



HAL
open science

Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis

Kobenan Kra Kpri

► To cite this version:

Kobenan Kra Kpri. Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté; Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire), 2018. Français. NNT : 2018UBFCF002 . tel-02024894

HAL Id: tel-02024894

<https://theses.hal.science/tel-02024894>

Submitted on 19 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

en cotutelle

En vue de l'obtention du grade de
DOCTEUR EN DROIT PUBLIC

***LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL IVOIRIEN
ET LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION
ÉTUDE À LA LUMIÈRE DES DÉCISIONS ET AVIS***

Présentée et soutenue publiquement par

KPRI Kobenan Kra

Le Samedi 09 juin 2018

Jury

Président : Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN

Agrégé des facultés de Droit, Professeur des Universités. Université de Bordeaux

Membres :

Nadine Ngaméni MACHIKOU (Rapporteur)

Agrégée de Science politique, Professeur des Universités, Université de Yaoundé II-SOA

Yédoh Sébastien LATH (Directeur)

Maître de Conférences agrégé des facultés de Droit, Université Félix Houphouët-Boigny

Yapi Paterne MAMBO (Rapporteur)

Maître de Conférences agrégé des facultés de Droit, Université Jean Lorougnon Guédé

Raphaël PORTEILLA (Co-directeur)

Maître de Conférences, HDR de Science politique, Université de Bourgogne-Dijon

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL IVOIRIEN ET LA
SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION. ÉTUDE À LA
LUMIÈRE DES DÉCISIONS ET AVIS**

Avertissement

Les opinions émises dans la présente Thèse engagent son auteur. Les universités de BOURGOGNE (France) et Félix HOUPHOUET BOIGNY (Côte d'Ivoire) n'entendent donner aucune improbation ni approbation à celles-ci.

Dédicace

A mes mères,

- **YAWA Miezan**, si loin et si proche,
- **AKOUA Kra**, ma « grande royale »,
- **AFFOUA kra Chantal**,

pour le sang, le sein, la sueur, pour votre Amour

A mon grand-père **KOFFI FOFIE** et à mon « père » **KPRI KOFFI FOFIÉ**,

pour le devoir et le sacrifice accomplis,

A ma compagne,

Aude Huguette KONAN,

pour avoir pris avec moi, le risque de faire cette aventure,

A Monsieur **GBOTTA Okobé Jean**, mon enseignant et directeur d'école primaire,

pour l'indicible et insondable foi qu'il a placée en moi.

Remerciements

« *La reconnaissance est une dette qui enrichit celui qui tente de s'en acquitter* », a dit le sage ». Mais la liste des personnes auxquelles je dois l'aboutissement de ce travail occuperait plusieurs pages, tant elle est longue. Qu'elles me pardonnent de ne pas toutes les citer nommément.

Je voudrais cependant remercier tout particulièrement mes encadreurs, les Professeurs **LATH Yédoh Sébastien** et **Raphaël PORTEILLA**, pour leur disponibilité, leur sollicitude et leur conseils avisés. La confiance en mes capacités, leurs critiques, réserves et surtout leurs encouragements ont permis l'aboutissement de ce travail.

J'exprime ma gratitude aux responsables du **CREDESPO**, mon laboratoire d'accueil, notamment monsieur **Patrick CHARLOT** et madame **Martina MAYER-PERREAU** qui ont pris une grande part dans le bon déroulement de mon séjour à l'Université de Bourgogne.

Mes remerciements vont également à l'endroit de messieurs **DIASSIÉ Yao Basile**, et **DIOMANDÉ Aboubacar Sidiki**, respectivement Responsable du Service juridique et Conseiller technique au Conseil constitutionnel et à toutes les personnes-ressources grâce à qui j'ai pu collecter les informations nécessaires pour mes recherches. Je ne saurais omettre, par ailleurs le Service de la Coopération et de l'action culturelle de l'Ambassade de France qui a financé, en partie mes travaux. La disponibilité, la promptitude et la gentillesse de Madame **Juliette N'TAKPE KABLAN**, Gestionnaire Bourses, Missions, Invitations et Examens Comptables Coordinatrice Bourses C2D est, dans ce sens, à saluer vivement.

Enfin, j'exprime ma gratitude à ma famille, mes parents et amis, dont le soutien ne m'a jamais fait défaut.

Le Très Haut qui, lui-même, a inspiré et guidé ce travail jusqu'à son aboutissement rétribuera chacun, au-delà de ses attentes, pour m'avoir soutenu dans ce cheminement.

TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AAI	: Autorité Administrative Indépendante
ABDC	: Annuaire Béninois de Droit Constitutionnel
ACCPUF	: Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français
AFDC	: Association Française de Droit Constitutionnelle
AFDI	: Annuaire Français de Droit International
AHRLJ	: African Human Rights Law Journal
AHUJCAF	: Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en Partage l'Usage du Français
AIDC	: Association Internationale de Droit Constitutionnelle
AIDI	: Annuaire de l'Institut de Droit International
AIJC	: Annuaire International de Justice constitutionnelle
AJDA	: Actualité Juridique Droit Administratif
APO	: Accord Politique de Ouagadougou
CC	: Conseil constitutionnel
CCC	: Cahiers du Conseil constitutionnel
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEI	: Commission Electorale Indépendante
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CNSP	: Comité National de Salut du Peuple
CNDHCI	: Commission Nationale de Droits d l'Homme de Côte d'Ivoire
CPI	: Cour Pénale Internationale
CPJI	: Cour Permanente de Justice Internationale
CREDESPO	: Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique
LECAP	: Laboratoire d'Etudes Constitutionnelle Administrative et Politique
EDUCI	: Editions Universitaires de Côte d'Ivoire
NCC	: Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires

ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUCI	: Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire
PUCI	: Presses universitaires de Côte d’Ivoire
PUF	: Presses universitaires de France
QPC	: Question Prioritaire de Constitutionnalité
RBD	: Revue Burkinabè de Droit
RBDI	: Revue belge de droit international
RBSJA	: Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives
RBSP	: Revue Béninoise de Science Po
RCADI	: Recueil des Cours de l’Académie de Droit International
RDIDC	: Revue de Droit International et de Droit Comparé
RDP	: Revue du Droit Public
RDPSP	: Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l’étranger
RDR	: Rassemblement Des Républicains
RFDC	: Revue française de droit constitutionnel
RFSP	: Revue Française de Science Politique
RGDIP	: Revue Générale de Droit International Public
RIEJ	: Revue Interdisciplinaire d’Etudes Juridiques
RID	: Revue Ivoirienne de Doit
RIDC	: Revue Internationale De Droit Comparé
RJPIC	: Revue juridique politique indépendance et coopération
RQDC	: Revue québécoise de droit constitutionnel
RRJ	: Revue de la Recherche Juridique –Droit prospectif
RTSJA	: Revue Togolaise des Sciences Juridiques et Administratives
UA	: Union africaine
UEMOA	: Union Economique et Monétaires Ouest Africain
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LA CONQUÊTE VACILLANTE DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION.....	45
TITRE I : UNE CONQUÊTE FONDAMENTALEMENT TIMIDE.....	46
CHAPITRE I : LA LENTE ÉMERGENCE D'UNE JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE	48
CHAPITRE II : L'EXERCICE D'UN CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ...	88
<i>A MINIMA.....</i>	<i>88</i>
TITRE II : UNE CONQUÊTE CIRCONSTANTIELLEMENT TÊMÉRAIRE.....	155
CHAPITRE I : LE PERFECTIONNEMENT DU CONTRÔLE PAR LE MODÈLE HYBRIDE	156
CHAPITRE II : LA RÉSILIENCE DU CONTRÔLE À L'ÉPREUVE DE LA CRISE MILITARO-POLITIQUE.....	195
DEUXIÈME PARTIE : LA FRAGILE CONSOLIDATION DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION	233
TITRE I : LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUMISE A L'INSTABILITÉ POLITIQUE CHRONIQUE	235
CHAPITRE I: L'INCIDENCE DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES RÉCURRENTES.....	236
CHAPITRE II : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UN CONTRE-POUVOIR AFFAIBLI	261
TITRE II : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AFFECTÉE PAR LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL	317
CHAPITRE I : L'HÉGÉMONIE DE LA JURISPRUDENCE ÉLECTORALE DANS LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL.....	319
CHAPITRE II: LA NORME CONSTITUTIONNELLE PRÉCARISÉE PAR LA RÉOLUTION DES CRISES ÉLECTORALES.....	339
CONCLUSION GENERALE	382

INTRODUCTION

La suprématie de la Constitution qui apparaissait, traditionnellement, comme le sujet d'un débat théorique confiné dans les ouvrages et manuels de droit constitutionnel¹, connaît un regain d'actualité, surtout dans les Etats africains². Elle y est même l'une des principales préoccupations, tant prédominent et perdurent les pratiques en décalage avec la Constitution telle qu'écrite³.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, en raison d'un contexte de normalisation post-crise marqué par des incertitudes, l'effectivité et l'autorité de la Constitution demeurent au centre de controverses renouvelées⁴. Le juge constitutionnel est alors inévitablement emporté dans le tourbillon des doutes, des désillusions et parfois de l'irritation que peuvent susciter la simple évocation de la notion de Constitution. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de formuler un sujet de thèse portant sur « *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution. Etude à la lumière des décisions et avis* ».

Aussi, importe-t-il, pour mieux le cerner et éviter toute équivoque, d'apporter en premier lieu, des éclairages sur les concepts et les termes utilisés (I). Par la suite, seront exposés les éléments de la problématique (II). Enfin, le cadre méthodologique et le champ de l'étude seront précisés (III).

I/ PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

« Avant d'expliquer une situation complexe, il faut tenter de la simplifier pour que la complexité du phénomène étudié ne masque pas les problèmes simples et de base qu'il pose. Il sera toujours temps d'entrer dans les arcanes ensuite »⁵. Cet impératif méthodologique s'explique par le fait que généralement, le concept se confond avec son objet, de sorte que la rupture épistémologique découle de la distanciation que le chercheur établit à travers le processus de distinction. Et devant la polysémie des mots, le choix d'une définition que l'on porte à un objet dépend de l'usage que l'on voudrait lui confier. Il paraît alors nécessaire soit

¹ Kelsen (H.), *Théorie pure du Droit*, LGDJ, 1999, 367p ; Brunet (P.), Millard (E.) et Mercier (J.) (dir.), « La fabrique de l'ordre juridique. Les juristes et la hiérarchie des normes », *Revue – Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit*, 21, 2013, 292 p.

² Bleou (M.), « La question de l'effectivité de la suprématie de la constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », *Mélanges au Doyen Francis Wodie*, pp. 47-56

³ Dosso (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel* 2/2012 (n° 90), pp. 57-85 ; Meledje (D.F.), « Les distorsions entre la Constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge constitutionnel ivoirien de ses attributions », in Fall (I.M.), Sall (A.) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar: Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2017, pp 97-110

⁴ Meledje (D.F.), « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in Ch. Fombad, Chr. Murray (Eds.), *Fostering Constitutionalism in Africa*, PULP, 2010, pp. 309-339.

⁵ Van de Kerchoche (M.), « La pyramide est-elle toujours debout ? » In *Mélanges Paul Amselek*, Bruylant, Bruxelles, 2005 pp 471-479.

d'apporter des éclairages, soit de définir les principaux termes du sujet. En l'espèce, la présentation sommaire de l'institution, c'est-à-dire le Conseil constitutionnel est un préalable (A) pour analyser par la suite sa fonction, la suprématie de la Constitution (B).

A- Le Conseil constitutionnel ivoirien

Les juridictions constitutionnelles ont été présentées comme de « nouveaux sites institutionnels »⁶ de la démocratisation sur le continent noir, l'inscription de la Constitution dans le jeu politique étant désormais revendiquée comme l'expression du changement. S'inscrivant dans cette dynamique d'ensemble, la Côte d'Ivoire a plutôt innové dans la forme, là où certains Etats ont misé sur le renforcement des attributions⁷. Ainsi, le changement est manifesté par des améliorations apportées tant sur le plan structurel (1) qu'au niveau du statut du juge lui-même (2).

1- De la Chambre au Conseil, la consécration de l'autonomie structurelle

La Côte d'Ivoire, comme la plupart des Etats de tradition juridique française, avait opté par souci d'économie institutionnelle, pour la solution du rattachement de la juridiction constitutionnelle à l'ordre judiciaire⁸. La justice constitutionnelle, était rendue par une « Chambre » de la Cour Suprême⁹. Cependant, avec le processus démocratique, beaucoup de pays renoncent à ce modèle de justice constitutionnel américain, pour adopter le modèle Kelsenien¹⁰ dont l'identité se trouve dans l'autonomie structurelle. Cette autonomie se

⁶ ABDOURAHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique. Analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger*, Thèse de doctorat en Droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2002, p.89.

⁷ C'est le cas du Niger qui a gardé le système de contrôle de constitutionnalité diffus du Niger jusqu'en 1999, tout en renforçant les attributions de l'institution et en améliorant les conditions de désignation de ses membres.

⁸ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Les procédures de garantie des droits fondamentaux et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », RTDH, 1990, 1, pp 249-256 ; OULD BOUBOUTT (A.S.), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique : évolutions et enjeux », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XIII, 1997, pp.31-52; également, SY (P.M.), « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Gabon et du Sénégal », Thèse de doctorat Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1998, citation p 15 et s.; DIALLO (I.), « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, XX, 2004 pp.93-120 ; HOLO (T.), « Émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2009/ 2, (n° 129), pp. 101-114.

⁹ C'est la loi n°61-201 du 2 juin 1961 qui définit les attributions de la Cour suprême. Elle sera remplacée par la loi organique n°8-663 du 5 août 1978 (JORCI, du 2 octobre 1978 pp.1895-1913). L'article 57 de la Constitution de 1960 et cette loi organique, mettent en place, au sein de la Cour suprême, quatre chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative, et la chambre des comptes.

¹⁰ Sur les deux modèles standards de justice constitutionnelle, voir FAVOREU (L.) « Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle », *AIJC*, 1988 ; HENNETTE-VAUCHEZ (S.), « Oxymore ou tautologie? La notion de *Judicial Politics* expliquée par la théorie du droit américaine contemporaine », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 24 (Dossier : Le pouvoir normatif du juge constitutionnel) - juillet 2008 ; STONE SWEET (A.), *The birth of Judicial Politics in France, The Constitutional Council in a Comparative Perspective*, Oxford University Press, 1992. Mais à la réalité, il n'y pas de distinction étanche entre le modèle kelsenien et le modèle américain. Voir TUSSEAU (G.), « Contre les "modèles" de justice

manifeste, en ce qui concerne le Conseil, par la création d'une administration spécifique (a), l'octroi d'une autonomie financière (b) et réglementaire totale (c).

a) La pleine autonomie financière

L'autonomie financière du Conseil constitutionnel relève du respect du principe de la séparation des pouvoirs et marque la place qu'elle occupe dans l'Etat¹¹. Elle signifie la prohibition faite à toute autre autorité, exécutive ou juridictionnelle, de s'immiscer dans les affaires relevant de cette autonomie¹². C'est dire que l'autonomie financière constitue l'une des principales conditions de l'indépendance de l'institution vis-à-vis des autres organes de l'Etat, en particulier des organes politiques, dont il est censé contrôler l'activité. L'absence de moyens financiers peut paralyser le fonctionnement d'une institution publique et le dénuement de ceux qui l'animent constitue une porte ouverte aux éventuelles tentatives de corruption ou d'influence¹³. Eu égard à la pluralité et la diversité de significations que revêt le principe d'autonomie financier, selon que les organes en cause sont ou non des organes de l'État *stricto sensu*, il paraît judicieux de retenir plutôt, avec Olivier BEAUD, le terme d'« autonomie budgétaire »¹⁴. Elle signifie donc une « totale liberté dans l'établissement des dotations, sans intervention extérieure à l'organisme en cause »¹⁵.

En Côte d'Ivoire, sous l'ancienne configuration, le juge n'avait pas cette la liberté de gestion et d'exécution de son propre budget. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Chambre constitutionnelle étaient inscrits, comme pour les autres chambres, au budget de la Cour Suprême, avec lequel il formait un tout indissociable. De la sorte, c'est le Président de la Cour Suprême qui en était l'ordonnateur. Désormais devenue une juridiction à part entière et en tant qu'administration, le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière, aux termes de l'article 9 de la loi organique précitée. En effet, la juridiction constitutionnelle établit elle-même son budget en évaluant librement ses dépenses. Elle présente, par la suite, son projet de budget à l'Assemblée Nationale pour adoption. Le budget est voté par les parlementaires qui,

constitutionnelle : essai de critique méthodologique » - Modelli di giustizia costituzionale : saggion di critica metodologica Bononia University Press, Recherche di diritto comparato, 2009.

¹¹ Lire la communication de SZEPLAKI-NAGY (G.), in « L'indépendance de la justice » Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) Dakar – 7 et 8 novembre 2007, P.122 et suivants.

¹² La jurisprudence constitutionnelle française dans sa Décision DC du 27 décembre 2001 rappelle que l'autonomie financière qui revient à tout « pouvoir constitutionnel » garantit « la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs », cité par JOUANJAN (O.), « Un coup d'Etat de droit ? » in *Le débat*, n°196, septembre-octobre 2017, pp.114-119, spéc.p.116.

¹³ ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit., p.151 et suivants.

¹⁴ BEAUD (O.), « Le Conseil constitutionnel et le traitement du président de la République : une hérésie constitutionnelle », *Jus Politicum*, n°9, 2013 ; <http://juspoliticum.com/Le-Conseil-constitutionnel-et-le.html>, consulté le 20/09/2015.

¹⁵ DUSSART (V.), *L'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels*, Paris, CNRS, 2000, cité par Olivier BEAUD, ibidem ; Le principe d'autonomie financière de la juridiction constitutionnelle, en tant que pouvoir public constitutionnel, a réaffirmé par le conseil constitutionnel français à maintes reprises, à l'occasion du contrôle de textes financiers. Confère *Dec. 2001-448 DC du 25 juillet 2001, Loi organique relative aux lois de finances, cons. 25, Rec. p. 99 et déc. 2001-456 DC du 27 décembre 2001, Loi de finances pour 2002, cons. 45, Rec. p.180.*

en principe, ne peuvent en discuter le contenu dans le cadre du budget général¹⁶. Autrement dit, les parlementaires ne peuvent pas modifier le contenu du projet présenté, en réduisant ou en augmentant ledit projet. Cette dotation est inscrite dans la loi de finances et elle doit être exécutée de manière autonome par un Agent comptable placé sous la responsabilité du Président du Conseil constitutionnel¹⁷. A ce stade de l'analyse, on peut se demander si l'institution peut disposer de ressources-propres. La réponse est, *a priori*, positive, si l'on tient compte du solde de la gestion de l'année antérieure et du produit de la vente de publications édictées par lui. Mais devant le silence des textes en vigueur, il est nécessaire d'approfondir la réflexion. Le véritable problème qui se pose est de savoir si l'institution peut, dans le cadre de ses attributions, engager des activités lucratives. Relativement à ce dernier point, même si les textes ne l'interdisent pas, les missions qui lui sont dévolues n'autorisent pas à répondre positivement à ce problème. Toutefois, dans l'accomplissement de ses missions, cette possibilité peut s'imposer¹⁸.

Le Président du Conseil est l'ordonnateur des dépenses de l'institution, et il exerce de façon exclusive cette prérogative. Au demeurant, et conformément aux dispositions de l'article 49 du Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, il nomme par arrêté le Chef du Service de la Trésorerie, qui est placé sous ses ordres directs. Il paraphe, seul, le compte de gestion établi à la fin de chaque année par ce Trésorier exerçant les fonctions d'Agent Comptable. C'est dire, en d'autres termes, qu'il ne rend pas compte de sa gestion financière à l'Assemblée générale¹⁹. Pour le Professeur OURAGA Obou, une telle prérogative dévolue au Président du conseil constitutionnel ivoirien constitue une atteinte aux règles de bonne gouvernance²⁰.

¹⁶ Aucune décision n'ayant encore été rendue à ce sujet par le Conseil, on peut supposer que ce principe est respecté. Mais, le professeur Alioune Badara FALL note qu'à l'exception de quelques pays, notamment la France et du Gabon, où les Cours établissent leur budget à partir de leurs besoins, lequel budget sera voté avec la loi de finances par le parlement, sans qu'il fasse l'objet de discussion, dans la majorité des pays africains et occidentaux, (Suisse, Belgique) le budget de la juridiction constitutionnelle est discuté devant le parlement. Au Gabon, une loi de finances qui réduit les moyens financiers de la Cour peut être censurée. La Cour constitutionnelle du Bénin avait aussi annulé deux lois de finances qui avaient réduit ses dépenses de fonctionnement. Lire à ce propos, « L'indépendance de la justice », Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), op.cit. pp. 47-75.

¹⁷ Ailleurs, cette autonomie financière est organisée différemment. Il en est ainsi, au Gabon où l'une de ses manifestations réside dans la préparation et l'adoption de son budget par la juridiction constitutionnelle elle-même et à son siège, en présence des ministres de l'Economie et des Finances et du Budget. Ainsi adopté, le budget est intangible.

¹⁸ Ces informations ont été recueillies dans le Rapport d'activités du Conseil constitutionnel de 2013, disponible sur le site de l'institution, <http://www.conseil-constitutionnel.ci/dossier/14138208531.pdf>. Ainsi, dans le souci de faire connaître l'institution au public, le président Francis WODIE a-t-il initié diverses actions, dont la publication d'un recueil des décisions du conseil constitutionnel, et d'une revue du conseil constitutionnel. *Le recueil des décisions* qui a vu le jour, a été confectionné, à titre onéreux par la CNDJ, une institution dont la mission est de collecter et de diffuser les documents juridiques. Dans cette même logique, la publication prévue d'une revue *du conseil constitutionnel*, devrait logiquement être commercialisée. De telles entreprises bien qu'ayant une dimension financière, ne sauraient être considérées comme une activité lucrative. Elles sont plutôt menées dans le sens de la vulgarisation du droit en général, et de la jurisprudence constitutionnelle en particulier.

¹⁹ C'est ce schéma qui est aussi appliqué au Togo, où la loi organique n°2004-04 du 14 novembre 2006 sur la cour constitutionnelle, dispose en son article 26 que « les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget général Le Président de la Cour est l'ordonnateur des dépenses. » A contrario, dans d'autres juridictions constitutionnelles, notamment le Tribunal constitutionnel du Portugal, le projet du budget annuel de la Cour est établi par le Conseil Administratif, chapeauté par le Président de l'institution. Sur ce dernier point, lire « La justice constitutionnelle: fonctions et relations avec les autres autorités publiques », Rapport national pour le XVème congrès de la conférence des cours constitutionnelles européennes, présenté par le tribunal constitutionnel portugais, P.4. <http://www.confeunconstco.org/reports/rep-xv/PORTUGALIA%20fr.pdf>, consulté le 20/09/2015.

²⁰ *Contentieux constitutionnel*, 2^{ème} édition, ABC éditions, Abidjan, 2014, pp 25-28.

L'inquiétude levée par cet ancien conseiller est certes légitime; toutefois, la procédure des dépenses instituée par le Décret n° 2005-291 précité semble avoir suffisamment balisé le terrain, en lui imposant des règles de transparence²¹.

Plutôt qu'une question de bonne gouvernance, la pertinence de la critique relève du renforcement de la crédibilité et de l'autorité du Président vis-à-vis de tous les autres membres, quand on sait qu'en Côte d'Ivoire, la gestion des finances est généralement problématique au sein des institutions étatiques, malgré la prolifération des Autorités Administratives Indépendantes. Dès lors, la pratique consistant à la production et à la publication d'un rapport annuel d'activité²² constatée depuis la Présidence du Professeur Francis WODIE, doit être poussée jusqu'au bout, en y introduisant, le volet financier, pour instaurer une plus grande transparence. Outre l'autonomie financière, la juridiction constitutionnelle dispose de l'autonomie réglementaire, ce qui contribue indubitablement au renforcement de son indépendance vis-à-vis de l'État.

b) La mise en place d'une administration spécifique

La juridiction constitutionnelle devient une institution à part entière, en sortant des entrailles du système judiciaire traditionnel. Même si cette donne peut paraître relever du symbolique, l'autonomie du Conseil constitutionnel ne peut être comprise, en premier lieu, qu'à travers le détachement « physique » et la distanciation géographique de la juridiction constitutionnelle, par rapport au système de la Cour suprême telle que bâti. La nouvelle architecture de la juridiction se manifeste par l'aménagement d'un siège et de locaux spécialement à elle réservés, et détaché de l'ancienne Cour suprême²³. Secundo, cette institution spécialisée dans le contentieux constitutionnel dispose de services ordinaires et techniques, et d'un personnel spécifique pour accomplir ses missions²⁴. Dans le même sens, l'efficacité de l'action du juge constitutionnel implique également le recours à un ensemble d'« experts » et de « rapporteurs adjoints », qui sont des personnes ressources extérieures, auxquelles la juridiction fait appel pour des situations bien définies²⁵.

²¹ Voir les articles 30 à 34 dudit décret.

²² La publication d'un rapport d'activité annuel et d'un recueil des décisions de la juridiction constitutionnelle constitue une mesure salubre visant à faire connaître cette institution aux citoyens.

²³ Ce détachement physique est conforté par des éléments accessoires comme les nouvelles armoiries de l'institution. On pourrait voir dans la distanciation entre les pouvoirs judiciaire, législatif, exécutif et le conseil constitutionnel, un symbole du poids qu'il est censé avoir désormais dans le système institutionnel ivoirien.

²⁴ Voir les dispositions du décret n°2005-291 du 25 aout 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services du Secrétariat général du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ; DIOMPY (A.H.), « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique », op.cit.

²⁵ Aux termes de l'article 47 nouveau de la loi organique modificative 95-523, une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats et enseignants de Droit est arrêtée par le Conseil. Dans le même sens, voir les articles 78 à 85 du Décret n° 2005-291 du 25 aout 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

Enfin, la nouvelle administration est soumise à l'autorité d'un chef hiérarchique direct qui est le Président du conseil constitutionnel²⁶. Dès lors, et contrairement à l'ancienne configuration²⁷, le Président du Conseil constitutionnel exerce pleinement les prérogatives liées à sa fonction de chef du personnel administratif. Ainsi, aux termes de l'article 64, le Président du Conseil Constitutionnel recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Institution dans la limite du crédit ouvert au Conseil, soit par voie de détachement parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, soit directement par voie de contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il peut prendre les mesures concourant au bon fonctionnement de ses services, c'est pourquoi, un manuel de procédures a été édité. Dans le même sens, il convoque également les autres membres, fixe l'ordre du jour et préside l'Assemblée plénière de la juridiction et exerce le pouvoir disciplinaire²⁸. L'autonomie administrative étant ainsi assurée, il importe de la renforcer par les moyens financiers.

c) L'autonomie réglementaire

L'autonomie réglementaire peut être définie comme la compétence pour la juridiction constitutionnelle de produire elle-même des normes relatives à son organisation et à la procédure applicable²⁹. Signe de la liberté d'action qui lui est désormais dévolue, cette autonomie réglementaire donne au juge constitutionnel, une maîtrise des textes normatifs le concernant, tant dans leur initiative que dans leur contrôle. En ce qui concerne la préparation du règlement intérieur, le constituant a solidement bâti l'autonomie réglementaire du Conseil constitutionnel. En effet, l'article 18 de la Loi organique n° 95-523 du 6 juillet 1995 modifiant la loi n° 94-329 du 16 août 1994 déterminant la composition l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil suivi, en cela par l'article 95 de la Constitution de 2000, fait obligation au Président de la République, de déférer au Conseil constitutionnel, « *les lois organiques, avant leur promulgation* ». La même Constitution, en son article 100, dispose : « *Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer* ». Enfin, aux termes de l'article 10 de la loi organique, n°2001-303 du 5 juin 2001, « *un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Président du conseil détermine le règlement, la composition et le fonctionnement des services, ainsi que l'organisation du Secrétariat général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil constitutionnel.*»

²⁶ Aux termes des articles 9,10 , et 11 de la loi organique de 1994 et de l'article 34 du décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services du Secrétariat général du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

²⁷ La Chambre constitutionnelle était sous l'autorité hiérarchique du Président de la Cour Suprême, qui en assurait également la présidence. Les conditions de désignation, éminemment politiques de ce dernier, remettaient inéluctablement en cause son indépendance. Voir TAGRO (G.A.), op cit, p. 229 et suivants.

²⁸ Pour une étude détaillée du rôle du Président d'une juridiction constitutionnelle voir BOUDANT (J.) « Le Président du Conseil constitutionnel », RDP, 1987 p.589 et s ; sur l'autonomie financière lire également DI MANNO (T.), « L'autonomie financière des Cours constitutionnelles en Europe », in E. Douat (dir), *Les budgets de la justice en Europe*, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », Paris, 2001.

²⁹ TAWIL (E.), « L'organe de justice constitutionnelle. Aspects statutaires », communication au VIème congrès de l'AFDC, disponible sur <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/TAWIL.pdf>, consulté le 20/04/201, p 5 et suivants ; DUSSART (V.), *L'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels*, Paris, CNRS, 2000

La lecture combinée des dispositions de la Constitution et de la loi organique relative à la juridiction constitutionnelle, révèle que la juridiction constitutionnelle détient la compétence exclusive pour définir elle-même les règles qui doivent la régir. Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis au gouvernement. Ce dernier le valide par le biais d'un décret pris en Conseil des Ministres. Dans cette perspective, le Gouvernement ne saurait agir de sa propre initiative, ni modifier la « proposition » venant de la juridiction constitutionnelle. Il ne peut à tout le moins que refuser de l'adopter³⁰. Ce règlement intérieur comprend d'une part, les mesures appropriées à la bonne marche du service (la structuration des différents services, la gestion du personnel et le mode de fonctionnement interne). Il concerne également, l'adoption des règles de procédure suivie devant lui et relatives à l'exercice efficiente de son office³¹. Relativement au contrôle des actes le concernant, les juridictions constitutionnelles disposent d'un pouvoir normatif, para-constituant, rattaché à leur autonomie institutionnelle et en vertu duquel elles peuvent adopter certaines des normes régissant leur organisation interne³². Si sous d'autres cieux, la Constitution reconnaît explicitement à la juridiction constitutionnelle un droit d'initiative législative, notamment dans les matières qui relèvent de sa compétence³³, en Côte d'Ivoire, ce pouvoir se manifeste d'abord à travers l'exercice de son droit de veto dans le contrôle obligatoire. En effet, le constituant ivoirien de 2000, à travers l'article 95, a donné compétence au juge constitutionnel, en matière de contrôle de conformité d'une catégorie de normes, avant leur promulgation par le président de la République. Il s'agit notamment des engagements internationaux et des lois organiques. Dans cette posture, s'il est saisi, le juge constitutionnel peut invalider une disposition le concernant. Il exerce là un véritable « droit de veto »³⁴, dont la levée est conditionnée par la satisfaction, de la part de l'auteur de la saisine, des exigences techniques posées par le juge constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil exerce un pouvoir d'interprétation, par la voie de la saisine obligatoire et même de la simple demande d'avis. Ce pouvoir le consacre comme interprète naturel ou authentique de la Constitution. Le débat est toutefois engagé quant aux limites d'un tel pouvoir. Pour certains auteurs radicaux de l'École américaine critique du droit, on ne peut jamais contraindre le juge constitutionnel dans son œuvre interprétative de la constitution³⁵. Mais, l'opinion admise en général est celle de la théorie réaliste de

³⁰ TAWIL (E.), op. cit. p. 16

³¹ Articles 19 à 28 du décret n°2005-291 du 25 août Déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

³² FAVOREU (L.), « Note sous CE 25 octobre 2002, Brouant », *RFDA*. 2003, p. 11 ; FAURE (B.), « Le problème du pouvoir réglementaire des autorités administratives secondaires », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 19 (Dossier : Loi et règlements) janvier 2006 ; JACQUELOT (F.), « Les règlements des cours constitutionnelles européennes face au juge : à propos de l'arrêt Brouant du Conseil d'Etat du 25 octobre 2002 (aspects de droit comparé) », *Actualité juridique droit administratif*, 2002.

³³ Tel est par exemple le cas en Russie, au Pérou ou au Venezuela. Lire GAHDOUN (P-Y.), LEVADE (A.), ROUSSEAU (D.), SCHNAPPER (D.), TUSSEAU (G.), « L'élection présidentielle et la politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel : quelles influences ? » Colloque : Regards du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle, 27 mars 2012, Évry. *Les Petites Affiches*, 5 décembre 2012, n° 243, p. 39-48.

³⁴ FAVOREU (L.), « Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », Loc. cit. p. 72 ; STONE SWEET (A.) « Le Conseil constitutionnel et la transformation de la République », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 25 (Dossier : 50ème anniversaire) - août 2009.

³⁵ TUSHNET (M.), « Red white and blue: a critical analysis of constitutional law », New York, Harvard university press, 1988.

l'interprétation³⁶. Pour elle le pouvoir créatif du juge constitutionnel dans son office est limité, encadré par des contraintes externes et internes dont le juge doit impérativement tenir compte.

En tant que tel, ce pouvoir d'interprétation renforce la maîtrise qu'il a sur tout processus de réformes normatives, en général, et les normes le concernant spécifiquement. Il peut en effet, étendre ses compétences à des domaines pour lesquels rien n'était prévu, ou bien se reconnaître des privilèges que ni la Constitution, ni le législateur n'avaient envisagés³⁷.

A l'analyse, l'autonomie, structurelle, administrative et réglementaire, conférée à l'organe constitutionnel est une source d'efficacité dans le fonctionnement et le traitement des contentieux à lui soumis. Elle représente également les prémices d'une véritable émancipation suscitée par le pouvoir exécutif. La mise en orbite statutaire du juge constitutionnel devrait confirmer cette volonté politique.

2- Le rehaussement statutaire du juge constitutionnel

Il ne saurait y avoir d'État de droit sans garantie constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, telle qu'elle découle de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Si l'indépendance est visible par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes³⁸, elle constitue alors l'enjeu de l'efficacité de la justice constitutionnelle dans la plupart des États du Sud. Elle y est brandie comme la « formule slogan »³⁹ de l'État de droit. Pourvoyeur des moyens pour la garantir, le pouvoir exécutif fort est également la principale cause de l'inaptitude des hautes juridictions à assumer leurs responsabilités de garantes de la démocratie constitutionnelle. Ce paradoxe est également perceptible en Côte d'Ivoire. Engagé dans le mouvement de la réforme de l'institution, le législateur et le constituant ivoirien ont consacré un titre entier au Conseil constitutionnel, comme la plupart des constituants africains⁴⁰. Poursuivant dans sa logique d'accorder les moyens nécessaires à l'indépendance de cette nouvelle juridiction, ce dernier a constitutionnalisé les garanties juridiques classiques accordées au juge constitutionnel⁴¹. Pour

³⁶ TROPER (M.), « Une théorie réaliste de l'interprétation », in *La théorie du droit, le droit, l'État*, PUF, Leviathan, 2001 ; BELDA (J-B), *La théorie réaliste de l'interprétation. Réflexion sur la place du juge*, Mémoire de Master, Université Montpellier 1, 2011, <https://cdcmontpellier.files.wordpress.com/2015/01/la-thc3a9orie-rc3a9aliste-de-linterpc3a9tation-rc3a9flexion-sur-la-place-du-juge.pdf>, consulté le 03/05/ 2015.

³⁷ TAWIL (E.), « L'organe de justice constitutionnelle. Aspects statutaires », *op. cit.* p.18.

³⁸ VARAUT (J.-M.), « Indépendance », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, pp. 622-623. Cité par HOURQUEBIE (F.), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », in *Les cahiers de la justice* 2012 / 2, pp 41-60 ; GABORIAU (S.), « L'enjeu démocratique de la justice », in GABORIAU (S.) et PAULIAT (H.) (dir.), *Justice et démocratie*, Actes du colloque organisé à Limoges les 21 et 22 novembre 2002, Limoges, PULIM, 2003.

³⁹ HOURQUEBIE (F.), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *op.cit.*, citation, p. 42.

⁴⁰ Il s'agit du titre VII, de la loi constitutionnelle 94-438, qui vient après celui réservé à l' « Autorité judiciaire et à la Cour suprême ». Des pays comme le Sénégal (article 80), le Niger (article 98 constitution de 1999), la Guinée (article 83 de la constitution de 1990) et la RDC (article 157 constitution de 2006), maintiennent la juridiction constitutionnelle au sein du « pouvoir judiciaire », mais cela n'a pas forcément une incidence sur son indépendance.

⁴¹ Il convient de rappeler, de prime abord, que dans l'ancienne configuration, les garanties statutaires accordées par la loi du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, au Président et aux conseillers non permanents n'ayant pas la qualité de magistrat

assurer à la justice constitutionnelle un statut de véritable juridiction lui permettant d'exercer sa fonction en toute indépendance, il a été accordé plus clairement des immunités (a) assorties d'obligations liant le juge constitutionnel dans son office (b).

a) Le régime des immunités

La notion d'immunité revêt plusieurs sens⁴². Elle doit être entendue ici, comme « *un privilège faisant échapper une personne, en raison d'une qualité qui lui est propre, à un devoir ou une sujétion pesant sur les autres* »⁴³. En d'autres termes, la loi accorde au juge constitutionnel une sorte de bouclier qui lui évite, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, d'être poursuivi pour certains faits.

Dans la détermination des immunités nécessaires à l'exercice de la fonction de juge constitutionnel, le législateur, ivoirien, à travers l'article 7 de la loi 94-439, et le constituant de 2000, à travers l'article 11 du Décret 2005-291 du 25 août 2005 les ont assimilés aux magistrats de l'Ordre judiciaire. Pour l'expliquer, deux raisons peuvent être avancées. La première, c'est que le statut des magistrats est considéré comme le plus protecteur. De ce point de vue, l'assimilation des juges constitutionnels à ce corps démontre la volonté de l'initiateur des réformes, de rassurer ces juges et leur permettre de jouer le rôle qui leur est confié, sans crainte aucune d'éventuelles pressions provenant des autorités étatiques. En ce qui concerne la deuxième raison, l'on peut considérer que le législateur et après lui, le constituant, n'ont pas voulu fournir un effort d'innovation. Ce choix est généralement partagé par la majorité des États de l'espace francophone. Il suit de là l'idée d'un fond commun du constitutionnalisme qui tend à confirmer la thèse du mimétisme institutionnel⁴⁴.

Ces précisions faites, il faut relever que trois sortes d'immunités mettent les juges constitutionnels à l'abri des poursuites ou arrestations dont ils pourraient être l'objet, sans l'autorisation de la juridiction constitutionnelle. Il s'agit d'abord de l'inviolabilité, posée par les articles 7 de la loi organique de 1994 et 93 de la Constitution de 2000. Ce dernier article dispose qu'« *aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du conseil* ». Cette immunité constitutionnelle semble être confondue par certains au privilège de juridiction⁴⁵. Mais cette lecture paraît erronée en l'espèce. En effet, le privilège de juridiction est « *un droit en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires*

n'étaient pas en adéquation avec la conception d'une justice constitutionnelle évoluant de façon autonome dans le champ institutionnel. Voir TAGRO (G. A.), op.cit p.227 et suivants.

⁴² Pour un développement exhaustif sur la notion, lire COSNARD (M.), « Immunités », ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.) *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp .800-805.

⁴³CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Puf, Paris, 6^{ème} édition, 1996, p.417.

⁴⁴ Le Niger s'inscrit dans ce lot d'Etats qui assimilent les juges constitutionnels aux magistrats de l'Ordre judiciaire. A contrario, le Bénin a défini un statut particulier pour les membres et le Président de la Cour constitutionnelle. Voir ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. P. 150 et suivants ; ARBACHI (D.), « Problématique des réformes législatives en Afrique le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Revue nigérienne de droit*, n° 00 mars 1999 pp.53-95 ; POLLET-PANOUSSIS (D.), « La Constitution congolaise de 2006 : petite sœur africaine de la Constitution française », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 75, no. 3, 2008, pp. 451-498

⁴⁵ OURAGA (O.), *Le contentieux constitutionnel*, op. cit. p.40.

d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence»⁴⁶. Dit autrement, il est donné à certaines personnes de comparaître devant une juridiction autre que celle à laquelle les règles du droit commun procédural attribuent compétence. Or telle que formulée, l'article 93 de la Constitution du 1^{er} août 2000 ne donne pas compétence au Conseil pour se transformer en une juridiction exceptionnelle, chargée de juger son membre accusé, mais juste pour statuer, en tant qu'organe, afin de lever son immunité et donner quitus au tribunal de droit commun compétent pour connaître de l'affaire concernant son membre.

Le juge constitutionnel bénéficie ensuite de la règle de l'inamovibilité⁴⁷. Elle est définie comme « *une garantie de leur indépendance reconnue à certains magistrats et fonctionnaires et consistant, non dans l'impossibilité de mettre fin à leur fonction mais dans l'obligation pour l'administration qui voudrait les exclure du service publique, ou les déplacer, de mettre en œuvre des procédures protectrices exorbitantes du droit commun disciplinaire* »⁴⁸. C'est dire que leur mandat ne peut, en principe, être révoqué durant sa fonction. Cette inamovibilité constitue, en principe, une garantie d'indépendance solide vis-à-vis de l'autorité de nomination⁴⁹. Par ailleurs, le principe de l'irrévocabilité empêche l'autorité de nomination, notamment le Président de la République, de remplacer un membre du Conseil constitutionnel durant le cours de son mandat. Il ne peut donc interrompre, en principe, le mandat du juge constitutionnel⁵⁰. Enfin, si le caractère non renouvelable du mandat dispense les juges constitutionnels de devoir chercher la faveur des autorités de désignation, l'aménagement du rythme de renouvellement de cette institution a pour avantage d'assurer un brassage des générations au sein du Conseil, permettant ainsi, la construction d'une jurisprudence cohérente⁵¹.

⁴⁶ MIRANDA (J.), « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction-Portugal » in *AJJC.*, 2001, p. 312-313, cité par Emmanuel TAWIL, « L'organe de justice constitutionnelle... », op cit p.57 ; pour approfondir, sur les différents aspects de la question, lire GENEVOIS (B.), « Les immunités prévues par la Constitution et le contrôle juridictionnel », *RFDA*, 2000, p. 511 et s. ; SEGUR (Ph.), (dir.) *La protection des pouvoirs constitués, chef de l'État, ministres, parlementaires, juges*, Bruylant, Bruxelles, 2007 ; COSNARD (M.), « Immunités », ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.) *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp 800-805.

⁴⁷ Voir l'article 7 de la Loi organique n° 95-523 du 6 juillet 1995, modifiant la Loi n° 94-439 et l'article 5, loi organique n°2001-3003 du 5 juin 2001.

⁴⁸ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2007 p. 295, cité par Emmanuel TAWIL (E.), op cit P. 43.

⁴⁹ OURAGA (O.), op cit. p. 41.

⁵⁰ Ce principe n'est pas toujours respecté : l'illustration radicale est l'expérience du Niger où le Président de la République a révoqué en 2009, l'ensemble des membres de la Cour et procédé à la nomination d'autres personnalités, en violation flagrante des procédures prévues par la Constitution. Voir Mélanges Glélé, p 462. En Côte d'Ivoire également, après la crise post-électorale de 2010, le Président du Conseil et certains membres ont été remplacés, alors qu'ils n'avaient pas encore fini leur mandat. Lire à ce propos, WODIE (F.), *Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire*, op.cit. ; OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit.

⁵¹ COULIBALEY (B.D.), « Des tendances contemporaines de la normativité constitutionnelle. Le cas de l'Afrique noire francophone » in *Revue Juridique et Politique des Etats francophones*, 63^{ème} année, n° 4, octobre –décembre 2009, PP 710-783 ; LANCELOT (A.), « La légitimité du juge constitutionnel », in *La légitimité des juges*, J. KRYNEN et J. RAYBAUT (dir.), Actes du colloque de Toulouse 28 et 29 octobre 2003, Presses de l'Université des Sciences Sociales Toulouse I, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/legitimite_du_juge_constitutionnel_lancelot_2003.pdf, consulté le 03/07/2015.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de se demander l'étendue réelle des immunités définies pour le juge constitutionnel. Ce régime empêche-t-il la responsabilité personnelle du juge constitutionnel ?

A l'analyse, et même si les textes ne le mentionnent pas de façon claire, les immunités ne protègent le juge constitutionnel que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. En cela elles épousent l'esprit des immunités quel que soit le domaine dans lesquelles elles interviennent. Adopter une lecture contraire, c'est consacrer l'impunité, en plaçant ces juges constitutionnels au-dessus de la Loi. Ainsi serait rompu le principe de l'égalité des citoyens devant la Loi. C'est pourquoi le législateur du Gabon a prévu un mécanisme de responsabilité personnelle des membres de la juridiction constitutionnelle. Aux termes de l'article 14a de la loi organique n°9/19 du 26 septembre 1991, modifié par la Loi n°13/1994 sur la Cour constitutionnelle, « *les membres de la Cour constitutionnelle sont pénalement responsables devant la Haute cour de justice des actes accomplis par eux dans l'exercice de leur fonction et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis* »⁵².

Si des mécanismes sont mis en place afin d'assurer l'indépendance du juge constitutionnel, le statut de ce dernier lui impose de tenir compte de certaines incompatibilités et faire face ensuite à des obligations.

b) Les obligations liées au statut du juge constitutionnel

Les incompatibilités et les obligations comportementales de réserve auxquelles est astreint le juge constitutionnel, sont encadrées par des sanctions.

- Les incompatibilités et obligations comportementales

Si l'article 7 de la loi organique 94-439 précitée reste vague, l'article 92 alinéa 1 de la constitution de 2000, quant à lui est clair : « *les fonctions de membres du conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle* ».

Il faut entendre par incompatibilité, une interdiction de cumuler une fonction avec une autre fonction⁵³. Elle n'a pas la même portée, par rapport aux différentes catégories de membres de la juridiction constitutionnelle. En effet, lorsqu'elles s'appliquent aux membres désignés⁵⁴, elles constituent l'un des moyens les plus efficaces pour préserver l'indépendance d'esprit du juge constitutionnel. En effet, eu égard à la nature des fonctions expressément nommées par le constituant, le véritable enjeu de ce mécanisme, est d'éviter que l'appât financier ne détourne l'attention du juge en corrompant sa dignité et son intégrité morale. Ainsi, l'article 6 du décret n°2005-291 du 25 août 2005, accorde au Président du Conseil, les avantages financiers d'un

⁵² Cité par MEDE (N.), « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », AIJC, vol XXIII, 2007, pp 45-66 citation p. 56

⁵³ TAWIL (E.), op cit p. 60.

⁵⁴ Il s'agit, à la lecture combinée de l'article 1^{er} de la loi organique de 1994 et de l'article 89 de la Constitution de 2000, des membres nommés par la Président de la République.

Président d'Institution, tandis que les conseillers sont assimilés aux Ministres⁵⁵. Toutefois, il faut éviter une interdiction générale qui couperait le juge constitutionnel de la société. Celui-ci doit pouvoir exercer des fonctions secondaires, qui n'interfèrent pas dans sa mission. Cela offre l'occasion d'être en contact avec les réalités sociales et constitue par-là, une source d'expérience et de pédagogie. Il en est ainsi notamment des enseignants d'université qui échangent avec leurs étudiants⁵⁶.

Relativement aux membres de droit, c'est-à-dire les anciens Présidents de la République, ces différentes incompatibilités sont d'une portée limitée⁵⁷.

Au-delà des incompatibilités, le juge constitutionnel est astreint à certaines obligations comportementales. Englobées sous l'appellation générique d' « obligation de réserve », elles résultent des articles 2 et 4 de la loi organique de 1994, et 90 et 91 de la Constitution de 2000, qui encadrent la prestation de serment des membres du conseil constitutionnel. La cérémonie de prestation de serment peut être considérée comme l'une trace du jus naturalisme dans un droit, dont on a voulu ôter toute référence à la divinité⁵⁸. Elle montre par ailleurs, l'importance et la complexité du lien entre droit et déontologie⁵⁹.

Le Président du Conseil prête serment devant le Président de la République, selon la formule « *je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel* ». Quant aux membres désignés, ils prêtent serment devant le Président du Conseil, avec une formule relativement identique : « *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel* ».

⁵⁵ Il y a une évolution qualitative à ce niveau, qui témoigne de l'importance institutionnelle acquise par la juridiction constitutionnelle, puisqu' auparavant, la loi organique n°94-439 en son article 8 les faisait bénéficier des avantages de vice-président de la Cour suprême.

⁵⁶ MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit*, op. cit. P 62 et suivants.

⁵⁷ OURAGA (O.), *Le contentieux constitutionnel*, op cit p 44 et suivants ; WACHSMANN (P.), « Sur la composition du Conseil constitutionnel », in *Jus politicum*, n°5 http://juspolicum.com/IMG/pdf/JP5_Wachsmann_Cseil-constit_corr02.pdf; NGUELE ABADA (M.), l'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophone post guerre froide : Le cas du conseil constitutionnel camerounais, communication au VIe congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005 <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/ABADA.pdf>, consulté le 17/03/2015.

⁵⁸ Sur ce sujet, lire notamment, KARAGIANNIS (S.), « Dieu dans les préambules. L'invocation du divin en droit constitutionnel comparé, RDP, 2017/3, pp 625-663.

⁵⁹ DEBRÉ (J-L.), « L'importance du serment, de sa solennité et l'importance de l'éthique dans le droit », Intervention à la Séance de serment des experts-comptables Lyon 22 septembre 2009 http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/discours_interventions/2009/jld_lyon_220909_experts_cptables.pdf, consulté le 19 avril 2016

L'exégèse des dispositions textuelles montre qu'il n'est pas exigé de prestation de serment pour les membres de droit. Cela est compréhensible, puisqu'ils ont déjà exercé les plus hautes fonctions de l'État, ce qui les oblige à un minimum de réserve, en ce qui concerne les dossiers traités au niveau de la juridiction constitutionnelle⁶⁰. Ce qu'il faut souligner plutôt, c'est la différence des personnalités devant lesquelles le Président du Conseil et les membres, effectuent la prestation de serment. Il semble en effet incohérent que tous ne prêtent pas serment le même jour, au même endroit, et devant uniquement le Président de la République. En effet, à considérer que c'est parce que le Président du Conseil est choisi et nommé par le premier magistrat de l'État que la prestation de serment se fait devant ce dernier, *quid* alors des membres ? C'est dire que la logique guidant la prestation de serment du Président du Conseil devrait être la même et inspirer également la prestation de serment des membres devant le Président de la République, étant l'unique autorité de nomination des membres désignés.

Au-delà, notons que la plupart de ces obligations, substantiellement identiques dans les constitutions issues de la transition démocratique de 1990, vise à assurer la confiance dans les juges constitutionnels. Faute d'une telle confiance de la part des citoyens dans les juges, en effet, la juridiction constitutionnelle serait décriée, et sa légitimité remise en cause⁶¹. C'est, sans doute, dans ce sens qu'il faut saisir l'interdiction faite par l'article 15 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, de toute publication des opinions séparées ou dissidentes⁶². Mais il faut tout de même noter qu'à l'image des incompatibilités, certaines obligations de réserve, notamment le secret des délibérations et la publication des opinions séparées, ne s'appliquent pas aussi strictement aux membres de droit que vis-à-vis des membres nommés. À cet effet, on peut s'interroger sur le statut du secrétaire général du Conseil ivoirien. Au regard de l'étendue de ses attributions et surtout du fait qu'il assiste aux réunions et aux audiences de la juridiction le Secrétaire Général est, de fait, soumis à l'obligation de réserve quand bien même il ne prête pas serment⁶³.

Les différentes obligations et incompatibilités ainsi relevées, il importe à présent de voir comment elles sont sanctionnées.

⁶⁰ OURAGA (O.), op cit p 47 ; ROSENBERG (D.), « Les anciens Présidents de la République, membres de droit du Conseil constitutionnel : l'impossible retraite », *RDP*, 1995, p. 1263-1317 ; BADINTER (R.), « Une exception française : les anciens présidents de la République au Conseil constitutionnel », *Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Dalloz, 2007, p. 513-522; VINCENT (B.), « les membres de droit au conseil constitutionnel, une singularité française » http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2009/5_les_membres.pdf, consulté le 02/11/2015.

⁶¹ TAWIL (E.) « L'organe de justice constitutionnelle - aspects statutaires », op.cit. p. 64 ; ROBERT (J.), « De l'indépendance des juges », *RDP*, n°1, 1998, p.17.

⁶² Pour une étude plus approfondie, voir MASTOR (W.), *Contribution à l'étude des opinions séparées des juges constitutionnels*, Thèse de Droit public, Aix-Marseille III, 2001.

⁶³ La législation du Congo BRAZZA a formalisé cette position, en étendant le serment au Secrétaire général de la juridiction constitutionnelle, confère article 6 du Décret n°2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. En France, en vertu de la loi organique du 15 juillet 2008 entrée en vigueur le 1er janvier 2009, le délai d'accès aux archives du conseil constitutionnel est fixé à 25 ans. C'est tout comme le secret des délibérations était ainsi levé, puisque les procès-verbaux des séances y sont et restituent intégralement toutes les délibérations. Voir article : CASSARD VALEMBOIS (A.L.), « L'esprit de liberté au sein d'une institution naissante : le conseil constitutionnel », in *mélanges J.P. MACHELON*, pp.185-196) ; CIAUDO (A.), « Un acteur spécifique du procès constitutionnel : le Secrétaire général du Conseil constitutionnel », *R.F.D.C.*, n°73, 2008, pp. 17-26.

- Les sanctions

Les manquements aux devoirs qu'implique la fonction de juge constitutionnel sont sanctionnés. Deux types de sanctions peuvent être distingués, au regard de la gravité de la violation de l'obligation. A l'image des péchés, il y a les manquements que l'on peut qualifier de « véniels ». Dans ce lot, peut être inscrite la violation de l'obligation de réserve. Elle est sanctionnée par un rappel à l'ordre ou un avertissement. De plus, cette mesure disciplinaire est prise par le Président du Conseil, seul, selon les dispositions de l'article 14 du décret n°2005-291 DU 25 Août 2005.

Le caractère relativement secondaire de la sanction imposée en cas de manquement à l'obligation de réserve, peut découler de la difficulté à définir une limite entre la nécessité de conserver le secret, pour préserver les intérêts de l'État et celle d'assurer le libre accès à l'information publique au citoyens. Ce dernier point s'avère d'une importance capitale, dans le processus de positionnement de la juridiction constitutionnelle. Elle contribue à faire connaître l'institution et à en améliorer l'image vis-à-vis d'une opinion publique critique. Mais, certains manquements sont plus graves, appelant du coup une plus grande solennité dans la procédure de sanction et une plus grande sévérité. Il en est ainsi des incompatibilités. En effet, l'article 11, du décret de 2005 précité, prévoit, comme sanction, la démission d'office. Par ailleurs, dans les pas de la loi organique 94-439, l'article 6 de la loi organique 2001-303 du 5 juin 2001 portant organisation et fonctionnement du Conseil et l'article 15 de son décret d'application, la démission d'office est prononcée après une demande d'explication écrite et une délibération du conseil, réuni en Assemblée générale, par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

A observer les différentes sanctions prévues, force est de constater que certains manquements ou fautes sont susceptibles de ne pas être sanctionnés. En se limitant au seul cas des obligations contenues dans le serment des juges constitutionnels, on peut se demander quelle est la sanction prévue à l'encontre du juge constitutionnel qui aurait failli à l'obligation de protéger la Constitution. La question prend tout son sens, lorsque des présidents du Conseil, confessent clairement avoir tordu le cou à la Constitution, dans l'exercice de leur fonction⁶⁴.

L'idée d'un tribunal spécial, à l'image de la Haute Cour de Justice prévue par le Titre IX de la Constitution de 2000, pour juger le Président de la République et les Ministres renforcerait la conscience professionnelle de ces hauts magistrats, et impacterait inéluctablement sur la qualité des décisions qu'ils arrêtent. C'est dans cette voie que s'est engagée le législateur congolais⁶⁵. En absence d'une telle institution, faut-il alors conclure que

⁶⁴ Monsieur TIA KONE en sa qualité de Président de la Chambre constitutionnelle a reconnu publiquement qu'à l'occasion du contentieux de l'éligibilité en 2000 des candidatures avaient été rejetées sans aucun fondement juridique. Quant au Professeur Paul YAO-NDRE il a fait son mea culpa, après la crise post-électorale de 2010, à travers sa phrase devenue tristement célèbre : « le diable nous a tous possédé », comme pour tenter de justifier sa décision rendue consistant à annuler les résultats issus des Zones favorables au candidat de l'opposition et par la suite à inverser les résultats totaux pour attribuer la victoire au Président Laurent GBAGBO.

⁶⁵ Voir l'article 19 de la Loi organique n° 1-2003 du 17 Janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

la prestation de serment n'est qu'un cérémonial creux, une obligation dénuée de toute mesure contraignante ?

En somme, reconfiguré sous l'effet des multiples réformes constitutionnelles ayant marqué la première République⁶⁶, le Conseil constitutionnel sera consacré comme l'une des institutions majeures de la Deuxième République par la Constitution du 1^{er} Août 2000⁶⁷. A quelques nuances près et sous réserve d'éventuelles modifications de la loi organique, les attributions et le fonctionnement du Conseil constitutionnel tel qu'il existe sous la Constitution du 08 novembre 2016 sont hérités de la défunte Constitution. Cette présentation presque exhaustive de l'institution est nécessaire. Elle présage de l'intérêt accordée à sa fonction, celle d'assurer la suprématie de la Constitution. Mais que renferme cette notion ?

B- La suprématie de la Constitution

La suprématie de la Constitution est un principe au sens polysémique. Il faut d'abord le démontrer (1). On exposera, par la suite sa réalité, c'est-à-dire comment elle se présente, quand elle est mise en œuvre (2).

1 - Le principe de la suprématie de la Constitution

En droit constitutionnel, certaines notions faisant figure de « principes fondamentaux », bien que prétendument « partout présentes », ne sont, en fin de compte, nulle part exprimées. Il peut en être ainsi du principe de la suprématie de la Constitution, comme du principe de la continuité de l'Etat. Il n'est pas expressément défini dans la loi fondamentale ivoirienne. C'est dire que le concept, pour paraphraser un éminent constitutionnaliste, « *est comme Protée. Dès qu'on l'approche ou qu'on le touche, il s'enfuit et se transforme. Il est insaisissable* »⁶⁸. Et pourtant, il est impérieux de saisir ce concept. La tâche paraît complexe, d'abord eu égard au sens polysémique⁶⁹ de la Constitution (a) et ensuite, parce que la notion fait cohabiter des définitions alternatives. Elle peut recouvrir en effet, la théorie du pouvoir constituant, celle

⁶⁶ -Loi constitutionnelle n°95-492 du 26 juin 1995 portant révision de l'article 68 de la Constitution de 1960 ; Loi organique n° 95-523 du 6 juillet 1995 modifiant la loi organique 94-439 ; Loi n° 98-387 du 2 juillet 1998 portant révision de la Constitution.

⁶⁷ A la réalité, la Constitution du 1^{er} Août 2000 a globalement repris les dispositions contenues dans la réforme constitutionnelle du 02 juillet 1998, qui n'a pu entrer en vigueur, du fait de la survenance du Coup d'Etat du 24 Décembre 1999.

⁶⁸ TREMBLAY (B.L.), « La théorie constitutionnelle canadienne de la primauté du Droit », *Mcgill Law Journal*, 1994, vol 39, pp 101-143.

⁶⁹ Cette polysémie découle elle-même de la diversité des doctrines ou des Écoles du Droit et du constitutionnalisme. Lire BEAUD (O.), « Constitution et droit constitutionnel », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Puf, Paris, 2003, 1^{ère} édition, pp.257-266 ; BRUNET (P.), « Constitution », in *Encyclopédie Universalis*, 2007, p.4 ; DENQUIN (J-M.), « Approches philosophiques du droit constitutionnel », *Droits*, n°32, 2001, p 33-46 ; ROSSETTO (J.), *Recherche sur la notion de Constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, thèse Poitiers, 1982, TUSHNET (M.) FLEINER (T.) SAUNDERS (C.) (eds), *Routledge handbook of constitutional law*, Taylor and Francis group, London and New York, 2013 ; MCLLWAIN (C. H.), *Constitutionalism: Ancient and Modern*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1947.

encore de la garantie des droits, voire même des différentes fonctions sociopolitiques de l'Etat au sein desquelles pourrait être observée la constitutionnalisation du droit⁷⁰. Mais ces différentes approches peuvent être incluses dans le contrôle de constitutionnalité (b).

a) La Constitution

Ce terme est devenu si familier, qu'il peut paraître inutile de le définir, tant foisonnent les sens et compréhensions de ce concept, liés à la diversité des doctrines ou des Écoles du Droit et du constitutionnalisme. Mais ce serait une erreur épistémologique, car l'évidence constitue un obstacle à la connaissance et, comme le rappelait HEGEL, « *ce qui est bien connu, justement parce qu'il est bien connu, n'est pas connu* »⁷¹.

Si elle est définie dans le langage juridique commun comme « *l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens* »⁷², la Constitution se révèle en réalité, comme un concept en mouvement, dont l'interprétation n'est pas aisée. C'est sûrement ce qui fait dire à François OST et Michel VAN de KERCHOVE que « *(...) de la Constitution, même quand elle se traduit dans un texte, ne se dégage pas une signification unique, intangible et objective : c'est plutôt un champ sémantique qu'elle ouvre au sein duquel s'affronteront interprétations et pratiques concurrentes sans qu'un terme ni des limites fixes puissent être assignés à cette confrontation. (...) Littéralement, la Constitution est toujours en voie de constitution* »⁷³.

Sans remonter dans le temps et en faisant une synthèse des définitions proposées, la Constitution peut être appréhendée à l'aune de deux critères : le critère matériel et le critère formel⁷⁴. Le premier, le définit comme l'ensemble des règles, écrites ou coutumières, qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des organes de l'Etat⁷⁵. Cette définition reste

⁷⁰ DISANT (M.), « Rapport général de synthèse », in *La suprématie de la Constitution* Actes du Congrès triennal ACCPUF, Lausanne (Suisse) 4 – 6 juin 2015, https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c7/Rapport_g%C3%A9n%C3%A9ral.pdf, consulté le 23/01/2017 ; pour voir l'étendue de la notion, lire AIDC, *La suprématie de la constitution*, Les recueils des cours de l'Académie, Vol.1 : Les éditions Toubkal, Casablanca, 1987 ; TROPER (M) et CHAGNOLLAUD (D) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 3, Suprématie de la Constitution, Traités Dalloz, Paris, 2011.

⁷¹ HEGEL (G.W.F.), *Phénoménologie de l'esprit*, trad. Jean Hyppolite, Paris, Aubier, p. 28.

⁷² CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Quadrige, Dicos Poche 2015.

⁷³ *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit.*, Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles - F.U.S.L., 2010, p. 55, cité par WLAZLAK (A.), *L'influence de la construction communautaire sur la constitution française*. Thèse de doctorat en Droit. Université d'Avignon, 2013, notes à la p.56.

⁷⁴ Sur ce point, voir COMANDUCCI (P.), « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIIIème siècle », in TROPER (M.) et JAUME (L.), *1789 et l'invention de la constitution*, Bruylant/ LGDJ, Paris 1994, pp 23-43 ; TROPER (M.), « La machine et la norme. Deux modèles de constitution », in *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, PUF, 2001, p 147 et suivants ; BOUCOBZA (I.), « Du bon usage de deux modèles de constitution : la machine ou/et la norme dans la réforme de la justice italienne », in *L'architecture du Droit, Mélanges offert à Michel TROPER*, pp195-206 ; PFERSMANN (O.), « De l'impossibilité du changement de sens de la Constitution », *Revue juridique de l'USEK*, N° 10 (2009), pp. 423-446. ; PIERRE-CAPS (S.), « L'esprit des constitutions » in *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Dalloz, 2003, p.375-390 ; PAPTOLIAS (A.), *Conception mécaniste et conception normative de la constitution*, Thèse de doctorat, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 1995, 518 p. ; ROSSETTO (J.), *Recherche sur la notion de Constitution et l'évolution des régimes constitutionnels*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 1982.

⁷⁵ Pour une bibliographie exhaustive sur la question, voir GOZLER (K.), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, p.10.

cependant vague. Elle peut recevoir n'importe quel contenu. Dans ce sens, le Doyen VEDEL estimait qu'«*il n'existe pas de définition matérielle de la Constitution. Est constitutionnelle, quel qu'en soit l'objet, toute disposition émanant du pouvoir constituant*»⁷⁶. Mais son contenu dépend également de la conception personnelle des auteurs. Ainsi, Hans KELSEN définit la Constitution au sens matériel comme «*la norme positive ou les normes positives qui règlent la création des normes juridiques générales*»⁷⁷.

Le critère formel quant à lui, définit la Constitution comme l'ensemble des règles qui occupent le rang le plus élevé dans la hiérarchie des normes et qui sont établies et révisées selon une procédure spéciale et supérieure à celle utilisée pour la loi ordinaire⁷⁸. En d'autres termes, la suprématie de la Constitution repose en premier lieu sur son mode d'élaboration qui est des plus démocratiques. La constitution est une loi, qui exige pour sa naissance, la convocation du peuple, pouvoir constituant, au début et à la fin du processus. C'est donc, pour faire simple, la souveraineté du pouvoir constituant qui se traduit par l'élévation de l'acte juridique qu'il crée ou valide au sommet de l'ordonnement juridique et son sacre en tant qu'acte juridique fondement de l'Etat⁷⁹. C'est cette conception formelle de la Constitution qui est consacrée, avec le triomphe du normativisme. Contrairement à l'idée première de la Constitution descriptive, elle «*renvoie à l'idée de contrainte, d'obligation. La constitution ne désigne plus exclusivement un état de fait, mais un certain ordre qui doit être. Elle fait donc plus intimement corps avec l'idée de droit, de normativité. Ainsi comprise, la Constitution est un ensemble de règles, principalement, (mais non exclusivement) juridiques, écrites ou non, qui prétendent poser un certain type d'organisation, politique, énoncer des principes la structurant, créer ou reconnaître des institutions, prescrire des obligations et des procédures. Cette conception repose en grande partie sur l'idée de volonté. Cette idée permet d'imputer le caractère obligatoire d'une Constitutions. Cette volonté peut être très évanescence ou très implicite, notamment lorsque la constitution est vue comme un legs de l'histoire*»⁸⁰.

⁷⁶ VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1949, 616 p. reprod. Dalloz 2005, p.113, cité par BRAMI (C.), *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français. Essai d'analyse systémique*, thèse de doctorat, Université Cergy Pontoise, 2008, p. 3..

⁷⁷ KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, op. Cit. p.300.

⁷⁸ GÖZLER (K), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, p.12; GERKRATH (J), «*Signification et fonctions d'une constitution*», *Verfassungsrevision*, Mai 2009, pp.23-25; COMANDUCCI (P), «*Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIIIe*», in TROPER (M.) et JAUME (L.) (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, op.cit., pp. 23-43; HEUSCHLING (L), «*La constitution formelle*», in TROPER (M) et CHAGNOLLAUD (D) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 1, Théorie de la constitution, Dalloz, 2012 pp.265-296.

⁷⁹ BIGAUT (C.), «*La Constitution demeure la norme suprême : le pouvoir constituant est souverain*», *La Revue administrative*, n° 336, 2003, pp. 605-608

⁸⁰ BEN ACHOUR (R.) (dir), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruxelles, Bruylant, 2009 ; Dans le même sens, lire HAMON (L.), «*L'affirmation, l'évolution et la signification du fait constitutionnel*», in BEN ACHOUR (Y) et alii, *La suprématie de la Constitution*, AIDC, recueil des cours 1, éditions Toubkal, Casablanca, 1987, pp 85-174 ; BARROSO (L.R.), «*Le néo constitutionnalisme et la constitutionnalisation du droit. Le triomphe tardif du droit constitutionnel*», disponible sur http://www.luisrobertobarroso.com.br/wp-content/uploads/2017/09/neoconstitucionalismo_e_constitucionalizacao_do_direito_fr.pdf, consulté le 09/12/2015; DE VILLIERS (M.), LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10è Edition, Sirey, 2015, p.74 et s. ; COMANDUCCI (P.), «*Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIIIème siècle*», op.cit.pp.23-43 ;

L'idée qui ressort de cette définition, c'est la prise en compte d'une part de l'esprit libéral du constitutionnalisme redécouvert et mettant en exergue les droits et libertés et de la Constitution dans son contenu. Le tout est désormais sanctionné par l'existence d'un juge constitutionnel, gardien de la puissance et de la supériorité de cette Constitution, dans la hiérarchie des normes⁸¹. Ainsi, Paul BASTID, définit-il la Constitution sous deux facettes. De par sa matière, « *elle concerne l'organisation générale des pouvoirs de l'Etat dans leurs rapports avec les individus* ». Par sa forme, c'est une loi fondamentale à laquelle toutes les autres sont subordonnées⁸². Envisagée sous cet angle, la Constitution s'entend comme l'ensemble des normes écrites, idéalement codifiées dans un document unique placé au sommet de la hiérarchie des normes, qui ne peut être modifié qu'en suivant une procédure de révision spéciale et dont la suprématie est effectivement assurée par un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois⁸³.

Mais au fond, avec l'intervention du juge constitutionnel, la distinction Constitution formelle et Constitution normative ou encore entre la Constitution écrite et telle qu'elle est pratiquée⁸⁴, perd tout son sens car l'office du juge les réconcilie et les fusionne harmonieusement. Ainsi, « *la constitution n'est pas seulement un ensemble de prescription adressées à un législateur (...). A cause de l'existence d'un contrôle de constitutionnalité, elle devient (...) un système qui dans une large mesure prédétermine le fond des normes législatives. Le juge constitutionnel en effet interprète le texte de la constitution de manière à y découvrir des principes qui limitent la liberté du législateur* »⁸⁵. Cette conception formelle a pour mérite d'intégrer l'élargissement remarqué de l'objet de la Constitution et la garantie consacrée de la sanction de sa violation par le juge constitutionnel. Désormais, « *la constitution n'est plus seulement la loi qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics, mais elle est surtout la synthèse des valeurs fondamentales et des principes qui constituent le pacte social et politique sur lequel repose une société* »⁸⁶.

⁸¹ AVRIL (P.), « La constitution, Lazare ou Janus ? », *RDP*, n°4, 1990 ; BEAUD (O.), « Constitutions et droit constitutionnel », op.cit.

⁸² BASTID (P.), *L'idée de constitution*, Economica, Paris, 1985.

⁸³ GERKRATH (J.), « Signification et fonctions d'une constitution », op.cit., p.25 ; GALLETI (F.), *Les transformations de l'Etat et du droit public en Afrique de l'Ouest francophone*, op.cit. p.363.

⁸⁴ CAPITANT (R.), « La coutume constitutionnelle », *RDP*, 1979, p. 962. ; AVRIL (P.), « Les conventions de la Constitution », *RFDC*, 1993, p.333.

⁸⁵ TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Puf, col. Léviathan, Paris, 1994, p 220 ; dans le même sens, lire également CHEVRIER (M.), « Trois visions de la constitution et du constitutionnalisme contemporain », *Revue québécoise de droit constitutionnel*, 2008 / 2, pp 72-129 ; SY (M.M.), « L'insoutenable arthmie de la notion de constitution. Analyse autour de la philosophie de Derrida et Habermas », FALL (I.M.), SALL(A.) (dir), *Mélanges Babacar KANTE. Actualités du droit public et de la Science politique en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2017, pp.347-379.

⁸⁶ KANTE (B.), « Préface », in Ismaël Madior FALL (sous dir.), *Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, CREDILA, 2008, p1.2 et suivants ; AIVO (J.F.), « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n°1, pp. 141-180. C'est cette approche plus réaliste, qui est aussi mise en exergue par LE DIVELLEC (A.), « L'ordre-cadre normatif. Esquisse de quelques thèses sur la notion de constitution », *Jus Politicum*, n° 4, 2010.

Même si elle n'épuise pas le débat, l'on retiendra cette définition qui donne un sens certain au principe de la suprématie de la Constitution représentant l'un des aspects par lequel la Constitution peut être cernée.

b) La garantie de la Constitution : le contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité témoigne de l'hégémonie contemporaine de la conception normative de la Constitution. En effet, « *la suprématie de la constitution -revêtue ou non d'une forme distinctive- dans l'Etat lui confère tout naturellement la qualité de mètre suprême de la régularité juridique : (...) elle représente dans l'ordre interne le dernier terme auquel on puisse rapporter et comparer une règle de droit pour en apprécier la validité juridique, car elle y est le principe premier de toute régularité* »⁸⁷. Ainsi saisie, elle renvoie inéluctablement et en premier lieu au principe de la hiérarchie des normes ou au principe de la primauté de la Constitution⁸⁸. Tel que théorisé par Hans KELSEN, l'ordre juridique est conçu comme un système pyramidal dans lequel la validité de chaque norme reposerait sur une norme supérieure, et ces normes supérieures reposeraient à leur tour sur des normes supérieures ; la Constitution étant supposée être la norme suprême ou la Norme des normes ou encore la Loi fondamentale. De la sorte, obligation est faite à toutes les autres normes inférieures de se conformer à cette dernière⁸⁹. A l'aune de cette théorie, il est possible de dégager deux sens de la supériorité ou la suprématie de la Constitution. La première perspective situe la Constitution dans la partie supérieure de la hiérarchie des normes, le sommet de la pyramide. L'autre perspective, c'est que la Constitution est la base de toutes les autres lois, le fondement de la structure de l'Etat. Elle se dévoile par-là, aussi comme la base de la pyramide. Concrètement, la supériorité de la Constitution sur la Loi existe, d'une part, dès lors qu'une norme est une Loi⁹⁰ et, une autre, une Constitution, car la loi n'est Loi que parce qu'elle trouve son fondement dans la Constitution et la Constitution n'est Constitution que parce qu'elle sert de fondement de validité à la Loi. D'autre part, la Constitution est supérieure à la Loi, si elle est juridiquement obligatoire pour le législateur, c'est-à-dire si la loi qui lui est contraire-parce qu'elle a été produite selon une procédure ou qu'elle a un contenu différent de celui qui a été prescrit par la Constitution- est annulable⁹¹.

Le juge constitutionnel est pour cela considéré, à tort, comme le garant de cette supériorité de la Constitution. A la réalité, le contrôle de constitutionnalité n'est pas une garantie

⁸⁷ FERNANDEZ (S.F.), « Du contrôle politique au contrôle juridictionnel. Évolution et apports de la justice constitutionnelle », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2004 (20), pp. 11-53.

⁸⁸ Si le principe de la primauté de la Constitution peut être utilisé comme synonyme au principe de la hiérarchie des normes, il existe une nuance certaine entre les deux puisque le premier est traduit plutôt l'idée de son poids vis-à-vis du droit international. C'est pourquoi ce terme ne sera plus usité que lorsqu'il s'agira d'établir un rapport avec les normes internationales.

⁸⁹ KELSEN (H.), *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, p. 345.

⁹⁰ La loi est entendue au sens strict et formel comme une règle écrite de caractère permanent ayant une portée générale et un caractère impératif, élaborée et votée par un Parlement élu, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel. Voir WODIE (V.F.), « La Loi », Edition du CERAP, Abidjan, 2011, 16 p.

⁹¹ TROPER (M.), « Kelsen et la cour constitutionnelle », in BEAUD (O.) et PASQUINO (P.) (dir.), *La controverse sur « le gardien de la constitution et la justice constitutionnelle. Kelsen contre schmitt*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2007, pp.83-101

de la supériorité de la Constitution, il en est l'acteur. Il **constitue** cette supériorité. En effet, comme le souligne KELSEN, «une constitution à laquelle la garantie de l'annulabilité des actes inconstitutionnels fait défaut, n'est pas pleinement obligatoire (...) une constitution dans laquelle les actes inconstitutionnels et en particulier les lois inconstitutionnelles restent aussi valables...équivaut à peu près, du point de vue proprement juridique, à un vœu sans force obligatoire »⁹². C'est dire qu'en tant qu'interprète authentique, le juge constitutionnel ne sanctionne pas l'inconstitutionnalité des lois, il la produit. Analysée sous cet angle, la hiérarchie des normes ou la suprématie de la Constitution ne précède pas les interprètes (dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité), mais elle leur succède. Il ne faut donc pas « déduire » la nécessité du contrôle de constitutionnalité des lois de la hiérarchie des normes, mais se ranger à l'idée inverse que le contrôle de constitutionnalité des lois produit nécessairement un rapport hiérarchique. Autrement dit, c'est le contrôle de constitutionnalité qui produit la suprématie de la Constitution, et non le contraire⁹³.

La conséquence, c'est que le contrôle de constitutionnalité consiste, concrètement, en un contrôle de **conformité** à la Constitution, plutôt qu'un contrôle de **compatibilité**. La conformité suppose un rapport vertical. Or c'est d'abord ce caractère-ci qui sera déterminant pour l'analyse de la constitutionnalité car l'exigence de « conformité à la Constitution » est moins synonyme d'identité que d'infériorité⁹⁴. Ainsi, si le mécanisme du contrôle de constitutionnalité n'est pas mis en œuvre, alors la suprématie de la Constitution ou la hiérarchie des normes, n'est réduite qu'à une simple construction purement intellectuelle, un mythe, qui perd tout sens réel.

Sans rejeter cette conséquence, il est également possible d'entrevoir la suprématie dans une autre perspective. Elle met en avant l'idée de démocratie et du renforcement de la séparation des pouvoirs⁹⁵. Dans ce sens, certes l'appel au pouvoir constituant et les procédures spéciales entourant son adoption et sa révision consacrent théoriquement la supériorité ou la suprématie de la Constitution. Mais l'invite au pouvoir constituant, procédure a priori démocratique, n'induit pas toujours une participation réelle et un consentement en pleine conscience des citoyens. A cela, il faut ajouter les manœuvres politiciennes dans l'adoption d'une Constitution ou sa révision. Et de ce point de vue, le taux de participation n'est pas synonyme d'une réelle compréhension des enjeux de l'adoption d'une Constitution. C'est pourquoi intervient le juge, qui se pose, à travers le contrôle de constitutionnalité, comme le représentant éclairé des

⁹² KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la constitution », *Revue de Droit Public*, 1928, p 197 et suivants.

⁹³ KELSEN (H.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n°1, 1990 ; TROPER (M.), *Le Droit et la nécessité*, Titre III, Chapitre Ier, « La logique de la justification du contrôle de la constitutionnalité des lois », Puf, Collection Léviathan, 1ère Edition, 2011, pp.113-136.

⁹⁴ MOUZET (P.) « Le rapport de constitutionnalité. Les enseignements de la Ve République », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, 2007, pp.959-989 ; sur les notions de conformité et de compatibilité et leurs rapports, lire EISENMANN (C.), « Le droit administratif et le principe de légalité », *Études et Documents du Conseil d'État*, no 11, 1957, pp. 25-40; FAVOREU (L.), « Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Recueil d'études en hommage à Charles EISENMANN*, Cujas, 1975, pp 33-48.

⁹⁵ Voir STARCK (C.), « La suprématie e la Constitution », in BEN ACHOUR (Y) et alii (dir), *La suprématie de la Constitution*, op.cit. pp 17-50

citoyens, du pouvoir constituant à même de déceler les failles dans la Constitution et de défendre la volonté exprimée par le pouvoir constituant⁹⁶.

L'on peut tirer de là que le contrôle de constitutionnalité est fondamentalement lié à l'idée d'une Constitution suprême et écrite et mise en pratique, à assurer la séparation des pouvoirs⁹⁷. C'est ce que traduit clairement l'argument majeur du Chief Justice John MARSHALL : « *les compétences du pouvoir législatif sont définies et limitées; et ces pour que ces limites ne soient pas ignorées ou oubliées que la Constitution est écrite. A quoi servirait-il que ces pouvoirs soient limités et que ces limites soient écrites si elles pouvaient, à tout moment, être outrepassées par ceux qu'elles ont pour objet de restreindre? (...) C'est une proposition trop évidente pour qu'on la conteste que, soit la Constitution l'emporte sur tout acte législatif qui lui est contraire, soit le pouvoir législatif peut modifier la Constitution au moyen d'une loi ordinaire. Entre ces deux possibilités, il n'y a pas de troisième voie. Ou bien la Constitution est un droit supérieur, suprême, inaltérable par des moyens ordinaires, ou bien elle est au même niveau que les actes législatifs ordinaires, et comme d'autres actes, elle peut être modifiée lorsqu'il plaît à la législature de la modifier. Si la première partie de cette alternative est vraie, alors un acte législatif contraire à la Constitution n'est pas du droit; si la seconde partie est vraie, alors les constitutions écrites ne sont que d'absurdes tentatives de la part des peuples de limiter un pouvoir illimité. Il est certain que ceux qui élaborent les constitutions écrites les conçoivent comme devant former le droit fondamental et suprême de la nation, et que, par conséquent, le principe d'un tel gouvernement est qu'un acte législatif contraire à a Constitution est nul. Ce principe est consubstantiel à toute constitution écrite et doit, par conséquent être considéré par cette Cour comme l'un des principes fondamentaux de notre société* »⁹⁸.

L'exercice du contrôle de constitutionnalité n'est, en fin de compte, que l'épiphanie ou l'une des manifestations physiques et visibles du principe de la suprématie de la Constitution. Pour Charles EISENMANN, « *seule (la juridiction constitutionnelle) fait des règles constitutionnelles des normes juridiquement obligatoires, de véritables règles de droit en y attachant une sanction. Sans elle, la constitution n'est qu'un programme politique, à la rigueur obligatoire moralement, un recueil de bons conseils à l'usage du législateur, mais dont il est juridiquement libre de ne pas tenir compte....La justice constitutionnelle transforme en normes*

⁹⁶ ROUSSEAU (D.), VIALA (A.), *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 2004, pp. 237- 242 ; ROUSSEAU (D.), « constitutionnalisme et démocratie », in *La vie des idées*, <http://www.laviedesidees.fr/Constitutionnalisme-et-democratie.html>, publié le 19 septembre 2008 ; KLEIN (L.), « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2017, n° 109/1, pp.121-141.

⁹⁷ TROPER (M.), *Le Droit et la nécessité*, Titre III, Chapitre Ier, « La logique de la justification du contrôle de la constitutionnalité des lois », op.cit.

⁹⁸ *MARBURY vs MADISON*, 5 U.S., 137, 154 (1803), pp 176-177, cité par FASSASSI (I), *La légitimité du contrôle de constitutionnalité aux Etats Unis. Etude critique de l'argument contre-majoritaire*. Thèse de Doctorat de Droit, Université d'Aix en Provence, octobre 2015, p.86.

véritablement juridiques ce qui seulement se voulait tel. La constitution devient ainsi seulement la règle de droit suprême, principe de toute validité juridique »⁹⁹.

La garantie de la Constitution ne saurait être, en soi, le but que poursuit le juge constitutionnel. La mise en œuvre de ce mécanisme vise bien plus. Dans un premier temps, il s'agit d'assurer l'efficacité de la Constitution, c'est-à-dire obtenir le respect de la volonté du constituant¹⁰⁰. Ce qui s'esquisse alors à l'occasion du contrôle de constitutionnalité n'est pas seulement hiérarchique, c'est-à-dire le passage des normes de référence du juge à un niveau supérieur, mais bien l'amorce d'un déplacement conceptuel équivoque que fait pressentir le contraste entre l'abstrait majestueux et infaillible (le Droit) et le concret (les Hommes) marqué du sceau de l'imperfection¹⁰¹. Eu égard à cet objectif de pur Droit, on peut comprendre les réticences à l'installation et au règne d'un gouvernement des juges¹⁰², parfaite expression du caractère anti-démocratique du contrôle de constitutionnalité. Celles-ci ont été progressivement vaincues, permettant l'éclosion et le triomphe du contrôle de constitutionnalité dans les systèmes les plus conservateurs, comme en France où la Loi a perdu son infaillibilité et sa sacralité au profit de la Constitution¹⁰³. Comme si l'on avait déshabillé *Pierre* pour habiller *Paul*, c'est désormais la Constitution qui est revêtue du dogme de la perfection, de sorte que seul le contrôle de constitutionnalité constitue le mécanisme qui permet à la Loi d'atteindre cette pureté. Subséquemment, ce mécanisme peut être considéré comme la condition de l'enrichissement et de l'approfondissement de la démocratie bâtie sur la loi du nombre¹⁰⁴. De ce souci du respect de la volonté du pouvoir constituant surgit l'une des problématiques essentielles. Elle est relative à la possibilité ou non de limiter l'action du pouvoir constituant. Autrement dit, jusqu'où le contrôle de constitutionnalité peut-il aller¹⁰⁵?

⁹⁹ EISENMANN (C.), *La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche*, nouvelle Edition Economica, 1986 (1928), P. 22.

¹⁰⁰ RICCI (R.), « La mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité des lois dans l'ordonnement normatif de la République française », 1er mai 2001, <http://www.rajf.org/spip.php?article63>; CASAS BAAMONDE (M. E.), « Le contrôle de constitutionnalité, l'expérience espagnole » in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, hors-série - Colloque du Cinquantenaire, 3 novembre 2009.

¹⁰¹ AVRIL (P.), « L'Etat de droit contre l'Etat républicain ? », *Le débat*, n°196, septembre-octobre 2017, pp95-102, spéc. p 96

¹⁰² LAMBERT (E.), *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Giard, 1921, réimpr. Dalloz, 2005 ; KRAMER (L.), « Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle? », *RDP*, 2005 (4), pp, 1027-1046; EMERI (C.), « Gouvernement des juges ou veto des sages ? », *RDP*, 1990, p. 335-358. ; ZOLLER (E.), « Considérations sur les causes de la puissance de la Cour suprême des États-Unis et de sa retenue », in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 33 (Dossier : États-Unis) - octobre 2011 ; BRONDEL (S.), FOULQUIER (N.), HEUSCHLING (L.) (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Collection : Science politique, Paris, Publications de l'Université Paris-Sorbonne - P.U.P.S., 2001.

¹⁰³ Cette évolution est chronologiquement manifestée à travers l'œuvre de CARRE de MALBERG (R), *La loi, expression de la volonté générale*, op.cit. , à celle de BLACHER (Ph.), *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale: La loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution*, PUF, col. Les grandes thèses du droit français, 2001; 246 p ; voir également REDOR (M.J.), *De l'état légal à l'état de droit*, Economica, 1992.

¹⁰⁴ ROUSSEAU (D), « Constitutionnalisme et démocratie », *La Vie des idées*, 19 septembre 2008: <http://www.laviedesidees.fr/Constitutionnalisme-et-democratie.html>, op.cit.; TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Chapitre, XXI, « Justice constitutionnelle et démocratie », Puf, Collection Léviathan, 1^{ère} Edition, 1994, pp330-346 ; MENY (Y.), « Révolution constitutionnelle et démocratie. Chances et risques d'une nouvelle définition de la démocratie », Communication au colloque du cinquantenaire du Conseil constitutionnel, 3 Novembre 2008.

¹⁰⁵ Sur cette question, lire GENEVOIS (B), « Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant », *RFDA*, n°5 (sept.-oct.) 1998, p. 929 et suivants ; LE DIVELLEC (A), LEVADE (A), DE PIMENTEL (C.M) « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°27, janvier 2010 ; BLANC (D.), « La

Deux attitudes sont observables de la part du juge constitutionnel. Certains juges se limitent au contrôle du respect formel de la Constitution. Il convient de déplorer, ce phénomène de contrôle esthétique, qui, en réalité, constitue un dévoiement de la mission origininaire du contrôle de constitutionnalité. Mais dans le même temps, on peut observer que d'autres juridictions constitutionnelles n'hésitent pas à censurer des lois provenant directement du pouvoir constituant. Ce contrôle porté sur de lois constitutionnelles ne constitue-t-il pas une atteinte à la souveraineté du pouvoir constituant, et de ce fait, une certaine forme de dictature de la part de la juridiction constitutionnelle?

Par ailleurs, cette quête d'une efficacité technique (juridique) de la Constitution cache un objectif politique certain. Garantir la Constitution est une nécessité parce que constituant un instrument de limitation et de contrôle du Pouvoir politique. Ainsi, la problématique que les Hommes, indifféremment des époques et des espaces et des cultures ont cherché à résoudre a toujours été comment mettre fin à l'oppression du pouvoir. Ainsi, l'essor de la justice constitutionnelle est-il intervenu à la suite des terribles épreuves qu'a connues le 19^e siècle (tyrannie, injustice sociale, violence et guerre...etc.)¹⁰⁶.

Réponse adéquate à la défaillance du contrôle politique de la Constitution qui fait du détenteur du pouvoir politique le garant de la loi fondamentale¹⁰⁷, la justice constitutionnelle, en sanctionnant ou légitimant d'un point de vue juridique les actes des gouvernants, agit comme un contre-pouvoir¹⁰⁸. Aussi s'est-elle imposée, au-delà des différents modèles de justice constitutionnelle ou de systèmes judiciaires, comme le moyen par excellence pour assurer la primauté normative de la Constitution. Avec la justice constitutionnelle, transparait en effet, la dynamique des sociétés modernes. Il n'y a plus de référent transcendantal au pouvoir politique. Désormais, le référent, c'est la délibération du juge constitutionnel ; de sorte que ce dernier s'est transformé en garant ultime de la règle qui sera prise. Telle que conçue, le contrôle de constitutionnalité devrait assurer la majesté et l'autorité de la Constitution et pourtant, Un décalage est perceptible entre l'existence de textes et leur réelle mise en œuvre.

Tel que conçu, le contrôle de constitutionnalité devrait assurer la majesté et l'autorité de la Constitution. Pourtant à la pratique, un décalage est constatable.

justiciabilité des limites au pouvoir constituant sous la cinquième république. Propositions pour un contrôle du pouvoir de révision détenu par le Congrès », VIIe Congrès AFDC, 50e anniversaire de la Constitution de 1958, 25, 26 et 27 septembre 2008 <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC3/BlancTXT.pdf>, consulté le 02/06/2015 ; ISIDORO (O.C.), « Le pouvoir constituant peut-il tout faire ? » *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, Dalloz 2003, p. 246.

¹⁰⁶ CAPPELLETTI (M.), *Le pouvoir des juges*, Economica, Col. Droit public positif, 1990, 402 p ; Voir aussi son article « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », in *Revue Internationale De Droit Comparé*, 1981, Volume 33, Numéro 2, pp. 625-657.

¹⁰⁷ SCHMITT (C), *Le gardien de la constitution*, Paris, Dalloz, col. Les fondements du droit; 2015 : voir également, BEAUD (O.) et PASQUINO (P.) (dir.), *Controverse (La) sur le "gardien de la Constitution" et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, Editions Panthéon Assas, Coll. "Colloques", Paris, 2007.

¹⁰⁸ STECKEL (M.C.), *Le conseil constitutionnel et l'alternance*, LGDJ, Paris, 2002, p.181.

2- Une réalité du principe inscrite dans l'instabilité du constitutionnalisme ivoirien

Globalement, l'évolution du principe de la suprématie de la Constitution contraste fortement avec la dynamique du renouveau du constitutionnalisme sur le continent africain (a) car l'exercice du contrôle de constitutionnalité n'a pas d'emprise réelle (b).

a) Une évolution ramant à contre-courant du renouveau du constitutionnalisme

Le constitutionnalisme est défini par Pierre PACTET comme « *un mouvement qui est apparu au siècle des Lumières et qui s'est efforcé d'ailleurs avec succès de se substituer aux coutumes existantes souvent vagues et imprécises et qui laissent de très grandes possibilités d'action aux souverains des constitutions écrites, conçues comme devant limiter l'absolutisme et parfois le despotisme des pouvoirs monarchiques* »¹⁰⁹. Dans le même sens du mouvement, et se montrant encore plus précis, Michel FROMONT en souligne le lien avec la Constitution. Pour lui, le constitutionnalisme est « *un mouvement tendant à soumettre le fonctionnement des pouvoirs publics à un ensemble des règles établies une fois pour toutes, dont le respect s'impose à tous, qui ont une force juridique supérieure à toutes les autres règles et qui sont réunies normalement dans un texte unique appelé précisément constitution* »¹¹⁰.

Quant au renouveau du constitutionnalisme, il consacre plutôt le triomphe de la conception normative de la Constitution¹¹¹. La doctrine observe une effectivité de la Constitution, grâce au renouvellement des juridictions constitutionnelles dans les pays africains en transition démocratique¹¹². « *C'est vrai ! Avant les juridictions constitutionnelles, le droit constitutionnel était de la science politique, du journalisme plus ou moins savant, de la philosophie morale ou politique, un ensemble de recettes pour bien gouverner, mais ce n'était pas du droit parce qu'il manquait un juge. (...) Le droit constitutionnel n'était pas du droit parce qu'il y avait des règles mais pas de juge. Or, selon la définition convenue, le droit c'est des règles plus des sanctions. S'il n'y a pas de sanctions, il n'y a pas droit* »¹¹³. Il est assigné dans ce contexte, un rôle militant au juge constitutionnel. Il s'agit, d'une part, de provoquer l'alternance politique en mettant fin au règne des régimes monocratiques et assurer, d'autre part, une meilleure protection des droits et libertés fondamentales¹¹⁴. De ce point de vue, le renouveau du constitutionnalisme marque la rupture d'avec l'usage instrumental de la

¹⁰⁹ PACTET (P.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Masson, 1996, p.65.

¹¹⁰ FROMONT (M.), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, 1996, p.1.

¹¹¹ Le terme de « néo constitutionnalisme » est également utilisé à titre de synonyme. Cependant, nous ne retiendrons pas cette notion, dont le sens est parfois galvaudé. Pour des développements plus approfondis sur le concept, voir MERCIER (J.), *Essai sur le néo constitutionnalisme*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris-Ouest Nanterre, soutenue en 2015.

¹¹² BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4, n° 52, p. 721-748 ; sur les différentes approches définitionnelles du constitutionnalisme dans le cadre africain, voir BALDE (S.), *La convergence des modèles constitutionnels. Etudes de cas en Afrique subsaharienne*, Editions Publibook, Paris, 2011, p.44 et suivants.

¹¹³ ROUSSEAU (D), « Prolégomènes à l'étude de l'identité constitutionnelle », in Ben ACHOUR (R.) (dir.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 19-29, citation p.20.

¹¹⁴ Il va sans dire également qu'il revêt une dimension idéologique certaine. Le néo constitutionnalisme marque le prolongement ou manifestation de la démocratie libérale triomphante, cherchant, en quelque sorte, à figer dans la Constitution, les rapports de classe.

Constitution, principalement aux fins de la légitimation et de la pérennité du pouvoir politique¹¹⁵, très tôt qualifiée de constitutionnalisme rédhibitoire¹¹⁶.

Une partie de la doctrine a contribué à imposer le visage d'un juge constitutionnel engagé qui réaliserait les espérances portées par « *le droit- de- l'homme* »¹¹⁷. Or si en pratique et dans certains pays, le juge constitutionnel a pu imposer ce visage révolutionnaire¹¹⁸, dans la grande majorité, il est resté fidèle à ses fonctions classiques. En effet, comme partout ailleurs, une des missions de la justice constitutionnelle en Afrique est de garantir la légitimité des autorités politiques tant au moment de leur accession au pouvoir que pendant son exercice. Il s'y ajoute une autre vocation spécifique au continent: assurer la stabilité des systèmes politiques à travers la régulation juridique¹¹⁹ du fonctionnement des institutions. Il s'agit de contribuer à l'instauration d'un espace politique normé et pacifié¹²⁰. Ainsi en Côte d'Ivoire, le juge constitutionnel veille à la conformité de l'ensemble du dispositif normatif à la Constitution et assure la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif¹²¹.

C'est dans les formes de la dynamique démocratique adoptées par les Etats africains¹²² qu'il faut rechercher les causes de l'activisme ou de l'indolence de la justice constitutionnelle. En effet, contrairement aux Etats ayant emprunté la voie de la rupture avec l'ordre politique antérieure¹²³, la Côte d'Ivoire a choisi la voie de la libéralisation politique. C'est une sorte de

¹¹⁵ En situant ce mouvement dans le temps, le Professeur KOKOROKO souligne que « *le syntagme de « nouveau constitutionnalisme » africain doit être appréhendé à l'aune des nouvelles constitutions qui ont essaimé à travers l'Afrique noire francophone, à l'image d'une nuée de sauterelles, dans les années 1990, rompant avec le constitutionnalisme d'avant 1990* ». Voir KOKOROKO (D.), « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *Revue Béninoise Des Sciences Juridiques et Administratives*, n°18, juin 2007, p.2.

¹¹⁶ OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire », in *Mélanges P.-F. GONIDEK. L'État moderne : Horizon 2000. Aspects internes et externes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, pp 235-243.

¹¹⁷ PELLET (A.), « Droits-de-l'homme » et droit international », conférence commémorative Gilberto AMADO donnée le 18 juillet 2000, <http://pellet.actu.com/wp-content/uploads/2016/02/PELLET-2000-Droit-de-l'homme-et-DI.pdf>, consulté le 12/03/2015

¹¹⁸ AIVO (F.J.), *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006 ; BALDE (S.), « Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique subsaharienne francophone », op.cit. ; KANTE (B.), « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in ZOETHOUT (C.M.) et al, *Constitutionnalism in Africa. A quest for autochthonous principles*, Sanders Institut, Rotterdam, 1996.

¹¹⁹ Pour une compréhension élargie de ce concept, voir CLAM (J.), MARTIN (G.) (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, Paris, 1998 ; MIAILLE (M.) (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1995.

¹²⁰ KANTE (B.), « La justice constitutionnelle face à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in NAREY (O.) (dir.), *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque international de l'ANDL, Niamey, 2015, pp.23-45, citation p.26.

¹²¹ OURAGA (O.), Contentieux constitutionnel, op.cit. ; MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.

¹²² MAUS (D.), *Symposium de Bamako, Dossier de référence préparé par l'Institut international d'Administration publique*, pp 100-133 ; DOSSOU (R.), « En Afrique, voies diverses de la mutation démocratique », in Jean Pierre VETTOVAGLIA et alii (dir.) *Prévention et promotion de la paix, vol. 2 : Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp 140-150 ; STROH (A.), HEYL (C.), « Diffusion versus Strategic Action? The Creation of West African Constitutional Courts Revisited », *GIGA Working Papers*, n° 239, Nov. 2013; HOURQUEBIE (F.), « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *Afrique contemporaine*, 2/2012 (n° 242), p. 73-86.

¹²³ La rupture peut de prime abord, être de fait, et intervenir en dehors du cadre constitutionnel prévu. Il s'agit alors des coups d'Etat, coup de force, et les notions avoisinantes qu'on regroupe sous le terme générique de « changements anti constitutionnels ». Lire GUEYE (B.), « Les coups d'Etats en Afrique entre la légalité et la légitimité », in BADJI (M.), DEVAUX (O.) GUEYE (B.) (dir.), *Etats et pouvoirs en Afrique francophone, Droit Sénégalais*, n°9-2010, p. 259 et suivants. Sur la notion, et les différentes approches, voir « Le coup d'Etat », in DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 240 ; EMERI (C.), BIDEGARAY (C.), *La constitution en France de 1789 à nos jours*,

transition démocratique sous surveillance¹²⁴, à l'initiative exclusive du régime politique en place, en vue d'en assurer la survie. La création d'une justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire entre dans ce cadre. D'ailleurs, fait remarquer Luc SINDJOUN, « ...pour ce qui est de certains états francophones, (Côte d'Ivoire, Sénégal), l'institution du conseil constitutionnel relève en partie de la path dependency, de la dépendance au sentier emprunté, plus précisément de la persistance de l'influence institutionnelle française née de la colonisation. La path dependency n'est pas qu'une contrainte subie ; elle est aussi un choix stratégique de la part des élites francophones d'Afrique tant il y va en partie de la pérennité de leur domination et de la maîtrise des institutions publiques »¹²⁵.

A partir de cette catégorisation des transitions, les différentes attitudes adoptées par les juges constitutionnels peuvent être comprises plus aisément. Par conséquent, l'objectif des précisions faites, c'est d'abord relativiser les effets d'un renouveau du constitutionnalisme en action sur le continent africain. Concomitamment, on doit affirmer et démontrer, contrairement à la tendance prononcée à l'homogénéisation induite de la comparaison des modèles, l'existence d'une identité du contrôle de constitutionnalité spécifique à la Côte d'Ivoire, l'un des caractères du « constitutionnalisme nationalisé »¹²⁶. Il est certes bâti sur les bases du mimétisme et des emprunts, mais forgé à l'épreuve de l'histoire politique et institutionnelle nationale. Or, s'il est vrai que « connaître les systèmes étrangers, c'est avoir des points de repère pour mieux comprendre le sien »¹²⁷, on constate un recours quasi-systématique au modèle béninois, au risque de créer une confusion dans l'interprétation des résultats et aboutir par conséquent, à des conclusions peu probantes. En effet, ce que l'on retient en général, et de façon

Armand Colin, Paris, 1997, pp 35-37; KPRI (K.K.), *La fin du mandat présidentiel dans la constitution du 1er Août 2000*, Mémoire de DEA, Université Félix Houphouët Boigny, 2007, pp.14-15.

La mise en place d'un nouvel ordre politique peut être *de jure* et bâti sur un relatif consensus entre les acteurs politiques ou les forces vives de l'Etat. A ce niveau, on peut être en face d'une situation des plus ambiguës, sur le plan juridique, comme ce fut le cas des Conférences nationales. Leur existence repose en principe sur un acte pris par une autorité légale : le Président de la République. Mais cet organe ainsi né, peut se projeter au-delà de ses attributions initiales telles que prévu par l'acte de l'autorité légale, comme ce fut le cas au Bénin, où la Conférence Nationale des Forces Vives, convoquée à titre consultatif en décembre 1989 par le Chef de l'Etat en exercice, s'autoproclamant souveraine, s'attribua en quelque sorte le pouvoir constituant original. Voir BESSE (M.) « La conférence nationale, un pouvoir constituant original », VIIe congrès de l'AFDC, Paris, 25, 26 et 27 septembre 2008, www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC3/BesseTXT.pdf, P. 4 et suivants; KAMTO (M.): « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions » - In Dominique DARBON, Jean du Bois de GAUDUSSON (dir), *La création du droit en Afrique*, Editions Karthala, Paris, 1997, p.177 ; MANGA (Ph.), « Réflexions sur la dynamique constitutionnelle en Afrique », *R.J.P.I.C.*, n° 48, janvier-mars 1994. Une abondante littérature existe, qui met en exergue les différents aspects de cet instrument révolutionnaire qui a impacté les transitions politiques africaines. Pour une vue globale de cette pratique des conférences nationales se référer à : BOULAGA (E.F.), *Les conférences nationales (une affaire à suivre)* ed. Karthala, 1993, 229 p. ; BOURGI (A.), CASTERNAN (C.), *Le printemps de l'Afrique*, Paris Hachette 1991, 186 p ; RAYNAL (J.J.), « les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie », *Penant*, n°816, octobre-décembre 1994, p.310-321; CONAC (G.), (dir.) - *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique* : actes du Colloque de Paris, 12-13 décembre 1990, Paris : Economica, 1993 ; BANEGAS (R.), « Action collective et transition politique en Afrique : la Conférence nationale du Bénin ». *Cultures et conflits* (17), printemps 95, pp 137- 175 ; LALOUP (F.), « La Conférence nationale au Bénin : un concept nouveau de changement de régime politique », in *Année africaine* 1992-1993, pp 89- 114; ROBINSON (P.T.), «The National Conference phenomenon in francophone Africa », *Comparative Studies in Society and History* 36 (3), juillet 94, pp 575- 610.

¹²⁴ Titre emprunté à KOULEGA (N.J.), *Le Burkina Faso depuis 1991 : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, Thèse de science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013, p.97.

¹²⁵ SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, op.cit. p.581 ; sur le concept et ses critiques, lire GAZIBO (M.), *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique*, P U M., Collection Sociétés, 2005 ; sur les sources précises de ce concept, lire également DOBRY (M.), « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », *Revue française de science politique* Année 2000 Vol.50 N° 4 pp. 585-614 ; KAY (A.), « A Critique of the Use of Path Dependency in Policy Studies », *Public Administration*, Volume 83, Issue 3, pages 553-571, August 2005.

¹²⁶ GALLETI (F.), les transformations de l'Etat et du droit public, op.cit.p.489.

¹²⁷ ZOLLER (E.), Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? In *Droits*, n°32/ 2000 p.122.

caricaturale ou simpliste, est que le juge constitutionnel béninois, acteur principal de la construction démocratique, fait preuve de dynamisme, contrairement à son homologue ivoirien, indolent dans sa jurisprudence, et encore sous- tutelle politique.

Le sujet, tel que formulé, est centré sur l'analyse de la jurisprudence ce qui pourrait à priori, rendre inutile toute comparaison. Mais n'est-ce pas là couper le juge constitutionnel ivoirien d'un contexte d'ensemble ? Mais est –ce pour autant qu'il faille prendre le contexte régional et sous régional comme le miroir par excellence ? C'est à l'intersection de ces deux interrogations qu'il faut se situer.

Il existe des éléments justifiant, comme une évidence, une telle comparaison¹²⁸. Toutefois, trois raisons suffisent pour réfuter une telle opinion distillée dans la conscience commune. La première, c'est la différence de l'histoire et l'idéologie politique appliquée dans ces Etats, après la première décennie d'indépendance¹²⁹. La deuxième raison, qui découle de ce qui précède, c'est que le processus démocratique n'avait pas dans ces pays, les mêmes enjeux pour les partenaires extérieurs. Tandis que dans l'un, il s'agissait de renforcer ou d'affermir une pseudo-démocratie existante, dans l'autre, l'objectif était de changer de régime politique, considéré comme autoritaire, ramener cet Etat communiste rebelle dans le droit chemin, afin de convertir ce pays à la démocratie occidentale. Par ailleurs, il existe une différence entre le régime politique béninois issu de l'adoption de la Constitution de 1990 et celui de la Côte d'Ivoire, continuité logique du régime monocratique. Tandis que le premier est un régime présidentiel, le seul d'ailleurs dans l'espace francophone subsaharien, selon les spécialistes¹³⁰, le second est un régime hybride, devenu de fait, un régime présidentialiste. Enfin, en troisième lieu, à missions différentes statuts différents¹³¹. La cour constitutionnelle du Bénin a une mission prométhéenne ; celle de ramener et rallumer la flamme démocratique et ainsi sortir son peuple de l'obscurité dans laquelle l'aurait plongé le marxisme-léninisme. Pour ce faire, elle est mise en orbite par le pouvoir constituant qui lui donne toute la légitimité et l'autorité nécessaires pour assumer son rôle de rédacteur de l'histoire démocratique de ce pays. Quant au juge constitutionnel en Côte d'Ivoire, au Sénégal et dans pays engagés dans le processus de libéralisation politique, son rôle est celui que les régimes politiques au pouvoir veulent bien lui confier, après l'avoir unilatéralement sorti de sa torpeur. Un tel juge n'est donc, en principe,

¹²⁸ On peut noter, entre autres, une évidence physique ; ces pays partagent en effet, la même sphère géographique : l'Afrique de l'Ouest. Cette proximité physique est renforcée par les liens culturels et sociologiques et les échanges y afférant. A quelques nuances près, les mêmes aires culturelles qui s'y trouvent. La côte d'Ivoire a connu une forte communauté de l'ancien Dahomey, du fait, de la politique d'intégration du Président Houphouët Boigny. C'est pourquoi un grand nombre de fonctionnaires de l'époque étaient originaires de ce pays. Au surplus, le partage d'une histoire coloniale commune a laissé comme héritage, le français, comme la langue officielle et la culture juridique et institutionnelle, caractérisée par le mimétisme

¹²⁹ Si la Côte d'Ivoire est restée fidèle au modèle de démocratie occidentale (manifestée par l'organisation régulière et périodique des élections) le Bénin quant à lui, a basculé dans le marxisme léninisme, après une période d'instabilité due aux coups d'Etats. La Côte d'Ivoire, comme le Sénégal ou le Gabon, jouissait donc de ce fait, du statut de pays démocratique, comparativement au Bénin, voué aux gémonies à cause de son régime politique.

¹³⁰ DAKO (S.), « La résolution juridictionnelle des conflits entre le gouvernement et le parlement au Bénin », in mélanges Ahanhanzo glèlè, pp327-366, cité, p. 331 ; aussi AHADZI-NONOU(K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : cas des états d'Afrique noire francophone », in *Afrique juridique et politique*, juillet-décembre 2002 ; BOURGI (A.), « Les constitutions et la paix en Afrique, » in MEKHANTAR (J) et PORTEILLA (R), *Paix et Constitutions*, Editions ESKA, Paris, 2014, pp 531-539, précisément à la p 532.

¹³¹ STROH (A.) et HEYL (C.), « Diffusion versus Strategic Action? The Creation of West African Constitutional Courts Revisited », op.cit.

redevable à aucun pouvoir constituant, mais plutôt au Pouvoir exécutif. Même à ce niveau, des nuances sont à relever entre des États ayant connu la conférence nationale et ceux qui ne l'ont pas adoptée.

Le choix des référents reposera en fin de compte, d'une part, sur la distinction standard posée précédemment, entre États ayant adopté l'alternance démocratique, et États d'ouverture démocratique. C'est au sein de sa classe qu'une comparaison sera faite pour voir de tous ces États lesquels sont performants ou non, par rapport à la Côte d'Ivoire, en matière de contrôle de constitutionnalité. Ensuite et d'autre part, la comparaison hors du système de libéralisation interviendra avec comme principal référent le Bénin. C'est ici que se révèle la dimension utilitaire de la comparaison ; comparer devient nécessaire pour trouver « la meilleure solution juridique »¹³² et aider à la rédaction et à l'amélioration des codes et des lois nationaux.

b) Un principe de la suprématie constitutionnelle sans réelle emprise

Le contrôle de constitutionnalité vise à assurer la rigidité de la Constitution. Il s'agit d'éviter que la Loi fondamentale soit l'objet de révisions incessantes, toutes choses participant de la perte de son autorité. Or en Côte d'Ivoire, après les espoirs déçus¹³³ suscités par l'institution de la Cour suprême¹³⁴ et malgré l'avènement d'une juridiction constitutionnelle, la pratique des révisions constitutionnelles récurrentes n'a pas pour autant pris fin. Si la période avant le décès du Père de la Nation a été considérée comme celle du constitutionnalisme autoritaire, ou « *l'ère de la constitution sans constitutionnalisme* »¹³⁵, la renaissance du Conseil jusqu'à l'avènement de la Deuxième République, a perpétré le syncrétisme institutionnel¹³⁶ marquée par l'hyper-présidentialisation. Cette période est jalonnée de révisions constitutionnelles globalement « déconsolidantes¹³⁷ » dont le pic a été atteint avec la réforme constitutionnelle du 02 juillet 1998, analysée par la doctrine comme le retour à un présidentialisme autoritaire¹³⁸. Dans un tel contexte, il va sans dire que la garantie de la Constitution correspond à celle de la suprématie simplement proclamée de la Constitution, car le juge constitutionnel ne disposait pas de véritables pouvoirs pour réaliser cette tâche¹³⁹. Ainsi, de fait, la Constitution rigide est rendue souple. Même quand la justice constitutionnelle sera renforcée dans ses attributions et qu'elle s'attèlera à les exercer vigoureusement, surviendra la crise militaro-politique qui soumettra à rude épreuve les institutions ivoiriennes au point où, à

¹³² PONTTHOREAU (M.C.), « Le droit comparé en question(s) entre pragmatisme et outil épistémologique », *op.cit.* p.9.

¹³³ TAGRO (G. A) « Faut-il supprimer la chambre constitutionnelle de la cour suprême ? Requiem pour une juridiction en agonie », *op.cit.*, p.171 et suivants.

¹³⁴ BOKA (E.) La Cour suprême de la République de Côte d'Ivoire, *Penant*, 1961, p.631 et suivants.

¹³⁵ MEL (A. P.), « La pratique constitutionnelle en Côte d'Ivoire », communication au colloque sur Le néo constitutionnalisme sur le continent africain, Dijon, Université de Bourgogne, 26, 27 juin 2014 (inédit).

¹³⁶ AKA LAMARCHE (A.), « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone », *Jurisdoctoria* n° 9, 2013, pp. 119-153.

¹³⁷ FALL (I.M.), *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, credila, 2011.

¹³⁸ MELEDJE (D.F.), « La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire : un réveil du présidentialisme autoritaire ? », *Diritto Pubblico Comparato Ed Europeo*, Giappichelli Editore, Turin, 1999.

¹³⁹ SARASSORO (H.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Côte d'Ivoire », *Revue Ivoirienne de Sciences Juridiques-AIDD*, N° 4, 1994-1995.

certain moments, l'effectivité et l'autorité de la Constitution étaient remises en cause. C'est le « *temps du constitutionnalisme de crise* »¹⁴⁰ dont les effets se sont prolongés dans le processus de normalisation, après la crise post-électorale.

L'autre élément attestant de l'influence résiduelle du contrôle de constitutionnalité, c'est que la justice constitutionnelle ne s'est pas encore démarquée en tant qu'instrument garantissant les droits de l'Homme. En effet, l'économie générale de la jurisprudence constitutionnelle laisse constater la rareté des décisions rendues en matière de protection des droits de l'Homme. Si sous la Première République on a pu invoquer les attributions limitées de la juridiction pour justifier cet état de fait, le perfectionnement du mécanisme de contrôle et l'ouverture de la saisine du juge constitutionnel aux individus n'ont pas pour autant fondamentalement fait évoluer la situation. Il semble que le juge constitutionnel, à défaut d'être régulièrement saisi dans cette matière, ne fasse pas preuve d'initiative, de plus, il est arc-bouté sur ses fonctions traditionnelles.

La précision des termes et la lumière ayant été faite sur la juridiction constitutionnelle, la voie est désormais dégagée pour relever les problèmes que pose sa fonction.

II/ ÉLÉMENTS DE LA PROBLÉMATIQUE

A observer le constitutionnalisme tel qu'il évolue en Côte d'Ivoire, il met en lumière, deux problèmes majeurs. Le premier est en rapport à la fonction de la justice constitutionnelle. On s'interroge, au regard de sa jurisprudence, si la juridiction constitutionnelle a une assise, si elle bénéficie d'un grand prestige. Le second problème engage la Constitution, elle-même, précisément son sens. Evoquer la Constitution en Côte d'Ivoire, c'est se demander si elle existe effectivement et si elle mérite-t-elle l'appellation de Loi suprême. Cette Constitution a-t-elle de la légitimité ? A-t-elle réellement l'autorité qui lui est prêtée ?

En organisant la réflexion autour de ces points, les premiers éléments de réponse laissent transparaître successivement une désaffection pour la justice constitutionnelle reposant sur un certain nombre de confusions (A). Quant à la Constitution, elle semble saisie sous le prisme déformant de la pratique politique ivoirienne (B). Ces éléments évoqués, il devient plus aisé de justifier l'intérêt du sujet (C).

A- Une désaffection pour la justice constitutionnelle fondée sur des confusions

La question de la suprématie de la Constitution en Côte d'Ivoire, lorsqu'elle est abordée, ouvre la boîte de Pandore. De même que furent grands les espoirs, les ressentiments sont nombreux et portés instinctivement sur la juridiction constitutionnelle. Dans l'expression de cette désaffection profonde pour la justice constitutionnelle qui semble être le bouc-émissaire idéal d'un ras-le-bol quasi-général contre la Justice ivoirienne, l'office du juge constitutionnel

¹⁴⁰ MEL (A. P.), « La pratique constitutionnelle en Côte d'Ivoire », communication au colloque sur *Le néo constitutionnalisme sur le continent africain*, Dijon, Université de Bourgogne, 26, 27 juin 2014 (inédit).

est réduit au contentieux électoral¹⁴¹(1) et la justice constitutionnelle est perçue comme une institution politisée (2).

1-La réduction de l'office du juge constitutionnel au contentieux électoral

De prime abord, le sens commun ne connaît la justice constitutionnelle qu'à l'occasion des élections. C'est dire que le contrôle de constitutionnalité n'a d'autre signification que le contrôle du jeu électoral. En effet, la définition minimaliste de la démocratie met l'accent sur l'existence d'élections libres et loyales¹⁴² de sorte qu'est considéré comme un pays en transition démocratique, celui qui emprunte la voie de l'organisation à intervalles régulières d'élections. Il est évident que dans un pays engagé dans ce processus comme la Côte d'Ivoire, tout ce qui est en relation avec les élections produit beaucoup d'émotions et les analyses sont plus portées par la passion militante. Transparaît alors l'idée d'un juge partisan, incapable de s'élever au-dessus des querelles politiques et jouer un rôle d'arbitre neutre¹⁴³. En cela, les décisions de ce dernier seraient inspirées par les intérêts politiques et non la conviction et la conscience du Droit. De ce point de vue, la responsabilité des dérives et des violences survenues durant les échéances électorales, lui est, en grande partie, attribuée.

Mais objectivement, et à ce niveau, il faut admettre que cette confusion n'est pas déniée de sens car le contentieux électoral s'est, de fait, imposé comme la principale activité du juge constitutionnel¹⁴⁴. D'ailleurs, on se souvient qu'en Côte d'Ivoire, le contrôle du respect de la suprématie de la Constitution, a été opéré, pour la première fois, presque de façon accidentelle, par le juge électoral. En effet, jusqu'alors inefficace du fait de la non saisine du juge constitutionnel par le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, le contrôle de constitutionnalité des lois a vu le jour, de façon incidente, à l'occasion de l'exercice d'un contentieux électoral¹⁴⁵. Dans le contexte politique qui le voit naître, la « décision ¹⁴⁶» rendue est audacieuse et avant-gardiste puisque le contrôle des lois promulguées n'était pas encore institué par le constituant ivoirien. A l'analyse, cette action du juge électoral peut être considérée comme du pragmatisme doublé d'opportunisme. Et pour cause, le juge constitutionnel n'avait jamais eu l'occasion, jusque-là, d'être saisi pour exercer la mission qui lui incombait.

¹⁴¹ Sur la justice en général, lire *L'office du juge*, Actes du colloque organisé par le Senat français, 29 et 30 septembre 2006, Palais du Luxembourg, 544 p.

¹⁴² THIEBAULT (J.-L.), « Lipset et les conditions de la démocratie », *RIPC*, Vol.15, n°3, 2008, p.390.

¹⁴³ Monsieur TIA KONE, ancien Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui a reconnu publiquement (le 09 février 2013, (*quotidien Nord-Sud N° 2284 du 12/2/2013*) qu'en 2000, des candidats avaient injustement été exclus du jeu électoral. Par la suite, c'est le Professeur YAO NDRE, président du Conseil constitutionnel qui, faisait son mea culpa lors de la prestation de serment de Alassane OUATTARA, le 05 mai 2011 quant au rôle joué par son institution dans la crise post-électorale de 2010, à travers son assertion devenue célèbre, « *Satan nous a possédés tous* ». Ces éléments viennent confirmer l'effondrement définitif du peu de capital-crédibilité que le juge constitutionnel a pu construire, jusque-là.

¹⁴⁴ Ce contentieux est quantitativement le plus fourni, du fait de l'organisation quinquennal des élections et de la pluralité des scrutins soumis à l'office du juge électoral.

¹⁴⁵ Procès-verbal n° 10-80 de l'audience publique de la Chambre administrative de la Cour suprême du 18 novembre 1980, MELEDJE (D. F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, CNDJ/ GIZ, Abidjan, 2012, pp 24-37.

¹⁴⁶ Formellement, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême rendait plutôt des « Arrêt s ». C'est lorsque la juridiction constitutionnelle retrouvera sa pleine autonomie en tant que Conseil constitutionnel qu'elle rendra des « Décisions ». Au fond, la Décision ou l'Arrêt exprime le caractère obligatoire de l'office du juge constitutionnel, comparativement à l'Avis, qui est rendu, que lorsqu'il est sollicité en matière consultative. Toutefois, même à ce niveau, cette distinction n'est pas tranchée car Décision ou Arrêt et Avis, peuvent avoir en pratique, la même portée obligatoire.

L'existence de la Chambre constitutionnelle n'avait de sens que par rapport à des élections sans réel enjeu¹⁴⁷. Dépité, ce dernier semblait ronger ses freins, attendant le moment propice pour montrer qu'il était bien vivant et démontrer sa compétence technique en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est peut-être depuis lors que l'image du juge électoral et les effets de son office déteignent systématiquement sur le juge constitutionnel dans la conscience collective.

S'il a pu paraître au premier regard comme un accident, l'exercice du contrôle de constitutionnalité par le juge électoral ne doit pas réellement étonner, lorsqu'on s'appuie sur la définition même du contrôle de constitutionnalité. Au sens large, le contentieux constitutionnel est relatif à l'ensemble de l'office du juge constitutionnel, c'est-à-dire: le contrôle des élections et celui de la conformité à la Constitution des lois et désengagements internationaux de l'État. Le contentieux électoral, constitue l'un des pans subjectifs du contrôle de constitutionnalité. En effet, il est déclenché essentiellement en vue de la sauvegarde d'un intérêt d'ordre privé. En cela, il ne met pas directement en évidence la suprématie de la Constitution. La garantie de la Constitution y apparaît plutôt de façon incidente. Il peut en être ainsi, lorsque le code électoral remet en cause des principes constitutionnels, comme notamment, le cas de l'atteinte aux règles de l'éligibilité fixées par la Constitution ou l'atteinte au principe de l'égalité des candidats.

Pris dans sa conception restreinte ou stricte, c'est un contentieux objectif. Il est engagé, même en l'absence d'un intérêt subjectif direct, chaque fois que la supériorité de la Constitution et les valeurs¹⁴⁸ qu'elle intègre, sont mises à mal par l'édiction d'un texte normatif, qu'il émane de l'ordre interne ou de l'ordre international. C'est que saisi d'un recours ne portant que sur certaines dispositions d'une loi, le juge constitutionnel fait porter son contrôle sur l'ensemble de la loi, et en tire toutes les conséquences de droit. C'est dire que la cause de la demande est la défense de toute la Constitution¹⁴⁹. En cela, le contrôle de constitutionnalité est entendu comme une « *procédure, ou ensemble de procédures ayant pour objet de garantir la suprématie de la Constitution en annulant, ou en paralysant l'application, de tout acte qui lui serait contraire* »¹⁵⁰. De ce point de vue et au-delà du juge électoral, tout juge est par essence, garant de la suprématie de la Constitution.

¹⁴⁷ Il s'agit d'élections semi ouvertes au sein du Parti-Etat, instaurées par le Président de la République, dans l'objectif de l'apprentissage de la démocratie. Cela signifie qu'était exclue toute idée de contradiction véritable et de confrontation idéologique. Voir WODIE (V.F.), *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Educi, Abidjan, 1996, p.253 et suivants ; TOGBA (Z.), « Parti unique et pluralité de candidatures aux élections législatives en Côte d'Ivoire », in *StudiGiuridico Italo-ivoriani. Attidelconvegno*, Macerata, 21-23 marzo 1991, Milano, Dott. A.Giuffrè Editore, 1992, p. 9 et suivants, cité par MELEDJE (D.F.), op.cit.p.28.

¹⁴⁸ Les valeurs juridiques sont des normes idéales, dans le sens de concepts idéels, constituant les références ultimes qui permettent d'orienter un système juridique en servant de fondement à l'énonciation de ses principes constitutif. Voir RICCI (R.), « la légitimation du juge constitutionnel : un législateur dérivé gardien des valeurs de la démocratie », in *L'office du juge*, Actes du colloque du Sénat, Vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, Palais du Luxembourg, pp. 490- 527, spéc. p.524 et suivants ; Dans le même sens, PIERRE-CAPS (S.), « La constitution comme ordre de valeurs », in *La constitution et les valeurs, Mélanges Dmitri G. LAVROFF*, Paris, Dalloz, pp.283-296.

¹⁴⁹ DRAGO (G.) « Le contentieux constitutionnel des lois, contentieux d'ordre public par nature, » in *L'unité du droit : Mélanges en hommage à Roland DRAGO*, Paris, Economica, 1996, p.16.

¹⁵⁰ DE VILLIERS (M.), LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 10^e édition, 2015, p.87.

En somme, la signification du contrôle de constitutionnalité et la prépondérance pratique d'un contentieux électoral mal accueilli du fait de son caractère généralement partisan mettent sous le boisseau la mission réelle du juge constitutionnel et contribuent à le décrédibiliser.

2-La politisation supposée de la juridiction constitutionnelle

La juridiction constitutionnelle serait politisée, de prime abord, de par sa composition. L'emphase est mise sur le rôle prépondérant du Président de la République dans la désignation des membres et du Président de la juridiction. Sont ainsi relevées la flexibilité des critères exigés pour être désigné et les accointances affectives et idéologiques qui guident le choix des personnalités par les autorités habilitées à désigner les juges constitutionnels.

En outre, la juridiction constitutionnelle jouerait une fonction purement politique et servirait de bras armé juridique au pouvoir exécutif prédominant dans le système politique ivoirien.

A la réalité, pour ce qui est de la fonction politique du Conseil, il ne peut en être autrement puisque la juridiction interprète la Constitution. Or celle-ci a pour objet la régulation de l'espace politique que représente l'Etat. Par ailleurs, l'objet principal de l'office du juge est la loi qui est un l'objet de gouvernance politique par excellence. Mais si l'office du juge constitutionnel porte sur des objets politiques, les méthodes engagées, les techniques usitées et la forme des décisions qu'elle rend en font indiscutablement une juridiction¹⁵¹. De ce point de vue la supposée politisation ne se limite, si l'on l'admet, qu'aux pratiques liées à la désignation des conseillers et à l'objet de la justice constitutionnelle et non à l'institution.

L'idée de politisation induit également le poids du pouvoir exécutif qui instrumentalise et mène à la baguette un juge constitutionnel aux ordres. L'indolence présumée (ou réelle) de la justice constitutionnelle serait donc liée aux effets du présidentielisme africain¹⁵².

Il est vrai que l'impact de ce régime, si l'on s'accorde sur le point qu'il en constitue un véritablement, est indéniable puisqu'il constitue le principal géniteur du parti unique, qui a plombé l'évolution du constitutionnalisme sur le continent¹⁵³. Mais, ici, le nœud du problème

¹⁵¹ Comme les autres juges, le juge constitutionnel fait principalement usage du syllogisme, avec des variantes comme l'enthymème et la rhétorique, comme procédés de raisonnement. Pour des développements sur ce point, voir AHOUNAN (K.F.), op.cit. Deuxième partie, titre 1, chapitre 2

¹⁵² Il est à distinguer d'un autre type de présidentielisme, existant principalement dans les pays latino-américains. Voir à ce propos, MODERNE (F.), « Les avatars du présidentielisme dans les États latino-américains », *Pouvoirs*, 3/2001 (n° 98), p. 63-87 ; SANCHEZ (J.), L'implantation du constitutionnalisme en Amérique latine : un bilan contrasté, AFDC, VIe congrès français de droit constitutionnel, Montpellier 9, 10 et 11 juin 2005, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/SANCHEZ.J.pdf>, consulté le 21/05/2014 ; LAMBERT (J.) « La transposition du régime présidentiel hors des États-Unis : le cas de l'Amérique latine », *RFSP*, 1963, p. 583 et suiv. LLANOS (M.), NOLTE (D.) « The many faces of latin american presidentialism », *GIGA Focus Latin America* N° 1, May, 2016 ; CARDENES (A. A.), *La présidentialisation du système politique, étude de droit comparé Argentine -France*, Thèse Droit, Université de Poitiers, 2012.

¹⁵³ AHANHANZO GLELE (M.), « La Constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan-Dakar-Lomé, Les nouvelles Éditions africaines, 1982 ; OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme réhibitoire en Afrique noire. Étude de quelques "constitutions Janus" », op.cit. ; BRETON (J.-M.), « Le sacré et le constitutionnalisme. De la légitimation à la disqualification du pouvoir », *Droit et culture, Revue trimestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 12, 1986 ; GONIDEC (P.-F.), « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, octobre-décembre 1988 ; BOURGI (A.), « Lecture et relecture de la Constitution de la Ve République », colloque du 40e

est en rapport avec la définition qui est attribuée au présidentielisme. Au risque de survaloriser son importance sur l'effectivité du contrôle de constitutionnalité, des éclaircissements sur le concept méritent d'être faits. Il est présenté, à tort, comme une pratique déviationniste du régime présidentiel. Bien que ce terme ne soit pas synonyme de régime présidentiel, il est défini comme une déformation de ce régime, par analogie aux dictatures latino-américaines, vraies pratiques déviationnistes du régime présidentiel américain. La doctrine africaine avait conservé cette conception du présidentielisme¹⁵⁴.

La pertinence d'une telle position ne laisse pas de doute, à considérer le cadre des partis uniques imposés, de fait, dans la plupart des Etats nouvellement indépendants par l'idéologie développementaliste. Mais cette conception paraît désormais dépassée. Même si son raisonnement s'inscrit dans la continuité de la définition classique, on perçoit déjà en filigrane une nouvelle position doctrinale à travers la description faite de phénomène politique par Stéphane BOLLE. Pour lui, « *le présidentielisme désigne (...) une configuration institutionnelle particulière où le Président de la République – en droit et/ou en fait - concentre l'essentiel de l'autorité, au détriment des autres pouvoirs. L'équilibre des institutions, à la base du régime présidentiel fait défaut ; la séparation des pouvoirs s'efface ; le Chef de l'Etat domine tout le système* »¹⁵⁵.

Cependant, quand l'analyse s'inscrit dans l'optique de l'évolutionnisme juridique, elle met en lumière une véritable recomposition des régimes politiques en Afrique. Celle-ci s'accompagne, par ailleurs, d'une autonomisation des courants de pensée constitutionnelle en Afrique¹⁵⁶. Le présidentielisme s'y offre plutôt comme un régime à part entière et non plus comme une déviance ni une dénaturation du régime présidentiel¹⁵⁷. Pour justifier ce point de vue, il convient de remonter le cours du temps. En effet, observait le Professeur Maurice

anniversaire de la Constitution française 7-8-9 octobre 1998 ; MELEDJE (D.F.), « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *RID*, n°39, 2008 ; FALL (I.M.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008.

¹⁵⁴ BUCHMANN (J.), « La tendance au présidentielisme dans les nouvelles Constitutions négro-africaines / the tendency to presidentialism in new african constitutions », in *Civilisations*, Vol. 12, No. 1 (1962), pp. 46-74 ; DUBOUIS (L.), « Le régime présidentiel dans les nouvelles Constitutions des États africains », *Penant*, N° 691, 1962 ; GICQUEL (J.), « Essai sur le présidentielisme négro-africain, l'exemple camerounais », in *Le pouvoir. Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU*, LGDJ, Paris, 1977. Dans le sens du dépassement de la classification standard des régimes, voir FALL (I.M.), « La construction des régimes politiques en Afrique: insuccès et succès », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2014 http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_construction_des_regimes_politiques.pdf, consulté le 14/05/2015 ; GONIDEC (P-F.), « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs* N° 25, 1983 ; NGANDO SANDJE (R.), « Le renouveau du droit constitutionnel et la question des classifications en Afrique : quel sort pour le régime présidentieliste ? », *Revue française de droit constitutionnel* 2013/1 (n° 93), pp 1-26. ; MANANGOU (V.R.), « Le néo-présidentielisme africain : entre paternalisme et superposition », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/3 (N° 103), pp 26-53.

¹⁵⁵ BOLLE (S.), « Le Régime Présidentiel : Cache-sexe du présidentielisme ? » <http://www.mampouya.com/article-le-regime-presidentiel-cache-sexe-du-presidentielisme-52624093.html>, consulté le 05/02/2015.

¹⁵⁶ BELAID (S.), « Les constitutions dans le tiers-monde », in TROPER (M.) JAUME (L.) (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, op.cit. pp.100-124 ; SY (D.), « sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politeia*, n°6, 2006 ; LATH (Y.S.), *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, op.cit. ; AIVO (F.J.), « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in *La Constitution du 11 décembre 1990, un modèle pour l'Afrique, Mélanges Ahanhanzo GLELE*, op.cit. pp.33-46 ; GALLETI (F.), « La portée du droit constitutionnel en Afrique de l'ouest. Chronique d'une évolution doctrinale », *Cahiers de l'Association française des auditeurs de l'académie internationale de droit constitutionnel- Politeia*, Université Montesquieu Bordeaux IV, n°1, volume I, printemps 2001, France, pp.115-138.

¹⁵⁷ LATH (Y.S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique », *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, pp.285-310.

KAMTO, dès les premières heures de l'indépendance, « *les Etats d'Afrique noire n'ont expérimenté ni le régime parlementaire classique dont le modèle de référence est le régime politique britannique, ni le régime présidentiel pur, couramment illustré par le régime politique des Etats Unis d'Amérique. En fait, plutôt que le rejet du constitutionnalisme occidental, il s'est agi dans ces Etats, d'une acclimatation tropicale d'un modèle que l'on a qualifié de mi-parlementaire, mi-présidentiel, ou que l'on considère simplement comme une variante du présidentielisme, en raison de l'application déformée dont il a fait l'objet à partir de 1959* »¹⁵⁸. Par la suite, peut ce régime peut être saisi dans un nouveau contexte politique, celui du pluralisme intervenu à partir des années 1990. Dans ce sens, face à l'échec de l'expérience du régime parlementaire caractérisé par des instabilités¹⁵⁹, la plupart des Etats africains de l'espace francophone, ont opté pour cette nouveauté. Tout se passe comme si le présidentielisme, tantôt dévoyé et objet des critiques doctrinales les plus virulentes, avait été quasi-unanimement réhabilité par ces nouvelles constitutions. A partir de cette pratique institutionnelle, on présume qu'il s'adapte mieux aux réalités africaines. C'est dire, au final, que les critiques émises sur le présidentielisme apparaissent plutôt comme des jugements de valeurs qu'il faut dépasser au profit d'un jugement de réalité¹⁶⁰. L'impact que ce régime pourrait avoir sur la garantie de la suprématie de la Constitution en Côte d'Ivoire paraît modéré, moindre, par rapport à ce qui est supposé.

Ainsi, la juridiction constitutionnelle ivoirienne semble victime de la mauvaise image que projette un juge électoral dont l'office est plus facteur de crise qu'instrument de stabilité et de paix.

B- Une réalité de la Constitution saisie sous le prisme des travers de la pratique politique

La pratique institutionnelle et politique a sans nul doute perverti l'essence de la Constitution. C'est sûrement ce qui explique que cette loi fondamentale soit méconnue par la majorité de la population (1). La conséquence d'une telle situation est que la Constitution paraît délégitimée (2).

¹⁵⁸ KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, op.cit., p.244.

¹⁵⁹ MBOUENDEU (J.D.), « La brève et malheureuse expérience du régime parlementaire par les Etats africains. Raisons de l'adoption et causes de l'échec », in *RJPIC*, tome 33, n°4, 1979, pp. 451-465 ; ONDO (T.), « Splendeurs et misères du parlementarisme en Afrique noire francophone », Communication au 57^e congrès de la Commission internationale d'histoire des assemblées d'Etat et de la vie représentative, Paris, 6 -9 septembre 2006, http://www.parlements.org/publications/congres_CIHAE_2006_Telesphore_Ondo.pdf, consulté le 21/02/2014 ; SOMALI (K.), *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse de doctorat Droit public, Université LILLE 2, 27 Mai 2008 ; DARGENT (F.), « les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », communication au VIII^{ème} congrès français de droit constitutionnel, NANCY 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/dargentT4.pdf>; p. 9 et suivants

¹⁶⁰ LATH (Y.S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique » op.cit.

1- Une signification de la Constitution méconnue

Le sens de la loi fondamentale semble appréhendé de manière parcellaire, voire partisane. Elle est considérée principalement comme un instrument de gouvernance politique. Son élaboration est déclenchée en général à l'initiative des politiques. Et quand bien même ce processus peut faire intervenir le peuple, il d'abord inscrit dans un projet politique. Enfin, lorsqu'elle entre en vigueur, la Constitution a pour rôle de régir l'Etat et de servir de fondement et d'orientation juridiques aux actions des gouvernants. Au regard de la jurisprudence, c'est cet aspect de la Constitution qui est le plus ostentatoire. Sa dimension garantie des droits et libertés des citoyens semble rester dans l'ombre. C'est donc parce que les citoyens ignorent que la loi fondamentale constitue un instrument leur garantissant des droits et libertés que la majorité des citoyens ne semblent s'intéresser qu'aux dispositions en lien avec la transmission du pouvoir politique et plus particulièrement aux élections¹⁶¹, à l'exclusion de celles qui ont un intérêt immédiat pour eux.

Parce que la signification véritable de la Constitution est méconnue, on observe, à l'évocation de sa suprématie, une référence quasi systématique aux rapports entre l'ordre constitutionnel¹⁶² et l'ordre international, entre la Constitution et le Droit international. Envisagée sous cet angle, la suprématie de la Constitution se référerait *a priori* et exclusivement au contrôle de la conformité des textes normatifs de l'ordre international à la Constitution¹⁶³. Cette perception n'est que la résultante de la crise politico-militaire survenue depuis le 19 septembre 2002. Sa résolution a entraîné un conflit entre la Constitution et les différents engagements internationaux¹⁶⁴. La conséquence de cette compréhension, parcellaire et étreinte, est la division idéologique et politique de la Côte d'Ivoire et une appréhension subjective et opportuniste de la Constitution. S'affrontent en effet sur l'espace politique, diplomatique et militaire, les partisans d'un patriotisme politisé, d'une part. Ceux-ci prétendent défendre l'ordre constitutionnel en s'arc-boutant sur la Constitution, dont la légitimité ne saurait être remise en cause, parce qu'issue d'un référendum et adoptée à une large majorité. D'autre part, on retrouve

¹⁶¹ Le processus d'adoption de la Constitution de la Deuxième République a donné de voir une focalisation de l'opinion sur les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République. Quant à celui de la Troisième République, l'argument principal évoqué par les initiateurs pour faire adopter la réforme constitutionnelle été la recherche de la stabilité politique.

¹⁶² L'ordre constitutionnel peut être entendu comme un ordre préconstruit, inscrit dans le moule de la Constitution. Celle-ci en est le fondement initial. Pour qu'il puisse exister, la Constitution doit être d'abord conçue comme « ordre » et « norme ». Ensuite il faut qu'elle soit respectée à la fois par les gouvernants et les citoyens. Lire NAREY (O.), « L'ordre constitutionnel », in MELEDJE (D.F.) et Alii (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, pp.399-421, spéc.p 399 et s ; lire également, SOGLOHOUN (P.) « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les états africains en période de crise », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 52 – 1er semestre 2017, pp 207-241.

BLANQUER (J-M.), « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », *Libertés, Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 232 et s. du même auteur, « L'ordre constitutionnel d'un régime mixte. Le sens donné à la Constitution par le Conseil constitutionnel », *R.D.P.*, 1998, pp. 1526 et s.

¹⁶³ MAMBO (P.), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains. Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, 2012, pp 923-952 ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in *Renouveau du droit constitutionnel : Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, pp 609- 617 ; MELEDJE (D.F.), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », Fombad (C.) et Murray (C.), dir, *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, pp 309-339.

¹⁶⁴ KOFFI KOUADIO (A.M.), *La côte d'ivoire en crise face au droit international*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012, l'Harmattan, Etudes africaines, 2013, 480 P ; ASSI BROU (R.D.), *Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas, soutenue le 24 novembre 2012.

les partisans de l'ordre international et de l'application des engagements signés. Ces derniers, déniaient toute crédibilité à la Loi fondamentale, du fait des conditions de son élaboration et de son adoption, font appel à la Communauté internationale pour avoir gain de cause. Cette division est, par effet d'entraînement, exacerbée par les prismes standards occidentaux en matière d'analyse et de compréhension des conflits survenant en Afrique¹⁶⁵.

Au regard des faits et exemples cités, il peut être affirmé que le domaine de la Constitution est un domaine beaucoup trop complexe pour les citoyens ordinaires. La norme constitutionnelle est « fétichisée »¹⁶⁶, son interprétation relève d'un hermétisme certain que seul des spécialistes peuvent déchiffrer. C'est dire que seuls les citoyens ayant un minimum de connaissance en Droit peuvent prétendre comprendre, un tant soit peu, l'esprit et la lettre de la loi fondamentale. Dans la même lignée, c'est la complexité et la nouveauté du Droit de la Constitution qui sont ici mises en évidence¹⁶⁷. Pour ce qui est de son caractère complexe, contrairement aux autres matières du Droit, celui-ci est seulement enseigné en première année d'Université. Et pour espérer en maîtriser les arcanes et les techniques, il faut passer le cap du Troisième cycle, chose qui n'est réservée qu'à un nombre infime d'étudiants.

La nouveauté du Droit constitutionnel est à mettre en rapport avec la jeunesse des Etats africains, plus particulièrement la Côte d'Ivoire, comparativement aux vieilles démocraties existant depuis plusieurs siècles. Il se pose donc la question de la culture du constitutionnalisme, de l'éducation juridique des citoyens. Cette perspective permet de mieux comprendre pourquoi la loi fondamentale est rejetée, contestée.

2- Une autorité continuellement contestée

De façon cyclique, à l'image de l'instabilité qui caractérise l'évolution du constitutionnalisme ivoirien et de différentes manières, la Constitution est l'objet de contestations. Le rejet ou la contestation de la Constitution peut résulter d'abord des conditions dans lesquelles elle naît ou est révisée. En Côte d'Ivoire, la constante est que l'élaboration la loi fondamentale est issue de la volonté des dirigeants. De même, les révisions sont effectuées sans la consultation du pouvoir constituant originaire. Dans ces conditions, les populations, en général, ne se sentent pas concernées par cette loi fondamentale presque octroyée. Les boycotts, implicites, pour l'adoption de la Constitution de 2000 ou explicites, pour l'adoption de celle de 2016, peuvent illustrer cette désaffection. Une telle pratique qui n'est pas une spécificité ivoirienne, est liée à la tendance à l'instrumentalisation de l'argument juridique constatée dans la plupart des Etats en transition sur le continent africain. Dans le cas ivoirien, le contentieux électoral de 2010 constitue une parfaite illustration¹⁶⁸.

¹⁶⁵ L'amalgame du conflit religieux et interethnique, entre un Sud chrétien et un Nord musulman est la thèse ventilée par la grande majorité des médias occidentaux.

¹⁶⁶ Terme emprunté à Monsieur DIOMANDE Aboubacar Sidiki, Conseiller technique au Conseil constitutionnel, lors d'un entretien qu'il nous a accordé au sein de l'institution, en février 2018.

¹⁶⁷ DENQUIN (J.M.), « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », *RDP*, 2014, n°6, page 1472 et suivants.

¹⁶⁸ DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2 (n° 90), p. 57-85 ; NTWARI (G.F.), « La décision du conseil constitutionnel ivoirien n°Ci-2011-036 du 4 mai 2011 », *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, pp 407-410.

Par ailleurs, la légitimité de la Constitution est effritée, parce qu'elle subit l'instabilité du système politique ivoirien. En effet, les différentes crises que connaît l'Etat ont des répercussions directes sur l'autorité de la Constitution. Ainsi, la survenance du coup d'Etat en 1999 a entraîné la suspension de la Constitution et son remplacement par un acte constitutionnel remettant tous les pouvoirs aux mains de la junte militaire. Par la suite, la rébellion et la crise militaro politique, était une remise en cause de la légitimité de la Constitution du 1er août 2000, bien qu'elle ait été adoptée par une consultation populaire. Au surplus, la conclusion des accords politiques en vue de la résolution de cette crise, c'est l'effectivité même de la Constitution qui était remise en question.

Un autre aspect de la perte d'autorité de la loi fondamentale, réside dans le fait que cette norme, censée être le socle juridique de l'Etat, est parfois incapable de prévenir et résoudre les crises qui naissent dans l'Etat. Ce phénomène montre que la Loi fondamentale ne fait pas l'objet d'un consensus, elle n'a pas la même valeur pour tous les citoyens. Dans ce contexte l'on peut se demander à quoi sert alors la Constitution quand elle ne peut apporter des solutions aux crises et préserver l'unité nationale, la cohésion sociale.

Enfin, l'autre élément est lié à l'évolution institutionnelle et politique qui consacre une inadéquation persistante entre la norme et la pratique¹⁶⁹. C'est dire que la Loi votée n'est pas forcément la Loi interprétée ni la Loi appliquée. En ce qui concerne la Constitution et à partir de ce constat, on peut se demander si, précisément, la résurrection de la norme constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone n'a pas été reçue, juste comme un phénomène de mode. En élevant la réflexion, l'on arrive à s'interroger également sur la nécessité même d'instaurer le contrôle de constitutionnalité pour aboutir à l'avènement de l'État de droit et de la démocratie. Et cela, d'autant qu'il existe, ailleurs, des systèmes politiques bâtis sur le légicentrisme et qui fonctionnent parfaitement¹⁷⁰. L'hypothèse d'une précipitation pour proclamer le renouveau du constitutionnalisme alors que l'ère de l'état légal n'avait pas eu véritablement l'impact escompté sur les systèmes politiques africains en général devient alors très plausible.

Ces points relevés convergent pour montrer la complexité de la question de la suprématie de la Constitution. Mais cet exercice préalable permet également de recentrer le débat, en relativisant certaines conceptions qui paraissent figées. Au fond, malgré ses diverses ramifications présentées ci haut, le problème central est ramené à celui de l'autorité de la Constitution. Plusieurs questions peuvent donc être posées.

¹⁶⁹ Pour une analyse plus étendue et sous d'autres angles du problème, lire GALLETTI (F.), *Les transformations du droit public africain francophone. Le droit formel, entre construction étatique et libéralisation du droit public*, Emile Bruylant (ed.), Bruxelles, Belgique, (2004), 682 p.; HESSELING (G.) et LE ROY (E.), « Le Droit et ses pratiques », *Politique africaine*, 1990, 40, pp.3-11 ; BADJI, (M.), DEVAUX (O.) et GUEYE (B.) (dir.), « Dire le droit en Afrique francophone » in *Droit sénégalais* n° 11 – 2013 ; précisément OUATTARA (A.) « Prolégomènes pour une épistémologie du droit en Afrique », pp 249-290.

¹⁷⁰ L'exemple-type est celui du Royaume Uni. En vertu du principe de souveraineté du Parlement, il n'existe pas de contrôle de constitutionnalité en tant que tel, et le parlement conserve juridiquement le pouvoir de modifier par une simple loi les institutions du Royaume ainsi que les droits fondamentaux des sujets. DEPARIS (O.), « La Cour suprême au Royaume-Uni et la question de constitutionnalité », in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 32 (Dossier : Royaume-Uni) - juillet 2011 ; Lord PHILIPS of WORTH MATRAVERS, « La constitution du Royaume –Uni », Communication au colloque du cinquantenaire du conseil constitutionnel -3 Novembre 2008, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/Colloques/lord_philips_0311081.pdf, consulté le 09/12/2016- ; KLEIN (C.), « Pourquoi écrit-on une constitution ? » In TROPER (M.) et JAUME (L.), *1789 et l'invention de la constitution*, op.cit.p.97 et suivants.

La justice constitutionnelle s'est-elle réellement transformée en une garantie effective de la norme constitutionnelle ? Peut-on déduire de l'exercice du contrôle de constitutionnalité que la suprématie de la Constitution est assurée ? Ou encore peut-on présumer une autorité effective de la Constitution ivoirienne à partir de contrôle de constitutionnalité tel qu'il est exercé ? Si oui, comment, à l'examen de sa jurisprudence, le juge constitutionnel assure-t-il cette suprématie de la Constitution ? Quels sont les obstacles ou les difficultés qu'il rencontre dans son office ?

Au regard des problèmes ainsi mis en exergue, il importe d'exposer les intérêts liés à l'étude.

C- justification et intérêt de la thèse

Pourquoi travailler sur la suprématie de la Constitution en Côte d'Ivoire? Le choix porté sur le sujet, se justifie tant par son intérêt scientifique que social ou pratique.

1- Intérêt scientifique: jauger l'autorité réelle de la Constitution en Côte d'Ivoire

Pour Nadia AKACHA, *«Connaître le droit constitutionnel aujourd'hui, c'est essentiellement connaître les décisions de la juridiction constitutionnelle. En effet, l'intervention du juge constitutionnel reçoit, dans la plupart des systèmes juridiques, l'autorité de la chose jugée et/ou interprétée et de ce fait, les décisions émanant du pouvoir modérateur et régulateur qu'est la juridiction constitutionnelle sont des «normes-décisions» qui s'incorporent à la constitution»*.¹⁷¹

En adhérant à cette acception, la problématique abordée est scientifiquement d'actualité. Des transformations politiques récurrentes en Afrique emportent, par effet d'entraînement, une intensification des controverses et autres débats sur la portée du constitutionnalisme. Dans ce sens, la « refondation » de la justice constitutionnelle¹⁷² a été considérée comme l'un des points de convergence du vaste mouvement démocratique, commun aux Etats africains de l'espace francophone. La tendance a été à une certaine homogénéisation de la justice constitutionnelle, mettant en avant, à tort ou à raison, sa force ou ses inaptitudes dans l'avènement de la démocratie et de l'Etat de droit¹⁷³. Or si elles présentent des caractères

¹⁷¹ AKACHA (N.), « Les techniques de participation du juge constitutionnel à la fonction constituante », in Rafea Ben ACHOUR (dir.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p.153

¹⁷² FALL (A.B.), « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique? » <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/FALL.pdf>, consulté le 15/06/2016.

¹⁷³ ABDOURAHMANE (B.I.), *Les Cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique, analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger*, op.cit. ; MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, op.cit. ; AIVO (F.J.), *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique, l'exemple du modèle béninois*, Harmattan, Paris, 2006. ; BALDE (S.), *La convergence des modèles constitutionnels. Etudes de cas en Afrique subsaharienne*, Edition Publibook, 2011 ; CONAC (G.), « Succès et crises du constitutionnalisme en Afrique » in, J. du BOIS de GAUDUSSON, G. CONAC et Christine DESOUCHES, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 13-19. ; DIALLO (I.), « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, XX- 2004 pp.93-120.

communs, les juridictions constitutionnelles existent et se meuvent dans des environnements politiques, font face à des pratiques, et n'ont pas forcément les mêmes attributions, ni les mêmes missions. Les spécificités inhérentes à chaque Etat doivent donc être prises en compte, lorsque l'on est tenté d'étudier la justice constitutionnelle, comme tout autre phénomène institutionnel. En la matière, comme dans bien d'autres domaines, le fait national est « têtue »¹⁷⁴.

La justice constitutionnelle a certes été incluse dans certaines de ces études engagées dans une perspective comparative¹⁷⁵. Cependant, les travaux sur l'institution prise dans sa singularité ne sont pas nombreux¹⁷⁶. Le parcours de ceux existant permet de se rendre compte que la justice constitutionnelle et l'institution par laquelle elle fonctionne, sont insérées dans une dynamique globale en rapport au système politique ivoirien¹⁷⁷, à ses pratiques¹⁷⁸, son évolution¹⁷⁹, ses crises et le rôle qu'elle a pu jouer¹⁸⁰. Des études ont porté spécifiquement sur la juridiction constitutionnelle en Côte d'Ivoire. Mais elles se limitent, en général, à l'aspect institutionnel et descriptif de ses mécanismes¹⁸¹. Et bien que l'intérêt pour la jurisprudence constitutionnelle soit avéré, peu de réflexions ont été menées sur elle, prise dans son ensemble. A notre connaissance, seul un mémoire de DEA, s'était essayé à cette tâche¹⁸², avant que soit publié l'ouvrage du Doyen MELEDJE cité ci-haut, qui demeure, jusque-là, la référence en la matière.

KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *revue électronique Afrilex*, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/bilan-sur-un-demi-siecle-de.html>, publié en janvier 2013.

¹⁷⁵ ABDOURAHMANE (B.I.), *Les Cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. ; SALAMI (A.I.) *La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines : analyse comparative des cas béninois, ivoirien, sénégalais et togolais*, Thèse, université François Rabelais de tours, 2005 ; AHOUNAN (K.F.), *Les juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, thèse Université Abidjan-Cocody, 2010.

¹⁷⁶ AHOUNAN (K.F.), op.cit. ; MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle en Côte d'Ivoire*, op.cit.

¹⁷⁷ MEL (A.P.), *Les enjeux de la Deuxième République*, thèse, Université de Bourgogne, 2007 ; le même auteur, « La justice constitutionnelle à l'épreuve de la participation électorale internationale en Afrique francophone », *RFDC*, n°106, juin 2016 ; BAYERON (M.), *L'Etat de droit face aux usages et enjeux politiques du droit constitutionnel Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008 ; ; DOUMBIA (S.), « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire » http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Le_Conseil_constitutionnel_ivoirien_un_juge_electoral_entre_contraintes_politiques_et_exigences_constitutionnelles.pdf, consulté le 23/11/2016 ; le même auteur, « Le Conseil constitutionnel et l'encadrement de la transition politique en Côte d'Ivoire », *RBSJA*, N°spécial, 2012.

¹⁷⁸ DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2 (n° 90), p. 57-85.

¹⁷⁹ BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n°52, 2002, p. 721-748 ; BASTART (H.), *Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire, de 1990 à 2012*, Mémoire, Université de Laval, Québec, 2014 ; TEHOUA K-NDRI (P.), « Constitutions et démocratie » in *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques -RISJPO*, 01 (Mai 2014).

¹⁸⁰ KOUADIO BLA Koffi Anne-Marie, *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012, Ed. l'Harmattan, collection Etudes africaines, 2013, 480 P ; DOUMBIA(S.), « Le Conseil constitutionnel et l'encadrement de la transition politique en Côte d'Ivoire », op.cit. ; MAMBO (P.), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains. Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Mcgill Law Journal*, 2012, MEL (A.P.), « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2010, Volume 64, n°4, pp 410-442.

¹⁸¹ AHOUNAN (K.F.), *Les juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone* op.cit

¹⁸² TALMA LATH (J.C.), *L'œuvre jurisprudentielle de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire*, mémoire de DEA, Droit public général, faculté de Droit Abidjan, 1996.

Enfin, la question de la suprématie de la Constitution transparait certes dans certaines réflexions menées. Mais en général, soit elle ne constitue pas le principal objet des analyses, soit elle est traitée par une méthode qui ne met pas totalement en lumière la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ainsi, même si ses travaux s'inscrivent dans le comparatisme, on doit à AHOUNAN Koidjané Fulbert¹⁸³ d'avoir abordé frontalement la question du contrôle de constitutionnalité en Côte d'Ivoire. Si la question y est clairement évoquée, l'étude insiste beaucoup plus sur les mécanismes mis en place, sans véritablement mettre en exergue l'analyse jurisprudentielle. Il en va de même du Professeur BLEOU Martin, qui a toujours eu un intérêt particulier pour le contrôle de constitutionnalité¹⁸⁴.

En prenant appui sur l'ensemble des travaux dont l'énumération ne saurait prétendre à l'exhaustivité, la perspective de cette recherche, telle que nous l'entrevoions, s'inscrit, sur le plan méthodologique, dans les sillons tracés par l'ouvrage du Doyen MELEDJE. Elle trouve par conséquent son intérêt dans une analyse principalement basée sur les décisions et avis rendus par la juridiction constitutionnelle.

A l'opportunité scientifique du sujet, il faut conjuguer également son opportunité temporelle manifeste. En Côte d'Ivoire depuis l'adoption de la Constitution de la Deuxième République et le dénouement de la crise post-électorale, l'ensemble du débat politique a tourné autour de l'interprétation de la loi fondamentale, positionnant désormais, plus que hier, le juge constitutionnel au cœur de la marche de l'Etat. Ce débat qui a connu un pic avec le revirement jurisprudentiel relatif aux résultats des élections présidentielles de 2010, a de nouveau été cristallisé, lorsqu'il s'est agi d'engager le processus de naissance de la Troisième République. Des inquiétudes les plus légitimes ont été levées sur l'opportunité d'adopter une nouvelle Constitution et la conformité de la démarche suivie pour aboutir à la naissance de cette nouvelle Constitution. Ainsi, comme le Conseil constitutionnel français qui a connu des balbutiements avant de trouver sa vitesse de croisière à partir de 1971 avec la décision « liberté d'association¹⁸⁵ », le Conseil constitutionnel ivoirien a, dorénavant, atteint un âge qui permet objectivement de juger son action en faveur du respect de la suprématie de la Constitution en vue, éventuellement de le réorienter, le redynamiser et/ou en faire la promotion, eu égard à sa place dans le système politique ivoirien. On notera dans ce sens, la mise à disposition du premier ouvrage consacré à l'analyse des grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne, qui peut être envisagée comme le signe d'une maturité de sa jurisprudence, au point où on peut espérer découvrir la logique de son office et les valeurs qui l'inspirent ; en gros, le dynamisme du constitutionnalisme appliqué au plan national. Ainsi, comme l'affirme Francis DELPÉRÉE, « à peine d'ôter à la discipline constitutionnelle toute crédibilité, nous devons en permanence nous interroger sur l'effectivité de la Constitution et sur celle des contrôles dont

¹⁸³ AHOUNAN (K.F.), *Les juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone* op.cit., notamment, sa deuxième partie.

¹⁸⁴ BLEOU (D.M.), « La question de l'effectivité de la suprématie de la constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », *Mélanges au Doyen Francis WODIE*, pp 47-55.

¹⁸⁵ Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

elle peut faire l'objet. A cet égard, seules des analyses menées sur le terrain au plus près des réalités juridiques et politiques, permet -comme on dit- de faire le point. Elles permettent, en même temps, de confronter un réel- parfois décevant- au texte coché sur papier- parfois brillant »¹⁸⁶.

La motivation qui guide cette recherche est, sans prétention aucune, de sortir des sentiers battus académiques, en faisant une étude principalement orientée sur l'application du mécanisme de garantie de la suprématie constitutionnelle, donc le contrôle de constitutionnalité. Cette étude peut donc être regardée comme une modeste tentative de réhabilitation du contrôle de constitutionnalité, qui mérite de reprendre sa place comme l'office principal des sages, au détriment du contentieux électoral.

2- Intérêt pratique : démocratiser l'accès à la justice constitutionnelle

On s'interroge généralement sur l'intérêt d'une thèse pour les populations. A cet effet, le Professeur Pierre Claver KOBO, n'a pas manqué de souligner que « *l'universitaire ne doit pas céder aux délices de la pure abstraction intellectuelle, sans emprise réelle sur la vie de l'Etat et des populations* »¹⁸⁷.

En effet, la perception erronée qu'ont les populations de la justice constitutionnelle n'est qu'une illustration du rapport que ces dernières entretiennent avec le Droit, pris dans sa globalité¹⁸⁸. En ce qui concerne la justice constitutionnelle, précisément, elle est considérée, avant tout, comme un instrument du pouvoir. Cette image est ancrée dans les esprits, d'autant plus que l'office du juge constitutionnel est en grande partie, portée sur le champ politique c'est-à-dire les élections. Il échet de démocratiser ou de « socialiser », en pratique, l'accès à la justice constitutionnelle pour le simple justiciable. Il s'agit de briser les obstacles psychologiques construits généralement sur des comparaisons faites avec d'autres juridictions constitutionnelles d'autres Etats, alors que ce ne sont ni les mêmes contextes politiques et institutionnels, ni les mêmes attributions qui sont dévolues à la justice constitutionnelle.

La réussite de cet objectif nécessite de rétablir ou tenter de présenter une image assez objective de l'office du juge constitutionnelle. Il s'agit par la suite de contribuer à faire connaître la mission première de la justice constitutionnelle, celle d'assurer la conformité de l'ensemble du dispositif normatif national et international à la Constitution. C'est ainsi que l'on peut participer à sortir le Droit de la sphère académique et contribuer à la démocratiser, en prônant ce qui est inscrit dans la culture anglo-saxonne sous le vocable de *legal education*, c'est-à-dire une éducation juridique accessible aux citoyens¹⁸⁹. En effet, si certaines institutions étatiques et

¹⁸⁶ DELPEREE (F.), « A propos de la journée d'études sur la saisine du juge constitutionnel », in Francis DELPEREE et Pierre FOUCHER, (dir.), *La saisine du juge constitutionnel. Aspects de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp.13-23, citation p.15.

¹⁸⁷ Propos tenus lors d'une soutenance de thèse Université Félix HOUPOUET BOIGNY, le 14 mai 2014.

¹⁸⁸ DENQUIN (J-M.), « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », op.cit.

¹⁸⁹ PONTTHOREAU (M.-C.), « La fin du nationalisme pédagogique. Quels changements pour enseigner le droit, demain ? » in PONTTHOREAU (M.-C.) (dir.), *La dénationalisation de l'enseignement juridique. Comparaison des pratiques*, Paris,

organisations non gouvernementales, se sont engagées dans ce sens, seule la doctrine juridique peut servir de phare. La pacification de la vie politique et sociale en dépend car l'emprise des politiques sur la masse l'incivisme et la violence en découlant sont déterminées en grande partie, par l'ignorance des règles, de la règle de droit.

Au-delà, la garantie de la suprématie de la Constitution regorge un double intérêt pour le citoyen *lamda* : elle fait la promotion de l'Etat de droit et garantit la sécurité juridique. Dès lors, la connaissance des mécanismes de défenses des droits fondamentaux constituera pour les citoyens un moyen pour se rapprocher de l'institution et s'approprier les instruments mis à leur disposition pour leurs propres droits et aussi dans le sens de l'établissement d'un état de droit. C'est dire que l'ancrage du contrôle de constitutionnalité est un indice de la vitalité du processus démocratique en Côte d'Ivoire.

Les problèmes, les motivations et l'intérêt du sujet ainsi présentés, il convient de définir les instruments méthodologiques qui seront utilisés pour mener à bien la recherche et de préciser le cadre temporel de l'analyse.

III/ CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉTUDE

« Creusez le terrain de la recherche et rapidement vous découvrirez plus ou moins profondément enfouies les épaisseurs sur lesquelles trébuche la démarche scientifique »¹⁹⁰, ainsi exhortait le Doyen Francis WODIE, et cela, pour démontrer que la qualité et les résultats escomptés par un travail de recherche, sont conditionnés par la démarche scientifique choisie. En effet, la méthode est liée au problème de l'explication et, de ce fait, n'est pas isolable des voies ouvertes par les « intérêts » du chercheur (questions, valeurs, idéologies ou théories orientant ses objectifs) ni des caractéristiques de l'information accessible¹⁹¹.

Une fois les méthodes exposées (A), il faut définir précisément le champ de l'étude, ce qui (B) avant d'énoncer les grandes articulations de la recherche (C).

A- Le choix des méthodes d'analyse

L'analyse de la jurisprudence constitutionnelle induit, à l'évidence, l'usage du positivisme exégétique ; elle s'inscrit par là, dans ce que George RIPERT appelle « *l'ordre juridique réel* »¹⁹². Une théorie constitutionnelle détachée de toute réalité ne présente aucun

Fondation Varenne-LGDJ ; 2016 ; voir également SEFTON-GREEN (R.) dir.), « Démoules » *Du carcan de l'enseignement du droit vers une éducation juridique*, Paris, SLC, 2016 ; SAKHO (P.O.), « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *Pouvoirs*, 2009/2 (n° 129), p. 57-64.

¹⁹⁰ Préface, in WODIE (V.F.) et BLEOU (D.M.), *La Chambre Administrative de la Cour Suprême et sa jurisprudence*. Paris, Economica 1981.

¹⁹¹ COMBESSIE (J-C.), *La méthode en sociologie*, Paris, La découverte, 5e éd., Paris, 2007.

¹⁹² Contrairement à « l'ordre juridique formel » qui est en rapport à la naissance de la loi, « l'ordre juridique réel », prend en compte l'exécution ou l'application de la loi, par les différentes autorités étatiques et la sanction de sa violation par le juge. Voir RIPERT (G), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, Paris, 1995, p. 363.

intérêt. En l'espèce, la matière représentant cette réalité est constituée de l'ensemble des décisions rendue par le juge constitutionnel. En effet, entre la Constitution telle que rédigée ou adoptée (Constitution théorique) et la Constitution appliquée (Constitution vivante), il y a le juge constitutionnel (l'interprète). Il s'agit de tenter, avec le plus de rigueur possible, de cerner cette réalité juridique et politique dans une perspective scientifique, c'est-à-dire guidée par la prudence et le doute¹⁹³. Cette démarche est descriptive, dans la mesure où elle vise à « *exposer, comprendre ou expliquer ce qui est, sans chercher à déterminer ce qui devrait être* »¹⁹⁴.

Mais la méthode positiviste, si elle constitue le principal instrument scientifique, ne saurait pour autant éluder le recours, à titre accessoire, à la méthode sociologique (positivisme sociologique) dans la conduite de ces recherches. En effet, dans l'impossibilité d'accéder aux délibérations du Conseil constitutionnel ou d'effectuer des entretiens avec des conseillers qui auraient permis de faire la lumière sur l'attitude du juge constitutionnel¹⁹⁵, l'on n'a, *a priori*, d'autre choix que de s'en tenir à la seule appréciation du résultat de ces délibérations, à savoir la décision juridictionnelle. Si l'on veut cerner au mieux, la logique du contrôle de constitutionnalité, la difficulté peut donc être réduite, en prenant en compte la connaissance du contexte dans lequel officie la justice constitutionnelle. Par ailleurs, l'étude, même focalisée sur la fonction de juger, ne peut pour autant se détacher de l'institution qui exerce cette fonction. Partir d'une approche systémique semble donc nécessaire pour une bonne compréhension de l'objet d'étude¹⁹⁶. Il serait possible non seulement d'apprécier l'environnement politico-juridique dans lequel évolue la justice constitutionnelle de même que l'influence réciproque entre ce contexte et la jurisprudence.

Par ailleurs, il est à se demander si l'approche choisie emporte le recours systématique au droit comparé. Il convient de répondre par la négative. En effet, dans la mesure où l'étude vise spécialement la suprématie de la Constitution ivoirienne, elle questionne, par hypothèse, son existence dans le seul ordre juridique national. Et pour y répondre, c'est en grande partie, par l'exégèse des décisions et avis rendus par le juge, principalement en matière du contentieux constitutionnel pris dans son sens strict. Toutefois, la justice constitutionnelle ivoirienne, bien qu'ayant son identité propre, n'évolue pas en vase clos. Aussi d'inévitables et nécessaires incursions, directes ou incidentes, dans le fonctionnement et la jurisprudence de systèmes

¹⁹³ A ce propos, WITTGENSTEIN (L.), disait « Où manque le doute, manque aussi le savoir ». Voir son ouvrage *De la certitude*, Gallimard, Tel, 1995, n° 121, p. 54.

¹⁹⁴ CORTEN (O.), *Méthodologie du droit international public*, Editions de l'Université de Bruxelles, coll. UB lire références, 2009, p. 34.

¹⁹⁵ A quelques nuances près, la description pertinente du système français, peut être mis en rapport avec celui de la Côte d'Ivoire. « *Qu'on l'analyse en termes de « jeu » dans une analyse stratégique ou de « système » dans une analyse structurelle, le Conseil est l'une des pièces d'un ensemble qui comprend le président de la République, et le premier ministre, leurs conseillers et leurs services, le secrétaire général du gouvernement et ses services, les assemblées parlementaires et le secrétariat des groupes politiques de la majorité et, plus encore de l'opposition, ainsi que les principaux responsables des haute juridictions judiciaires et administratives. Autour de ces acteurs centraux gravitent de nombreuses personnes, collaborateurs directs, conseillers, juristes ou spécialistes de la communication, qui forment le milieu politique* ». Lire SCHNAPPER (D.), *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, éditions, Gallimard, 2010, p.22 à 23 ; dans la perspective d'une analyse au-delà du droit, lire également, MEUNIER (J.), *Les pouvoirs du Conseil constitutionnel, essai d'analyse stratégique*, Paris, LGDJ ; Bruxelles, Bruylant, 1994, 373 p

¹⁹⁶ Sur l'intérêt de l'analyse systémique, lire DERRIEN (A.), *Les juges français de la constitutionnalité. Etude sur la construction d'un système contentieux*, Thèse Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2000, pp.29-30.

juridiques étrangers seront-elles opérées¹⁹⁷. Elles sont de nature à faire progresser et éclairer utilement notre étude. Les méthodes de l'analyse étant précisées, il importe également, de l'encadrer dans le temps.

B- Le champ spatio-temporel de l'analyse

L'étude part de la création du Conseil constitutionnel en 1994 qui marque la (ré) naissance de la justice constitutionnelle. Au surplus, la production jurisprudentielle à partir de cette période connaît une relative densité, comparativement à la période antérieure exclue. Ainsi, à partir de ce point de départ, sera pris en compte, l'ensemble de la jurisprudence constitutionnelle, jusqu'à la plus actuelle. En outre, au regard de la distinction précédemment effectuée sur le contrôle de constitutionnalité, l'étude priorise l'analyse de la jurisprudence relative au contentieux dit objectif. Toutefois, cette réflexion ne saurait se fermer pour autant au contentieux électoral, surtout dans le cas de la Côte d'Ivoire, non seulement parce que c'est au juge constitutionnel-juge électoral que l'on doit la première décision rendue en matière de contrôle de constitutionnalité, également parce des décisions rendues dans le cadre du contentieux électoral peuvent mettre clairement en lumière, des questions en rapport avec la suprématie de la Constitution. C'est pourquoi ce type de décisions retiendra nécessairement l'attention.

C- L'annonce du plan

L'une des principales difficultés dans la conception du plan est en rapport avec à cet objet de recherche. Il n'est pas facile à saisir. Le contrôle de constitutionnalité a une fonction, réaliser et garantir la suprématie de la Constitution. Mais en parler, c'est en même temps dévoiler l'institution qu'est la justice constitutionnelle. Si l'étude est focalisée sur la fonction de juger, elle ne peut pour autant se détacher de l'institution qui exerce cette fonction. C'est dire que l'institutionnel précède le normatif de sorte qu'on ne saurait les dissocier. Ils représentent les deux facettes de la même pièce¹⁹⁸. Cela va se ressentir sur le plan car l'on utilisera, à dessein, justice constitutionnelle et contrôle de constitutionnalité, indifféremment, dans certaines situations. La question de l'autorité ou de l'effectivité de la Constitution constitue le fil conducteur de cette étude. En d'autres termes, il s'agit d'analyser comment à travers le contrôle de constitutionnalité, le juge tente de rehausser la stature de la Loi fondamentale.

Au constat, la suprématie de la Constitution se dévoile comme une quête permanente de la part du juge constitutionnel. Marquée du sceau de la fragilité et de la réversibilité, sa construction ne suit pas un mouvement linéaire. Ainsi, la première partie est consacrée à **la conquête vacillante de la suprématie de la Constitution**. La deuxième partie, quant à elle, est relative à **sa fragile consolidation**.

¹⁹⁷ Le Bénin, modèle du constitutionnalisme africain, le Sénégal et le Gabon et enfin l'Afrique du Sud, par l'originalité de son système, serviront de référents.

¹⁹⁸ LE DIVELLEC (A.), «L'ordre-cadre normatif. Esquisse de quelques thèses sur la notion de constitution », *Jus Politicum*, n°4, disponible sur <http://juspoliticum.com/article/L-ordre-cadre-normatif-Esquisse-de-quelques-theses-sur-la-notion-de-constitution-259.html>, consulté le 17/02/2015 ; DENQUIN (J-M.), « Approches philosophiques du droit constitutionnel », *Droits*, n°32, 2001, p 33-46. V. également, du même : « Eléments pour une théorie constitutionnelle », *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, vol. 8, 2006, p 103-142.

PREMIÈRE PARTIE :
LA CONQUÊTE VACILLANTE DE LA
SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION

Après l'ère des constitutions sans constitutionnalisme ou du constitutionnalisme rédhibitoire¹⁹⁹ marquée par une nette césure entre les normes édictées et les comportements et usages y afférents, la « refondation » de la justice constitutionnelle²⁰⁰ est l'un des points de convergence du vaste mouvement démocratique amorcé dans l'Afrique subsaharienne à partir des années 1990. La plupart des Etats ont, en effet, renoncé à la formule traditionnelle de la chambre constitutionnelle au sein de la Cour Suprême, qui s'est avérée « *trop timorée et d'expérience inefficace* », et opté pour « *la création d'un Conseil constitutionnel, en tant que juridiction constitutionnelle à part entière, institutionnellement indépendante des rouages de la justice « ordinaire* »²⁰¹.

L'activité du juge constitutionnel et l'ensemble de ses décisions dépendent de sa sollicitation par rapport aux conflits politiques et sociaux ; c'est un fait incontestable²⁰². Or, dans les systèmes juridiques africains en général, ni l'affirmation du contrôle de constitutionnalité, ni les modalités de son exercice ne s'imposent naturellement. Au surplus, dans les pays ayant choisi la voie de la libéralisation politique comme la Côte d'Ivoire, le processus d'institutionnalisation de la garantie juridictionnelle de la Constitution n'est pas linéaire. Il y a comme un mouvement de balancier, marqué de vagues et de tangos. Cette oscillation ne peut être cernée qu'à l'aune du contexte politique dans lequel la Constitution est appliquée et le contrôle de constitutionnalité exercé.

Si la Constitution acquiert lentement et difficilement le statut de référent juridique dans les transactions politiques et sociales du pays, c'est parce que le système met en scène un pouvoir exécutif surplombant l'architecture institutionnelle et animé par une volonté de pérennisation. En face, ou plutôt, à côté de lui, se trouve un juge constitutionnel à la recherche d'une place dans cette nouvelle configuration institutionnelle et politique. Entre les habitudes de la dépendance à l'égard du pouvoir exécutif, héritage de l'ère du parti unique et la volonté d'affranchissement luisant de ses nouvelles attributions et de la dynamique politique générale du continent, les premiers pas de la juridiction constitutionnelle sont hésitants et prudents ; elle gardera cette identité (Titre 1). Mais l'avènement de la Deuxième République crée un véritable déclivité dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité. Le contexte - favorable au renforcement de ses mécanismes- et les instabilités et les crises politiques favorisent une conquête plus téméraire de l'autorité de la Constitution (Titre 2).

¹⁹⁹ OWONA (J.) , *L'Essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire*, op.cit.

²⁰⁰ FALL (A.B.), « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? », Communication au VI^e congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 2005, disponible sur <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/FALL.pdf>, consulté le 24/02/2015.

²⁰¹ OULD BOUBOUTT (A.S.), « Le juge constitutionnel face aux enjeux de la démocratisation dans les pays arabes. A propos du conseil constitutionnel mauritanien », in *Les Constitutions des pays arabes*, Bruxelles, Bruylant 1999, colloque de Beyrouth 1998, 297-306 ; KONE (T.), « Opportunité de l'éclatement ou non des cours suprêmes ouest africaines en plusieurs juridictions distinctes », Communication du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire , Assises statutaires de l'association ouest africaine des hautes juridictions francophones, Actes du colloque de Cotonou, 14-16 mai 2002, <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/16-2.pdf>, consulté le 06/05/2016.

²⁰² MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, p.18.

TITRE I : UNE CONQUÊTE FONDAMENTALEMENT TIMIDE

En Côte d'Ivoire, la réforme de la juridiction constitutionnelle s'inscrit dans une stratégie d'ouverture démocratique à pas cadencés, ayant pour principal acteur et initiateur le régime politique en place. Ce dernier doit conjuguer deux impératifs contradictoires. D'une part, il lui faut accéder aux exigences des partenaires extérieurs, qui veulent une évolution du système politique, « *tout Etat qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes de l'Etat de droit, qui apparaît comme un label nécessaire sur le plan international* »²⁰³. Pour ce faire, comme dans la plupart des Etats, ce dernier est à la manœuvre en initiant, le plus souvent de manière unilatérale, certaines réformes allant dans le sens de l'ouverture démocratique. La réorganisation d'une justice constitutionnelle qui, jusque-là, avait peu marqué l'horizon politico-juridique²⁰⁴, s'inscrit dans ce cadre.

Mais d'autre part, ce régime doit faire montre d'une extrême prudence et avoir une emprise sur le mouvement de démocratisation, s'il veut survivre au vent du changement. Préoccupé donc par cet objectif vital, le pouvoir exécutif, en engageant par anticipation ces réformes, prend le soin soit de limiter le champ de compétence de ces nouvelles institutions, soit d'en désigner la majorité des personnalités les composant. Il peut ainsi garder le contrôle et pérenniser son pouvoir. La juridiction constitutionnelle réformée se donne par conséquent à voir comme l'un des leviers d'un changement maîtrisé.

Maître du temps et des moyens humains et techniques nécessaires au fonctionnement effectif de la justice constitutionnelle, le pouvoir exécutif procède à la mise en place de l'institution à son rythme et au gré des intérêts politiques qu'il peut en tirer. On comprend pourquoi l'émergence de la juridiction constitutionnelle se fait lentement (Chapitre 1). Devenue fonctionnelle, la justice constitutionnelle se trouve dans une posture passive, du fait de ses attributions qui le limitent à la sphère de la régulation politique et institutionnelle. Le juge constitutionnel exerce alors un contrôle de constitutionnalité à minima (Chapitre 2).

²⁰³ CHEVALLIER (J.), « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Mélanges Phillippe ARDANT, Droit et politique à la croisée des chemins*, Paris, LGDJ, 1999, p.325.

²⁰⁴ En effet, elle n'avait laissé comme trace de son existence que quatre avis peu pertinents et une quarantaine d'arrêtés. Confère TALMA LATH (J. C.), « l'œuvre jurisprudentielle de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire », mémoire de DEA, Droit public général, faculté de Droit Abidjan, 1996, cité par ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger*, op.cit p.53.

CHAPITRE I : LA LENTE ÉMERGENCE DE LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

Le Professeur Hyacinthe SARASSORO, lui-même ancien membre de la Chambre constitutionnelle de la cour Suprême, rapporte que « *de source gouvernementale digne de foi, il ressort que le Chef de l'Etat d'alors, le Président Félix Houphouët-Boigny comptait énormément sur la justice constitutionnelle pour renforcer l'Etat de droit et la démocratie en Côte d'Ivoire, qui restent les moyens les plus sûrs de garantir une paix durable dans ce pays* »²⁰⁵. L'on s'attendait, logiquement à ce que la réforme de la juridiction constitutionnelle, jusque-là plongée dans un profond coma²⁰⁶, soit l'une des priorités lorsqu'ont été engagées, à partir des années 1990, les premières réformes démocratiques. Mais contrairement à ce discours d'adhésion aux valeurs du constitutionnalisme occidental, l'accent sera mis sur l'ouverture du jeu politique par la réactivation du multipartisme et l'organisation des élections.

En tant que l'une des manifestations institutionnelle de la démocratie, la création du Conseil constitutionnel surviendra effectivement en 1994, pour clore, d'une part, la série de changements initiés en vue de l'évolution du système politique, et d'autre part, contrôler la régularité de la mise en place des institutions ainsi que des instruments de base ou des actes relatifs au fonctionnement de tous les organes de l'Etat²⁰⁷.

Même si sa renaissance émane de l'initiative unilatérale du pouvoir exécutif, la justice constitutionnelle semble susciter chez ce dernier de la méfiance. Crainte du gouvernement des juges ou des expériences de certaines juridictions constitutionnelles africaines assumant un rôle de premier plan dans la transition démocratique obligeant, le pouvoir exécutif ivoirien borne dès le départ la haute juridiction. En témoigne ses attributions restreintes (Section 1) et sa mise en place ralentie du fait de considérations politiques (section 2).

SECTION 1 : UN RÉAMENAGEMENT FONCTIONNEL MESURÉ

La remise en chantier de la justice constitutionnelle induit une redéfinition, voire une transformation de la personnalité ou de l'âme de cette institution. Il s'agissait, pour l'initiateur des réformes, de réaménager les règles et les mécanismes de fonctionnement qui avaient maintenu la juridiction constitutionnelle sous dépendance du pouvoir exécutif. Pour ce faire, d'importantes innovations seront apportées, dans le but de renforcer le contrôle de

²⁰⁵ SARASSORO (H.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Côte d'Ivoire », *Revue Ivoirienne de Sciences Juridiques-AIDD*, N° 4, 1994-1995, p 30 et suivants, cité par MELEDJE Djédjro, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p. 12.

²⁰⁶ TAGRO (G. A.), « Faut-il supprimer la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ? Requiem pour une juridiction en agonie », *Annales de l'Université d'Abidjan, Série Droit*, tome VIII, 1988, p. 488-505.

²⁰⁷ YAO DIASSIE (B), *Droit constitutionnel, institutions politiques et contentieux constitutionnel*, ABC éditions, Abidjan, 2017, p.161et suivants.

constitutionnalité des lois (paragraphe 1). Mais chose paradoxale, un frein est mis à la dynamique du développement du contrôle puisque la saisine du juge constitutionnel demeure restreinte (paragraphe 2).

Paragraphe 1: Le renforcement substantiel du contrôle de constitutionnalité

Le mécanisme de contrôle facultatif, a caractérisé le contrôle de constitutionnalité sous l'ère de la Chambre constitutionnelle participant, de ce fait, à la limitation de sa portée. La rupture institutionnelle intervenue va de pair avec la mise en œuvre d'importantes innovations qui font, notamment, une part belle au contrôle obligatoire (A). De telles innovations devraient impacter la qualité du contrôle de constitutionnalité (B).

A- L'élargissement de la compétence matérielle du juge constitutionnel

Imposé ou voulu, le contrôle de constitutionnalité acquiert, théoriquement, une place de choix dans la vie institutionnelle et politique. Désormais, le contrôle obligatoire est promu (2) au détriment du contrôle facultatif qui voit son champ réduit (1).

1-La limitation des cas du contrôle facultatif

Contrairement à la Chambre constitutionnelle ²⁰⁸ les attributions du conseil constitutionnel en matière de contrôle facultatif, sont quantitativement réduites. Elles concernent désormais, aux termes de l'article 72 alinéa 1, de la Loi n ° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la IIIème République, les projets de loi et d'ordonnances²⁰⁹. Si les projets de décrets réglementaires étaient dans le lot, avec la Constitution de 2000²¹⁰, ils en sont désormais exclus, relevant de la compétence du Conseil d'Etat, aux termes de l'article 72, alinéa 2 de la nouvelle Constitution. Infime soit-elle, cette innovation témoigne de la volonté du Législateur de réduire, un peu plus, les possibilités qui existent d'attenter à la lettre et à l'esprit de la loi fondamentale. En effet, la pratique institutionnelle héritée de l'ère du parti unique avait consacré une mise à l'écart quasi générale de l'organe chargée de contrôler la

²⁰⁸ La loi du 05 août 1978 inclut dans ce mode du contrôle *a priori*,

- les engagements internationaux avant leur ratification
- les projets de lois, d'ordonnances et de décret pour avis avant leur examen par le Conseil des Ministres;
- Les textes de forme législative intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution
- Les lois avant leur promulgation et le règlement de l'Assemblée avant sa mise en application, pour leur conformité à la constitution.

²⁰⁹ Sous la Constitution du 1^{er} Aout 2000, Les lois ordinaires, les ordonnances et les décrets réglementaires (article 95), les textes de forme législative intervenus en matière réglementaire et sujets à modification (article 72).

²¹⁰ Article 16 de la loi 94-439, repris par l'article 52 de la constitution de 2000

conformité à la constitution des lois. Ainsi, en l'absence de recours obligatoire à l'office du juge constitutionnel, les lois adoptées étaient susceptibles d'être inconstitutionnelles.

Mais l'évolution introduite par le législateur semble annihilée dans sa mise en œuvre par les réalités politiques. De prime abord, malgré leur différence de natures, les textes concernés émanent du pouvoir exécutif²¹¹. Or, vu l'importance de ces domaines pour l'équilibre des pouvoirs et le risque de violation des droits et libertés individuels qui peut en découler, ces cas devraient faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité plus vigoureux²¹². En effet, la configuration politique, marquée par le fait majoritaire, fait de l'Exécutif le plus grand danger contre les droits fondamentaux et le règne de l'Etat de droit.

Compte tenu du règne de l'unanimité en découlant dans l'environnement politique, le pouvoir a tendance dans ses actions, à privilégier les gains politiques au détriment du respect de la Constitution. De là, conclusion peut être tirée de ce que le mécanisme n'a été institué que dans le seul intérêt des pouvoirs publics, comme l'existence des textes entrés en vigueur, malgré les risques d'atteinte à la Constitution, en donne l'illustration²¹³. Dès lors, la simple possibilité pour le Pouvoir exécutif, de faire fi du juge constitutionnel dans l'édiction d'actes normatifs constitue un réel danger. Cette situation rend, de ce fait, presque inopérante la réduction quantitative des cas de contrôle facultatif, cela pourrait expliquer l'extension du champ du contrôle obligatoire.

2-L'extension du contrôle obligatoire

Comme en France, à l'origine, l'institution de la juridiction constitutionnelle visait à protéger l'exécutif contre le législatif²¹⁴. Le rôle du juge constitutionnel est de veiller à ce que ce dernier reste dans le champ de compétences qui lui a été défini par la Constitution. Cette mission revêt une importance capitale, d'autant plus parmi les attributions du Conseil, elle est la première qui requiert une saisine obligatoire du juge constitutionnel. Cela dénote de l'intérêt particulier que lui accorde le législateur constituant. En effet, aux termes de l'article 17 de la loi organique n° 94-439, dispose que : « *les propositions de lois et les amendements dont la recevabilité est contestée, au motif qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou par un quart au moins des députés au conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine* ». On remarque que le constituant de 2000 et à sa suite, celui de 2016, ne feront plus de ce contrôle, un contrôle obligatoire. Comme explication à cet abandon de l'obligation de soumettre la répartition des

²¹¹ Il faut ici soulever une exception cependant, il s'agit des lois ordinaires, qui peuvent être d'initiative parlementaire (proposition) ou exécutif (projet). Mais l'esprit du texte nous fait conclure à une origine du pouvoir exécutif, comme le confirme une mise en rapport avec l'article 72 de la nouvelle Constitution, qui a repris l'article 52 de la défunte Constitution.

²¹² SARASSORO (H.), op.cit. p. 33.

²¹³ Lire également KERLEO (J-F.), « Les lois non déférées au contrôle de constitutionnalité *a priori* », in *Revue de Droit Général*, Articles et commentaires, n° 3, 2014, disponible sur www.revuegeneraledudroit.eu.

²¹⁴ OULAYE (H.), « La délimitation du domaine de la loi et du règlement en Côte d'Ivoire », *Revue du CIREJ*, 1987 ; ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique* : op.cit., p 100 et suivants.

compétences à la censure du juge, l'hypothèse plausible, serait qu'il a estimé que cette procédure était rentrée dans les habitudes politiques et institutionnelles. La pratique devenue systématique, automatique, il n'était plus nécessaire de reconduire cette obligation. C'est donc un signe visible d'une certaine évolution dans la pratique du constitutionnalisme ivoirien, même si là, il était plutôt un arbitre partisan, à partir du moment où il lui fallait plutôt éviter que le parlement n'empiète sur l'exécutif, et non le contraire.

Le contrôle obligatoire est à la fois préventif et abstrait. En effet, la loi votée n'est pas exécutoire et ne peut produire d'effet juridique qu'après sa promulgation. Pour en souligner l'évolution, il convient de voir dans un premier temps, les actes traditionnellement objet du contrôle obligatoire.

Sous l'empire de la première Constitution, l'unique cas de contrôle obligatoire, touchait à la répartition des domaines des pouvoirs législatif et présidentiel. En effet, aux termes de l'article 26 de la loi n° 78-663 du 05 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, « les projets ou propositions de lois et les amendements dont la recevabilité est contestée, au motif qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale à la Chambre Constitutionnelle, qui statue dans un délai de huit jours ».

A l'évidence, l'objectif visé était de « *maintenir le pouvoir législatif à l'intérieur des limites que la Constitution a fixées, et aussi, d'empêcher le pouvoir exécutif d'empiéter sur le domaine réservé au législateur par la constitution* »²¹⁵. Ce constat n'est que l'écho de ce qu'avait diagnostiqué très tôt un membre de la Chambre constitutionnelle. « *Conçue comme un organe chargé de la répartition des compétences, elle (la chambre constitutionnelle) est chargée de veiller au cantonnement de l'Assemblée Nationale par rapport au Gouvernement, de déterminer dans les moindres détails de chaque texte dont elle est saisie ce qui relève de la loi et ce qui appartient au règlement. Cette fonction de protecteur des compétences apparaît à l'inventaire de ses attributions comme sa mission essentielle et la raison qui a motivé sa création. C'est d'ailleurs ce qui fait d'elle un véritable juge constitutionnel* »²¹⁶.

La préoccupation du constituant et du législateur, à travers cet unique cas de contrôle obligatoire, n'était point d'assurer véritablement le respect de la Constitution, il s'agissait plutôt de préserver le Pouvoir Exécutif de toutes velléités du Législatif, de lui arracher des compétences. Cette logique sera perpétuée, avec la réforme de la justice constitutionnelle de 1994, confirmant, de fait que les choses n'avaient pas vraiment évolué²¹⁷.

A l'exception de ce cas isolé de contrôle obligatoire, la Constitution n'avait aucune garantie réelle. A la pratique, le bilan est décevant, car « *depuis 1961, date de sa création, la chambre constitutionnelle n'a jamais été saisie de la question de savoir si un projet ou une proposition*

²¹⁵ SARASSORO (H.), op.cit. p.32.

²¹⁶ TAGRO (G.A.), « Faut-il supprimer la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ? Requiem pour une juridiction en agonie », op.cit.spec.p.189.

²¹⁷ La constitution du 1^{er} Août 2000 ne consacre pas un tel cas de contrôle obligatoire.

de loi, un amendement parlementaire, une loi non promulguée ou le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sont conformes à la constitution »²¹⁸.

Cette rétrospective effectuée permet ainsi de mieux apprécier les innovations intervenues dans ce domaine.

D'abord à partir de 1994, elle relève un accroissement du domaine du contrôle obligatoire, qui s'entend à un double niveau. Il s'agit d'abord d'un changement de statut, consistant en la conversion d'un cas de contrôle facultatif en un contrôle obligatoire. Cette métamorphose est illustrée par l'article 17 de la loi organique n° 94-439, qui dispose : « *les propositions de lois et les amendements dont la recevabilité est contestée, au motif qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou par un quart au moins des députés au conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine* ». Quelques remarques méritent d'être soulevées. Elles témoignent de l'importance désormais accordée au contrôle obligatoire.

De prime abord, il s'agit de l'ouverture de la saisine au quart des députés, en concurrence avec le Président de la République, et en complément du Président du Parlement et du Président du Sénat²¹⁹. Il faut y lire le signe d'une ouverture, liée à l'évolution du jeu politique qui a permis l'arrivée à l'Assemblée nationale d'élus de partis politiques de l'opposition. La Présidence du Parlement étant assurée par le parti majoritaire, le critère du quart de députés permettait, théoriquement, le pluralisme d'opinion sur ces textes²²⁰. Par ailleurs, à supposer même qu'il existe à l'Assemblée nationale ou au Sénat une opposition qui soit représentative, au point de pouvoir déclencher le contrôle de constitutionnalité. Ce droit de saisine ne constitue aucunement une « arme fatale » pour contrer le phénomène majoritaire, elle ne peut l'utiliser comme un outil de blocage du processus législatif, car il est conçu de sorte à ce que la place de cette opposition soit réduite. La volonté d'assurer la politique votée par la majorité a prévalu sur le souci d'adopter une démarche consensuelle²²¹. On note en outre, l'extension du délai imparti au Conseil pour statuer, qui passe de huit à quinze jours, comme pour témoigner de l'intérêt de cette procédure de contrôle. Reconduit ensuite par la réforme constitutionnelle du 02 juillet 1998, qui étendra la saisine au Président du Sénat²²², le contrôle de la répartition des compétences entre l'Exécutif et le Législatif, perdra son caractère obligatoire avec la constitution de 2000.

Ne faut-il pas déceler en ce changement une évolution qualitative du rôle du juge constitutionnel confirmant l'idée d'une extension de ses missions? Plus précisément n'est-ce pas là, la marque de ce que désormais le contrôle de la répartition des compétences entre l'Exécutif et le Législatif n'est plus la mission principale dévolue au juge constitutionnel ?

²¹⁸ TAGRO (G.A.), Idem, p. 192.

²¹⁹ Aux termes de l'article 133, alinéa 2 de la Constitution du 08 novembre 2016

²²⁰ La saisine demeurait, en pratique, fermée à l'opposition, puisqu'elle ne comptait que 27 élus, sur 175, alors que la majorité requise était au moins de 40 députés. Pour des développements plus poussés, lire OURAGA (O.), op.cit. p.72 et suivants.

²²¹ MBORANTSUO (M.M.), op. cit p.117.

²²² Cette réforme ne sera pas appliquée, et le Sénat ne verra point le jour, du fait de la survenance du coup d'Etat de 1999.

Le développement des cas de contrôle obligatoire s'analyse ensuite en des innovations significatives. Elles concernent de prime abord, les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale²²³.

Relativement aux premières, commençait ainsi la distinction implicite d'une catégorie de lois longtemps confondue formellement avec les lois ordinaires²²⁴. De la sorte, elles n'étaient soumises à aucune procédure particulière, contrairement à la France²²⁵. Or, cette catégorie de lois, définie comme celle qui a pour objet essentiel d'organiser les compétences des divers pouvoirs publics et de développer les règles de la constitution pour en permettre l'application pratique²²⁶, peut indirectement modifier la répartition des pouvoirs réalisée par la Constitution. Elle est donc importante pour la protection des libertés fondamentales²²⁷. Aussi, eu égard à la place qu'elle occupe dans la hiérarchie des normes et à son autorité supérieure à celle des lois ordinaires, le contrôle obligatoire et systématique de ces lois s'impose-t-il, désormais et progressivement, en Côte d'Ivoire et dans la plupart des Etats Africains francophones²²⁸.

Le Règlement de l'Assemblée nationale est l'ensemble des résolutions adoptées par le Parlement et qui ont pour objet l'organisation de son fonctionnement interne, des procédures de délibérations et de la discipline de ses membres²²⁹. Parce qu'il gouverne la procédure législative, à la suite de la Constitution, le règlement de l'Assemblée nationale doit être conforme à cette dernière avant son application, tout comme ses modifications ultérieures, avant leur entrée en vigueur, aux termes de l'article Article 99 alinéa 2 de la Constitution de 2016, reprenant l'article 70 de la défunte Constitution. Ce contrôle a pour objectif d'éviter tout empiètement du domaine de l'Exécutif par le domaine législatif. La conformité du règlement de l'Assemblée nationale s'apprécie tant au regard de la Constitution elle-même, des lois

²²³ Article 18 de loi organique n° 94-439, modifiée par la loi n° 95-523.

²²⁴ Voir MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, pp 228-231 et 405-410.

²²⁵ ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, 8^{ème} édition, op cit pp 195-198 ; FAVOREU (L.) et alii, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 16^{ème} édition, 2014, pp 351-353.

²²⁶ TAGRO (G.A.), op.cit. p. 224 ; l'article 71 de la Constitution de 2000, plus explicite, dispose : « *Sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. Les Lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes: Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres. Les Lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution* ».

²²⁷ Ainsi, au Benin, la Décision du 8 juillet 2006, consacre la loi organique comme faisant partie des normes de référence dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires.

²²⁸ Lire, sur le même sujet, Francis WODIÉ, « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire » in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 40 - juin 2013 ; AMIEL (H.), « Les lois organiques », in *Revue du Droit Public*, mars-avril 1984, p. 410. ; FALL (I.M.), « La loi organique dans les ordonnancements juridiques des États d'Afrique francophone : Réflexion sur une norme particulière », sur Revue électronique Afrilex, mars 2014 ; AÏDARA (M.M.), « Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat » in *revue électronique Afrilex*, , Publié en décembre 2011 <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-constitutionnel-africain.html>, consulté le 07/08/2015 ; ONDO (T.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », in *Revue de Droit international et de Droit comparé*, n°1,2009, pp.104-138.

²²⁹ ROUSSEAU (D.), op cit p. 197.

organiques prévues par celle-ci, ainsi que des mesures législatives prises pour son application²³⁰.

Le contrôle obligatoire a été en outre, étendu aux engagements internationaux depuis la loi constitutionnelle 94-438 du 16 août 1994. En effet, aux termes de l'article 54 de la Constitution de 1960, « *Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi* ». Mais, la Constitution ne soumet pas tous les traités ou accords internationaux à un tel contrôle. Dit autrement, il n'y avait pas d'automatisme dans la saisine à propos des traités et engagements internationaux²³¹. En effet, l'article 15 de la loi 94-439, établit une catégorisation desdits traités. Seuls sont soumis au contrôle obligatoire avant leur ratification, « *les engagements internationaux visés à l'article 54 de la constitution* », c'est-à-dire les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat. Quid alors des autres catégories d'engagements internationaux ? Pour ceux-ci et à l'évidence, il n'y avait pas d'obligation de contrôle²³². La question est de savoir si la Constitution du 1^{er} Août 2000 consacre le contrôle obligatoire pour tous les engagements internationaux, où s'il existe encore une catégorie de ces engagements soumis à un contrôle facultatif.

Les positions convergent - dans l'esprit de la Constitution- sur la nécessité d'un contrôle obligatoire de tous les engagements internationaux. Mais deux lectures différentes sont faites des dispositions afférentes à ce contrôle. Pour le Professeur MELEDJE Djedjro, il n'y plus de distinction, tous les traités internationaux sont désormais soumis à un contrôle de constitutionnalité « systématique »²³³, sur la base des articles 95 et 84 de la Constitution. Aux termes du premier, « *Les engagements internationaux visés à l'article 84 avant leur ratification, les lois organiques avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la*

²³⁰ ROUSSEAU (D.), op. Cit. p 198 ; voir à ce propos, les décisions n^{os} 2014-705 DC du 11 décembre 2014 ; 2009-582 DC et 2009-581 DC du 25 juin 2009 ; 2004-493 DC du 26 février 2004 ; 99-413 DC du 24 juin 1999 ; 96-382 DC et 96-381 DC du 14 octobre 1996 Règlements des Assemblées.

²³¹ NGUELE ABADA (M.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles », op.cit. p. 9.

²³² MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.p.348 et suivants. On remarquera ici, que cette différenciation opérée dans le contrôle des engagements internationaux est partagée par la plupart des Etats africains, à l'exception de la Constitution gabonaise. En effet, cette dernière et ce, contrairement aux autres, adopte le contrôle de constitutionnalité obligatoire de tous les engagements internationaux. Ainsi, aux termes de l'article 84 de la Constitution, telle que modifiée par la Loi L.47/2010 du 12 janvier 2011, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur : les Traités et Accords Internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution. Voir Benin (article 145), Burkina Faso (article 149), Cameroun (article 43), Congo (article 178), Guinée (article 77), Mali (article 115), Niger (article 130), RDC (article 214), Sénégal (article 96), Tchad (article 220), Togo (art.138)...etc. La position du constituant gabonais de soumettre les engagements internationaux, sans distinction à un contrôle de conformité à la Constitution avant qu'ils ne prennent place dans l'ordre juridique de l'État est originale, et innovant (jusque-là, aucune constitution n'a consacré une telle solution) mais elle est également cohérente. Elle tire son fondement du fait que pourvus d'une autorité supérieure à celle des lois, les traités ou accords internationaux ne sauraient se trouver au même niveau que la Constitution. Une telle démarche est salutaire pour la suprématie de la norme constitutionnelle. Pour ce qui est de ce contrôle obligatoire, la saisine est réservée, selon l'article 87 de la constitution, au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et à un dixième des députés.

²³³ MELEDJE (D.F.), op.cit.p.349.

République ou par le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution ». Or l'article 84 dispose que « *Le Président de la République négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux* ». Il suivrait de là que distinction n'ayant pas été faite entre les Traités et Accords par cet article, ceux-ci sont soumis au même régime du contrôle obligatoire de constitutionnalité²³⁴. Au surplus, l'habilitation législative imposée par l'article 85 aux engagements internationaux spécifiques, vient pour renforcer le caractère obligatoire de leur contrôle de conformité²³⁵. Une telle lecture des dispositions constitutionnelles, pour cohérente qu'elle soit, soulève néanmoins une interrogation : en partant du constat qu'à l'exception de la numérotation, la Constitution de 2000 a reconduit en des termes identiques, les dispositions relatives aux engagements internationaux²³⁶, d'où vient alors la distinction entre contrôle de constitutionnalité facultatif et contrôle obligatoire, consacrée à cette période, ne soit plus opératoire dans la nouvelle Constitution ?

L'autre position, non moins pertinente, affirme l'existence d'un contrôle facultatif et d'un contrôle obligatoire de constitutionnalité des engagements internationaux, à l'image à ce qui avait été consacré par la loi constitutionnelle n°94-438 du 16 août 1994. Cette position est défendue par le Doyen Francis WODIE, et le Professeur OURAGA Obou²³⁷. La lecture combinée des articles 85 et 95 de la Constitution fondent le contrôle obligatoire de certains engagements internationaux, notamment « *les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État* ». La ratification de cette catégorie d'engagements internationaux, est subordonnée à une loi d'habilitation, comme le confirme l'interprétation doctrinale dominante²³⁸. Par ailleurs, l'expression « lois internes » doit être comprise comme l'ensemble des lois, notamment, les lois constitutionnelles, mais elle signifie également qu'un traité modifiant un autre traité est dispensé de l'autorisation législative, s'il ne modifie pas une loi ivoirienne²³⁹. C'est à cet effet que l'article 95 de la Constitution de 2000 et l'article 18 alinéa 1 de la loi organique, disposent que les engagements internationaux visés à l'article (85 sic !) avant leur ratification...doivent être déferés par le Président de la République, ou le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

A l'analyse, si on admet cette interprétation des dispositions constitutionnelles, alors elle révèle l'existence d'imperfections techniques dans la rédaction de la Loi fondamentale. Au

²³⁴ Dans cette même logique, lire également, N'GBESSO (V.), « Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone », *Rapport national de la justice constitutionnelle Côte d'Ivoire*, Draft working paper, Franz Von List Institute, Giessen, 2014. http://intl.w-zg.de/fileadmin/user_upload/Draft_WP_2014_cotedivoire.pdf, consulté le 10/07/2015.

²³⁵ MELEDJE (D.F.), op.cit. ibidem.

²³⁶ L'article 53 la loi constitutionnelle de 1994 est devenue l'article 84 (constitution 2000) ; 54 (85) ; 55 (86) ; 56 (87)

²³⁷ Voir WODIE (F.), « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op.cit., p.142 et suivants. ; OURAGA (O.), op.cit., pp 75-79.

²³⁸ MAUGÛE (C.), « Le Conseil constitutionnel et le droit supranational », *Pouvoirs*, 2003/2 (n° 105), pp 53 – 71.

²³⁹ Lire à ce sujet, LUCHAIRE (F.), *Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisations et attributions*, 2ème édition, Economica, Paris, 1997, pp 222-223.

demeurant, le renvoi à l'article 84 opéré par les articles 95 de la Constitution et 18 de la loi organique, serait une grossière erreur d'écriture de la part du constituant. Si cette hypothèse n'est pas avérée, alors la première lecture des dispositions constitutionnelles est en phase avec l'évolution du système politique ivoirien et épouse mieux l'esprit de la Constitution. Tranchant définitivement la question, le Conseil constitutionnel a réduit son champ de contrôle, dans une interprétation informelle, en consacrant le contrôle obligatoire, exclusivement pour *les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État*²⁴⁰. C'est dire que désormais, le contrôle des traités n'est plus systématique, comme l'énonce clairement la nouvelle Constitution du 08 novembre 2016, qui, épouse l'interprétation du juge constitutionnel²⁴¹.

En final, le contrôle obligatoire de certains engagements internationaux a une portée pratique, entrant dans la droite ligne du respect de la hiérarchie des normes et, par extension, de la nécessité de garantir l'intégrité de la Constitution ; cela, d'autant plus que les traités internationaux remplissant les conditions requises ont «une autorité supérieure à celle des lois » sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie²⁴². Le contenu des réformes ainsi analysé, il importe alors de jauger leur impact sur la garantie de la suprématie constitutionnelle.

B-Des innovations impactant potentiellement l'efficacité du contrôle de constitutionnalité

Avec les réformes engagées, la suprématie de la Constitution se manifeste sur le plan juridique, par l'amélioration de la qualité de la production normative (1), et sur le plan politique, par une emprise plus grande du juge constitutionnel (2).

1-L'amélioration de la qualité de la production des textes normatifs

Le mécanisme du contrôle de constitutionnalité, facultatif ou obligatoire, lorsqu'il est déclenché, participe théoriquement et à un double niveau, de la fabrique qualitative des textes.

Fondée, à l'origine sur les articles 16 et 18 alinéa 2 de la loi 94-439 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil constitutionnel, telle que modifiée par la loi 95-523, la nouvelle Constitution adoptée en 2016, à la suite de celle 2000 consacre également cette compétence consultative. En effet, l'article 72 dispose « *Les projets de loi et d'ordonnances peuvent être soumis, par le Président de la République,*

²⁴⁰ MELEDJE (D.F.), « Les distorsions entre la Constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge constitutionnel ivoirien de ses attributions », in FALL (I.M.), SALL (A.) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE: Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2017, pp 97-110, spec.p.103 à 104.

²⁴¹ L'article 120, alinéa 1 dispose clairement que « *Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.* »

²⁴² Aux termes de l'article 87 de la Constitution.

au Conseil constitutionnel, pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres ». Quant à l'article 106 alinéa 2, il dispose que « les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel »²⁴³.

Dans le contrôle facultatif, le juge constitutionnel exerce d'abord une compétence consultative, c'est-à-dire que « le Conseil avise ou encore conseille le demandeur, en l'espèce le Président de la République, consécutivement à l'objet de la requête. Il s'agit en cela pour le Conseil de donner des informations qui nourriront la prise d'une décision définitive ou conforteront l'action du demandeur d'avis. A cette occasion, le Conseil exerce un contrôle de constitutionnalité dit préventif d'autant qu'il se situe en amont du processus d'adoption d'un texte ou de l'action du demandeur d'avis »²⁴⁴. En d'autres termes, le juge constitutionnel est dans sa position de « conseiller », il donne un avis. Celle-ci se déploie dans la phase primaire d'élaboration des textes.

Mais qu'il soit officiel, ou officieux²⁴⁵, le propre de l'avis consultatif est, en principe, de ne pas lier celui qui l'a demandé²⁴⁶. Toutefois, l'orientation donnée à travers cet avis influe sur la décision que l'autorité de saisine doit prendre. Le souci de produire un texte conforme à la norme suprême qui a conduit le pouvoir Exécutif à consulter le juge constitutionnel, devrait, en toute logique, le conduire à tenir compte des « conseils » prodigués par ce dernier, pour que le processus de fabrication de la norme atteigne cet ultime objectif. De ce point de vue, la compétence consultative s'apparente à une sorte « d'exutoire ou dérivatif de l'inconstitutionnalité » des projets de textes concernés²⁴⁷.

L'autre dimension du contrôle facultatif se laisse découvrir, dans la phase terminale de la fabrication de la loi, se situant entre l'adoption par le Parlement et la promulgation par le Président de la République. L'article 113 de la nouvelle Constitution, dans la droite ligne de la défunte Constitution, dispose que « les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires »²⁴⁸.

Cet énoncé appelle certains commentaires. Relativement à la nature de la loi concernée, en s'appuyant sur l'article 18, alinéa 3 de la loi de 1994 précitée, l'on peut affirmer, sans risques de se tromper qu'il s'agit ici, des lois ordinaires. Cette nature influe par conséquent sur les titulaires de la saisine, qui en l'espèce, sont le pouvoir exécutif (le Président de la République)

²⁴³ Cette disposition correspond à l'article 75 de la défunte Constitution.

²⁴⁴ MEL (A.P.), « La compétence générale du conseil constitutionnel en matière consultative », in *Revue Juridique et Politique des Etats francophones*, 64ième année, n°4, octobre-décembre 2010, pp 410-442 ; sur le sujet, lire également ARSAC (R.), « La fonction consultative du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006/4 (n° 68), pp. 781 – 820.

²⁴⁵ ARSAC (R.), « La fonction consultative du Conseil constitutionnel », op.cit. p. 784.

²⁴⁶ MEL (A.P.), op.cit., p. 414.

²⁴⁷ OURAGA (O.), op cit p 69 et suivants.

²⁴⁸ Reprenant les termes de l'article 98 de la Constitution de la Deuxième République

et le Pouvoir législatif (le Président de l'Assemblée nationale le Président du Sénat, les groupes parlementaires et 1/10^{ème} des députés)²⁴⁹.

Par ailleurs, la portée du contrôle facultatif dans cette phase, est plus importante, plus « obligatoire » que la simple consultation. Ici, comme dans la phase « consultative », les autorités de saisine ont le pouvoir discrétionnaire de saisir le juge constitutionnel ou de se passer de lui. En revanche, lorsqu'ils l'ont saisi, le juge constitutionnel change de statut, passant de sa position de « conseiller » de l'autorité politique à celui de « juge » de la conformité à la Constitution. Il découle de cette métamorphose que l'avis ou la « décision » rendu(e) revêt un caractère obligatoire, liant ainsi, l'autorité de saisine, qui ne peut que décider, en conformité avec l'avis du conseil constitutionnel, au risque de voir son autorité dangereusement affaiblie, d'autant plus que ce type d'avis est susceptible d'être publié²⁵⁰. Cette obligation résulte de l'article 21 de la loi organique 94-439 et de l'article 113 de la Constitution de 2016 que « ... *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* ». On comprend dès lors pourquoi dans la plupart du temps, l'autorité de saisine, surtout quand c'est le pouvoir exécutif, est porté à ne pas déférer les textes de lois au contrôle du juge.

Ainsi, parce que les saisissants sont obligés d'intégrer les modifications, apportées par le juge constitutionnel, son rôle de un co-constituant, de co-législateur mais aussi un législateur supplétif ne saurait être négligé ou remis en cause²⁵¹.

2-Un encadrement progressif par le juge constitutionnel de l'activité politique

Contrairement à la loi 94-439, relative au conseil constitutionnel, l'article 88 de la Constitution de 2000²⁵² synthétise au mieux, les fonctions essentielles du juge constitutionnel. Il dispose en effet que « *Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il*

²⁴⁹ Alors que la saisine n'était réservée qu'au Président de la République et celui de l'Assemblée nationale à la naissance du Conseil constitutionnel, les réformes de 1998 l'étendront au ¼ des membres du Parlement et au Président du Sénat. Mais avec l'adoption de la Constitution de 2000, le Sénat disparaît de l'architecture institutionnel, réduisant de ce fait, le droit de saisine au Président de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires et 1/10^{ème} des députés.

²⁵⁰ En pratique, il semble que certains avis, politiquement sensibles ne sont pas publiés, pour éviter de mettre à mal la position du pouvoir exécutif.

²⁵¹ THIBAUD (V.), *Le raisonnement du juge constitutionnel. Jalons pour une structuration herméneutique du discours juridique*, Thèse Doctorat en droit, Université Lumière Lyon 2, 17 juin 2011, p. 516 et suivants ; AKACHA (N.), « Les techniques de participation du juge constitutionnel à la fonction constituante », in Rafea ben ACHOUR (dir.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Belgique, 2009, pp 121-154; ANDZOKA ATSIMOU (S.), « La participation des juridictions constitutionnelles au pouvoir constituant en Afrique » *Revue française de droit constitutionnel*, 2017/2 (N° 110), pp 279-316.

²⁵² L'article 126 de la Constitution en vigueur se veut plus clair et précis : « *Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial. Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires* ».

est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics ». C'est à travers le contrôle obligatoire, que ce dernier se comporte en un véritable juge constitutionnel.

Engagé sur deux fronts, intimement liés, il se pose dans un premier temps, comme un régulateur de compétences. A cet effet, il vérifie, à la demande du gouvernement, si le Parlement n'a pas excédé sa compétence. Cette fonction de régulation de l'activité des pouvoirs publics et la résolution des conflits éventuels conduit le juge constitutionnel à « *placer des digues pour éviter les débordements et à régler les conflits de compétences entre les différents pouvoirs de l'État* »²⁵³. De façon concrète, le juge constitutionnel, de par sa décision et les injonctions qu'elle comporte, peut faire échec à une situation, prévue ou non, de paralysie imminente ou réelle d'une ou de plusieurs institutions. Dans ce cas, il agit comme une sorte de « *lubrifiant institutionnel* »²⁵⁴, assurant la sérénité et l'harmonie au niveau de la bonne marche des différentes institutions. Mais cette action va également de pair avec l'encadrement de l'activité politique. En effet, comme le souligne le Professeur Théodore HOLO, « *ce type de contrôle dont l'objet n'est pas de trancher un litige concret tend plutôt (...) à régler une querelle juridique entre les acteurs politiques que sont le Président de la République et les députés. Permettant de discipliner et d'encadrer les acteurs politiques, ce contrôle fait du juge constitutionnel à la fois un arbitre du jeu politique et un précepteur des gouvernants* »²⁵⁵. Ainsi, s'il est indéniable que l'action politique est inspirée par l'opportunité et la stratégie, le contrôle obligatoire introduit le droit comme un élément formel déterminant du jeu politique. Le contrôle obligatoire permet en second lieu, au juge constitutionnel de vérifier la conformité de certaines normes à la Constitution. Le contrôle de conformité est une opération technique, qui se distingue du contrôle de compatibilité. Il consiste à se limiter au texte de la Constitution, à ses principes et à ses règles et de soumettre le projet de loi examiné à ces prescriptions, selon une logique déductive, afin de vérifier l'existence ou l'inexistence de la conformité. Si la non-conformité se vérifie, une inconstitutionnalité est alors soulevée, mettant en avant la disposition constitutionnelle méconnue et en quoi consiste la violation. Quant au contrôle de compatibilité, il procède d'une vision plus large qui consiste à examiner la compatibilité entre, d'une part, les fondements et les choix sur lesquels repose la Constitution, c'est-à-dire les principes et les valeurs constitutionnellement consacrés et, d'autre part, les dispositions du projet de loi soumis qui seront ainsi examinées du point de vue de la compatibilité et de l'harmonie²⁵⁶.

²⁵³ VEIL (S.), « Discours introductif » au 4ème Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) 13 au 15 novembre 2006, P 4 et suivants. Sur la fonction de régulation, voir les développements de Louis FAVOREU, « Le Conseil constitutionnel, régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *RDP*, 1967, pp. 5-120 ; KNAUB (G.), « Le conseil constitutionnel et a régulation des rapports entre les organes de l'Etat », *RDP*, 1983, pp 1149-1168 ; TIMSIT (G.), « La régulation. La notion et le phénomène », *Revue française d'administration publique* 2004/1 (no109), p. 5-11 ; MARCOU (G.), « La notion juridique de régulation », *AJDA*, 2006, pp 347-354 ; MBORANTSUO (M.M.), *la contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, op.cit. p.239 et suivants.

²⁵⁴ BADET (G.), *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Benin*, éd FES, Cotonou, 2013, p. 243.

²⁵⁵ HOLO (T.), « Emergence de la justice constitutionnelle », op.cit. ; voir également BADET (G.), op.cit. p. 271 et suivants.

²⁵⁶ CHARFEDDINE (M.K.), « Le contrôle de la constitutionnalité des lois et les droits fondamentaux », www.coe.int/WCCJ/Papers/TUN_Charfeddine_F.pdf, consulté le 15/02/2016, pp 1-34.

En pratique, la loi peut être déclarée toute entière contraire à la Constitution. Dans ce cas, elle ne peut être promulguée, conformément à l'article 24 de la loi organique relative au conseil constitutionnel. Cependant, si ce sont quelques dispositions seulement qui sont contraires à la Constitution, alors, il faut distinguer selon que ces dispositions sont détachables ou non détachables de l'ensemble du texte. En effet, lorsque les dispositions déclarées contraires à la Constitution sont détachables, la promulgation de celles jugées conformes à la Constitution peut intervenir. Mais si les dispositions reconnues contraires à la Constitution sont inséparables de l'ensemble du texte, la loi tout entière est paralysée : elle ne peut être promulguée en l'état. Dès lors, l'Assemblée nationale, saisie ou de son propre chef, peut corriger l'inconstitutionnalité, rendant ainsi la loi conforme à la Constitution. La promulgation peut, par voie de conséquence, intervenir²⁵⁷. Ainsi, le juge constitutionnel contribue-t-il activement, à l'élaboration de la loi, orientant qualitativement le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, quant à la direction à suivre pour produire un texte, qui est conforme la Constitution.

La multiplication des cas de contrôle obligatoire contribue à rendre plus effectif le contrôle de constitutionnalité. Son emprise devrait être progressivement perceptible, eu égard à la qualité des textes élaborées et à la discipline qu'il instaure dans l'activité politique. De ce point de vue, une telle évolution, aurait pu faire cesser définitivement les critiques quant à l'instrumentalisation de la justice constitutionnelle, si sa saisine ne demeurait pas encore problématique.

Paragraphe 2 : Un exercice du contrôle plombé par le monopole politique

A- Une saisine du juge constitutionnel politisée

Si l'évolution organique de la justice constitutionnelle constitue l'élément commun notable des Etats francophones engagés dans le processus démocratique, le conseil constitutionnel ivoirien se distingue du lot par une emprise quasi-totale des acteurs politiques au mode de saisine (1). Le phénomène entraîne une certaine forme de banalisation négative du contrôle de constitutionnalité lui enlevant toute capacité de garantir effectivement de la Constitution (2).

1- Une saisine politisée par la nature des acteurs

La saisine du juge constitutionnel est encore monopolisée par les acteurs politiques. Cette réduction quantitative des acteurs habilités saisir le juge constitutionnel (a) est renforcée par l'impossibilité pour le citoyen de participer au contrôle de la loi (b).

²⁵⁷ Cf. article 95 25 de la loi organique. Lire WODIE (F.), « Ce conseil constitutionnel de côte d'ivoire, op.cit. p.6 ; ce même auteur, dans un autre article, relève également les insuffisances de ce mécanisme. « La loi », Conférence inaugurale. Faculté de Droit d'Abidjan., 1996, Éditions du CERAP, 2011.

a) Une saisine quantitativement restreinte aux acteurs politiques

La saisine du juge constitutionnel, a certes connu une évolution, mais celle-ci n'est pas notable, comparativement au détachement organique de la justice constitutionnelle, du système judiciaire. L'initiative du déclenchement du contrôle préventif demeure en effet restreinte aux plus hautes autorités de l'Etat. De ce point de vue, on constate de prime abord, l'émergence deux acteurs-clé : le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale. Représentants l'Exécutif et le Législatif, la saisine du juge constitutionnel par ces acteurs (classiques) devait être une source de protection de la Constitution. C'est sans doute pourquoi la loi constitutionnelle de 1994 les a reconduits dans cette mission. Toutefois, la même cause produisant les mêmes effets, la pratique consacrée du présidentielisme, laisse de constater une entente de fait entre ces acteurs, plus soucieux, comme sous l'ère du parti unique, de cautionner politiquement les textes de lois inspirés par le Parti majoritaire gouvernant, que d'assurer juridiquement la suprématie de la constitution²⁵⁸.

L'ouverture de l'initiative de la saisine aux députés par quota d'un quart au moins, instaurée par l'article 17 de la loi n° 94- 439 permettait d'assurer la contradiction nécessaire, en créant ainsi, une voie d'expression de la minorité parlementaire. « *Au fond, soutient Bernard MERCUZOT, la saisine du conseil n'est bien souvent pour les parlementaires que le moyen d'obtenir du juge constitutionnel ce que leur position minoritaire au Parlement leur a interdit d'obtenir au cours de la procédure législative* »²⁵⁹.

Cette faculté pour l'opposition de saisir le juge permet « de déplacer un débat politique sur le plan du droit, et démontrer par là même qu'elle peut avoir politiquement tort mais juridiquement raison »²⁶⁰. En effet, par sa fonction d'authentification des lois adoptées par la majorité, la saisine de l'opposition, quoi que minoritaire, permet d'éviter « l'absolutisme monocentrique ou la dictature de la majorité parlementaire ». L'opposition politique à l'époque ne pouvait utiliser cette voie, car n'atteignant, en fait, le quota escompté. Mais le contexte politique de l'époque a fait de cette innovation une pure gageure²⁶¹. Et à ce niveau, il faut

²⁵⁸ TAGRO (G. A.). Op.cit. p 214 et suivants.

²⁵⁹ « Saisines parlementaires et constitutionnalisme », *CURAPP, droit et politique*, PUF, 1993, pp 65-81, citation tirée de la p.72.

²⁶⁰ WANDJI K. (J.F.), « Le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain de justice constitutionnelle », *Revue Juridique et Politique*, n°4, 61^{ème} année, octobre-décembre 2007, pp 415-446. Cette idée se trouve dans la droite ligne de celle développée par Hans KELSEN, pour qui la justice constitutionnelle apparaissait comme la forme même de la démocratie : « *Si l'on voit l'essence de la démocratie, non dans la toute-puissance de la majorité, mais dans le compromis constant entre les groupes représentés au parlement par la majorité et la minorité, et par suite dans la paix sociale, la justice constitutionnelle apparaît comme un moyen particulièrement propre à réaliser cette idée. La simple menace du recours au tribunal constitutionnel peut être dans les mains de la minorité un instrument propre à empêcher la majorité de violer inconstitutionnellement ses intérêts juridiquement protégés* ». cf. son article « La garantie juridictionnelle de la constitution (la justice constitutionnelle) », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, Paris, Puf, 1929, pp.137-138.

²⁶¹ L'opposition politique à l'époque ne pouvait utiliser, cette voie, car n'atteignant pas, dans la réalité, le quota escompté.

déplorer le fait que le constituant ivoirien, contrairement à d'autres²⁶², ne donne pas la possibilité aux membres du Parlement, en nombre infime ou pris individuellement, de saisir le juge constitutionnel. Une telle position montre que les gouvernants sont, en réalité, peu enclins à voir l'opposition politique contester la conformité d'une loi à la Constitution.

La Constitution de la deuxième République fait preuve d'une relative ouverture, à travers les articles 77 et 95. Au quart des députés, elle ajoute 1/10^{ème} des membres du Parlement et les groupes parlementaires²⁶³. Du fait de la nouvelle configuration politique, ce mécanisme est progressivement usité. Ainsi, sur la base de ces dispositions, des groupes parlementaires, notamment le PDCI-RDA, intenteront plusieurs actions en inconstitutionnalité préventive²⁶⁴.

Au-delà même de la remarquable discrimination faite entre les différentes autorités politiques quant à l'habilitation à déclencher le contrôle abstrait de constitutionnalité, il faut également relever l'inexistence d'une voie permettant au citoyen de participer au contrôle de constitutionnalité.

b) L'inaccessibilité du citoyen au juge constitutionnel

C'est à propos de la place du citoyen dans le contrôle de constitutionnalité²⁶⁵ qu'il faut voir l'aspect paradoxal de l'évolution du système ivoirien. Le législateur a dénié au citoyen le droit de saisir le juge constitutionnel dans le contrôle abstrait de la loi. Il imite, en cela, le constituant français, et s'inscrit ainsi en opposition à la tendance d'ensemble en faveur de l'élargissement des moyens de défense du citoyen devant le juge en vogue dans la plupart des Etats africains en transition. En effet, conciliant sagement les modèles européen et américain de justice constitutionnelle, certains Etats ont accordé une place de choix au citoyen, tant dans le contrôle préventif, que curatif, lui permettant de déférer une loi violant ses droits et libertés, devant le juge constitutionnel²⁶⁶. Un tel mécanisme tire son fondement du postulat qu'il y a possibilité de divergence entre la volonté constituante du peuple et la volonté législative de ses

²⁶² C'est successivement les cas de la Constitution de Djibouti, qui ouvre la saisine du juge à 10 (dix) députés (article 79 al.1), et de celle du Benin, qui permet à « *tout membre de l'assemblée nationale* » de déférer la loi avant sa promulgation à la cour constitutionnelle (article 121 alinéa 1).

²⁶³ Dans la même dynamique, le Constituant de la Troisième République, en son article 113, adjoint le Président du Sénat et un dixième au moins des sénateurs

²⁶⁴ Voir MELEDJE (D.F.), op.cit. : *Arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001 de la Chambre constitutionnelle*, sur le projet de loi relatif à l'organisation du département (pp 398- 408) : *arrêt n°20-2001 du 06 août 2001 portant sur le projet de loi relatif à la Commission Nationale Electorale*, (pp 411-417).

²⁶⁵ Lire FRISON-ROCHE (M-A), « Le droit d'accès à la justice et au droit », in CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M-A), REVET (T.) (dir.), *Libertés et droit fondamentaux*, 17ième édition, Dalloz, 2011.

²⁶⁶ C'est le cas notamment au Benin, où l'article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, *in fine*, ouvre le contrôle de constitutionnalité à « *tout citoyen* », c'est-à-dire, à « *tout particulier* » sans distinction de nationalité- à l'égard des « lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » à ce propos, lire BADET (G.), *Les attributions originales de la cour constitutionnelle du Benin*, op.cit., p.165 et suivantes. Pour une perspective comparatiste, lire VERDUSSEN (M.), « Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel dans une perspective comparative », in, F. DELPÉRÉE (Sous la direction de), *Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel*, Paris- Bruxelles, Economica -Bruylant, 1991, p. 158 et suivantes.

représentants. Si une telle hypothèse est prévue dans certaines grandes démocraties²⁶⁷, a fortiori, s'impose-t-il dans les systèmes constitutionnels africains, où la logique corporatiste et les accointances entre les pouvoirs législatif et exécutif guidées par les enjeux politiques est le principe du jeu politique. Dans ces conditions, le juge constitutionnel, en tant qu'allié du peuple, doit se retourner contre ses représentants lorsque ceux-ci veulent travestir sa volonté²⁶⁸.

Pour ce qui en est du constituant ivoirien, l'option pour l'exclusion du particulier dans le contrôle de constitutionnalité *a priori* pourrait être justifiée de plusieurs manières, il convient donc de procéder par élimination, en en relevant les limites, afin de retenir les plus pertinentes.

De prime abord, il y a l'argument selon lequel les représentants élus du citoyen participent à l'élaboration de la loi de sorte qu'il n'est pas convenable d'y associer les représentés. Cet argument doit être rapidement dépassé car, comme on l'a souligné précédemment, le contexte d'un présidentielisme de fait remet en cause la confiance que l'on peut placer dans le système de la représentation. En outre, la nécessité de la qualité et la technicité de l'élaboration des lois²⁶⁹ imposent que les citoyens, dont le niveau de culture juridique est jugé insuffisant, laissent le processus de production des lois à des personnes plus « averties » ou « aptes », notamment leurs représentants et aux spécialistes. On peut toutefois, objecter que ni le constituant et a fortiori, le législateur électoral, n'exigent des compétences particulières pour être un élu de la Nation. Et à la pratique, en Côte d'Ivoire, comme dans la plupart des Etats voisins, certains parlementaires élus ne sont pas toujours lettrés. Cela prouve que les critères de choix des populations ne prennent pas en compte son aptitude technique à élaborer une loi. Enfin, l'on pourrait, éventuellement, croire que les insuffisances du recours des particuliers, tels que vécues par la Cour constitutionnelle du Bénin auraient rendu réticent le législateur ivoirien à introduire un tel mécanisme²⁷⁰.

²⁶⁷ Sur les mécanismes du contrôle de constitutionnalité dans ces pays, Lire DITTMANN (A.), « Le recours constitutionnel en droit allemand », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 10, 2001 ; MIGUEL (C. R.), « L'Amparo constitutionnel en Espagne : droit et politique », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 10, 2001 BON (P.), « Le tribunal constitutionnel d'Espagne, Présentation du tribunal », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N° 2, 1996.

²⁶⁸ VERDUSSEN (M.), *Les douze juges, La légitimité de la Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Editions Labor, 2004, p. p. 52, cité par Gilles BADET, op.cit. p.175 : « *Le rôle d'une Cour constitutionnelle, qui entend pleinement assurer son rôle de contre-pouvoir, est d'écouter et, s'il échoit, de protéger ceux dont les intérêts ont été délaissés dans les hémicycles parlementaires et les cénacles gouvernementaux* ». La parfaite illustration que le recours abstrait reconnu aux individus, leur donne l'occasion de préserver leurs droits à l'encontre de majorités parlementaires, même lorsqu'elles sont écrasantes, a été donnée par la décision DCC 06-074 de la Cour constitutionnelle béninoise, voir le *Recueil des décisions et avis* 2006, p. 365 à 39. Mais contrairement aux procédures du recours constitutionnel en Allemagne ou de l'Amparo espagnol, qui bénéficient de procédures de filtrage ou d'examen préalable, le recours *a priori* des particuliers est devenu quasi systématique devant la Cour constitutionnelle du Bénin, de sorte qu'elle croule sous le flux de recours.

²⁶⁹ Voir MARINESE (V.), *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel Étude sur les qualités de la loi*, thèse, Université Paris X-Nanterre, 19 décembre 2007 ; BEZZINA (A.C.), « La participation du public à la législation : Dialogue constructif ou « bavardage » législatif ? », in *Jurisdoctoria*, n° 4, 2010, pp.125-154.

²⁷⁰ Mais là encore, les moyens d'éviter le flux de recours existent, eu égard aux réformes mises en œuvre en Allemagne et en Espagne. Sur la réforme de l'Amparo, lire NICOT (S.), « Il a fallu sauver le Tribunal constitutionnel (La fin de l'illusion de l'accès universel au juge de l'Amparo constitutionnel) », *Revue d'actualités juridiques, l'Europe des Libertés*, N°25, pp. 9-17, http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/IMG/_EDL_25_-_Doctrine_-_S_351verine_NICOT_.pdf, consulté le 16/09/2015

Ce choix d'exclusion du citoyen est problématique et regrettable. Il est à dénoncer. On peut dès lors, abonder dans le même sens que Francis DELPEREE. « *A une époque où le « droit à un juge », et même à plusieurs, fait figure de valeur juridique universelle, il est malaisé de justifier un régime de totale exclusion du citoyen. Le citoyen se voit fermer la porte du prétoire dès lors que le juge statue sur la conformité de la loi à la constitution* »²⁷¹. Mais si un tel choix semble injustifiable eu égard aux fondements du constitutionnalisme, à tout le moins il se donne à comprendre, quand on change d'angle d'analyse, pour considérer la finalité poursuivie par le régime politique initiateur de la réforme. Il est alors constaté que la plupart des transitions politiquement encadrées excluent le citoyen de la saisine du juge constitutionnel²⁷².

L'attitude du constituant ivoirien paraît logique quand on se rapporte à la mission qu'il assigne au juge constitutionnel. En effet, contrairement à ce qui est constaté dans certaines constitutions, le législateur ivoirien n'a pas voulu faire de la juridiction constitutionnelle le garant des droits et libertés²⁷³. La lecture *in fine* des dispositions de la loi n°94-439, telle que modifiée par la loi 95-492, du 26 juin 1995, permet d'affirmer que la mission prioritaire confiée au juge constitutionnel était la régulation du jeu politique, notamment, l'organisation des élections et la transmission du pouvoir exécutif²⁷⁴. Dans cette dynamique, le système tel que conçu, a le mérite de la simplicité, car il empêche le citoyen de s'immiscer de manière indue dans ce litige et modifier, ainsi fût-ce par méprise, les équilibres institutionnels établis²⁷⁵. On souscrit donc à l'opinion émise par J.F. WANDJI, à propos de la situation camerounaise : « *en tout état de cause, (...) l'ouverture de la saisine en matière de contentieux constitutionnel est moins tributaire du degré de diffusion sociologique de la culture démocratique que du degré de volonté politique des dirigeants* »²⁷⁶.

Soulignons, ici, la continuité de l'office du juge constitutionnel, de la période du parti unique à l'avènement de la transition démocratique. Il s'agit par conséquent, d'un anachronisme juridique (si l'on s'en tient à l'élan général pris dans la plupart des pays en transition) consistant à reconduire les compétences des défunctes Chambres constitutionnelles. L'étude de la

²⁷¹ DELPEREE (F.), « Le Conseil constitutionnel : état des lieux », *Pouvoirs*, 2003/2 (n° 105), p. 6.

²⁷² Le cas du Cameroun illustre cette position. Lire WANDJI K. (J.F.), « le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain de justice constitutionnelle », *op.cit.* p.441 et suivants.

²⁷³ Cette compétence est consacrée dans des termes pratiquement identiques, dans les dispositions constitutionnelles au Bénin (article 114), au Gabon (article 83), à Djibouti (article 75) au Mali (article 85) ou au Togo (article 99). A contrario, les lois constitutionnelles ivoiriennes de 1994 et de celle de 2000, ne mentionnent une telle compétence pour la juridiction constitutionnelle ivoirienne.

²⁷⁴ DELPEREE (F.), « Le Conseil constitutionnel : état des lieux », *op.cit.* Idem. Au surplus, le positionnement des attributions et leurs contenus viennent corroborer une telle analyse : Article 12 : « *Le conseil constitutionnel contrôle, conformément aux dispositions en vigueur, la régularité de la présentation des candidatures, l'éligibilité des candidats et le dépouillement des voix, en ce qui concerne l'élection du Président de la République. Il statue souverainement sur toutes les contestations et réclamations relatives à cette élection et en proclame les résultats définitifs* » ; Article 13 : « *le conseil constitutionnel constate la vacance du de la Présidence de la République résultant de l'empêchement absolu au sens de l'article 11, alinéa 2 de la Constitution* ». Article 14 : « *le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de la présentation des candidatures, sur l'éligibilité des candidats et sur la validité des élections législatives* ».

²⁷⁵ DELPEREE (F.), *ibidem*.

²⁷⁶ « Le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain de justice constitutionnelle », *op.cit.* p. 435.

Constitution ivoirienne laisse entrevoir une évolution, voire une inversion de l'ordre des priorités assignées au juge constitutionnel, accompagnée d'une clarification des attributions de ce dernier. Désormais, la juridiction constitutionnelle est « *juge de la constitutionnalité des lois* » et « *organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics* »²⁷⁷. Toutefois, il n'est pas expressément fait mention de son rôle de garant des droits fondamentaux.

En somme, l'innovation qui a consisté en un relatif élargissement du droit de saisine dans le contrôle abstrait de constitutionnalité n'a été qu'un trompe-l'œil, une stratégie d'évitement de toute contradiction pouvant venir de l'opposition politique. En n'adoptant pas le mécanisme de contrôle curatif de constitutionnalité, le législateur ivoirien excluait le particulier de toute possibilité de saisir (directement) le juge. Ainsi maintenu dans une situation de « mineur constitutionnel »²⁷⁸, le citoyen ne pouvait ni attaquer une loi lui faisant grief, ni indirectement participer à la garantie de la conformité de la loi à la constitution.

2- Une saisine politisée par son objet

L'unicité de la voie du contrôle de constitutionnalité et l'identité de nature des autorités titulaires de la saisine ont pour conséquence un conditionnement politique de l'action en inconstitutionnalité (1). La récurrence de cette pratique a pour effet de limiter la portée juridique du contrôle de constitutionnalité (2).

a) Le conditionnement politique de l'action en inconstitutionnalité préventive

Le contrôle préventif concerne généralement les lois organiques et le Règlement de l'Assemblée Nationale, comme on peut en faire le constat en analysant les décisions rendues par la justice constitutionnelle. Ces normes ont pour objet d'organiser les pouvoirs ou les institutions bénéficiant d'un statut constitutionnel. C'est dire que les autorités titulaires du droit de saisine ne déclenchent le contrôle préventif que pour protéger la division horizontale et verticale du pouvoir, en empêchant les conflits d'attributions entre les principaux pouvoirs²⁷⁹. Ainsi entendue, une telle saisine privilégie le plus souvent la satisfaction d'un intérêt politique, de sorte que la préférence est donnée à une loi valide, quand bien même si cette dernière n'est pas conforme à la Constitution.

Par ailleurs, le renforcement des cas du contrôle obligatoire n'entraîne pas pour autant, un recul de l'usage de la saisine facultative, bien au contraire. Par le biais de la saisine discrétionnaire (et donc sélective !), on peut déférer certains textes, par rapport à d'autres, par calcul politicien. L'initiative de la saisine devient donc un instrument entre les mains du pouvoir politique. « *L'acte de saisir le conseil constitutionnel a été forgé, par le constituant, comme un*

²⁷⁷ Voir les articles 88 de la Constitution de 2000, et 126, alinéa 2 de la Constitution de 2016

²⁷⁸ Ce terme est emprunté à BADINTER (R.) par KRAÏEM DRIDI (M.), op.cit. p 38.

²⁷⁹ WANDJI K. (J.F.) op cit p 440 et suivants

accessoire du statut des principaux acteurs de la vie des institutions politiques, dans la majorité puis dans l'opposition. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces acteurs fassent, de l'instrument qui leur est donné, l'usage tactique que l'on fait en politique des instruments dont on dispose »²⁸⁰. Mis l'un dans l'autre, l'on aboutit à un système d'automatisation et de banalisation du contrôle de constitutionnalité, dont l'enjeu est loin de la nécessaire conformité de la loi à la Constitution et/ou de la protection de droits fondamentaux. Il s'agit pour les auteurs de la saisine, de satisfaire, en priorité, des intérêts plutôt politiques. L'un des exemples topiques de l'évitement de toute saisine du juge constitutionnel est donné par le processus d'élaboration des lois de finances. En effet, les acteurs politiques revendiquent une certaine exclusivité dans l'élaboration de la norme législative ; voyant le juge constitutionnel comme un perturbateur de leur activité normative, un empêchement de tourner en rond²⁸¹. C'est pourquoi ils rechignent à porter devant lui le budget, considéré comme « ...le noyau dur et la substance des pouvoirs politique »²⁸², « l'acte fondamentalement majeur du Parlement »²⁸³. Cet état de fait explique en général le phénomène constaté des « non-saisines »²⁸⁴, des détournements de procédure²⁸⁵, ou encore de l'usage des pouvoirs de crises, pour l'adoption du Budget²⁸⁶.

b) La portée juridique limitée du contrôle de constitutionnalité

En jetant un regard rétrospectif, on se rend compte alors que l'évolution du cadre institutionnel du contrôle de constitutionnalité inspirée par le mouvement de démocratisation n'a pas foncièrement changé les usages ; l'action politique détermine toujours l'activité du juge constitutionnel²⁸⁷. On comprend de ce fait que la portée du contrôle de constitutionnalité soit limitée. Le juge constitutionnel ne contrôle la loi que s'il est saisi. Cela est dû au fait que

²⁸⁰ BECHILLON (D.), « Elargir la saisine du conseil constitutionnel », in *Pouvoirs*, n°105, 2003, p. 105.

²⁸¹ MANGIAVILLANO (A.), « La saisine parlementaire et le contrôle de constitutionnalité des lois de finances », VIIe Congrès français de droit constitutionnel CONGRÈS DE PARIS, 50e anniversaire de la Constitution de 1958 25, 26 et 27 septembre 2008; <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC6/MangiaviTXT.pdf>; consulté le 12/03/2015 ; WARSMANN (J.-L.), « La place du Conseil constitutionnel dans les institutions de la Ve République », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, hors-série 2009 - Colloque du Cinquantenaire, 3 novembre 2009.

²⁸² BOUVIER (M.) *et alii*, *Finances publiques*, LGDJ, Paris, 8ème éd., 2006, p. 4.

²⁸³ FABERON (J.-Y.), « Le vote du budget 1980 : l'imbroglio juridique », *Revue politique et parlementaire*, 1980, p.12.

²⁸⁴ CARCASSONNE (G.), « Les non-saisines », in Didier MAUS et André ROUX, (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, Economica – PUAM, Paris – Aix-en-Provence, coll. « Droit public positif », 2006, p. 45-48.

²⁸⁵ OUEDRAOGO (D.), « L'annulation par la Cour constitutionnelle du Bénin du rejet du budget 2014 par l'Assemblée nationale: Essai d'analyse d'une décision controversée. (Décision DCC 13- 171 du 30 décembre 2013) », http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/l_annulation_par_la_Cour_constitutionnelle_du_Benin.pdf, consulté le 12/03/2015.

²⁸⁶ TANO (F.), « La rationalisation de la gestion budgétaire en Afrique: l'exemple de la Côte-d'Ivoire », *Revue Française de Finances Publiques*, n°98, juin 2007, pp. 47-60 ; le même auteur, « La constitutionnalisation de l'urgence budgétaire et les crises politiques en Afrique : Côte d'Ivoire, Bénin », communication au colloque de Dakar sur « constitutionnalisme et résolution des conflits en Afrique », Août 2008.

²⁸⁷ Tout comme on a pu dénoncer sous l'ère du monopartisme les accointances entre le Législatif et l'Exécutif, le Professeur MELEDJE Djedjro, relève pertinemment que la saisine par le Groupe parlementaire PDCI-RDA, du juge constitutionnel à travers l'arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001 de la Chambre constitutionnelle, participait d'un débat autour des choix politiques et d'une volonté de s'affirmer en tant qu'Opposition.

disposant d'une compétence d'attribution²⁸⁸, il doit être expressément habilité par la Constitution pour exercer son office. Cette attribution doit être scrupuleusement respectée pour ne pas que sa légitimité soit contestée²⁸⁹. Accessoirement cette attitude est justifiée par le fait que le constituant ne lui donne pas le pouvoir de s'auto saisir et déclencher, par lui-même, le processus de contrôle de conformité de la loi à la constitution. Or du fait de l'inexistence de la saisine des particuliers et de la prédominance du contrôle facultatif, les autorités de saisine ne lui adressent que les textes, selon l'objectif qu'ils veulent atteindre. Dès lors, certaines lois peuvent entrer application, sans être passées par le contrôle facultatif du juge constitutionnel et sont susceptibles de contenir des germes d'inconstitutionnalité.

Par ailleurs, il existe aussi des normes qui sont exclus du champ de compétence du juge constitutionnel. Il en est ainsi des lois de révision constitutionnelle, émanant du pouvoir constituant. La compétence du juge constitutionnel pour exercer son contrôle sur cette catégorie de lois, si elle faisait encore l'objet de doute depuis la décision du Conseil constitutionnel français (Maastricht II), est définitivement tranchée, dans sa décision en date du 26 mars 2003. En s'appuyant sur la nécessité pour lui de se conformer strictement à sa compétence d'attribution. Mais, le débat reste encore vif, d'autant que les lois de révision de la Constitution, qui sont adoptées par le pouvoir constituant dérivé, doivent l'être conformément à la Constitution²⁹⁰. C'est ce qui explique qu'elles soient soumises au contrôle de constitutionnalité au Mali et au Bénin comme c'est le cas en Allemagne et en Italie.

En Côte d'Ivoire, jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2016, ces lois n'avaient jamais été l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, en concordance avec la jurisprudence française. Mais en l'absence d'espèce, depuis lors, on peut espérer qu'il épousera, malgré sa compétence d'attribution, la dynamique impulsée sur le continent, qui va dans le sens de la protection de la suprématie constitutionnelle. L'autre intérêt justifiant cette option, est d'éviter une

²⁸⁸ Relativement à la notion de compétence, le Professeur Etienne PICARD, en fait une analyse exhaustive, qu'il importe de citer, in extenso. « *La nature de la compétence, en tant qu'habilitation, implique nécessairement que la compétence n'est jamais première, autonome ou auto-fondée. En effet, l'autorité habilitée, bien qu'habilitée et dotée le cas échéant de pouvoirs importants, n'est certainement pas toute puissante, au point d'être maîtresse de sa propre compétence : même si celle-ci est vaste et étendue et en profondeur ou intense quant aux pouvoirs qu'elle permet d'exercer à l'intérieur du champ qui lui est attribué, l'autorité considérée doit toujours être habilitée à agir. Au-dessus d'elle, il y a une instance qui la détermine et dont elle dépend inévitablement. La compétence n'est pas, en effet, une souveraineté. Elle n'est ni originnaire, ni inconditionnelle : elle procède toujours d'une autorité- qui peut-être la souveraineté elle-même-, qui la domine en lui attribuant ses pouvoirs dans ce champ déterminé, et qui peut donc les lui mesurer, voire les lui retirer. En tout cas, il y a une norme plus élevée que celles qu'elle peut prendre qui la conditionne et, en un certain sens, l'assujettit, toute autorité qu'elle soit. (...) La compétence n'est en effet ni un objet patrimonial, ni un droit subjectif, ni une liberté. C'est pour cette raison essentielle que l'autorité publique ne dispose pas de sa compétence : elle ne peut pas passer de contrat sur sa propre compétence ; elle ne saurait s'engager à son propos par quelque promesse ; et elle ne saurait non plus renoncer à l'exercer, ni s'obliger à le faire : elle l'est déjà, de toute façon, du moins en principe : mais elle n'est pas obligée envers telle ou telle personne privée : elle l'est à l'égard de tous, objectivement et donc publiquement* ». Confère, « La compétence », rapport de synthèse, travaux de l'AFDA 2, collection Débats et colloques, LexisNexis, Litec, p.238-239, cité par BEZZINA (A.C.), op.cit.p.33.

²⁸⁹ FAVOREU (L.), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, 1994, Volume, 46, Numéro 2, pp. 557-581.

²⁹⁰ LE DIVELLEC (A.), LEVADE (A.), PIMENTEL (C.M.), Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles - Avant-propos- Cahiers du Conseil constitutionnel n° 27 (Dossier : Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles) - janvier 2010 ; AÏDARA (M.M.), Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat op.cit. ; Francis WODIE, op.cit. 141 et suivants. ; ONDO (T.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique francophone », RDIDC, 2009, n°1, pp 104-138 ; AIVO (J.F.), « La crise de normativité », op cit.p148 et suivants ; SOMA (A.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », *Pratique juridique actuelle*, n°5, 2011, pp.619-640.

incompatibilité de la loi de révision constitutionnelle avec des engagements internationaux de l'Etat, régulièrement ratifiés et qui, par conséquent, font corps avec la Loi fondamentale. Il y va du respect du principe *Pacta sunt servanda* et de la cohérence des ordres juridiques²⁹¹.

Concernant enfin les lois référendaires, elles sont prévues par la Constitution en son article 43. Elles sont adoptées par le peuple à l'initiative du Président de la République. Mais dans le prolongement de la jurisprudence constitutionnelle française²⁹², le constituant ivoirien n'envisage nulle part le contrôle de leur constitutionnalité. Cela paraît logique d'autant qu'elles sont l'expression directe de la volonté du pouvoir constituant, qui parce qu'il est souverain ne saurait être contrôlé²⁹³. En revanche, les projets de lois référendaires devraient être soumis à la censure du juge constitutionnel puisque le peuple ne s'est pas encore prononcé ; de sorte qu'il n'y a aucun risque de le contredire²⁹⁴.

Avec ces catégories de lois qui peuvent être mises en circulation sans être conformes à la Constitution, le chemin vers la garantie de la suprématie de la Constitution semble encore parsemé d'embûches²⁹⁵.

B-L'emprise politique dans la désignation des juges constitutionnels

Quel que soit le mode adopté, le mécanisme de désignation des membres de la justice constitutionnel a une dimension éminemment politique. Toutefois, du fait des dérives liées à la pratique constitutionnelle, le choix de ses membres crée une crise de confiance surtout dans un contexte marqué par un pouvoir exécutif renforcé (1). En cela, l'institution de garde-fous paraît insuffisante pour garantir l'indépendance des juges constitutionnels (2).

1-Une emprise manifeste du pouvoir exécutif dans la nomination des juges constitutionnels

La relative ouverture faite par le législateur du droit de désignation (a), n'empêche pas en pratique, le pouvoir exécutif d'être l'acteur exclusif de la politique de nomination des juges (b).

²⁹¹ REVON (M.), « Pour un contrôle préventif de la compatibilité d'une révision constitutionnelle avec un engagement international », *RDP*, 2017/3, pp. 666-682.

²⁹² Voir notamment, Décision 62-20 DC, du 06 novembre 1962, Rec. p. 27 ; Décision 92-313 du 23 septembre 1992, dite « Maastricht III », Rec.p.94.

²⁹³ FOYER (J.) « La justice : histoire d'un pouvoir refusé », in *Pouvoirs* n°16, La justice, janvier 1981, pp.17-29
Par sa décision du 6 novembre 1962, le conseil constitutionnel français a affirmé son incompétence pour contrôler les lois référendaires, qu'elles soient ordinaires ou constitutionnelles. Pour HAQUET (A.), Il manifesterait ainsi une certaine déférence à l'égard du peuple souverain. Voir *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, thèse Paris I, 1998, p. 428 et suivants, cité par DERRIEN (A.), *Les juges français de la constitutionnalité. Etude sur la construction d'un système contentieux*, op.cit., p115 et suivants.

²⁹⁴ DERRIEN (A.), op.cit. p.116 et suivants.

²⁹⁵ KRAIEM DRIDI (M.), « Les limites du pouvoir du juge constitutionnel », op.cit. p 40.

a) La diversification, *de jure*, des autorités de nomination

Déjà sous la Chambre constitutionnelle, à l'ère du parti unique, si la désignation du Président, relevait de la compétence exclusive du Président de la République, celle des membres de la juridiction constitutionnelle, impliquait concurremment, le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale²⁹⁶. Cette option restera en vigueur, à la naissance du Conseil constitutionnel, et résistera aux différentes réformes. Ainsi, les articles 1 et 2 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, retiennent-elle le mêmes critère devant guider la désignation des membres et du Président du Conseil. Ils doivent être choisis parmi « ...*les personnalités connues pour leur compétences en matière juridique ou administrative* »

Avec l'inclusion du pouvoir législatif dans le processus de désignation des juges constitutionnels, le législateur et le constituant ivoiriens semblent prôner un alliage de personnalités différentes, étant entendu qu'au-delà des conditions posées par les textes, des critères subjectifs guident les deux autorités politiques dans leur choix. Ce mode de désignation est aussi révélateur de l'état d'esprit réel des gouvernants ; celui de ne point « lâcher » la justice constitutionnelle. Cet apparent partage du choix dans la nomination des juges constitutionnels cache une mainmise totale du pouvoir exécutif, contribuant à décrédibiliser la justice constitutionnelle ivoirienne. En effet, une analyse des profils professionnels et idéologiques des personnalités désignées pour y siéger, montre une forte proximité avec les tenants du pouvoir politique. Ainsi, à l'exception du Professeur Francis WODIE, la pratique de la nomination des Présidents et même des membres de la juridiction constitutionnelle laisse constater le choix des personnes proches de la sensibilité politique au pouvoir²⁹⁷. Un tel monopole dans la désignation des sages, paraît cohérent avec la logique d'encadrement du processus démocratique dans laquelle le pouvoir exécutif s'est inscrit.

b) La désignation des juges, apanage exclusif, de fait, du pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif a le monopole de la désignation des juges constitutionnels. Cela est dû, dans un premier temps, à son pouvoir de nomination. Il a en effet, la compétence exclusive pour désigner le Président du Conseil, contrairement à certains pays comme le Benin, Niger, et le Gabon, où le Président de la juridiction est élu par les autres juges constitutionnels²⁹⁸.

Par ailleurs, en plus de désigner trois conseillers sur les six, c'est à lui que revient de prendre l'acte de nomination des conseillers désignés par le pouvoir législatif. Un tel acte ne lui donne-t-il pas le pouvoir de révoquer les choix des Présidents de l'Assemblée Nationale et

²⁹⁶ Loi du 5 août 1978 relative à la Cour suprême.

²⁹⁷ Pour une brève sociologie de l'organisation confirmant cette affirmation, voir l'analyse du Professeur OURAGA Obou qui a siégé lui-même dans cette institution. Confère, *Contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 18 et pp 27-28.

²⁹⁸ Voir pour chaque pays respectivement cités, les articles 116 ; 106, et 89, alinéa 5, de leurs différentes constitutions.

du Sénat, qui désigne aussi un (01) membre depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, s'il ne les agrée pas²⁹⁹ ?

Même si l'esprit des textes incline à répondre par la négative, cette hypothèse reste fort plausible, l'acte officiel opposable en l'espèce étant le décret de *nomination*, signé par le Président de la République³⁰⁰. C'est dire que ce dernier peut considérer que la désignation faite par les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ne constitue qu'une simple proposition, qu'il peut décider ou non d'entériner par le décret qu'il prend. Le cas échéant, il demanderait à ce dernier de désigner d'autres personnalités à sa nomination.

L'autre argument qui témoigne de cette prééminence du pouvoir exécutif dans la nomination des juges constitutionnels réside dans la convergence des majorités présidentielle et législative. En effet, dans le système politique à parti dominant qui est de mise, le parti dont est issu le Président de la République est celui qui détient également la majorité à l'Assemblée Nationale. De la sorte, le Président de cette institution émane logiquement de la même famille politique que le Président de la République. Ainsi, assiste-on à une monopolisation de la juridiction constitutionnelle par cette même famille politique³⁰¹. L'évolution du jeu politique n'a pas donné encore permis l'émergence d'un Parlement assez représentatif, ou majoritairement dominé par l'opposition³⁰² au point de constituer un véritable contre-pouvoir³⁰³. Dans le régime à tendance présidentialiste actuel où le Président de l'Assemblée Nationale est issu du même bord politique que le Président de la République, il n'existe pas de raisons qui incite le premier à désigner des membres autres que ceux qui sont proches de son

²⁹⁹ LLANOS (M.) et BARREIRO LEMOS (L.), « Presidential Preferences? The Supreme Federal Tribunal Nominations in Democratic Brazil », communication au Vème Congrès Latino-américain de science Politique, Buenos Aires, 2010, <http://cdsa.academica.org/000-036/573.pdf>, consulté le 06/05/2015.

³⁰⁰ Aux termes des articles 128, 129 et 130 de la Constitution, et des articles 10 et 17 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001, le Président et les conseillers sont *nommés* par le Président de la République. Mais l'alinéa 2 de l'article 130 dispose que « Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

- trois conseillers dont deux désignés par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, *nommés* pour trois ans par le Président de la République
- trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, *nommés* pour six ans par le Président de la République

³⁰¹ COULIBALEY (B.D.), op cit, p.764.

³⁰² Sur l'opposition en Afrique, lire POKAM (H.P.), « L'opposition dans le jeu politique en Afrique depuis 1990 », *Juridis périodique*, n°41, pp.53-62; MBODJ (E.H.), « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », in *Francophonie et démocratie*, p.358 ; ADOUKI (D.E.), « L'institutionnalisation de l'opposition dans les Etats d'Afrique francophone », in *Nouvelles Annales Africaines*, Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques, UCAD, 2012, pp 47-94 ; JAN (P.), « Les oppositions », *Pouvoirs*, n°108, 2004, pp23-44; BURDEAU (G.), « L'évolution de la notion d'opposition », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1954, pp.119 et s; COLLIARD (J.-C.), « L'opposition parlementaire », in *Les Cahiers français*, n°174, janvier-février 1976, PONTTHOREAU (M.-C.), « L'opposition comme garantie constitutionnelle », *R.D.P.*, n°4, 2002, pp.1127-1162.

³⁰³ Sous la Première République, la domination sans partage du Parti au pouvoir au Parlement, en avait fait une simple caisse de résonance (165 / 175 sièges en 1990, puis 148/ 175 en 1995). Une nouvelle configuration avait commencé à se dessiner, sous la Deuxième République, avec l'élection législative de 2001, qui a vu la courte victoire du FPI, le parti au pouvoir (96 / 225 élus). Pour faire adopter ses grandes réformes il se devait donc de tisser des alliances, avec le PDCI-RDA (94 élus officiels), les élus sous la bannière d'indépendants (22) et les petits partis. Cette composition consacrait un regain de dynamisme du Parlement ivoirien. Malheureusement l'élan sera brisé par la survenance de la crise militaro politique et les différents engagements politiques pris dans le processus de sa résolution. Les élections législatives de 2011, avec le boycott du FPI, confirment le retour au parti dominant à l'Assemblée Nationale. Pour approfondir la question, lire AKA LAMARCHE (A.), « L'évolution du régime représentatif dans les Etats d'Afrique noire francophone », op.cit.

courant politique³⁰⁴. Cette désignation entre, en pratique, dans une stratégie politique coordonnée, animée par une logique du renforcement permanent de la prééminence du Pouvoir exécutif sur toutes les institutions, et l'instinct de conservation du pouvoir³⁰⁵. Comme l'observe Vivien Romain MANANGO, « ...sans conteste, la politisation structurelle de la justice constitutionnelle africaine est une évidence et contribue à fragiliser le seul véritable contre-pouvoir juridique. La précarité de la démocratie africaine s'explique aussi par cette interminable accointance entre le pouvoir politique et particulièrement le chef de l'Etat et la justice constitutionnelle, véritable allié du pouvoir exécutif »³⁰⁶. Cette option paraît normale pour l'autorité de nomination qui a besoin d'avoir un homme de confiance à ce poste si stratégique. Il évite ainsi, que son propre couteau se retourne contre lui, comme on a pu le constater à MADAGASCAR, en 1996³⁰⁷.

Un tel constat amplifie l'idée que le juge constitutionnel est politiquement lié, donc peu crédible. Pour remédier à cette perception qui porte atteinte à la légitimité des juges constitutionnels, certains pays ont adopté des systèmes originaux de désignation du Président de ladite juridiction, notamment le recours à l'élection du Président et/ ou des membres de la juridiction constitutionnelle³⁰⁸. L'usage de cette voie et ses modalités divise cependant encore les spécialistes de la question³⁰⁹. L'occasion paraît donc indiquée pour relativement à l'idée selon laquelle l'élection est le meilleur moyen d'éviter toute influence politique sur la juridiction constitutionnelle; le moyen de garantir son indépendance, la logique l'animant, est d'exclure totalement l'ensemble des institutions politiques de la désignation des membres de la juridiction constitutionnelle. En pratique, le caractère juridictionnel de l'institution étant unanimement acté, il s'agit pour des représentants élus entre autres, des organisations de promotion des droits de l'Homme, des corporations juridiques comme l'ordre des avocats, le

³⁰⁴ A l'exception du Professeur Romain Francis WODIE, tous les Présidents de la juridiction constitutionnelle ivoirienne, ont été ou sont politiquement proches de l'autorité de nomination : messieurs Noel NEMIN sous le Président BEDIE, Yanon YAPO et Paul YAO N'DRE, sous le règne de Laurent GBAGBO, et enfin, actuellement Koné MAMADOU, un cadre du Parti au Pouvoir.

³⁰⁵ MANANGO (V.R.), « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », AFDC, Congrès de Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014 ; AÏVO (F.J.), « La Cour constitutionnelle du Bénin », *RFDC* 2014/3 (n° 99) Pages 715 – 740 ; NCHOUWAT (A.), « Le mode de désignation des membres des conseils constitutionnels : un enjeu électoraliste dans les Etats d'Afrique noire à l'ère du pluralisme politique », *Revue Juridique et Politique*, 2017, n°1, pp 73-100.

³⁰⁶ MANANGO (V.R.), op. cit p.15.

³⁰⁷ Face au blocage institutionnel, le Parlement a voté une motion d'empêchement contre le Président Albert ZAFY, qui a été entérinée par la Cour constitutionnelle, faisant du président de cette juridiction, l'intérimaire à la présidence de la République, jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau président. Voir RAJOANA (A.), « un évènement constitutionnel inédit à Madagascar, la destitution du chef de l'état d'un régime parlementaire par l'évocation de sa responsabilité politique », *RFDC*, n°34, 1998, pp.365-376.

³⁰⁸ Si la grande majorité des états ont opté pour une nomination discrétionnaire de la part du Président de la République, l'évolution actuelle est à l'élection du Président de la juridiction constitutionnelle. Celui-ci l'est soit par ses pairs comme le Mali, le Benin, le Gabon, le Togo, et le Niger, soit par l'institution parlementaire (Maroc, Hongrie, Pologne. etc. Voir sur le sujet, OURAGA (O.), op cit p. 25-26. ; MERCADAL (B.), « La légitimité du juge », *RIDC*, vol 54, n°2, 2002, PP. 277-291

³⁰⁹ ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger*, op. Cit p.130 ; Le Professeur OURAGA Obou rappelle les différentes positions sur cette question, in *Contentieux constitutionnel*, op cit, pp 25-26.

Conseil Supérieur de la Magistrature, de désigner, dans un deuxième temps le président de l'institution. Ainsi la juridiction constitutionnelle serait « aseptisée » de toute coloration politique. Les mécanismes nigérien et guinéen sont représentatifs de cet angle d'approche³¹⁰.

Toutefois et à bien observer, cette position ressemble fortement à une utopie, surtout dans le cadre des régimes négro africains où « *le pouvoir exécutif est un canon braqué sur la justice constitutionnelle* »³¹¹. La politisation est omniprésente, quel que soit le mode de désignation des juges constitutionnels. Ainsi, même dans ces systèmes de désignation du juge constitutionnel marqués par « *la démonopolisation du pouvoir de nomination du juge constitutionnel* » et « *la recherche effrénée du compromis politique et social* »³¹², la représentation des forces politiques au sein des instances de désignation des juges constitutionnels pourrait donner lieu à des luttes politiques laissant présager des divergences entre les nouveaux juges sur le choix du président de la Cour. Autrement dit, le fait même que les membres soient choisis par élections n'empêche pas pour autant une emprise politique sur l'institution car l'Etat a toujours la capacité de « s'infiltrer » même à travers ce mode de désignation *a priori* objectif. Toujours dans cette même logique, l'inclusion des membres de la société civile dans la composition de la haute juridiction serait un gage de son indépendance, de l'avis de certains observateurs³¹³. Il est vrai que les différentes composantes de la société civile africaine ont joué un rôle majeur dans la transition démocratique. Toutefois, et très souvent, les rapports clientélistes de certains leaders avec les tenants du pouvoir dus à la précarité logistique et financière de leurs organisations, les revendications corporatistes sur les problèmes d'intérêt national, contribuent à plomber l'objectivité de cette société civile. Dans ces conditions, le fait qu'elle siège au sein de l'organe de justice constitutionnelle ne constitue pas forcément un moyen de garantir l'indépendance de cette structure.

Au-delà de l'argument de la politisation des nominations qui justifierait la remise en cause l'indépendance, il y a aussi que le caractère intrinsèque de la Justice, et donc de la justice constitutionnelle, c'est d'être un service public. De ce point de vue, le service public de la justice constitutionnelle se laisse finalement saisir plutôt comme une administration de l'Etat³¹⁴. Ainsi,

³¹⁰ Au Niger, aux termes de l'article 121 de la Constitution de la VIIe République, outre les membres désignées par l'Exécutif et le Législatif, la Cour Constitutionnelle est composée de :

- deux magistrats élus par leurs pairs dont un du premier grade et un du deuxième ;
- un avocat ayant au moins dix années d'exercice, élu par ses pairs ;
- un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;
- un représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins

d'un diplôme de 3ème cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations.. Le constat est le même en Guinée Conakry, où l'article 100 de la Constitution inclut dans les neuf (09) composant la Cour Constitutionnelle, deux (2) représentants de l'Institution Nationale des Droits Humains reconnus pour leur longue expérience.

³¹¹ MANANGOU (V.R.), « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie », op. cit. p.12.

³¹² DIAKHATE (M.), « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », *R.D.P.*, mai 2015, n° 3, p. 792 et suivants.

³¹³ CABANIS (A.), « Les cours constitutionnelles, modernes régulateurs de la nouvelle gouvernance en Afrique? », *Mélanges Francis WODIE*, op.cit. pp 97-110, spéc.p.100 ; MEDE (N.), « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *AIJC*, vol XXIII, 2007, Economica/PUAM, pp.45-66, spéc.p.62.

³¹⁴ FALL (A.B.), « Le juge, le public et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Les Défis des Droits Fondamentaux*, Actes des Deuxièmes journées scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, Aupelf-Uref, éd. Bruylant/AUF, 2000, pp. 309-346 ; LATH (Y.S.), « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du

bien que ce mode de désignation du juge constitutionnel (l'élection) fasse partie des spécificités de la justice constitutionnelle en Afrique, il ne faut pas pour autant l'élever au rang de garant par excellence de l'indépendance de l'institution. Il convient alors de relativiser les différents modes de désignation. En la matière, l'expérience montre qu'il n'y a pas de formule idéale. Toutefois, le mode de désignation n'est pas complètement inopérant. Si la solution optimale ne s'est pas encore révélée, il est certain qu'il existe des seuils minima de garantie qu'il convient de ne pas dépasser³¹⁵. A défaut, on risque de voir les effets des règles protectrices instaurées (relativement aux statuts) complètement inopérants voire totalement pervertis³¹⁶.

Mais c'est également ici que se pose, la question du profil des personnalités désignée pour siéger à la haute juridiction. Une partie de la doctrine estime en effet que la justice constitutionnelle doit être une affaire exclusive de juriste, et surtout de « spécialistes »³¹⁷ (du droit constitutionnel, s'entend). S'il faut convenir du rôle central que ces derniers jouent dans la qualité de l'interprétation de la Constitution³¹⁸, il n'en demeure pas moins que la « sectarisation » de la composition de la justice constitutionnelle doit être bannie. En effet elle constitue un faux débat, au regard de la nature complexe et de la fonction de la justice constitutionnelle. Et pour le Professeur Alioune SALL, « *la réflexion sur nos institutions souffre de deux maux, le juridisme et l'académisme : penser qu'une démocratie se bâtit à coups de textes, considérer que le débat sur les institutions est un apanage. (...) Rendre la justice constitutionnelle n'est pas un exercice d'ésotérisme (...) Ce qui fait qu'une juridiction constitutionnelle fonctionne bien, c'est l'alchimie bienfaisante qui naît du brassage des spécialités, c'est le croisement des points de vue, c'est la diversité des trajectoires : le spécialiste de la Constitution, qui apporte sa connaissance théorique et sa capacité à conceptualiser les questions posées; l'homme de justice, qui en connaît les enjeux contentieux ; l'ex législateur, qui sait saisir les ressorts des compromis rédactionnels ; l'« activiste » des droits de l'homme, qu'habite le souci de la bonne insertion des droits humains dans la réalité* »³¹⁹.

service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », in HOURQUEBIE (F.) (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, actes du colloque de l'Institut pour le développement de l'enseignement supérieur francophone (IDESUF), 26 octobre 2012, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp 27-52 ; dans le même sens, MILACIC (S.), « le contre-pouvoir, cet inconnu », in *Etudes à la mémoire de Christian LAPOYADE-Deschamps*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003 », pp 675-697, spéc. p.685.

³¹⁵ L'autre constat est qu'il y a une sorte de fétichisme du nombre des membres composant le Conseil, surtout, dans l'espace francophone. Pour inclure les différentes composantes de la société, peut-être qu'il faut également faire preuve d'une certaine originalité à ce niveau, en augmentant, comme l'Afrique du Sud, le nombre des membres du Conseil constitutionnel. En effet, aux termes de L'article 167 (1) de la Constitution « *La Cour est composée d'un résident d'un vice-président et de neuf autres juges* », soit 11 membres. Sur les spécificités de cette cour, lire PHILLIPE (X.), « Présentation de la Cour constitutionnelle sud-africaine », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°9, Février, 2009.

³¹⁶ MBORANTSUO (M.M.), op.cit. p. 57 et suivants.

³¹⁷ WACHSMANN (P.), « Sur la composition du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 5, 2010, pp1-30 <http://juspoliticum.com/article/Sur-la-composition-du-Conseil-constitutionnel-294.html>, consulté le 04/06/2015.

³¹⁸ CASTERA (P.), *Les professeurs de droit membres du Conseil Constitutionnel*, Thèse de Droit, Université de Bordeaux, 2015.

³¹⁹ SALL (A.), « Interprétation normative et norme interprétative: à propos des décisions du Conseil Constitutionnel », <http://la-constitution-en-afrique.org/article-interpretation-normative-et-norme-interpretative-a-propos-des-decisions-du-conseil-constitutionnel-98568798.html>, pp.2-3, publié le 4 février 2012.

En fin de compte, « aucune technique de désignation des juges constitutionnels n'est parfaite et chacune d'entre elles a, à l'évidence, ses avantages spécifiques ³²⁰ », mais aussi ses inconvénients. C'est pourquoi, l'attention doit plutôt être portée sur les conditions objectives, à même de préserver l'indépendance de ces sages.

2-L'incapacité des garde-fous à garantir l'indépendance du juge constitutionnel

Au-delà des qualités professionnelles requises de la part du juge constitutionnel (a), le mécanisme de limitation de son mandat contribue à renforcer son indépendance (b).

a) L'expérience et la compétence professionnelle du juge

« Il est de la plus grande importance d'accorder dans la composition de la juridiction constitutionnelle une place adéquate aux juristes de profession ». Ce précepte, laissé en héritage par Hans KELSEN³²¹, s'affirme progressivement dans la pratique. En effet, l'exigence d'une expérience et d'une compétence avérées en matière juridique a toujours pesé dans le choix des sages ivoiriens. La loi du 5 août 1978 relative à la Cour suprême avait en effet, prévu la nomination de « quatre personnalités connues pour leur compétences en matière juridique ou administrative... ». Cette formulation sera reprise par l'article 91 de la Constitution ivoirienne du 1er août 2000. Mais contrairement à certains Etats³²², le constituant ivoirien consacre, un peu vaguement, ce critère de compétence, sans l'encadrer véritablement. Aux termes des dispositions de l'article 90 et 91, le Président du Conseil et les conseillers, doivent être choisis parmi « ...les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative »³²³. En ne fixant aucune condition d'âge, de profession, ou de diplôme, la latitude est ainsi accordée aux autorités de nomination, de se mouvoir dans ce cadre prédéfini. Ces autorités, exploitant habilement ce canevas, font, en pratique, un dosage des considérations politiques et juridiques. Il importe dès lors, d'y remédier, en apportant plus de précision dans les textes, à l'image du Bénin ou du Niger, afin que l'autorité de nomination ne remette en cause la pratique déjà ancrée dans ce domaine³²⁴. En s'appuyant sur le profil professionnel des

³²⁰ ROBERT (J.), *La garde de la République. Le Conseil constitutionnel raconté par l'un de ses membres*, Ed. Plon, Paris, 2000, p 21.

³²¹ KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (La justice constitutionnelle) », *Revue du droit public*, 1928, p. 227.

³²² Au Bénin, la cour constitutionnelle comprend obligatoirement trois magistrats, deux juristes de haut niveau (professeurs ou praticiens du droit) deux personnalités de grande réputation professionnelle. Mais c'est au Niger que la condition, imposée par l'article 121 de la constitution paraît plus originale et précise, allant jusqu'à déterminer les diplômes requis et le nombre d'année d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Voir OURAGA (O.) op.cit., p 22 et suivants.

³²³ La nouvelle Constitution, de 2016, est un peu plus précise, parlant de « ...personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative ».

³²⁴ Dans ce sens, la nomination de madame Thalmas épouse TAYORO Dominique, titulaire d'une maîtrise de Droit et journaliste de profession, avait soulevé quelques susceptibilités, étant entendu qu'elle n'était pas une praticante du Droit et que son expérience professionnelle n'était pas aussi solide, pour être désignée comme une compétence reconnue dans son domaine d'activité. Cf. SALAMI (A.I.), *La protection de l'Etat de droit par les Cours constitutionnelles africaines. Analyse comparative des cas béninois, ivoirien, sénégalais et togolais*, Thèse en droit, Université François Rabelais de Tours, 2005, p.316.

membres, il est à remarquer également un Conseil ivoirien faisant la part belle à deux corps de métier du droit : les praticiens, représenté par les magistrats, et dans une moindre mesure les avocats) et les théoriciens ou doctrinaires, avec les Universitaires, enseignants de droit. Cette tendance peut être interprétée comme participant d'une quête de l'excellence.

A l'analyse, les critères de compétence et d'expérience professionnelle constituent, par conséquent, un moyen objectif pour « encadrer » ou amenuiser la considération politique dans le choix des juges constitutionnels. Ils contribuent en outre, à donner de la crédibilité, sur le plan technique, à la justice constitutionnelle, d'autant plus que sa légitimité est plus fonction de la qualité de son office, que de ses attributions³²⁵. Cependant, la tentation de vouloir réserver exclusivement la fonction de juge constitutionnel aux spécialistes du Droit, la « professionnalisation juridique », doit être évitée, comme le conseillait le Doyen FAVOREU³²⁶. Elle peut conduire, comme dans le cas de la Cour de KARLSRUHE³²⁷, à un « *droit des professeurs* », faite de décisions longues et élégantes intellectuellement, mais n'ayant pas une emprise politique concrète, et inaccessibles pour la grande majorité de la population. Par ailleurs, « *le fait d'exiger que tous les membres de la juridiction constitutionnelle soient des juristes, et qui plus est des juristes chevronnés n'est pas une condition suffisante : car une juridiction constitutionnelle peut mal fonctionner bien qu'elle ne soit composée de juristes...* »³²⁸. En prenant l'exemple de la Cour de KARLSRUHE, on se rend compte de ce que son bon fonctionnement et la légitimité de son office, loin d'être seulement bâti sur la compétence juridique de ses membres, repose en pratique, sur le consensus intervenant entre les deux principaux partis politiques, qui se « partagent » le nombre de juges constitutionnels, dans une procédure de nomination originale, basée sur la règle des deux tiers³²⁹.

b) La limitation de la durée du mandat des juges

Le Président et les membres ne sont pas dans la même situation, quant à la durée de leurs fonctions. En ce qui concerne le premier, il faut relever le caractère non renouvelable de son mandat. A ce niveau, il faut noter une évolution qualitative, allant dans le sens du renforcement de l'indépendance du Président du Conseil³³⁰. C'est que le législateur avait

³²⁵ DIALLO (I.), « La légitimité du juge constitutionnel africain », in *La Revue du CAMES*, Vol. 1, No 1 (2015), <http://publication.lecames.org/index.php/jur/article/view/369/252>, consulté le 12/03/2016.

³²⁶ « Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *Revue du droit public*, 1967, p. 5 et suivants. On peut toutefois jauger de l'apport incommensurable de ces spécialistes de Droit, comme le montre pertinemment la thèse de CASTERA (P.), *Les professeurs de droit membres du Conseil Constitutionnel*, op.cit.

³²⁷ La Cour constitutionnelle allemande a inspiré l'option prise par certains constituants africains pour une composition strictement fermée aux juristes. Elle est composée de 16 membres, exclusivement choisis parmi les professeurs de droit et les juges. Pour des développements approfondis sur cette Cour, voir LAFAIX (J.F.), « La cour constitutionnelle fédérale allemande », séminaire pratique, Université d'été de l'IRENEE, Nancy, 29 juin-03 juillet 2015.

³²⁸ FAVOREU (L.) et alii, *Droit constitutionnel*, précis Dalloz, Paris, 1998, p 240, cité par OURAGA (O.), p. 23.

³²⁹ Lire FROMONT (M.), « Présentation de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne », in *les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°15, janvier 2014 ; GREWE (C.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Allemagne. Quelques comparaisons avec le système français », in *Pouvoirs*, n°137, 2011, pp 143-154.

³³⁰ La comparaison avec le Burkina FASO permet de jauger également du degré de dépendance que peuvent entretenir le Président de la République et le Président de la juridiction constitutionnelle. Le président du Conseil constitutionnel de ce

institué pour ce dernier un mandat renouvelable pour ce dernier, aux termes de l'article 2 de la loi 94-439. Désormais, nommé pour un mandat de 6 ans, sous la Deuxième République, celui-ci ne peut être, à nouveau, reconduit à la tête de l'institution, lorsque ce mandat arrive à expiration³³¹. Si cette disposition paraît claire à ce niveau, une question essentielle reste cependant en suspens : un Président du conseil constitutionnel peut-il, à la fin de son mandat, être nommé, en tant que membre de cette institution?

A priori, et sur le plan purement juridique, la réponse affirmative est envisageable. Il faut d'abord tenir compte du fait que le législateur n'a pas expressément interdit ce cas de figure, ce qui donne libre champ à une interprétation à contrario, allant dans ce sens. Autrement dit, ce qui n'est pas interdit est permis. Par ailleurs, l'expiration de son mandat a pour conséquence que le Président est déchargé de ses fonctions. Il devient de ce fait, un simple citoyen. Cela voudrait dire que s'il est nommé en tant que membre, il épouse désormais le statut qui est associé à cette fonction. Juridiquement, il est placé sur le même pied, qu'un nouveau membre de ladite juridiction. Enfin, une telle nomination serait en pratique, bénéfique pour la qualité de l'office de la juridiction constitutionnelle, eu égard à l'expérience acquise par ce « nouveau » membre³³². Toutefois, une analyse réaliste et téléologique permet de battre en brèche cette argumentation et d'épouser un point de vue contraire à celle développée précédemment. En effet, la limitation et le non renouvellement du mandat du président du conseil constitutionnel répondent à un but : renforcer l'indépendance de ce dernier dans son office. En partant de cet ultime objectif, la nomination d'un président en fin de mandat en tant que membre du Conseil, serait l'expression d'une confiance renouvelée du politique en ce dernier. Il lui est ainsi donné l'occasion d'user de l'aura qu'il a acquise dans ses responsabilités antérieures, pour influencer les décisions de la juridiction constitutionnelle. Cette nomination participerait alors de la décrédibilisation de l'Institution.

Même si le législateur n'a pas prohibé cette hypothèse, son application doit tenir compte de la nécessité de préserver le sacro-saint principe d'indépendance. Pour ce faire, l'on pourrait envisager, comme on peut l'observer de la pratique, qu'un Président du Conseil dont le mandat a expiré, soit nommé en tant que membre d'une juridiction constitutionnelle autre, après qu'il ait fini son mandat de Président. Autrement dit, il ne doit pas exercer successivement une fonction de Président et immédiatement ensuite une fonction de membre. Un temps de « repos »

pays n'a pas de mandat précis. En tout cas, rien dans les dispositions des différents textes de loi (*l'article 153 de la Constitution du 02 juin 1991 et l'article 2 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui*) ne dit que son mandat correspond à celui des autres membres qui est de neuf ans non renouvelable. Sa fonction n'a donc pas de durée et cette situation le rend vulnérable et peut le pousser à tourner les textes pour plaire le plus longtemps possible aux autorités de nomination, toute chose qui ne va pas sans affecter sa mission de contrôle et la crédibilité de la juridiction constitutionnelle.

³³¹ Article 3 de la loi organique sur le conseil constitutionnel.

³³² La pratique politique a plutôt consacré la nomination de membres d'anciennes compositions de la juridiction constitutionnelle. Tel est le cas de Messieurs Timothée AHOUA N'GUETTA et Hyacinthe SARASSORO, qui avaient déjà siégé à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

ou du moins, de rupture équivalant à la durée du mandat du Président du Conseil, devrait être observé avant qu'il ne soit à nouveau nommé en tant que membre.

Le mandat des membres du Conseil soulève également quelques remarques. Ces conseillers, au nombre de six, sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable, par le Président de la République³³³. Ce mandat est en principe irrévocable, mais le législateur a mis en place un système de renouvellement par rotation, de la moitié des membres du juge constitutionnel, tous les (03) trois ans. Ce mécanisme a l'avantage d'éviter que sa composition ne soit pas soumise à un bouleversement total, ce qui entraînerait des ruptures brutales de méthode et de jurisprudence, en cas d'alternance. Il constitue également, un moyen d'assurer l'indépendance du juge vis-à-vis du monde politique³³⁴.

Sur la question du renouvellement du mandat, il faut noter la solution originale et sans ambiguïtés, adoptée par certains constituants africains, notamment celui de Madagascar, qui a choisi de ne pas renouveler le mandat des membres de la juridiction constitutionnelle³³⁵.

On peut retenir que la claire détermination par le constituant et le législateur de garanties accordées à la juridiction et au juge constitutionnel, constituent un facteur important dans le processus de rupture du lien ombilical entre ce dernier et le Pouvoir exécutif. Toutefois, ces garanties demeureront insuffisantes, si elles ne sont pas accompagnées d'un éveil, d'une véritable prise de conscience du juge, de sa charge, et d'une indépendance d'esprit vis-à-vis de l'autorité de nomination. C'est dire qu'au fond, l'indépendance du juge ne doit pas être vue au plan organique, elle est plutôt fonctionnelle. Le juge dit le droit, il ne reçoit pas d'ordre. L'indépendance lui est donc donnée, il lui appartient de prendre la responsabilité de la mettre en valeur. Elle dépend de sa nature, de son état d'esprit etc...³³⁶. Comme pour reprendre le titre de l'ouvrage de Pierre FALARDEAU, *la liberté n'est pas une marque de yogourt*³³⁷ qu'on pourrait choisir parmi tant d'autres. Il revient à l'organe juridictionnel de vaincre sa « difficulté d'être », en se réappropriant dans la pratique les garanties statutaires prévues ou impliquées par la justice constitutionnelle³³⁸. Si l'indépendance est un droit, elle relève également d'un devoir,

³³³ Article de la loi organique sur le conseil constitutionnel. Cette réforme marque également le niveau d'indépendance du juge constitutionnel ivoirien, contrairement à son homologue du Burkina.

³³⁴ Sur ce point, lire les développements du Professeur OURAGA (O.), op.cit. p 29 et suivants.

³³⁵ L'article 119, alinéa 1^{er} de la constitution de 1992, révisée le 08 avril 1998, prévoit que le mandat des membres de la Haute cour constitutionnelle dure 7 ans, non renouvelable. L'article 114 de la Constitution 11 décembre 2010, reconduit cette même disposition. Le constituant camerounais s'était inscrit dans cette dynamique, en adoptant un mandat de 9 ans, non renouvelable, pour les membres de cette institution (Article 51 alinéa 1er de la constitution du 18 janvier 1996 et article 9 de la Loi n°2004/005 du 21 avril 2004, fixant le statut des membres du Conseil constitutionnel). Mais avec la révision constitutionnelle intervenue en 2008, l'article 51 nouveau opte pour un mandat de six (6) ans éventuellement renouvelable (Loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972). Serpent de mer de la politique camerounaise, cette institution, dont la création est prévue par la Constitution de 1996, n'a pas encore été mise en place jusque-là.

³³⁶ LATH (Y.S.) « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », op.cit. p.43 et suivants

³³⁷ Publié aux éditions Stanké, Montréal, 1995, 238 p

³³⁸ MODERNE (F.) « Les juridictions constitutionnelles en Afrique » in G. Conac (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique*, Tome II, La jurisprudence, Paris, Economica, 1989, p. 3, Cité par MEL (A.P.), « La justice constitutionnelle à l'épreuve de la participation électorale internationale en Afrique francophone », *Revue française de droit constitutionnel* 2016/2 (N° 106), pp

impliquant une éthique et une déontologie. En effet « ...plus qu'un principe trop souvent désincarné, l'indépendance est peut-être surtout un devoir, un état d'esprit, une éthique du juge et là, point de constitution qui ne puisse la garantir »³³⁹. Dominique COMMARET abonde dans le même sens. « L'indépendance est une obligation astreignante, imposant une vigilance individuelle (et collective) à l'égard de toutes les formes de pression, de même une lucidité personnelle du magistrat à l'égard de toutes les allégeances qui risquent d'entamer sa distance nécessaire, y compris vis-à-vis de ses propres pré-dilections. De même que le sens de la justice procède d'abord de la confrontation à l'injuste, la liberté du magistrat commence par la prise de conscience de sa non liberté »³⁴⁰. S'inscrivant résolument dans les sillons ainsi tracés, le premier Président du Conseil constitutionnel de la Deuxième République ivoirienne pouvait ainsi prévenir : « le juge constitutionnel, comme tout juge, ne sera véritablement indépendant et son indépendance ne sera une réalité acceptée et respectée par tous que s'il fait preuve de compétences en rendant des décisions qui ne donnent pas constamment prise à des contestations, à des réprobations justifiées, mais, au contraire, des décisions qui emportent l'adhésion de l'opinion publique et de toute personne appréciant de bonne foi, parce qu'elles auront été le fruit d'examen judicieux, de réflexions sereines et libres.(...).Le juge constitutionnel ne sera indépendant que s'il demeure convaincu qu'aucune autorité, pas même celle qui a reçu pouvoir de le nommer, ne recherche ni son dévouement à sa personne, ni des liens d'amitié personnels et politiques, que seule la compétence a pu motiver son choix, à l'exclusion de toute autre considération partisane »³⁴¹.

Au total, la remise en selle de la justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire a été, manifestement, l'histoire d'un pouvoir refusé, relégué, marginalisé, souvent subordonné et parfois aussi suspecté pour reprendre l'expression de Jean FOYER³⁴². A l'évidence, l'espoir d'une posture active du juge constitutionnel semble trop grand dans le contexte précédemment présenté et caractérisé par la continuité de fait d'un régime monolithique et qui, plus est, s'adonne à des réformes d'apparat. Toutefois, pour contradictoire que cela puisse paraître eu égard à la dynamique politique extérieure, les réformes au plan fonctionnel, sont cohérentes. Elles sont inscrites dans une logique : conserver le pouvoir. Aussi le Pouvoir a-t-il besoin de garder sous son contrôle la nouvelle institution. Cette priorité prend le pas sur les autres contingences extérieures. C'est cette dialectique entre le mouvement et l'immobilisme qui se répercute sur le fonctionnement de la juridiction constitutionnelle.

1-30, citation p.3 ; Voir aussi BOLLE (S.), « l'indépendance, ça se construit ! » : l'exemple de la cour constitutionnelle du Bénin (1990-2010), in CLAPIE (M.), DENAJA (S.), IDOUX (P.) (dir.), *Indépendance(s)*, Etudes offertes au Professeur Jean-Louis AUTIN, Presses de la Faculté de Montpellier, 2011, p.949 et suivants.

³³⁹ HOURQUEBIE (F.), « l'indépendance de la justice dans les pays francophones », in Les cahiers de la Justice, 2012, n°2, pp 41-60, spéc.p.44. ; CARCASSONNE (G.), Rapport introductif, « L'indépendance de la justice », Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) Dakar – 7 et 8 novembre 2007, pp 30-42.

³⁴⁰ Rapport de synthèse du colloque sur « La responsabilité des juges » organisé les 25 et 26 mars 1999 à l'Ecole Nationale de Magistrature, Propos rapporté par M. Alioune Badara FALL, « Les menaces internes », in *L'indépendance de la justice*, op.cit. p.71.

³⁴¹ YANON YAPO, Discours prononcé à l'occasion de la double prestation de serment des membres du Conseil constitutionnel, le 14 août 2003, in le quotidien Notre voie, du 16 août 2003, rapporté par MEL (A.P.), thèse, op.cit. pp 420 et 425.

³⁴² FOYER (J.), op. Cit.

SECTION 2 : UNE LENTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUTION

Les réformes initiées sous la pression du vent de l'Est peuvent être classées en deux catégories. Les premières sont orientées vers l'ouverture démocratique, avec pour centre d'intérêt, l'organisation des élections libres et ouvertes. C'est dans ce cadre que s'inscrit la révision de la Loi constitutionnelle effective n° 60-356 du 3 novembre 1960, en vue de la réactivation du multipartisme³⁴³, et, par la suite, l'organisation des premières élections démocratiques. Les dernières tiennent compte de la création ou la réforme d'institutions ayant vocation à promouvoir et ancrer l'Etat de droit et les droits de l'Homme dans la pratique politique et institutionnelle. C'est dans ce cadre que renaît la juridiction constitutionnelle. Tout comme les autres réformes démocratisantes, elle intervient sur le tard (Paragraphe 1), et sa mise en place semble volontairement retardée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une réforme politique intervenue sur le tard

Certaines réformes sont rapidement engagées (A). Quant aux autres elles semblent de moindre importance, leur mise en œuvre intervenant en dernière position (B).

A- La diligence proactive dans les réformes en vue des élections

La chronologie des réformes initiées depuis l'avènement du processus démocratique mérite d'être déroulée. Elle dénote de l'importance accordée à chaque catégorie de réformes. Envisagée sur ce plan, la création de la justice constitutionnelle apparaît comme la dernière des réformes, et donc la moins importante, sur le plan politique.

En effet, dès le 5 mai 1990, le multipartisme est réinstauré, conformément à l'article 7 de la constitution de 1960. Quelques mois après, et court-circuitant les revendications de l'opposition politique, le gouvernement organisait les premières élections pluralistes, le 28 Octobre 1990. Ces élections furent remportées par le Président sortant au détriment de l'opposant Laurent Gbagbo. Pour ces premières élections démocratiques, le juge constitutionnel sortira de son profond sommeil pour jouer son rôle de juge électoral. Au regard de la précipitation avec laquelle ces premières élections pluralistes ont été organisées, se confirme l'idée que se fait le régime politique en place de la démocratie. A partir de novembre 1990, se succéderont des deux types de réformes. Certaines, positives, vont dans le sens de la démocratisation. Il s'agit, entre autres, de la création d'un poste de Premier Ministre³⁴⁴. D'autres

³⁴³ L'article 7 de la Constitution dispose en effet que: « les partis politiques et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et des lois de la République ».

³⁴⁴ Ce poste est une véritable innovation institutionnelle, puisqu'il n'est pas prévu par la Constitution ivoirienne en vigueur durant cette période. Du fait de la dégradation de la situation économique et de l'état de santé du Président de la République qui l'oblige à s'éloigner pendant plus de six mois de la Côte d'Ivoire, le premier Ministre, monsieur Alassane OUATTARA, assumait, de *facto*, l'entière responsabilité du pouvoir exécutif.

réformes engagées visent plutôt la conservation ou la continuité du Régime. L'amendement de l'article 11 de la Constitution qui fait du Président de l'Assemblée Nationale, le Dauphin constitutionnel du Président de la République en cas de vacance du pouvoir, entre dans cette veine.

Pour ce qui est de la mise en place de la juridiction constitutionnelle, interprétée comme le signe d'une modernisation des institutions pour les mettre en phase avec l'évolution politique du pays³⁴⁵, le Gouvernement OUATTARA avait saisi, lors de la première session ordinaire de l'année 1993, l'Assemblée nationale d'un projet de révision de la Constitution et d'un projet de loi portant création d'un Conseil constitutionnel mais ces projets furent brusquement retirés par le gouvernement³⁴⁶. Finalement, il a fallu attendre en 1994 pour que la réforme de la justice constitutionnelle n'intervienne ; et cela, après l'accession au pouvoir du Président BEDIE, pour lequel le juge constitutionnel aura joué un rôle des plus déterminants³⁴⁷. Si la loi n° 94-438 du 16 août 1994 pose la nouvelle ossature de la justice constitutionnelle, il faudra attendre 1995, pour que cette institution devienne fonctionnelle³⁴⁸.

B- Une réforme de la justice constitutionnelle à impact résiduel dans le processus de démocratique

Au regard de la procédure par laquelle la juridiction constitutionnelle voit le jour (1) et de ses principales attributions (2), l'on peut présager du rôle résiduel qui lui est confié dans le processus de libéralisation politique engagé par le régime politique ivoirien.

1- Une réforme issue d'une initiative unilatérale du pouvoir exécutif

Contrairement à certains Etats de la même sphère francophone, où la création d'une juridiction constitutionnelle est considérée comme une avancée démocratique majeure, parce qu'arrachée de haute lutte par les forces politiques opposée aux régimes monolithiques en place, la nouvelle mouture du Conseil constitutionnel ivoirien telle que présentée à travers à partir de

³⁴⁵ ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op. cit. p.352.

³⁴⁶ WODIE (F.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op.cit. p.230, rapporté par MEL (A.P.), op.cit. p.417.

³⁴⁷ Les nombreuses révisions, liées à l'article 11 de la Constitution, sont symptomatiques de l'instabilité chronique dans laquelle baignait la Constitution de 1960, relativement au choix du successeur du Président de la République. Mais ici, nous soulignons surtout son rôle politique. Dans le contentieux intervenu quant à la vacance du pouvoir présidentiel, les sages, n'avaient fait que ratifier juridiquement une situation déjà politiquement acquise, car le Président de l'Assemblée Nationale s'était auto-proclamé nouveau Chef de l'État, dès le 07 décembre, avant même que les sages ne rendent leur décision (le 09 décembre). En se déplaçant au domicile de ce dernier pour rendre sa décision, la juridiction constitutionnelle faisait allégeance au nouveau détenteur du pouvoir exécutif. Voir MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle* op cit 78 et suivants ; AKA (S. Felix), In « succession présidentielle : l'article 11 de la constitution ivoirienne à l'épreuve du changement, in *Revue internationale de droit africain* (EDJA), n°42 juillet- août -sept 1999.

³⁴⁸ La loi modificative de la loi organique 94-439, est adoptée le 6 juillet 1995 (-Loi n°95-523). Sera ensuite pris le Décret n°95-624 du 03 Aout relatif à l'organisation du Secrétariat général du conseil constitutionnel. Il a fallu ensuite nommer les vices Présidents, les conseillers et le Secrétaire général du Conseil. Voir Le J.O. n° 35 du 25 août 1995. La chronologie et les enjeux liés à la lenteur du processus de nomination et de mise en place du conseil constitutionnel sont exposés avec clarté par le Professeur MELEDJE. Voir *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp.88-91.

1994, n'est pas le fruit d'un consensus entre les acteurs politiques ivoirien. Bien au contraire, à l'image des autres réformes mises en œuvre à partir des années 1990 elle résulte plutôt de la volonté unilatérale du Pouvoir exécutif. Ce dernier semble en effet engagé dans ce qu'on peut qualifier de stratégie d'anticipation d'une « vraie » transition démocratique. En cela, l'installation du Conseil constitutionnel en 1994 peut être aussi interprétée comme une réaction stratégique suite à la crise de succession du Président Félix HOUPHOUËT BOIGNY³⁴⁹. La présidence de la Chambre constitutionnelle pour l'occasion et les conditions dans lesquelles l'arrêt a été rendu³⁵⁰, avaient suscité des réactions contradictoires dans la doctrine³⁵¹.

Initiative unilatérale, la réforme de la justice constitutionnelle intervient sous la forme d'une simple révision constitutionnelle. En effet, l'article 62 nouveau de la loi constitutionnelle 94-438, est remarquable par son caractère laconique. S'il crée l'institution, le constituant délègue au législateur le soin de donner corps à la juridiction constitutionnelle. Une telle manière de faire banalise la nouvelle institution, là où dans certains pays comme le Bénin, les mécanismes du contrôle de constitutionnalité et l'architecture de la juridiction devant l'exercer sont, dès le départ, constitutionnalisés. La réforme est résiduelle également au regard des attributions électorales renforcées du juge constitutionnel.

2- Une réforme résiduelle par les attributions du juge constitutionnel

La mission principale du juge constitutionnel est afférente aux élections. Autrement dit, le juge constitutionnel est d'abord un juge électoral. Pour être plus clair, il est plus un juge électoral, qu'un juge constitutionnel. C'est d'ailleurs, cet aspect de sa personnalité qui est explicitement mise en exergue dans l'ordre d'énumération, tout comme dans la précision de ses attributions³⁵². L'importance des attributions électorales du juge constitutionnel pourrait être traduite comme une volonté manifeste du pouvoir politique de créer les conditions d'un exercice et d'une dévolution du pouvoir plus transparentes. De ce point de vue, on peut y lire une évolution notable du champ politique ivoirien. A contrario, les attributions accordées en relation avec la suprématie de la Constitution sont maigres et passent en seconde position comparativement au contentieux électoral³⁵³.

La logique est compréhensible, d'autant que la Constitution révisée qui consacre la juridiction constitutionnelle n'a pas mis l'Etat de droit et les droits de l'Homme au centre de ses préoccupations. En effet, contrairement à la tendance à l'adoption de nouvelles constitutions

³⁴⁹ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op. cit. pp 330-331.

³⁵⁰ MELEDJE (D.F.), *idem*, *ibidem*.

³⁵¹ Arrêt n°01 Ch. Const. du 9 Décembre 1993, Vacance de la Présidence de la République. Pour des développements plus approfondis, lire MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp 71-85 ; BLEOU (M), « Les problèmes juridiques posés par la disparition du Président Felix HOUPHOUËT BOIGNY », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul ISOART*, Ed. Pedone, Paris, 1996, pp.207-220.

³⁵² Confère les articles 12, 13 et 14 de la loi 94-439.

³⁵³ Voir les articles 15 à 17 de la Loi constitutionnelle 94-439.

plus progressistes comme au Bénin, au Sénégal ou au Mali³⁵⁴, l'attitude des autorités ivoiriennes consistera à juste reconduire la Constitution de 1960, en y «réactivant» les dispositions tombées en désuétude et en modifiant par petites touches, certaines dispositions, mais, aucune référence nouvelle et concrète³⁵⁵, ne sera faite aux valeurs fondamentales portées par le constitutionnalisme. Parce que le juge constitutionnel peut être un moteur de l'avènement de la démocratie véritable, il est craint au point où seul l'aspect électoral de ses compétences est valorisé. On constate donc une « absence d'inventivité constitutionnelle³⁵⁶», relativement à la garantie de la suprématie de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a été créé pour contrôler la régularité de la mise en place des institutions (Présidence et Assemblée nationale) ainsi que celles des instruments et actes relatifs au fonctionnement de tous les organes de l'Etat³⁵⁷. Cette configuration déséquilibrée des attributions au profit du juge électoral s'explique aisément. En effet, depuis les indépendances politiques, jusqu'aux transitions post-guerre froide, la démocratie en Afrique, ne s'est résumée, en fin de compte, qu'à la démocratie électorale, au rituel du vote, source de renouvellement de la légitimité et de légitimation du pouvoir. Le choix délibéré d'une « hypertrophie » de l'aspect « électoral » du juge constitutionnel s'inscrit donc dans la continuité de la pratique politique ivoirienne. On change l'organe, mais la mission à lui confiée demeure la même: être au service du Pouvoir et permettre la pérennisation du régime l'incarnant³⁵⁸. Cette option pour une transition priorisant la démocratie du suffrage ou la démocratie électorale, aux dépens (ou au détriment) de la promotion de l'Etat de droit et des droits de l'Homme est la marque d'une absence de culture juridique réelle³⁵⁹.

En l'espèce, la réforme semble être effectuée en prélude aux élections quinquennales de 1995. Précisément, se trouve en ligne de mire, se trouve l'élection à la Présidence de la République. Le fait est que cette élection constitue un véritable test pour le régime. Ayant

³⁵⁴ Le préambule de la Constitution béninoise du 2 décembre 1990 est sans équivoque sur cette question. "...Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un état de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle". Le peuple souverain du Mali "souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981". Ainsi, ces deux pays consacrent dans le préambule de leur constitution la juridisation des deux textes internationaux essentiels en matière de droits de la personne humaine. Lire DIARRA (A.), « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990. Les cas du mali et du bénin » in *revue électronique Afrilex*, Numéro 2, septembre 2001 <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/2doc8diarra.pdf>, consulté le 03/12/2014.

³⁵⁵ Le Préambule de la Constitution de 1960, proclamait déjà l'attachement du peuple ivoirien aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la déclaration des droits de l' et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948. Mais on a vu par la suite que cela n'a pas impacté positivement sur la pratique politique. Les droits de l'homme abondamment proclamés ont continué à être massivement violés, bien que le Préambule ait la même valeur juridique contraignante que le reste du corps de la Constitution, comme cela est le cas depuis les Constitutions de la Transition démocratique. C'est avec la constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000 que la force contraignante du préambule va connaître une certaine effectivité.

³⁵⁶ CABANIS (A.), MARTIN (M. L.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruylant, Belgique, collection P.U.R. 2010, p.9.

³⁵⁷ YAO DIASSIE (B), *Droit constitutionnel, institutions politiques et contentieux constitutionnel*, op.cit., p.161 et suivants.

³⁵⁸ CABANIS (A.), MARTIN (M. L.), « La pérennisation du Chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.349-380.

³⁵⁹ BOISSY (X.), op.cit., p 21 et suivants.

assumé l'intérim du Président Félix HOUPHOUET BOIGNY, elle constituait le moment pour le Président Henri KONAN BEDIE de fonder véritablement sa légitimité.

A l'analyse, cette réforme répond, en fait, à une opération de communication politique. On pourrait même parler de « *l'usage du marketing constitutionnel à des fins d'exhibition de l'adhésion au code occidental de la normalité politique dominé dans une large mesure par les droits de l'homme* », pour emboîter le pas au Professeur Luc SINDJOUN³⁶⁰. Ainsi, la véritable finalité assignée au contentieux constitutionnel, tout comme le contentieux administratif, avant lui, ne peut que relever d'une stratégie politique « *susceptible de fournir un exutoire légal aux mécontentements dont tout régime autoritaire redoute la fermentation* »³⁶¹.

Nées dans un processus de démocratisation unilatéralement initié et maîtrisé par le pouvoir exécutif, les nouvelles institutions ne pouvaient que porter le poids de ce péché originel. De la sorte, toutes, notamment le Conseil constitutionnel, peuvent être considérées comme des institutions octroyées. Elles se situent donc inévitablement dans un rapport de subordination au pouvoir exécutif qui, dans sa grande magnanimité, les a créées. Dans ces conditions, il paraît à priori peu probable que de telles institutions, quand bien même elles auraient vocation à jouer un rôle plus important -celui de contre-pouvoir- puissent effectivement assumer cette charge. Elles auront plutôt tendance à suivre la direction tracée par leur géniteur. Pour s'assurer de la fidélité de l'institution à cette ligne de conduite, l'autorité prend certaines précautions stratégiques, d'où le retard constaté dans le fonctionnement de la nouvelle juridiction constitutionnelle.

Paragraphe 2 : Un fonctionnement de la juridiction constitutionnelle volontairement retardé

L'effectivité du Conseil constitutionnel est retardée du fait du temps mis pour la désignation de ses membres (A). C'est ce qui peut expliquer l'exercice du contrôle de constitutionnalité par un organe transitoire (B).

A- Le retard dans la désignation des membres dû aux considérations politiques....

La loi n° 94-438 du 16 août 1994 pose la nouvelle ossature de la justice constitutionnelle. Mais, l'institution ne deviendra fonctionnelle qu'une année plus tard. En effet, alors même qu'elle n'a pas encore connu une existence réelle, intervient une loi modificative de la loi organique 94-439, est adoptée le 6 juillet 1995 (-Loi n°95-523). Sera ensuite pris le Décret n°95-624 du 03 Aout relatif à l'organisation du Secrétariat général du conseil constitutionnel.

³⁶⁰ Op. Cit. P. 334.

³⁶¹ COUBALEY (B.D.), « Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone ? », disponible sur <https://fr.scribd.com/doc/147108849/Le-Juge-Administratif-Rempart-de-Protection#>, citant Jean RIVERO, *Droit administratif*, Précis Dalloz, 13e éd. p. 299.

Il a fallu ensuite nommer les vices Présidents, les conseillers et le Secrétaire général du Conseil³⁶².

Des considérations de stratégie et de géopolitique ont sûrement pesé dans le processus de désignation des membres de l'organe. Sans cela, le temps mis pour pourvoir la juridiction constitutionnelle de ses membres se comprendrait difficilement. En prenant en compte cet élément, on peut convenir avec la position selon laquelle le profil des personnalités désignées pour siéger en qualité de membres du Conseil a été défini par rapport à des « considérations partisans et de géopolitique nationale », montrant « la très forte influence du politique » dans la nomination des membres du Conseil constitutionnel³⁶³. Autrement dit, les critères objectifs prévus par n'ont pas été la principale référence. Peut-être faudrait-il accuser le caractère pour le moins flexible de ce critère, pour expliquer la prééminence de la nomination sur la base politique? En effet, la loi organique précitée impose comme unique critère de désignation du Président et des membres du Conseil qu'ils soient choisis «...*parmi les personnalités connues pour leur compétences en matière juridique ou administrative* »³⁶⁴.

A l'observation de la première mandature du Conseil constitutionnel, la compétence administrative et la répartition géopolitique des postes, chères au premier Président de la République, semblent avoir été les critères déterminants. Ainsi, retrouve-t-on aux côtés des juristes (magistrats pour la plupart), des non juristes, des hommes politiques (député et ministre), et des administrateurs civils (Préfet)³⁶⁵. Dans la même logique, et au regard des noms, on peut se risquer à affirmer que l'autorité de désignation a voulu une institution inclusive des différentes aires culturelles ivoiriennes, comme pour rechercher une adhésion nationale à cette nouvelle institution. C'est donc pour tenir compte de ces critères hautement politiques que le pouvoir exécutif prend son temps, en mettant en place, conformément aux dispositions de la loi organique, un organe de contrôle de constitutionnalité transitoire.

B- La création d'un organe transitoire : la Commission constitutionnelle

La Commission constitutionnelle est une juridiction constitutionnelle transitoire été mise en place sur la base de la loi organique 94-439 du 16 août 1994. L'article 55 dispose en effet que « *les attributions du Conseil constitutionnel seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une Commission composée du Président de la Cour suprême, président, des*

³⁶² *Journal Officiel*, n° 35 du 25 août 1995. La chronologie et les enjeux liés à la lenteur du processus de nomination et de mise en place du conseil constitutionnel sont exposés avec clarté par le Professeur MELEDJE Djedjro. Voir *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp. 88-91.

³⁶³ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p 89 et suivants.

³⁶⁴ Voir les articles 1er, alinéa 3 et article 2, alinéa 2 de la loi organique n° 94-439 du 16 août 1994.

³⁶⁵ Le premier Conseil est composé de Messieurs Noël NEMIN (Avocat et homme politique) Henri Ebé TONIAN, Théodore Attobra KOFFI, Mme Martine TIACOH, Abdoulaye BINATE (Préfet), Jules Douai SIOBLO (Magistrat), Alphonse YAO KOUMAN (Député), Siaka BAMBA (Député), Joseph-Désiré Koudou GAUDJI (Docteur en Droit constitutionnel et Parlementaire, Enseignant-chercheur à la faculté de Droit d'Abidjan).

vice-présidents de la Cour suprême et du conseiller le plus ancien des trois chambres de la Cour ».

On soulignera déjà que cette composition n'est pas sans rappeler la défunte Chambre constitutionnelle. On découvre là, une marque de la continuité institutionnelle.

Mais à quelle nécessité répondait la mise en place d'une juridiction constitutionnelle transitoire alors que l'on aurait pu faire diligence pour que la nouvelle juridiction constitutionnelle assume ses compétences, aussitôt qu'elle a été créée?

En première analyse, il peut être avancé l'argument de la nécessité d'une organisation pratique, en vue d'une bonne marche de la nouvelle institution. Par exemple, la quête de locaux adaptés pour accueillir l'Administration, l'acquisition du matériel bureautique et d'autres accessoires sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'institution. En outre, la mise sur pieds d'une juridiction constitutionnelle transitoire peut être vue comme l'affirmation de la volonté du régime politique de consacrer désormais le respect de l'Etat de droit. L'importance de cet objectif politique est telle qu'elle ne saurait attendre les contraintes matérielles qu'implique la naissance d'une institution comme le Conseil.

Toutefois, ces différents arguments ne résistent pas à l'analyse. Primo, la pratique a en effet montré que certaines institutions, aussitôt créées, ont été fonctionnelles. Cela, pour dire que l'Etat prend soin d'anticiper sur l'organisation matérielle de l'institution avant d'officialiser son existence, par l'acte juridique de création. Au surplus, l'institution n'étant pas fondamentalement neuve, elle a certains acquis au niveau du matériel qui pouvaient être mis à profit pour lancer le démarrage effectif de la juridiction constitutionnelle.

Relativement à la volonté de promouvoir l'Etat de droit, la réalité laisse suggérer que l'autorité créatrice s'était donné une marge de temps assez grande, afin de désigner sereinement et avec ses propres critères (politiques), les membres du Conseil constitutionnel. De plus, et au regard de la rapidité avec laquelle la Commission constitutionnelle a été saisie par le pouvoir exécutif, l'existence de recours pressants pour le pouvoir exécutif, sur lesquels elle devait impérativement se prononcer, n'est pas à exclure. Et pour preuve, la Commission constitutionnelle ne se prononcera, que sur deux saisines en rapport avec des traités³⁶⁶.

Au regard de la période dans laquelle elles interviennent et de l'importance diplomatique des matières sur lesquelles les traités portent, même si la sollicitation d'une Commission constitutionnelle peut s'analyser en un respect scrupuleux des dispositions de la loi fondamentale par le pouvoir exécutif, force est d'admettre que l'office du juge constitutionnel transitoire répond essentiellement à un usage externe. Elle consiste à « valider » par son avis ou sa décision des engagements internationaux jugés importants pour de la politique extérieure du gouvernement de l'époque. La prise du pouvoir par le Président Henri KONAN BEDIE étant relativement récente, il s'agissait de marquer l'appartenance de la Côte d'Ivoire et de son régime au concert des Nations.

³⁶⁶ Il y a celui instituant l'OMC adopté le 15 avril 1994 et celui relatif à l'OHADA (Décision du 23 décembre 1994). Sur le contrôle par le juge des traités, voir ASSI BROU (R.D.), *Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire*, op.cit.

Ce qui confirme ce raisonnement, c'est que la même technique de la juridiction constitutionnelle de transition a été utilisée une seconde fois sous les débuts de la Deuxième République, dans des conditions et un environnement politique presque pareils.

D'abord relativement à l'institution, on rappellera que la dissolution des institutions, dont le Conseil constitutionnel par la junte conduite par le Général Robert GUEI a été suivi, comme pour rattraper une erreur, par la remise en activité de la « Chambre constitutionnelle » de la Cour suprême, créée par l'Ordonnance n°2000-428 du 09 juin 2000³⁶⁷. Mais en prélude à la mise en place effective du Conseil constitutionnel l'Ordonnance n°2001-61 du 31 janvier 2001, lui fera retrouver l'entièreté de ses compétences, notamment en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois³⁶⁸.

En ce qui concerne ensuite sa jurisprudence, l'Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001 portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, est caractéristique de l'état d'esprit d'un juge constitutionnel qui se tient aux côtés du pouvoir exécutif. La lecture de la décision donne à voir, *prima facies*, un juge constitutionnel conscient des enjeux politiques et diplomatiques liés à l'acte normatif à lui soumis. En effet, l'accélération de la procédure de ratification tant par le gouvernement que par le juge constitutionnel³⁶⁹ et l'indulgence dont ce dernier fait montre à l'égard du premier, dans la décision rendue, confirment l'importance accordée à la ratification de ce Traité par l'Etat ivoirien. C'est que le pays était isolé sur le plan diplomatique depuis la prise du pouvoir par les militaires, de sorte que c'est par cet Acte que le nouveau pouvoir civil escomptait revenir dans le concert des nations africaines, notamment par une participation au Sommet de l'Union Africaine prévu se tenir à LUSAKA, en Zambie, dans le mois de Juillet de cette même année³⁷⁰. Un tel objectif et la souplesse de sa décision, font rappeler l'ancien juge constitutionnel zélé et acquiesçant inconditionnellement la politique extérieure du pouvoir exécutif sous la Première République. Tout laisse donc penser que la juridiction constitutionnelle n'avait d'importance réelle, dans l'évolution du système politique ivoirien de l'époque, que pour son rôle de légitimer ou accompagner l'action du Pouvoir en place. Le Professeur MELEDJE soulignait donc, à propos, que dans ces différentes périodes de « *précarité institutionnelle* » marquées par « *l'urgence de l'action diplomatique du gouvernement* », les décisions du juge constitutionnel transitoire sont rendues « *à la va-vite* »³⁷¹, comme le démontre ses motivations sommaires et, à la limite, superficielles.

Finalement, le temps mis pour mettre en place une nouvelle juridiction constitutionnelle, l'initiateur d'une telle action et les attributions à lui accordées, justifient que le Conseil constitutionnel joue un rôle résiduel sinon dérisoire en matière de démocratisation. Le pouvoir, tout le pouvoir est encore capté par le Chef de l'Etat. C'est dire qu'il y a une vaine

³⁶⁷ Cette juridiction de transitoire n'avait à la base que de compétence en matière de contentieux électoral (voir les Ordonnances modificatives n° 200-475 du 12 juillet 2000 et 2000-503 du 26 juillet 2000). A cet effet, elle a contrôlé la régularité du Référendum des 23 et 24 juillet 2000 et le contentieux de l'éligibilité et de l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000.

³⁶⁸ MELEDJE (D.F.), op.cit. pp.323-324.

³⁶⁹ La prise de l'Ordonnance 2001-61 du 31 janvier 2001 pour donner compétence à la Chambre constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité des lois, juste un mois avant la saisine laisse supposer une telle logique. La célérité avec laquelle la décision elle est rendue confirme cette hypothèse.

³⁷⁰ MELEDJE (D.F.), op.cit. p 343 et suivants.

³⁷¹ Idem, Op. Cit. p.102.

« survalorisation du juge constitutionnel »³⁷² ivoirien dans le processus démocratique. Celle-ci découle vraisemblablement de la tendance à l'homogénéisation perceptible dans laquelle s'inscrivent les spécialistes de la question. Avec l'euphorie due à quelques heureuses expériences démocratiques dans certains pays, l'on a voulu croire que l'avènement de cette innovation institutionnelle serait « *un évènement majeur dans la démocratisation de la société ivoirienne* »³⁷³. Or s'il est indéniable que le développement de la justice constitutionnelle a été l'une des caractéristiques du droit constitutionnel des États d'Afrique francophone³⁷⁴, la réalité ivoirienne présente plutôt un juge constitutionnel ivoirien peu outillé en matière de garantie matérielle de la Constitution.

Somme toute, la réforme de la justice constitutionnelle est inscrite dans une dynamique d'ensemble dont l'objectif est d'assurer l'effectivité du constitutionnalisme en Afrique, et par là, aboutir à l'alternance démocratique. Cette noble ambition n'a pas trouvé un terreau favorable en Côte d'Ivoire où les aménagements privilégiant la démocratie électorale ont été effectués prioritairement, en échos aux pressions extérieures. Le régime politique mû par la volonté de conserver le pouvoir d'État ne s'est pas inscrit dans la rupture avec les pratiques consacrées sous l'ère du parti unique. Dans ces conditions, malgré le détachement organique de l'institution et le rehaussement statutaire du juge, l'indépendance telle que perçue n'a été en réalité qu'une gageure, car le fait d'établir un statut idéal pour le juge constitutionnel ne garantit pas que les décisions rendues soient toujours irréprochables³⁷⁵.

³⁷² DIALLO (I.) critique également cette tendance à faire du juge constitutionnel le héros de la démocratisation en Afrique. Lire à ce propos, son article, « La légitimité du juge constitutionnel africain », *RJPIC*, n°2, 2015, pp147-175, précisément, à la page 153

³⁷³ OURAGA (O.) op cit, p.19 ; dans un sens élargi au contexte africain, voir BOURGI (A.) : « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n° 52, octobre-décembre 2002, p. 721 ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) : « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in *Mélanges Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p.613 ; AHADZI-NONOU (K.) : « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone, op.cit. p. 35 ; SY (D.), « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », actes du colloque de l'ANDC, Niamey, 14-18 octobre 2016, pp45-66.

³⁷⁴ MBORANTSUO (M.M.), *La Contribution des cours constitutionnelles à l'État de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, p. 20 ; ADOUKI (E.D.), « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique. », *RFDC*, 3/2013 (n° 95) , pp. 611-638.

³⁷⁵ DIALLO (I.), « La légitimité du juge constitutionnel africain », *RJPIC*, n°2 2015, p.154.

CHAPITRE II : L'EXERCICE D'UN CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ A MINIMA

Pour des spécialistes de la justice constitutionnelle, « *il ne suffit pas toujours qu'une Cour soit instituée pour qu'elle joue un rôle effectif; dans les pays où il n'existe pas encore de culture démocratique, une telle Cour risque d'avoir du mal à s'imposer car le pouvoir politique tolère mal les manifestations d'indépendance des juges, et la Constitution elle-même n'est parfois qu'une façade* »³⁷⁶. Cette position cadre parfaitement avec l'évolution du contrôle de constitutionnalité en Côte d'Ivoire. En effet, de sa renaissance jusqu'au début de la deuxième République, l'office du juge constitutionnel est marqué par une grande dichotomie entre le modèle annoncé à travers les réformes intervenues, et le régime appliqué. De la sorte, le contrôle de constitutionnalité est essentiellement caractérisé par une mise en avant de sa dimension procédurale, le juge se limitant généralement à une interprétation très restrictive de ses compétences et des dispositions de la Constitution. Dans ces conditions, on se demande si cette dernière telle qu'appliquée, constitue véritablement une Constitution, c'est-à-dire si elle est pourvue d'une autorité effective au point d'être le référent par excellence dans les transactions politiques et sociales dans le pays.

Reflet du peu d'intérêt manifesté pour la loi fondamentale et de son usage instrumental dans la pratique politique et institutionnelle, l'exercice d'un contrôle de constitutionnalité à minima rend illusoire l'autorité de la Constitution. Cette orientation jurisprudentielle se lit comme le signe d'une dépendance confirmée de la juridiction constitutionnelle vis-à-vis du pouvoir exécutif. A l'observation, la mission principale confiée à la juridiction constitutionnelle n'a pas changé. Inscrit dans une sorte de « *conformisme constitutionnel* »³⁷⁷, son office démontre qu'elle est le vecteur de la légitimité de l'action politique (section 1). A cet effet, et réagissant aux diverses contraintes, le juge constitutionnel développe une méthode jurisprudentielle particulière (Section 2).

SECTION 1: UN CONTRÔLE INSCRIT DANS LA DYNAMIQUE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Le système politique ivoirien établit une répartition des pouvoirs déséquilibrée au profit du Chef de l'Etat. On y observe par conséquent « une normativité déséquilibrée »³⁷⁸. Ce phénomène est d'abord dû au confinement délibéré de la justice constitutionnelle dans un champ de compétence restreint une répartition des pouvoirs au profit du Chef de l'Etat. L'autre

³⁷⁶ HAMON (F.) et WIENER (C.), *La justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, Paris, L.G.D.J, Coll. Systèmes, p. 17-18.

³⁷⁷ SEURIN (J.L.), « Des fonctions politiques des constitutions pour une théorie politique des constitutions », in SEURIN JL, (dir), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, Paris, 1984, pp 35-52.

³⁷⁸ BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Le droit constitutionnel normatif, développements récents*, op.cit. p.226.

raison, c'est que le juge constitutionnel lui-même envisage une conception minimaliste de ses prérogatives et manque de hardiesse dans son interprétation du droit. D'ailleurs, ce dernier rappelle systématiquement qu'il est « *une juridiction d'attribution dont la compétence est strictement limitée par les textes (...) et qu'il ne saurait se prononcer que sur des cas expressément prévus par ces textes* »³⁷⁹. L'analyse de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne confirme une orientation du contrôle de constitutionnalité au service du pouvoir exécutif. Elle est manifeste, tant au niveau de sa politique extérieure (paragraphe 1) que de sa politique interne (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le contrôle des engagements internationaux : un formalisme légitimant à usage extérieur

Le juge constitutionnel est mis à rude contribution par le pouvoir exécutif, en matière de politique extérieure, la récurrence des saisines en contrôle de conformité à la constitution des engagements internationaux dénote de l'intérêt que ce dernier y porte (A). Quant à la qualité des décisions rendues, elle marque le soutien du juge constitutionnel à cette politique (B).

A-La prépondérance du contrôle de traités et engagements internationaux

Consacré prioritairement dans les textes (1), le contrôle des traités et engagements internationaux est systématiquement exercé par le juge constitutionnel (2).

1- La prééminence textuelle du contrôle des engagements internationaux

Le contrôle de constitutionnalité des traités et engagements internationaux pourrait être aisément confondu avec le contrôle de conventionnalité. Aussi importe-t-il, dès le départ, de les distinguer afin de lever toute équivoque. Le contrôle de conventionnalité est un contrôle que peut exercer le juge sur une loi ou sur tout acte administratif (décret, règlements, etc.). C'est une « *procédure par laquelle les juridictions ordinaires font prévaloir l'autorité supérieure du traité par rapport à la loi* »³⁸⁰. Il relève donc de la compétence exclusive des juridictions judiciaires³⁸¹.

³⁷⁹ FALL (M.I.) (dir.), *Les Décisions et Avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, éd. CREDILA, 2008. p 22 et suivants

³⁸⁰ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, Puf, que sais-je ? 2003, p.33.

³⁸¹ La jurisprudence *Interruption Volontaire de Grossesse du 15 janvier 1975, dite loi Veil*, est claire à ce propos. Le Conseil constitutionnel ne se reconnaît pas compétent pour contrôler la conformité de la loi avec les conventions et traités internationaux et européens. Le contrôle de conventionnalité est donc exercé par tout juge judiciaire ou juge administratif saisi par un justiciable.

Ce contrôle ne doit pas être confondu avec le contrôle de constitutionnalité, consistant à s'assurer que la loi est conforme à la Constitution (et plus généralement, à toutes les normes ayant valeur constitutionnelle). Le contrôle de constitutionnalité est assuré par le Conseil constitutionnel³⁸². De plus, en mettant en rapport les deux types de contrôle et les différents juges, on peut affirmer qu'une norme déclarée conforme à la Constitution est susceptible d'être déclarée inconstitutionnelle par le juge judiciaire³⁸³.

Cela dit et en ce qui concerne le cas ivoirien, le contrôle des traités et accords internationaux semble être une priorité, d'abord, eu égard à sa place et à son caractère obligatoire, dans les dispositions constitutionnelles. Ce contrôle occupe une position statutaire prestigieuse dans le système constitutionnel ivoirien. Cela se voit d'abord à travers le caractère obligatoire du contrôle relatif aux engagements internationaux, notamment ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, aux termes de l'article 15 *in fine* de la loi 94-439 du 16 août 1994. Une telle disposition est une innovation, comparativement au passé.

En faisant obligation aux autorités de soumettre ces engagements internationaux au contrôle du juge constitutionnel, avant leur ratification, le législateur donne une stature à la Constitution qu'elle n'avait pas jusque-là, vis-à-vis des traités et autres engagements internationaux. Celle-ci acquiert désormais et pleinement, son statut de loi suprême, à laquelle toute norme nationale ou internationale doit se plier, ou à tout le moins, se conformer. C'est en effet, un « *processus de normativisation* » qui a pour conséquence de ré-agencer la hiérarchie des normes juridiques afin de rendre aussi effective que possible la suprématie constitutionnelle³⁸⁴. En sus de son caractère obligatoire, le contrôle de constitutionnalité des traités occupe une place de choix, pour ne pas dire la première place, dans la Constitution, si l'on était tenté d'établir une hiérarchie relativement aux actes normatifs soumis obligatoirement à la censure du juge constitutionnel. En effet, l'énonciation en toute première position du contrôle des engagements internationaux (article 15), avant le contrôle des lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale (article 18) de la loi organique 94-439 précitée, montre que le législateur-constituant accorde une valeur plus grande à cet aspect du contrôle de constitutionnalité, par rapport et au détriment du contrôle des lois internes.

Cette prééminence pourrait être interprétée comme une volonté affichée de protéger la loi suprême, et ainsi sauvegarder une souveraineté de plus en plus réduite à des portions congrues, du fait d'une mondialisation tant économique que politique³⁸⁵. Dans la même veine, la régularité avec laquelle le contrôle des traités est exercé vient matérialiser une telle volonté.

³⁸² LEVADE (A.), «Conventionnalité n'est pas constitutionnalité», http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/D2010_Levade_bis.pdf, consulté le 15/05/2016

³⁸³ MATHIEU (B.), *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, LGDJ, 2013, p.66 et suivants.

³⁸⁴ NDJIMBA (K.F), « L'internationalisation des constitutions et la revalorisation du droit constitutionnel des États », [Colloque « Droit constitutionnel et droits externes », AFDC, juin 2011]. *Politeia*, automne 2012, n° 22, pp. 409-428.

³⁸⁵ COMBACAU (J), « Souveraineté de l'Etat et hiérarchie des normes », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 9, février 2001 ; GAÏA (P.), « Normes constitutionnelles et normes internationales », *R.F.D.A.*, 1996, pp. 885-891.

2- L'exercice systématique du contrôle des engagements internationaux

Dans la pratique du contentieux constitutionnel, la prépondérance de ce contrôle se manifeste également, à travers le caractère systématique des saisines en la matière. En effet, dérisoire ou inexistant sous l'ère la chambre constitutionnelle,³⁸⁶ l'examen de conformité des traités et engagements internationaux à la Constitution est devenu la principale activité de la nouvelle juridiction constitutionnelle, en matière de contrôle obligatoire. Sur le plan quantitatif, on dénombre jusqu'à l'avènement de la deuxième République, –un plus grand nombre de décisions relatives à ce contrôle des conventions internationales, contrairement aux autres catégories de textes normatifs soumis au contrôle du juge constitutionnel³⁸⁷.

Soulignons, par ailleurs, que l'intérêt de l'exercice du contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux est tel qu'il a été le premier à être activé, bien avant même la mise en place complète de la nouvelle juridiction constitutionnelle. En effet, c'est à une juridiction occasionnelle ou transitoire qu'est revenue la charge d'ouvrir le deuxième cycle du contrôle de constitutionnalité en Côte d'Ivoire, en effectuant le contrôle de conformité à la Constitution du Traité relatif à l'OHADA.

En s'appuyant uniquement sur le nombre de décisions rendues en cette matière, il peut être aisément constaté une certaine routinisation du contrôle des conventions³⁸⁸. À partir de là, l'hypothèse de l'acquisition d'une expertise du juge constitutionnel dans ce domaine, comparativement au contrôle concernant les autres catégories de lois s'avère plausible. En outre et subséquemment, une telle automaticité pourrait témoigner de l'attachement des gouvernants au respect de la Constitution, donc de la nécessité de conformer les engagements internationaux pris par rapport à cette loi fondamentale.

A l'évidence, la Côte d'Ivoire n'a pas rompu avec sa longue tradition juridique d'opposition à la supra constitutionnalité dans le cadre africain ou même sous régional³⁸⁹. L'on devrait, en principe, se réjouir de ce dévouement affiché par les autorités gouvernementales pour le contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux. Mais une analyse de la teneur réelle de ces décisions fait déchanter, car elle dévoile plutôt une logique de soumission du Droit aux nécessités de la Politique.

B-Des décisions convergeant avec la politique extérieur du régime

Le juge semble avoir totalement intégré les nécessités de la politique extérieure de l'Etat. Et cet objectif a tendance à prendre le pas sur les nécessités techniques. C'est pourquoi ce

³⁸⁶ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p.92 et suivants.

³⁸⁷ Idem op.cit. ; La liste exhaustive des différentes décisions du Conseil constitutionnel est consultable dans le recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel de 1980 à 2012, publié par le Conseil constitutionnel en Novembre 2012.

³⁸⁸ On dénombre exactement, dans la période d'existence du premier conseil constitutionnel, huit (08) décisions rendues en matière de contrôle de traités, contre cinq (05) décisions et avis en rapport avec l'ordre interne. C'est dire que le rapport est largement en faveur du contrôle des conventions internationales, ce qui pourrait confirmer la vocation extérieure de la juridiction constitutionnelle. Confère MELEDJE (D.F.), op.cit.p.95.

³⁸⁹ MELEDJE (D.F.), op.cit. p. 165, p.350 et suivants.

dernier ne fait généralement pas obstacle aux lois soumises à lui par le pouvoir exécutif. La qualité de la plupart des décisions qu'il rend en matière de contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux s'en trouve, dès lors, négativement impactée. Aussi, l'office jurisprudentiel est-il plutôt marqué, par son caractère expéditif et hésitant (1). Mais à l'occasion du contrôle exercé, on peut également relever de graves dysfonctionnements liés à l'Administration auteure de la saisine (2).

1-Un contrôle au caractère expéditif et hésitant

Le contrôle préventif d'inconstitutionnalité auquel le juge constitutionnel est astreint peut se décliner, comme dans le contentieux administratif³⁹⁰, en une vérification de la constitutionnalité externe et de la constitutionnalité interne³⁹¹. Dans son premier aspect, le juge doit juger du respect par les requérants des règles de procédure et de compétence. Cette étape passée, si la requête est jugée recevable, le juge vérifie le respect des règles de fond, en analysant les moyens des parties. A cette étape, le juge constitutionnel examine la portée de la loi pour voir si elle entre en contradiction avec le principe censé être protégé au regard des normes de référence. C'est dire que le juge constitutionnel fait acte d'interprétation. Cela consiste pour le juge à déterminer le sens ou la signification des dispositions dont il doit faire application à une situation donnée³⁹². Parmi les techniques mises en œuvre³⁹³, on peut déceler ce modèle de la subsumption³⁹⁴ à travers l'anatomie de la décision de constitutionnalité. Celle-ci comprend d'abord les visas³⁹⁵, indiquant, entre autres, la procédure mise en œuvre, les auteurs et surtout le rappel des principaux textes applicables. Suivent ensuite, les motifs qui précisent le contenu des dispositions contestées et celles issue éventuellement d'un examen d'office, l'exposé des moyens, la discussion et les conclusions. Enfin, un dispositif divisé par article énonce chacun une solution différente qui peut être une déclaration de non-conformité de certaines dispositions et leur caractère inséparable ou la non-conformité de toute la loi³⁹⁶.

³⁹⁰ FAYE (A.), *Les bases administratives du droit constitutionnel français*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas, soutenue le 23 mars 2016, p.360 et suivants

³⁹¹ OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit. p.119-137 ; GENEVOIS (B.), « L'enrichissement des techniques du contrôle », Colloque du cinquantenaire du conseil constitutionnel - 3 Novembre 2008 ; VIDAL-NAQUET (A.), « Les cas d'ouverture du contrôle de constitutionnalité des lois », *Revue française de droit administratif*, Dalloz, 2008, 5, pp.1

³⁹² MAUS (D.), « Hommage à Louis FAVOREU », in MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, Actes, 2005, p. 8, cité par ASSI BROU (R.D.), op.cit.p.215 ; Voir également, dans une approche juridique plus générale, BOUCHER (P.), *Qu'est-ce que l'interprétation juridique ?*, Librairie philosophique J.VRIN, Paris, 2013.

³⁹³ BONNET (J.) « Les instruments du contrôle de constitutionnalité » *La Revue administrative*, 56e Année, n°335 (Septembre 2003), pp. 488-490 ; la structuration du raisonnement, et les motivations, voir THIBAUD (V.), *Le raisonnement du juge constitutionnel. Jalons pour une structuration herméneutique du discours juridique*, Thèse de Doctorat en droit Université Lumière Lyon 2, 2011, pp 646-698.

³⁹⁴ BRUNET (P.), « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », JOUANJAN (O.), GREWE (C.), MAULIN (E.) et WACHSMANN (P.) (dir.) *La notion de justice constitutionnelle*, Dalloz, Paris, 2005, pp.115-135.

³⁹⁵ VIDAL-NAQUET (A.), « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel », *RFDC*, n° 3, 2006, pp.535-570.

³⁹⁶ MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles*, op.cit.p.173 et suivants.

Cette brève présentation était nécessaire car permettant de mieux percevoir le caractère superficiel du contrôle, tel qu'exercé à ce stade et indifféremment des textes normatifs soumis, au juge constitutionnel ivoirien.

Au regard de l'analyse des décisions rendues en matière de contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux, une constante se dégage : c'est le caractère expéditif de l'office jurisprudentiel³⁹⁷. Il se manifeste notamment par une absence de motivations des décisions. Or la motivation d'une décision constitue le socle de sa légitimité juridique et répond objectivement à l'impératif d'impartialité du jugement qu'il rend³⁹⁸. A tout le moins, quand elles existent, ces motivations sont à la limite, minimalistes et superficielles. En effet, le décalage entre la motivation et le dispositif de la décision³⁹⁹ est visible car le juge constitutionnel ne va pas au bout de son raisonnement. L'illustration de la contradiction est donnée dans sa première décision, relative au Traité OHADA⁴⁰⁰.

Dans les faits, c'est avec une célérité des plus étonnantes que la juridiction constitutionnelle transitoire qui venait juste d'être installée, a été saisie par « Ordonnance du Président de la République »⁴⁰¹, pour voir contrôler la conformité du traité OHADA à la Constitution. En retour, le juge constitutionnel semble avoir compris la préoccupation de l'autorité de saisine puisqu'il lui fait droit sans réelle motivations. Ainsi, « *Considérant que le champ couvert par le Traité soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est très vaste ...* ». Mais quel est l'ampleur et le contenu du caractère « vaste » du champ couvert par le traité ? Le lecteur de la décision, s'attend, psychologiquement, à trouver à la suite de cette phrase, des développements qui étancheront ce questionnement. Contre toute attente, malheureusement, il poursuit : « *Considérant que ledit Traité ne comportant pas de clauses contraires à la constitution, nonobstant certaines dispositions, susceptibles d'entraîner des modifications de lois internes* »⁴⁰². Ce dernier considérant, en plus d'être lui-même en opposition avec le précédent, comporte en lui-même, une autre contradiction. Quelles sont ces dispositions qui peuvent porter atteinte à l'ordre interne ? Ne sont-elles pas les plus importantes à connaître afin que les dispositions juridiques soient prises ? Pourquoi valider un traité alors que certaines de ses dispositions sont potentiellement contraires à la Constitution ?

On le constate, les enjeux juridiques réels de la ratification d'une convention, semblent mis sous l'éteignoir, au profit d'une décision de « pure et simple » conformité⁴⁰³.

³⁹⁷ ASSI BROU (R.D.), op.cit.p.227 et suivants.

³⁹⁸ Voir THIBAUD (V.), *Le raisonnement du juge constitutionnel. Jalons pour une structuration herméneutique du discours juridique*, op.cit.p.560 et suivants ; LEGROS (R.), « Considérations sur les motifs », in Chaïm PERELMAN et Paul FORTIERS (dir.) *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 7-22 ; HOURQUEBIE (F.) et PONTTHOREAU (M.-C.) (dir.), *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, Bruxelles, 2012.

³⁹⁹ Sur l'ensemble des règles et procédures relatives à la forme des décisions du juge constitutionnel, lire VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel*, Dalloz, collection Les Mémentos, 1^{ère} édition, Paris, 2016, pp.114-118.

⁴⁰⁰ Conseil constitutionnel- Commission constitutionnelle- contrôle de conformité à la Constitution du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), décision du 23 décembre 1994. Voir MELEDJE (D.F.), op.cit. pp. 86-102.

⁴⁰¹ La prise de cet acte pourrait traduire non seulement l'intérêt et l'urgence politiques liés à la ratification de ce traité, mais également les faux-pas de départ quant à la nature de l'acte de saisine de la juridiction constitutionnelle. MELEDJE (D.F.), op.cit.p.95.

⁴⁰² Souligné par nous.

⁴⁰³ MELEDJE (D.F.), op. cit. p.96.

Manifestement, le juge constitutionnel n'a pas le courage d'aller au bout de son raisonnement et d'avouer ainsi la vérité qu'il a découverte. Et ce phénomène de « sobriété judiciaire »⁴⁰⁴ aurait pu passer inaperçu s'il s'était limité à la première décision, eu égard à la nature transitoire et à la composition de la juridiction qui l'a rendue⁴⁰⁵. Mais cette manière de faire se répètera dans certaines des décisions à venir. Aussi, pour l'expliquer, plusieurs hypothèses peuvent-elles être émises. Selon la première, le contrôle est involontairement minimaliste. Cela pourrait d'abord être dû à une incompétence technique de ceux qui en sont chargés. En effet, et pour rappel, l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en général et celui des conventions internationales en particulier, était dérisoire, voire quasi-inexistant⁴⁰⁶. De la sorte, aucune expérience jurisprudentielle sérieuse n'avait pu être construite en la matière. En l'absence d'une telle expérience, les juges constitutionnels qui, au surplus, n'ont pas forcément une base théorique en droit international, eu égard à leur profil professionnel, étaient de toute évidence handicapés pour accomplir, avec la rigueur technique, cette mission de contrôle⁴⁰⁷.

Mis l'un dans l'autre, ces deux facteurs expliqueraient les attermoissements du juge constitutionnel, tout au long de l'étude des décisions rendues. La conception que le Conseil a de l'organisation internationale en est le témoignage. En effet, dès le départ, c'est la notion générique d'Organisation Internationale qui est consacrée par ce dernier. Celle-ci met en avant l'institutionnel. Dans ce sens, l'Organisation Internationale est avant tout « *un ensemble de rapport coordonnés entre Etats quelles que soient les modalités de ces rapports* »⁴⁰⁸. Par la suite, l'affinement de sa jurisprudence permet au juge de la Constitution de découvrir le sens juridique précis de l'Organisation Internationale, c'est-à-dire « *une association d'Etats établie par voie conventionnelle, qui poursuit des objectifs communs au moyen d'organes permanents qui lui sont propres et possède une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres* »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁴ Idem, ibidem.

⁴⁰⁵ Il s'agit de la *Commission constitutionnelle* compétente pour le contentieux constitutionnel, en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel.

⁴⁰⁶ Cf. TAGRO (G.A.), op.cit. ; TOGBA (Z.), « Le droit des conventions internationales dans la Constitution ivoirienne de 1960 », in *Annales de l'Université d'Abidjan, Série A, série Droit*, tome VII, 1985, cité par MELEDJE (D.F) op.cit.p.92.

⁴⁰⁷ Le profil des membres de la juridiction constitutionnelle peut expliquer ce phénomène. La première composition du Conseil met plutôt en avant l'expérience politique et administrative des membres, au détriment de compétence réelle en matière juridique. Par ailleurs, jusqu'à l'avènement de la Deuxième République, la composition du Conseil constitutionnel était majoritairement dominée par des magistrats, plus outillés en matière de droit interne qu'en droit international, caractérisé par une évolution rapide, dont seuls les enseignants pouvaient véritablement maîtriser les arcanes. Voir les développements de ASSI BROU (R.D.), *Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire*, op.cit., p. 224 et suivants.

⁴⁰⁸ SALMON (J), (sous-direction de), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, P 792-793, cité par MELEDJE (D.F), op.cit. 254. Voir notamment ses décisions N° L001/96 du 11 décembre 1996, relative à la Convention de l'UMOA, portant création de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et L001/98 relative à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, OTTAWA, 1997.

⁴⁰⁹ SALMON (J.), op.cit. p.793, cité par MELEDJE (D.F), p.255. Voir la Décision n°C 010/99 du 16 juin 1999, Convention relative à l'institution du Visa Touristique Entente, Cotonou, 1998.

Par ailleurs, dans le contrôle relatif à la Convention d'OTTAWA, ladite définition évolue pour retenir, comme critère, les obligations qu'elle fait peser les Etats-parties⁴¹⁰. Enfin, un engagement international entre dans la catégorie visée par l'article 54, quand les mesures qu'elle édicte comme obligations pour les parties contractantes peuvent conduire ces dernières à une limitation de la souveraineté dans le cadre de leur politique nationale⁴¹¹. Tel est le cas, notamment, avec la Décision n°C011/99 du 10 aout 1999, Convention n°138 de l'OIT, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Toutefois, et malgré la précision, la clarté progressive de la notion d'Organisation Internationale et la pertinence de sa définition juridique, le Conseil s'entête et s'agrippe à la conception institutionnelle. Ainsi, intègre-t-il dans la catégorie des engagements internationaux limitativement énumérés par l'article 54 de la Constitution, toute convention qui « renvoie, pour la mise en œuvre de ses objectifs, à des organes communautaires créés par d'autres conventions avec lesquelles elle fait corps » étant entendu que ces organes sont « des structures permanentes (qui) prennent des décisions qui s'imposent aux Etats membres... »⁴¹². Sur cette base, il dénie la qualité de Traité constitutif d'une Organisation Internationale à la Convention instituant un Visa Touristique Entente, puisqu'elle « ne crée pas directement une organisation internationale permanente, investie de pouvoirs de décision »⁴¹³.

Comme on le voit, alors qu'il y a là matière à revirement, il s'accroche à sa jurisprudence. Une telle attitude n'est pas logique, si le souci de ce juge est effectivement de veiller à ce que l'engagement international ne contrarie pas l'autorité de la Constitution. Mais cela n'est pas, *a priori*, son but. De ce fait, un commentateur autorisé a pu conclure que « désormais, on est au moins rassuré que le juge ivoirien agit dans ce domaine par fidélité à sa jurisprudence et non par ignorance de la matière »⁴¹⁴.

La deuxième hypothèse postule que le contrôle des conventions est volontairement minimaliste, parce qu'il vise un but : soutenir la politique extérieure du pouvoir exécutif. En effet, contrairement aux autres actes, le contrôle des engagements internationaux est effectué dans un délai en général très court⁴¹⁵. On peut y lire les contraintes immédiates de la politique extérieure du pays qui poussent le gouvernement à accélérer le processus de ratification. En cela, l'urgence exprimée à travers ce délai est également à interpréter comme une pression psychologique exercée par le pouvoir exécutif sur le juge constitutionnel, afin que ce dernier valide, sans autres formes de procès, son choix politique. Mais la célérité avec laquelle les décisions sont rendues, dans le cas d'espèce, loin de constituer l'un des critères d'une justice

⁴¹⁰ MELEDJE (D.F), op.cit.p.197 et suivants.

⁴¹¹ Idem, p.261.

⁴¹² Idem, p.254.

⁴¹³ Idem, p.255.

⁴¹⁴ Idem, ibidem.

⁴¹⁵ On peut même constater des situations où la décision est rendue le jour même de la saisine. Comme ce fut le cas de l'arrêt n° 15-2001 du 27 février 2001, relatif au contrôle de constitutionnalité de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

de qualité⁴¹⁶, est bien au contraire, une porte ouverte au bricolage⁴¹⁷, d'autant que le temps manque pour développer une science juridique⁴¹⁸. L'histoire de l'office du juge constitutionnel pris dans sa forme générique a permis de constater que quand ce dernier s'empresse d'exercer un contrôle, au point de confondre souvent vitesse et précipitation, un enjeu politique de premier plan en constitue la cause⁴¹⁹. Le contrôle de conformité des engagements internationaux n'échappe pas à cette pratique, démontrant par-là, que le juge est généralement en mission commandée. Moins qu'un partenariat, la justice constitutionnelle se laisse plutôt saisir comme une administration de l'Etat⁴²⁰. Une fois activé, il se déploie, en vue de la réussite de la mission qui lui est définie. Ainsi, « *lorsque le gouvernement a l'intention d'accélérer le processus de ratification des traités à l'égard desquels il veut s'engager, on a le sentiment qu'il le signifie au juge constitutionnel qui lui aussi adopte une attitude inhabituelle* »⁴²¹.

Finalement, l'exercice du contrôle en matière des actes internationaux n'est pas dénué des contraintes d'opportunité politique. En intégrant cette contingence, le juge constitutionnel dont les compétences en droit international ne sont pas certaines, ne peut que rendre des décisions à la qualité technique insatisfaisante et critiquable. Aux errements techniques complices du juge dans le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux, il faut également ajouter les erreurs grossières commises par les autorités déclenchant la saisine, qui dévoilent ainsi de graves dysfonctionnements de l'Administration.

2-Un contrôle révélateur de graves dysfonctionnements dans l'Administration ivoirienne

La mise en œuvre du contrôle des conventions internationales est l'occasion de découvrir la confusion, l'incurie juridique et la négligence coupable de l'Administration ivoirienne. De prime abord, le déroulement des procédures d'engagement de l'Etat sur le plan international est marqué du sceau du laisser-aller et des incohérences. En effet, la forme de l'acte par lequel la saisine du Conseil est effectuée, semble méconnue, dès le départ. C'est pourquoi on remarquera tantôt l'usage d'une Ordonnance du Président de la République, tantôt

⁴¹⁶ Pour des développements sur tous les aspects de la Justice en général, voir BERTHIER (L.) *La qualité de la justice*, Thèse en Droit public de l'Université de Limoges, 30 novembre 2011 ; HOURQUEBIE (F.) (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, op.cit. ; MAGENDIE (J.-C.), « Célérité et qualité de la justice », Rapport au Garde des Sceaux - 15 juin 2004, 217 pages http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/rapport-magendie.pdf, Consulté le 12/02/16.

⁴¹⁷ MELEDJE (D.F.), op.cit.

⁴¹⁸ NCHOUWAT (A.), « Le mode de désignation des membres des conseils constitutionnels : un enjeu électoraliste dans les Etats d'Afrique noire à l'ère du pluralisme politique », op.cit.pp.93-94 ; Pour une vue d'ensemble sur les rapports entre le Temps et la Justice, voir OST (F.), *Le temps du droit*, Editions Odile Jacob, Paris, 1999 ; GABORIAU (S.) PAULIAT (H.), *Le Temps, la Justice et le Droit*, Actes du Colloque de Limoges, 20 et 21 novembre 2003, Pulim, 2004 ; Association Henri Capitant, *Le temps et le droit*, Journées nationales, Dijon, Dalloz, Paris, 2014.

⁴¹⁹ L'exemple le plus récent est la décision rendue par le juge constitutionnel, juge électoral après le 2^{ème} tour de l'élection présidentielle de 2010, avec les points d'incohérence constatables, dus à la précipitation avec laquelle celle-ci a été conçue et rendue. Des développements plus approfondis seront effectués à ce sujet, dans la deuxième partie de ce travail.

⁴²⁰ LATH (Y.S.) « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone » op.cit.

⁴²¹ MELEDJE (D.F.), idem, p.345.

une simple lettre suffira à déclencher le contrôle de conformité⁴²². En outre, le temps extrêmement long pour engager la procédure de ratification, contraste avec la précipitation avec laquelle le gouvernement vient devant le juge constitutionnel. A ce niveau, si la Côte d'Ivoire s'empresse d'adhérer aux engagements internationaux, le processus de ratification très souvent précipité laisse deviner un intérêt politique imminent en jeu. C'est que le temps mis entre l'adhésion aux autres engagements internationaux et le déclenchement de la procédure de ratification est, en moyenne, d'une vingtaine d'année, sinon plus. L'Etat semble donc agir par pur opportunisme politique. Ainsi, la Commission constitutionnelle semble avoir été mise en place juste pour valider le traité OHADA. Un tel constat ne fait que corroborer l'idée que la conclusion par l'Etat ivoirien d'engagements internationaux relève plus d'une nécessité de paraître, du politiquement correct, vis-à-vis des autres pays et partenaires extérieurs, qu'une envie véritable de mettre en œuvre le contenu des Traités ainsi ratifiés. Cela est également le signe d'une méfiance manifestée à l'égard des règles juridiques internationales, confirmée par un certain souverainisme⁴²³.

La confusion sur la catégorie d'actes internationaux devant être soumise au contrôle de conformité, marque en outre, le laisser-aller, voire l'incohérence de la politique extérieure de l'Etat. Dans cette dynamique, des recommandations d'organisations internationales sont soumis au contrôle du juge⁴²⁴. Si l'indulgence peut pousser à considérer un tel acte comme une maladresse, le fait de saisir le juge constitutionnel pour le contrôle de conformité à la Constitution d'une Convention déjà ratifiée⁴²⁵ met au grand jour l'amateurisme et la défaillance de l'Administration diplomatique ivoirienne. En effet, au-delà de l'incompétence du juge constitutionnel à se prononcer sur des engagements internationaux déjà ratifiés et faisant désormais partie de l'ordonnancement juridique national, c'est le problème de la non publication des traités internationaux auxquels l'Etat est partie qui est relevé. Un tel problème a plusieurs autres pendants. Il témoigne d'abord de ce que certains traités ne sont ratifiés que pour la forme ; ils ne sont pas appliqués. S'ils l'étaient, ils seraient connus et l'Administration n'aurait pas fait cette « bourde » juridique monumentale. Subséquemment, et en poussant un peu plus l'analyse, la question des dispositions prises par l'Etat pour exécuter les obligations liées aux engagements qu'il a ratifiés se pose avec acuité⁴²⁶.

La sollicitation récurrente de contrôle des traités conventions internationales, loin d'être une marque d'estime vis-à-vis de la suprématie de la Constitution, répond plutôt aux nécessités de la politique extérieure. Le juge constitutionnel s'y inscrit pleinement à travers un office

⁴²² Le Contrôle de conformité du Traité OHADA s'est faite sur la base d'une ordonnance du Président de la République, peut s'expliquer comme les tâtonnements du départ, car l'on constatera par la suite que la lettre de saisine est rentrée dans les usages.

⁴²³ A ce propos, lire les développements du Professeur MELEDJE (D.F), op. Cit. pp 190-193

⁴²⁴ Décision L001/99 du 12 février 1999, MELEDJE (D.F), op.cit. pp.241-242.

⁴²⁵ Il s'agit de la Convention n°96 révisée sur les bureaux de placement payants, adoptée en 1949, et entrée en vigueur en 1951. Elle a été ratifiée par la Côte d'ivoire en 1961. Cette erreur, à quelques différences près, sera également commise, lorsque le Ministre de la justice saisira en 1998 le juge constitutionnel d'une demande d'avis, alors que dans les mêmes conditions ce dernier avait antérieurement, en 1995, rendu une décision d'irrecevabilité. Voir Avis n°A/0002/95 du 20 octobre 1995, et la décision n° A009/98 du 04 septembre 1998.

⁴²⁶ Nous ne faisons que souscrire aux observations pertinentes développées par le Professeur MELEDJE (D.F), pp 244 et suivants.

indulgent et pédagogique vis-à-vis du Gouvernement. Il en est de même du contrôle des lois internes qui, du fait de la collusion de fait des pouvoirs, a perdu à son tour, tout intérêt juridique.

Paragraphe 2 : Le contrôle de constitutionnalité des lois internes : une portée résiduelle

L'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois internes, est marqué par une indulgence avérée du juge constitutionnel vis-à-vis du pouvoir exécutif, au point d'annihiler toute valeur normative à la Constitution. Cette situation s'explique par la remise en cause de la séparation des pouvoirs provoquée par le déséquilibre institutionnel en faveur du pouvoir exécutif (A). Elle entraîne à son tour, la disparition du contrôle obligatoire (B).

A-Un déséquilibre institutionnel renforçant le pouvoir exécutif

La Côte d'Ivoire a fait sienne ce principe, en intégrant la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dans le préambule de ses Constitutions successives. Mais à la pratique, l'ambiguïté statutaire du pouvoir judiciaire (1) et l'immobilisme des autres institutions (2) témoignent de l'omnipotence du pouvoir exécutif.

1-L'ambiguïté statutaire du pouvoir judiciaire

Institutionnellement, le système politique ivoirien, repose sur ce principe de la trinité des pouvoirs, et comprend l'Exécutif, le Législatif, et le Judiciaire. Mais l'observation de la pratique laisse constater, que le « pouvoir » judiciaire, à l'image des autres Etats de tradition francophone, a un statut marqué du sceau d'une ambiguïté certaine⁴²⁷. Certes, à aucun moment, la loi constitutionnelle n° 94-438 du 16 août 1994 n'emploie le terme de « pouvoir », pour désigner les principales institutions de l'Etat. Mais, l'institution judiciaire n'est pas pour autant placée sur le même pied que le pouvoir exécutif et le Parlement. Alors que l'Exécutif et le Parlement sont considérés comme des « pouvoirs », la dénomination attribuée au troisième organe est celui d'« Autorité ». Il est vrai aussi que selon l'étymologie et eu égard à l'histoire politique, la frontière semble difficile à définir, entre ces deux notions⁴²⁸. Dès lors et a priori, le choix de l'un ou l'autre, comme dénomination d'un élément de la « Sainte trinité exécutive, législative et juridictionnelle »⁴²⁹, ne devrait pas avoir, a priori, d'impact sur son aptitude à jouer le rôle à lui dévolu. Toutefois, l'usage exprès du terme « Autorité » pour désigner l'organe

⁴²⁷ DJOGBENOU (J.), « L'ambiguïté statutaire du pouvoir judiciaire dans les constitutions des Etats africains de tradition juridique française », *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, op.cit. pp. 481-496.

⁴²⁸ Parfois si proches et d'autres fois si éloignées, voire opposées, selon l'époque et les acteurs politiques. Voir KERNEIS (S), « autorité », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.) *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, Puf, 1^{ère} édition, pp 111-116 ; GARAPPON (A.), *Le Gardien des Promesses. Justice et démocratie*, Odile Jacob, Paris, 1996.

⁴²⁹ MLACIC (S.), in BOISSY (X), *La séparation des pouvoirs œuvre jurisprudentielle*, op.cit. p.13.

judiciaire et l'isolement de cette institution vis-à-vis des deux autres, par rapport à son positionnement dans la loi constitutionnelle, augure de l'intérêt relatif à lui accordé par le législateur constituant⁴³⁰.

Cette position, pour le moins porteuse d'ambiguïtés, est renforcée par la contradiction qui se dégage, relativement à l'indépendance de l'organe judiciaire. C'est que l'article 57 de la loi constitutionnelle 94-438, en même temps qu'elle rappelle l'indépendance des juges, « *soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* », fait du détenteur du Pouvoir exécutif le garant de cette indépendance.⁴³¹ Plus qu'une simple contradiction, on peut que relever l'aspect paradoxal de séparation des pouvoirs à la française, faisant de la place de l'institution juridictionnelle l'une des pierres angulaires de l'application dudit principe⁴³².

Cependant, si le constituant ivoirien s'est inspiré de l'ancienne métropole, les perceptions de l'Autorité judiciaire diffèrent entraînant, *de facto*, une différence dans la mise en œuvre de la séparation des pouvoirs. De prime abord, contrairement à la Côte d'Ivoire, le choix en France de la sémantique « Autorité » pour désigner l'organe juridictionnel ne relève pas du hasard. Il répond à deux raisons principales. La première est d'ordre historique ; elle a trait à une méfiance des acteurs politiques à l'égard du pouvoir des juges, qui remonte à l'Ancien régime⁴³³. Quant à la deuxième, intimement liée à la première, elle est relative à la conception légicentriste qui a dominé la pratique politique et institutionnelle française, jusqu'à la Vème République, et à une certaine conception de la séparation des pouvoirs. En effet, la sacralisation de la Loi en tant qu'expression de la volonté générale⁴³⁴, entraînait donc une réticence à confier son contrôle à un organe non élu. Les formes de contrôle par des organes politiques ayant fait preuve de leurs insuffisances alors que le mythe de l'infaillibilité de la loi tombait en décadence, il a fallu, progressivement, se résoudre à son contrôle par un organe de nature juridictionnelle⁴³⁵. Par ailleurs, le Titre VIII de la Constitution française, à l'opposé du Titre VI de la loi constitutionnelle ivoirienne, ne vise que l'ordre judiciaire civil et pénal et non toutes les institutions exerçant un pouvoir judiciaire⁴³⁶. Tel n'est pas le cas en Côte d'Ivoire, du fait de l'option pour l'unité de juridiction et la dualité du droit applicable.

⁴³⁰ Le titre II est dédié au Président de la République et au Gouvernement, le titre III à l'Assemblée nationale et l'Autorité judiciaire et la Cour suprême ne sont énoncés qu'au titre VI, après le titre relatif aux rapports entre l'Exécutif et le Parlement et celui concernant les traités et engagements internationaux.

⁴³¹ Cet article 57 est le pendant de l'article 64 de la Constitution de 1958. Elle dispose in extenso « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles* ».

⁴³² BOUCOBZA (I.), « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, 2012/4 (n° 143), p. 73-87.

⁴³³ KRYNEN (J.), *L'État de justice. France (XIIIe-XXe siècle). t. 1 : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, NRF, Paris, 2009. 326p ; FIGEAC (M), Les magistrats et le pouvoir sous l'Ancien Régime ou le syndrome de l'échec en politique, in *Histoire, économie et société*, Année 2006, b Volume 25, Numéro 3 pp. 307-310.

⁴³⁴ CARRE DE MALBERG (R.), *La Loi expression de la volonté générale. Etude sur le concept de loi dans la constitution de 1875*, Librairie du recueil SIREY, Paris, 1931.

⁴³⁵ ROBLOT-TROIZIER (A.), « Un concept moderne : séparation des pouvoirs et contrôle de la loi », *op.cit.* p.91.

⁴³⁶ BOUCOBZA (I.) « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, 2012/4 (n° 143), p. 83

Enfin, la pratique de la séparation des pouvoirs donne des résultats aux antipodes, de ceux constatés dans les deux Etats. En effet, de l'observation de la pratique institutionnelle, il ressort que l'autorité judiciaire en France, levant les obstacles, s'est progressivement et avec audace, assumée pour acquérir l'aura d'un « pouvoir » ayant effectivement participé à réalisation de l'équilibre des pouvoirs tel qu'il est aujourd'hui unanimement admis. A contrario, le cadre ivoirien offre un autre constat : le rabaissement institutionnel de l'organe judiciaire s'y est traduit, en pratique, par une dépendance de cette institution vis-à-vis du pouvoir exécutif censé, paradoxalement, en garantir l'indépendance⁴³⁷. Ainsi, tandis que la situation actuelle de l'ex-métropole peut conduire à l'établissement d'un rapport sémantique égalitaire, entre « Pouvoir » et « Autorité », celle donnée par la pratique ivoirienne, met en évidence une relation de totale subordination entre le Pouvoir exécutif et l'Autorité judiciaire. Cette dépendance est perceptible en l'espèce par un rapport d'asservissement d'un organe ou d'une autorité envers un(e) autre. Elle se manifestera précisément par l'immixtion de l'Exécutif et la mise sous influence quasi permanente de l'appareil judiciaire et de ses hommes. « *Leurs compétences étaient mises au service des gouvernants qui ne manquaient pas de reconnaissance devant une telle docilité (...). Une expression récurrente venait ainsi consacrer cet état de faits : « une justice ivoirienne aux ordres »* »⁴³⁸. Ceux qui tentaient d'aller contre cette logique ou qui en étaient simplement soupçonnés, étaient menacés, traqués, et parfois, simplement neutralisés⁴³⁹. Ici encore, on peut déceler l'un des éléments de la continuité entre la période du monopartisme centralisateur, et l'ère du pluralisme à parti dominant. Toutefois, malgré les changements apportés par la Constitution de 2000 avec notamment l'élévation de l'organe judiciaire au statut de « pouvoir », l'indépendance de cet organe est encore problématique⁴⁴⁰. En outre, il ne peut valablement assumer un rôle de contre-pouvoir institutionnel puisqu'il est dépourvu de moyens d'action politique⁴⁴¹.

En final, la soumission de l'organe judiciaire constitue la porte ouverte à un déséquilibre des pouvoirs. L'incapacité des autres institutions à faire contrepoids, rend cette configuration politique irréversible.

⁴³⁷ MEL (A.P.), *Les enjeux de la Deuxième République*, op.cit. p.386 et suivants. Il est vrai que pour certains spécialistes, comme Isabelle BOUCOBZA, la configuration actuelle du système institutionnel français relève plus de la persuasion que d'une effectivité de la séparation des pouvoirs.

⁴³⁸ Idem, op.cit. p.387.

⁴³⁹ Des faits montrant cette soumission, le plus éloquent est celui relatif à 'affaire du certificat de nationalité délivré par un juge, malgré les pressions et les ordres implicites de sa hiérarchie, à l'adversaire politique du Président BEDIE. Cet acte délivré sera annulé. Voir MEL (A.P.), op.cit. pp387-388. Sur les liens entre la Justice et le Pouvoir, lire KALUNSZYNSKI (M.), « La fonction politique de la justice. Regards historiques. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation » in COMMAILLE (J.) et KALUNSZYNSKI (M), (dir.), *La fonction politique de la justice*, La Découverte, Paris, collection Recherches/Territoires du politique, 2007, pp. 9-23.

⁴⁴⁰ Le Titre VIII de la Loi n°2000-513 du 1er Août 2000, est intitulé « du Pouvoir judiciaire ; et l'article 101 dispose clairement : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ».

⁴⁴¹ LATH (Y.S), « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique », in Mélanges Maurice AHANHANZO-GLELE, op.cit.pp.285-310, cité p. 305.

2-L'échec des contre-pouvoirs et le renforcement du pouvoir exécutif

La notion de contre-pouvoir ne se laisse pas aisément appréhender. Des multiples approches⁴⁴², celle qui semble la plus inclusive la définit comme « *tous les centres organisés de décisions, de contrôle, d'intérêts ou d'influence qui, par leur seule existence ou par leur action, quel que soit l'objectif poursuivi, ont pour effet de limiter la puissance de l'appareil dirigeant de l'Etat* »⁴⁴³. On le voit, il n'existe pas une catégorie uniformisée des contre-pouvoirs. C'est pourquoi, il convient tout en tenant compte des classifications standardisées⁴⁴⁴, de s'en éloigner, pour être plus proche de l'objet d'étude. Ainsi, peuvent-ils être regroupés en deux catégories ; à savoir les contre-pouvoirs classiques prévus par la Constitution et les organisations ou structures qui acquièrent ce rôle, de par leur influence. Ceux sont les nouveaux contre-pouvoirs. Peu importe la forme de distinction, un constat unanime s'impose : ces contre-pouvoirs se montrent défailants. A la politique d'alignement des premiers (a), il faut ajouter l'incurie manifestée par les derniers (b).

a) Les contre-pouvoirs traditionnels : de l'alignement à la fusion.

La séparation des pouvoirs se réalise dans le principe d'après lequel les différentes fonctions étatiques doivent être exercées par des organes distincts. Or, la distinction architecturale ou structurelle entre le Pouvoir exécutif, le Parlement et l'Autorité ou le Pouvoir judiciaire, ne s'accompagne pas toujours, pour utiliser un euphémisme, d'une distinction des volontés⁴⁴⁵. Autrement dit, ces institutions sont guidées par une seule volonté, elles agissent de concert, pour atteindre l'objectif voulu par la locomotive qu'est le Président de la République⁴⁴⁶. De la sorte, aucune contradiction ou « effet BECKET »⁴⁴⁷ ne saurait venir de l'une des deux autres pour contrecarrer ou remettre en cause la volonté politique présidentielle. C'est dans ce cas de figure que les voix autorisées parlent d'alignement⁴⁴⁸.

⁴⁴² Une bibliographie et des développements assez exhaustifs peuvent être retrouvés dans l'article de MANANGO (V.R), « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », communication au Congrès de l'AFDC, Lyon, 26, 27 et 28 juin, 2014.

⁴⁴³ PACTET (P.) MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, 28^e éd., Sirey, Paris, 2009, p.14, cité par LATH (YS), op.cit.p.305.

⁴⁴⁴ On distingue généralement les contre-pouvoirs institutionnels, les contre-pouvoirs politiques et les contre-pouvoirs sociaux. Cf. MANANGO (V.R), « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », op.cit. 3 et suivants ; PACTET (P) MELIN-SOUCRAMANIEN (F), *Droit constitutionnel*, op.cit. ; AVRIL (P.), « Les contre-pouvoirs institutionnels », *Projet*, n°150, 1980, p.1190 et suivants.

⁴⁴⁵ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Les procédures de garantie des droits fondamentaux et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », op.cit.

⁴⁴⁶ LATH (Y.S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique », op.cit p.306.

⁴⁴⁷ CHEVALLIER (J), « Le juge constitutionnel et l'effet Becket », in *Renouveau du droit constitutionnel*, in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 83-94.

⁴⁴⁸ SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 juillet 2014 n° 4, P. 1019. Ce terme, vulgarisé dans le domaine géopolitique, par rapport au positionnement des pays du Sud vis-à-vis des leaders des deux blocs durant la guerre froide, sied parfaitement, pour saisir la situation. Il est visible quand le législatif et l'exécutif relèvent du même parti politique, et ne s'empêchent plus mutuellement. Dans cette logique, la pratique institutionnelle ivoirienne, même à l'heure du multipartisme, a permis de voir jusqu'à l'avènement de la

Dans de telles conditions, la juridiction constitutionnelle, chargée de contrôler les actes des autorités exécutives et législatives, ne pouvait que devenir, à son tour inopérante, dès lors qu'elle est composée de membres désignés par ces mêmes autorités. Ce qui prime en final, c'est la coloration partisane⁴⁴⁹. Si la confusion des pouvoirs est comprise, au sens strict, comme désignant l'existence dans l'ordonnement institutionnel de l'État d'un seul organe s'accaparant les fonctions constitutionnelles fondamentales⁴⁵⁰, alors elle peut être considérée comme la marque de fabrique des régimes de fait, notamment des régimes militaires qui ont eu, à une certaine époque, pignon sur rue dans de nombreux Etats africains⁴⁵¹. Mais dans le contexte ivoirien, user de ce terme pour qualifier la pratique institutionnelle n'est pas dénué de sens et ce, d'autant qu'il correspond à la réalité.

La collusion ou l'unification des pouvoirs a comme effet d'entraînement de confier, factuellement, tous les pouvoirs au Président de la République. L'Assemblée nationale et le pouvoir judiciaire (pris dans son sens large), se mettant à la disposition du Président de la République. Ils n'existent donc qu'à titre décoratif de sorte que le seul pouvoir visible dans le paysage institutionnel est le président de la République. Pour étayer cette réflexion, il être remarqué que le Parlement ivoirien, depuis l'ère du conseil constitutionnel jusqu'à la Deuxième République, n'a jamais été à l'initiative de l'élaboration d'une loi. Faut-il comprendre que la Représentation nationale n'ait aucun contact avec la réalité sociale au point d'être autiste, face aux problèmes que vivent les populations ou qu'elle a simplement et de fait, « délégué » ses compétences à un organe plus compétent en la matière? Par ailleurs et dans la période ci précisée, eu égard à la jurisprudence constitutionnelle, le Parlement, par le biais soit du Président, ou d'un groupe parlementaire, n'a jamais déferé au contrôle de constitutionnalité, un projet de loi, ou une convention à ratifier. Est-ce à dire pour autant que l'ensemble de la législation adoptée à cette période est exempte d'imperfections formelle ou substantielle?⁴⁵²

On peut, *a priori*, répondre que la qualité des lois adoptées n'est pas sans reproche. Cela vient démontrer un laisser-aller de la part de la Représentation nationale, en matière d'élaboration de la loi en Côte d'Ivoire. Cette attitude confirme, du coup, l'image de caisse de

Deuxième République un Parlement fonctionnant, selon les observateurs avisés, comme une chambre d'enregistrement où les différents projets de lois étaient votées sans aucune opposition.

⁴⁴⁹ SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique, op.cit.. HOURQUEBIE (F.), (dir.), Quel service public de la justice en Afrique francophone ?, op.cit.; *Afrique contemporaine*, Dossier la justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs in, n°250, De boeck Supérieur, Bruxelles, 2014, pp 7-102.

⁴⁵⁰ Idem, op.cit.

⁴⁵¹ THIRIOT (C.), « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », *Revue internationale de politique comparée*, n° 1, 2008 (Vol. 15), p. 15-34 ; SEURIN (J.-L.), « Les régimes militaires », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 89-105 ; HOURQUEBIE (F.), « Régimes d'exception et contre-pouvoirs », in MABAKA (P.) (dir.), *Constitution et risques*, l'Harmattan, 2010, pp. 89-104 ; MCGOWAN, (P.J.), « African military coups d'État, 1956-2001 : frequency, trends and distribution », in *The Journal of modern African studies*, no. 3, vol. 41, 2003, p. 339-370.

⁴⁵² Sur la fonction de légiférer et les rapports qu'entretiennent la représentation nationale et le juge constitutionnel relativement à l'élaboration et à la qualité de la loi, lire GALLETI (F.), « Existe-t-il une obligation de bien légiférer ? Propos sur « l'incompétence négative du législateur » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel* 2/2004 (n° 58), pp. 387-417 ; BLACHER (Ph.), « Le président de la République et le Gouvernement dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016/1 (N° 50), p. 29-38 ; AVRIL (P.), « Le Conseil constitutionnel est-il toujours le bras armé du Gouvernement dans le parlementarisme rationalisé ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016/1, N° n° 50 (dossier : Le Conseil constitutionnel et le pouvoir exécutif) - janvier 2016 - p. 39 à 49 ; HERONDART (M.), « Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité *a priori* », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016/1 (N° 50), pp. 5-16.

résonnance ou de chambre d'enregistrement à elle collée depuis l'ère du parti unique. Ainsi, la collusion, l'alignement complice et partisan entraînent-ils une désactivation de leur capacité à se poser en contre-pouvoir. Le système d'empêchement mutuel des pouvoirs, ainsi érodé, laisse le champ politique aux mains exclusives du Pouvoir exécutif qui cumule les fonctions de légiférer, de gouverner et même de juger.

Au regard de la convergence des différentes définitions les concernant, les partis et groupements politiques, peuvent, sinon doivent être également inclus dans la catégorie des contre-pouvoirs traditionnels. Ils sont généralement appréhendés dans une perspective Wébérienne⁴⁵³. Ainsi, on peut retenir, avec le Professeur Théodore HOLO, que « *le parti politique s'entend d'une organisation de citoyens fondée sur un projet de société et dont l'objectif essentiel est la conquête et l'exercice du pouvoir. Tout parti politique démocratique s'emploie à réaliser cet objectif par les urnes dans le respect de la souveraineté du peuple. Aussi, le but de tout parti politique est-il la conquête ou la participation à l'exercice du pouvoir* »⁴⁵⁴. Cette définition regroupe les éléments caractérisant ces entités politiques, que l'on retrouve dans les différentes approches définitionnelles, à savoir la structuration, le but poursuivi et enfin les moyens pour atteindre ce but⁴⁵⁵.

La constitutionnalisation des partis politiques, témoigne, au second degré de l'état de vigilance du pouvoir constituant originaire, vis-à-vis des gouvernants qu'il s'est donnés. En effet, en activant l'article 7 de la Constitution de 1960, le régime de Félix HOUPHOUET-BOIGNY, sous la double pression extérieure et intérieure, autorisait le pluralisme. Ainsi, est-il permis aux partis politiques de sortir de la clandestinité dans laquelle ils étaient confinés pour intégrer, officiellement, l'espace politique ivoirien. Certes, l'institutionnalisation d'une opposition politique⁴⁵⁶ dotée parfois d'un statut constitutionnel, constitue l'une des innovations contenues dans ces nouvelles lois fondamentales nées du processus de démocratisation, mais le système politique ivoirien évolue encore en marge de cette logique. Malgré la libéralisation du champ politique et l'organisation périodique des élections multipartites, l'espace politique demeure sous la domination du parti au pouvoir. Au passif de la fragilité structurelle héritée de trente ans d'autoritarisme, dont ils ne s'étaient pas remis, il faut ajouter l'absence d'un statut constitutionnel précis des partis et groupements politiques, pour expliquer ce phénomène. Les contraintes, de fait, résultant de cette déficience, ce sont l'absence de ressources pour aller à la rencontre des citoyens (donc un manque d'une assise nationale), les manœuvres d'intimidation

⁴⁵³ WEBER (M.), *Économie et société* (traduction par un collectif dirigé par J.Chavy et E. de Dampierre), Plon, Paris, 1971.

⁴⁵⁴ HOLO (T.), « La constitution, garantie de l'alternance démocratique », communication à la conférence internationale, *Les défis de l'alternance démocratique en Afrique*, Cotonou, du 23 au 25 février 2009.

⁴⁵⁵ SELLER (D.L.), *Les partis politiques*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2000, p. 23 ; CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire Juridique*, 10^{ème} édition, Puf, Paris, 2013, p. 739 ; ROSANVALLON(P.), « Partis et factions », in Philippe RAYNAUD et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, Paris, 1998, pp 449-453 ; MOMOUNI (I.), « l'encadrement juridique du financement des partis politiques au Niger : la fin du financement occulte ? » *RJPIC*, 2015/1 pp 117-144 ; TAMA (J.N.), op.cit p.33.

⁴⁵⁶ Sur le concept d'opposition politique, lire les développements de SINDJOUN (L.), « Ce que s'opposer veut dire : L'économie des échanges politiques », In SINDJOUN (L.), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, in *Séries des livres du CODESRIA*, 2004, p. 8-43.

et de fragilisation mises en œuvre par le régime en place, les querelles de leadership au sein de ces formations, bâties, pour rappel, sur le modèle de personnalisation du pouvoir, pourtant combattu par eux, et l'inexpérience en matière de gouvernance. Toutes ces choses contribuent à les décrédibiliser et à réduire le capital de sympathie acquis auprès des masses populaires. Dans ces conditions, il est difficile d'obtenir, par le biais du jeu électoral, une influence politique à même de mettre fin à la position quasi monopolistique de l'ancien Parti-Etat⁴⁵⁷.

Face à l'incapacité provoquée de l'opposition politique à jouer son rôle, il est d'évidence que dans le contexte de la transition démocratique africaine en général, demander qu'un parti politique ayant la majorité au Pouvoir puisse se détacher, en tant que structure, des considérations partisans pour apporter un regard critique et ainsi contribuer à améliorer sur la gouvernance politique mise en œuvre par ses cadres était encore inconcevable. L'émergence de ce monstre tyrannique, fait naître d'autres types de contre-pouvoirs. Mais faibles, ils sont incapables à leur tour, d'assurer la contradiction nécessaire à l'équilibre des pouvoirs.

b) L'incurie des nouveaux contre-pouvoirs structurels

Pour Alain TOURAINÉ, « *la fonction des politiques de masses dans une démocratie n'est pas de gouverner, elle n'en sera probablement jamais capable... c'est toujours une petite minorité qui gouvernera, en démocratie aussi bien en autocratie. La propriété naturelle de tout pouvoir est de se concentrer, c'est comme la loi de gravitation de l'ordre social. Mais il faut que la minorité dirigeante soit tenue en échec. La fonction des masses en démocratie n'est pas de gouverner mais d'intimider les gouvernants* »⁴⁵⁸. C'est à cette mission que répondent les contre-pouvoirs structurels que sont notamment la société civile et la presse⁴⁵⁹. Ils assurent un rôle de veille, de critique et de proposition, dans le jeu dialectique de la majorité et de l'Opposition au sein d'une société démocratique pluraliste. Ils peuvent donc être considérés comme le prolongement de la volonté du pouvoir constituant, devant l'incapacité ou l'échec des instruments institutionnels qu'il avait mis en place à travers la Loi fondamentale.

La société civile, n'a pas non plus pu apporter le change pour établir un certain équilibre des institutions. « Redécouverte » en Afrique à la faveur des transitions que la majorité des régimes africains ont expérimentées, la société civile est un concept qui reste très flou et ambivalent. Il n'y a pas de consensus sur sa définition, ce qui le rend très peu opératoire⁴⁶⁰. Toutefois, il est unanimement admis qu'elle doit y fonctionner comme un outil de déconstruction de l'autoritarisme. Des multiples définitions proposées par la doctrine, la nécessité s'impose d'exclure celles qui tendent à opposer systématiquement l'Etat et la société civile, transposant ainsi « une lecture libérale de la réalité », constituée autour de la dialectique de l'ordre de la contrainte, représenté par le premier et celui de la liberté, correspondant à la

⁴⁵⁷ OURAGA (O), *Contentieux constitutionnel*, op.cit. p. 68, note 217.

⁴⁵⁸ TOURAINÉ (A), *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Fayard 1994, p. 138.

⁴⁵⁹ Sur la participation de ces organisations au processus démocratique, lire TAMA (J.N.), *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, op.cit. p.85-94 ; pour élargir le champ d'acteurs qui peuvent être inclus dans ces contre-pouvoirs, voir CAIRE (A-B.) (coord.), *Les nouveaux pouvoirs. Approche pluraliste des foyers de création du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2017.

⁴⁶⁰ THIRIOT (C.), « Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali », op.cit.p.279 et suivants ; également OTAYEK (R.), « vu d'Afrique. Société civile et démocratie. De l'utilité du regard décentré », *Revue internationale de politique comparée*, 2002/2 (Vol. 9), p. 194 et suivants

dernière⁴⁶¹. Au-delà, elle laisse transparaître le sentiment que la société civile est un substitut à la politique⁴⁶². Une telle analyse est en totale déconnexion avec la réalité du contexte politique africain, parce qu'elle impose une vision quasi-manichéenne.

A la recherche donc d'une définition inclusive, c'est à celle proposée par Maurice KAMTO qu'il convient de recourir, pour appréhender la société civile dans le contexte africain : « *la sphère sociale distincte de celle de l'État et des partis politiques formée de l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action concourt à l'émergence ou à l'affirmation d'une identité sociale collective, à la défense des droits de la personne humaine ainsi que des droits spécifiques attachés à la citoyenneté* »⁴⁶³. Prise dans ce sens, elle regroupe donc les institutions sociales modernes les plus engagées dans le combat démocratique (syndicats, Églises, médias, mouvements de défense des droits de l'Homme ...etc⁴⁶⁴.

Si l'engagement de la société civile a été ailleurs déterminant dans l'aboutissement du processus de démocratisation en Côte d'Ivoire, l'évaluation de son action demeure problématique, du fait de la complexité de la situation⁴⁶⁵. En effet, on ne peut pas réellement parler d'une transition démocratique, d'autant qu'il n'y a pas eu l'alternance démocratique escomptée. Bien au contraire, le système politique s'est reproduit, par le biais de réformes artificielles, dont l'aspect tangible, en termes d'évolution, n'a été que le pluralisme politique. Une telle situation peut trouver à s'expliquer principalement par l'idée reçue de l'inféodation de ladite société civile aux partis politiques. En d'autres termes il n'y a point de société civile neutre, et indépendante des partis politiques. Ce soupçon est entretenu aussi bien par le régime vis-à-vis des organisations critiquant son action, aussi bien par l'opposition politique, vis-à-vis des organisations qui font preuve d'une certaine compréhension à l'égard du Pouvoir⁴⁶⁶.

Ainsi, plutôt d'être une force alternative capable de soutenir les partis d'opposition dans la quête d'un équilibre des institutions, la société civile sera divisée par les querelles de clochers, s'affaiblissant et se mettant à la disposition des deux blocs en confrontation. Dénoncée ou défendue par l'un et l'autre « camp », au gré de leur intérêt, objet de méfiance, la société civile perd par-là toute légitimité pour assurer un rôle impartial de contre-pouvoir face au pouvoir exécutif.

⁴⁶¹ OTAYEK (R.), « Vu d'Afrique. Société civile et démocratie. De l'utilité du regard décentré », op.cit. p.197.

⁴⁶² Idem, op.cit. p. 200.

⁴⁶³ KAMTO (M), « Les rapports État-société civile en Afrique », *Afrique 2000*, 1994, p. 47, cité par THIRIOT (C), op.cit.p.281.

⁴⁶⁴ CAIRE (A.M.) (coord.), *Les nouveaux pouvoirs. Approche pluraliste des foyers de création du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2017.

⁴⁶⁵ LATH (Y.S.), « Société civile, partis politiques et institutions étatiques, quels rapports ? », op.cit.

⁴⁶⁶ Ces soupçons ne sont pas totalement dénués de fondements objectifs. A l'exception de l'influente Eglise catholique qui arbitre de façon relativement impartiale le jeu politique, des organisations telles le SYNARES, la FESACI, la FESCI, soutiennent les revendications de l'Opposition politique, et la plupart des responsables desdites structures s'il ne sont pas officiellement membres ou dirigeants des partis d'Opposition, en sont pour le moins très proches idéologiquement. En face, d'autres organisations comme l'UGTCI, la plus vieille organisation syndicale et proche du parti au pouvoir, n'hésite pas à prendre le contrepied des actions menées par les autres organisations, en mettant en exergue la philosophie du « *syndicalisme de participation* ». Cf. TOURE (I.), « L'UGTCI et le développement harmonieux », <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/024079.pdf>, consulté le 02/12/2015.

Quant à la presse, l'euphorie suscitée par la libéralisation de l'espace politique, qualifiée du « printemps de la Presse ivoirienne », a très vite laissé place au développement d'une presse majoritairement partisane⁴⁶⁷, en opposition avec le rôle de quatrième pouvoir qu'elle est censée jouer⁴⁶⁸. L'inexpérience des acteurs du secteur, source de manque de professionnalisme, et l'absence de moyens financiers ont contribué à la perversion de sa mission, dans la plupart des Etats en transition, malgré des réformes, tels les organes de régulation et l'institution de subventions publiques⁴⁶⁹.

En fin de compte, les contraintes juridiques combinées aux dérives d'une pratique institutionnelle et politique qui consacre une confusion des pouvoirs, ont pour effet l'évanescence du principe de la séparation des pouvoirs. Il suit de là qu'en l'absence de conflits entre les différents pouvoirs, la cause est entendue. Le contrôle de la répartition des compétences, perd de facto son importance, se transformant en un office purement formel.

B-La disparition, de fait, du contrôle obligatoire

Comme souligné précédemment, le législateur constituant a déterminé des catégories de normes, qui doivent être obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité. Il s'agit d'une part, aux termes de l'article 17 de la loi organique 94-439, des propositions de lois ou des amendements susceptibles de créer des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le Parlement. Sont concernés, d'autre part, selon l'article 18 de la même loi, les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale. Cependant, les contingences de la pratique institutionnelle impactent négativement sur l'exercice du contrôle obligatoire, limitant profondément sa portée (1). Il en résulte une énonciation monopolistique des normes par le pouvoir exécutif (2), toute chose qui confirme la prééminence de cette institution dans l'ordonnement institutionnel ivoirien.

1-Une pratique limitée du contrôle de constitutionnalité obligatoire

Avec la nouvelle juridiction constitutionnelle, les gouvernants ont élargi l'emprise du contrôle de constitutionnalité obligatoire à plusieurs actes normatifs, qui n'y étaient pas soumis auparavant. Cependant, la pratique institutionnelle prend à contrepieds cette dynamique impulsée par la transition démocratique, en consacrant le triomphe du contrôle facultatif.

⁴⁶⁷ Sur l'évolution et la contribution de la presse à la démocratisation, lire FRERE (M.-S.) *Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger*, éditions Karthala, collection Hommes et Sociétés, Paris, 2000; FOUA (V.S.) « Les médias face à l'ouverture démocratique en Afrique noire : doutes et certitudes », in *Les Cahiers du journalisme N°19*, Hiver 2009, pp 202-211 ; CARLOS (J), « Presse en développement et démocratie », in Actes de la journée de réflexion sur la constitution du 11 décembre 1990, Cotonou, 7 et 8 août 2006.

⁴⁶⁸ GAUCHET (M.), « Contre-pouvoir, méta-pouvoir, anti-pouvoir », *Le Débat*, 2006/1 (n° 138), pp. 17-29. GIRARD (C), « De la presse en démocratie. La révolution médiatique et le débat public » http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20111011_Girard.pdf, publié le 11 octobre 2011.

⁴⁶⁹ TIAO BEYON (L.A.), *Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso*, thèse Université Bordeaux Montaigne, soutenue le 06 Février 2015.

Le caractère limité du contrôle de constitutionnalité obligatoire est perceptible tant au regard de la quantité que de la qualité des décisions rendues. Un parcours de la jurisprudence constitutionnelle, pour ce qui est de la période allant de la réactivation du contrôle de constitutionnalité jusqu'à l'avènement de la Deuxième République, révèle la rareté de décisions rendues en la matière. Ainsi, à l'inexistence constatée du contrôle de la répartition des compétences et du règlement de l'Assemblée nationale, s'ajoute un contrôle assez fluctuant des lois organiques.

En ce qui concerne la surveillance des domaines de la loi et du règlement, si le contrôle obligatoire institué par le législateur-constituant est tombé en désuétude⁴⁷⁰, c'est, en premier lieu, parce que les titulaires de la saisine n'engagent pas l'action devant le juge constitutionnel. Ces titulaires du droit de saisine, sont, aux termes des articles 46 de la Loi constitutionnelle n° 94 - 438 du 16 août 1994 et 17 de la loi organique 94-439, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et un quart au moins des députés. Une telle attitude paraît logique, d'autant plus que comme relevé précédemment, le Parlement et l'Exécutif sont « alignés » sur les mêmes positions. Ce phénomène d'alignement s'explique principalement par la concordance des majorités dans les deux institutions, qui a pour conséquence que la présidence de l'Assemblée nationale est toujours assurée par un membre du parti majoritaire. Or, fait remarquer Marie Madeleine MBORANTSUO, « *il faut bien avoir à l'esprit que le vote de la loi est sous-tendu par une ineffaçable volonté politique* »⁴⁷¹. Dans ces conditions, il est peu probable que surgissent des conflits entre elles. En pratique, il se développe plutôt une collaboration, allant dans le sens de la réalisation de la vision politique définie par le pouvoir exécutif ; l'Assemblée nationale se comportant comme une « chambre d'enregistrement »⁴⁷².

On aurait pu compter sur l'ouverture faite par le législateur constituant, en autorisant le quart des députés à saisir le juge constitutionnel pour réclamer l'exercice d'un contrôle sur cette catégorie de lois. Cela paraît comme une opportunité offerte à l'opposition d'apporter la contradiction dans le jeu démocratique. Toutefois, cette saisine lui est demeurée, en pratique, fermée puisque parti au pouvoir, le PDCI RDA est resté largement majoritaire dans les différentes législatures parlementaires, empêchant, du coup, l'opposition d'acquiescer le quorum exigé de 40 députés⁴⁷³. Devant une telle configuration politique et, à considérer même que le juge constitutionnel aie le pouvoir de s'auto saisir, on se demande bien s'il peut s'inviter, en tant qu'arbitre, alors que ceux qui sont éventuellement en conflit, ne trouvent pas nécessaire de lui faire appel. Il est vrai qu'ailleurs comme au Bénin, le juge constitutionnel est intervenu, pour

⁴⁷⁰ MBORANTSUO (M.M.), op.cit.p.246.

⁴⁷¹ Idem, op.cit. p.122.

⁴⁷² WODIE (V.F.), *Institutions publiques et Droit constitutionnel*, op.cit.p.370.

⁴⁷³ Ce parti avait obtenu 163 sièges sur 175 sous la législature de (1990-1995) ; contrairement à l'opposition (9 pour le FPI, 1 PIT 2 indépendants) et 148 sièges sur 175 pour la législature (1995-2000), soit 27 sièges pour l'opposition (13 FPI, 13, et 1 Indépendant)..

mettre fin à une révision de la Constitution, engagée par le Pouvoir exécutif, en s'appuyant sur sa majorité au Parlement⁴⁷⁴.

Un autre facteur, non lié au phénomène partisan et qui pourrait expliquer le non usage du droit de saisine en la matière, ce sont la complexité et la technicité de plus en plus affirmées, qui caractérisent la procédure législative et les lois adoptées. De telles contraintes rendent difficile, pour les parlementaires, la détection ou le repérage de toute inconstitutionnalité. C'est dire que des dispositions législatives inconstitutionnelles peuvent être adoptées, malgré la vigilance et la bonne foi des parlementaires⁴⁷⁵. A quoi aura servi, finalement la substitution d'un contrôle obligatoire au contrôle facultatif qui était de mise, relativement à la répartition des compétences entre le Pouvoir exécutif et le Parlement ? A l'analyse, si cette réforme peut être considérée comme évolution institutionnelle, elle n'est que de pure forme. Elle n'aura, en effet, rien changé à la pratique; la collusion complice des pouvoirs exécutif et législatif, faisant perdre tout intérêt à un tel contrôle.

Par rapport à même à l'esprit de la répartition des compétences, il semble y avoir une contradiction avec la pratique qui en est faite en Afrique. La doctrine majoritaire a estimé, en effet, que la compétence du législateur, pour étendue qu'elle soit, était néanmoins « une compétence d'attribution » et ce, dans une logique de limitation de son emprise sur le pouvoir exécutif⁴⁷⁶. Or, l'organisation des institutions en Afrique consacre à l'origine, une prééminence de l'Exécutif. Dans ces conditions, cette compétence d'attribution constitue en fin de compte une garantie du domaine du Parlement qui est ici, en position de faiblesses par rapport au pouvoir exécutif. « *D'une certaine manière, l'énonciation d'un domaine assoit l'autorité d'un pouvoir législatif qui aura fort à faire face à un exécutif que des décennies de pouvoir autoritaire ont rendu hypertrophié* »⁴⁷⁷. N'est-ce pas, là, l'une des preuves renforçant l'idée de l'inadaptation de certains mécanismes constitutionnels aux réalités africaines, tant dénoncées par certains observateurs autorisés, à travers le concept de mimétisme institutionnel ?

En réalité, plutôt que de témoigner d'une inadaptation de mécanismes universels du constitutionnalisme au contexte africain ou typiquement ivoirien, elle met en lumière la nécessité d'une culture du constitutionnalisme, qui ne peut être acquise que par l'œuvre du

⁴⁷⁴ La juridiction constitutionnelle a rendu des décisions importantes (Décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006, sur la prorogation du mandat des députés Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 Loi d'abrogation de la loi sur le RENA et la LEPI, et de Décision DCC 10-050 du 14 Avril 2010) qui ont fait l'objet de plusieurs analyses voir notamment, MEDE (N.), *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012; ABDC, *Annuaire Béninoise de Justice Constitutionnelle, dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012)*, n° 1/ 2013, Cotonou, OSIWA/ PUB, 2013 ; SALAMI (A.I.), « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice - constitutionnelle béninoise », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n° 0000, janvier/juin 2011, pp. 45-65.

⁴⁷⁵ MBORANTSUO (M. M.), op.cit. p 122 et suivants.

⁴⁷⁶ *Le domaine de la loi et du règlement*, Actes du colloque d'Aix-en Provence de décembre 1977, PUAM/Economica, 1978 ; PEZANT (J.-L.), « Les dispositions instituant un système de compétences législatives et réglementaires » in MAUS (D.), FAVOREU (L.), PARODI (J.L) (dir.), *L'écriture de la Constitution de 1958*, Actes du colloque d'Aix en Provence, 8, 9, 10 septembre 1988, Economica/PUAM, Paris, 1992 ; OULAYE (H.), « La délimitation du domaine de la Loi et du Règlement », in *Etudes et documents du CIREJ*, n° 2, 1987, pp 35-79.

⁴⁷⁷ MBORANTSUO (M.M.), Idem, ibidem.

temps. Celle-ci permet une sédimentation cohérente de la pratique institutionnelle, entraînant ainsi un ancrage solide des institutions⁴⁷⁸.

Relativement au Règlement de l'Assemblée Nationale, il est défini comme, fixant l'ensemble des règles applicables pour l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, pour le déroulement de la procédure législative et pour l'exercice du contrôle parlementaire. Il s'impose obligatoirement aux membres de l'assemblée qui l'a produit. C'est le principe de l'autonomie réglementaire. Mais ce règlement peut produire également des effets à l'extérieur de l'organe qui l'a élaboré. Dans ce cas, il est à mettre en relation avec d'autres normes, comme la constitution et la loi⁴⁷⁹. On peut se demander en quoi il est différent du Règlement intérieur, puisque à l'évidence, ce dernier participe aussi de l'organisation de la structure. Le Règlement de l'Assemblée nationale se distingue d'abord par ses finalités, celles-ci sont, d'assurer l'expression organisée de la pluralité des opinions, donc de la démocratie, puisque l'essence du parlement, c'est parler. Par ailleurs, il définit les formes selon lesquelles la souveraineté peut s'exprimer, c'est-à-dire, être comprise de manière certaine et authentique⁴⁸⁰.

En Côte d'Ivoire, en présence du fait majoritaire, il est paraît normal que le contrôle de constitutionnalité du règlement de l'Assemblée nationale soit inexistant, jusqu'à qu'à l'avènement de la Deuxième République.

En ce qui concerne les lois organiques, leur soumission au juge constitutionnel intervient effectivement presque cinq années après « la seconde naissance » de la juridiction constitutionnelle. En effet, à l'issue d'une nouvelle révision de la Constitution, survenue en 1998, le statut de la Région est renforcé. C'est dans ce contexte, que les lois afférentes prises pour mettre œuvre cette nouvelle orientation de l'organisation administrative, sont déférées au contrôle de constitutionnalité⁴⁸¹. *A priori*, la quantité des décisions peut paraître peu représentative pour jauger une décennie de pratique constitutionnelle. Mais, comparativement à l'inexistence totale du contrôle relatif à la délimitation du domaine de la loi et du règlement, il faut souligner ici une évolution positive. Mais cette euphorie doit laisser place à la prudence. C'est que la grande visibilité du juge constitutionnel, sa saisine récurrente « *ne préjuge pas, cependant de sa montée en puissance en termes d'autonomie vis-à-vis du pouvoir politique, mais reflète avant tout le fonctionnement d'un nouveau cadre institutionnel régissant les*

⁴⁷⁸ Le paysage politique ivoirien sous la Deuxième République montre un usage récurrent de mécanismes naguère tombés en désuétude. Cela s'explique à titre principal, par la nouvelle configuration au Parlement qui établit un certain équilibre des forces politiques (parti au pouvoir et partis d'opposition).

⁴⁷⁹ RUIZ MANERO (J.), « Une typologie des normes constitutionnelles », in TROPER (M) et CHAGNOLLAUD (D) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 1, Théorie de la constitution, Dalloz, collection Traités Dalloz, 2012 pp.297-374.

⁴⁸⁰ RUIZ MANERO (J.), op.cit. 358 et suivants ; lire également, HUTIER (S), « Préserver l'exécutif face à une revalorisation du Parlement : un dilemme pour le Conseil constitutionnel ? » communication VIIIème congrès français de droit constitutionnel NANCY 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN6/hutierTD6.pdf>, consulté le 12/03/2016.

⁴⁸¹ Décision N° L 004/98 du 1^{er} septembre 1998, Loi portant attribution de compétences aux régions ; Décision N° L 005/98 du 1^{er} septembre 1998, Loi relative à l'organisation de la région ; Décision N° L 006/98 du 1^{er} septembre 1998, Loi relative au régime financier des régions ; Décision N° L 007/98 du 1^{er} septembre 1998, Loi portant régime domaniale des régions ; Décision N° L 008/98 du 1^{er} septembre 1998, Loi électorale régionale.

interactions des divers organes de l'Etat »⁴⁸². Ainsi, une analyse qualitative desdites décisions révèle que la moisson est d'une abondance mesurée.

L'exercice du contrôle du juge met en lumière une évolution notable, relativement à la définition de cette catégorie de lois. En cela, le contrôle de constitutionnalité des lois sur la région est le point de départ de la consécration jurisprudentielle des lois organiques en Côte d'Ivoire⁴⁸³. En effet, la loi organique, n'a ni été consacrée par la pratique, ni expressément prévue par la loi constitutionnelle 94-438. Elle est plutôt évoquée par la loi organique 94-439, à travers ses articles 18 et 23, sans en donner une définition précise, quand bien même son usage était déjà courant dans le vocabulaire du juge constitutionnel ivoirien, confirmant son existence matérielle⁴⁸⁴. Cette équivoque sera levée par la révision constitutionnelle de 1998⁴⁸⁵. Une telle évolution sera confirmée par la Constitution de 2000, qui reprend la définition de la Constitution antérieure⁴⁸⁶.

Au regard de cette disposition, la définition tautologique de la loi organique, considérée comme une loi qui a trait aux organes de l'Etat, doit être abandonnée, pour mettre en exergue ses trois caractères spécifiques. Elle vise d'abord un but ; constituant en cela, un prolongement de la Constitution dans des domaines concernant, en règle générale, l'organisation des pouvoirs publics. Ici, elle remplit le même rôle, pour la Constitution, que les décrets d'application, pour les dispositions législatives. Par sa précision, elle rend opérantes les dispositions de la Constitution. En outre, sur le plan formel, elle est adoptée selon une procédure particulière. Son élaboration, aussi bien que sa révision, font l'objet de contraintes plus strictes, comparativement à l'élaboration d'une loi ordinaire. Enfin, à ces deux caractères, on peut ajouter un troisième ; il s'agit de sa place dans l'ordonnement juridique. Elle est subordonnée à la Constitution et ne doit pas, sous prétexte de préciser une disposition constitutionnelle, empiéter sur elle. Ce serait, le cas échéant, créer un pouvoir constituant illégitime. C'est pour éviter une telle anomalie juridique le contrôle obligatoire *a priori* des lois organiques est prescrit⁴⁸⁷.

Mais au-delà de cette évolution tendant à clarifier la notion de loi organique, ce contrôle met en exergue une situation juridiquement paradoxale liée au rang de cette catégorie de loi dans l'ordonnement juridique. En effet, contrairement à l'ancienne Chambre

⁴⁸² ABDOURHAMANE (B.I.) *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. p.20

⁴⁸³ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.p.230

⁴⁸⁴ MELEDJE (D.F.), op.cit. pp 71-85, (notes 124), pp 215-236.

⁴⁸⁵ Cf. article 41, la Loi constitutionnelle n° 98-387 du 02 juillet 1998.

⁴⁸⁶ Ainsi, aux termes de l'article 71, in fine, « *Sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes: Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution* ».

⁴⁸⁷ Voir les développements de MBORANTSUO (M.M), op.cit. pp. 109-110 ; MELEDJE (D.F), op.cit. pp. 228-231.

constitutionnelle de la Cour suprême instituée par la Constitution du 03 novembre 1960⁴⁸⁸, le premier conseil constitutionnel est créé sur par l'article 62 nouveau de la loi n° 94-438 du 16 aout 1994. Bien que la loi 94-439, ou la loi 95-523, la modifiant, soit appelées, de façon générique, « lois organiques », elles ne peuvent pas, en réalité, prétendre à la qualité ou au statut de « lois organiques », au sens juridique et strict du terme. Il suit de là que cet organe qui a en charge de contrôler la constitutionnalité des lois organiques a, lui-même pour base juridique, une simple loi. C'est que, alors même que la catégorie de lois organiques existait matériellement, cette loi déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil constitutionnel, n'a pas été adoptée dans les conditions requises pour une loi organique. Précisément, elle n'a pas été soumise au contrôle du juge constitutionnel. Or, c'est justement ce contrôle qui permet au Conseil constitutionnel de vérifier que sa procédure spéciale d'élaboration a été respectée⁴⁸⁹.

Il va sans dire que la concernant, la procédure d'élaboration et d'adoption des lois ordinaire a été suivie. Dès lors, la question est de savoir si un Conseil constitutionnel dont la base n'est qu'une loi ordinaire dispose d'une légitimité juridique pour contrôler une loi organique. Et pourtant, l'analyse de la jurisprudence laisse de constater cette incongruité juridique⁴⁹⁰. Le constituant de 2000 qui s'en est sûrement rendu compte, a quant à lui, soumis au contrôle du juge constitutionnel, la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, comme pour effacer la faute originelle⁴⁹¹.

Un regard rétrospectif sous l'ère du parti unique paraît opportun pour comprendre une telle dérive. Elle s'inscrit dans la continuité d'une longue tradition de pratiques politiques et institutionnelles. L'absence de conformité entre les prescriptions de la loi et la réalité est patente. Elle est regrettable et préjudiciable à l'État de droit et à la démocratie. En témoigne éloquemment, les révisions incessantes de la Constitution⁴⁹² qui méconnaissent, dans la plupart des cas, les procédures requises en la matière⁴⁹³ ou qui avaient des visées plus politiques, liées à la conservation du pouvoir d'Etat ou à sa transmission de manière dynastique, plutôt que

⁴⁸⁸ Cf. l'article 57 originel de la Constitution de 1960.

⁴⁸⁹ Il s'agit du respect du délai de quinze jours entre le dépôt du projet ou proposition de loi organique et sa délibération et vote par l'Assemblée nationale, de l'adoption de la loi organique à la majorité des 2/des membres de l'Assemblée nationale. Enfin, la loi organique ne doit pas porter sur une matière autre que celle prévue par la Constitution. Sur cette procédure, voir OURAGA (O.) op.cit. p.74

⁴⁹⁰ Sur ce sujet, lire les développements de MELEDJE (D.F.), op.cit. p.230 ; OURAGA (O.), *contentieux constitutionnel*, op.cit. p 18 et s.

⁴⁹¹ Cour suprême Chambre constitutionnelle, Arrêt N° 17-2001, du 22 mars 2001, in MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit. pp 382-397.

⁴⁹² De 1960 à 1998, l'article 11 de la constitution a subi huit (08) révisions, et 53 des 76 articles de la Constitution de la première République, ont été modifiés ans la révision constitutionnelle de 1998.

⁴⁹³ La procédure de la révision, telle qu'instituée par la Constitution, à savoir, l'initiative, la prise en compte et l'adoption définitive, n'avait jamais été respectée. L'étape de la prise en compte a coutumièrement été toujours confondue avec l'étape de l'adoption définitive. C'est pour mettre consacrer juridiquement cette pratique, que la révision constitutionnelle de 1998, l'a supprimé, avant qu'elle ne soit finalement réhabilitée par l'article 125 de la Constitution de 2000.

l'intérêt national⁴⁹⁴. Si de telles changements inconstitutionnels étaient tolérables sous l'ère du monolithisme politique parce que quasi-consubstantiels à ce type de régime qui avait pignon sur rue en Afrique⁴⁹⁵, l'avènement du mouvement de démocratisation, avec son corollaire de conditionnalités démocratiques, n'aura pas pour autant réussi à faire disparaître totalement, une telle conception du Droit. Sous l'ère BEDIE, certains observateurs verront dans l'ampleur des réformes constitutionnelles visant à renforcer le pouvoir exécutif, et les nombreux manquements aux procédures afférentes en la matière, le retour à un « présidentialisme autoritaire »⁴⁹⁶.

La configuration politique est hostile à un exercice objectif du contrôle obligatoire des lois. Quand elle est mise en œuvre, c'est à titre principal, pour donner une certaine légitimité à l'action politique, plutôt qu'une réelle volonté d'assurer le respect de la Loi fondamentale. En final, le pouvoir exécutif en vient à détenir exclusivement, le processus de production de la norme.

2-L'énonciation monopolistique des normes par le pouvoir exécutif

Le phénomène d'énonciation monopolistique des normes, vient en opposition au régime d'énonciation concurrentielle des normes qui inclut, dans le processus de production de la loi, le pouvoir exécutif, le Parlement et surtout le juge constitutionnel ; trois acteurs qui, en jouant le rôle qui est le leur, participent chacun à son niveau, à l'élaboration d'une loi, dénuée de toute imperfection, tant sur le plan formel que matériel⁴⁹⁷. L'énonciation des normes devient monopolistique lorsque l'un de ses trois acteurs devient, de fait, l'unique organe dont la position prédomine dans le processus d'élaboration de la loi. Ainsi, pour caricaturer, en a-t-il été du Parlement, sous la IV République française, où le règne de la Loi, en tant qu'expression de la volonté générale était censée être infaillible, de sorte qu'elle ne pouvait être soumise à aucun

⁴⁹⁴ A ce propos, d'excellentes contributions abordent l'entièreté de la question. Voir notamment, MELEDJE (D.F.), « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones, esquisse de bilan », op.cit., p.111 et suivants ; le même auteur, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire. Un exemple d'instabilité chronique », op.cit. ; DIALLO (I), pour un examen minutieux de la question des révisions de la constitution dans les états africains francophones, in *Revue électronique Afrilex*, http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/POUR_UN_EXAMEN_MINUTIEUX_DE_LA_QUESTION_DES_REVISIONS_DE_LA_CONSTITUTION_DANS_LES_ETATS_AFRICAINS_FRANCOPHONES.pdf, consulté le 21/05/2015 ; ATANGANA AMOUGOU (J.L.), « Rigidité et instabilité constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain. », *Afrique Juridique et politique*, Juillet-décembre 2006, Vol. 2, n° 2, pp. 42-87.

⁴⁹⁵ Il est vrai que ces dirigeants tentaient toujours, à cette période, de faire bonne figure en habillant leurs actions du voile légitimant du droit. Mais en réalité, ce droit ne valait que par son caractère instrumental. La Constitution n'était qu'une simple clause de style, dont la suprématie était juste proclamée.

⁴⁹⁶ MELEDJE (D.F.), « La révision constitutionnelle du 2 juillet 1998 en Côte d'Ivoire: Un réveil du présidentialisme autoritaire ? » *Diritto Pubblico Comparato Ed Europeo* (1999) ; voir également KOBAYASHI (A.B.), « La révision constitutionnelle de 1998 et le présidentialisme ivoirien », in *Revue Tunisienne de Droit*, 1999, pp.271 et suivants.

⁴⁹⁷ ROUSSEAU (D.), « La démocratie continue Espace public et juge constitutionnel », in *Le Débat* 1997/4 (n° 96) ; ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, LGDJ, 10^e édition, Paris, 2013 ; ROUSSEAU (D.), « Constitutionnalisme et démocratie », op.cit.

contrôle⁴⁹⁸. A rebours, sous la Vème République, avec la mise en place du Conseil constitutionnel, chargé de « contenir » le Parlement dans son domaine, la Loi a perdu de sa superbe, et la nouvelle configuration du paysage institutionnel a élevé le pouvoir présidentiel. Enfin, lorsque le juge constitutionnel se libère des contraintes politiques partisans et s'impose, de par ses réserves et interprétations, en orientant le processus d'élaboration de la loi dans une direction qui n'était pas forcément dans laquelle ses initiateurs l'entendaient, l'on est en passe de se retrouver dans « le gouvernements des juges »⁴⁹⁹. Dans le cas ivoirien, l'énonciation monopolistique des normes par le pouvoir exécutif tire sa source de l'alignement du pouvoir législatif. Elle se manifeste en premier lieu, par le recours, par le pouvoir exécutif, à la demande d'Avis. Cette dernière a un caractère facultatif. Pourquoi alors cette procédure facultative prend-elle le pas, en termes d'effectivité, sur les procédures obligatoires, notamment en ce qui concerne le contrôle de la délimitation des compétences et le contrôle des lois organiques ?

Aucun amalgame ne peut être fait, à ce niveau. Le contrôle de la délimitation des compétences a perdu tout intérêt du fait de la confusion des pouvoirs. Dans cette logique, c'est en quête d'un certain « équilibre » des institutions au travers de l'office du juge constitutionnel, que le contrôle facultatif devient un instrument efficace de la garantie de la Constitution. C'est dire que son usage démontre, *a priori*, une volonté du pouvoir exécutif de se conformer, en toute responsabilité, à la Constitution. En effet, selon l'article 23 de la Constitution et l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi n°94-439 du 16 août 1994, les projets de loi, l'ordonnance et de décrets réglementaires peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel, avant l'examen en Conseil des Ministres. Ce mécanisme constitue donc un moyen de prévention de l'inconstitutionnalité⁵⁰⁰. L'idée qui la sous-tend est que le juge constitutionnel, lorsqu'il est saisi, relève toutes les imperfections contenues dans le projet, afin que l'auteur de la saisine l'en expurge avant que ledit projet n'arrive sur la table des députés. C'est donc une procédure qui permet d'éviter le véritable contentieux constitutionnel⁵⁰¹. Mais eu égard à la manière dont sont introduits les demandes d'avis, un doute naît sur l'objectif réel poursuivi par le pouvoir exécutif. Si c'est une tentative de sa part, de se conformer à la Constitution, alors cette tentative est maladroite; et cela, pour deux raisons.

La première s'appuie sur la fréquence avec laquelle ce mécanisme est mis en œuvre par le Pouvoir exécutif. C'est que depuis la mise en place du conseil constitutionnel, en 1994, jusqu'à l'avènement de la Deuxième République, ce n'est que par deux (02) fois que le Pouvoir exécutif, principal initiateur de la production normative, a eu recours à ce système de prévention de l'inconstitutionnalité⁵⁰². Il s'agit de l'Avis N° A/0002/95 du 20/10/1995 et de la Décision

⁴⁹⁸ CARRE DE MALBERG (R.), *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, Economica, coll. « Classiques », 1984.

⁴⁹⁹ LAMBERT (E.), *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921, rééd. préf. F. MODERNE, Paris, Dalloz, 2005, 276 pages ; BREDIN (J.D.) « Un gouvernement des juges ? », in *Pouvoirs*, n°68, 68 - Qui gouverne la France ?, p.77-85 ; EMERI (C.), « Gouvernement es juges ou veto es sages ? », in *RDJ*, 1990, pp 335-358.

⁵⁰⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.p.122 et suivants.

⁵⁰¹ Idem, ibidem.

⁵⁰² Il est vrai néanmoins que l'existence de demandes d'avis officieuses entre le Gouvernement et la juridiction constitutionnelle n'est pas à écarter dans la pratique, comme cela était, sous la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. De la sorte, on

N° A009/98 du 04 septembre 1998. A considérer que le souci du Président de la République fut de toujours vérifier la conformité de ses projets de lois ou d'ordonnances à la Constitution, la logique aurait voulu que le recours à ce mécanisme, soit devenu systématique, de sorte qu'on trouve un grand nombre d'avis rendus par le juge constitutionnel, dans ce domaine. Or, un intervalle de presque trois (03) années existe entre la première demande d'avis et la dernière, alors que dans cet interlude, plusieurs autres lois ont été élaborées et adoptées. De même, et poussant la réflexion à l'extrême, la pratique institutionnelle aurait dû, transformer ce contrôle facultatif en principe, et le contrôle obligatoire en exception ; d'autant plus que les lois ordinaires, les ordonnances et les décrets, sont couramment l'objet d'initiatives, contrairement aux lois organiques. Mais on relèvera que ce phénomène n'est pas spécifique à la Côte d'Ivoire. L'usage de cette procédure est marginal dans l'ensemble du contentieux dévolu aux cours constitutionnelles du continent⁵⁰³. Au surplus, et c'est la deuxième raison, la manière dont la saisine est effectuée par l'initiateur des projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires, vient confirmer le doute relevé sur l'attitude de l'Exécutif. A ce niveau, il a été relevé la quasi- identité des faits dans les deux avis⁵⁰⁴. Plus précisément, il s'agit de décisions rendues à la suite de demandes d'avis introduites par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour contrôler préventivement la constitutionnalité des projets de lois relatifs au Conseil Supérieur de la Magistrature.

La similitude de situation est notable ; elle dévoile la principale faille sur laquelle le juge constitutionnel fondera l'irrecevabilité de la demande. C'est qu'il y a, de la part du pouvoir exécutif, une ignorance de l'autorité compétente pour demander l'avis, qui se traduit ici, par le fait que dans les deux affaires, c'est le Ministre de la Justice qui saisit le juge constitutionnel. A la décharge de cette erreur, on peut invoquer l'imprécision des dispositions légales⁵⁰⁵. Mais si l'erreur est tolérable dans la première demande d'Avis, elle ne peut l'être, quand elle est répétée. Plus qu'une défaillance de l'Administration, remettant en question le principe de la continuité de l'Etat, la répétition de l'erreur confirme qu'il y a une véritable crise de la normativité⁵⁰⁶. Autrement dit, les décisions du juge constitutionnel, censées s'imposer *erga omnes* ne sont pas suivies d'effets, impliquant, du coup, une totale absence d'emprise du Droit sur la réalité sociale.

peut supposer que les organes techniques du Gouvernement chargés de rédiger les projets de lois ou d'ordonnances, se rapprochaient de la juridiction constitutionnelle, pour avoir leur point de vue sur le contenu, dans le souci d'éviter que le projet ne soit l'objet de critiques ou d'amendements, lorsqu'il est introduit dans le circuit officiel.

⁵⁰³ MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, op.cit.p.244 et suivants.

⁵⁰⁴ MELEDJE (D.F), op.cit. p 122 et suivants.

⁵⁰⁵ Ni l'article 23 nouveau de la Constitution révisée en 1994, ni l'article 16 de sa loi organique, ne précisent l'autorité habilitée pour saisir le Conseil constitutionnel.

⁵⁰⁶ AIVO (F.J.), « La crise de normativité de la constitution en Afrique », *Revue de Droit Public*, n°1, 2012, pp. 141-180. Pour approfondir la question du rapport du droit à la réalité en Afrique, lire également : BADJI (M) DEVAUX (O) et GUEYE (B) (dir.) *Dire le droit en Afrique francophone, in Droit Sénégalais*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, n° 11 – 2013, 318 p ; MBAMBI (K.V.) « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 315-338.

La chose est encore plus grave, quand ce sont les pouvoirs publics, eux qui ont la responsabilité mettre lesdites décisions en œuvre, qui font preuve de négligence. Ils ignorent eux-mêmes l'existence de ces décisions, a fortiori, on ne saurait leur demander de les communiquer pour que les citoyens en soient à leur tour informés. Toutefois, cette erreur du Pouvoir exécutif n'est pas nouvelle, comme en témoigne la soumission d'un acte déjà ratifié au contrôle du juge, à l'occasion du contrôle de conformité de certaines conventions internationales à la Constitution⁵⁰⁷. Cela démontre, soit une difficulté chronique, pour le Pouvoir, de se conformer aux prescriptions légales, qui peut aisément être expliquée par trois décennies d'ineffectivité du contrôle de constitutionnalité (pris dans son sens large); soit cela témoigne d'une défiance, sinon du peu d'intérêt réel de ce dernier pour la garantie de l'autorité de la Constitution, l'atteinte des objectifs politiques étant le but de ses actions. Cette dernière hypothèse est plausible parce que le pouvoir exécutif a une mainmise sur le processus de production de la Loi. Dans ces conditions, les erreurs, pour aussi grossières qu'elles soient, n'impactent pas sur le but qu'il veut atteindre en initiant la procédure de production de la loi. Il a l'assurance de ne rencontrer aucune opposition notable qui puisse empêcher son adoption à l'Assemblée nationale.

Au-delà de l'attitude de l'initiateur de la saisine, c'est le rôle peu encourageant du juge constitutionnel dans la volonté des gouvernants de se conformer à la Constitution qui paraît assez contradictoire. Chose surprenante, en effet, l'office du juge constitutionnel, vient confirmer le monopole du pouvoir exécutif, dans la production normative. En effet, celui-ci adopte une position restrictive, pour ce qui est de l'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à l'autorité habilitée à le saisir dans le cas d'espèce, posé par l'article 23 de la Constitution. Un tel choix porte de ce fait, un coup de frein à la relative volonté du Gouvernement d'épouser les règles afférentes à la suprématie de la Constitution. C'est sur la base des dispositions des articles 8, 12 alinéa 1^{er} et 13 alinéa 1^{er} de la Constitution telle que révisée en 1994 que ce dernier identifie le Président de la République comme celui qui a la qualité pour saisir, en l'espèce, le Conseil constitutionnel, compte tenu de ce qu'il est le « *garant de la Constitution (..) détenteur exclusif du pouvoir exécutif et ayant l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement* »⁵⁰⁸. Ce principe admet toutefois deux exceptions, à savoir une délégation de pouvoir du Président de la République⁵⁰⁹, et une « *disposition expresse de la loi* »⁵¹⁰. C'est dire qu'en dehors de ces cas, les ministres n'ont pas le droit par eux-mêmes, de saisir le Conseil constitutionnel⁵¹¹.

L'œuvre de clarification effectuée par le juge constitutionnel en l'espèce est salutaire et témoigne de ce qu'il a les aptitudes pour assumer son rôle d'interprète de la Constitution. Cependant, le caractère restrictif d'une telle interprétation est préjudiciable à la garantie de la suprématie de la constitution. A vrai dire, le juge n'est pas allé au bout de la logique qu'il a

⁵⁰⁷ Confère Décision L001/99 du 12 Février 1999, convention n°181 et Recommandation n°188, concernant les agences d'emploi privées, in MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts*, op.cit. p.237 et suivants.

⁵⁰⁸ Confère l'avant dernier considérant e la Décision N° A009/98 du 04 septembre 1998.

⁵⁰⁹ OULAYE (H.), « La délimitation du domaine de la loi et du règlement en Côte d'Ivoire », op.cit.

⁵¹⁰ Confère le dernier considérant de l'avis n°A/0002/95 du 20 octobre 1995.

⁵¹¹ MELEDJE (D.F.), op.cit. pp 130 et suivants.

empruntée, en se fondant sur son interprétation, pour juger irrecevables les demandes d'avis. En effet, eu égard à la configuration du système politique présidentiel, il est clair qu'un Ministre ne saurait, de son chef, prendre l'initiative de saisir le juge constitutionnel s'il n'a eu, au préalable, l'aval du Gouvernement et donc du Président de la République. Dès lors, si le juge constitutionnel avait dépassé le premier degré d'interprétation en reconnaissant en l'acte du ministre une délégation de pouvoir de la part du Président de la République à son Ministre, il aurait dû statuer au fond et faire suite favorable aux demandes formulées.

Le jeu en valait certainement la chandelle. Il s'agissait de contribuer à garantir la suprématie de la Constitution. Or pour une fois que l'occasion lui est donnée par un exécutif, d'habitude peu regardant sur la qualité juridique de l'acte qu'il veut prendre, le juge constitutionnel ne saisit pas la perche qui lui est ainsi tendue, pour bâtir solidement sa jurisprudence. Il en va ainsi également quand il se réfugie derrière l'argument de son incompétence pour ne pas avoir à trancher des questions de fond pertinentes, comme dans la Décision n° L 003 du 22 mai 1998⁵¹².

Il peut, lui être reproché un zèle inutile qui ne sert pas la cause du Droit. Si l'on admet que les recours aux demandes d'avis positionnent les juges constitutionnels africains plutôt comme les « conseillers juridiques » du chef de l'Etat⁵¹³, en l'espèce, le juge constitutionnel ivoirien n'assume pas pleinement cette fonction. Lâchant la proie pour l'ombre, il semble privilégier son rôle de régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, au détriment de celui plus strict, de censeur des atteintes à la Constitution. Or ces deux rôles ne s'excluent pas ; bien au contraire. Menés simultanément, ils constituent une garantie de l'efficacité de son office et de son ancrage dans le paysage politique et institutionnel national. Une telle attitude qui conforte le développement d'une « législation présidentielle »⁵¹⁴ est déplorable. Dans ces conditions, le non usage de la procédure de délégalisation⁵¹⁵ est compréhensible car elle a pour finalité la protection du domaine réglementaire. Or en l'espèce, ce domaine n'est exposé à aucun danger, le Parlement étant inoffensif.

A la lumière des développements précédents, l'exercice du contrôle de constitutionnalité, tant en ce qui concerne les actes internationaux que les lois internes, se limite à un simple contrôle de légalité de l'action gouvernementale. Un tel choix jurisprudentiel ne peut que consacrer la prééminence de fait du pouvoir exécutif sur l'ensemble de l'architecture

⁵¹² Des faits, il ressort que l'Assemblée nationale avait été saisie d'un projet de loi portant révision de la Constitution. Certains parlementaires invoquant les dispositions de l'article 72 alinéa 1^{er} de la Constitution, ont contesté la saisine de la commission des affaires générales et institutionnelles avant la prise en considération par l'Assemblée nationale du projet de révision. Le Président de l'Assemblée nationale a alors sollicité l'avis du Conseil constitutionnel sur l'application des dispositions de l'article 72 alinéa 1^{er} de la Constitution. Le juge constitutionnel invoque le caractère limité ses compétences. Et « en matière consultative, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi qu'en vertu des articles 23, 44 alinéa 2, 45 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 16 de la loi sur le Conseil constitutionnel. (...) Ces textes ne confèrent aucune compétence au Conseil constitutionnel pour émettre un avis sur les difficultés d'application d'une disposition constitutionnelle relative à une procédure devant l'Assemblée nationale ». Aussi, se déclare-t-il incompétent pour donner l'avis sollicité par le Président de l'Assemblée nationale.

⁵¹³ ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. p. 282.

⁵¹⁴ MEL (A.P.) *Les enjeux de la Deuxième République ivoirienne*, op.cit.

⁵¹⁵ L'article 44 nouveau, alinéa 2, de la Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994 l'avait pourtant prévu : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel ».

institutionnelle. Mais dans un contexte où la pratique n'avait pas véritablement rompu, malgré les réformes, avec le passé, le juge constitutionnel avait-il réellement un autre choix que ce contrôle « aérien »? En réalité, la justice constitutionnelle avait besoin de conquérir sa place dans le système institutionnel ivoirien. Aussi cette orientation du contrôle peut-elle s'analyser comme la méthode pour atteindre cet objectif, même si les résultats sont discutables.

SECTION 2 : LE *SELF RESTRAINT*, UNE POLITIQUE JURISPRUDENTIELLE DÉCEVANTE

Dans les systèmes juridiques africains en général, ni l'affirmation du contrôle de constitutionnalité, ni les modalités de son exercice ne s'imposent naturellement. Au-delà de la capacité réelle des institutions importées à impacter des réalités spécifiques au continent africain, le phénomène est principalement lié à la peur de l'inconnu. Ainsi, toute nouvelle institution suscite généralement des méfiances.

Chez le gouvernant, elles sont dues au fait que la nouveauté impose de changer les comportements institutionnels longtemps acquis. En outre, malgré la maîtrise qu'il peut avoir dès le départ, en tant que créateur, il ne peut présager de la trajectoire que pourrait prendre sa créature à long terme. Sa crainte est qu'elle lui échappe, pis, qu'elle se retourne contre lui. « *Les institutions, comme le notait le Doyen RIVERO, à la différence des satellites, demeurent rarement sur l'orbite où leur créateur avait entendu les placer. Elles échappent à la volonté du Constituant ou du Législateur qui leur a donné vie* »⁵¹⁶.

Chez les gouvernés, moins qu'une peur, c'est plus le pessimisme, résultant des espoirs déçus par les institutions existantes qui les anime. Comment alors affermir sa place dans les institutions tout en exerçant les compétences qui lui sont dévolues, sans susciter des réactions excessives? Comment effectuer le contrôle de constitutionnalité, en évitant de se mettre à dos ces derniers, précisément le pouvoir exécutif? « *Le contrôle de constitutionnalité est un art plus qu'une science* »⁵¹⁷, remarquait Robert BADINTER. Ainsi, ayant une faible marge de manœuvre, le juge constitutionnel engage une bataille silencieuse. Celle-ci requiert tact et délicatesse, s'il veut triompher et imposer le contrôle de constitutionnalité⁵¹⁸. Telle semble être la démarche qu'emprunte le juge constitutionnel ivoirien qui a saisi les enjeux liés à l'institutionnalisation du contrôle de constitutionnalité.

La politique jurisprudentielle est entendue au sens large comme « *une stratégie juridictionnelle globale et systématisée d'instrumentalisation du droit à des fins*

⁵¹⁶ RIVERO (J), « Fin d'un absolutisme », op.cit. p.5

⁵¹⁷ Cité par GENEVOIS (B), « L'enrichissement des techniques de contrôle », Communication au colloque du cinquantenaire du Conseil constitutionnel, 3 novembre 2008, p.3.

⁵¹⁸ MBORANTSUO (M. M.), *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Economica, Paris, 2007, Préface, p. XIV

*institutionnelles ou politiques*⁵¹⁹ ». Elle constitue un gage de légitimation de la juridiction constitutionnelle, lui évitant certaines dérives⁵²⁰ qui pourraient lui être fatales, et lui permet d'acquérir une place dans le schéma institutionnel et dans les cœurs. L'option pour la politique du *self restraint* répond à la nécessité de l'ancrage du contrôle de constitutionnalité dans un contexte institutionnel hostile (Paragraphe 1). Cependant cette méthode est contre-productive, entraînant, au contraire, un nivellement de l'intensité normative de la Constitution (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mise en œuvre de politique du self restraint, une stratégie d'ancrage du contrôle de constitutionnalité

La politique du *self restraint* ou de l'autolimitation, consiste pour le juge constitutionnel à se limiter à ses attributions telles que fixées par la Constitution, et à faire une interprétation stricte de ces dispositions constitutionnelles, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité⁵²¹, constitue une méthode de travail adaptée. Interprétée comme un manque d'audace, une telle option n'en est pas moins déniée de sens et de réalisme. Il tient sûrement compte des contraintes de divers ordres susceptibles d'entraver le développement du contrôle de constitutionnalité⁵²². Son adoption par le juge constitutionnel obéit à la nécessité pour le juge

⁵¹⁹ DUBOUT (E.), « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour Européenne de Droits de l'Homme », *RTDH*, n° 74/2008. PP.383-418, spéc.p.388.

⁵²⁰ ABDOURHAMANE (I.B.) *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. pp 340-341. Cet auteur y énumère des éléments, qui ne constituent pas en réalité des dérives. Bien au contraire, seule leur mise en œuvre peut véritablement donner du coffre au contrôle de constitutionnalité et permettre un bond qualitatif au constitutionnalisme. Mais l'idée est qu'il ne faut pas se précipiter pour déployer de telles compétences. C'est donc une question de l'opportunité, du temps, bref, du 'Kaïros'. Tel un arbre qui a besoin des racines solidement ancrées dans le sol pour résister aux vents, la juridiction constitutionnelle doit prendre le temps de s'enraciner institutionnellement, en menant à bien ses attributions officielles, avant d'engager de nouvelles conquêtes.

⁵²¹ Pour des développements sur le concept, lire PECH (L.), « Le remède au gouvernement des juges : le judicial self restraint ? » In BRONDEL (S.), FOULQUIER (N.), HEUSCHLING (L.) (dir), *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris Publications de l'Université Paris-Sorbonne, 2001, pp 63-113.

⁵²² CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, A. Colin, 5^{ème} édition, pp. 54 et suivants ; SINDJOUN (L.), « La culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'arlésienne de la légende africaniste », actes du Symposium international de Bamako de 2000, pp. 522-532 ; SOMALI (K.), « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Etude de cas des Etas d'Afrique noire francophone », *RDP* 2013, n°5, p.1291 et suivants ; AIVO (J.F.) « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », op.cit. ; ABLOU (C.R.). « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. xvi, no. 1, 2011, pp. 17-31 ; ALLIOT, M. (1965). « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et Madagascar » In Poirier, J., *Études de droit africain et malgache*, Paris, Ed. Cujas, 235-256 ; FALL (A.B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue électronique Afrilex*, N° 3, juin 2003 ; SY (D.), « La condition de juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », in *Les défis des Droits fondamentaux*, Actes des Deuxièmes journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, Aupelf-Uref, éd. Bruylant/AUF, 2000 ; HOURQUEBIE (F.) (dir.) *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* Bruylant, 1ère Edition, Bruxelles, 2013 ; OUATTARA (A.), « Prolégomènes pour une épistémologie du droit en Afrique », in BADJI (M), DEVAUX (O) et GUEYE (B.) (dir.) *Dire le droit en Afrique francophone, Droit sénégalais*, n° 11 – 2013, pp 249-290 ; CONAC (G), « Le juge constitutionnel et la construction de l'état de droit en Afrique », in *mélanges Guy BRAIBANT*, p. 105 et suivants ; MBORANTSUO (M.M.), op.cit.p.261 et suivants ; AKPOUE (B.), « L'autonomie du juge judiciaire ivoirien », in *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, 2016, n°2, pp216-237.

constitutionnel de maîtriser l'environnement institutionnel dans lequel il évolue, afin de dépasser les obstacles de divers acabit dressés volontairement ou non sur le chemin de la garantie de la suprématie de la Constitution. Ainsi, ce qui importe pour le juge, c'est de mener à bien sa fonction par essence : se limiter à son rôle « d'aiguilleur », celle d'indiquer à l'autorité de saisine, la meilleure voie à suivre⁵²³. En effet, « *l'autolimitation du juge représente la règle d'or du contentieux constitutionnel car elle est la condition première de sa légitimité et de son acceptation dans le cadre d'une société reposant sur le principe démocratique* »⁵²⁴.

Le choix de l'autolimitation dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité découle également des compétences d'attribution dévolues au juge constitutionnel. A l'opposé du *judicial review*,⁵²⁵ elle traduit l'image d'un juge constitutionnel admiratif du pouvoir exécutif, et qui ne fait rien pour aller contre la volonté de ce dernier. Cette stratégie constitue principalement une forme de légitimation du contrôle de constitutionnalité (A) et lui permet, à titre accessoire, de construire les bases de sa jurisprudence (B).

A- Une forme de légitimation du contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité se présente comme une sorte de « lubrifiant »⁵²⁶ permettant le bon fonctionnement des institutions et pour être en harmonie avec la vision politique. L'office du juge rassure donc (1). Mais le juge constitutionnel ne renonce pas pour autant à l'ambition de se faire une place sur l'échiquier institutionnel (2).

1-Rassurer

La politique du *self restraint*, adoptée par le juge est judicieuse, d'une part parce qu'elle découle du strict respect de ses attributions, expresses. En s'y conformant, le juge constitutionnel, ne fait ainsi que se couvrir, lui-même, de la légitimité du Droit. De la sorte, il devient impossible de le décrédibiliser en se fondant sur une méprise de sa part, des règles le

⁵²³ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 2^e édition traduite par CHARLES EISENMANN, Dalloz, 1962, Paris. Cette théorie de l'aiguilleur a été reprise et a fait l'objet d'une systématisation poussée de la part de FAVOREU (L.), « Les décisions du Conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 1982, pp. 419-420 et par VEDEL (G.), avec sa théorie du « lit de justice » suggérée pour la première fois dans « Schengen et Maastricht (à propos de la décision n° 91-294 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1991) », in *RFDA* n° 8/2, mars-avr. 1992, pp. 173 et suivants ou encore « Souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 97

⁵²⁴ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 29 (Dossier : La Question Prioritaire de Constitutionnalité) - octobre 2010.

⁵²⁵ Le *judicial review* est la manifestation de l'activisme du juge constitutionnel, qui conquiert, face au pouvoir exécutif, des attributions que ne lui donnent pas explicitement la loi fondamentale. La manifestation historiquement la plus importante de cette orientation de l'office du juge est l'affaire *Marbury vs Madison*, dans laquelle la Cour suprême américaine s'est arrogée le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois fédérales.

⁵²⁶ MEDE (N.) « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *AJIC*, vol XXIII, 2007, Economica /PUAM, 2008, pp.45-66.

régissant. En effet, comme le note le doyen VEDEL, contrairement aux autres domaines du droit où la tradition est de laisser le juge de créer du droit, en droit constitutionnel, « *l'enracinement dans le droit écrit est (...) une exigence de légitimité* »⁵²⁷.

Subséquemment et d'autre part, la politique du *self-restraint* sied au contexte dans lequel évolue le contrôle de constitutionnalité⁵²⁸. Elle tient compte du statut d'« intrus » de la juridiction constitutionnelle dans un système constitutionnel classique, bâti autour du Président de la République, du Parlement et théoriquement, de l'Autorité judiciaire. Comme prévient un spécialiste, « *le constitutionnaliste qui entreprend de réfléchir sur la justice constitutionnelle en Afrique doit se garder d'une tentation : celle d'imaginer les gouvernants créer sans réticence aucune les conditions de leur soumission à l'ordre supérieur de la Constitution, car en réalité, le pouvoir appelle souvent l'absolu et tolère mal l'existence de bornes à son exercice* »⁵²⁹. C'est dire que face au pouvoir exécutif et au Parlement dont la légitimité découle de la volonté populaire, le juge constitutionnel qui doit son existence au premier cité, doit naturellement faire preuve de prudence, et de retenue, s'il veut être accepté par les autres institutions. L'interprétation restrictive de ses compétences et le refus manifeste d'aller au-delà de celle-ci dans son office, constituent en quelque sorte, une réponse anticipée que le juge constitutionnel adresse aux institutions auréolées d'une légitimité démocratique, qui pourraient se demander, de quel droit ce dernier peut contrôler la loi, adoptée par les représentants élus du Peuple, et les actes du Président de la République, pleinement investi de la légitimité populaire, par le biais du suffrage direct.

La retenue dont fait montre le juge constitutionnel a pour effet de rassurer un système constitutionnel ivoirien qui n'est pas porté sur les changements brusques. En outre, cette politique tient compte des moyens de pression dont disposent les autorités de saisines sur la juridiction constitutionnelle. En fait, le plus grand obstacle au respect de la Constitution est par excellence le pouvoir exécutif. La méfiance, sinon la défiance que le pouvoir exécutif exprime vis-à-vis du Droit est grande. Le pouvoir ne lui fait recours, en général, que dans l'optique instrumentale de légitimation de ses actions. Il peut pour cela, manipuler la composition de l'institution en nommant des personnalités qui lui sont favorables, ou jouer sur les finances, il peut même user d'intimidations, ou de toutes sortes de pressions, sur les membres qui l'animent. De tels moyens contribuent à contenir la volonté de l'institution, l'empêchant de sortir de la voie tracée par le pouvoir politique. Il s'agit donc pour le juge constitutionnel, de dissiper cette méfiance que peut éprouver le pouvoir exécutif vis-à-vis de son ministère. L'enjeu est de sauvegarder l'harmonie de l'ordre juridique dans le contexte politique. C'est à cette mission que s'attèle le juge constitutionnel, lorsque l'occasion lui est offerte d'exercer sa fonction de régulateur institutionnel.

En se limitant strictement au contrôle de constitutionnalité des lois, à l'exclusion du contentieux électoral, la fonction de régulation se manifeste précisément à travers les activités

⁵²⁷ VEDEL (G.), « Préface », in DRAGO (G.), FRANCOIS (B.), MOLFESSIS (N.), *La légitimité de la jurisprudence du conseil constitutionnel*, op.cit. p. XII.

⁵²⁸ KANTE (B.), « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in *Constitutions et Pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL*, Montchrestien, Paris, 2008 ? PP 265-276

⁵²⁹ SOMALI (K.), « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Etude de cas des Etas d'Afrique noire francophone », *RDP* 2013, n°5, p.1291 et suivants.

consultatives que mène le juge constitutionnel. Celles-ci résultent des demandes d'avis à lui adressées par les autorités habilités à le faire. De telles demandes peuvent revêtir un double caractère. Elles peuvent être officielles, c'est-à-dire prévues par les dispositions constitutionnelles, notamment dans les cas prévus par les articles 16 et 18 alinéa 3 de de la Loi 94-439 du 16 Août 1994. Elles peuvent également revêtir un caractère informel et découler particulièrement de l'obligation faite au Président de la République de veiller au respect de la Constitution consacrée par l'article 8 de la Constitution de 1960, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle 95 - 492 du 26 juin 1995, et l'article 34 de la Constitution de 2000⁵³⁰.

Dans le cadre ivoirien particulièrement, si la fonction de régulation institutionnelle se développe par le biais de la compétence consultative du conseil constitutionnel, c'est principalement parce que le contrôle de constitutionnalité compris, dans son sens juridictionnel, comme vérification de la conformité à la Constitution de l'ensemble des actes normatifs dans l'Etat, n'est pas effectif. Mais ce phénomène n'est ni lié aux attributions statutaires du juge constitutionnel, ni à ses compétences techniques. Il résulte plutôt de l'alignement du Parlement sur le pouvoir exécutif. De la sorte, les autorités de saisine donnent rarement au juge constitutionnel l'occasion pour effectuer un tel contrôle⁵³¹.

Doit-il par conséquent se tourner les doigts, ronger son frein de façon permanente, en attendant que les autorités habilités à le saisir, veuillent bien le mettre en action ? Un tel choix serait suicidaire pour la nouvelle institution car cela voudrait clairement dire que la fin de l'ère de l'instrumentalisation ou de l'impunité constitutionnelle n'est pas prête d'advenir.

Il est vrai que la saisine consultative n'entraîne pas des décisions aux effets contraignants pour l'autorité qui la déclenche. Mais, le pouvoir exécutif semble plus faire confiance à cette voie, justement à cause de ce caractère non obligatoire. Ainsi, aussi paradoxal que cela puisse paraître, c'est ce mécanisme qui permet en réalité de rendre effectif le contrôle de constitutionnalité. En effet, la saisine consultative, qu'elle soit officielle ou non, constitue l'unique moment, pour le juge constitutionnel de se déployer et de participer au débat sur la production législative. Certes, cette saisine, n'est pas dénuée de toute logique instrumentale de la part du pouvoir exécutif. Cependant, par un exercice subtil, elle permet de prévenir, d'une part, la prise d'actes normatifs inconstitutionnels et d'autre part, elle met à nu les manquements de l'Administration et l'oriente dans les procédures à suivre, pour que le pouvoir exécutif agisse dans la légalité⁵³². L'art de cette jurisprudence réside dans sa capacité à éviter toute situation d'opposition frontale avec le pouvoir exécutif. La politique du *self restraint* présente donc le juge constitutionnel sous le jour rassurant de la retenue judiciaire. Subséquemment et sur l'échiquier institutionnel, cette action détermine sa survie de sorte qu'il s'y accroche, comme une sorte de « pain-béni », pour conquérir sa place.

⁵³⁰ MEL (A.P.), « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op.cit. ; ARSAC (R.), « La fonction consultative du Conseil constitutionnel », op.cit. ; Ben ACHOUR (R.), « Le contrôle consultatif de constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel tunisien », in *Melanges Jean GICQUEL*, op.cit. pp.17-24.

⁵³¹ Voir les développements sur la question, supra chapitre 1, section 1, paragraphe 2, p.13 et suivants.

⁵³² MELEDJE (D F), *Les grands arrêts*, op.cit. p.133; KANTE (B.), « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », op.cit. p.276.

2-Exister

L'exercice du contrôle de constitutionnalité peut être simultanément considéré comme une grande occasion de conquête institutionnelle. Cette conquête est surtout en rapport avec le pouvoir exécutif. On le sait, la saisine consultative est frappée d'un premier aléa ; elle est mise en œuvre à la volonté discrétionnaire du pouvoir exécutif. Or, le juge constitutionnel n'a pas la compétence pour s'autosaisir, pour effectuer un tel ministère. En conséquence, sans l'introduction d'une demande d'avis, son existence institutionnelle est remise en cause et la garantie de la suprématie de la Constitution, une simple gageure. Le caractère non obligatoire de la « décision » rendue au terme de la demande d'avis, peut-être également considéré comme un autre aléa dans la garantie de la suprématie de la Constitution. Mais, s'appuyant sur ces attributions *a priori* dérisoires, le juge constitutionnel se positionne comme une sorte de « lubrifiant institutionnel »⁵³³.

En effet, même si officiellement la réponse donnée par le juge constitutionnel n'engage pas l'auteur de la saisine, il n'en demeure pas moins qu'elle influence considérablement l'action du pouvoir exécutif. Ce dernier ne peut, surtout s'agissant des avis officiels, faire fi de l'orientation donnée par le juge constitutionnel, au risque de fragiliser l'action politique qui découle de l'acte normatif contrôlé. Par cela, l'avis consultatif participe de la rationalisation d'un pouvoir exécutif qui régnait, jusque-là, en maître absolu dans l'espace institutionnel.

Il semble que le sens commun ne mesure pas assez la portée d'une telle situation. Dans un contexte politique « maîtrisé » tel que celui de la Côte d'Ivoire, ce changement constitue une prouesse, il relève d'un véritable miracle. Certes, les effets ne se laissent pas saisir dès la première approche. Et c'est certainement ce qui justifie que la rengaine de l'instrumentalisation du juge constitutionnel ne s'estompe pas. Mais ce qu'il faut mettre en exergue, c'est le processus, la démarche dont use le garant de la Constitution pour déclencher une lente révolution. A partir de son attribution la plus négligeable, aux yeux du pouvoir exécutif, il réussit à attirer l'intérêt de ce dernier sur la nécessité de respecter la Constitution dans la pratique politique. En effet, au regard du souci intrinsèque qui anime toute nouvelle institution de prendre une place sur l'échiquier institutionnel, chaque pas qu'elle pose, en plus de sa mission officielle qu'elle accomplit, doit être analysé comme un acte d'affirmation de soi. C'est une volonté de prouver aux autres institutions qu'elle existe, « *ek-sister* », dans le sens heideggérien du terme⁵³⁴.

En sus de la nécessité de s'assurer une place sur l'échiquier institutionnel, si la régulation devient la mission essentielle du contrôle de constitutionnalité, c'est aussi parce qu'elle s'impose comme le préalable à l'établissement de l'état de droit. Comme le relève en effet, Marie Madeleine MBORANTSUO, assurer l'ordonnancement du système normatif, comme on a trop souvent tendance à définir l'Etat de droit, implique une coexistence harmonieuse des corps constitués que seul l'office de la juridiction constitutionnelle garantit⁵³⁵. C'est dire que si la politique de *self-restraint* mise en œuvre à travers la régulation

⁵³³ MEDE (N.) « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », op.cit.

⁵³⁴ HEIDEGGER (M), *Etre et Temps*, Edition Gallimard, Paris, 1986.

⁵³⁵ MBORANTSUO (M.M.), Op.cit. p. 247 et suivants.

institutionnelle ne garantit pas une sacralité totale de la Constitution, elle contribue, à tout le moins, à sauvegarder les procédures que cette loi fondamentale prescrit. Elle participe de la préservation de la rigidité formelle de la Constitution qui impose le nécessaire recours à une procédure exceptionnelle pour modifier la norme suprême de l'ordre juridique interne. On comprend pourquoi le pouvoir constituant ivoirien a expressément affirmé la fonction de régulation du conseil constitutionnel, à travers l'article 126 alinéa de la Loi n ° 2016-8 8 6 portant Constitution, à la suite de l'article 88 de la Loi constitutionnelle n°2000-513 du 1er Août 2000. Il emboîte, en cela, le pas à d'autres Etats qui ont eu le mérite d'avoir plus clairement organisé une telle attribution⁵³⁶. Ainsi, dans *son Avis du 17 décembre 2003* demandé par le Président de la République à propos de l'interprétation des articles 43, alinéa 1 et 127, alinéa 1 de la Constitution sur la possibilité ou non de réviser la Constitution en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire nationale, c'est sur le fondement de sa fonction de régulation du fonctionnement des pouvoirs publics et des articles 34 et 38 de la Constitution, que la que le juge constitutionnel a rendu sa décision⁵³⁷. On peut donc dire, sans pour autant verser dans ce qu'il est communément appelé le « gouvernement des juges », qu'il apparaît comme une véritable tour de contrôle du jeu des pouvoirs publics constitutionnels.

En l'absence d'un pouvoir propre en matière de contrôle de constitutionnalité et compte tenu de la tendance à l'usage instrumental du recours au droit par les autorités de saisine, le juge constitutionnel met à profit la saisine facultative qui est la plus usitée, pour développer sa fonction de régulation.

Son relatif dynamisme dans ce domaine lui permet ainsi de conquérir et légitimer, subtilement, sa place dans un espace institutionnel dominé par le pouvoir exécutif, en jetant les bases de sa jurisprudence.

B- La construction de la base jurisprudentielle par l'exercice du contrôle de constitutionnalité

L'exercice du contrôle de constitutionnalité, quoi que minimal produit certaines évolutions. Focalisent l'attention parmi elles, la construction d'une expertise jurisprudentielle (1) et l'amorce d'une rationalisation du pouvoir exécutif (2).

⁵³⁶ On peut citer, entre autres, la constitution du Gabon, dont l'article 84 prévoit que « *la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat* », ou celle du Cameroun, qui pose en son article 47 que le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions ou encore celle de Madagascar (article 116), du Mali (article 86), du Sénégal (article 92).

⁵³⁷ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp.460-482 ; MEL (A P), « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op.cit. Voir, également, ONDO (T), le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone, op.cit.

1- Une expertise jurisprudentielle préfigurant l'identité du contrôle de constitutionnalité

L'expérience du contrôle de constitutionnalité est en effet, l'occasion pour le juge, de dégager une ligne de conduite cohérente, qui permettra de l'identifier, et par là le système constitutionnel dont il est le garant juridique(a). Subséquemment, elle entraîne une unité de l'ordre juridique qui renforce l'autorité de la Constitution(b).

a) L'édification balbutiante des bases d'une politique jurisprudentielle ivoirienne

Le juge constitutionnel ivoirien est en quête d'une identité, et cela, par rapport aux autres juges internes, mais également par rapport à ses homologues des Etats voisins. Mais cette quête de soi s'accompagne d'une mission fondamentale, celle d'exprimer juridiquement l'orientation politique de l'Etat, dont il n'est que le reflet. C'est cette dualité qu'il importe de mettre en exergue à travers l'évolution de son office.

En ce qui concerne d'abord l'aspect « physiologique » du contrôle de constitutionnalité, si les aptitudes techniques du juge constitutionnel ne font l'ombre d'aucun doute, le problème se pose par rapport à l'existence d'une base jurisprudentielle cohérente et solide, pour exercer son office. Le caractère dérisoire de son office ne lui a pas permis d'acquérir cette expérience indispensable. Or la réactivation de ce mécanisme de garantie de la Constitution, ne s'est pas accompagnée de la définition d'un cadre d'interprétation, afin de motiver ses décisions, comme cela fut le cas en Afrique du Sud, notamment, où des directives d'interprétation posées par la Constitution, guident impérativement l'office du juge⁵³⁸. Il est vrai, le juge constitutionnel ivoirien dispose, comme référence jurisprudentielle, de l'activité et certaines méthodes de son homologue français⁵³⁹. Toutefois, les situations et les contextes n'étant pas forcément les mêmes, le premier ne pouvait reproduire les décisions de ce dernier, sans les adapter au cadre local. Le juge constitutionnel ivoirien, se trouve donc embarqué dans une logique d'emprunt et création *ex nihilo*, qui justifie un tant soit peu, les tâtonnements, et contradictions qui peuvent être constatés à l'analyse de l'ensemble de sa jurisprudence.

Ainsi, les évolutions peuvent paraître insignifiantes sur le plan rédactionnel, la forme des décisions du juge constitutionnel épousant, généralement, la tradition française, à l'image de la plupart des cours de l'espace francophone africain. Toutefois, la quête d'une certaine cohérence formelle est de mise. Peut en témoigner, une certaine constance dans l'usage du terme « Décision » pour désigner la solution rendue par le juge constitutionnel, jusqu'au retour en scène, de façon transitoire, de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, après le changement de l'ordre constitutionnel intervenu en 1999.

⁵³⁸ PHILIPPE (X), « La motivation des décisions de la cour constitutionnelle sud-africaine : essai d'analyse de la construction d'une jurisprudence de protection des droits fondamentaux », HOURQUEBIE (F) et PONTTHOREAU (M.C), (dir), « La motivation des décisions des cours suprêmes et constitutionnelles, op.cit.pp.281-306 ; PHILIPPE (X), « Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique du SUD », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 27 janvier 2010

⁵³⁹ Pour des précisions sur l'ensemble des méthodes appliquées, lire BAZIN (G.), « Conseil constitutionnel : organisation et méthodes », in *Justice et Cassation, dossier l'office du juge*, Dalloz, 2010, pp177-193.

L'on remarquera, cependant, que le terme « Décision » a été parfois usité pour désigner un simple avis émis par la juridiction constitutionnelle⁵⁴⁰. Au regard de la constance dans l'usage du terme tout le long de l'évolution de la juridiction constitutionnelle jusqu'aujourd'hui, il ne peut s'agir que d'une erreur de rédaction. De ce point de vue, cela n'a pas d'incidence particulière sur la portée normale d'un avis⁵⁴¹.

Mais à supposer que la « bonne » décision soit celle portant l'entête « **Décision N° A009/98 du 04 septembre 1998** » qui aura inspiré les commentaires des Professeurs MELEDJE Djedjro et OURAGA Obou, on pourrait l'interpréter comme la manifestation d'une ferme volonté du juge constitutionnel de ne pas laisser prospérer une forme de laxisme ou de négligence des autorités administratives relativement à l'autorité de la chose jugée que revêt ses décisions. Et cela, d'autant qu'une saisine, dans les mêmes conditions, avec les mêmes acteurs et portant sur le même objet, avait été rejetée par le juge constitutionnel auparavant. Ici, au lieu de rendre un « avis », le juge constitutionnel rend une sorte de « Décision déclaratoire », pour mettre un terme définitif à cette méprise renouvelée du Ministère de la Justice⁵⁴².

Il semble donc y avoir une certaine évolution, tendant à conférer aux avis qu'il rend, la force normative des décisions. Dans ce sens, l'on peut observer que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, agissant en tant que juridiction constitutionnelle transitoire, avait rendu, une pareille « décision », dans son Arrêt n°002-2002, du 28 mars 2002, la loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission électorale indépendante. En effet, par la lettre n° 056/CEI /PDT du 11 février 2002, le président de la CEI avait saisi le 13 février la Chambre constitutionnelle aux fins de recueillir son avis sur le règlement intérieur de l'institution. En réalité, il s'agissait plutôt d'un avis, puisque l'article 41 de la loi relative à la CEI impose la consultation du Conseil constitutionnel pour le règlement intérieur de l'institution, comme le confirme l'usage l'expression « *est d'avis que...* » dans le dispositif⁵⁴³. A contrario, le même Conseil, dans son Avis du 03 octobre 2007, sous la référence CI-2007/03-10/ D-020/CC/SG, annoncera dans son dispositif, le terme « décide », alors qu'il s'agissait bien d'une demande d'avis pour laquelle il s'était reconnu compétent.⁵⁴⁴ On peut, donc tirer de ce qui suit, la confirmation de la thèse de l'avis conforme, ou avis avec force de décision⁵⁴⁵.

⁵⁴⁰ Conseil constitutionnel, Demande d'Avis présenté le 26 Août 1998 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Droits de l'Homme sur le projet de loi modifiant et complétant la loi déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature Décision N° A009/98 du 04 septembre 1998. Voir MELEDJE (D.F), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp 119 et suivants ; OURAGA (O), *Contentieux constitutionnel*, op.cit. p. 69 et suivants.

⁵⁴¹ Cette hypothèse est confirmée par la publication de la juridiction constitutionnelle qui a pour entête AVIS N° CI-1998-A-009/98 du 04 septembre 1998, cf. <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/13608552771.pdf>.

⁵⁴² OURAGA (O.), op.cit. p.70.

⁵⁴³ Voir MEL (A.P), « La compétence générale... », op.cit p.7 ; également BADJO DJEKOURI –DAGBO (J. E.), « Les commissions électorales et les conflits liés aux élections (le cas de la Cote d'Ivoire) » http://www.aclr-nc.org.za/sites/default/files/LA_GESTION_DES_CONFLITS_LIES_AUX_ELECTIONS-badjo.pdf. Consulté le 03/02/2016.

⁵⁴⁴ MEL (A.P.), op.cit. p.9.

⁵⁴⁵ OURAGA (O.), op.cit. p.70 et suivants.

En ce qui concerne la numérotation des décisions, malgré quelques variations, elle garde de la cohérence avec une distinction entre les décisions du contentieux électoral et celles relatives au contrôle de constitutionnalité des lois⁵⁴⁶.

Une pratique également notable, concernant l'aspect formel des décisions, est la non publication des opinions dissidentes ou séparées. Une application stricte du principe de la collégialité fonde la prise de décision au sein du Conseil constitutionnel et interdit par conséquent, que les points de vue des juges constitutionnels mis en minorité soit connus du public. Autre point de l'héritage commun de l'espace francophone, cette option épousée par la plupart des Etats africains⁵⁴⁷, obéit au souci de renforcer la crédibilité de la juridiction constitutionnelle et créer une forte adhésion à ses décisions, par l'image de l'unanimité qu'elles dégagent ainsi⁵⁴⁸. Il est vrai, en effet, que les opinions séparées n'ont aucune force juridique propre donc aucune autorité. Mais du fait du jeune âge de l'institution et de ses accointances (supposées ou réelles) avec le Pouvoir, admettre la publication des points de vue contraires avec la décision rendue, entraînerait sûrement une grande confusion dans les esprits même des plus éclairés a fortiori, des non-sachant dans le domaine du contentieux constitutionnel. Toutefois, l'on ne saurait pour autant exclure dans le futur, la publication des opinions dissidentes car, ailleurs, elle a participé largement à la dynamisation de la doctrine et à l'accroissement du prestige de certaines juridictions tant internes qu'internationales⁵⁴⁹. Par ailleurs, l'analyse « psychologique » de l'office du juge constitutionnel révèle les fondements d'une philosophie du contrôle de constitutionnalité, en adéquation avec l'orientation politique prise par l'Etat.

⁵⁴⁶ Une décision en matière électorale est contenue dans sa numérotation, la lettre « E » ou « EL » (Décision N° E 001 du 14 janvier 1997, Décision N° CI-1995-EL-034 du 29 décembre 1995). Quant à une décision en matière de contrôle de constitutionnalité, elle contient la lettre « L » (Décision N° L 007/98 du 1er septembre 1998).

⁵⁴⁷ A l'exception néanmoins de l'Afrique du Sud qui publie les opinions divergentes. Lire à ce propos, HOURQUEBIE (F.), « La diffusion du constitutionnalisme en Afrique du Sud : une analyse à travers la décision de la Cour constitutionnelle du 6 juin 1995 portant inconstitutionnalité de la peine de mort », communication au VIème Congrès de l'AFDC, Montpellier 2005, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/HOURQUEBIE.pdf>, consulté le 04/05/2015.

⁵⁴⁸ LUCHAIRE (F.), « Contribution au débat sur les opinions dissidentes dans les juridictions constitutionnelles », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°8, 2000.

⁵⁴⁹ Les opinions séparées ne sont plus une spécificité du système juridique de la Common Law car plusieurs juridictions constitutionnelles européennes les admettent. La pratique des opinions séparées est également développée en droit supranational notamment à la Cour Internationale de Justice et à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Lire notamment, pour la Common Law, ZOLLER (E.), « La pratique de l'opinion dissidente aux Etats-Unis » in *La République, Mélanges Pierre AVRIL*, Montchrestien, 2001, Paris, p. 609 ; L'HEUREUX-DUBÉ (C.), « La pratique des opinions dissidentes au Canada- L'opinion dissidente : voix de l'avenir ? » In *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 8 (Dossier : Débat sur les opinions dissidentes) - juillet 2000 ; pour les juridictions européennes, LÉCUYER (Y.), « Le secret du délibéré, les opinions séparées et la transparence », in *RTDH*, vol 57/2004, pp. 198-223 ; WALTER (C.), « Contributions au débat sur les opinions séparées dans les juridictions constitutionnelles en Allemagne », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°8, 2000, p. 81. ; En Droit international, SERENI (A.P.), « Les opinions individuelles et dissidentes des juges des tribunaux internationaux », *RGDIP*, 1964/4 ; MALENOVSKÝ (J.), « Les opinions séparées et leurs répercussions sur l'indépendance du juge international » ; ACDI, Vol. 3, 2010, pp. 27-70 ; HAMBRO (E.), « Les opinions individuelles et dissidentes des membres de la Cour internationale de Justice », *Acta Scandinavica Juris Gentium*, vol. 34, 1964, p. 181 et suivants ; WILDHABER (L.), « Opinions dissidentes et concordantes des juges individuels à la Cour européenne des droits de l'homme » in *Droit et justice, Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS*, Pedone, 1999, Paris, p. 529.

Sur le plan de la politique extérieure, le contrôle de constitutionnalité des actes internationaux est la traduction d'une orientation politique souverainiste, exprimant son opposition à la supranationalité, dans le cadre panafricain et régional⁵⁵⁰. En accord avec cette philosophie de la politique extérieure clairement exprimée dès le départ par le Président Philippe Grégoire YACE, la coopération étant préférée à l'intégration⁵⁵¹.

Ce souverainisme est traduit avec rigueur par le juge constitutionnel, à travers le contrôle de conformité à la Constitution du Traité OHADA. En effet réticent parce que certaines dispositions dudit traité sont « *susceptibles d'entraîner des modifications de loi internes* », sans autre forme de procès, il subordonne sa ratification à la prise d'une loi, conformément à l'article 54 de la Constitution⁵⁵². Par la suite, le contrôle de constitutionnalité s'adapte progressivement à l'évolution de la doctrine de la politique extérieure, qui doit faire face aux impératifs liés à l'intégration régionale et à la coopération internationale. Aussi, le verra-t-on faire preuve d'une grande capacité d'interprétation, en faisant la part des choses entre les limitations de souveraineté, autorisé par la Constitution de 1960, et l'abandon de souveraineté, exclue par ladite Constitution⁵⁵³. Désormais, c'est la notion moderne de la souveraineté, celle conçue comme « une liberté », qui est consacrée⁵⁵⁴. Ainsi, l'argument de la « limitation de souveraineté » est-il devenu le nouveau cheval de bataille du juge constitutionnel, pour approuver la conformité de certains engagements de la Côte d'Ivoire à la Constitution⁵⁵⁵.

L'évolution de la politique extérieure de l'Etat ivoirien, notamment en matière d'immigration soulève une contradiction, qu'il importe d'exposer. Il y a une sorte d'évolution à contre sens, entre la philosophie de la politique internationale, et la pratique qui en est faite. En effet, tandis que juridiquement l'Etat ivoirien exprimait son opposition à la supranationalité,

⁵⁵⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p.165 et s.

⁵⁵¹ A l'occasion de l'exposé général du projet constitutionnel, celui-ci déclarait, « Derrière cet énoncé, il faut voir la volonté réaffirmée de la Côte d'Ivoire de ne consentir à aucun abandon de souveraineté, pas plus que de recourir à l'institutionnalisation de formules politiques. C'est en effet, dans le cadre d'une harmonisation des politiques nationales que la Côte d'Ivoire entend œuvre, soucieuse du respect des indépendances nationales. » Cité par TOGBA (Z.), « Le droit des conventions internationales dans la Constitution ivoirienne de 1960 », cité par MELEDJE (D.F), op.cit. p.99.

⁵⁵² Décision du 02 Décembre 1994 OHADA cf. MELEDJE (D.F.), Op. Cit. pp 86 et suivants ; Contra : la Cour suprême du Congo, dans l'Avis n°37/CS/98 du 1er octobre 1998, déclare que « les dispositions des articles 14, alinéas 3, 4 et 5, 15, 16, 18, 20, 25, alinéa 2 du Traité OHADA ne sont pas conformes à l'Acte fondamental du 24 octobre 1997, notamment en ses articles 71 et 72 ». Voir les notes de J.M. MASSAMBA, Penant n°838 janv.- mars 2002, p.116 ; P. MOUDOUDOU, Penant n° 838, janv.-mars 2002, p.116 ; ohadata J-02-29 ; BOUMAKANI (B.), « La Constitution congolaise et le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, A propos de l'avis de la Cour suprême du 1er oct. 1998 », *Penant n°836*, 2001

⁵⁵³ MELEDJE (D.F), op.cit. p.168.

⁵⁵⁴ COMBACAU (J.), « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », in *Pouvoirs* n°67 - novembre 1993 - La souveraineté - p.47-58 ; sur l'évolution du concept de souveraineté, lire MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté* Thèse de Doctorat, Université d'Angers, 2011, 473 p ; MPONDO (R.), « Héritage et controverses autour de la conception classique de la souveraineté absolue », RJP, 2008, n°2, pp355-361 ; pour approfondir, lire DUPUY (R.J.), *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica/ UNESCO, Col. Droit international, Paris, 1986.

⁵⁵⁵ Décision N°L001/96 du 11 décembre 1996 contrôle de constitutionnalité de la Convention du 03 juillet 1996 UMOA, portant création du CREMPF ; Décision N° L 003/97 du 02 Avril 1997, contrôle de constitutionnalité de l'Acte constitutif de la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dite CMA/AOC, adopté le 15 février 1996. Voir MELEDJE (D.F.), op.cit. pp. 157-178.

s'était développée une politique d'intégration avant-gardiste, qui a fait de ce pays, un carrefour, une terre de migration et de brassage culturel⁵⁵⁶. Ainsi, en contradiction avec les dispositions constitutionnelles, le droit de vote avait même accordé aux populations étrangères, vivant sur le territoire ivoirien⁵⁵⁷. Dans cette dynamique, le président Félix HOUPOUET BOIGNY avait même proposé l'institution de la double nationalité, chose désavouée par l'Assemblée Nationale, bien que lui étant entièrement acquise. Le 21 janvier 1966, il retirera le projet controversé.

A contrario, au fur à mesure que le pays montrait son intérêt pour les organisations de coopération et d'intégration, on a pu constater une tendance à la restriction de la politique migratoire, à partir des années 1990. Ainsi, outre l'imposition de la carte de séjour à tous les étrangers, même citoyens de la CEDEAO dès 1991⁵⁵⁸, la suppression du droit de vote des étrangers⁵⁵⁹ et la restriction des critères d'éligibilité⁵⁶⁰, interviendra en 1998, la loi relative au domaine foncier rural, qui renforce les conditions d'accès à la propriété en matière foncière, pour les non-ivoiriens⁵⁶¹. Cette sorte de revendication de l'identité nationale, est vue de l'extérieur, comme une évolution à reculons du constitutionnalisme. Elle se fait au détriment de la dynamique d'intégration, illustrée par l'existence des institutions régionales et sous régionales⁵⁶². Par la suite, et malgré la Constitution de 2000 plus ouverte et prolixe relativement à la coopération internationale, la contradiction semble demeurer, on peut l'interpréter sur le plan juridique, comme un retour en force d'un souverainisme rigoureux⁵⁶³.

556 KIPRE (P.), « Migrations et construction nationale en Afrique noire : le cas de la Côte d'Ivoire depuis le milieu du XXe siècle. », *Outre-Terre* 4/2006 (n° 17), pp. 313-332 ; BREDELOUP (S.), « La Côte d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 19 - n°2 | 2003.

557 L'Article 5 de la Constitution de 1960, réservait le droit de vote à tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Mais l'article 57 de la loi électorale n° 80-1039 du 1er septembre 1980, accordait le droit de vote aux étrangers. Lire KOBO (P.C.), « Côte d'Ivoire: les étrangers votent », *Plein Droit*, n° 9, 1989 ; le même auteur, « Le droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire », *Les Petites affiches*, numéros 61 et 64, mai 1989 ; pour des développements plus actualisés sur la question, voir OURAGA (O.), « Le droit à une nationalité en Afrique subsaharienne », *R.I.D.*, n° 38, 2007, pp. 9-59.

558 En violation du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé en 1979 et complété en 1986. Et du Un code de citoyenneté de la CEDEAO ratifié par la Côte d'Ivoire en octobre 1990

559 L'article 3 du nouveau de la Loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, dispose « *Sont électeurs les nationaux des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage* ». Celui qui a acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation ne peut pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation être investi de fonctions ou de mandats électifs et ne peut pendant un délai de cinq ans être électeur ou nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État sur le droit de vote des étrangers.

560 Aux termes des articles 49,50,77,78 de la loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral, il faut être « Ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens de naissance », pour occuper le poste de président de la République ou celui de député à l'Assemblée nationale, est par ailleurs inéligible toute personne n'ayant pas résidé de façon continue en Côte-d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent la date des élections ou qui a obtenu la nationalité d'un autre Etat.

561 Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

562 Sur le système politique ivoirien, lire MELEDJE (D.F.), « Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine », *R.D.P.*, no3, 2006, pp. 711 et s.

563 Le juge constitutionnel émet de réserves implicites dans son Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001, portant contrôle de constitutionnalité de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. Il note que les attributions de l'un des organes de cette Institution

Sur le plan du contrôle des lois internes, la construction d'une politique juridique est manifestée également par la formation d'une nouvelle catégorie des lois. Il s'agit des lois formellement organiques⁵⁶⁴. L'ambiguïté entretenue par la jurisprudence sur cette catégorie de loi, va être levée par la révision constitutionnelle de 1998, et le contrôle de constitutionnalité des lois sur la Région qui s'en est suivi⁵⁶⁵. Reprise et clarifiée par l'article 71 de la Constitution de 2000, la place de cette nouvelle catégorie de lois dans l'ordonnement juridique sera confortée par d'autres jurisprudences.

b) L'unification de l'ordre juridique et le renforcement de l'autorité de la Constitution

La construction de la figure du juge constitutionnel va de pair avec une unité de plus en plus visible de l'ordre juridique. L'exercice du contrôle de constitutionnalité, peu importe son rythme et la qualité des décisions rendues, a progressivement positionné cette juridiction comme l'unique interprète de la Constitution.

Une claire spécialisation se trouve ainsi établie dans le système juridique, impliquant donc ordre, cohésion et cohérence, qui place la juridiction constitutionnelle au-dessus de celles de l'ordre judiciaire et administratif. Il en découle une plus-value pour la notoriété même de la Loi fondamentale, qui voit ainsi son autorité renforcée, tant à l'égard des autres « opérateurs juridiques »⁵⁶⁶, que des justiciables voire des citoyens.

Ainsi, par le canal du contrôle de constitutionnalité, amené par le principe de l'autorité de la chose jugée, se développe l'effet direct des normes constitutionnelles. En effet, les décisions de la juridiction constitutionnelle ont certes été parfois très critiquées et à diverses occasions, mais le pouvoir de juger des sages n'a pas pour autant été remis en cause. L'espace politique fait de plus en plus référence à la Constitution, et cela peut être interprété comme un signe d'une institutionnalisation progressive de la justice constitutionnelle. Elle a su en cela, tirer profit, d'un contexte favorable, issu d'une prise de conscience de son importance dans la réalisation démocratique⁵⁶⁷. Au gré des saisines, le contrôle de constitutionnalité rehausse

internationale entrent en opposition avec la Constitution, c'est pourquoi il en fait une interprétation qui annihile cette contradiction : « *Qu'il en résulte que l'ACTE Constitutif de l'Union Africaine peut-être déclaré conforme à la Constitution dès lors que l'article 13 susvisé ne se conçoit pas comme le pouvoir reconnu aux Conseil Exécutif de se substituer aux organes constitutionnels issus de la représentation nationale et de s'immiscer dans la gestion quotidienne de la question de nationalité dans chaque Etat-membre* ». Ce dernier exprime une opposition plus marquée dans sa décision relative au contrôle de conformité à la Constitution du statut de la Cour Pénale Internationale (Décision CC N°002/CC/SG du 17 décembre 2003)

⁵⁶⁴ Des développements ont été faits sur la notion de lois organiques et son évolution dans le champ juridique. cf. Titre 2, chapitre 1, section 1, paragraphe 2, B, (page 22 et suivants)

⁵⁶⁵ Conseil constitutionnel contrôle de constitutionnalité des lois organiques relatives à la Région. Décision N°L004/98 du 1^{er} septembre 1998 ; Décision N°L005/98 du 1^{er} septembre 1998 ; Décision N°L006/98 du 1^{er} septembre 1998 ; Décision N°L007/98 du 1^{er} septembre 1998 ; Décision N°L008/98 du 1^{er} septembre 1998 ; voir les commentaires de MELEDJE (D.F.), op.cit. p. 215 et suivants.

⁵⁶⁶ Ce terme est utilisé par Riccardo GUASTINI, pour désigner les personnes qui créent ou manipulent le droit, qui proposent des constructions juridiques. Lire à ce propos, son article « Le réalisme juridique redéfini » in *Revue Recherches Juridiques-Droit prospectif*, 2013, n°3, pp. 1123-1135

⁵⁶⁷ ABDOURHAMANE (I.B.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. pp 356-357.

formellement la Constitution dans l'ordonnement juridique. Par la même occasion, il contribue à une transformation des pratiques politiques et institutionnelles, dans une dynamique de rationalisation du pouvoir exécutif.

2- L'amorce d'une rationalisation du pouvoir exécutif

La notion de rationalisation est, à l'origine, entendue comme un processus de « désenchantement » ou de « démagification » du monde, par l'installation de la Raison comme norme dans les rapports au réel⁵⁶⁸. On doit la vulgarisation du terme dans le champ constitutionnel aux travaux de Boris MIRKINE-GUETZEVITCH. Celui-ci définit la rationalisation (du pouvoir) comme « *la tendance à remplacer le fait métajuridique du pouvoir par les règles du droit écrit* »⁵⁶⁹. Relativement au pouvoir exécutif africain, la rationalisation emporte l'idée de sa modulation. Il faut lui amputer les prérogatives essentielles, introduire le contrepoids en son sein, mais surtout obérer son messianisme dans les représentations populaires et, par là même, initialiser d'autres comportements pour, progressivement, dynamiser la culture démocratique⁵⁷⁰. Loin de prétendre réussir cette révolution, l'exercice du contrôle de constitutionnalité en Côte d'Ivoire, contribue néanmoins, et lentement, à impulser une dynamique, de par son existence en tant qu'institution (a) et surtout par sa capacité intégrer le respect des procédures chez les acteurs politiques (b).

a) La juridiction constitutionnelle, marque structurelle de démocratisation

La création d'une juridiction constitutionnelle en Côte d'Ivoire obéissait plus à des impératifs de politique extérieure, qu'à une réelle volonté des gouvernants de se plier au Droit. C'est dire qu'en même temps qu'ils contentaient les bailleurs de fond, la logique instrumentale n'avait pas pour autant disparu de la pratique du contrôle de constitutionnalité, par ces derniers. Les conditions de saisine et de nomination des membres et même la limitation des attributions du juge constitutionnel illustrent parfaitement cet asservissement politique de l'institution. Toutefois, en s'obligeant désormais à recourir au contrôle de constitutionnalité, histoire de préserver l'image de marque démocratique du régime, les autorités politiques se laissaient peu à peu prendre au jeu du Droit. En effet, même animées de l'intention peu secrète d'exploiter par opportunisme politique toute saisine du juge constitutionnel, ils se soumettaient implicitement aux contraintes ne seraient-ce que formelles de ce mécanisme. Au surplus, le seul

⁵⁶⁸ THIAW-PO-UNE (L) « rationalisation et désenchantement du monde », in Alain RENAUT (dir.) encyclopédie de la culture politique contemporaine, Tome III, Théories, édition Ellipses, 2008, pp 261-265.

⁵⁶⁹ MIRKINE-GUETZEVITCH (B), « Le régime parlementaire dans les constitutions européennes d'après-guerre », Sirey, 1937, rapport présenté à la première session de l'institut de droit international, Cité par Armel Le Divillec, Un tournant de la culture constitutionnelle britannique : le Fixed-Term Parliaments Act 2011 et l'amorce inédite de rationalisation du système parlementaire de gouvernement au Royaume-Uni, Jus Politicum - n° 7 - 2012. http://juspoliticum.com/IMG/pdf/JP7_Armel_Le_Divillec_Fixed_Term_-3.pdf.

⁵⁷⁰ A ce sujet, lire les nombreuses publications de BANKOUNDA (M.F.) notamment, « repenser le président africain », VII^e congrès de l'AFDC, Paris, 25, 26 et 27 septembre 2008.

fait que, par ce mécanisme, des textes élaborés par les pouvoirs publics puissent être enfin annulés, place, dans l’imaginaire des citoyens, la juridiction constitutionnelle dans une position de « contre-pouvoir » qui était peu perceptible lorsqu’elle était intégrée antérieurement dans le système judiciaire⁵⁷¹. On comprend aisément pourquoi sa mise en place était l’une des réclamations de l’opposition politique. Le chemin parcouru dans la conquête de la démocratie peut être mesuré à l’aune de l’évolution de la juridiction constitutionnel dans l’espace politique et institutionnel. Il est vrai, dira-on que l’habit ne fait pas le moine, mais le moine se reconnaît certainement par l’habit. Et dans le cadre du constitutionnalisme, c’est cette vérité que traduit le Doyen Louis FAVOREU : « *Quel que soit le système constitutionnel et politique dans lequel elle s’insère, la justice constitutionnelle est utile sinon nécessaire car elle donne la possibilité d’instituer progressivement, par la voie du droit, un contre-pouvoir de nature à contrebalancer une majorité trop forte et elle peut faire apparaître une séparation des pouvoirs* »⁵⁷².

Ainsi, comparativement à son homologue camerounais par exemple⁵⁷³, l’on peut se réjouir, certes avec modestie, de ce que le Conseil constitutionnel ivoirien soit vivant et viable. C’est un acquis démocratique objectif.

b) L’intégration du respect des procédures aux usages politiques

Pour le Doyen HAURIOU « *constitutionnaliser le pouvoir, c’est le soumettre à des règles précises, et plus particulièrement mettre au point des mécanismes de représentation politiques, établir auprès des gouvernements des censeurs qui seront qualifiés pour dialoguer avec ceux-là* »⁵⁷⁴. C’est ce rôle que s’attèle à jouer, le juge constitutionnel. L’analyse de la jurisprudence relève, en effet, un souci permanent pour le juge constitutionnel, d’indiquer aux autorités de saisine, les voies procédurales à suivre, pour l’exercice du contrôle de constitutionnalité. A ce niveau, ce dernier fait preuve d’une grande pédagogie en la matière, si ce n’est, en fin de compte, une fixation quasi-obsessionnelle qui privilégie parfois la procédure au détriment même de la Constitution matérielle. Cette attitude cadre, avec sa fonction d’aiguilleur et de conseiller juridique de fait du pouvoir exécutif. Ainsi, réussit-il progressivement, à « dresser » sur le plan procédural, les auteurs de saisine qui semblent ignorer, en général, la voie à suivre pour déclencher le contrôle de constitutionnalité des lois. Aucune forme particulière n’est exigée, pour la saisine du juge constitutionnel. C’est pourquoi, après que la première saisine en contrôle d’une convention internationale ait été effectuée par

⁵⁷¹ FALL (A.B.), « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? » Op.cit.

⁵⁷² FAVOREU (L.), « Brèves réflexions sur la justice constitutionnelle en Afrique », in Les Cours suprêmes en Afrique II : La jurisprudence, Paris, Economica, 1989, cité par DIOMPY (H. A.), « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », op.cit.

⁵⁷³ Institué par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 en son titre VIII, le conseil constitutionnel demeure dans la somnolence transitoire, 20 années après la promulgation de ladite loi. En attendant, la chambre constitutionnelle de la cour suprême continue à statuer en lieu et place du conseil constitutionnel. Mais cette absence d’une juridiction constitutionnelle indépendante hypothèque la pertinence de la loi fondamentale, car comment peut-on parler de constitution sans un Conseil constitutionnel ?

⁵⁷⁴ HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, Paris, 1970, 4^{ème} édition, p.73

une « ordonnance »⁵⁷⁵, les autres saisines seront effectuées par une simple lettre du Président de la République.

La portée matérielle d'une telle entreprise jurisprudentielle n'est pas négligeable. Guillaume TUSSEAU, souligne que « *l'existence d'un contrôle de constitutionnalité de leur action conduit souvent les acteurs politiques à anticiper le déclenchement de son exercice(...). Ainsi, plutôt que de réaliser l'intégralité de leurs ambitions, se trouvent-ils inhibés par la crainte du coût politique qu'implique, dans l'état constitutionnel, l'opprobre attaché à une censure du juge constitutionnel* »⁵⁷⁶. On se trouve dans une situation où les acteurs politiques, notamment les gouvernants, se rendent compte qu'ils ne sont plus seuls sur l'échiquier politique, et qu'il faut désormais tenir compte de la présence de la juridiction constitutionnelle et agir de sorte à éviter toute contradiction venant de la part de cette dernière. L'idée qui en ressort, est celle de l'institutionnalisation du pouvoir, qui en se soumettant aux contraintes liées au contrôle de constitutionnalité, traduit ainsi la place centrale qu'occupe désormais la Constitution, dans le système politique et institutionnel. Ainsi, le simple usage du contrôle de constitutionnalité influe sur l'action du pouvoir exécutif, tempère ses ardeurs et l'accoutume aux procédures juridiques. Tout se passe donc comme si en jouant au jeu, les acteurs politiques se laissaient progressivement prendre au jeu du droit.

Le souci et la prise en considération du contrôle de constitutionnalité s'intègre aux interrogations dans le vote de la loi, puis dans son élaboration, comme peut en témoigner, la première demande d'avis officielle ⁵⁷⁷ intervenue juste quelques mois après la constitutionnalisation du contrôle de constitutionnalité, par la loi n°95-523, déterminant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel. Mais, il faut se garder de tout angélisme, car l'encadrement du pouvoir politique et des pratiques en résultant n'est pas un processus linéaire en Côte d'Ivoire. En effet si le droit s'immisce peu à peu dans les pratiques politiques et institutionnelles, on est encore loin du stade où la politique est « saisie par le droit »⁵⁷⁸. L'évolution institutionnelle y est, en quelque sorte, marquée du sceau d'une certaine précarité ; le processus enclenché demeure encore réversible. Il met en scène deux acteurs : un pouvoir exécutif généralement mu par l'intérêt politique de la saisine, et un juge constitutionnel respectant certes ses attributions, mais qui fait parfois preuve d'une certaine candeur. Ainsi, le recours du pouvoir exécutif ivoirien aux demandes d'avis pourrait

⁵⁷⁵ Décision du 02 Décembre 1994 (OHADA). On peut mesurer le progrès, par l'existence aujourd'hui, d'une procédure clairement définie par laquelle les recours passent pour être traités devant le Conseil. Voir en annexe, le manuel de procédure, fourni par les services du Conseil constitutionnel.

⁵⁷⁶ TUSSEAU (G), « Le pouvoir des juges constitutionnels », in TROPER (M), CHAGNOLLAUD (D) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome III, la suprématie de la Constitution, Dalloz, Paris, 2012, pp. 169-206, citation p.193.

⁵⁷⁷ L'Avis N°A 002/95 du 20 octobre 1995, marque une certaine évolution des pratiques institutionnelles parce que les consultations faites par le gouvernement, sous l'ère de la Chambre constitutionnelle étaient ponctuelles et avaient en général, un caractère officieux. Voir dans ce sens, TAGRO (G.A.), « faut-il supprimer la chambre constitutionnelle de la cour suprême ? Op.cit.

⁵⁷⁸ FAVOREU (L.), *La politique saisie par le droit. Alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988.

être analysé comme la traduction de sa volonté réelle de placer la Constitution comme le miroir de ses actions⁵⁷⁹. Aussi a-t-il tendance à exercer une pression psychologique sur le juge constitutionnel, en le saisissant généralement dans l'urgence. Cette urgence politique l'emporte dans la plupart du temps sur la sérénité du juge constitutionnel qui ne peut que rendre des décisions d'une qualité approximative, pour utiliser un euphémisme.

Il est par conséquent regrettable que, dans les rares occasions où l'autorité de saisine fait preuve de sa bonne foi, le juge constitutionnel ivoirien n'en tire pas profit pour renforcer la sacralité de la norme constitutionnelle, mais se limite à sa rigidité formelle. Ainsi la haute juridiction développe parfois la fâcheuse manie de lâcher la proie pour l'ombre. Tel est le cas notamment en ce qui concerne les demandes d'avis N°A/0002/95 du 20 octobre 1995, et n° A009/98 du 04 septembre 1998, qui sont déclarées irrecevables par ce dernier, argument pris de ce que seul le président de la république est habilité à le saisir en la matière.⁵⁸⁰ Il met en avant l'accessoire, au détriment du principal. Or en l'espèce, il aurait pu dépasser cet obstacle formel pour analyser le contenu des projets de lois à lui soumis et prévenir ainsi toute inconstitutionnalité desdits textes.

Tel que mis en œuvre, le contrôle de constitutionnalité laisse perdurer un hiatus, une opposition quasi-permanente entre la lettre et l'esprit de la Constitution. C'est qu'une telle jurisprudence, si elle permet la réduction des actes de défiance ostentatoires du pouvoir exécutif à la Loi fondamentale, ne lui enlève pas pour autant la logique d'instrumentalisation du droit. Elle ne lui inculque pas forcément la nécessité de se conformer à l'esprit de la Constitution. Aussi assiste-t-on au développement d'une culture de violation de la Constitution, et cela en général par le canal des procédures prescrites. La révision constitutionnelle qui est intervenue en 1998 en est la preuve manifeste. Tout s'est passé en effet, comme si le pouvoir exécutif, principal autorité de saisine, avait épousé les formes prescrites pour mieux porter atteinte à l'esprit de la Constitution.

Le renforcement des pouvoirs de l'exécutif, l'instauration d'un septennat, l'affaiblissement de la rigidité formelle de la Constitution à travers la suppression de la 22 dans le processus de révision, entre autres, font conclure à un retour en force d'un présidentielisme autoritaire⁵⁸¹, en contradiction avec la dynamique démocratique enclenchée depuis les années 1990. C'est en cela qu'il faut dénoncer l'absence d'audace du juge constitutionnel. A défaut d'être saisi ou de pouvoir s'autosaisir officiellement, le garant de la Constitution aurait pu user de son statut de conseiller juridique, de fait, du pouvoir exécutif, pour prendre des initiatives officieuses et orienter ce dernier dans le sens du respect de l'esprit de la Constitution. Une telle

⁵⁷⁹ Avis n°A/0002/95 du 20 octobre 1995 ; Décision N° A009/98 du 04 septembre 1998.

⁵⁸⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit.pp.119-133 ; La pratique consiste en matière de transmission des requêtes du Président de la République, à instruire le Secrétariat Général du Gouvernement de transmettre les requêtes au juge constitutionnel. Lesdites requêtes sont ainsi reçues comme provenant du Président de la République et traitées comme telles.

⁵⁸¹ MELEDJE (D.F.), « La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire : un réveil du présidentielisme autoritaire ? », op.cit. Voir également KOBY (A. B.), « La révision constitutionnelle du 2 juillet 1998 et le présidentielisme ivoirien », op.cit.

attitude lui aurait été doublement avantageuse. D'une part, il monte en estime vis-à-vis du pouvoir exécutif qui voit ainsi l'utilité objective de la juridiction constitutionnelle, au-delà de la saisine instrumentale qui en est faite. D'autre part, l'esprit de la Constitution est ainsi préservé, rendant effective, par cela, la fonction de pacification et de régulation sociale du juge constitutionnel. Ainsi auraient pu être évitées les crises politiques majeures qu'a traversées le pays, naissant en général de l'exploitation tendancieuse des dispositions constitutionnelles et du discrédit des institutions étatiques.

En somme, Le contrôle de constitutionnalité n'est ni une panacée, permettant de guérir des maux liés au présidentielisme ivoirien et ainsi impulser la démocratisation et la promotion des droits de l'homme ; ni un simple gadget, inutile, devant son existence qu'à sa vertu cosmétique. Cependant, malgré l'effectivité du contrôle de constitutionnalité, l'on demeure dans l'âge de l'usage sécularisé de la Constitution. Dans le système de multipartisme à parti dominant qui s'est imposé, le contentieux constitutionnel, par manque de constance quantitative et qualitative, s'est transformée, de fait, en un mécanisme de protection et surtout de légitimation du pouvoir exécutif⁵⁸². Il se manifeste notamment par une lecture assez restrictive de ses attributions par le juge constitutionnel et une jurisprudence privilégiant l'aspect formel de la suprématie de la Constitution. Aussi a-t-on pu lui coller l'image, peu reluisant, d'un instrument aux mains du pouvoir exécutif, certains diront l'agent d'un « continuisme »⁵⁸³. En effet, le contrôle de constitutionnalité doit prendre en compte deux impératifs. D'abord il doit s'inscrire, comme la plupart des institutions, dans l'esprit général du constitutionnalisme « ivoirien »: celui d'être une source de légitimation du pouvoir politique. Tel est en réalité, la « valeur » centrale de la Constitution. Concomitamment, la survie et la légitimité institutionnelle de la juridiction constitutionnelle est en jeu. Ces deux priorités vont donc supplanter la protection de la Constitution et la garantie de la séparation des pouvoirs.

Paragraphe 2 : Le nivellement de l'intensité normative de la Constitution

Le contrôle de constitutionnalité s'analyse *in fine* comme la mise en œuvre d'une hiérarchie formelle. En effet, la validité d'une norme ne dépend pas de son contenu mais du fait que la norme a été créée « d'une certaine façon »⁵⁸⁴. Il n'y a donc pas lieu de distinguer une inconstitutionnalité formelle et une inconstitutionnalité matérielle des lois. Mais le juge constitutionnel ivoirien privilégie le contrôle formel, ou « contrôle de constitutionnalité

⁵⁸² Voir SALAMI (I.), *La protection de l'Etat de droit par les Cours constitutionnelles africaines. Analyse comparative des cas béninois, ivoirien, sénégalais et togolais*, op.cit. A travers une analyse des jurisprudences des quatre cours constitutionnelles, l'auteur révèle une corrélation entre la nature du régime politique et le degré d'indépendance dont jouissent les juges constitutionnels. Chaque cour constitutionnelle, à son rythme, influence positivement ou négativement la construction de l'Etat de droit.

⁵⁸³ BOLLE (S.), « Le Conseil Constitutionnel, agent du "continuisme" », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-le-conseil-constitutionnel-agent-du-continuisme-98162102.html>, publié le 29 janvier 2012.

⁵⁸⁴ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, L.G.D.J., Col. La pensée juridique, p.261 ; lire également CHAMPEIL-DESPLATS (V) in TROPER (M.) CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel, Tome 1 Théorie de la Constitution*, Dalloz, Paris, 2012, p. 738 et suivants.

externe ». Il consiste à vérifier si l'autorité qui a pris l'acte en était habilitée de par la Constitution et si l'acte avait été posé conformément à la procédure d'édiction de cet acte⁵⁸⁵. L'exercice du contrôle de constitutionnalité est donc mené au détriment de la nature et de l'objectif, intrinsèques, de la Constitution. La déviance est perceptible, à travers l'existence d'actes inconstitutionnels dans l'ordonnement juridique (A). Quant au phénomène de l'inflation révisionniste, il témoigne de la défaillance d'un contrôle mécanique, tendant à perpétuer les pratiques institutionnelles de l'ère du monolithisme (B).

A- L'inflation révisionniste, une atteinte à la rigidité formelle de la Constitution

Il y a problème, lorsque les règles préétablies ne sont pas respectées par l'initiateur des changements. En Côte d'Ivoire, malgré le caractère rigide de sa Constitution, la tradition est à un rythme endiablé de révisions constitutionnelles qui crée une véritable confusion, quant à la nature de l'opération constituante (1). Un tel phénomène n'est pas sain car il entraîne une évanescence de la suprématie de la loi fondamentale (2).

1- L'indétermination de l'opération constituante

Changer de Constitution ou changer la Constitution ? C'est l'interrogation qui surgit, à l'analyse de la pratique des révisions constitutionnelles en Côte d'Ivoire. Si le verbe « changer » paraît, techniquement inadapté pour qualifier l'opération constituante, c'est justement parce que l'expression juridique adéquate, à savoir « la révision », est un concept indéterminé, utilisé aussi bien pour les opérations de modification totale ou partielle d'une constitution existante, que pour l'établissement d'une nouvelle constitution⁵⁸⁶. A ce propos, la pratique institutionnelle donne de constater de nombreux « changements constitutionnels illégaux »⁵⁸⁷. Les révisions conjoncturels, inspirées par les considérations politiques perdurent (a). Pis, parfois, ces occasions sont utilisées pour établir de nouvelles constitutions (b).

a) Changer la Constitution : des révisions conjoncturelles persistantes

Par changements conjoncturels, il faut entendre, les révisions de la Constitution qui sont dictées par un problème circonstanciel, occasionnel qu'il faut régler. En l'espèce, en Côte

⁵⁸⁵ OUEDRAOGO (S.M.), *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse, op.cit. p.276 et suivants.

⁵⁸⁶ MELEDJE (D.F), «Faire, défaire et refaire la constitution en côte d'ivoire: un exemple d'instabilité chronique », op.cit ; KAMTO (M), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », in *Lex Lata*, février-mars 1996, n°023-024, p.17 et suivants ; GALEBAY (A.), « Réflexions sur les révisions constitutionnelles en Afrique noire francophone de 1990 à 2014 : le cas du Congo, du Tchad et du Togo », in *Revue juridique et politique*, avril-juin 2016, n°2, pp 213-246.

⁵⁸⁷ TEHOUA NDRI-K. (P.) « Constitutions et démocratie en Côte d'Ivoire », op.cit.

d'Ivoire, la vie politique est animée principalement par la question de la succession du Président de la République ou des moyens de se maintenir durablement au pouvoir. Ainsi, déjà en novembre 1990, une révision constitutionnelle est intervenue pour introduire, sous la poussée des revendications du pluralisme politique commun à l'Afrique francophone, un dualisme dans l'Exécutif; désormais un Premier ministre existe aux côtés du chef de l'État⁵⁸⁸. Mais c'est surtout, l'article 11, relatif à la succession du Président de la République, qui fera l'objet d'une attention soutenue.⁵⁸⁹ Après le conflit né de l'interprétation de cet article au décès du père fondateur⁵⁹⁰, la loi constitutionnelle n° 94-438 du 16 août 1994 qui donnera naissance au Conseil constitutionnel, sera en même temps l'occasion de clarifier cette disposition⁵⁹¹.

Les changements constitutionnels intervenus entre 1998 et le coup d'état de 1999, entrent dans la dynamique du renforcement des pouvoirs du Président de la République⁵⁹². A l'issue de ces réformes adoptées dans un climat de tensions politiques animé par le débat sur « l'ivoirité »⁵⁹³, s'engageront des discussions entre le parti majoritaire, et l'opposition politique, qui vont remettre en route un nouveau processus de révision constitutionnelle. A la suite de cet accord, une révision constitutionnelle est engagée en 1999⁵⁹⁴.

⁵⁸⁸ Article 12, Loi constitutionnelle n°90 - 1529 du 6 novembre 1990.

⁵⁸⁹ ANDOH (I.H.), « Les réaménagements constitutionnels en Côte d'Ivoire », in *Revue Ivoirienne de Droit* RID, n°1-2-3 et 4, (1984-1985) pp 4 et suivants; TOGBA (Z) « L'article 11 de la Constitution de 1960 dans le système politique ivoirien » *Penant*(1983), pp 153 et suivants ; Du même auteur « L'intérim de la présidence de la République en Côte d'Ivoire (Analyse juridique et impact politique) *Penant* (1988) pp 205 et s.

⁵⁹⁰ La doctrine a été productive sur la question de la vacance de la Présidence de la République. Pour des développements plus approfondis, lire MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp 71-85 ; BLEOU (M), « Vacance du pouvoir. Il faut une nouvelle constitution », le quotidien *Téré*, n°101 du 30 novembre 1993 ; le même auteur, « Les problèmes juridiques posés par la disparition du Président Felix HOUPOUET BOIGNY », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul ISOART*, Ed. Pedone, Paris, 1996, pp 207-220 ; OURAGA (O.), « Bédié s'est-il autoproclamé président ? », le quotidien *Le Temps*, n°137, 15 décembre 1993 ; KOUAME (F.), « La constitution, toute la constitution », le quotidien *Le démocrate*, n°128, 1^{er} décembre 1993 ; NGORAN (Y.), « Vacance de la Présidence de la République. La constatation ne s'imposait pas », le *Réveil Hebdo*, n°16, du 16décembre 1993

⁵⁹¹ L'Article 11 nouveau stipule, in extenso : « *En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée Nationale. L'empêchement absolu est constaté par le Conseil constitutionnel saisi à cette fin par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un tiers au moins des membres du Gouvernement. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours* ».

⁵⁹² MELEDJE (D.F.), « La révision constitutionnelle du 2 juillet 1998 en Côte d'Ivoire: Un réveil du présidentielisme autoritaire ? », op.cit.

⁵⁹³ Sur l'origine de ce concept, ses mutations et ses dérives, lire TOURE (S) (dir), « *L'ivoirité, ou l'esprit du nouveau contrat social du Président H. K. BEDIE* » Actes du forum Curdiphe du 20 au 23 mars 1996, in *Ethics*, revue de la Curdiphe, PUCI, 1996 ; ADIAFFI (J.- M.), (1997), « Mythes Fondateurs, Ancêtres Fondateurs ou Fondements Mythiques de l'ivoirité », *Revue Racines* n° 2, mai 1997 ; BEDIE (K.H.), *Les chemins de ma vie*, Paris : Plon. (1999) ; *Politique africaine*, « Côte d'Ivoire, la tentation ethno-nationaliste », 2000/2, n° 78 ; DOZON (J-P), « La Côte-d'Ivoire au péril de l'ivoirité », *Afrique contemporaine*, n° 143, 1er trimestre 2000 ; BOA THIEMELE (R L). *L'ivoirité entre culture et politique*, Paris, L'Harmattan, 2003

⁵⁹⁴ MELEDJE (D F), « Faire défaire et refaire la constitution en côte d'ivoire: un exemple d'instabilité chronique », op.cit. p..317 et suivants.

Comme leurs objectifs le témoignent aisément, la plupart des révisions initiées le sont en vue de lever, par le biais du droit, les obstacles qui se posent à la conservation du pouvoir⁵⁹⁵. Cette logique est à rebours de la dynamique politique générale de l'Afrique qui, quant à elle, témoigne d'une évolution positive du constitutionnalisme. C'est en cela que de telles réformes sont des signes de la continuité des pratiques politiques du passé, l'héritage de l'ère du parti unique. Avant l'avènement du multipartisme en 1990, en effet, plusieurs révisions ont affecté cette Constitution. Elles concernent à titre principal, le statut du chef de l'État, notamment ce qui touche à l'intérim et à la vacance du pouvoir présidentiel. Le pic de cette pratique sera atteint dans la période 1975-1986, où on assistera à un rythme effréné de révision⁵⁹⁶, inspiré par la hantise du Président Félix HOUPHOUËT BOIGNY de trouver ce qui à ses yeux constitue la meilleure formule de succession au pouvoir⁵⁹⁷. À côté des changements opportunistes et intéressés dans la Constitution, il convient de dénoncer le fait d'élaborer une nouvelle constitution, par le biais des procédés de simple révision.

b) Changer de Constitution : les révisions structurelles ou totales de Constitution

Une nette distinction doit être faite entre l'établissement d'une Constitution et la révision de la Constitution. L'établissement de la Constitution a lieu à l'occasion de la naissance d'un nouvel État ou d'un nouveau régime politique⁵⁹⁸. C'est une opération initiale de grande envergure en ce sens qu'elle fait impérativement appel au pouvoir constituant originaire, détenu par le peuple. La participation de cette entité politique à l'œuvre constituante s'exprime sous diverses formes⁵⁹⁹. Soit par le biais d'un référendum, celui-ci accepte ou refuse un projet élaboré par les organes détenteurs effectifs du pouvoir ; soit il est invité à élire une Assemblée constituante chargée de rédiger la Constitution⁶⁰⁰. Enfin, les deux procédés peuvent être combinés : le peuple élit d'abord une Constituante et est ensuite consulté par référendum sur le texte élaboré par celle-ci⁶⁰¹.

⁵⁹⁵ Elles auront permis principalement, d'écarter de la course au pouvoir, les potentiels candidats, notamment, l'ancien Premier Ministre, Alassane OUATTARA.

⁵⁹⁶ Dans cet intervalle de temps, il y a eu au total, six (06) révisions : En 1975, il y a eu une révision le 31 mai et une autre le 22 octobre; en 1980, une révision le 1^{er} septembre et une autre le 26 novembre ; en 1985, une révision en octobre; et huit mois plus tard, une révision en juin 1986.

⁵⁹⁷ MELEDJE (D.F.), op.cit. p.327 et suivants ; WODIE (F), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op.cit.p.104 et suivants.

⁵⁹⁸MELEDJE (D.F.), Op.cit. p.322.

⁵⁹⁹ CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel*, Sirey Université, 27^{ème} édition, 2010, p.30.

⁶⁰⁰ C'est ce procédé qui semble avoir inspiré l'élaboration de la Constitution ivoirienne de 1960, même si le caractère souverain de la constituante est remis en cause, eu égard au fait que la Côte d'Ivoire était encore une colonie française. Voir à ce propos, Francis WODIE, op.cit. p.88 et suivants.

⁶⁰¹ C'est la voie adoptée pour l'élaboration de la Constitution de la Deuxième République, l'intrusion autoritaire du Chef de l'Etat avant la phase définitive du référendum, pour apporter encore des modifications au texte adopté par la Constituante. Sur les différentes implications démocratiques de ce scrutin, lire TALLON (P.) *Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple ? Essai critique sur la rationalisation de l'expression référendaire en droit comparé*, Thèse de doctorat en cotutelle, soutenue à l'Université Laval, Québec, 2011.

La révision quant à elle, est une opération théoriquement limitée parce que menée par le pouvoir constituant dérivé ou institué, selon le canevas préétabli par la Constitution. C'est dire que lorsque ces deux opérations ont effectués sous le même régime, ils donnent lieu à des activités d'importances inégales, même s'il est vrai que certaines révisions constitutionnelles « *marquent un tournant, ou tout au moins un changement important, dans l'orientation politique du régime* »⁶⁰². Or, l'analyse de la pratique institutionnelle ivoirienne révèle que la frontière établie entre ces deux opérations constitutives, est volontairement ignorée par les détenteurs du pouvoir. La réforme constitutionnelle intervenue en 1998, en est la parfaite illustration. En effet, argument pris d'une révision de la Constitution, c'est presque à un « *bouleversement de l'architecture et du contenu de la Constitution de 1960* » que l'on a assisté⁶⁰³. Toutefois, ce phénomène n'est pas une particularité ivoirienne, comme certaines expériences de révisions constitutionnelles intervenues dans d'autres Etats semblent l'indiquer⁶⁰⁴. Ainsi, sur le plan formel, la révision a touché un nombre extrêmement important de dispositions constitutionnelles cinquante-trois (53) articles sur soixante-seize (76) ayant été plus ou moins affectés par ladite révision. Au fond, et sans jugement de valeur quant à leur qualité, les réformes effectuées ont touché des éléments essentiels du système constitutionnel ivoirien. Il s'agit, entre autres, du renforcement du statut constitutionnel du chef de l'Etat, qui se manifeste à travers l'abandon du mandat quinquennal au profit d'un septennat, des conditions d'éligibilité à la Présidence plus restrictives, et l'accroissement de ses pouvoirs de crise. Par ailleurs, avec la création du Sénat on passe désormais au bicaméralisme parlementaire.

Eu égard à l'ampleur de ces réformes, on ne peut que conclure à l'établissement d'une nouvelle Constitution de fait. Pourquoi ne pas avoir recouru à la procédure idoine dans ce cas ? En procédant de la sorte, le pouvoir exécutif, assumait pleinement l'héritage de la pratique institutionnelle faite d'instrumentalisation de la norme juridique et passait à une étape supérieure, celle de la « fraude à la constitution »⁶⁰⁵. Les conditions sont réunies, pour que la Constitution perde son caractère intrinsèque, pour devenir une norme ordinaire, malléable à souhait.

⁶⁰² MELEDJE (D.F.), *ibidem*, citant Pierre PACTET.

⁶⁰³ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.p.212

⁶⁰⁴ Le Cameroun, le Sénégal, et le Togo, peuvent illustrer cette orientation. Confère ABA'A OYONO (J-C), « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996Q », *Revue électronique Afrilex*, 2000, n°01 ; ATANGANA AMOUGOU (J-L), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », VIe congrès français de droit constitutionnel Congrès de MONTPELLIER, 9, 10 et 11 juin 2005 ; FALL (M.I.) « La révision de la Constitution au Sénégal », in *Revue électronique Afrilex*, http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_revision_de_la_Constitution_au_Senegal_Ismaila.pdf; BOLLE (S), « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide Mabaka (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L'Harmattan, 2010 ; FAU-NOUGARET (M), « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Manipulations_constitutionnelles_et_coup_d_etat_constitutionnel.pdf , publié en janvier 2016.

⁶⁰⁵ OURAGA (O). *Contentieux constitutionnel*, op.cit.; LIET-VEAUX (G), « La fraude à la constitution: essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes », *RDP*, 1943, pp.116-150 ; OUEDRAOGO (S.M.), *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse, op.cit.

2- L'évanescence de la suprématie de la Constitution

Au-delà de la violation impunie des procédures constatée (a), l'opération constituante peut conduire à émasculer la Constitution, en lui ôtant toute disposition contraignante pour les révisions futures. Cette dernière, malgré sa forme écrite devient une constitution souple (b).

a) La violation impunie des règles de procédures...

Sous l'ère du monolithisme, le vote par acclamation avait pignon sur rue, au point où on aurait pu croire qu'il était l'un des procédés d'adoption de la révision prévu par la Constitution. En réalité, l'usage de ce procédé « extra constitutionnel »⁶⁰⁶ n'a été que l'un des fruits de l'identité de fait entre le parti et l'état ; de sorte qu' l'occasion de l'adoption d'une révision elle-même introduite ou initiée par ce parti⁶⁰⁷, la fibre partisane prenait le pas sur la nécessaire prise de distance indispensable pour juger de l'opportunité d'une telle révision et pour porter des critiques constructives sur la qualité du projet de loi concerné. Cette expression de l'unanimité politique, est demeurée à travers le non-respect de la procédure de prise en considération de l'initiative.

Dans le modèle de Constitution dit « rigide » adopté par la Côte d'Ivoire, en effet, trois étapes essentielles et cumulatives doivent être franchies, pour que la révision soit. La première, c'est l'initiative, qui pose la question de savoir qui est habilité à proposer une modification de la Constitution. Ce droit revient au Président de la République, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale, à la lecture combinée des articles 13 et 71 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°94 438. La deuxième phase de l'opération de révision est la décision de prendre en considération l'initiative et de lui donner suite. Cette décision incombe au Parlement. A cet effet, et aux termes de l'article 72 alinéa 1 de la Constitution précitée, pour être pris en considération, « *le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale* ». Cette étape est essentielle, car, comme le relèvent les spécialistes, « *c'est à ce niveau que, dans un régime démocratique, se situe la discussion du projet de révision, qu'on en pèse les avantages et les inconvénients et qu'il peut éventuellement être amendé* »⁶⁰⁸. En conséquence, l'avis défavorable du Parlement entraînera logiquement le rejet de l'initiative, mettant ainsi fin au projet de révision. A rebours, si les parlementaires estiment l'initiative d'intérêt, alors intervient la troisième et dernière étape qu'est l'adoption définitive du projet. Or la pratique institutionnelle ivoirienne avait développé et consacré une autre manière de faire. « *Par ignorance ou par enthousiasme du Parlement agissant en qualité de pouvoir constituant institué, la procédure de prise en considération n'avait jamais été respectée; dans la pratique, elle était en effet confondue avec l'adoption définitive du texte* », fait remarquer le Professeur

⁶⁰⁶ MELEDJE (D F), « Faire défaire et refaire la constitution... » op.cit.p.325.

⁶⁰⁷ « La révision des constitutions dans les États africains francophones. Esquisse de bilan », op.cit. p 111 & s.

⁶⁰⁸ CHANTEBOUT (B), *Droit constitutionnel*, op.cit.p.33, cité par MELEDJE (D.F.), « Faire défaire et refaire la constitution. », op.cit.p.325.

MELEDJE Djedjro⁶⁰⁹. Il ne faut pas s'en étonner outre mesure, car la violation des règles procédurales relatives à la révision de la Constitution est une tare congénitale que traîne le système constitutionnel ivoirien⁶¹⁰.

Favorisée par la position majoritaire du PDCI RDA à l'Assemblée nationale, sous les législatures de 1990 et 1995, cette déviance sera relevée à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1998, par une opposition politique de plus en plus aguerrie. Or, le juge constitutionnel ivoirien, à l'égard de la plupart de ses collègues africains, n'est pas porté sur le contrôle de constitutionnalité des lois de révision constitutionnelle⁶¹¹. Aussi, le Conseil a-t-il simplement rejeté le recours en interprétation de la Constitution, pour consacrer sa compétence d'attribution⁶¹² : «*Considérant que la Constitution et la loi n° 94-439 du 16 août 1994 (...) ont strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel ; Considérant qu'en matière consultative, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi qu'en vertu des articles 23, 44 alinéa 2, 45 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 16 de la loi sur le Conseil constitutionnel ; Considérant qu'à l'analyse, ces textes ne confèrent aucune compétence au Conseil constitutionnel pour émettre un avis sur les difficultés d'application d'une disposition constitutionnelle relative à une procédure devant l'Assemblée nationale* »⁶¹³.

Alors que la pratique en question constitue une violation flagrante des dispositions constitutionnelles, le juge constitutionnel ne se détache pas de sa ligne de conduite jurisprudentielle. Il se limite au strict respect de ses attributions. Une telle attitude constitue l'un des principaux facteurs favorisant les révisions ôtant toute rigidité à la Constitution.

b) La consécration légale d'une Constitution souple

Sont considérées par la doctrine comme révisions « dé-consolidantes », celles -ci qui relèvent d'un mouvement « révisionniste » ou de restauration autoritaire, et visant à affaiblir le renouveau du constitutionnalisme du début des années 90, à remettre en cause les acquis démocratiques des réformes constitutionnelles concédés dans la plupart des États, sous la

⁶⁰⁹ Idem, pp 325-326

⁶¹⁰ Dès sa naissance en effet, l'établissement de la Constitution-mère en 1959, avait été entaché de graves entorse aux règles de procédures et aux règles élémentaires de la démocratie, étant entendu qu'elle fut l'acte de l'Assemblée législative, issue des élections du 12 Avril 1959, alors que la Côte d'Ivoire était encore sous l'emprise de la Métropole. Et c'est cette entité qui sera transformée en Assemblée Nationale, donc en pouvoir constituant originaire, par le biais de la loi constitutionnelle n° 60-205 du 27 juillet 1960. Lire TEHOUA NDRI-K, op.cit., P. 11 et suivants ; WODIE (F), op.cit. pp 43-44.

⁶¹¹ MELEDJE (D F), op.cit.p.326 ; BOLLE (S), « Le contrôle prétorien de la révision au Mali et au Tchad : Un mirage ? » *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives* n° 7, 2006. ; AÏDARA (M.M.), « Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat », *Revue électronique Afrilex*, 2011 ; CDG/OSIWA, *constitutionnalisme et révisions constitutionnelles en Afrique de l'ouest : le cas du Bénin, du Burkina Faso et du Sénégal*, Rapport de recherche, 2009, <http://www.maep.bf/gestdoc/uploads/56.pdf> consulté le 06/11/2015 ; PHILIPPE (X), Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique du SUD in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 27, janvier 2010.

⁶¹² Lire MEL (A.P.), « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op.cit.p.11 et suivants ; MELEDJE (D.F.), « Les distorsions entre la Constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge constitutionnel ivoirien de ses attributions », op.cit.p.100 et suivants.

⁶¹³ Décision N° L 003 du 22 mai 1998.

pression du mouvement démocratique ascendant⁶¹⁴. Face à l'ampleur de ce phénomène en vogue à un certain moment de l'histoire du constitutionnalisme sur le continent, Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU⁶¹⁵ posait opportunément cette question : « *la distinction classique entre Constitution rigide et Constitution souple est-elle toujours opératoire du moins en ce qui concerne le droit constitutionnel africain? N'assiste-t-on pas à l'apparition de Constitutions écrites souples, même très souples, spécificité africaine faisant partie de ce patrimoine constitutionnel ?* » Si cette interrogation doit être relativisée eu égard à des modèles d'expériences positives en la matière⁶¹⁶, la pertinence du problème évoqué est tangible dans le contexte ivoirien. En effet, ici, la parade trouvée aux contraintes procédurales pour éviter le révisionnisme, c'est de débarrasser simplement la Constitution de tout ce peut constituer un obstacle à une future révision⁶¹⁷. La Constitution se trouve de la sorte réduite au statut d'une loi ordinaire car sa révision ne rencontre plus de difficultés désormais ; la procédure afférente étant elle-même devenue aussi ordinaire que celle des lois ordinaires. L'évidence qui découle de cette « flexibilité » de la Constitution dénoncée très tôt par DICEY⁶¹⁸, c'est son « *instabilité chronique* »⁶¹⁹. A la suite de la question de la confusion entre l'étape de la prise en considération et de l'adoption du projet de révision soulevée par l'opposition et pour éviter d'avoir à l'avenir, à souffrir des obstacles juridiques qui l'empêcheraient de procéder à souhait aux révisions constitutionnelles, la majorité politique au Parlement (issue du parti dominant) a supprimé, à l'occasion de cette révision constitutionnelle de 1998, la phase problématique de la prise en considération. Aux termes de cette révision, la révision de la Constitution passait par deux phases : l'initiative, et l'adoption du projet⁶²⁰.

⁶¹⁴ CGD et OSIWA (dir), *Constitutionnalisme et révisions constitutionnelles en Afrique de l'ouest : le cas du Bénin, du Burkina Faso et du Sénégal*, op.cit.

⁶¹⁵ « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », op.cit. p.6 ; Dans le même ordre d'idée, voir ici voir également, KAMTO (M.), « révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », op.cit. p. 17 et suivants.

⁶¹⁶ C'est le cas notamment du Bénin, qui s'est illustré par une stabilité constitutionnelle remarquable puisque sa Constitution adoptée depuis 1990 n'a en effet jamais été révisée. Au-delà de la complexité de la procédure prévue pour la révision (qui ressemble à quelque degrés près, à celle du constituant ivoirien) et d'un office décomplexé du juge constitutionnel, les conditions politiques ambiantes constituent des éléments d'explication du phénomène révisionniste, car contrairement à la Côte d'Ivoire, le mode de scrutin retenu pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale rend difficile la formation des majorités monolithiques et disciplinées. L'absence d'un parti dominant est donc un gage de l'échec des vellétés révisionnistes opportunistes.

⁶¹⁷ Cette solution n'est pas sans rappeler celle adoptée au Togo, aux lendemains de la disparition du Président de la République. Par l'effet d'actes inconstitutionnels et d'une série de révision des plus vicieuses, les autorités politiques en sont arrivées à changer les règles de succession et permettre ainsi, au fils EYADEMA de succéder au père. Lire à ce propos, ADJOVI (R.), « Le Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine ». - *Actualité et Droit International*, février 2005. (<http://www.ridi.org/adi>).

⁶¹⁸ DICEY (A.V.), *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, (traduction française de André BATUT et Gaston JEZE) Paris, V. Giard et E. Brière, 1902, p. 82.

⁶¹⁹ En Côte d'Ivoire, Entre 1994 et décembre 1999, le régime du Président Henri KONAN BEDIE a fait modifier par 4 fois la constitution de 1960 : le 16 août 1994 (articles 11, 23,30, 44, 45, 46,55), le 26 juin 1995 (l'article 68), le 2 juillet 1998 : plusieurs dispositions sont concernées et enfin, le 8 décembre 1999, le texte de cette révision ne sera pas promulgué à cause du coup d'état qui surviendra. Voir MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle* op.cit. pp 209-211.

⁶²⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle* op.cit. pp.209-214.

Qu'est-ce qui justifie un traitement si radical de cette question de la prise en considération ?

Il est vrai que l'objectif de réviser la Constitution à satiété, ne devrait souffrir, pour le parti dominant, d'aucune contestation. Mais en réalité, cette attitude témoigne également d'une méfiance certaine vis-à-vis du juge constitutionnel lui-même. En effet, le pouvoir exécutif aurait pu se contenter du principe de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du juge constitutionnel, pour espérer pérenniser cette pratique institutionnelle, assimilée à la « la fraude à la procédure constitutionnelle »⁶²¹. Mais il s'est sûrement rendu compte que si le rapport de force au Parlement changeait, il lui serait difficile voire quasi impossible désormais d'user du forcing juridique, comme en l'espèce, pour atteindre ses objectifs. Par ailleurs, si le juge constitutionnel s'est déclaré incompétent dans la présente décision, rien n'empêche que dans le futur, il ose un peu plus et se déclare compétent pour statuer sur la question. Dans ces conditions, il est certain que sa décision n'aura pas le même contenu que celle rendue en l'espèce.

C'est dire que le caractère rigide attribué à la Constitution ivoirienne, n'emporte pas, en fait, un élément de distinction fondamentale avec les constitutions dites souples car, par le biais de procédures illégales, le pouvoir exécutif peut faire sauter tous les verrous constitutionnels qui rendraient difficile la révision de la Constitution, sous le regard passif et presque complice d'un juge constitutionnel. C'est donc à propos, que le constat est fait : « *le système constitutionnel ivoirien présente presque depuis toujours l'image d'un régime politique dans lequel la Constitution est faite, défaite, refaite, puis défaite* »⁶²². En plus de la violation des règles de procédures en matière de révision, l'existence d'actes inconstitutionnels (de par leur contenu matérielle) dans l'ordonnancement juridique, confirme l'évanescence de la suprématie de la Constitution.

B- L'existence d'actes inconstitutionnels dans l'ordonnancement juridique

Les lois adoptées avant la réactivation du contrôle de constitutionnalité, méritent d'être étudiées, car elles sont potentiellement inconstitutionnelles (1) cela fait, il conviendra de se pencher sur les contraintes liées au contrôle de constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif, qui en limitent la portée (2).

1- Le statut des lois antérieures

Les lois antérieurement adoptées à la réactivation de la juridiction constitutionnelle sont des lois potentiellement inconstitutionnelles, et cela, pour deux principales raisons.

La première, est relative au fait qu'à l'époque le contrôle de constitutionnalité était si inopérant, au point où certains envisageaient de célébrer son requiem. En effet, le contrôle de constitutionnalité avant l'avènement d'une juridiction constitutionnelle remodelée était à vrai dire, quasi inexistant. Le respect du principe de la constitutionnalité était négligé au profit du contentieux électoral qui occupait les devant de la scène. C'est donc logiquement que le

⁶²¹ KAMTO (M.), « Révision de la Constitution ou écriture d'une nouvelle constitution », op.cit. p.17

⁶²² MELEDJE (D.F.) « Faire défaire et refaire la Constitution », op.cit.

premier réel contrôle de conformité à la Constitution des lois est intervenu au détour d'un litige relatif aux élections⁶²³. En l'espèce, le juge avait fait preuve d'une grande témérité. Cette témérité est manifestée d'une part à travers le moment choisi pour effectuer ce contrôle : lors d'un contentieux électoral. D'autre part, c'est la qualité technique de sa décision et son caractère avant-gardiste ou progressiste qu'il faut souligner. C'est qu'il a contrôlé une loi en application, donc déjà promulguée⁶²⁴, alors que ses attributions ne se limitaient expressément qu'au contrôle à priori, qui du fait de son caractère facultatif, n'était pas appliqué⁶²⁵.

Plusieurs leçons peuvent être tirées de ce contrôle incident de constitutionnalité. De prime le contrôle de constitutionnalité retrouve de la vigueur et de l'efficacité, lorsqu'il est exercé hors de son cadre normal, c'est-à-dire par le juge électoral, dans une sorte de jeu de dédoublement fonctionnel⁶²⁶. Tout se passe là comme s'il bénéficiait d'une certaine immunité, qui le libérait du carcan politique, lui permettant ainsi de retrouver la lucidité et l'objectivité qui devaient en principe le caractériser. La seconde raison de la présomption d'inconstitutionnalité de ces lois, c'est qu'elles ont été adoptées sous des régimes de confusion des pouvoirs. Cela implique que le processus qui leur a donné existence l'a, dans la plupart du temps, été en dehors de débats contradictoires qui constituent l'essence de la démocratie. Ainsi, outre les vices de fond qu'ils sont susceptibles de contenir, ces normes imprégnées de la logique du parti unique, ne sont plus forcément adaptées aux réalités de l'ère du multipartisme, de sorte que le facteur d'adhésion qui conditionne leurs applications aux citoyens peut faire défaut. Dit autrement, ces derniers peuvent ressentir une certaine hostilité vis-à-vis de telles normes. Elles pourraient contenir des dispositions attentatoires aux droits et libertés fondamentaux, de sorte que leur application entrave inéluctablement la marche vers l'état de droit et la démocratie. Aussi, importe-t-il, par le biais d'un contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, d'expurger en eux les tares liées au passé⁶²⁷. En l'espèce, en Côte d'Ivoire, en se limitant juste à la période précédant l'ouverture du jeu politique, deux lois corroborent de façon remarquable, le raisonnement développé ci haut : il s'agit de la loi relative aux délits de presse⁶²⁸ et la loi dite anticasseurs⁶²⁹.

⁶²³ Cour suprême chambre constitutionnelle : procès-verbal n°10-80 Audience publique du 18 novembre 1980

⁶²⁴ C'est une innovation réelle, tant il est vrai qu'à cette période, rares étaient les pays qui avaient adopté ce mécanisme de contrôle de constitutionnalité. C'est la constitution de la deuxième République, qui va instituer ce contrôle *a posteriori* des lois, même si la recevabilité des recours reste encore problématique.

⁶²⁵ Lire le commentaire de la décision fait par le Professeur Mélédje DJEDJRO, op.cit.

⁶²⁶ MELEDJE (D.F.), op.cit. p 36 et suivants.

⁶²⁷ Lire sur ce point, les développements de MBORANTSUO (M.M.), op.cit. pp.124-125

⁶²⁸ Cette loi adoptée dès l'ouverture du jeu démocratique, avait pour objectif de conserver le mythe du chef, et éviter ainsi, toute critiques sur l'action gouvernementale. Cette loi, comme une épée de Damoclès, planait sur la tête des journalistes de l'opposition, réduisant du coup, la liberté d'expression officiellement de mise. Ainsi, étaient-ils réduits au silence de la prison, généralement par l'application abusive du délit d'offense au chef de l'Etat.

⁶²⁹ Elle est adoptée, afin de freiner l'ampleur des manifestations organisées par l'opposition politique. Cette loi est en réalité un instrument pour museler les partis d'opposition, puisque leurs principaux leaders seront arrêtés et détenus, à l'issue de la marche du 18 février 1992.

Au-delà des lois ordinaires, les actes pris par le Président de la République sont également concernés par la présomption d'inconstitutionnalité, du fait des contraintes liées à leur contrôle par le juge.

2- Un contrôle inopérant des actes de l'Exécutif

Le contrôle du juge sur les actes du pouvoir exécutif est limité par des contingences, tenant à l'efficacité de l'action étatique et à la technicité du processus d'élaboration des lois.

Relativement aux contraintes inhérentes à l'efficacité de l'action étatique, il faut relever que certains actes du Président de la République, sont en principe, insusceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité. En remontant dans le temps, l'arrêt *MARBURY vs MADISON* avait clairement posé les fondements de la doctrine des « questions politiques ». Dans l'espèce, la Cour Suprême a estimé qu'elle ne pouvait connaître de certains actes de l'exécutif en raison de leur nature propre. Ainsi, lorsque l'exécutif jouit d'un pouvoir discrétionnaire garanti par la constitution ou les lois, les actes adoptés en vertu de ce pouvoir sont soumis au seul « contrôle politique »⁶³⁰.

Dans le système ivoirien, il s'agit notamment, des lois relatives à l'initiative du référendum et de la révision constitutionnelle. Cette catégorie de lois, dite « lois constitutionnelles »⁶³¹ suscite des positions divergentes, quant à sa soumission au contrôle du juge. Quand le contrôle est admis, il se justifie par la conception d'un pouvoir constituant au double visage⁶³². Si le pouvoir constituant originaire jouit d'une souveraineté inaltérable au moment de l'écriture de la Constitution, le corps concret et présent des gouvernés (pouvoir constitué ou pouvoir constituant dérivé) a le droit inaliénable de relire, à tout moment la Constitution et ainsi, l'adapter aux changements dont il est le témoin⁶³³. C'est ce qu'explique Olivier BEAUD, pour qui l'idée de souveraineté du pouvoir constituant originaire est compatible avec l'idée du constitutionnalisme, c'est-à-dire la soumission des pouvoirs institués aux règles constitutionnelles. Elle correspond à la thèse de la souveraineté de la Constitution dont découle la souveraineté relative du pouvoir constituant dérivé, c'est-à-dire l'immutabilité

⁶³⁰ FASSISSI (I), *La légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois aux Etats Unis. Etude critique de l'argument contre-majoritaire*, Thèse de doctorat de Droit, Université d'Aix en Provence, Octobre 2015, p. 84 et suivants.

⁶³¹ Pour de plus amples développements sur le concept, lire GÖZLER (K), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, pp 449-563 ; KLEIN (C.), « Le contrôle des lois constitutionnelles - Introduction à une problématique moderne », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 27 (Dossier : Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles) - janvier 2010 ; MAGNON (X.), « Quelques maux encore à propos des lois de révision constitutionnelle : limites, contrôle, efficacité, caractère opératoire et existence », *RFDC*, 2004, (n° 59), pp. 595-617 ; BLANC (D.), « La justiciabilité des limites au pouvoir constituant sous la cinquième république. Propositions pour un contrôle du pouvoir de révision détenu par le Congrès », op.cit ; DE MONTALIVET (P.), « L'intelligibilité des lois constitutionnelles », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/2 (n° 102), p. 321-334.

⁶³² SIEYES (E.), *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?* PUF, col. Quadrige, 1982.

⁶³³ CAYLA (O.) « L'obscur théorie du pouvoir constituant originaire, ou l'illusion d'une identité souveraine inaltérable », in BECHILLON (D.) et al. (dir.), *L'architecture du droit, mélanges Michel TROPER*, Paris, Economica, 2006, pp 249-265.

de la Constitution. La limitation du pouvoir de révision du peuple-pouvoir constitué-qui est concret et temporel, est démocratique puisque les droits et les obligations sont imputés au peuple abstrait, « peuple-Etat »⁶³⁴.

Le dogme de la souveraineté immuable du pouvoir constituant originaire ne porte pas lui-même un bouclier d'invincibilité, si l'on doit déterminer précisément le « moment » à l'origine de ce pouvoir constituant et les conditions et critères par lesquels ce pouvoir constituant est désigné et s'exprime⁶³⁵. Au surplus, il est aujourd'hui admis le bornage de l'œuvre fondatrice du pouvoir constituant originaire, dans une optique de préservation des acquis démocratiques. Tel fut le cas, en Afrique du Sud, avec l'édiction des trente-quatre (34) principes, par la Constitution intérimaire ayant « encadré » la rédaction de la Constitution⁶³⁶.

En partant du principe de la limitation procédurale et matérielle du pouvoir constituant dérivé ou institué, l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles est différemment exprimé dans les différentes constitutions africaines. Il peut découler d'une habilitation *expressis verbis* de la Constitution. Il en est ainsi au Gabon, au Burkina Faso, au Congo ou en République centrafricaine⁶³⁷. L'exercice du contrôle peut aussi résulter d'une compétence générale accordée à la juridiction constitutionnelle, comme c'est le cas au Bénin⁶³⁸ et au Tchad. Ainsi, en Italie et en Allemagne, la juridiction constitutionnelle s'est-elle reconnue compétente pour contrôler les lois de révisions de la constitution, sur le fondement du contrôle générale de constitutionnalité des lois, successivement et au regard des principes suprêmes. Enfin, il peut être implicite et découler du pouvoir d'avis conféré au juge constitutionnel, en cas de soumission par le Président de la République d'un projet de loi au référendum, qui peut porter notamment sur la révision de la constitution. La Guinée⁶³⁹ et le

⁶³⁴ BEAUD (O.), *La puissance de l'Etat*, Puf, Paris, Col. Léviathan, 1994, p 445.

⁶³⁵ CAYLA (O.), op.cit. p.257 et suivants.

⁶³⁶ ONDO (T), « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », op. cit. ; BLEOU (M.), « Le juge constitutionnel et les révisions constitutionnelles », CJCA, Cotonou, juin 2014 ; PHILIPPE (X.), « La démocratie constitutionnelle sud-africaine : un modèle ? », *Pouvoirs* 2/2009 (n° 129) , p. 157-168 ; AGOSTINI (C.), De la supra constitutionnalité comme contrainte du raisonnement juridique : A propos de la décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud du 6 septembre 1996 , intervention au Centre de théorie du droit de l'Université Paris X - Nanterre le 27 mars 1997, <http://www.reds.mshparis.fr/communication/textes/agosti2.htm> ; GENEVOIS (B.), Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant », *R.F.D.A.* N° 5, Sept-oct. 1998, p. 929 et suivants ; sur la démocratisation et le processus constituant sud-africain, lire PORTEILLA (R.), *Le nouvel Etat sud-africain. Des Bantoustans aux Provinces*, l'Harmattan, 1998, pp 339-398.

⁶³⁷ Voir dans l'ordre d'énumération des pays, l'article 116 al. 3 de la constitution de 1991, l'article 154 constitution de 1991, l'article 186, alinéas 1 et 2, constitution de 2002 ; l'article 76 de la constitution de 2004. ; lire ONDO (T), le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone, op.cit.; AÏDARA (M.M), « Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution : contribution à un débat » publié sur dans la revue en ligne Afrilex, Décembre 2011.

⁶³⁸ KOKOROKO (D.) « Réflexions sur la limitation jurisprudentielle du pouvoir de révision constitutionnelle au Bénin » *Constitutions*, n°3, 2013, pp329-342 ; SALAMI (A.I.), « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle béninoise », *RTSJ.*, janv- juin 2011, pp 45-65 ; COULIBALEY (B.), « La neutralisation du parlement constituant », *RDP* n°5/2009, pp 1493-1515.

⁶³⁹ Article 45 alinéa 3 de la constitution de 1990

Tchad⁶⁴⁰, font partie du lot de pays ayant consacré une telle voie. C'est également le cas de la Côte d'Ivoire, depuis la Constitution de 2000. L'avis n°0003/CC/SG du 17 décembre 2003, a été rendu sur la base des articles 34 et 88 de la de la Constitution⁶⁴¹.

Des avantages certains sont liés au contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles. Avec la doctrine majoritaire, on peut en retenir deux principalement. Ce contrôle préserve par anticipation, les valeurs fondamentales de la République, les normes et principes cardinaux de la Constitution. Il évite également de censurer *a posteriori* la volonté du peuple au cas où celle-ci, dans son expression, remettrait manifestement en cause des points d'équilibre de la Constitution⁶⁴². Mais le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles n'est pas admis dans tous les Etats. C'est le cas de la Côte d'Ivoire, sous l'ère de la Première République. Le juge constitutionnel, se limitant à ses attributions, a sûrement estimé qu'un tel contrôle relevait plus de l'opportunité politique que d'une appréciation juridique. Cette position qui est partagée par certaines cours, notamment son homologue sénégalais⁶⁴³, repose également sur des arguments théoriques mettant essentiellement en avant le principe de la supra-constitutionnalité⁶⁴⁴ qu'expose de façon claire, Stéphane BOLLE⁶⁴⁵. En effet, pour le Doyen VEDEL, « *Le pouvoir constituant dérivé n'est pas un pouvoir d'une autre nature que le pouvoir constituant initial : la Constitution lui donne sa procédure..., elle ne borne point son étendue* »⁶⁴⁶. Il suit de là que limiter le pouvoir de révision reviendrait à accepter un contrôle de supra-constitutionnalité, un gouvernement des juges, qui remettrait ainsi en cause la liberté, et la souveraineté du pouvoir constituant originaire, ce qui est inadmissible, car selon

⁶⁴⁰ Article 82 de la constitution de 1996.

⁶⁴¹ MEL (A.P), « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op.cit. Il y fait appel à la théorie des pouvoirs impliqués pour justifier la portée de l'avis-décision rendue.

⁶⁴² AIVO (J.F.). « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », op.cit. p.148 et suivants ; ANDZOKA ATSIMOU (S.), « La participation des juridictions constitutionnelles au pouvoir constituant en Afrique », op.cit. ; SOMA (A) « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », in *Pratique juridique actuelle*, n°5, 2011, pp 619-640 ; KAMARA (M.), « Supra-constitutionnalité et exercice du pouvoir constituant dérivé », *RRJ Droit prospectif*, 2008, n°3, pp1432-1476 ; BEAUD (O.), *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 357 : « Le pouvoir de révision est une magistrature constitutionnelle, et à ce titre soumis à la Constitution, sur le fond comme sur la forme » ; JOUANJAN (O.), « La forme républicaine du gouvernement, norme supra-constitutionnelle ? », in MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.) (dir.), *La République en droit français*, Paris, Economica, 1996, p. 267-287 ; KLEIN (C.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, 1996, pp.199-205.

⁶⁴³ Le juge constitutionnel sénégalais a réaffirmé son incompétence en la matière, dans sa *Décision n° 3/C/2005*. Cf. NDIAYE (Y.I), « Le Conseil constitutionnel sénégalais », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2014/4 (N° 45), pp.77-103.

⁶⁴⁴ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), « Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles et droit européen - la conviction d'une piste à emprunter », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 27 (Dossier : Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles) - janvier 2010 ; sur le concept, lire notamment, RIALS (S.), « Supra-constitutionnalité et systématicité du droit », *Archives de philosophie du droit*, 1986, T. 31, p. 57-76 ; TROPER (M.), « La notion de principes supra-constitutionnels », 15e journées de la Société de législation comparée, 1993, p. 337-355 ; FAVOREU (L.), « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, no 67, 1993, p. 71-77 ; VEDEL (G.), « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, no 67, 1993, p. 79-97.

⁶⁴⁵ BOLLE (S), « Le pouvoir de révision peut-il tout faire ? » Communication à la conférence "Révisions constitutionnelles en Afrique. Le Cameroun marche-t-il vers le chaos?" le 5 mars 2008, à la Sorbonne, <http://la-constitution-en-afrique.org/article-17766245.html>, consulté le 23/01/2016.

⁶⁴⁶ VEDEL (G), « Schengen et Maastricht », *RFDA*, 1992, p. 179. Cité par S. BOLLE, op.cit.

la Déclaration des droits de 1793: « *un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures* »⁶⁴⁷.

S'inscrivant dans cette logique d'égalité entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé, certains auteurs comme Joseph BARTHELEMY et Paul DUEZ affirment que toute limitation du pouvoir constituant dérivé relève d'une pure « *absurdité juridique et politique* »⁶⁴⁸ Il va sans dire que le pouvoir de révision est matériellement illimité, il peut tout faire, y compris la révision de la forme républicaine du gouvernement, et cela, parce que selon la logique du Doyen VEDEL, « *le souverain ne peut se lier lui-même. En vertu de sa souveraineté, il peut changer à tout moment la norme qui interdit de changer* »⁶⁴⁹. On peut tirer de là que c'est l'une des raisons pour lesquelles en cette matière, la consultation du Parlement et / ou du pouvoir constituant originaire est requise en Côte d'Ivoire⁶⁵⁰. En outre, comme ailleurs, nombre d'actes pris par le chef d'Etat parmi ceux qu'on peut considérer comme les plus importants pour le fonctionnement des institutions sont précédés d'une intervention consultative des cours constitutionnelles⁶⁵¹. Il en est ainsi en ce qui concerne les ordonnances et les décrets réglementaires, aux termes de l'article 23 de la constitution, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°94-438 et l'article 16 de la loi organique 94-439. Cette consultation préalable s'est étendue, depuis la Constitution du 1^{er} Aout 2000, aux actes concernant des circonstances exceptionnelles, régies par l'article 48.

Si les choses sont organisées de la sorte, c'est d'abord parce que l'architecture du système politique est conçue de sorte que le Président de la République détienne entre ses mains, des pouvoirs considérables au détriment du pouvoir législatif. Or, la mise en œuvre de ces actes par l'Exécutif peut être attentatoire aux droits et libertés. En fait, explique Marie Madeleine MBORANTSUO, « *le pouvoir exécutif recèle un double danger pour les administrés : par la montée en puissance du pouvoir exécutif « politique » (...) mais également par la permanence de cette administration « bureaucratique », bras armé de l'exécutif politique dont la première des qualités n'est pas toujours la transparence et le souci d'une action dans le respect des principes démocratiques* »⁶⁵².

Bien que le contrôle de la légalité effectué par le juge administratif, aie pour objectif de maintenir l'Etat dans le cadre fixé par la loi fondamentale, ce type de contrôle revêt dans

⁶⁴⁷ BOLLE (S), idem.

⁶⁴⁸ BARTHELEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, 2^e édition, Economica, 1985, p.236, cité par YAWOVI AMEDZOFÉ (K.), « Le parlement constituant en Afrique francophone : contribution à la limitation du pouvoir de révision constitutionnelle en Afrique », *RDP*, n° 1/2016, pp273-303, citation p.284

⁶⁴⁹ VEDEL (G.), « Souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p.90. C'est sur le fondement de cette logique qu'est née la théorie de la double révision ou « la révision de la révision », consistant à abroger par la voie de la révision, la disposition constitutionnelle interdisant toute révision. Après quoi, une seconde révision peut désormais intervenir. L'illustration de cette théorie a été donnée au Togo, à la mort du Président EYADEMA. Lire dans ce sens, ADJOVI (R.), « Le Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine », op.cit.

⁶⁵⁰ Confère les articles 43, 124 à 127 de la Constitution de 2000.

⁶⁵¹ MBORANTSUO (M.M.) op.cit.p.250.

⁶⁵² MBORANTSUO (M.M.), op.cit.p.143.

certains cas, des limites⁶⁵³. La fonction consultative du juge constitutionnel est essentielle⁶⁵⁴. Il s'agit en cela pour le Conseil de donner des informations qui nourriraient la prise d'une décision définitive ou conforterait l'action du demandeur d'avis. A cette occasion, le Conseil exerce un contrôle de constitutionnalité dit « préventif » d'autant qu'il se situe en amont du processus d'adoption d'un texte ou de l'action du demandeur d'avis. Elle place ce dernier comme un organe technique, un conseiller de l'autorité politique dans l'exercice du pouvoir d'Etat⁶⁵⁵. C'est ce qui expliquerait qu'une compétence générale en matière consultative ait été expressément prévue pour les juridictions constitutionnelles de certains pays comme le Gabon⁶⁵⁶, le Niger⁶⁵⁷, Madagascar⁶⁵⁸, la RDC⁶⁵⁹. Toutefois, en Côte d'Ivoire, et c'est le cas le plus récurrent, quand il est tiraillé entre le souci d'efficacité dans son action, et l'impératif de respecter les formes prévues par les dispositions constitutionnelles et légales, le choix du pouvoir exécutif est généralement porté sur le premier. Certes l'urgence d'agir peut justifier qu'il fasse fi des formes prescrites par la Constitution. Mais, à l'inverse des Etats cités précédemment, aucun autre objet ou aucune autre matière n'est formellement attribuée au Conseil relativement à sa compétence consultative, et cela, dans les successives Constitutions ivoiriennes⁶⁶⁰. Dans ces conditions, le confinement, sinon la mise à l'écart du juge, notamment du juge constitutionnel paraît justifié, d'autant que le contrôle lorsqu'il est prévu, revêt un caractère facultatif, pour le pouvoir exécutif⁶⁶¹. Par ailleurs et à la pratique, lorsque les vues émises par le juge constitutionnel ne coïncident pas avec les intérêts politiques, l'autorité de saisine dispose de plusieurs moyens de rétorsion. D'abord, l'autorité politique peut tordre la main au juge constitutionnel pour qu'il rende une autre décision plus favorable à ses objectifs.

⁶⁵³ C'est sûrement la raison pour laquelle, les constituants béninois et gabonais, à l'exception du reste de leurs homologues de l'Afrique subsaharienne, ont institué un contrôle de constitutionnalité des actes de l'Exécutif susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Voir HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les états de l'espace francophone africain: Régimes juridique et systèmes politiques », in *RBSJA*, 2006, n°16 pp 17-41; KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », *RFDC*, 2008, n°3, pp 551 – 583. De même, leur homologue marocain, a compétence pour censurer les décrets réglementaires autonomes BENABDALLAH (M.A.), « Du contrôle de la constitutionnalité des décrets réglementaires autonomes » in *REMALD*, n° 53, 2003, p. 9 et suivants ; sur le statut des actes infra-constitutionnels voir TROPER (M.), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, PUF, Leviathan 1994, pp 293-315

⁶⁵⁴ MEL, (A. P.), « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op. Cit. ; ONDO (T), « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », op.cit.p.106 et suivants ; ARSAC (R.), « La fonction consultative du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel* 2006/4 (n° 68), p. 781-820.

⁶⁵⁵ SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in AÏVO (F.J.) (coord.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, l'Harmattan, coll. Etudes africaines, Paris, 2014, pp 451-480. MEL, (A P) « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op.cit. p.3

⁶⁵⁶ Art 88 de la Constitution.

⁶⁵⁷ Article 114.

⁶⁵⁸ Article 123.

⁶⁵⁹ Article 161 alinéa 1

⁶⁶⁰ MEL (A.P.) op.cit. p.10 et suivants.

⁶⁶¹ Il faut cependant noter que si l'initiative de soumettre l'acte au contrôle du juge constitutionnel relève du choix pour le pouvoir exécutif, en revanche, l'avis rendu par le juge a, en pratique, la même force juridique obligatoire qu'une décision, d'autant que le demandeur d'avis verrait l'autorité de ses décisions fortement affaiblie, s'il allait à l'encontre de l'avis émis par la juridiction constitutionnelle, avis qui lui est notifié et qui fait l'objet d'une publication au journal officiel

Tel fut le cas du juge constitutionnel burkinabé, qui a dû, sous la pression du pouvoir exécutif, rendre une deuxième décision de conformité, sur un traité relatif à un financement de la banque islamique⁶⁶². Le pouvoir exécutif peut également être tenté de dissoudre carrément l'organe de juridiction constitutionnelle, quitte à le recomposer selon son bon vouloir, surtout lorsque le contrôle effectué par ce dernier débouche sur des décisions d'une grande audace, comme cela fut donné de voir avec la tentative du Président Tandja MAMADOU de sauter le verrou de la limitation du nombre de mandat⁶⁶³. Ce dernier, par de simples décrets, a mis fin au mandat des juges constitutionnels et suspendu, par la même voie, les dispositions constitutionnelles relatives aux modalités de nomination et l'inamovibilité desdits juges⁶⁶⁴. Par ailleurs, l'autorité politique, sur certaines questions considérées comme sensibles, peut aller jusqu'à remettre en cause la valeur de la délibération de la juridiction constitutionnelle et faire plier le juge constitutionnel à sa volonté⁶⁶⁵, même quand il s'agit d'un contrôle obligatoire. Il en a été ainsi au Burkina FASO de la promulgation de la loi organique sur la Cour des comptes, malgré la décision du Conseil la jugeant inconstitutionnelle⁶⁶⁶. Enfin, l'existence même de la juridiction constitutionnelle peut être remise en cause. L'exemple fut donné en Côte d'Ivoire, lorsqu'à l'issue du coup d'État militaire du 24 décembre 1999, la junte militaire a déclaré la suspension de la Constitution du 3 novembre 1960, puis la dissolution des institutions politiques, dont le Conseil constitutionnel. Mais, s'étant rendu compte assez tôt de l'importance de la justice constitutionnelle, la junte rétablira la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême⁶⁶⁷.

En somme, lorsqu'il est permis au juge constitutionnel de contrôler les actes du Président de la République, la portée de cet office est amenuisée par les considérations de pure opportunité politique. De plus, la technicité du processus de production législative rend plus inopérant ce contrôle exercé par le juge constitutionnel. Quant à la pratique institutionnelle, elle révèle deux difficultés majeures, qui contribuent à limiter considérablement le contrôle prévu sur les actes pris par le pouvoir exécutif. La technicité du processus d'élaboration des lois en

⁶⁶² On peut comparer l'avis du 20 avril 2007 (n°2007- 03/CC sur la conformité de la constitution du 02 juin 1991 de l'accord de prêt N°UV 0087 signé le 15 janvier 2007 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), et celui du 20 juillet 2007 (N°2007- 011/CC), in Centre pour la Gouvernance Démocratique (ed.), *Analyse des décisions et avis du conseil constitutionnel Burkina*, 2009, p113 et suivants ; SOMA (A), « Le statut du juge constitutionnel africain », op.cit. p.461 et suivants .

⁶⁶³ La Cour constitutionnelle du Niger a donné un avis contraire contre le projet présidentiel de révision de la Constitution (avis n°02/CC du 25 mai 2009), avant de déclarer l'adoption dudit projet contraire à la Constitution (Arrêt n°4/CC/ME du 12 juin 2009).

⁶⁶⁴ SOMA (A.), op.cit.pp.461-463.

⁶⁶⁵ Avis du 20 juillet 2007 (N°2007- 011/CC) précité

⁶⁶⁶ Lire la Décision N°2007-03/CC sur la conformité avec la constitution du 02 juin 1991 de la loi organique n° 033- 006/an du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 014-2000/an du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la cour des comptes et procédure applicable devant elle. Voir à ce propos, SOMA (A), op.cit. p.461.

⁶⁶⁷ L'Ordonnance n°2000-428 du 09 juin 2000, portant création d'une Chambre constitutionnelle, pris par le chef de la junte militaire, ne donna à cet organe que des attributions en matière électorale. Il fallut les Ordonnances modificatives n° 2000-475 du 12 juillet 2000 et 2000-503 du 26 juillet 2000, pour qu'elle retrouve l'entière de ses compétences, notamment en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois.

constitue la première manifestation. Il est vrai que l'élaboration des lois constitue la prérogative essentielle du Parlement.

Toutefois, la configuration de la plupart des systèmes politiques africains, notamment ivoirien, est telle que c'est au final, le pouvoir exécutif qui est le principal initiateur des projets de lois. Au demeurant et à la pratique, les domaines ou les problèmes que la loi doit régir sont d'une complexité de plus en plus avérée. A cela s'ajoute le souci permanent pour le gouvernement de produire une loi qui ait une emprise réelle sur l'Etat. Ainsi, parce que la loi est devenue un instrument de gouvernement, la tâche de rédiger le texte de loi est impérativement confié aux spécialistes. Elle connaît une mutation, pour les besoins de la cause, et devient un instrument d'une haute technicité, voilé d'un certain hermétisme⁶⁶⁸. En cela, la loi perd, du coup, son caractère d'expression la plus fidèle de la souveraineté populaire. En outre, quand le projet arrive au Parlement, ce qui prédomine, c'est le jeu d'alliance politique, le marchandage liés aux intérêts politiques en jeu. On peut donc supposer que si le texte est arrivé à ce niveau, c'est que les considérations techniques ont été prises en compte. Dans une telle atmosphère, une fois que les accords sont scellés entre les partis, il est difficile voire impossible de remettre en cause le texte, dans sa forme comme dans son contenu. Les députés généralement suivent le mot d'ordre du parti, même cet unanimité peut être fait au détriment de la qualité technique du texte⁶⁶⁹. Par ailleurs, la procédure législative est encadrée par des délais constitutionnels stricts dont il faut tenir compte. La première contrainte est liée à la durée des sessions, qui ne peuvent excéder trois (03) mois⁶⁷⁰. Or vu la grande quantité des projets de lois à adopter, il va sans dire que l'attention des parlementaires sera beaucoup plus portée sur les projets considérés comme essentiels, au détriment des autres. Par ailleurs, la discussion du projet, est la phase essentielle de processus de production de la loi. Or, cette phase, est également encadrée dans le temps. L'analyse dudit projet peut relever une inconstitutionnalité

⁶⁶⁸ En pratique, la majeure partie du processus d'élaboration d'une loi ne fait intervenir que des spécialistes. Le ministère technique initiateur, a au préalable établi une esquisse, par le biais de son service juridique, auquel il a éventuellement joint des personnes ressources ayant des compétences sur les questions inscrites au cœur du projet. Une fois cette étape accomplie, une copie de cet avant-projet est présentée à l'ensemble des institutions et autres entités étatiques indirectement ou directement concernées par ledit avant-projet. Ces derniers, par le biais de leurs services spécialisés émettent des amendements et préoccupations spécifiques qui sont retournées à l'initiateur. Les amendements intégrés, un atelier de validation est organisé avec toutes les parties prenantes, ce qui veut dire tous les spécialistes des différents ministères. Après cette phase, l'avant-projet est soumis au Secrétariat Général du Gouvernement, dont le Service de la Légistique intervient, pour le peaufiner. A cet effet, plusieurs séances de travail sont organisées avec l'entité initiatrice de l'avant-projet. C'est après cette phase que l'avant-projet est porté par le Secrétariat Général du Gouvernement au Conseil des Ministres. Une fois validé, le texte qui devient un projet, est porté par le Secrétariat Général, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, pour être inscrit à l'ordre du Jour, selon le Règlement intérieur de cette institution. Sur cette ascendance technique du gouvernement dans l'élaboration des lois, lire notamment, DUPRAT (J.P.), « Genèse et développement de la légistique », in DRAGO (R), (dir.), *La confection de la loi*, PUF, col. Cahiers des sciences morales et politiques, Paris, 2005, p.29 et suivants ; CARBONNIER (J.), *Droit et passion du Droit sous la Vème République*, Flammarion, Paris, 1996, p.30.

⁶⁶⁹ La Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural est par exemple, l'une des rares lois qui aura été adoptée à l'unanimité, par les différents courants politiques à l'Assemblée Nationale. Toutefois, et malgré les modifications apportées, jusqu'aujourd'hui, son application pose problème, et c'est l'un des arguments qui a justifié la crise militaire politique.

⁶⁷⁰ Article 2, alinéas 5 et 6, de la Résolution n° 006 a du 1er juin 2006 portant modification du règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire.

que les parlementaires voudraient soumettre à la censure du juge constitutionnel. Mais dans ce cas, et aux termes de l'article 84 alinéa 6 du Règlement de l'Assemblée nationale, la saisine du Conseil Constitutionnel n'a pas un effet suspensif sur la séance en cours. Dès lors, cette action doit tenir impérativement du temps dévolu au Conseil constitutionnel pour trancher la question (quinze jours) et à celui offert au Président de la République pour promulguer la loi ou demander une seconde lecture⁶⁷¹.

On s'aperçoit que le conditionnement temporel des parlementaires dans l'élaboration de la loi, a tendance à limiter le contrôle qu'ils exercent. A ce facteur, il faut ajouter que les élus ne sont pas toujours outillés, sur le plan technique, pour déceler les imperfections d'inconstitutionnalité d'une loi. En effet, les parlementaires ne sont pas forcément des spécialistes du droit, car aucune compétence technique n'est requise pour devenir un élu de la Nation. Or, les textes sont rédigés par des techniciens de sorte que pour y déceler des failles il faut soi-même être doté d'un minimum de connaissance juridique. Malheureusement en Côte d'Ivoire, à l'exception du Président et du vice-président⁶⁷², les représentants du peuple ne disposent pas d'un bureau ou d'un cabinet, contenant des personnes compétentes en matière juridique, à même d'examiner les textes sur lesquels il aura à se prononcer en Commission ou en plénière. Dans de telles conditions, le contrôle des projets de loi initiés par le gouvernement devient illusoire. C'est l'un des effets de l'absence de culture du constitutionnalisme qu'il faut corriger, car s'il est vrai qu'on ne peut pas imposer aux populations des représentants issus de l'élite, à tout le moins, il doit faire obligation aux élus d'avoir un Cabinet, regorgeant d'un minimum de compétences techniques, qui puisse préparer les séances de travail de cet élu et l'éclairer sur le sens des textes à adopter et des actes que sa fonction lui impose d'accomplir.⁶⁷³ C'est la condition pour sortir de l'état de « caisse d'enregistrement » pour que le Parlement devienne une véritable institution qui contribue à l'ancrage de la démocratie, par l'amélioration de la qualité du débat politique.

La deuxième contrainte est relative à la complexité même de l'activité normative. Celle-ci, est abondante, ses sources, les autorités en charge de la fonction exécutive ainsi que ses domaines d'intervention sont multiples, surtout dans un système de pouvoir exécutif fort, comme il est donné à voir, partout en Afrique⁶⁷⁴. C'est que son infrastructure administrative, hypertrophiée, est tentée dans son action, à porter atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

⁶⁷¹ Article 13 de la loi constitutionnelle 94-438 ; article 42 de la Constitution de 2000.

⁶⁷² Confère article 2 et article 9 du Règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale.

⁶⁷³ En France, depuis 1975, le Député et le Sénateur disposent d'une enveloppe mensuelle appelée crédit collaborateur permettant de rémunérer jusqu'à 5 salariés de droit privé en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée dans le cas d'un remplacement ou d'une mission ponctuelle. Le Sénégal, également l'a institué, par l'article 50 de la Loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ouvre le droit pour le Députés d'avoir des Assistants parlementaires.

⁶⁷⁴ MBORANTSUO (M.M), op.cit. p.141et suivants.

Au regard de tout ce qui précède, le contrôle de la répartition des compétences, principale attribution du juge constitutionnelle, s'est transformé en une garantie de la prééminence du pouvoir exécutif⁶⁷⁵. Cette orientation du contrôle de constitutionnalité est la résultante d'une pratique institutionnelle qui a consacré un alignement des pouvoirs pérennisés, malgré les réformes de l'ère de la démocratisation politique. Dans ces conditions, on comprend que l'exercice du contrôle de constitutionnalité soit marqué par une extrême prudence du juge. Ainsi, « *les juridictions constitutionnelles africaines francophones ont tendance à l'usage de méthodes et techniques de nature à limiter leur intervention dans le contentieux « politique »*. Ces juridictions ont une approche dont la caractéristique principale n'est pas la créativité, comparée à celle du conseil constitutionnel français »⁶⁷⁶, d'où la très lente « juridicisation » de la politique en Afrique francophone. En cela, l'action du juge constitutionnel s'offre comme le reflet de l'espace politique et confirme l'idée selon laquelle le respect de la Constitution dépend plus du bon vouloir du Chef de l'Etat que des juges, aussi courageux soient-ils⁶⁷⁷. Malgré les changements institutionnels, le contrôle de constitutionnalité est réduit, au principal, à une action de légitimation juridique faisant écho aux objectifs du pouvoir politique. C'est donc l'interprétation que l'on peut retenir des concepts de la démocratie « à l'ivoirienne », dite « apaisée » ou « participative ».

La Constitution formelle a pris d'assaut de la Constitution substantielle en la recouvrant de son appareil. Et cela, parce que le contrôle formel privilégié par le juge constitutionnel est inapte à mettre fin au détournement des objectifs et de l'idée de droit qui traversent la Constitution substantielle⁶⁷⁸. On se retrouve de ce fait, dans une situation de souplesse constitutionnelle paradoxale. Même si elle a un aspect positif mettant en relief le dynamisme de l'interprétation jurisprudentielle⁶⁷⁹, en l'état, cette souplesse plombe la marche de l'histoire constitutionnelle et découle plutôt d'une omission coupable du juge constitutionnel. Son office est inachevé, son

⁶⁷⁵ En réalité, c'est la nature objective même du contentieux constitutionnel qui est remise en cause par cette prise en otage du politique. D'une défense du Droit ou de l'Ordre public, on se retrouve à une défense des droits, et donc des intérêts politiques subjectifs. Lire en ce sens, DRAGO (G.), « Le contentieux constitutionnel des lois, contentieux d'ordre public par nature », in *L'unité du droit : mélanges en hommage à Roland DRAGO*, Paris, Economica, 1996, pp. 9-23 ; SCHMITT (S.), « La nature objective du contentieux constitutionnel des normes : les exemples français et italien », *Revue française de droit constitutionnel* 2007/4 (n° 72), pp 719-747.

⁶⁷⁶ KANTE (B.), « Les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution : l'exemple de l'Afrique occidentale francophone », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2005, pp 155-166 ; ACCPUF, « Les méthodes de travail des cours constitutionnelles », *Bulletin n°8*, Novembre 2007, disponible sur le site <https://www.accpuf.org/le-bulletin?id=246>.

⁶⁷⁷ CONAC (G.), « Le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogue? », p. XII, Cité par ABDOURHAMANE (B.I.), op.cit. p .16 ; MASSINA (P.), « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *Revue française de droit constitutionnel* 2017/3 (N° 111), p. 641-670.

⁶⁷⁸ KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone ». *Revue Afrilex*, janvier 2013. <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/bilan-sur-un-demi-siecle-de.html>, p.8 et suivants; TAMA (J.N.), *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, op.cit. p.73.

⁶⁷⁹ ROUSSILLON (H.), « Rigidité et souplesse des constitutions modernes : réflexions sur un paradoxe à partir du cas français » in *Mélanges Ph. ARDANT : Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, 1999 pp 515-526,

interprétation s'arc-boutant à la lettre de la Constitution. Il est vrai, ce scrupuleux respect de la lettre de la constitution situe la juridiction ivoirienne « hors du champ politique et introduit une distinction entre l'appréciation juridique et l'appréciation politique »⁶⁸⁰, dissipant ainsi toute crainte d'un « gouvernement des juges ». Cependant, une telle auto censure, expression d'un manque de rigueur quant à la forme de la Constitution a pour conséquence de favoriser la manipulation de son contenu par l'autorité de saisine.

Au final, le contrôle à minima, a pour résultat une emprise minimale de la Constitution. La souplesse formelle rejoint la souplesse substantielle, pour aligner la Loi fondamentale sur la direction prescrite le pouvoir politique. Ainsi, en Côte d'Ivoire, contrairement à ce qui a été consacré à l'origine⁶⁸¹, la Constitution *devient* ce que le pouvoir en exécutif et non ce que le juge constitutionnel dit. Elle est un instrument plus qu'un guide⁶⁸², un acte d'autorité, un instrument de gouvernement⁶⁸³ qu'autre chose. Cette attitude paraît normale, au regard du contexte dans lequel se situe l'intervention du juge constitutionnel. Le Doyen Gérard CONAC observait que « *dans la phase de construction de l'Etat, la Constitution ne peut être qu'évolutive et flexible. Elle est une stratégie politique plus qu'un code contraignant et formaliste* »⁶⁸⁴. En s'attelant principalement à la protection formelle de la Constitution, le juge constitutionnel n'a pas encore endossé la tunique légitimante de gardien des droits de l'Homme⁶⁸⁵. On ne peut donc que souscrire au compliment pertinent mais peu glorieux fait par un observateur averti de l'évolution du constitutionnalisme sur le continent : « *les Africains sont des génies de la manipulation des Constitutions* »⁶⁸⁶. Toutefois, à travers cette jurisprudence indolente et servile, peut être également dégagée une stratégie volontairement adoptée par le juge constitutionnel, pour mettre en conformité le progrès institutionnel avec une nouvelle culture politique, un changement de mentalité, une perception plus qualitative, plus objective de la Constitution. Il travaille à sortir de la conception instrumentale de la Constitution, pour la mettre au centre du système constitutionnel, démontrant ainsi qu'il a pris conscience que cette étape constituait la condition *sine qua none* à toute réelle suprématie de la loi constitutionnelle.

⁶⁸⁰ BLANQUER (J-M.), *Les méthodes du juge constitutionnel*, op.cit, p. 90-91

⁶⁸¹ La formule est du *Chief Justice* Charles Evans Hughes dans son speech mémorable devant the Elmira chamber of commerce, en 1907: « *we are under a Constitution, but the Constitution is what the judges say it is.* », Cité par ROUSSILLON (H), » op.cit. p.521.

⁶⁸² DELCAMP (A), « Après le triomphe du « droit constitutionnel jurisprudentiel », peut-on encore « penser » les institutions ? », *Revue française de droit constitutionnel* 2014/4 (n° 100), p. 865-877., citation p.867.

⁶⁸³ BOLLE (S.), « La Constitution Glélé en Afrique : modèle ou contre-modèle, » op.cit.p.271.

⁶⁸⁴ CONAC (G.), « Le juge constitutionnel : censeur ou pédagogue ? », op.cit. p. VIII.

⁶⁸⁵ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Le conseil constitutionnel protecteur des droits et libertés ? », op.cit.p.12 et suivants ; POIRMEUR (Y.), « Le conseil constitutionnel protège-t-il véritablement les droits de l'homme ? », in DRAGO (G), FRANCOIS (B), MOLFESSIS (N.), *La légitimité de la jurisprudence du conseil constitutionnel*, op.cit.pp. 295-343.

⁶⁸⁶ FALL (A.B.), Interview à propos du projet de constitution et du référendum en Côte d'Ivoire, « Constitution ivoirienne: On ne sait pas comment ce cocktail va fonctionner » <http://www.rfi.fr/afrique/20161018-constitution-ivoirienne-ouattara-referendum-alioune-badara-fall-constitutionnaliste>, publié le 25-10-2016.

Conclusion titre 1

« Les décisions des juges sont une fonction de ce qu'ils préfèrent faire, tempérée par ce qu'ils pensent devoir faire, mais limitée par ce qu'ils perçoivent possible de faire affirmait un spécialiste »⁶⁸⁷. Autrement dit, la politique du *self restraint* adoptée par la haute juridiction témoigne de son réalisme.

Elle trouve sa justification dans les liens idéologiques ou d'affection qu'entretiennent l'autorité de nomination et les juges désignés, peu importe leur profil professionnel. La saisine du juge constitutionnel n'est pas totalement départie de la logique de légitimation politique. En tant qu'un autre visage de la « démocratie passive », son pouvoir n'est toléré que parce qu'il est strictement limité et qu'il est psychologiquement disposé à ne pas aller au-delà de telles limites.

La mise en œuvre de cette stratégie des petits pas est récompensée par le développement de sa fonction de régulation institutionnelle. Usant de pédagogie, le juge constitutionnel s'attèle à rapprocher les « habitus »⁶⁸⁸ hérités du passé du modèle constitutionnel actualisé en indiquant aux autorités habilitées les procédures prescrites. C'est dire que la justice constitutionnelle participe, principalement, à la construction institutionnelle de la politique⁶⁸⁹. En retour, cette stratégie lui permet de gagner sa place sur l'échiquier institutionnel. S'il paraît comme choix pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le juge constitutionnel ivoirien, le *self restraint* livre néanmoins la Constitution à toutes sortes de dangers. En pratique cette politique la condamne à demeurer une Constitution-symbole, sans véritable intensité normative. En fin de compte, tout le parcours du juge constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité peut se résumer en une quête unique : la construction de son identité et, par extension, de l'identité constitutionnelle de la Côte d'Ivoire⁶⁹⁰. L'exercice d'un contrôle à minima marque donc une étape dans la garantie de l'autorité de la Constitution. L'expérience acquise et le changement du contexte politique dévoileront un autre visage du contrôle de constitutionnalité plus actif dans la garantie de l'autorité de la Constitution.

⁶⁸⁷ GIBSON (J.L.), « From simplicity to complexity. The development of theory in the study of judicial behavior », in *Political behavior*, vol.5, n°1, 1983, p.9, Cité par FASSASSI (I.), p.562

⁶⁸⁸ BOURDIEU (P.), « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, pp. 40-44

⁶⁸⁹ SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, op.cit. p.10.

⁶⁹⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp 172, 350-354 ; sur le concept d'identité constitutionnelle, lire DUBOUT(E.), « Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France : une supra-constitutionnalité? », RFDC, 3/2010, n° 83, p. 451-482 ; BURGORGUE-LARSEN (L.) (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Editions A. PEDONE, Paris, 2011, 170 p.

TITRE II : UNE CONQUÊTE CIRCONSTANTIELLEMENT TÊMÉRAIRE

Après une décennie d'existence, si la pratique du contrôle de constitutionnalité décriée parce que formaliste et légitimante, ne s'est pas totalement estompée, force est de constater toutefois que progressivement, à partir de l'avènement de la Deuxième République en 2000, la norme constitutionnelle a gagné en autorité, par le simple fait que sa garantie juridictionnelle semble s'être imposée dans le système constitutionnel ivoirien⁶⁹¹.

Plusieurs raisons peuvent être évoquées pour expliquer une telle évolution. La première, s'inscrit dans la dynamique générale de la « consolidation démocratique », prophétisée par certains spécialistes⁶⁹². Celle-ci «...est à la fois un processus d'appréciation qualitatif du fonctionnement des institutions publiques fondatrices de la démocratie en même temps qu'elle mesure l'impact sociologique de ce fonctionnement dans la détermination des comportements sociaux à la fois démocratiques et 'démocratisant'»⁶⁹³. Elle suggère que la justice constitutionnelle tient dorénavant compte de l'évolution du contexte politique africain qui, dans la plupart des Etats, a consacré le juge constitutionnel comme le garant de la démocratie et de la protection des Droits fondamentaux, quand bien même ce dernier ne détient pas formellement et partout de telles attributions. Elle confirme, au demeurant, l'idée selon laquelle le sort des nouvelles Constitutions a été fonction de la dynamique des régimes politiques africains.

La seconde est inhérente à l'expérience acquise par l'organe de contrôle. En effet, la juridiction constitutionnelle semble s'être approprié les techniques et les méthodes lui permettant d'effectuer avec plus d'efficacité son contrôle. Ayant ainsi posé les bases de sa doctrine constitutionnelle, l'office jurisprudentiel s'exerce désormais sans beaucoup d'hésitation et avec une certaine cohérence qu'on ne lui connaissait guère. Enfin, ce progrès confirme l'effectivité de la Constitution comme norme⁶⁹⁴. L'exercice d'un contrôle de constitutionnalité de plus en plus affirmé tire son origine d'un perfectionnement des mécanismes par le constituant (Chapitre 1). Paradoxalement, l'instabilité créée par la survenance de la crise militaro-politique dévoilera la capacité de résilience du contrôle de constitutionnalité (Chapitre 2).

⁶⁹¹ Pour une analyse approfondie de ce contexte, lire MEL (A. P.), *Les enjeux de la deuxième république ivoirienne*, thèse de droit public, op.cit. Notamment, pp 417-499

⁶⁹² GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-É.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 2008, p. 399

⁶⁹³ MASSIAS (J.P.), *Droit constitutionnel des Etats de l'est*, pp 27-35: Sur la notion, lire également; MORLINO (L.), «Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de politique comparée* 2/2001 (Vol. 8) , p. 245-267 ; SCHEDLER (A.), « Comment observer la consolidation démocratique ? », *Revue internationale de politique comparée* 2001/2 (Vol. 8), p. 225-244 ; BLANQUER (J.-M.), « Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle, *Pouvoirs* n°98 - L'Amérique latine -septembre 2001 - p.37-47 ; GROSESCU (R.), « Une analyse critique de la transitologie: valeurs heuristiques, limites d'interprétation et difficultés méthodologiques », In: *Studia Politica : Romanian Political Science Review* 12 (2012), 3, pp. 485-504

⁶⁹⁴ COMANDUCCI (P.), « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIIIème siècle », op.cit.pp23-43

CHAPITRE I : LE PERFECTIONNEMENT DU CONTRÔLE PAR LE MODÈLE HYBRIDE

La Constitution de la Deuxième République a considérablement ennobli la justice constitutionnelle à travers des innovations permettant théoriquement à cette dernière d'avoir une emprise plus effective dans la quête de l'équilibre des pouvoirs, la régulation du système et la protection des droits de l'Homme. L'évolution du contexte politique est déterminante dans cette reconfiguration de la justice constitutionnelle. A l'échelle africaine, l'impact démocratisant du constitutionnalisme mettant en première ligne le juge constitutionnel⁶⁹⁵ est à prendre en considération dans l'orientation que prend le système politique ivoirien. Au plan national, il y a d'abord, le changement du contexte institutionnel et politique. Contrairement au passé, le processus d'élaboration et d'adoption de la Constitution du 1^{er} Août 2000 a fait une part belle à la participation des citoyens dans la vie politique qui pourrait laisser croire à l'émergence d'un sentiment d'attachement plus fort du pouvoir constituant (ou de la conscience collective nationale) à cette loi fondamentale. Il en résulterait une plus grande légitimité de l'organe chargée de sa protection. En outre, le changement de régime au pouvoir, avec l'ancrage du pluralisme politique qui s'en est suivi et les aléas de l'histoire politique nationale, la conscience collective semble avoir politiquement mûri. Sous un autre angle, le nouveau cycle constitutionnel abordé entraîne une évolution de la conception et de la définition de la suprématie de la Constitution. Ainsi, deux changements substantiels sont opérés dans la nouvelle Constitution. Elle inverse d'une part, l'ordre de priorité dans les missions du juge constitutionnel. De ce fait, le contrôle de constitutionnalité des lois devient la priorité, comparativement au contentieux électoral⁶⁹⁶. D'autre part, le contrôle de la répartition des compétences est rendu facultatif, contrairement à la Constitution révisée de 1994, qui en faisait le principal contrôle obligatoire⁶⁹⁷. Même s'il n'a pas disparu, le constituant a probablement estimé que ce contrôle était désormais intégré comme une pratique institutionnelle, de sorte qu'il n'y avait plus lieu de la rendre obligatoire.

Le constituant ivoirien a consacré un alliage ingénieux des modèles américain et européen⁶⁹⁸ qui s'inscrit dans le renforcement de la qualité du contrôle. S'il s'offre en Côte

⁶⁹⁵ La démocratie ne peut plus se limiter à l'organisation périodique du rituel électoral. Le respect de la suprématie matérielle de la Constitution et la protection des droits fondamentaux se sont imposés comme des conditions préalables pour se voir être inclus dans le concert des Nations. CABANIS (A.), MARTIN (M.L.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Academia/Bruylant, Bruxelles, 2010, HUTTINGTON (S.), *The Third Wave : Democratization in the Late Twentieth Century*, University of Oklahoma Press, 1991.

⁶⁹⁶ Contrairement à l'article 12 de la loi n°94-439, telle que modifiée par la loi 95-492, du 26 juin 1995, le premier article de la Loi n°2000-513 du 1^{er} AOÛT 2000 relatif à l'organe constitutionnel est l'article 88 « *Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.* » Vient par la suite l'article 94, qui le consacre en tant que juge électoral.

⁶⁹⁷ Confère article avec l'article 17 de la loi n°94-439, telle que modifiée par la loi 95-492, du 26 juin 1995.

⁶⁹⁸ On doit au Doyen Louis FAVOREU cette distinction, qui en réalité, n'avait que des objectifs pédagogiques : voir son article « *Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle* », *AJIC* 1988, p. 51-67 ; FAVOREU (L.), *Les Cours constitutionnelles*, 1996, pp.16-23. Sur la contestation de la division standard entre modèle américain et modèle européen v. FROMONT (M.), *La justice constitutionnelle dans le monde*, op.cit. p. 41; FERNANDEZ – SEGADO (F.), « *La faillite de la*

d'Ivoire comme une innovation, ce modèle hybride a existé depuis bien longtemps ailleurs, au point d'être considéré comme le principal critère formel du modèle africain⁶⁹⁹.

Tel qu'appliqué en Côte d'Ivoire, ce modèle hybride conforte l'influence du contrôle *a priori* dans le processus d'élaboration de la loi (Section 1). Avec la constitutionnalisation du contrôle de l'application de la loi on assiste à un véritable changement d'approche des questions de constitutionnalité (Section 2).

SECTION 1 : LA CONTRIBUTION SOUTENUE DU CONTRÔLE A PRIORI DANS LA PRODUCTION DE LA LOI

Le contrôle *a priori* est généralement assimilé au recours en prévention d'inconstitutionnalité. Ce rapprochement est tolérable, si l'on saisit la prévention dans son sens générique, c'est-à-dire, tout mécanisme (contentieux ou non contentieux) mis en œuvre afin d'empêcher qu'un acte normatif soit en contrariété avec la Constitution. Mais pris de façon plus stricte, la prévention d'inconstitutionnalité peut être classée dans la catégorie des recours non contentieux, puisqu'elle renvoie, dans la plupart des constitutions, notamment celle de la Côte d'Ivoire, au contrôle opéré par le juge constitutionnel par l'entremise des « avis ou consultations ». Dans ce cas de figure, elle a pour objet de « demander l'avis de la juridiction constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une norme en cours d'élaboration »⁷⁰⁰. Dès lors, en poussant plus loin la réflexion, la portée de ces avis ou consultations est, en principe, différente et limitée comparativement aux décisions que rend le juge qui ont un caractère obligatoire⁷⁰¹.

bipolarité «modèle américain – modèle européen » en tant que critère analytique du contrôle de la constitutionnalité et la recherche d'une nouvelle typologie explicative », *Mélanges F. Moderne*, pp.1077 -116 ; MAULIN (E.), « Aperçu d'une histoire française de la modélisation des formes de justice constitutionnelle », in C.GREWE et alii, *La notion de « justice constitutionnelle*, pp. 137 – 158 ; TUSSEAU (G.), *Contre les "modèles" de justice constitutionnelle : essai de critique méthodologique - Modelli di giustizia costituzionale : saggion di critica metodologica*, Edition bilingue français-italien, édition Bononia University Press, Collection Recherche di diritto comparato, 2009, 200 p. ; le même auteur, « Sur le métalangage du comparatiste. De la prétention à la neutralité à l'engagement pragmatiste », in *Revus*, n°21, 2013, « Les juristes et la hiérarchie des normes », pp.91–115 ; POINTEL (J.-B.), « Apologie Pour les Faiseurs de Modèles », in *International Journal for the Semiotics of Law*, 2012,n° 25, pp.43–152 ; CARPENTIER (M.), « Pour de nouveaux « modèles » de justice constitutionnelle » *R.I.D.C.* 1-2016, pp.1-41 ; ROUSSEAU (D.), « The Conseil Constitutionnel confronted with comparative law and the theory of constitutional justice (or Louis Favoreu's untenable paradoxes) », *International Journal of Constitutional Law*, Volume 5, Number 1, 2007, pp. 28–43 ; ALTWEGG-BOUSSAC (M.), « Le concours des organes politique et juridictionnel à la garantie des droits. Regard sur une modélisation alternative de la justice constitutionnelle », *Jus Politicum*, n° 13 [<http://juspoliticum.com/article/Le-concours-des-organes-politique-et-juridictionnel-a-la-garantie-des-droits-Regard-sur-une-modelisation-alternative-de-la-justice-constitutionnelle-954.html>], consulté le 21/06/2016.

⁶⁹⁹ SALAMI (A.I.), *La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines*, op.cit.p.397.

⁷⁰⁰ LATH (Y.S.) op.cit. p 161 et suivants.

⁷⁰¹ En certaines circonstances prévues ou non par la Constitution, la consultation ou l'avis peuvent également avoir la même force obligatoire qu'une décision. Lire les développements pertinents du Professeur LATH (Y.S.), op.cit. ; MONEMBOU (C.), « Les actes non juridictionnels des juridictions constitutionnelles des Etats d'Afrique noire francophone. Les cas du Gabon, du Benin, du Sénégal et du Niger », *RIDC*, n°, 2017, pp177-209, spéc.p.193. Il peut être ici rappelée, opportunément, la controverse doctrinale entre la portée de l'avis et de la décision, à propos de la Décision n°1/ C/2016 du 12 février 2016, rendue par le Conseil constitutionnel sénégalais, et la signature d'un manifeste, par 45 enseignants universitaires, pour dénoncer une décision politique du *Président Macky SALL*, fondée sur une confusion entre consultation et avis (<http://www.igfm.sn/lobs-n19-cconstitutionnel/>), http://senego.com/2016/02/25/45-professeurs-de-droit-des-universites-signent-un-manifeste-contre-linterpretation-faite-de-lavis-du-conseil-constitutionnel-par-le-president_302602.html, consulté le 20/04 :2017 (développer) contra : voir la position de Ismaël Madior FALL : «*Les avis rendus par le Conseil constitutionnel lient le Président de la*

Contrairement à ce qu'il a été donné de constater sous la Première République, l'ancrage institutionnel du contrôle de constitutionnalité et l'expérience technique aidant, l'office du juge constitutionnel s'est rendu indispensable dans la marche du système politique.

Même s'il s'inscrit dans une sorte de continuité, le juge constitutionnel, loin d'être un docile serviteur, s'impose et assume pleinement une fonction de conseil à l'égard du pouvoir exécutif, en s'appuyant sur la loi fondamentale. Sa jurisprudence reflète cette nouvelle réalité. Ainsi, il oriente plus fermement ce dernier dans la production législative⁷⁰².

L'impact de la haute juridiction dans la production législative se manifeste par une longue expérimentation du contrôle *a priori*, expliquant une certaine prévalence jurisprudentielle de cette procédure (paragraphe 1). Mais son fondement réside dans la dextérité avec laquelle la juridiction constitutionnelle fait usage de la technique des réserves d'interprétation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La prévalence systématique d'une procédure historiquement éprouvée

La consécration systématique du contrôle de la production de la loi naît d'une logique de continuité constitutionnelle (A). Elle dévoile, néanmoins, une jurisprudence qualitativement renouvelée (B).

A-Le contrôle de la production législative, fruit de la logique de continuité constitutionnelle

Dès les premières heures du constitutionnalisme sur le continent africain et surtout dans l'espace francophone jusqu'à l'avènement de la transition démocratique à partir des années 1990, la garantie de la suprématie de la Constitution s'est dans la grande majorité des cas, effectuée par la voie du contrôle *a priori*⁷⁰³. En effet, ces Etats avaient, dans la majorité des cas,

République. Il ne peut pas se soustraire à l'avis, en disant : 'Oui je vous ai consulté, vous m'avez donné un avis, mais votre avis ne me lie pas.' Le Président de la République est obligé de suivre l'avis du Conseil constitutionnel, quel qu'il soit, c'est-à-dire que si le Conseil donne un avis favorable ou défavorable, il est obligé de le suivre (...) Un avis qui est donné par un organisme consultatif peut être un avis consultatif ou conforme. Quand c'est un avis consultatif, ça ne lie pas l'autorité qui demande l'avis. Mais, ici, on n'est pas dans le cadre d'un organisme consultatif, on est dans le cadre d'une juridiction constitutionnelle. C'est un avis judiciaire.» http://www.dakaractu.com/Mon-avis-sur-l-avis-du-Professeur-Serigne-Diop-selon-lequel-la-decision-du-Conseil-constitutionnel-n-est-qu-un-avis_a106363.html, consulté le 20/04/2017.

⁷⁰² « Production », « fabrication » ou « création » de la loi, voire du Droit ? Les mots sont connotés et la doctrine est partagée quant au sens de ces différents concepts. Nous utiliserons indifféremment, les concepts de « production » et de « fabrication », à l'exception du dernier qui induit l'idée transcendante de l'acte premier. Ceci, pour dire que l'élaboration de la loi en Côte d'Ivoire, comme partout ailleurs dans les anciennes colonies, est fondé sur un substrat reçu. Ce choix lexical est également confirmé par son usage abondant en doctrine. A ce propos, voir, CABANIS (A.), MARTIN (M.L.), « Aux origines du constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique : la fabrication des lois fondamentales », in *Ecrire la constitution*, PUAM, Aix-en-Provence 2011, pp 161-169 ; LATH (Y.S.) « La production du constitutionnalisme en période de crise dans les états d'Afrique. Crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ? » in *Revue Palabres actuelles*, n°6-2013, *La fabrique du droit en Afrique*, Actes du symposium juridique de Libreville, 21-22 novembre 2013, pp 129-164 ; SOBZE (S.F.), « La fabrication du droit en Afrique : contribution à la consolidation de l'autonomie des droits africains » in *Revue Juridique et Politique des Etats francophones*, N°4/Octobre-Décembre 2016, pp.471-497 ; DARBON (D.), DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, Paris, 1997, 496 p.

⁷⁰³ COULIBALY (A.A.), « La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'État de droit », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, 1999, p. 50 à 60 ; KAKENGI BASILA (K.P.), « Le contrôle de

opté pour une organisation de la justice constitutionnelle sous la forme du modèle diffus à l'américaine, avec notamment des chambres constitutionnelles rattachées aux Cours suprêmes. Mais contrairement au système originel, a été exclusivement consacré le mécanisme de contrôle *a priori* des lois, bien qu'il ne soit ainsi expressément nommé dans ces Constitutions⁷⁰⁴.

L'avantage d'un tel procédé est que la loi n'est pas encore en vigueur de sorte que l'inconstitutionnalité supposée demeure sans effet. Mais, en pratique limitée à un contrôle de pure forme, l'efficacité d'un tel mécanisme s'est avérée réduite, provoquant une «*crise précoce du constitutionnalisme* »⁷⁰⁵ et la naissance d'un constitutionnalisme rédhibitoire⁷⁰⁶ en Côte d'Ivoire, comme dans le reste des pays ayant cet emprunt procédural en partage.

Un tel résultat était prévisible, voire logique. Le mécanisme restreignait le droit de saisine de la juridiction constitutionnelle à quelques « procureurs »⁷⁰⁷ politiques, notamment le Président de la République-et le président de l'Assemblée nationale. Il n'est pas à douter que la limitation du droit de saisine soit une garantie de la limitation du rôle de la juridiction constitutionnelle⁷⁰⁸. En conséquence, l'on se trouve dans une situation qui «*place ces faiseurs de lois en destructeurs potentiels de leur propre édifice juridique, ce qui est difficilement réalisable dans une société au sein de laquelle les dirigeants se remettent très rarement en cause, habitués qu'ils sont à se prévaloir de leur propre turpitude* »⁷⁰⁹.

En Côte d'Ivoire, malgré le caractère inopérant du contrôle *a priori* des lois sous l'ère du parti unique, force est de reconnaître que le temps a permis l'ancrage d'un tel mécanisme dans la sphère institutionnelle. Son usage récurrent par les autorités politiques, même s'il a longtemps été animé par une logique instrumentale, aura fondamentalement changé le comportement de cette classe dirigeante, forgeant une culture constitutionnelle qui reste à parfaire, néanmoins. Il s'agit de l'émergence dans les esprits des responsables politiques et administratifs ceux d'une sorte de «*réflexe de constitutionnalité* »⁷¹⁰. Au fond, c'est la nécessité de diriger en tenant compte des procédures prévues. Quant à la juridiction constitutionnelle ivoirienne, à son tour et malgré un office réservé et procédural, le déclenchement de ce mécanisme lui aura permis d'acquérir une expérience certaine en matière du contentieux constitutionnel.

constitutionnalité des lois au Zaïre. Situation actuelle et perspectives d'avenir », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, n°3, 1996, p. 310 à 343. CONAC (G.), « Le juge et la construction de l'État de droit », in *Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Dalloz, 1996.

⁷⁰⁴ LATH (Y.S.) idem, p.170.

⁷⁰⁵ MELEDJE (D.F.), « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *RID*, n° 39, 2008, p. 12.

⁷⁰⁶ OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire. Étude de quelques "constitutions Janus" », op.cit.

⁷⁰⁷ DEGNI-SEGUI (R.), « État de droit, droits de l'homme, bilan des années », *Rapport introductif* n° 5, Symposium international de Bamako, p. 634, cité par DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel* 2/2012 (n° 90), p. 57-85, citation p.24.

⁷⁰⁸ DERRIEN (A.), *Les juges français de la constitutionnalité. Etude sur la construction d'un système contentieux*, op.cit.p.178.

⁷⁰⁹ ABA'A OYONO(C.), « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Revue électronique Afrilex*, 2000, n° 1, p. 9.

⁷¹⁰ SCHRAMECK (O.), « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'action gouvernementale », in DRAGO (G.), BASTIEN (F.), MOLFESSIS (N.), (sous dir), *La légitimité de la jurisprudence du conseil constitutionnel*, op.cit. pp 107-116.

Il suit de là que la reconduction quasi-systématique du mécanisme de contrôle *a priori* s'est presque avec évidence, imposée à tous les acteurs. Il répondait d'abord à la préoccupation d'un constituant en quête d'efficacité dans la garantie de la Constitution désormais sacralisée, conscient qu'il était du fait que l'inefficacité de ce mécanisme était plutôt liée au contexte politique dans lequel il avait jusque-là été mis en œuvre et non une faille en soi de cette procédure. A titre illustratif, dans certaines grandes démocraties, comme la France, l'existence de ce seul mécanisme n'a pas été un frein à la garantie effective de la Loi fondamentale⁷¹¹. Par ailleurs, et relativement à la classe politique ivoirienne, le fait que ce mécanisme fut ancré dans la pratique institutionnel ne pouvait être qu'un élément motivant son maintien, surtout que le pluralisme renforcé par l'évolution démocratique empêche de plus en plus un usage exclusivement instrumental. Au demeurant, malgré la reconduction du contrôle *a priori*, le souci d'efficacité a conduit à innover dans la diversification des acteurs de la saisine. La possibilité est désormais offerte à certaines associations de participer au contrôle de la production législative, en saisissant le Conseil. L'article 77 de la Constitution de 2000, en son alinéa 2 disposait en effet : « *les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques* ».

Si elle a pu paraître comme une véritable innovation dans le paysage du constitutionnalisme sous régional à cette période⁷¹², une telle saisine est, toutefois, triplement conditionnée en Côte d'Ivoire, à l'analyse des dispositions de l'article 77 précité. D'abord, elle doit être initiée par une structure régie par la Loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations⁷¹³ et officiellement déclarée comme telle. Ensuite, cette association doit avoir parmi son champ d'activités la défense des Droits de l'Homme. Enfin, la requête doit uniquement viser des lois qui organisent l'exercice et des droits et libertés consacrés par le bloc de constitutionnalité ivoirien. Reprise par la Constitution de 2016, en son article 113, celle-ci adjoint également, en son alinéa 3, un nouvel acteur, dans le processus de production normative. Il s'agit de : « *l'organisme chargé de la défense des droits de l'Homme* », à qui les lois relatives aux droits et libertés sont transmises. Il reste à penser que le rôle de cet acteur est accessoire, sur le plan procédural, d'autant qu'il n'est pas habilité à saisir le juge constitutionnel. De la sorte, la transmission à lui faite de la loi en élaboration n'a aucune incidence juridique sur le délai de suspension de la promulgation. La logique inspirant la transmission des textes en élaboration à cet organisme laisse toutefois à penser qu'il pourrait donner émettre un avis et faire des recommandations à l'autorité exécutive, allant dans le sens du perfectionnement du projet de loi.

Par ailleurs, la conséquence de la longue pratique du contrôle *a priori*, est son importance quantitative malgré l'avènement d'une justice constitutionnelle mixte. Dans ce

⁷¹¹ Après plusieurs tentative de réforme du contentieux constitutionnel, c'est finalement La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui institue le mécanisme de la QPC, en support au contrôle *a priori* de constitutionnalité à travers l'article 61-1 de la Constitution et la loi organique no 2009-1523 du 10 décembre 2009. C'est finalement le 1er mars 2010, conformément à cette Loi organique que La QPC a pu entrer en vigueur après les réserves émises par le Conseil constitutionnel dans sa Décision no 2009-595 DC du 3 décembre 2009.

⁷¹² SALAMI (A.I.), *La protection de l'Etat de droit par les Cours constitutionnelles africaines*, thèse, op.cit.p.197 et suivants

⁷¹³ C'est une reprise de la Loi française du 1er juillet 1901.

sens, l'adoption de la Constitution de la Deuxième République, jusqu'au déclenchement de la crise militaro-politique, la totalité des « décisions » rendues par le juge constitutionnel concerne des recours en prévention d'inconstitutionnalité. Celles-ci sont relatives au contrôle de conformité de lois internes à la Constitution, et au contrôle de conformité à la Constitution de traités internationaux⁷¹⁴. En outre, cette jurisprudence est, en grande partie, rendue par une juridiction constitutionnelle transitoire, dite « Chambre constitutionnelle » en prélude à la mise en place effective du Conseil constitutionnel⁷¹⁵.

Des raisons de continuité peuvent justifier qu'un tel recours domine, dans l'absolu, cette période. Mais au-delà de l'habitus acquis dans l'évolution du système constitutionnel, la fréquence des recours au contrôle de constitutionnalité s'explique surtout par l'enjeu qui y est lié. A la lumière de l'objet des décisions rendues, la période est un important tournant dans l'histoire de ce pays. Elle marque d'abord la mise en place des institutions prévues par la Constitution de la Deuxième République⁷¹⁶. Par ailleurs, c'est le début d'exécution du programme de gouvernement du nouveau Président de la République, élu sous la bannière du Front Populaire Ivoirien⁷¹⁷, dont l'un des axes majeurs est le renforcement de la politique de décentralisation. Cet ambitieux programme nécessitait pour son exécution, la prise d'importants textes normatifs⁷¹⁸. Par ailleurs et contrairement à la pratique sous la première République, les auteurs de la saisine sont diversifiées. Outre le Président de l'Assemblée nationale⁷¹⁹, il y a le pouvoir exécutif : le Président de la République, le Président d'une Autorité Administrative

⁷¹⁴ L'on en a dénombré neuf (08). La majorité des décisions rendue sur cette période concerne des lois internes (07) et une (01) seule en matière de contrôle de constitutionnalité d'un Traité. Citée par ordre chronologique, nous avons : Arrêt n°14-2001 du 26 janvier 2001, contrôle de la conformité de la Résolution n°001A portant Règlement de l'Assemblée Nationale ; Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001, contrôle de constitutionnalité de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ; Arrêt n° 17-2001 du 22 mars 2001, contrôle de conformité de la Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ; Arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001, contrôle de constitutionnalité du projet de loi relatif à l'organisation du Département ; Arrêt n°20-2001, du 06 Août 2001, contrôle du projet de loi portant composition organisation, attributions et fonctionnement de la Commission National Electorale ; Arrêt n°002-2002 contrôle de la Loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendante ; Arrêt n° 003-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; Arrêt n°004-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité des articles 34,37 et 38 du Règlement de l'Assemblée nationale.

⁷¹⁵ Cette juridiction spéciale, dite Chambre constitutionnelle qui a été créée par le Chef de la junte militaire (Ordonnance n°20006 428 du 9 juin 2000 modifiée par l'ordonnance 200-475 du 12 juillet 2000 et 2000-503 du 26 juillet 2000) n'avait compétence exclusive qu'en matière de contentieux électoral. A cet effet, elle a contrôlé la régularité du Référendum des 23 et 24 juillet 2000 et le contentieux de l'éligibilité et de l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000. Ce n'est qu'avec l'Ordonnance n°2001-61 du 31 janvier 2001, qu'elle retrouvera sa compétence en matière du contentieux constitutionnel. voir MELEDJE (D.F.), op.cit. p 323-324. C'est aussi ce qui justifie tout le long des développements qui suivront, le maintien la dénomination « Arrêt », pour parler des « décisions » que rend ce Conseil constitutionnel transitoire.

⁷¹⁶ Arrêt n°14-2001 du 26 janvier 2001, contrôle de la conformité de la Résolution n°001A portant Règlement de l'Assemblée Nationale ; Arrêt n° 17-2001 du 22 mars 2001, contrôle de conformité de la Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ; Arrêt n°20-2001, du 06 Août 2001, contrôle du projet de loi portant composition organisation, attributions et fonctionnement de la Commission National Electorale ; Arrêt n°002-2002 contrôle de la Loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendante ; Arrêt n° 003-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; Arrêt n°004-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité des articles 34,37 et 38 du Règlement de l'Assemblée nationale.

⁷¹⁷ Dénommé « la Refondation », le programme du FPI se proposait de refonder les relations ambivalentes avec les puissances impérialistes, construire un Etat démocratique avec une justice juste, animée par des magistrats compétents et crédibles, donner à l'école son rôle d'ascenseur social, distribuer également les richesses du pays, lutter contre la corruption et ériger la méritocratie comme mode de promotion sociale. L'un des axes majeurs de ce programme est orienté sur la politique de Décentralisation. Pour des développements exhaustifs, lire MÉMEL-FOTÉ (H.), (sous dir.), *Fonder une nation africaine Démocratique et socialiste en Côte d'Ivoire*, Harmattan, Paris, 1998.

⁷¹⁸ L'Arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001, contrôle de constitutionnalité du projet de loi relatif à l'organisation du Département, constituera le premier pas de la réorganisation administrative territoire.

⁷¹⁹ Arrêt n° 003-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; Arrêt n°004-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité des articles 34,37 et 38 du Règlement de l'Assemblée nationale

Indépendante : la CEI, et surtout les députés, à travers le Groupe Parlementaire du PDCI RDA. La récurrence des requêtes provenant de ce groupe parlementaire, qui de surcroît est le Parti majoritaire à l'Assemblée nationale, témoigne d'un dynamisme retrouvé de la représentation nationale et, surtout, d'une émulation politique entre les Partis y siégeant⁷²⁰. Manifestement, le contrôle de constitutionnalité a perdu son caractère d'instrument aux mains du pouvoir exécutif, pour devenir une arme politique dont les partis politiques usent pour exprimer leurs opinions sur les questions touchant à la vie de la Nation. A partir de cet élément il est possible d'affirmer que le renouveau démocratique est en marche en Côte d'Ivoire⁷²¹.

Au final, si la logique de continuité a guidé la consécration constitutionnelle du contrôle *a priori*, l'on est agréablement surpris de la qualité de la jurisprudence, qui marque une véritable rupture.

B-Une jurisprudence renouvelée au service de la garantie de la Constitution

Comparativement à l'ancien juge constitutionnel qui, même dûment mandaté par les textes faisait juste le minimum, le nouveau juge constitutionnel fait montre de savoir-faire et d'ingéniosité pour veiller à la suprématie de la Constitution. La jurisprudence témoigne d'un office objectivement orienté vers la protection de la Constitution, même si cette volonté s'exprime différemment, à l'égard des traités et des lois internes.

Relativement aux traités, la première décision rendue est celle afférente à la conformité à la Constitution de l'Acte constitutif de l'Union Africaine⁷²². Même si on a pu déplorer son alignement sur l'orientation diplomatique du Gouvernement⁷²³, le juge constitutionnel n'a pas pour autant perdu de vue sa mission première, celle de veiller à ce que tout acte législatif soit conforme à la loi fondamentale. C'est pourquoi, innovant en ce qui concerne le contrôle de conformité à la Constitution des traités, il émet judicieusement une réserve, sur l'article 13 de l'Acte constitutif, qui prévoit en son article 1^{er} que « *le Conseil Exécutif assure la coordination et décide des politiques dans des domaines d'intérêt commun pour les membres, notamment les domaines suivant : (J) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et question d'immigration* ». Or, comme mentionné précédemment, dans la traditionnelle opposition de la politique extérieure ivoirienne à la supranationalité fait de la nationalité une question sensible et considérée par les autorités étatiques comme une question de souveraineté. C'est même une limite quasi-infranchissable « *Qu'il en résulte que l'Acte constitutif de l'Union Africaine peut être déclaré conforme à la Constitution dès lors que l'article 13 susvisé ne se conçoit pas*

⁷²⁰ La répartition des sièges sous la première législature de la Deuxième République est ainsi configurée: Front populaire ivoirien 96 sièges, Parti démocratique de Côte d'Ivoire 94 sièges, Rassemblement des républicains 5 sièges ; Parti ivoirien des travailleurs 4 sièges ; Union démocratique de Côte d'Ivoire 1 siège ; Mouvement des forces de l'avenir 1 siège ; Indépendants 22 sièges ; Vacant : 2 sièges. Si par le jeu des alliances le parti au pouvoir avait pu dégager une majorité à l'Assemblée nationale, l'adoption de textes requérant une majorité qualifiée comme les lois organiques, était problématique, puisque le PDCI-RDA, ne se montrait pas coopératif. Voir MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p.320 et suivants. MEL (A.P.), *Les enjeux de la deuxième République*, Thèse, op.cit.

⁷²¹ Voir en annexe, la chronologie des grands événements de l'Histoire politique de la Côte d'Ivoire.

⁷²² Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001, contrôle de constitutionnalité de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

⁷²³ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p 343 et suivants.

*comme le pouvoir reconnu au Conseil Exécutif de se substituer aux organes constitutionnels issus de la représentation nationale et de s'immiscer dans la gestion quotidienne de la question de nationalité dans chaque Etat membre »⁷²⁴. Une telle position prend à contre-pied la doctrine majoritaire pour qui les réserves ne sont pas admises en matière de traités conclus entre les Etats et les Organisations internationales. La pratique des réserves reviendrait, en effet, à laisser à l'une des parties le soin de décider unilatéralement *a priori* de l'interprétation à donner à un engagement international⁷²⁵. Mais cette position théorique semble durablement remise en cause en Afrique occidentale⁷²⁶. En conséquence, La justice constitutionnelle ivoirienne semble avoir à son tour concrétisé cette position jurisprudentielle « sous régionale ». Quelle peut être la portée d'une telle décision ?*

En réalité, c'est plutôt à l'endroit du gouvernement que cette l'interprétation faite par le juge constitutionnel produit de l'effet. Elle « neutralise » la disposition relative à la nationalité évitant ainsi au gouvernement d'effectuer une révision constitutionnelle qui, seule, conditionnerait la ratification de ce traité⁷²⁷. La conciliation de l'impératif juridique du respect de la Constitution à la nécessité politique de ratification de ce traité est réussie. Le juge constitutionnel démontre, par-là, sa maîtrise des méthodes dont il dispose. C'est pourquoi, plutôt que de voir une décision (ici un *arrêt* au plan formel) prise dans une situation de précarité institutionnelle et sous pression du politique, cette dose de sérénité dont il fait montre est à saluer⁷²⁸.

Même s'il intervient en période de crise portant, en cela, une dimension politique incontestable, le contrôle de conformité à la Constitution du statut de Rome de la Cour pénale internationale, Décision CC N°002/SG/CC du 17 décembre 2003, mérité d'être ici évoqué. Il constitue avant tout, un acte ordinaire de droit international et, par conséquent, a été soumis aux règles de son insertion dans l'ordre juridique national. En effet, dans la perspective de la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale, le gouvernement ivoirien avait consulté le Conseil Constitutionnel⁷²⁹. La haute juridiction, après avoir jugé que le Statut de Rome porte atteinte à la souveraineté nationale, qu'il est contraire à certaines dispositions particulières de la Constitution ivoirienne, relatives aux immunités de poursuites, aux privilèges de juridictions et procédures spéciales en relation avec la qualité de la personne concernée, a pris une décision de non-conformité, laissant comprendre qu'une ratification du Statut de Rome

⁷²⁴ Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001, op.cit.

⁷²⁵ DUPUY (P.M.) et KERBAT (Y), *Droit international public*, Dalloz, Collection Précis, 13e édition, Paris, 2016, P. 169 ; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, p.720, cités par Méléde DJEDJRO, op.cit.p.357.

⁷²⁶ Voir SOW SIDIBE (A.), « Introduction générale, » communication au Colloque de OUAGADOUGOU, 22-26 juin 2003, « L'application du Droit international dans l'Ordre juridique interne des Etats africains francophones » in *Les cahiers de l'Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones*, pp. 47-67, spéc. p.52 à 53.

⁷²⁷ MELEDJE (D.F.), op.cit. ibidem.

⁷²⁸ MELEDJE (D.F.), op.cit. ibidem.

⁷²⁹ Soulignons qu'auparavant, la Côte d'Ivoire avait reconnu en avril 2003, dans une déclaration signée par son Ministre des Affaires Etrangères d'alors, monsieur BAMBAYE Yacouba, «la compétence de la Cour pénale Internationale aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et les complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis le 19 septembre 2002». Le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la Présidence de la Côte d'Ivoire a confirmé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

de la CPI supposait préalablement une révision de la Constitution⁷³⁰. Dans ce cas d'espèce, la position radicale adoptée par la haute juridiction, pourrait s'expliquer par l'impossibilité pour lui d'user des réserves d'interprétation, eu égard au fait que c'est la souveraineté même de l'Etat qui était ici en jeu. On comprend alors que le gouvernement ivoirien, se soit rapidement incliné, puisqu'aucun projet de loi n'avait été déposé sur la table des députés pour la ratification du Statut de Rome⁷³¹.

Le contrôle des lois internes, encore plus rigoureux, corrobore le constat. Il porte les empreintes d'un office de plus en plus libéré des contraintes partisans. La juridiction constitutionnelle se montre en effet exigeante, voire intransigeante, sur la lecture de la Constitution, rompant ainsi avec la tradition d'un contrôle minimal. Les conditions dans lesquelles il est saisi et rend l'Arrêt n°14-2001 du 26 janvier 2001 sont assez révélatrices de cette détermination. On peut se demander sur quel fondement ladite juridiction s'est jugée compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité du Règlement de l'Assemblée nationale. Une lecture objective de sa décision donne à conclure à un défaut de compétence. En effet, le juge constitutionnel vise l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000, telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-475 du 12 juillet et n° 2000-503 du 26 juillet 2000. Or lesdites ordonnances ne donnent à la Chambre spéciale dite Chambre constitutionnelle, qu'une compétence exclusivement en matière de contentieux électoral. C'est l'ordonnance n°61- 2001 du 31 janvier 2001 qui vient réparer ce handicap, en ajoutant les attributions en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Dès lors, la saisine de la Chambre constitutionnelle étant intervenue le 24 janvier et la décision rendue par cette dernière le 26 janvier 2001, il y a manifestement une usurpation d'attributions⁷³². Mais le juge constitutionnel va plutôt évoquer l'article 95 de la Constitution prévoyant que le règlement de l'assemblée nationale soit soumis au contrôle du juge constitutionnel pour déployer son office.

Ce travail jurisprudentiel exigeant est également perceptible à travers une clarification définitive de la notion de loi organique. En effet, antérieurement à cette Chambre constitutionnelle transitoire, le juge était hésitant dans la détermination de la catégorie des lois organiques, s'appuyant sur le procédé de l'énumération de la structure ou de l'organisme fait par la Constitution⁷³³. Ainsi, l'article 69 de la Constitution de la Première République, telle que modifiée par la loi n° 98-387 du 02 juillet 1998, disposait que : «*la région est une collectivité*

⁷³⁰ En cela, cette jurisprudence n'est pas sans rappeler celle rendue par la haute juridiction française, dans sa décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, Traité portant statut de la Cour pénale internationale. Commentaire de la décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, Les Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 7, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/98408DCccc_98408dc.pdf, consulté le 07/11/2016. Pour voir d'autres modes du contrôle de conformité à la constitution de cette charte, voir LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « Cour pénale internationale et adaptations constitutionnelles comparées », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 55 N°3, Juillet-septembre 2003, pp. 539-573; TAVERNIER (P.), « Comment surmonter les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 51, 1er juillet 2002, pp. 545-561.

⁷³¹ KOUABLE (G. C.), « Le statut de la Cour pénale internationale devant le Conseil Constitutionnel ivoirien : commentaire de la décision cc n°002/cc/SG du 17 décembre 2003 relative au contrôle de conformité du traité de Rome de la Cour pénale internationale à la Constitution ivoirienne du 1er août 2000, in *Revue Ivoirienne de Droit* n° 38-2007 p112-149 ; ADOPO (A.M.D.), *Les États africains et la répression des crimes internationaux*, Thèse en Doctorat Droit international public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2012.

⁷³² MELEDJE (D.F.), *Idem*, p.324 ; le même auteur, « Les distorsions entre la Constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge constitutionnel ivoirien de ses attributions », in *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, *op.cit.*

⁷³³ Conseil constitutionnel, contrôle de constitutionnalité des lois organiques relatives à la Région. Notamment, Décision n° L006/98 du 1^{er} septembre 1998 ; Décision n°L007/98 du 1er septembre 1998.

territoriale. Une loi organique fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement ». Mais la nouvelle Constitution de 2000 a créé une autre catégorie de lois organiques, semant encore le trouble dans les esprits. En effet, l'article 71: « *sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différents institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution* ». C'est en se fondant sur cette définition que Groupe parlementaire du PDCI- RDA, à travers sa requête dans l'Arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001, contrôle de constitutionnalité du projet de loi relatif à l'organisation du Département, voulait voir la loi sur le Département être élevée au rang de loi organique. Le juge a alors définitivement tranché la question en consacrant une définition unique basée sur une stricte interprétation de la Constitution: « *à l'exclusion des matières soumises aux lois organiques indiquées par la Constitution, il ne saurait exister d'autres lois organiques résultant des notions de « institution, structure et système dès lors que la Constitution ne les a pas expressément prévus ou qualifiés comme tels* ». Sur même cette lancée, il précise : « *considérant qu'en annonçant chaque fois par un article spécifique la matière rée par une loi organique, la Constitution a nécessairement exclu l'existence de lois organiques à la discrétion du législateur*».

On se rend compte que la détermination des lois organiques revêt un enjeu politique majeur. Elle sert de moyen aux partis politiques à l'Assemblée nationale pour s'opposer ou peser sur les initiatives législatives du gouvernement⁷³⁴. Une telle valorisation de la loi organique a un impact positif sur l'office du juge constitutionnel, d'autant qu'elle lui donne plus de pouvoir pour mieux encadrer l'activité législative. Bénéficiant d'une autorité supérieure à celle des lois ordinaires, elles devraient logiquement faire partie des normes de référence dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, comme au Bénin⁷³⁵. On comprend donc pourquoi la nouvelle Constitution ivoirienne, intégrant certainement l'évolution jurisprudentielle sur la notion, a défini des critères clairs pour distinguer cette catégorie de loi⁷³⁶. Dans ce même ordre d'idée, une autre innovation qualitative au cours de cette période, réside dans la capacité du juge constitutionnel à se positionner à équidistance des intérêts politiques parfois contradictoires qui peuvent pousser les auteurs de la saisine à agir. En effet, l'on découvre, agréablement, un juge constitutionnel « affranchi » qui semble avoir désormais pour unique objectif, la défense de la Constitution. Dans son office, il distribue tantôt des bons points au régime en place, au détriment de l'opposition parlementaire, et vice versa. Ainsi, au regard de la qualité des décisions rendues, l'on peut prétendre que le contrôle de constitutionnalité a

⁷³⁴ Arrêt n°20-2001, du 06 Août 2001, contrôle du projet de loi portant composition organisation, attributions et fonctionnement de la Commission National Electorale ; Arrêt n°002-2002 contrôle de la Loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendant.

⁷³⁵ WODIE (V.F.), « Le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op. cit.

⁷³⁶ L'Article 102 de la Constitution du 8 novembre 2016 dispose : « *Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. Elles sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : - le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ; la procédure des articles 109 et 110 est applicable ; - le projet ou la proposition de loi organique est adopté dans les mêmes conditions par chacune des deux chambres du Parlement à la majorité absolue de ses membres en fonction. Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction ; -les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.* »

acquis la nature d'un contentieux d'ordre public⁷³⁷, le juge constitutionnel n'hésitant pas, quand bien même le recours ne porte que sur certains articles de la loi, à porter son contrôle sur les autres dispositions de la loi. L'exemple est donné dans l'Arrêt n°002-2002, La loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendante devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Côte d'Ivoire. A l'occasion de ce recours, la juridiction constitutionnelle transitoire a déclaré la loi relative à cette Institution non conforme à la Constitution, bien qu'elle soit déjà promulguée.

L'étonnante transfiguration du juge constitutionnel ne peut que susciter un intérêt plus grand pour les techniques qu'il utilise. L'analyse dévoile que son secret réside dans les réserves d'interprétation.

Paragraphe 2: Une méthode d'élaboration qualitative des lois: les réserves d'interprétation

Le contrôle de constitutionnalité nécessite impérativement l'interprétation de la Constitution et des actes normatifs dont la conformité à la Constitution est requise. S'il fait usage de plusieurs méthodes d'interprétation⁷³⁸, le juge constitutionnel montre une attention particulière pour les réserves d'interprétation.

Saisie de façon simple, la réserve d'interprétation est une technique consistant à admettre la constitutionnalité de la norme soumise à son contrôle si certaines de ses dispositions sont entendues d'une certaine manière, que le législateur n'avait probablement pas envisagée, ou même qu'il avait implicitement exclue⁷³⁹. La doctrine admet traditionnellement trois (03) catégories de réserves. D'une part, il y a les réserves dites « neutralisantes » qui ont pour conséquence d'enlever tout effet juridique à une disposition législative qui serait contraire à la Constitution, en écartant toute interprétation de la loi qui la rendrait inconstitutionnelle. Les réserves dites « constructives », d'autre part, sont celles par lesquelles le Conseil modifie ou complète la loi afin de la rendre conforme à la constitution. Enfin, les réserves dites « directives » ont pour objet de « tracer une ligne de conduite à ceux qui auront à appliquer la loi déclarée conforme sous réserve et notamment aux tribunaux »⁷⁴⁰.

Si la pratique du contentieux constitutionnel sous la Première République avait consacré un juge régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, désormais le contrôle de constitutionnalité marque de son empreinte indélébile le processus de production des lois. Cette influence qualitative dans la fabrication de la loi est produite par le biais des réserves d'interprétation. Elles illustrent la fonction pédagogique du juge constitutionnel (A), mais l'imposent également comme un acteur incontournable dans la production normative (B), en témoigne l'opposabilité incontestée de décisions qu'il rend (C).

⁷³⁷ DRAGO (G.), « Le contentieux constitutionnel des lois, contentieux d'ordre public par nature », op.cit. p. 9

⁷³⁸ Pour des développements sur les différents types d'interprétation, nous renvoyons aux analyses pertinentes de ASSI BROU (R.D.), *Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire*, op.cit., pp 214 et suivants

⁷³⁹ HAMON (F.), WIENER (C.), *La justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, op.cit.p. 190 ; Un grand nombre d'écrits sont en rapport avec ce concept. Voir notamment, VIALA (A.), *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2000; MODERNE (F.), « La déclaration de conformité sous réserve » in FAVOREU (L.) (dir.), *Le Conseil constitutionnel et les partis politiques*, Paris, Economica/PUAM, 1988, p. 93 et s.

⁷⁴⁰ FAVOREU (L.), « La décision de constitutionnalité, op.cit.p.623, cité par DERRIEN (A.) op.cit.p.202

A- La fonction pédagogique du juge constitutionnel

Aborder la fonction pédagogique du juge constitutionnel, c'est mettre en lumière sa capacité, à « parler » et orienter les producteurs de loi dans leur œuvre. Le juge se comporte donc comme l'enseignant, diffusant son savoir à des acteurs pratiquement néophytes, dans un domaine dont la technicité est incontestable.

Le juge constitutionnel ivoirien a fait des réserves d'interprétation l'un de ses principaux instruments, sinon la méthode par excellence, de participation à la rédaction des actes normatifs. Non seulement il en use pour indiquer les insuffisances du texte et inviter le législateur à y remédier, en lui faisant des propositions ; mais il explique également, dans chaque décision rendue, ce qu'il y a lieu de faire désormais pour respecter la Constitution. Il instruit, de la sorte, ceux qui auront accès à la décision⁷⁴¹. Ainsi il se pose d'abord en pédagogue-conseiller⁷⁴², en accompagnant les pouvoirs publics dans leurs activités de production des lois. Pris sous cet angle, cette technique met en exergue une fonction de médiation du juge constitutionnel. Ces réserves peuvent être globalement comprises comme une composante de la technique de la régularisation⁷⁴³. En tant que mécanisme plus élaboré du contrôle de la loi, il s'analyse comme une voie alternative face à la vision binaire du contrôle de constitutionnalité, consistant soit à censurer, soit à valider un acte normatif. Cette technique arrondit alors les angles en permettant de sortir des positions tranchées, remédiant, aux problèmes que pourrait soulever une application *in concreto* ou *in situ* de la loi. Pour cette raison, la décision de conformité sous réserve tend à devenir le modèle décisionnel de référence⁷⁴⁴. Elle paraît en adéquation avec les modes de règlement des conflits traditionnels dans la plupart des aires culturelles africaines qui privilégient en général, des solutions consensuelles, pour préserver la cohésion de la famille, du clan, ou du village.

⁷⁴¹ TROPER (M.), chantre de la théorie réaliste de l'interprétation, a consacré des nombreux travaux sur la question de l'interprétation. Nous renvoyons à son article pionnier, « Le problème de l'interprétation et de la théorie de la supralégalité constitutionnelle », *Mélanges Charles EISENMANN*, Cujas, 1975, p133. ; Pour une synthèse des positions sur le sujet, lire GELBLAT (A.), « Appréhender l'imprécision des droits : approche stratégique », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 02 juin 2015, consulté le 24 août 2016. URL : <http://revdh.revues.org/1341> ; DOI : 10.4000/revdh.134 ; pour une analyse critique de cette approche théorique voir PFERSMANN (O.), « Contre le néoréalisme juridique. Pour un débat sur l'interprétation », *RFDC*, n°50, 2002, p. 279; HAMON (F.), « Quelques réflexions sur la théorie réaliste de l'interprétation », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel TROPER*, Economica, 2006, p. 487.

⁷⁴² Sur la dimension pédagogique de la jurisprudence, lire RAIMBAULT (Ph.) HECQUARD-THERON (M.) (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Presses de l'université Toulouse 1 capitole, LGDJ - lextenso éditions, Toulouse, 2011

⁷⁴³ Il est vrai que la technique de régularisation n'est pas expressément mentionnée dans la doctrine ou les ouvrages de droit constitutionnels. Il n'en demeure pas moins que certains mécanismes de la matière s'y rapportent. Voir dans ce sens, VIDAL-NAQUET (A.), « La régularisation de la loi », communication au Colloque sur la Régularisation, organisé par le CREDESPO, Université de Bourgogne Franche-Comté 7 et 8 mars 2017.

⁷⁴⁴ BONNET (J.), « Les instruments du contrôle de constitutionnalité », *La Revue administrative*, 56e Année, N°. 335 (septembre 2003), pp. 488-490.

En sortant des clivages doctrinaux entre positivisme et réalisme⁷⁴⁵ sur le sens de l'interprétation, l'approche d'une interprétation dynamique, tenant compte des contraintes, paraît pertinente pour saisir ce rôle du juge constitutionnel. Conceptualisée par Ronald DWORKIN, sous le nom de la métaphore du roman à la chaîne, cette théorie repose sur une analogie entre droit et littérature : le droit y est comparé à un roman, mais un roman collectif, que l'auteur décrit en ces termes : « dans cette entreprise, un groupe de romanciers écrit un roman chacun à son tour : chaque romancier de la chaîne interprète les chapitres qu'il a reçus pour écrire un nouveau chapitre, qui vient alors s'ajouter à ce que reçoit le romancier suivant, et ainsi de suite »⁷⁴⁶. Certes, la théorie de l'interprétation de Ronald DWORKIN n'est pas exempte de critiques⁷⁴⁷. Mais l'usage de la technique des réserves d'interprétation converge à la responsabilisation du juge dans la détermination du sens de la Constitution. Pour lui en effet, le travail du juge, en particulier du juge constitutionnel, ne se limite pas à appliquer des règles abstraites à des cas concrets : son rôle est bien plus profond. Interpréter le droit consiste donc à présenter le droit selon son meilleur jour et cela, en s'appuyant sur des « principes », qu'il distingue à la fois des règles juridiques proprement dites et des arguments de pure politique. Ces « principes » doivent être compris comme les arguments auxquels a recours le juge pour justifier son interprétation des règles, pour montrer que c'est cette interprétation qui fait paraître le droit sous son meilleur jour⁷⁴⁸. Dans cette optique, le juge constitutionnel ivoirien fait montre de son savoir-faire technique, en guidant le Parlement dans la réécriture du texte⁷⁴⁹.

⁷⁴⁵ Le réalisme est d'abord une émanation du positivisme juridique, pour qui le droit se limite au droit positif énoncé, sans considération de références extra-juridiques, comme les valeurs ou les rapports sociaux. Norberto BOBBIO distingue, trois significations du mot juspositivisme, sans lien nécessaire entre elles. C'est d'abord une idéologie selon laquelle le droit doit être obéi. Ensuite, une théorie du droit comme ensemble de commandements sanctionnés. Enfin c'est un mode d'approche spécifique, caractérisé par la volonté de construire une science du droit. Voir son ouvrage, *Il positivismo giuridico*, Giappichelli 2e éd., Torino 1979, p. 151. Mais la position dominante de ce courant est traduite par HART (H. L. A.), *Le concept de droit*, Bruxelles, LGDJ, 1988. Les différents courants du réalisme juridique, s'ils diffèrent sur de nombreux points, ont en commun une théorie de l'interprétation juridique. Selon cette théorie, lorsque l'interprétation émane d'une autorité compétente, qui n'est pas nécessairement un juge, et que les décisions de cette autorité sont insusceptibles de recours, elle s'impose et produit des effets dans l'ordre juridique quel que soit son contenu, même si elle va à l'encontre du sens commun, de l'intention de l'auteur du texte interprété ou des règles du langage ordinaire. Il s'ensuit quelques conséquences importantes. Tout d'abord, l'interprétation est une fonction de la volonté et non de la connaissance, parce que le sens d'un texte est le produit d'une prescription. D'autre part, le texte n'a, préalablement à l'interprétation, aucune signification susceptible d'être découverte. Ensuite, si la norme se définit comme la signification prescriptive d'un texte, le véritable auteur de la norme n'est pas l'auteur du texte, mais l'interprète. Voir TROPER (M.), *Le réalisme et le juge constitutionnel*, in Cahier du Conseil constitutionnel n° 22 (Dossier : Le réalisme en droit constitutionnel) - juin 2007 ; ROSS (A.), *Introduction à l'empirisme juridique*, LGDJ, 2004 ; MARTIN (M.), *Legal Realism : American and Scandinavian*, Lang, New York, 1997 ; MILLARD (E.), « réalisme », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (Sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2003, pp1297-1299 ; GUASTINI (R.), « Le réalisme juridique redéfini », *Revus*, 19 | 2013, 113-129. Pour une critique de cette théorie, voir PFERSMANN (O.), « Contre le néo-réalisme juridique. Pour un débat sur l'interprétation », *Revue française de droit constitutionnel*, 2/2002 (n° 50), p. 279-334 ; pour une comparaison entre ces deux écoles, voir MILLARD (E.) « Positivisme logique et réalisme juridique : La dichotomie faits/valeurs en question », in Jean-Yves CHEROT et Eric MILLARD. *Analisi e Diritto* 2008, Marcial Pons, pp.177-189, 2009

⁷⁴⁶ DWORKIN (R.), *L'empire du droit*, 1986, trad. française 1994, Paris, PUF, p. 251-252.

⁷⁴⁷ ALLARD (J.), « Ronald DWORKIN ou le roman du droit », *La Vie des idées*, 7 janvier 2014, URL : <http://www.laviedesidees.fr/Ronald-Dworkin-ou-le-roman-du-droit.html>, consulté le 18/07/201 op.cit.

⁷⁴⁸ ALLARD (J.), « Ronald DWORKIN ou le roman du droit », op.cit. ; O'CONNELL (A.-M.), « Hercule sur l'Olympe ou comment Ronald DWORKIN pense la continuité en droit ». In Hélène SIMONIAN-GINESTE. *La (dis) continuité en droit*, Presses Universitaires des Sciences Sociales de Toulouse, 2014, pp.259-271.

⁷⁴⁹ Arrêt n°14-2001 du 26 janvier 2001, contrôle de la conformité de la Résolution n°001A portant Règlement de l'Assemblée Nationale; Arrêt n° 003-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; Arrêt n°004-2002 du 22 mai 2002, contrôle de conformité des articles 34,37 et 38 du Règlement de l'Assemblée nationale

Par ailleurs et ce fait est notable, lorsqu'il use de cette technique, la force des injonctions émises semble différente. Une illustration peut être donnée, en s'appuyant sur les formules utilisées dans la décision Arrêt n° 17-2001 du 22 mars 2001, contrôle de conformité de la Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel. Tantôt, il use de la formule « *sous la réserve* ». Ainsi, en ce qui concerne l'article 2 de la loi organique, « *considérant que c'est sous la réserve d'indiquer que les anciens Présidents de la République sont membres de droit du conseil constitutionnel* », *sauf renonciation expresse de leur part* », que cette loi organique peut être déclarée conforme à la Constitution. Tantôt, l'injonction est plus marquée, comme pour exprimer l'importance de la modification à apporter, si le législateur veut obtenir l'attestation de conformité à la Constitution. Il en est ainsi, quand le juge constitutionnel use de la formule « *sous la réserve expresse* ». Cela transparait nettement dans le considérant qui concerne l'article 97 de la Constitution. « *Considérant que les dispositions de l'article 97(...) n'ont pas été reprises dans la loi organique que c'est sous la réserve expresse que les dispositions citées plus haut soient reproduites dans la loi organique que celles-ci seront conformes à la Constitution* »⁷⁵⁰. C'est dire, à juste titre, que le pouvoir d'interprétation permet la manifestation d'un « *vouloir juridictionnel* »⁷⁵¹. Interpréter une loi, c'est en quelque sorte, la refaire de sorte que l'usage de cette technique permet au juge constitutionnel d'imposer une signification du texte que n'avaient pas forcément les initiateurs de ladite loi. En d'autres termes, par le biais du monopole de l'interprétation authentique, il devient acteur « *de politiques constitutionnelles* »⁷⁵² au gré des décisions et des nominations au sein de la juridiction. C'est ce qui avait fait dire au Doyen Charles EISENMANN que « *la justice constitutionnelle fait apparaître plus nettement que toute autre le pouvoir créateur...de la jurisprudence; la Cour, en réalité, complète, détermine la Constitution plus qu'elle ne l'applique - au sens que l'on attache généralement à ce mot : elle ne « dit » pas le droit, elle le fait* »⁷⁵³. Abondant dans le même sens, Pierre AVRIL constate que. « *la Constitution réelle se construit après que le texte en a été promulgué car c'est en étant appliquée qu'elle passe à l'existence et se définit à travers la « jurisprudence » qu'établissent ses organes* »⁷⁵⁴. Ainsi, la jurisprudence peut, soit neutraliser une disposition d'un texte⁷⁵⁵, soit restreindre ou ramener à des proportions constitutionnelles raisonnables les compétences d'une institution⁷⁵⁶.

L'œuvre d'interprétation participe assurément de la clarté, qui est une qualité inhérente à la loi⁷⁵⁷. Les réserves dont fait usage régulièrement le juge constitutionnel participent donc de la

⁷⁵⁰ MELEDJE (D.F.), *Idem* p.395.

⁷⁵¹ DUBOUT (E.), « interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour Européenne de Droits de l'Homme », *op.cit.*

⁷⁵² SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, *op.cit.*

⁷⁵³ EISENMANN (C.), *La justice constitutionnelle et la Haute cour constitutionnelle d'Autriche*, LGDJ, 1928, P 216

⁷⁵⁴ AVRIL (P.), « Changeante et immuable ? », in MATHIEU B. (Dir.), 1958-2008 : cinquantième anniversaire de la Constitution française, AFDC, Dalloz, 2008, p. 13-16, spec.p.15

⁷⁵⁵ Confère la réserve émise relativement à l'article 13 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001.

⁷⁵⁶ Arrêt n°002-2002, Loi du 9 octobre 2001, relative à la CEI devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême

⁷⁵⁷ BLACHER (P.), « Le conseil constitutionnel et la clarté de la loi », in Michel DEGOFFE et Bernard POUJADE (dir.) *Institutions et Libertés Mélanges en l'honneur du Doyen Jean-Pierre MACHELON*, LexisNexis, Paris, pp.81-93 ; STEFANINI (M. F.-R.), GAY (L.), PINI (J.) (dir.), *Autour de la qualité des normes*, Bruylant, 2010 ; WSCHMANN (P.), « sur la clarté de la loi », in *Mélanges Paul AMSELEK*, Bruylant, 2005, p. 830 et suivants ; FLÜCKIGER (A.), « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, janvier 2007 ; CHAMPEIL-DESPLAT (V.), « Les nouveaux commandements du contrôle de la production législative », in *L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel TROPER*, p.273 et suivants.

clarté de la loi et démontrent, à un second degré, que le législateur ivoirien est mu par l'objectif politique assigné à la loi, plutôt qu'à sa qualité technique. On comprend alors pourquoi la lecture du texte par le juge constitutionnel peut souvent s'opposer ou remettre en cause cet objectif politique visé par son initiateur. Il en va ainsi dans l'espèce, puisque la décision rendue, n'a pas été publiée au Journal Officiel, et a servi de base, à l'organisation des élections aux Conseils généraux⁷⁵⁸.

Avec un contrôle préventif de constitutionnalité ainsi rodé et qualitativement bonifié, il paraît tout à fait logique, au-delà des contraintes et subtilités qu'elle induit, que la question préjudicielle soit encore effacée, parce que rarement utilisée. Autrement dit, la procédure d'élaboration des lois telle que mise en œuvre en Côte d'Ivoire, de par son efficacité, semble de plus en plus laisser peu de place à l'adoption de normes au contenu inconstitutionnel. Aussi peut-on s'accorder avec Thierry DI MANNO pour dire que « *les réserves d'interprétation ne sont pas seulement une réponse juridictionnelle à un problème de constitutionnalité, elles ont également vocation à exercer une influence sur l'activité de leurs destinataires. La « vie » des réserves d'interprétation commence, en quelque sorte, après la décision du conseil constitutionnel qui les énonce* »⁷⁵⁹.

Dans le contrôle préventif d'inconstitutionnalité, la posture plus objective du juge constitutionnel et la qualité des décisions qu'il rend impactent positivement l'encadrement juridictionnel de l'activité politique. C'est une percée timide certes, mais qui ne peut qu'être saluée dans un pays où les titulaires du droit de saisine de la juridiction constitutionnelle se sont toujours gardés d'en user, de crainte de voir leur liberté d'action contrainte.

B-Le juge constitutionnel acteur incontournable de la production législative

La haute juridiction a acquis une position incontournable dans la procédure de fabrication de la loi⁷⁶⁰. En effet, si le Parlement et le Pouvoir exécutif sont les acteurs consacrés en matière d'initiative⁷⁶¹, l'intervention du juge constitutionnel participe, directement et de façon concrète, de la formulation même du contenu de loi.

Elle est sollicitée dans trois situations : d'abord obligatoirement pour ce qui est des engagements internationaux visés à l'article 84 avant leur ratification, des lois organiques avant leur promulgation et enfin des règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en

⁷⁵⁸ Il s'agit de l'Arrêt n° 002-2002 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, Loi du 9 Octobre 2001 relative à la Commission électorale indépendante. Voir les développements de MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts*, op.cit. pp. 419-455.

⁷⁵⁹ DI MANNO (T.), « L'influence des réserves d'interprétation », in DRAGO (G.), BASTIEN (F.) et MOLFESSIS (N.) (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, pp. 189-272.; le même auteur, *Le juge constitutionnel et la technique des « décisions interprétatives » en France et en Italie*, Paris, Economica/PUAM, 1997 ; VIALA (A.), *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2000; MODERNE (F.), « La déclaration de conformité sous réserve » in Favoreu Louis (dir.), *Le Conseil constitutionnel et les partis politiques*, Paris, Economica/PUAM, 1988, p. 93 et s. ; KEBE (A.A.), « Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence constitutionnelle des Etats de l'Afrique noire francophone », *Annales africaines*, vol. 1 Avril 2015, pp 255-295.

⁷⁶⁰ Le terme de « la fabrication » s'inspire des actes d'un symposium juridique, tenu du 21 au 22 novembre 2013, à Libreville au Gabon et intitulé « La fabrique du droit en Afrique », *Revue Palabres Actuelles*, n°6-2013, op.cit.

⁷⁶¹ L'Article 42 de la Constitution de 2000 dispose que « *Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale* »

application⁷⁶². Ensuite, il est sollicité pour trancher les conflits liés à la répartition des domaines, notamment, en cas de la contestation de l'irrecevabilité, par l'Assemblée nationale, de propositions et amendements motif pris de ce qu'ils ne sont pas du domaine de la loi⁷⁶³. Enfin, il intervient, de façon facultative, relativement aux projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance que les titulaires de la saisine veulent bien lui soumettre, selon une lecture combinée des articles 77 et 97 de la Constitution.

Il serait certes prétentieux et excessif de considérer la haute juridiction ivoirienne comme un législateur à part entière, comme cela semble le cas dans certains systèmes constitutionnels⁷⁶⁴. Cependant, lorsque l'initiative d'une loi est prise et quelle que soit la situation dans laquelle elle intervient, la sollicitation de la haute juridiction constitue une nouvelle et ultime étape dans le processus de fabrication de la loi. Il s'agit de l'étape de la « *lecture constitutionnelle* », par laquelle le juge constitutionnel fait usage de son pouvoir d'interprétation pour donner un sens précis au texte à lui soumis. En effet, comme le souligne pertinemment Dominique ROUSSEAU, le contentieux constitutionnel révèle la Constitution comme acte de langage ; c'est le sens qui fait la norme, non le mot ; de sorte que c'est l'interprétation jurisprudentielle qui donne à une disposition législative sa « *portée effective* »⁷⁶⁵.

La juridiction constitutionnelle n'a pas totalement abandonné son rôle de reproduction légitimante du régime politique, difficile qu'il est de rompre avec les habitus acquis. Mais l'analyse de son office révèle une posture plus objective de ce dernier dans l'exercice du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Le processus de production législative se trouve plus minutieusement encadré par le juge constitutionnel, qui fait désormais une lecture exigeante de la Constitution. L'office jurisprudentiel fait également montre d'audace. Au-delà de l'usage qu'il fait des réserves d'interprétation pour orienter la réécriture des actes normatifs⁷⁶⁶, comme en témoignent certaines de ses décisions, le juge constitutionnel ivoirien, comme la majorité de ses homologues sur le continent, a désormais pris véritablement conscience de son rôle et de sa place dans le système politique et institutionnel. Et de ce fait, il entend l'assumer pleinement, parfois même en l'absence d'une attribution expresse⁷⁶⁷, s'inscrivant par là même dans la perspective énoncée par Guillaume DRAGO : « *lorsque le droit est mou, flou, qu'il utilise des concepts peu ou indéterminés, le juge est sollicité pour préciser ce que le droit n'a pas su dire. Lorsque la Constitution se met à bavarder, le Conseil*

⁷⁶² Article 95 constitution du 1^{er} Août 2000.

⁷⁶³ Article 76 de la Constitution du 1^{er} Août 2000

⁷⁶⁴ RIBES (D.), « Le juge constitutionnel peut-il se faire législateur ? À propos de la décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud du 2 décembre 1999 » in *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 9 (Dossier : Afrique du sud)* - février 2001 ; AKACHA (N.), « Les techniques de participation du juge constitutionnel à la fonction constituante », in Rafaa ben ACHOUR (dir.) *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, op.cit. pp. 121-154 ; ADOUKI (D.E.), « Le pouvoir normatif de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud », *Revue du droit public* - n° 6, 01/11/2015 - page 1583 et suivants

⁷⁶⁵ ROUSSEAU (D.), « Le droit constitutionnel continue : institutions, garantie des droits et utopie. » [Débat. Le droit constitutionnel entre droit du politique et droit de la société], *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 2014, n° 6, pp.1517-1533

⁷⁶⁶ Lire dans ce sens, ROUSSEAU (D), « Remarques sur l'activité récente du Conseil constitutionnel : une triple continuité », *RDP*, 1989, p.57 et s.

⁷⁶⁷ SY (D.), « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », in *La justice constitutionnelle*, op.cit., spéc. p. 56 et suivants ; DIAGNE (M.) : « Le juge constitutionnel africain et la technique des réserves d'interprétation », *Revue juridique et Politique*, n°3, 2008, p. 371 ; KEBE (A. A.D.) : « Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence constitutionnelle de l'Afrique noire francophone », *Annales Africaines*, vol. 1, avril 2015, p. 255.

constitutionnel voit son pouvoir d'interprétation d'autant plus sollicité qu'il bénéficie de saisines aisées à mettre en œuvre et de modes de jugement assez libres par le recours aux réserves d'interprétation »⁷⁶⁸.

La disponibilité des autorités à mettre en œuvre les décisions arrêtées par le juge constitutionnel renforce cette certitude.

C- L'opposabilité incontestée de décisions du juge constitutionnel

Si, aux termes de l'article Article 98 de la Constitution de 2000, repris en cela par l'article 15 de sa loi organique et l'article 138 de la Constitution de 2016, « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* », encore faut-il que les autorités chargées d'exécuter lesdites décisions soient disposées à le faire. Mais dans un système à inclination présidentieliste, le respect des décisions de constitutionnalité engage principalement les gouvernants participant en cela, des méthodes de gestion du pouvoir d'Etat (1). C'est au regard de cet intérêt stratégique que la veille en constitutionnalité est organisée (2).

1- La décision de constitutionnalité, composante des méthodes de gestion du Pouvoir

Théoriquement, les avis et les décisions rendues par la juridiction constitutionnelle ivoirienne, comme dans la plupart des Etats ayant adopté le modèle de justice constitutionnel kelsenien, diffèrent quant à l'obligation qui en découle. Toutefois, et en pratique, avis et décisions peuvent s'imposer avec la même force obligatoire. Au surplus, le juge constitutionnel a souvent rendu de véritables décisions, quand bien même il était saisi dans le cadre consultatif. Les autorités politiques ne contestent point les décisions rendues et s'attèlent à les mettre en œuvre, d'abord parce qu'ils y ont un intérêt certain. En effet, la justice constitutionnelle, tant par sa fonction consultative que contentieuse, peut devenir par anticipation un outil de réalisation, de validation ou de légitimation d'une certaine méthode de gestion du pouvoir d'Etat. En cela, elle représente un instrument stratégique de légitimation démocratique de certaines mesures du pouvoir. Cela a souvent été le cas, sous la Première République ivoirienne, et dans bien d'autres Etats engagés dans la libéralisation de l'espace politique.

Envisagée sous cet angle, elle participe à la reproduction du système constitutionnel⁷⁶⁹. Ensuite et en retour, la jurisprudence constitutionnelle peut influencer directement l'orientation politique de l'Etat. L'interprétation de la Constitution, intervenant par le canal de la demande d'avis ou la saisine en interprétation de la part du Président de la République, est différente du contrôle de constitutionnalité strictement défini. Tandis que la première opération vise à

⁷⁶⁸ DRAGO (G.), « Reforme le conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, 2003/2 (n° 105), pp 73 - 87, citation p.75

⁷⁶⁹ SY (D.), op.cit p.62

déterminer le sens de la norme⁷⁷⁰, la seconde a pour finalité de mesurer la validité de la norme contrôlée. Il reste toutefois entendu que les deux opérations sont menées simultanément, puisque l'interprétation est une action préalable au contrôle de constitutionnalité⁷⁷¹.

A partir de cette double opération, le juge constitutionnel donne une orientation juridique que l'autorité de saisine doit traduire en réalité. Ce dernier s'obligera par conséquent à la matérialiser, non seulement du fait de l'aura que cette juridiction constitutionnelle a acquise dans le système institutionnel, mais également par rapport à l'estime qu'il porte à cette dernière dans le déroulement de sa stratégie de gouvernance. A titre d'illustration, il est certain que l'avis du juge constitutionnel lorsqu'il est sollicité, au sens de l'article 52 de la Constitution, pour les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire a forcément une incidence sur les décisions qui seront prises en Conseil des ministres.

En pratique, l'exécution des décisions du juge constitutionnel relève de la responsabilité du Pouvoir exécutif, selon une lecture combinée des 34 et 44 de la Constitution de 2000⁷⁷². A cet effet, la publication de la décision au Journal Officiel, peut être interprétée en tout premier lieu, comme sa disposition à exécuter une telle décision puisqu'elle devient ainsi opposable à tous. Ainsi, quand le pouvoir exécutif ne veut pas exécuter une décision qui ne lui est pas favorable, la pratique consiste à ne pas publier ladite décision⁷⁷³. D'autre part, les exigences posées par le juge dans son office sont généralement prises en compte dans l'action étatique car il n'existe aucun recours qui peut être formulé contre une décision de la haute juridiction. De ce point de vue, l'usage d'artifices pour faire obstruction à la voix des sages est, inexistante, sinon rarissime, au regard de la documentation accessible dans le cadre de cette recherche.

Ce fait trouve sa raison, entre autres, dans l'appropriation par le juge constitutionnel, des techniques de réserves d'interprétation qui permet une réécriture des textes normatifs conformément à la Constitution, évitant du coup, la non-promulgation⁷⁷⁴, ou la promulgation partielle du texte, excluant la disposition inconstitutionnelle et, enfin, la demande d'une nouvelle lecture de la loi à l'Assemblée nationale⁷⁷⁵. Par ailleurs, l'acte même de promulgation de la loi, intégrant les modifications issues de l'office du juge constitutionnel, démontre la soumission des pouvoirs publics aux décisions du juge. En tant que compétence liée pour le Président de la République, la promulgation remplit deux fonctions : attester l'existence de la loi et donner l'ordre aux autorités publiques de l'observer et de la faire observer⁷⁷⁶.

⁷⁷⁰ KRAIEM-DRIDI (M.), « Les limites du pouvoir du juge constitutionnel », in Ben ACHOUR (R.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 31-51.

⁷⁷¹ C'est ce qui fait dire à Michel TROPER que « ...la spécificité de l'interprétation constitutionnelle réside dans le fait qu'elle ne se borne pas à déterminer l'extension d'un concept de constitution, dont on saurait d'avance qu'elle est supérieure aux lois ordinaires, mais qu'elle conduit à décider que la constitution est une norme valide, que cette norme est supérieure à toute autre et à déterminer en quoi consiste cette supériorité. En d'autres termes, elle construit la relation hiérarchique entre la constitution et d'autres normes » lire MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), (sous dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Dalloz, Paris, 2005, pp 13-25, citation p.23.

⁷⁷² Les mêmes dispositions sont reprises dans les articles 54 et 65 de la Constitution de 2016.

⁷⁷³ Comme ce fut le cas rapporté par le Professeur MELEDJE, relativement à l'arrêt n°002-2002, loi du 09 octobre 2001 relative à la CEI. Voir ses développements dans *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. pp 419-455.

⁷⁷⁴ Voir l'article 25 de la loi organique du conseil constitutionnel précitée.

⁷⁷⁵ Article 26 de la loi organique.

⁷⁷⁶ C.E. Ass., 8 février 1974, « *Commune de Montory* », Rec., p. 93, et RDP, 1974, p. 1571, cité par COUDERC (M.), « Coma législatif et délibération parlementaire », *Pouvoirs*, 2/2008 (n° 125), p. 135-142, voir p.14. Cette conception a été fragilisée par l'acte de promulgation-suspension, adopté par le Président Jacques CHIRAC, suite aux manifestations contre la loi CPE, lire dans ce sens, GICQUEL (J-É.), « La promulgation suspension », RDP, 2006, p. 568.

L'autre pendant de l'opposabilité des décisions de la haute juridiction consiste pour les pouvoirs publics à transformer leurs services, pour mieux répondre aux exigences de qualité que requiert la fabrication de la loi et éviter des décisions susceptibles de contrarier l'action étatique.

2- L'organisation de la veille en constitutionnalité

Tout laisse croire que dans la conscience des organes de l'Exécutif, avoir un texte de loi rejeté ou modifié dans sa quintessence par une décision du juge constitutionnel est considéré comme un désaveu de la politique initiée. Ainsi, il semble que les autorités ivoiriennes s'inscrivent dans les pas du gouvernement français sous Michel ROCARD⁷⁷⁷, en adoptant une politique de grande vigilance. Ce réflexe de constitutionnalité consiste à anticiper toute décision d'inconstitutionnalité, en passant la consigne à son administration, précisément, à travers le renforcement des activités du Secrétariat Général du Gouvernement. En effet, le Secrétariat Général du Gouvernement reçoit le ou les mémoires de saisine transmis par la haute juridiction et présente des observations, en réponse. Il agit, du coup, comme l'organisme qui fait office de défendeur, bien que le principe du contradictoire n'ait pas encore fait l'objet d'une codification. Au-delà de ses missions et de façon stratégique, l'institution participe activement de la veille en constitutionnalité des lois, notamment, par le canal de son Comité d'Analyse et de Rédaction des textes, désigné sous le titre du service de la Légistique⁷⁷⁸. Elle se présente, sous cet angle, comme un « organe technique »⁷⁷⁹ aux mains du Président de la République, principal initiateur des projets de lois, comme dans la plupart des grandes démocraties, mais également gardien (politique) de la Constitution⁷⁸⁰. Ainsi, se positionnant en amont du processus et en complément, le Secrétariat Général du Gouvernement facilite le travail du juge constitutionnel⁷⁸¹.

⁷⁷⁷ Dans sa Circulaire du 27 mai 1988 (J.O. mai 1988, p. 7321), le Premier Ministre écrit : « Je vous demande, de faire étudier attentivement par vos services les questions de constitutionnalité que pourrait soulever un texte en cours d'élaboration (...) Il convient de tout faire pour déceler et éliminer les risques d'inconstitutionnalité susceptibles d'entacher les projets de lois, les amendements et propositions de loi...même dans les hypothèses où une saisine du conseil constitutionnel est peu vraisemblable ». cité par ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, 10^{ème} édition, LGDJ, 2013, p.163 ; Ce même souci sera réitéré par les instructions du Premier Ministre, circulaire du 19 mai 1995, cité par Olivier SCHRAMECK, in « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'action gouvernementale », op.cit.

⁷⁷⁸ Voir le décret n°2010-58 du 27 avril 2010 déterminant les attributions et l'organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ; sur le concept, voir le rapport de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, « La confection de la Loi », publiée en mars 2003, disponible sur <https://www.asmp.fr/travaux/gpw/loi/rapport1.pdf>, consulté le 23/05/2015 ; également, JOCHUM (M) et LEDERMANN (S.), « La démarche légistique entre théorie et pratique », in *LEGES* 2009/1, pp 87 – 103, http://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:00000000-6d2b-6511-0000-000079cd5627/Aufsatz03062009_Ledermann.pdf, consulté le 23/05/2015 ; CHEVALLIER (J.), « La régulation juridique en question », *Droit et société* 2001/3 (n°49), pp 827-846.

⁷⁷⁹ Dans ce sens, Philippe ARDANT a pu écrire que « Le juge constitutionnel n'est pas le supérieur du parlement, ni même son égal. Il est un organe technique, un garde-fou, chargé de maintenir les représentants dans les voies tracées par la constitution. Ces voies sont suffisamment ouvertes pour que les élus puissent s'y diriger avec une certaine liberté. Dans leurs limites, ils ont le choix de s'y tenir à droite ou à gauche ou encore au milieu. Il n'appartient pas au juge de le leur imposer, il doit respecter la volonté libre des représentants du peuple souverain ». Lire à ce propos, « Le conseil constitutionnel d'hier à aujourd'hui », in *L'avenir du droit, Mélanges en l'honneur de François Terré*, Dalloz, 1988, p.747.

⁷⁸⁰ Voir SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, 1933, rééd. Paris, PUF, coll. Léviathan, 1997 ; BEAUD (O.), PASQUINO (P.), (dir.), *La controverse sur le « gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle : Kelsen contre Schmitt*, LGDJ, éd. Panthéon-Assas, 2007 ; RICHIR (I.), « Le chef de l'Etat et le juge constitutionnel, gardiens de la Constitution », *RDP*, 1999, n°4, p. 1066.

⁷⁸¹ LASVIGNES (S.), « Le rôle du SGG dans la préparation des lois », in DRAGO (R) (dir), *la confection de la loi*, puf, 2005, pp.49-54.

En fin de compte, l'élaboration de la loi est indiscutablement marquée de l'empreinte du juge constitutionnel, notamment par le biais du contrôle *a priori*, désormais, ancré dans la pratique politique. Par conséquent, la veille d'inconstitutionnalité développée, en retour par le pouvoir exécutif, se manifeste, au-delà de la régularité de la saisine du juge constitutionnel, par une organisation de son administration. A partir de là, on peut conclure en une présomption d'adoption de lois de qualité, ce qui justifierait, entre autre, la rareté constatable de l'usage du contrôle *a posteriori*. Toutefois, le contrôle de constitutionnalité n'a pas pour autant transformé le juge constitutionnel ivoirien en véritable contre-pouvoir, c'est plutôt son rôle de conseiller qui est renforcé. Aussi, l'avènement du contrôle de l'application de la loi a-t-il suscité l'espoir que désormais la juridiction constitutionnelle se positionne en tant que garant véritable des droits et libertés fondamentales.

SECTION 2: LA CONSTITUTIONNALISATION DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

L'idée de la constitutionnalité de proximité doit être concrètement entendue dans le sens où le droit s'échappe des mains des dirigeants pour être approprié par les citoyens, de sorte que la justice constitutionnelle est coulée dans les formes du temps social⁷⁸². L'intérêt sera précisément porté sur la dimension contentieuse de ce mouvement. Elle implique un double aspect. D'une part, il y a une réceptivité du juge constitutionnel à l'égard du citoyen. D'autre part, et à rebours, il y a chez le citoyen-justiciable un investissement dans la défense de ses droits et de la norme constitutionnelle, se manifestant par la saisine effective de la haute juridiction, le traitement de leurs requêtes, voire leur satisfaction.

Implicite dans les Constitutions antérieures, le développement d'une justice de proximité s'est mué en une obligation constitutionnelle pour l'Etat ivoirien, aux termes de l'article 6, alinéa 3 de la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution. L'établissement du contrôle de l'application de la loi se présente, de ce point de vue, comme la matérialisation de cette promesse politique. L'avènement de ce mécanisme représente un progrès certain pour l'Etat de droit et pour les justiciables en Côte d'Ivoire car, comme le perçoit Dominique ROUSSEAU, « *le moment où une loi se révèle porter atteinte à un droit fondamental est moins celui de sa conception que celui de son application; c'est donc à posteriori que le contrôle de constitutionnalité se justifie et doit s'exercer. Et les initiateurs du procès doivent être ceux auxquels la loi est directement appliquée, c'est-à-dire les justiciables* »⁷⁸³.

⁷⁸² VANDERLINDEN (J.), « A propos de la création du droit en Afrique. Regards d'un absent », in *La création du droit en Afrique*, op.cit. pp 12-40, spéc. p.18.

⁷⁸³ ROUSSEAU (D.), « Un conseil à bout de souffle », in *Libération* du lundi 22 janvier 2001, Cité par ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger*, op.cit. p 159 ; Voir le dossier consacré à ce mécanisme : « L'exception d'inconstitutionnalité : un chantier difficile », in *Revue Du Droit Public*, n°3, 2009.

Le constituant ivoirien a consacré « l'exception d'inconstitutionnalité »⁷⁸⁴, comme si cette technique était l'unique procédé de contrôle de l'application de la loi⁷⁸⁵. En réalité, cette expression est un terme générique qui admet différentes variantes. Il importe dès lors d'appréhender la spécificité de l'exception d'inconstitutionnalité dans le cadre ivoirien (Paragraphe 1). A la pratique par la suite, la procédure introduit un changement remarquable d'approche des questions de constitutionnalité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: La spécificité de l'exception d'inconstitutionnalité instaurée en Côte d'Ivoire

Il importe, avant tout, d'identifier la nature de l'exception d'inconstitutionnalité, tel qu'adopté en Côte d'Ivoire (A). Il sera exposé, par la suite, son mode d'organisation (B).

A- L'exception d'inconstitutionnalité instaurée : question préalable ou question préjudicielle ?

Pour les spécialistes et au sens précis et technique du terme, l'exception désigne un moyen par lequel le défendeur tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, ou à en suspendre le cours, indépendamment de tout examen du fond du droit. Il pourra ainsi demander au juge que soit refusé l'examen de la prétention du demandeur parce que l'instance a été mal engagée (incompétence du tribunal, irrégularité d'un acte de procédure), ou encore que ce dernier surseoit à statuer jusqu'à la mise en cause d'un garant, l'expiration du délai accordé à un héritier pour faire inventaire et délibérer. Dirigée contre la procédure, seulement, l'exception ne constitue qu'un obstacle temporaire. Après décision sur l'exception, la procédure reprend son cours devant le même tribunal ou est recommencée devant lui ou devant un autre⁷⁸⁶.

Quant à l'exception d'inconstitutionnalité, elle est définie comme la possibilité donnée à une justiciable de soulever, au cours d'un procès, la non-conformité de la loi qui lui est applicable à la Constitution. Si on l'envisage sous cet angle, elle doit être analysée comme un contentieux constitutionnel subjectif⁷⁸⁷, c'est-à-dire un contrôle relatif aux droits et libertés individuelles. Un rapport de correspondance peut être ainsi établi entre ce que le contentieux constitutionnel subjectif est en droit constitutionnel et ce que le contentieux de pleine juridiction est en droit administratif⁷⁸⁸.

⁷⁸⁴ L'article 96 de la Constitution de 2000 dispose « Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi. »

⁷⁸⁵ Pour une analyse approfondie sur le contrôle de l'application de la loi, lire HAULBERT (M.), *Les techniques juridictionnelles du contrôle de constitutionnalité a posteriori*, Mémoire Master 2 « Droit public général », Université Montpellier I, 2012-2013.

⁷⁸⁶ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), (dir), *Lexique des termes juridiques*, 23^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2015, p.459.

⁷⁸⁷ SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, op.cit., p.477 ; DIALLO (H.), « le juge constitutionnel malien : du contrôle *a priori* au contrôle *a posteriori* pour plus de protection des droits et libertés individuels », Communication au colloque international *Rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'état de droit*, Bamako, 26-27 AVRIL 2016.

⁷⁸⁸ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon », op. cit, p.551 et suivants.

Dans l'exception d'inconstitutionnalité et selon la législation en vigueur dans le pays considéré, le juge saisi peut soit trancher lui-même la question, soit, après en avoir examiné le caractère sérieux, renvoyer à la juridiction chargée du contrôle de constitutionnalité pour que celle-ci tranche. Dans ce cas, la décision s'imposera au juge ayant décidé le renvoi⁷⁸⁹. C'est dire que techniquement, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée peut prendre la nature juridique soit d'une question *préalable* soit d'une question *préjudicielle*⁷⁹⁰.

Lorsque le juge ordinaire est compétent pour connaître de l'exception en opérant le contrôle de constitutionnalité de la loi, l'exception d'inconstitutionnalité est dite *question préalable*. Mais contrairement à ce cas, et à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel⁷⁹¹, il est clair que la Côte d'Ivoire a consacré la question préjudicielle⁷⁹². En effet, dans cette situation, le plaideur doit soulever la question de l'inconstitutionnalité de la loi devant le juge *a quo*. Il ne revient pas à ce dernier, devant lequel l'exception est soulevée, d'apprécier la pertinence de la question de constitutionnalité. Bien au contraire, il doit systématiquement suspendre le procès. Peut-être en rendant un jugement ou un arrêt avant dire droit ? Ce jugement provisoire suspensif ouvre un délai de 15 jours qui permet au plaideur de saisir le juge de céans, juge *ad quem*. Il ne revient ni au juge ordinaire d'apprécier le caractère sérieux de la question qui l'amènerait irrémédiablement à effectuer une sorte de pré-contrôle de constitutionnalité -puisqu'il doit se référer à une interprétation de la loi et de la Constitution pour se décider⁷⁹³- ni de la soumettre lui-même au Conseil⁷⁹⁴. Seul le juge de céans, c'est-à-dire le juge constitutionnel authentique, peut se prononcer sur le caractère sérieux de la question de constitutionnalité⁷⁹⁵.

⁷⁸⁹ DE VILLIERS (M.), LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10^{ème} édition, Paris, Sirey, 2015, p. 163 ; cette définition est à quelques nuances près, celle de FROMONT (M.), *La justice constitutionnelle dans le monde*, op.cit, p.21 ; CONAC G. et MAUS D. (sous dir.), *L'exception d'inconstitutionnalité. Expériences étrangères et situation française*, Paris, STH, 1990.

⁷⁹⁰ voir OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit p.95 ; p.115 ; WANDJI K.(J.F.), « Le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain de justice constitutionnelle », op.cit. p.444 et suivants ; LATH (Y.S.), « l'évolution des modalités du contrôle de constitutionnalité des lois dans les états d'Afrique francophone », op.cit. p.177 ; RENOUX (T.S.), « L'exception, telle est la question », *RFDC*, n° 4, 1990, p.651 et suivants ; BERNAUD (V.), FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », *Revue française de droit constitutionnel* 2008/5 (HS n°2), p. 169-199 ; MAGNON (X.), La QPC est-elle une question préjudicielle ?, <http://publications.ut-capitole.fr/16398/1/QPC%20et%20question%20pr%C3%A9judicielle.pdf>, consulté le 04/07/2016.

⁷⁹¹ Cet article dispose *in fine* que « la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel ».

⁷⁹² OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit. ; MEL (A.P.), « La saisine du juge constitutionnel en Afrique francophone », *Revue Burkinabè de Droit*, n°52, N° 52 – 1er semestre 2017, pp 109-148, spéc.p.126.

⁷⁹³ Dans ce sens au Gabon et en Allemagne par exemple, le juge doit se prononcer clairement sur le vice d'inconstitutionnalité retenu avant de saisir la Cour constitutionnelle pour faire confirmer son interprétation.

⁷⁹⁴ Dans certains pays, comme au Burkina Faso ou au Bénin, il revient au juge *a quo*, après avoir sursis à statuer de saisir le juge constitutionnel. Mais en pratique, malgré cette compétence liée, il peut soit refuser de faire droit à l'exception d'inconstitutionnalité, en ne saisissant pas la juridiction constitutionnelle, soit faire acte de négligence en ne saisissant pas le juge constitutionnel dans le temps. C'est en cela que le comportement concret des juridictions ordinaires conditionne l'effectivité de l'exception d'inconstitutionnalité. Voir BOLLE (S.), « L'exception d'inconstitutionnalité au Burkina Faso : un droit illusoire ? », à propos de la Décision n°2007-04/CC/ du 29 Août 2007, disponible sur <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-16538693.html>, consulté le 17/07/2017 ; SALAMI (A.I.), « La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines », op.cit.p202 et suivants.

⁷⁹⁵ LATH (Y.S.), « L'évolution des modalités du contrôle de constitutionnalité des lois dans les Etats d'Afrique francophone », op. cit p.178.

Le pouvoir du juge *a quo* se limite donc à la suspension du procès, ne statuant au fond qu'à l'expiration du délai de 15 jours imparti au justiciable, si la preuve de la saisine du juge constitutionnel n'a pas été rapportée⁷⁹⁶. Dans ce dernier cas, la question qui demeure en suspens est celle de savoir si ce juge ordinaire peut se prononcer uniquement sur l'affaire au principal en faisant fi du grief d'inconstitutionnalité relevé par le justiciable. En tranchant au fond, il est fort probable que le juge ordinaire s'oblige à répondre par la même occasion, à l'exception soulevée. Ainsi, il assumerait, incidemment, une fonction de juge constitutionnel que l'on peut qualifier, dans ce schéma, de « dérivé »⁷⁹⁷.

Le sens strict de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi révélé donne à conclure que c'est abusivement que le terme est employé, dans certains Etats⁷⁹⁸, tout comme en Côte d'Ivoire⁷⁹⁹.

B- Une organisation conservant la nature centralisée du contrôle

La culture de la garantie de la Constitution repose sur une compétence contentieuse centralisée dans les mains du juge (2), bien que la procédure soit déconcentrée (1).

1-Une procédure contentieuse déconcentrée

En Côte d'Ivoire, et déjà depuis 1990 dans la plupart des pays de l'espace francophone, avec la constitutionnalisation de l'exception d'inconstitutionnalité, la procédure contentieuse fait désormais intervenir toutes les juridictions ordinaires. En effet, l'article 135 de la Constitution du 08 novembre 2016, reprenant l'article 96 de la défunte Constitution, dispose *in fine* que tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute

⁷⁹⁶ WODIE (V.F.), op. cit.

⁷⁹⁷ Une autre variante de l'exception d'inconstitutionnalité, plus proche de la question préjudicielle, a été introduite en France par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il s'agit de la *Question Prioritaire de Constitutionnalité*. Ce mécanisme prévoit que si une telle exception est soulevée devant un juge, celui-ci doit la renvoyer soit au Conseil d'Etat, soit à la Cour de Cassation. Ces hautes juridictions pouvant, à leur tour, renvoyer la question au Conseil constitutionnel, qui peut seul, abroger la loi. La QPC a fait l'objet d'une abondante littérature. Voir notamment, MATHIEU (B.) ; ROUSSEAU (D.), *Les grandes décisions de la question prioritaire de constitutionnalité*, LGDJ, 2013 ; MAGNON (X.) ; ESPLUGAS (P.) ; MASTOR (W.) ; MOUTON (S) (dir.), *De nouveaux équilibres institutionnels ? Question sur la question 3 (QsQ)*, actes du colloque organisé le 14 juin 2013, à l'Université Toulouse 1, 2014, LGDJ, 2014 ; CARCASSONNE (G.) ; DUHAMEL (O.) ; DUFY (A.), QPC, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Dalloz, 2015 ; « La question Prioritaire de constitutionnalité », in *Pouvoirs*, n°137, 2011 ; STIRN (B.), « Premières réflexions sur la question prioritaire de constitutionnalité », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur Étienne FATOME*, Dalloz, 2011, pp 429-434 ; GAY (L.), « Filtrage des QPC et système de justice constitutionnelle. Réflexions sur la participation des Cours suprêmes au contrôle de constitutionnalité des lois » in *Long cours : mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris : Dalloz, 2014, p. 195-213 ; NIVERT (N.), « Une réforme à faire ? Plaidoyer pour l'extension de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Tribunal des conflits », *Revue française de droit administratif*, mars-avril 2015, n° 2, p. 343-357 ; LESSI (J.) ; DUTHEILLET de LAMOTHE (L.), « Cinq ans de QPC devant le juge administratif : retour d'expérience », *Actualité juridique Droit administratif*, 20 avril 2015, n° 13 ; GOTTOT (S.), « Les saisines directes du Conseil constitutionnel : vers une remise en cause de l'unité procédurale de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *Revue française de droit administratif*, mai-juin 2015, n° 3, p. 589-597 ; GIRARDOT (T.X.) ; POTTIER (X.), « Le Gouvernement dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 50, janvier-mars 2016, pp.17-28.

⁷⁹⁸ Il en va de même dans certains autres Etats comme le Sénégal. Lire à ce propos, NDIAYE (Y.I.), « L'accès à la justice constitutionnelle par le citoyen », 6^{ème} Congrès ACCPUF, Marrakech https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c6/6_ndyae.pdf, consulté le 25/09/2017.

⁷⁹⁹ OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit ; LATH (Y.S.), *Théorie générale du droit constitutionnel*, Editions ABC, 2014, p.59.

juridiction. Se faisant plus précis, l'article 19 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel ajoute que « (...) **la juridiction** devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel »⁸⁰⁰. Si elle intervient, l'initiative de la juridiction relève plutôt de la passivité. Elle se limite juste à la suspension du procès, la procédure devant le juge constitutionnel incombant au justiciable.

Mais le concept de juridiction ne va pas de soi en Côte d'Ivoire, au regard de l'organisation judiciaire qui y prévaut. Les lois organiques qui devaient fixer, depuis l'adoption de la Constitution du 1^{er} Août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement des juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes n'ont pas encore été adoptées. En attendant, l'organisation judiciaire ivoirienne est régie par la loi n° 99- 435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire. La Côte d'Ivoire demeure, par conséquent, sous le régime de l'unité de juridiction et de la dualité du droit applicable⁸⁰¹. Les juridictions de premier degré sont constituées par les tribunaux de première instance et les sections de tribunal. Il leur est attribuée compétences en matières civiles, administratives et commerciales et fiscales au seul juge⁸⁰². Ce n'est qu'en appel qu'il existe des juridictions spécialement administrative et/ ou judiciaires⁸⁰³.

Cet éclairage était indispensable pour mieux comprendre la mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité. De ce qui précède, l'emploi du terme « toute juridiction » signifierait logiquement que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant toute instance juridictionnelle de l'ordre judiciaire national, et par conséquent, en toute matière, qu'elle soit civile, administrative, commerciale et fiscale. Si la réponse peut relever de l'évidence pour les juridictions de droit commun, elle doit l'être également, en ce qui concerne les juridictions spéciales, ou d'exception, c'est-à-dire celles qui ne sont compétentes « *que dans les cas strictement prévus par la loi pour juger certaines infractions et, incidemment, certains types de délinquants* »⁸⁰⁴. La nécessité de protéger les libertés individuelles devrait être prise en compte surtout devant ces juridictions, d'autant que les raisons pour lesquelles le citoyen y est attiré, ne sont pas en générale, dénuées de considérations politiques.

Cette perspective peut confirmer le fait que le contrôle de constitutionnalité n'est plus l'apanage exclusif d'une juridiction spécialisée, en l'occurrence, le Conseil constitutionnel, comme ce fut le cas, sous le régime de la loi n° 94-439, telle que modifiée par la loi n° 95-523,

⁸⁰⁰ Si les développements effectués se réfèrent généralement à la Constitution de 2000, l'étude prend en compte la nouvelle Constitution adoptée en 2016 qui ne remet pas en cause la logique du contrôle de constitutionnalité, telle qu'expliquée dans cette partie.

⁸⁰¹ DENI SEGUI (R.), *Droit administratif général, tome 1, L'organisation administrative*, CEDA, Abidjan, 2002.

⁸⁰² Voir l'article 5 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2015-180 du 24 mars 2015.

⁸⁰³ La création du Tribunal de Commerce, par la Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et le Décret N°2012 – 628 du 6 juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial, remet quelque peu en cause cette division duale entre droit administratif et droit privé.

⁸⁰⁴ CODACCIONI (V.), *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS, 2015, p. 11. Dans le cadre ivoirien, il s'agit, précisément, du Tribunal Militaire d'Abidjan qui doit son existence à la loi portant organisation judiciaire précitée, et de la Haute Cour de justice, prévue par l'article 108 de la Constitution de 2000.

déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil constitutionnel.

Il est vrai qu'à l'origine, l'exception d'inconstitutionnalité était présentée comme un contrôle décentralisé car tout juge disposait de la plénitude de compétence pour connaître de la constitutionnalité des lois. C'est ce procédé qui est encore en vigueur aux Etats Unis d'Amérique, où le juge sursoit au procès, règle le problème de l'inconstitutionnalité, puis reprend le procès. Ici, l'on se trouve dans la situation où la loi mise en cause est applicable et peut retenue pour être appliquée au procès⁸⁰⁵.

Mais l'exception d'inconstitutionnalité, tel que mise en œuvre par les constituants africains, en général, et la Côte d'Ivoire en particulier, ne constitue devant la juridiction ordinaire, qu'une question incidente que si le plaideur la soulève à l'occasion d'un procès principal. C'est pourquoi ledit procès est seulement suspendu, le temps que réponse soit trouvée à la préoccupation relevée par le plaideur. Par ailleurs, le juge des tribunaux ordinaires ou des tribunaux d'exception n'est pas engagé dans la procédure de résolution de la question préjudicielle⁸⁰⁶. Conformément à l'article 19 précité, il revient au plaideur, soit personnellement ou par le biais d'un représentant légal (avocat), de saisir la juridiction constitutionnelle. Dans ce sens, il est certes regrettable que le constituant ivoirien n'instaure pas un dialogue plus direct entre les juges de l'ordre judiciaire et le juge constitutionnel qui donnerait la possibilité aux premiers de saisir, après avoir suspendu le procès, le dernier. Ce mécanisme évite tout de même l'existence de mauvais rapports entre ces juridictions et une éventuelle résistance de ces tribunaux ordinaires, comme dans les cas où la question préjudicielle est portée par le juge ordinaire lui-même devant la haute juridiction.

Ainsi, si la constitutionnalité d'un acte législatif peut être évoquée devant tout juge, il revient exclusivement au juge constitutionnel de se prononcer et trancher la question. La compétence contentieuse demeure donc centralisée.

2- Une compétence juridictionnelle contentieuse centralisée

Si par le cumul des contrôles *a priori* et *a posteriori* de la loi le modèle africain de contrôle de constitutionnalité a fait preuve d'une innovation, il a tout de même conservé, en matière du contrôle de constitutionnalité, une tradition liée à la prévalence du contrôle préventif

⁸⁰⁵ LATH (Y.S.), op.cit. p.176 et suivants ; GALLAND (H.), *Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux Etats unis (la méthode américaine de protection des libertés individuelles)*, Librairie Recueil Sirey, paris, 1932, pp 25 et suivants ; ZOLLER (E.), « La Cour suprême des États-Unis : session d'octobre 2012 », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 3, 2014, p. 817 et s. ; FASSASSI (I), *La légitimité du contrôle de juridictionnel des lois aux Etats unis*, Thèse, op.cit. pp 44 et suivants.

⁸⁰⁶ Cette position doit néanmoins être nuancée, car le juge a le pouvoir d'apprécier la pertinence de l'exception soulevée par le plaideur. Ce n'est que lorsqu'il estime qu'il y a matière à avoir la position du juge constitutionnel sur la loi en question qu'il suspend le procès. A contrario, dans certains pays, comme le Burkina FASO, le juge a un rôle significatif dans la saisine du Conseil, puisqu'il lui revient de le saisir, lorsque l'exception est soulevée par le plaideur. L'article 25 de la loi organique n°011-2000/an portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui est assez clair : « *Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée* ».

de constitutionnalité. Il s'agit du monopole de la compétence contentieuse du juge constitutionnel. Le constituant ivoirien ne fait pas exception à cette règle. En effet, bien qu'avec l'adoption du contrôle *a posteriori* une question de constitutionnalité peut être soulevée devant tout juge ordinaire, quelle que soit la nature de l'affaire, il revient seule et exclusivement à la haute juridiction de trancher le litige au fond. C'est dire que les tribunaux ordinaires sont exclus du contrôle de constitutionnalité, le juge constitutionnel, l'exclusivité de compétence pour connaître des litiges en matière constitutionnelle, et interpréter la Constitution. Cette attribution est posée par l'article 88 de la Constitution ivoirienne de 2000 qui dispose que le « *Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois...* ». On retrouve une telle formule, à quelques variables près, dans la plupart des constitutions africaines de la troisième vague du constitutionnalisme⁸⁰⁷. Mais, relativement à cette question, certains constituants semblent plus explicites puisqu'ils insistent sur cet attribut intrinsèque de la juridiction constitutionnelle en matière de contentieux constitutionnel. Il en est ainsi de l'article 114 de la Constitution du Bénin pour qui la Cour Constitutionnelle est « *la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle* », et « *juge de la constitutionnalité de la loi* », ou encore de l'article 120 de la Constitution tunisienne de 2014 qui fait de la Cour constitutionnelle la juridiction « *exclusivement compétente* » en matière de contrôle de constitutionnalité.

Le pendant de la centralisation de la compétence contentieuse aux mains du juge constitutionnel, c'est l'autorité absolue que revêtent les décisions rendues par ce dernier. En effet, l'article 138 de la Constitution du 08 novembre 2016 dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* ».

Il est admis en doctrine que l'objectif du constituant à travers ce choix est d'assurer une unification de l'interprétation constitutionnelle et de l'ordre juridiques et empêcher par-là, une multitude d'interprétations qui risquent d'être divergentes⁸⁰⁸. En effet, dans des Etats où la culture du constitutionnalisme n'est pas encore véritablement ancrée, une telle option paraît pertinente, d'une part, parce qu'elle s'inscrit dans une sorte de continuité institutionnelle. D'autre part, il paraît simple de compréhension et rassurant pour le citoyen-plaideur, du fait que la confiance au système judiciaire classique n'est pas encore établie.

A l'analyse, des effets parfois inattendus et liés à l'expression de cette exclusivité de compétence, peuvent être relevés. On soulignera, en général et dans les cas où le juge constitutionnel fait preuve d'activisme, que la compétence exclusive peut conduire à certaines dérives. Il en est ainsi notamment au Bénin, où l'intrusion du juge constitutionnel dans le contentieux de pleine juridiction est dénoncée comme un fait perturbant de l'ordonnement

⁸⁰⁷ Article 103 de la constitution nigérienne du 9 août 1999 ; Article 46 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 ; Article 92 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ; Article 146 de la Constitution du Congo-Brazzaville du 20 janvier 2002, pour ne citer que ceux-là.

⁸⁰⁸ LATH (Y.S.), op.cit. p.179 ; ADOUKI (E.D.), « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique op.cit. ; PIVETTE (L.), « L'articulation entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité : l'apport de l'arrêt Melki et Abdeli (CJUE, 22 juin 2010, C-188/10) », Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Ouest, <http://blogs.u-paris10.fr/content/1%E2%80%99articulation-entre-contr%C3%B4le-de-constitutionnalit%C3%A9-et-contr%C3%B4le-de-conventionalit%C3%A9-1%E2%80%99apport->, consulté le 20/05/2017.

juridique national⁸⁰⁹. En outre, ce choix peut conduire à un risque d'encombrement de la juridiction constitutionnelle. Par conséquent, chacun des systèmes juridiques a prévu un filtre pour les requêtes. En France, comme en Allemagne, les juridictions ordinaires jouent ce rôle de filtre puisqu'elles doivent juger du caractère « sérieux » de la requête, avant de la transmettre à la juridiction constitutionnelle⁸¹⁰.

A contrario, lorsque ce principe n'est pas clairement affirmé par le constituant ou n'est pas exercé avec autorité par la juridiction constitutionnelle, il peut y avoir dans certains cas, des confusions et, par conséquent, des risques de concurrence entre les hautes juridictions. De tels cas de figures se présentent, dans un système de contrôle où le juge ordinaire dispose du pouvoir de se prononcer sur la pertinence de la question soulevée par le plaideur, ou est chargé par le constituant de porter l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge constitutionnel. Il en va ainsi, dans le modèle du contrôle à double détente, tel que pratiqué en Afrique du Sud⁸¹¹.

Au regard de tout ce qui précède, le mécanisme mis en œuvre par le constituant ivoirien s'inscrit dans le modèle de justice constitutionnelle adopté par la plupart des Etats africains. Cette configuration trouve son originalité non seulement dans la fusion des modèles originels - remettant ainsi en cause la distinction classique - mais également dans l'exclusivité de la compétence contentieuse attribuée au juge constitutionnel pour trancher toute question de constitutionnalité. Ce modèle africain ainsi consacré en Côte d'Ivoire, vise l'efficacité dans la protection de la suprématie constitutionnelle. La loi fondamentale a désormais accédé au statut d'unique référent de l'évolution démocratique. Par-delà les limites théoriques de ce nouveau schéma, un office jurisprudentiel quantitativement dense, en matière du contrôle de la production législative et qualitativement de plus en plus libéré des contraintes politiques est objectivement observable.

Si le contrôle de l'application des lois peut être interprété comme une belle victoire dans le processus de consolidation démocratique, au fond, c'est à l'aune de l'impact de la jurisprudence sur le système constitutionnel que l'on peut véritablement juger de son efficacité. A ce niveau, l'expérience ivoirienne reste encore timide.

Paragraphe 2 : L'expérimentation de la question préjudicielle : des résultats en demi-teinte

L'institutionnalisation de la question préjudicielle n'a pas été automatiquement suivie par une application efficace, ce qui laisse un sentiment de déception (A). Cependant, même si les

⁸⁰⁹ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », op.cit. GNAMOU (D.), « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, op.cit., pp. 687-716.

⁸¹⁰ Or en Côte d'Ivoire, ni la Constitution, ni la loi organique sur le Conseil constitutionnel ne prévoient expressément cette possibilité de filtrage ; la juridiction ordinaire devant laquelle l'exception est soulevée n'a de pouvoir que de suspendre le procès, le temps que le plaideur transmette sa requête au juge constitutionnel. On peut toutefois supposer qu'en pratique, la décision de suspension prise par le juge de céans soit implicitement conditionnée par une analyse de la pertinence de l'argument d'inconstitutionnalité relevé par le plaideur.

⁸¹¹ PHILIPPE (X.), « Présentation de la Cour constitutionnelle sud-africaine », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°9, (Dossier : Afrique du sud) - février 2001.

premiers résultats sont globalement insatisfaisants, l'effectivité de la question préjudicielle confirme un changement d'approche du contrôle de constitutionnalité (B).

A- Une phase initiale *a priori* décevante

Entre l'ouverture officielle du prétoire du juge constitutionnel au justiciable et l'effectivité de la question préjudicielle, divers obstacles ont rendu l'attente longue, dans la phase d'appropriation de ce mécanisme (1). La rareté des succès enregistrés est le fruit d'une conjugaison de plusieurs facteurs et met en évidence les insuffisances de ce mécanisme (2).

1-Une longue et difficile phase d'apprentissage

Une constante se dégage de l'exercice de l'exception d'inconstitutionnalité en Côte d'Ivoire: dans la grande majorité des cas la requête n'aboutit pas. Cette situation peut s'expliquer, en principal, par la méconnaissance et la non-maîtrise de la procédure de saisine relative à cette technique contentieuse. En général, les requêtes ne remplissent pas les conditions de saisine du juge constitutionnel. A la lecture de l'argumentaire la haute juridiction dans ses différentes décisions, peuvent être distingués deux motifs de rejet des requêtes à elle soumises. Soit la saisine est déclarée irrecevable, soit le juge constitutionnel affirme son incompetence pour se prononcer sur l'affaire pendante.

En ce qui concerne l'irrecevabilité prononcée dans les espèces analysées, elle semble attirer à des vices de procédures. Ces vices sont dus à la non- habilitation de l'auteur de la saisine. En effet, s'il est vrai que la loi organique (article 19), à la suite de la Constitution (article 96), autorise « tout plaideur » à soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant la haute juridiction, cette qualité de plaideur doit être prouvée, puisque selon la nature de l'acte attaqué, les personnes habilitées à saisir la haute juridiction ont été déterminées. Ainsi, dans la Décision CC n°001/SG/CC du 04 Novembre 2003, on peut supposer que l'irrecevabilité de la requête était fondée sur le fait que Monsieur *BONI BONI* n'avait pas pu prouver que la disposition qu'il attaquait lui faisait personnellement grief, ou à considérer que cette disposition entrait dans la catégorie des lois relatives aux libertés publiques, qu'il avait la qualité de représentant d'une association de Droits de l'Homme, légalement constituée, au sens de l'article 20 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel. Par ailleurs, si la haute juridiction a admis qu'un représentant de l'exécutif, sur la base d'une délégation de pouvoir ou d'une habilitation législative expresse⁸¹², puisse introduire une demande d'avis pour des projets de loi ou d'ordonnances, elle exclut que ce dernier sollicite son avis sur un texte déjà en vigueur. Tel est le motif accessoire du rejet de la requête du Ministre de la Communication dans l'Arrêt n°16-2001 du 22 mars 2001. C'est également ce défaut de qualité pour saisir qui frappe d'irrecevabilité la requête des Groupes parlementaires PDCI, UDPCI et Solidarité⁸¹³.

⁸¹² MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit.p128 et suivants

⁸¹³ Décision n°2006-016/CC/SG du 28 juin 2006, recours en inconstitutionnalité contre les articles 40, 42 alinéas 1, 2, 3,4 et 5 ; 43 et 59 alinéa 4 du Règlement de l'Assemblée Nationale.

Outre le défaut de qualité du saisissant, l'irrecevabilité est prononcée pour forclusion. C'est dire que le recours n'a pas été introduit à temps. Il en va ainsi de la requête des Groupes parlementaires PDCI, UDPCI et Solidarité attaquant un texte déjà jugé conforme à la Constitution⁸¹⁴. La dernière situation, source de rejet de la requête, concerne la méconnaissance de la juridiction devant laquelle la requête devrait être soumise préalablement à l'intervention de la haute juridiction constitutionnelle ; la première étant le juge *ad quem*, et la dernière, le *juge a quo*. Dans la Décision n°CI-2009-15-10/D025/CC/SG du 15 octobre 2009, il est reproché aux plaideurs de ne pas avoir soulevé la question préjudicielle, concernant l'inconstitutionnalité de l'article 138 alinéa 3 du Code de Procédure Pénal, devant la « bonne juridiction ». En l'espèce c'est devant la « juridiction de jugement » et non la « juridiction d'instruction » que cette requête aurait dû être faite, avant tout recours devant la haute juridiction. Même s'il faut se plier à l'interprétation faite par la haute juridiction de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi organique sur le conseil constitutionnel, la décision d'irrecevabilité paraît contestable, la Constitution n'ayant fait aucune distinction quant à la nature ou au degré de juridiction⁸¹⁵. Au surplus, et dans les faits, face à la détention anormalement prolongée des accusés, il était difficile de faire une distinction entre ces deux juges de la juridiction pénale, la phase d'instruction et de jugement étant, *de facto*, confondues. De même, dans le cas de la requête *BONI BONI*, le juge constitutionnel aurait pu, également s'appuyer sur le fait que le plaideur n'avait pas préalablement saisi la juridiction avant de se référer au Conseil constitutionnel.

Relativement à l'incompétence, le juge l'utilise lorsqu'il se prononce sur des questions de fond. Dans les présentes espèces, l'incompétence semble toucher aux attributions du juge constitutionnel. En effet, le rejet d'une requête peut se justifier par le fait que la nature même des actes normatifs soumis au juge constitutionnel empêche ce dernier de se prononcer, puisque ceux-ci n'entrent pas dans ses attributions. Dans le cas de la requête *BONI BONI* précitée, il lui est demandé de censurer une disposition constitutionnelle, ce qu'il ne peut faire. Quant à la Décision N° CI 2012-131/27603/CC/SG, le recours concerne (en quelque sorte) une demande d'invalidation d'un traité international⁸¹⁶. Or un tel acte normatif, régulièrement ratifié, est du ressort exclusif de l'Etat-partie. Au surplus, si ce dernier peut le dénoncer, il ne peut remettre en cause sa validité⁸¹⁷. Il paraît donc logique que dans ces espèces, le juge constitutionnel décline sa compétence.

Mais la rareté des décisions n'altère, en rien pour autant, leur qualité comme peut le démontrer le premier véritable succès de ce mécanisme. Ainsi, après plus d'une décennie d'échec des recours en exception d'inconstitutionnalité, c'est finalement en 2014 que ce mécanisme a pu aboutir et voir le plaideur obtenir gain de cause. La Décision N° CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014 revêt, de ce point de vue, une importance historique, dans l'évolution du contrôle de constitutionnalité. Elle constitue le déclic de recours plus sérieux en exception d'inconstitutionnalité.

⁸¹⁴ Décision n° 2006-014/CC/SG du 15 juin 2006. Voir les commentaires de MELEDJE (D.F.), op.cit.p.320.

⁸¹⁵ MELEDJE (D.F.) op.cit. p.375.

⁸¹⁶ En droit comparé, voir conseil constitutionnel du Burkina FASO ; Décision n°2007-04/CC du 29 août 2007, commenté par Stéphane BOLLE. « L'exception d'inconstitutionnalité au Burkina FASO : un droit illusoire ? ».

⁸¹⁷ Idem, ibidem.

En l'espèce, dans le cadre d'un litige les opposant, la société de transport maritime, dite STRAM, a effectué de mars à avril 2014, plusieurs saisie-attribution sur les comptes de la société, APM Terminals Côte d'Ivoire, dite APMT-CI. Contestant la régularité de telles opérations, la société APMT-CI a saisi, le 16 avril 2014, le Président du tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'ordonner la main levée. Ce dernier, s'est déclaré incompétent, sur le fondement de l'article 31 de la décision présidentielle n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, qui dispose que : « *tous les cas d'urgence, sauf en matière de voies d'exécution, sont portés devant le Président du tribunal de commerce ou le Président de la Chambre commerciale qui a statué ou devant connaître de l'appel* ». Eu égard à cette ordonnance d'incompétence n° RC 998 rendu le 22 avril 2014, la requérante a soulevé, sur le fondement de l'article 96 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité tirée de la violation de l'article 87 de la Constitution, par l'article 31 de la décision présidentielle précitée.

Tels qu'exposés, les faits de l'espèce constituent un véritable cas d'école. De prime abord, la recevabilité de la requête est évidente, d'autant que la société requérante a un intérêt manifeste à agir, ayant subi d'importantes saignées financières du fait de l'acte normatif mis en cause. De plus, la requête a été introduite dans les délais et les formes prescrits. La pertinence des arguments de droit invoqués en soutien à la requête est également remarquable : c'est le caractère matériellement législatif la décision présidentielle n° 001/PR du 11 janvier 2012, parce que prise sous le régime des circonstances exceptionnelles définies par l'article 48 de la Constitution⁸¹⁸. Face à un tel argument, le juge de céans ne pouvait que surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce. Au fond, les moyens tirés de la violation, par l'article 31 de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012, des articles 49 de l'acte uniforme et 10 du traité OHADA, et de l'article 87 de la Constitution, ont été admis par le juge constitutionnel qui en a tiré toutes les conséquences. En abrogeant cette disposition de la loi, le juge constitutionnel clarifie *ipso facto*, le sens de la Constitution, quant à la sanction d'une disposition déclarée inconstitutionnelle, par la voie d'exception. En effet, dans l'impossibilité d'appliquer dans cette situation les articles 99 de la Constitution et 22 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001, réservé à la voie d'action, et vu que l'article 19 de cette même loi est restée silencieuse sur l'attitude à adopter, le juge constitutionnel opte pour sortir définitivement la disposition législative incriminée de l'ordonnancement juridique⁸¹⁹. On peut donc tirer de là et sans exagérer, que le juge constitutionnel a fait preuve de pragmatisme et d'autorité.

La question qui demeure, cependant, est celle de savoir ce que devient la loi, exclue la disposition frappée d'inconstitutionnalité. Subit-elle à nouveau des modifications pour être conforme à la Constitution ou reste-elle en l'état, s'appliquant concomitamment avec la disposition traité OHADA ayant été la norme de référence du recours ? Dans le cadre du litige

⁸¹⁸ Sur le contrôle des actes pris par le pouvoir exécutif en période exceptionnelle, voir LE POURHIET (A.-M.), *Les ordonnances. La confusion des pouvoirs en droit public français*, LGDJ, Lextenso éditions, Paris, 2011, spéc. pp 89-131

⁸¹⁹ NGBESSO (V), « Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone, DRAFT Rapport national Côte d'Ivoire, communication à Justus Liebig University Giessen Octobre 2014, disponible sur http://intlaw.giessen.de/fileadmin/user_upload/bilder_und_dokumente/forschung/westafrikaprojekt/workingpapers/Draft_WP_2014_coted_ivoire.pdf, consulté le 10/04/2017 ; pour approfondir sur ce point, confère AGOSTINI (C.), *Les normes non valides. Contribution à une théorie générale de l'annulation juridictionnelle des normes*, Paris, Université Paris X, Thèse, 2000.

pendant, la deuxième solution s'est imposée en toute logique. Mais la pratique a consacré, par la suite, la première hypothèse, celle d'une non-conformité partielle. En effet, un nouveau projet de loi organique⁸²⁰ a été élaboré et adopté dans les conditions ordinaires et a été soumis au contrôle du juge constitutionnel⁸²¹. L'aboutissement de la question préjudicielle à travers cette décision marque une étape essentielle dans l'enracinement de la garantie de la norme constitutionnelle. Au regard de sa technicité et de sa complexité, il est certain que l'action des spécialistes du droit, notamment les avocats, a été déterminante dans la victoire obtenue, en l'espèce⁸²².

Si elle est complexe à mettre en œuvre, la question préjudicielle d'inconstitutionnalité est néanmoins la technique de garantie des droits la plus efficace. Avec cette décision, l'on peut supposer que la Constitution n'est plus seulement le texte de référence des politiques, les droits et libertés qu'elle consacre sont désormais une réalité⁸²³ que le justiciable ivoirien a intégrée psychologiquement. Enfin, la constitutionnalisation de l'ensemble du droit est engagée en Côte d'Ivoire, à travers ce succès relatif du recours exercé. En effet, c'est l'avènement de la question préjudicielle qui révèle en Côte d'Ivoire, « ...la Constitution comme acte de la société (...), puisque toutes les activités des individus saisies par le droit peuvent être rapportées à la Constitution »⁸²⁴. En l'espèce, la matière dans laquelle le juge constitutionnel se prononce est, du droit commercial. C'est dire que dorénavant, par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité, il faut s'attendre à ce que la haute juridiction se prononce sur toute autre matière du droit et donc sur l'ensemble des activités sociales. Le contentieux constitutionnel se trouve, en conséquence, engagé dans une nouvelle perspective plus ouverte et d'intérêt plus concret. La mise en œuvre de la question préjudicielle a donc rencontré de maigres résultats qui dénotent de certaines imperfections pratiques.

2-Les indices d'une réforme inachevée

La principale leçon qui se dégage est que la responsabilisation de l'individu dans la contestation de l'inconstitutionnalité de la loi constitue la cause majeure des nombreux rejets de recours constatables.

En effet, non seulement justiciable-plaideur n'a pas forcément une maîtrise technique de la procédure de la saisine, mais de plus, il n'a pas toujours les moyens d'engager les compétences des spécialistes dans ce domaine. C'est dire qu'un justiciable *lambda* pourrait

⁸²⁰Loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, JORCI, du 15 juillet 2014.

⁸²¹ Décision N° CI-2014-140/04-07/CC/SG du 04 juillet 2014 relative à la requête du Président de la République tendant à faire déclarer la conformité à la Constitution de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce. Et le nouvel article 31, a pris en compte les motifs de la censure de la défunte. Par la suite, est intervenue la loi organique n°2016-11 qui modifie les articles 5 et 22 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, pour renforcer cette nouvelle institution.

⁸²² Cette technicité est donc prouvée par les échecs rencontrés jusque-là, même quand la procédure est initiée par des avocats. Il en va ainsi dans décision n°ci-2009-15-10/d025/cc/sg du 15 octobre 2009. Selon les informations recueillies au cours de nos entretiens avec des personnes-ressource de la haute juridiction, notamment le responsable du service juridique, le conseil est conscient de cette difficulté et envisage d'organiser un séminaire pour que les acteurs avocats et juges soient au fait des subtilités de cette technique de la démocratie.

⁸²³ ROUSSEAU (D.), « Le droit constitutionnel continue : institutions, garantie des droits et utopie », *RDP*, n°6/2014

⁸²⁴ *Idem*, op.cit.

difficilement exploiter ce mécanisme pour défendre ses droits au cours d'un procès, s'il ne bénéficie pas d'une assistance judiciaire ou aide juridictionnelle afin que prenne sens et soit appliqué, le principe du contradictoire mis en évidence par le contrôle *a posteriori*. En théorie existante, la commission d'office des avocats pour assister un justiciable peut en pratique, entraîner un élagage du dossier car, en général, l'avocat manque de temps pour étudier sérieusement le dossier. Aussi peut-on constater, à regret, que jusque-là, seules les grandes entreprises engagées dans des litiges aux enjeux pécuniaires importants, ont mis en œuvre ce mécanisme⁸²⁵. Se pose par conséquent, une question liée au coût financier de l'accès à la justice⁸²⁶.

L'insuffisante appropriation du mécanisme entraîne un déficit jurisprudentiel quantitatif. En effet, l'observation de la jurisprudence constitutionnelle sur la période avant la crise militaro-politique permet de conclure à la rareté quantitative des recours intentés en matière de contrôle de l'application de la loi. En effet, la seule décision rendue par la Chambre constitutionnelle relativement à cette procédure est l'Arrêt n°16-2001 du 22 mars 2001. En l'espèce, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information a saisi la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour une demande d'avis sur la constitutionnalité de l'ordonnance n°2000-544 du 2 Août 2000 portant statut des Journalistes Professionnels, qui avait déjà été promulguée. Cette situation peut être justifiée, entre autres, par le fait que la faisabilité et le succès éventuels du recours dépendent de la nature de l'acte mis en cause. Ainsi, dans l'arrêt précité, le juge constitutionnel relève qu'aucun membre du Gouvernement n'est autorisé à saisir la Chambre constitutionnelle pour solliciter son avis sur des textes déjà en vigueur. C'est que, contrairement à la voie d'action, le recours en exception d'inconstitutionnalité est introduit dans une atmosphère institutionnelle nouvelle, mêlant à la fois ignorance, naïveté, bonne foi, voire la peur. Il y a d'abord le fait qu'il est difficile, dans le système constitutionnel ivoirien, au citoyen ordinaire de savoir exactement quand une loi est votée et même, quand elle a été votée, de savoir ce qu'elle contient au juste. En cause, peut être relevée la difficulté d'accès à l'information publique, précisément pour ce qui est des lois et autres actes normatifs⁸²⁷. Se pose par, ailleurs, avec acuité la question de la présentation et de l'intelligibilité de la loi pour une population à majorité peu instruite sur le plan juridique. Ce problème, d'ordre sociologique, a été relevé avec pertinence par le Professeur Jean RIVERO : « *Dire au citoyen : « vous avez le droit de contester la loi », alors qu'il lui est très difficile de*

⁸²⁵ A ce niveau, l'on remarquera qu'à la suite du recours exercé par la société APMT-CI, la Loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce, a été l'objet d'autres recours en inconstitutionnalité, pratiquement dans les mêmes conditions que la Décision présidentielle n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, bien qu'elle ait été au préalable soumise au contrôle de constitutionnalité. Cf. DECISION N° CI-2016-164/26-01/CC/SG du 26 janvier 2016 relative au recours en inconstitutionnalité de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, présenté par la société Atlantique Télécom et la DECISION N° CI-2017-305/21-03/CC/SG du 21 mars 2017 relative au recours en inconstitutionnalité des articles 5 et 22 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et des articles 5, 10 et 41 de la loi n°2016-11 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

⁸²⁶ Sur ce point, voir les travaux de CADIET (L.), L'accès à la justice. Réflexions sur la justice à l'épreuve des mutations contemporaines de l'accès à la justice Recueil Dalloz N° 10 du 09/03/2017, p.522-531.

⁸²⁷ Dans ce sens, l'adoption de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, Loi N°2013 – 867 du 23 décembre 2013, constitue une première étape, qu'il faut saluer, même si le scepticisme demeure, quant à l'application effective de cette loi.

la comprendre, je ne crois pas que ce soit lui faire un très beau cadeau »⁸²⁸! C'est dire que l'usage erroné de l'exception d'inconstitutionnalité et la quantité résiduelle des recours en la matière sont un indice de la lenteur et la lourdeur de la démocratisation par le droit, à considérer ce mécanisme comme un instrument aux mains des citoyens pour participer à la vie de l'Etat et contrôler la gouvernance de ses dirigeants.

Pour résoudre de façon efficiente ce problème, la proposition a été faite d'ouvrir le droit de saisine soit ouvert aux juges des deux ordres, notamment aux présidents de la Chambre judiciaire et de la Chambre administrative⁸²⁹ et éventuellement, à celui de la Cour suprême⁸³⁰. En effet, incarnant le pouvoir judiciaire, ce droit de saisine viendrait plus dépolitiser les autorités de saisine, et contribuerait au processus de rééquilibrage des rapports entre les trois pouvoirs⁸³¹. Un tel système qui filtre un tant soit peu les recours a été consacré c'est le cas au Sénégal⁸³².

Au regard des contraintes liées à cette technique⁸³³ qui la rendaient presque inopérante⁸³⁴, le juge constitutionnel ivoirien a développé une technique assez originale, qui consiste à prendre argument d'une saisine par voie d'action pour contrôler la constitutionnalité d'actes normatifs déjà promulgués. Ainsi, dans son Arrêt n°002-2002 loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendante, le juge constitutionnel est saisi par le Président de la CEI aux fins de recueillir son *avis* sur le règlement intérieur de ladite Commission. Mais comment peut-il vérifier la constitutionnalité d'un acte réglementaire pris en application d'une loi, sans s'être au préalable assuré de la constitutionnalité de la loi de référence⁸³⁵?

⁸²⁸ RIVERO (J.), « Conclusions », in Francis DELPEREE (sous dir.), *Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel*, Paris, Economica 1991, p.215 ; HOLO (T.), « Le citoyen : pierre angulaire de la justice constitutionnelle au Bénin » op.cit.

⁸²⁹ FAVOREU (L.), « L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel aux juridictions Administratives et judiciaires », *RFDC*, 1990, n° 4, pp. 581-617.

⁸³⁰ C'est ce procédé qui est consacré en RDC. Aux termes de l'Article 162 de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 « La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle. Voir sur cette question, BECHILLON (D.), « Plaidoyer pour l'attribution aux juges ordinaires du pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et la transformation du Conseil constitutionnel en Cour suprême », in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 109 et s. LUCHAIRE (F.), « Le contrôle de la loi promulguée sur renvoi des juridictions : une réforme constitutionnelle différée », *RDP*, 1990, n°2, pp.1621-1649.

⁸³¹ MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles*, op.cit. pp 114-115.

⁸³² L'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 dispose que : « Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine ». Mais le système de filtrage des recours en inconstitutionnalité n'est pas non plus dénué d'inconvénient puisque le juge peut décider que le recours est fantaisiste et mettre ainsi fin à la procédure.

⁸³³ Pour CABANIS (A.) et MARTIN (M.L.), notamment, l'exception d'inconstitutionnalité constitue une manœuvre dilatoire pour gagner du temps. Elle « *risque de déboucher sur l'apparition d'une jurisprudence de nature micro constitutionnelle, c'est-à-dire portant sur des enjeux étroitement limités. Ce type de procédure serait alors exposé à devenir un moyen de droit parmi d'autres, allégué par les avocats dans le cadre d'une procédure judiciaire banale, sans qu'il y ait de véritables enjeux constitutionnels, mais plutôt comme une tentative de différer le jugement par un renvoi préjudiciel générateur de délai.* », Voir leur ouvrage *Les constitutions d'Afrique francophones : évolutions récentes*, Paris Karthala, p. 169.

⁸³⁴ Jusqu'en 2009, les rares recours en exception d'inconstitutionnalité ont tous été rejetés par le juge constitutionnel, pour irrecevabilité.

⁸³⁵ MELEDJE (D), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p. 442 et suivants.

Le juge constitutionnel a fait en quelque sorte application de la technique dite du « contrôle à double détente »⁸³⁶, en établissant un lien entre ce règlement sur intérieur sur lequel il est censé se prononcer et la loi sur la CEI, déjà promulguée, qui en est le support. « *Considérant cependant que ledit règlement qui tire son existence de la loi sur la CEI ne peut être examiné avec pertinence sans confronter à la constitution la loi qui lui sert de support ; qu'ainsi l'examen du règlement intérieur conduit nécessairement à examiner la conformité à la constitution de la loi susvisée dont elle est le fondement inséparable* ». Il s'ensuit donc la sanction de la loi relative à la CEI pour non-conformité à la constitution, en certaines de ses dispositions ». On peut, ici, et à raison, s'inquiéter de l'atteinte à la sécurité juridique des citoyens que peut poser le contrôle des lois promulguées. Remettre en question des lois qui ont déjà produit des effets, peut, à coup sûr, perturber l'ordonnement juridique⁸³⁷. Mais les deux impératifs ne sont pas contradictoires. Et le juge constitutionnel en tient compte, lorsqu'il participe par cela à une réécriture partielle de la loi déjà promulguée.

Les tentatives d'application infructueuses ou inabouties de la question préjudicielle sont dues à l'incurie des saisissants dans la majorité des cas. Elles ont pu aisément créer le doute quant à la portée de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité, du fait que l'on n'a pas encore assisté à un « effet de pic » jurisprudentiel. Cependant, et malgré la maigreur de la moisson, le mécanisme constitue une avancée notable, au regard du changement de cap qu'il laisse entrevoir.

B- Un changement d'approche des questions de constitutionnalité

« *Le constitutionnalisme ne peut que se réjouir lorsque le prétoire de la justice constitutionnelle n'est plus réservé aux seuls gouvernants, lorsqu'il ouvre ses portes aux citoyens* »⁸³⁸, estime le Doyen Francis DELPEREE. L'effectivité de la question préjudicielle, avec la diversification des acteurs qu'elle implique (1) entraîne, sur le plan théorique, une mutation de la garantie de la suprématie de la norme constitutionnelle en un véritable procès (2). Une telle évolution « équilibre » la portée de l'office du juge constitutionnel, désormais

⁸³⁶ Originellement, le contrôle à double détente est un mécanisme qui permet un contrôle successif par le Conseil constitutionnel, de la disposition originelle puis de la disposition modifiée pour tenir compte de la censure du Conseil constitutionnel, et cela dans le cadre de l'article 61 de la Constitution française, correspondant à l'article 95 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000, repris par l'article 14 de la nouvelle Constitution. Cette technique est usitée en principe dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. Lire dans ce sens, MARTIN (É.) et BATOT (É.), « La question prioritaire de constitutionnalité « à double détente », in *Droit Administratif* - Août 2012 - n° 8-9, p.75 et suivants ; WARSMANN (J-L.) « La place du Conseil constitutionnel dans les institutions de la Ve République », Communication au colloque cinquantenaire du conseil constitutionnel, 3 Novembre 2008, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/Colloques/warsmann_031108.pdf; ROBLLOT –TROIZIER (A.), « Le Conseil constitutionnel et le changement des circonstances de droit », Communication au VI^{ème} Congrès français de droit constitutionnel, AFDC, Montpellier, 9, 10 et 11 juin. 2005, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes5/ROBLLOT.pdf>; VERPEAUX (M.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit.p.158 et suivants.

⁸³⁷ MBORANTSUO (M.M.), op.cit. p.129. Pour approfondir la réflexion sur les lois promulguées, lire DIOP (E.H.O.), « Le contrôle de la loi promulguée par le juge constitutionnel dans l'espace francophone », *Politeia*, automne 2015, n° 28, p. 241-300 ; YENG SENG (W.), « Le contrôle des lois promulguées dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un mystère en voie de dissipation ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/1 (n° 61), pp. 35-71.

⁸³⁸ « Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel », op.cit. p. 18.

positionné, en plus de son rôle traditionnel, comme un garant des droits et libertés fondamentales (3).

1-La diversification des requérants en inconstitutionnalité

La présence de nouveaux acteurs initiant une action en vue du contrôle de la constitutionnalité des lois est l'indice d'une évolution positive du constitutionnalisme ivoirien. Le monopole détenu par les autorités publiques dans la saisine du juge constitutionnel semble définitivement brisé. L'analyse de la jurisprudence révèle de prime abord l'engagement de l'individu dans la garantie de la constitution. Certes, il peut être objecté le fait que les décisions rendues sur recours de l'individu-justiciable ne sont pas légion⁸³⁹, mais ici, ce qui est important à mettre en exergue, c'est l'initiative prise. Elle constitue un progrès certain car un tabou est brisé de la sorte. En effet, l'idée selon laquelle seules les autorités publiques auraient le sens de l'Etat ou de l'importance de la Constitution est battue en brèche. Par la même occasion, ces recours démontrent une certaine maturité du citoyen et son engagement dans la conduite des affaires publiques. En effet, dans les exemples de décisions évoquées précédemment, ceux qui intentent le recours n'ont pas un intérêt immédiat, ou subjectif dans l'action, c'est plutôt l'intérêt général qui est en jeu, car il s'agit de faire respecter la suprématie de la Constitution.

Les entreprises sont désormais parties prenantes au contentieux constitutionnel, parce que l'issue de ce contentieux peut déterminer celle d'un procès plus ordinaire. C'est le cas dans la Décision N° CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014, relative au recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par *la société APM Terminals Côte d'Ivoire* en ce qui concerne l'article 31 de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. Au demeurant, quand bien même le justiciable serait mû par un intérêt subjectif, l'effet du recours engagé contribue à la garantie de la norme constitutionnelle. Ce qui était en jeu, c'est la supériorité d'un traité ratifié sur les lois internes. Par ailleurs, les associations de défense des droits de l'Homme, conformément à l'article 20 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, interviennent à leur tour, dans la garantie de la norme constitutionnelle. Ainsi, dans la Décision N°CI-2013-135/20-08/CC/SG, deux associations, la *Convention de la Société Civile* dite CSCI et l'organisation non gouvernementale *SOS Exclusion*, ont saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de voir ordonner le report du vote du projet de loi tendant à obtenir l'autorisation de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en discussion devant l'Assemblée nationale. Les associations de défense des droits de l'Homme font même preuve de détermination dans la cause défendue puisqu'elles ont intenté également un recours contre l'Etat ivoirien devant une juridiction internationale, pour violation de ses engagements internationaux, relativement à la représentativité au sein de la Commission électorale Indépendante, telle que prescrite par la loi

⁸³⁹Dans ce sens, seules deux décisions peuvent illustrer cette idée : il s'agit de la Décision N° CI-2013-134/09-04/CC/SG du 09 avril 2013 relative à la requête de Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD sur l'existence légale de la Commission électorale indépendante (CEI) au-delà de l'organisation des élections législatives et du non-respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi dans les circonscriptions électorales locales ; <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14055263141.pdf>; et la Décision CC n°001/SG/CC du 04 Novembre 2003, requête de monsieur BONI BONI tendant au contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la loi n°2000-513 du 1^{er} Août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

N°2014-335 du 05 juin 2014 modifiant la loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission⁸⁴⁰.

La diversité des acteurs, et parfois des intérêts inspirant le recours en inconstitutionnalité transforme progressivement le renvoi en inconstitutionnalité en un véritable procès constitutionnel.

2-Du contrôle de constitutionnalité au « procès constitutionnel » : les prémices informelles du dialogue des juges

L'office du juge constitutionnel intègre les méthodes de la justice ordinaire. Tout recours est l'objet d'une instruction, au même titre qu'une affaire devant les tribunaux ordinaires. C'est à cet effet que sont désignés chaque année, sur proposition du président de la cour de cassation, du ministre en charge de la justice et de celui de l'enseignement supérieur, huit (08) rapporteurs–adjoints pour épauler le Conseil dans son office⁸⁴¹. Plus clairement, le contrôle de constitutionnalité se serait mué en un véritable « procès constitutionnel »⁸⁴².

Il est vrai que dans le contrôle *a priori*, les éléments du procès paraissent peu formalisés⁸⁴³ du fait du caractère objectif du litige qui interdisait aux requérants institutionnels comme aux justiciables ordinaires d'être assimilés à des parties engagées dans un procès⁸⁴⁴. Cependant, la méthode de travail adoptée par la haute instance, indifféremment du modèle de contrôle, aboutit à consacrer cette évolution vers le procès⁸⁴⁵.

En effet, en Côte d'Ivoire, l'article 15 alinéa 1^{er} de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ivoirien garantit un élément intrinsèque du procès, la règle du contradictoire. Cet article prescrit la présence des parties, leurs représentants, les experts et les conseils aux débats. Cela signifie en pratique que les premiers concernés ont la possibilité de présenter des conclusions. Et de l'autre côté, le commissaire du Gouvernement défend la position de son mandataire, en répondant aux questionnaires qui peuvent lui être adressées. Enfin, les décisions rendues par lui sont revêtus l'autorité de la chose jugée que revêt en fait une juridiction, au même titre que les juridictions administratives et judiciaires.

Si malgré ces éléments le doute pouvait subsister sur sa nature juridictionnelle, avec l'effectivité de la question préjudicielle, il n'est plus, théoriquement, permis. La figure juridictionnelle du Conseil est plus que jamais visible. C'est que de prime abord, la question

⁸⁴⁰ Arrêt du 18 novembre 2016, Affaire APDH C/ République de Côte d'Ivoire Requête n°001/2014, http://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/ARRET%20_%20REQUETE%20No%200012014%20_%20APDH%20C.%20LA%20REPUBLICQUE%20DE%20COTE%20DIVOIRE.pdf. Le recours de l'APDH fait suite à l'épuisement des voies de recours, après que le Conseil constitutionnel ait rejeté la requête relative à la requête de Monsieur KRAMO Kouassi, Représentant du Collectif de 29 Députés à l'Assemblée nationale sollicitant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi portant modification de la loi n° 2001-634 du 19 octobre 2001.(DECISION N° CI-2014-138/16-06/CC/SG du 16 juin 2014.

⁸⁴¹ Voir l'article 17 de la loi organique précitée.

⁸⁴² JAN (P.), *Le procès constitutionnel*, LGDJ, 2^e édition, Paris, 2010 ; SANTOLINI (T.), *Les parties dans le procès constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2010.

⁸⁴³ ROUSSEAU (D.), « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, 2/2011 (n° 137), p. 47-55

⁸⁴⁴ SANTOLINI (T.) *Les parties dans le procès constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p.5.

⁸⁴⁵ ONDO (T.), « Les bases constitutionnelles du droit processuel gabonais », Libreville, Editions Raponda-Walker, 2010, 235 p. ; DISANT (M.), « L'audience interactive devant le Conseil constitutionnel. », *La Semaine juridique. Édition générale*, 27 juin 2016, n° 26, p. 1298 et suivants ; sur la question, voir les différents points de vue développés ESPLUGAS-LABATUT (P.), MAGNON (X.), MASTOR (W.) MOUTON (S.) (dir.), « Les pouvoirs d'instruction des juridictions constitutionnelles et la formation de l'intime conviction des juges constitutionnels », in *Les Cahiers de l'Institut Louis Favoreu*, n° 6, PUAM, 2017

préjudicielle ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'un procès ordinaire. « Contestation », « par une partie », les deux premiers éléments constitutifs du procès sont donc ici réunis⁸⁴⁶. Le juge, administratif ou judiciaire, est sollicité par une partie au procès d'une contestation portant sur la constitutionnalité de la loi »⁸⁴⁷. C'est justement parce qu'il y a un procès que se laisse découvrir un dialogue « informel » entre le juge devant lequel la question préjudicielle est soulevée et le juge constitutionnel qui doit trancher le problème avant que le premier ne continue le procès.

Dans ce mouvement de « va et vient » juridictionnel, la latitude est laissée aux juges, de définir les formes dans lesquelles ce dialogue s'établit. Pareille situation peut être en défaveur du justiciable qui ne sait pas clairement dans quelles conditions les juges décident de son sort. C'est pourquoi cette communication, parce qu'elle est une nécessité, doit revêtir le caractère obligatoire et avoir une forme officielle et connue de tous.

Cet échange peut être imaginé en trois temps. *Primo*, le juge judiciaire suspend le procès en cours. Il transmet alors sa décision, c'est-à-dire l'arrêt Avant Dire Droit, au juge constitutionnel, afin que ce dernier soit informé de l'éventualité d'une saisine par le justiciable, auquel la loi fait grief. *Secundo* et en retour, lorsque le recours du justiciable est effectif, le juge constitutionnel informe également son l'autre juge, bien avant de rendre publique sa décision. Enfin *tertio*, le juge judiciaire, mu par le caractère obligatoire des décisions de la haute juridiction, reprend le procès là où il l'avait suspendu, et rend justice, conformément à l'orientation qu'aura donnée la décision de constitutionnalité.

La possibilité pour le juge judiciaire, de connaître, même passivement des questions de constitutionnalité l'oblige à sortir sa routine judiciaire, pour s'intéresser au débat public. C'est en cela aussi que le développement des deux formes de protection des droits fondamentaux change l'ordre juridique. Plus précisément, le juge, de simple « autorité », est hissé au rang de pouvoir grâce à la protection des droits fondamentaux qu'il assure⁸⁴⁸. Il suit de là que la distinction traditionnelle entre un contentieux objectif qui serait du domaine du juge constitutionnel et un contentieux subjectif relevant de l'essor du juge judiciaire n'a manifestement plus lieu d'être⁸⁴⁹. Ce point de vue est confirmé surtout en matière des Droits de l'Homme.

⁸⁴⁶ DANELCIUC-COLODROVSKI (N.), « Les interventions des tiers dans le procès constitutionnel. L'invocabilité des principes constitutionnels par les citoyens dans les pays de l'Est de l'Europe », *la Revue Est Europa*, Numéro spécial de 2016/1

⁸⁴⁷ ROUSSEAU (D.), « Le procès constitutionnel », *op.cit.* p.48 et suiv.

⁸⁴⁸ RENOUX (Th.), « L'apport du Conseil constitutionnel à l'application de la théorie de la séparation des pouvoirs en France », Dalloz, 1991, Chron. p. 169-174 ; DE GOUTTES (R.), « La Convention européenne des droits de l'homme et le juge national : vers une consolidation de la mission et du statut du juge ? », in F. Sudre (dir.), *Le droit français et la Convention européenne des droits de l'homme 1974-1992*, Kehl, Strasbourg, Arlington, éd. N. P. Engel, 1994, p. 49 et suivants.

⁸⁴⁹ FAURE (G.), « De la reconnaissance de « parties » dans le procès QPC à la consécration d'une dimension subjective du procès », communication au IX^{ème} congrès français de droit constitutionnel, Lyon, 2014, http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLA/A-faure_T2.pdf, consulté le 21/04/2017.

3-La défense des droits fondamentaux, dépassement de la conception traditionnelle de la séparation des pouvoirs

Dans son acception large les droits fondamentaux sont entendus, comme « *l'ensemble des droits et libertés reconnus aux personnes physiques comme aux personnes morales [...] en vertu de la Constitution, mais aussi de textes internationaux et protégés tant contre le pouvoir exécutif que contre le pouvoir législatif...* »⁸⁵⁰.

Le fait que la défense des droits fondamentaux ou droits de l'Homme soit érigée en principe universel, constitue une (r)évolution de la distribution et de l'équilibre des pouvoirs dans l'Etat. En effet, sur le plan théorique, la technique s'impose comme un nouvel outil de participation démocratique qui permet au citoyen de contrôler incidemment l'action politique⁸⁵¹. Qu'il s'agisse de l'individu-partie au procès, ou des associations des droits de l'Homme, lorsqu'il s'agit d'une loi relative aux libertés publiques, la possibilité de saisir les juges démocratise le contentieux constitutionnel. L'exception d'inconstitutionnalité inspire une lente « dépolitisation » de l'organe de justice constitutionnelle. Ce phénomène doit être compris comme une rupture du monopole de la saisine du juge constitutionnel par les autorités institutionnelles. Par cette transformation, la Constitution perd une partie de sa nature, celle d'un moyen de gouvernance politique, pour acquérir une nouvelle dimension sociale, par la prise en compte des libertés fondamentales⁸⁵². Elle s'insinue concrètement entre personnes privées. Un certain équilibre est alors établi entre acteurs gouvernementaux et sociaux, le citoyen disposant d'un moyen alternatif pour participer à la prise de décision et sanctionner les choix politiques qui ne lui conviennent pas. Emerge par là un pouvoir social, ou de fait, distinct du contre-pouvoir institutionnel qu'est censée incarner la Représentation nationale, ou les partis politiques. On passe ainsi de la démocratie politique à la démocratie sociale, reposant sur les droits de l'Homme⁸⁵³.

Quand bien même le juge constitutionnel ivoirien n'aurait pas les attributions d'un « activiste » de la démocratie⁸⁵⁴, le mécanisme est propice à une meilleure protection des droits et libertés individuelles. D'ailleurs à ce propos, Denis de BECHILLON parlait de « *l'élévation décisive du degré de protection des droits des libertés des citoyens* »⁸⁵⁵. C'est dire que la question préjudicielle rend entière la nature du juge constitutionnel. Avec elle, constate un

⁸⁵⁰ FAVOREU (L.), « L'élargissement de la saisine du conseil constitutionnel aux juridictions.

Administratives et judiciaires », *RFDC* 1990, n° 4, pp. 581-617, p. 588, Cité par CHERIF (A.), thèse, op.cit.p.11.

⁸⁵¹ MBORANTSUO (M.M.), « La saisine du citoyen et le processus démocratique », communication au Communication au 6ème congrès de l'ACCPUF - Marrakech, Juillet 2015 ; BONNEFOY (O.), *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*. Thèse de Droit, Université de Bordeaux, 2015 ; LE POURHIET (A-M.) , « Question prioritaire de constitutionnalité, démocratie et séparation des pouvoirs », in *Constitutions, Revue de droit constitutionnel appliqué* , N°1/ 2011, pp.47-52.

⁸⁵² Le Doyen HAURIUO qui s'est fait le chantre de ce concept, étudie la Constitution politique et la Constitution sociale de la France. La Constitution politique a trait à l'organisation politique de l'État ; la Constitution sociale aux droits individuels, aux libertés publiques, aux institutions sociales spontanées. Voir son *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1923, 1ère éd., p. 625 et suivants.

⁸⁵³ BURDEAU (G.), *La démocratie*, Seuil, Paris, 1956, p.45 et suivants.

⁸⁵⁴ A l'image de certains juges constitutionnels, notamment le juge constitutionnel thaïlandais, fortement impliqué dans la juridictionnalisation des questions politiques dans ce pays. Lire à ce propos, MERIEAU (E.), « Les rapports dangereux entre justice constitutionnelle et transition démocratique: l'exemple de la Thaïlande (2006/2014) », *RDP*, 2017/3, pp 683-704.

⁸⁵⁵ BECHILLON (D.), « En guise d'introduction : trois notes brèves sur les vertus du système », in *Justice et cassation*, dossier, *l'office du juge*, Dalloz, 2010, pp.171-176, spéc.p.172.

spécialiste, « (...) le droit constitutionnel s'est transformé ; il n'est plus seulement le droit de l'État, il est aussi, il est devenu, de plus en plus, le droit du citoyen. Le Conseil constitutionnel est plus qu'un simple participant à la procédure législative ; son intervention se situe en aval de cette procédure. Il se rapproche ainsi de la posture d'un véritable juge, celui qui a le devoir de garantir les droits et libertés de l'individu. Finalement, il n'est pas exagéré de considérer que l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité (...) permet, dans une certaine mesure, de conférer à la Constitution une légitimité plus complète »⁸⁵⁶.

Le contrôle a, dorénavant, une double nature. En tant que contentieux d'ordre public, il vise la protection de la suprématie de la Constitution. Mais par la question préjudicielle, il a un nouveau visage, celui d'une garantie d'intérêts plus subjectifs : les droits individuels et les droits de l'Homme. Et de ce fait, cette attribution renforce la stature du juge constitutionnel en tant que nouveau contre-pouvoir : le contrôle de constitutionnalité de la loi exercé à l'aune des droits fondamentaux de valeur constitutionnelle, et le contrôle de conventionnalité de la loi et des autres actes étatiques au regard des normes internationales relatives aux droits fondamentaux exercé par les juridictions ordinaires.

Il est possible d'esquisser, à partir de cette place conquise, une nouvelle classification des acteurs qui y sont impliqués. Peuvent être ainsi distingués d'une part, les acteurs politiques, c'est-à-dire le pouvoir exécutif et le Parlement⁸⁵⁷. A ces acteurs techniques, sous influence, il faut associer la juridiction constitutionnelle, qui de ce point de vue, participe de l'établissement d'un certain équilibre. L'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, principalement, pour la défense d'un droit. La décision rendue en pareille situation devrait, par conséquent, être revêtue d'une autorité relative, même si le constituant ivoirien de 2000 était resté silencieux à ce sujet, jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution en 2016. C'est dire que théoriquement en Côte d'Ivoire, la loi incriminée n'était certes pas opposable au plaideur ayant soulevé son inconstitutionnalité, mais elle restait dans l'ordonnancement juridique, de sorte qu'à l'occasion d'un autre procès, elle pouvait être appliquée de nouveau. Une telle situation créait vis-à-vis des justiciables, une véritable insécurité juridique puisqu'elle les laissait dans l'incertitude quant à la validité de la loi précédemment contestée. Mais ce raisonnement n'est valable que si l'exception d'inconstitutionnalité appliquée était celle relative à la question préalable puisque dans ce cas il revient au juge ordinaire de céans de résoudre la question de fond. Cependant dans le cadre ivoirien et dans bon nombre d'Etats africains de l'espace francophone, il incombe à la juridiction constitutionnelle de trancher, au fond, la question d'inconstitutionnalité. Or, conformément à l'article 98 de la Constitution ivoirienne de 2000, « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* ». Dès lors, en droit ivoirien, la décision rendue devrait bénéficier d'une présomption

⁸⁵⁶ NDIAYE (I.Y.), « L'accès à la justice constitutionnelle par le citoyen », op.cit.

⁸⁵⁷ L'initiative d'une loi véhiculant inéluctablement une fin politique, la qualité des débats et la pertinence des amendements qui sont faits sont déterminées par le degré d'équilibre des forces politiques s'affrontent. D'autre part, il y a les acteurs techniques. A ce niveau, quand l'initiative est du pouvoir exécutif, Le secrétariat général du Gouvernement et le Commissaire du Gouvernement désigné à cet effet, sont en première ligne. Mais quand l'initiative de la loi est d'origine parlementaire, il revient à la Commission compétente ou une Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale de procéder à l'examen de ladite proposition, conformément à l'article 54 du Règlement de l'Assemblée nationale.

d'effet *erga omnes*⁸⁵⁸. En sus du changement d'axe autour de la Constitution dans les rapports entre les gouvernants et les gouvernés, les droits de l'Homme bénéficient de mécanismes de protection qui ne prennent aucunement en considération les frontières et parfois, la volonté du pays dans lequel ces valeurs sont violées. Autrement dit, l'argument de la souveraineté n'est plus invocable par les Etats, pour ne pas exécuter leurs obligations en matière de protection des droits de l'Homme. Toute action des tenants du pouvoir d'Etat est scrutée pour y déceler les mesures susceptibles d'attenter aux droits et libertés fondamentales. Du fait du caractère universel de ces droits fondamentaux et de l'aisance avec laquelle circule l'information, il va sans dire que les dirigeants nationaux qui principaux potentiels dangers contre la matière ne sont plus libres d'agir impunément. Valeur-étalon de la démocratie, sésame pour bénéficier des programmes économiques, le risque de décrédibilisation internationale qui en découle, représente en quelque sorte une épée de Damoclès planant sur leurs têtes. C'est sûrement ce qui a fait dire à René CASSIN, commentant la Déclaration Universelle, que « *La liberté de l'homme est désormais une valeur internationalement protégée et ne dépend plus de la compétence exclusive traditionnelle des Etats* »⁸⁵⁹.

Au total, avec l'avènement du contrôle *a posteriori*, c'est le droit constitutionnel lui-même qui s'est transformé ; il n'est plus seulement le droit de l'État, il est aussi, il est devenu, de plus en plus, le droit du citoyen⁸⁶⁰. La nouvelle configuration du contrôle de constitutionnalité en Côte d'Ivoire fait apparaître de nouveaux acteurs, tant du côté des requérants que des juridictions devant lesquelles le recours peut être relevé. De par les pouvoirs d'injonction du juge constitutionnel et la prise en compte que ce dernier fait des conséquences qui pourraient découler de la loi incriminée⁸⁶¹, le contrôle *a posteriori* multiplie les risques de censure et stimule ainsi la fonction préventive du contrôle de constitutionnalité. Cette technique équilibre le contrôle en mettant en exergue sa dimension sociale, c'est-à-dire utile aux individus, et exploitable par les juges ordinaires. En cela, elle a également une incidence positive sur l'exercice du contrôle de conventionalité⁸⁶².

Le sentiment de déception qui transparait dès le départ laisse donc place à un optimisme patient plaçant les perfectionnements de la question préjudicielle dans un processus dont le temps est le déterminant principal. L'avènement de la crise militaro-politique et la mobilisation des Accords et engagements internationaux en vue de le solutionner, vont impacter profondément la pratique du contrôle de constitutionnalité.

⁸⁵⁸ C'est dans ce sens que s'est orientée la juridiction constitutionnelle du Sénégal, aux termes de l'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 et par la loi organique n° 2007-03 du 12 février 2007. Cette logique, poussée à l'extrême, ferait du citoyen-justiciable, un acteur dans la garantie de la suprématie constitutionnelle, car il y participe de façon incidente par la revendication d'un droit subjectif. Sur cet aspect, lire BONNEFOY (O.), « L'effet immédiat contentieux des inconstitutionnalités prononcées *a posteriori* : de la consécration à l'abandon d'un principe contestable », communication au IXe Congrès de l'AFDC, Lyon 2014, http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLA/A-bonnefoy_T2.pdf, consulté le 12/12/2017.

⁸⁵⁹ CASSIN (R.), « La Déclaration Universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme ». *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1951, tome 79, p. 253 et 335 ».

⁸⁶⁰ MATHIEU (B.), *JCP G*, n°44, 1er novembre 2010.

⁸⁶¹ SALLES (S.), *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du conseil constitutionnel*, LGDJ, collection Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Paris, septembre 2016.

⁸⁶² GENEVOIS (B.), « Le contrôle *a priori* de constitutionnalité au service du contrôle *a posteriori* », *RFDA 2010. P.1-14* ; CARCASSONNE (G.), « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de a décision n°74-54 DC du 15 janvier 195 ? », In *Cahiers du Conseil constitutionnel* n°7, 1999, p.101 et suivants.

CHAPITRE II : LA RÉSILIENCE DU CONTRÔLE À L'ÉPREUVE DE LA CRISE MILITARO-POLITIQUE

La notion de crise n'est pas d'approche aisée, surtout quand elle est mise en rapport avec l'Etat. Sa définition repose plus sur une appréciation empirique des différentes situations que sur des critères clairement définis⁸⁶³. Même au niveau des standards empiriques retenus, d'Etat faible, d'Etat failli, ou d'Etat défaillant⁸⁶⁴, la crise ivoirienne semble brouiller les pistes. Elle peut tout de même être distinguée par trois caractères. Le premier, c'est la contestation de l'ordre constitutionnel existant qui se manifeste par la division de fait du territoire et la présence de forces militaires autres que l'Armée nationale et ayant un commandement indépendant pouvoir central. Le deuxième élément à prendre en compte, c'est l'intervention militaire et diplomatique de la communauté internationale. En troisième lieu enfin, appel est fait par les multiples acteurs internes et extérieurs, aux Accords et engagements internationaux, comme nouvelle référence normative, pour résorber cette crise. Ceux-ci se manifesteront en pratique, comme des substituts de la Constitution, témoignant, par la même occasion, l'existence d'un mouvement de régression dans l'élaboration de la Constitution. Ces éléments pris solidairement permettent de définir la crise ivoirienne comme une crise constitutionnelle internationalisée⁸⁶⁵. Il s'agit de la rupture de l'équilibre politique institutionnel et social bâti autour de Constitution. Quand bien même l'unité territoriale n'est pas fondamentalement contestée, c'est l'ensemble des institutions étatiques dont elle est le fondement et la légitimité des personnalités les incarnant qui se trouvent rejetés.

La nécessité de « sauver » un ordre constitutionnel affaibli et en butte à la concurrence des engagements internationaux guide l'office du juge constitutionnel, au point de devenir sa priorité absolue. Le juge constitutionnel se transforme, en dépassant sa mission de servile accompagnateur juridique de l'action gouvernementale, pour épouser celle plus noble de défenseur de l'ordre constitutionnel et du régime qui l'incarne lorsqu'une crise menace l'existence de ce dernier.

Cette mutation semble dictée par une double motivation. La première, juridique, réside dans la lutte d'influence entre l'ordre juridique interne et international. Au-delà de son existence liée à celle de l'ordre juridique et politique en jeu, l'ambition affichée par l'ensemble engagements internationaux de se substituer à la Constitution constitutionnelle en lui déniait toute légitimité et toute normativité, paraît inquiétante et inadmissible. Subséquemment, la seconde, plus politique, repose sur le principe de souveraineté qui place, théoriquement, les Etats sur le même pied dans leurs rapports. Envisagée ainsi, l'office de la haute juridiction semble, tantôt soutenir, tantôt suppléer un pouvoir politique affaibli par son appel, volontaire ou imposé, à l'assistance internationale. Ici, peut être observée dans la portée de l'action jurisprudentielle, une confusion opportune entre l'ordre constitutionnel et le régime politique

⁸⁶³ NDJIMBA (K.F.), *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise, Réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, op.cit., p.23 et suivants.

⁸⁶⁴ Idem, ibidem.

⁸⁶⁵ KOFFI KOUADIO (A.-M.), *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, thèse, op.cit.

qui l'incarne. La Constitution, telle la pierre rejetée, s'est finalement imposée comme la pierre d'angle dans la résolution de la crise ivoirienne. En effet, alors que l'ensemble des instruments et acteurs internationaux⁸⁶⁶ convoqués au chevet de l'Etat ivoirien crise avaient majoritairement fait son *requiem*, la Constitution, quoiqu'affaiblie, dans certaines parties de son corps, n'avait toutefois pas perdu le souffle de vie. Progressivement, elle a non seulement déterminé la direction prise dans la résolution de la crise, mais s'est invitée dans les différentes solutions politiques adoptées. Reflet de ce phénomène, l'office du juge constitutionnel met en lumière l'enjeu lié à la bataille politique autour de la norme fondamentale. Elle fait, en quelque sorte, acte de résistance. Le souverainisme ou « nationalisme constitutionnel »⁸⁶⁷ est d'abord suscité par l'appel, du bout des lèvres, à la Constitution dans la formation des différents accords de paix (Section 1). Cette résistance est par la suite revendiquée, lorsque la haute juridiction recadre dans leur application, les engagements conclus (Section 2).

SECTION 1: UN « SOUVERAINISME CONSTITUTIONNEL » SUSCITÉ

Sous la pression des normes venues d'ailleurs, la légitimité de la Constitution est fortement contestée. Elle offrait l'image caricaturale d'une loi fondamentale en agonie, matériellement incapable de régir la situation et appelant les Accords politiques à la rescousse. Il semblait en pareilles circonstances, impossible d'invoquer sa suprématie, son autorité. Or, fait surprenant, elle est restée inchangée.

Mue par la nécessité de préserver l'ordre constitutionnel, la haute juridiction s'attelle, quand elle est actionnée, à maintenir le rayonnement de la Constitution. Elle peut pour cela s'appuyer sur une sollicitation unanime de la Constitution par les acteurs de la crise qui semblent s'accorder sur le respect de cette loi fondamentale (Paragraphe 1). Mais il y a comme un jeu de langage troublant- peut-être inspiré par de la stratégie- qui veut que l'on dise tout le contraire de ce qu'on pense, ou ce qu'on veut réellement. C'est pourquoi dans les faits, les objectifs poursuivis par les acteurs, dans leur démarche envers la Constitution sont divergents. On peut alors constater un choc dans l'application simultanée des accords de paix⁸⁶⁸ et de la Constitution (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'apparence d'une unanime sollicitation de la norme constitutionnelle

L'appel des pieds fait par les différents protagonistes est la marque d'une forme de consensus sur de la place de la Constitution dans la vie de l'Etat. Ce fait est appréciable. Toutefois, l'intensité de l'invocation ou la place qui lui est accordée dans la conduite du

⁸⁶⁶ L'analyse qui sera menée ne mettra en exergue que la dimension interne de la crise, en mettant au centre, la Constitution. Pour une vision plus globale, lire entre autres, ASSOUGBA (A.J.), *Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne*, thèse de doctorat, Université de Nantes, 2010 ; EHUENI (M. I.), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, thèse de doctorat, université d la Rochelle, décembre 2011 ; LALOUPO (F.), « La Côte d'Ivoire ou l'échiquier des énigmes », in *Géopolitique Africaine*, n°13, hiver-janvier 2004, pp.1775-188 ; MELEDJE (D.F), « Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest-africaine », in RDP, n°3-2006, pp.701-713 ; SADA (H.), « Le conflit ivoirien : enjeux régionaux et maintien de la paix en Afrique » in *Politique étrangère*, N°2, 2003, 68ème année, p.322 ; AKANDJI-KOMBE (J-F.), « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/CONTRIBUTION_JFAK_-_COLLOQUE_DE_BAMAKO_-_VERSION_PUBLICATION.pdf, consulté le 09/06/2017.

⁸⁶⁷ SINDJOUN (L.), *Les grands arrêts de la justice constitutionnelle africaine*, op.cit. p.305, cité par LATH (Y.S.), p.50

⁸⁶⁸ Dans un souci de simplification, nous utiliserons de la même manière une variété de termes pour renvoyer à la même idée: Accords politiques, Accords de paix, arrangements politiques, compromis et conventions politiques ou de sortie de crise, engagements internationaux...etc.

processus de résolution de la crise est variable. Le camp adverse fait un recours à la Constitution par formalisme, la plupart des accords ambitionnant ouvertement de la mettre sous-l'éteignoir (A). Mais pour les acteurs gouvernementaux, elle est l'unique cadre en dehors duquel la résolution de la crise n'est point possible (B).

A-La référence symbolique des Accords de paix à la Constitution

Les Accords politiques majeurs conclus entre les belligérants de la crise et les différentes Résolutions de l'ONU font tous du respect de l'ordre constitutionnel presque un préalable puisqu'ils le consacrent dans la majorité des cas, dans les premières lignes de leur corpus⁸⁶⁹. Dans ce sens, le Doyen Jean DU BOIS de GAUDUSSON observait que toutes les institutions et organisations internationales ont pour axiome le respect de la souveraineté des Etats et la prise en compte des réalités sociales⁸⁷⁰. Les différents Accords conclus en vue de la sortie de crise sous la tutelle de la communauté internationale répondent à cette doctrine diplomatique. Mais la formulation des « décisions » internationales regorge certaines curiosités. D'abord, il n'y est pas fait explicitement référence à la Constitution⁸⁷¹.

Cette formulation a une portée qu'il convient de relativiser ou élarguer, l'évidence imposant la Constitution comme la base juridique et l'incarnation des principes fondamentaux de l'Etat énoncés. C'est dire qu'*a priori*, les engagements internationaux s'appuient sur la Constitution pour exister. Mais là où l'étonnement laisse la place à l'inquiétude, c'est lorsque lesdits engagements, après avoir formellement proclamé le respect de la souveraineté nationale et des institutions (évidemment mises en place par la Constitution), contrarient dans leur application ou se substituent dans leur contenu, à la Loi fondamentale, comme une sorte de tombeau⁸⁷².

⁸⁶⁹ Voir l'analyse du contenu desdits Accords, effectuée par EHUENI (M.I.), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, op.cit. .p. 180 et suivants.

⁸⁷⁰ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle », in transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles, pp.135-149, citation, p.140 ; dans le même sens, lire M. TOMMASOLI (dir.), *Démocratie, paix et sécurité. Le rôle de l'ONU*, Presses des Nations unies (IDEA, Nations unies, PDNU), 2010, spec. p.7-8.

⁸⁷¹ Ainsi, dans l'accord d'Accra conclu le 29 septembre 2002 (Voir les points 6 et 7) et L'Accord de Linas MARCOUSSIS, en tant qu'Accord de base, en son point 3, la Communauté internationale « Réaffirme la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire, le respect de ses institutions et de restaurer l'autorité de l'Etat. Elle rappelle son attachement au principe de l'accession au pouvoir et de son exercice de façon démocratique... ». La première Résolution 1464 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 4700e séance, le 4 février 2003, entérine l'Accord de Linas-Marcoussis et exprime également cet attachement à l'ordre constitutionnel. Il en sera de même de tous les autres actes produits dans ce contexte, dont les plus significatifs, de par l'ampleur de la polémique suscitée par leur interprétation seront la Résolution 1633 (2005) et la Résolution 1721 (2006). La formule standard est de mise. « Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale ».

⁸⁷² TORCOL (S.), « L'internationalisation des constitutions nationales », Communication au VIe congrès Association française de droit constitutionnel, op.cit. ; MAZIAU (N.), « L'internationalisation du pouvoir constituant – Essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste », RGDIP, 2002, pp. 549-579 ; *Contra* voir NDJIMBA (K.F), l'internationalisation des constitutions et la revalorisation du droit constitutionnel des Etats, Communication au VIII Congrès Français de Droit Constitutionnel, Nancy, 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN2/ndjimbaTD2.pdf>, consulté le 12/12/2017 ; TOURARD (H.), *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, L.G.D.J., 2000. 724 p.

Au fond, il se dégage de cet élément de langage une cohérence certaine qui révèle la position adoptée par la communauté internationale. Est fait appel aux principes constitutionnels fondamentaux, principes universellement admis, en récusant subtilement la Constitution spécifique régissant la Côte d'Ivoire et adoptée en 2000. Une telle position peut s'expliquer par le caractère supposé conflictogène de cette loi fondamentale. Elle aurait donc perdu son caractère intrinsèque, celle d'être une source de paix et de stabilité. Dès lors, s'y référer expressément, serait d'abord, elle-même (la communauté internationale s'entend) renier les valeurs et principes qu'elle promet. Par ailleurs elle déshabillerait en quelque sorte, Paul pour habiller Pierre, en délégitimant l'action de l'opposition politique et militaire au profit d'une légitimation du régime en place. La position se confirme, lorsqu'on analyse la méthodologie usitée pour la rédaction des actes des institutions internationales. Les Organisations internationales adoptent, en général, un discours des plus policés, guidé par le souci permanent de ne point heurter la sensibilité de ses membres. Si ce langage dit « diplomatique », assimilable à l'art de l'hypocrisie, est de mise en temps ordinaire, a fortiori, a-t-il pignon sur rue, en temps de crise, l'objectif étant de créer la confiance entre les adversaires et de faire de sorte qu'ils retrouvent leurs préoccupations dans les termes de l'accord négocié et adopté. De ce point de vue, prendre à la lettre une Déclaration, une Résolution ou une Recommandation⁸⁷³, rédigée dans un ce canevas méthodologique, c'est assurément s'attendre à la déception dans son application. Telle une auberge espagnole, il y a à boire et à manger pour toutes les parties⁸⁷⁴.

Par ailleurs, la logique justifiant l'intervention de l'ordre international dans un conflit interne éclaire mieux ce qui semblait être une contradiction. Son organe restreint-le Conseil de Sécurité- n'a pas été conçu comme un organe visant le respect de la légalité en général, mais bien comme ayant pour objectif ultime le maintien de la paix mondiale⁸⁷⁵. Il y a donc là une importante nuance⁸⁷⁶. En effet, l'article 39 de la Charte de l'ONU dispose que « *le Conseil de*

⁸⁷³ Les résolutions sont des expressions formelles de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies. Elles concernent en général des questions de fonds. Les décisions concernent des questions de procédure, comme les élections, les nominations, heure et lieu des futures sessions. Elles sont aussi parfois utilisées pour enregistrer l'adoption d'un texte qui représente le consensus des membres d'un organe donné. Quant aux recommandations (qui peut revêtir la forme d'une résolution ou d'une déclaration présidentielle), elles n'engendrent aucune obligation juridique et n'ont pas de caractère exécutoire. Elles sont aussi un instrument diplomatique destiné à faire pression sur les Etats auxquels elle s'adresse afin de les inciter à adopter le comportement qu'elles définissent. Cependant, si une distinction formelle peut être établie entre ces différents termes, de telles définitions ne sont pas figées, car en fait leur portée juridique dépend beaucoup plus liée à l'organe qui les produit. Lire OZIGRE (P.M.), *Les organes restreints des Organisations Internationales*, Thèse, Maastricht University, 2013, p.181 et suivants ; NOVOSSELOFF (A.), «Résolution », disponible sur le site du *Réseau de recherche sur les Opérations de Paix*, <http://www.operationspaix.net/138-resources/details-lexique/resolution.html>, consulté le 12/12/2017 ; VIRALLY « M.), « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. pp. 66-96 ; YAO-N'DRE (P), *Relations internationales*, Abidjan, PUCI, avril 1999, p.148 et suivants ; NGUYEN QUOC (D.), DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8e édition, 2009, p.365 et suivants.

⁸⁷⁴ Contrairement à ces caractères communs, l'originalité de l'Accord Politique de OUAGADOUGOU (APO), issu du « dialogue direct » et conclu le 04 mars 2007, a résidé dans le clair postulat de la Constitution ivoirienne comme base de résolution de la crise. C'est peut-être l'un des éléments qui ont facilité sa mise en œuvre par les acteurs.

⁸⁷⁵ MAIA (C.) et AYISSI (A.), « La paix par la Constitution : de la rupture de l'ordre constitutionnel comme menace contre la paix et la sécurité internationale », in MEKHANTAR (J.), PORTEILLA (R.) (dir), *Paix et constitutions*, actes du colloque international, 20 et 21 septembre 2012, Editions Eska, pp165-194, citation p.166 et s.

⁸⁷⁶ Nicolas HAUPAIS expose avec clarté les enjeux de l'action onusienne : « *Comment préserver (...) la paix et la stabilité, élément central de la mission des Nations Unies, si la situation politique n'est pas stabilisée, le territoire contrôlé, la légitimité de l'Etat disputé ? comment assurer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se réalise dans de bonnes conditions si la société n'est pas à même de pourvoir par elle-même à des fonctions essentielles ? D'où l'intégration de la dimension constitutionnelle dans le travail des Nations Unies...* ». Voir « Les techniques de participation des Nations Unies à

sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prise(...) pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Et dans ce sens, l'interprétation de la situation en cause est à la seule discrétion du Conseil de Sécurité, de sorte qu'il peut ainsi créer des normes générales et obligatoires. Ce fut notamment le cas avec la Résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001. Après avoir « réaffirmé » que les attentats du 11 septembre, « *comme tout acte de terrorisme international*, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales », le Conseil de sécurité, agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour prendre un certain nombre de décisions qui ont un caractère contraignant pour l'ensemble des Etats⁸⁷⁷.

Mais si la qualification de « *menace contre la paix* », peut résulter d'une violation du droit international, *a contrario*, la violation du droit interne peut ne pas systématiquement entraîner une menace contre la paix et la sécurité internationales⁸⁷⁸. Selon une jurisprudence établie⁸⁷⁹, les dispositions constitutionnelles ou législatives des Etats ne sont que de simples faits pour le droit international⁸⁸⁰, de sorte que toute appréciation sur l'ordre juridique interne d'un Etat pourrait être considérée par celui-ci comme une intolérable ingérence dans ses affaires nationales⁸⁸¹. En partant de là, l'invocation de l'ordre constitutionnel par les différents actes internationaux relève d'un symbolisme langagier. Elle ne constitue rien d'autre qu'une simple clause de style et non une volonté réelle de voir la Constitution produire les effets de son autorité en droit interne. Cela l'est d'autant plus que l'action du Conseil de sécurité est guidée par une obligation de résultats : la paix et la sécurité internationales. Or la crise ivoirienne a été diagnostiquée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité dans la sous-région⁸⁸², eu égard à la position géopolitique et stratégique de cet Etat⁸⁸³. Aussi, les moyens important

l'élaboration des Constitutions », in LAVAL (P-F.), PROUVEZE (R.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Editions Pedone, Paris, 2015, pp 11-32. Citation, p.11

⁸⁷⁷ DENIS (C.), *Le pouvoir normatif du conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p.144 et suivants. Voir également, SFDI (dir.), *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, colloque de Rennes, 2,3,4 juin 1994, Paris, Pedone, 1995.

⁸⁷⁸ A ce niveau, il faut relever le fait que le droit international ne considère pas toute rupture de l'ordre constitutionnel comme un fait illicite, puisqu'il n'interdit pas l'insurrection contre un gouvernement ou la tentative d'un gouvernement de réprimer une insurrection par la force. Il peut donc y avoir des « coups d'Etat salutaires », comme de « mauvais coup d'Etat », qui seront condamnés par la communauté, selon l'appréciation qu'elle fera de la situation et du contexte, au regard de la mission de maintien de la paix et de la stabilité internationales. Pour comprendre cette ambivalence, voir, D'ASPREMONT (J.), « La licéité des coups d'Etats en droit international, in SFDI, *l'Etat de droit en droit international*, op.cit, pp 123-142 ; pour une position contraire, lire CHRISTAKIS (T.), « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix », in SFDI, *l'Etat de droit en droit international*, op.cit., pp107-122.

⁸⁷⁹ CPJI, « Affaire Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Allemagne vs Pologne), Arrêt du 25 mai 1926, Série A, n°7, p.19.

⁸⁸⁰ Cet argument de la théorie dualiste, ne résiste pas à l'analyse ; elle est porte en elle une contradiction, car comment peut-il y avoir dans le même temps affirmation de la primauté du droit international sur le droit interne en traitant celui-ci comme un fait? Voir les développements de la Table ronde, « Le droit international est-il toujours indifférent au droit interne et le droit interne est-il toujours indifférent au droit international ? », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir), *Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international : réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international*, Les cahiers de l'Institut Louis Favoreu, n°4, PUAM, 2015, pp.13-19.

⁸⁸¹ MAIA (C.) et AYISSI (A.), « La paix par la Constitution », op.cit. p.167 et suivants ; KERBAT (Y.) PHILLIPE (X.) « Internationalisation du droit constitutionnel et constitutionnalisation du droit international. Entretien croisés » in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), (dir), *Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international* op.cit. pp.9-12.

⁸⁸² Les termes exacts consacrés et repris par l'ensemble des Résolutions est « *Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région* ».

⁸⁸³ MELEDJE (D.F.), *Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine*, RDP, 2006 - n° 3 – p. 701 et s.

peu, fouler aux pieds les principes cardinaux de l'ordre interne tels que le respect de la souveraineté ou de l'ordre constitutionnel passe-t-il, en pratique, au second plan⁸⁸⁴. Vu sous cet angle, l'appel à la Constitution, à travers la réaffirmation du respect de la souveraineté de l'Etat ou de l'accès et la gestion du pouvoir par la voie démocratique, participerait plutôt d'une logique de légitimation de la « prise de possession » de l'ordre juridique interne par l'ordre international. Dans ce sens, Michel VIRALLY observe que « *l'évolution actuelle des rapports internationaux et de la technique des traités démontre de la façon la plus claire qu'il n'y a plus de domaine dans lequel le droit international ne puisse pénétrer* »⁸⁸⁵. Autrement dit, il s'agissait simplement de faire passer de façon la plus douce possible, l'amère pilule de l'effacement suscité ou souhaité de l'ordre constitutionnel, au profit du règne de l'ordre international, guidé par sa mission de « salut universel ».

Mais si pour la Communauté internationale l'importance de sa mission dépassait la Constitution, telle n'est pas la position des tenants d'un pouvoir affaibli tant sur le plan militaire que diplomatique et dont la Constitution du 1^{er} Août 2000 représentait la planche du salut, le fondement ultime de sa légitimité.

B-L'appel à l'application intégrale de la Constitution ivoirienne, ultime argument d'un régime affaibli

La position des autorités « légales » est celle d'une application intégrale de la Constitution, comme si on était dans une période de normalité. Le principal argument en soutien à cette approche, repose sur la légitimité de la Constitution. Analysée sur le plan national, celle-ci découlerait, de son mode d'élaboration et d'adoption, mais surtout de l'adhésion populaire à son contenu que représente le taux de participation au référendum constituant. Dès lors, c'est de la même légitimité constitutionnelle qu'est également auréolé le nouveau régime au pouvoir, vu que les élections qui le consacrent avaient été organisées sous l'empire de cette loi fondamentale⁸⁸⁶. Au plan international, la Constitution fait partie des matières relevant de la compétence exclusive de l'Etat et échappe, par là même et en théorie, à toute ingérence extérieure. C'est que « *le droit international en vigueur reconnaît l'existence des Etats souverains et avec eux de certaines matières qui en principe sont réservées à la compétence nationale. A ce cadre appartient en principe la Constitution de l'Etat, sa forme étatique, son*

⁸⁸⁴ Des évolutions positives sont à prévoir, relativement à la légalité des moyens mis en œuvre par l'organe restreint de l'Onu. L'usage détourné des Résolutions pris sous le Chapitre VII dans les conflits récents, notamment celui de la Lybie a amplifié les critiques des observateurs et les susceptibilités des détenteurs du droit de Veto. A cet effet, le contrôle des décisions du Conseil de sécurité est de plus en plus à l'ordre du jour. Cf. WOLFRUM (R.) (rapp.), « Le contrôle juridictionnel des décisions du Conseil de sécurité », in KOHEN (M.), VAN DER HEIJDEN (I.), (dir.), *Annuaire de l'Institut de Droit International*, travaux préparatoires, vol.77-1, *Justitia et Pace*, Ed. Pedone, Paris, 2016, pp.12-113.

⁸⁸⁵ VIRALLY (M.), « Sur un pont aux ânes : le rapport entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à H. Rollin*, Paris, Pedone, 1964, p. 491.

⁸⁸⁶ Bien que la Constitution ait été adoptée avec un taux de 86,53 %, les conditions malsaines dans lesquelles la campagne pour le référendum a été menée, avec notamment le débat sur le « ET/OU », les changements discrétionnaires apportés par le Chef de l'Etat, en pleine campagne, et finalement le boycott insidieux de cette échéance par une partie du corps électoral partisan de l'ancien Premier Ministre Alassane OUATTARA, ont sérieusement entamé le caractère consensuel de la Constitution, et la légitimité dont elle avait besoin, pour régir la nouvelle République qu'elle inaugurerait. Les différentes tentatives de renversement du régime et la rébellion armée qui s'en suivront confirment cette idée.

organisation politique et économique, les droits et devoirs de ses ressortissants et toutes les questions ayant exclusivement un rattachement national »⁸⁸⁷.

Ces arguments tiennent sur le plan purement juridique certes, mais ils recèlent de limites politiques et sociologiques objectives. Toutefois, l'analyse ne saurait s'arrêter à ce stade. En prenant en compte le jeu des différents acteurs de la crise, l'engouement, voire la dévotion des tenants du régime politique contesté pour cette Loi fondamentale se justifie. L'hypothèse la plus plausible, est qu'elle était devenue une arme de mobilisation politique. En effet elle permettait de dépasser les clivages idéologiques et partisans au sein de l'Etat. Autrement dit, la Constitution est utilisée comme l'instrument qui permet de changer la nature (interne) du conflit, pour mettre plutôt en opposition ordre interne et ordre international, et par extensions, la Communauté internationale et ses suppôts, contre les nationalistes et patriotes. De la sorte, comme par retournement de situation, l'adhésion qui fut la tare congénitale de cette loi fondamentale, semble finalement acquise, à l'occasion de cette crise. Mais au-delà de cette hypothèse, en quoi l'interprétation et la représentation que se font les autorités gouvernementales de la Constitution relève-elle d'une gageure, dans le contexte de crise ?

L'analyse des raisons justificatives de l'intervention de l'ordre juridique international au niveau interne s'impose comme une nécessité pour répondre à la présente interrogation. A cet titre, peuvent être relevés divers motifs imbriqués les uns aux autres. En premier lieu, l'appel aux Accords et à l'ordre juridique international signifierait que l'Etat ivoirien est défaillant⁸⁸⁸. La notion d'Etat défaillant ou « *failed state* », pris globalement, sert à décrire divers phénomènes⁸⁸⁹. Envisagée au plan politico-légal, renvoie à un phénomène caractérisé par une implosion des structures du pouvoir et de l'Etat et de la destruction de sa structure institutionnelle, par l'effondrement de son ordre juridique et légal et l'absence d'une véritable autorité politique doté de la capacité juridique et même factuelle de représenter l'Etat au niveau international⁸⁹⁰. Autrement dit, « *l'appareil d'Etat ne peut plus remplir ses fonctions essentielles, et spécialement assurer la sécurité physique de sa population. Il en résulte non seulement des troubles internes, mais également des prolongements extérieurs-intervention des voisins, afflux massif de réfugiés, contagion de l'instabilité-, de sorte que la paix et la sécurité internationales sont à leur tour menacées* »⁸⁹¹.

⁸⁸⁷ VERDOSS (A.), « La compétence nationale » dans le cadre de l'organisation des Nations Unies et l'indépendance des Etats, *RGDIP*, 1965, p.319, cité par GADJI (A.), « L'ONU et la crise ivoirienne », *Mélanges dédiés au Doyen Francis V.WODIE*, Presse Universitaire de Toulouse1 Capitole 1, pp.195-229, cit.p.226.

⁸⁸⁸ Cette position est défendue par KOFFI KOUADIO BLA (A.M.), *La côte d'ivoire en crise face au droit international*, op.cit. pp.44-81. Elle s'appuie principalement sur l'incapacité militaire du Gouvernement à faire face à la rébellion et l'interposition de l'Armée française.

⁸⁸⁹ THÜRER (D.), « The "Failed State" and international law », *R.I.C.R.*, 1999, n° 836, pp. 731- 761, cité par NDJIMBA (K.F.), op.cit., p.24.

⁸⁹⁰ NDJIMBA (K.F.), op.cit. p.24.

⁸⁹¹ SUR (S.), « Sur les Etats défaillant », <http://www.diplomatie.gouv.fr>, cité par KOFFI KOUADIO BLA (A.M.), *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, op.cit. p. 45 et suivants. Elle y expose notamment, une large référence bibliographique, sur cette notion et ses corollaires ; Pour une approche plus ou moins complète de la notion d'Etat défaillant au plan juridique, voir notamment CAHIN (G.), « L'Etat défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », in *Pouvoir du droit, droit du pouvoir*, Mélanges J. SALMON, pp. 177- 209, préc. pp. 184- 193 ; CHOMSKY (N.), *Failed States: The Abuse of Power and the Assault on Democracy*, Henry Holt and Company, 2007 ; GAULME (F.). « « États faillis », « États fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale », *Politique étrangère*, vol. n° 1, 2011, pp. 17-29 ; MOUTON (J-D.). « « État fragile », une notion du droit international ? », *Civitas Europa*, vol. 28, no. 1, 2012, pp. 5-18 ;

Si cette description correspond effectivement à l'état de situation de la Côte d'Ivoire dans les premières heures de la crise, l'on note cependant que la légitimité internationale du Président légal n'a jamais été contestée. Au surplus, malgré des actes de défiances à l'égard du pouvoir central, la rébellion n'a pas franchi le Rubicon pour proclamer une sécession de la Zone sous son contrôle. Ses membres ont par la suite rejoint le Gouvernement lui donnant ainsi la légitimité qu'elle lui déniait. Enfin, les institutions essentielles de l'Etat ont continué à fonctionner de façon relativement normale. Au regard de ces éléments, la position d'un Etat ivoirien défaillant est contestable.

Néanmoins, une corrélation peut être établie entre cette définition et la Constitution, et conclure que cette dernière, en tant que dépositaire et régulateur exclusif de l'ordre juridique et politique interne, est incapable d'assumer sa mission. Cet échec, s'explique lui-même en temps de paix, par la pression de la dynamique internationale. A fortiori, une telle pression se décuple, ou est doublée, quand l'Etat est en crise, défaillant, comme c'était le cas de la Côte d'Ivoire. En effet, la cohérence de l'ordre juridique et politique en construction étant affectée, le recours à « l'expertise internationale » ou « l'ingénierie internationale »⁸⁹² de plus en plus commanditée et contrôlée par les organisations internationales dont font partie les Etats en sortie de crise, s'impose comme l'ultime solution pour ramener la paix et la stabilité. Cette expertise est même considérée comme l'une des manifestations et des conséquences de l'internationalisation du pouvoir constituant des Etats en crise et de l'exercice par les composantes de la communauté internationale de compétences constitutionnelles qu'elles s'octroient⁸⁹³. Manifestement, à l'occasion des crises, la notion de pouvoir constituant connaît une évolution considérable. En se confisquant ou en s'internationalisant, le pouvoir constituant s'inscrit dans une dimension hétérodoxe, celle de la sortie de crise et de la construction de l'Etat de droit et de la démocratie dans les Etats en déstabilisation constitutionnelle⁸⁹⁴.

En pratique, la manœuvre ne consiste certes pas à proclamer la mort de la Constitution, mais l'idée qui la guide, en filigrane, est celle de la vider de sa substance et ainsi la neutraliser en douceur afin qu'advienne, par la suite, un nouvel ordre. La neutralisation, de *facto*, de certains mécanismes normatifs et institutionnels découle de là, comme pour souligner que, par le biais des accords et résolutions internationales, naît un droit public de circonstance ; il est inventé une procédure constitutionnelle dérogatoire⁸⁹⁵. Aussi peut-on souscrire à l'assertion de Jacky HUMMEL, paraphrasant Aristote : « *Quand l'impuissance d'un ordre juridique à trouver un consensus sur les principes fondateurs de la vie collective ou les règles du jeu institutionnel s'avère irrémédiable, les questions à résoudre acquièrent alors une gravité qui les conduit à*

CHATAIGNER (J.-M.), MAGRO (H.), *Etats et sociétés fragiles - Entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Karthala, 2007.

⁸⁹² DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Le rôle de l'expertise dans la transition constitutionnelle », in PHILIPPE (X.) et DANELCIUC-COLODROVSKI (N.) (dir), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, Institut Universitaire Varenne, collection Transition et Justice, 2014, pp.135-149.

⁸⁹³ Idem, op.cit.p.140 ; NDJIMBA (K.F.), op.cit., pp 39-117 ; KONAN (L.M.), *Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale*, Thèse, Doctorat en droit public, Université Nancy 2, décembre 2007.

⁸⁹⁴ ANDZOKA ATSIMOU (S.) *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse de doctorat en droit, Université CHEIKH ANTA DIOP de DAKAR, juin 2013.

⁸⁹⁵ MOUDODOU (P.), « Deux décennies de renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone. L'exemple de la République du Congo (1990-2010) : bilan et perspectives » in *Mélanges GLELE*, op.cit.pp.181-232.

dépasser la sphère purement constitutionnelle du politique. Quand les obstacles sont trop élevés pour être surmontés par la civilisation (juridique) des mœurs politiques que constitue le droit constitutionnel, seuls l'état d'exception ou la guerre civile peuvent alors trancher le nœud gordien. Les constitutions n'ont jamais été le palladium de la paix civile »⁸⁹⁶.

Au regard de la logique inspirant l'action de l'ordre international et de l'état de déstabilisation constitutionnelle dans lequel se trouve la Côte d'Ivoire, il n'est pas présomptueux de penser que les autorités politiques gérant le pouvoir d'Etat étaient plongées dans une sorte de déni de réalité. La place accessoire, voire dérisoire, accordée à la loi fondamentale dans la résolution de la crise par la communauté internationale, confirme la divergence des positions entre les principaux protagonistes.

L'unanimité apparente des positions autour de la Constitution cache de la part des différents camps une stratégie en vue de faire triompher leurs idées. De part et d'autre, l'interprétation faite de la portée de la norme constitutionnelle et de son rôle dans la crise, paraît tendancieuse et ne répond pas forcément à une saine appréciation de la réalité politique et juridique dans laquelle la crise installe la Côte d'Ivoire. Le conflit latent se révélera au grand jour dans le choc produit par l'application concomitante de la Constitution et ses substituts.

Paragraphe 2 : Un choc réel dans l'application de la Constitution et des Accords politiques : l'usurpation du pouvoir constituant par la Communauté internationale

La relativisation de la supériorité de la Constitution sur les textes internationaux, argument pris de l'impératif de la recherche de la paix et de la stabilité politique, constitue la principale conséquence du quiproquo entretenu sur la place de la Loi fondamentale dans le règlement de la crise. L'« assistance constitutionnelle » imposée implique une logique de déconstruction de l'ordre constitutionnel.

Il s'y dessine une volonté de réécrire la norme constitutionnelle, en vue du triomphe d'un standard de gouvernance politique, mais également de normes homogénéisées⁸⁹⁷. Cette logique se laisse découvrir à travers la remise en cause du fonctionnement des organes constitutionnels (A). De telles mesures, sont en déphasage avec la réalité politique et produisent plutôt un effet indésirable : le blocage du processus de paix (B).

⁸⁹⁶ HUMMEL (J.), « Les conflits constitutionnels. Définition(s) d'un objet d'étude, » in Jacky HUMMEL (dir.), *Les conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique*, Presses Universitaires de Rennes, collection l'Univers des normes, 2010, pp.9-30, citation, p.11.

⁸⁹⁷ LAVAL (P.F.), « Propos introductifs », in LAVAL (P.F.), PROUVEZE (R.) (dir.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, op.cit. p.5 et suivants.

A-Le bouleversement du fonctionnement des organes constitutionnels

L'application des Accords de paix entraîne une dévalorisation (pratique) de la Constitution⁸⁹⁸. Menée de façon méthodique, elle part d'abord d'une fragilisation de la rigidité formelle de la Constitution ivoirienne. En effet, les exigences prévues par celle-ci en vue de sa modification sont ignorées, sinon gommées, par les dispositions des engagements internationaux. Pour l'illustrer, elle est présente implicitement déjà, à travers l'Accord de Linas MARCOUSSIS et les Résolutions de l'ONU, notamment la 1633⁸⁹⁹, est enfin dévoilée dans la Résolution 1721. Cette dernière en son point 4 « *Rappelle les paragraphes 5 et 8 du dixième communiqué final du GTI daté du 8 septembre 2006, le paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité et le paragraphe 75 a) du rapport du Secrétaire général daté du 17 octobre 2006 (S/2006/821) et déclare, par conséquent, que la pleine application de la présente résolution, conformément aux paragraphes 13 et 14 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, et du processus de paix conduit par le Premier Ministre exige que toutes les parties ivoiriennes s'y conforment totalement et qu'elles ne puissent se prévaloir d'aucune **disposition juridique** pour faire obstacle à ce processus* ».

Au regard du langage diplomatique usité, la disposition juridique visée en l'espèce correspond, indubitablement, à la Constitution. Ainsi, l'Accord de Linas MARCOUSSIS impose-t-il un Premier ministre de « consensus », qui plus est inamovible⁹⁰⁰, lui délivre son programme d'activité,⁹⁰¹ et fait injonction au Président de la République de lui déléguer des pouvoirs ; tout cela, en parfaite contradiction avec les dispositions constitutionnelles en la matière⁹⁰². Dans la même veine, la modification des dispositions conflictogènes dans la constitution est préétablie par cet accord⁹⁰³, sous la forme d'une feuille de route à réaliser par le gouvernement de réconciliation.

La situation ainsi décrite donne lieu à penser, sans exagération aucune, que l'Accord de Linas MARCOUSSIS se substitue à la Constitution ivoirienne et se situe, par-là, hiérarchiquement au-dessus de la supposée loi fondamentale. Pire, elle tend à la réécrire, en la vidant des parties substantielles, considérées comme le venin ayant déclenché et nourri la crise. En effet, de prime abord, cet accord privé, de par ses signataires -les partis politiques et les

⁸⁹⁸ WODIE (V.F.), « Le conflit ivoirien solution juridique ou solution politique ? », Abidjan, les Editions du CERAP, 2007

⁸⁹⁹ Parmi les dispositions de cette résolution, qui remettent en cause l'existence même de la Constitution, il y a le point 3 qui entérine la fin du mandat du Président de la République, sans toute autre forme de recours aux organes internes chargés de constater un tel fait: « *réaffirme qu'il souscrit à l'observation de la CEDEAO et du Conseil de paix et de sécurité concernant l'expiration du mandat du Président Laurent Gbagbo le 30 octobre 2005 et l'impossibilité d'organiser des élections présidentielles à la date prévue, et à la décision du Conseil de paix et de sécurité, à savoir, notamment, que le Président Gbagbo demeurera chef de l'État à partir du 31 octobre 2005 pour une période n'excédant pas 12 mois et exige de toutes les parties signataires des Accords de Linas-Marcooussis, d'Accra III et de Pretoria, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard* ».

⁹⁰⁰ Voir le point 3. C de l'Accord.

⁹⁰¹ Ce programme est annexé au dit accord, et esquisse des solutions aux différentes dispositions conflictogènes de la constitution, notamment : 1) la Nationalité, identité, condition des étrangers, 2) le régime électoral, 3) l'éligibilité à la présidence de la République et 4) le régime foncier.

⁹⁰² Aux termes de l'article 41 de la constitution, « le Président de la République (...) nomme le Premier ministre, chef du gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. Le Premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale ».

⁹⁰³ Voir le programme du gouvernement de réconciliation annexé à l'Accord.

mouvements rebelles- a accédé à l'ordre international, tout comme le traité, du fait de son « endossement » par les Etats et les organisations internationales⁹⁰⁴. Une telle situation emportait l'obligation pour les parties signataires de l'appliquer. Cette obligation est en outre renforcée par son entérinement par le Conseil de sécurité, agissant sous le Chapitre VII de la Charte des Nations, comme le rappellent les différentes recommandations et résolutions adoptées. Or, ce chapitre VII donne une forme normative aux décisions prises par cet organe, et en lien avec le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette pratique est désormais établie⁹⁰⁵.

En effet, si dans le premier cas chronologique la Communauté internationale s'est érigée en pouvoir constituant en octroyant à cet Etat une Constitution annexée à l'Accord de paix et de partage du pouvoir, dans le cas ivoirien, c'est la même situation car des corrections sont établies par avance, et des directives sont données aux représentants du Peuple, de suivre la nouvelle orientation ainsi donnée à la Constitution. Leur rôle devient de pure forme en permettant de couvrir « l'usurpation » du pouvoir constituant par la communauté internationale⁹⁰⁶. A cet égard, se justifie l'opinion selon laquelle « *Il faut quelquefois violer les chartes pour leur faire des enfants. En matière de pouvoir, toutes les fois que le fait n'a pas besoin d'être violent pour être, le fait est droit* »⁹⁰⁷. Dans cette dynamique, il est cohérent de percevoir les Accords et arrangements internationaux comme composant une sorte de Constitution transitoire ou intérimaire, de « petite constitution », ayant pour fonction de servir de relais entre un ordre révolu (celui régi par la Constitution en vigueur et contesté) et un ordre attendu⁹⁰⁸. Désignée sous le vocable de « lois temporaires », elles représentent, pour le Doyen Georges RIPERT, un procédé de transaction entre des intérêts opposés, donnant aux uns l'espérance que leurs intérêts ne sont sacrifiés que pour une courte durée ; aux autres la conviction qu'une situation pénible à laquelle est porté le remède ne durera pas⁹⁰⁹. La loi fondamentale émasculée de la sorte, le processus d'érosion aboutit à des aménagements des

⁹⁰⁴ Cette position est partagée par la majorité de la doctrine. Les différentes approches de la question sont éloquemment résumées par le Doyen Francis WODIE. Voir son article « Le conflit ivoirien solution juridique ou solution politique ? », op.cit.

⁹⁰⁵ Ainsi, à quelques nuances près, peut-être établi un parallèle entre le cas ivoirien et ceux du RWANDA ou encore de la Bosnie Herzégovine. Pour le RWANDA, il s'agit de l'Accord de Paix d'Arusha, intervenue en 1993, pour mettre fin à la guerre déclenchée par le FPR contre le Gouvernement, et qui fera accéder Paul KAGAME au pouvoir. Pour voir les similitudes, Voir l'analyse de REYNTJENS (F.), « La production constitutionnelle en situation de crise : le cas du Rwanda et du Burundi », in DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) et DARBON (D.) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Karthala, collection hommes et sociétés, Paris, 1997, pp.293-307. Relativement à la Bosnie Herzégovine, l'Accord de partage du pouvoir de Dayton a été conclu, le 21 novembre 1995, après des semaines de négociations dans l'enceinte de la base aérienne Wright-Patterson à Dayton, Ohio, sous le patronage de l'administration du président Bill CLINTON. Voir SOREL (J.M.), « L'accord de paix sur la Bosnie –Herzégovine du 14 décembre 1995, AFDI, 1995, pp 65-99 ; SIERPINSKI (B.), « La constitution de Bosnie-Herzégovine : un texte à la croisée du droit interne et du droit international », *Revue de la Recherche Juridique-Droit prospectif*, 1997, n°3, pp.1053-1070.

⁹⁰⁶ SINDJOUN (L.), « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction », in DU BOIS DE GAUDUSSON (j.) et Alii (dir.), *Démocratie et liberté : tensions, dialogue et confrontation*, Mélanges Slobodan Milacic, Bruxelles : Bruylant, 2007, pp. 967-1011.citation p.995.

⁹⁰⁷ HUGO (V.), *Œuvres complètes, Vol. 2, journal des idées et des opinions d'un révolutionnaire de 1830*, p. 599.

⁹⁰⁸ ZAKI (M.), « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », op.cit. ; Lire également, PECH (L.), « Les dispositions transitoires en Droit constitutionnel », RRJ, 1999, pp 1407-1421 ; PERLO (N.), « Les constitutions provisoires, une catégorie normative atypique au cœur des transitions constitutionnelles en méditerranée », in *Revue Méditerranéenne de Droit public*, « Influences et conflues constitutionnelles en Méditerranée », vol. III, p. 13-30, septembre 2015 ; CARTIER (E.), « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, n°3, 2007, pp. 513-534.

⁹⁰⁹ Les forces créatrices du Droit, op. Cit. p.318.

prérogatives du pouvoir exécutif, qui tendent à modifier « *l'architecture des pouvoirs au sein de l'exécutif* »⁹¹⁰. Comment ce manifeste un tel phénomène juridico-politique?

Le dérèglement de l'architecture du système constitutionnel est d'abord identifiable par l'invention d'un pouvoir exécutif bicéphale, avec un Premier ministre hissé à la stature du Président de la République. En effet, l'exclusivité des pouvoirs et prérogatives que la Constitution a instaurés au profit du Président de la République dans le régime présidentiel voire présidentialiste ivoirien⁹¹¹, est assouplie. Dans la nouvelle configuration, des attributions civiles et militaires, et non des moindres⁹¹², sont arrachées au Président de la République, au bénéfice du Premier Ministre de consensus. Pour renforcer l'autorité de ce Premier ministre sont créés des organes informels, chargée de superviser et veiller à la mise en œuvre de ses « nouveaux » pouvoirs⁹¹³.

Au fond, l'objectif poursuivi en faisant du Premier ministre le véritable décideur, c'est d'isoler le Président de la République et ainsi placer son « concurrent » dans la position du principal interlocuteur de la communauté internationale dans la résolution de la crise⁹¹⁴. Le « démembrement » de l'exécutif soutenu par la Résolution 1633, sera, par ailleurs accentué, avec l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de la Résolution 1721. C'est qu'à défaut d'être démis de ses fonctions, le Président de la République est dépouillé de ses prérogatives constitutionnelles au bénéfice du Premier Ministre qui voit ses prérogatives civiles et militaires renforcées⁹¹⁵. Mais la remise en cause des organes ne s'arrête pas au pouvoir exécutif, elle vise également l'autre mamelle du système, le pouvoir législatif. A ce niveau, il semble que la même méthode est adoptée par l'ordre international pour faire plier l'échine à la représentation nationale. C'est d'abord la tactique de l'ignorance de l'institution, dans le processus de règlement de la crise. En effet, si les principaux partis politiques et les mouvements ayant mené la rébellion armée, puis le Président de la République ont été associés dans l'élaboration de l'Accord de Linas Marcoussis considéré comme « l'Accord-cadre ou Accord de base »⁹¹⁶, il en va contrairement du Parlement ivoirien. Deux raisons peuvent être avancées pour justifier cette stratégie. D'une part, les « faiseurs de paix »⁹¹⁷ ont dû certainement présupposer que compte tenu de la configuration du système politique et du rapport des forces politiques au sein de cette

⁹¹⁰ MELEDJE (D.F.), « L'Accord de Linas MARCOUSSIS et la souveraineté de la Côte d'Ivoire », conférence prononcée le 30 juin 2003 à l'Ecole Nationale d'Administration d'Abidjan. Cité par KOFFI KOUADIO BLA (A.M.) op.cit. p.145.

⁹¹¹ Sur la spécificité du régime politique ivoirien, voir DIOMANDE (A.S.), « Le régime politique ivoirien, un régime en marge des catégories traditionnelles », in *RRJ-Droit prospectif*, 2013, n°3, pp 1453-1471.

⁹¹² Ainsi, le Président de la République n'est plus le chef de l'Administration, au sens de l'article 46, ni le chef suprême des Armées, comme dispose l'article 47 de la constitution.

⁹¹³ Il s'agit principalement du Groupe de Travail International, (GTI) créé par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine le 06 octobre 2005 est un cadre de concertation et de mutualisation des efforts. Il rassemble six pays africains, trois pays occidentaux, et sept organisations internationales dont l'ONU, l'UA, l'Union européenne et la CEDEAO. Cette cadre informel a été avalisé par la Résolution 1633 du Conseil de sécurité de l'ONU, ce qui lui a donné un rôle décisif, comme en témoigne son communiqué polémique du 10/11/2005, dans lequel il définit les pouvoirs du Premier ministre à nommer, après la démission de Seydou Elimane DIARRA. Sur le contexte de sa création, voir International Crisis Group, « Côte d'Ivoire : La paix comme option » Rapport Afrique N°109 – 17 mai 2006.

⁹¹⁴ KOFFI KOUADIO (A.M.), *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Thèse, op.cit. p.158 et suivants. ; DOSSO (K.), « Le Premier ministre dans la crise ivoirienne », in *RRJ-Droit-prospectif*, 2008, n°4, pp.2369-2390 ; MEL (A.P.), « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *RFDC*, 2008/3 n° 75, pp 513-549.

⁹¹⁵ Voir les paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 13,15 et 22 de ladite Résolution.

⁹¹⁶ Ces termes que nous utilisons paraissent adaptées au statut de cet accord, d'autant qu'il irrigue tous les accords qui interviendront par la suite.

⁹¹⁷ MELEDJE (D.F.), *Les grandes décisions de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.p.539.

institution, il n'y a pas lieu de l'associer dans la recherche de la paix, puisqu'en toute logique, la relative majorité gouvernementale y régnant se plierait à la position affichée ou dictée par le pouvoir exécutif⁹¹⁸. Il fallait alors concentrer l'énergie sur la désarticulation du pouvoir exécutif et ainsi, entraîner la paralysie de l'ensemble du système, d'autant que le Président de la République en constitue l'épine dorsale, la clef de voûte. C'est aussi dans ce sens qu'il convient d'interpréter l'incitation faite par l'Accord-cadre aux partis politiques signataires de garantir que leurs parlementaires adopteront les modifications apportées par ledit accord⁹¹⁹. D'autre part, le choix peut-être d'opportunité politique. Il consiste à s'appuyer sur les dispositions constitutionnelles pour éliminer l'obstacle que pourrait éventuellement représenter cette institution. En effet, le mandat de la législature arrivant à expiration en 2005, l'occasion était parfaite pour « liquider » juridiquement la représentation nationale, qui de par son activisme, s'est imposée comme un obstacle à l'application des Accords. Ainsi, en tablant sur l'article 59 de la Constitution⁹²⁰, et dans l'ignorance de l'avis rendu par le juge constitutionnel à ce sujet⁹²¹, Groupe de Travail International (GTI), après une réunion le 15 janvier 2006, avait conclu à l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, le 16 Décembre 2005.

La décision du GTI est fondée sur une contradiction manifeste. L'organe s'érige, de lui-même, en interprète des dispositions de la Constitution (que les accords et résolutions ont pratiquement suspendue, pour rappel). De façon surprenante, il s'appuie sur cette loi fondamentale pour rendre sa décision et ignore dans le même temps, la voix de l'interprète authentique que représente le juge constitutionnel. A bien des égards, il y a ici, une forme de dépendance que l'ordre international manifeste vis-à-vis du droit interne, lorsqu'arrive l'étape de son application⁹²². Il doit se soumettre aux conditions et formalités posées par ce dernier pour parvenir au résultat escompté.

Ainsi, en proclamant unilatéralement la fin du mandat des parlementaires et en confiant des missions spécifiques aux députés ivoiriens, dit « des missions de paix », on ne peut que souscrire à l'hypothèse qui voit désormais dans le GTI, un organe législatif suppléant l'Assemblée nationale⁹²³. En outre, la dissolution annoncée du Parlement marquait, en d'autres termes, l'exclusion du peuple, détenteur de la souveraineté, de la prise des décisions et solutions qui engageaient directement son destin politique. À ce niveau, également, le Conseil de sécurité

⁹¹⁸ Cela n'est qu'un *a priori* et sonne comme un rappel du passé de caisse de résonance attribuée à cette institution, aux ordres du pouvoir exécutif, dans le système présidentiel de la Première République. Cependant, la Première législature de la Deuxième République remet en cause cette manière de penser, puisque malgré le boycott du scrutin législatif par le Rassemblement Des Républicains, l'Opposition politique était valablement représentée, par le PDCI-RDA, ce qui a obligé le parti au pouvoir, à fonctionner par le jeu des alliances avec l'UDPCI et des regroupements d'indépendants, pour pouvoir faire adopter des textes de loi.

⁹¹⁹ Confère le point 3.e de l'Accord de Linas MARCOUSSIS « ... *Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et qui ont participé à la Table Ronde s'engagent à garantir le soutien de leurs députés à la mise en œuvre du programme gouvernemental.* ».

⁹²⁰ Article 59 « *La durée de la législature est de cinq ans. (...) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat...* »

⁹²¹ Avis n°2005-013/CC/SG du 15 Décembre 2005, demandé par le Président de la République.

⁹²² Table ronde, « Le droit international est-il toujours indifférent au droit interne et le droit interne est-il toujours indifférent au droit international ? » in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir), Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international, op.cit. p.14.

⁹²³ BAYERON (M.), *L'Etat de droit face aux usages et enjeux politiques du droit constitutionnel Côte d'Ivoire*, op.cit. p.319 et suivants.

foulait aux pieds l'une de ses règles d'or ; celle du droit au peuple de se déterminer et celle de la nécessité de tenir compte des réalités locales, dans le processus de résolution des crises dans lequel il s'engage. Dès lors, et dans ces conditions, la paix et la stabilité recherchées auront pour effet immédiat une situation de crispation politique et remettant en question la pertinence des mesures adoptées par la Communauté internationale.

B-La stagnation du processus de sortie de crise

Grâce à la fonction stabilisatrice du droit international, le processus de paix a connu certains des succès⁹²⁴. Cependant, toutes les solutions proposées par la communauté internationale en vue du règlement d'un conflit interne ne sont pas toujours source de paix. Bien au contraire, elles peuvent parfois contribuer à la détérioration de la situation politique, comme le donne de constater le contexte de la crise ivoirienne. Dans le camp présidentiel, les blocages naissent de l'adossement à la Constitution pour refuser l'exécution de certaines dispositions des accords conclus, motif pris de ce que de telles dispositions constituent un mépris ou une violation de cette loi fondamentale. En effet, et pour rappel, le Président de la République, avait clairement manifesté sa volonté d'appliquer les accords conclus à la lumière de leur conformité à la Constitution, dans son message adressé à la nation, le 07 février 2003. Aussi sollicita-t-il régulièrement pour toutes les questions d'importance, l'avis du juge constitutionnel. De sorte, qu'ont été menées de façon sélective les réformes estimées ne pas porter atteinte à la Constitution⁹²⁵. Quant à celles qui lui étaient contraires, elles étaient rejetées. A titre d'illustration, les entraves à l'action gouvernementale et l'échec du Premier Ministre Seydou ELIMANE DIARRA, tirent leur source du mode de désignation de ce dernier. En effet, contrairement à la Constitution- ce qui est logique- et même à l'Accord de Linas MARCOUSSIS qui prévoyait la nomination d'un Premier ministre de « consensus », c'est le sommet des Chefs d'Etats de KLEBER du 26 janvier 2003⁹²⁶ qui a désigné ce dernier, la seule latitude laissée au Président de la République, non signataire de l'Accord de Linas MARCOUSSIS étant d'investir ce dernier⁹²⁷.

Peut également être évoqué, comme l'un des points de discorde, la confusion instaurée par l'Accord-cadre, relativement aux forces belligérantes. En effet, son point 3.g, il dispose que « (...) le gouvernement de réconciliation nationale organisera le regroupement des forces en présence puis leur désarmement... ». Cette disposition a été interprétée comme un véritable *casus belli* puisque l'Accord demandait ainsi le désarmement des Forces de Défense et de Sécurité. De ce fait, de grandes manifestations populaires furent organisées dans les rues d'Abidjan pour dénoncer « cette forfaiture ». Il faudra le message à la Nation du Président de

⁹²⁴ KOFFI KOUADIO BLA (A.M), *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Thèse, op.cit. p.225 et suivants

⁹²⁵ Il faut noter ce type de réformes prévues par l'Accord de Marcoussis ont été aisément adoptées. Sur l'économie générale de ces réformes, voir EHUENI (M.I.), thèse, op.cit. pp.384-386.

⁹²⁶ Idem, op.cit.p.146 et suivants.

⁹²⁷ Ces tares congénitales, notamment la méthode utilisée et le lieu de désignation dénoncée, les choses seront revues dans le bon sens, lorsqu'interviendra le choix du nouveau Premier Ministre, monsieur Charles KONAN BANNY, après l'adoption de la Résolution 1633. Les médiateurs Thabo MBEKI, Olusegun OBASANJO et Tandja MAMADOU auraient proposé plusieurs noms et donné le choix final au Président de la République. Par ailleurs, c'est sur le territoire ivoirien que le Premier Ministre a été désigné et annoncé, le tout clos, sur le plan formel, par l'intervention du décret présidentiel, publié au Journal officiel.

la République, pour désamorcer la situation, en levant l'équivoque quant au désarmement des Forces de Défense et de Sécurité⁹²⁸.

Par ailleurs, la bataille menée concernant la délégation des pouvoirs au profit du Premier ministre est à mettre au compte du respect de l'autorité de la Constitution. Le Président de la République, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution⁹²⁹ n'accordera, en pratique, que des pouvoirs limités et variant en fonction des nécessités du processus de paix, au Premier Ministre SEYDOU DIARRA⁹³⁰. Une telle attitude était contraire aux dispositions de l'Accord-cadre et aux injonctions des organismes de suivi desdits accords. C'est ce refus qui entraînera aussi bien la démission de ce Premier ministre, que celle de son successeur, monsieur Charles KONAN BANNY.

Enfin, et dans cette droite ligne, l'activisme des représentants de la Nation, dans l'adoption des textes modificatifs issus des Accords de Linas MARCOUSSIS peut être relevé. Ces derniers, (ceux favorables au régime en place notamment) ont fait usage de leur droit d'amendement, pour donner une orientation aux textes issus de l'Accord-cadre et contrairement à l'injonction implicite contenue dans ledit accord. Cela avait encore suscité une vive polémique, le camp adverse les accusant de faire obstacle à l'application de l'Accord. Il convient de souligner que la méthode d'expression du désaccord de la part du camp présidentiel, a consisté, la plupart du temps, en un schéma et de diabolisation de ces engagements, bâti sur un discours et une propagande souverainiste, dont l'ultime image fut les manifestations de rue, sous la conduite des mouvements dits « patriotiques »⁹³¹.

En réaction à ce qu'il considérait comme des manœuvres tendant à empêcher l'application des engagements internationaux, le camp opposé au régime politique en place développe, à son tour, une stratégie consistant à dénier toute valeur à la Constitution et donc aux autorités qui l'incarnent, et exiger, par voie de conséquence, l'application intégrale des accords de paix⁹³². De la fronde des parlementaires à l'Assemblée nationale du PDCI, et de ceux proches du mouvement rebelle, partisans de l'Accord de Linas MARCOUSSIS, et le refus de ce mouvement de désarmer, au boycott des activités gouvernementales par les ministres issus des mouvements rebelles en passant par des manifestations de rue, tous les moyens seront utilisés pour maintenir la pression sur l'autorité politique légale, afin que s'appliquent les

⁹²⁸ Dans son message à la Nation du 7 février 2003, le Président de la République déclare : « l'armée de Côte d'Ivoire, la gendarmerie de Côte d'Ivoire, la police de Côte d'Ivoire ne seront pas désarmées. Cet aspect, qui se trouve dans le texte des Accords de Marcoussis mais qui a été nuancé dans les Annexes, a fait l'objet de plusieurs coups de fil de la part du gouvernement français, qui m'a rassuré que c'était une mauvaise lecture et qu'il n'a jamais été dans l'intention de ceux qui ont rédigé ce document que nos Forces de Défense et de Sécurité soient désarmées ».

⁹²⁹ BLEOU (D.M.), « l'Accord de Linas MARCOUSSIS et la délégation de pouvoir du Président de la République au Premier ministre », contribution au colloque international *Accord de Linas Marcoussis : paix et stabilité en Côte d'Ivoire*, Abidjan, 29-31 Aout 2003.

⁹³⁰ Cf Décret n°2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation de compétence au Premier ministre, JORCI, n°11 du jeudi 13 mars 2004, p.167 ; Décret n°2004-304 du 04 mai 2004 portant renouvellement de la délégation de compétences au Premier ministre, JORCI, n°37, du jeudi 9 septembre 2004 pp 582-583 ; Décret n°2004-384 du 09 aout 2004, portant délégation de compétences au Premier ministre, JORCI, n°38 du jeudi 16 septembre 2004, p.607.

⁹³¹ AKINDES (F.), FOFANA (M.), « Jeunesse, idéologisation de la notion de « patrie » et dynamique conflictuelle en Côte d'Ivoire », in Francis AKINDES (dir), *Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence*, CODESRIA, Dakar, 2011

⁹³² Sur les différentes oscillations de la crise, voir KPRI (K.K.), *La fin du mandat présidentiel dans la constitution du 1^{er} Août 2000*, op.cit.

accords et les différentes résolutions et recommandations en découlant⁹³³. En réalité, l'aversion exprimée par les uns et le sentiment contraire par les autres vis-à-vis de l'Accord de Linas MARCOUSSIS montrent clairement qu'il répondait aux principales préoccupations des insurgés et de leurs alliés politiques⁹³⁴. Aussi, les obstacles dressés dans sa mise en œuvre auront-ils pour effet politique, de renforcer les liens, au point d'aboutir à la création d'une structure politique, en vue de la défendre⁹³⁵.

Au total, les modifications substantielles apportées à la loi fondamentale par les arrangements politiques entraînent une préemption internationale de la compétence constituante ivoirienne, un des aspects visibles de l'internationalisation⁹³⁶. Toutefois, si l'état de « défaillance » du pays et la nécessité de la paix et de la stabilité peuvent justifier un tel interventionnisme juridique et politique, certaines dispositions des arrangements, loin de faciliter la résolution de la crise, ont pour revers, de produire des moments de grande crispation, surtout lorsqu'elles s'opposent ou ignorent la Constitution. Le respect de l'autorité de cette norme doit par conséquent être intégré dans la recherche des solutions, plutôt que d'être mise sous l'éteignoir, quand bien même la politique y prédomine⁹³⁷. C'est cette place que réclame le juge constitutionnel, quand il déploie son contrôle sur l'application des arrangements de sortie de crise conclus.

SECTION 2 : UN « SOUVERAINISME CONSTITUTIONNEL » ASSUMÉ

Le juge constitutionnel, tel dans l'art du *Jujitsu*, semble avoir réussi à travers sa jurisprudence, à transformer sa faiblesse en sa force, en faisant des accords paraphés, une sorte de paravent, de bouclier, pour éviter que la Constitution ivoirienne ne soit atteinte dans son

⁹³³ KOFFI KOUADIO LA (A.M.) *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Thèse, op.cit. Voir dans le même sens, GNAHOUA (A.R.), *La crise du système ivoirien, Aspects politiques et juridiques*, Paris, l'Harmattan, 2006

⁹³⁴ DJEHOURY (A.M.), *Marcoussis : Les raisons d'un échec, recommandations pour une bonne médiation*, l'Harmattan, Paris, 2005 ; GNAHOUA (A.R.) *La crise du système ivoirien, Aspects politiques et juridiques*, op.cit.

⁹³⁵ La coalition des Marcoussistes, structure politique informelle regroupant l'ensemble des partis politiques et mouvements rebelles exigeant l'application dudit accord, va faire place, le 18 mai 2005, à la mise sur pied d'une véritable plate-forme politique, le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), composée du PDCI, le RDR, l'UDPCI, le MFA.

⁹³⁶ Spécifiquement à l'Afrique, un colloque s'est tenu sur le sujet : "L'Afrique et l'internationalisation du constitutionnalisme: actrice ou spectatrice?" à Lomé, les 16 et 17 juin 2010, voir le Rapport de synthèse par KPODAR (A.) <http://la-constitution-en-afrique.org/article-la-synthese-du-colloque-de-lome-54402632.html>, consulté le 14/11/2016

Pour de larges développements sur ce concept, lire NDJIMBA (K.F.), *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise, Réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, op.cit. ; DELMAS-MARTY (M.) et BREYER (S.), *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France – Etats-Unis*, Paris, Soc. de Lég. Comp., 2009 ; PONTTHOREAU (M.-C.), « Trois interprétations de la globalisation juridique. Approche critique des mutations du droit public », *Actualité juridique Droit administratif*, n°1, 2006, pp. 2- 6. ; TOURARD (H.), *L'internationalisation des constitutions nationales*, op.cit. ; MAZIAU (N.), « Les Constitutions internationalisées. Aspects théoriques et essai de typologie : le point de vue hétérodoxe du constitutionnaliste » op.cit. HUET (V.), « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit constitutionnel* 1/2008, n° 73, pp.65 – 87 ; VAN HAUTE (E.), « Les rapports entre droit et politique dans un contexte d'instabilité institutionnelle : effet de contagion? Le cas de la Belgique fédérale » in *Lex Electronica*, Vol. 11 n°3, Hiver 2007.

⁹³⁷ Tel peut être analysé l'apport de l'Accord Politique de Ouagadougou, adopté le 4 mars 2007, qui marque la remise en jeu de la constitution, dévoilant le pendant positif de l'internationalisation des constitutions. En effet, le plébiscite de l'Accord politique de Ouaga, on le doit, au-delà de son caractère innovant dans la démarche (dialogue direct, sans éléments internationaux et résolutions dans ce sens), au fait qu'il pose comme préalable le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et à la Constitution, bien avant la prise en compte de l'ensemble des Accords conclus antérieurement.

intégrité matérielle et dans son autorité. L'orientation qu'il impose dans l'application des engagements internationaux, en témoigne, lui qui tantôt « autorise » l'existence de ceux qui sont conformes aux dispositions constitutionnelles, tantôt « censure » ceux qui lui sont contraires. Pour mieux appréhender la logique conduisant sa jurisprudence, il conviendrait, au préalable, d'analyser les justifications théoriques de son action (Paragraphe 1), avant de voir comment se manifeste concrètement cette action de « résistance » juridique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un recadrage jurisprudentiel aux fondements discutés

L'opposition virtuelle entre le juridique et le politique pousse à penser, *à priori*, que le juge constitutionnel n'aurait aucune emprise sur les Accords politiques. Cette position ne résiste pas à l'analyse car malgré leurs particularismes, lesdits Accords constituent des actes juridiques (A). A cet élément définitionnel marqué d'une certaine neutralité, il faudrait ajouter, un autre, plus idéologique, en rapport avec les cycles de l'évolution du constitutionnalisme sur le continent. Dans cette optique, l'activité du juge constitutionnel ou du moins son « activisme » conforte une évolution positive, un flux qualitatif du constitutionnalisme (B).

A- La juridicité admise des Accords politiques

Qu'est-ce qui justifie théoriquement que le juge constitutionnel exerce son office sur les Accords conclus dans la résolution de la crise politique? Les accords dits politiques sont-ils des actes juridiques ?

Répondre à ces interrogations n'est pas chose aisée, d'abord du fait du sens à donner au concept de crise et du qualificatif de « politique » ou « juridique » à lui accorder. Pour le Doyen WODIE, les crises ou conflits politiques « *sont ceux où on ne conteste pas un droit mais le droit, le droit existant, qu'on récuse comme disqualifié, et dont la solution ne peut être trouvée dans ce droit tel quel ; ces conflits appellent une modification sinon un renouvellement du droit en vigueur (...)* Les conflits juridiques sont ceux à propos des quels on-se-conteste un droit, et dont la solution existe sur la base du droit en vigueur »⁹³⁸.

A partir de cette distinction, il peut être souligné les rapports consubstantiels entre les deux phénomènes. « *La crise politique n'est que la conséquence de la crise du droit. D'abord, dès lors que les règles de droit demeurent incapables de résoudre un litige ou un conflit né dans les relations politiques, apparaît une crise du droit qui peut prendre l'allure d'une crise ou conflit politique. Ensuite, il est fréquent que, dans les relations publiques, la règle de droit elle-même soit contestée ; il peut alors en résulter une autre forme de crise du droit en rapport avec des contestations d'ordre politique. Enfin, la crise politique peut naître du divorce entre a légalité et la légitimité dans la dévolution ou l'exercice du pouvoir des dirigeants politiques* »⁹³⁹. C'est dire que le terme de crise politique peut être utilisé indifféremment en y incluant la

⁹³⁸ WODIE (V.F.), « L'esprit et la lettre de l'Accord de Linas Marcoussis », Leçon inaugurale, Colloque international, « Accord de Linas Marcoussis : paix et stabilité en Côte d'Ivoire », Abidjan, 29-30-31 août 2003

⁹³⁹ LATH (Y.S.), « La production du constitutionnalisme en période de crise dans les états d'Afrique. Crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ? », *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, op.cit., p. 340 - 341

crise juridique, les deux ramenant à la même réalité conflictuelle autour de l'organisation, de l'exercice et de la dévolution du pouvoir politique dans l'Etat.

Par ailleurs, la nature même des Accords en cause est problématique. Eu égard à leurs particularismes, ils ne répondent pas, au plan formel, aux conditions d'élaboration des accords classiques. C'est pourquoi la doctrine dans sa grande majorité, distingue les Accords de paix ou Accords politiques, des autres actes juridiques, qu'ils soient de l'un ou de l'autre ordre. Ainsi, a-t-on vu fleurir une pléthore de dénominations savantes, pour tenter de cerner « juridiquement » ces actes⁹⁴⁰.

Mais sans entrer dans le débat sur la dénomination qui sied à ce type d'actes, il peut être simplement défini comme « *tout accord conclu entre les protagonistes d'une crise politique interne ayant pour but de la résorber, quelle que soit sa dénomination* »⁹⁴¹. Ainsi, la qualité d'acte juridique et sa nature dépendent-elle moins de la dénomination à lui a conférée que des effets qui lui sont attachés. Envisagé ainsi et en partant de la définition élémentaire de l'acte juridique, c'est-à-dire « *toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit* »⁹⁴², on peut conclure que les Accords politiques sont des actes juridiques⁹⁴³. Cette position est admise par la doctrine qui reconnaît unanimement que lesdits accords sont dotés d'un effet normatif indiscutable⁹⁴⁴. Il découle de leurs caractères d'actes juridiques que les Accords politiques sont des éléments à part entière de l'ordre juridique et, par conséquent, des éléments de la hiérarchie des normes⁹⁴⁵, dont la Constitution est le phare. Cela justifie ainsi le contrôle de leur conformité à la loi fondamentale.

Le raisonnement mené s'avère pourtant incomplet et fragile quand on s'arrête à ce stade, sans déterminer l'échelle de normativité de ces actes juridiques. Au regard de leurs buts et de leurs contenus, la plupart des Accords de paix ont indéniablement une portée constitutionnelle, voire supra-constitutionnelle⁹⁴⁶, dès lors qu'ils ont vocation à modifier la Constitution, imposer des orientations constitutionnelles, réorganiser les pouvoirs publics, redistribuer des charges de

⁹⁴⁰ EHUENI (M.I.), op.cit. pp.251-359, ce chapitre que l'auteur consacre à la question, fait le tour des différentes positions doctrinales, quant à la nature des accords et les différentes dénominations à eux attribuées. Si sa théorisation de l'Accord d'Etat paraît pertinente, elle vient conforter, au demeurant, la position de ATANGANA-AMOUGOU, telle qu'énoncée dans les lignes qui suivent.

⁹⁴¹ ATANGANA-AMOUGOU (J.L.), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la Recherche juridique-Droit prospectif*, Vol. 33, n° 123, 2008, pp 1723-1746, citation p.1723.

⁹⁴² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, p.19.

⁹⁴³ AKANDJI-KOMBE (J.F.), « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », communication au colloque international Rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'état de droit, Bamako, 26-27 avril 2016.

⁹⁴⁴ Une abondante littérature existe sur le sujet. Lire notamment AIVO (J.F.), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », p. 141 et s. ; KPODAR (A.): « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *revue électronique Afrilex*, janv. 2013 (<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/bilan-surun-demi-siecle-de.html>); DUBOIS DE GAUDUSSON (J.): « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, 2003/2 (n° 206), p. 41 et s. ; MAMBO (P.), « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal / Revue de Droit de McGill*, Vol. 57, n° 4, 2012, p. 921 et s. ; WODIE (V.F.), « Le conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique ? », Les éditions du CERAP, 2007 ; ZAKI (M.), « Petites Constitutions et droit transitoire en Afrique », *Revue du Droit public*, nov. 2012, n° 6, p. 1667 et s. ; MOUMOUNI (I.), « Les accords de paix en Afrique : de l'illégalité juridique à la para-légalité Les accords de paix en Afrique : de l'illégalité juridique à la para-légalité plurielle », *RDP*, n°1, 2018, p.233 et s. ; SOGLOHOUN (P.), « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue Burkinabè de Droit*, N° 52, 2017, pp.207-241

⁹⁴⁵ AKANDJI-KOMBE (J.F.), « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles », op.cit.

⁹⁴⁶ AIVO (F.J.), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique » op.cit. Notes, supra 176

l'Etat ...etc. Le Professeur AKANDJI-KOMBE le souligne, à propos : « ces accords sont crédités la plupart du temps d'une force contraignante supérieure, voire même irrésistible, et dans bien des cas ils ont effectivement fait échec aux dispositions constitutionnelles contraires »⁹⁴⁷.

Nonobstant certaines de leurs dispositions et le but poursuivi, la doctrine s'accorde sur le fait que les Accords politiques, ne sauraient être assimilés ni aux conventions de la Constitution, ni aux coutumes constitutionnelles, seules actes à même d'égaliser, voire contrarier la loi fondamentale⁹⁴⁸. Ainsi, se justifient les divers néologismes attribués à cette catégorie *sui generis* d'actes juridiques : « conventionnalisme constitutionnel »⁹⁴⁹, « Accord d'Etat »⁹⁵⁰, « Accord juridique à contenu politique »⁹⁵¹.

Au demeurant, il est possible de se placer sous le prisme du droit international pour confirmer la position précédemment défendue. Les Accords de Linas Marcoussis et ses dérivés, de même que la plupart des Accords conclus dans le cadre des conflits internes en Afrique, constituent des accords internationalisés⁹⁵². S'ils n'obéissent pas toujours aux procédures d'élaboration des traités, ni n'impliquent les acteurs classiques de cet ordre juridique, le fait qu'ils soient « endossés » par les Etats et les organisations les font intégrer la classe des engagements internationaux, emportant donc des effets de droits tout comme les traités⁹⁵³. De ce point de vue, ces engagements ne sauraient être valablement applicables à l'échelle interne, s'ils ne sont pas « réceptionnés » par l'ordre juridique interne. Autrement dit, lesdits Accords doivent faire l'objet d'une transposition par le législateur national, surtout en ses dispositions qui ont une répercussion directe sur l'ordre juridique interne⁹⁵⁴. Cela devient un impératif de pragmatisme, d'autant que de tels accords interviennent dans un contexte des rapports non pacifiés entre ordre interne et ordre international. C'est le cas, par exemple, de l'Accord de Linas MARCOUSSIS. Ainsi, si du fait de leurs particularismes des Accords de paix peuvent échapper aux procédures formelles, leur compatibilité à la Constitution est indispensable pour qu'ils soient appliqués. Sans prétention à l'exhaustivité, ces points techniques évoqués justifient la veille et le contrôle que le juge constitutionnel exerce, dans l'application des Accords

⁹⁴⁷ AKANDJI-KOMBE (J.F.), op.cit. Dans le même sens, Les accords de paix peuvent devenir un succédané de la constitution. Voir WODIE (F.), « Le conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique », op.cit. pp 16-17.

⁹⁴⁸ KPODAR (A.), « Politique et ordre juridique... », Art. Cit. pp. 2514-2516 ; (178) ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », art. cit. pp. 1727-1730. HAMON (F.), TROPER (M.), Droit constitutionnel, op. cit. p. 46.

⁹⁴⁹ AIVO (F.J.), op.cit. ; ATANGANA-AMOUGOU (J.L.), op.cit., p.1724.

⁹⁵⁰ EHUENI (M.I.) op.cit.p.260 et suivants

⁹⁵¹ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « L'Accord de Linas MARCOUSSIS, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2/2003 (n° 206), pp. 41-55.

⁹⁵² L'Accord d'Arusha du 28 août 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi 19 AOUT 2009 ; L'accord de MAPUTO du 9 Août 2009, pour la paix et la Transition au MADAGASCAR, entrent vraisemblablement dans cette catégorie. Lire dans ce sens, MPONDO (E.B.), « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles approche des Nations Unies », Communication au colloque international Rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'état de droit, Bamako, 26-27 avril 2016) ; PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et l'internationalisation de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010. Variations autour d'un plaidoyer », in *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, op.cit., pp.443-447.

⁹⁵³ WODIE (F.), « Le conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique », op.cit. p. 10 et suivants ; VIRALLY (M.), « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », AIDI, 1983, p.208

⁹⁵⁴ PHILLIPE (X.) « La confrontation de l'identité des Etats au droit international dans l'écriture constitutionnelle », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) (dir.), *Internationalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international*, op.cit.p.25 et suivants

politiques. Mais d'autres arguments d'une envergure plus grande, renforcent la conviction du juge constitutionnel.

B-Un contrôle inscrit dans le renforcement du flux positif du constitutionnalisme en Afrique

La démarche empruntée dans la résolution du conflit est exclusive de la Constitution. Il est vrai que les Constitutions subissent la pression de la dynamique internationale. Cette pression se décuple, quand l'Etat est en crise, comme c'était le cas de la Côte d'Ivoire. Prenant argument d'un contexte, les engagements internationaux ont tendance à isoler la Constitution ou en neutraliser les effets. Cela participe de ce qui apparaît comme un nouveau modèle de régulation du politique, internationalisé à l'échelle de l'Afrique⁹⁵⁵.

Plus qu'« une négation choquante »⁹⁵⁶ de l'Etat de droit, en ce qu'ils constituent une nouvelle forme de menace au processus de révision de la Constitution⁹⁵⁷, notamment, le caractère anticonstitutionnel de certains Accords ou de certaines de leurs dispositions relativise la portée même des systèmes politiques institutionnalisés⁹⁵⁸. Or, le constitutionnalisme, quoiqu'importé⁹⁵⁹, a connu une acculturation certaine, sur le continent noir. La théorie des « cycles constitutionnels » chère à Maurice HAURIOU⁹⁶⁰ a été mobilisée et actualisée par la doctrine, pour expliquer cette évolution du constitutionnalisme dans l'espace africain francophone en particulier⁹⁶¹. L'Afrique francophone, est donc désormais engagée, pour reprendre l'expression consacrée, dans « le constitutionnalisme de la 3^{ème} vague »⁹⁶². Et depuis les années 2000, cette étape est marquée par la consolidation de la transition démocratique, avec pour acteur principal, la juridiction constitutionnelle portée au-devant de la scène, comme garante de l'Etat de droit. Ainsi, constate-on objectivement, une « fétichisation de la

⁹⁵⁵ AKANDJI-KOMBE (J.F.), op.cit.

⁹⁵⁶ Idem, op.cit.

⁹⁵⁷ AIVO (F.J.), « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », RDP 2012/1, P. 141 et suivants

⁹⁵⁸ KPODAR (A.), « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 » *Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif* (2005) 4, pp 2503-2522, supra note 21 à la p. 2525 ; GUIMEZANES(M.), « Les transitions constitutionnelles « internationalisées » : étude de droit interne », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/4 (N° 104), pp. 801-822.

⁹⁵⁹ Dargent (F.), « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », Communication au VIII^{ème} congrès de l'AFDC, NANCY 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/dargentT4.pdf>; HESSELING (G.), « La réception du droit constitutionnel en Afrique trente ans après : quoi de neuf? », in ZOETHOUT (C.M.), PIETERMAAT-KROS (M.E.), AKKERMANS (P.W.C.) (dir.), *Constitutionalism in Africa. A Quest for autochthonous principles*, Rotterdam, Sanders Instituut, 1996, p. 33-47. CABANIS (A.), MARTIN (M.-L.), « Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen francophone et la Constitution d'octobre 1958 », in MENY Y., *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 139-163 ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Le mimétisme postcolonial : et après ? », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 45-55. DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2/2012 (n° 90), p. 57-85

⁹⁶⁰ *Précis de droit constitutionnel*, 2^e édition, recueil Sirey, 1929 ; HUMMEL (J.), « Histoire et temporalité constitutionnelles », *Jus Politicum*, n° 7, <http://juspoliticum.com/article/Histoire-et-temporalite-constitutionnelles-460.html>, consulté le 07/11/2016

⁹⁶¹ LATH (Y.S.), *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, op.cit. ; ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *AJP*, n° 2, Juillet 2006, pp. 44-84 ; KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », op.cit., p.9 et suivants; BOLLE (S.), « Des constitutions « made in » Afrique », Communication au VI^{ème} congrès de l'AFDC, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005.

⁹⁶² HUTINGTON (S.), *The Third Wave : Democratization in the Late Twentieth Century*, University of Oklahoma Press, 1991 ; CABANIS (A. MARTIN), (M. L.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

Constitution »⁹⁶³ en Afrique noire. Même s'il faut se garder d'un optimisme béat⁹⁶⁴, cette tendance traduit néanmoins, une effectivité normative de la Constitution dont témoigne la place de plus en plus importante qu'occupe la justice constitutionnelle⁹⁶⁵.

Aux antipodes de ce changement notable, la volonté de la Communauté internationale et la méthode utilisée pour la réaliser semblent ne pas intégrer l'évolution du constitutionnalisme sur le continent. Elles expriment plutôt une conception statique du constitutionnalisme, reposant uniquement sur la phase de la Constitution-symbole, c'est-à-dire celle du premier cycle constitutionnel. Par ailleurs, les Accords politiques sont chargés idéologiquement. D'une part, derrière l'argument « humanitaire, véhiculée, la crise de l'Etat constitue également un moyen d'homogénéisation des normes et cela, en vue d'imposer des standards internationaux de la démocratie néo-libérale. D'autre part, c'est aussi par le droit, incarné précisément par lesdits accords, que les forces contraires ou conservatrices de l'ordre passé, tentent de neutraliser les institutions de l'Etat de droit démocratique. En d'autres termes, les Accords politiques constituent un instrument idéologique, permettant de briser l'élan pris par les pays du Sud, dans leur cheminement vers un constitutionnalisme effectif⁹⁶⁶.

Dès lors, un immobilisme du juge constitutionnel vis-à-vis des accords ou arrangements politiques traduirait le triomphe de cette logique « contré(r)évolutionnaire », par rapport à la dynamique actuelle sur le continent. Elle amène à poser la question de savoir si les pouvoirs africains peuvent respecter les textes fondamentaux écrits à partir de leurs propres valeurs et de leurs réalités africaines. Au surplus, si elle constitue une manifestation « phénoménologique »⁹⁶⁷, l'effectivité de la Constitution ou la suprématie de la Constitution traduit un sens plus profond. C'est celui d'une redéfinition de la loi fondamentale, au prisme des valeurs qu'elle porte, de l'identité politique et culturelle qu'elle reflète. Autrement dit, si la Constitution présente une importance capitale dans l'Etat au point où il fallait instituer un organe pour assurer sa suprématie en cas de violation, c'est qu'elle incarne une valeur. C'est le statut formel de l'autorité gouvernementale, le statut fondamental de l'institution étatique qui est vue en elle ; elle constitue la base de son système juridique⁹⁶⁸. Et dans sa fonction idéologique, elle permet d'identifier l'idée de droit qui sert de soubassement à la société politique. Ainsi, instrumentaliser la Constitution revient à déstabiliser l'édifice constitutionnel et l'Etat lui-même⁹⁶⁹ car «...le chemin existentiel de la Constitution est, de manière

⁹⁶³ KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », Op.cit. p.4 ; KANTE (B.), « La production d'un nouveau constitutionnalisme en Afrique : Internationalisation et régionalisation du droit constitutionnel », in ABBINK (J.) et DE BRUIJN (M.) (eds.), *Land, law and politics in Africa: Mediating conflict and reshaping the state*, Brill, 2011, pp.240-256.

⁹⁶⁴ La persistance des coups d'états et des révisions de la constitution en vue de se maintenir au pouvoir, constituent des éléments qui reflètent l'oscillation de ce mouvement.

⁹⁶⁵ BOURGI (A.) «L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op.cit.

⁹⁶⁶ AKANDJI-KOMBE (J.-F.), op.cit.

⁹⁶⁷ LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 9^{ème} édition, Paris, PUF, 1962, p.726. Par phénoménologie, il faut entendre « une étude descriptive d'un ensemble des phénomènes, tels qu'ils se manifestent dans le temps ou l'espace, par opposition soit aux lois abstraites et fixes de ces phénomènes ; soit à des réalités transcendantes dont ils seraient la manifestation ; soit à la critique normative de leur légitimité ».

⁹⁶⁸ VEDEL (G.), DEVOLVE (P.), « La constitution, base du système juridique », Journées Société législation comparée, 1979, p.111, cité par FAVOREU (L.), « Propos d'un « néo-constitutionnaliste », in SEURIN (J.L) (dir), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, op.cit.pp.23-27.

⁹⁶⁹ KPODAR (A.), op.cit. pp.21-22.

fondamentale, le fruit d'actions exclusivement nationale »⁹⁷⁰. Sous cet angle, il y a lieu de distinguer désormais institutions mécaniques et institutions normatives ; l'institution mécanique étant le soutien organique de l'institution normative⁹⁷¹. Comme le souligne un observateur avisé, « *la constitution n'est plus seulement la loi qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics, mais elle est surtout la synthèse des valeurs fondamentales et des principes qui constituent le pacte social et politique sur lequel repose une société* »⁹⁷².

Appliquée à la Côte d'Ivoire, la juridiction constitutionnelle, la Présidence de la République, le Parlement, et toutes les institutions ne sont que des institutions mécaniques de la Constitution, en tant qu'institution normative. De ce point de vue, si ce sont des valeurs universelles de libertés, de démocratie qu'elle véhicule, la Constitution est aussi nourrie de la sève et de l'authenticité de la terre où elle est semée, implantée. Du coup dans ce pays, la Constitution a plutôt résisté, et cette résistance doit être analysée comme celle des institutions qui la font⁹⁷³. Dès lors, la « résistance » du juge constitutionnel doit être regardée comme une affirmation d'un Etat en construction, revendiquant son droit à la différence, une identité propre face à la dynamique globale et homogénéisante, bâtie sur l'idéologie des droits de l'Homme.

La jurisprudence participe d'une plus-value au constitutionnalisme en acculturation sur les terres africaines. Ainsi, la méthode d'intervention des Nations Unies, fondée sur la doctrine des *failed states* et qui inspire la conclusion des Accords de paix ne saurait prospérer dans un contexte où la Constitution n'est plus simplement une institution mécanique.

Paragraphe 2 : Les effets tangibles de la résistance jurisprudentielle

Cette « résistance » se traduit par une indifférence tantôt passive, tantôt active du juge constitutionnel à l'égard des accords internationaux (A). Sa portée réside en une prévalence limitée des Accords de paix sur la Constitution. Elle peut-être esquissée à travers la théorie du bouclier (B)

A- L'indifférence du juge constitutionnel à l'égard de l'ordre international

Qu'elle se traduise par une stratégie d'évitement actif ou une confrontation directe avec l'ordre juridique international, la jurisprudence constitutionnelle fait preuve d'un réel

⁹⁷⁰ WLAZLAK (A.), *L'influence de la construction communautaire sur la constitution française*. Droit. Thèse de doctorat en droit, Université d'Avignon, 2013. p.34.

⁹⁷¹ Cette distinction est à mettre en rapport, avec la notion « d'institution-corps et d'institution-mécanisme », théorisée par Marcel PRELOT et Jean BOULOUIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris Dalloz, 1990, 11^e Edition, p.44et suivants ; BRUNET (P.), « Constitution », in Encyclopédie Universalis, Encyclopedie Universalis, pp.NC; BRUNET (F.), *La normativité en droit*, Paris, mare et martin, 2012, 678p ; PAPTOLIAS (A.), *Conception mécaniste et conception normative de la constitution*, thèse paris ouest Nanterre, 1995 ; pour une analyse sous un angle plus ouvert, lire THIBIERGE (C.) (dir.) et aliii, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, oct. 2009.

⁹⁷² KANTE (B.), « Préface, » in FALL (I.M.) (dir), *Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, CREDILA, 2008, p. 12.

⁹⁷³ C'est l'opinion exprimée par le Doyen MELEDJE Djedjro, au cours d'un entretien qu'il a bien voulu nous accorder lors de son Séjour à Paris en 2015.

engagement. En témoigne, l'effet indistinctement obligatoire de ses décisions qui fait obstacle à l'application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La prolongation du mandat des pouvoirs publics marque le premier aspect de l'attitude du juge constitutionnel. Elle traduit en effet, une indifférence volontaire vis-à-vis de l'ordre juridique international. Elle intervient dans un contexte politique délétère marqué par la polémique autour de l'expiration du mandat du Président de la République⁹⁷⁴.

Pour les partisans du vide constitutionnel en effet, à la date du 30 octobre 2005, les élections n'ayant pu se tenir, le mandat du Président de la République était arrivé à expiration. Quant aux partisans de la continuité du pouvoir, ils estimaient que si aucune élection ne se tenait à cette date, le Président de la République continuerait d'assumer sa charge, en vertu des articles 38, 39 et 48 de la constitution⁹⁷⁵. Dans ce contexte, et pour résoudre le problème à venir, est produite la Résolution 1633, adoptée par le Conseil de Sécurité, à sa 5288^{ème} séance du 21 octobre 2005. Cette dernière, endossant les décisions convergentes de la CEDEAO⁹⁷⁶ et du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine⁹⁷⁷ constate notamment, « *l'expiration* » du mandat du Président Laurent GBAGBO le 30 octobre 2005 et « *l'impossibilité d'organiser les élections à la date prévue* ». Aussi, maintient-elle le Président de la République en fonction, « *à partir du 31 octobre 2005 pour une période n'excédant pas 12 mois* »⁹⁷⁸. Par ailleurs, et relativement au pouvoir législatif, la Résolution note que « le mandat de l'Assemblée Nationale prend fin le 05 décembre 2005 », et invite les différents acteurs et institutions engagés dans le processus, à « *faire en sorte que les institutions ivoiriennes fonctionnent normalement jusqu'à la tenue des élections en Côte d'Ivoire* »⁹⁷⁹.

Le constat fait de l'expiration des mandats présidentiel et législatif par la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies peut tirer son fondement d'une interprétation des dispositions constitutionnelles⁹⁸⁰, bien que la loi fondamentale n'ait pas été nommément citée. Une telle attitude confirme une influence mutuelle des deux ordres. Ce qu'il faut mettre ici en exergue, c'est le processus de constitutionnalisation du droit international qui au fond, exprime la nécessité pour ce dernier de renforcer la normativité et la légitimité de ses actes, en s'appuyant sur le système juridique national.

⁹⁷⁴ Le principal opposant au Président de la République, Monsieur Alassane OUATTARA, avait clairement annoncé cette position dans la presse : « après le 30 octobre, GBAGBO n'est plus Président de la République ! », avait titré le quotidien *Le Patriote* n°1695 du 27 mai 2005.

⁹⁷⁵ La thèse du vide constitutionnelle est défendue par les Professeurs OURAGA Obou et Francis WODIE, tandis que celle de la continuité des pouvoirs état défendue par les Professeurs Martin BLEOU et MELEDJE Djedjro.

⁹⁷⁶ Communiqué final du Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, Abuja, Nigeria, 30 septembre 2005.

⁹⁷⁷ Communiqué final de la 40^{ème} réunion du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, Addis-Abeba, Ethiopie, 6 octobre 2005.

⁹⁷⁸ Voir le paragraphe 3.

⁹⁷⁹ Voir le Paragraphe 11.

⁹⁸⁰ Si la fin du mandat du pouvoir exécutif n'est pas expressément mentionné, il est probable que la décision du Conseil de sécurité soit fondé sur les articles 35 qui dispose que « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct », et 36, en son dernier paragraphe, qui prescrit : « le premier tour du scrutin (élection présidentielle) a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République... ». Quant au Parlement, l'article 59 dispose clairement que « les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat ».

En réaction par rapport-ou contre-cet appel implicite et contradictoire⁹⁸¹ à la collaboration, le juge constitutionnel ivoirien saisi, produit deux « décisions » principales⁹⁸² qu'il faut analyser, en tenant compte du contexte dans lequel elles sont prises.

L'analyse de la Décision n°2005-011/CC/SG appelle plusieurs remarques. En ce qui concerne d'abord, la forme, elle est rendue le 28 octobre 2005, une semaine après l'adoption de la Résolution 1633 et à deux jours de l'expiration du mandat du Président de la République. Par ailleurs, la décision intervient, sur la saisine du Président de la République, alors qu'au regard des dispositions invoquées, la saisine devrait être l'affaire du Président de la Commission Electorale Indépendante. Ici, la possibilité pour le Président de la République de saisir la juridiction constitutionnelle est établie, en convoquant des arguments de faits⁹⁸³.

Relativement aux remarques de fond, il y a d'abord le recours à l'article 38 de la Constitution pour justifier la prorogation du mandat du Président de la République⁹⁸⁴. Si l'atteinte à l'intégrité du territoire est un fait objectivement constatable, à contrario, le juge semble éprouver des difficultés pour justifier l'effectivité des « opérations électorales ». Aussi procède-t-il à une définition extensive de la notion⁹⁸⁵. Juger donc les élections, c'est juger les opérations préparatoires du scrutin, la présentation des candidatures, la propagande électorale, les opérations de vote et la proclamation des résultats⁹⁸⁶.

⁹⁸¹ La contradiction vient de ce que la Résolution ne va pas jusqu'au bout de la logique des articles interprétées. Dans le premier cas, plutôt que de tirer la conséquence de l'impossibilité de la tenue des élections pour proroger le mandat du Président de la République, jusqu'à a tenue desdites élections, c'est plutôt une *prolongation* du mandat, pour une année non renouvelable qui lui est accordée. Dans le second cas, en même temps qu'elle constate l'expiration du mandat de la représentation nationale, conformément aux dispositions constitutionnelles, elle invite les acteurs à faire de sorte que les Institutions ivoiriennes fonctionnent normalement. Si l'Assemblée nationale est incluse dans ces Institutions, comment peut-elle fonctionner normalement, si son mandat a expiré ?

⁹⁸² L'analyse menée repose certes sur ces deux décisions, au regard de leur importance, mais dans sa logique de conforter sa position quant à la prorogation du mandat des pouvoirs publics, ont été rendues, à la suite, la Décision N° CI-2006-014 du 15 juin 2006, portant examen des amendements au règlement de l'Assemblée Nationale, sur saisine du Président du Parlement, et la Décision N° 2006-016/CC/SG du 28 juin 2006, portant Recours pour inconstitutionnalité contre les articles 40 ; 42 alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 ; 43 et 59 alinéa 4 du Règlement de l'Assemblée Nationale, initiée par les Groupes Parlementaires PDCI, UDPCI et Solidarité, en réaction à la mesure de suspension de leurs indemnités contenue dans la modification du Règlement de l'Assemblée Nationale, validée dans la Décision antérieure.

⁹⁸³ SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, op.cit.p.506 ; BLANQUER (J.-M.), *Les méthodes du juge constitutionnel*, thèse de Doctorat de droit public (dactyl.), Université Paris II, 1993, p. 236.

⁹⁸⁴ L'article 38 de la constitution dispose : «*En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation. Le Conseil constitutionnel décide dans les vingt-quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats. Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction. Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation. Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre-vingt-dix jours pour la tenue des élections.* »

Voir OURAGA (O.), *Cours de Droit constitutionnel et de Science politique*, ABC, 2^{ème} Edition, Abidjan, 2005, p.137 et suivants ; WODIE (V.F.), « Le conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique ? » op.cit.p.13 et suivants.

⁹⁸⁵ Cette position est admise cependant par une bonne partie de la doctrine. Voir notamment, COTTERET(J.-C.) et EMERI (C.), *Les systèmes électoraux*, Paris, PUF, collection Que sais-je ? 1985 ; MASCLET (C.), *Droit électoral*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1989.

⁹⁸⁶ Cette conception extensive des opérations électorales, donne en même temps, une compétence accrue au juge constitutionnel-juge des élections, dans le processus à venir. C'est l'un des points qui sera remis en cause, à la pratique, lors des échéances électorales futures, puisque de telles compétences seront désormais partagées avec des acteurs de l'ordre international.

La nature « englobante »⁹⁸⁷ de cette définition, ne pouvait que confirmer le doute émis par une partie de la doctrine qui estimait qu'en l'espèce, l'article 38 était inapplicable, le scrutin n'ayant pas encore commencé⁹⁸⁸. Mais au-delà, ce qui attire l'attention de l'observateur, c'est la non référence expresse, l'indifférence manifestée, voire le silence absolu, à l'égard de la Résolution 1633 intervenue plus tôt, sur la même question. Une telle attitude peut être appréciée d'abord comme la revendication légitime de la part du juge constitutionnel, d'une exclusivité de compétence, en matière d'interprétation de la Constitution. Elle pourrait, en l'espèce, se fonder également, sur son rôle de régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, tel que prescrit par l'article 88 de la Constitution⁹⁸⁹. La position du Conseil relève d'une certaine constance. Déjà en 2003, dans sa Décision CC N° 001/SG/CC du 04 novembre, relative à une demande de censure de l'article 35 de la Constitution, le Conseil avait refusé en quelque sorte d'évaluer la licéité internationale d'une disposition de la Constitution. Il avait jugé l'action irrecevable ne mentionnant pas expressément le droit international comme norme de référence, tout en précisant que, s'il a le pouvoir de contrôler un texte législatif, « *il n'entre pas dans ses compétences de censurer une disposition constitutionnelle qui demeure intangible à son égard* »⁹⁹⁰. On retrouve quasiment cette même attitude dans l'Avis n° 2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005 qui ne fait aucune référence à la Résolution 1633 de l'ONU. Cet avis, se laisse saisir comme la suite logique du raisonnement du juge constitutionnel dans ses décisions et avis antérieurs. En effet, la base de son raisonnement se trouve posée, dès 2003, dans le premier avis qu'il rend relativement à l'application des Accords de Linas MARCOUSSIS et KLEBER⁹⁹¹. Consulté par le Président sur la possibilité de réviser la constitution ou de procéder à une consultation référendaire, deux principaux arguments sont relevés par la juridiction constitutionnelle.

Sur la forme, l'on assiste, par le biais d'une interprétation utile de la Constitution ivoirienne, à une extension du pouvoir de saisine de la haute juridiction par le Président de la République. Pour la justifier, le juge évoque le concept de « fonctions constitutionnelles fondamentales »⁹⁹². Ainsi, déclare-t-il, « *les articles 34 et 88 de la Constitution assignent respectivement au Président de la République et au Conseil constitutionnel des fonctions fondamentales; qu'ainsi le Président de la République est chargé de veiller « au respect de la Constitution», et le Conseil constitutionnel, d'assurer la régulation «du fonctionnement des pouvoirs publics»; que l'exercice de ces fonctions implique pour le Président de la République*

⁹⁸⁷ SINDJOUN (L.), op.cit. ibidem.

⁹⁸⁸ Voir OURAGA (O), *Cours de Droit constitutionnel et de Science politique*, o.cit. p.137 et suivants ; WODIE (F.), « Le conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique ? » op.cit.p.13 et suivants ; A contrario, la position adoptée par le Doyen MELEDJE est nuancée. S'il ne rejette pas l'usage de l'article 38 en l'espèce, il trouve néanmoins que le seul acte préparatoire qui pouvait être valablement invoqué par le juge constitutionnel était la déclaration d'éligibilité des signataires de l'Accord de Linas MARCOUSSIS. Lire son article, « De la prorogation des pouvoirs publics constitutionnels après octobre 2005, en Côte d'Ivoire : deux décisions prévisibles du juge constitutionnel », in *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit., p.509 ; sur l'ensemble des débats relatifs à la question, qu'il nous soit permis de renvoyer à notre étude sur *La fin du mandat présidentiel dans la constitution du 1^{er} Août 2000*, mémoire de DEA, université de COCODY, 2008.

⁹⁸⁹ Voir dans ce sens, son raisonnement dans l'Avis N° 2005-010/CC/SG du 25 octobre 2005, rendu dans la même période, sur l'interprétation des dispositions relatives à la loi sur la CEI.

⁹⁹⁰ CHERIF (A.), *L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien: étude à la lumière du droit international et comparé*, Thèse de doctorat, op.cit., p. 96 et suivants.

⁹⁹¹ AVIS N° 003/CC/SG du 17 décembre 2003 Demandé par le Président de la République.

⁹⁹² MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit.p.466 et s.

le pouvoir de consulter le Conseil sur toute question intéressant la Constitution et susceptible de mieux l'éclairer, et pour le Conseil constitutionnel devoir de lui fournir l'avis demandé ».

Quant au fond, l'argument de base, est que « *la situation que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 est une atteinte à l'intégrité du territoire en ce qu'une partie du pays est occupée par une force politico-militaire, indépendante du pouvoir central, qui l'administre de façon autonome avec l'interposition sur la ligne de front de forces étrangères; qu'une telle situation crée le dysfonctionnement des services publics sur une partie du territoire national* ». On remarquera que ces deux arguments constitueront, en toute logique, la trame de toute la jurisprudence de crise qui sera rendue par la suite, comme les traces apparaissent dans l'Avis N° 004/CC/SG du 17 décembre 2003. Ainsi, en s'appuyant sur ce raisonnement de base, dans l'Avis n° 2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005, le juge constitutionnel invoque « *des principes et règles de valeurs constitutionnelles* » et la nécessité de contrôler les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de l'application des pouvoirs de crise de l'article 48, pour reconduire le mandat de la Représentation nationale. Ainsi, est consacré une sorte de fétichisme institutionnel par le juge constitutionnel ivoirien, de même que l'avait fait auparavant, son homologue pakistanais⁹⁹³. Subséquemment et parce qu'ils partagent la même logique jurisprudentielle, le caractère obligatoire de la décision antérieure s'est implicitement transposée sur l'avis, pour le transformer, *in concreto*, en une décision. Cela, comme pour encore souligner, qu'au-delà de la distinction classique faite sur la nature des actes du juge constitutionnel, la force obligatoire qui en naît est plutôt déterminée par le contexte et l'enjeu qu'ils portent⁹⁹⁴. En droit comparé, et dans presque le même contexte, l'illustration est donnée par le juge constitutionnel centrafricain qui, sollicité par le Premier Ministre de Transition, pour un avis, a expressément reconsidéré la nature de la réponse rendue, en la qualifiant de « *décision* »⁹⁹⁵.

Au regard de ce qui précède, l'extension des compétences de la juridiction constitutionnelle fondée sur une interprétation utile de la Constitution, est remarquable. Avec « *les fonctions constitutionnelles fondamentales* » qu'il crée, le juge constitutionnel dispose les esprits à le voir désormais hissé à la stature du Président de la République, dans la garantie de la loi fondamentale⁹⁹⁶. Semble ainsi légitimé le contrôle de constitutionnalité qu'exerce la haute juridiction mais visant indirectement les Accords internationaux, en vue d'en neutraliser les effets nocifs sur la Constitution. A l'inverse de cette stratégie louvoyante ou masquée, le

⁹⁹³ Affaire Syed Zafar Ali Shah vs Général Pervez MUSHARRAF, Cour suprême du Pakistan, décision du 12 mai 2000, cité par SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, op.cit.p.125 et s.

⁹⁹⁴ MELEDJE (D.F.), « De la prorogation du mandat des pouvoirs publics constitutionnels après octobre 2005, en Côte d'Ivoire : deux décisions prévisibles du juge constitutionnel, op.cit. ; FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Editions Dalloz, 7^{ème} édition, 1993, p.131.

⁹⁹⁵ *Cour constitutionnelle de Transition, Décision N° 005/15/CCT DU 15 AVRIL 2015*, Sur la séquence des opérations référendaires et électorales prévues à l'article 44 tiret 5 de la Charte Constitutionnelle de Transition et sur l'interprétation des dispositions de l'article 104 de la Charte Constitutionnelle de Transition. Voir le commentaire de cette décision par AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.) « Sortir du Guépier-Centrafricain par le droit ? A propos de la décision de la Cour constitutionnelle de transition du 15 avril, 2015 (n° 005/15/CCT). », <https://jfakiblog.com/2015/04/28/sortir-du-guepier-centrafrique-par-le-droit-autour-de-la-decision-du-15-avril-2015-de-la-cour-constitutionnelle>, consulté le 01/11/2016.

⁹⁹⁶ SINDJOUN (L.) op.cit.p.357 et suivants.

Conseil peut également s'inscrire dans une logique d'opposition frontale aux actes émanant du droit international.

Sous l'ère de la Constitution de 2000, et dans le contexte de crise, le Conseil ivoirien, s'est montré plus rigoureux dans le contrôle de constitutionnalité d'une convention, comme en témoigne, sa Décision CC N° 002/SG/CC, dans laquelle il conclut la non-conformité à la constitution du statut de Rome, portant Cour Pénale Internationale. Toutefois, il ne s'était jamais auparavant aventuré à exercer son contrôle directement sur un engagement international procédant de l'acte unilatéral d'une organisation internationale⁹⁹⁷. La « ligne rouge » juridique sera franchie, à l'occasion de l'adoption de la Résolution 1721 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2006.

Celle-ci intervient à la suite de la Résolution 1633 et impose un réaménagement des pouvoirs constitutionnels, dans la perspective de la sortie de crise. En substance et plus précisément, la Résolution maintient le Président de la République en place, désormais en tant que simple « chef de l'Etat », en le dépouillant de l'essentiel de ses prérogatives au profit d'un Premier ministre. Ce dernier, comme dans un régime parlementaire, concentre désormais entre ses mains, la réalité du pouvoir exécutif. Super Premier ministre, en quelle que sorte, il est compétent en matière électorale et de désarmement⁹⁹⁸, il détient la pleine autorité sur l'armée et sur le gouvernement⁹⁹⁹. Enfin, il a le pouvoir de prendre des ordonnances¹⁰⁰⁰. Il est admis que dans le cadre du Chapitre VII de la charte des Nations Unies le Conseil de sécurité agit comme une « autorité publique internationale » et dans le cadre d'un « service public international »¹⁰⁰¹, de sorte que les résolutions qu'il adopte s'inscrivent dans le cadre d'une « supra légalité internationale »¹⁰⁰². Cependant, l'application d'une telle résolution marquait vraisemblablement la prise de possession totale de l'Etat ivoirien, et donc, la mise sous influence définitive de son ordre constitutionnel.

Répondant à la problématique du contrôle par le juge constitutionnel ivoirien des actes unilatéraux des organisations internationales, la décision peut être d'abord saisie sous le sceau de l'originalité¹⁰⁰³. Elle l'est, d'autant plus que l'article 87 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000 établit un rapport entre les normes internes et les normes internationales, en ces termes « *les traites ou accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* ». Cette disposition ne peut s'appliquer dans le cas d'espèce car la résolution du Conseil de sécurité n'est ni un accord international ni ne fait, dans

⁹⁹⁷ DENIS (C.), *Le pouvoir normatif du conseil de sécurité des nations unies : portées et limites*, op.cit., p.19-20 ; OZIGRE (P.M.), *Les organes restreints des organisations internationales*, Thèse, op.cit.

⁹⁹⁸ Rés.1721 (2006), Paragraphe 7.

⁹⁹⁹ Paragraphe 9 et 10.

¹⁰⁰⁰ Paragraphe 13).

¹⁰⁰¹ L'assistance électorale constitue la parfaite illustration de ce service public, comme le démontre, le Doyen PAMBOU TCHIVOUNDA, dans son article précité, « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et l'élection présidentielle... », p.433 ; pour une étude approfondie sur la question, lire, KOKOROKO (D.), *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, Thèse, Université de Poitiers, 2005.

¹⁰⁰² MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit., p 540 et suivants.

¹⁰⁰³ Idem, op.cit.

l'ordonnancement juridique ivoirien, l'objet d'une ratification¹⁰⁰⁴. Originale, la décision est également audacieuse. En effet, après l'affirmation implicite de la suprématie de la Constitution et de l'indépendance pleine et absolue du Conseil, dans sa décision précédente¹⁰⁰⁵, l'heure est à la confirmation de sa position dans des termes clairs et sans équivoque : « *Aucune disposition de la Charte des Nations-Unies, fondement juridique des décisions ou résolutions, n'autorise les organes de l'organisation, y compris le Conseil de sécurité, même agissant en vertu du chapitre 7 de la Charte à attenter à la constitution, aux Institutions (...) d'un Etat membre de cette organisation* »¹⁰⁰⁶. L'exercice du contrôle de constitutionnalité sur Résolution 1721 laisse percevoir, chez le juge constitutionnel ivoirien, une logique de retranchement. Cette attitude est commune à la plupart des juges nationaux, qui s'érigent rarement en agents directs d'exécution des traités internationaux et ne se départissent que difficilement des considérations internes¹⁰⁰⁷. Celle-ci traduit, assurément, un agacement, voire une plainte à l'égard d'un système de domination de l'ordre international, qui, en réalité, ne repose pas sur des fondements juridiques pertinents. La liberté de ton du juge constitutionnel se comprend, lorsque l'on met en lumière les défaillances du système mis en place par la communauté internationale. En effet, au-delà de la question de la portée normative de l'acte unilatéral international, c'est d'abord la légitimité des actes des organisations internationales qui paraît contestable. On peut dénoncer, notamment, l'absence de voies de recours effectives pour remettre en cause de tels actes ou même mettre en œuvre la responsabilité des autorités qui les appliquent¹⁰⁰⁸. Par ailleurs, certains compromis ont une force juridique incertaine, faute d'être assortis d'une sanction juridictionnelle. En effet, il n'existe pas de juridiction compétente pour sanctionner les violations des Accords de paix. L'aspect sanction juridique incombe plutôt à la CIJ, ou à la CPI, pour ce qui concerne la violation des droits de l'homme. En l'espèce, au regard de la nature politique de l'organe restreint que constitue le Conseil de sécurité, le doute est permis sur caractère normatif des actes qu'il adopte. Parce qu'il est avant tout un organe politique, il ne peut que prendre des mesures politiques¹⁰⁰⁹. Mais, hormis les pressions politiques, de quels moyens dispose cet organe pour faire respecter ses recommandations et ses résolutions?

L'hypothèse d'un recours à la force militaire paraît fragile. Bien qu'agissant sous le chapitre VII, l'adoption de telles mesures implique le vote à l'unanimité des membres permanents (dépositaire du droit de veto). Par ailleurs, et en pratique, cette mesure est peu probante, en termes de résultats, puisqu'il est difficile de régler un conflit par la force. La conséquence, est que le juge constitutionnel est conscient qu'il ne saurait subir une quelconque

¹⁰⁰⁴ ABIE (M. O.), « Décision du conseil constitutionnel du 06 Décembre 2006 : Pouvoir de dernier mot ou contestation de la résolution 1721 du conseil de sécurité? » <http://www.abiemarcelin.com/desicion.pdf>, consulté le 08/11 /2016.

¹⁰⁰⁵ Décision n° 2005-011/CC/SG du 28 octobre 2005.

¹⁰⁰⁶ Décision n° 019/CC/SG du 06 décembre 2006, Considérant n° 6.

¹⁰⁰⁷ BRUSIL (M.M.), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique. Quelques exemples d'Afrique noire francophone », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 22.1, 2009, pp. 130-165 spéc.p.160 et suivants.

¹⁰⁰⁸ KLEIN (P.) « L'administration internationale de territoires : quelle place pour l'Etat de droit ? », in *L'Etat de droit en droit international*, Actes du colloque de Bruxelles de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2009, pp. 385-402, voir la page 394.

¹⁰⁰⁹ MAMBO (P.), op.cit. p.942 et suivants.

pression des organisations internationales¹⁰¹⁰. Pourquoi dès lors, n'a-t-il pas tiré les conséquences de sa démarche argumentative en annulant la Résolution qu'il a contrôlée ?

Dans le prolongement de cet activisme juridictionnel suscité, il est possible de construire une théorie, qui puisse expliquer comment en pratique, les accords sont appliqués, sans remettre en cause l'autorité de la Constitution.

B- L'ascendance circonstanciée des accords de paix : la théorie du « bouclier constitutionnel »

Tirant son existence de la nécessité de protéger la Constitution et soumise à son encadrement, la normativité politique se trouve limitée et confirme ainsi la permanence de la loi fondamentale (1). Cet état de fait peut-être conceptualisé, d'où la théorie du bouclier constitutionnel (2).

1- La normativité politique encadrée par la Constitution

Pour le Professeur ANTAGANA-AMOUGOU, les compromis ou les arrangements sont des actes transitoires, dont la vie et la survie dépendent de la volonté des acteurs du jeu politique, ainsi que de l'évolution même de la crise¹⁰¹¹. En effet, si les Accords politiques se trouvent aux avant-postes de la résolution de la crise, c'est d'abord par rapport à la Constitution. Sous cet angle, l'élaboration de la normativité politique se réfère à des dispositions constitutionnelles particulières qui se trouvent contestées, comme l'article 35 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000 ; ou difficilement applicable dans le contexte de crise¹⁰¹². Il va sans dire que le contenu matériel des accords est de ce fait limité, à des domaines clairement définis. En d'autres termes, on pourrait voir ici, une sorte de délégation de compétence ; des compétences d'attribution sont définies pour être régies par la normativité politique, le champ général demeurant sous l'escarcelle de la Constitution, qui reste, au surplus, le point de repère pour ces conventions de sortie de crise. Par ailleurs, les Arrangements politiques, à contenu juridique, n'ont de valeur que si des dispositions constitutionnelles sont prises pour qu'il en soit ainsi.

A cet effet, dans le cas de la crise ivoirienne, l'Accord de Linas Marcoussis établit en annexe, l'ensemble des réformes constitutionnelles, législatives et réglementaires, en vue de la mise en œuvre dudit accord. Ainsi, les conventions de sortie de crise traduisent certes « *un malaise constitutionnel, reflétant l'urgence de l'adoption de nouvelles constitutions dans les*

¹⁰¹⁰ Cette position mérite d'être toutefois nuancée, selon les différents pays. Voir dans ce sens BOIS DE GAUDUSSON (J.), Le juge constitutionnel face à l'opinion publique et aux instances internationales, Synthèse des réponses au questionnaire. in ACCPUF– Bulletin n° 10 – décembre 2014, pp. 79-80, https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/bulletins/b10/Opinion_publicue_Bulletin_10.pdf.

¹⁰¹¹ ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), supra note 2 à la p 1744, cité par Paterné MAMBO, op.cit.p.941.

¹⁰¹² C'est l'exemple de la question des élections au suffrage universel au Burundi avant la conclusion de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi le 28 août 2000 à Arusha, en Tanzanie, sous l'égide de Nelson Mandela en 2000. Cet accord intervient pour mettre fin à la guerre civile survenue après le putsch militaire et l'assassinat du Président Melchior NDADAYE. Lire à ce propos, CHRETIEN (J.-P.), « Le Burundi après la signature de l'accord d'Arusha », *Politique africaine*, vol. 80, no. 4, 2000, pp. 136-151.

États africains »¹⁰¹³. Mais en même temps, leur incorporation au bloc de constitutionnalité n'induit-elle pas leur infériorité, replaçant ainsi la Constitution dans son statut de loi suprême de l'État ? Est ici mise en lumière la vocation programmatique, pédagogique ou symbolique que joue la loi fondamentale en Afrique¹⁰¹⁴.

A cette limitation *ratione materiae* de la normativité politique par la Constitution, il faut ajouter une limitation *ratione temporis* de son application, qui confirme la permanence des principes constitutionnels. Le temps d'application ou d'existence de l'accord est, en effet, déterminé par la résolution de la crise. De la sorte, la crise jugulée implique que la normativité politique cède aussitôt la place à la Constitution qui retrouve ainsi, son autorité exclusive. Si la constatation de la fin de la crise relève du factuel, la plupart des accords de paix, le mentionne expressément. Ainsi, en général, la référence temporelle met en exergue « le retour à la paix et à la stabilité », « la sortie de crise » ou « l'organisation des élections »¹⁰¹⁵. C'est dire que l'application de cette légalité d'exception ne se limite que dans une période transitoire. Dans ce contexte, on peut donc soutenir avec Paterné MAMBO que « *les vertus de la normativité politique se trouvent et s'épuisent (...) dans la faculté qu'elle a de reconsidérer la rigidité affectant les constitutions écrites et de moduler l'application de leurs règles en fonction des circonstances du moment* »¹⁰¹⁶.

2- Essai de théorisation du « bouclier constitutionnel »

La lecture attentive des décisions rendues conjuguée à l'analyse de certains faits politiques qui se sont produits durant la période déterminée par cette étude, aident à conceptualiser, à grands traits, une théorie du bouclier constitutionnel. Matérialisation de la suprématie de la Constitution, celle-ci tire sa source de la double nature (politique et juridique) de la loi fondamentale¹⁰¹⁷ et repose sur des postulats cumulativement pris et déduits de la doctrine et de la jurisprudence et de la pratique constitutionnelle.

La première est liée au raisonnement du juge constitutionnel. On le sait avec Vincent THIBAUD, la spécificité d'un tel raisonnement tient à ce qu'il s'inscrit dans le cadre d'une décision d'application d'un contenu normatif de nature politique¹⁰¹⁸. Quant à la seconde, elle met en lumière la fonction de la juridiction constitutionnelle dans le système politique. De ce point de vue, et répondant à la question de savoir si la justice constitutionnelle peut être considérée comme la fonction innommée de l'État constitutionnel, Demba SY constate que

¹⁰¹³ MAMBO (P.) op.cit. p. 952.

¹⁰¹⁴ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Synthèse et conclusion », in ROUSSILLON (H.) (dir.), *Les nouvelles constitutions africaines : La transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1995.

¹⁰¹⁵ Voir les différents accords et résolutions cités dans cette étude.

¹⁰¹⁶ MAMBO (P.), op.cit.p.951.

¹⁰¹⁷ SAINT-BONNET (F.), « La double genèse de la justice constitutionnelle en France », *RDP*, n° 3, 2007, p. 754.

Voir aussi, BEAUD (O.), « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus politicum*, n° 3, 2009, : www.juspoliticum.com/L-histoire-du-concept-de.html, consulté le 15/05/2016.

¹⁰¹⁸ THIBAUD (V.), *Le raisonnement du juge constitutionnel*, op.cit.p.394 et suivants.

« la fonction de justice constitutionnelle n'est en principe ni législative ni exécutive et elle n'est pas seulement juridictionnelle. Sa fonction dans l'État serait d'une manière générale de garantir le fonctionnement régulier des organes étatiques, protéger les libertés et assurer le respect de la constitution »¹⁰¹⁹. Vraisemblablement, celle-ci est en parfaite harmonie avec la théorie des « fonctions constitutionnelles fondamentales » sur laquelle s'appuie le juge constitutionnel ivoirien pour étendre son contrôle aux actes pour lesquels compétence ne lui a pas été expressément attribuée. Au fond, ce qui est en jeu, c'est l'ordre public constitutionnel qu'il faut impérativement protéger. En s'appuyant sur un noyau dur de principes et de valeurs, « il s'agit de dresser un mur de défense contre les attaques faites à la constitution, de lutter contre le désordre et l'instabilité institutionnelle »¹⁰²⁰. En conséquence, la haute juridiction valide une application sélective des Accords, en mettant en œuvre le « principe de l'effet utile » pour donner leur sens aux textes, les rendre compatibles et ainsi assurer la cohérence dans leur application. Sous cet angle, les textes issus de la table ronde de MARCOUSSIS peuvent se comprendre comme une grille d'interprétation des dispositions pertinentes de la loi fondamentale de 2000¹⁰²¹. Enfin, la pratique, surtout en période de crise, laisse transparaître un ancrage et une appropriation certaine du constitutionnalisme et des valeurs qu'elle porte, par les politiques, comme peut en témoigner la crispation autour de la Constitution et de son interprétation. La suprématie de la normativité politique ou des textes constitutionnels dépend du jeu des acteurs, du moment et surtout des intérêts. Manifestation tangible de la haute estime portée à la loi fondamentale, le président de la République s'adossait à la Constitution pour légitimer ses décisions et ses prises de position dissidentes. Ainsi, dans son discours du 7 février 2003 relatif à l'application des Accords de Linas MARCOUSSIS ET KLEBER, le Président de la République, tout en confirmant la nomination de M. Seydou Elimane DIARRA en tant que nouveau Premier Ministre donnait une position claire : il entendait conserver toutes ses prérogatives constitutionnelles et n'appliquerait pas les dispositions de l'Accord de Linas-MARCOUSSIS qu'il jugeait contraires à la Constitution ivoirienne. Ce discours peut par conséquent être vu comme la base politique de la théorie du bouclier constitutionnel parce qu'il traduit la volonté du garant politique de la Constitution.

Les bases étant ainsi posées, il convient d'explicitier la mise en œuvre cette théorie. Le juge constitutionnel agit comme le bouclier politique de l'État face aux organisations internationales. Il agit comme un fusible et se présente comme un instrument politique aux mains du pouvoir, annihilant la pression que ces gouvernants peuvent supporter à l'occasion de la crise. En effet, apparaissant (théoriquement) sous la coupe de la neutralité juridique, il peut traduire la position politique du gouvernement, sans risque subir de pression extérieure, du fait que ses décisions sont incontestables, même par le Président de la République. Sa jurisprudence constitue une sorte de soupape de sécurité pour le politique, qui peut arguer de la juridicité de

¹⁰¹⁹ SY (D.), « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », op.cit., pp. 47-48.

¹⁰²⁰ MELEDJE (D.F.), « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre constitutionnel et la régulation constitutionnelle des crises, *RID*, 2011, n° 42, p.29, cité par LATH (Y.S.), « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle » op.cit.p.47.

¹⁰²¹ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », op.cit. ; pour des développements sur le concept, lire DA CRUZ VILAÇA (J.L.), « Le principe de l'effet utile du droit de l'Union dans la jurisprudence de la Cour », CJUE (ed.), *The Court of Justice and the Construction of Europe: Analyses and Perspectives on Sixty Years of Case-law La Cour de Justice et la Construction de l'Europe: Analyses et Perspectives de Soixante Ans de Jurisprudence*, 2013, chapitre 16.

cet organe et de son absence d'emprise sur cette institution indépendante. Ce n'est donc pas lui qui veut, c'est la Constitution qui impose son comportement et ses décisions. Ici, s'instaure une forme de dialogue entre les gardiens de la Constitution, mettant en exergue leur complicité. Liés par l'impératif de sauvegarder l'Etat, les deux prêtent des serments qui, à regarder de près, ont de grandes similitudes. *Primo*, la défaillance expose le gardien politique à être incriminé pour haute trahison, tandis que celle du juge constitutionnel constituerait un véritable suicide, car en perdant sa fonction de porte-voix officieux du pouvoir constituant vis-à-vis de l'ordre juridique international, il perdrait par la même occasion, sa légitimité conquise. *Secundo*, tous les deux, dans l'accomplissement de leur mission, peuvent surfer sur l'opinion publique puisque la Constitution, admise comme l'unique référence, tient sa légitimité d'une adoption par la voie référendaire. C'est sûrement ce qui fait dire au Professeur Abdoulaye SOMA que « *l'office du juge constitutionnel est forcément marqué par la poussée d'Archimède des marées politiques qui traversent le corps social auquel il appartient. Il lui est difficile, voire impossible, de s'en départir totalement* »¹⁰²².

S'il s'impose comme un bouclier politique du pouvoir, c'est, avant tout, parce que le juge constitutionnel a réussi à préserver l'intégrité physique de la Loi fondamentale, à travers le contrôle de constitutionnalité exercé sur les actes unilatéraux des organisations internationales. En d'autres termes, ces engagements internationaux censés se substituer à la Constitution, sont plutôt utilisés par le juge constitutionnel comme une sorte de « pare-chocs » pour éviter que la sacralité et la suprématie de la Constitution soient remises en cause. En effet, au lieu de subir des révisions pour s'adapter à la crise, la Constitution est préservée, mise en veille en ses dispositions problématiques. Le relais est pris par la normativité politique qui joue le rôle dévolu à la Constitution, juste durant le temps d'exception que crée la crise.

Toutefois, le fait qu'elle soit en retrait ne signifie pas pour autant l'ineffectivité de la Constitution. Bien au contraire, elle est la maîtresse des horloges. Elle contrôle le temps d'existence de la normativité politique et les matières qu'elle est susceptible de régir. De la sorte et par la technique de l'extension de ses compétences, le juge constitutionnel a le pouvoir de recadrer, ponctuellement, l'application desdits Accords, censurant les dispositions qui ne sont pas conformes à la Constitution, et validant celles qui le sont. L'action de la haute juridiction confirme ainsi sa fonction d'unique référent et interprète des événements relatifs à la vie de l'Etat. Préservée de la sorte, La Constitution retrouve toute sa splendeur normative, une fois que le juge constitutionnel décide que les circonstances pour lesquelles force de loi a été déléguée aux Accords et engagements internationaux, sont passées. En la matière, la teneur de ses décisions, laisse observer une forme de repli, mieux, elle confirme l'émergence d'une identité constitutionnelle. Celle-ci revendique un droit à la différence, par rapport au droit global porté par les institutions internationales et en cohérence avec le système politique dont

¹⁰²² «La justice constitutionnelle de la transition insurrectionnelle au Burkina Faso », in *La justice constitutionnelle*, actes du colloque Niger, op.cit. pp 95-116, citation, p.115 ; dans le même sens, voir également, AGUILA (Y.), *Le Conseil constitutionnel et la philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 1994, pp. 79 et suivants ; ROUSSILLON (H.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 5 et s.

il est le gardien et le porte-voix. Dans ce sens, et au-delà du cas ivoirien, il existe des exemples édifiants¹⁰²³.

A la réflexion, le contrôle de constitutionnalité exercé sur les substituts de la Constitution devrait constituer une occasion pour la juridiction constitutionnelle de réaffirmer sa position d'arbitre de la pratique constitutionnelle. Mieux, l'application de ces Accords politiques devrait conforter le juge constitutionnel dans sa position de contre-pouvoir, capable de servir de rempart à l'absolutisme des dirigeants. Dans cette nouvelle responsabilité, l'office du juge constitutionnel doit être guidé par la nécessité de défendre les libertés individuelles et s'ériger ainsi, en véritable cour constitutionnelle¹⁰²⁴. Or, en ce qui concerne le cas ivoirien, le constat est qu'il est resté dans son rôle traditionnel, se limitant à défendre la classe dirigeante et les institutions étatiques. Sous cet angle et pour conclure, il est à se demander si la défense de l'ordre constitutionnel, n'est pas en réalité la défense du régime qui l'incarne.

L'hypothèse est fort plausible. En effet le recadrage opéré dans l'application des accords marque, de prime abord, une opposition idéologique voire d'un conflit entre deux buts qui sont, au fond, complémentaires. Il s'agit, d'une part, de la nécessité de la paix et de la stabilité, portée par l'ordre international, et celle de l'existence et de l'unité de l'ordre constitutionnel qui incombe à la responsabilité du juge constitutionnel. Le différend naît d'une méthode de mise en œuvre des accords internationaux peu réaliste qui, plutôt que de tenir compte des valeurs portées et défendues par la Constitution, impose une résolution de la crise au détriment de l'ordre constitutionnel. Elle consacre, par là même, une sorte de « *pax romana* », ou de paix forcée. Cette solution institutionnalise l'instabilité dans l'Etat ; chose intolérable pour le juge constitutionnel. Peu importe le caractère démocratique ou non du régime l'incarnant, la survie de l'Etat devrait être la priorité du moment, nécessité faisant loi. Dès lors, il paraissait plus logique et plus pratique que le juge constitutionnel se pose comme un rempart du régime qui représente l'Etat puisqu'au-delà de l'existence même de l'Etat, il y va de sa propre survie¹⁰²⁵.

¹⁰²³ Le premier est donné par le Conseil constitutionnel du Burkina Faso. Dans la Décision n°2015-016/CC du 10 avril 2015, après avoir déclaré irrecevable le recours en inconstitutionnalité des dispositions des articles 135, 166 et 242 de la Loi 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral¹⁰²³ le Conseil constitutionnel suivant en cela, le sens de l'insurrection populaire, s'est appuyé sur le code électoral stipulant que toute personne ayant soutenu le projet de modification constitutionnelle était inéligible aux prochains scrutins, pour rejeter certaines candidatures (Voir Décision n°2005-023/CC du 28 août 2015 portant arrêt de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ; Décision n°2015-026/CC / EPF du 10 septembre 2015 recours contre l'éligibilité des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 novembre 2015 ; Décision n°2015-027/CC/EPF du 10 septembre 2015 portant arrêt et publication de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015, <http://www.conseil-constitutionnel.gov.bf>), plutôt que sur la décision (Décision N°ECW/CCJ/JUG/16/15) de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) demandant des élections inclusives. Dans la même logique, la cour constitutionnelle burundaise avait validé, la candidature du président Pierre NKURUNZIZA à un troisième mandat, en opposition avec l'Accord de paix d'ARUSHA du 28 août 2000 pour la Paix et la Réconciliation. L'argument semble imparable dans la Décision RCCB /303 du 04 mai 2015: « *Attendu que bien que (...) les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation soient le socle de la Constitution, dans un régime républicain, la gouvernance institutionnelle repose toujours sur la Constitution* ». Disponible sur <http://www.ihrda.org/wp-content/uploads/2015/05/Arret-de-la-Cour-Constitutionnelle-du-Burundi-sur-le-nombre-de-mandat-presidentiel1.pdf>, consulté le 07/17/2017.

¹⁰²⁴ MPONDO (E.B.) « Contrôle de constitutionnalité et actes politiques de règlement des crises institutionnelles approche des Nations Unies », communication au colloque international *Rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'état de droit*, Bamako, 26-27 avril 2016.

¹⁰²⁵ Une telle position semble aux antipodes de celle défendue par la Professeur LATH pour qui le juge constitutionnelle doit s'ériger exclusivement en gardien d'un ordre public démocratique. Voir son article « Utopie et vraisemblance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », op.cit.p.49 et suivants.

Par ailleurs, « l'autorisation » jurisprudentielle des Accords internationaux *praeter constitutio* constitue un véritable triomphe et cela, d'un double point de vue. Sur le plan politique, l'office jurisprudentiel constitue le prolongement de l'action politique. Il confirme une complicité jamais reniée avec le pouvoir politique, s'imposant comme une sorte d'*Ultima ratio regum*, lorsque l'existence des institutions étatiques et des valeurs portées par la Constitution se trouvent remises en cause. Au fond, comme le relèvent deux auteurs, « *La Constitution n'est-elle pas, de toutes les normes en vigueur dans un ordre juridique, la plus imperméable à des influences extérieures ? Sa nature, qui exprime les choix politiques d'un peuple et répond à la tradition politique d'une nation, comme son rang (il s'agit de la norme suprême de l'Etat) ne font-ils pas de la constitution la norme dont le caractère est national par essence ?* »¹⁰²⁶. Sur le plan juridique, elle protège l'intégrité physique de la Constitution et la repositionne comme la pierre angulaire de la construction d'une paix et d'une stabilité interne, qui détermine dans un second mouvement, le succès des acteurs internationaux chargés du maintien de la paix et de la stabilité internationale. Elle est ainsi la résultante de la prise en compte par l'office du juge constitutionnel du contexte et des contingences de son action car la recherche de la rationalité pour la rationalité le conduirait irréversiblement à une impasse.

En cela, et malgré les moments de flottements qu'elle induit, la situation de crise révèle la forte capacité de résilience de la Constitution qui, toujours en rapport avec l'image du caméléon, bien que d'apparence faible et fragile, continue son chemin, en contournant les obstacles, en s'adaptant à l'environnement. En effet, plus la Constitution est mise à mal et remise en cause, plus le juge constitutionnel la met en valeur, de sorte que son caractère de la Loi fondamentale est mieux perçu par les citoyens, comparativement à la période de normalité. Dit autrement, la période de crise marque celle d'une prise de conscience véritable de la place et du rôle de la Constitution dans l'Etat. Cela explique que sa suprématie dans l'ordre interne soit mieux affirmée et s'impose comme une évidence, face aux vellétés d'accaparement ou d'intrusion forcée de l'ordre juridique international. On est donc en droit de se demander si la crise ne correspond pas en réalité à la période normale pour des pays en transition démocratique comme la Côte d'Ivoire et vice-versa.

¹⁰²⁶ CONSTANTINESCO (V.), PIERRÉ-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, 4ème édition, Paris, PUF, 2009, p.239.

Conclusion titre 2

Le progrès réalisé avec l'ouverture de la saisine du juge constitutionnel aux citoyens-justiciables est remarquable. Eu égard aux expériences vécues ailleurs, l'on avait espéré que l'avènement de l'exception d'inconstitutionnalité transforme le juge constitutionnel en un véritable garant des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

La récolte, peu significative, s'explique principalement par la rareté des saisines. Ce phénomène lui-même tire sa source dans une combinaison de facteurs. A la méconnaissance des procédures tant par les auxiliaires de justice que par les citoyens, liée au caractère relativement nouveau de ce mécanisme, il faut ajouter une distanciation ou une sorte de blocage psychologique des citoyens manifestée par une la méfiance et la réticence habituelles vis-à-vis de la Justice.

Pour autant, l'immobilisme n'est pas de mise chez le juge constitutionnel au point de le classer parmi les institutions inutiles que regorge le système politique et institutionnel ivoirien. Mettant à profit son expérience dans le domaine, la haute juridiction contribue activement à la production législative en s'appuyant sur les réserves d'interprétation. Lorsque, durant la longue crise militaro politique, la Constitution est confrontée à la rude concurrence des normes venues d'ailleurs, la justice constitutionnelle se révèle transfigurée. Faisant montre de dextérité et surtout d'audace, le Conseil se positionne comme le défenseur de l'ordre constitutionnel et préserve ainsi l'autorité de la Constitution.

Conclusion première partie

Le contexte politique dans lequel naît la juridiction constitutionnelle justifie de la part du juge constitutionnel le choix d'un office prudent et retenu. Cette politique s'imposait d'un double point de vue. Juridiquement et au regard des compétences d'attribution, l'on ne pouvait s'attendre à voir la juridiction constitutionnelle agir autrement. Sur le plan stratégique, la « nouveauté » de l'institution obligeait à une certaine prudence pour ne pas heurter le pouvoir exécutif, surtout que la renaissance de la justice constitutionnelle découle de sa volonté unilatérale et s'inscrivait dans la logique de la décompression autoritaire.

Cependant, l'exercice du contrôle de constitutionnalité s'est conforté dans cette situation au point où, malgré l'évolution du contexte politique et le renforcement des mécanismes du contrôle, la garantie de la suprématie de la Constitution se résume principalement en une interprétation minimale, sinon de pure forme, de la Constitution. Le juge constitutionnel, arc-bouté sur une lecture restrictive de ses attributions, a transformé son office pour en faire l'instrument juridique légitimant et accompagnant la gouvernance politique. L'empressement dont il a toujours fait montre dans la validation des engagements internationaux de l'Etat et la technicité dont il use dans le processus d'élaboration des lois s'inscrit dans cette dynamique. C'est que le pouvoir exécutif est de fait, l'unique autorité de saisine, bien que l'avènement de la question préjudicielle ait ouvert la voie du recours aux individus.

Si tel est son caractère fondamental, la justice constitutionnelle peut, de façon circonstancielle, faire montre d'une certaine audace. Elle l'a démontré durant la décennie de crise institutionnelle et politique, née de l'atteinte à l'intégrité du territoire national par une rébellion armée. Confrontée à cette occasion à la concurrence des Accords politiques endossés par l'ordre international, la justice constitutionnelle se présente alors comme un véritable défenseur de la Constitution en péril et, par la même occasion, contribue à sauver le régime politique qui incarne l'ordre constitutionnel. Si, en cela, il s'inscrit dans le « continuisme »¹⁰²⁷ de sa mission de légitimation du pouvoir exécutif, il est donné de voir de l'innovation dans sa démarche jurisprudentielle. Faisant œuvre prétorienne, le juge constitutionnel consacre des concepts juridiques comme « les fonctions constitutionnelles fondamentales »¹⁰²⁸ et s'y appuie pour émettre des réserves, recadrer parfois ou même s'opposer à l'application de certains engagements internationaux.

La question de la pertinence d'une justice constitutionnelle se pose. S'ils ne sont pas des éléments du mimétisme institutionnel, l'idée d'un contrôle de constitutionnalité et les mécanismes afférents à la garantie d'une suprématie de la Constitution paraissent en réalité, comme un luxe pour des Etats en construction, tant pour les gouvernants, que pour les gouvernés. Cela pourrait expliquer le peu d'emprise de la justice constitutionnelle dans ce contexte précis. Au fond, peut-être que la demande sociale d'une justice constitutionnelle

¹⁰²⁷ BOLLE (S.), « Le Conseil Constitutionnel, agent du "continuisme" », op.cit.

¹⁰²⁸ Avis n° 2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005.

n'existe pas ou est peu forte en ce moment, ce qui justifie le peu d'emprise du contrôle de constitutionnalité¹⁰²⁹. En se projetant dans le temps, on peut donc considérer au regard des premiers résultats, que la justice constitutionnelle ivoirienne a, bon an mal an, conquis sa place et préservé l'autorité de la Constitution. Toutefois et dans un Etat en crise de croissance démocratique comme la Côte d'Ivoire, la dynamique impulsée n'est pas irréversible, ni les acquis définitifs.

¹⁰²⁹ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p.609

DEUXIÈME PARTIE :
LA FRAGILE CONSOLIDATION DE LA
SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION

Progressivement, à partir de l'avènement de la Deuxième République en 2000, la norme constitutionnelle a gagné en autorité, par le simple fait que sa garantie juridictionnelle semble s'être imposée dans le système constitutionnel ivoirien¹⁰³⁰. En témoigne, un office jurisprudentiel désormais sans beaucoup d'hésitation et avec une certaine cohérence qu'on ne lui connaissait guère. Ainsi, passée de l'ère de la Constitution « paraître » à celle de la Constitution « être »¹⁰³¹, une nouvelle configuration des acteurs de sa mise en œuvre se laisse découvrir. Outre le Pouvoir exécutif, le juge constitutionnel fait preuve d'un dynamisme certain et, émerge un nouvel acteur : le citoyen justiciable qui devient de plus en plus incontournable.

Cette évolution qualitative, s'inscrit elle-même dans la dynamique générale de la « consolidation démocratique », prophétisée par certains spécialistes¹⁰³². Celle-ci «...est à la fois un processus d'appréciation qualitatif du fonctionnement des institutions publiques fondatrices de la démocratie en même temps qu'elle mesure l'impact sociologique de ce fonctionnement dans la détermination des comportements sociaux à la fois démocratiques et 'démocratisant'»¹⁰³³. Elle suggère que la justice constitutionnelle tient dorénavant compte de l'évolution du contexte politique africain qui, dans la plupart des Etats, a consacré le juge constitutionnel comme le garant de la démocratie et de la protection des Droits fondamentaux, quand bien même ce dernier ne détient pas formellement et partout de telles attributions.

Pour autant, ce progrès ne suit pas une trajectoire droite et régulière. Le mouvement qualitatif n'est pas stabilisé. La prééminence du pouvoir exécutif rend encore utopique toute idée de séparation des pouvoirs et d'équilibre institutionnel¹⁰³⁴. Tels les pas du caméléon faits de valse et de tangos¹⁰³⁵, le fonctionnement du système dévoile sa fragilité. Ainsi, la juridiction constitutionnelle se trouve soumise aux aléas de l'instabilité politique chronique (Titre 1). Affaiblie sur le plan institutionnel, la justice constitutionnelle est également affectée par les crises naissant surtout des manœuvres et de la compétition autour du pouvoir exécutif (Titre 2).

¹⁰³⁰ Ce regain d'autorité peut se justifier également par la procédure démocratique qui a conduit à l'écriture et l'adoption de la Constitution. Pour une analyse approfondie de ce contexte, lire MEL (A. P.), *Les enjeux de la deuxième république ivoirienne*, thèse de droit public, op.cit. Notamment, pp.417-499.

¹⁰³¹ Il convient ici de préciser que la période couverte dans cette deuxième partie part de la Transition militaire mettant fin à la Première République (fin Décembre 1999), et qui maintient la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dans sa fonction de juge électoral, même si par la suite, cette fonction sera élargie au contrôle de constitutionnalité, en attendant la mise en place des institutions de la Deuxième République. Elle couvre par la suite, la décennie de crise politico-militaire et enfin, l'avènement de la Troisième République, marquant l'ère de la normalisation du système politique.

¹⁰³² GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-É.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 2008, p. 399

¹⁰³³ MASSIAS (J.P.), *Droit constitutionnel des Etats de l'est*, pp 27-35: Sur la notion, lire également; MORLINO (L.), «Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de politique comparée* 2/2001 (Vol. 8) , pp.245-267 ; SCHEDLER (A.), « Comment observer la consolidation démocratique ? », *Revue internationale de politique comparée* 2001/2 (Vol. 8), p. 225-244 ; BLANQUER (J.-M.), « Consolidation démocratique ? Pour une approche constitutionnelle, *Pouvoirs* n°98, L'Amérique latine -septembre 2001, p.37.

-47 ; GROSESCU (R.), « Une analyse critique de la transitologie: valeurs heuristiques, limites d'interprétation et difficultés méthodologiques », In: *Studia Politica : Romanian Political Science Review* 12 (2012), 3, pp. 485-504

¹⁰³⁴ Pour une analyse exhaustive du processus démocratique, voir « Bilan, enjeux et perspectives de la démocratie en Côte d'Ivoire après vingt ans de multipartisme », Actes du colloque national, Abidjan, ,2 au 4 juin 2010, les Editions du CERAP, Abidjan, 2011.

¹⁰³⁵ Dans la cosmogonie d'une grande partie des aires culturelles dans l'Afrique de l'Ouest, le Caméléon est considéré comme un animal-totem. Il est généralement le symbole de la prudence, de la ruse et de la sagesse. Cette image pour décrire l'évolution du constitutionnalisme nous a été inspirée par la thèse remarquable, publiée de BANEGAS (R.), *La Démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*. Paris, Karthala, coll. Recherches internationales », 2003, 494 p.

TITRE I : LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUMISE A L'INSTABILITÉ POLITIQUE CHRONIQUE

Dans le contexte politique, l'instabilité est un concept composite. Elle est la résultante soit d'un changement régulier dans le respect des formes légales, soit d'un changement violent du pouvoir politique¹⁰³⁶.

C'est cette atmosphère de violence qui prédomine en Côte d'Ivoire depuis l'avènement du pluralisme politique¹⁰³⁷. Les « conflits politiques » ou « crises politiques » survenus découlent des antagonismes ou des combats ayant pour enjeu la conquête, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique par les partis, les clans, les groupes ou les individus qui entendent imposer leur domination sur leurs adversaires. Ces conflits peuvent avoir pour origine les imperfections d'ordre institutionnel ou constitutionnel¹⁰³⁸.

Régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, la juridiction constitutionnelle ivoirienne devrait, en principe contribuer à pacifier et à stabiliser la marche conflictuelle et chaotique de la société politique.

Mais, paradoxalement, elle se trouve elle-même prise dans l'étau des dysfonctionnements d'un système déséquilibré et en subit les répercussions. Cette instabilité politique génère une multitude de réformes constitutionnelles qui affectent le positionnement et la légitimité institutionnelle de la justice constitutionnelle (Chapitre 1). Il devient par conséquent difficile pour cette institution de jouer un rôle de contre-pouvoir, puisqu'elle s'en sort affaiblie, voire phagocytée (Chapitre 2).

¹⁰³⁶ GUEYE (B.), NDIAYE (S.), « L'instabilité institutionnelle en Afrique e », in, *Droit sénégalais*, n°10, Conflictualité en Afrique, 2011-2012, pp 126-187, spéc. p.129 ; dans le même sens, voir DOUI WAWAYE (A.J.), *La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, Thèse de droit public, Université de Bourgogne, 2012, p.63.

¹⁰³⁷ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts dela jurisprudence constitutionnelle*, op.cit.p.19.

¹⁰³⁸ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », op.cit., p.453.

CHAPITRE I: L'INCIDENCE DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES RÉCURRENTES

Comme dans la majorité des Etats africains, la fréquence des changements politiques et des secousses démocratiques ¹⁰³⁹ a une influence certaine sur les institutions existant dans le système politique ivoirien. Très souvent, ces changements déterminent la trajectoire desdites institutions. Ainsi, la justice constitutionnelle ivoirienne constitue –t-elle le « reflet de la société politique qu'elle est amenée à encadrer »¹⁰⁴⁰.

Or la sphère politico-institutionnelle, elle-même, connaît des ruptures et des instabilités. Dès lors, le développement institutionnel du contrôle de constitutionnalité est impacté par les contingences d'un contexte politique imprévisible et qui a tendance à placer la juridiction constitutionnelle dans une sorte de précarité institutionnelle (Section 1).

Par ailleurs, du fait de la permanence d'une conception instrumentale de la Constitution, la juridiction constitutionnelle vogue au gré de ces changements informels ou formels, en revêtant différentes casquettes. La variabilité de ses missions et la spécificité des moyens ou instruments dont elle fait usage pour les atteindre créent ou renforcent le doute sur la nature juridictionnelle de l'institution et contribue à aggraver la crise de légitimité dont elle souffrait (section 2).

SECTION 1 : UNE PRÉCARITÉ INSTITUTIONNELLE MARQUÉE

Les changements qui déstabilisent l'institution peuvent être simplement regroupés en deux ordres. Les premiers dits constitutionnels, sont ceux qui sont initiés par les autorités habilitées, sur les bases légales ou constitutionnelles, même si le but poursuivi par ces réformes n'est pas toujours en accord avec l'esprit des textes les justifiant. Quant à la deuxième catégorie, dite changements de fait ou changements extra constitutionnels, elle comprend l'ensemble des phénomènes spécifiques à la crise de croissance des Etats en transition démocratique. Il s'agit, entre autre, des coups d'Etats, conflits ou crises militaro-politiques, qui entraînent généralement, une remise en cause de la Constitution ou des institutions qu'elle régit.

L'analyse sera effectuée sur la base de cette catégorisation. Si le caractère ambivalent des changements constitutionnels contribue à déstabiliser de l'institution (paragraphe 1), les

¹⁰³⁹ Le constat est unanime sur le fait que la transition démocratique en Afrique est caractérisée par les crises politiques. Voir FOSU KWASI (A.), « Political instability and economics implications of Coup events in subsaharian Africa », *American Journal of Economics and Sociology*, n°1, vol.61, 1992, pp 829-841 ; AYISSI (A.), « Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide, vers la diplomatie préventive et la sécurité collective », *Travaux de recherche de l'UNIDIR, New York et Genève*, n° 27, 1994, cité dans BACH (D.), SINDJOUN (L.), « Ordre et désordre en Afrique », *Polis, Revue camerounaise de science politique*, vol. 4, n° 2, 1997, pp. 3-18, www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol4n2/intro.html, consulté le 04/03/2018 ; AHMET (I.), *Instabilité et démocratie en Afrique subsaharienne francophone : le Niger et la Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Science politique, Université Toulouse 1, 2005 ; MBODJ (E.H.) « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 01/03/2010, n° 2, p. 441.

¹⁰⁴⁰ MELEDJE (D.F.), Op.cit. p. 16 et suivants.

changements extra constitutionnels menacent, quant à eux, l'existence même de la juridiction constitutionnelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'incidence ambivalente des changements constitutionnels

Les réformes constitutionnelles intervenues depuis la mise en place du Conseil constitutionnel ont progressivement renforcé la place institutionnelle de ce dernier (A). Mais paradoxalement, leur rythme effréné démontre que l'institution n'a pas acquis un rôle prépondérant sur l'échiquier institutionnel et politique (B).

A- Un renforcement institutionnel progressif du Conseil

Au fil des réformes constitutionnelles, l'évolution organique du Conseil constitutionnel est de qualité. En effet, créé par une simple révision constitutionnelle en 1994 (article 62 nouveau, constitution du 1^{er} Aout 1960, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle n°94-439), le Conseil et ses attributions ont été effectivement constitutionnalisés par la Constitution du 1^{er} Août 2000¹⁰⁴¹. Ce statut a encore été renforcé et précisé par la Constitution de la Troisième République¹⁰⁴².

Par ailleurs, en admettant, dans la logique d'un système contentieux basé sur le dialogue des juges, que la juridiction constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, on peut noter également un rehaussement statutaire. En effet, si les défuntes Constitutions avaient consacré une « Autorité judiciaire », là où la Constitution de la Troisième République a franchi un pas qualitatif, en instituant en son titre IX, un « Pouvoir judiciaire ». Dans le même sens et sur le plan protocolaire, le Conseil constitutionnel est placé à la première place des institutions juridictionnelles et en cinquième (5^{ème}) place de l'ensemble des institutions, derrière la Présidence, la Vice-Présidence, l'Assemblée nationale et la Primature.

Sur le plan des attributions, malgré les réformes récurrentes, il y a une constance relativement aux compétences de la juridiction constitutionnelle. Celles sont résumées dans l'article 126 de la nouvelle Constitution : « *Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires* ».

¹⁰⁴¹ Voir le Titre VII de la loi n° portant Constitution, de l'article 88 à l'article 99.

¹⁰⁴² Titre VIII, de l'article 126 à l'article 138 de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution.

Au regard de ses attributions et de son statut, le Conseil constitutionnel occupe une place centrale dans la vie de l'Etat et de l'évolution des institutions. En témoigne, sa consultation et son rôle dans la transmission du pouvoir exécutif.

Avec un tel statut renforcé qui le rend incontournable, la juridiction constitutionnelle ne devrait, théoriquement, pâtir des oscillations de l'histoire constitutionnelle ivoirienne. Les changements effectués et celles à venir ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur son existence. Et pourtant, si certaines réformes ont rehaussé institutionnellement la justice constitutionnelle, la récurrence avec laquelle elles interviennent témoigne, à rebours, d'une inadéquation entre son statut, tel que défini par les textes, et la réalité qui présente une juridiction constitutionnelle toujours en quête de sa place.

B- La récurrence des réformes constitutionnelles indice d'un statut institutionnel inassumé.

A bien observer, la stratégie d'ancrage du contrôle de constitutionnalité basée sur un office prudent et une interprétation restrictive de ses compétences n'a pas assuré une place stable, voire pérenne, de la juridiction constitutionnelle dans le système politique et institutionnel ivoirien. La juridiction cherche encore à se positionner.

Les réformes constitutionnelles sont certes une nécessité dans la construction d'un système politique et des institutions à même de soutenir valablement l'évolution démocratique, mais le rythme auquel sont effectuées ces réformes constitutionnelles inquiète. Il remet en cause la légitimité existentielle de l'organe de justice constitutionnel. Il est vrai que la juridiction constitutionnelle n'est pas forcément consultée pour ce qui concerne certaines réformes constitutionnelles. A tout le moins, quand cette consultation est prévue, l'avis émis par le juge constitutionnel n'engage pas l'auteur de la saisine. Il en va ainsi des lois de révision constitutionnelle.

Par ailleurs, quand il est saisi, le juge constitutionnel pris au piège de sa politique *du self restraint*, a tendance à se limiter à une interprétation littérale et restrictive de ses compétences. Il se cache derrière son incompétence, pour refuser de statuer sur des questions fondamentales qui nécessitent des réponses claires et constructives. La preuve est donnée par la **Décision N° L003 du 22 mai 1998**, dans laquelle il décline dans compétence à se prononcer sur la procédure de la prise en considération relevée par certains députés, motif pris de ce qu'il n'a pas compétence émettre un avis sur les difficultés d'application d'une disposition constitutionnelle.

Mais à quoi sert-il alors d'instituer un contrôle de constitutionnalité quand l'usage de ce mécanisme ne s'impose pas toujours aux acteurs politiques ? A quoi sert-il de consacrer une

Constitution rigide quand dans la réalité sa révision peut intervenir sans difficultés procédurales majeures, comme cela a été constaté à travers la révision totale de la Constitution en 1998¹⁰⁴³?

Les exemples évoqués pourraient laisser croire que l'office du juge constitutionnel est tout simplement inutile, parce qu'il est laxiste et n'oppose aucun obstacle à de réformes ramant à contrecourant de la dynamique du constitutionalisme sur le continent africain. Il convient cependant de nuancer la réflexion, en relevant que dans des situations particulières, le juge constitutionnel a fait montre de grand courage, en empêchant l'aboutissement de certaines réformes déconsolidantes. Il en va ainsi de l'Avis N° 003 du 17 décembre 2003 dans laquelle il s'oppose à de toute consultation ou de procédure de révision de la Constitution, sur la base de l'atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'idée essentielle mise en exergue, c'est que l'existence du juge constitutionnel et l'exercice de son office n'empêchent pas la continuité des pratiques déviationnistes, des réformes inspirées par des intérêts politiques. Et lorsque le pouvoir exécutif entrevoit l'éventualité d'une opposition du juge constitutionnel à ses desseins, il peut décider, en toute discrétion soit d'ignorer la juridiction constitutionnelle, soit de l'outrepasser, par des voies juridiques détournées. C'est dans cette logique qu'on peut inclure la modification presque sans publicité et par la voie législative de la Constitution du 1^{er} août 2000, pour l'insertion d'une disposition par laquelle la Côte d'Ivoire adhérerait au statut de Rome sur la CPI¹⁰⁴⁴. Cette révision, bien que conforme à la procédure prévue par l'article 125 Constitution¹⁰⁴⁵, a insidieusement heurté l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel, puisque ce dernier avait rendu le 17 décembre 2003, la *Décision CC N° 002/CC/SG conformité à la Constitution du statut de Rome de la Cour pénale Internationale*. En effet, le Conseil Constitutionnel ivoirien, après avoir montré que le Statut de Rome porte atteinte à la souveraineté nationale, qu'il est contraire à certaines dispositions particulières de la constitution ivoirienne, relatives aux immunités de poursuites, aux privilèges de juridictions et procédures spéciales en relation avec la qualité de la personne concernée, a pris la décision selon laquelle «*le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est non conforme à la Constitution Ivoirienne du 1^{er} août 2000* ». Certes, la décision du Conseil n'interdisait pas explicitement et absolument toute ratification du Statut de Rome. Mais dans le fond, cette interdiction est implicite, car la décision du Conseil laissait comprendre qu'une ratification du Statut de Rome de la CPI supposait préalablement un amendement de la Constitution, par lequel l'Etat se dépouillait de certains attributs de sa souveraineté. Or la parade a été trouvée dans un amendement formel, par lequel, possibilité est donnée au Gouvernement de «*reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale dans les conditions prévues par le Traité signé le 17 juillet 1998* »¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴³ La réforme constitutionnelle du 02 juillet 1998 n'est pas entrée en vigueur, du fait e la survenance d'un coup d'Etat en 1999.

¹⁰⁴⁴ Loi n° 2012-1134 du 13 Décembre 2012 insérant au titre VI de la constitution un article 85 bis et relative a la Cour Pénale Internationale.

¹⁰⁴⁵ Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 de ses membres effectivement en fonction.

¹⁰⁴⁶ Article 85 bis, Constitution du 1^{er} août 2000, telle que modifiée par la loi n° Loi n° 2012-1134 du 13 Décembre 2012. On notera, au demeurant, que l'argumentaire développé par le juge constitutionnel dans sa décision et la parade trouvée par le

Il est alors à douter de son ancrage réel dans l'espace politique et institutionnel, tant son influence paraît dérisoire et négligeable. Autrement dit, le rehaussement statutaire et protocolaire de l'organe n'a pas été suivi d'une prise de conscience de soi et d'une affirmation de l'institution vis-à-vis des autres pouvoirs.

Mais peut-être que ce statut et ce rang protocolaire ne suffisent pas à lui faire acquérir une place de choix, un rôle incontournable. Peut-être qu'il n'a pas été pourvu de compétences fondamentales lui permettant d'assumer un rôle important ?

Que peut en effet, un juge qui n'a pas compétence pour s'auto saisir ? Que peut-il faire lorsqu'il n'est pas sollicité par les citoyens, quand bien même ces derniers en ont l'habilitation à travers la question préjudicielle d'inconstitutionnalité ? En écho à la négligence dont est victime la juridiction constitutionnelle, tant de la part des gouvernants, initiateurs de réformes, que de la part des gouvernés, censés apprécier la qualité des procédures suivies, on peut affirmer que *« la saisine d'une juridiction constitutionnelle comme recours est un indice de confiance. Certes, il peut s'agir d'une loyauté tactique ou simulée aux fins d'épuisement des voies légales de recours avant d'opter pour une sortie du cadre institutionnel ; mais, il reste que, d'une part, la saisine du juge constitutionnel participe de la construction sociale et de la crédibilité institutionnelle, d'autre part, la décision de justice indique la conduite légitime. Il en découle une transformation structurelle et cognitive de la gouvernabilité des régimes politiques africains ainsi que la socialisation relative du droit constitutionnel »*¹⁰⁴⁷.

Si elle ne dispose pas d'une grande influence institutionnelle, la cause peut être enfin recherchée dans la spécificité même de sa fonction qui se trouve au carrefour du Droit et de la Politique. Accomplissant cette tâche de façon solitaire, il est normal que son office n'ait pas l'écho escompté. Ici, ce qu'il faut relever, c'est l'absence de rapport formalisé entre la juridiction constitutionnelle et les juridictions ordinaires en vue de faire émerger un véritable pouvoir juridictionnel qui serait capable, à défaut de tenir tête au pouvoir exécutif, de modérer ses ambitions les pratiques partisans qui en découlent.

L'histoire constitutionnelle ivoirienne est caractérisée par le recours récurrent aux réformes constitutionnelles. Si ces réformes tendent à consolider théoriquement la place de la juridiction constitutionnelle comme régulateur des pouvoirs publics, la facilité avec laquelle ces réformes sont opérées, leur rythme et leur quantité laissent douter de l'ancrage réel du contrôle de constitutionnalité. Mais l'institution peut-être même menacée de disparition, lorsque surviennent de changements hors du cadre prévu par la Constitution.

pouvoir exécutif ne sont pas sans rappeler, presque point par point, l'expérience française en matière de ratification du Statut de Rome. Le Conseil constitutionnel français a rendu la Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999. Voir le commentaire de TABAKA B.), « Ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale : La révision constitutionnelle française et rapide tour du monde des problèmes posés », *Revue de l'actualité juridique Française*, du 17 mai 1999, disponible sur <http://www.rajf.org/spip.php?article41>, consulté le 03 mars 2018.

¹⁰⁴⁷ SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, op.cit.586.

Paragraphe 2 : Une institution menacée par les changements de fait

Le mouvement de dissolution, reconstitution ou création d'institutions est la marque de l'instabilité caractérisant l'histoire constitutionnelle ivoirienne. Ce phénomène traduit un manque de confiance dans certaines institutions, considérées par les nouveaux acteurs politiques comme l'incarnation de l'ordre politique ou constitutionnel avec lequel ils veulent rompre. La juridiction constitutionnelle n'échappe pas à cette constante. Elle est prise dans un mouvement ambivalent de continuité- discontinuité qui peut conduire, parfois, à l'avènement d'une juridiction constitutionnelle transitoire (A). D'autres fois, l'institution peut subir le poids des rapports de force politique, même si elle n'est pas dissoute (B).

A- La résurrection périodique de la Chambre constitutionnelle comme juridiction constitutionnelle transitoire

Bien que définitivement disparue depuis la création du Conseil constitutionnel, la Chambre constitutionnelle continue d'exister et de peser dans la vie de l'Etat ivoirien. En soulignant son rôle central dans la transmission, la gestion et la légitimation du pouvoir, cette juridiction constitutionnelle est sollicitée comme un lien indispensable entre l'ancien et le nouvel ordre constitutionnel, politique ou institutionnel. De ce point de vue, son existence est d'abord limitée dans le temps. En effet et à bien observer l'histoire constitutionnelle ivoirienne, la mise en place d'une juridiction constitutionnelle transitoire intervient toujours à la survenance d'événements décisifs, durant lesquels la vie de l'Etat est en jeu. Elle représente, par cela, l'institution en charge d'assurer le principe de la continuité de l'Etat. Il s'agit d'éviter toute rupture dans le fonctionnement des institutions essentielles de l'Etat. C'est certainement la raison qui justifie qu'une telle institution soit généralement consacrée par des dispositions légales ou constitutionnelles, même si sa mise en œuvre effective ne respecte pas toujours lesdits textes.

Cette fonction implique, par conséquent, la disparition ou la dissolution de l'institution, une fois la situation jugulée et la normalité républicaine revenue. Il en va ainsi de *la Chambre constitutionnelle* ayant officié lors de la vacance du pouvoir exécutif, à la suite du décès du Président de la République¹⁰⁴⁸. En outre, à l'institution du Conseil constitutionnel, l'article 55 de la loi n°99-49 du 16 août 1994, avait prévu un mécanisme transitoire de contrôle de constitutionnalité, matérialisé par la *Commission constitutionnelle*. Celle-ci ne se prononcera que sur deux recours avant la mise en place effective de la nouvelle juridiction

¹⁰⁴⁸ Même si son existence précède le cadre chronologique de l'étude, elle peut être considérée comme la première forme de juridiction constitutionnelle transitoire dans la mesure où sa composition, au moment de siéger, n'était pas en conformité avec les articles 17 et 32 de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

constitutionnelle¹⁰⁴⁹. Par la suite, la *Chambre constitutionnelle* est réactivée après le coup d'Etat du 24 Décembre 1999. Elle avait alors pour unique mission, de se prononcer sur le contentieux des élections présidentielles prévue en octobre 2000¹⁰⁵⁰. Enfin, cette même *Chambre constitutionnelle* recevra d'autres attributions, conformément aux dispositions transitoires de la Constitution du 1^{er} août 2000¹⁰⁵¹.

Outre son espérance de vie limitée dans le temps, le fonctionnement de la juridiction constitutionnelle de transition est déterminé par l'urgence d'agir. Cette urgence transparaît dans un premier temps par le choix de ne pas créer une nouvelle institution *ex nihilo*, mais de tabler sur la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Dans ce prolongement, c'est le même mécanisme de composition tel qu'établi depuis la première juridiction transitoire qui est reprise.

En effet, elle est composée du Président de la Cour suprême, des vice-présidents de la Cour suprême et du Conseiller le plus anciens de chacune des trois chambres, comme l'avait institué la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et reprise par l'article 55 de la loi n°99-49 du 16 août 1994. L'autre élément confirmant l'urgence réside dans la célérité avec laquelle les décisions sont rendues lorsque la juridiction constitutionnelle transitoire est saisie. A la réalité, c'est l'urgence du recours et son enjeu politique ou diplomatique (requêtes introduites avec une forme parfois discutables (ne respectant pas toujours les procédures) qui induit un traitement à la va-vite, conduisant parfois, à une décision presque expéditive (le raisonnement et la motivation manquant de profondeur) de la part du juge constitutionnel transitoire¹⁰⁵². Et, même quand la décision semble longuement motivée, l'interprétation que fait ce dernier des dispositions constitutionnelles n'est pas toujours dénuée d'un parti pris, surtout en ce qui concerne le contentieux électoral. Ainsi, sur la base de l'interprétation tendancieuse de la notion de moralité et de probité ont suffi à rejeter des candidatures à l'élection présidentielle¹⁰⁵³.

Enfin, pour ce qui est de ses attributions, elles peuvent connaître des mutations au gré de la conjoncture politique. Les attributions sont donc extensibles comme peuvent en témoigner celles la Chambre constitutionnelle instaurée par la junte militaire. Elle avait exclusivement une compétence en matière électorale dans un premier temps, ce qui pouvait pousser à saisir cette institution comme une juridiction constitutionnelle *sui generis*. Elle a, par la suite, été habilitée

¹⁰⁴⁹ Traité instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), adopté le 15 avril 1994, Décision du 23 décembre 1994) et le Traité OHADA.

¹⁰⁵⁰ Cette juridiction transitoire est institué par l'Ordonnance n°2000-428 du 9 juin portant création d'une Chambre constitutionnelle à la Cour suprême, telle que modifiée par l'ordonnance n°2000-475 du 12 juillet et n°2000-503 du 26 juillet. Dans ces attributions définies, elle rendra deux décisions : Cour suprême Chambre constitutionnelle, Liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000. Arrêt n° E 0001-2000, du 06 octobre 2000 ; Cour suprême Chambre constitutionnel, Election du Président de la République. Proclamation définitive des résultats du scrutin du 22 octobre 2000. Arrêt n° E 02-2000 du 26 octobre 2000.

¹⁰⁵¹ L'article 131 de la Constitution dispose que « Pour les élections de l'an 2000, la Cour suprême exerce les fonctions de contrôle et de vérification dévolues par la présente Constitution au Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par la loi, et reçoit, en audience solennelle, le serment du Président de la République ».

¹⁰⁵² MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, op.cit.p.93 et suivants

¹⁰⁵³ Monsieur TIA KONE en sa qualité de Président de la *Chambre constitutionnelle* a reconnu publiquement le 09 février 2013, (*quotidien Nord-Sud N° 2284 du 12/2/2013*) qu'à l'occasion du contentieux de l'éligibilité en 2000 (Cour suprême Chambre constitutionnelle, liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000, Arrêt n° E 0001-2000 du 06 octobre 2000), des candidats avaient été injustement exclus du jeu électoral. Sur l'interprétation faite par le juge constitutionnel en matière électorale, voir le commentaire de MELEDJE (D.F.), op.cit. p.300

par la nouvelle Constitution, à exercer le contrôle de conformité des lois à la Constitution, jusqu'à la mise en place du Conseil. Elle recouvre ainsi la plénitude de sa nature de juridiction constitutionnelle.

En somme, *la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême* fonctionne comme un mercenaire, une institution de l'ombre, prête à refaire surface, chaque fois que la Côte d'Ivoire traverse un moment de grande turbulence politique, en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions et la continuité de l'Etat. Elle permet, en quelque sorte de sortir d'une crise pour épouser la normalité. Mais la crise peut conduire également à la reconfiguration de la juridiction constitutionnelle, sans aucune base juridique solide.

B-La recomposition au forceps du Conseil constitutionnel après la crise électorale

La recomposition exclut l'idée d'une dissolution ou de la création d'une nouvelle institution en charge du contrôle de constitutionnalité. C'est dire que l'organe de justice constitutionnelle demeure dans sa forme ancienne, mais elle subit une cure au niveau sa composition. A l'analyse, c'est une nouvelle juridiction constitutionnelle qui a vu le jour après la fin de la crise post-électorale de 2010, aux lendemains de la prestation de serment du Président de la République (2). Mais la procédure par laquelle elle a été mise en place renferme des irrégularités manifestes (1).

1- La cessation irrégulière du mandat du Conseil existant

Il semble que ni la procédure prévue, ni les délais, encore moins les motifs prescrits par la Constitution n'aient été pris en compte, dans le processus de renouvellement du Conseil constitutionnel.

Il faut relever dans un premier temps, la révocation intervenue de certains membres de la haute juridiction constitutionnelle, alors que leur mandat était en cours. En ce qui concerne le Président du Conseil, la durée de son mandat est de six (06) ans, aux termes des articles 90 et 91 de la Constitution du 1^{er} août 2000. Ainsi le Premier Conseil mis en place le 08 août 2003 a été renouvelé en août 2009¹⁰⁵⁴. Dès lors, le mandat du Professeur Paul YAO N'DRE courrait jusqu'en 2015. Or ce dernier a été remplacé à la tête de l'institution, par le Professeur Francis WODIE, en juillet 2011¹⁰⁵⁵, soit seulement deux ans après son entrée en fonction. Dans cette même dynamique, et relativement aux conseillers, le principe de rotation triennal imposé par l'article 89, alinéa 2 de la Constitution a été également foulé aux pieds. En effet, il a été prématurément mis fins aux fonctions de certains membres nommés pour trois (03) ans, alors

¹⁰⁵⁴ Décret n°2009-262 du 08/08/2009, portant nomination du Professeur YAO NDRE à la présidence du Conseil constitutionnel. Il remplace à ce poste, le premier président, monsieur Yanon YAPO, nommé en 2003, dont le mandat tire à sa fin.

¹⁰⁵⁵ Décret n°2011- 181 du 25/07/11.

qu'il leur restait encore un an (01) de mandat. Il en est de même pour d'autres conseillers nommés pour six (06) ans (06) qui ont été soit révoqués, ou ont vu leur mandat réduit¹⁰⁵⁶.

Cette pratique peut être, *à priori*, considérée comme étant aux antipodes des dispositions de la Constitution ivoirienne qui, comme pour la plupart des Etats africains francophones, ne prévoit pas la récusation d'un membre de la juridiction constitutionnelle, ni par l'autorité de nomination¹⁰⁵⁷, encore moins pour les citoyens justiciables, comme dans certaines grandes démocraties¹⁰⁵⁸. En effet, les révocations intervenues ne sont pas fondées sur les motifs prévus par les dispositions constitutionnelles¹⁰⁵⁹. Or en l'espèce, aucun de ces motifs de cet ordre ne peut être raisonnablement avancé pour justifier le remplacement de ces conseillers. Les membres remplacés avaient leur mandat qui courait encore. Par ailleurs, aucun décès n'a été enregistré, ni aucune démission signalée. Et à considérer même qu'il y ait eu une démission d'office -ce qui est peu probable puisqu'elle n'est envisagée que pour l'empêchement absolu- les dispositions légales en la matière imposaient que la décision de remplacement soit « *prise par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des membres composant le Conseil constitutionnel* »¹⁰⁶⁰. Mais aucune réunion ayant cet objet n'a été rapportée. De ce point de vue, une entorse flagrante a été faite à l'une des garanties de l'indépendance de l'institution. Il s'agit du principe de l'inamovibilité des membres du Conseil qui leur est reconnu en vertu de leur assimilation aux magistrats de l'ordre judiciaire¹⁰⁶¹. Mais ne faudrait-il pas rechercher des motifs de récusation des membres du Conseil autres que ceux expressément prévus par la loi fondamentale ?

Si l'on emprunte cette voie, plusieurs arguments peuvent être relevés. Le premier, c'est l'hypothèse de la révocation d'une autorité administrative pour faute grave. En effet, pour le Professeur Francis WODIE, Président du Conseil entrant, aucun article de la Constitution ivoirienne ne dit que le Président du Conseil constitutionnel ou un membre ne peut pas être remplacé avant la fin de son mandat. Ainsi, si une autorité a commis une faute grave, elle peut être révoquée¹⁰⁶². Cela signifie que dans l'espèce, le fait pour le Conseil d'avoir dessaisi la

¹⁰⁵⁶ Pour des développements exhaustifs, voir OURAGA (O.), op.cit.p.28 et suivants.

¹⁰⁵⁷ LATH (Y.S.), « Utopie et vraisemblance de l'indépendance de la justice constitutionnelle », op. cit.p.43.

¹⁰⁵⁸ En France, après la révision constitutionnelle de 2008, le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité du 4 février 2010, tirant les conséquences des nouvelles compétences juridictionnelles du Conseil, a institutionnalisé la pratique du déport et a introduit la possibilité de récuser les juges constitutionnels. La France rejoint ainsi de nombreux pays européens qui avaient prévu le déport et la récusation des membres de leurs cours constitutionnelles. PERLO (N.), « Les premières récusations au Conseil constitutionnel : réponses et nouveaux questionnements sur un instrument à double tranchant, https://www.academia.edu/2065606/Les_premi%C3%A8res_r%C3%A9cusations_au_Conseil_constitutionnel, consulté le 09/05/2017; JACQUELOT (F.), « Regards comparés sur l'abstention et les récusations au sein du Conseil constitutionnel et de la Cour constitutionnelle italienne : histoire d'une impartialité reprogrammée », *Constitutions*, 2011, p. 347 s.

¹⁰⁵⁹ L'article 7 de la loi organique du conseil constitutionnel, reprenant l'article 92 alinéa 2 de la constitution, dispose : « *En cas de démission ou empêchement absolu pour quelle que cause que ce soit, le Président ou les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir* ».

¹⁰⁶⁰ Article 5 alinéa 5 du Décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement du Conseil constitutionnel; voir OURAGA (O.), op.cit. p.33 et suivants.

¹⁰⁶¹ Article 5 de la loi n°2001-303 du 05 juin 2001, déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel

¹⁰⁶² WODIE (F.), Interview sur RFI, le 10-09-2013 <http://www.rfi.fr/afrique/20110805-cote-ivoire-nouveau-chef-conseil-constitutionnel>, consulté le 09/04/2017.

Commission Electorale Indépendante de la proclamation des résultats¹⁰⁶³, annulé certains résultats et effectué un redressement de ceux proclamés par la CEI faisant pencher la balance au profit du candidat Laurent GBAGBO a été une décision contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution, donc une faute grave commise par le Conseil dont le premier responsable est son Président. Cette position est discutable en certains points¹⁰⁶⁴.

En admettant, néanmoins, la pertinence de cet argument, l'autre question qui surgit est celle de savoir pourquoi alors le Président la République élu n'a pas procédé à la recomposition du Conseil, sur la base de cette « faute grave », avant sa prestation de serment. Cela aurait probablement constitué un « écueil juridique » puisque la Constitution oblige le Président élu à prêter serment devant le Président du Conseil constitutionnel, au sens de l'article 39, alinéa 2 de la Constitution. Il fallait pour le Président Alassane OUATTARA partir sur des bases claires, pour éviter toute contestation sur la légalité de sa prestation de serment et de son investiture¹⁰⁶⁵. C'est donc la nécessité de respecter les institutions en place qui a obligé le Président élu à prêter serment devant l'ancien Conseil, avant de le révoquer .

On peut également supposer que la recomposition exceptionnelle du Conseil constitutionnel sonnait la fin du mandat du Conseil constitutionnel existant. Ce mandat était strictement limité à la période post crise, allant de la contestation de la Décision N° CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président de la République. C'est donc la juridiction constitutionnelle *sui generis* qui bénéficie d'un temps de grâce, justifié par la nécessité de « réparer » la faute lourde ayant causé la crise post-électorale. Cette tâche terminée, il était indispensable, par la force de la légalité présidentielle de crise, de constituer une nouvelle juridiction qui ne souffrirait pas du passif de l'ancienne.

Dans un second temps, en tenant compte du contexte dans lequel intervient le renouvellement de la composition du Conseil, la logique déterminée par le rapport politique a, de façon inconstatable, impacté ce renouvellement. La recomposition du Conseil relève de la *real politik*. Elle témoigne de la prévalence des rapports de force politique sur le Droit. En effet, l'organe de justice constitutionnelle présente l'image d'un trophée offert au vainqueur. Ce dernier doit en prendre le contrôle, surtout qu'elle s'est imposée comme l'instrument juridique par laquelle le pouvoir peut être conquis ou conservé. Par ailleurs, du fait du rôle joué par ces membres dans la contestation de la victoire de l'actuel Président, ce dernier ne pouvait que

¹⁰⁶³ Décision N° CI-2010-EP-033BIS/02-12/CC/SG du 02 décembre 2010 portant dessaisissement de la Commission électorale indépendante.

¹⁰⁶⁴ A se limiter au dessaisissement de la CEI incapable de proclamer les résultats, on peut se demander si le Conseil, garant du bon fonctionnement des pouvoirs publics aurait dû rester dans un rôle d'observateur passif, alors que la situation s'enlisait et que la rumeur enflait, créant une psychose générale dans tout le pays. On ne soulignera ici que le problème du respect des délais impartis dans l'organisation des élections et en matière de contentieux en découlant, constitue l'une des causes du déclenchement des crises électorales en Afrique. Sur ce point, lire, KPENONHOUN (C.), « Les délais constitutionnels applicables aux élections nationales dans les Etats d'Afrique de l'ouest francophone », *Revue Béninoise de Science Po (RBSP)*, Vol.1 n°1 mai 2017, pp.135-218, disponible sur http://revue.cespo.org/IMG/pdf/rbsp_no1_vol_1_cespo_.pdf, consulté le 28/02/2018.

¹⁰⁶⁵ WODIE (F.), Interview sur RFI, op.cit.

« couper les têtes » qui lui ont démontré, presque frontalement, leur hostilité¹⁰⁶⁶. Cette opération répond, par conséquent, à la volonté d’extirper des éléments, ici des membres, dont l’action a conduit la juridiction constitutionnelle à faillir dans sa mission. Une telle perspective justifie que les règles fixées par la Constitution soient ignorées, sinon violées en cette circonstance, comme pour consacrer la loi du plus fort. Si tant est que l’organe de justice constitutionnelle est indépendante, ses membres jouissant de garanties dans ce sens, les *habitus* en matière de nomination à ce genre de postes hautement stratégiques, restent déterminés par des liens idéologiques, de confiance, voire de loyauté entre l’autorité de nomination et les personnalités désignées. L’exemple le plus palpable est celui des présidents de la haute juridiction¹⁰⁶⁷.

2- L’installation d’un « nouveau » Conseil

L’observation d’un faisceau d’indices aide à soutenir l’idée que l’on se trouve dans une logique de *tabula rasa*. L’opération de renouvellement conduit à une première composition du Conseil constitutionnel.

Le premier indice, c’est le retour ou le recours à la Constitution ordinaire. Le Président de la République semble faire une application stricte des dispositions textuelles en rapport à la nomination des conseillers. En effet, l’article 91, alinéa 3, reprise par l’article 4 de la loi 2001-303 du 5 juin 2001, portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, dispose que « (...) *Le premier Conseil constitutionnel comprendra trois conseillers dont deux désignés par le Président de l’Assemblée nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République; trois conseillers dont un désigné par le Président de l’Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République* ». En espèce, un nouveau conseiller, et deux ayant siégé dans le défunt Conseil, sont nommés pour un mandat de trois (03) ans¹⁰⁶⁸.

On note, par ailleurs, que seul le Président de la République a procédé aux nominations. Ce fait peut s’expliquer diversement. D’abord, peut être invoqué l’expiration (de droit et de fait) du mandat du Président de l’Assemblée Nationale du régime déchu. En l’espèce, il y a également une impossibilité matérielle pour le Président de l’Assemblée Nationale de participer à la désignation des conseillers, compte tenu du fait qu’il était en exil. Mais ici, et au final, doit être plutôt privilégié comme justification, l’usage implicite par le Président de la République, des pouvoirs d’exceptions prévues par l’article 48 de la Constitution. En effet, si le non-respect du formalisme lié à l’usage de ces pouvoirs de crise est à dénoncer, le Conseil constitutionnel a habilité le Président de la République à en faire usage, à travers sa décision N° CI 2011-036 DU 4 MAI 2011. Ainsi, tout le long du processus de retour à la normalité, il agira en s’appuyant

¹⁰⁶⁶ Pour établir un parallèle, le cas de la révocation de la juridiction constitutionnelle du Niger par le Président Mamadou TANDJA, mérite d’être rappelé à titre illustratif. Cette dernière avait produit en 2009, un avis et un arrêt défavorables au projet présidentiel de révision de la Constitution.

¹⁰⁶⁷ A l’exception du Professeur Francis WODIE, les Présidents nommés depuis l’existence de cette institution sont de la même famille politique que le Président de la République. cf. OURAGA (O.), op.cit.p.26. Mais cette position peut être nuancée en prenant en compte que le Professeur Francis WODIE, en tant que Président du PIT a appelé à voter le candidat Alassane OUATTARA, adhérent, par la même occasion, à la coalition politique qui soutenait sa candidature, le RHDP.

¹⁰⁶⁸ OURAGA (O.), op.cit.

deux leviers : la normativité produite par les accords de sortie de crise, et la législation présidentielle de crise, permise par l'article 48¹⁰⁶⁹.

L'autre élément renforçant la conviction d'une première composition est la prestation de serment à laquelle ont été soumises les deux personnes ayant siégé dans le défunt Conseil, en même temps que les nouveaux nommés, devant le Président de la haute juridiction. Il paraît illogique, dans la dynamique d'un renouvellement, que ces premiers prêtent serment. Une telle obligation ne devait incomber qu'à ceux qui exercent la fonction de juge constitutionnel pour la première fois¹⁰⁷⁰.

La mise en place du Conseil constitutionnel, telle qu'effectuée, appelle des observations. Sur le plan juridique *stricto sensu*, la procédure suivie est critiquable, souffrant d'irrégularités certaines. Mais l'action du pouvoir exécutif était-elle opportune ?

On peut, en effet, admettre que le nouveau régime veuille donner une virginité à l'institution qui aura joué un rôle négativement important dans la crise survenue aux lendemains des élections. Au surplus, le Président déchu du Conseil aurait-il eu le courage de continuer son mandat, au regard du changement politique intervenu ?

Assurément non, car sa crédibilité était largement entamée du fait de son activisme de mauvais aloi qui a contribué au déclenchement de la crise post-électorale. Dès lors, il ne pouvait bénéficier d'aucune légitimité pour continuer sa mission. Cet élément pris en compte, la transition prend tout son sens de temps de rupture, de déconstruction nécessaire pour la vie de l'Etat, même au détriment de la garantie de la Constitution. Tout se passe donc comme si **l'Interdit** donnait naissance au **Permis**. Sous cet angle, cette action doit être acceptée comme une nécessité pratique¹⁰⁷¹.

En fin de compte, si en théorie, la juridiction constitutionnelle est le régulateur de l'espace politique et institutionnel en Côte d'Ivoire, la réalité donne de voir qu'elle est plutôt sous le joug du contexte dans laquelle elle fonctionne. Cette incapacité qu'elle éprouve à « dominer » son champ d'action s'explique certes par la technique jurisprudentielle qu'elle met en œuvre, mais aussi et surtout par les effets combinés de la crise de croissance démocratique. Déstabilisée au gré des convulsions de l'espace politique, la juridiction constitutionnelle doit également subir les conséquences d'une proximité fonctionnelle du champ politique. Ainsi, une certaine confusion règne-t-elle sur sa nature d'organe juridictionnelle, aggravant la crise de légitimité institutionnelle dans laquelle elle est plongée.

¹⁰⁶⁹ Sur l'ensemble des actes pris, sur ce fondement, lire la pertinente analyse de BOLLE (S), « Constitution canada dry », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-constitution-canada-dry-97085085.html>, publié le 13 mars 2012.

¹⁰⁷⁰ Nous empruntons ce raisonnement au Professeur OURAGA (O.), qui a lui-même fait partie de ce Conseil, à ce moment précis. Ibidem.

¹⁰⁷¹ Toutefois, il peut être relevée une contradiction entre la volonté de réconciliation prônée par le nouveau régime et une telle pratique qui nourrit l'idée d'une chasse aux sorcières menée contre les personnalités proches de l'ancien régime ou soupçonnées comme telles. Si tant est que ce sont l'honneur et l'image de l'institution que l'on voulait rétablir, peut-être aurait-il fallu donner l'opportunité et le temps à ce Conseil incriminé de se ressaisir.

SECTION 2 : UNE NATURE JURIDICTIONNELLE CONTESTÉE

La nature juridictionnelle du Conseil constitutionnel ivoirien ne devrait plus faire l'objet d'un doute, puisque le nouveau constituant l'a clairement affirmé en son article 126 qui dispose que « *le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial* »¹⁰⁷². Cependant, derrière cette évidence, se profile une certaine dichotomie dans ses attributions et dans l'usage qu'elle fait des procédures dans son office. Les difficultés qu'éprouve le Conseil à se positionner sur l'échiquier institutionnel et politique laissent planer un doute légitime. Certains facteurs liés à la pratique institutionnelle et politique en Côte d'Ivoire se conjuguent pour créer une confusion relativement à la nature de l'organe de justice constitutionnelle. D'une part, il y a le déséquilibre institutionnel consacrant la prédominance du Président de la République dans le système politique. D'autre part et subséquemment, la permanence d'une conception et d'une application instrumentale de la Constitution par ce pouvoir exécutif -découlant de l'étroite interdépendance droit/politique- affecte la juridiction constitutionnelle. Cette dernière semble être donc prise dans un étau. Captée par l'activité politique, la juridiction constitutionnelle paraît singulière dans la manière dont elle assume ses fonctions (paragraphe 1). Cette manière de faire confirme la spécificité de cette institution qui se trouve, par-là même, éloignée ou isolée des autres juridictions (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une juridiction singulière

Probablement du fait d'une composition particulière (A), la justice constitutionnelle a du mal à se fondre dans les procédures juridictionnelles d'essence civile qui constituent le socle indiscutable de tout contentieux (B). Au-delà, son incapacité à assurer l'exécution de ses décisions l'éloigne un peu plus, des autres juges et renforce le doute sur sa nature juridictionnelle (C).

A- Une composition particulière

De par la fonction exercée, le Conseil constitutionnel ne saurait perdre son caractère politique. C'est que l'existence même du contrôle de constitutionnalité se justifie principalement par sa fonction de régulateur du champ politique. Par ailleurs, le déclenchement de ce mécanisme est, le plus souvent, le fait d'acteurs politiques. Quant aux normes sur lesquelles le juge constitutionnel exerce son contrôle, elles sont éminemment politiques¹⁰⁷³. La

¹⁰⁷² Cette nature n'avait pas dans les défrites constitutions été ainsi affirmée, contrairement à certains Etats comme le Gabon, le Benin, ou le Mali, pour ne citer que ceux-là. Voir MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, op.cit.p.70 et s.

¹⁰⁷³ HOURQUEBIE (F.), « La composition du Conseil constitutionnel, un exotisme français », in MELEDJE (D.F.), BLEOU (M.), KOMOIN (F.) (Sous dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp.239-248.

Constitution, norme de référence, est le fondement juridique de l'Etat et se présente, de ce fait, comme le réceptacle de l'orientation politique. La loi, norme contrôlée, revêt aussi un enjeu politique. Non seulement cet acte normatif est initié dans la majeure partie du temps par le pouvoir exécutif et constitue l'instrument de gouvernance politique par excellence. Mais en outre, destinée à régir la société politique, son élaboration est politique puisqu'elle est, en principe, l'objet d'arrangements et de négociations aux fins d'obtenir un consensus entre les différentes sensibilités politiques siégeant à la Représentation nationale.

Les arguments ainsi relevés ne remettent pas pour autant en cause la nature juridictionnelle de l'institution sur laquelle la doctrine est désormais unanime. Ce qui est en cause, c'est plutôt la politisation de l'institution. Ce phénomène est visible sur deux tableaux. Le premier, c'est la présence des membres de droit (les anciens présidents de la République) qui sont des personnalités intrinsèquement politiques. C'est une véritable « *singularité française* »¹⁰⁷⁴, qui a été mimée par la plupart des constituants des Etats africains francophones. Sur le deuxième tableau, il peut être affiché le mode de désignation politique des autres membres. Ils sont désignés discrétionnairement par les autorités politiques de premier ordre, à savoir le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale¹⁰⁷⁵. Ce mode de désignation n'est pas dénué de calculs et de tactiques politiques puisque la pratique a montré qu'a été priorisée la nomination de personnalités idéologiquement proches des autorités de nomination.

Même s'il n'existe pas, dans l'absolu, un mode de désignation des membres qui puisse annihiler tout risque de politisation, des éléments objectifs tendant à borner le pouvoir discrétionnaire des autorités de nomination, peuvent être valorisés afin de définir un profil des membres de la juridiction constitutionnelle qui suscite une grande adhésion.

En pratique, pour que le Conseil retrouve et assume pleinement sa nature de juridiction, s'impose, en première ligne, la nécessité de repenser ou modifier les modalités de désignation des conseillers. De ce point de vue, une unanimité semble se dégager en doctrine sur l'exclusion des membres de droit dans la composition de l'institution¹⁰⁷⁶. Par ailleurs, si sa nature juridictionnelle est acceptée de par les méthodes qu'elle utilise dans le contrôle de constitutionnalité, le renforcement de ce caractère passe par l'habilitation des autorités juridictionnelles à la désignation des conseillers. Au surplus, si tant est que le Judiciaire est désormais élevé au rang de « pouvoir »¹⁰⁷⁷, cette participation à la désignation des conseillers sonne comme une évidence indéniable. Il reviendrait alors au Conseil Supérieur de la

¹⁰⁷⁴ VINCENT (B.), Les membres de droit au Conseil constitutionnel, une singularité française, http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2009/5_les_membres.pdf, consulté le 22/03/2017.

¹⁰⁷⁵ Relativement à l'Assemblée nationale, il faut relever que le choix est effectué par les Présidents des deux Chambres et non le Bureau de l'Assemblée Nationale, aux termes de l'article 130 alinéa 3. Or dans la perspective de la démocratisation du choix des conseillers, certains constituants, comme ceux du Niger et du Bénin, confient la désignation du lot de conseillers au Bureau de l'Assemblée nationale.

¹⁰⁷⁶ WODIE (F.), « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op.cit. ; NCHOUWAT (A.), « Le mode de désignation des membres des conseils constitutionnels : un enjeu électoraliste dans les Etats d'Afrique noire à l'ère du pluralisme politique ? » Op.cit. ; MANANGOU (V.R.), « contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », AFDC, Congrès de Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014 http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLD/D-manangou_T2.pdf; AÏVO (F.J.), La Cour constitutionnelle du Bénin, RFDC 2014/3 (n° 99), pp. 715-740 ; En pratique, aussi, des projets de réformes sont envisagés, dans le sens de la suppression de cette singularité française. Voir interview Laurent FABIUS, nouveau Président Conseil constitutionnel français : http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/04/18/laurent-fabius-presente-ses-projets-pour-le-conseil-constitutionnel_4903997_823448.html#6aKFm7CxAS5MFvJ3I.99, consulté le 22/03/2017.

¹⁰⁷⁷ Cf. Titre IX, Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de Côte d'Ivoire.

Magistrature de désigner, tout comme le Senat¹⁰⁷⁸, et au même titre que le Président de la République et le Parlement, des conseillers constitutionnels. Enfin, pourquoi le Président du Conseil ne serait pas désigné par et parmi ses pairs conseillers, comme cela est le cas au Gabon¹⁰⁷⁹ Niger¹⁰⁸⁰ et au Bénin¹⁰⁸¹ ? C'est dire que le caractère diffus des autorités de nomination ou de désignation des conseillers, constitue un vecteur de l'indépendance de l'institution et de sa crédibilité juridictionnelle, vis-à-vis des justiciables¹⁰⁸².

Les acteurs de la nomination ainsi bornés et diversifiés, le jeu de miroir conduit aussi à définir avec plus de clarté et de rigueur, le profil des conseillers. Certes, la Loi fondamentale du 08 novembre 2016, en son article 130, dispose que « *les conseillers sont nommés (...) parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative* ». Mais de telles conditions de compétences professionnelles laissent une grande part de manœuvre et d'interprétation aux autorités de nomination. Le constituant ivoirien doit alors faire preuve de plus de clarté, en précisant, à l'image de ses pairs précédemment cités, les corps de métiers exigés pour assumer la fonction de juge constitutionnelle. En se référant à une lecture comparative des Constitutions de certains Etats, les enseignants de droit public, les magistrats et les avocats, constituent les profils communs des conseillers constitutionnels¹⁰⁸³.

L'autre pendant du caractère relâché des conditions de compétence professionnelle des conseillers en Côte d'Ivoire, c'est l'inexistence d'un cadre institutionnel ou d'un mécanisme pour contrôler ou vérifier que les personnalités susceptibles d'être désignées sont capables d'exercer, avec une conscience citoyenne, leur mission. Pour ce faire, la procédure de l'audition des candidats, telle que pratiquée en France depuis la loi de révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, par les commissions des lois du Senat et de l'Assemblée nationale, serait opportune et contribuerait au renforcement de la crédibilité de la haute juridiction. En effet, non seulement elle permet de s'assurer du profil professionnel des « nominés », mais également, de jauger de leur compréhension de leur mission future. Ainsi, par anticipation, peut leur être inculquée la conscience du caractère d'intérêt public de leur mission, ce qui les pousserait à se départir de l'obligation, morale ou culturelle, de gratitude que l'on constate dans les pays africains. La commission des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Assemblée Nationale ou une commission créée spécialement, est à même de jouer ce rôle.

Ainsi, l'anatomie de la juridiction constitutionnelle de par son caractère hybride, ne peut que susciter de la méfiance, sur la « juridictionnalité » de l'institution. Il en va de même de la manière dont elle met en œuvre ses procédures.

¹⁰⁷⁸ L'institution de cette deuxième chambre du Parlement, constitue l'une des innovations de la nouvelle Constitution (article 87)

¹⁰⁷⁹ Article 89, Constitution du 26 mars 1991, modifiée par les lois du 18 mars 1994, du 29 septembre 1995 du 22 avril 1997 et du 11 octobre 2000

¹⁰⁸⁰ Article 106, Constitution du 9 août 1999, telle que modifiée par la Loi n°2004-15 du 13 Mai 2004

¹⁰⁸¹ Article 116, Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ; voir AÏVO (F.J.), La Cour constitutionnelle du Bénin, RFDC 2014/3, n° 99, pp.715-740.

¹⁰⁸² Voir ONDO (T.), « Réflexions sur la légitimité des constitutions en Afrique », in Palabres actuelles, n°6, *La fabrique du droit en Afrique*, actes du symposium juridique de Libreville, 2013, p.97-126, spéc.p.121.

¹⁰⁸³ Bénin : article 115 ; Niger : article 104 ; Gabon : article 89.

B- Une singularité procédurale

La notion de procédure intervient aussi bien dans le domaine de l'Administration que du Droit, elle revêt un sens tant général que restreint. Dans le cadre présent, elle est entendue comme l'ensemble des formalités que le justiciable doit accomplir pour saisir valablement les organes compétents et aboutir au prononcé d'une décision de justice. Elle est juridictionnelle et individuelle, puisqu'elle permet au justiciable de demander et d'obtenir le respect de son droit ou de son intérêt légitime¹⁰⁸⁴.

La qualité de procès constitutionnel se reconnaît par l'application des principes propres à « la fonction de juger »¹⁰⁸⁵, car le critère procédural constitue le principal élément constitutif de l'acte juridictionnel et donc d'un procès¹⁰⁸⁶. Peut-on alors parler d'un procès constitutionnel, comme l'on évoquerait un procès pénal ou civil, même si le terme s'impose de plus en plus en doctrine¹⁰⁸⁷ ? Autrement dit, la justice constitutionnelle use-t-elle des procédures juridictionnelles de droit commun pour être considérée comme une juridiction ?

La question reste d'actualité et est discutée¹⁰⁸⁸. En ce qui concerne le Conseil constitutionnel ivoirien, il est vrai que l'article 19 du Décret n° 2005-291 du 25 Aout 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints, dispose que « *la saisine du Conseil est faite par requête écrite (...) Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives (...) Elle doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs et des moyens invoqués* ». Cependant, le principe du contradictoire n'est pas clairement assuré. Ce principe, au sens strict n'a de valeur que lorsque deux ou plusieurs parties font valoir des prétentions opposées devant un juge, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du contrôle *a priori* où il n'y a ni parties, ni droits subjectifs en cause¹⁰⁸⁹. C'est dire que de première approche, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir si le principe du contradictoire est respecté devant les cours admettant un contrôle préventif, puisqu'il est en droit inapplicable, faute de véritables « parties » à la procédure. Envisagé sous cette optique, une ambiguïté est décelable dans les termes de l'article 27 du Décret n° 2005-

¹⁰⁸⁴ Sur les différentes approches de la notion, confère MANDENG (D.), *La procédure contentieuse en matière électorale : recherches sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse de Doctorat de Droit Public, Université de Poitiers, Soutenue le 20 janvier 2017, pp. 21-22.

¹⁰⁸⁵ COLSON (R.), *La fonction de juger : Etude historique et positive*. Fondation Varenne. LGDJ, 2006, 348 p.

¹⁰⁸⁶ ROUSSEAU (D.), « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs* n°137 - La question prioritaire de constitutionnalité, avril 2011 p. 51 ; COUCHEZ (G.), « Le principe de la contradiction », *J.-Cl. proc. civ.*, fasc. 114, 1998, n° 2.

¹⁰⁸⁷ JAN (P.), *Le procès constitutionnel*, LGDJ, Paris, 2001, 223 p. ; SANTOLINI (T.), *Les parties dans le procès constitutionnel*, Emile Bruylant, Bruxelles, 2010, 436 p. ; DANILENKO (D.), *Le procès constitutionnel et le droit processuel*, Thèse de doctorat en Droit public, Aix-Marseille 3, 2008 ; ROUSSEAU (D.), « Le procès constitutionnel », *op. cit.*

¹⁰⁸⁸ DIAKITÉ (M.), « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les Etats de l'Afrique noire francophone », *RDP*, 2015, n° 3, pp 785-828 ; FALL (A.B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *op.cit.*

¹⁰⁸⁹ ABADIE (G.), « Principe du contradictoire et "procès constitutionnel" », Contribution au deuxième Congrès de l'ACCPUF (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français) Libreville, Gabon, 13-16 septembre 2000, disponible sur http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/contradictoire.pdf, consulté le 05/03/2018 ; MBORANTSUO (M.M.), *op. cit.* p.161 ; DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « La convention européenne et le Conseil constitutionnel », *RIDC*, 2-2008, p. 293- 303, spéc. p. 293 ; MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La légitimité du Conseil constitutionnel : une question de procédure ? », *RBDC*, n° 3, 1999, pp 325-331.

291 du 25 Aout 2005. Il dispose en effet que « *le Conseil Constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et les conseils participent aux débats* ». En effet, si la présence des « parties » est d'évidence pour ce qui concerne le contentieux électoral, du fait de l'intérêt subjectif qu'il implique, il en va autrement, lorsque le juge constitutionnel exerce un contrôle à priori, sauf peut-être à admettre que le gouvernement, principal initiateur des lois, soit considéré comme une partie. Mais même là, la nature objective de ce contentieux rend cette hypothèse peu plausible. Dans la pratique, le recours est le plus souvent communiqué aux autres autorités de saisine et aux plus hautes autorités de l'Etat, et la juridiction constitutionnelle a la possibilité d'employer tous moyens utiles à son information¹⁰⁹⁰. C'est dire qu'il n'y a pas de véritable « parties », contrairement aux dispositions de l'article 27 précitée.

La situation est plus complexe, pour ce qui est du recours en exception d'inconstitutionnalité, précisément de la question préjudicielle appliquée en Côte d'Ivoire. En effet, si devant la juridiction ordinaire la procédure est incontestablement contradictoire, visant à statuer sur un droit individuel, il n'en va pas de même devant le juge constitutionnel. Elle constitue une sorte de « parenthèse » dans le procès civil ou pénal qui vise à trancher une question « objective » de conformité de la loi à la Constitution¹⁰⁹¹. Mais puisque la solution du litige principal (devant la juridiction ordinaire) est déterminée par celle qui sera issue du contrôle objectif exercé par le juge constitutionnel, la logique voudrait que ce requérant puisse clairement être partie devant la haute juridiction, les instances civiles et constitutionnelles étant ici imbriquées. Or cette nécessité procédurale n'apparaît pas clairement dans la procédure adoptée par la juridiction constitutionnelle.

A trop démarquer le Conseil constitutionnel des institutions juridictionnelles, on le rapproche nécessairement du pouvoir politique, soutient une spécialité de la justice constitutionnelle¹⁰⁹². C'est pourquoi les principes qui président au fonctionnement des juridictions doivent être appliqués dans leur intégralité par ce dernier¹⁰⁹³. C'est dans ce sens que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) a fait obligation aux juridictions constitutionnelles nationales de respecter les garanties du procès équitable posées en son article 6, paragraphe 1¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique N° 2001-303 du 05 Juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

¹⁰⁹¹ Selon le juge PETTITI dans l'affaire « Ruiz-Mateos » 23 juin 1993, « Le débat constitutionnel est un débat entre loi et Constitution, un débat entre le législateur et l'institution chargée du contrôle de la constitutionnalité avec pour objectif de protéger les droits fondamentaux constitutionnels » cité par ABADIE (G.), « Principe du contradictoire et "procès constitutionnel », op.cit.

¹⁰⁹² MBORANTSUO (M.M.), op.cit. p.163.

¹⁰⁹³ MBORANTSUO (M.M.), Ibidem ; HOURQUEBIE (F.), op.cit.p.243 et suivants ; ROUSSEAU (D.), op.cit. p.51.

¹⁰⁹⁴ CourEDH, 26 juin 1993, *Ruiz-Mateos c/ Espagne*, req. n°12952/87, série A, n° 262, AJDA 1994. 16, voir Cohen-Jonathan (G.), « Justice constitutionnelle et Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt *Ruiz Mateos contre Espagne* », RFDC 1994, p. 175-183 ; LAZZARIN (G.), « La soumission du Conseil constitutionnel au respect des principes du procès équitable », Communication au VIIIème congrès français de droit constitutionnel NANCY 2011 <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN7/lazzarinTD7.pdf>, consulté le 05/03/2018.

Dès lors, la juridictionnalisation¹⁰⁹⁵, du Conseil constitutionnel ivoirien implique l'amélioration de la procédure suivie devant le Conseil ; l'objectif étant d'aboutir à un véritable procès constitutionnel. Et si l'on veut conférer pleinement un caractère juridictionnel au contrôle de constitutionnalité, la question essentielle à résoudre est celle de savoir s'il faut rendre publiques les audiences du juge constitutionnel¹⁰⁹⁶, à tout le moins celles en rapport aux recours en exception d'inconstitutionnalité. Toutefois, vu la spécificité des questions de constitutionnalité, cette préoccupation ne saurait être entendue dans le sens de remettre en cause le secret des délibérations, ni d'ouvrir l'audience de constitutionnalité au public, même si une telle orientation est envisageable dans le cas de la question préjudicielle de constitutionnalité. Bien au contraire, il serait plus pratique de saisir le caractère public de l'audience constitutionnelle comme la nécessité pour le Conseil de publier, en même temps que la décision sur l'affaire ou le litige, les différentes observations des parties en présence et, éventuellement, du rapporteur que le Conseil aura désigné pour traiter l'affaire. L'intérêt de ce choix est double. *Primo*, il a des vertus pédagogiques et communicationnelles, vis-à-vis de l'ensemble des citoyens. Peu importe que ce soit un contrôle *a priori* ou *a posteriori*, la question de la constitutionnalité des lois est, avant tout, un contentieux objectif, donc d'intérêt général. Dès lors, publier l'ensemble des éléments relatifs au litige permet à tout observateur de mieux comprendre les enjeux juridiques et même politiques liés au litige et à sa résolution. C'est ainsi que la norme constitutionnelle pourrait être appropriée. Mais, *secundo*, pour le Conseil, c'est un acte de transparence-valeur intrinsèque de la Justice- qui participe indubitablement de la bonne réception de ses décisions et de sa crédibilité. Cette publication ou publicité lui imposerait de motiver avec plus de rigueur ses décisions.

Outre le fait que le Conseil constitutionnel applique partiellement le principe du contradictoire, il se différencie des autres juges par son incapacité à donner force exécutoire à ses décisions.

C- Une juridiction sans pouvoir d'injonction

L'autre obstacle élément justifiant le rejet de la nature juridictionnelle du Conseil concerne l'exécution des décisions. Il est vrai que les décisions rendues par le juge constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale. De plus, le juge constitutionnel peut lui-même exécuter sa décision, dans certains cas¹⁰⁹⁷. Mais comment concrètement, le juge constitutionnel peut-il imposer cette autorité ? Quels moyens dispose-t-il dans ce sens ?

¹⁰⁹⁵ Défini comme le procédé consistant à attribuer à des actes qui ne le comporteraient normalement pas la qualification d'acte juridictionnel, afin de leur étendre le régime de ce dernier. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 3e Éd. rev. et augm, Paris : Presses universitaires de France, 1992, pp. 506-507.

¹⁰⁹⁶ PERROUD (T.), « La neutralité procédurale du Conseil constitutionnel », 2017, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01560873/document>, consulté le 23/03/2018.

¹⁰⁹⁷ L'exemple-type est celui de l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, par la haute juridiction, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Il peut être également relevé la rectification d'une décision pour erreur matérielle évidente, prévue par l'article 27 alinéa 2 du Décret n° 2005-291 du 25 Aout 2005.

La loi organique sur le Conseil constitutionnel apporte un élément de réponse. Elle dispose en son article 16, alinéa 4 :qu' « *expédition des décisions rendues par le Conseil constitutionnel est adressée par son Président au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution* ».

Il revient par conséquent au Président de la République de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions de la juridiction constitutionnelle s'appliquent et soient exécutoires. C'est dire que l'Etat peut, s'il estime qu'il y va de son intérêt, ne pas faire exécuter ou publier une décision émanant de la juridiction constitutionnelle.

S'il partage avec le juge ordinaire la *juridictio* perçue comme la prérogative consistant à « trancher le litige par application du droit »¹⁰⁹⁸, le juge constitutionnel ne détient pas *l'imperium*¹⁰⁹⁹ qui est le pouvoir de donner des ordres de disposer de la force publique, d'ordonner des saisies et des astreintes aux fins de l'exécution de sa décision¹¹⁰⁰. En d'autres termes, le juge constitutionnel n'a pas le pouvoir d'injonction ou de commandement¹¹⁰¹, cette possibilité qu'a le juge administratif, notamment, de prescrire à l'administration ou à un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, sans avoir été saisi de conclusions en ce sens, les mesures qu'elle doit prendre pour se conformer à la chose jugée.

Le Conseil constitutionnel, contrairement à certains de ses homologues¹¹⁰² ou juges administratifs africains¹¹⁰³, se trouve diminué d'un attribut majeur qui met en exergue l'une des limites du contrôle de constitutionnalité. C'est l'absence de moyens de contrainte pour l'exécution de ses décisions. Ainsi, comme l'affirmait Alexander HAMILTON, à la différence des institutions exécutives ou législative, les juridictions constitutionnelles, « *n'ont aucune influence sur l'épée ni sur la bourse, aucune maîtrise ni de la force ni de la richesse de la société* »¹¹⁰⁴. Une telle prérogative constitue l'un des traits de caractère, pouvant préjuger de la « juridictionnalité » d'une institution. Et bien qu'il ait paru, à priori purement formel, le débat sur la distinction entre « Cour » et « Conseil » trouve ici l'un de ses justifications. Une comparaison rapide montre que les cours sont généralement pourvus du pouvoir d'injonction, ou se l'attribuent de façon prétorienne¹¹⁰⁵.

¹⁰⁹⁸ CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, préc., Jurisdictio, p. 495.

¹⁰⁹⁹ LAHER (R.), *Imperium et jurisdictio en droit judiciaire privé*, Mare & Martin, Collection Bibliothèque des thèses, 2017

¹¹⁰⁰ « Impérium », in *Dictionnaire de Droit privé Serge BRAUDO*, en ligne, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/imperium.php>, consulté le 05/03/2018.

¹¹⁰¹FRIBOULET (A.), « Le pouvoir d'injonction du juge administratif. Commentaire sous l'arrêt CE Ass., 29 juin 2001, Vassilikiotis n°213229 », *Revue générale du droit*, 2008, numéro 1924, www.revuegeneraledudroit.eu/?p=1924, consulté le 05/03/2018 ; BRISSON (J-F.), « L'injonction au service de la chose jugée contre l'administration », *Revue Justices*, n° 3 1996, p. 167 et suivants ; BELLAMY (M.), « Le pouvoir de commandement du juge, ou le nouvel esprit du procès », *JCP* 1973, I, 2522.

¹¹⁰² Il en va ainsi de la Cour constitutionnelle du Benin.

¹¹⁰³ COULIBALEY (B.D.), « Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2013 ; LATH (Y.S.), « Les caractères du droit administratif des Etats africains de succession française, vers un droit administratif africain francophone ? », *RDP*, n°5, 2011, pp. 1254 -1288.

¹¹⁰⁴ HAMILTON (A.), *The Federalist papers*, n° 78 (Alexander Hamilton, James Madison, John Jay, The Federalist Papers, with an Introduction, table of contents and index of ideas by Clinton Rossiter, New York, New American Library, 1961, pp. 423 et suivants.

¹¹⁰⁵ Le juge constitutionnel béninois s'est attribué de façon prétorienne cette compétence, comme cela est illustrée dans la Décision DDC 13 -171 du 30 décembre 2013, relative à l'inconstitutionnalité du recours au vote secret pour l'adoption de la loi de finances 2014. Voir le commentaire de AIVO (F.J.), « l'erreur de droit dans les déclaration d'inconstitutionnalité », in *Constitutions*, 2015, p 380 et suivants.

Aussi, pour passer au plan fonctionnel, au stade de « Cour », le Conseil ivoirien pourrait-elle, sur le fondement de l'effet *erga omnes* de ses décisions, faire à son tour œuvre prétorienne pour se donner les moyens d'exercer un contrôle de l'exécution de ses décisions. C'est cet instrument qui fera que les autres juridictions accepteront psychologiquement le caractère juridictionnel du Conseil

C'est donc la nécessité de renforcer la nature juridictionnelle de la justice constitutionnelle qui justifie une application intégrale des principes processuels communs aux autres juridictions. La mise en exergue de ses spécificités la rapproche du champ politique, contribue à l'isoler. et participe ainsi de son affaiblissement.

Paragraphe 2 : une juridiction isolée

La juridiction constitutionnelle est dans une position institutionnelle peu confortable. Elle entretient des rapports distants, sinon inexistantes avec les autres juridictions (A). Chez les justiciables, elle fait l'objet d'une certaine méfiance, du fait qu'ils ne se retrouvent pas immédiatement dans son office (B).

A- L'absence de rapports formalisés entre le Conseil et les autres juridictions

Il existe une distance voulue, entre le Conseil constitutionnel et le pouvoir judiciaire (1). Cela se répercute nécessairement sur la réception mutuelle que les juridictions font de leurs jurisprudences (2).

1- La distanciation voulue entre le Conseil et le pouvoir judiciaire

Sur le plan de l'organisation des pouvoirs, il existe une certaine ambiguïté sur le statut de la juridiction constitutionnelle. En effet, les constituants ivoiriens qui se sont succédé, n'ont pas formellement inclus le Conseil dans l'« Autorité », puis le « Pouvoir judiciaire ». Ainsi, un titre est-il dédié au Conseil constitutionnel et ce titre précède toujours celui relatif au « Pouvoir judiciaire »¹¹⁰⁶. Il semble que cette présentation est associée aux systèmes constitutionnels ayant adopté le modèle kelsenien de contrôle de constitutionnalité puisqu'on la retrouve dans la plupart des Etats d'Afrique francophone subsaharien¹¹⁰⁷. A contrario, on remarquera que la

¹¹⁰⁶ C'est cette hiérarchie qui est sacrée par les différentes Constitutions, depuis l'avènement du Conseil constitutionnel.

¹¹⁰⁷ Notamment au Bénin (aux articles 114 et 125 de la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution), au Burkina Faso, au Togo, au Niger, pour ne citer que ces exemples-là. Toutefois, au Mali, la Constitution dispose ces institutions autrement, plaçant le pouvoir judiciaire au Titre VII, (article 81,) avant la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, (Titre IX, article 87). On remarquera que la Juridiction est incluse dans le Pouvoir ou l'autorité judiciaire, dans les Etats ayant opté pour le modèle de contrôle de constitutionnalité américain. Tel est le cas du Sénégal (Titre VIII, article 88 de la Constitution du 22 Janvier 2001) et du Niger (Titre VI, article 116 de la Constitution de la VIIe République, du 25 novembre 2011).

juridiction constitutionnelle est incluse dans le Pouvoir ou l'Autorité judiciaire, dans les Etats ayant opté pour le modèle d'organisation de contrôle de constitutionnalité américain¹¹⁰⁸.

A partir de ce constat, l'on peut affirmer qu'il n'y a pas, en Côte d'Ivoire, un lien organique entre le Conseil constitutionnel et le pouvoir judiciaire. Cependant, le lien peut être établi au plan fonctionnel, pour mettre en exergue et l'usage des procédures et la finalité des différentes juridictions qui est de « rendre la justice ». Dès lors, elles peuvent être toutes saisies sous le vocable de « Pouvoir judiciaire ». De ce point de vue, en évoquant le pouvoir judiciaire, l'on met en exergue deux fonctions, deux dimensions. D'une part, c'est trancher les litiges entre particuliers ou entre ceux-ci et les autorités publiques, ainsi qu'à constater et, le cas échéant, sanctionner les infractions aux lois pénales. D'autre part, il s'agit d'un « contrôle judiciaire » de la conformité de certains actes aux règles supérieures. Il s'agit du contrôle judiciaire des actes pris par les pouvoirs législatif et exécutif. C'est dire que l'identification des autorités qui exercent cette fonction importe peu, au regard de cette acception fonctionnelle. Le Conseil constitutionnel est donc associé à que la Cour suprême, de même que la Cour des comptes et la Haute cour de justice.

Mais en se basant sur ce pouvoir judiciaire, l'on constate, avec étonnement, qu'il n'existe pas de rapports formalisés entre le juge constitutionnel et les autres juges. L'étonnement provient du fait qu'avec la question préjudicielle de constitutionnalité, les juges ordinaires ne sont plus les seuls garants des droits et libertés individuels. C'est dire qu'une collaboration devrait exister entre ces différentes juridictions, en vue de mieux garantir de tels droits et, par-là, assurer la suprématie de la Constitution.

Faut-il interpréter ce vide « procédural » comme l'un des indices de la méfiance du pouvoir exécutif à l'égard d'un pouvoir judiciaire à même de lui tenir tête ? N'est-ce pas là l'application de la stratégie d'émission de potentiels contre-pouvoirs, en vue de maintenir et pérenniser la prééminence de ce pouvoir exécutif dans le système politique ivoirien ?

L'hypothèse est défendable, au regard de l'impact négatif d'un tel phénomène sur la réception et la circulation des jurisprudences.

2- Un isolement jurisprudentiel préjudiciable au contrôle de constitutionnalité

En limitant le champ aux relations entre le juge constitutionnel et les juridictions ordinaires, dans la perspective du contrôle *a posteriori* des lois, l'on observe une l'absence d'un cadre permettant la circulation de solutions jurisprudentielles entre les différentes juridictions¹¹⁰⁹.

Le premier versant de ce problème est celui de la réception des décisions du juge constitutionnel par les autres juridictions. En effet, comme démontré précédemment, le contrôle de constitutionnalité n'est pas toujours exercé sur la base de critères procéduraux intrinsèques d'une juridiction. Par ailleurs, quand bien même les décisions du Conseil s'imposent à l'égard

¹¹⁰⁸ Tel est le cas du Sénégal (Titre VIII, article 88 de la Constitution du 22 Janvier 2001) et du Niger (Titre VI, article 116 de la Constitution de la VIIe République, du 25 novembre 2011).

¹¹⁰⁹ MBORANTSUO (M.M.), pp.179-180

de tous, ayant autorité absolue de la chose jugée, il n'existe pas un mécanisme obligeant les juridictions à prendre en compte, dans leurs motivations, les solutions et l'orientation jurisprudentielle définies par le juge constitutionnel. En effet, ces juridictions qui jusque-là fonctionnaient de manière autonome se voient désormais contraintes de se soumettre aux positions exprimées par une juridiction qui leur est complètement extérieure¹¹¹⁰. Dans ces conditions, la tendance sera à deux offices se côtoyant dans le même espace juridique, sans pour autant et forcément se toucher, échanger et fusionner¹¹¹¹. Tel est le constat, à l'analyse des différentes jurisprudences, celles de la Chambre administrative notamment¹¹¹².

L'autre versant concerne, à rebours, la prise en compte par la juridiction constitutionnelle, de la jurisprudence des autres juridictions. Historiquement le juge administratif a inspiré les méthodes et la logique argumentative du juge constitutionnel¹¹¹³. De plus, le juge ordinaire a toujours été le garant des libertés individuelles, avant que par l'effet de l'introduction de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel assume une part de cette responsabilité. C'est dire que la construction de l'Etat de droit n'est pas l'apanage exclusif des juridictions constitutionnelles¹¹¹⁴. Mais contrairement à ces éléments qui devraient logiquement pousser le juge constitutionnel à « dialoguer » avec les autres, le juge constitutionnel officie sans référence explicite aux juridictions ordinaires et à leur jurisprudence, même s'il lui fait des emprunts de concepts ou de technique de raisonnement.

Cette atmosphère de concurrence en sourdine participe à l'effritement du pouvoir juridictionnel et, plus encore, à la fragilisation et à la déconstruction institutionnelle de la justice constitutionnelle. C'est peut être l'une des raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'un certain rejet de la part des citoyens justiciables.

B-Une demande sociale de la justice constitutionnelle insatisfaite

Dans la continuité de son isolement institutionnel, la juridiction constitutionnelle ivoirienne fait l'objet d'un rejet, de la part des citoyens. Ces derniers éprouvent de prime abord de la méfiance à l'égard d'une institution proche du pouvoir politique, tant par la saisine que par les domaines pour lesquels il est invité à statuer. Aussi les citoyens sont-ils enclins à la considérer comme un appendice, un appareil du pouvoir exécutif¹¹¹⁵.

¹¹¹⁰ Idem, Ibidem.

¹¹¹¹ DE BECHILLON (D.), MOLFESSIS (N.), « Sur les rapports entre le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit, *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 16* (Dossier : le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit) - juin 2004.

¹¹¹² L'ensemble de ses décisions est disponible sur le site de la Chambre administrative de la Cour suprême. www.consetat.ci/les-publications/les-decisions, consulté le 07/03/2018.

¹¹¹³ FAYE (A.), *Les bases administratives du droit constitutionnel français*, Thèse de droit public, Université Paris 2, soutenue le 23-03-2016.

¹¹¹⁴ FAVOREU (L.), « Légalité et constitutionnalité », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 3* - novembre 1997.

¹¹¹⁵ Pour la défense de ce pouvoir, la crainte qu'une indépendance assumée de la justice constitutionnelle aboutisse, comme ailleurs, à l'avènement d'un gouvernement des juges restant encore vive, l'institution a subi une sorte de bornage.

Il est vrai que, telle que son champ d'action est défini, le Conseil constitutionnel n'a jusque-là, pas encore efficacement répondu à la forte demande sociale, de protection des libertés, de renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit. La réalité, c'est la rareté des questions préjudicielles soulevées, alors que l'exception d'inconstitutionnalité est un puissant instrument de la démocratie. A l'analyse, la juridiction constitutionnelle fait déchanter les citoyens qui ont placé un grand espoir en cette institution, analogie ayant été faite avec le dynamisme démontré par certains de ses pairs de la sous-région¹¹¹⁶. On en veut pour preuve, la faiblesse, voire l'inexistence du contentieux de droits de l'Homme en Côte d'Ivoire¹¹¹⁷. En effet, enchaîné par le texte, le juge constitutionnel s'abstient de s'imposer la contrainte d'aller au-delà de la lettre de la Constitution. Au-delà de la rareté des recours de la part des justiciables, ce choix doctrinal à contre-courant de la tendance actuelle de la justice constitutionnelle, explique l'incapacité pour le juge constitutionnel à monter en puissance dans le champ institutionnel¹¹¹⁸.

A ce niveau, peut-être qu'une certaine confusion est encore entretenue entre contrôle de constitutionnalité et protection des droits fondamentaux. Le rôle confié au constitutionnalisme, dès le début de la transition a considérablement influencé la compréhension du rôle du juge constitutionnel et du contrôle de constitutionnalité. Celle-ci visait principalement, l'instauration de l'Etat de droit, à travers la rationalisation du régime présidentiel et l'avènement d'une alternance démocratique, par le biais du Droit. A cet effet, le juge constitutionnel a été mobilisé et consacré comme le moteur de cette révolution démocratique, et le garant par excellence des droits et libertés fondamentales¹¹¹⁹. Or la notion même d'Etat de droit prête à une diversité de compréhension. Malgré son basculement dans le champ juridique et institutionnel, le principe de l'Etat de droit demeure encore flou et c'est, semble-t-il l'origine du *quiproquo* dont est victime la justice constitutionnelle¹¹²⁰. Il suit de là que, contrairement à la confusion des genres

¹¹¹⁶ Ainsi, le modèle béninois qui s'est imposée dès son institution, comme un acteur incontournable dans ce domaine. Lire AIVO (F.J.) *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, éd., l'Harmattan, Etudes africaines, paris, 2006.

¹¹¹⁷ MELEDJE (D.F.), « L'ouverture ignorée aux sources extérieures. Le cas de la Côte d'Ivoire », in BURGOGUE-LARSEN (L.) (dir.), *Les défis de l'interprétation et de l'application des droits de l'Homme. De l'ouverture au dialogue*, A. Pedone, Paris, 2017, pp.169-178.

¹¹¹⁸ Idem, op.cit. spéc.p.173 et suivants.

¹¹¹⁹ Lire sur ce mouvement, SINDJOUN (L.), « La cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : la construction de la démocratisation passive », *Africa Development: a Quarterly Journal of CODESRIA*, 1994, p 21-69.

¹¹²⁰ Retraçant son évolution, Jacques CHEVALLIER constate que « *Les conditions dans lesquelles le thème de l'Etat de droit a été réactivé rendent son appréhension difficile. Les enjeux idéologiques nouveaux dont il s'est brusquement investi contribuent à brouiller les perspectives : recouvrant des significations multiples et passablement contradictoires, il se présente comme une notion floue et à géométrie variable, enfin, son incorporation au discours politique le rend porteur d'effets de légitimation. L'Etat de droit apparaît ainsi comme un véritable mythe, dont la portée n'a d'égale que l'imprécision. Sans doute, cette dimension mythique a toujours été présente au cœur de la théorie de l'Etat de droit, qui était fondée sur le culte du droit et postulait la régulation du pouvoir ; mais la fonction paradigmatique qu'elle remplissait dans le champ juridique la dotait d'un contenu conceptuel relativement précis : le discours actuel de l'Etat de droit tend à occulter ces significations, à briser ces filiations, en transformant le thème en un simple gadget ou référence rituelle. Un travail de relecture est donc indispensable* ». Voir CHEVALLIER (J), *L'Etat de droit*, Monchrestien, 5ème édition, Paris, 2010. Dans cette même veine, Otto PFSELMANN, postulant l'identité conceptuelle entre le droit et l'Etat, dégage trois critères, graduellement renforcés de l'Etat de droit. Ce sont l'Etat de droit minimal, l'Etat de droit fort et l'Etat de droit conforme. La logique interne la menant est ainsi exposée : « *Une fois mis en place, l'Etat de droit minimal peut-être renforcé par une maximalisation de la détermination des normes. Et, en dernier lieu, on pourra demander que toute procédure d'édiction des normes fasse l'objet d'un contrôle de conformité (par rapport aux exigences de la production de la norme en question), dont l'exercice sera attribué à un organe*

faite entre Etat de droit, démocratie et droits fondamentaux, l'Etat de droit est d'abord une exigence qui concerne la structure de l'ordre juridique et non directement son contenu. Il est donc un concept autonome d'avec d'autres revendications de contenu comme la démocratie ou les libertés fondamentales, qui apparaissent en fait comme des contenus idéologiques. C'est dire que la perception de l'activité et du rôle de juge constitutionnel a été faussée par les *a priori* mentalement intégrés. La réalité est que toute transition démocratique n'emporte pas en réalité, une prise en compte des droits de l'Homme¹¹²¹.

La justice constitutionnelle a donc été remise en selle sur le fondement ambigu de l'Etat de droit et l'allié providentiel pour atteindre cet idéal, aussi fuyant qu'un mirage, a été trouvé en la personne du juge constitutionnel par la doctrine¹¹²². Le Doyen VEDEL, avait relevé avec justesse, la pression dirigiste que pouvait avoir celle-ci. « *Mais le juge n'a pas seulement à lutter contre lui-même pour ne pas se faire usurpateur ; il lui faut encore repousser les invitations périlleuses que lui adresse parfois la doctrine. Celle-ci se contente rarement du contenu d'un arrêt au premier degré. Elle aspire à des élargissements, à des prolongements, à des dépassements. Son rôle d'aiguillon est utile, mais il s'exerce dangereusement quand il invite le juge à des dérives* »¹¹²³.

C'est cette perception du juge constitutionnel-héros qui demeure dans les esprits des citoyens et des justiciables ivoiriens. On comprend donc que l'action actuelle du juge constitutionnelle soit décevante, ses pouvoirs, survalorisés. Mais cela n'absout pas pour autant, le juge constitutionnel arc-bouté sur ses attributions pour justifier sa passivité coupable dans la garantie des droits de l'Homme. Dans la conclusion à son ouvrage sur les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne, le professeur MELEDJE Djédjro, soulignait le « *paradoxe de la demande sociale pour un droit constitutionnel juridictionnel en Côte d'Ivoire* »¹¹²⁴ : d'un côté, il y a une demande en faveur d'un droit juridictionnel « *en tant que facteur de régulation* », de l'autre le droit constitutionnel jurisprudentiel apparaît surtout comme « *l'expression des luttes pour le pouvoir* »¹¹²⁵.

différent de celui qui est compétent en matière de production. Un tel contrôle généralisé implique nécessairement l'existence de titulaires d'un droit de saisine de sorte que l'ultime revendication qu'il est possible de formuler au titre de l'Etat de droit sera la généralisation du droit et/ou de l'obligation de saisir au moins à titre subsidiaire : le droit doit être déterminé, il doit être conforme » PFERSMANN (O.), « Prolégomènes pour une théorie normativiste de « l'Etat de droit », in Olivier JOUANJAN (dir.) *Figures de l'Etat de droit*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2001, pp. 53 et s. Par rapport à la relativité de la notion même de démocratie ; lire le même auteur, « Normes juridiques et relativisme politique en démocratie », Cités 2011/3 (n°47-48), pp. 275-281.

¹¹²¹ Cf. NADA (Y.), *La Transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux, esquisse d'une modélisation juridique*, Thèse de doctorat en Droit Soutenue en 2010 à Aix-Marseille 3.

¹¹²²En la matière, l'influence de la doctrine a contribué, certainement, au conditionnement idéologique et psychologique des forces luttant pour le changement. Voir POIRMEUR (Y.), « Le conseil constitutionnel protège-t-il véritablement les droits de l'homme ? » DRAGO (G.), FRANCOIS (B.), MOLFESSIS (N.), *La légitimité de la jurisprudence du conseil constitutionnel*, Paris, Economica, Editions Etudes juridiques n°8, 1999, pp 295-343.

¹¹²³ VEDEL (G.), « Préface », in DRAGO(G), FRANCOIS (B.), MOLFESSIS (N.), *La légitimité de la jurisprudence du conseil constitutionnel*, op.cit. p. XII.

¹¹²⁴ *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit. p.609 ; dans le même sens, voir FALL (A.B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>, publié en juin 2003.

¹¹²⁵ Idem, p.611

Enfermée dans une tour d'ivoire, et hors de portée des citoyens, dans la saisine, et dans la satisfaction de leur demande, la juridiction constitutionnelle est à l'image de la chauve-souris, rejetée de toute part. Cela est non seulement le fait d'une Constitution et d'une fonction hybride, à forte dominance politique, mais également d'un juge n'assumant pas une fonction prétorienne qui le hisserait au statut de protecteur des droits de L'Homme. Il ya donc une défiance à l'égard de la justice constitutionnelle, encore et toujours légitimement assimilée à une « justice politique ».

Ainsi isolée dans un système politique caractérisé par la prééminence du pouvoir exécutif, la juridiction constitutionnelle ne peut véritablement assumer un rôle de contre-pouvoir.

CHAPITRE II : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UN CONTRE-POUVOIR AFFAIBLI

S'inscrivant dans la consolidation de l'Etat de droit et l'encadrement de la démocratie majoritaire, le contre-pouvoir s'entend dans l'idée de concurrence légitime et efficace, en tant que structure de modération du pouvoir¹¹²⁶. En effet, *« l'idée de contre-pouvoir de la justice se situe à la jonction de l'Etat de droit et de la démocratie politique. Elle illustre à son tour l'étroite symbiose entre le politique et le juridique dans notre système. Penser le juge comme contre-pouvoir implique désormais une lecture rénovée de la séparation des pouvoirs. Il faut postuler qu'à chaque pouvoir important doit être opposé un autre pouvoir concurrent et légitime ; et que l'Etat de droit ne peut valablement exister sans contre-pouvoir »*¹¹²⁷.

Ce rôle a été, théoriquement, assigné à la Justice ivoirienne dans les différentes Constitutions qui se sont succédé. Malheureusement, quand bien même une évolution dans la dénomination accordée à la Justice est constatable¹¹²⁸, la réalité fait déchanter car ce « pouvoir judiciaire » semble atrophié et moins enclin à se comporter comme un contre-pouvoir, surtout vis-à-vis du pouvoir exécutif. Elle n'est pas matériellement outillée pour assumer une telle mission. Cette anomalie semble être la norme, motif pris d'une légitimité du dernier fondé sur le suffrage universel. A rebours, la logique du contre-pouvoir n'induit pas un rapport forcément conflictuel au point où la justice se comporterait en « anti-pouvoir »¹¹²⁹. Comme une sorte de borne, elle doit plutôt imposer le Droit, source de sa propre légitimité, à la volonté des pouvoirs issus du suffrage universel¹¹³⁰.

A l'évocation du contre-pouvoir judiciaire, le regard pourrait uniquement se tourner vers les composantes de la Justice ordinaire. Or, doit s'imposer une conception large du phénomène juridictionnel car *« le juge constitutionnel comme contre-pouvoir ne peut paraître comme tel s'il ne bénéficie pas de la logistique ou du moins, de la synergie des autres instances juridictionnelles au sein d'un pouvoir juridictionnel plus global et complexe »*¹¹³¹. Cela étant,

¹¹²⁶ GARAPON (A.), *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, éditions Odile Jacob, 1996 ; MILACIC (S.), « Le contre-pouvoir, cet inconnu », in *Etudes à la Mémoire de Christian LAPOYADE-DESCHAMPS*, p.677.

¹¹²⁷ HOURQUEBIE (F.), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel* sous la Ve République, op.cit. p 53.

¹¹²⁸ Les Constitutions de la Première République (article 58 Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution) et de la Deuxième République (article 101, Constitution du 1^{er} Aout 2000), font référence à l' « Autorité judiciaire », tandis que celle de la Troisième, adoptée en Novembre 2016, est passé à un autre cap, en instituant un « Pouvoir judiciaire », élevant ainsi, formellement, la Justice au même rang que les autres pouvoirs dans l'Etat.

¹¹²⁹ GAUCHET (M.), « Contre-pouvoir, méta-pouvoir, anti-pouvoir », op.cit.

¹¹³⁰ Pierre AVRIL explique que, « (...) c'est sous ce rapport que l'invocation du « pouvoir judiciaire » est significative. Elle révèle le souhait de placer la magistrature judiciaire sur le même plan que les pouvoirs exécutif et législatif, c'est-à-dire les pouvoirs politiques, en lui conférant une légitimité analogue, fondée non sur l'investiture du suffrage universel mais sur celle du droit. Cette prétention va bien au-delà de la simple indépendance, car elle entend ériger la magistrature en oracle de l'Etat de droit, face à l'Etat incarné par les autorités politiques et, en dernière analyse, face au suffrage universel » 1 lire « l'Etat de droit contre l'Etat républicain ? », in *Le débat*, n°196, septembre-octobre 2017, pp 95-102, citation p.96.

¹¹³¹ HOURQUEBIE (F.), op.cit.p.81.

et dans la suite logique, il faut également percevoir l'entité juridictionnelle (globale) comme un acteur d'un système plus global : le système politique et institutionnel.

Aux antipodes des dispositions textuelles, certes imparfaites et des récurrentes confessions de foi sur la place centrale qu'elle occupe, les pratiques et habitus du système politique et institutionnel maintiennent ce pouvoir juridictionnel sous la tutelle du pouvoir exécutif. Déclenché dans la majorité des cas à l'initiative du pouvoir exécutif, le contrôle de constitutionnalité n'a pas perdu son caractère d'instrument de gouvernance politique de premier ordre. Son exercice est substantiellement endigué par la persistance de restrictions (Section 1). Dans le même temps, le contrôle subit les effets de la prééminence du pouvoir exécutif (Section 2).

SECTION 1 : UN CONTRÔLE FERMEMENT BRIDÉ PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF

Les spécialistes conseillent de la prudence, pour ce qui est d'aborder les juridictions constitutionnelles en Afrique sous le prisme de la surdétermination du poids du régime présidentiel. En effet, « *...cette tendance est démentie par la réalité, et elle n'est souvent qu'une vision réductrice qui néglige la propre dynamique de l'institution. Ceci est d'autant plus important qu'une institution peut toujours servir à autre chose que ce à quoi elle était initialement destinée* »¹¹³². Nonobstant cette mise en garde, force est de constater que le constitutionnalisme à l'ivoirienne est irrémédiablement marqué par une irradiation excessive du pouvoir exécutif qui nourrit le phénomène paradoxal d'une consolidation fragilisée.

En cela, cette histoire constitutionnelle projette l'image d'un recommencement cyclique. Le souffle nouveau apporté au contrôle de constitutionnalité et l'optimisme doctrinal avec lequel il a pu être accueilli¹¹³³ n'a pas fondamentalement changé la logique qui le guide. Une certaine conception des institutions et les pratiques qui y sont liées demeurent prégnantes, indifféremment des périodes de paix, de crise ou de sortie de crise.

S'il ne baigne pas dans l'immobilisme, le contrôle de constitutionnalité demeure néanmoins soumis à des restrictions. Celles-ci contribuent à le rendre le plus souvent inopérant. Insidieusement domestiqué dans son déploiement, le contrôle de constitutionnalité se présente plutôt comme un service public (Paragraphe 1). En conséquence, une telle nature déteint et pâtit sur l'autorité des décisions du juge constitutionnel (paragraphe 2).

¹¹³² ABDOURHAMANE (B.I.), *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, op.cit. p. 22 et suivants.

¹¹³³ MEL (A.P.), *Les enjeux de la Deuxième République ivoirienne*, Thèse, op.cit.

Paragraphe 1 : Un contrôle de constitutionnalité intégré dans le service public de la Justice

La justice constitutionnelle ne peut être élevée au rang d'un contre-pouvoir. Dans son déploiement, la haute juridiction se trouve confrontée aux mêmes défaillances que l'institution de la Justice (A). En plus de ces tares communes, le contrôle de constitutionnalité traîne, comme un boulet, sa distanciation des justiciables (B).

A- Le contrôle de constitutionnalité reproduit les défaillances du service public de la justice

On doit à l'École de Bordeaux, la conceptualisation de la notion de service public¹¹³⁴. C'est peut-être ce qui justifie que la définition qui prédomine jusqu'à présent soit celle de Léon DUGUIT. Selon lui, est service public « toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par le gouvernement, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante »¹¹³⁵.

En partant d'abord de l'idée que la garantie de la Constitution est une activité d'intérêt général, mais insistant surtout que cette activité se fait sous le contrôle de l'Administration et donc du pouvoir exécutif, le contrôle de constitutionnalité se révèle plutôt comme un service public à intégrer au service public de la Justice¹¹³⁶. En cela, elle ne peut prétendre au noble rôle de contre-pouvoir (1). Ensuite, ramenée à leurs proportions réelles, les attributions du juge constitutionnel confirment son incapacité à assumer ce rôle de contre-pouvoir (2).

1- La justice constitutionnelle partie intégrante du service public de la Justice

Analysé sous cet angle, il faut d'abord relever que le contrôle de constitutionnalité porte les mêmes tares qui contribuent au dysfonctionnement de ce service public¹¹³⁷. En effet, l'institution de la Justice, quoique hissée au rang de Pouvoir par la Constitution de la Deuxième République et confirmée par la plus récente, en fait, une simple « Autorité » comme pour mettre en exergue, sa dépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis du Pouvoir exécutif.

¹¹³⁴ Fondée par le Doyen Léon DUGUIT, elle est pour cela aussi appelée l'École du service public. La vision objective de départ, sera élargie, avec des auteurs comme JEZE (G.), *Principes généraux de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1914 ou BONNARD (R.), *Précis élémentaire de droit administratif*, Paris, Recueil Sirey, 1926.

¹¹³⁵ DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, 1911, par Cité par CHEVALLIER (J.), « Essai sur la notion juridique de service public », Revue du CURAPP, p.140, <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/7/chevallier.pdf>, consulté le 29/11/2017. C'est cette définition qui est quasiment reprise par GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, p.531.

¹¹³⁶ Voir LATH (Y.S.), « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone » ; Pour un point de vue relativisant cette approche, lire TRUCHET (D.), « La justice comme service public », in GUIGOU (E.) (dir.), *Le service public de la justice*, Odile Jacob, Paris, 1998, p. 35-36.

¹¹³⁷ HOURQUEBIE (F.), « Les mutations du service public de la justice. Quand la justice se confronte à la performance », in MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.) (Coord), *Espace public, Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON*, PUB, 2014, tome 2, pp 1063-1080 ; HOURQUEBIE (F.) (dir.) *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, op.cit. ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine* 2/2014 (n° 250), pp.13-28.

Comment dans ces conditions la haute juridiction, élément de cette « autorité », peut-elle assumer un rôle de contre-pouvoir ?

Par ailleurs, à l'analyse de sa jurisprudence, le recours au juge relève en réalité, d'un quasi-monopole du pouvoir exécutif. C'est donc ce dernier qui détermine le sens à donner à l'intérêt général. Cela laisse à supposer que l'intérêt général, tel qu'il s'exprime, coïncide avec l'intérêt politique qui le pousse à recourir au juge constitutionnel, si ce n'est l'intérêt politique qui est confondu à l'intérêt général¹¹³⁸. L'office du juge constitutionnel ainsi déterminé par l'action politique, ne saurait être totalement en contradiction avec le Pouvoir.

Certes, on peut estimer au corps défendant du juge constitutionnel, que les restrictions procédurales soient la cause de la position précédemment évoquée. Mais s'il est admis que la liberté n'est pas donnée mais qu'elle se conquiert, alors il peut être objecté le peu d'empressement que le juge constitutionnel montre à se détacher de l'influence du pouvoir exécutif. Manifestement, le confort de la dépendance est préféré, par ce dernier, aux risques de l'aventure que représente la liberté. En effet, le contrôle de constitutionnalité se présente comme l'occasion d'assurer seulement le règlement des conflits entre les pouvoirs. Or la haute juridiction s'y limite ou s'en contente, et se montre de ce fait, incapable de modifier l'échiquier politique en faveur d'un équilibre des institutions¹¹³⁹. Quand bien même l'opportunité lui est offerte de donner une portée plus étendue à son office, ce dernier se résout généralement à une interprétation minimaliste, qui privilégie la lettre à l'esprit de la Constitution. Ainsi, en matière de contrôle de conformité à la Constitution de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, le juge a-t-il soulevé, comme objection, la question de la nationalité, afin de ne pas entraver la politique gouvernementale. Or le problème global de la souveraineté nationale et de la conformité de ce nouvel instrument d'intégration avec la Constitution était des plus préoccupants¹¹⁴⁰. C'est justement ce souci ou cette « peur » de ne pas désavouer brutalement le pouvoir exécutif qui explique, en partie, l'adoption par la haute juridiction des réserves d'interprétation dans le contrôle des lois internes et même de celui des traités.

Relativement à ces derniers, l'emprise est presque nulle, ces traités étant généralement des actes d'adhésion. Si le juge constitutionnel peut s'autoriser des réserves, c'est strictement en ce qui concerne les conventions à lui obligatoirement soumis avant la ratification¹¹⁴¹. C'est dire que les engagements internationaux qui n'entrent pas dans cette catégorie de traités sont exclus du champ d'action du juge constitutionnel. Cependant, l'Etat signataire peut neutraliser l'application desdits engagements, s'il s'abstient de les publier. Cette phase est incontournable, car il s'agit pour le pouvoir exécutif de porter à la connaissance des particuliers des règles susceptibles de modifier le contenu de leurs droits et obligations. Dans l'*arrêt MAILLAND* du 16 mars 1966, la Cour suprême a décidé qu'« *en l'absence d'une publication, un accord*

¹¹³⁸ La définition de l'intérêt général est problématique, recevant un contenu variable selon les temps, les lieux, et les opinions. Cf. VEDEL (G.), « Préface » in RANGEON (F.), *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, 1986, p. 3.

¹¹³⁹ Voir les développements sur la question de SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Le degré de régulation constitutionnelle dans les Etats d'Afrique noire francophone depuis les transitions démocratiques », *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, n°1, 2008, p. 58-94.

¹¹⁴⁰ Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001, voir les commentaires de MELEDJE (D.F.), op.cit.p355 et suivants.

¹¹⁴¹ SOW SIDIBE (A.), « Introduction générale, » communication au Colloque de OUAGADOUGOU, 22-26 juin 2003, *L'application du Droit international dans l'Ordre juridique interne des Etats africains francophones*, in *Les cahiers de l'Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones*, pp. 47-67, <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/12bis.pdf>, consulté le 06/06/2017.

international ne peut entrer en vigueur en droit interne », C'est dans ce sens que s'inscrit la jurisprudence administrative ivoirienne¹¹⁴².

Le fait majoritaire ne peut être valablement invoqué, en cette période, pour justifier cette attitude. Peut-être faudrait-il relever la persistance des habitudes politiques pour expliquer le non-usage de ces différents mécanismes. De ce point de vue et sans être devin, on peut prédire qu'au fur et à mesure, le contrôle de l'élaboration de la loi sera beaucoup plus ardue, tant de la part des acteurs de la saisine que du juge constitutionnel, quand l'équilibre des forces politiques sera accru. Cela participera, certainement, du renforcement des institutions et du système constitutionnel lui-même.

Aux difficultés relevées, il faut ajouter le fait que la haute juridiction n'entretient pas de véritables rapports de collaboration avec les autres institutions de l'Etat. Là encore, elle se limite littéralement aux compétences à elle définies par la Constitution, en exploitant à minima, sa fonction d'organe régulateur des pouvoirs publics. Or, à l'évidence, seule un véritable dialogue, une collaboration avec l'ensemble des institutions et même les Autorités de Régulation et les Autorités Administratives Indépendantes et fondée sur la préservation des valeurs portées par la Constitution peuvent être une source d'un contrôle efficace de l'action du pouvoir exécutif. Cette collaboration devrait contribuer à la longue, à la contrebalancer. La conséquence de ce statut assumé par la haute juridiction, est que le contrôle de constitutionnalité n'a pas encore réussi à remettre en cause le système d'un pouvoir exécutif fort. Le déséquilibre des pouvoirs en faveur du Président de la République est persistant. Mais peut-être que cela n'est pas la vocation du contrôle de constitutionnalité en Côte d'Ivoire ? Ne lui prête-t-on pas des pouvoirs que la justice constitutionnelle n'a pas ?

2- Un contrôle de constitutionnalité survalorisé

Il est reproché au Conseil constitutionnel ivoirien de ne pas être un défenseur des droits fondamentaux, mais de se comporter plutôt un instrument aux mains du pouvoir, lui permettant de perpétuer les pratiques institutionnelles antérieures. En cela, il n'agit pas comme l'acteur providentiel attendu, pour booster le processus d'ouverture démocratique. Si on épouse cette logique jusqu'au bout, on pourrait même conclure que le contrôle de constitutionnalité n'est pas effectif, parce qu'il n'assure pas la protection des droits et libertés fondamentales et a fortiori, l'Etat de droit. Or, le contrôle de constitutionnalité peut être exclusif de toute idée de protection des droits fondamentaux parce que de façon intrinsèque, il est généralement défini par sa fonction et donc sa finalité¹¹⁴³. Celle-ci est de connaître de l'ensemble de l'activité des

¹¹⁴² BLEOU (D.M.), WODIE (V.F.), *La Chambre administrative de la Cour Suprême et sa jurisprudence*, Economica, Paris, 1981, pp 45-47.

¹¹⁴³ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit.pp.1-3

pouvoirs publics au regard de la Constitution¹¹⁴⁴, ou « *de l'ensemble des litiges liés à l'application de la Constitution* »¹¹⁴⁵.

En se mirant dans le passé, il fait fi du modèle de transition emprunté par la Côte d'Ivoire, qui est différent du modèle de comparaison. En effet, contrairement à la tendance générale des États africains d'utiliser le constitutionnalisme « *à la manière d'un fétiche pour exorciser les vieux démons comme l'autoritarisme, la dictature* »¹¹⁴⁶, la logique ivoirienne est plutôt celle d'une justice constitutionnelle alliée du pouvoir politique, en vue de lui assurer une certaine légitimité. Dans ces conditions, on comprend aisément qu'il n'a pas été créé pour protéger les droits et libertés¹¹⁴⁷. Cette mission relève de la vocation traditionnelle du juge ordinaire¹¹⁴⁸ qui est d'assurer la sauvegarde des libertés et, en cas de violation avérée, de sanctionner les auteurs, de rétablir la victime dans ses droits et au besoin, d'évaluer le dommage, de fixer la nature et le quantum de la réparation et enfin d'obliger à sa liquidation.

La justice constitutionnelle doit donc être ramenée à sa juste proportion et être jugée en considération de ses attributions et du rôle social et institutionnel qui lui est confié. Pour Alioune BADARA FALL, en effet, celle-ci n'est ni une troisième chambre législative spécialisée, ni un contre-pouvoir, face au déficit du parlement et de l'exécutif, encore moins ce farouche défenseur des droits de l'homme existant dans l'imaginaire collectif. « *C'est pourquoi il faut jeter un regard critique sur cette mode consistant depuis quelques années, à magnifier le rôle du juge constitutionnel et à rendre sa jurisprudence comptable des succès ou des vicissitudes de la démocratisation en Afrique. Il importe de remettre le juge constitutionnel « à sa place », d'appréhender sa mission essentielle, sinon exclusive qui est celle de « dire » le droit et de rendre la justice, en toute indépendance et dans le cadre d'une réelle séparation des pouvoirs* »¹¹⁴⁹.

S'il n'a pas encore porté le costume de contre-pouvoir, le juge constitutionnel est encore loin de représenter l'idéal du service public de la Justice dans lequel il s'est inscrit, à travers une politique jurisprudentielle allant, le plus souvent, dans le même sens que le pouvoir exécutif. Il se pose en réalité, un problème de gouvernance de la justice¹¹⁵⁰ qui expliquerait, entre autres, la réticence manifestée vis-à-vis d'une plus grande ouverture de l'accès au juge.

¹¹⁴⁴ RUBIO LLORENTE (F), « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », AIJC, 1996, vol XII, Economica/PUAM, 1997, p.11 et suivants, cité par MELEDJE DJEDJRO, ibidem

¹¹⁴⁵ VILLIERS (M), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Armand Colin, Paris, 5^{ème} édition, 1998, 2005, p.62

¹¹⁴⁶ KANTE (B.), « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », op.cit., pp. 17 et s. cité par EMMANUEL (D.E.), « Le pouvoir normatif de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 novembre 2015 n° 6, P. 1583.

¹¹⁴⁷ CHAMPEIL-DESPLATS (V), « Le conseil constitutionnel protecteur des droits et libertés ? », *CRDF*, n°9, 2011, pp.11-22 ; AVRIL (P.), « Le Conseil constitutionnel est-il toujours le bras armé du Gouvernement dans le parlementarisme rationalisé ? » *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 01 janvier 2016 n° 50, P. 39 et suivants.

¹¹⁴⁸ AUVRET (P.), AUVRET-FINCK (J.), « La complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des libertés publiques », in *Mélanges en l'honneur de Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 412-414.

¹¹⁴⁹ FALL (A.B.), « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? » Communication au VI^{ème} congrès de l'AFDC, Montpellier, 9, 10, 11 juillet 2005.

¹¹⁵⁰ DIOUF (A.), « Justice et développement », contribution au blog ideas4development.org, cité par SAKHO (P.O.), « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », in *Pouvoirs*, vol. 129, no. 2, 2009, pp. 57-64.

B-L'injustifiable restriction de l'accès du citoyen au prétoire du juge

Le problème de l'accès à la justice s'étend à des territoires quasi- infinis, d'où le caractère fructueux de la réflexion en la matière¹¹⁵¹. A vouloir se limiter uniquement à la matière juridique, une réflexion sur l'accès des citoyens à la justice reste un vaste chantier, difficilement cernable¹¹⁵². L'accès à la justice suppose comme acquis préalable, l'accès au Droit¹¹⁵³.

Le projet d'une justice constitutionnelle ayant une emprise plus grande dans le processus de consolidation démocratique passe irrémédiablement par une sollicitation plus régulière de celle-ci, d'autant qu'elle n'intervient, en général, que saisie. Or et en Côte d'Ivoire en l'état actuel, malgré la constitutionnalisation du libre et égal accès à la justice comme droit fondamental, force est de constater une restriction, tant processuelle que pratique, de l'accès au juge constitutionnel. Est-ce une volonté d'obstruer le canal de communication entre le justiciable et les juges (et, par extension, le lien entre la société politique et la société civile par le canal des juges) ou la nécessité d'encadrer cette communication en vue de la rendre plus efficace? Si la participation plus soutenue des citoyens à la vie de la nation est incontestablement admise comme l'un des principaux critères de la consolidation démocratique, comment alors comprendre une telle réticence?

Les justifications institutionnelles apportées à la restriction d'accès à la justice constitutionnelle paraissent invraisemblables (1). De plus, l'ouverture inconditionnée de l'accès aux juges constitutionnels est « naturellement » filtrée par l'existence de contraintes sociologiques et juridiques (2).

1-L'invraisemblable réticence institutionnelle

Les arguments avancés pour justifier un tel état de fait ne résistent pas toujours à la critique. Certes, l'engorgement du système contentieux suscite une crainte des plus légitimes, cela est admis (a). Toutefois, la focalisation sur les risques d'un accès inconditionné aux juges met en

¹¹⁵¹ SAWADOGO (F.M.), « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives. La cas du Burkina Faso », *RJPIC*, n°2, 1995, pp.168-182 ; MORISSETTE (Y.M.), « L'accès à la justice et les droits fondamentaux comme moyen et comme fin », in *Actes du colloque de Maurice*, précité, pp 263-284 ; DEGNI-SEGUI (R.), « L'accès à la justice et ses obstacles », in *Verfassung und Recht in Übersee*, 1995-10/12, 28.Jahrg.: Nr.4, p.449-467, disponible sur <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/0506-7286-1995-4-449/1-acces-a-la-justice-et-ses-obstacles-volume-28-1995-issue-4>, consulté le 04 /09/2017 ; FOUDA (G.), « l'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'état de droit en Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, n°1/2000, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/1doc3fouda.pdf>, consulté le 30/12/2017 ; MOUMOUNI (I.), « Le droit d'accès au juge administratif nigérien ou l'introuvable juge auditif », in *RJP*, n°3/2017, pp.366-388.

¹¹⁵² DONIER (V.), LAPEROU-SCHENEIDER B.), (dir), *L'accès au juge. Recherches sur l'effectivité d'un Droit*, Bruylant/ Bruxelles, 2013 ; CAVROIS (M.L.), DALLE (H.) et JEAN (J.P.), (dir.), *La documentation française, collection « Mission de recherche droit et justice »*, 2002.

¹¹⁵³ LEDUC (F.) (coord.), *L'accès au Droit*, actes du colloque Centre de Recherches en Droit Privé de l'Université de Tours, PUF, 2002, 145p. ; SAYN (I.), « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres », in *Droit et pauvreté, rapport ONPESDREES MIRE*, 2007, p 139, disponible sur http://www.onpes.gouv.fr/IMG/pdf/droit_et_pauvrete_web.pdf, consulté le 24 /08/2017.

relief une justice constitutionnelle présentée sous le prisme unique et déformant d'un organe politique, ce qu'elle est loin d'être en réalité (b).

a) L'improbable crainte de l'engorgement du système contentieux

Les acteurs institutionnels justifient la restriction de l'accès aux juges de la constitutionnalité par l'argument d'un éventuel engorgement de l'office de ces derniers. Il va sans dire ainsi, que la qualité de la justice¹¹⁵⁴, particulièrement celle rendue sur la matière constitutionnelle, se trouverait amoindrie, et négativement impactée, par le trop grand nombre des requêtes introduites. En effet, au regard du ratio de juges par habitants, (donner un chiffre) et de l'organisation et la composition de la juridiction constitutionnelle en particulier, il est certain que la juridiction constitutionnelle ne saurait traiter efficacement, les requêtes, au-delà d'un certain seuil. Le risque, le cas échéant, est celui de la durée excessive des procédures judiciaires, qui pâtirait certainement sur l'arrêt ou la réparation d'un droit violé.

A la réalité et en l'état actuel du droit, même si l'accès aux juges était totalement libéré, l'engorgement de la justice constitutionnelle relèverait encore que d'une simple vue de l'esprit. C'est que, contrairement à ses homologues du Bénin et du Gabon- dans une moindre mesure-¹¹⁵⁵ dont l'activisme reconnu¹¹⁵⁶ a poussé à les considérer comme des juges administratifs *sui generis*¹¹⁵⁷, le juge constitutionnel ivoirien n'est pas habilité à se prononcer sur la constitutionnalité des actes réglementaires, quand bien même ils porteraient atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Il peut juste émettre un avis, sur sollicitation de l'autorité exécutive, dans le cadre des circonstances exceptionnelles¹¹⁵⁸. C'est dire que seules les lois peuvent lui être déférées, pour inconstitutionnalité.

Un tel mécanisme qui empêche le contrôle des actes les plus susceptibles d'attenter aux droits et libertés fondamentales, contraste avec la volonté affirmée de construire un Etat de droit. En effet, s'il est admis, que « *l'Etat de droit est l'Etat des droits de l'homme* »¹¹⁵⁹, quelle autre voie, la meilleure, pour son établissement que celle de l'accroissement des recours juridictionnels en inconstitutionnalité ? Dans cet ordre d'idées, la garantie des droits fondamentaux étant désormais « *un enjeu du contrôle de constitutionnalité* »¹¹⁶⁰, le phénomène

¹¹⁵⁴ RENAUD (S.), « Amélioration de la qualité de la justice : difficultés théoriques et pratiques », *RRJ – Droit prospectif*, 2002, p. 2211 ; BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, thèse de Droit public, Université de Limoges, soutenue le 30 novembre 2011.

¹¹⁵⁵ A la différence du Bénin, le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs au Gabon est soumis à plusieurs conditions qui en restreignent considérablement la portée. Voir sur ce point, SALAMI (A.I.), *La protection de l'Etat de droit par les Cours constitutionnelles africaines*, Thèse, op.cit.p.179 et suivants.

¹¹⁵⁶ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », op.cit., p.552 et suivants ; SOMA (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain, in mélanges AHANHANZO-GLELE, op.cit.p 451-480, spéc. p.463 et suivants. ESSONO OVONO (A.), « Les normes et techniques de contrôle de constitutionnalité des lois au Gabon. Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 3/CC du 27 février 2004 », in *Afrique Juridique et Politique, Revue du CERDIP*, volume 2, n° 2, juillet-décembre 2006, p. 148-181.

¹¹⁵⁷ MOUDOUDOU (P.), « Réflexions sur le contrôle des actes réglementaires par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon », *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, 2011-2012 ; 12-13 (3), pp 65-91

¹¹⁵⁸ Article 48, loi N°2000-513 du 1er août 2000 Constitution /article 73, loi n°2016-886, du 08 novembre 2016 portant Constitution.

¹¹⁵⁹ ROUSSEAU (D.), « L'Etat de droit est-il un Etat de valeurs particulières ? », in *Mélanges PACTET*, Paris, Dalloz, 2003, pp 885-894.

¹¹⁶⁰ VERDUSSEN (M.), *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier 2012, pp. 94-95, cité par AIVO (F.J.) Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop

de l'engorgement des juges de la constitutionnalité ne constituerait-il pas le moyen pour tester l'opérationnalité du système de défense des droits fondamentaux, quitte à trouver plus tard, eu égard aux failles ainsi relevées, les mécanismes pour faire un tri entre les bonnes graines et l'ivraie et ainsi rendre ce système plus efficace et diligent?

A la vérité, l'engorgement du système contentieux, loin de représenter un problème en soi, doit plutôt s'analyser, dans le cadre des Etats en consolidation démocratique comme la Côte d'Ivoire, comme le critère principal du dynamisme juridictionnel. Il constituerait, de ce point de vue, le « *prix à payer pour l'effectivité de l'Etat de droit et pour contourner les lenteurs de la justice traditionnelle* »¹¹⁶¹. A titre illustratif, le leadership, quoi que quelque fois controversé¹¹⁶² de la juridiction constitutionnelle béninoise dans l'espace ouest africain en matière de l'Etat de droit est certainement fondé, entre autres, sur ce critère¹¹⁶³. A ce propos, le Professeur Théodore HOLO faisait remarquer que « *c'est l'action populaire, c'est-à-dire la saisine directe de la Cour constitutionnelle par tout citoyen, qui donne toute sa vitalité à la justice constitutionnelle au Bénin et en fait le rempart légitime des droits fondamentaux entendus comme un ensemble de droits et de garanties que l'ordre constitutionnel reconnaît aux particuliers dans leur rapport avec les pouvoirs publics* »¹¹⁶⁴.

Ce mouvement des citoyens, certes désordonné, vers les juges mérite d'être encouragé. Si elle peut être envisagée comme un problème d'ordre public en rapport avec l'institution judiciaire en générale, la question de l'engorgement de la justice, en ce qui concerne précisément le contrôle de constitutionnalité, au stade présent de son évolution, se révèle comme une marque objective du dynamisme de la justice constitutionnelle. Elle traduit également, l'idée centrale de la prévalence de l'acte normatif sur le fait politique, du primat du droit sur l'idéologie et témoigne, par là même, de l'ancrage d'une culture juridique.

b) La surévaluation des risques de manipulations découlant d'un accès inconditionné aux juges constitutionnels

Au-delà de sa spécificité, le service public de la justice en général, ne rassure pas. Elle est même considérée comme un secteur en crise¹¹⁶⁵. Sa crédibilité est sérieusement battue en brèche, pour diverses raisons, dont l'une est liée à son inféodation au pouvoir politique et aux sphères d'influence économique.

active) au Bénin, op.cit.p.3 ; SALAMI (I.), *La protection de l'Etat de droit par les Cours constitutionnelles africaines. Analyse comparative des cas béninois, ivoirien, sénégalais et togolais*, op.cit.

¹¹⁶¹ KPODAR (A.), « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, 2006, n°16, p.117.

¹¹⁶² DJOGBENOU (J.), « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : Une fantaisie de plus ? », *Afrilex, revue électronique*, Avril 2014, pp. 1-27 ; GNAMOU (D.), « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè*, op.cit.

¹¹⁶³ AIVO (F.J.), *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, op.cit. ; AIVO (F.J.) (coord.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, op.cit. ; BADET (G.), *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du BENIN*, op.cit. MEDE (N.), *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op.cit.

¹¹⁶⁴ HOLO (T.), « Émergence de la justice constitutionnelle » op.cit.p.28.

¹¹⁶⁵ FALL (A.B.), « Le juge, le public et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », op.cit.

La justice constitutionnelle porte en elle les stigmates de cette justice politique ou politisée et sous influence. En Côte d'Ivoire, une telle perception se comprend plus aisément. La juridiction constitutionnelle a manifesté un activisme, de mauvais aloi en général, tout au long du cheminement démocratique de ce pays. Eu égard à la dynamique de décompression autoritaire sous le contrôle du Pouvoir exécutif, le pas peut être allègrement franchi pour conclure que le juge constitutionnel ivoirien est avant tout un juge au service de la transmission et de la légitimation du pouvoir¹¹⁶⁶. En témoigne, l'écart considérable entre la jurisprudence issue du contentieux électoral et celle strictement en rapport avec la garantie de la Constitution. Cette image ainsi projetée semble lui coller à la peau, ses membres n'ayant pas véritablement, jusque-là, traduit courageusement en réalité les garanties statutaires à leur accordées par la Loi fondamentale.

Les travers d'une pratique critiquable de la justice constitutionnelle semblent si ancrés dans le système politique et institutionnel que seul son rôle politique est mis en exergue. Cette logique est également relayée chez les justiciables. La justice constitutionnelle y est perçue comme inapte à assurer convenablement sa fonction. Enfin elle est peu scrupuleuse des règles déontologiques ou morales. Ainsi, cet angle d'approche faussé permet de la considérer comme une juridiction de nature particulière. L'injustifiable instrumentalisation de la justice constitutionnelle se trouve par là même justifiée, la pratique opportunément déviée ayant, prétend-on, pris le pas sur les normes consacrées en la matière.

Toutefois, la réalité de l'office du juge constitutionnel ne cesse de contredire cette thèse. Certes, l'exercice du contrôle de conformité au sens strict n'a pas encore atteint l'aura et la vitesse de croisière, comparativement au contentieux électoral. La justice constitutionnelle n'en demeure pas moins pour autant, exercée par une juridiction¹¹⁶⁷. Si ambiguïté il y avait dans la défunte Constitution¹¹⁶⁸, elle été définitivement écartée par la nouvelle loi fondamentale qui, aux termes de l'article 126, affirme clairement que « *le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial* ».

En effet, si l'on reconnaît, une juridiction dans un « *organe qui tranche des litiges de façon contradictoire, en toute indépendance et impartialité, et dont les décisions sont revêtues d'une force particulière, appelée autorité de la chose jugée* »¹¹⁶⁹, alors l'analyse des textes la régissant et de la pratique qu'elle consacre, permettent d'affirmer, avec force, que la justice constitutionnelle ivoirienne répond aux règles similaires à celles de l'instance judiciaire et administrative.

C'est dire que son organisation et son fonctionnement convergent avec les critères d'appréciation d'une juridiction. Outre l'application des principes directeurs d'un procès ordinaire (principe du contradictoire, obligation de motiver sa décision...etc.), le Conseil constitutionnel ivoirien met pleinement en œuvre les textes le régissant et en s'appuyant sur l'expérience acquise en matière électorale, institue progressivement des procédures de recours, d'examen, d'investigation et d'enquête pour soutenir le sérieux et la force juridique de ses

¹¹⁶⁶ Dans le même sens, voir ETEKOU (B.Y.), L'alternance démocratique dans les états d'Afrique francophone, thèse de doctorat en droit public, Université Paris-Est, 2013, p.20.

¹¹⁶⁷ SOMA (A.), op.cit.p.449.

¹¹⁶⁸ L'article 88 de la loi N°2000-513 du 1^{er} Août 2000 dispose simplement que « *Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.* »

¹¹⁶⁹ ARDANT (Ph.) *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2004, p. 134.

décisions. De ce point de vue, le cap d'une justice de légitimation institutionnelle et politique semble être définitivement passé. L'on se trouve donc à un stade où la justice constitutionnelle veut convaincre de sa crédibilité, en prenant en considération dans son office les légitimes aspirations des citoyens ou usagers, qui représentant au demeurant, la raison d'être du service public de la Justice¹¹⁷⁰. Il faut l'admettre, le juge constitutionnel ivoirien a encore du chemin à faire dans le perfectionnement de son office, surtout en matière de protection des droits fondamentaux. Mais à sa décharge, il peut être relevé la courte expérience qu'il a dans ce domaine¹¹⁷¹. La réalité ainsi restituée confirme la nature juridictionnelle de la justice constitutionnelle. Dès lors, l'argument du risque de manipulation politique ou de « la pollution juridique »¹¹⁷² lié au libre accès aux juges constitutionnels se trouve émuée et perd ainsi toute force de conviction. Le recours en défense de la fondamentale¹¹⁷³ est intrinsèquement lié à l'individu. De là, découle le respect d'une procédure pour introduire la saisine et la preuve de l'intérêt à agir, qui s'imposent tant au citoyen-justiciable qu'aux organisations engagés dans la défense des droits de l'Homme.

C'est pourquoi, à l'exclusion de l'hypothèse (plausible, mais rare dans le cadre du contrôle *a posteriori*) où l'acte normatif fait grief à plusieurs individus, l'on peut bien se demander comment une action intentée individuellement devant le juge constitutionnel peut-être politiquement manipulée, au point de faire peur aux tenants du pouvoir.

Finalement, au-delà des griefs portés par les gouvernants contre le libre accès des justiciables aux juges de la constitutionnalité, c'est la perte définitive d'un levier politique qui inquiète les gouvernants. La juridiction constitutionnelle peut désormais assumer pleinement son rôle dans le système contentieux, celui de garantir la conformité des actes normatifs à la Constitution et (de) protecteur des droits de l'Homme.

Cette réticence institutionnelle à la démocratisation du recours devant les juges constitutionnels est, par ailleurs, battue en brèche par l'existence de contraintes objectives qui bornent l'accès, quoi que libre, aux juges constitutionnels. En tablant sur la quantité résiduelle -pour utiliser un euphémisme- des recours en inconstitutionnalité introduites par des individus ou leur conseil, il est aisé de répondre que le risque d'un engorgement est illusoire, sinon fortement réduite, en l'état actuel de la situation¹¹⁷⁴.

¹¹⁷⁰ RIVERO (J.) « Sanction juridictionnelle et règle de droit », *Mélanges Julliot De la MORANDIERE*, Dalloz, 1964, p.457

¹¹⁷¹ Comparativement à la Cour constitutionnelle du Bénin où le perfectionnement des règles du procès est assez poussé à tel point que la question de l'ouverture d'un droit à réparation des violations des droits de l'Homme est en discussion, depuis la Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002 « Adèle FAVI ». Voir le commentaire de MEDE (N.), « Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, Favi Adèle », *Afrilex*, n°4, pp. 353-372, cité par AIVO (F.J.) « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », op.cit.p.18 et suivants ; AIVO (G.), « Les recours individuels devant le juge constitutionnel béninois », op. Cit, pp. 545-548 ; NAREY (O.), « La participation du citoyen à la protection de la constitution: cas de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 », in *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, op. Cit. pp. 606-646, spéc.p.630 et suivant.

¹¹⁷² AIVO (F.J.), « La cour constitutionnelle du Bénin », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 47 - avril 2015 - p.99 à 112.

¹¹⁷³ Sur le concept de fondamentale et sa polysémie, voir COUDERT (C.), *Réflexions sur le concept de fondamentale en droit public français*, Thèse de Droit public, Faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand, juin 2011.

¹¹⁷⁴ On remarquera, pour être plus ouvert, que le taux de participation aux élections dans le pays peut être un indicateur objectif de l'aptitude juridique des citoyens et du degré d'engagement dans l'espace public. Lire dans ce sens, LE POURHIET (A.-M.), « Abstention : défaillance citoyenne ou expression démocratique ? » in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 23, Dossier : La citoyenneté, février 2008

2-L'implicite filtrage de l'accès aux juges de la constitutionnalité

A l'existence de mécanismes de filtrage sociologique (a), il faut ajouter les mécanismes procéduraux dont la mise en œuvre fluidifie efficacement les recours devant les juges de la constitutionnalité (b).

a) Les mécanismes de filtrage sociologique

Ces mécanismes sont des contraintes découlant de l'absence d'une culture juridique solidement ancrée. Ils donnent de voir un phénomène de « sélection naturelle » qui permet de faire un tri et d'éliminer de facto, et préalablement, tout recours fantaisiste ou émotionnel devant les juges constitutionnels. En effet, c'est l'accroissement excessif, des recours à mettre en rapport non seulement avec le nombre restreint des juges constitutionnels, mais également le temps réduit dans lequel ceux-ci doivent rendre leur décision, qui entraîne l'engorgement de la justice constitutionnelle. Or l'atteinte de ce stade critique repose d'une part, sur la connaissance par l'individu concerné de ses droits. Même si l'on admet que le taux d'alphabétisation en Côte d'Ivoire est satisfaisant, et malgré l'instauration de matières dédiées à la formation citoyenne¹¹⁷⁵, il y a encore lieu de s'interroger si l'ensemble des citoyens est capable de lire et décrypter le sens des actes normatifs produits, au point d'initier des recours, qui engorgeraient, de par leur grande quantité, la juridiction constitutionnelle. Ainsi, l'incompréhension par la grande majorité des populations de la logique de la Justice moderne et l'ignorance de l'existence d'une aide juridictionnelle encouragent plutôt le recours aux voies de la Justice coutumière ou traditionnelle¹¹⁷⁶. C'est sûrement ce problème qui donne tout son sens à certaines initiatives d'ONG, comme l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), qui à travers le Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès aux droits et à la Justice (PALAJ) met en place des cliniques juridiques. Celles-ci fonctionnent comme des centres d'écoute et d'orientation. Les juristes de l'organisation peuvent traduire les textes dans les langues locales. Les conseils sont gratuits, avec l'objectif de permettre aux populations de mieux comprendre et surtout revendiquer leurs droits. D'autre part, en déplaçant le curseur vers les juges, et dans le prolongement de la nécessaire éducation des citoyens au droit en vue d'une bonne inculturation démocratique, il peut être reprochés aux premiers, l'ineffectivité ou l'inefficacité/ la portée encore dérisoire de leur « fonction pédagogique ». Celle-ci doit les conduire à « *éduquer l'ensemble de la population (...) et la classe politique au respect des principes fondamentaux* »

¹¹⁷⁵ L'une des vocations principales de l'école est d'inculquer les valeurs de la République aux apprenants, afin d'en faire des citoyens. C'est dans ce cadre que s'inscrivent des matières comme l'Éducation Civique et Morale, désormais muée en Éducation à la Citoyenneté. Mais le sujet ne se limite pas au champ juridique, il est d'ordre transversal, comme le démontrent les travaux y afférant, voir notamment, YAO GNABELI (R.) (coord.), « citoyenneté et transformations sociales en Afrique », in *Revue perspectives et Sociétés*, Vol. 5, N° 1 et 2, 2013 ; BALDE (M. B.), *L'éducation à la citoyenneté comme condition de la démocratie en Afrique*, Thèse de Doctorat en Philosophie, Université de Strasbourg 2, 2003 ; « Justice et Droit à l'école », in *Diversité*, n°188, 2^{ème} trimestre 2017.

¹¹⁷⁶ Pour une vue d'ensemble de la perception de la justice, voir LE ROY (E.) L'évolution de la justice traditionnelle dans l'Afrique francophone, *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Études Africaines*, Vol. 9, No. 1 (1975), pp. 75-87 ; le même auteur, "Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages", Paris, Dalloz, 2004, 284 p ; BADJI (M.) DEVAUX (O.) et GUEYE (B.) (dir.), *Dire le droit en Afrique francophone*, in *Droit Sénégalais* n°11, op.cit.

consacrés par la Constitution¹¹⁷⁷. Or en Côte d'Ivoire, malgré des efforts récents de communication¹¹⁷⁸, l'ensemble des activités juridictionnelles et non juridictionnelles reste encore méconnu des citoyens ordinaires ; toutes choses qui contribuent à entretenir la distance entre les justiciables et le juge constitutionnel. En outre, en s'intéressant strictement à leur office, chargés de trancher les recours en inconstitutionnalité, la capacité et la volonté des juges ordinaires à enquêter sur les violations des droits fondamentaux ne sont pas une évidence. Il va sans dire que formés et habitués à l'application de la législation ordinaire, ces derniers auront tendance à l'opposer aux justiciables, dans la détermination du caractère sérieux du recours en inconstitutionnalité qu'ils ont à trancher préalablement à la suspension du procès. Cette situation (qui peut être également liée à l'absence d'une culture juridique) contribue certainement à limiter le nombre des recours individuels devant la justice constitutionnelle.

En fin de compte, il ne saurait, en pratique, exister un accès inconditionné aux juges. L'engorgement de la justice constitutionnelle n'est pas une conséquence logique d'une large ouverture de l'accès des citoyens au prétoire. La loi de la sélection naturelle, par le fait de contraintes sociologiques, s'applique de sorte à réduire préalablement la quantité des recours susceptibles d'être validés par les juges. A ce mécanisme de filtrage naturel, il faut également ajouter des mécanismes procéduraux.

b) Les mécanismes de filtrage procéduraux

Ces mécanismes d'abord sont inhérents à la fonction de juger. Or la justice constitutionnelle, on l'a illustré précédemment, exerce pleinement comme une juridiction. C'est dire que comme toute juridiction, elle fonctionne selon les principes directeurs d'un procès. Ce sont des principes d'inspiration et d'organisation, commandent non seulement l'interprétation et permettent d'en combler les lacunes, mais également, déterminent l'orientation d'une procédure et l'éthique qu'elle veut incarner¹¹⁷⁹. Ces derniers fonctionnent, par ailleurs, comme des critères à remplir pour les justiciables, afin d'accéder au prétoire du juge. Déjà à partir de ce postulat, l'accès aux juges constitutionnels ne saurait être inconditionné. Ils constituent donc le premier outil de sélection et de validation des recours.

En s'arrêtant, à titre d'illustration, à l'application du principe de l'intérêt à agir, seul, le constat peut être fait de sa capacité à réduire la quantité des recours en inconstitutionnalité. En effet, le recours en inconstitutionnalité est conditionné par la preuve que le justiciable ou le citoyen doit fournir de l'intérêt qu'il a à contester la conformité d'un acte normatif. Si une telle preuve relève de l'évidence dans l'action en exception d'inconstitutionnalité au cours d'un procès, elle l'est moins, lorsqu'il s'agit de contester la constitutionnalité d'une loi en cours

¹¹⁷⁷ MEDE (N.), « Note sur la Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle, *Recueil 2002*, p.243, » in *Revue électronique Afrilex n°4*, Jurisprudence constitutionnelle du Bénin, pp 353-372, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/04jur17mede.pdf>.

¹¹⁷⁸ L'organisation des journées portes ouvertes sur l'institution et la mise en ligne de ses décisions et la production de rapports d'activités participent de cette dynamique d'ouverture vers les populations et de vulgarisation de son office.

¹¹⁷⁹ NORMAND (J.), « Principes directeurs du procès », in CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, op.cit.p1038 et suivants.

d'élaboration¹¹⁸⁰, à moins de mettre en avant le caractère d'intérêt public d'une telle démarche. Cela n'est pas encore le cas en Côte d'Ivoire.

Ainsi, du caractère intrinsèquement individuel ou personnel du recours en inconstitutionnalité d'une loi (s'appliquant au justiciable pour le procès en cours), découle en toute logique, l'intérêt relatif porté aux questions de constitutionnalité. En l'état actuel de l'évolution du constitutionnalisme en Côte d'Ivoire et dans une grande majorité des pays africains, il ne peut en être autrement. En l'absence de la violation d'un droit touchant directement le justiciable, ce dernier aura moins l'envie de saisir le juge. Un tel constat confirme par ailleurs, le manque, évoqué plus haut, de culture juridique dans la plupart des pays du Sud. Par ailleurs, le système contentieux dialogique, tel qu'il est organisé en Côte d'Ivoire, permet de filtrer les recours puisque, désormais, le juge constitutionnel n'est plus l'unique juge en charge du contentieux. Ainsi, l'habilitation des juges ordinaires à se prononcer, implicitement, sur le caractère sérieux de la requête d'inconstitutionnalité s'avère d'une grande utilité. Elle fonctionne comme un filtre face aux recours fantaisistes. C'est la première instruction du dossier; elle décharge le Conseil et le protège contre les risques de l'embolie¹¹⁸¹. Il peut être ici fait mention de la longue expérience des juges ordinaires dans l'application des garanties procédurales. Comme une sorte de bouclier, elle comble, par avance, l'inexpérience qui pourrait être opposée au juge suprême de la constitutionnalité, participant, par là même de la qualité de la justice. En outre, la nature même de l'acte normatif restreint la quantité des recours en inconstitutionnalité. A l'exclusion des autres, seule la catégorie d'acte normatif appelée « loi », telle que préalablement définie dans la jurisprudence *DECISION N° CI-2012-131/27-03/CC/SG relative à la requête en inconstitutionnalité des articles 256 à 266 du code des assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurances dit code CIMA*¹¹⁸², et confirmée par la suite par l'article 135 de la Constitution du 08 novembre 2016 peut faire l'objet d'une question préjudicielle. Cette appréhension restrictive de la loi, réduit les initiatives en exception d'inconstitutionnalité¹¹⁸³. A ce contrôle objectif dévolu au citoyen béninois, s'ajoute également « *le procès constitutionnel des droits fondamentaux* »¹¹⁸⁴ par le canal de la « *plainte* », instituée par l'article 120¹¹⁸⁵. Ce mécanisme permet de vérifier la compatibilité d'un *acte extra-normatif, un fait* voire des *propos* avec les dispositions constitutionnelles. Deux décisions de la Cour éclairent bien sur ce développement du contrôle de constitutionnalité au Bénin. Il s'agit des décisions DCC 13-071 du 11 juillet 2013 et DCC 14-156 du 19 août 2014.

¹¹⁸⁰ Ici peut être également relevé la difficulté pratique d'accès, pour le citoyen lambda, à ces projets ou propositions de lois, toute chose qui réduit dès le départ, sa capacité à attaquer ledit acte, dans son processus d'élaboration.

¹¹⁸¹ BECHILLON (D.), « En guise d'introduction : trois notes brèves sur les vertus du système », in Justice et cassation, dossier, l'office du juge, Dalloz, 2010, pp171-176.

¹¹⁸² Pour le juge constitutionnel, « (...) la loi, règle juridique générale, impersonnelle et obligatoire, est, dans l'ordre juridique ivoirien, un acte adopté par l'Assemblée nationale, promulgué par le Président de la République et régissant une des matières énumérées à l'article 71 de la Constitution ».

¹¹⁸³ Tel n'est pas le cas au BENIN, où le contrôle de constitutionnalité s'applique pour tout acte normatif. En effet, l'article 3 de la Constitution, « toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dépositions (la Constitution s'entend) sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ». Quant à l'article 122 de cette même loi fondamentale, il dispose que « Tout citoyen, peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. ».

¹¹⁸⁴ AIVO (F.J.), « La cour constitutionnelle du Benin », op.cit. ; AKEREKORO (H.), « Le procès constitutionnel au Bénin », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, 1-2013, pp. 75-84.

¹¹⁸⁵ L'article 120, alinéa 1-La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Dans la décision 13-071 du 11 juillet 2013, la Cour a jugé contraires à la Constitution les propos tenus par le chef de l'État à l'occasion de l'entretien télévisé dénommé « Boni Yayi à cœur ouvert » diffusé le 2 août 2012 sur les chaînes de télévision. Quant à la décision DCC 14-156 du 19 août 2014, la Cour a jugé que Fatoumata Djibril Amadou, ministre de l'Agriculture a violé la Constitution en tenant des propos favorables à un troisième mandat pour le président de la République, dans une émission télévisée¹¹⁸⁶. Outre le caractère extensible de l'objet du grief, la facilité de la saisine garantit son succès. Elle peut être mise en œuvre sans ministère d'avocat. On comprend donc qu'une telle procédure entraîne un engorgement de la juridiction constitutionnelle. Enfin, une délimitation étanche des attributions des juges ordinaires-administratif surtout- et du juge constitutionnel, s'avère indispensable, si l'on veut éviter la confusion des genres et une fusion des contrôles de constitutionnalité et de conventionalité aux mains du seul juge constitutionnel, telle que la tendance est perceptible au Bénin¹¹⁸⁷. Il en est de même du champ du contrôle de la légalité, progressivement investi grignoté par le juge constitutionnel¹¹⁸⁸. Cette voie semble s'imposer si l'on veut anticiper les travers qui pourraient découler d'une grande quantité des recours devant les juges de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel ivoirien a, semble-t-il, prêté le flanc à ce cas de figure. En effet, en se fondant sur sa fonction d'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, il a fait droit à une requête, en procédant à un contrôle de conformité d'une loi à une loi organique¹¹⁸⁹.

Cette extension prétorienne de ses compétences justifiée par la nécessité d'éviter un « vide juridique » est appréciable. Une telle décision fera indubitablement tâche d'encre. Une nouvelle interprétation plus ouverte de la « fonction de régulation des pouvoirs publics » voit ainsi le jour. Une telle action jurisprudentielle est à saluer positivement, comme pour souligner que la juridiction constitutionnelle peut encore faire œuvre prétorienne. C'est donc un argument allant dans le sens de l'activisme jurisprudentiel. Toutefois l'effet revers cette jurisprudence, c'est la probabilité, sur le long terme, qu'elle soit une porte ouverte permettant aux justiciables de saisir plus régulièrement le juge constitutionnel, ce qui pourrait laisser craindre une croissance de la saisine de la juridiction constitutionnelle.

Au-delà de ce champ de ses attributions, la confirmation de l'expérience technique du juge, est mis en exergue par la capacité du juge constitutionnel à tenir compte de solutions retenues par des cours homologues, quand il se trouve confronté à des cas similaires. Tel est le cas de sa DECISION N° CI-2017-308/11-04/CC/SG du 11 avril 2017 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de finances rectificative, précitée.

Pour ce dernier, « *le principe de la non rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle qu'en matière pénale, ainsi qu'il résulte de l'article 7 de la Constitution (...)* le principe de la non rétroactivité des lois n'a donc pas valeur constitutionnelle en matière fiscale, précisément dans le domaine des bénéfices industriels et commerciaux caractérisés par la « rétrospectivité

¹¹⁸⁶ AIVO (F.J.), op.cit.

¹¹⁸⁷ GNAMOU (D.), « La Cour constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », op.cit. ; MOUDOUDOU (P.), « Réflexions sur le contrôle des actes réglementaires par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon », op.cit.

¹¹⁸⁸ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », op.cit.

¹¹⁸⁹ DECISION N° CI-2017-308/11-04/CC/SG du 11 avril 2017 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015 <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14994358391.pdf>.

» ; que le législateur peut, si l'intérêt général ou l'ordre public le commande, faire rétro agir une loi de finances à une situation antérieure à son entrée en vigueur, sauf à rapporter la preuve que les dispositions légales en cause contrarient les principes constitutionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

A l'évidence, le fondement, la logique et la solution retenue ne sont pas sans rappeler, la jurisprudence constitutionnelle française, notamment décision C.C. du n° 98-404 DC du 18 décembre 1998, dans laquelle le Conseil constitutionnel a estimé que : «*Le principe de non rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive ; que néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles* ». C'est dire que l'expertise jurisprudentielle rime avec le sens de l'ouverture du juge qui peut puiser dans le mouvement de circulation des solutions juridiques évoqué, et l'adapter au contexte particulier de son office, afin de donner une crédibilité plus grande et une forte adhésion à sa jurisprudence.

En somme, l'accès inconditionné à la justice constitutionnelle relève plus du rêve que de la réalité. En l'état actuel, l'existence des phénomènes de filtrage naturels des initiatives liés à l'absence d'une culture juridique des populations rend inutile toute nouvelle débauche d'énergie procédurale (en tenant compte des garanties procédurales existantes) pour restreindre l'accès des citoyens aux juges. Contrairement aux idées reçues, l'engorgement de la justice constitutionnelle est souhaitable. Ce phénomène doit plutôt être perçu comme un facteur d'évolution qualitative du constitutionnalisme en Côte d'Ivoire. Il marquera définitivement l'élévation de l'individu, du citoyen au rang d'acteur participant à la protection de la Constitution et contrôlant, directement, la gouvernance politique. De ce point de vue, la focalisation faite sur les risques d'engorgement constitue une attitude réactionnaire. Elle peut être mise au compte de la crainte, par les gouvernants, d'une forme d'expression de contradiction démocratique, qu'ils sont dans l'incapacité d'encadrer, voire de maîtriser et de la dépolitisation de la juridiction constitutionnelle. La possibilité de ne pas exécuter les décisions rendues par le juge constitutionnel participe de la défiance à l'égard d'un progrès du constitutionnalisme.

Paragraphe 2 : Une autorité de la chose jugée éprouvée

Evoquer l'autorité des décisions du juge constitutionnel, c'est au préalable, lui reconnaître un statut de juridiction. Autrement dit, la Cour ou le Conseil doit rendre des décisions pourvues de l'autorité de chose jugée, donc inattaquables parce qu'ayant « force de vérité légale »¹¹⁹⁰ et ses déclarations d'inconstitutionnalité entraîner des annulations avec effet *erga omnes*¹¹⁹¹. A ce niveau, en partant de l'exemple français, le débat longtemps animé quant

¹¹⁹⁰ JEZE (G.), « De la force de vérité légale attachée par la loi à l'acte juridictionnel », *RDP*, 1913, pp. 437-502.

¹¹⁹¹ FAVOREU (L.), MASTOR (W.), *Les cours constitutionnelles*, Dalloz, op.cit., p.23.

à la nature de l'institution, s'est finalement estompé au gré des décisions rendues, par le triomphe des tenants de cette position doctrinale¹¹⁹².

Concernant les juridictions constitutionnelles africaines, en général, la détermination de la nature et de la portée de l'autorité des décisions qu'elles rendent paraît, *a priori*, être une question dépourvue d'intérêt parce que les dispositions constitutionnelles qui la consacrent semblent claires¹¹⁹³. S'inscrivant dans cette droite ligne, et dans le prolongement de l'article 62 de la Constitution française de 1958, la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000, en son article 98, dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* ».

Mais la réalité est parfois toute autre, et l'autorité des décisions du juge constitutionnel peut être relativisée (B). Il convient toutefois, et au préalable, de donner une claire idée de la chose jugée et de la chose interprétée, bien que participant de la même réalité (A).

A-L'étendue de l'autorité des décisions du juge constitutionnel

Autorité de la chose interprétée ou de la chose jugée ? Les termes prêtent assurément à confusion, et dans l'usage courant qui en sont fait, le sens commun a tendance à les prendre pour synonymes. Lever l'équivoque à ce niveau paraît nécessaire. Au surplus, et en partant des définitions qui leur sont attribués, l'on se rend compte que la question de l'autorité des décisions du juge constitutionnel à l'égard de tiers ne saurait être exclusivement réduite à l'un ou l'autre des termes ici mis en exergue. En effet, au sens large, l'autorité de la chose jugée est la qualité attribuée par la loi à toute décision juridictionnelle, relativement à la contestation que celle-ci tranche et qui empêche que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès¹¹⁹⁴. En matière de droit constitutionnel, précisément, Alexandre VIALA, conçoit l'autorité de la chose jugée comme celle par laquelle « *le juge prescrit au justiciable une conduite déterminée* »¹¹⁹⁵. De ce point de vue, cette autorité constitue un gage de sécurité

¹¹⁹² Cette doctrine estime que le juge constitutionnel est une juridiction, car il résout des contestations, il dit le droit et sa décision possède l'autorité de chose jugée. On peut citer parmi les têtes de fil de cette théorie, WALINE (M.), « Préface », in FAVOREU (L.), PHILLIP (L.) (dir), *Les grandes décisions du conseil constitutionnel*, Paris, Sirey, 1986, pp XI-XX ; FAVOREU (L.), « La justice constitutionnelle en France », in *Les Cahiers de droit*, vol. 26, n° 2, 1985, p. 299-337 ; LUCHAIRE (F.), « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », *RDP* 1979, pp. 27-52. Contra, LARCHE (J.), « Le Conseil constitutionnel, organe du pouvoir de l'Etat », *AJDA*, 1972, p.132 ; JULLIARD (P.), « L'aménagement de l'article 61 de la Constitution », *RDP* 1974, P.1703.

¹¹⁹³ ADOUKI (D. E.), « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/3 (n° 95), p. 611-638, cité p.613.

¹¹⁹⁴ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit. pp.171-172 ; On peut également rappeler que cette notion est définie à l'article 1351 du Code civil : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

¹¹⁹⁵ VIALA (A.), « La question de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », in ROUSSEAU (D.) (dir), *Le Conseil constitutionnel en question*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 149, cité par ADOUKI (D.E.) « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », op.cit.p.614 ; GUILLAUME (M.), « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : vers de nouveaux équilibres ? » *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 30 (Dossier : Autorité des décisions) - janvier 2011 ; VERPEAUX (M.), « Brèves considérations sur l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2011/1 (N° 30).

juridique et de garantie préalable de bonne justice, d'autant qu'elle est, en principe, définitive¹¹⁹⁶.

Même si l'on s'accommode de ce terme, son usage, pour le Professeur François LUCHAIRE, a plus une vertu pédagogique que juridique, car il ne correspond pas exactement à la réalité décrite par l'article 62 de la Constitution de 1958. Ainsi, opine-t-il que « *l'autorité des décisions du conseil constitutionnel a une force et une étendue très spécifique, il est inutile et surtout inexact de la présenter comme étant celle de la chose jugée ; elle est en effet plus forte et plus étendue* »¹¹⁹⁷. Au regard de la pertinence de cette position, il paraît tout à fait indiqué d'intégrer à l'autorité des décisions du juge constitutionnelle, celle de la chose interprétée. Celle-ci peut être appréhendée comme ce que le juge dit dans ses décisions, sur le sens de telle ou telle disposition de la constitution ; c'est aussi les principes qu'il peut dégager ou encore les qualifications juridiques qu'il peut retenir¹¹⁹⁸.

Lorsque les juges ordinaires sont confrontés à une disposition constitutionnelle ou à une question de qualification similaire à celle que le juge constitutionnel a jugée, ils ne sont, en principe, plus liés par l'interprétation provenant du dernier. C'est dire que la chose interprétée n'a pas un caractère obligatoire. Si l'autorité de la chose interprétée relève pour la plupart des observateurs que d'une autorité purement factuelle et considérée comme simplement « persuasive »¹¹⁹⁹ ou « morale »¹²⁰⁰, il faut reconnaître que la jurisprudence des juridictions constitutionnelles, tant en France¹²⁰¹, qu'en Afrique¹²⁰², a acquis, en pratique, un caractère obligatoire, puisqu'elle est, en général, appliquée par les juges ordinaires. Il en est de même en Côte d'Ivoire, où la haute juridiction est détachée du système judiciaire.

¹¹⁹⁶ Le changement de circonstances de droit ou de fait entourant une disposition de loi antérieurement contrôlée, est implicitement admise par la haute juridiction constitutionnelle française. A cet effet, voir les développements de GERVIER (P.), « Le changement des circonstances dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel », communication au 8e congrès français de droit constitutionnel NANCY 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN7/gervierTD7.pdf>, consulté le 23/09/2016 ; PARDINI (J.J.), « La jurisprudence constitutionnelle et les " faits " in Cahiers du Conseil constitutionnel n° 8 - juillet 2000 ; AGUILON (C.), « Portée potentielle et portée effective de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de changement de circonstances », *Revue française de droit constitutionnel* 2017/3 (N° 111), p. 531-558

Mais le seul recours qui est expressément admis contre une telle décision est celui en rectification d'une erreur matérielle, qui peut être exercé en cas de mauvaise transcription de la décision au Journal Officiel. Voir à ce sujet, les développements de OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit. ; GOESEL-Le BIHAN (V.), *Contentieux constitutionnel*, Ellipses, Paris, 2010, p.217 et suivants ; MATHIEU (B.), VERPEAUX (M.) (dir), *L'autorité des décisions du conseil constitutionnel*, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, Paris, 2010.

¹¹⁹⁷ LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel, tome 2 : la jurisprudence*, Paris Economica, 2^{ème} édition, 1998, p.12 ; CHARLOTTE (A.), « L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme : regard comparatiste sur une thèse prescriptive ». 8e congrès français de droit constitutionnel NANCY 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/arnaudT4.pdf>, consulté le 05/02/2016.

¹¹⁹⁸ DOMINGO (L.), *Leçons de contentieux constitutionnel*, Ellipses, 2014, p 165 ; pour des développements plus approfondis sur la notion, se référer à DISANT (M.), *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil Constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibl.const. et de sc. Pol », t. 135, 2010.

¹¹⁹⁹ DOMINGO (L.), *Leçons de contentieux constitutionnel*, op.cit. p.165 et suivants ; GOUTTES (R.), « Conclusion sous Cass.Plén.10 octobre 2001 », *RFDC*, 2002, p.68, cité par (P.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle : aspects de droit comparé », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, pp. 205-211 ; GENEVOIS (B.), « Le Conseil constitutionnel et le droit pénal international », *RFDA*, 15 (2), 1999, pages 285 et s. ; du même auteur, « Observations complémentaires », *RFDA*, 15 (2), 1999, pages 717 et s.

¹²⁰⁰ DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir), *L'interprétation constitutionnelle*, op.cit. p. 197.

¹²⁰¹ BON (P.), « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle : aspects de droit comparé », op.cit.p 206

¹²⁰² ADOUKI (D.E.), op.cit. p.626 et suivants ; ADELLOUI (A.-J.), « L'autorité de la chose jugée par les juridictions constitutionnelles en Afrique », in *RTSJ*, n° 0002, janvier-juin, 2012, p. 54-75.

Par ailleurs, avec l'extension du droit de saisine aux particuliers, à travers la question préjudicielle¹²⁰³, le monopole de l'interprétation de la Constitution est ainsi attribué au juge constitutionnel car les juges ordinaires devant lesquels peut être soulevée une exception d'inconstitutionnalité sont dans l'obligation de suspendre le procès et attendre que le premier se prononce, comme un oracle, quant au sens que la Constitution donne à la disposition litigieuse. Ainsi, est-on passé de l'exclusivité de compétence de la haute juridiction en matière interprétative, de fait, à une exclusivité de compétence de jure, par le biais de la constitutionnalisation de l'exception d'inconstitutionnalité.

A partir de là, on peut aisément intégrer et de façon complémentaire, la chose jugée et la chose interprétée, dans le contenu de l'autorité des décisions du juge constitutionnel puisqu'en pratique, elles bénéficient de la même force obligatoire.

Celle-ci repose, au fond, sur le caractère « authentique »¹²⁰⁴ de l'interprétation qui fait de l'office du juge constitutionnel une fonction privilégiée. De ce point de vue, la portée de cette autorité paraît plus étendue et logiquement plus renforcée.

Cette convergence de vue constitue, certainement, pour les systèmes constitutionnels en construction, un gage de cohérence, de stabilité et de sécurité de l'ordre juridique. On peut dès lors s'accorder, avec certains observateurs avertis, pour dire que l'autorité des décisions des juridictions constitutionnelles s'est imposée comme une exigence du nouveau constitutionnalisme en Afrique¹²⁰⁵. Cependant, et bien qu'ayant une visée performative¹²⁰⁶, les décisions rendues par la haute juridiction ne font pas toujours l'objet d'une exécution, telle que prévues par les dispositions constitutionnelles.

B-La relativisation de l'exécution des décisions du juge constitutionnel

La chose jugée doit avoir autorité, c'est-à-dire s'imposer, d'abord, aux parties et donc à l'administration et, ensuite, à tous. La chose jugée doit être tenue pour la vérité, *res judicata pro veritate habetur*, enseigne le droit. Bien qu'admise, c'est à l'épreuve de l'exécution des décisions du juge constitutionnel que l'on peut jauger de l'autorité qu'elles recèlent.

A ce niveau, l'exécution des décisions de justice est marquée du sceau de l'incertitude en Côte d'Ivoire¹²⁰⁷. Adama CHERIF fait le constat que « *le justiciable n'est pas forcément au bout de ses peines lorsqu'il obtient une décision de condamnation surtout de l'Etat ou de ses démembrements, passée en force de chose jugée. Encore faut-il qu'il fasse exécuter sa décision car une chose est d'accéder à la justice, d'agir en justice, tout autre en est de faire exécuter les décisions de justice* »¹²⁰⁸.

La pratique révèle deux failles essentielles perceptibles dans l'armure du système constitutionnel. Elles sont imposées par des contingences surtout politiques.

¹²⁰³ Les articles 19 et 20 de la Loi organique 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel, explicitent les procédures et les acteurs concernés par la disposition constitutionnelle.

¹²⁰⁴ KELSEN (H.), *Théorie Pure du droit*, op.cit. p.461 ; ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges. En théorie et en pratique, un couple juridiquement inséparable » in *Mélanges B. Genevois, Le dialogue des juges*, p.14 ;

¹²⁰⁵ ADOUKI (D. E.), *ibidem*.

¹²⁰⁶ MEYER (L.) « La modulation *pro futuro* des décisions constitutionnelles de non-conformité en France et en Allemagne, *RFDC* n°112, Décembre 2017.

¹²⁰⁷ DEGNI-SEGUI (R.), « Le contrôle sur l'administration par la voie du recours pour excès de pouvoir », in G. CONAC/J. de GAUDUSSON (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, t. III : *La jurisprudence administrative*, Economica, Paris, 1988, pp. 147-192, p. 187.)

¹²⁰⁸ CHERIF (A.), *L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien*, thèse, Op.cit. p.389

De prime abord, la pratique politique et institutionnelle laisse constater la prégnance de la manipulation du pouvoir constituant originaire. En effet, la juridiction constitutionnelle est assimilable, à la base, aux pouvoirs institués. La souveraineté (absolue) revenant *de jure* au pouvoir constituant originaire, représenté par le peuple, le juge constitutionnel ne saurait donc avoir le dernier mot devant ce dernier puisque c'est de sa volonté que naît la juridiction constitutionnelle¹²⁰⁹. Il suit de là que toute décision prise par le juge constitutionnel peut être remise en cause, par la volonté du pouvoir constituant, qui est à la réalité, celle du pouvoir exécutif. En pratique, et malgré la « collaboration » remarquable du juge constitutionnel, l'histoire institutionnelle et politique ivoirienne regorge de nombreuses révisions de la Constitution, sous l'instigation du pouvoir exécutif, afin de lever tout obstacle éventuel aux objectifs politiques muris. L'illustration de cette manipulation de la volonté du pouvoir constituant par le pouvoir exécutif, c'est la réforme constitutionnelle de 1998, qui a réduit la procédure de révision constitutionnelle à deux phases : celle de l'initiative et celle de l'adoption du projet ; exit la prise en considération¹²¹⁰.

Il peut être avancé que l'objectif politique était de faciliter désormais toute initiative de révision de la Constitution par le pouvoir exécutif. Ce dernier pouvait compter sur sa majorité parlementaire pour l'engager, autant qu'il lui paraissait nécessaire. Ainsi, dans un système constitutionnel en construction, la voie semblait ouverte à toute sorte de révision. Aussi, cette possibilité de la révision est-elle insidieusement brandie comme une épée de Damoclès sur la tête du juge constitutionnel pour qu'il demeure dans les rangs de la soumission formés par le pouvoir exécutif. On peut rétorquer, dans ce cas-ci, que le peuple n'a pas été directement sollicité. Mais quand bien même ce serait le cas, et que ce dernier soit consulté par la voie référendaire, la pratique a montré qu'en la matière, c'est toujours l'objectif du politique qui est atteint, d'autant que le peuple n'a pas forcément la lucidité et les informations justes pour se prononcer en toute objectivité¹²¹¹. C'est dire que l'intérêt politique prime encore sur l'intérêt général¹²¹² ; de sorte que les décisions rendues par la haute juridiction qui ne vont pas dans le sens du politique sont volontairement inexécutées.

L'observateur avisé décèle deux formes que peuvent revêtir le refus d'exécution une décision de justice ayant autorité de chose jugée. Dans sa forme la plus subtile, l'autorité

¹²⁰⁹ C'est la théorie du « Lit de justice », développée par le Doyen Georges VEDEL : « *C'est cette plénitude du pouvoir de révision constitutionnelle qui légitime le contrôle de la constitutionnalité des lois. À celui qui se plaint que la loi votée par les représentants de la Nation ne soit pas souveraine comme la Nation elle-même, on répond que 'la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution'. Cette formule justifie le contrôle de constitutionnalité, mais elle n'a cette vertu que parce qu'elle sous-entend que l'obstacle que la loi rencontre dans la Constitution peut être levé par le peuple souverain ou ses représentants s'ils recourent au mode d'expression suprême : la révision constitutionnelle. Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme constituant peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts* ». Cf. VEDEL (G.), « Schengen et Maastricht (A propos de la décision no 91-294 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1991 », *RFDA*, 1992 p. 173.

¹²¹⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle* op.cit. pp.209-214

¹²¹¹ On l'a vu avec le référendum constitutionnel organisé en 2000 en Côte d'Ivoire, qui s'est cristallisé autour des conditions d'éligibilité, mettant en berne toutes les dispositions de la future loi constitutionnelle, y compris des incongruités et ses insuffisances, qui sont encore observables. Celle organisée en novembre 2016, à quelques différences près, a reconduit la même logique de ne pas publier ni expliquer les dispositions essentielles du projet de Constitution, préférant mettre l'accent sur des arguments politiques, comme la volonté de tourner définitivement la page de la crise ivoirienne.

¹²¹² Ainsi, en faisant sien les buts d'intérêt général poursuivis par le législateur, le juge peut accompagner les politiques mises en œuvre par ce dernier, et autoriser ou négliger des atteintes aux droits des citoyens. Lire à ce propos, BERGOUGNOUS (G.), « Le Conseil constitutionnel et le législateur », in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 38 (Dossier : Le Conseil constitutionnel et le Parlement) - janvier 2013.

administrative prend une nouvelle décision rigoureusement identique à l'ancienne décision annulée pour excès de pouvoir. Dans sa forme la plus abrupte, l'autorité administrative observe une inertie caractéristique de son mauvais vouloir d'exécuter la décision juridictionnelle¹²¹³. On en veut pour preuve la forfaiture du pouvoir exécutif, à propos de *l'Arrêt n°002-2002 loi du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendante*. Bien que la décision soit défavorable au pouvoir exécutif, elle a servi de fondement juridique pour l'organisation des élections régionales, le 7 juillet 2002¹²¹⁴.

Mais le législateur, sur instigation du pouvoir exécutif, peut également s'opposer à l'exécution des décisions de justice, à travers l'adoption de lois de validation ou loi confirmative. La validation législative est définie comme une procédure consistant à recourir à la loi, au vu d'un motif d'intérêt général suffisant, afin de neutraliser les effets découlant de l'annulation d'un acte réglementaire qui remet en cause des situations acquises¹²¹⁵. C'est dire que la loi de validation est votée par le Parlement pour conforter *a posteriori* une situation juridiquement contestable de manière à la rendre définitive et insusceptible d'annulation. En dépit de son caractère exceptionnel souligné par la jurisprudence constitutionnelle¹²¹⁶, l'appréciation du motif d'intérêt général qui est laissée au législateur constitue un risque d'ingérence dans le fonctionnement de la justice pour en orienter la solution du litige lorsque l'affaire est encore pendante, ou pour vider de sa substance la décision qui a été rendue, lorsque le procès a donné lieu à une décision passée en force de chose jugée. Certes, le législateur ivoirien n'a pas encore fait opposition à une décision de justice¹²¹⁷, et le recours aux validations législatives est très peu usité, mais la menace existe¹²¹⁸.

Par ailleurs, l'autre facteur contribuant à l'érosion de l'autorité des décisions de la juridiction constitutionnelle est indéniablement l'absence de « pouvoir de contrainte institutionnalisé »¹²¹⁹. En effet, le constituant ivoirien au-delà de la simple évocation du

¹²¹³ CHERIF (A.), op.cit. p.396.

¹²¹⁴ MELEDJE (D.F), *Les grands arrêts*, op.cit. p.419 et s. Le droit comparé recèle également de telles pratiques. Ainsi, au Niger, le Président Tandja Mamadou a remis en cause la décision de la juridiction constitutionnelle lui interdisant de se représenter pour un troisième mandat. Il est allé plus loin en suspendant l'institution. Au Cameroun, le juge constitutionnel a pu faire face à la défiance de l'autorité exécutive. En effet, par une décision n° 001/CC/02 – 03 du 28 novembre 2002, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 3 alinéas 2, 3, 4, 5,6 et 7,5 nouveau, 6 nouveau, 7 nouveau et 10 in fine, invalidant de ce fait la procédure parlementaire de validation des mandats. Pourtant, le Président de la République, « défiant le juge constitutionnel » promulgue ladite loi le 2 décembre 2002 au numéro 2002/5. Voir MBALLA OWANA (R.), « L'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel » in « la justice constitutionnelle », Actes du colloque international de Niamey, ANDC, Niger 2015, p.356. En France, en 1993, le gouvernement est passé outre la censure de la Loi Pasqua sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Voir ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, 10^{ème} édition, 2013, p.167. On peut également signaler la démarche inédite du Président Nicolas SARKOZY, qui demande au premier président de la Cour de cassation de réfléchir aux moyens permettant d'appliquer la loi sur la rétention de sûreté qui avait été partiellement censurée par le conseil constitutionnel (Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008).

¹²¹⁵ AVRIL (P.) GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, op.cit.p.122.

¹²¹⁶ Conseil constitutionnel français, Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 sur la loi portant validation d'actes administratifs.

¹²¹⁷ Cette affirmation doit être nuancée. Dans *l'affaire Gnadré Tété et autres c. Université de Côte d'Ivoire*, c'est le Président de la République qui exerce le pouvoir de validation en lieu et place du Parlement. Par une simple lettre adressée au ministre de la Justice avec copie transmise au juge administratif, le Président de la République valide partiellement les résultats de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat alors que celui-ci avait été auparavant annulé par la chambre administrative de la Cour suprême. Voir DEGNI-SEGUI (R.), *Droit administratif général*, op. cit. , p. 480., cité par CHERIF (A.), *ibidem*

¹²¹⁸ CHERIF (A.), op.cit., p.406 et s.

¹²¹⁹ RENOUX (T.), « Autorité de chose jugée ou autorité de la Constitution ? À propos de l'effet des décisions du Conseil constitutionnel », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, *Mélanges Pierre PACTET*, Dalloz, Paris, 2013, pp. 837-859. Sur les différents aspects de l'autorité attachée aux décisions du juge constitutionnel, voir VERDIER (M.F.) (dir.) « L'effectivité de la norme constitutionnelle », in *Politeia*, Numéro 4, automne 2003

caractère obligatoire des décisions du juge de la Constitution, n'a pas prévu un mécanisme sanctionnateur d'un tel manquement. Au surplus, et même dans les cas où cette force obligatoire est renforcée comme au Niger notamment¹²²⁰, seule l'autorité politique détient la force légitime pour exécuter la décision de justice. Ainsi, malgré la forfaiture réalisée relativement à la décision rendue sur le règlement intérieur de la CEI, précitée, non seulement le pouvoir exécutif s'est volontairement abstenu de publier l'arrêt, mais a organisé par la suite des élections sur la base de cet acte législatif censuré¹²²¹.

Dans la même logique, même si les modifications apportées par l'exercice du contrôle de constitutionnalité sont intégrées dans le processus d'élaboration de la loi, il n'existe pas un retour devant la haute juridiction afin qu'elle confirme le sens qu'elle a voulu donner au projet ou proposition de loi, ou qu'elle puisse effectuer ce que la doctrine appelle une réserve d'interprétation « par ricochet »¹²²². En effet, bien que la Constitution donne la possibilité aux autorités titulaires du droit de saisine de contester à nouveau ce texte devant la haute juridiction, en la matière, cette possibilité n'a pas encore été utilisée tout comme le droit reconnu au Président de la République de demander, à l'Assemblée nationale, une seconde lecture de la loi¹²²³.

Dans ces conditions, il faut s'interroger sur les moyens dont dispose le juge pour vaincre la mauvaise volonté de l'Administration et l'ignorance délibérée de ses arrêts¹²²⁴. A l'analyse, le juge constitutionnel, en faisant une interprétation audacieuse et rigoureuse de l'article 98 de la Constitution de 2000, avait là, l'occasion, de rendre effectif le respect de la chose jugée en se reconnaissant le pouvoir de prononcer des astreintes (comminatoires ou non) et celui d'injonction. Et même à ce niveau, le degré d'ancrage de la culture constitutionnelle et la bonne foi des pouvoirs publics incriminés doivent être de mise, pour que cette sanction soit exécutée. En d'autres termes, la Cour doit avoir préalablement convaincu l'opinion, par son office, de son rôle dans la construction d'un équilibre des pouvoirs. Ce rôle est clairement reconnu, notamment à certaines juridictions constitutionnelles¹²²⁵. C'est justement ce rôle-clé des hautes

¹²²⁰ Le constituant nigérien prévoit à l'alinéa 2 de l'article 134 de la Constitution que : « Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur ».

¹²²¹ Voir MELEDJE (D.F), op.cit. pp 454, note 416.

¹²²² Pour COLSON Thierry, les réserves d'interprétation par ricochet sont « *les réserves (...) formulées par le Conseil constitutionnel aux fins, non pas d'encadrer l'application d'une disposition dont il est saisi et de lui donner une portée conforme à la constitution, mais visant une disposition déjà entrée en vigueur insérée dans une loi dont il n'a pas été saisi en temps voulu mais à laquelle il se réfère et dont ainsi, dans une certaine mesure, il se saisit, alors qu'il à se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition similaire* », cité par BEZZINA (A. C.), « l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel sur lui-même : réflexion sur l'impertinence d'une liberté autoproclamée », in MATHIEU (B.) VERPEAUX (M.) (dir), *L'autorité des décisions du conseil constitutionnel*, pp.13-28, citation, p.19 et suivant.

¹²²³ Article 42 de la constitution de 2000.

¹²²⁴ Pour une analyse plus approfondies sur la question, lire MAGNON (X.), « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel » ; RASSON (A.), « La valeur de la distinction entre autorité absolue et autorité relative de la chose jugée » ; PASSAGLIA (P.), « La réception des décisions des juridictions constitutionnelles par les pouvoirs constitués » ; in *Annuaire Internationale de Justice Constitutionnelle*, XXVIII - *Juges constitutionnels et parlements - Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles*, Economica-Puam, sept. 2012

¹²²⁵ Il en est ainsi de la Cour suprême des Etats Unis, Voir FASSASSI (I.), *La légitimité du contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois aux Etats Unis*, op.cit. L'exemple d'actualité et le plus géographiquement proche d'une cour constitutionnelle qui réussit à faire plier le pouvoir exécutif même quand la décision rendue est en la défaveur de ce dernier, est bien celui de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud qui a condamné le Président Jacob ZUMA au remboursement des frais de réfection de son domicile privé de NKANDLA. Cour constitutionnelle sud-africaine, *Economic Freedom Fighters v. Speaker of the National Assembly and Others; Democratic Alliance v. Speaker of the National Assembly and Others* ([2016] ZACC 11); ALTWEGG-BOUSSAC (M.), « La condamnation constitutionnelle du Président de la République par la Cour constitutionnelle sud-africaine », Jus Politicum, n° 17 [<http://juspoliticum.com/article/La-condamnation->

juridictions dans la transformation politique, social et économique de l'Etat sud-africain qui a été mis en évidence par un rapport du Ministère de la Justice et du Développement Constitutionnel encourageant les acteurs gouvernementaux à appliquer effectivement les décisions de justice¹²²⁶.

Si la culture du constitutionnalisme est considérée comme l'élément déterminant dans le respect et l'application des décisions rendues par le juge constitutionnel, il faut se garder de tout absolutisme argumentatif. Cette culture, surtout dans les pays en transition démocratique, n'est pas figée dans le marbre, elle est dynamique, fluctuante voire précaire. Elle peut être remise en cause au gré des alternances au pouvoir et de la configuration du système constitutionnel qui en découle¹²²⁷.

En définitive, pour des raisons évidentes de dépendance institutionnelle et matérielle au pouvoir exécutif, le contrôle de constitutionnalité, tel qu'exercé ne peut ni être ce contre-pouvoir annoncé, ni contribuer à l'émergence d'un autre, incapable (ou manquant plutôt de volonté) qu'il est de sortir des serres du pouvoir exécutif. Au surplus, l'inclure dans le service public de la Justice relève d'un pis-aller, pour dire que, l'intérêt général qui en constitue le fil d'Ariane est à la réalité confondu aux intérêts politiques promus par ce Pouvoir. Cette dérive de la pratique est manifestement aux antipodes du service public, tel que le concevait le Maître de l'Ecole de Bordeaux, qui soulignait que « *dire qu'un service devient ou doit devenir un service public, cela veut dire que ce service sera organisé par les gouvernants et qu'il fonctionnera sous leur contrôle. Mais cela ne veut pas dire nécessairement que les agents qui en seront chargés et les richesses qui y seront effectuées seront placés sous la dépendance immédiate et directe des gouvernants...* »¹²²⁸. Cette dépendance créée par l'excessive irradiation du pouvoir exécutif contribue à neutraliser la portée du contrôle et par là, la norme constitutionnelle.

constitutionnelle-du-President-de-la-Republique-par-la-Cour-constitutionnelle-sud-africaine-1145.html, consulté le 17/09/2016.

¹²²⁶ Report on the Assessment of the Impact of the decisions of the Constitutional Court and the Supreme Court of Appeal on Transformation of Society on 3 November 2017, disponible sur http://www.justice.gov.za/m_speeches/2017/20171103-CJPreport.html, consulté le 05/11/2017.

¹²²⁷ On en a la parfaite illustration, avec le conflit entre le pouvoir exécutif et la cour constitutionnelle en Pologne Suite à la nomination contestée de cinq juges au sein du Tribunal constitutionnel, par l'ancienne majorité (P.O). Le problème que la nomination de deux d'entre eux ne devait intervenir que début décembre 2015. Or, sentant le vent tourner en sa défaveur, l'ancienne majorité avait anticipé en modifiant la loi sur la nomination de ces juges de telle manière que ces nominations puissent avoir lieu sous son mandat, avant le scrutin législatif. Le président de la République de Pologne nouvellement, refusa de faire prêter serment à ces membres nommés en catimini et les empêcha de fait d'exercer leurs fonctions. Dans le même temps, certains députés de son parti déposèrent un recours devant le Tribunal constitutionnel pour faire annuler l'élection de ces membres. A la suite des élections d'octobre 2015, les députés PIS de la Diète, profitant d'une majorité fraîchement acquise, et sans attendre la réponse du Tribunal constitutionnel, s'empressèrent d'annuler l'élection des juges nommés sous la précédente législature et nommèrent à leur tour cinq nouveaux membres dans la juridiction constitutionnel au lieu des deux initialement prévus par le calendrier. Le Gouvernement refusa d'appliquer la Décision du Tribunal constitutionnel et saisit la Commission de Venise. Celle-ci a rendu un avis relatif aux amendements apportés à la loi sur le Tribunal Constitutionnel, soulignant que « *le refus de publier la décision 47/15 du 9 mars 2016 serait non seulement contraire à l'état de droit, mais une mesure sans précédent telle que celle-là aggraverait encore la crise constitutionnelle déclenchée par l'élection de juges au cours de l'automne 2015 et les Amendements du 22 décembre 2015. Non seulement la Constitution polonaise, mais aussi les normes européennes et internationales supposent que les décisions d'une cour constitutionnelle soient respectées. La publication de la décision et son respect par les autorités sont une condition préalable à la recherche d'une solution à la présente crise constitutionnelle* ». (CDL-AD(2016)001-f Avis sur les amendements à la loi du 25 juin 2015 relative au Tribunal Constitutionnel de Pologne, adopté par la Commission de Venise lors de sa 106e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016) [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2016\)001-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2016)001-f), consulté le 15/10/2017

¹²²⁸ Cité par CHEVALLIER (J.), « Essai sur la notion juridique de service public », op.cit. p.141.

SECTION 2 : UN CONTRÔLE IRRADIÉ PAR LA PRÉÉMINENCE DU POUVOIR EXÉCUTIF

La neutralisation politique de la portée du contrôle de constitutionnalité constitue en quelque sorte, l'ADN du constitutionnalisme à l'ivoirienne. Il ne peut en être autrement, dans un système où le pouvoir exécutif est prééminent et où la mission principale de la justice constitutionnelle reste la régulation politique. Ainsi, si durant la décennie de crise le juge constitutionnel a paru quelques fois agir de sa propre volonté pour la protection de l'ordre constitutionnel (comme pour confirmer, par l'exception), le retour à une normalité relative présentera à nouveau, ce visage d'une justice constitutionnelle habituellement asservie dans la transmission du pouvoir (Paragraphe 1). Comme une impression du déjà-vu, l'acte constituant de la Troisième République illustre l'émasculature de la Constitution (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une constante: l'asservissement de la juridiction constitutionnelle dans la transmission du pouvoir

Malgré la colonisation, l'exercice du pouvoir politique en Afrique n'a pas encore perdu son caractère sacré, mythique, lointain héritage du temps précolonial¹²²⁹. Mais désormais, en plus des rituels et des mythes l'entourant, le Droit est convoqué, par le biais de la norme constitutionnelle pour renforcer l'adhésion quasi-irrationnelle au pouvoir. Pour ce faire, la remise sous influence politique de la juridiction constitutionnelle (A) permet, par la suite, de légitimer (à temps et à contretemps) plus aisément le pouvoir exécutif (B).

A- La justice constitutionnelle apprivoisée

Le domaine par excellence dans lequel il est aisé de voir l'emprise du politique sur la justice constitutionnelle est bien celui de l'organisation et de la transmission du pouvoir d'Etat. Ici, il est impératif, pour cerner cette constante de la pratique ivoirienne, d'élargir le contrôle de constitutionnalité, en l'étendant à l'office du juge électoral. Le détenteur du pouvoir exécutif a besoin préalablement d'être assuré du « soutien » de l'institution, avant de se lancer dans toute bataille électorale. C'est ce qui peut justifier la proximité affective ou idéologique qu'entretiennent l'autorité de nomination et les personnalités nommées, surtout, le Président de l'institution¹²³⁰. Cette nécessité stratégique s'appuie sûrement, outre l'influence que peut détenir le Président du Conseil découlant de son statut de chef d'Institution, de la prépondérance de sa voix, en cas de délibération, conformément à l'article 14 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001¹²³¹. C'est en cela que la désignation à la tête de la haute juridiction, d'une personnalité d'une personnalité ne répondant pas aux critères décrits ci-dessus, doit être envisagée comme une exception (1). Encadrée dans le temps, celle-ci fera place très tôt à une

¹²²⁹ KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, op.cit. p 56 et suivants ; GALLETI (F.), *Les transformations de l'Etat du droit public en Afrique francophone*, op.cit. pp.106 -145.

¹²³⁰ Pour mieux juger de ces liens, voir l'annexe n° xxx relative à la composition des différentes mandatures du Conseil constitutionnel.

¹²³¹ « Les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil. En cas de partage de voix celle du Président ou son représentant est prépondérante ».

désignation sur les bases de la proximité idéologique avec le Pouvoir exécutif, confirmant la règle (2).

1- L'exceptionnelle désignation du Président du Conseil : l'ère d'une justice constitutionnelle en quête de crédibilité juridique

La désignation du Professeur Francis WODIE, le lundi 25 juillet 2011 en tant que Président du Conseil revêtait un caractère exceptionnel, principalement, parce que cela constituait une première que le chef de cette institution soit désigné sans prise en compte d'une proximité idéologique ou affective d'avec le Président de la République. En effet, même si en tant que président d'un parti politique, monsieur Francis WODIE avait apporté son soutien au candidat Alassane OUATTARA, au second tour des élections, ce qui a pu être interprété comme une récompense politique, la plupart des motifs de contestation liées à sa désignation avaient trait à la légalité de l'acte de nomination pris par le Président de la République, du fait du mandat en cours du Président du Conseil démis¹²³². C'est dire qu'aucun motif lié à des accointances idéologiques ou affective avec le Président de la République n'a pu être évoqué pour contester sa nomination. Par ailleurs, la personnalité de la personnalité et sa compétence en la matière ont été unanimement salué, comme pouvant permettre d'insuffler une nouvelle dynamique à la haute juridiction.

C'est justement sur ce nécessaire renouvellement, la volonté objective de crédibilisation de l'institution, que l'emphase a été mise. En effet, ayant perdu le peu de crédibilité qu'elle pouvait revendiquer surtout à l'occasion des élections présidentielles de 2010 et du tango jurisprudentiel qui s'en est suivi, la justice constitutionnelle ivoirienne était à la recherche de ses marques. A ce niveau, tant chez le détenteur du pouvoir exécutif que le nouveau Président de l'institution, la vision d'une justice constitutionnelle impartiale et disant seulement le Droit, paraît partagée. Ainsi, à la suite de sa prestation de serment, ce dernier déclarait : « (...). *S'agissant du Conseil constitutionnel de manière particulière, je dois dire que nous devons nous attacher à lui restituer son honneur et sa crédibilité. Nous devons agir dans le cadre du statut du Conseil constitutionnel en tant qu'organe indépendant et impartial œuvrant à la consolidation de l'Etat de droit et la sauvegarde du droit et des libertés dont le Conseil doit garantir le respect. Vous savez que le Conseil constitutionnel est un peu le gardien de l'application de la Constitution. Il doit donc en être un gardien scrupuleux et vigilant, bien sûr, dans les limites du champ de ses compétences, qu'il doit s'interdire d'outrepasser. En tout cas, c'est la signification que je donne à la mission qui vient de nous être confiée, car il s'agit bien d'une mission que nous entendons assumer pleinement en toute rigueur avec une claire conscience des obligations et des responsabilités qui en découlent. Je m'y engage et c'est ce à quoi j'engage tous les membres du Conseil constitutionnel. Nous devons agir toujours avec un sens élevé du droit, un sens élevé du devoir* »¹²³³.

¹²³² Nous revenons plus largement sur les questions liées à cet évènement un peu plus loin, dans la progression de cette étude.

¹²³³ Interview de Francis WODIE, in *Le nouveau Reveil*, n° 2849 du 26/7/2011, Disponible sur <http://news.abidjan.net/h/405698.html>, consulté le 30/10/2017 ; voir également, les discours du Président de la République et du nouveau Président du Conseil, sur <https://video-streaming.orange.fr/autres/le-president-du-conseil-constitutionnel-francis-wodie-a-prete-serment-VID0000002lshi.html>, consulté le 03/12/2017.

La qualité de l'office juridictionnel et les actions menées et les réformes proposées, ont participé de cette volonté de tenir la justice constitutionnelle des considérations partisans¹²³⁴. Dans ce contexte et au regard des enjeux ainsi mis en évidence, il va sans dire que la démission (pour le moins inattendue) du Président du Conseil ne peut être qu'interprétée comme un arrêt de cette nouvelle dynamique, une rupture de la rupture en cours.

Pour ce qui est des faits, il ressort que le 03 février 2015, le Président du Conseil constitutionnel rendait sa démission. Tenu par l'obligation de réserve, ce dernier n'a pas donné les motivations d'une telle décision. Mais dans un contexte de reconstruction de l'image écornée de l'institution, son départ sonnait comme un grand malaise. De ce point de vue, deux positions se sont dégagées, pour expliquer une telle décision. La première, version officielle, donnée par le porte-parole du gouvernement, Monsieur Bruno NABAGNE KONE, lie la démission du Président du Conseil à une crise interne au Conseil, et à la mise en minorité de son Président, quant à la procédure de ratification du « *protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union africaine* »¹²³⁵. Cette thèse officielle est battue en brèche par une autre version qui interprète la démission comme le refus, par cette icône du Droit, de voir violer les dispositions constitutionnelles, notamment en ce qui concerne la révision de l'article 35, projetée par le pouvoir exécutif¹²³⁶. En effet, saisie, le 7 février 2014, par le Ministre de la Justice d'une demande d'avis quant à la procédure à adopter, la haute juridiction aurait indiqué que le référendum était l'unique voie¹²³⁷.

En l'espèce, la révision de l'article 35 revêtait un autre enjeu, celui de la question l'28 du Président de la République. En effet, pour certains¹²³⁸, le candidat Alassane OUATTARA n'avait pu se présenter à l'élection présidentielle qu'à titre dérogatoire de l'article 35. De sorte que la crise étant résolue, l'article 35 s'appliquait à nouveau et de plein droit. C'est dire,

¹²³⁴ Diverses actions allant dans le sens de la promotion de la justice constitutionnelle mal connue et objet de préjugés, parfois infondés avaient été engagées. En sus de l'organisation de séminaires, et de l'attribution d'un prix destinés aux acteurs engagés dans la promotion du droit constitutionnel ou à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme et des libertés publiques, était en projet, la création d'une revue du Conseil constitutionnel. Voir les rapports d'activités du Conseil constitutionnel, notamment ceux de 2011-2012 et 2013, disponibles sur le site de l'institution <http://www.conseil-constitutionnel.ci/index.php?y=archiv>, consultés le 04/12/2017.

¹²³⁵ Voir BEN YAHMED (M.), « Côte d'Ivoire : pourquoi Francis WODIE a démissionné du Conseil constitutionnel », in *Jeune Afrique* du 03 février 2015, <http://www.jeuneafrique.com/33813/archives-thematique/c-te-d-ivoire-pourquoi-francis-wodi-a-d-missionn-du-conseil-constitutionnel>, consulté le 23/01/2017.

¹²³⁶ On se souvient que dans son discours prononcé lors de sa prestation de serment du 04 Août 2011, le Président du Conseil disait : « (...) *Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir porté votre choix sur ma modeste personne, mais en tant que président du Conseil constitutionnel, j'ai un devoir d'ingratitude à votre égard, car je ne dois obéir qu'aux textes, à la loi. Mais lorsqu'il est demandé à un homme de loi, un constitutionnaliste de violer le droit, la loi, ou de ne pas s'en conformer, il doit alors démissionner pour être en paix avec sa conscience* ». Voir les discours du Président de la République et du nouveau Président du Conseil, sur <https://video-streaming.orange.fr/autres/le-president-du-conseil-constitutionnel-francis-wodie-a-prete-serment-VID0000002lshi.html>, consulté le 03/12/2017 ; également, l'article de ASSALE TIEMOKO & ALI TOURE : « Francis WODIE : « Si on me demande de violer la loi, je démissionnerai », *L'ÉLÉPHANT DECHAÎNÉ*, N° 322, du 15 juillet 2015, disponible sur <http://elephant-dechaine.com/francis-wodie-si-on-me-demande-de-violer-la-loi-je-demissionnerai>, consulté le 04/12/2017.

¹²³⁷ Cet avis n'a probablement pas un caractère officiel parce qu'on ne le retrouve pas dans le recueil actualisé des décisions et avis, disponible sur le site de l'institution. Cela se comprend car le Conseil peut être sollicité, officieusement, pour éclairer les institutions habilitées à la saisir et dans ce cas, l'Avis ne saurait être publié. Dans le cas d'espèce, la teneur de cet avis est publiée par le bihebdomadaire, *L'éléphant déchainé*, n°326, du 24/02/2015. Disponible sur le site <http://www.ivoirebusiness.net/articles/c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-francis-wodi%C3%A9-formel-%C2%AB-seul-le-r%C3%A9f%C3%A9rendum-peut-modifier-l%E2%80%99article-35-de-la>, consulté le 01/02/2017.

¹²³⁸ A l'exception de l'ancien Président de l'Assemblée nationale Monsieur Mamadou KOULIBALY (président de LIDER), la grande majorité de l'opposition politique a remis la question de l'article 35 au cœur du débat politique, en prélude aux élections de 2015. Voir le résumé des opinions sur <https://eburnienews.net/presidentielle-2015-lassane-ouattara-nest-pas-eligible-quelques-extraits-des-declarations-des-leaders-politiques/> consulté le 02/02/2017.

subséquemment, que la jurisprudence rendue sur son fondement en 2000¹²³⁹ retrouverait toute son autorité de chose jugée, l'empêchant ainsi d'être éligible aux échéances électorales de 2015. Dans une telle atmosphère tendant à faire resurgir le débat mortifère sur les conditions d'éligibilité, la démission du Président du Conseil constitutionnel venait corroborer l'opinion selon laquelle le pouvoir exécutif avait poussé à la porte une personnalité qu'il ne maîtrisait pas afin d'éviter toute surprise désagréable, lors des échéances présidentielles futures¹²⁴⁰.

En fin de compte, comme une symphonie inachevée, la démission du Président de semble refermer l'ère de la construction d'une justice constitutionnelle, indépendante, et annonce par la même occasion, une nouvelle proximité d'avec le pouvoir exécutif.

2- L'inquiétante proximité idéologique retrouvée de la justice constitutionnelle avec le Pouvoir exécutif

Monsieur Mamadou KONE, a été nommé par le Président de la République, le même jour, en remplacement du Professeur Francis WODIE, aussitôt, sa démission intervenue. La question qui se pose est de savoir si cette nomination respecte la lettre et l'esprit de la Constitution. Il n'y a pas de doute quant au fait que l'acte de nomination est intervenu, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur. En effet, la lecture combinée des articles 34 et 90, fonde le Président de la République à pourvoir à ce poste, pour assurer la continuité de l'Etat. Mais le choix effectué par le Président de la République fait l'objet de débat, plutôt au niveau de l'esprit de la Constitution, quand on sait le rôle que joue le Conseil constitutionnel. Ce choix ne remet-il pas en cause la nécessaire indépendance de l'institution ?

Envisagé sous cet angle, en effet, si ses compétences en matière juridique ne souffrent d'aucune contestation, comme en témoigne son parcours et sa riche carrière professionnelle¹²⁴¹, la proximité idéologique avec le tenant du pouvoir exécutif ne peut que susciter des légitimes craintes¹²⁴². C'est dire que l'exception qu'avait été la nomination d'une personnalité sans réel lien avec l'autorité de nomination, que fut celle du Professeur Francis WODIE, prenait fin. En

¹²³⁹ Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, Arrêt N°E 0001-2000 du 06/10/2000.

¹²⁴⁰ Cette situation n'est pas une première en Afrique. Elle n'est pas sans rappeler les cas de la fuite du vice-président de la Cour constitutionnelle du Burundi après avoir validé une troisième candidature du président NKURUNZIZA, dénonçant les pressions subies ; de la mort suspecte du Président du Conseil constitutionnel Burkinabé, en mai 2014, à la veille de la réforme constitutionnelle, qui entraînera la chute du régime du Blaise COMPAORE. Mais également, la dissolution de la juridiction constitutionnelle nigérienne le 29 juin 2009, lorsque celle-ci a fait obstruction à la volonté du Président TANDJA de modifier la Constitution pour se représenter aux élections. Enfin, en remontant dans le temps, le mitraillage du domicile d'un membre de la Cour constitutionnelle du Bénin en 1995. Ces quelques faits, parmi tant d'autres, illustrent la capacité de nuisance des tenants des pouvoirs vis-à-vis de la juridiction constitutionnelle et la fragilité de son indépendance, surtout lorsqu'elle ne rassure pas de sa « fidélité ».

¹²⁴¹ Le Curriculum Vitae de cette personnalité est disponible sur <https://abidjan.net/qui/profil.asp?id=841>, consulté le 04/12/2017.

¹²⁴² Monsieur Mamadou KONE a occupé brièvement le poste de secrétaire général adjoint des Forces Nouvelles, nom officiel de la rébellion armée, avant d'être nommé ministre de la Justice pour le compte des Forces nouvelles en 2005. Et à l'accession du Président OUATTARA au pouvoir, il a été nommé Président de la Cour Suprême. DUHEIM (V.), « Côte d'Ivoire : qui est Mamadou Koné, le nouveau président du Conseil constitutionnel », in *Jeune Afrique*, 06 février 2015, <http://www.jeuneafrique.com/33433/politique/c-te-d-ivoire-qui-est-mamadou-kon-le-nouveau-pr-sident-du-conseil-constitutionnel/> consulté le 03/02/2017.

conséquence, la pratique ancienne de la désignation d'un Président du Conseil proche, sinon issu du parti au pouvoir, reprenait le dessus¹²⁴³. A ce titre, une parallèle peut être établie avec le régime politique antérieur, pour illustrer cette logique de proximité¹²⁴⁴, avec la nomination du Professeur Paul YAO-NDRE, le 08 Août 2009, en prélude aux élections de sortie de crise¹²⁴⁵.

Finalement le Conseil, n'est-elle pas une nouvelle tour de Pise penchant encore vers le pouvoir exécutif ?

Cette question mérite d'être relativisée, par une autre ; celle de savoir si, en pratique, une autorité peut simplement, en s'appuyant sur un *curriculum vitae*, nommer une personne à de hautes fonctions. C'est dire que le débat restera sans fin car partout, quand le pouvoir de nomination est discrétionnaire, des facteurs moins objectifs pèsent parfois dans le choix opéré par l'autorité de nomination. En tout état de cause, l'on ne peut que se satisfaire, au-delà des considérations subjectives ou partisans prises en compte dans la désignation à des hautes fonctions, quand les compétences de la personnalité nommée ne souffrent point l'unanimité, comme pour traduire en réalité le leitmotiv « *la personne qu'il faut à la place qu'il faut* »¹²⁴⁶.

Satisfaisant pleinement à ce critère objectif, l'on ne devrait par conséquent présager d'un positionnement du nouveau Président du Conseil qui se rapprocherait du Président de la République. Toutefois, le processus de « noyautage » de l'institution par d'autres personnalités proches du régime¹²⁴⁷, commencé sous le règne du Président démissionnaire, renforce la crainte d'une partialité de l'institution, dans la perspective des élections de 2015. Dans cette situation, la volonté d'indépendance affichée par le Conseil constitutionnel post-crise électorale et les

¹²⁴³ OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit.p.28; N'GBESSO (V.), « La décision N°CI-2009-EP/028/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009 du Conseil constitutionnel ivoirien relative à la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle : regard critique sur l'éligibilité d'un naturalisé », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-l-eligibilite-du-naturalise-une-creation-du-conseil-constitutionnel-58935764.html>, consulté le 07/02/2017.

¹²⁴⁴ En effet, le 27 août 2009, lors de la prestation de serment de monsieur Paul YAO N'DRE, le Président de la République avait été très explicite: « *Je suis heureux naturellement pour Yao Paul N'Dré qui est un ami personnel et que nous appelons « Pablo ».* Je le dis parce que beaucoup ne sont pas cultivés, ils ne lisent pas, ils ne s'informent pas. Et ils croient que pour nommer un président du Conseil constitutionnel, il faut aller chercher quelqu'un sur la lune ou sur la planète Mars pour le nommer (...) Mais j'ai nommé Yao N'Dré Paul, qui est mon ami et, je le répète pour ceux qui ne le savent pas (...) Cher « Pablo », vous êtes président du Conseil constitutionnel, je vous souhaite de faire votre travail normalement. Et celui qui veut contrarier le droit constitutionnel que vous connaissez tant et qui est votre métier et votre raison de vivre, vous le lui expliquez ». Rapporté par le quotidien *Le Nouveau Réveil* - N°2367, mardi 10 novembre 2009, disponible sur <http://www.lenouveaureveil.com/a.asp?n=346585&p=2367>, consulté le 04/12/2017.

¹²⁴⁵ Voir *Jeune Afrique*, du 13 août 2009, « Paul Yao-N'Dré, la dernière carte de Gbagbo », disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/207137/politique/paul-yao-n-dr-la-derni-re-carte-de-gbagbo/>, consulté le 03/12/2017.

¹²⁴⁶ C'est sûrement dans cette perspective que s'inscrit l'entrée du Professeur Jacqueline LOHOUES-OBLE, au Conseil constitutionnel, le mercredi 26 juillet 2017, avec deux autres personnalités issues de la magistrature, à savoir messieurs Ali TOURE et Vincent KOUA DIEHI.

¹²⁴⁷ Le 12 août 2014, en remplacement des conseillers en fin de mandat, furent nommés Mme Koffi Affoué Geneviève épouse Kouamé, Magistrat Hors Hiérarchie, Mme Loma Cissé épouse Matto, Magistrat Hors Hiérarchie, ancien Ministre délégué auprès du Premier ministre, ainsi que M. Emmanuel Assi Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Si la première n'est pas, *a priori*, politiquement marquée, les deux autres le sont. Madame Loma CISSE aurait été directrice régionale de campagne pour le candidat Alassane OUATTARA à Man en 2010. Quant à Me Assi, il a été le conseil de l'actuel Président, depuis l'opposition. Ajoutés à la présence de Me Hyacinthe SARASSORO, membre fondateur du RDR et monsieur GUEI François, qui aurait été également directeur régional de campagne du candidat Alassane Ouattara à Facobly en 2010, on peut donc supposer que le Conseil était désormais totalement contrôlé par le Président de la République.

actions menées dans ce sens, semblaient désormais rangées au second plan. Ce Conseil ainsi composé semblait plutôt mis en orbite, pour les échéances électorales à venir.

B-La validation-légitimation de la candidature du Président de la République

L'organisation de l'élection présidentielle de 2015 s'est imposée de fait comme le seul véritable indicateur d'un retour à la normale. C'est cette volonté de respecter scrupuleusement les textes constitutionnels qui s'est traduite par la modification de la loi relative à la CEI (Commission électorale indépendante)¹²⁴⁸ et la fixation de ce scrutin à la date du 25 octobre¹²⁴⁹. L'enjeu principal était celui de savoir comment les dispositions de la Constitution seraient appliquées par le juge constitutionnel-juge électoral, le contexte d'application de la normativité politique dit (Accords de sortie de crise) ayant disparu. Dans ce sens, *la Décision n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 Septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015*, si elle confirme la pleine application de la Constitution (1), n'en cache pas moins, le traditionnel rôle de légitimation reconnu au juge électoral ivoirien (2).

¹²⁴⁸ La composition de la CEI avait été mise en cause par le FPI en raison de sa partialité et de son rôle dans la crise post-électorale. Même si l'opposition n'a pu obtenir le départ du Président de l'institution Youssouf BAKAYOKO, la composition de la structure a été très légèrement modifiée par l'ajout d'un vice-président issu de la mouvance favorable à l'ex-chef de l'Etat Laurent Gbagbo. La loi N°2014-335 du 05 juin 2014 modifiant la loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante a été d'abord attaquée sans succès devant le juge constitutionnel ivoirien (Décision n° CI-2014-138/16-06/CC/SG du 16 juin 2014 relative à la requête de Monsieur KRAMO Kouassi, Représentant du Collectif de 29 Députés à l'Assemblée nationale sollicitant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi portant modification de la loi n° 2001-634 du 19 octobre 2001). Au-delà des arguments contestables développés par la haute juridiction pour déclarer la requête non fondée, il faudrait peut-être lire dans la décision rendue, la position d'un juge constitutionnel encore sous l'emprise de la normativité de crise et du contexte politique. On comprend pourquoi par la suite, et hors de ce contexte, la même loi a été déclarée attentatoire au principe d'égalité des candidats potentiels, par la *Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* puisque sa composition ne consacrait pas l'impartialité et l'indépendance prescrites par les instruments internationaux, en matière électorale. Voir *Arrêt du 18 novembre 2016, Affaire APDH C/ République de Côte d'Ivoire Requête n°001/2014*, http://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/ARRET%20_%20REQUETE%20No%200012014%20_%20APDH%20C.%20LA%20REPUBLIQUE%20DE%20COTE%20DIVOIRE.pdf, consulté le 07/02/2017. L'évolution de l'actualité semble montrer une volonté de l'Etat ivoirien de ne pas appliquer cette décision de justice. Aussi a-t-il introduit une requête en interprétation de l'Arrêt précédemment cité Cette requête a été jugée irrecevable par la Cour, dans son *ARRET du 28 SEPTEMBRE 2017, REQUETE N° 003/2017 AUX FINS D'INTERPRETATION DE L'ARRET DU 18 NOVEMBRE 2016 DANS L'AFFAIRE ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (APDH) c./REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, disponible sur <http://fr.african-court.org/index.php/44-finalised-cases-details/424-requete-003-2017-interpretation-de-l-arret-du-18-novembre-2016-actions-pour-la-protection-des-droits-de-l-homme-c-republique-de-cote-d-ivoire-details>, consulté le 08/10/2017. Si on pouvait espérer que cet autre échec procédural déciderait finalement l'Etat ivoirien à exécuter l'arrêt de la Cour africaine du 18 novembre 2016 qui lui fait obligation de réformer la Commission Electorale Indépendante, pour garantir son impartialité, Le fait que le gouvernement ivoirien ait décliné l'accueil et l'organisation du 3ème dialogue judiciaire de la Cour africaine, prévue se tenir du 08 au 10 novembre 2017 à, peut être considéré comme une mesure de rétorsion, tendant à montrer le mécontentement de ce gouvernement vis-à-vis de la Cour africaine. Par ailleurs, c'est la CEI, dans sa composition litigieuse qui organise les élections sénatoriales. Le gouvernement, à travers une déclaration du Ministre de la Justice, le 09 février 2018, a clairement affirmé son opposition à la réforme exigée par la Cour africaine, motif pris de ce que la question de la réforme de la composition actuelle de la CEI ne se justifie guère, en l'absence d'un modèle de mécanisme électoral idéal en la matière, d'autant que le mandat des membres de cette CEI, régulièrement constituée, est en cours. Disponible sur <https://news.abidjan.net/h/633512.htm>, consulté le 12 mars 2018.

¹²⁴⁹ Décret n°2015-582 du 05 Août 2015 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République. Cette date soulève à son tour des questions quant au départ et à la durée réelle du mandat d'Allassane Ouattara, élu le 28 novembre 2010. Voir DOUMBIA (S.), « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles », op.cit., p.23.

1- Un contrôle de l'éligibilité excluant opportunément toute normativité d'exception

La résurgence du débat sur l'éligibilité du Président ¹²⁵⁰ en fonction à l'aune de l'application de l'article 35 de la Constitution de 2000 s'est traduite dans les faits par une requête du candidat Essy AMARA, demandant que l'inéligibilité du candidat Alassane OUATTARA soit constatée et déclarée par le Conseil. Il convient, tout d'abord de relever les griefs au fondement de ladite requête. On en dénombre principalement trois et ils résument les opinions exprimées par une grande partie de l'opposition politique¹²⁵¹. Le premier fait mention du caractère exceptionnel de la candidature du Président Alassane OUATTARA et limitée aux élections de sortie de crise de 2005, qui ont finalement eu lieu en 2010¹²⁵². De la sorte, ce dernier était disqualifié pour les prochaines élections présidentielles. Quant au second, il évoque l'Arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du 6 octobre 2000, dit « *Arrêt Tia Koné* ». En application du principe de l'autorité de la chose jugée, cette jurisprudence n'autoriserait plus le Président OUATTARA à être candidat en Côte d'Ivoire. Enfin, le troisième argument s'appuie sur l'article 35 de la Constitution qui rendrait le candidat OUATTARA inéligible à la fonction présidentielle.

En réponse, le juge constitutionnel a admis que la candidature du concerné avait au départ été autorisée par la *Décision présidentielle n°2005/PR du 5 mai*. Cependant, ce caractère exceptionnel de la candidature a disparu, par la volonté du Conseil constitutionnel, lorsque celui-ci a imposé dans sa *Décision N°CI-2009-EP-26/28-10/CC/SG du 28 octobre 2009 relative aux candidats signataires de Linas Marcoussis* de se plier aux critères d'éligibilité de droit commun énoncés par le code électoral, en se fondant sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi¹²⁵³. Ainsi, la soumission de l'ensemble des signataires de l'Accord de Linas Marcoussis aux conditions de candidature de droit commun a *de facto* rendu inopérante la

¹²⁵⁰ Pour une vue d'ensemble sur la question, lire BASTOS (R. P.E.), *Conditions d'éligibilité du président de la république et démocratie en Afrique subsaharienne*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne - Master 2 droits africains 2011.

¹²⁵¹ Pour une idée des différentes positions sur la question, voir l'interview de Me Faustin KOUAME, in le quotidien Soir Info, n°5952 du 1^{er} Août 2014 ; ASSOUAN (O.), « Côte-d'Ivoire inéligibilité de Ouattara: Adama Dahico peut-il vraiment le sauver ? » <http://www.connectionivoirienne.net/112448/cote-divoire-ineligibilite-de-ouattara-adama-dahico-peut-il-vraiment-le-sauver>, consulté le 07/02/2017 ; contra : voir, KOUASSI (C.) « De la question de l'éligibilité de Dahico à celle de Ouattara : nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes », <http://www.afrikipresse.fr/politique/de-la-question-de-l-eligibilite-de-dahico-a-celle-de-ouattara-nul-ne-peut-se-prevaloir-de-ses-propres-turpitudes>, consulté le 07/02 :2017 ; SOUMAREY (P.), « Côte d'Ivoire – Le débat sur l'éligibilité à l'élection présidentielle est inopérant, pernicieux et dépassé », <http://www.connectionivoirienne.net/107392/cote-divoire-le-debat-sur-leligibilite-lelection-presidentielle-est-inoperant-pernicieux-et-depasse>, consulté le 07/02/2017.

¹²⁵² Il s'agit de la Décision présidentielle n°2005/PR du 5 mai organisant une désignation à titre exceptionnel de candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005, prise en application des Accords de Pretoria.

¹²⁵³ « Considérant que le respect du principe de l'égalité devant la loi prescrit par la Constitution du 1^{er} août 2000, en ses article 13 et 30 et, de manière particulière, le principe d'égal accès aux fonctions publiques électives, prévu par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en son article 21, point 2 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, en son article 13, point 2, auxquelles le peuple ivoirien a solennellement adhéré à travers le préambule de sa Constitution, impliquent de ne pas traiter différemment les personnes placées dans une situation identique ; Qu'il convient, dès lors, de soumettre tous les candidats aux mêmes conditions d'éligibilité et de leur exiger les pièces suivantes ».

Décision présidentielle sus évoquée, transformant, du coup, les candidatures exceptionnelles en candidatures ordinaires.

Au surplus, ce nouveau statut leur imposait deux conditions supplémentaires à remplir¹²⁵⁴, à savoir la vérification de leur inscription sur la liste électorale et, d'autre part, au contrôle indirect de leur nationalité ivoirienne, conformément aux articles 5, 17 et 48 du Code électoral, et au mépris de la *Décision Présidentielle du 05 Mai 2005 et de l'Ordonnance N°2008-133 du 14 Avril 2008 portant ajustements du code électoral pour les élections de sortie de crise*. Dès lors, c'est eu égard à la production des pièces administratives requises que le candidat OUATTARA avait été retenu apte à se présenter au scrutin présidentiel.

C'est dans cette veine qu'est intervenue la *Décision N°028 du 19 Novembre 2009 portant liste définitive des candidats*, déclarant éligibles au scrutin présidentiel de sortie de crise quatorze des vingt candidats en lice, dont Monsieur Alassane OUATTARA¹²⁵⁵. Pour la motiver, le Conseil a exposé d'une part, qu'« aucune réclamation ou observation concernant leurs candidatures n'avait été déposée et consignée dans le registre tenu à cet effet au Secrétariat Général du Conseil » et, d'autre part, que lesdites « candidatures remplissaient les conditions requises »¹²⁵⁶.

Le deuxième grief est en rapport avec les effets de la décision du juge constitutionnel en 2000 qui aurait autorité de la chose jugée. Abordant ce point, le Conseil affirme la validité de la candidature du Président Alassane OUATTARA, sur la base du certificat qu'il a fourni et sur le fait que toute personne inscrite sur la liste électorale est un potentiel électeur et candidat. Il a ainsi opéré un revirement de la jurisprudence consacrée par l'arrêt Tia KONE au sujet de l'éligibilité du président OUATTARA. Pour le justifier, le juge met en exergue le principe de la continuité jurisprudentielle¹²⁵⁷, en évoquant le lien entre lui, le Conseil ayant rendu la décision de 2009 et enfin la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dont le second est le « continuateur institutionnel ». Celui-ci a, par conséquent, le pouvoir de revenir sur la jurisprudence de celui-là, en fonction de l'évolution de la situation sociopolitique et n'a pas jugé utile de tenir compte des effets de la jurisprudence¹²⁵⁸.

¹²⁵⁴ Décision n° CI-2009-EP-27/09-11/CC/SG portant sursis à la publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle.

¹²⁵⁵ Cette décision, consacre de façon surprenante, une lecture fort ambiguë de la loi électorale, validant par ce procédé la candidature d'un naturalisé. Ire à ce propos, NGBESSO (V.), « La Décision n°CI-2009-EP/028/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009 du conseil constitutionnel ivoirien relative à la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle : regard critique sur l'éligibilité d'un naturalisé » <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-l-eligibilite-du-naturalise-une-creation-du-conseil-constitutionnel-58935764.html>, consulté le 07/02/2017 ; CHERIF (A.), L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien: étude à la lumière du droit international et comparé, op.cit. pp 309-310

¹²⁵⁶ Décision n°ci-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 Septembre 2015, op.cit.

¹²⁵⁷ Les observateurs évoquent « une articulation des décisions dans un processus continu ». Voir l'analyse de SOUMAREY (P.) « Fin et conclusion d'un débat: Commentaire rapide de la décision du Conseil Constitutionnel du 09/09/2015 » <http://www.connectionivoirienne.net/113400/cote-divoire-fin-et-conclusion-du-debat-sur-la-decision-du-conseil-constitutionnel>, consulté le 07/01/2017 ; Pour mieux appréhender le sens que nous donnons ici au concept de continuité jurisprudentielle, voir, CHEVALLIER (J.), « Les interprètes du Droit », in POIRMEUR (Y.), BERNARD (A.) (dir.), *La doctrine juridique*, Puf, Paris, 1993, pp.259-282, précisément à partir de la page 275, où il explique la fonction d'interprète.

¹²⁵⁸ Ce raisonnement basé sur l'habilitation exclusive de la haute juridiction à remettre en cause sa propre jurisprudence, en tenant compte des changements intervenus, confirme celui que nous avons évoqué relativement au revirement effectué par le juge constitutionnel dans sa décision du 04 mai 2011.cf Section 1, Paragraphe 1 de ce même chapitre.

Le revirement intervenu s'explique surtout par le fait que le doute émis sur la nationalité du candidat Alassane OUATTARA ne constitue pas une privation définitive du droit d'éligibilité. Pour le Conseil en effet, « *l'inéligibilité résultant d'une cause légale, s'analyse toujours, comme une incapacité temporaire à un mandat électif, et non comme l'extinction du droit d'éligibilité, car elle est toujours liée à des critères évolutifs et des situations circonstancielles (âge, résidence, nationalité, appréciation des pièces justificatives, qualité d'électeur). Cette décision ne prononce, ni une déchéance du droit d'éligibilité, comme le ferait une condamnation, ou une interdiction, ni une impossibilité définitive comme le ferait une présomption légale* ». Et les faits confirment, par la suite, que le Président a obtenu le certificat de nationalité, notamment celui présenté au Forum de Réconciliation nationale et les autres, ce qui levait ainsi définitivement le doute qu'avait jeté l'arrêt émis le 6 octobre 2000 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, sur sa nationalité. Enfin, sur le dernier grief, le Conseil a déduit de l'élection du concerné à la tête de l'Etat, un droit de rééligibilité ou une « éligibilité dérivée », conformément à l'alinéa 1 de l'article 35 de la Constitution¹²⁵⁹.

Le raisonnement utilisé par le Conseil est d'une cohérence juridique remarquable, comparaison faite avec des décisions antérieures en matière électorale. Cependant, il présente certaines failles, tranchant avec le positivisme juridique, qu'on lui reconnaît. Cela pousse à y voir une volonté d'imposer une certaine philosophie.

2- Une décision du juge constitutionnel trahissant une volonté de légitimation du Président de la République

Cerner la dimension légitimante de la jurisprudence constitutionnelle en l'espèce, c'est d'abord rappeler dans quel cadre chronologique elle intervient, pour en souligner les enjeux. En effet, le traitement du cas du Président Alassane OUATTARA ramène dans le débat la question de l'éligibilité à la Présidence de la République qui a constitué le principal objet de discordance dans une longue évolution jurisprudentielle. Mais jusqu'aux joutes électorales de 2015, ce problème n'avait pas encore été définitivement tranché. Par ailleurs, l'accession au pouvoir du Président Alassane OUATTARA suite aux élections de 2010 avait été doublement

¹²⁵⁹ Ce raisonnement mérite d'être repris, pour éviter le risque d'en dénaturer le sens : « *Considérant en effet que, (...) pour ne s'en tenir qu'à l'article 35 de la Constitution qu'excipe le requérant, il convient de relever que l'examen dudit article permet de constater qu'il renferme en réalité deux types d'éligibilité s'appliquant à deux catégories de candidats ne se trouvant pas dans la même situation juridique, à savoir, une éligibilité originelle et une éligibilité dérivée ; Considérant que l'éligibilité originelle est celle concernant les candidats n'ayant jamais accédé à la fonction de Président de la République et qui, de ce fait, sont tenus d'apporter la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions énumérées par les textes en vigueur ; Considérant que l'éligibilité dérivée est celle qui s'applique au Président de la République sortant qui, à l'occasion du scrutin l'ayant porté au pouvoir, avait déjà fait la preuve de son éligibilité originelle ; Que cette éligibilité dérivée, qui se décline en réalité en terme de « rééligibilité », est prévue par l'article 35 alinéa 1 de la Constitution, lequel dispose que le Président de la République est élu pour cinq ans et rééligible une fois ; Que la particularité du Président de la République sortant réside dans le fait qu'à la légalité de sa candidature précédente, c'est-à-dire son éligibilité, il a joint une légitimité personnelle résultant du suffrage populaire qui l'a porté au pouvoir, et qui le dispense d'avoir à décliner à nouveau son identité au peuple censé le connaître déjà ; Que l'examen de la candidature d'un tel candidat consiste simplement à vérifier, non plus son éligibilité, mais plutôt sa rééligibilité, conformément à l'article 35 alinéa premier précité, et à s'assurer que pendant la durée du mandat qui s'achève, il n'a pas été atteint par un élément factuel de disqualification tel qu'un franchissement éventuel de la limite d'âge, une profonde dégradation de son état de santé, ou toute autre cause d'inéligibilité originelle (...) ».*

entachée. D'une part, elle a été en grande partie fondée sur l'application des Accords de sortie de crise. D'autre part, c'est l'usage de la force militaire qui a permis l'installation du Président élu. Ces faits sont demeurés dans la conscience collective. Dès lors, ces élections de 2015 permettraient de solder définitivement les comptes avec ce passé. Elles s'annonçaient comme l'unique occasion d'acquérir une légitimité juridiquement incontestable, et de donner une sorte de virginité politique au concerné, par la voie exclusive de la Constitution. Purifiée, voire sanctifiée de la sorte par la norme constitutionnelle, cette légitimité conquise de façon controversée, retrouverait ainsi toute sa splendeur.

Au regard de ces enjeux, l'objectif du juge constitutionnel est de rendre une décision qui clôt le débat. Aussi a-t-il opté pour « *une décision de principe* » dont la motivation générale est de nature à procurer une autorité morale en dehors de l'espèce jugée, de donner une solution générale à une question débattue¹²⁶⁰. Dans ce sens, son argumentaire ne peut que trancher radicalement avec celui développé dans les précédentes décisions rendues par rapport aux résultats des élections de 2010, mais également, lorsqu'on les met en rapport avec celle de 2000, dite *Arrêt Tia KONE*.

A la lecture de la décision, l'attitude argumentative du juge appelle deux remarques. La première, c'est que tout au long de son raisonnement, il s'évertue à ancrer sa décision dans celles rendues par ses prédécesseurs, comme une sorte d'héritage assumé, dans le respect de la continuité de la jurisprudence. En l'espèce, se laisse saisir une application de la métaphore de la chaîne du droit, précédemment développée¹²⁶¹. En effet, son œuvre s'insère remarquablement dans une chaîne ininterrompue des interprétations jurisprudentielles précédentes. Cette technique apporte ainsi à la décision la nature d'un processus collectif, réalisé avec ses pairs prédécesseurs, ce qui exclut toute part de caprice, et renforce ainsi, son caractère objectif¹²⁶².

C'est justement l'impératif de paraître objectif au regard de l'image *a priori* écornée que reflète sa composition qui pousse la haute juridiction à écarter, par la même occasion, toute référence à l'ordre international et/ ou à la législation de crise, comme l'illustre clairement l'absence de toutes références à cette catégorie des textes normatifs dans ses visas¹²⁶³. En effet, pour un Conseil qui veut rendre une décision pour clore toute polémique et limiter le débat au strict plan du Droit, se référer aux législations issues des Accords politiques, donc sous influence internationale et à la législation présidentielle de crise (article 48), dont la charge

¹²⁶⁰ Elle s'oppose ainsi à la décision d'espèce, qui est rendue en considération des circonstances particulières de l'affaire qu'elle tranche et dont, de ce fait, l'autorité dans la jurisprudence (en dehors de l'espèce) sera faible. Voir CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Puf, 2011, p.412 et 797 et suivant.

¹²⁶¹ DWORKIN (R.), *L'empire du droit*, op.cit.

¹²⁶² CHEVALLIER (J.), « Les interprètes du droit », in *La doctrine juridique*, op.cit. p.274 et suivants.

¹²⁶³ Généralement analysés comme une technique de présentation formelle de la décision, les visas témoignent de la régularité du jugement rendu et permettant d'en apprécier la légalité externe. Mais, dans la mesure où ils mentionnent les textes applicables, ils renseignent également sur la motivation de la décision et se rapportent ainsi à sa légalité interne. Au-delà de cet aspect de la technique juridique, le juge constitutionnel peut faire une utilisation politique des visas qui lui permet de justifier l'interprétation constitutionnelle et de clarifier le statut de sa propre jurisprudence. Tel semble être le cas d'espèce. Sur l'importance stratégique des visas, lire notamment VIDAL-NAQUET (A.), « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel », op.cit. ; BOUDOU (G.), « Autopsie de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 97, no. 1, 2014, pp. 5-120.

négative dans l'opinion publique n'est pas encore éteinte, risquerait d'enflammer encore une fois la polémique, sur l'éligibilité du candidat-président.

Si l'importance de cette décision n'avait pas été mise en exergue, l'on aurait pu se demander pourquoi la haute juridiction ne s'est pas uniquement appuyée sur l'autorité de la chose jugée de la Décision N° 028 du 19 Novembre 2009 portant liste définitive des candidats. Celle-ci empêchait ainsi qu'un candidat déclaré éligible en 2010, ne le soit plus en 2015.

En effet, au-delà même de l'onction populaire qu'il a obtenue, le simple fait d'avoir exercé la fonction présidentielle, rend également aberrant qu'il ne lui soit plus éligible, bénéficiant en quelque sorte, de « la possession d'état »¹²⁶⁴. C'est la position adoptée notamment par l'ancien Président de l'Assemblée nationale, monsieur Mamadou KOULIBALY, pour qui « *notre pays peut avoir des candidats à la présidence de la République à titre exceptionnel, mais ne peut avoir de président de la République à titre exceptionnel* »¹²⁶⁵. Il s'agissait donc de vérifier plutôt les conditions de sa rééligibilité, puisque « *le Conseil constitutionnel qui rend la justice au nom du peuple de Côte d'Ivoire ne saurait déclarer inéligible un candidat que le même peuple avait déjà oint de son suffrage en 2010, en parfaite connaissance de tout ce qui avait pu se dire sur lui, sans qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu dans son statut* »¹²⁶⁶.

En faisant le choix d'une argumentation rigoureuse et s'inscrivant presque exclusivement dans les pas de ses prédécesseurs, le juge veut légitimer l'élection (passée) et la réélection (à venir) ! Pour ce faire, il place la question de l'éligibilité comme la principale des griefs formulés. Dans cette dynamique et en remontant le temps juridique, il démontre que chacune des décisions de ses prédécesseurs, recèle des éléments qui le confortent à présent, à affirmer que l'éligibilité du concerné n'a pas un caractère exceptionnel, contrairement à l'entendement général, mais est bien fondé sur les critères ordinaires auxquels tous les autres candidats ont été soumis.

Jusque-là, ce raisonnement ne souffre pas de contestation. Mais la technicité de son argumentaire sera édulcorée, -et c'est là deuxième remarque- pour laisser poindre son orientation partisane et idéologique, lorsque le juge constitutionnel va se départir de la méthode positiviste. En effet, relativement au grief de la non-conformité de la candidature du Président de la République à l'article 35, ce dernier, plutôt que de démontrer l'inapplicabilité d'une telle disposition, épouse une opinion politique, transformée en projet de réforme, par le canal des Accords de Linas MARCOUSSIS. En effet, pour lui, la validation de la candidature d'un naturalisé, répond à « *la volonté de la juridiction Constitutionnelle d'éliminer désormais du*

¹²⁶⁴ Ce principe se retrouve en Droit civil, sous plusieurs appellations. En droit de la Famille, la possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation et de parenté entre un parent et son enfant qui se comportent comme tels dans la réalité, même s'ils n'ont aucun lien biologique. En droit immobilier, à travers l'article 2276 du Code civil, lequel prévoit : « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ».

¹²⁶⁵ Voir son intervention dans le quotidien L'intelligent d'Abidjan du mercredi 26 février 2014, « Constitution ivoirienne /Article 35 : Mamadou KOULIBALY explique pourquoi la question de l'éligibilité de Ouattara est un faux débat », disponible sur <http://news.abidjan.net/h/490166.html>, consulté le 07/02/2017 ; dans le même sens, SOUMAREY (P.), « Côte d'Ivoire – Le débat sur l'éligibilité à l'élection présidentielle est inopérant, pernicieux et dépassé », op.cit.

¹²⁶⁶ Idem, op.cit.

contrôle de l'éligibilité des notions confligènes telles que celles d'être ivoirien « d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine », ou de « ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité », en attendant les modifications constitutionnelles prévues par l'Accord de Linas- Marcoussis ; qu'elle avait également vocation à redorer le blason de la Côte d'Ivoire quelque peu terni à cette époque par une embarrassante réputation d'Etat xénophobe et exclusionniste ».

Avec cet argument, l'on a passé le cap du contrôle de conformité à un contrôle d'opportunité¹²⁶⁷. Le juge sort discrétionnairement du cadre des normes pour épouser et inclure certains éléments factuels dans son contrôle¹²⁶⁸. On remarque ici que le juge n'a pu aller jusqu'au bout de sa logique, de ne pas faire appel à la normativité d'exception et/ou de crise. Une telle affirmation pousse à se demander si le juge constitutionnel peut juger et censurer une disposition constitutionnelle exprimant la volonté souveraine du peuple, parce qu'elle est ou qu'il la juge de nature discriminatoire et conflictogène. De la même manière, peut-il choisir de l'ignorer, au motif de l'existence d'un accord politique prévoyant sa modification, qui reste une éventualité, et non élément de droit¹²⁶⁹?

Le commentateur estime que « le juge ne peut de lui-même se soustraire à son obligation d'appliquer la Loi, telle qu'elle est en l'état, et non telle qu'on aurait souhaité ou projeté qu'elle soit. Il ne peut pas prendre en considération des éléments politiques pour former sa décision, alors qu'il est censé dire le droit. Son pouvoir d'appréciation, lui donne uniquement compétence à se prononcer sur la conformité de la situation des candidats soumis à son examen, avec la Constitution. Celle-ci étant adoptée par le peuple à la suite d'un référendum, elle constitue l'expression directe de la souveraineté nationale. Il n'est pas placé au-dessus de celle-ci, et n'a pas pouvoir de s'en désolidariser, en faisant prévaloir sa propre opinion ou son propre jugement, sur la volonté du peuple souverain »¹²⁷⁰.

Par ailleurs, le juge constitutionnel n'évalue pas forcément les effets sociaux ou politiques de sa décision au point de considérer cette partie de son argumentation comme une quête de la légitimation sociale. De plus, cette motivation ne semble pas s'inscrire dans une interprétation évolutive de la norme constitutionnelle, dans le but ultime d'adapter en douceur le droit aux nouvelles exigences de la société¹²⁷¹. Il faut donc interpréter cette orientation du raisonnement comme de la « futurologie », voire de la divination juridique, qui vise simplement, ici, à convaincre. Or, comme le rappelait pertinemment Georges RIPERT, « *Il n'est défendu à personne de déclarer imparfait l'ordre existant, de croire à un droit nouveau*

¹²⁶⁷ Il est défini comme un ensemble de considérations amenant une autorité à faire tel acte ou à donner telle solution à une affaire dont elle est saisie. Voir MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des Cours constitutionnelles...*, op.cit.pp.170-171.

¹²⁶⁸ MELEDJE (D.F.), « Les distorsions entre la constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge ivoirien de ses attributions », op.cit.p.107-108.

¹²⁶⁹ SOUMAREY (P.), « Fin et conclusion d'un débat: Commentaire rapide de la décision du Conseil Constitutionnel du 09/09/2015 », op.cit.

¹²⁷⁰ Idem, op.cit.

¹²⁷¹ HOURQUEBIE (F.) « L'emploi de l'argument conséquentialiste par les juges de la common Law » in *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, op.cit.p.30.

qui régira la société future, mais devins ou prophètes ne sont pas juristes. Le droit est une formulation de l'ordre social établi et non l'anticipation de l'avenir»¹²⁷².

Une comparaison faite avec la décision post-crise électorale (Décision n° CI-2011-EP-036/04/05/CC/SG, du 4 mai 2011) permet de soutenir que le juge électoral, sous la pression des événements, a tout de même construit sa décision sur du droit positif, en invoquant, à sa rescousse, les normes et principes de droit international.

Or, malgré l'atmosphère relativement sereine dans laquelle il rend sa décision, le juge constitutionnel bâtit cette partie de son argumentaire en tenant plutôt compte d'une certaine opinion développée par une frange des acteurs politiques nationaux et de la communauté internationale. En faisant un parallèle avec le contrôle que la haute juridiction exerce dans le processus d'élaboration de la loi, il est évident que cette partie (de motivation) ressemblerait un acte législatif dépourvu de normativité, voire dans le cadre des amendements, un cavalier législatif¹²⁷³. Il est vrai que son rôle de « pacificateur social » lui impose d'être au fait de l'atmosphère socio-politique et d'en tenir compte dans son office. C'est pourquoi, son office doit être marqué par de la réserve, de la prudence ; il doit s'élever au-dessus des considérations partisans. Or, en l'espèce, ces principes déterminant la qualité de son office, semblent foulés au pied. Bien au contraire, son discours constitue un parti pris flagrant puisqu'il adhère ainsi à un projet politique et dispose les esprits à l'avènement desdites réformes constitutionnelles. Cet état de fait, ne peut que confirmer les soupçons de partialité qui le classent dans la catégorie de « juge au service du pouvoir en place »¹²⁷⁴.

Le professeur Alioune SALL observait que « *dans la trajectoire des juridictions, il se produit des moments décisifs, des périodes cathartiques, où la manière de rendre la justice change, non sous le poids de la pression d'acteurs, mais sous l'aiguillon d'un nouveau contexte social ou politique. Par excellence et par vocation pourrait-on dire, c'est le juge constitutionnel, d'entre tous, qui est préposé à ce travail pionnier* »¹²⁷⁵. En l'espèce, il semble que la haute juridiction n'ait pas totalement pris conscience de la signification de ce temps, et donc de sa responsabilité historique. En tout état de cause, désormais et théoriquement, le Président Alassane OUATTARA n'est plus attaquant sur la question de sa nationalité. Toutefois, comme en 2003 quand il avait justifié le droit de saisine du Président de la République¹²⁷⁶, le juge constitutionnel n'aura pas réussi à lever les soupçons de partialité, au

¹²⁷² *Les forces créatrices du Droit*, op.cit.p.10 ; Sur le même sujet, lire également, MOLFESSIS (N.) « *Les prédictions doctrinales* », in *L'avenir du Droit, Mélanges en hommage à François TERRE*, pp 141-165.

¹²⁷³ C'est un amendement dépourvu de tout lien avec l'objet du texte en discussion et censuré à ce titre par le conseil constitutionnel. Voir AVRIL (.), GICQUEL (J.), *Lexique de Droit constitutionnel*, Puf, Paris, 2009, p.18 ; sur l'ensemble des pathologies que peut revêtir l'acte, lire, MARINESE (V.), *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel. Etude sur les qualités de la loi*, Thèse, Op.cit.; « Vive la Loi », Actes du Colloque organisé par le Sénat, en partenariat avec le Centre d'Etudes constitutionnelles et politiques de l'Université de Paris II, le 25 mai 2004, disponible sur le site de l'institution, https://www.senat.fr/colloques/vive_la_loi/vive_la_loi_mono.html, consulté le 10/02/2017.

¹²⁷⁴ HOURQUEBIE (F.), MASTOR (W.), « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 34-2012, p. 156.

¹²⁷⁵ SALL (A.), « Interprétation normative et norme interprétative : à propos des décisions du Conseil constitutionnel », <http://la-constitution-en-afrique.org/article-interpretation-normative-et-norme-interpretative-a-propos-des-decisions-du-conseil-constitutionnel-98568798.html>, publié le 04 février 2012, pp.3-4.

¹²⁷⁶ Avis n° 003/CC/SG du 17 décembre 2003 demandé par le président de la République ; avis n° 004/CC/SG du 17 décembre 2003 demandé par le président de la République.

profit des tenants du pouvoir exécutif¹²⁷⁷ et cela, malgré la technicité de l'argumentaire déployée dans la décision. Il s'ensuit que l'objectif d'une pacification définitive des élections et du jeu politique à venir n'est pas encore gagné. En effet, en s'inscrivant dans la logique de « divination juridique » dont il a fait montre, on peut se demander si le Conseil, autrement constitué, aurait rendu une pareille décision¹²⁷⁸. En tout état de cause, la légitimité ainsi accordée au Président de la République lui donne le pouvoir d'engager les réformes annoncées ou prédites et qui témoignent de l'émasculatation de la norme constitutionnelle.

Paragraphe 2 : L'émasculatation de la Constitution: l'acte constituant de la Troisième République

En s'interrogeant ici sur l'opportunité d'une nouvelle Constitution consacrant la Troisième République en Côte d'Ivoire, peuvent être mises en relief la facilité et la récurrence avec lesquelles la loi fondamentale peut être révisée voire entièrement changée, lorsque son gardien juridique est sous emprise. Autrement dit, les conditions juridiques et idéologiques dans lesquelles naît cette Constitution sont symptomatiques d'un mal-être qui tend à relativiser l'évolution du constitutionnalisme en Côte d'Ivoire. Ici encore, l'ombre d'un pouvoir exécutif planant sur le reste des institutions est en cause.

Pour un nouveau pacte social censé refermer les portes de plus de dix ans de crise sociopolitique, les crispations suscitées quant à son opportunité, son mode d'élaboration, les conditions de son adoption et son contenu, la réforme constitutionnelle ayant abouti à l'avènement de la Troisième République en Côte d'Ivoire recèle des paradoxes. Ceux-ci ne peuvent qu'éveiller, à leur tour, certains doutes quant aux vertus cathartiques et l'ambition stabilisatrice cette norme fondamentale pour le système constitutionnel. Dès lors, il importe de s'interroger. Cette réforme est-elle conforme aux prescriptions constitutionnelles ? Constitue – elle ou non une évolution du constitutionnalisme ivoirien ? Dans une perspective d'ensemble, s'inscrit-elle ou non dans la dynamique des réformes consolidant le constitutionnalisme en Afrique ?

Une analyse critique du processus de l'adoption et du contenu de cette nouvelle loi fondamentale révèle que la réponse n'est pas évidente. Si la mise en œuvre de la réforme semble être en conformité avec les dispositions constitutionnelles, il est cependant marqué du sceau de l'unilatéralisme présidentiel (A). La production d'une loi fondamentale consacrant l'hypertrophie du pouvoir exécutif constitue le reflet d'une évolution à reculons du constitutionnalisme ivoirien (B).

¹²⁷⁷ Kouassi (B.D.), « Côte d'Ivoire : Conseil constitutionnel, décision n°CI-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2015 », *Civitas Europa* 2016/1 (N° 36), p. 207-212.

¹²⁷⁸ Voir dans ce sens, la contribution du Professeur Francis WODIE, à la tribune de l'AIP, du 06/05/2016, <http://news.abidjan.net/v/34444.html>, consulté le 10/02/2017.

A- Un acte constituant dominé par l'unilatéralisme présidentiel

La procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution est juridiquement correcte (1). Cependant, le déficit démocratique dont elle est frappée constitue un handicap pour le consensus social qu'elle doit incarner (2).

1- L'initiative politique d'une révision totale de la Constitution

La naissance de la Constitution ou le « moment constituant » est un temps de grande crispation parce qu'il représente un temps de rupture et de fondation¹²⁷⁹. C'est ce qui justifie les débats sur l'opportunité d'une telle initiative. Mais l'élaboration d'une nouvelle Constitution est un acte éminemment politique¹²⁸⁰ qui est du ressort et de la discrétion du pouvoir en place. Le constituant ivoirien n'a en effet prévu que la procédure relative à la révision de la Constitution, au regard des articles 124, de la Constitution de 2000, repris par l'article 177 de la Constitution de 2016.

En l'espèce, l'initiative prise est la réalisation d'une promesse de campagne. L'objectif clairement visé était aussi louable : refermer les plaies de la quinzaine d'année de crise dont l'un des éléments moteur a été la contestation de la Loi fondamentale. S'il faut lui concéder cette habilitation, la crispation autour de ce projet, aurait dû pousser le pouvoir exécutif à adopter une méthode consensuelle ou, à défaut, s'appuyer sur le droit. Ainsi, sur la question de savoir s'il fallait réviser la constitution de 2000 ou en adopter une autre, un avis en interprétation des dispositions constitutionnelles aurait eu pour effet de donner un socle constitutionnel ou juridique express à l'initiative politique du Président de la République¹²⁸¹. Il avait été envisagé une simple révision de la constitution de 2000, en vue de modifier précisément, les dispositions conflictogènes de l'article 35, ce qui a très vite réveillé la polémique sur l'opportunité d'une telle initiative, mais surtout, la nécessité d'un référendum pour savoir s'il faut procéder ou non à la révision de la Constitution, conformément aux articles 124 à 127 de la Constitution de 2000.

La solution finale a été une révision totale de la Constitution, c'est-à-dire à la naissance d'une nouvelle Constitution¹²⁸². Cette option relève, avant tout, d'une initiative politique

¹²⁷⁹ BASTIEN (F.) *Naissance d'une constitution : la cinquième République, 1958-1962*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1996.

¹²⁸⁰ LE PILLOUER (A.) « De la révision à l'abrogation de la constitution » : les termes du débat », *Jus Politicum*, n° 3 ? <http://juspoliticum.com/article/De-la-revision-a-l-abrogation-de-la-constitution-les-termes-du-debat-155.html>, consulté le 05/04/2017.

¹²⁸¹ Peut-être une consultation officieuse a-t-elle été faite ? Il nous semble que non. Le cas échéant, cette consultation officieuse n'aurait pas un grand intérêt. C'était une consultation officielle qui pouvait disposer les esprits et convaincre tous les contestataires, de la légalité de son initiative.

¹²⁸² Pour voir la distinction entre révision partielle et révision totale, lire AUBERT (J.F.), « La révision totale des constitutions. Une invention française, des applications suisses » in *L'équilibre des pouvoirs*, Mélanges Pierre PACTET, op.cit, pp.455-472 ; QUIRINY (B.), « Révisions partielles et révisions totales des constitutions », in *Jus Politicum*, n° 13 , La justice constitutionnelle contemporaine : modèles et expérimentations ; <http://juspoliticum.com/article/Revisions-partielles-et-revisions-totales-des-constitutions-903.html>, consulté le 29/03/2017.

puisque la Constitution en vigueur ne prévoit aucun mode d'élaboration d'une Constitution¹²⁸³. Ce choix a pour avantage d'annihiler les polémiques et controverses en rapport avec la révision de la Constitution. Il est vrai en effet que l'écriture d'une nouvelle constitution tient lieu de mécanisme pratique de prévention des conflits¹²⁸⁴.

La question qui demeurait pendante était celle de savoir si la procédure d'élaboration suivie a respecté les dispositions constitutionnelles en vigueur. A ce niveau, sur le plan strictement juridique, le processus constituant ne souffre d'aucun défaut¹²⁸⁵. Pour étayer ce point de vue, il convient d'analyser chaque étape du processus.

En tant qu'acte politique, l'initiative d'élaboration de la Constitution a été prise par le Président de la République, conformément à l'article 124 de la Constitution. Pour ce faire, il a le 31 mai 2016, nommé et mandaté un comité d'experts, chargé de rédiger un avant-projet de constitution. Réceptionné le 24 septembre, cet avant-projet a été par la suite validé en Conseil des Ministres, ce qui a déclenché officiellement l'initiative¹²⁸⁶. Transmis à l'Assemblée Nationale, et après le passage du Président de la République pour le défendre, l'avant-projet de Constitution, qui adopté à l'unanimité par la Commission des affaires générales et institutionnelles, a ensuite été « pris en considération », conformément à l'article 125, Le 11 octobre 2016, par l'Assemblée nationale¹²⁸⁷. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 126 alinéa 2, le processus constituant a été clos, par le scrutin référendaire, qui a consacré la victoire du « oui » le 30 octobre 2016, à 93, 42 pour cent avec un taux de participation de 42, 42¹²⁸⁸.

Ainsi, les différentes étapes prévues pour la naissance de la Constitution ont été scrupuleusement respectées par le Pouvoir exécutif. Cependant, le mode d'élaboration choisi souffre d'imperfections pratiques notables qui rejaillissent sur la nature consensuelle que devrait avoir ce nouveau contrat social.

¹²⁸³ Le Professeur WODIE (F.) l'a clairement rappelé : « Les questions liées à la révision de la Constitution sont prévues et réglées par la Constitution à réviser, les questions s'attachant à l'élaboration d'une Constitution ne sont pas prévues par la Constitution en vigueur puisque la Constitution à élaborer va se substituer à la Constitution en vigueur qui cesse d'exister. De sorte que l'initiative de l'élaboration de la Constitution n'est pas prévue. On est en face d'un problème politique. » Voir sa contribution à la tribune de l'AIP, du 06/05/2016, <http://news.abidjan.net/v/34444.html>, consulté le 15/02/2017

¹²⁸⁴ LACROIX (B.), « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspectives », in SEURIN (J.-L.) (Dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, 1984, p. 186-199, spéc. p. 197 ; C'est dans cette logique que s'inscrit l'argumentaire gouvernementale justifiant la réforme constitutionnelle. Voir le document produit en soutien au projet. <http://news.abidjan.net/documents/docs/document-constitution1.pdf>, consulté le 16/03/2017.

¹²⁸⁵ Voir BOLLE (S.), « vers la constitution Ouattara » <http://www.la-constitution-en-afrique.org/2016/10/vers-la-constitution-ouattara.html>, consulté le 15/02/2017.

¹²⁸⁶ Voir le communiqué du Conseil des ministres, disponible sur <https://www.gouv.ci/doc/1475142847CCM%20du%2028%2009%2016-V3vf.pdf>, consulté le 15/02/2017

¹²⁸⁷ L'avant-projet a été adopté à un score soviétique, par 239 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, soit 96 pour cent.

¹²⁸⁸ Décision n°CI-2016-R-173 / 04-11 / CC / SG DU 04 NOVEMBRE 2016 portant proclamation du résultat définitif du referendum du 30 octobre 2016 pour l'adoption de la constitution, disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14788660331.pdf>, consulté le 05/12/2017.

2- Une Constitution quasi-octroyée par son mode d'élaboration

La doctrine définit généralement trois modes d'élaboration des constitutions, à savoir : les modes autoritaires, mixtes et les modes démocratiques¹²⁸⁹. Le principal critère pris en compte dans cette classification est le degré de participation du peuple, en tant que détenteur exclusif du pouvoir constituant. Dans quelle catégorie peut-on classer la Constitution ivoirienne, au regard de ce critère?

Comparée à celle suivie pour la naissance de la défunte Constitution, on ne peut qualifier la procédure suivie de démocratique, le peuple n'ayant pas participé à l'élaboration de l'avant-projet¹²⁹⁰. Au fond, elle semble plutôt caractérisée par son unilatéralisme et l'absence du consensus. C'est donc à dessein que nous avons fait usage du terme « octroi », dans l'intitulé de cette partie. Si cela peut nous être reproché par les puristes qui n'ignorent pas que ce mode d'élaboration de la constitution est classé dans les procédés autoritaires ou non-démocratiques. Mais nous l'assumons pleinement, parce qu'il traduit à notre sens, la réalité du processus qui a eu lieu en 2016, comparativement du processus constituant de 2000.

En effet, et de prime abord, l'institution d'un comité d'expert plutôt que d'une Assemblée constituante dans le processus d'élaboration de la Constitution soulève des réserves¹²⁹¹. Certes, la cooptation exclusive de juristes pour rédiger le projet de Constitution peut être justifiée par des questions pratiques et de célérité. Toutefois, contrairement au processus constituant de 2000¹²⁹², cet avant-projet n'a pas été l'objet d'amendements. En outre, l'approche plus participative engagée par le Président de la République, par la consultation des partis politiques, les branches professionnelles et les composantes sociales du pays, comme les rois et chefs traditionnels, n'est intervenue qu'après la mise en place de ce Comité d'expert. Il s'ensuit que les résultats de cette consultation n'engageaient ni le comité d'expert, ni le Président de la République. A la réalité, elle n'a servi que de vernis au caractère unilatéral de la procédure d'élaboration de l'avant-projet d'autant qu'elle s'est faite, sans communication ou publication dudit avant-projet¹²⁹³.

Dans la suite du processus, jusqu'à la prise en considération, l'Assemblée nationale, à la suite de la Commission des Affaires institutionnelles, n'a eu qu'un temps très court pour débattre de l'avant-projet. Et compte tenu du fait majoritaire au sein de la Représentation

¹²⁸⁹ CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel*, Dalloz-Sirey, 26ème édition, Paris, p.29 et suivants ; GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien/Lextenso éditions, 24ème édition, Paris, p.189 et suivants.

¹²⁹⁰ Dans ce sens, lire la contribution du Professeur BLEOU (M.), in <http://www.djelifaso.info/cote-divoire-nouvelle-constitution-martin-bleou-depeint-le-texte-de-ouraga-obou/>, consulté le 03/02/2017.

¹²⁹¹ KONE (C.) « Côte d'Ivoire : le tropisme du N'zassa constitutionnel », in op.cit. ; Également FALL (A.B.), « Constitution ivoirienne: On ne sait pas comment ce cocktail va fonctionner » interview sur RFI ; <http://www.rfi.fr/afrique/20161018-constitution-ivoirienne-ouattara-referendum-alioune-badara-fall-constitutionnaliste>, consulté le 07/01/2017

¹²⁹² Une commission consultative constitutionnelle et électorale avait été chargée de la rédaction de la constitution. L'avant-projet a été par la suite soumis à une assemblée constituante, qui a validé le projet, avant qu'il ne soit porté au référendum. Voir MELEDJE (D.F.), « Faire défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire, un exemple d'instabilité chronique » op.cit. ; MEL (A.P.), *Les enjeux de la deuxième République*, thèse, op.cit.

¹²⁹³ Les consultations se sont tenues du 07 au 10 juin 2016, et l'avant-projet de constitution a été remis par le comité d'experts le 24 septembre 2016. Cependant, presque aucune des propositions faites, notamment par les partis d'opposition n'ont été pris en compte, ce qui a justifié le boycott du Référendum constitutionnel.

nationale, l'on a plutôt assisté à un plébiscite parlementaire du projet, qui a ainsi été pris en considération¹²⁹⁴.

Par ailleurs, l'organisation du référendum est également marquée par la volonté des tenants du pouvoir, de ne pas divulguer le contenu du projet de Constitution. La campagne est brève, une semaine, ce qui laisse peu de temps à une explication du contenu du texte aux populations. Ce texte est officiellement publié le 12 octobre, pour un scrutin prévu le 30 Octobre¹²⁹⁵. En outre, aucun débat sur les antennes nationales n'est mené en vue de sensibiliser les populations quant aux enjeux réels de ce scrutin. Il s'ensuit que la grande majorité des citoyens n'a pas perçu l'intérêt d'une réforme constitutionnelle¹²⁹⁶. Ce fait sera ressenti au niveau du taux de participation. Émaillée d'incidents dus aux manifestations d'opposants appelant au boycott, cette campagne éclair est conclue par l'adoption de la constitution à 93,42 % de suffrages favorables pour un taux de participation de 42,42 %, officiellement¹²⁹⁷.

Au surplus, la sincérité du scrutin est gravement atteinte par la remise en cause du bulletin unique, l'un des acquis du mouvement de démocratisation déclenché en 1990. En effet, le Gouvernement a adopté un décret fixant l'usage de bulletins différenciés pour le référendum¹²⁹⁸. Cette option a été considérée comme une violation de l'article 37 nouveau de la Loi N° 2000-514 du 1^{er} Aout 2000, telle que modifiée par la Loi 2015-216 du 02 Avril 2015, portant Code électoral¹²⁹⁹. Au regard de la décision du juge constitutionnel, il y a lieu, à l'avenir, pour ce type de scrutin, d'imposer l'usage du bulletin unique constitue l'un des plus grands acquis démocratiques en Côte d'Ivoire. Manifestement, ce scrutin effectué avec un double bulletin, constitue un rétropédalage du constitutionnalisme ivoirien, car la probabilité d'une fraude électorale se faisait plus grande, du fait du retour en force des pratiques de l'ère du parti unique, notamment l'achat des voix. Au regard de ce qui précède, l'on ne peut que s'accorder

¹²⁹⁴ La chronologie des événements est symptomatique de la célérité avec laquelle le processus a été mené, donnant peu de temps à une analyse et à des contre-propositions de qualité. Elle crée un doute, quant à la volonté du pouvoir exécutif d'avoir un véritable débat sur cette nouvelle loi fondamentale. Le texte est adopté en Conseil des ministres le 26 septembre. Il est transmis à l'Assemblée nationale le 1^{er} Octobre. Le 5 octobre 2016, le Président de la République a prononcé un discours devant l'Assemblée nationale, pour défendre et exposer les motifs de « son » projet de III^e République de la Côte d'Ivoire. Le 7 octobre 2016, la Commission des affaires générales et institutionnelles de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, du projet de nouvelle Constitution. Elle n'a eu qu'une semaine, pour analyser un texte juridique, de 184 articles. Le 11 octobre 2016, le texte est adopté et pris en considération par l'Assemblée nationale.

¹²⁹⁵ Décret n°2016-771 du 12 octobre 2016 portant publication du projet de Constitution de la République de Côte d'Ivoire

¹²⁹⁶ Voir l'interview de Christophe KOUAME, « Côte d'Ivoire : « Les populations ne comprennent pas toujours l'intérêt du référendum sur la nouvelle Constitution », in Jeune Afrique, du 28 octobre 2016, <http://www.jeuneafrique.com/369058/politique/cote-divoire-populations-ne-comprennent-toujours-linteret-referendum-nouvelle-constitution>, consulté le 15/02/2017.

¹²⁹⁷ Ces chiffres, ne sont pas sans rappeler celles du référendum constituant de 2000. Les autorités de l'époque avaient fondé leur légitimité sur le caractère démocratique et l'adhésion à cette constitution. La suite, a été la crise politico-militaire, à la suite de nombreuses tentatives de prise du pouvoir par la force. A partir de là, la question peut être posée de savoir si le caractère plébiscitaire de ce scrutin n'alterne pas sérieusement son sens et sa crédibilité. La question est pertinente, d'autant que dans l'histoire du constitutionnalisme africain, le seul référendum qui a vu la victoire du non a été celui de la Guinée, en 1958, qui a conduit à son indépendance. C'est dire que le référendum, voie par excellence de l'expression démocratique peut être vidé de son contenu, si la culture du constitutionnalisme n'est pas ancrée.

¹²⁹⁸ Communiqué du Conseil des ministres, du 12 Octobre 2016, disponible sur <https://www.gouv.ci/doc/1476354626CCM%20du%2012%2010%2016-V3%20SGGvf.pdf>, consulté le 16/02/2017 ;

¹²⁹⁹ Pour réfuter les requêtes en annulation du scrutin référendaire fondé sur l'usage du bulletin double, le Conseil constitutionnel, dans sa DECISION N°CI-2016-R-173 / 04-11 / CC / SG du 04 novembre 2016 portant proclamation du résultat définitif du referendum du 30 octobre 2016 pour l'adoption de la constitution, s'est appuyé sur le fait que le Code électoral ne régissait pas le référendum, ce dernier étant également l'objet d'une loi organique, la Loi 2016-556 du 26 juillet 2016, portant organisation du Référendum pour l'adoption de la Constitution. Celle-ci en renvoyant au Code électoral, n'a pas fait référence à l'article 37 nouveau, ce qui signifie qu'elle n'a pas fait de l'usage du bulletin unique une exigence.

avec Noëlle LENOIR, pour qui « *Les conditions d'élaboration d'une Constitution n'éclairent pas seulement sur l'intention des "pères fondateurs" qui l'ont conçue. Elles traduisent avant tout la place accordée au droit pour asseoir la légitimité du nouveau régime, et en garantir le bon fonctionnement* »¹³⁰⁰.

Tout laisse, en effet, croire que le sous le vernis juridique qui a servi à habiller son élaboration, la Constitution est en réalité le fruit d'un acte unilatéral de volonté, une sorte d'octroi du souverain à son peuple. Au regard des conditions de son organisation, de l'absence de débat et de communication sur le contenu du texte à adopter, du changement des modalités de l'expression de la volonté des citoyens, et enfin de l'orientation de la propagande, c'est plutôt par la voie d'un référendum-plébiscite¹³⁰¹ que naît le nouveau pacte social. Si l'acte constituant est juridiquement fondé, il est malheureusement, sur le plan sociologique, très clivant, souffrant des mêmes tares que la défunte Constitution, celle d'un déficit du consensus, et d'une réelle adhésion démocratique. Cette situation est malheureuse. En effet, pour un Etat sortant d'une crise, la réussite de cette phase de transition démocratique que représente l'adoption de cette nouvelle Constitution devrait, en toute logique, impliquer, une collaboration de l'ensemble des acteurs, le multilatéralisme participant d'une démocratisation effective¹³⁰².

En cela la nouvelle Constitution semble porter des stigmates d'une revanche politique sur le passé. Cette perception si elle demeure, ne peut que constituer un frein à l'ambition portée par ce texte fondamental, celui d'être le socle stabilisateur du système constitutionnel et participer à la réconciliation et de la cohésion nationale. En cela, la Troisième République apparaît plus comme une volonté des vainqueurs, qu'un acte consensuel, pouvant rassembler les populations ivoiriennes. L'acte constituant aurait pu s'inspirer de l'exemple de la transition sud-africaine et se poser véritablement comme le fruit d'un « changement contractualisé »¹³⁰³, en prenant le temps d'aplanir, dans l'antichambre, les différents points de discorde qui ont abîmé le tissu social et mis à mal l'unité nationale, depuis le décès du Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY. Il s'agissait donc de s'engager dans une transition où la nouvelle Constitution devrait constituer un véritable nouveau-départ pour le pays, et taire définitivement les rancœurs, afin que les ivoiriens rassemblés, regardent dans la même direction. L'analyse de son contenu vient renforcer cette prévision alarmante.

¹³⁰⁰ « Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 1 - décembre 1996, p.1.

¹³⁰¹ L'ensemble des scrutins référendaires organisés en Côte d'Ivoire porte cette marque déviationniste. C'est dire que les citoyens n'étaient pas réellement en capacité de répondre par oui ou non à la question posée, et de statuer ainsi sur le fond, faute de vraies informations sur le texte. Ils sont amenés à s'exprimer davantage sur la personnalité du gouvernant qui a décidé le référendum. Cf. DEBARD (T.), *Dictionnaire de Droit constitutionnel*, éditions Ellipses, Paris, 2002, p.218

¹³⁰² BESSE (M.), « L'écriture multilatérale des Constitutions, facteur de réussite des transitions démocratiques » *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 45 - octobre 2014

¹³⁰³ VIRCOULON (Th.), « De la transition à la transformation : comprendre l'Afrique du Sud démocratique », *Journal des africanistes*, n°76-2, 2006, pp 155-165 ; SALCEDO (C.), *La transition démocratique sud-africaine : essai sur l'émergence d'un droit public de la reconstruction de l'Etat*, Thèse de doctorat en Droit public, Aix-Marseille 3, Soutenue en 2010.

B- La présidentialisation du système politique, reflet d'un constitutionnalisme stationnaire

L'économie générale de la nouvelle Constitution laisse un sentiment partagé quant à son caractère progressiste, tel que présenté par ses initiateurs¹³⁰⁴. Pour en connaître le véritable intérêt, il importe donc de vérifier, au regard de son ossature, si la nouvelle Loi fondamentale peut-être la source de la stabilité constitutionnelle¹³⁰⁵, comme prédite par ses initiateurs. La stabilité est, en effet, inhérente à la nature même de la Constitution. C'est pourquoi les critères de cette stabilité doivent être recherchés dans ses fonctions. Si l'accent a été mis sur une hyper-présidentialisation du système constitutionnel pour fluidifier la succession au pouvoir (1). Cette option a pour pendant, une malléabilité rétrograde de la norme constitutionnelle ce qui éclipse potentiellement les effets des innovations dans le mécanisme de garantie de ladite norme (2).

1-Des vertus excessivement magnifiées : La tétrarchie exécutive comme facteur de stabilité

Le Professeur Théodore HOLO faisait remarquer que dans les Etats sub-sahariens, *«la présidence impériale s'exerce avec une plus grande amplitude [...] Le régime s'inscrit dans une perspective de concentration du pouvoir au profit de l'autorité attributaire du pouvoir exécutif. Cette concentration des pouvoirs [...] provoque l'hypertrophie de l'institution présidentielle»*¹³⁰⁶. La Côte d'Ivoire ne déroge pas à cette observation. En effet, aux termes de l'article 53 de la nouvelle Constitution, l'Exécutif est désormais composé du Président de la République, du vice-Président de la République et du Gouvernement. Cette nouvelle Constitution se justifie selon l'exposé des motifs, par la nécessité de mettre fin aux crises chroniques de légitimité et d'instabilité, et doter l'État de Côte d'Ivoire d'Institutions stables et crédibles.

Le premier pilier de cette vision est la constitutionnalisation d'une vice-présidence. Avec la création d'un poste de vice-président, la Côte d'Ivoire sort ainsi du système hybride, pour instaurer un régime présidentiel classique¹³⁰⁷. Dans ce régime et en théorie, la prééminence d'un Exécutif fort est compensée, par une indépendance organique et fonctionnelle des pouvoirs

¹³⁰⁴ Voir « le guide du défenseur du oui », disponible sur <http://news.abidjan.net/documents/docs/document-constitution1.pdf>, consulté le 05/12/2017

¹³⁰⁵ La stabilité est, en effet, inhérente à la nature même de la Constitution. C'est pourquoi les critères de cette stabilité doivent être recherchés dans ses fonctions. Pour Christophe GESLOT, une régulation efficace du système politique, concourant à son bon fonctionnement et la garantie des droits et libertés individuelles, constituent le cœur de la notion de stabilité constitutionnelle. C'est donc à l'aune de ces deux critères qu'il convient d'apprécier la nouvelle Constitution. GESLOT (C.), « Stabilité et révisions constitutionnelles sous la Ve République », *Revue du droit public*, 2013, n°3, pp. 641-672. La définition première de la constitution va dans ce même sens. Cf. CORNU (G.), « Constitution » in *Vocabulaire juridique*, op.cit. p.248

¹³⁰⁶ HOLO (T.), «La présidence impériale: du Potomac au Sahel», *Revue béninoise de sciences juridiques et administratives*, n°1,1987, p.6.

¹³⁰⁷ BOURGI (A.), « Le Président de la République dans la constitution béninoise », in *Mélanges Maurice AHANHANZO-GLELE*, op.cit.p.322 ; DAKO (S.), « La résolution juridictionnelle des conflits entre le gouvernement et le parlement au Bénin », in *mélanges AHANHANZO GLELE*, pp327-366, cité, p. 331.

exécutif, législatif et juridictionnel¹³⁰⁸. Appliquée dans sa rigueur cette franche séparation des pouvoirs rendait incongru le fait que le Président de l'Assemblée nationale succède ou assure l'intérim du Président de la République. La réforme a ainsi clarifié la nature du régime politique ivoirien et de ce point de vue, la nouvelle configuration peut être analysée, *a priori*, comme une rupture d'avec le legs de la Constitution française de 1958, partagé avec la plupart des Etats africains francophones. Par rapport à ces derniers, la Côte d'Ivoire s'émancipe et fait donc preuve d'inventivité pionnière en s'inspirant manifestement d'un régime commun aux pays de la sphère anglophones, notamment, le Nigeria¹³⁰⁹, le Ghana¹³¹⁰, et le Liberia¹³¹¹.

En plus de la clarification de la nature du régime, l'instauration d'un Vice-président répond à la nécessité d'assurer une fluidité dans la succession à la tête de l'Etat. En effet, l'histoire des révisions constitutionnelles avait fait de la désignation du dauphin constitutionnel¹³¹² une question centrale, sous l'ère du parti unique. L'interprétation controversée des dispositions relatives à la vacance du pouvoir et les problèmes liés à l'accession du Président Henri KONAN BEDIE au pouvoir¹³¹³ ont montré la nécessité d'adopter un mécanisme de succession objectif, pour éviter toute crise institutionnelle. Ainsi, le pas franchi par cette réforme donne d'espérer, à la lumière de l'expérience des pays ayant épousé ce mécanisme, une transmission pacifiée du pouvoir exécutif, en cas d'empêchement absolu ou de vacance du pouvoir¹³¹⁴.

La constitutionnalisation de la Vice-présidence, peut donc être analysée comme une prise de conscience des défaillances du mécanisme antérieur. Avec ces deux éléments précédents, la nouvelle Constitution contribue au bon fonctionnement du système politique. Désormais, il règne, par le canal de la nouvelle organisation, une sorte d'automatisme dans la succession qui évite tout temps mort ou vide juridique dans la vie de l'Etat. Mais le bon fonctionnement du système se limite-t-il à la question de la succession ? Qu'en est-il des rapports entre le Premier ministre et le vice-président ?

¹³⁰⁸ On verra, au regard du contenu du texte, que cette définition mérite d'être relativisée. En pratique, le fait majoritaire met le Parlement sous la coupe de l'Exécutif. Quant à la justice, bien qu'élevée au rang de pouvoir, n'échappe pas à la même emprise dépendante, parce que le Président de la République assure la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

¹³⁰⁹ Articles 141, et 142 de la Constitution du 29 mai 1999.

¹³¹⁰ Article 60 constitution du 15 Mai 1992.

¹³¹¹ Article 51 de la Constitution du 6 janvier 1986

¹³¹² ANDOH (I.H.), « Les réaménagements constitutionnels en Côte d'Ivoire », op.cit. pp. 4 et s. TOGBA (Z.), « L'article 11 de la Constitution de 1960 dans le système politique ivoirien », op.cit. ; Du même auteur, « L'intérim de la présidence de la République en Côte d'Ivoire (Analyse juridique et impact politique) », op.cit.; MELEDJE (D F), « Faire défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire: un exemple d'instabilité chronique », op.cit.

¹³¹³ BLEOU (M.), « Les problèmes juridiques posés par la disparition du Président Felix HOUPHOUET BOIGNY, op.cit. ;

¹³¹⁴ Une comparaison d'expériences de succession mérite d'être faite, pour voir l'efficacité du nouveau mécanisme adopté. Au Togo, qui partage le même système de succession en cas de vacance du pouvoir, l'on a assisté à un feuilleton politico juridique, lors du décès du Président GNASSINGBE EYADEMA. Peu après l'annonce de son décès, le samedi 5 février 2005, les Forces armées togolaises (FAT) ont "confié" le pouvoir à Faure Gnassingbé, un des fils du chef de l'Etat, au mépris des dispositions de la Constitution togolaise (Article 65) qui prévoit que le président de l'Assemblée nationale exerce l'intérim en attendant l'organisation d'une élection présidentielle dans les 60 jours. Ce dernier, d'abord empêché d'entrer sur le territoire national, a été, par la suite, déchu de son poste de Président de l'Assemblée nationale, au profit de Faure EYADEMA, qui a ainsi, pu assurer, légalement, l'intérim de son père. Voir DIOP (E.H.O.), « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du Chef de l'Etat en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Revue Politeia*, 2005, n° 7, pp.115 et s; Au GHANA, le Président John ATTA-MILLS est subitement décédé le mardi 24 juillet 2012. , quelques heures, son vice-président, John Dramani MAHAMA a prêté serment devant une session extraordinaire du Parlement, évitant ainsi, toute incertitude dans la vie de l'Etat.

Le maintien de la Primature ne peut que susciter, à contrario, de l'étonnement, voire de l'incompréhension. C'est que la logique pour un régime qui se veut désormais présidentiel était la suppression du poste de Premier ministre. Il n'en existe d'ailleurs pas dans les Etats ayant inspiré cette réforme constitutionnelle. La principale raison de cette position, c'est que ce dernier n'a de pouvoirs que ceux à lui confié par le Président de la République, devant qui il est responsable. Il suit de là que ce *Primus inter pares*, se trouve dans une sorte de cohabitation avec le Vice-Président, aux termes d'une lecture combinée des articles 79 et 83 de la Constitution. En effet, quels sont ses réels pouvoirs, à part assurer l'intérim, puisqu'il ne peut ni saisir le juge constitutionnel, ni nommer des ministres ?

L'on se trouve face à un mélange et un chevauchement, incompréhensibles, d'institutions qui viennent brouiller la première compréhension dégagée de la nature du nouveau régime politique. Elle peut être, dans la pratique, une source de conflits constitutionnels¹³¹⁵. S'il constitue une originalité, l'on aurait pu raisonnablement se passer de ce « *n'zassa constitutionnel* »¹³¹⁶, si la volonté qui a animé cette réforme était celle de rendre efficaces les institutions. En réalité, cette macrocéphalie institutionnelle est la manifestation du réflexe pathologique d'une hyper présidentialisation du régime dont il convient de rechercher les causes. Les observateurs avisés diagnostiquent unanimement que l'une des principales raisons, c'est que le chef de l'État africain se confond ou s'identifie à l'État. Ainsi, « *le chef est chef parce qu'il est lui et non un autre, il porte en lui la plénitude du pouvoir en ce sens qu'il est à la fois le titulaire et l'agent d'exercice; son autorité est non fonctionnelle. Il est son propre principe de légitimité; aucune règle ne peut limiter l'existence d'un pouvoir puisque pur postulat, l'individu considéré est, à titre originaire, le titulaire du pouvoir juridique, et que chacune de ses volitions est aussi la source d'un impératif juridique valable* »¹³¹⁷. Renchérissant sur ce point, Arnaud de RAULIN estimait que « *l'Etat africain encore fragile est en cours de construction et les populations sont actuellement plus attachées aux figures historiques qu'à l'Etat lui-même* »¹³¹⁸.

Mais cette quête permanente d'un pouvoir exécutif quasi absolu ne s'explique-t-elle pas par la nostalgie du temps du père fondateur Félix HOUPHOUET BOIGNY?

L'hypothèse est plausible car les principaux des acteurs politiques et les régimes successifs s'attribuent de façon surprenante son image et son héritage, reconnaissant ainsi à l'unanimité, la grandeur de son œuvre. Cette volonté de s'identifier au Premier Président peut s'analyser, psychologiquement, comme une quête de son aura cheffale, nécessaire pour mener et légitimer leurs actions politiques. De ce point de vue, l'ampleur de cette réforme constitutionnelle, n'est pas sans rappeler, à quelques nuances près, par celle engagée par le Président HENRI Konan BEDIE, en 1998 et considérée, à raison, comme le réveil d'un

¹³¹⁵ HUMMEL (J.) (dir.), *Les conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique*, op.cit.

¹³¹⁶ KONE (C.) « Côte d'Ivoire : le tropisme du N'zassa constitutionnel », in op.cit.

¹³¹⁷ HERAUD (G.). *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, thèse de doctorat, Droit, Toulouse; Paris, Sirey, 1946, p.288, cité par GABA (L.), *Etat de droit, démocratie et le développement économique en Afrique Subsaharienne*, Thèse, op.cit. p.94 et suivant.

¹³¹⁸ « Le culte des chefs et la démocratie en Afrique », *RJPIC*, n°1, 2002, p. 83.cité par MILHAT (C.), « Le constitutionnalisme en Afrique francophone variations hétérodoxes sur un requiem », <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/MILHAT.pdf>, p.6.

« présidentialisme autoritaire »¹³¹⁹. On en peut repérer des signes en parcourant l'ensemble du texte de la Constitution. Outre la nomination transitoire du Vice-Président¹³²⁰, l'influence présidentielle s'étend au Sénat où il nomme le tiers des membres¹³²¹. Dans ce même ordre d'idées et avec la création d'un Sénat, l'on peut se demander à quoi servent le maintien et le renforcement du Conseil économique, social et culturel¹³²². Non seulement leurs attributions font, en quelque sorte, doublon ; mais cette dernière institution n'a pas fait la preuve de son utilité dans la vie de la nation, sur le plan historique.

A partir de là, l'on peut déduire que la réforme constitutionnelle comporte d'abord une dimension opportuniste¹³²³. Celle-ci consiste à « caser » ou trouver un point de chute aux « professionnels » de la politique en fin de carrière, ou ne bénéficiant plus de l'assentiment des populations. Ces derniers, pourraient ainsi, bien que désavoués par l'expression démocratique, et du seul fait du Prince, et des accointances qu'ils auraient avec ce dernier, rebondir et se retrouver à décider pour ceux qui les ont récusés par la voie des élections. Il y a là, une incohérence regrettable. Par ailleurs, la nouvelle Constitution rame à contre-courant de la dynamique d'amaigrissement et de quête d'efficacité des appareils de l'Etat, qui s'est traduite ailleurs, soit par la suppression d'institutions inutilement budgétivores, soit par des réactions hostiles à l'introduction de telles institutions dans la Constitution¹³²⁴. Enfin, la constitutionnalisation du droit pour le Président de la République d'être chef de parti politique, est l'un des signes ostensibles du recul démocratique. En effet, la défunte Constitution, en son article 54, avait formellement interdit le cumul de ces deux fonctions, en cohérence avec le fait que le Président de la République incarne l'unité de la Nation. On peut se demander avec la nouvelle donne prescrite par l'article 61 de la Constitution de 2016, comment il peut assurer ces deux fonctions radicalement contradictoires de chef de parti et de Président de la République, sans tomber dans la partialité.

¹³¹⁹ MELEDJE (D.F.), « La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire : un réveil du présidentialisme autoritaire ? », op.cit.

¹³²⁰ Article 179 de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution.

¹³²¹ Article 87 Constitution de 2016. Voir, FALL (A.B.), Constitution ivoirienne: «On ne sait pas comment ce cocktail va fonctionner», interview sur RFI, <http://www.rfi.fr/afrique/20161018-constitution-ivoirienne-ouattara-referendum-alioune-badara-fall-constitutionnaliste>, op.cit.

¹³²² Article 163 Constitution de 2016.

¹³²³ NGANDO SANDJE (R.), « Le droit de révision constitutionnelle dans le nouveau constitutionnalisme africain », *RDP*, n°4, 2016, pp 1209-1247, citation p.1211.

¹³²⁴ Au Sénégal, sur l'initiative du Président Macky SALL le Senat et de la Vice –Présidence ont été supprimé par le Parlement réuni en Congrès par 176 voix sur 250 élus. A l'issue du référendum organisé le 20 mars 2016, la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, et consacrant entre autre, le retour du mandat quinquennal au détriment du septennat, a été adoptée. Au NIGER, le coup d'Etat du 18 février qui a entraîné la chute du régime du Président Mamadou TANDJA a été précipité par sa volonté de faire sauter le verrou de la limitation du mandat. Au Burkina FASO, l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a entraîné la chute du régime de Blaise COMPAORE avait pour motifs, entre autres, le refus de la suppression de la limitation des mandats prescrite par l'article 37 de la constitution, et l'instauration d'un Parlement bicaméral, avec la création du Sénat. ; Le 09 Février 2017, les parlementaires mauritaniens ont adopté un projet de réforme constitutionnelle visant entre autres, le changement du Drapeau national, la suppression du Senat, remplacé par des conseils Régionaux, la suppression de la Haute cour de justice, du Médiateur de la République et de la Haute cour Islamique <http://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2017/03/09/10230-mauritanie-nouvelle-constitution-nouveau-drapeau-plus-de-senat-10230>. Ces différents changements ont été actés après la victoire du Oui au référendum du 05 Août 2017.

2-Un risque certain minoré : la plasticité de la norme constitutionnelle, cause d'instabilité

Malgré des innovations participant de la dynamisation du contrôle de constitutionnalité (a), L'hyper présidentialisation entraînée par la réforme a pour conséquence, directe ou indirecte, une « atrophisation »¹³²⁵ de la norme constitutionnelle (b).

- a) Des innovations remarquables participant de la dynamisation du contrôle de constitutionnalité

La constitutionnalisation du « bloc de constitutionnalité » est un acte de clarification des normes de références du contrôle de constitutionnalité, qu'il faut relever, dans un premier temps. La notion de bloc de constitutionnalité s'entend comme l'ensemble des principes et dispositions auxquels le juge constitutionnel se réfère pour apprécier la conformité des lois à la constitution¹³²⁶. C'est au Doyen Louis FAVOREU que l'on doit la théorisation du bloc de constitutionnalité. Pour lui, il désigne « *l'ensemble des principes et des règles à valeur constitutionnelle dont le respect s'impose au pouvoir législatif, et d'une manière générale à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi, bien sûr, qu'aux particuliers* »¹³²⁷. En matière de normes de références du contrôle de constitutionnalité, cette innovation n'est qu'une consécration formelle d'une pratique déjà ancrée. C'est que, à l'image de la grande majorité de ses pairs¹³²⁸, l'office du juge constitutionnel ivoirien n'a pas la Constitution pour seul et unique repère ; il s'appuie, en plus, sur un certain nombre d'instruments contenu dans le préambule de cette loi fondamentale. Ces textes internationaux acquièrent une autorité normative, par le fait que le préambule qui les cite, fait partie intégrante de la constitution et bénéficie, par cela, d'une valeur positive¹³²⁹. Ainsi, le juge a-t-il officié en ayant pour normes de références, soit implicitement, soit explicitement, un bloc de constitutionnalité, comprenant les dispositions de la Constitution et les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie et cités dans le préambule¹³³⁰.

En plus de sa consécration formelle, le bloc de constitutionnalité a été enrichi. Ici, doit être au préalable exclu du lot, la référence expresse à la Charte des Nations unies de 1945. Celle-ci paraît superfétatoire d'autant que sont cités, comme dans la défunte constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et

¹³²⁵ GALLETTI (F.), op.cit. p.740 et suivants.

¹³²⁶ AVRIL (P.) GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, puf, 2ème édition, 2009 p.15.

¹³²⁷ FAVOREU (L.) « Bloc de constitutionnalité », in O. DUHAMEL et Y. MENY (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Puf, 1ère éd., 1992, p. 87. La notion de bloc de constitutionnalité est remise en cause par BLANQUER (J.M.), qui parle plutôt d'ordre constitutionnel, lire son article, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », in *Libertés, Mélanges Jacques ROBERT*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.227-239.

¹³²⁸ BA (B.) « Le préambule de la constitution et le juge constitutionnel en Afrique, op.cit. ; KPODAR (A.), « Controverse doctrinale », *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), Presses Universitaires du Bénin, 2013, p. 713 ; AKEREKORO (H.), « La cour constitutionnelle et le bloc de constitutionnalité au Bénin », In *Revue électronique Afrilex*, http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Le_bloc_de_constitutionnalite.pdf, consulté le 02/03/2017.

¹³²⁹ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit.p174 et suivants

¹³³⁰ A titre illustratif, voir conseil constitutionnel, contrôle de constitutionnalité de la Convention du 03 juillet 1996 de l'UMOA, portant création du CREMPF et son annexe, Décision N° L-001/96 du 11 décembre 1996.

des Peuples de 1981¹³³¹. La véritable nouveauté dans ce préambule, est l'intégration de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001. Cette action participe de l'enrichissement du bloc de constitutionnalité. Il s'ensuit un élargissement des normes de référence du contentieux constitutionnel¹³³².

Le juge constitutionnel fait remarquablement preuve de rigueur et de constance dans sa jurisprudence. Sous cet angle et même durant la période de crise, il s'est limité au corps de la Constitution, le préambule et la loi organique sur le Conseil¹³³³ en excluant de ses normes de références, les accords de paix et les différentes résolutions internationales. Par ailleurs, le juge constitutionnel a, parfois, fait œuvre prétorienne en donnant le jour à des principes de valeur constitutionnels, sur la base de l'interprétation de la Constitution ou des autres éléments du bloc de constitutionnalité, tel qu'il l'a consacré. Il suit de là que ces principes ainsi créés constituent pour lui des normes de références sur lesquels il peut s'appuyer, par la suite, pour rendre des décisions¹³³⁴. Il en va ainsi, des « *fonctions fondamentales* » qu'il assume avec le Président de la République et qui fait de lui, en quelque sorte, le collaborateur de ce dernier¹³³⁵, mais également des « *principes et règles de valeurs constitutionnelles* » qu'il fait émerger et sur lequel il s'appuie pour maintenir l'Assemblée nationale en fonction au-delà de la fin de son mandat¹³³⁶. On peut donc en déduire que la jurisprudence du conseil constitutionnel, comme celle de la Cour constitutionnelle du Bénin, est pleinement intégrée, par la seule volonté de son créateur, dans le bloc de constitutionnalité. Dès lors, le non-respect de cette jurisprudence peut être interprété comme une violation de la Constitution¹³³⁷.

On note ensuite, comme autre innovation d'intérêt, l'extension du droit de nomination des membres et de la saisine de la juridiction constitutionnelle, aux sénateurs. En effet, aux termes des articles 128 alinéa 3 et 130 alinéa 3, le Président du Sénat, désigne l'un des six conseillers siégeant au Conseil. En outre, ils interviennent dans le contrôle de l'élaboration de la loi puisque l'article 113 habilite, au même titre que le Président de l'Assemblée nationale, le dixième des députés et les groupes parlementaires, le Président du Sénat, ou un dixième au moins des sénateurs, à déférer au Conseil les lois avant leur promulgation. Dans l'hypothèse

¹³³¹ Peut-être est-ce l'expression d'une reconnaissance par rapport à l'engagement de cette organisation pour le retour à la paix et à la stabilité en Côte d'Ivoire ?

¹³³² Le juge constitutionnel demeure par cela, constant dans sa définition du bloc de constitutionnalité. Ainsi, dans la suite logique de sa jurisprudence contrôle de constitutionnalité de la Convention du 03 juillet 1996 de l'UMOA, portant création du CREMPF et son annexe, Décision N° L-001/96 du 11 décembre 1996, il confirme encore, dans sa DECISION N° CI-2017-308/11-04/CC/SG du 11 avril 2017 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015, que le bloc de constitutionnalité doit s'entendre, en droit ivoirien, « de la Constitution stricto sensu et de son préambule, ainsi que des instruments juridiques internationaux énumérés dans ce préambule, notamment la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels et l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001 ». Consultable sur <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14994358391.pdf>.

¹³³³ WODIE (F.) « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op.cit.

¹³³⁴ AKEREKORO (H.), « La cour constitutionnelle et le bloc de constitutionnalité au Bénin », op.cit. p.17 et suivants

¹³³⁵ Voir AVIS N° 004/CC/SG du 17 décembre 2003. Le commentant, MEL (A.P.) y voit une application de la théorie des pouvoirs impliqués. Cf « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », op.cit.

¹³³⁶ AVIS N° 2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005.

¹³³⁷ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, Alphonse MENONKPINZON ATOYO, Léon ATOYO et Daniel MENONKPINZON ATOYO : « *La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle fait ... partie intégrante du bloc de constitutionnalité (...). En conséquence, ... toute violation par commission ou par omission de ladite jurisprudence équivaut à une violation de la Constitution* ». Voir AKEREKORO (H.), op.cit. p.15.

d'un équilibre des forces politiques dans les deux chambres du Parlement, cette innovation pourrait participer non seulement à un meilleur contrôle de la production législative, mais elle constituerait également, en ce qui concerne la désignation des membres de la haute juridiction, un espoir de voir un Conseil fiché comme proche du régime au pouvoir, ce qui pourrait constituer un vecteur de l'indépendance de l'institution et de sa crédibilité vis-à-vis des justiciables. Si elle est à saluer, cette innovation demeure néanmoins parcimonieuse et ne semble pas être guidée par un souci d'indépendance de l'institution, et dans une vision plus grande, celle de l'équilibre des pouvoirs. C'est que la nouvelle constitution ayant consacré à son tour, un « pouvoir judiciaire »¹³³⁸, au sens de l'article 139, il aurait été logique que ce pouvoir soit habilité, à son tour, au même titre que le Parlement, à désigner un membre du Conseil. Les trois piliers de l'Etat seraient ainsi sur un pied d'égalité, ce qui renforcerait l'indépendance de la haute juridiction. Dans le même sens, il est incohérent que l'organe chargé de la promotion, de la protection et de la défense des droits de l'homme ne puisse déférer à la censure du Conseil constitutionnel les lois suspectées de violer les droits et libertés garantis par la Constitution, quand l'article 113 fait obligation de lui soumettre lois relatives aux libertés publiques, avant leur promulgation. Quel est l'intérêt de lui soumettre ces lois, s'il n'a pas la possibilité de les attaquer devant la haute juridiction ? Il y a donc un sentiment d'inachevé, puisque l'Etat ivoirien, avant la nouvelle constitution, avait défini certaines garanties pour les défenseurs de droits de l'Homme¹³³⁹. Ne l'ayant pas permis pour l'organe chargé de la promotion et la défense des droits de l'homme, le constituant a également exclu l'individu de la saisine de la haute juridiction, pour des lois susceptibles de porter atteinte à ses droits et libertés. L'omission est regrettable ; elle confirme le caractère stationnaire de la réforme constitutionnelle¹³⁴⁰.

Enfin, l'autre progrès qui mérite d'être souligné réside dans l'annulation de la loi déclarée inconstitutionnelle. Si la défunte Constitution laissait planer une certaine confusion sur le sort réservé à une loi qu'il a déclarée non conforme à la constitution¹³⁴¹, la nouvelle, à travers l'article 137¹³⁴², distingue deux situations.

¹³³⁸ Ce pouvoir même s'il équivaut, en théorie, aux deux autres, demeure, dans une position d'infériorité, vis-à-vis de ces derniers. Au surplus, son indépendance proclamée, est dans le même temps, rendue hypothétique, du fait que ce soit le Président de la République qui constitue le garant de cette indépendance. Cf BLEOU (M.), op.cit.

¹³³⁹ Il s'agit de la Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme (J.O.n°9 du 24 juillet 2014). Cette loi détermine les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le décret d'application de cette loi a été pris en Conseil des Ministres, le mercredi 22 février 2017. A défaut de leur donner le droit d'accès au Conseil constitutionnel, le constituant ivoirien aurait pu s'inspirer de l'exemple français du Défenseur des Droits, Les défenseurs des droits de l'Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection de droits de l'Homme et des libertés sur toute l'étendue du territoire national. Ils ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information du Ministre. Le décret d'application de cette loi a été pris en Conseil des Ministres, le mercredi 22 février 2017.

¹³⁴⁰ BLEOU (M.), op.cit.

¹³⁴¹ L'Article 99 de la LOI N°2000-513 du 1^{er} Août 2000, dispose « Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.» C'est dire que la solution du maintien de la loi dans l'ordonnement juridique, bien qu'elle soit privée d'effet, concernait aussi bien la loi attaquée par voie d'action que celle déférée au juge constitutionnel par voie d'exception.

¹³⁴² Article 137 « En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous. En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, la décision du Conseil constitutionnel

Il y a d'abord, la situation de la loi attaquée avant sa promulgation. Celle-ci est déclarée nulle à l'égard de tous. Elle est donc privée d'effets car elle n'est pas encore entrée en vigueur, mais demeure dans l'ordonnement juridique. Cette sanction est compréhensible, l'acte législatif n'ayant pas encore acquis la plénitude de sa nature. Seule la promulgation achève, en effet, le processus de production législative et lui confère le caractère de loi. Il va sans dire que « la loi » ainsi censurée peut donc repartir à l'Assemblée nationale et subir les modifications idoines qui la rendront enfin conforme à la Constitution. D'autre part, il y a la situation de la loi déjà promulguée, et donc attaquée lorsqu'elle doit s'appliquer à un individu qui est différente. Si elle est déclarée non-conforme à la Constitution, cette loi est désormais abrogée. C'est-à-dire que la norme disparaît de l'ordre juridique *pro futuro*, mais les effets qu'elle a produits dans le passé demeurent, sécurité juridique oblige¹³⁴³, comme si cette norme avait été régulière durant toute la période antérieure à sa censure.

Le choix de la « sanction-couperet »¹³⁴⁴ est logique. Il emboîte le pas à d'autres constituants de l'espace francophone¹³⁴⁵ et traduit en réalité la position doctrinale majoritaire sur la question¹³⁴⁶. Mais contrairement au veto suspensif du contrôle par voie d'action, qui n'a pas de conséquences sur le commerce juridique la loi censurée n'étant pas entrée en vigueur, l'abrogation peut laisser apparaître des difficultés¹³⁴⁷. La loi censurée peut avoir servi de base à l'établissement de relations juridiques. A ce niveau, si de par nature l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, n'agissant que pour l'avenir¹³⁴⁸, la technique de la modulation temporelle constitue une alternative pour tenir compte des contraintes pratiques issues de situations contentieuses que rencontre le juge constitutionnel¹³⁴⁹. Il peut ainsi de neutraliser les conséquences excessives que la disparition immédiate de l'acte ou son annulation pourraient créer¹³⁵⁰.

s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée. »

¹³⁴³ VERPEAUX (M.), « Question préjudicielle et renouveau constitutionnel », AJDA, n°34, 2008, pp.1879-1886, spéc.p.1886.

¹³⁴⁴ ROUSSEAU (D.), « Le Conseil constitutionnel, maître des horloges », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel 2017/1 (N° 54), pp. 5-18.

¹³⁴⁵ L'article 104 la Constitution togolaise de 1992 dispose : « Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnement juridique »

¹³⁴⁶ WODIE (F.), « La loi », in Conférence inaugurale. Faculté de Droit d'Abidjan. 1996, Abidjan, Éditions du CERAP, 2011 ; le même auteur, le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, op.cit.

¹³⁴⁷ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Du déni de justice constitutionnelle en droit public français », in *Renouveau du droit constitutionnel*, Mélanges Louis FAVOREU, op. cit. p. 289.

¹³⁴⁸ C'est d'ailleurs en cela que cette sanction se distingue de l'annulation.

¹³⁴⁹ MAGNON (X.), « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », *Annuaire Internationale de Justice Constitutionnelle*, XXVIII - Juges constitutionnels et parlements - Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles, Economica-Puam, sept. 2012, p.5558 et suivants ; lire également, TILLI (N.), « La modulation dans le temps des effets des décisions d'inconstitutionnalité *a posteriori* », RDP, 2011, n°6, p. 1591 et suivants ; BERGEL (J.L.), « justice et modélisation », *R.R.J-Droit prospectif*, 2000/5, pp.1989-1996 ; GAHDOUN (P.-Y.), « L'émergence d'un droit transitoire constitutionnel », in RDP, n°1, 2016, pp 149-184 ; ROUSSEAU (D.), « Le Conseil constitutionnel, maître des horloges », op.cit. ; SALLES (S.), *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du conseil constitutionnel*, op.cit. ; ZAKI (M.), *Petites constitutions et droit transitoire en Afrique*, op.cit. ; BONNNEFY (O.), « L'effet immédiat contentieux des inconstitutionnalités prononcées *a posteriori* : de la consécration à l'abandon d'un principe contestable », Communication au IX^e congrès de l'AFDC, Lyon, 2014, disponible sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLA/A-bonnefoy_T2.pdf, consulté le 09/12/2017.

¹³⁵⁰ Il en va ainsi de la suspension de sa décision d'inconstitutionnalité, par le juge constitutionnel sud-africain, pour permettre au Parlement de corriger les défauts de l'art. 30(1) du *Marriage Act 25* de 1961, au regard de l'importance de son impact sociale. Dans l'affaire *Minister of Home Affairs and Another v. Fourie and Another, with Doctors For Life International (first*

A l'analyse des réformes sus relevés, le constituant a manifesté une grande considération pour la garantie de la Constitution. Il peut néanmoins lui être reproché de ne pas être allé assez loin dans sa démarche, au regard de l'immensité de sa tâche, surtout face à la puissance anesthésiante de l'ogre institutionnel que représente la nouvelle configuration du pouvoir exécutif.

b) L'inévitable atrophisation de la norme constitutionnelle

Le phénomène d'atrophisation est perceptible, de prime abord, dans la simplification de la procédure de révision de la Constitution. En effet, l'article 177 de la nouvelle Constitution supprime l'Article 126, alinéa 2, de la défunte loi fondamentale, définissant une catégorie de matières faisant l'objet d'un encadrement plus strict en matière de révision¹³⁵¹. De la sorte, ces matières dites « sensibles » parce que faisant l'objet de la plupart des révisions, se trouvent de nouveau exposées aux dangers de la pathologie révisionniste. Le ramollissement de la Constitution qui est ainsi consacré constitue une violation flagrante de l'un des traits caractéristiques de « l'éthique » de l'Etat moderne en Afrique¹³⁵². En effet, l'ontologie de la Loi fondamentale est consacrée par la technique de la rigidité constitutionnelle. Or, « *la signification de la rigidité constitutionnelle, telle qu'on l'a conçue à l'âge classique du constitutionnalisme est double : elle doit assurer une certaine stabilité et consacrer aussi la supériorité des normes fondamentales sur les normes ordinaires, spécialement, celles qui émanent du législateur. La stabilité est garantie par les règles particulières concernant la procédure de révision, les règles contraignantes, notamment quant aux majorités et aux délais que celles qui imposent au législateur ordinaire* »¹³⁵³.

Par conséquent, la réforme est en porte-à-faux avec l'objectif ou les motivations ayant poussé à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, à savoir, pacifier et assurer la stabilité du système constitutionnel ivoirien¹³⁵⁴. La situation est paradoxale. En effet, comment pense-t-on assurer la stabilité du système, en rendant la Constitution potentiellement instable ? Est-ce à dire que l'instabilité vécue du système politique est le fait de la rigidité de la Constitution ?

Dès l'entame, une équivoque doit être levée. S'il est acquis que les normes juridiques doivent être stables pour des raisons de sécurité juridique, le caractère flexible de la

amicus curiae), *John Jackson Smyth (second amicus curiae) and Marriage Alliance of South Africa (third amicus curiae)* CCT 60/04 ; *Lesbian and Gay Equality Project and Eighteen Others v. Minister of Home Affairs and Others* CCT 10/05, des couples homosexuels mettaient en cause la définition hétérosexuelle du mariage dans la *common law*, ainsi que dans la loi sur le mariage, celle-ci faisant référence, dans son art. 30(1), à la femme (*wife*) et au mari (*husband*). Concluant à une violation des principes constitutionnels de dignité (art. 10 C) et d'égalité (art. 9 C) à l'encontre des couples de même sexe, la Cour a néanmoins considéré opportun que le Parlement se prononce, eu égard aux implications sociétales de la question et à la responsabilité de cet organe dans l'établissement d'une société conforme aux objectifs de la constitution. C'est pourquoi elle a suspendu l'application de sa déclaration d'inconstitutionnalité, en accordant un délai d'un an au Parlement pour prendre position sur le sujet. Voir les développements de TUSSEAU (G.), « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison », *Droits*, vol. 55, no. 1, 2012, pp. 41-84, spéc.p.6 et suivants.

¹³⁵¹ « Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la Présidence de la République et la procédure de révision de la présente Constitution ».

¹³⁵² MICHALON (T.), « A la recherche de la légitimité de l'Etat », *RFDC*, n° 24, 1998, pp. 297-298.

¹³⁵³ LAUVAUX (P.), *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, PUF, 1990, p.107.

¹³⁵⁴ Voir l'exposé des motifs avant-projet de loi portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ; Le guide du défenseur du « oui », disponible sur <http://news.abidjan.net/documents/docs/document-constitution1.pdf>, consulté le 25/06/2017.

Constitution, notamment en matière de sa révision, n'est pas, au fond, un obstacle à son efficacité, entendue comme sa capacité à assumer ses deux fonctions originelles citées ci haut. Dans ce sens, l'instabilité de la Constitution française de 1958, qui a connu 24 révisions constitutionnelles jusqu'à maintenant, est une parfaite référence¹³⁵⁵. On peut donc supposer que le constituant ivoirien s'est inspiré de la plasticité de cette Constitution, dans l'élaboration du nouveau pacte social. Cependant, peut-on projeter cette expérience constitutionnelle en Côte d'Ivoire au regard de son histoire constitutionnelle, et ce d'autant que la place désormais centrale du juge constitutionnel depuis la décision de 1971, dans la régulation politique et le respect de la séparation des pouvoirs, a manifestement équilibré le système politique français ?

En réalité, et au regard de cette histoire constitutionnelle et de la pratique politique ivoirienne, la souplesse de la Constitution est un véritable risque. Elle rend cette norme fondamentale vulnérable¹³⁵⁶. Le non ancrage d'une véritable culture du constitutionnalisme ouvre la voie aux multiples tentations de révisions opportunistes. Dans l'état actuel de la Constitution et sans aucunement douter de sa bonne foi, qu'est-ce qui empêcherait (juridiquement) l'actuel Président de la république d'engager une révision ou de briguer un autre mandat ?

Une telle possibilité constitue un pas en arrière dans l'évolution du constitutionnalisme ivoirien. De ce point de vue, cette réforme peut être mise en rapport avec celle intervenue en 1998, sur l'initiative du Président Henri Konan BEDIE et qui a été marquée, entre autres, par la suppression de la prise en considération, dans la procédure de la révision de la Constitution¹³⁵⁷. On peut classer dans ce même ordre d'idées, le réaménagement de l'âge d'éligibilité à la Présidence de la République, et, plus précisément, la suppression, par l'article 55, du plafond instauré par la Constitution de la Deuxième République¹³⁵⁸. Même si le dogme de la limitation des mandats présidentiels est réaffirmé, ne faut-il pas craindre la suppression du verrou de l'âge –limite, comme un premier pas vers la remise en cause de ce principe, d'autant que l'encadrement de l'âge en constitue un aspect ?

La fragilisation du Parlement par un mode de désignation contestable de certains sénateurs, renforce, d'autre part et indirectement, l'idée d'une atrophie de la norme constitutionnelle.

Dans son diagnostic en rapport avec l'Etat légitime en Afrique, Thierry MICHALON¹³⁵⁹, avait proposé deux assemblées ou catégories distinctes de députés au sein de la même assemblée. L'un représenterait les liens communautaires verticaux (solidarités familiales ou claniques encore vivaces en Afrique) et l'autre, traduirait au contraire, les solidarités horizontales, socio-économiques. Pour ce dernier en effet, « *le parlement doit être le lieu de l'élaboration pacifique d'un compromis entre les intérêts distincts présents dans le corps*

¹³⁵⁵ GESLOT (C.) « Stabilité et révisions constitutionnelles sous la Ve République », op.cit. ; LAVROFF (D.- G.), « Le droit saisi par la politique : L'instabilité de la norme constitutionnelle sous la Vème République », *Politeia*, n° 25 (2014), p. 24.

¹³⁵⁶ GESLOT (C.), « La vulnérabilité du texte constitutionnel. Réflexions sur les révisions constitutionnelles sous la Ve République », in *La Vulnérabilité*, sous la dir. de Frédéric ROUVIERE, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 643-667 ; MELEDJE (D.F.), « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », op.cit.

¹³⁵⁷ Voir l'article 73 de la Loi n° 98-387 du 2 juillet 1998 portant révision de la Constitution.

¹³⁵⁸ BLEOU (M.), op.cit.

¹³⁵⁹ Op.cit. pp 153-154.

*social. Et il ne saurait y avoir de véritable débat politique (confrontant diverses visions de l'avenir collectif) sans la reconnaissance de tous les intérêts en présence et l'organisation de leur libre expression »*¹³⁶⁰. Si on considère que l'institution du Sénat répond à cette nécessité, les dirigeants ivoiriens en ont eu très vite conscience puisque l'idée d'un parlement bicaméral avait été matérialisée par la réforme constitutionnelle de 1998. Cette réforme consacrait également les mêmes modes de désignation des sénateurs, que la présente Constitution¹³⁶¹.

La désignation des Sénateurs pose, toutefois, un problème d'éthique, et de légitimité. Il est créé deux catégories de membres. Il y a ceux proches du pouvoir exécutif, parce que nommés par le Président de la République. En conséquence ils ne bénéficient pas de la même légitimité démocratique que ceux élus, et donc plus représentatifs des intérêts sociaux. Dès lors, sur quelle base la première catégorie devra-t-elle décider, sur le même pied que ceux qui ont été portés par la volonté populaire ?

La vision et l'objectif de l'institution se trouvent par là même dévoyés parce que les sénateurs nommés, juste par devoir de reconnaissance, seront plus enclins à pencher pour les initiatives venant du pouvoir exécutif. De plus, la désignation d'une catégorie de sénateurs par le Président de la République, peut être interprétée comme une remise en cause du choix opéré par le peuple souverain, par la voie des élections. En effet, certains sénateurs de cette catégorie peuvent avoir été auparavant récusés par les citoyens, au cours du scrutin législatif ou sénatorial. Or par la seule volonté du Prince, ces personnalités se retrouvent, de nouveau, dans une position où elles représentent ces citoyens, qui ne leur ont pas accordé leur confiance. Le sens de l'élection et de la représentation se trouvent par là-même biaisés car comment peut-on valablement représenter des personnes qui ne vous ont pas mandaté ?

Cet état de fait peut être la source d'une véritable défiance de la part du Sénateur nommé vis-à-vis des populations, adossé qu'il est sur la confiance du Prince. L'on pourrait assister, par ce canal, à une dépossession implicite de la fonction législative des mains des vrais représentants du Peuple et des intérêts sociaux, au profit du pouvoir exécutif, comme au temps du parti unique. A rebours, il faut également craindre, de la part des populations, une attitude de défiance vis-à-vis des sénateurs nommé car elles ne lui trouvent aucune légitimité.

Il suit de là que la désignation des sénateurs par la voie électorale, au même titre que les députés, constitue une garantie de la qualité de l'action législative, puisque ces derniers sont ainsi soumis au contrôle et à la sanction des représentés. On peut par conséquent, douter d'une réelle volonté du pouvoir en place de renforcer le pouvoir législatif à travers la création du Sénat.

La fluidité du système politique est bâtie autour d'une hégémonie présidentialiste. Alors, à qui profite véritablement la nouvelle Constitution ivoirienne ? Sans risque d'exagération, on peut répondre que cette nouvelle Constitution est plutôt politique que sociale¹³⁶². Elle est faite

¹³⁶⁰ Idem, p. 154

¹³⁶¹ Voir article 27, Loi n° 98-387 du 2 juillet 1998 portant révision de la Constitution et l'article 87, alinéa 2 de la constitution de 2016

¹³⁶² HAURIOU (M.), *Précis de Droit constitutionnel*, op. cit. p. 611 et suivants.

par et pour les gouvernants. Pour l'essentiel, la réforme poursuit obsessionnellement la quête d'un pouvoir fort et la pérennité du système qui en fait la promotion¹³⁶³. Et si elle clarifie désormais la nature du régime ivoirien, elle consacre par la même occasion, une superposition d'institutions liées au pouvoir exécutif. Par ailleurs, son processus de production, monopolisé par un pouvoir exécutif bénéficiant du fait majoritaire à l'Assemblée nationale, a donné naissance à une Constitution malléable. Cet état de fait pourrait être une véritable source d'instabilité, compte tenu de l'aisance avec laquelle elle peut être révisée. En outre, elle maintient globalement le *statu quo ante* relativement au contrôle de la garantie de la Constitution. De plus, elle cantonne les citoyens dans une posture de « mineurs juridiques »¹³⁶⁴. Au-delà de la rhétorique ayant entouré sa conception et sa naissance, cette Constitution n'a que des apparences démocratiques, si on s'accorde sur le fait que « *le propre de la démocratie est d'admettre comme fondement du pouvoir politique ces désirs, ces goûts, ou ces volontés qui existent dans le groupe social. Le gouvernement du peuple par le peuple suppose que le peuple est invité à exprimer ses vues sur la conduite des affaires publiques. [...] On reconnaîtra l'authenticité d'une démocratie à la multiplicité des moyens légaux d'expression et à l'organisation de ces moyens d'expression de manière à leur permettre de remplir leur rôle* »¹³⁶⁵.

A défaut d'une Constitution rigide et d'institutions fortes à même de contenir cette hydre de l'Exécutif, le regard est porté vers la haute juridiction, pour donner de la contenance à la norme constitutionnelle et ainsi, garantir les droits et libertés. A cet effet, de nouveaux éléments ont été apportés par le constituant ivoirien dans l'architecture du contrôle de constitutionnalité et devraient contribuer à améliorer l'office du juge constitutionnel. Toutefois, ces innovations dans son domaine sont globalement, en deçà des attentes, de sorte que persiste un doute légitime quant à la capacité de la haute juridiction à contenir les effets de l'hyper-présidentialisation du régime et à garantir la norme constitutionnelle.

En fin de compte, « *rien ne bouge vraiment. Et pourtant tout change* »¹³⁶⁶, comme pour décrire et décrier, en même temps, le processus de changement-conservation qui maintient sous des habits neufs, la nature ancienne d'un système constitutionnel déséquilibré en faveur du pouvoir exécutif. Ce système ne fournit de façon parcimonieuse des armes au juge constitutionnel de sorte qu'il soit dans l'incapacité de le « redresser ». Ainsi en tant qu'utopique ou virtuel contre-pouvoir, il ne peut que demeurer, en réalité, dans un rôle de collaboration ou de conseil du pouvoir exécutif, malgré une expérience qualitative dans son office qui dénote d'une évolution notable de la garantie de la Constitution. A dire vrai, le contrôle de constitutionnalité est sous contrôle, sous l'emprise institutionnelle du « pontife

¹³⁶³ « La révision des constitutions dans les états africains francophones. Esquisse de bilan », op.cit.

¹³⁶⁴ Ils n'ont ni le droit d'initiative en matière de révision, comme au Burkina Faso (Article 161 de la Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997, portant constitution), en Ethiopie (Article 28 de la Constitution du 16 juillet 1931), ou en RDC, avec le principe de la pétition, ni le droit de contester par voie d'action une loi violant leur droits (Article 27 de la Constitution du 18 février 2006)

¹³⁶⁵ BURDEAU (G.), « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie », in *L'opinion publique*, P.U.F., Paris, 1957, p. 138.

¹³⁶⁶ *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris ; Lextenso éditions ; DALLOZ 2013

constitutionnel¹³⁶⁷ » dont la stature a encore une fois été rehaussée. Et le revers de ce phénomène, c'est que la norme constitutionnelle, surtout dans le champ de la régulation politique, n'a pas encore retrouvé sa pleine vigueur. Autrement dit, le contrôle de constitutionnalité n'est pas sorti de la pente idéologique. Tel est le caractère intrinsèque du contrôle de constitutionnalité ivoirien. Ce diagnostic, pour le moins implacable, justifie un changement radical d'angle sur le problème de l'équilibre des pouvoirs. Plutôt que de continuer à faire du neuf à partir du vieux, faudrait-il repenser l'idée de contre-pouvoir, comme le suggère Francis FUKUYAMA, « *la disjonction entre les taux de changement des institutions et des circonstances externes est à l'origine du déclin politique ou de l'affaiblissement de l'institutionnalisation. L'investissement sur les institutions existantes conduit à des échecs en raison non seulement de l'incapacité de changer des institutions périmées, mais aussi de l'incapacité de voir un échec* »¹³⁶⁸.

¹³⁶⁷ BASTIEN (F.), « Le Président, pontife constitutionnel. Charisme d'institution et construction juridique du politique » in LACROIX (B.), LAGROYE (J.) (dir), *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, FNSP, 1992, pp.303-331

¹³⁶⁸ FUKUYAMA (F.), *Le début de l'histoire. Des origines de la politique à nos jours*, Éditions Saint-Simon, 2012, p.419

Conclusion titre 1

En l'état actuel, il paraît impossible de faire figurer la Côte d'Ivoire dans « *le camp des Etats qui prennent la constitution au sérieux* »¹³⁶⁹ car la règle de droit y est moins perçue comme un absolu à respecter que comme le reflet d'un rapport de forces qui peut être modifié au gré des circonstances¹³⁷⁰.

La justice constitutionnelle ivoirienne, jusque-là, n'a pu sortir transfigurée des épreuves imposées par la crise de croissance démocratique que traverse la Côte d'Ivoire, malgré des aménagements visant l'instauration d'un contre-pouvoir institutionnel à même d'équilibrer un système dominé par le pouvoir exécutif. L'enjeu est donc de rendre la Constitution socialement plus opératoire, appropriée qu'elle est par les citoyens et les justiciables parce qu'à l'origine la Constitution est la « *garantie du consensus fondamental nécessaire à la cohésion sociale* »¹³⁷¹, ce « *document référentiel, (...) régulateur (des) désordres politiques* »¹³⁷².

Mais incapable de maîtriser la marche tâtonnante de l'histoire constitutionnelle, la juridiction constitutionnelle la subit et se trouve en permanence déstabilisée. Elle est à la recherche d'une assise et d'un positionnement institutionnels qui tardent. Parmi les causes, il peut être relevé la parcimonie de ses attributions, la retenue dont elle fait montre dans son office et l'inexploitation par les citoyens, de l'instrument juridique de démocratisation que représente la question préjudicielle. De la sorte, le contrôle de constitutionnalité ne peut encore s'imposer comme une garantie réelle des droits et libertés fondamentales¹³⁷³. Dans ces conditions, la Constitution et son gardien juridictionnel, demeurent au service de la gouvernance politique, saisis qu'ils sont par les habitus et « la conjoncture politique »¹³⁷⁴.

Fragilisée sur le plan institutionnel, la justice constitutionnelle est également affectée dans sa portée. Elle doit faire face aux effets causés d'un contentieux électoral prédominant et focalisant la plus grande attention.

¹³⁶⁹ DELPEREE (F.), « Présentation de la cour d'arbitrage de Belgique », in les Cahiers du conseil constitutionnel, n°12, Dalloz, 2012, p. 63.

¹³⁷⁰ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts*, op.cit., p.613 ; Dans le même sens, THIAM (A.), « Une Constitution, ça se révisé ! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, n° 108 - décembre 2007, pp 145-153

¹³⁷¹ PONTTHOREAU (M.- C.), « La constitution comme structure identitaire, in CHALLOGNAUD D. (dir.), *Les 50 ans de la Constitution 1958-2008*, Paris, LexisNexis, 2008, p.32.

¹³⁷² AVRIL (P.), « Une revanche du droit constitutionnel ? », *Pouvoirs*, 1989, n°49, P.5, cité par AIVO F.J, « Les premières constitutions. L'exemple de la constitution intérimaire du Soudan du Sud, RDP n°2-2017p.389-406, spéc.p.390

¹³⁷³ BLEOU (M.), « La question de l'effectivité de la suprématie de la constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », *Mélanges au Doyen Francis WODIE*, pp. 47-56.

¹³⁷⁴ MELEDJE (D.F.), « Les distorsions entre la Constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge constitutionnel ivoirien de ses attributions », op.cit.p. 99.

TITRE II : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AFFECTÉE PAR LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Le contentieux électoral englobe, au sens large, le contentieux de la liste électorale, c'est-à-dire celui des opérations préparatoires, et le contentieux répressif destiné à sanctionner les actes de fraude constitutif d'infractions pénales. Il est défini, au sens étroit, comme celui qui a pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude du résultat de l'élection¹³⁷⁵.

Pour résumer, ce contentieux apparaît comme la technique qui assure, autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans la démocratie électorale¹³⁷⁶. En cela, le contentieux électoral entretient un lien étroit avec le contrôle de constitutionnalité. Ce lien peut être mis en évidence sous deux aspects. D'une part, sur le plan organique, les deux contrôles sont effectués par la même juridiction, le Conseil constitutionnel. Ainsi, dans la pure tradition du modèle kelsenien de justice constitutionnelle, le Conseil constitutionnel est *l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité, et juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires*¹³⁷⁷. Pareilles attributions cadrent avec la définition du contentieux constitutionnel, au sens large, saisi comme relatif à l'ensemble de l'office du juge constitutionnel, c'est-à-dire: le contrôle des élections et celui de la conformité à la Constitution des lois et désengagements internationaux de l'État.

Sur le plan fonctionnel d'autre part, le contrôle des élections participe de la garantie de la suprématie de la Constitution, d'autant que les règles relatives aux élections sont subordonnées à la loi fondamentale. Il va sans dire que le contentieux électoral emporte également et forcément un contrôle de conformité à la Constitution. On comprend donc pourquoi, historiquement, ce soit le juge électoral ivoirien qui ait engagé, le premier, le contrôle de constitutionnalité.

Et pourtant, le contentieux électoral constitue également l'un des points de faiblesse du constitutionnalisme africain. Pour monsieur Assane MBAYE, outre la manière dont le juge lui-même conçoit et accomplit sa mission et les conditions de sa saisine, la crise tient à la complexité de sa posture du juge dans le cadre du contentieux constitutionnel. La raison, c'est principalement, le fait qu'il arbitre davantage, en termes quantitatifs, des contentieux politiques plutôt que de se prononcer sur les droits subjectifs reconnus aux par la Constitution. A partir de là, ses décisions sont systématiquement contestées quel que soit leur sens, parfois pour des

¹³⁷⁵ Lire MELEDJE (D. F.), « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs* 2009/2, n°129, pp. 139-155 ; MASCLET (J-C), « Contentieux électoral », in PERRINEAU (P.) et REYNIE (D.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 251 ; BOLLE (S.), « vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », in *Prévention des crises et promotion de la paix*, op.cit.p.533 ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « L'accord de Linas Marcoussis, entre droit et politique », op.cit.p.42.

¹³⁷⁶ MELEDJE (D. F.), « Le contentieux électoral en Afrique », op.cit.p.139.

¹³⁷⁷ Article 126, de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution.

raisons de stratégie politique, la pression de la domination partisane étant particulièrement ressentie¹³⁷⁸.

Cette crise du constitutionnalisme se manifeste par l'hégémonie de la jurisprudence électorale qui éclipse le contrôle de conformité des lois à la Constitution. Après avoir décrit ce phénomène (Chapitre 1), il faudra en analyser la principale conséquence, les crises électorales et comment la Constitution est mise en concurrence par les instruments de leur résolution (Chapitre 2).

¹³⁷⁸ MBAYE (A.), « Quelles alternatives pour assurer l'effectivité des constitutions : l'expérience de l'Afrique de l'Ouest », Conclusions de l'atelier organisé à Lomé du 28 au 30 mai 2008. http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_bipint/fiche-bipint-499.html, consulté le 24/03/2017.

CHAPITRE I : L'HÉGÉMONIE DE LA JURISPRUDENCE ÉLECTORALE DANS LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

Contrairement à la logique initiale du constitutionnalisme, la légitimité du juge constitutionnel semble principalement se mesurer en Afrique à l'aune de sa capacité à dire le droit en matière du contentieux électoral. Le Professeur Babacar KANTE constate d'ailleurs que : « *la crédibilité du juge constitutionnel est (...) souvent appréciée à travers le tropisme partisan de son rôle en matière électorale, dans lequel il est enfermé. Il tombe d'ailleurs souvent lui-même dans le piège tendant à l'enfermer dans ce rôle qui devrait être résiduel, à défaut d'être dérisoire, comme c'est le cas dans les démocraties avancées* »¹³⁷⁹.

En effet, dans des Etats encore en transition comme la Côte d'Ivoire, il paraît évident et compréhensible que le juge constitutionnel-juge électoral soit l'objet d'un grand intérêt et voit sa fonction surévaluée ou surdimensionnée¹³⁸⁰. C'est que malgré lui, il est investi d'une grande espérance. Il est considéré, à tort ou à raison, comme l'un des acteurs-clé de la démocratie électorale, désormais valeur internationale imposée. Au surplus dans une configuration qui place le Président de la République comme la clé de voûte des institutions, l'élection au suffrage universel constitue le moment par excellence de communion avec le peuple et d'onction du Chef de l'Etat parce qu'il y tire sa légitimité. Elle facilite, par conséquent, l'adhésion de ses concitoyens à la politique qu'il va mettre en œuvre, et lui donne une respectabilité internationale¹³⁸¹.

Le juge constitutionnel est chargé du contrôle interne des élections. A partir de là, s'explique la prépondérance jurisprudentielle de cette matière, comparativement au contrôle de conformité des lois à la Constitution. Ce phénomène peut alors être analysé de première approche, comme un indice témoignant d'une certaine consolidation démocratique (section 1). Cependant, la persistance des crises électorales ramène à une réalité moins optimiste. On y diagnostique plutôt une pathologie du constitutionnalisme, dont le symptôme le plus visible est un juge constitutionnel débordé par les crises électorales (section 2).

¹³⁷⁹ « La justice constitutionnelle face à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque de Niamey, 2015, pp. 22-39, citation p. 24 ; voir également, MBODJ (E. H.), « Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique ? » in *Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON*, Tome 1, Bordeaux, PUB, 2013, pp. 421-453.

¹³⁸⁰ OURAGA (O.), *Contentieux constitutionnel*, op.cit.p.12.

¹³⁸¹ FALL (I.M.), « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), pp 99-113, spéc.p.100.

SECTION 1 : UNE JURISPRUDENCE ÉLECTORALE PRÉPONDERANTE, INDICE D'UNE CERTAINE CONSOLIDATION DÉMOCRATIQUE

Il est admis et établi qu'il n'y a pas de démocratie sans élections¹³⁸². Ce qui se joue dans l'élection, c'est le fondement du droit de gouverner c'est-à-dire la légitimité démocratique¹³⁸³.

Or, le contentieux est inhérent à l'élection. En effet, le contentieux électoral s'interroge sur la manière dont les litiges nés à l'occasion de l'élection seront résolus, par l'intermédiaire de quel organe, dans quelles conditions et selon quelles procédures¹³⁸⁴.

Dans un contexte d'apprentissage démocratique comme en Côte d'Ivoire, la prépondérance du contentieux électoral relève alors de l'ordre normal des choses.

Le phénomène de domination du contentieux électoral est visible sur le plan quantitatif que qualitatif. Il est d'abord lié à la régularité temporelle de l'organisation des élections (paragraphe 1). Il traduit ensuite, au fond, un encadrement insuffisant des élections par la Constitution, toute chose qui rend incertaine l'alternance démocratique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une importance quantitative justifiée par une culture des élections quinquennales

Le principe du quinquennat est une tradition constitutionnelle marquant l'une des originalités du constitutionnalisme post colonial dans l'Afrique noire francophone¹³⁸⁵. Mais si l'organisation périodique des élections a permis le développement du contentieux électoral (A), elle n'induit toutefois pas forcément la perte de leur dimension instrumentale pour être considérées comme démocratiques (B).

A- Un développement quantitatif du contentieux électoral, favorisé par l'organisation périodique des élections

La Côte d'Ivoire a acquis une culture des élections. En effet, très tôt, avant même que les notions de « démocratie » et d' « Etat de droit » ne deviennent des valeurs-étalon, la marque d'une évolution qualitative des systèmes politiques africains, les autorités politiques ivoiriennes comme la plupart des régimes de parti uniques¹³⁸⁶, ont su les valoriser dans leur action politique.

¹³⁸² CHARVIN (R.), «Le droit de suffrage, stade suprême de la démocratie?», in *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques MOURGEON*, Bruylant, Bruxelles, p. 131 et s. Voir aussi, OURAGA (O.), « La voie des urnes comme mode exclusif d'accès au pouvoir d'Etat : conditions et perspectives en Côte d'Ivoire », texte dactylographié, Abidjan, 25 juillet 2008.

¹³⁸³ KHOUMA (O.), *La légitimité du pouvoir de l'Etat en Afrique subsaharienne, essai sur la relation entre la reconnaissance internationale et la légitimité démocratique*, Thèse droit public, Université de Toulouse I, 2009)

¹³⁸⁴FALL (I.M.), op.cit.p.110.

¹³⁸⁵ Pour des développements plus importants sur le quinquennat, cf. KPRI (K.K.), *La fin du mandat présidentiel dans la Constitution du 1^{er} Août 2000*, op.cit. pp. 25-34.

¹³⁸⁶ Lire à ce propos, DEBBASCH (C.), « Le parti unique à l'épreuve du pouvoir les expériences maghrébines et africaines », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1965, n°4 ; pp. 9-36 ; HERMET (G.), *Sociologie de la construction démocratique*, Paris,

En Côte d'Ivoire et à l'évidence, si le Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY y croyait, lui et son régime avaient une manière particulière de l'exprimer ou de la concrétiser. En effet, tout laisse penser qu'il privilégiait l'aspect électoral de la démocratie. En témoigne, sa déclaration à l'occasion de la fête nationale à KATIOLA : « *le PDCI RDA, s'il veut vivre, je dirai survivre en tant que parti unique, doit respecter des règles élémentaires de la vraie démocratie (...). Notre peuple est devenu majeur. Il nous faut sans heurt, décentraliser les responsabilités politiques et faire confiance au peuple dans le libre choix de ses représentants à tous les niveaux* »¹³⁸⁷.

Mais cette compréhension parcellaire de la démocratie dans sa mise en œuvre n'admettait pas véritablement de la concurrence. C'est ici que prend tout son sens l'observation du professeur Patrick QUANTIN selon laquelle l'étude de la démocratie distingue en général les modèles et les expériences. Pour lui, les modèles sont normatifs et exposent ce que devrait être une démocratie alors que les expériences décrivent ce qui se passe réellement dans l'instauration et la pratique d'un régime démocratique¹³⁸⁸. Ainsi, dans la droite ligne de la « *démocratie à l'africaine* », naquit la « *démocratie à l'ivoirienne* »¹³⁸⁹, une sorte de concurrence électorale fermée au sein du parti unique, avec des candidats dont le principal critère de sélection reposait sur le souci de maintenir les équilibres entre les différents groupes ethniques du pays¹³⁹⁰.

Du parti unique, caractérisé par des élections semi-ouvertes jusqu'à la Troisième République, en passant par l'avènement de la démocratie pluraliste, cette culture des élections quinquennales a été préservée, malgré quelques soubresauts¹³⁹¹.

C'est un tel cadre qui a donné naissance et permis le développement du contentieux électoral, surtout que même à la résurrection de la justice constitutionnelle, sa première mission, jusqu'à la Deuxième République, était celle de juge des élections¹³⁹².

Fayard, 1986, 172 p ; du même auteur, « Les désenchantements de la liberté », Paris, Fayard, 1993; HUGUEUX (V.), *Afrique : le mirage démocratique*, Paris, CNRS Editions, 2012, 58p.

¹³⁸⁷ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op.cit., p. 27 et suivants.

¹³⁸⁸ QUANTIN P., « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, 2009/2, n°129, pp. 65-76.

¹³⁸⁹ SEMI-BI (Z.), « Genèse de la « démocratie à l'ivoirienne » bilan critique de l'activité parlementaire en Côte d'Ivoire au cours de la VIème législature (1980-1985) », in *Le mois en Afrique. Etudes Politiques, Economique et Sociologiques Africaines*, octobre-novembre 1986, p 15 et suivants.

¹³⁹⁰ BOUQUET (C.), « Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire », *L'Espace Politique* [En ligne], 3 | 2007-3, mis en ligne le 01 septembre 2007, <http://espacepolitique.revues.org/894>, consulté le 27 avril 2015.

¹³⁹¹ Le principe du mandat quinquennal, a été menacé de disparition, du fait de la réforme constitutionnelle de 1998 qui a institué le septennat. Mais cette réforme ne sera pas mise en application, à cause de la survenance du Coup d'Etat de 1999. En ce qui concerne la régularité périodique de l'organisation des élections, la crise militaro politique déclenchée en 2002, a conduit au prolongement du mandat du Président de la République et de l'Assemblée Nationale, en 2005, rompant exceptionnellement avec la continuité historique d'organisation des élections en Côte d'Ivoire. Lire MELEDJE (D.F.), « De la prorogation du mandat des pouvoirs publics constitutionnels après octobre 2005 », *R.I.D.*, n°38, 2007

¹³⁹² Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°94-439 du 16 août 1994, telle que modifiée par la Loi n°95-523 du 06 juillet 1995.

Mais si la saisine du juge constitutionnel est rythmée par les échéances électorales. Cela est également et surtout dû aux limitations de droit et de fait, dans son rôle d'aiguilleur de la Constitution.

En ce qui concerne la limitation de droit, elle n'est pas prévue dans la procédure l'auto-saisine du juge constitutionnel. Encore appelée saisine d'office, l'auto-saisine est la possibilité offerte au juge de soulever *proprio motu* un chef d'inconstitutionnalité¹³⁹³. Autrement dit, le juge constitutionnel utilise des informations qu'elle détient pour déclencher une procédure qui aurait normalement dû être initiée par requête d'une partie. En l'absence d'une telle attribution, le juge constitutionnel est lié à la saisine d'une autorité politique, en ce qui concerne le contrôle *a priori*, et de l'individu ou son conseil, pour la question préjudicielle de constitutionnalité, depuis son institution par la Constitution du 1^{er} Août 2000.

Or s'il apparaît aujourd'hui systématique, le contrôle en prévention d'inconstitutionnalité est toujours animé par un objectif politique. De la sorte, sous la Première République, la saisine du juge relevait plus généralement de l'opportunité politique, que d'un souci réel de conformité à la Constitution¹³⁹⁴. Sa relative nouveauté (comparativement au contrôle *a priori*) et la non maîtrise du mécanisme par les justiciables ont contribué à ce qu'il soit, jusque-là, très peu usité et impactant peu la garantie de la suprématie de la Constitution et celle des droits de l'Homme.

Dans ces conditions, comme une sorte de pis-aller, la nature ayant horreur du vide, la matière électorale s'est imposée comme la principale activité du juge constitutionnel¹³⁹⁵. Toutefois, la régularité (périodique) de l'organisation des élections et l'importance quantitative du contentieux en découlant n'impactent pas forcément sa qualité ni celle des élections.

B- La quantité de la jurisprudence électorale ne change pas positivement la qualité des élections

Après la chute du mur de Berlin, l'Etat de droit, comme nouvelle évangile de la conditionnalité démocratique dans les pays du Sud¹³⁹⁶ était déterminé par l'organisation d'élections transparentes et pluralistes. L'existence du contentieux et sa fiabilité étant un signe

¹³⁹³ AVRIL (P.), GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, op.cit.p.115

¹³⁹⁴ L'économie de la jurisprudence montre en effet que jusqu'à la Deuxième République, l'accent avait été mis sur le contrôle de conformité à la Constitution des conventions internationales et cela dans la continuité de l'action diplomatique des gouvernants.

¹³⁹⁵ KOFFI (A.M.D.), « La loi portant code électoral dans l'ordonnancement juridique ivoirien », *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, op.cit., pp.281-302, spéc. p.299, note 66

¹³⁹⁶ Dans ce sens, comme l'observait Jacques CHEVALLIER, « *tout Etat qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes de l'Etat de droit, qui apparaît comme un label nécessaire sur le plan international* ». Confère « La mondialisation de l'Etat de droit », *Mélanges Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des chemins*, Paris, LGDJ/ EJA, 1999, p. 325 ; BOLLE (S.), « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », *Revue électronique Afrilex*, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/2dos3bolle.pdf>, publié en septembre 2001.

de la légitimité des procédures de désignation des gouvernants¹³⁹⁷, son importance quantitative pouvait laisser présager la « bonne » tenue des scrutins, c'est-à-dire des élections dont la sincérité¹³⁹⁸ ne souffrirait pas l'ombre d'un doute. Cette quantité traduirait ainsi, la conversion des acteurs politiques au règlement juridictionnel des litiges, au détriment du choix des voies de fait, que représentent les violences électorales.

Or à la réalité, l'exercice du contrôle des élections en Côte d'Ivoire donne le sentiment d'assister au déroulement de procédures que l'on peut qualifier tout simplement d'« exotiques »¹³⁹⁹. A l'analyse de l'histoire constitutionnelle, le contentieux n'est pas engagé sur une pente droite. En général, ce qui fait office de contentieux électoral n'est en réalité qu'un mécanisme qui a montré son incapacité à fonctionner ou alors qui vise à entériner les irrégularités électorales comme cela fut le cas pour les scrutins électoraux de 1995, et en 2000¹⁴⁰⁰.

Ce dévoiement de l'office du juge électoral et donc du sens des élections qu'il contrôle, peut s'expliquer, hormis la question de la captation de la juridiction constitutionnelle et/ou de l'institution en charge de l'organisation des élections par le pouvoir exécutif à travers la politique de désignation de leurs membres, par deux autres raisons. D'une part, le personnel politique et l'administration publique, sont parties prenantes dans la fraude électorale. D'autre part, les défaillances dues à l'insuffisance ou l'inadéquation des moyens matériels. Tout ceci concourt à retarder ou à empêcher la mise en place des conditions du renouvellement régulier des élites au pouvoir¹⁴⁰¹.

A l'observation, l'objectif assigné aux élections en Côte d'Ivoire est resté le même, malgré l'avènement du pluralisme démocratique. Moins qu'un moyen d'assurer l'alternance au pouvoir, les élections visent le renouvellement des institutions et surtout, la légitimité du Président de la République, de laquelle découle celle des autres institutions¹⁴⁰².

Au regard de la persistance des crises liées aux élections dont l'histoire des élections en Côte d'Ivoire est jonchée, on peut légitimement émettre encore des doutes quant à la croyance des populations et même d'une partie de la classe politique en Afrique en la vertu des procédures contentieuses en matière électorale. On se retrouve ainsi dans une situation paradoxale où le juge garant de la suprématie de la Constitution, est lui-même utilisé, (dans sa fonction de juge électoral), pour porter atteinte à l'esprit de la Constitution.

Au final, l'évidence d'un contentieux électoral abondant dissimule une logique des élections que le juge électoral maîtrise difficilement. Les conflits en découlant sont surtout en

¹³⁹⁷ MELEDJE (D.F.), « Le contentieux électoral en Afrique », op.cit.p.140.

¹³⁹⁸ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines » (Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal)», Revue électronique Afrilex, http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LA_SINCERITE_DU_SCRUTIN_PREIDENTIEL_DEVANT_LES_JURIDICTIONS_CONSTITUTIONNELLES_AFRICAINES.pdf, publié en mai 2013. ; Pour une analyse plus complète sur le sujet, voir AFO SABI (K.), *La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, Thèse de Doctorat en Droit, soutenue le 26 Mars 2013 ; SÈNE (M.), *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse 1 Capitole, 20 mars 2017.

¹³⁹⁹ MELEDJE (D.F.), op.cit.p.142.

¹⁴⁰⁰ Idem, p.144.

¹⁴⁰¹ Idem, ibidem.

¹⁴⁰² KHOUMA (O.), « L'enjeu de l'élection présidentielle en Afrique », *Conflictualité en Afrique francophone, Droit sénégalais*, Presses de l'Université Toulouse1 Capitole n° 10, 2011-2012, pp. 251-263.

rapport avec les élections présidentielles et ne sauraient, pour autant, occulter certains progrès liés à la qualité de l'office du juge électoral.

Paragraphe 2 : La qualité du contentieux électoral, insuffisante plus-value à l'institutionnalisation de la compétition électorale

La procédure juridictionnelle qui caractérise le contentieux électoral¹⁴⁰³ devrait logiquement pacifier la compétition électorale et, incidemment, renforcer la justice constitutionnelle (A). Cependant, la mise en œuvre de ces règles est confrontée à l'enjeu éminemment politique de la matière électorale, toute chose justifiant la contestation des décisions du juge électoral (B).

A- Le contentieux électoral, une activité juridictionnelle par excellence

Les attributions du juge et les règles du procès électoral semblent clairement définies (1), ce qui devrait augurer d'une jurisprudence qualitative (2), renforcée en cela, par l'expérience acquise en matière du contentieux électoral

1- Une claire définition des règles du procès électoral.....

Il convient de partir des attributions du juge électoral. Ce dernier est compétent pour connaître du contentieux de l'éligibilité et de l'élection en rapport avec les scrutins politiques, c'est-à-dire élections présidentielle et législatives¹⁴⁰⁴. Les autres élections dites « locales » relèvent des attributions du juge administratif.

Relativement aux personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, la distinction doit être faite, selon que l'on se trouve en présence de l'élection présidentielle ou de l'élection législative et selon qu'il s'agit de l'éligibilité ou de l'élection.

Pour le scrutin présidentiel, la saisine en rapport avec l'éligibilité est ouverte aux seuls candidats ou aux partis politiques qui les ont parrainés. Cette requête doit intervenir dans les 72 heures suivant la publication des demandes de candidature par la Commission électorale. En ce qui concerne l'élection, tout candidat peut présenter une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement. Cette requête doit être déposée dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires¹⁴⁰⁵.

Relativement à l'élection législative, le contentieux de l'éligibilité peut être engagé d'abord, par tout électeur inscrit dans la circonscription électorale où le candidat est en

¹⁴⁰³ Sur les règles du contentieux électoral, lire MANDENG (D.). *La procédure contentieuse en matière électorale : recherches sur le contentieux des élections au Cameroun*, Thèse Droit public. Poitiers : Université de Poitiers, 2017.

¹⁴⁰⁴ Conformément à l'article 126, alinéa 4 de la Constitution du 08 novembre 2016, reprise dans les dispositions de la Loi n° 2000-514 DU 1^{er} Aout 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015.

¹⁴⁰⁵ Article 60 nouveau de la loi n°2015-216 du 02 avril 2015.

compétition. La requête peut également provenir de tout candidat ou tout parti politique ou groupement de partis ayant parrainé la candidature. Quant au contentieux de l'élection, y sont habilités, les candidats, les listes de candidats, les partis ou groupements politiques ayant parrainé une candidature ou une piste de candidature.

La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel est relativement la même, indifféremment du type de contentieux (contrôle de conformité ou contentieux électoral s'entend). En effet, comme en matière de contrôle de conformité à la Constitution, la saisine en matière électorale est faite par requête écrite. Celle-ci doit être datée, signée et être adressée au Secrétariat général du Conseil. La requête doit également comporter l'exposé des faits, les motifs et les moyens qui la fondent, ainsi que toute pièce au soutien des moyens invoqués.

Une fois devant le Conseil, l'affaire est instruite par un rapporteur. Celui-ci instruisant la requête sur la base du contradictoire, donne avis aux personnes dont l'élection est contestée. Il leur impartit un délai de 48 heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces et produire leurs observations. Au surplus le Conseil peut s'il le juge nécessaire, engager de lui-même des investigations ou ordonner aux autorités administratives de lui fournir tout document utile, afin d'être mieux éclairé avant de trancher l'affaire¹⁴⁰⁶. Le Doyen MELEDJE a relevé, à propos, « la fonction d'inquisiteur »¹⁴⁰⁷ dont témoignait la personnalité du Président de la Chambre constitutionnelle, dans l'Arrêt n°E0001-2000 du 06 octobre 2000, portant liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 22 octobre 2000.

La décision du juge électoral traduit l'exercice d'un pouvoir souverain. En effet, le juge n'a pas d'autres choix que ces trois cas de figures. Soit sa décision aboutit à la validation simple de l'élection, soit à une annulation du scrutin contesté, soit enfin le juge réforme le résultat proclamé par l'organe en charge des élections et proclame élu un autre candidat. Mais dans ces différents cas de figure, la décision du juge s'appuie sur l'existence d'irrégularités commises et sur leurs effets sur la sincérité du scrutin¹⁴⁰⁸.

Au regard d'un tel dispositif procédural, le cadre semble approprié, pour que le juge électoral produise des décisions de qualité

2....augurant d'une jurisprudence qualitative

La qualité de la décision du juge électoral se mesure principalement par son acceptation par les requérants. C'est dire que le juge électoral doit contribuer, à travers son office, à pacifier la compétition électorale, en créant une adhésion à ses décisions qui puisse inciter les acteurs du jeu politique et les électeurs à recourir à ses services, plutôt qu'aux voies extra juridiques, pour réclamer une sanction des irrégularités constatées au cours d'une élection. Dans un jeu politique et électoral caractérisé par la passion et, très souvent, par la violence, il doit ramener la sérénité.

La réussite d'une telle mission implique également que le juge électoral construise une véritable politique jurisprudentielle. Le juge doit convaincre à travers des décisions aux

¹⁴⁰⁶ Article 13 loi organique sur le Conseil constitutionnel.

¹⁴⁰⁷ *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle...*, op.cit.p.301.

¹⁴⁰⁸ MBORANTSUO (M.M.), *La contribution des cours constitutionnelles ...*, op.cit. p. 210 et suivants.

motivations soutenues, mais également à travers la constance et la cohérence constatables dans l'ensemble de sa jurisprudence. De ce point de vue et comparativement au juge de la conformité à la Constitution, le juge électoral bénéficie de sa longue expérience en matière de traitement du contentieux liés aux élections. D'ailleurs, cette expérience peut être mise à profit, pour renforcer la légitimité du contrôle de constitutionnalité, l'autre face de la même pièce.

Cette contribution ne relève pas seulement des possibilités, c'est un fait. La preuve a déjà été donnée, par le contrôle d'une loi, par le juge électoral, alors que ce dernier intervenait dans le cadre des recours en annulation des élections législatives du 09 novembre 1980¹⁴⁰⁹. En effet, un candidat malheureux, Monsieur AKPALE Gneba Jacob, mettant en doute l'éligibilité de son adversaire qui venait d'être élu introduit un recours en annulation devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le juge électoral se trouve face à deux textes aux dispositions contraires, relativement à sa compétence pour trancher un tel recours. D'une part, il y a l'article 24 de la Loi électorale n°80.1039, stipulant que « *le droit de contester une élection appartient également à tout électeur dans le délai de quarante-huit heures dans les mêmes conditions que ci-dessus* ». D'autre part, il y a l'article 30 de la Constitution du 3 novembre 1960, qui dispose que « *L'Assemblée nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres* ».

Tirant la conséquence de la contrariété de la disposition de la Loi électorale à la Constitution, le juge électoral se déclare incompétent¹⁴¹⁰ pour statuer sur la validité de l'élection du Sieur BOBI DJEKPA, se limitant aux seules questions d'éligibilité.

On peut donc affirmer, de ce qui précède, que la qualité de la jurisprudence électorale participe incidemment à la garantie de la suprématie de la Constitution, et contribue par la même occasion, à crédibiliser la justice constitutionnelle. Il faut cependant se garder de considérer ce fait, comme une vérité immuable. Les décisions du juge électorales peuvent être déterminées par le contexte ou l'environnement politique dans lesquels elles sont rendues.

B- Une application des procédures buttant sur la nature éminemment politique des élections

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le contentieux électoral qui relève l'activité juridictionnelle du juge constitutionnel, demeure le plus contesté. Parmi les justifications de ce phénomène, l'hypothèse la plus plausible, repose sur la nature et l'enjeu éminemment politique des élections. Ainsi, soit les procédures prévues pour exercer le contrôle des élections sont incapables cerner la réalité des élections (1), soit c'est le juge électoral qui, impressionné par

¹⁴⁰⁹ Cour suprême, Chambre constitutionnelle, Procès-verbal n° 10-80 de l'audience publique de la Chambre administrative de la Cour suprême du 18 novembre 1980.

¹⁴¹⁰ Selon le juge, « *De toute évidence, la formulation de ce texte est incompatible avec les termes clairs et nets de la Constitution en son article 30 précité, et cette portion de la Loi est inconstitutionnelle, ou du moins inapplicable, car une décision d'annulation de la Cour suprême priverait l'Assemblée Nationale de son droit politique d'invalidation du mandat d'un élu* ».

les enjeux de ces élections, interprète de façon malencontreuse les textes, pervertissant ainsi son office et le sens des élections (2).

1- Des règles du contentieux électoral parfois en décalage avec la réalité des élections

Le contentieux électoral est régi par la Constitution et le Code électoral. Ces textes définissent le cadre d'intervention du juge électoral, en déterminant des situations et l'attitude que doit tenir le juge des élections face à ces situations. Or en pratique, toutes les situations ne sauraient être connues d'avance, de sorte à prévoir des solutions par anticipation. Lorsque surviennent ce genre de problème et devant le silence des textes, il revient au juge constitutionnel, en s'appuyant toutefois sur lesdits textes en sa disposition et sur la jurisprudence, de trouver une solution satisfaisante. Celle-ci doit concorder avec l'esprit des textes régissant le contentieux électoral et recueillir ces les requérants une forte adhésion, à défaut de l'unanimité.

L'une des caractéristiques du contentieux électoral est la fixation, indifféremment des types d'élections, de délais relativement courts, dans lesquels les recours doivent être introduits ou la décision du juge électoral être rendue. En pratique, le respect de ces délais est problématique, du fait de leur imprécision et conduit, en général, à des blocages. Ce problème peut être illustré avec deux exemples récents et en rapport avec les élections présidentielles de 2010. Deux exemples peuvent illustrer la difficulté pratique découlant des délais prescrits.

Le premier est relatif à la requête introduite par le candidat Aimé Henri KONAN BEDIE, à l'issue du premier tour du scrutin présidentiel¹⁴¹¹. Il met en exergue un problème de computation des délais d'introduction des requêtes, inhabituelles au regard des pratiques ordinaires. En effet, l'article 60 de Loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral fait courir le délai de 3 jours pour l'introduction de requêtes à partir de la clôture du scrutin¹⁴¹². Ainsi, le 6 novembre 2010, le candidat Henri Konan Bédié a adressé au président du Conseil Constitutionnel une requête écrite aux fins de réclamation relative au premier tour de l'élection présidentielle. Le Conseil a déclaré irrecevable la requête, au motif que le délai était forclus, estimant qu'il fallait entendre la notion de scrutin sur base du décret de convocation du corps électoral qui fixe la clôture de celui-ci le dimanche à 17h. Or, la CEI dispose d'un même délai de trois jours pour proclamer les résultats provisoires, sans que ce délai ne fasse explicitement référence à la proclamation des résultats provisoires. Dès lors l'introduction de requêtes, même fondées et pertinentes était rendue très aléatoire, sinon impossible¹⁴¹³. C'est sûrement à raison

¹⁴¹¹ Décision n° CI-2010-EP-33/08-11/CC/SG relative à la requête de BEDIE KONAN Aimé Henri tendant à l'annulation de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010.

¹⁴¹² « *Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement. La requête doit être déposée dans les trois jours qui suivent la clôture du scrutin* ».

¹⁴¹³ Mission Internationale d'Observation Electorale en Côte d'Ivoire, Rapport Final Election Présidentielle 2010 et Elections Législatives 2011, p.64, disponible sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf, consulté le 14/03/2018.

pour laquelle la révision de la loi électorale intervenue en 2015 a fait passer les délais à cinq (05) jours¹⁴¹⁴.

C'est également cette même condition du délai qui a été l'une des causes de l'imbroglie juridique qui a prévalu à l'annonce des résultats du 2^{ème} tour des élections. En effet, le scrutin étant clos le 28 octobre soir, il était imparti un délai de (03) trois jours à la Commission électorale, pour proclamer provisoirement les résultats. Jusqu'au soir du 30 novembre celle-ci n'avait pu proclamer l'ensemble des résultats¹⁴¹⁵. Cette situation n'ayant pas été prévue, et face à l'incertitude qui se dessinait, du fait de la rumeur croissante, que fallait-il faire, alors que le délai prescrit était dépassé ?

Sur la base de ses compétences implicites, le juge électoral a dessaisi la CEI, motif pris de sa forclusion pour proclamer les résultats et rendu une décision, dont les conséquences ont été dramatiques.

Outre les imprécisions et silences des textes, les règles procédurales peuvent être interprétées pour répondre à des objectifs autres que le règlement des litiges pendants devant la juridiction constitutionnelle.

2- Une interprétation des règles souvent effectuée avec partialité

L'interprétation des règles fixées par le juge électoral peut être décriée, comme partielle ou partisane, à raison. Cette situation se donne à voir lorsque le juge électoral est inféodé à un camp engagé dans la compétition électorale, du fait, généralement, de l'accomplissement d'un devoir de reconnaissance envers l'autorité politique l'ayant nommé. Tel semble le cas dans la grande majorité des cas, en Afrique, où les résultats des élections présidentielles, précisément, tournent rarement en la défaveur du Président en exercice. Les exemples pour illustrer foisonnent. Il faut donc se limiter aux plus marquants.

Comment, en effet, interpréter l'annulation au 2^{ème} tour des élections présidentielles de 2010 des résultats des circonscriptions favorables à un candidat et la reformation de l'ensemble des résultats, en un laps de temps¹⁴¹⁶, là où la Loi électorale et la Constitution ne lui donnait d'autre choix, en l'espèce, que l'annulation de tout le scrutin¹⁴¹⁷ ? Avant cette décision, l'autre exemple le plus déformant a été certainement l'arrêt rendu par la cour suprême de Côte d'Ivoire le 6 octobre 2000. La Chambre constitutionnelle a jugé inaptes à se présenter à l'élection présidentielle 13 des 18 postulants, en particulier pour « ivoirité » douteuse ou pour des soupçons pesant sur leur moralité et leur grande probité. Dans cette affaire, le juge des candidatures a explicitement reconnu avoir retenu une interprétation « au-delà du droit » des

¹⁴¹⁴ Voir les Articles 59 nouveau et 60 nouveau du Code électoral, tel que modifié par la loi n°2015-216 du 02 avril 2015

¹⁴¹⁵ Ces résultats ont été finalement proclamés hors du siège de la CEI, dans le Quartier Général d'un candidat, le 02 décembre. S'il ne faut pas exclure des difficultés d'ordre technique dans la transmission des résultats et la lourdeur de la méthodologie adoptée par la CEI, tendant à « consolider » les résultats avant de les proclamer, des obstructions manifestes ont été faites par le camp présidentiel.

¹⁴¹⁶ Le caractère d'ouverture politique de la décision du Conseil est encore confirmé par le délai dans lequel il s'est prononcé, de toute évidence insuffisante pour conduire ne serait-ce qu'un examen superficiel des procès-verbaux mis à sa disposition.

¹⁴¹⁷ Confère l'article 39 du Code électoral de 2000.

multiples causes d'élimination figurant dans la constitution du 1^{er} Août 2000, une interprétation conforme à l'intention du constituant et aux intérêts du Président-candidat.

Mais parfois, le juge peut être accusé à tort de partialité. Cette situation arrive lorsque les décisions prononcées, mêmes justifiées au regard des lois en vigueur, n'ont pas reçu l'adhésion des populations concernées, pour la simple raison qu'ils ne correspondent pas à l'idée de justice, en tant que représentation sociale, que se font dans leur esprit, les membres de la même communauté¹⁴¹⁸. On se trouve ici en face d'une interprétation incomprise des règles du contentieux électoral. Ce phénomène peut s'expliquer par ignorance pure et simple de ces dispositions auxquelles le particulier ne s'est guère intéressé. Est ainsi remis en évidence le côté quelque peu « ésotérique » du domaine juridique ou l'insuffisance d'une culture juridique, tant chez les électeurs, que chez certains élus.

Pour conclure, la complexité et la délicatesse de la mission du juge électoral dans le renforcement de la démocratie transparaissent à travers le contentieux dont il a la charge. Son office ne fait point l'unanimité. En effet: *«force est de reconnaître qu'à l'aube ou dans le tumulte d'une élection la mission du juge constitutionnel s'avère particulièrement ingrate: trancher un litige, c'est souvent s'exposer à l'accusation de partialité et d'inféodation aux autorités; c'est souvent cristalliser les maux de tout un processus électoral [...]; c'est toujours déplaire aux détenteurs du pouvoir, aux candidats au pouvoir et/ou à une frange de l'électorat »*¹⁴¹⁹. S'il en est ainsi, c'est certainement parce que le contentieux électoral est mû par des objectifs partisans, plutôt qu'inscrite dans une logique de garantie de la sincérité des élections, participant, incidemment au respect de la Constitution.

Si on peut invoquer, à sa décharge, l'enjeu éminemment politique des élections, cet argument ne saurait justifier l'impact négatif que la jurisprudence électorale porte sur le contrôle de constitutionnalité. En effet, jouissant de l'expérience d'une longue pratique de l'activité juridictionnelle, le juge constitutionnel devrait plutôt apporter de la crédibilité et contribuer au renforcement de la nature juridictionnelle contestée du juge de la garantie de la Constitution comme il l'a si bien commencé, en initiant, en premier le contrôle d'une loi électorale déjà promulguée. A défaut d'un tel courage, l'activité du juge électoral, malgré sa prépondérance, ressemble à un baromètre d'une démocratisation factice dans laquelle il est agi par le champ politique, comme le démontre la résurgence pathologique des crises liées aux élections.

¹⁴¹⁸ FALL (A.B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics... (<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>, Publié en juin 2003 ; KANTE (B.) « Le juge constitutionnel dans les processus de sortie de crise et de transition en Afrique noire francophone », communication au colloque international sur le rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'Etat de droit, Cours constitutionnelle du Mali, BAMAKO, 26 -27 avril 2017, disponible sur <http://www.courconstitutionnelle.ml/DOCUMENTS/yy4rvhd.pdf>, consulté le 27/09/2017.

¹⁴¹⁹ BOLLE (S.), «Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique», in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, op.cit. p. 534.

SECTION 2 : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DÉBORDÉE : LES CRISES ÉLECTORALES

Le contentieux électoral africain a cette part d'anormale ou de pathologique, qu'il ne se dénoue et ne s'épuise pas toujours devant les instances chargées d'en connaître¹⁴²⁰. Expression matérielle de la difficulté pour le Droit de saisir le phénomène politique, les crises électorales renvoient aux luttes et aux affrontements entre les partis politiques, les candidats et les groupes organisés qui ont pour enjeu la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir. Elles donnent lieu à des contestations avant, pendant ou après les compétitions électorales. Armées ou non, leur conséquence principale réside dans une perturbation du fonctionnement régulier des institutions¹⁴²¹.

Les crises électorales constituent, en quelque sorte, un constat d'échec pour le juge constitutionnel, dont le rôle premier est de réguler et pacifier la société politique afin de maintenir la paix et la cohésion sociale. De ce point de vue, la position du juge électoral est perçue, à tort ou à raison et le plus souvent, comme celle d'un pompier-pyromane. C'est qu'en général les crises naissent de ce que les solutions prescrites par ce dernier ne satisfont pas toujours les protagonistes qui n'hésitent pas à recourir à d'autres formes de contestations, hors du champ du Droit.

Ainsi, la responsabilité du juge constitutionnel peut se trouver directement engagée dans le déclenchement des crises (Paragraphe 2). Cependant, le juge électoral est, à la base, peu sollicité, dans la prévention de ces crises électorales (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Un juge négligé dans la prévention des crises électorales

Le juge électoral est perçu comme un pyromane, participant de la mise en place des germes des crises électorales. Il semble que ce soit à tort. Il n'est pas le seul acteur dans l'organisation des élections, du moins, il y joue un rôle assez limité (A). Par ailleurs, Son avis compte souvent très peu lorsqu'il est sollicité relativement aux tensions permanentes autour du statut du Président de la République (B).

¹⁴²⁰ FALL (I.M.), « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », op.cit. p.110..

¹⁴²¹ GUEYE (B.), TINE (P.), « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », in *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, op.cit.p.199 ; ROSSATANGA-RIGNAULT G., « Qui t'as fait roi ? Légitimité, élections et démocratie en Afrique francophone », éd. Sépia, Libreville, 2011.

A- Des attributions partagées avec d'autres acteurs dans la préparation des élections

Le processus démocratique en Afrique tire son originalité du développement d'une ingénierie électorale, avec la création des Commissions électorales¹⁴²² en charge de la préparation des élections. Composées sur des bases paritaires, les commissions électorales, se positionnées comme les véritables organes de légitimation du processus électoral, devenant des acteurs et des vecteurs de la démocratie en Afrique¹⁴²³. La raison de leur avènement se trouve dans la suspicion qui pesait sur le mode d'organisation électorale traditionnellement en vigueur jusque-là. Dans la plupart des États africains francophones, les élections relevaient de la seule compétence de l'administration d'État, plus spécialement du ministère de l'intérieur et de ses agents territoriaux¹⁴²⁴.

En Côte d'Ivoire, aux termes de la Constitution du 1er août 2000, de la Loi N°2001-634 du 9 octobre 2001 telle qu'amendée par la Loi N°2004-642 du 14 décembre 2004, et du Décret présidentiel N°2005-06/ PR du 15 juillet 2005, la Commission Electorale Indépendante (CEI) est chargée de l'organisation, de la gestion, de la supervision et du contrôle des élections¹⁴²⁵. Outre ladite Commission, l'Office National de l'Identification (ONI) et l'Institut National des Statistiques (INS) participent également à l'identification des personnes éligibles et de l'inscription sur les listes électorales respectivement¹⁴²⁶. En pratique cette diversité d'acteurs intervenant dans la préparation des élections peut être source de chevauchement de compétences, nuisible à la bonne tenue des scrutins¹⁴²⁷.

Dans la préparation des élections présidentielles et législatives, précisément, le juge électoral joue deux rôles essentiels. D'une part, la constatation de faits pouvant entraîner le report des élections. C'est le cas, lorsqu'il est saisi par la Commission chargée des élections du décès ou de l'empêchement d'un candidat¹⁴²⁸ ou de la survenance d'événements ou de circonstances graves notamment, d'atteinte à l'intégrité du territoire, de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats¹⁴²⁹. D'autre part, le juge électoral se prononce sur l'éligibilité des candidats, sur la base des dossiers à lui transmis par la Commission chargée des élections.

¹⁴²² FALL (I.M.), HOUNKPE (M.), Analyse comparée des Commissions électorales des pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigéria, Sénégal), FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG, 2010.

¹⁴²³ GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* 2009 / 2, N° 129, p.14.

¹⁴²⁴ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 13 (Dossier : La sincérité du scrutin) - janvier 2003.

¹⁴²⁵ Mise en place en 2003, la Commission Electorale Indépendante (CEI) est composée de membres nommés, également, par décret présidentiel, sur proposition du Parlement, d'Institutions et de Ministères divers, de Mouvements ayant pris part à la rébellion de 2002 (à titre exceptionnel jusqu'aux prochaines élections générales) ainsi que des partis politiques.

¹⁴²⁶ Suite aux Accords de Linas-Marcoussis, une Commission nationale de supervision de l'identification (CNSI) fut créée en 2004 et investie du pouvoir de superviser et de contrôler les activités de l'ONI, étant donné le caractère hautement politique de l'identification des ivoiriens jouissant du droit de vote. La CNSI a été dissoute par Décret présidentiel en octobre 2012.

¹⁴²⁷ TCHEUWA (J.C.), « Droit constitutionnel étranger », *Revue française de droit constitutionnel* 2011/2 (n° 86), p. 1-29, spéc.p.4.

¹⁴²⁸ Article 46, du Code électoral précité.

¹⁴²⁹ Article 47 du Code électoral.

A l'analyse, dans la pluralité des acteurs engagées dans la préparation des élections, le juge électoral n'est pas concerné par l'ensemble des opérations techniques comme l'établissement - trop souvent tardif - du chronogramme, la constitution des listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs jusqu'à la centralisation et à la proclamation provisoires des résultats. Or, l'expérience en Côte d'Ivoire a montré que l'équilibre même au sein de l'organe en charge des élections et les étapes précitées contenaient les principaux problèmes susceptibles de déboucher, s'ils n'étaient pas bien traités, à de graves crises.

Ainsi, la révision de la liste électorale pour les élections de 2010, du fait de son importance stratégique pour les protagonistes de la crise militaro politique, a fait l'objet de grande crispation et abouti à des violences, dans la première tentative, sous le Premier Ministre Charles KONAN BANNY¹⁴³⁰. Même le choix de l'opérateur, SAGEM, ne s'est pas opéré aisément. L'Accord de OUAGA a permis de relancer le processus, qui s'est étendu presque sur trois (03) années, avant que les populations obtiennent leur carte d'électeur. Pour les élections de 2015, une partie de l'opposition a boycotté cette étape, d'où les résultats mitigés rencontrés, par la CEI.

Il va donc sans dire que ces actes préparatoires bien menés, c'est-à-dire, une Commission électorale composée de façon équilibrée entre les forces politiques, et un consensus sur la liste électorale et la distribution des cartes d'électeurs, réduit considérablement la dose de « dangerosité » des élections et crée un terreau favorable à un office dépassionné et pacifié du juge constitutionnel. De surcroît, en renforçant les bases d'élections transparentes, il contribue à l'avènement de l'alternance démocratique¹⁴³¹. A contrario, comme le remarquent Mathias HOUNKPE et Ismaila Madior FALL, « *Une liste électorale incorrecte, biaisée constitue évidemment une menace certaine pour la démocratie. Que le biais entraîne une exclusion de vrais citoyens ou qu'il favorise l'intégration de personnes non qualifiées (étrangers et/ou nationaux non autorisés à participer aux élections) dans la liste électorale, l'esprit même de la démocratie s'en trouve faussée. Dans le premier cas, c'est-à-dire celui où des citoyens sont exclus de la liste électorale, le système politique qui en découle n'est plus totalement légitime et viole les droits fondamentaux d'une partie de ces citoyens. Dans le second cas, la démocratie est biaisée parce que les résultats des élections ne reflètent plus nécessairement la volonté des citoyens et donc les décisions des gouvernants ne reflètent plus les préoccupations du peuple* »¹⁴³².

Au final, les élections politiques sont engagées sur la base de solutions politiques mal négociées. De la sorte et le plus souvent, certains acteurs, mus par des intérêts stratégiques, louvoient. Pratiquement mis à l'écart de cette phase essentielle, le juge électoral l'est également, pour les débats les plus importants, surtout ceux en rapport au statut du Président de la République.

¹⁴³⁰ KPRI (K.K.), *La fin du mandat présidentiel dans la Constitution du 1^{er} août 2000*, op.cit., p.87 et s.

¹⁴³¹ GUEYE (B.), TINE (P.), « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », in *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles*, op.cit., p.207.

¹⁴³² FALL (I.M.), HOUNKPE (M.), *Les Commissions Électorales en Afrique de l'Ouest : étude comparée*, op.cit., p 176.

B- Une voie presque inaudible dans les sempiternelles tensions constitutionnelles autour de la Présidence de la République.

La fièvre révisionniste de la Constitution¹⁴³³, dans la majorité des Etats africains tourne, en général, autour du statut du Président de la République. Et de façon caricaturale, le constitutionnalisme africain peut être résumé à tout ce qui est en lien avec le pouvoir exécutif. De ce point de vue, les tensions constitutionnelles marquent le caractère précaire, fragile et réversible du constitutionnalisme en Afrique. Elles peuvent tirer leurs sources de plusieurs phénomènes et revêtir diverses formes.

Ainsi, après l'ère des révisions relative à la succession du Président de la République, s'est ouvert un autre cycle en rapport avec le mandat du Président de la République. A ce propos, la limitation du mandat a été considérée comme l'un des apports du constitutionnalisme africain¹⁴³⁴. Mais l'optimisme suscité par cette tendance et perceptible durant la première décennie après le mouvement de démocratisation, va laisser place au désenchantement, avec le mouvement inverse consistant pour les tenants du pouvoir à « sauter le verrou » de la limitation du mandat, à partir des années 2000 et à restaurer, de façon autoritaire, la rééligibilité éternelle. La Côte d'Ivoire est directement concernée, avec la réforme constitutionnelle de 1998, consacrant le septennat en remplacement d'un mandat de cinq ans. Ce changement est accompagné d'une hyper présidentialisation du système politique¹⁴³⁵. Ce phénomène, d'une actualité brûlante, est devenu l'une des manifestations de l'instabilité constitutionnelle presque partout en Afrique¹⁴³⁶.

Les modifications unilatérales du cadre normatif à l'approche des échéances électorales participent également de cette instabilité constitutionnelle. En effet, les tenants du pouvoir, parfois, en violation de la législation nationale ou des conventions auxquelles l'Etat est partie, peuvent procéder à des réformes, remettant en cause le consensus préalablement obtenu avec le reste de la classe politique¹⁴³⁷. C'est ainsi que la modification du code électoral ivoirien est intervenue à quelques mois des élections de 2015, en violation du Protocole de BAMAKO, sur les pratiques de la démocratie. Ce fut l'un des points ayant entraîné le boycott des élections par une partie de l'opposition politique.

¹⁴³³ FALL (I.M.), « Quelques réserves sur l'élection du président de la République au suffrage universel. Les tabous de la désignation démocratique des gouvernants », op.cit. p.104

¹⁴³⁴ LOADA (A.), « La limitation du mandat présidentiel en Afrique francophone », revue électronique, *Afrilex*, n° 3, juin 2003, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf>, consulté le 15/03/2018

¹⁴³⁵ MELEDJE (D.F.), « La révision constitutionnelle du 2 juillet 1998 en Côte d'Ivoire: Un réveil du présidentialisme autoritaire ? », op.cit. ; KOPY (A.B.), « La révision constitutionnelle de 1998 et le présidentialisme ivoirien », op.cit.

¹⁴³⁶ La chute du Président Mamadou TANDJA, l'insurrection populaire au Burkina FASO ; les crises au Burundi et en RDC avec le refus des présidents, en fin de mandat de quitter le pouvoir, la réforme constitutionnelle au RWANDA, pour une éligibilité *ad aeternam* de Paul KAGAME, illustrent cette actualité. Dans ce sens, lire, KPRI (K.K.), « Au nom du peuple ! relecture du rôle du peuple dans les mutations constitutionnelles récentes en Afrique », *Note De Recherche*, Thinking Africa., n° 15 – mars 2015, disponible sur <http://www.thinkingafrica.org/V2/nous-le-peuple-relecture-du-role-du-peuple-dans-les-mutations-constitutionnelles-recentes-en-afrique/>, consulté le 17/03 :2018

¹⁴³⁷ GUEYE (B.) et TINE (P.), op.cit., ibidem.

Dans ces différentes situations évoquées, la position du juge constitutionnel est des plus délicates puisqu'il évolue dans un environnement qu'il ne maîtrise pas¹⁴³⁸. On peut supposer qu'eu égard à l'importance des questions en jeu il soit consulté, ne serait-ce que de façon informelle, par les initiateurs des réformes. Mais les positions adoptées par ces derniers indiquent clairement que même si le juge constitutionnel est consulté, son avis importe peu, en général. Aussi, en pratique, sa saisine par les initiateurs des réformes est subordonnée à la certitude qu'il ne rendra pas une décision contraire à l'objectif politique¹⁴³⁹. En prélude à cette saisine, l'opinion publique est préparée à accepter la décision qui sera rendue par la juridiction constitutionnelle, à travers à une interprétation tendancieuse de ce cadre normatif¹⁴⁴⁰.

Le juge constitutionnel peut également être contourné par l'usage de la voie législative. Telle est la pratique la plus récurrente en Côte d'Ivoire. Mais dans les cas où il doit être impérativement sollicité, le juge constitutionnel peut subir des pressions, surtout lorsqu'il est susceptible de faire obstacle à une révision ou une manipulation de la Constitution. Dans ces cas, il peut être démis de ses fonctions ou encore avoir sa vie et son intégrité physique menacée¹⁴⁴¹.

En somme, bien que régulateur des pouvoirs publics le juge constitutionnel n'est pas associé ou, s'il l'est, que de manière passive, aux grands débats sur les réformes engageant la vie de l'Etat. Ecarté, ce dernier ne peut pleinement donc jouer son rôle dans la pacification du jeu politique. Mais le juge en tant que gardien de la Constitution, peut aussi être impliqué dans les crises électorales.

Paragraphe 2 : Un juge constitutionnel impliqué dans le déclenchement des crises électorales

La responsabilité du juge constitutionnel est indirectement engagée, lorsque la Constitution dont il est l'interprète, porte en elle des germes conflictuels et qu'il n'en fait pas une préoccupation, lorsqu'il statue (A). Il peut être, par contre, directement impliqué dans les crises électorales, parce qu'il n'assure pas la sincérité des élections (B).

A- La Constitution, source première des crises électorales

L'origine des crises électorales doit être en premier, recherchée dans les conditions de naissance de la Constitution. Elle est la norme qui régit l'organisation des élections et fixe les conditions de candidature. Dès lors, comme un effet de contagion, son illégitimité transparaît

¹⁴³⁸KANTE (B.) « Le juge constitutionnel dans les processus de sortie de crise et de transition en Afrique noire francophone », , op.cit.p.8 et suivants.

¹⁴³⁹ Ainsi, en 2012, le Conseil constitutionnel sénégalais a validé la candidature du Président Abdoulaye WADE pour briguer un troisième mandat à la tête du Sénégal, en violation de l'esprit de la Constitution révisée.

¹⁴⁴⁰ L'arrêt TIA KONE, relative à l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle en 2000, peut être présenté comme l'exemple d'une décision de justice rendue dans une atmosphère polluée par une multitude d'interprétation, parfois surprenante, des dispositions de la Constitution.

¹⁴⁴¹ Ainsi, la mort suspecte du juge constitutionnel Salif NEBIE, en 2014, serait-elle liée à son refus de la modification de la Constitution, pour faire sauter la clause limitative du mandat présidentiel.

immédiatement sur le processus électoral. Or, l'écriture et l'adoption des Constitutions ivoiriennes de l'ère démocratique, quand bien même elles respectent les procédures prévues à cet effet, sont caractérisées par une rupture réelle du consensus¹⁴⁴².

Le contenu de la Constitution peut également renforcer les crises. De ce point de vue, sont mises en exergue les lacunes de la Constitution, ses défaillances, incongruités ou insuffisances. De plus, certaines crises ou blocages politiques découlent de ses silences et peuvent conduire à une remise en cause du droit constitutionnel institutionnel classique¹⁴⁴³. C'est le cas du Niger à propos de la cohabitation conflictuelle entre le Président de la République et le Premier Ministre qui a abouti au coup d'Etat du Général Ibrahim Baré MAÏNASSARA.

En effet, l'imprécision des textes est considérée comme la source première des tensions politiques et/ou juridiques partout en Afrique¹⁴⁴⁴. La tension politique est animée par les controverses sur les règles du jeu électoral. En Côte d'Ivoire, comme dans certains pays les conditions d'éligibilité cristallisent la tension. En effet, le concept politique de « l'ivoirité » dévoyé, s'est traduite dans la Constitution de 2000 par la controverse mortifère autour des conjonctions de coordination « ET/OU », considérée comme une catégorisation des citoyens en « ivoiriens de souche » et ceux de seconde zone, inaptes à briguer un mandat dans les élections politiques, parce que d'origine étrangère. La rébellion armée puis la crise militaro-politique qui s'en est suivie, tire son origine de là, une partie de la population trouvant en l'exclusion de la candidature du Premier Ministre Alassane OUATTARA, en 2000, une grave injustice contre elle.

En tant qu'interprète authentique de la Constitution, le rôle du juge constitutionnel est d'éclairer la lanterne de tous, lorsque les dispositions constitutionnelles ne sont pas assez claires. Il doit, par ailleurs, suppléer aux imperfections et silences du constituant, qui ne saurait prévoir toutes les situations dans son œuvre. C'est dire qu'il appartient au juge constitutionnel, à travers sa jurisprudence, d'affiner progressivement le sens de la Constitution, en vue d'imposer à tous les acteurs un sens objectif qu'ils ne sauraient contester. Dès lors qu'il ne s'acquitte pas correctement de cette tâche, le juge constitutionnel expose la Constitution et lui-même.

De ce point de vue, le juge constitutionnel peut pêcher par omission. C'est le cas lorsque sa passivité laisse la place à une interprétation tendancieuse de la Constitution par les politiques,

¹⁴⁴² L'apparent consensus autour de la Constitution du 1^{er} août 2000, illustrée par le pourcentage élevé avec lequel elle a été adoptée au Referendum sur fond d'un boycott implicite de l'Opposition, n'a pas empêché qu'elle soit contestée durant pratiquement une décennie. Il semble que les gouvernants n'ont pas tiré les leçons de cette expérience, puisque c'est à quelques nuances près dans les mêmes conditions, le boycott ayant été clairement décrété, qu'a été adoptée la Constitution de la Troisième République, en 2016. Voir BLEOU (D.M.), « La Constitution et les crises en Afrique : la Constitution jaugée », In FALL (I.M), SALL (A.), *Mélanges en l'honneur de Babacar Kanté: Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, l'Harmattan Sénégal, Dakar, 2017, pp 59-72.

¹⁴⁴³ HOUTONDJI (E.), « Le droit constitutionnel institutionnel de crise », in *Revue Burkinabè de Droit*, n°52, 1^{er} semestre 2017, pp 149-.. spéc.p.155.

¹⁴⁴⁴ KOFFI (A.M.D.), « La loi portant code électoral dans l'ordonnement juridique ivoirien », in *Mélanges Francis WODIE*, op.cit. p. 283.

guidés uniquement par l'intérêt partisan qu'ils en tirent. Par ailleurs, le juge est directement impliqué dans les crises électorales, quand il ne garantit pas la sincérité des élections.

B- Une garantie incertaine de la sincérité des élections

Quoi que complexe, une approche définitionnelle de la sincérité des élections(1) permettra, par la suite, de relever les obstacles à l'application de ce principe (2).

1- Approche définitionnelle de la sincérité des élections

La sincérité du vote suppose, que les résultats proclamés du scrutin soient conformes aux suffrages réellement exprimés par les électeurs¹⁴⁴⁵. Elle peut de ce point de vue, être mise en rapport avec la « vérité des urnes » ou encore la transparence des élections. Sous cet angle, il peut lui être prêtée comme définition, « *la qualité ou, plus exactement, la clarté d'un processus de dévolution électorale du pouvoir qui, depuis son ouverture jusqu'à la proclamation définitive des résultats par une institution indépendante, exprime, sans équivoque et sans l'altérer ni l'abolir, ni même en déformer la portée de quelque manière que ce soit, la volonté pure consciente du peuple dans le choix de ses dirigeants* »¹⁴⁴⁶.

A partir de cette définition, deux aspects de la sincérité sont mis en lumière. D'une part, il y a la sincérité des opérations de vote. Cela implique que les opérations de vote se déroulent librement dans le calme et en l'absence de toute manipulation pouvant avoir une incidence sur l'issue du scrutin. D'autre part, il y a la sincérité du dépouillement et des résultats. Ici, le strict respect des règles prévues pour le déplacement des urnes, le dépouillement sur place dans les bureaux de vote et des résultats permet d'éviter toute interférence de l'administration en vue de biaiser l'issue du scrutin¹⁴⁴⁷.

Comme certains principes fondamentaux, la sincérité des élections n'est pas expressément affirmée par le constituant ivoirien, mais il se devine non seulement à travers certaines dispositions de la Constitution, il en va ainsi, des articles 13 et 14, et 33 de la Constitution de 2000, repris par l'article 25 de la Constitution de la Troisième République et le Code électoral¹⁴⁴⁸. Il transparait également des missions assignées à certaines institutions, comme le juge constitutionnel. En pratique, le contrôle de la sincérité des élections consiste pour le juge constitutionnel à garantir l'égalité des candidats à l'élection et protéger la liberté de l'électeur.

¹⁴⁴⁵ TANO (F.) « Le juge constitutionnel et la sincérité du scrutin présidentiel », *Nouvelles annales africaines* 2012, vol.3, pp 95-122 ; GHEVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 13 (Dossier : La sincérité du scrutin) - janvier 2003 ; DIOP (M.F.), « Le principe de sincérité du scrutin dans la jurisprudence du conseil constitutionnel français », *Nouvelles annales africaines* 2014 vol.1, pp.180-210.

¹⁴⁴⁶ AFO SABI (K.), *La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, op.cit. p.45 ; voir également, Delpérée (F.), « Le contentieux électoral en Europe », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13 (Dossier : La sincérité du scrutin) - janvier 2003.

¹⁴⁴⁷ KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 119-120.

¹⁴⁴⁸ L'Article 64 du code, tel que modifié par la loi n° 2015-216 DU 02 AVRIL 2015, dispose que « *Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection* »

L'enjeu du contrôle de la sincérité des élections étant la légitimité démocratique¹⁴⁴⁹ des élus, les crises survenant surtout en lien avec l'élection présidentielle, moment clé de la vie de l'Etat, témoignent des difficultés pour le juge électoral de mener avec impartialité son office. En général, la posture qu'il adopte, justifie son manque de neutralité.

2- Les obstacles à l'application objective du principe de la sincérité des élections

Le juge électoral est juge de l'exactitude du résultat de l'élection et non pas le juge de la légalité des opérations électorales¹⁴⁵⁰. Pour se faire, il a tendance à recourir de façon systématique, à la « théorie de l'influence déterminante », encore appelée « jurisprudence de l'influence déterminante »¹⁴⁵¹ ou « jurisprudence de l'effet utile »¹⁴⁵². Cette méthode se justifie par le fait que le droit électoral impose au juge d'annuler le scrutin, lorsqu'il constate des irrégularités, sans pour autant préciser quelle est l'irrégularité où la faute concernée¹⁴⁵³. Par cette technique, l'annulation d'une élection n'est prononcée que si les faits invoqués par le requérant ont une influence suffisante pour fausser le résultat du scrutin. Il revient donc au juge électoral de définir le seuil des irrégularités susceptibles d'entraîner l'annulation d'un scrutin, comme pour dire que toutes les irrégularités ne portent pas atteinte à la sincérité du scrutin¹⁴⁵⁴.

En pratique, le juge électoral, au-delà de la matérialité des irrégularités, va rechercher l'incidence de telles irrégularités sur le résultat du scrutin, en se posant la question de savoir ces manœuvres frauduleuses ont été de nature à modifier le résultat des élections. C'est en cela que réside la complexité de son rôle puisqu'il doit apprécier, de façon discrétionnaire, l'ampleur des fraudes et leur incidence sur le résultat du scrutin, au regard des preuves qui lui sont fournies¹⁴⁵⁵.

Une analyse de la jurisprudence électorale permet d'affirmer que le juge ne tire pas toujours les conséquences de l'existence d'irrégularités, quand bien même elles seraient graves, en vue d'annuler le scrutin. En effet, en Côte d'Ivoire, en 1990, le juge après avoir relevé «de nombreux incidents et actes de vandalisme», a estimé pourtant qu'elles «*n'ont pas eu pour résultat d'entacher la sincérité du scrutin et d'affecter le résultat d'ensemble du scrutin*»¹⁴⁵⁶. De même, en 2000, la même chambre constitutionnelle de Côte d'Ivoire déclare que

¹⁴⁴⁹ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel », op.cit.p.6.

¹⁴⁵⁰ MASCLÉ (J.C.), «Contentieux électoral», *Le Dictionnaire du vote*, op. cit. p. 257

¹⁴⁵¹ FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1995, p. 27 ; SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Introduction au contentieux des élections législatives camerounaises devant la Cour Suprême statuant comme Conseil constitutionnel », *Juridis Périodique*, n° 50, avril-mai-juin 2002, p. 89.

¹⁴⁵² MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 124.

¹⁴⁵³ Voir article 42 du Code électoral ivoirien.

¹⁴⁵⁴ TCHEUWA (J.C.), « Droit constitutionnel étranger », op.cit.p.7 ; SOMALI (K.), *Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Etude de cas des Etats d'Afrique noire francophone*, op.cit.p.1306 et suivants.

¹⁴⁵⁵ MASCLÉ (J.C.), *Droit électoral*, Puf, 1986, p.336 ; BADET Gilles, « Le contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, op.cit. pp. 381-396.

¹⁴⁵⁶ Cour suprême, chambre constitutionnelle, Arrêt n° 5 du 05 novembre 1990, portant rejet de la requête de M. Gbagbo Laurent.

«l'examen des documents électoraux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin»¹⁴⁵⁷.

De ce point de vue, le juge ne semble pas faire usage de son pouvoir général d'instruction lui permettant d'entendre tout expert ou sachant en vue de vérifier la véracité des irrégularités alléguées¹⁴⁵⁸.

L'usage systématique de la théorie de l'influence déterminant entraîne l'impossibilité pour le juge électoral d'annuler l'élection, surtout en ce qui concerne le scrutin présidentiel. En effet, malgré un contentieux abondant en Côte d'Ivoire, le juge électoral rend des décisions de confirmation des résultats favorables au pouvoir sortant¹⁴⁵⁹. Un tel phénomène apporte de l'eau au moulin de la plupart des observateurs quant au caractère instrumental de l'élection présidentielle, en Afrique. La plupart du temps, celui qui détient le pouvoir est pratiquement sûr de l'emporter. Le principe prédominant en Afrique demeure donc celui selon lequel « *On n'organise pas les élections pour les perdre* »¹⁴⁶⁰.

Il peut être relevé *a contrario*, que relativement aux élections législatives et aux autres scrutins, le juge électoral n'hésite pas à procéder à la rectification matérielle des résultats, voire à leur annulation. Ainsi, en Côte d'Ivoire depuis les élections générales de 1995, on a pu constater cette attitude du juge électoral, dans *l'affaire DOBRE BADOBRE et BAMBA MEMA c/ NIMAGA MAMADOU, requête en annulation d'une élection législative. Décision n° E034/1995 du 29 décembre 1995*.

Même si elle atteste, selon le Professeur Dodzi KOKOROKO, d'une métamorphose politique vis-à-vis de l'élection et d'une nouvelle vision du politique en Afrique¹⁴⁶¹, dans un contexte de démocratie encore fragile, cette méthode du juge systématiquement appliquée lors des élections présidentielles ne peut qu'engendrer des incertitudes politiques et contribuer à renforcer le manque de confiance dans l'office du juge électoral. En observateur avisé, Stéphane BOLLE l'a souligné avec justesse : « *incontournable mais critiquée et par les requérants et une partie de la doctrine, la technique, d'un maniement délicat, ne permet pas toujours au juge, souvent perçu comme un acteur politique, parfois attaqué au seuil du procès électoral, de rendre une décision respectable et respectée* »¹⁴⁶².

¹⁴⁵⁷ Cour suprême, chambre constitutionnelle, Arrêt n°E 02-2000 du 26 octobre 2000, portant proclamation définitive des résultats du scrutin à l'élection du 22 octobre 2000. C'est également ce même principe qui a été le fondement de la décision du Certificateur, qui se substituant au juge constitutionnel, a conclu que « Même si toutes les plaintes présentées par le camp du Président sortant Laurent Gbagbo au Conseil constitutionnel étaient retenues comme feuilles de résultats et, par conséquent, de votes, les résultats du second tour ne changeraient pas et le candidat Ouattara resterait le vainqueur du scrutin. »

¹⁴⁵⁸ Pour le deuxième tour des élections présidentielles de 2010, on remarquera qu'au regard de la gravité des irrégularités alléguées par le candidat Laurent GBAGBO, il est apparu étonnant que le juge constitutionnel n'aie pas désigné des experts pour vérifier la véracité des irrégularités, et ait tranché en s'appuyant uniquement sur les pièces produites par ce candidat. A contrario, le juge électoral pour ce qui est des législatives en 2015, a fait usage de cet impérium, en déployant des personnes ressources, pour des investigations, avant de procéder, à des annulations partielles dudit scrutin.

¹⁴⁵⁹ Cette tendance est également observable dans la plupart des Etats africains. La seule exception actuelle est celle du KENYA, où la Cour suprême a invalidé la victoire d'Uhuru KENYATTA en raison d'« irrégularités » lors de l'élection du 8 août 2017.

¹⁴⁶⁰ Cette leçon électorale professée est attribuée à l'ancien président congolais, Pascal LISSOUBA. Cité par , KOKOROKO (D.), op.cit. p.115.

¹⁴⁶¹ « Les élections disputées : réussites et échecs », op.cit.p.118.

¹⁴⁶² BOLLE (S.), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5^{ème} congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 13.

En définitive, même si elles sont une condition nécessaire du développement démocratique, les élections ne sont pas, à elles seules, un gage de démocratie. En effet, le juge constitutionnel censé arbitrer la compétition électorale, par ses jurisprudences à éclipses, s'est plutôt positionné comme le complice d'une démocratie électorale émasculée conçue au profit d'un pouvoir nostalgique de l'époque du parti unique¹⁴⁶³.

La partialité caractérisant, en général, l'office du juge électoral transforme le contentieux des élections présidentielles, particulièrement, en une source d'insécurité pour le juge constitutionnel et d'instabilité politique¹⁴⁶⁴. Peut-être faudrait-il alors, comme le suggérait un observateur avisé, confier le contentieux électoral à une institution autre que les juridictions constitutionnelles, en l'occurrence, des cours électorales spécialement créées¹⁴⁶⁵?

Cette solution éviterait, certainement, l'instrumentalisation de ces juridictions dans la compétition électorale et, par la même occasion, elles s'exprimeraient sans la pression du contexte politique, afin que soit perçue de façon plus objective, la portée de l'office, en matière de la garantie de la suprématie de la Constitution. En l'absence actuelle d'une telle innovation, la justice constitutionnelle, subit le poids d'un contentieux électoral marqué par la crise qu'elle a contribué à déclencher. Le recours aux accords politiques dans la recherche de solutions à ces crises électorales fait perdre au juge constitutionnel, son statut d'interprète exclusif de la Constitution.

¹⁴⁶³ KOKOROKO (D.), *op.cit.* p.122.

¹⁴⁶⁴ TANO (F.) « Le juge constitutionnel et la sincérité du scrutin présidentiel », *op.cit.*

¹⁴⁶⁵ KOKOROKO (D), *ibidem*.

CHAPITRE II : LA NORME CONSTITUTIONNELLE PRÉCARISÉE PAR LA RÉSOLUTION DES CRISES ÉLECTORALES

Le professeur Alain Didier OLINGA a fait un constat des plus pertinents: « *lorsque la réalité politique et la réalité juridique formelle s'opposent frontalement, l'alternative est souvent radicale. Soit le droit refuse ou est incapable de ratifier la réalité politique, et il est purement et simplement écarté par cette dernière, laquelle lui substitue volontiers un autre droit plus « réceptif » à sa cause; soit l'on sollicite ou contraint le droit existant à accepter de trouver en lui-même les ressources de flexibilité et d'accommodement suffisantes pour lui permettre de sauver la face, en se soumettant au nouveau cours des choses tout en paraissant le réguler* »¹⁴⁶⁶. La résolution de la longue crise militaro politique ivoirienne confirme cette acception.

En effet, le processus de sortie de crise dévoile un office du juge constitutionnel encore plongé dans la ferveur de l'action politique et de ses contraintes. Du fait de la convergence des acteurs sur la nécessité d'une sortie de crise par les élections, l'hostilité naguère clairement manifestée à l'égard des Accords politiques a laissé place à une forme de collaboration. L'on assiste alors à une application simultanée de la Constitutions et de ses succédanés.

Une Constitution *sui generis* orientée vers la sortie de crise et la normalisation du système politique, tel est le résultat que donne à voir ce phénomène.

Née d'une application conjuguée de normes fondamentalement concurrente, cette Constitution exceptionnelle présente deux principaux caractères. D'abord elle prend forme et s'applique de l'interprétation parfois opportunément erronée des normes en concurrence. Ensuite, selon les objectifs partisans, ces deux normes ne s'appliquent pas avec la même intensité. Eu égard aux rapports de force politique et des étapes de la sortie de crise, les substituts de la Constitution sont omniprésents et omnipotents. Ainsi, l'organisation des élections est-elle pratiquement monopolisée par les Accords politiques (section 1). Passée cette étape, ils sont de nouveau sollicités en appui de la Constitution en vue de la normalisation institutionnelle (section 2).

¹⁴⁶⁶ OLINGA (A.D.), « Crise du constitutionnalisme » in *Le Quotidien Mutations*, du 12/05/2011 disponible sur le site <http://www.afriquejet.com/afrique-de-1%27ouest/cote-d%27ivoire/cote-d%27ivoire-politique:-crise-du-constitutionnalisme-2011051311711.html>, consulté le 25/02/2017

SECTION 1 : LES ACCORDS POLITIQUES, SUBSTITUTS AU CADRE CONSTITUTIONNEL DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Quand leur organisation est affectée d'importants soupçons de fraudes¹⁴⁶⁷, les élections débouchent sur de violentes crises qui ralentissent ou remettent en cause la construction de la structure étatique¹⁴⁶⁸. En Côte d'Ivoire, l'organisation et la réussite des élections dites de « sortie de crise » relevaient d'abord une volonté politique. Comment, dans ces conditions, le juge constitutionnel peut-il garantir la suprématie de la Constitution sans pour autant paraître comme un obstacle à cette sortie de crise ?

Interprète de la Constitution et juge des élections, la responsabilité de la haute juridiction dans ce processus de sortie de crise lui impose de la délicatesse dans ses prises de position. Elle se trouve liée par les effets du « constitutionnalisme alternatif »¹⁴⁶⁹ ou « d'une normativité juridique pénétrée ou rattrapée par la réalité factuelle et politique »¹⁴⁷⁰ et l'enjeu des élections¹⁴⁷¹. Aussi tolère-t-elle le partage de ses compétences en matière d'organisation des élections avec des acteurs institués par la normativité politique (paragraphe 1). Par la suite, elle sera plutôt supplantée, en pratique dans la validation des résultats des élections (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La norme constitutionnelle concurrencée par l'accompagnement internationalisé dans l'élection présidentielle

Pour Mireille DELMAS- MARTY, « l'expression internationalisation du droit ne désigne pas une catégorie juridique stabilisée, comme le droit interne ou international, mais un processus, une dynamique qui marque une ouverture des systèmes des droits et atténue les frontières entre le dedans et le dehors »¹⁴⁷². Ce phénomène est visible en matière électorale, dans les Etats en crise ou en transition démocratique et apparaît de ce fait, comme l'un des tropismes d'une indépendance (juridique) nominale, mais dépendant de façon multiforme de l'extérieur.

¹⁴⁶⁷ Pour une analyse synthétique sur ce phénomène, voir MELEDJE (D.F.), « Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », VETTOVAGLIA (J-P.) et al. (prés.) in *Prévention des crises et promotion de la paix-Démocratisation et élections dans l'espace francophone*, volume II, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp.785-815.

¹⁴⁶⁸ Les derniers scrutins organisés au Kenya en 2007, au Zimbabwe en 2008 ou en Côte-d'Ivoire en 2010 et plus récemment au Gabon en sont des exemples marquants ; leur forte médiatisation a pu renforcer l'idée que les élections en Afrique seraient inévitablement dysfonctionnelles et que le continent ne serait en quelque sorte pas suffisamment mûre pour une telle procédure. Lire dans ce sens, DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégique des opérations électorales », in VETTOVAGLIA (J-P.) et al. (prés.) in *Prévention des crises et promotion de la paix-Démocratisation et élections dans l'espace francophone*, op.cit. pp.176-192.

¹⁴⁶⁹ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « L'accord de Linas Marcoussis, entre droit et politique », op.cit., p.42.

¹⁴⁷⁰ MAMBO (P.) « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », op.cit., p. 924.

¹⁴⁷¹ KANTE (B.), « La justice constitutionnelle face à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in « La justice constitutionnelle », Actes du colloque de Niamey, 2015, pp. 22-39, spéc. p. 24.

¹⁴⁷² DELMAS-MARTY (M.), « Introduction », in DELMAS MARTY (M.), BREYER (S.), *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France- Etats- Unis*, op.cit. p. 15.

Aussi, Florence GALLETTI parle-tt-elle, à propos, d' « Etat spongieux », attribué¹⁴⁷³. En effet, relevant naguère du domaine réservé de l'Etat, et donc résultant de sa souveraineté¹⁴⁷⁴, l'organisation et la validation des élections (présidentielles, précisément) font intervenir, désormais et du fait du contexte de crise, de nouveaux acteurs. Ces derniers se limitent en général à une assistance technique pour une bonne organisation du scrutin (A). Ils peuvent, quelque fois, aller plus loin en restreignant les attributions du juge électoral (B).

A-Un processus électoral assisté : le scrutin présidentiel

En matière d'opérations préparatoires des élections, la diversification des acteurs du fait de la normativité politique n'empêche pas une complémentarité de leurs actions (1). En cela, elle cadre avec les attributions du juge constitutionnel et contribue à la sincérité du scrutin (2).

1- La diversification des acteurs dans l'exécution des actes préparatoires

Le processus électoral repose de prime abord sur des acteurs internes. L'avènement des Commissions Electorales (Nationales) Indépendantes (CEI ou CENI) marque un tournant décisif dans la démocratisation et l'acceptabilité du processus électoral¹⁴⁷⁵. Ces institutions d'appui à la démocratie, tout comme les autres institutions étatiques, subissent les effets de la normativité politique. En effet, lorsqu'elles préexistent au conflit et à l'accord de paix, elles n'échappent pas au partage des postes en leur sein. Il en va ainsi de la Commission Electorale Indépendante ivoirienne, qui a connu une restructuration avec l'entrée des mouvements rebelles et partis politiques signataires de l'Accord de Linas MARCOUSSIS¹⁴⁷⁶. C'est que la représentation des entités négociantes au sein de la commission chargée de l'organisation des élections constituait un gage de confiance dans le processus de sortie de crise sans en garantir

¹⁴⁷³ *Les transformations de l'Etat et du droit public en Afrique de l'ouest francophone*, op.cit. p.355 et suivants...

¹⁴⁷⁴ GUEYE (B.) et TINE (.P.), « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », in PHILIPPE (X.) et DANELCIUC-COLODROVSKI (N.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, op.cit.pp197-210, citation p. 209 et suivant. Le concept d'internationalisation du droit électoral implique le rattachement à la réglementation internationale des principales matières liées aux élections nationales, et se traduit donc par une mise en harmonie des règles internationales et des codes électoraux adoptés par les États en faveur de la promotion des standards démocratiques que sont la liberté, la fiabilité et la transparence. ONDO (T.), « L'internationalisation du droit relatif aux élections nationales : à propos d'un droit international des élections en gestation », RDP n°5, 2012, p. 1405 et suivants (préciser) ; ABBINK (J.), « Democracy deferred: Understanding elections and the role of donors in Ethiopia », *Land, Law and Politics in Africa, Mediating Conflict and Reshaping the State*, pp.213-239.

¹⁴⁷⁵ POKAM (H.P.), « La neutralité électorale en Afrique : Analyse des Commissions électorales en Afrique subsaharienne », RJP, no 3, 2006, pp. 335-361 ; BALDE (S.), *La convergence des modèles constitutionnels. Etudes des cas en Afrique subsaharienne*, op.cit. ; DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Les structures de gestion des opérations électorales. Bilan et perspectives en 2000 et...dix ans après », in *Prévention des crises et élections dans l'espace francophone*, volume II, op.cit.pp259-286.

¹⁴⁷⁶ L'âpreté des luttes d'influence autour de cette institution censée être (théoriquement) une Autorité Administrative Indépendante, déterminera le nombre d'amendement de ses textes. La loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation attributions et fonctionnement de la CEI (JORCI n°41 du 11 octobre 2011) est réaménagée par la loi n°2004-642 du 14 Décembre 2004, pour associer tous les signataires de l'Accord de Linas Marcoussis. Cette dernière, sera une nouvelle fois amendée, à l'issue de l'Accord de Pretoria II, par la décision n°2005-06 /PR du 15 juillet 2005. Pour des développements sur cette institution, voir KOUADIO BLA (A.M.), *La Côte d'Ivoire en crise face au Droit international*, op.cit. pp.203-209 ; également BADJO DJEKOURI –DAGBO (J. E.), « Les commissions électorales et les conflits liés aux élections (le cas de la Côte d'Ivoire) », op.cit. ; GUIE (K.H.), « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest », Débats – Courrier d'Afrique de l'Ouest. Revue mensuelle d'actualité sociale et politique éditée par le CERAP/Inades, N° 11, janvier 2004. p. 15

absolument l'acceptation des résultats¹⁴⁷⁷. C'est dans ce même ordre d'idée qu'il faut également comprendre l'intervention d'autres structures comme l'Office Nationale d'Identification (ONI), la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI), l'Institut Nationale de Statistique et SAGEM sécurité, collaborant mutuellement, et sous la responsabilité de la CEI, pour le recensement, l'établissement des listes électorales et la production des cartes d'électeurs¹⁴⁷⁸.

La reconstitution de ces institutions du processus électoral manifeste une intégration de la normativité politique dans le droit interne. Ce phénomène est notable. Et, globalement, cette intégration est soumise à la conformité aux dispositions constitutionnelles¹⁴⁷⁹. De ce fait, le rôle normatif de la juridiction constitutionnelle, en la matière, se manifeste à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité des lois qui fixent le cadre juridique et institutionnel des élections. En témoignent, la jurisprudence rendue sur les différents aménagements de la CEI.

La préparation des élections fait intervenir en outre, des acteurs internationaux. La communauté internationale et le système des Nations unies, en ligne de front, ont fourni une assistance technique, sur la base de la Résolution 1528¹⁴⁸⁰. Celle-ci prévoit précisément qu'« Avec le concours de la CEDEAO et des autres partenaires internationaux, l'ONUCI doit offrir au Gouvernement de réconciliation nationale un encadrement, des orientations et une assistance technique en vue de préparer et faciliter la tenue de consultations électorales libres, honnêtes et transparentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, en particulier d'élections présidentielles »¹⁴⁸¹.

En pratique, elle a consisté en la mobilisation des fonds pour l'organisation du scrutin, en fourniture de moyens logistiques et techniques permettant le bon déroulement de l'échéance électorale¹⁴⁸². Par ailleurs, les missions de suivi et rapports effectués par les observateurs internationaux et nationaux (délégués par des Organisations internationales ou des ONG), sont des mesures visant à évaluer ou même à valider l'intégrité du processus électoral¹⁴⁸³. C'est dans ce cadre que s'inscrivent également la supervision, l'observation, et la certification du processus électoral contenues généralement dans le mandat onusien. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si le processus électoral respecte les standards démocratiques définis par l'organisation mondiale¹⁴⁸⁴.

¹⁴⁷⁷ EHUENI (M.I.), op.cit.pp.189-190.

¹⁴⁷⁸ Décret n°2008-135 du 14 avril 2008 fixant les modalités de la collaboration entre l'institut National de la Statistique (INS) et la Société SAGEM Sécurité sous la responsabilité et l'autorité de la Commission Electorale Indépendante.

¹⁴⁷⁹ Ce point est néanmoins à relativiser, d'autant que dans la pratique, au fur et à mesure des aménagements intervenant sous décision présidentielle (en application de l'article 48) certaines incohérences juridiques sont à relever dans la mise en œuvre des attributions de la CEI. Voir les développements de BADJO DJEKOURI-DAGBO (J. E.), « Les commissions électorales et les conflits liés aux élections (le cas de la Côte d'Ivoire) », op.cit.p.22 et suivants.

¹⁴⁸⁰ Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918e séance, le 27 février 2004.

¹⁴⁸¹ Paragraphe 6.m.

¹⁴⁸² KOFFI KOUADIO BLA (A.M.) op.cit.p.292 et suivants ; PASCOE (B.L.), « l'Assistance Electorale des Nations Unies et le mandat de certification appliqué à la Côte d'Ivoire », in Prévention des crises et promotion de la paix, volume II, op.cit.pp649-660.

¹⁴⁸³ PASCOE (B.L.), op.cit.p.655.

¹⁴⁸⁴ DECHAUX (R.), « La légitimité des transitions démocratiques », in PHILIPPE (X.) et DANELCIUC- COLODROVSKI (N.), Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles, Institut Universitaire Varenne, collection Transition et Justice, 2014, p.172 ; VASAK (K.), « Les normes internationales relatives aux élections et leur mise en œuvre », in Prévention des crises et élections dans l'espace francophone, volume II, op.cit. pp. 73-87 ; ONDO (T), « L'internationalisation du droit

Malgré la diversité des acteurs internationaux, leurs initiatives convergent vers la réalisation d'élections aux résultats incontestables. En cela, elle s'offre comme une aide dans l'accomplissement de la tâche du juge constitutionnel-juge électoral.

2- Des actions convergentes avec la mission du juge électoral

L'instauration de balises par la normativité politique, à travers les aménagements apportés aux structures internes et l'invitation d'acteurs internationaux dans l'organisation des élections, a pour objectif d'équilibrer le jeu politique. Historiquement, la plupart des institutions étatiques engagées à un niveau comme à un autre, penchaient toujours, comme la tour de Pise, du côté du pouvoir en place. La justice constitutionnelle ne fait pas l'exception à cette règle. Plutôt que d'être le gardien de la Constitution, elle s'érige en gardien du pouvoir en place¹⁴⁸⁵, se positionnant, presque toujours comme « *une arme de guerre électorale* »¹⁴⁸⁶ au profit du pouvoir contre l'opposition.

En favorisant la crédibilité et la sincérité du scrutin, par ces réformes, la normativité politique permet que les résultats électoraux soient acceptés de tous, et que le vainqueur aie la légitimité nécessaire pour gouverner dans la quiétude¹⁴⁸⁷. En cela, les différents actes qu'elle prescrit ne vont pas à l'encontre de la Constitution ni ne réduisent les attributions du juge des élections. Mieux, ils aident à réaliser le rôle du juge électoral et faire de sorte qu'il ne tombe pas dans les travers du passé. De surcroît, lorsque les mesures intègrent la législation nationale, le juge constitutionnel a la latitude de se prononcer sur leur conformité à la Constitution.

De ce point de vue, ces nouveaux acteurs ne se posent pas en tant que concurrents, ils constituent plutôt de partenaires.

Enfin, le recours à l'assistance électorale de l'ONU est d'abord un acte de souveraineté. En effet, c'est sur la base des Accords de Pretoria de 2005 du 6 avril et 29 juin 2005 que les parties signataires de ces Accords ont invité les Nations unies à superviser l'ensemble du processus électoral et ont souhaité que cette mission soit appuyée par un mandat et des pouvoirs appropriés¹⁴⁸⁸. Ce mandat sera confié au Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU (RSSG) en Côte d'Ivoire par la Résolution 1765 du 16 juillet 2007, aux termes de laquelle « *le*

relatif aux élections nationales », op.cit. ; KINGSLEY (J.-P.), « Surveillance d'élections : Développement de la démocratie ou tourisme électoral? », in Prévention des crises et élections dans l'espace francophone, volume II, op.cit., pp193-208

¹⁴⁸⁵ HOURQUEBIE (F.) et MASTOR (W.), « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », op. cit. p. 156. Cité par CHERIF (A.), op.cit.p.307.

¹⁴⁸⁶ BOLLE (S.), « La paix par la Constitution en Afrique ? La part du juge constitutionnel », in Religion, violence politique et paix en Afrique, Colloque internationale de l'Académie Alioune Blondin Bèye pour la paix, Cotonou, 19, 20 et 21 juillet 2004 [<http://www.la-constitution-en-afrique.org/22-categorie-10195441.html>], consulté le 14/11/2016

¹⁴⁸⁷ On se souvient qu'à l'origine, la crise ivoirienne est avant tout une crise de légitimité du régime en place, d'autant que le juge électoral, instrumentalisé dans son Arrêt N°E 0001-2000 rendu le 6 octobre 2000, avait rejeté les candidatures des potentiels adversaires du Président élu. Le mea culpa, (en violation de l'obligation de réserve et du secret des délibérations) du Président de la juridiction constitutionnelle transitoire, Monsieur TIA KONE, confirme ce que bon nombre d'observateurs avait dénoncé.

¹⁴⁸⁸ LUNTUMBUE (M.), « L'implication de la communauté internationale dans les processus électoraux en Côte d'Ivoire et RDC : Une analyse comparée », Note d'Analyse du GRIP, 3 août 2012, Bruxelles.URL http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2012/NA_2012-08-03_FR_M-LUNTUMBUE.pdf, Consulté le 14/11/2016 PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et l'internationalisation de l'élection présidentielle ... », op.cit. pp 431-447, spéc.p.433 et suivants.

Représentant spécial certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législative ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales ».

L'engagement d'acteurs nouveaux et les réformes produites par la normativité politique, loin d'heurter la Constitution, s'y intègrent en vue de l'organisation d'élections crédibles, aboutissant à des résultats objectifs, condition *sine qua none* de la paix et la stabilité retrouvées. Mais, parfois, la normativité politique, au regard de son objectif axiologique, peut aussi entrer en concurrence avec le juge dans la régulation des actes préparatoires. Tel est le cas dans le contrôle de l'éligibilité d'une catégorie de candidats.

B-Le juge constitutionnel déssaisi du contentieux de l'éligibilité

Le rôle normateur de la juridiction constitutionnelle en matière électorale se manifeste à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité des lois qui fixent le cadre juridique et institutionnel des élections. Et c'est par ce canal qu'il peut prévenir la tenue d'élections irrégulières ou la survenance de conflits¹⁴⁸⁹. Ainsi, en Côte d'Ivoire, le contrôle de l'éligibilité aux élections politiques (présidentielle et législative) est du ressort de la haute juridiction.

Cette dernière fonde sa compétence sur les articles 60 et 94 de la Constitution d'août 2000 et l'article 56, alinéa 2 de la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral¹⁴⁹⁰. Ainsi, aux termes de l'article 94 de la constitution du 1^{er} août 2000, « (...) *Le Conseil constitutionnel (...) statue sur : l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative; les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés. Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles* ». Or, contrairement à cette disposition, les signataires de l'Accord de Linas MARCOUSSIS ont été dispensés de la vérification des conditions d'éligibilité, fixées par la Constitution du 1^{er} Août 2000, notamment en son article 35¹⁴⁹¹. Cette mesure est en apparence fondée sur la Constitution. Après avoir critiqué la procédure suivie qui a abouti à l'application de cette mesure politique (1), il faudra en tirer les conséquences (2).

¹⁴⁸⁹ MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), « Le juge constitutionnel, juge électoral », op.cit., p.118. BADET (G.), *Cour constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*, Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2000, p. 50 et suivants ; BOLLE (S.), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales, 5ème congrès de l'ACCPUF - Cotonou, Juin 2009, https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/actes_des_congres/c5/13-Les-JC-africaines-et-les-crisis-electorales.pdf. Consulté le 06/11/2016; MOUZET (P.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral de la constitutionnalité », in *Les Petites Affiches*, n°168, 22 août 2003.

¹⁴⁹⁰ « Le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité ».

¹⁴⁹¹ *In extenso*, l'article 35 dispose : « *Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective. L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques. Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine* ».

1- Une solution en apparence fondée en droit

C'est par « décision présidentielle » que l'ensemble des signataires de l'Accord de Linas Marcoussis, sont exemptés des conditions liées à l'éligibilité à la Présidence de la République. Dans le message adressé à la Nation en date du 28 Avril 2005, le Président Laurent GBAGBO, mettant en œuvre l'article 48 de la Constitution¹⁴⁹².

A première vue, l'usage de l'article 48 par le Président de la République, pour autoriser l'éligibilité des candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Marcoussis, « *uniquement pour l'élection présidentielle d'octobre 2005, et conformément à la lettre du Médiateur Sud-africain* », constituait une bonne solution juridique, pour plusieurs raisons. De prime abord, les formes prescrites par la Constitution, elle-même, pour mettre en œuvre l'article 48 ont été respectées par le Président de la République. Ce dernier devait consulter le Président du Conseil constitutionnel et de celui de l'Assemblée Nationale¹⁴⁹³. En outre, la portée de l'article 48, c'est la préservation de la rigidité formelle de la Constitution, notamment en ce qui concerne la révision de l'article 35 mis en cause par les Accords de sortie de crise¹⁴⁹⁴. Les circonstances de fait, telles que constatées à l'occasion par le juge constitutionnel¹⁴⁹⁵, empêchaient toute initiative de révision, à commencer par l'organisation d'un référendum.

La préférence pour un règlement juridique du problème de l'éligibilité témoigne, enfin, d'une crainte collective de violer la Constitution. Cela signifie que le recours aux dispositions constitutionnelles comme seule solution pour régler la crise s'est imposé à l'ensemble des acteurs en présence. En l'espèce, en établissant la parallèle avec la « théorie de la dictature commissariale », de Carl SCHMITT, on justifiera l'usage des pouvoirs exceptionnels par la nécessité de « *sauver la Constitution dans sa totalité en faisant exception à certaines dispositions constitutionnelles* »¹⁴⁹⁶.

Au final, l'usage de l'article 48 a évité la violation flagrante de la lettre de la Constitution, les conditions n'étant pas réunies pour une quelconque révision. La suprématie

¹⁴⁹² L'Article 48 de la constitution ivoirienne est le pendant de l'article 16 de la Constitution de la Cinquième République française. Celle-ci dispose, in extenso, « *Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit* »

¹⁴⁹³ Cette obligation ne ressemble qu'à un pur formalisme en réalité, puisque l'avis donné par ces chefs d'institutions, ne lie point le Chef de l'Etat. Au surplus, l'on n'a aucun moyen de vérifier qu'il les ait effectivement consultés, aucune procédure n'ayant été prévue à cet effet, comme un procès-verbal ou tout autre acte. Enfin, ce ne sont pas ici les Institutions qui sont consultées, mais bien les chefs, donc les personnes qui les dirigent. Ce qui signifie que c'est plutôt leur position personnelle qu'ils renseignent, elle n'est point représentative des institutions qu'ils dirigent.

¹⁴⁹⁴ Le point III de l'Accord, relatif à l'éligibilité à la Présidence de la République, prescrit une modification de la constitution et propose à cet effet, une nouvelle formulation de l'article 35 : « *Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère Ivoirien d'origine* »

¹⁴⁹⁵ Confère Avis n°003/CC/SG du 17 décembre 2003 demandé par le Président de la République. Situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 constitutive d'un cas d'atteinte à l'intégrité du territoire ; Avis n°004/CC/SG du 17 décembre 2003, Recours à l'article 43, alinéa 1 de la constitution pour la révision de la constitution.

¹⁴⁹⁶ SCHMITT (C.), *La dictature*, Paris, Seuil, 2000, p.239

formelle de la Constitution a donc prévalu, même si les positions furent critiques, sur cette mesure. Mais de deux maux, le choix du moindre s'imposait. Et de ce point de vue, cette « contorsion juridique »¹⁴⁹⁷ constituait une sorte de « pis-aller », renforçant l'idée d'une légalité de crise. Le Commissaire du Gouvernement Jean ROMIEU ne pensait pas si bien dire : « *Quand la maison brûle, on ne va pas demander au juge l'autorisation d'y envoyer les pompiers. Sur ce point, il n'y a jamais eu de contestation* »¹⁴⁹⁸. Mais si la lettre semble sauve, l'esprit de la Constitution est, par là même occasion torturé, violé, pour lui faire accoucher d'un acte bâtard.

2- Une solution politique consacrant l'abaissement réel de la Constitution

Le déclenchement des pouvoirs de crise par la mise en œuvre de l'article 48 est manifestement incongru et met en exergue une violation du droit, par le canal du droit. C'est que l'on est en face d'une véritable gymnastique juridique, pour tenter de justifier ce qui paraît injustifiable, du moins, sur le plan du Droit.

En effet, si l'usage de l'article 48 est contestable, c'est d'abord parce que l'interprétation de la Constitution est remise par l'Accord de Pretoria aux mains du Médiateur, au détriment du juge constitutionnel¹⁴⁹⁹. Or, en confiant cette compétence interprétative à une personnalité investie d'une mission internationale, les autorités ivoiriennes consacraient, de facto, la supériorité de l'ordre international sur l'ordre interne. La preuve est clairement donnée par le contenu de la lettre du Médiateur adressée au Président de la République : « *Aux termes du mandat donné au médiateur (...), je décide par la présente, en tant que médiateur, que pour ce qui concerne les élections présidentielles de 2005, le conseil constitutionnel devra accepter l'éligibilité des candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas MARCOUSSIS (...). Aussi les autorités de la Côte d'Ivoire devront-elles prendre les mesures pour donner force légale à la décision du médiateur concernant l'article 35 (...). Le médiateur demande donc au président GBAGBO de faire usage de ses pouvoirs attribués au Président, au terme de la constitution de la Côte d'Ivoire, en particulier l'article 48, pour donner force de loi à la décision ci-dessus* »¹⁵⁰⁰.

Ainsi, le Président de la République, « *prenant acte de l'Accord de Pretoria et des recommandations du Médiateur* »¹⁵⁰¹, a-t-il fait usage de l'article 48.

Il suit de là, par ailleurs, que l'exclusivité de compétence dévolue à la haute juridiction en matière d'interprétation de la Constitution, est remise en cause, sinon carrément contestée.

¹⁴⁹⁷ WODIE (V.F), « La conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique ? », op.cit.,pp 12-13

¹⁴⁹⁸ Arrêt Société immobilière SAINT-JUST c/ préfet du RHONE, conclusions sous tribunal des conflits, 2 décembre 1902, Sirey 1904, IIIème partie, p.17

¹⁴⁹⁹ Cet accord conclu le 06 avril 2005 en Afrique du Sud, sous la médiation du Président THABO MBEKI, fera l'objet d'amendements le 29 juin 2005. S'agissant du point relatif aux conditions d'éligibilité à la Présidence de la République, l'Accord de dispose : « *Les participants à la rencontre ont discuté de l'amendement de l'article 35 de la Constitution. (...) Le Médiateur s'est engagé à se prononcer sur ce sujet après avoir consulté le Président de l'Union africaine, Son Excellence le Président Olusegun OBASANJO, et le Secrétaire général des Nations Unies Son Excellence Kofi Annan. La décision issue de ces consultations sera communiquée aux leaders ivoiriens. Le Médiateur fera diligence pour régler cette question* »

¹⁵⁰⁰ Souligné par nous. Lire la Lettre du Médiateur, in *Fraternité Matin*, du 14 avril 2005, p.11

¹⁵⁰¹ Message à la Nation du Président de la République, du LE 28 Avril 2005, voir JORCI, du 06 mai 2005

La lecture politique de la Constitution a été la voie privilégiée pour réaliser la « neutralisation » de l'article 35 de la Constitution. Ce chemin tortueux constitue, en soi, une atteinte à la lettre de la Constitution. En effet et de prime abord, c'est *a posteriori* qu'est intervenue la consultation de la juridiction constitutionnelle (précisément du Président), alors que la décision du recours à l'article 48, avait déjà été « imposée » au Président par le Médiateur. La logique aurait voulu que le Président demande, au préalable, l'avis du juge constitutionnel, avant de recourir aux pouvoirs de crise. Cette procédure aurait eu pour avantage de renforcer la légitimité des mesures prises.

En outre, l'illusion est donnée de bâtir une décision sur les dispositions constitutionnelles, alors que l'interprète authentique de cette Constitution n'a pu se prononcer sur le sujet. Manifestement, la procédure adoptée pour aboutir à l'usage de l'article 48, est irrégulière, elle souffre d'un vice de procédure¹⁵⁰². C'est cette forfaiture juridique qu'a dénoncé le Doyen WODIE, pour qui « *la constitution a été laissée de côté au profit d'une procédure politique habillée de droit* »¹⁵⁰³.

Au surplus, la solution, pour juridique qu'elle puisse prétendre être, a un autre revers ; elle « gèle » les attributions de la haute juridiction relatives au contrôle de constitutionnalité des lois électorales. En effet, le Conseil, par l'action conjuguée des Accords politiques et de l'usage de l'article 48, voit s'échapper de son champ jurisprudentiel le contrôle de constitutionnalité des lois qui ont un caractère politique. Désormais rarement saisie¹⁵⁰⁴, elle est reléguée, de fait, au statut d'une institution au pouvoir consultatif et non normatif.

La violation de la lettre de la Constitution, a pour effet d'entraînement, une remise en cause de l'esprit de la loi fondamentale. Il s'agit en l'espèce, d'une catégorisation des candidats aux élections présidentielles. En effet, au regard de la Décision N°CI-2009-EP-028/19-11/CC/SG portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle, il y a d'une part les candidats, qu'on peut qualifier de « *droit commun* », qui sont soumis à la Constitution. Ceux-ci sont tenus, de ce fait, de produire les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 35 de la Constitution. Il appartient par conséquent, au juge constitutionnel, juge électoral, conformément à l'article 94, de décider de leur sort¹⁵⁰⁵.

D'autre part, les signataires de l'Accord de Linas Marcoussis, quant à eux, sont soumis à un régime dérogatoire¹⁵⁰⁶ et relèvent de la Décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à

¹⁵⁰²La procédure est définie comme étant « l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision » cf, CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, 8e édition.

¹⁵⁰³ « Le conflit ivoirien solution juridique ou solution politique », op.cit. pp 12-13 ; Dans le même sens, lire MOUMOUN (I.), « Les accords de paix en Afrique : de l'illégalité juridique à la para-légalité plurielle » Revue du Droit Public , n°1, 2018, p.233 et suivants.

¹⁵⁰⁴ MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit.p582 et suivants.

¹⁵⁰⁵ Même à ce niveau également, il ya une autre catégorisation, puisqu'il ya dans ce lot, un candidat régi par les dispositions spéciales de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité Ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, Lire N°GBESSO (V.) « La décision n°ci-2009-ep/028/19-11/cc/sg du 19 novembre 2009 du conseil constitutionnel ivoirien relative à la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle : regard critique sur l'éligibilité d'un naturalisé. » <http://la-constitution-en-afrique.org/article-l-eligibilite-du-naturalise-une-creation-du-conseil-constitutionnel-58935764.html>, consulté le 17/11/2016.

¹⁵⁰⁶ BOLLE (S.), « Selon que vous serez signataire ou non signataire de l'Accord... » <http://la-constitution-en-afrique.org/article-candidats-2009-candidats-2010-41046769.html>, consulté le 17/11/2016 ; lire également,

la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005, prise en application de l'article 48¹⁵⁰⁷. Ils étaient de facto, éligibles, même s'ils devaient, fournir, comme tous les autres, les pièces justificatives requises par la législation électorale ordinaire, comme il le mentionne dans sa Décision n° CI-2009-EP-026/28-10/CC/SG invitant les candidats à compléter leurs dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 29 novembre 2009¹⁵⁰⁸.

Mais pouvait-il en être autrement ? Le juge constitutionnel avait-il le pouvoir de rejeter la candidature de l'un des signataires de l'Accord de Linas Marcoussis motif pris de l'absence ou du défaut d'authenticité de l'une des pièces exigées ?

L'hypothèse semble très peu probable, eu égard à la prescription faite par la normativité politique. A la vérité, le juge constitutionnel avait une compétence liée. L'exigence formelle que tous les candidats fournissent les justificatifs conformément aux dispositions en vigueur, n'était qu'une stratégie de justification par anticipation, quant aux critiques qui pourraient naître de la violation, dont il se serait rendu coupable, du principe de l'égalité des citoyens, proclamée par la loi fondamentale¹⁵⁰⁹.

En matière d'organisation des élections, l'application de la normativité politique revêtue des oripeaux du droit laisse au juge constitutionnel-juge électoral une marge de manœuvre considérablement réduite, pour préserver la suprématie matérielle de la Constitution. La situation est désespérante, le contrôle du contentieux électoral, internationalisé, échappe totalement au juge constitutionnel national.

Paragraphe 2 : La norme constitutionnelle supplantée par la certification des résultats du scrutin

Donnant son avis sur son mandat de sage, Jacques ROBERT a pu confesser que : « ... de toutes les missions confiées au Conseil constitutionnel, celle qui m'a laissé, après neuf années de mandat, une curieuse impression de malaise, pour ne pas dire un sentiment désagréable d'insatisfaction est, à n'en point douter, le contrôle de la régularité des élections législatives et présidentielles »¹⁵¹⁰.

Si un tel sentiment naît dans un cadre apaisé, qu'en sera-t-il alors dans le contexte des élections de sortie de crise en Côte d'Ivoire ? C'est donc pour établir une sérénité dans la

¹⁵⁰⁷ Sur le fondement des pouvoirs de crise, d'autres décisions seront arrêtées par le Président de la République : la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ; la décision n° 2009-18/PR du 14 mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle ; l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral.

¹⁵⁰⁸ La position du juge constitutionnelle est sans équivoque à ce sujet : « *Considérant, toutefois, que si les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont éligibles en application de la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 susvisée, ils n'en demeurent pas moins soumis aux conditions de présentation des candidatures prévues par les articles 24, 25, 26, 51, 53 54 et 55 du Code électoral* ».

¹⁵⁰⁹ L'article 30, alinéa 2 de la Constitution d'août 2000 dispose que la République « assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion ».

¹⁵¹⁰ ROBERT (J.), *La Garde de la République. Le Conseil constitutionnel raconté par l'un de ses membres*, Plon, 2000, p. 154. Cité par MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, op.cit.p.125.

sphère politique qu'intervient la certification des élections par les Nations Unies. En effet, elle a pour but d'« attester que les étapes fondamentales du processus électoral se sont déroulées selon les normes et principes internationaux d'équité, de liberté, d'inclusivité et de transparence »¹⁵¹¹ et s'offre par cela, comme un moyen de crédibiliser cette échéance capitale. Appliquée au cadre ivoirien, la certification intervient dans le contentieux pris au sens étroit, c'est-à-dire la vérification de l'authenticité ou de l'exactitude du résultat de l'élection¹⁵¹².

Le mandat de certification est récent comparativement à celui qui lui était dévolu par la Résolution 1514 -XV du 14 décembre 1960, à savoir, la vérification des processus électoraux dans les « territoires non autonomes », c'est-à-dire, les colonies, ou dans les « territoires sous tutelle »¹⁵¹³. Désormais, la certification est d'abord l'expression du pragmatisme des Nations unies en matière d'assistance électorale. Par ailleurs, le recours à la certification revêt un caractère assez exceptionnel car c'est un outil supplémentaire pour permettre aux acteurs nationaux de surmonter une crise de confiance dans un processus électoral¹⁵¹⁴. Par cette action, l'ONU doit s'assurer que tous les stades du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections ouvertes, honnêtes, libres et transparentes conformément aux normes internationales. C'est pourquoi, elle requiert une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de l'ONU.

Remettant à la lumière les contradictions entre la Constitution interne et « *le droit venu d'ailleurs* »¹⁵¹⁵, par le canal des Accords politiques, l'acte de certification a une portée juridique limitée dans ses dispositions (A). Toutefois dans son application, il confine la haute juridiction dans un rôle dérisoire posant, de fait, le certificateur en juge de la régularité des élections (B).

A- La portée juridique théoriquement limitée de la certification

Au regard de son fondement juridique et de son contenu, la certification est solidement encadrée laissant libre champ à l'action du juge constitutionnel, juge électoral.

Relativement au fondement juridique, la certification constitue la matérialisation, dans l'organisation des élections dans un contexte de crise, du principe de la transparence des élections. Au plan international, cette exigence de la démocratie représentative est contenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, et ses deux protocoles additionnels. Sur le plan sous régional, c'est le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de

¹⁵¹¹ TADJOU DINE (D. A.), « La problématique des élections après un conflit et de la certification », Séminaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie, New York, USA, 11 décembre 2008. <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENTTEXTE/4424.pdf>, p.6 ; ONDO (T.), l'internationalisation du droit relatif aux élections nationales : à propos d'un droit international des élections en gestation, op.cit

¹⁵¹² MASCLET (J.-C.) op.cit.

¹⁵¹³ MERLE (M.), « Les plébiscites organisés par les Nations Unies », In: *Annuaire français de droit international*, volume 7, 1961. pp.435-436.

¹⁵¹⁴ LUNTUMBUE (M.), « L'implication de la communauté internationale dans les processus électoraux en Côte d'Ivoire et RDC : Une analyse comparée », http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2012/NA_2012-08-03_FR_M-LUNTUMBUE.pdf; consulté le 18/11/2016.

¹⁵¹⁵ MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), « La Constitution, le juge et le « droit venu d'ailleurs » in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles : Bruylant, 2007, pp 177-184.

Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité a été signé lors de la 25ème édition de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en 2001 réunie à Dakar, qui constitue la principale référence juridique à ce principe¹⁵¹⁶.

Ainsi, dans le cadre des élections de sortie de crise en Côte d'Ivoire, deux résolutions des Nations Unies ont doté le Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG) du pouvoir de certifier chacune des étapes majeures du processus électoral. Il y a d'abord les accords de Pretoria d'avril 2005¹⁵¹⁷ qui consacrent l'implication de la communauté internationale pour superviser les étapes du processus électoral ou en faciliter la conduite. Cette intervention est matérialisée par l'adoption de la Résolution (CSUN/ 1603/2005. Cette compétence réductible à une simple fonction consultative et de surveillance a été étendue par la Résolution 1721 (2006) qui prescrit que le Haut Représentant pour les Elections (H.R.E.) est dorénavant « *la seule autorité habilitée à rendre les arbitrages nécessaires en vue de prévenir ou résoudre toute difficulté ou contentieux liés au processus électoral, en liaison avec le médiateur* »¹⁵¹⁸. Par la suite, après avoir déchargé ce dernier, l'intervention de la communauté internationale a été redéfinie par la Résolution 1765 du Conseil de Sécurité des Nations unies en juillet 2007. Elle confie alors, nommément, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (R.S.S.G.) en Côte d'Ivoire un mandat individuel de certification du processus électoral. Selon le texte du Conseil de sécurité, le RSSG est chargé de « *certifier que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales* »¹⁵¹⁹.

Un tel choix s'imposait, eu égard à la fragilité du cadre institutionnel de l'organisation des élections, tant il était soumis à la fois aux attentes démocratiques légitimes de la population, aux pressions insidieuses des acteurs politiques et aux exigences parfois fluctuantes des partenaires internationaux¹⁵²⁰.

En ce qui concerne le contenu technique de la certification, il faut d'abord relever la méthode par laquelle il est défini. Les critères qui prennent en compte les standards internationaux, sont préalablement arrêtés de concert avec l'ensemble des acteurs du processus de sortie de crise, par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations. C'est donc souligner le consensus obtenu autour de la mise en œuvre de cette opération.

¹⁵¹⁶ Pour des développements exhaustifs, voir : AFO SABI (K.), *La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, op.cit., p. 103 et suivants.

¹⁵¹⁷ Voir Accord de Pretoria 1, du 6 avril 2005, le point relatif à l'Organisation des élections « Les parties signataires du présent accord sont conscientes des difficultés et sensibilités liées aux élections. En vue d'assurer l'organisation d'élections libres, justes et transparentes, elles ont admis que les Nations Unies soient invitées à prendre part aux travaux de la Commission Electorale Indépendante. A cet effet, elles ont donné mandat au Médiateur, Son Excellence Monsieur Thabo MBEKI, d'adresser une requête aux Nations Unies, au nom du peuple ivoirien, en vue de leur participation dans l'organisation des élections générales. Les parties demandent que la même requête soit adressée aux Nations Unies en ce qui concerne le Conseil Constitutionnel. Les Nations Unies doivent s'assurer à ce que leur mission d'intervention sollicitée soit appuyée par un mandat et des pouvoirs appropriés à l'accomplissement de leur mission. »

¹⁵¹⁸ Voir le Paragraphe 22 de la Résolution 1721.

¹⁵¹⁹ Paragraphe 6 de la Résolution 1765 (2007).

¹⁵²⁰ LUNTUMBUE (M.), « L'implication de la communauté internationale dans les processus électoraux en Côte d'Ivoire et RDC », op.cit.p.9 ; MELEDJE (D.F.), « Le contentieux électoral en Afrique », op.cit.p.151 et suivants.

Ces « cinq critères cadres pour la certification » permettent au RSSG de déterminer si : un environnement sécurisé a prévalu au cours du processus électoral et permis la pleine participation de la population et des candidats à ce processus ; le processus électoral est inclusif ; tous les candidats ont un accès équitable aux Médias d'Etat et si ces derniers sont restés impartiaux ; les listes électorales sont crédibles et acceptées par toutes les parties ; et enfin, si les résultats des élections sont déterminés à l'issue d'un processus transparent et accepté par tous ou contesté de manière pacifique par les voies appropriées »¹⁵²¹.

A l'analyse, l'acte de certification n'a pas une force normative, intrinsèque. Il se présente plutôt comme une action technique, de consultance, de conseil et d'administration, dont l'objectif est de conformer la dynamique de la démocratie électorale des pays en crise ou en transition démocratique, aux standards internationaux, en la matière ¹⁵²². Et c'est indubitablement dans ce cadre que le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU en Côte d'Ivoire, M. Young Jin CHOI, a certifié la liste électorale le 23 septembre 2010, après son approbation le 6 septembre 2010 par toutes les parties en présence et qu'il a ensuite certifié les résultats de l'élection présidentielle de novembre 2010 tels que proclamés par la Commission Électorale Indépendante.

Toutefois, le certificateur guidé par la quête de la transparence incontestable du scrutin peut étendre ses compétences d'attribution, au point de se substituer au juge électoral national.

B- Une pratique controversée de la certification

Le contentieux relatif au deuxième tour de l'élection présidentiel laisse constater un usage détourné du mandat de certification (1). Cela a pour conséquence une confusion réelle quant à la sincérité du scrutin (2).

1- L'extension critiquable des compétences du certificateur

Pour Lynn PASCOE, le mandat de certification, lorsqu'il est dévolu aux Nations Unies, ne vise pas à supplanter les autorités nationales habilitées à approuver les résultats d'une élection, mais plutôt à renforcer la légitimité d'un processus électoral¹⁵²³. Pris dans ce sens, la certification ne constitue pas une remise en cause de la suprématie de la constitution, d'autant qu'elle ne dénie point les attributions du juge constitutionnel-juge électoral. Autrement dit, ce dernier demeure, malgré le mandat de certification, le seul arbitre pouvant trancher et ainsi désigner le vainqueur du scrutin. Comme le souligne, à propos, Stéphane BOLLE, le juge constitutionnel est « ...comptable de l'expression libre et inaltérée du suffrage universel, quand la proclamation (...) des résultats provisoires d'une élection fait l'objet de recours »¹⁵²⁴.

¹⁵²¹ 16^{ème} Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (S/2008/250), paragraphe 32 ; déclaration sur le second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 YJ Choi, RSSG, ONUCI (Abidjan, 3 Décembre 2010).

¹⁵²² PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et l'internationalisation de l'élection présidentielle »..., op.cit.p.445.

¹⁵²³ PASCOE (B.L.) « L'assistance électorale des Nations Unies », in prévention des crises et promotion de la paix, op.cit.p.657.

¹⁵²⁴ vices et vertus du contentieux des élections en Afrique, op.cit. p.544.

Cette position, logique, s'est vérifiée dans la pratique avec le contentieux du 1^{er} tour de l'élection présidentielle, à plus d'un titre. D'abord, contrairement au certificateur, c'est à la haute juridiction qu'il est revenu de proclamer les résultats définitifs¹⁵²⁵, avant par la suite, de recevoir les recours et vider le contentieux¹⁵²⁶. Ce n'est qu'après la réalisation des prescriptions constitutionnelles et légales en matière électorale, qu'est intervenu, enfin, l'acte de certification¹⁵²⁷. Il appert donc que la certification vient non pour clore le processus, (il est clos par la Décision du juge constitutionnel-juge électoral), mais plutôt apporter un brevet de bonne tenue des élections, au regard des standards internationaux prédéfinis et validés par les acteurs. Il s'ensuit que l'on se serait arrêté aux décisions du juge constitutionnel, que la régularité des élections ne pourrait être juridiquement remise en cause. C'est justement ce qui explique que la « décision » de certification, n'ait soulevé aucune objection, démontrant ainsi son caractère superfétatoire, lorsqu'il intervient dans le cadre prescrit par les différentes résolutions qui la consacrent¹⁵²⁸.

On peut légitimement se demander pourquoi ne pas avoir reconduit cette démarche au second tour, et certifier la régularité du scrutin, après que la haute juridiction se soit prononcée. Certes, la Décision N° CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 souffre d'incohérences et de défaillances juridiques, relevées pertinemment par des observateurs¹⁵²⁹. Toutefois, le lieu qui a servi à la proclamation des résultats par la CEI, et les circonstances dans lesquelles le RSSG a certifié ces résultats, créent en toute logique, une suspicion légitime quant à l'objectif réel visé¹⁵³⁰.

¹⁵²⁵ DECISION N° CI-2010-EP-032/06-11/CC/SG portant proclamation des résultats du 1er tour de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010.

¹⁵²⁶ DECISION N° CI-2010-EP-33/08-11/CC/SG relative à la requête de BEDIE KONAN Aimé Henri tendant à l'annulation de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010.

¹⁵²⁷ La certification du Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU est intervenue le 12 novembre, soit 06 jours après la proclamation des résultats définitifs du premier tour faite par la haute juridiction.

¹⁵²⁸ On peut ainsi comprendre l'appel fait par la communauté internationale, notamment le chef de la diplomatie européenne, invitant le Conseil constitutionnel à tout mettre en œuvre pour que les résultats définitifs du scrutin puissent être connus dans les meilleurs délais dans le plein respect des procédures de traitement des contentieux http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-1457_fr.htm, consulté le 23/11/2016. Pour une analyse contraire, lire MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle*, op.cit. p.581 et suivants. L'auteur estime que c'est la déclaration de certification du RSSG qui constitue la véritable attestation de régularité du scrutin. De la sorte, la juridiction constitutionnelle se serait muée en un organe consultatif. Egalement, LAVENUE (J.J) « Election présidentielle ivoirienne de 2010, droit international et droit constitutionnel : vers une définition fonctionnelle de la souveraineté », in *RRJ-Droit prospectif*, 2012/ n°1, pp 401-408. Pour cet auteur, le primat de la décision du certificateur sur la norme constitutionnelle ne constitue nullement une ingérence, mais plutôt un cas d'extrême nécessité qui se justifie par la finalité poursuivie par la communauté internationale, celle de résoudre la crise ivoirienne.

¹⁵²⁹ La Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne a relevé l'essentiel des critiques sur ladite décision. Elles se résument en 4 points : 1) Le non-respect des dispositions fixant son organisation et son fonctionnement ; 2) Le Conseil a agi au-delà de ses pouvoirs ; 3) Le Conseil a fait droit à une requête sans vérification préalable des faits allégués par enquête ; 4) La disproportion entre la réparation ordonnée et la violation du droit de suffrage. Pour des développements exhaustifs, voir le Rapport final de la Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne sur l'Election Présidentielle 31 octobre 28 novembre 2010 http://aceproject.org/ero-en/regions/africa/CI/cote-divoire-final-report-presidential-election-eu/at_download/file. Consulté le 22/11/2016.

¹⁵³⁰ C'est dans le QG de campagne du candidat Alassane OUATTARA, que le Président de la CEI a proclamé les résultats provisoires du second tour, après que l'institution ait été dessaisie par le Conseil constitutionnel, motif pris de son incapacité à délivrer lesdits résultats, dans le délai constitutionnel de trois jours. Aussitôt proclamés, les résultats qui reconnaissaient le candidat de l'opposition vainqueur des élections, ont été certifiés par le RSSG, contrairement à ceux rendus par la haute juridiction qui a retoqué les chiffres et proclamé le candidat Laurent GBAGBO vainqueur. Pour une analyse approfondie, lire MEL (A.P.), « La justice constitutionnelle à l'épreuve de la participation électorale internationale en Afrique francophone »,

L'opération de certification laisse découvrir une situation quasi-inédite. Elle dénie au juge constitutionnel- juge électoral, le pouvoir du dernier mot dans le contrôle de la régularité du deuxième tour de l'élection présidentielle. Manifestement, l'on se trouve en face d'une violation du mandat onusien par le Certificateur, au regard des dispositions de la Résolution 1725. Il y a là, semble-t-il, un détournement du pouvoir, c'est-à-dire « *une illégalité, consistant pour une autorité administrative, à utiliser ses pouvoirs dans un but autre que celui que lui permet de poursuivre la compétence qu'elle exerce* »¹⁵³¹. En l'espèce, le Représentant Spécial du Secrétaire Général, en sa qualité d'autorité administrative internationale, s'est substitué à la juridiction constitutionnelle et à s'est prononcé sur la régularité du scrutin présidentiel. Rétrospectivement, on peut donc supposer que si les résultats définitifs du 1^{er} tour du scrutin, ne convergeaient pas avec le point de vue du Certificateur, il se serait arrogé le droit de les déclarer nuls et de proclamer les siens. De ce point de vue, l'analyse du Doyen MELEDJE, selon laquelle le juge constitutionnel est une institution en état de survivance, en quête de ses attributions perdues¹⁵³², trouve ici, toute sa pertinence. Ainsi, « le brevet de constitutionnalité » délivré par le juge constitutionnel en matière électorale ne constitue-t-il qu'un « acte provisoire ». Seule la certification vient la confirmer pour lui donner « le caractère définitif »¹⁵³³.

Au final, par le canal de la certification, les acteurs internationaux ont tranché l'issue de l'élection, confirmant de ce fait, le triomphe de la normativité politique internationale sur le droit national ivoirien. Mais si victoire il y a, c'est plutôt une victoire à la Pyrrhus, qui loin de clore le débat, met en lumière un doute persistant sur la sincérité du scrutin.

2- Une confusion persistante sur la sincérité du scrutin

L'objectif fixé par les différents Accords et les résolutions pris dans leur application, était d'aboutir à des élections transparentes et donc incontestables, afin de ramener définitivement la paix et la stabilité dans le pays. Or, l'issue de l'élection a donné lieu à un rapport de force entre l'ordre international, incarné par le Certificateur, et l'ordre interne, représenté par le juge constitutionnel. Les deux acteurs, ont manifestement, chacun à son niveau, violé les règles sur lesquelles ils se sont appuyés pour agir. Une solution juridique

Revue française de droit constitutionnel, 2016/2 (N° 106), pp 1-30 ; THÉROUX-BÉNONI (Lori-Anne), « La certification en Côte d'Ivoire : Retour sur un procédé controversé pour des élections de sortie de crise », in Guide du maintien de la paix Athéna Editions Montréal : 2011, pp 163-182.

¹⁵³¹ CORNU (G.), (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p.339.

¹⁵³² Idem, op.cit.

¹⁵³³ TETANG (F. D. P.), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle » », *Revue française de droit constitutionnel* 3/2012 (n° 91), pp. 45-66.

n'ayant pu être trouvée¹⁵³⁴, le débat s'est rapidement déplacé sur le terrain diplomatique¹⁵³⁵, puis a glissé finalement sur le terrain militaire, avec l'autorisation de l'usage de la force, par le conseil de sécurité. Cet aboutissement paraît logique, d'autant que la Communauté internationale ne pouvait pas se désolidariser de l'action de son Représentant, au risque de perdre toute crédibilité dans les Opérations de Maintien de la Paix en cours dans les autres régions du monde. Toutefois, il discrédite et montre les défaillances des mécanismes juridiques et institutionnels mise en place par l'organisation mondiale¹⁵³⁶. En effet, c'est un premier paradoxe qu'une sortie de crise, censée ramener la paix et la stabilité puisse se faire au forceps, par une action militaire.

En outre, l'on est conscient que dans la construction effective d'une culture du constitutionnalisme, les juridictions constitutionnelles jouent un rôle essentiel, notamment, dans la « *pacification des relations politiques par un arbitrage rationnel et objectif* »¹⁵³⁷. Or, la situation créée par les résultats des élections traduit plutôt l'incapacité du juge électoral ivoirien à jouer son rôle de régulateur du conflit, à extirper la violence physique du jeu électoral contrairement à certains de ses pairs, comme au Niger, au Bénin ou au Ghana. La culture de la violence est, en effet, l'une des caractéristiques du jeu électoral ivoirien, depuis l'avènement du multipartisme. On se souvient que c'est par la mort de l'étudiant Thierry ZEBIE, dès le début des mouvements pour réclamer l'ouverture politique. S'en sont suivis le boycott actif en 1995, le refus du général GUEI en 2000 et l'appel à prendre le pouvoir dans la rue, et la crise post-électorale de 2010, qui aurait fait plus de trois (03) milles morts, comme pour dire qu'en Côte d'Ivoire, la bataille pour la succession au pouvoir rime avec la mort et la violence¹⁵³⁸.

Mais au-delà, et c'est le deuxième paradoxe, la certification des élections a pour principal effet d'entamer lourdement la légitimité des nouvelles autorités issues de cette élection aux résultats controversés. Or, c'est le défaut de légitimité des tenants du pouvoir exécutif issus des élections de 2000, qui a constitué l'un des points justifiant le déclenchement de la rébellion armée. Au surplus, avec la contestation de la décision du juge constitutionnel, le vainqueur des élections, désigné par le Certificateur, nouveau juge électoral international, n'a pu avoir l'onction du juge constitutionnel, Or s'il pouvait prétendre être le Président légitime ou légitimé, cette légitimité, si elle n'est pas revêtue du manteau de la légalité que confère la

¹⁵³⁴ En l'espèce, l'un des candidats, Laurent GBAGBO avait proposé le recomptage des voix, une solution antérieurement utilisée, dans l'élection présidentielle américaine en novembre 2000. On peut supposer que c'est parce les deux élections n'avaient pas les mêmes enjeux ni n'engageaient les mêmes acteurs, qu'une telle proposition a été refusée par l'ensemble de la communauté internationale. La comparaison faite avec la situation électorale au GABON en septembre 2016, donne le sentiment de faire un poids, deux mesures, puisque dans ce dernier cas, le recomptage des voix a été effectué, sous la supervision de l'Union Africaine, qui a dépêché des juristes, pour assister la Cour constitutionnelle du Gabon.

¹⁵³⁵ Plusieurs médiations, initiées par les différentes organisations régionales et sous régionales, se sont conclues par la reconnaissance de la victoire de Monsieur Alassane OUATTARA.

¹⁵³⁶ THÉROUX-BÉNONI (L.-A.), *La certification en Côte d'Ivoire : Retour sur un procédé controversé pour des élections de sortie de crise*, op.cit. ; KOFFI KOUADIO (A.-M.), *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, op.cit.p.303 et suivants.

¹⁵³⁷ GREWE (C.) et RUIZ FABRI (H.), *Droits constitutionnels européens*, Paris, PUF, 1995 à la p. 67 ; KANTE (B.), « Le juge constitutionnel dans les processus de sortie de crise et de transition en Afrique noire francophone », communication au colloque international sur *le rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'état de droit* Bamako, mardi 26 et mercredi 27 avril 2017, pp.13-16 ; MELEDJE (D.F.), « Le contentieux électoral en Afrique », op.cit. p 139.

¹⁵³⁸ OUEDRAOGO (J.-B.), SALL (E.) (dir.), *Frontières de la citoyenneté et violence politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, CODESRIA, 2008 ; AKINDES (F.) (dir.), *Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence*, Dakar, CODESRIA, 2011.

prestation de serment prescrite par l'article 39 de la Constitution de 2000 souffrirait d'une faiblesse¹⁵³⁹.

Là encore, se trouve exposée une autre contradiction. Bien que contestant les résultats proclamés par ce dernier, donc violant, par là même le caractère irrévocable des décisions du juge constitutionnel tel qu'il résulte de l'article 98 de la Constitution¹⁵⁴⁰, le Président désigné avait transmis au Conseil constitutionnel pour avis un procès-verbal de sa prestation de serment par écrit. Cet acte a été, en toute logique, déclaré de nul effet par la haute juridiction¹⁵⁴¹.

Au regard de ce qui précède, le temps des crises militaro-politiques s'offre comme le moment par excellence du déploiement d'une « diplomatie des droits de l'homme » bâtie sur un recours involontaire à la normativité politique¹⁵⁴². Portée par les missions onusiennes, celle-ci fait la promotion de standards démocratiques et diffuse, en pratique, une volonté de puissance et de domination de l'ordre international sur le droit interne des Etats en transition. En cela, les Accords de paix participent du processus de déconstitutionnalisation¹⁵⁴³. Déstabilisant ainsi l'ordre constitutionnel, la normativité de crise, peut être aussi mobilisée et, à rebours, comme l'un des leviers pour la reconstruction de ce système politique.

SECTION 2 : LE PARADOXE DE LA LÉGISLATION D'EXCEPTION OU LE RETOUR EN GRÂCE DE LA CONSTITUTION

Si la volonté des nouvelles autorités est le retour à la normalité institutionnelle et l'application pleine et entière des dispositions constitutionnelles ordinaires, le paradoxe réside dans le fait que les effets de la normativité politique née de la crise n'ont pas pour autant cessé. Bien au contraire, traversant ce temps de crise, la normativité politique devient une ressource de gouvernance mobilisée pour l'avènement de la normalité. C'est dire qu'ici encore, l'on se retrouve face à une application simultanée des deux normes, l'une soutenant la réalisation de l'autre. Ainsi, la Constitution est certes « complétée » dans ses fonctions par les Accords politiques, mais ce sont les principes de la Constitution qui sont de mise. La nouvelle forme de la Constitution qui naît de ce syncrétisme juridique est qualifiée par les termes de « législation d'exception », ou de « Constitution de crise », pour mettre en exergue le rôle prépondérant du

¹⁵³⁹ OURAGA (O), « Légalité et légitimité », *Revue ivoirienne de droit*, n° 37/2006, pp. 19 et suivants. Cité par DOUMBIA (S.), « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire » http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Le_Conseil_constitutionnel_ivoirien_un_juge_electoral_entre_contraintes_politiques_et_exigences_constitutionnelles.pdf, consulté le 23/11/2016.

¹⁵⁴⁰ « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale ... ».

¹⁵⁴¹ AVIS N°CI-2010-A-035/22-12/CC/SG du 22 décembre 2010 relatif à la prestation de serment par écrit de monsieur OUATTARA Alassane et les actes qui en découlent.

¹⁵⁴² BADIE (B.), *La diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, Paris, Fayard, 2002 ; HERREN (P.), *L'intervention internationale au nom des droits de l'homme. L'autorité de l'approche finaliste*, Schulthess Verlag, Collection Genevoise, Zürich, 2016.

¹⁵⁴³ GUEYE (B.) et NDIAYE (S.), « L'instabilité institutionnelle en Afrique », *Droit sénégalais*, n°10, pp 126-187.

détenteur du pouvoir exécutif agissant sur le fondement implicite de ses pouvoirs constitutionnels de crise, tel que définis par l'article 48 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000, et sur les Accords politiques.

Ainsi, la réussite de la transition constitutionnelle en cours justifiera une procédure de rétablissement de l'ordre constitutionnel contestable (paragraphe 1) et le dépassement par le pouvoir exécutif de l'autorité de la chose jugée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une procédure contestable de rétablissement de l'ordre constitutionnel

Elle emporte non seulement l'officialisation de la prise du pouvoir par le Président élu (A) et une mutabilité des règles et des mécanismes relatifs aux scrutins intermédiaires (B).

A- La reconnaissance officielle de la qualité de Président de la République

Cette reconnaissance repose sur la validation rétroactive des actes du Président élu (1) et sa prestation de serment dans les formes constitutionnelles (2).

1- La validation rétroactive des actes du candidat élu

L'action est engagée par le juge constitutionnel. Ce dernier se fonde sur « des circonstances exceptionnelles », pour prendre acte et valider les décisions prises par le Président Alassane OUATTARA¹⁵⁴⁴. Telle qu'énoncée, ladite décision appelle trois principales remarques.

La première, est relative à l'usage fait par le juge constitutionnel-juge électoral des circonstances exceptionnelles. En effet, la systématisation d'une nouvelle théorie des circonstances exceptionnelles vise à conférer une base légale aux actes pris et posés par un Président élu de la République qui n'a pas encore reçu « l'onction légitimante » de la haute juridiction¹⁵⁴⁵. Le fait est que, conformément à l'article 39 de la Constitution de 2000, la prestation de serment du Président de la République élu doit intervenir dans les quarante-huit heures de la proclamation définitive des résultats devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle. Consciente de ce qu'un tel formalisme est des plus substantiels, la haute juridiction surmonte cette « invalidité originelle »¹⁵⁴⁶, par l'invocation d'une catégorie de circonstances exceptionnelles, non prévue par la Constitution de 2000, précisément par son article 48¹⁵⁴⁷. C'est par cette relecture ou interprétation extensible des circonstances exceptionnelles que le Conseil peut prendre en compte la crise post-électorale, née du choc

¹⁵⁴⁴ Article 3 de la Décision n° CI-2011-EP- 036/04/05/CC/SG, 4 mai 2011.

¹⁵⁴⁵ TETANG (F.P.), op.cit.51 et suivants.

¹⁵⁴⁶ Idem, ibidem.

¹⁵⁴⁷ Cet article 48 dispose : « Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel ».

entre le droit venu d'ailleurs et le droit constitutionnel interne. Ce conflit a effectivement créé une situation de désordre ayant remis en cause le respect de la Constitution nationale.

A l'analyse, le juge constitutionnel est certes « agi » par le contexte dans lequel il rend sa décision, mais, il fait preuve d'une maîtrise certaine de son office. En effet, ce dernier respecte d'une part, l'obligation de fonder sa décision en droit ; c'est ce qui donne à celle-ci son autorité. D'autre part, il démontre sa capacité d'adaptation et son sens d'une lecture dynamique de la Constitution, en y intégrant des circonstances nouvelles.

Au regard de la subtilité de l'argumentation, se confirme, au-delà de la distinction nominative, juge électoral-juge constitutionnel, l'unité fonctionnelle de la justice constitutionnelle. De la sorte, et en l'espèce, le juge électoral déploie toute la force argumentative d'un juge exerçant un contrôle de conformité d'actes normatifs à la Constitution.

Cette remarque appelle une autre, c'est l'hypothèse mettant en relief non un « dédoublement de personnalité »¹⁵⁴⁸ du juge constitutionnel, mais plutôt sa capacité à exercer une sorte de « dédoublement fonctionnel »¹⁵⁴⁹. Comment comprendre cela ?

En l'espèce, il exerce l'office jurisprudentiel en matière du contentieux des élections qui va de pair avec sa fonction d'organe régulateur des pouvoirs publics¹⁵⁵⁰. Autrement dit, il n'existe point de barrières étanches entre l'office du juge électoral et celui du juge constitutionnel. Ce sont les deux faces de la même pièce. Par conséquent et à tout moment, c'est le même juge qui agit, en changeant juste de casquette, lorsqu'il se laisse guider par l'impératif du respect de la loi fondamentale. Et resurgit, ici, le souvenir du juge électoral ressuscitant, comme par miracle, le contrôle de constitutionnalité, par la censure d'une loi déjà promulguée¹⁵⁵¹. C'est dire, pour revenir à l'espèce, que la validation postérieure des actes du Président élu est certainement à mettre en rapport avec la nécessité de la continuité constitutionnelle¹⁵⁵². L'existence de l'Etat ne saurait, en effet, s'accommoder de périodes de rupture avec la légalité. Tel est justement ce qui fonde le recours à la théorie des circonstances exceptionnelles, on peut l'admettre. Vu sous cet angle, il y a là, également, la confirmation d'un véritable *continuum* jurisprudentiel. En témoigne, une cohérence des décisions bâtie autour de ces circonstances exceptionnelles, depuis le déclenchement de la crise politico-militaire de 2002 jusqu'à cette décision proclamant Alassane OUATTARA Président de la République.

Il n'en demeure pas moins regrettable que le juge néglige sa compétence principale, celle de juge des élections, puisqu'il ne s'est à aucun moment, prononcé sur la question centrale

¹⁵⁴⁸ Le dédoublement de la personnalité ou la double personnalité est un trouble de la personnalité provoqué par l'inconscient qui cache souvent un autre problème. La personne se présente tour à tour avec sa personnalité « normale », ou avec un comportement incohérent, incontrôlé et parfois violent qui ne ressemble pas du tout à qui il est.

¹⁵⁴⁹ En droit administratif, c'est la situation où une autorité agit tantôt au nom d'une personnalité morale, tantôt au nom d'une autre. Cf. ROUQUETTE (R.), *Dictionnaire du droit administratif*, Editions du Moniteur, Paris, 2002, p.232. En droit international public, on doit l'usage de cette théorie aux travaux de SCHELLE (G.), voir notamment, « *Essai de systématique du droit international* », *RGDIP*, 1923, pp. 116-142 ; « *Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international* », *RCADI*, vol. 55, 1936, pp. 87-202.

¹⁵⁵⁰ MOUZET (P.), « Le Conseil constitutionnel, juge électoral de la constitutionnalité », *op.cit.*

¹⁵⁵¹ Procès-verbal n° 10-80 de l'audience publique de la Chambre administrative de la Cour suprême du 18 novembre 1980, Voir MELEDJE (D. F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, pp. 24-37.

¹⁵⁵² VEDEL (G.), « La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, n° 1, pp.5-14; sur les contradictions du discours du Doyen Vedel, ROUSSEAU (D.), « L'insoutenable autonomie constitutionnelle du Doyen Vedel ou Georges Vedel contradicteur de Georges Vedel », *RDP* 2003/1, p. 41-52.)

relative à la « vérité des urnes »¹⁵⁵³. N'est-ce pas là une stratégie d'évitement qui met cependant en exergue une volonté pacificatrice du juge électoral, plutôt qu'un refus de déjugement, comme l'interprètent certains¹⁵⁵⁴ ?

Enfin, la troisième remarque attire à la régularisation des actes du Président Alassane OUATTARA. Elle ôte tout fondement légal aux décisions prises par celui qui est désormais considéré comme une autorité de fait (le Président sortant ou sorti) ; l'autorité de fait étant devenue autorité de droit, par le biais de la présente décision du juge constitutionnel. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le Président élu avait pris plusieurs décisions, les unes consacrant de nouveaux droits¹⁵⁵⁵, tandis que d'autres annulaient des actes pris par le Président déchu¹⁵⁵⁶. L'acte de régularisation peut donc être considéré comme une sorte « d'immunité juridictionnelle absolue » du Conseil constitutionnel qui détruit toute possibilité d'attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir des actes administratifs pris par une autorité sans investiture¹⁵⁵⁷. Et cela, se justifierait par l'autorité conférée aux décisions du juge constitutionnel, par l'article 94 de la Constitution de 2000, qu'il contribue également à fragiliser. Ainsi, en théorie, la régularisation effectuée le juge constitutionnel, à l'image de l'Eau baptismale, aurait des vertus purificatrices. Elle rend légaux des actes affectés d'un vice d'incompétence ou d'inexistence, du seul fait que l'autorité qui les a produits n'y est pas officiellement habilitée.

Malgré cette « absolution » des actes présidentiels effectuée par le juge, un problème semble persister. C'est que la proclamation officielle de monsieur Alassane OUATTARA en tant que Président de la République n'a pas été suivie de son investiture, par le biais de la prestation de serment devant la haute juridiction. Or, seul cet acte solennel l'habilite officiellement à exercer ses prérogatives étatiques. Ainsi, convient-il de s'accorder avec l'idée qu'il aurait été conforme au droit que la régularisation effectuée par le juge intervienne après la prise de fonction officielle, qui doit constitutionnellement avoir lieu après la prestation de serment¹⁵⁵⁸. Par voie de conséquence, il suit que, juridiquement, les actes pris par le Président sortant ne pouvaient être retirés pour inexistance. Au surplus, de tels actes produisaient leurs effets, jusqu'à la prestation de serment du Président élu, puisque seul le Président déchu pouvait se prévaloir formellement, avant la décision du 4 mai 2011, d'une investiture régulière. Sous cet angle, la pressante invitation faite par le juge constitutionnel au Président proclamé à prêter serment viserait à rattraper cette erreur du juge constitutionnel, lui-même.

¹⁵⁵³ NTWARI (G.F.), « La décision du conseil constitutionnel ivoirien n°Ci-2011-036 du 4 mai 2011 », op.cit. p.409.

¹⁵⁵⁴ TETANG (F.P), op.cit.p.65. L'argument que développe cet auteur dans ce sens, trouve en lui-même sa contradiction. En effet, par la formule énoncée par le juge constitutionnel dans l'article 4 : « *Toutes décisions contraires à la présente sont nulles et de nul effet* », le juge constitutionnel s'affranchit de la fastidieuse tâche de revenir sur chacun des arguments produits dans sa précédente décision.

¹⁵⁵⁵ Voir par exemple le décret n° 2010-01 portant nomination de M. SORO Kigbafori Guillaume Premier ministre, Chef du Gouvernement ; le décret n° 2010-05 portant nomination des membres du Gouvernement, JORCI du vendredi 3 juin 2011

¹⁵⁵⁶ Ordonnance n° 2011-59 portant annulation d'actes réglementaires et individuels (Cf. JORCI du vendredi 3 juin 2011).

¹⁵⁵⁷ Voir les développements édifiants de DOUMBIA (S.), op.cit. p.17 et suivants.

¹⁵⁵⁸ Idem, p.19 et suivants.

2- La substantialité de l'investiture officielle : la prestation de serment

Les faits liés à cet avis méritent d'être rappelés, pour mieux en cerner et dévoiler les enjeux. Suite à la proclamation provisoire des résultats du second tour de l'élection présidentielle, faite par le Président de la Commission électorale indépendante (CEI), ce dernier ***a prêté serment par écrit 03 décembre 2010, et adressé au Conseil constitutionnel un courrier en date du 04 décembre 2010, dans lequel il informe celui-ci de la prétendue prestation***¹⁵⁵⁹. Aussi, le Président de la République (tel que proclamé par le Conseil constitutionnel) a-t-il saisi le Président du Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2010, en application des articles 34 et 88 de la Constitution, à l'effet de recevoir son avis sur la prestation de serment par courrier fait par Monsieur OUATTARA Alassane et la valeur juridique des différents actes posés par Monsieur OUATTARA Alassane excipant de la qualité de Président de la République.

La prestation de serment convainc les plus sceptiques de la place politique et institutionnelle centrale de la haute juridiction, dans la légitimité du nouveau régime. En effet, si elle constitue « une formalité substantielle et préalable »¹⁵⁶⁰, en ce sens qu'elle conditionne l'entrée en fonction officielle du Président de la République¹⁵⁶¹, les conditions dans lesquelles la prestation de serment, en tant qu'obligation fondamentale, doit intervenir paraissent déterminantes pour être valable ou validée. En cela, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 sont claires : « *Dans les quarante-huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle* ». Ce qui doit donc être pris en compte pour donner force légale au cérémonial de la prestation de serment, c'est le moment, (dans les quarante-huit heures de la proclamation définitive des résultats) et la circonstance et l'acteur devant qui doit être récitée la formule (le lieu) devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle. Les deux conditions prévues par le constituant doivent être prise pour cumulatives ; de sorte que le défaut de l'une entraîne, systématiquement, la non validité de la prestation de serment. C'est ce qui ressort de l'Avis N°CI-2010-A-035/22-12/CC/SG du 22 décembre 2010 relatif à la prestation de serment par écrit de monsieur OUATTARA Alassane et les actes qui en découlent.

La « **décision** » rendue par le juge constitutionnel à travers cet **avis** est importante. Elle est en même temps un « Avis » adressé au Président de la République en exercice, et une « Décision » pour le Président élu, qui, en adressant son acte de prestation de serment au juge constitutionnel, le saisissait ainsi, en vue de voir cet acte validé par l'institution constitutionnellement habilitée. Celle-ci, suite à la proclamation de la victoire du Président sortant, a reçu, siégeant solennellement, la prestation de serment de ce dernier, le **Samedi 04 Décembre 2010**, lui donnant ainsi *quitus* pour exercer la fonction présidentielle. Le fait est que jusqu'à la date d'introduction de la demande d'Avis par le Président de la République, la haute

¹⁵⁵⁹ Souligné par nous.

¹⁵⁶⁰ FALL (I. M.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, cité par DOUMBIA (S.), op.cit.p.22.

¹⁵⁶¹ Aux termes de l'article 39, alinéa 1, de la Constitution du 1^{er} Août 2000, « Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment ».

juridiction ne s'était pas prononcée sur la validité de la prestation de serment de Monsieur Alassane OUATTARA. L'occasion lui est ainsi donnée de trancher en répondant simultanément aux deux protagonistes du contentieux électoral.

Si monsieur Alassane OUATTARA, tout comme le Président en exercice, a respecté le temps imparti pour prêter serment, l'obstacle à la validation de cette formalité se trouve plutôt dans la forme dans laquelle elle a eu lieu. En effet, pour la haute juridiction, au-delà du fait de fonder sa qualité de Président de la République sur les résultats provisoires proclamés par la CEI, la prestation de serment à elle transmise, ne respectait pas les formes constitutionnelles, la procédure écrite n'étant pas prévue par la Constitution ivoirienne. Si elle ne le mentionne pas clairement, le fait que le Président élu, n'ait pas prêté serment devant le conseil constitutionnel siégeant en audience solennelle, fait partie des causes de la nullité de l'acte posé par ce dernier. Dans ce sens, le juge relève que « (...) conformément à l'article 39 de la Constitution, le président élu, Monsieur GBAGBO Laurent, a prêté serment le 04 décembre 2010, devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle ; Que cette prestation de serment de Monsieur GBAGBO Laurent lui confère le droit d'exercer pleinement les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat de Côte d'Ivoire ».

On peut souligner, de surcroît, que même la Décision n° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire, ne remet pas en cause le caractère substantiel et préalable de cette formalité qu'est la prestation de serment. Est-ce à dire que même la théorie de circonstances exceptionnelles invoquée par la haute juridiction est incapable de justifier l'omission de ce formalisme ? Tout semble l'indiquer. En effet, tous les actes du Président élu sont rétroactivement validés par la juridiction constitutionnelle, à l'exclusion de l'acte de prestation de serment. Au surplus, le Conseil Constitutionnel « invite le Président Alassane OUATTARA à prêter serment en audience solennelle dans les meilleurs délais », comme pour lui rappeler que seule cet acte lui permettra d'accéder à « la splendeur de la légalité constitutionnelle »¹⁵⁶² et d'exercer pleinement ses fonctions de Président de la République.

Au regard de ce qui précède, le Professeur Luc SINDJOUN n'avait donc pas tort, lorsqu'il faisait remarquer que « si on a choisi de ne pas se passer du juge constitutionnel qui avait déjà proclamé les résultats des élections donnant M. Laurent Gbagbo vainqueur, c'est aussi parce que la force instituante du juge est acceptée »¹⁵⁶³.

B- La mutabilité des règles et des mécanismes relatifs aux scrutins intermédiaires

Le terme de « scrutins intermédiaires » englobe les échéances intervenant dans une année électorale, après l'organisation de l'élection présidentielle. Il s'agit des élections législatives,

¹⁵⁶² OLINGA (A.D.), « Crise du constitutionnalisme », op.cit.

¹⁵⁶³ SINDJOUN (L.), « Les dynamiques de la justice constitutionnelles en Afrique : histoire du Chêne et du Roseau », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, Wolters Kluwer, CREDIJ, Avril 2014, p. 682, cité par HOUTONDJI (E.) « Le droit constitutionnel institutionnel de crise », op.cit., p.159.

des élections régionales et des élections municipales¹⁵⁶⁴. Mais l'accent est particulièrement mis sur les élections législatives, parce qu'elles sont inscrites dans le cycle des élections générales de sortie de crise par les Accords politiques inter-ivoiriens, notamment celui conclu à Ouagadougou en mars 2007¹⁵⁶⁵. Parallélisme des formes oblige, la tenue de ce scrutin a été fortement marquée par les règles ayant régi l'élection présidentielle (1). Ce scrutin est cependant caractérisé par des rapports pacifiés entre la norme constitutionnelle et les constitutions alternatives mobilisées (2).

1- La mobilisation de la normativité de crise dans la tenue des scrutins intermédiaires

Dès son discours d'investiture le 21 mai 2011, le Président Alassane OUATTARA avait annoncé que les élections législatives allaient être organisées avant la fin de l'année 2011. Cette pression politique était justifiée par le souci de revenir à la normalité institutionnelle et au respect des dispositions constitutionnelles relatives aux élections. En effet, selon l'article 59 de la Constitution en vigueur, « *les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat. Les élections ont lieu vingt jours au moins, et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale* »¹⁵⁶⁶. Au surplus, le mandat légal de l'Assemblée Nationale précédente, d'une durée de 5 ans, s'est achevé en 2005 et n'avait pu être renouvelé.

Toutefois, la volonté de normalisation n'empêche pas pour autant que la normativité de crise soit sollicitée, en apport à la Constitution ordinaire, pour réussir ce pari. Dans cette dynamique, certains actes pris par le Président de la République en vue de la tenue du scrutin, visent la Constitution et l'Accord Politique de Ouagadougou (APO). Il en va ainsi de l'Ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code Electoral. Outre la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil constitutionnel, sont introduits deux

¹⁵⁶⁴ En toute logique et même en suivant la chronologie des événements, l'on aurait pu inclure dans cette partie, *la recomposition exceptionnelle de la juridiction constitutionnelle par le Président de la République*, telle que développée au Paragraphe 2, B, Section 1, Chapitre 2, Titre 1, de cette Deuxième partie. Même si les perspectives ne sont pas les mêmes, le souci de ne pas répéter le même argumentaire nous a décidé à nous limiter, ici, à ces deux points. Nous assumons pleinement ce choix.

¹⁵⁶⁵ Voir l'Ordonnance n°2008-133 du 14 Avril 2008, portant ajustement du code électoral pour les élections générales de sortie de crise, pris dans le sens de l'application dudit accord. Sur l'ensemble du processus, voir le Rapport du Centre CARTER, https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-diviore-2010-2011-elections-final-rpt-fr.pdf, consulté le 23/01/2017.

¹⁵⁶⁶ Si l'on admet que 2011 était la dernière année du mandat parlementaire en cours et prolongé par le juge constitutionnel, les élections pour le renouvellement du Parlement auraient dû se tenir entre le 27 octobre et le 27 novembre 2011. Or, conformément au décret n°2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux, les élections législatives auront lieu le 11 décembre 2011, donc hors délais constitutionnels.

nouveaux acteurs, à savoir, le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU et le Représentant Spécial du Facilitateur de l'APO¹⁵⁶⁷.

On peut cependant noter que si les Accords de paix sont invoqués pour maintenir en l'état ou modifier ces structures engagées dans l'organisation des élections, certaines réformes constituent une violation d'engagements internationaux pris par l'Etat ivoirien. Il en va ainsi du Décret n°2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016, qui porte atteinte au Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité¹⁵⁶⁸. Cet instrument de référence du constitutionnalisme sous régional¹⁵⁶⁹ interdit en son article 2, toute réforme importante de la loi électorale dans les six mois qui précèdent une élection, sauf si un consensus clair se dessine pour la modification¹⁵⁷⁰.

La reconduction du mode de scrutin, de la liste électorale, mais surtout de la composition de la Commission Electorale Indépendante (CEI) pour l'organisation du scrutin, paraît toutefois incompréhensible, au regard de la nouvelle configuration politique. En effet, la Commission Centrale était constituée de deux représentants désignés par chaque partie signataire des Accords de Marcoussis, et le Bureau de la Commission Centrale d'un représentant désigné par chaque partie signataire desdits Accords, ainsi que d'un représentant du Président de la République Ivoirienne et d'un représentant du Président de l'Assemblée Nationale Ivoirienne. Cette composition donnait, pour les élections de 2010, une large majorité à l'Opposition compte tenu de la scission, à dessein, des Forces Nouvelles en plusieurs entités. Ce fait a été toléré comme un équilibre, au regard du Conseil constitutionnel contrôlé par le Pouvoir en place¹⁵⁷¹. Mais la paix étant revenue et les Forces nouvelles ayant disparu, il paraissait logique qu'il y ait une recomposition de cette structure essentielle, afin de rééquilibrer les rapports de forces entre les groupements de partis politiques en présence. Ce ne fut pas le cas, d'où, l'une des raisons justifiant le boycott du scrutin par l'opposition¹⁵⁷².

¹⁵⁶⁷ Article 100.

¹⁵⁶⁸ BOLLE (S.), « Constitution canada dry », op. cit.

¹⁵⁶⁹ FALL (I.M.), « Une constitution régionale pour l'espace CEDEAO : le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », http://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/pr_sentation_et_analyse_du_protocole_sur_la_d_mocraton_de_la_cedeao.pdf, consulté le 06/02/2017

¹⁵⁷⁰ En application de cette disposition, le juge constitutionnel togolais, dans sa Décision N° C-003/09 du 09 juillet 2009, a censuré la modification du Code électorale. Voir BOLLE (S.), Le code électorale saisi par la Cour Constitutionnelle, <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-33848093.html>, consulté le 06/02/2017.

¹⁵⁷¹ BADJO DJEKOURI –DAGBO (J. E.), « Les commissions électorales et les conflits liés aux élections (le cas de la Côte d'Ivoire) ; BOUQUET (C.) et KASSI-DJODJO (I), « Les élections législatives en Côte d'Ivoire marquent-elles la sortie de crise ? » *EchoGéo [En ligne]*, Sur le Vif, mis en ligne le 26 mars 2012, consulté le 26 janvier 2017. URL : <http://echogeo.revues.org/13017>.

¹⁵⁷² Outre la recomposition de la CEI, les partis membres du CNRD ont posé des conditions préalables à leur participation au processus électoral la libération de l'ancien Président Laurent Gbagbo et des autres personnalités arrêtées, le retour des exilés, le dégel des avoirs des personnalités proches de l'ancien Président, et la restauration de la sécurité. Mais quelques jours avant l'ouverture officielle de la campagne électorale, l'ancien Président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale. Enfin, Comme pour pousser la logique de l'application de la normativité de crise jusqu'au bout, les élections régionales et municipales furent organisées simultanément en avril 2013, sans changer ni la liste électorale ni la Commission électorale indépendante.

Par la suite, comme par effet d'entraînement, l'élection à la Présidence de l'Assemblée nationale s'est faite, en application des règles exceptionnelles imposées par les accords de sortie de crise. Ainsi, les conditions dérogatoires d'éligibilité appliquées pour les élections présidentielles furent ramenées à celle du Président du Parlement, de sorte que les conditions d'éligibilité prescrite par les dispositions constitutionnelles notamment celle afférant à l'âge¹⁵⁷³, n'ont pas été un frein à l'élection du Premier Ministre SORO K. Guillaume, à la présidence de l'institution, puisqu'à cette date, le candidat unique à la succession du président Mamadou KOULIBALY il avait moins de quarante ans¹⁵⁷⁴.

En somme, les actes préparatoires et la tenue du scrutin législatif sont caractérisés par la prédominance de la législation de sortie de crise. Il en est autrement en ce qui concerne le contentieux des élections, consacrant une relation complémentaire et pacifiée du juge électoral ordinaire et du juge exceptionnel.

2- L'évidence de rapports pacifiés entre la Constitution et les Accords politiques

La reconduction de la certification des élections législatives par le Représentant Spécial constitue un autre élément démontrant la prévalence de la normativité de crise. Toutefois, contrairement aux élections présidentielles, cette opération s'est strictement limitée à l'aspect technique des élections.

L'acte de certification a concerné aussi bien le processus que les résultats de l'élection législative. C'est sur la base de l'Ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise¹⁵⁷⁵, que le scrutin été certifié par le Représentant d l'ON, monsieur Albert Gérard KOENDERS. Cette opération est intervenue à la fin du processus qui a connu plusieurs moments. Le premier, à l'issue du contentieux ouvert devant le juge électoral, aux lendemains du scrutin du 11 décembre. En effet, après l'examen par le juge électoral de requêtes enregistrées, Le Conseil Constitutionnel a rendu public, le 31 janvier 2012 ses décisions, invalidant et ordonnant la reprise du scrutin dans 11 circonscriptions¹⁵⁷⁶. Ainsi, une certification partielle était effectuée par le RSSG, qui bien

¹⁵⁷³ En effet, l'article 65 alinéa 2 du Code Electoral énonce : « le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Vice-Président sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le Président de la République » ; quant à l'article 35 alinéa 1, il dispose que : « le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante au moins et soixante-quinze ans au plus »

¹⁵⁷⁴ Né le 8 mai 1972, SORO KIGBAFORI Guillaume a 39 ans, lorsque sont organisées les élections législatives. Il n'est donc naturellement pas constitutionnellement éligible. Cf Rapport Centre CARTER, op.cit.p.109.

¹⁵⁷⁵ Voir l'Article 100 nouveau qui dispose *in extenso* : « le Conseil Constitutionnel statue par décision motivée dans les cinq jours de sa saisine. Le Conseil Constitutionnel notifie sa décision à la Commission Electorale Indépendante qui la transmet au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et au Représentant Spécial du Facilitateur. La Commission Electorale Indépendante établit alors et publie la liste définitive des députés, en tenant compte des décisions du Conseil Constitutionnel. Elle communique cette liste au Conseil Constitutionnel, au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et au Représentant Spécial du Facilitateur ».

¹⁵⁷⁶ 110 requêtes relatives à 66 circonscriptions électorales ont été soumises au Conseil Constitutionnel qui les a jugées recevables. La procédure ordinaire est fixée par l'article 86 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral. Celle-ci dispose : « la commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation

qu'ayant soulevé quelques imperfections, concluait, le 17 février 2012, « *que le scrutin du 11 décembre 2011, s'est déroulé dans la grande majorité des 204 circonscriptions électorales dans un calme général* » et que les difficultés techniques constatées dans certains cas « *n'ont pas véritablement compromis le bon déroulement du scrutin* »¹⁵⁷⁷. Par la suite, après avoir instruit une enquête suite à l'invalidation de certains, le 9 mars 2012, le Certificateur entérinait, les conclusions du Conseil en déclarant que : « *le traitement par le Conseil constitutionnel des requêtes les concernant a pris en compte la réalité des faits et le respect des normes et procédures en vigueur* »¹⁵⁷⁸. Enfin, le dernier temps est celui des élections partielles tenues le 26 février 2012, dans les circonscriptions dont les résultats avaient été annulés par le Conseil Constitutionnel ainsi que dans la circonscription de LOGOUALE où le décès d'un candidat durant la campagne avait entraîné l'arrêt des opérations électorales. Le Conseil ayant rendu ses décisions relatives aux contestations en rapports avec lesdites élections¹⁵⁷⁹, la certification finale des résultats par les Nations Unies est intervenue le 20 Février 2013, par une déclaration du Représentant Spécial¹⁵⁸⁰.

La certification, telle que menée, appelle deux remarques. En premier lieu, elle intervient, toujours, à la suite des décisions du Conseil constitutionnel. C'est dire qu'elle prend en compte non seulement les données organisationnelles pratiques de l'élection, mais elle pourrait également constituer une sorte d'évaluation de l'office du juge électoral national, puisqu'il dispose, comme ce dernier, des mêmes éléments de preuves, transmis par la Commission électorale¹⁵⁸¹. De la sorte, le Certificateur serait à même de remettre en cause une décision du juge électoral. On le voit, la logique de la certification des élections de 2010 semble être donc la même qui a cours en l'espèce. La seconde, et *a contrario* de la pratique intervenue relativement au second tour des élections présidentielles de 2010, le Certificateur se garde de se prononcer sur les résultats, laissés à la seule responsabilité du juge électoral, avant que la Commission n'en fasse une proclamation définitive et conforme à la décision arrêtée par le juge électoral.

On le voit, le Certificateur se limite strictement aux attributions à lui données par la normativité de crise. Il se plie ainsi à la norme constitutionnelle nationale relative aux élections législatives. Cette attitude laisse penser d'une part que désormais, les leçons ont été tirées des

provisoire des résultats du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats. La commission chargée des élections communique au conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagné des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin. La Commission chargée des élections, le Ministère de l'Intérieur et le Chef-lieu de la Circonscription administrative conservent chacun un exemplaire des procès-verbaux. La proclamation définitive des résultats des élections est faite par la Commission chargée des élections ».

¹⁵⁷⁷ Rapport Centre CARTER, op.cit.p.112.

¹⁵⁷⁸ Idem, ibidem.

¹⁵⁷⁹ Décision N° CI-2012-EL-128/07-03/CC/SG relative à la requête de Monsieur Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, sollicitant l'annulation du scrutin législatif partiel du 26 février 2012 dans la circonscription électorale n° 084, d'Ahouanou, Bacanda, Ebonou, Grand-Lahou, Toukouzou, communes et sous-préfectures; Décision N° CI-2012-EL-129/07-03/CC/SG relative à la requête de Monsieur YAKE Kapoh Raphaël sollicitant l'annulation du scrutin législatif partiel du 26 février 2012 dans la circonscription électorale n°195 de Logoualé, Boguiné, Yapleu et Ziogouiné communes et sous-préfectures; Décision N° CI-2013-EL-133/14-02/CC/SG du 14 février 2013 relative à la requête de Monsieur SEA Jean Honoré, sollicitant l'annulation du scrutin législatif partiel du 3 février 2013, dans la circonscription électorale n° 091, Facobly, Sémien, Koua, Guézon et Tiény-Siably commune et sous-préfectures.

¹⁵⁸⁰ <http://onuci.unmissions.org/declaration-sur-la-certification-des-elections-legislatives-en-c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire>; consulté le 26/01/2017.

¹⁵⁸¹ Article 100 précité.

conséquences de la certification telles que menées en 2010. Sous cet angle, il pourrait s'agir, d'une volonté de se rendre plus crédible. Cependant, l'on peut aussi supposer que cette attitude, peu interventionniste, s'explique uniquement par le fait que ces dernières élections n'avaient pas le même enjeu que la précédente. Qu'en est-il de l'office du juge électoral ?

A l'occasion des élections législatives, il a été donné de voir une application stricte des dispositions constitutionnelles relative au contentieux. La procédure appliquée diffère de celle de l'élection présidentielle. C'est la Commission électorale qui proclame les résultats définitifs, après la décision du juge constitutionnel. Aux termes des dispositions de la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les résultats provisoires sont proclamés par la Commission électorale, ce qui ouvre le droit de recours par requête écrite aux candidats. Une fois la requête enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel, le contentieux s'ouvre dans un délai de 48 heures. Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission chargée des élections et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu. La proclamation définitive par la CEI intervient pour clore le contentieux¹⁵⁸².

Ainsi, après avoir jugé recevables 110 requêtes relatives à 66 circonscriptions électorales, le juge électoral a invalidé l'élection et ordonné la reprise du scrutin dans 11 circonscriptions. Au regard de l'importance du nombre des circonscriptions qui ont vu leurs résultats invalidés, une telle décision apparaît comme une grande première dans l'histoire du contentieux électoral ivoirien¹⁵⁸³. A l'importance du nombre, il faut également ajouter la pertinence des motifs d'invalidation¹⁵⁸⁴. Ceux-ci sont le fruit d'une approche originale et nouvelle, mais également d'une application rigoureuse de la technique de « l'effet utile » ou du « principe de l'influence déterminante », témoignant du sérieux avec lequel le juge électoral a exercé sa mission. En effet, interprétant utilement et avec réalisme, la disposition relative au délai dans lequel il devait rendre sa décision, le juge électoral a pris le temps nécessaire, pour procéder à des enquêtes de terrain plus approfondies. Il vérifie la matérialité et l'exactitude des faits par rapport aux griefs rapportés dans les requêtes. En l'espèce, l'originalité de la méthode adoptée a consisté à envoyer sur le terrain, d'une part, des délégués constitués de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel et de responsables ou représentants d'organisations de la société civile et, d'autre part, des membres du Conseil constitutionnel en qualité de superviseurs¹⁵⁸⁵.

¹⁵⁸² Voir les articles 37, 38 et 39, de la loi organique. L'article 100 de l'ordonnance, en intégrant le Certificateur et le Représentant Spécial du Facilitateur, a également allongé le délai de la Décision à 5 jours.

¹⁵⁸³ En 1995, le juge électoral, avait fait preuve d'une certaine rigueur, allant jusqu'à annuler, dans certains cas, le scrutin. Voir dans ce sens, Décision N° E 038/95 du 29 décembre 1995 Affaire: SOUMAHORO AMADOU C/ BAKAYOKO YOUSOUF.

¹⁵⁸⁴ Le Président du Conseil lors de sa conférence de presse du 31 janvier, avait noté comme principaux motifs d'annulation des irrégularités dans le déroulement de la campagne électorale (campagnes anticipées ou l'intervention de militaires en soutien de candidats, utilisation des moyens et symboles de l'Etat à des fins de campagne ou le non-respect du silence pré-électoral), des irrégularités dans la conduite du scrutin en relation avec le secret du vote ou le comportement des agents électoraux, des irrégularités en relation avec le dépouillement des votes et la transmission des résultats (destruction d'urnes, anomalies significatives dans la concordance des chiffres, signatures contraintes de procès-verbaux ou absence de proclamation au niveau du bureau de vote. Cf. Rapport Centre CARTER, op.cit.p.110.

¹⁵⁸⁵ WODIE (F.), « Le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op.cit.

En mettant ainsi au centre de ses préoccupations la sincérité du scrutin, il semble désormais assumer ainsi, son pouvoir d'investigation¹⁵⁸⁶, dont il avait quelque fois fait montre, en matière du contentieux de l'éligibilité¹⁵⁸⁷. Cette attitude est remarquable, car elle contraste avec la célérité douteuse dont la même juridiction avait fait preuve, en souscrivant sans enquête préalable, aux requêtes d'un candidat, et procéda à l'inversion des résultats du scrutin, en faveur de ce dernier¹⁵⁸⁸. On peut donc penser que le juge électoral a tiré les leçons de cette expérience malheureuse qui a renforcé le discrédit dont son office est historiquement l'objet.

A propos de la qualité avérée de son office, la première hypothèse explicative, c'est que le juge électoral est engagé dans une quête de cette crédibilité perdue, au même titre que le Certificateur international. Une autre raison et non des moindres, c'est indubitablement la qualité des membres du Conseil. L'expérience et leur compétence juridique, la rigueur intellectuelle, et surtout l'indépendance d'esprit de son Président, ne pouvaient aucunement laisser présager que cette institution allait pencher, comme à ses anciennes habitudes, dans le camp du pouvoir exécutif, en signe de reconnaissance. Par ailleurs, eu égard au contexte dans lequel il a été recomposé, ce Conseil avait besoin de prouver, par son office, qu'il était dans une dynamique de rupture¹⁵⁸⁹. Enfin, la qualité de l'office du juge électoral peut être également mise en rapport avec l'environnement constitutionnel pacifié, et serein dans lequel il exerce sa mission, aux antipodes de l'atmosphère politique sulfureuse dans laquelle se sont tenues les élections présidentielles de 2010.

S'il faut saluer la qualité de son office, il faut toutefois relever également, que certaines de ses décisions relatives à ces scrutins intermédiaires, suscitent des interrogations. Il en est particulièrement du recours introduit par Monsieur Martial AHIPEAUD qui mettait en cause l'existence légale de la CEI au-delà de l'organisation des élections législatives et critiquait la méconnaissance du principe d'égalité dans l'organisation des élections locales¹⁵⁹⁰. Le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé sa compétence pour connaître de la constitutionnalité des lois, a déclaré la requête irrecevable, pour deux motifs. De prime abord, le juge électoral officiant en l'espèce un contrôle de constitutionnalité, fait état du défaut de qualité pour agir du requérant, puisqu'il n'a pas rapporté la preuve que la structure qu'il préside est une association de défense des droits de l'homme légalement constituée. En outre, estime le juge, quand bien même ce dernier aurait-il qualité pour agir qu'il serait forclo, la loi, promulguée, ne pouvant faire l'objet de contrôle de constitutionnalité par voie d'action.

¹⁵⁸⁶MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, op.cit.p.155 et suivants

¹⁵⁸⁷ Ce fut le cas, notamment, dans l'affaire de l'éligibilité du sieur Djéni KOBENA KOUAME, décision n° E 010/95 du 22 novembre 1995.

¹⁵⁸⁸ A l'opposée du juge électoral ivoirien, le juge gabonais, a parfois sursit à trancher, et demander des compléments d'information dans certaines affaires relatives à des allégations de fraudes. Voir MELEDJE (D.F.), op.cit.

¹⁵⁸⁹ C'est ce qui ressort des discours respectifs du Président de la République et du nouveau Président du Conseil constitutionnel, prononcés, lors de la prestation de serment, le 04 Août 2011.

¹⁵⁹⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° CI-2013-134/09-04/CC/SG, du 9 avril 2013. Dans cette même veine, on peut s'interroger sur le respect par la juridiction constitutionnelle du principe du contradictoire, lorsque se prononçant sur un contentieux lié aux résultats d'une élection, elle argue simplement de l'impossibilité de contacter une partie au litige à son adresse, afin de lui communiquer la requête de son adversaire, et permettre que l'accusé fournisse à son tour des pièces justificatives. Manifestement, la haute juridiction ne fait pas usage de son traditionnel pouvoir d'inquisition pour rendre une décision équilibrée. Sur ce point, voir la Décision N° CI-2016-EL-276/28-12/CC/SG du 28 décembre 2016 relative à la requête de Monsieur Lassina KONE.

La décision rendue est critiquable. Certes l'irrecevabilité prononcée ne souffre pas de faiblesse, sur le plan du droit. Toutefois, pour la nouvelle image que voulait construire la haute juridiction, elle aurait pu néanmoins, se prononcer au fond, et cela, ne serait-ce qu'à titre pédagogique, comme elle le fait parfois. Et dans l'espèce, la pertinence du problème juridique relevé par le requérant demeure. Étant entendu que l'organisation des élections législatives était considérée comme le dernier scrutin de la sortie de crise¹⁵⁹¹, comment justifier que l'existence de la CEI, au-delà de cette échéance électorale ? Au demeurant, si les scrutins régionaux et municipaux sont compris solidairement dans les élections de sortie de crise, alors pourquoi ces échéances, organisées avec la Commission électorale de crise, n'ont-elles pas été certifiées par le juge électoral international ? La question mérite d'être élucidée.

Au final, on ne peut que s'accorder avec Julia SCHMITZ, pour qui c'est « *entre chaque discontinuité constitutionnelle que se tissent les procédures institutionnelles de la vie de l'État* »¹⁵⁹². En cela, la période post crise constitue ce temps de transition où les actions menées répondent à la nécessité de l'achèvement du cycle des élections de sortie de crise. L'objectif est donc le rétablissement de la normalité institutionnelle et pour y parvenir, l'unique instrument dont disposent les acteurs est la normativité d'exception. Dès lors, la norme constitutionnelle subit les contraintes de cet environnement peu stabilisé, soit indirectement, par un juge constitutionnel, lui-même sous influence internationale, soit directement par le pouvoir exécutif, chevauchant, parfois simultanément, les pouvoirs constitutionnels de crise et les Accords de paix. Tel semble être le prix à payer pour retrouver sa vigueur et son autorité. Cependant, l'avènement de la normalisation institutionnelle ne consacre pas systématiquement le strict respect de la norme constitutionnelle, comme il se devrait, notamment sur le plan de la régulation politique. La pratique n'a pas évolué, laissant constater un retour en force de l'instrumentalisation qui fragilise la norme constitutionnelle.

Paragraphe 2 : L'autorité de la chose jugée ignorée par le pouvoir exécutif

Quand il n'exerce pas de pressions sur le juge constitutionnel afin que celui-ci se dédise (A), le pouvoir exécutif peut parfois s'opposer à l'exécution de ses décisions ou les outrepasser. La reconnaissance de la compétence de la CPI par le pouvoir exécutif s'analyse comme une flagrante violation de l'autorité de la chose jugée, s'appuyant sur un acte frappé de nullité (B).

A- Le revirement sous contrainte du juge constitutionnel électoral

Il peut paraître surprenant d'évoquer l'action du juge électoral dans la garantie de la Constitution, d'autant qu'il est classiquement admis que l'office électoral du juge constitutionnel le mue en juge ordinaire. Mais à la réalité, il exerce une dualité de fonction

¹⁵⁹¹ Cf. la déclaration du Certificateur, en date du 20 février 2013, <http://onuci.unmissions.org/declaration-sur-la-certification-des-elections-legislatives-en-c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire>; consulté le 26/01/2017.

¹⁵⁹² SCHMITZ (J.), *Essai sur la théorie de l'institution du doyen Hauriou*, Thèse, Université de Toulouse I Capitole, 2009, p. 333.

contentieuse¹⁵⁹³. Ce n'est donc pas un hasard qu'il ait été, en Côte d'Ivoire, le premier instigateur du contrôle de constitutionnalité. Dans cette matière, lorsqu'il rend sa décision, le juge constitutionnel est indiscutablement sous la pression du contexte politique, ce qui peut expliquer certains de ses revirements.

Le revirement est défini, comme « *l'abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise; adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient; renversement de tendance dans la manière de juger* »¹⁵⁹⁴. Transposée au contentieux constitutionnel, le revirement de jurisprudence peut être compris comme un changement de jurisprudence dans une décision antérieure décidé par le Conseil constitutionnel et traduisant une opposition entre une solution ancienne et une solution nouvelle¹⁵⁹⁵.

Généralement, le revirement survient lorsque le juge reconnaît avoir commis une erreur dans son office antérieur et cherche, par la suite, à prendre en compte les effets d'une telle erreur¹⁵⁹⁶. Si en Côte d'Ivoire l'article 98 de la Constitution de 1er août 2000 fonde l'autorité absolue de la chose jugée par le Conseil, la question qui se pose est d'abord celle de savoir si le juge constitutionnel, en tant qu'autorité, est lui-même soumis à cette autorité de la chose jugée. Bien que nuancée, la réponse est négative¹⁵⁹⁷. La jurisprudence du Conseil constitutionnel n'entre pas dans le champ d'application de ce principe. Quand bien même il semble porteur d'insécurité et paraît de nature à décrédibiliser le juge constitutionnel, le revirement de jurisprudence relève davantage de la nécessité que du caprice du juge car l'une des principales fonctions reconnues à la haute juridiction est de permettre « *l'adaptation et l'évolution de la Constitution* »¹⁵⁹⁸. En effet, par cet instrument, le juge constitutionnel évite d'être prisonnier de sa propre jurisprudence et de conjurer la tentation de transformer les décisions du Conseil constitutionnel en de véritables arrêts de règlement qui mueraient, de facto, le juge constitutionnel en Constituant¹⁵⁹⁹.

¹⁵⁹³ MASTOR (W), HOURQUEBIE (F.), « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », in *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* n°34, janvier 2012 ; MOUZET (P.) « Le Conseil constitutionnel, juge électoral de la constitutionnalité » (à propos de la décision HAUCHEMAILLE et al. du 15 avril 2002). *Les Petites Affiches*, Edition Lextenso, n°168, 2003, p.3.

¹⁵⁹⁴ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., 8e éd., p. 496.

¹⁵⁹⁵ DI MANNO (T.), « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 20 (Dossier : Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel) - juin 2006, pour approfondir le concept, voir CORSOUX (S.), *Le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel en contentieux de la constitutionnalité*, thèse pour le doctorat en droit (sous la dir. de S. Caporal), Université Jean-Monnet de Saint-Étienne, déc. 2004, 456 p. dactyl.; MOUZET (P.), « Sur les revirements du Conseil constitutionnel », *RD publ.*, 6-2002, p. 1639-1703 ; TASCHER (M.), *Les revirements de jurisprudence de la Cour de Cassation*. Droit. Université de Franche-Comté, Besançon, 2011 ; CANIVET (G.) et MOLFESSIS (N.), « Les revirements de jurisprudence ne vaudront-ils que pour l'avenir ? », *JCP G*. 2004, I, 189 ; Cour de cassation, « sur les revirements de jurisprudence », Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet Mardi 30 novembre 2004, *Lexisnexis*, Paris, 2005 ; COLSON (R.), « Genèse du concept de revirement de jurisprudence », *RRJ*, 2000-3, pp. 991-1008.

¹⁵⁹⁶ VIDAL-NAQUET (A.), « L'erreur, le revirement de jurisprudence et le Conseil constitutionnel », in *L'erreur en droit public*, PUAM, collection Droits, pouvoirs et sociétés, 2015, pp 85-104.

¹⁵⁹⁷ BEZZINA (A.C.), « L'autorité des décisions du conseil sur lui-même : réflexion sur l'impertinence d'une liberté auto-proclamée », op.cit.

¹⁵⁹⁸ FAVOREU (L.), « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, 2-1994, p. 570. ; DI MANNO (T.), « Les revirements de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », op.cit.

¹⁵⁹⁹ DI MANNO (T.), op.cit. C'est également sur ce fondement qu'a été validée la candidature du Président de la République, pour les élections de 2015. « (...) il est également constant que cette juridiction, à l'instar de toute autre juridiction, peut, de son propre mouvement, remettre en cause sa position initiale, par un revirement de sa jurisprudence, en fonction de l'évolution

L'adaptation et l'évolution de la Constitution imposent au juge constitutionnel de tenir compte des changements de circonstances. Bien plus, le recours au changement de circonstances constitue un instrument de renouvellement du contrôle de constitutionnalité. Est considéré, au sens jurisprudentiel, comme changement de circonstances, tout « *changement intervenu, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée*¹⁶⁰⁰ ».

La prise en compte de ce changement contribue à l'extension des moyens d'ouverture et à l'approfondissement du contrôle de constitutionnalité¹⁶⁰¹ et permet d'adapter la Constitution aux évolutions sociétales tout en préservant la continuité de sa jurisprudence¹⁶⁰². Ainsi, si l'on s'accorde sur la portée du changement de circonstances, le revirement opéré par le juge doit être, en principe, dénué de toute contrainte, c'est-à-dire être effectué en toute liberté de conscience, pour être considéré comme juridiquement valide. Peut-on appliquer cette condition au juge constitutionnel-juge électoral ivoirien, dans le contexte de la crise post-électorale ?

Dans sa Décision du 4 mai 2011, le Conseil constitutionnel ivoirien, après avoir « *fait siennes les décisions du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, sur le règlement de la crise en Côte d'Ivoire...* », a proclamé Monsieur Alassane Ouattara, « *Président de la République de Côte d'Ivoire* »¹⁶⁰³. Cette décision vient contredire, de façon déconcertante, la position qu'il avait arrêtée, dans sa précédente décision en date du 3 décembre 2010, dans laquelle il déclarait le Président, sortant, Laurent GBAGBO, vainqueur des élections, avec un taux de 51,45 % du suffrage exprimé¹⁶⁰⁴. Quelles peuvent être les raisons d'un tel changement de position, pour le moins radical ?

de la loi, ou de la société (...) » cf. Décision n°CI-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 Septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.

¹⁶⁰⁰ CC, *décis. n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, cons. 13*. La théorie du changement de circonstances avait d'ailleurs été initiée par le Conseil d'État. Ce dernier avait dégagé en 1916 la théorie de l'imprévision en matière de contrat administratif (CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec. 125.) puis a reconnu la faculté pour tout intéressé de demander l'abrogation ou la modification d'un règlement (CE, 10 janvier 1964, *Syndicat national des cadres des bibliothèques*, Rec. 17, R.D.P., 1964 p. 459, concl. Questiaux), devenu illégal par un changement de circonstances de fait (CE, 25 janvier 1933, *Abbé coiffier*, Rec. 100 ; CE, Ass., 10 janvier 1964, *Ministre de l'Agriculture c/ Simmonet*, Rec. 19, concl. G. Braibant, R.D.P. 1964, pp. 182-195 ; CE, 26 avril 1985, *Entreprises maritimes Léon Vincent*, Rec. 126, R.A., 1986 p. 46) ou de droit (CE, Sect., 10 janvier 1930, *Despujol*, Rec. 30 ; CE, 10 janvier 1964, *Syndicat national des cadres des bibliothèques*, Rec. 17 ; CE, Ass., 28 juin 2002, *Villemain*, Rec. 229 ; CE, 22 janvier 1982, *Butin*, Rec. 27, *Ah won*, Rec. 33 sur la reconnaissance nouvelle de la portée d'un principe général du droit.)

¹⁶⁰¹ GERVIER (P.), « Le changement des circonstances dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel », *op.cit.* ; ROUSSEAU (D.), « La prise en compte du changement de circonstances » in MATHIEU (B) VERPEAUX (M.) (dir.), *L'autorité des décisions du conseil constitutionnel*, *op.cit.* pp99-105 ; DISANT (M.), « L'appréhension du temps par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. À propos du changement de circonstances », in « La constitution et le Temps », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 54, janvier 2017, pp.19-29.

¹⁶⁰² AGUILON (C.) « Portée potentielle et portée effective de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de changement de circonstances », *op.cit.*

¹⁶⁰³ Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, Décision portant proclamation de monsieur Alassane Ouattara en qualité de président de la République de Côte d'Ivoire, Décision n° CI-2011-EP- 036/04/05/CC/SG, (4 mai 2011)

¹⁶⁰⁴ Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, Décision relative aux résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle 2010, Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG.

En l'espèce, le revirement du juge constitutionnel semble tirer sa source de la pression des circonstances de fait et de l'opinion internationale¹⁶⁰⁵. Aussi, c'est principalement sur le primat du droit international que le juge constitutionnel s'appuie dans sa décision. Aussi inédite¹⁶⁰⁶, voire contestable que cela pourrait paraître¹⁶⁰⁷, cette position offre en effet à ce dernier plus d'arguments objectifs et juridiquement défendables. En effet, c'est la reconnaissance du Président Alassane OUATTARA par la communauté internationale, à travers les décisions du CPS de l'Union Africaine¹⁶⁰⁸ que le juge électoral cite d'emblée dans ses premiers visas.

Il est à relever, par la suite, que tout l'argumentaire développé par le juge constitutionnel, juge électoral, est bâti sur le primat du droit international. Pour ce faire, il remontera la chaîne des acteurs internationaux investis dans le règlement de la crise post-électorale, depuis la certification des résultats du scrutin par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, avant de poser le principe: « *Considérant que les normes et dispositions internationales, acceptées par les organes nationaux compétents, ont une autorité supérieure à celle des lois et des décisions juridictionnelles internes, sous réserve de leur application par l'autre partie* ». Par ailleurs, il rappellera les différentes rencontres diplomatiques et les résultats qui en sont sortis. Le juge constitutionnel posera, par la suite, le principe *pacta sunt servanda*- faisant obligation aux parties de remplir de bonne foi leurs obligations internationales¹⁶⁰⁹- en soulignant, de façon opportune, l'acceptation par les parties en conflit, du caractère contraignant, des conclusions entérinées par le Conseil de Paix et de Sécurité¹⁶¹⁰. Le Conseil constitutionnel applique, en l'espèce, une politique (constitutionnelle) internationalisée. En faisant un rapport au passé, une telle position est également en rupture avec sa posture traditionnelle plutôt le plutôt « souverainiste », dont témoigne, entre autres, son rejet de certaines dispositions de la Résolution 1721 du Conseil de sécurité des Nations, bien qu'adoptée sous le Chapitre VII de la Charte de l'ONU¹⁶¹¹.

La position tenue par le juge électoral souffre d'autres limites parmi lesquelles peut être évoqué le fait que le Conseil n'ait plus statué directement sur la base des résultats de l'élection, au point de requalifier les scores des deux protagonistes. Il a plutôt entériné les décisions du

¹⁶⁰⁵ WODIE (F.), « Le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op.cit.

¹⁶⁰⁶ DOUMBIA (S.), « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », op.cit.

¹⁶⁰⁷ TETANG (F. P.), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle » op.cit. ; WODIE (F.), « Le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », op.cit.

¹⁶⁰⁸ Paragraphe 2 du communiqué de la 265ème réunion du Conseil de Paix et de Sécurité, tenue le 10 mars 2011

¹⁶⁰⁹ DUPUY (P.-M.), « L'obligation en droit international », in *Arch. phil. Droit*, n° 44, 2000, pp. 217-231.

¹⁶¹⁰ « Considérant qu'il convient de rappeler qu'au terme des dispositions du paragraphe 6-C de la 259e réunion susvisée, que les conclusions du groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire, telles qu'elles seront entérinées par le Conseil de paix et de sécurité, seront contraignantes pour toutes les parties ivoiriennes avec lesquelles elles auront été négociées » .

¹⁶¹¹ Conseil constitutionnel, Décision N° 019/ CC/SG du 06 décembre 2006 ; voir sur cet aspect, DOUMBIA (S.) « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles », op.cit.p.13 ; NTWARI (G.F.), op.cit.p.410.

Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine. Est-ce à dire qu'il ne remet pas en cause les résultats proclamés antérieurement ? Telle semble être le point de vue de la doctrine¹⁶¹².

L'autre élément, de fait, à prendre en considération, est indubitablement le triomphe militaire du Président élu et l'arrestation du Président sortant. Certes, le juge ne mentionne pas ce facteur essentiel dans ses motivations, mais, son changement de position semble également déterminé par ce basculement du rapport de force politique et militaire¹⁶¹³. En effet, la chute du Président Laurent GBAGBO, avait entraîné l'exil de la plupart des piliers de son régime, notamment le Président du Conseil constitutionnel, et celui de l'Assemblée Nationale, réfugiés au GHANA, voisin. Et en prélude à la prestation de serment du nouveau Président de la République, des missions de bons offices ont été conduites afin que ces chefs d'institution puissent revenir au pays¹⁶¹⁴. Il était impératif pour le nouveau Président, au-delà de la reconnaissance de fait de son pouvoir, de ne pas apparaître comme l'auteur d'un changement anticonstitutionnel et donc, d'être investi dans le cadre du droit constitutionnel ivoirien, ce qui légitimerait ainsi son pouvoir¹⁶¹⁵. C'est dire que la Constitution et, par effet d'entraînement, son garant institutionnel, peuvent être certes absorbés, par le factuel. Mais cette soumission est implicitement circonscrite. Ils demeurent toujours au cœur de l'existence de l'Etat, de sorte qu'ils renaissent, comme le phénix, dans le règne du factuel pour l'appréhender, en quelque sorte malgré lui.

La décision du juge constitutionnel peut être aussi inspirée par la pression du contexte politique favorable au Président élu¹⁶¹⁶. De ce fait, la convocation et la réunion du collège des juges ne semblent pas être des actes volontairement initiés par le président de la juridiction constitutionnelle. Ici, peut être soulignée le danger que court le juge constitutionnel, lorsqu'il est pris dans l'étau des intérêts politiques contradictoires. Ainsi, le mitraillage du domicile du Président de la Cour constitutionnelle du Bénin en 1996, l'assassinat du Vice-Président du Conseil constitutionnel du Sénégal après la proclamation des résultats des législatives de 1993 et de celui d'un juge constitutionnel du Burkina Faso en 2014, à la veille d'une révision

¹⁶¹²Voir les développements de TETANG (F.P.), « De quelques bizarreries... », Op. Cit. p 64 et suivant : OLINGA (A. D.), « Crise du constitutionnalisme » in *Le Quotidien Mutations*, /12/05/2011, <http://www.afriquejet.com/afrique-de-1%27ouest/cote-d%27ivoire/cote-d%27ivoire-politique:-crise-du-constitutionnalisme-2011051311711.html>, consulté le 21/05/2017.

¹⁶¹³ Voir Union africaine, Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine, Rapport du Président de la Commission sur la situation en Côte d'Ivoire, Doc. Off. UA/PSC/PR/2 (2011) aux paragraphes 7-10, en ligne: Reliefweb.com http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full_Report_343.pdf, cité par NTWARI (G.F.), « La décision du conseil constitutionnel ivoirien n°Ci-2011-036 du 4 mai 2011 », *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, pp 407-410

¹⁶¹⁴ Voir notamment MIEU (B.), « Côte d'Ivoire : Mamadou KOULIBALY de retour à Abidjan » (20 avril 2011), en ligne : Jeuneafrique.com , <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20110420003434>, ; BOISSELET (P.), « Côte d'Ivoire : Paul YAO N'DRE à Abidjan pour rencontrer Alassane Ouattara » (21 avril 2011), *Jeune Afrique*, disponible sur Jeuneafrique.com, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20110421180627/>, Cité par NTWARI (G.F.), « La décision du conseil constitutionnel ivoirien n°Ci-2011-036 du 4 mai 2011 », *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, p.409.

¹⁶¹⁵ NTWARI (G.F.), op.cit. ibidem.

¹⁶¹⁶ HOURQUEBIE (F.), « L'emploi de l'argument conséquentialiste par les juges de la common law, in HOURQUEBIE (F), PONTTHOREAU(M.C.) (dir), *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, op. cit. pp 25-46 ; SALLES (S.), « La présence de l'argument conséquentialiste dans les délibérations du Conseil constitutionnel », communication au VIIIe Congrès français de Droit constitutionnel, AFDC, Nancy, 16-18 juin 2011, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN3/sallesT3.pdf>, consulté le 10/01/2017.

constitutionnelle controversée, sont autant de faits illustrant la délicatesse de la position du juge constitutionnel, lorsqu'il est soupçonné de vouloir « échapper » au Pouvoir.

La décision prise à l'occasion ne pouvait, en toute logique, qu'être conforme à la dynamique du contexte, d'où certaines incohérences relevées¹⁶¹⁷. En effet, elle ne venait juste que pour prendre en compte cette situation de fait. A titre illustratif, il n'est pas fait mention de l'auteur de la saisine dans ladite décision, alors l'on connaît, unanimement, celui à qui elle profite. Là où certains évoquent une auto-saisine du juge constitutionnelle¹⁶¹⁸, peut-être faudrait-il plutôt parler d'une saisine implicite, si l'on peut utiliser ce terme. Sous cet angle, elle peut provenir, non du candidat déclaré élu, mais du Groupe de haut niveau de l'Union Africaine, car c'est cet organe qui a demandé à la juridiction constitutionnelle d'investir Monsieur Alassane OUATTARA comme Président de la République¹⁶¹⁹. La leçon qui en ressort conforte l'idée d'une internationalisation du contentieux électoral, suite logique de l'assistance électorale internationalisée¹⁶²⁰. Ainsi, dans le cadre des élections de sortie de crise, s'ajoute désormais à la liste des personnes habilitées à saisir le juge en matière du contentieux de l'élection, des personnes morales ou physiques investies d'une autorité ou d'une charge en rapport avec l'ordre international. Et si cette hypothèse est admise, il n'y aurait pas, en l'espèce, une entorse à l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle ne joue que « *si les litiges ont même cause, même objet et même partie* »¹⁶²¹.

Sur le plan purement juridique, la question de la valeur d'une décision prise sous le coup d'une contrainte ou d'une violence, pour le moins morale, mérite d'être soulevée¹⁶²². Cet élément, à lui seul, suffirait en théorie, à rendre une telle décision nulle. Dès lors, la parallèle peut être établie avec sa précédente décision, où la cohérence juridique aurait voulu que le juge constitutionnel annule simplement le scrutin, conformément aux prescriptions du Code électoral¹⁶²³. Mais dans ce contexte, au surplus, en matière électorale, comme le relève pertinemment, le Doyen Francis WODIE, l'on se trouve au confluent du juridique et du politique, de sorte qu'il importe de savoir éviter ou prévenir les dérives¹⁶²⁴. Il fallait, donc, même en bousculant les barrières du droit, revêtir de la légalité un pouvoir qui se prévalait de la légitimité électorale¹⁶²⁵. La décision rendue est par conséquent le fruit d'une saine appréciation de la réalité : « *à celui qui règne effectivement, il convient de porter la couronne* », conseillait le Pape ZACHARIE, apportant son soutien à PEPIN LE BREF¹⁶²⁶. C'est ici que l'observation du Doyen Jean du bois de GAUDUSSON prend tout son sens : « *les juges*

¹⁶¹⁷ DOUMBIA (S.), op.cit. ; TETANG (F.P.), op.cit.

¹⁶¹⁸ DOUMBIA (S.), Ibidem.

¹⁶¹⁹ Union africaine, Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine, paragraphe 4 du Rapport du Président de la Commission sur la situation en Côte d'Ivoire, Doc. Off. UA/PSC/PR/2 (2011).

¹⁶²⁰ C'est un parallélisme de forme assez logique, en ce sens que c'est par la décision du Médiateur de l'Union Africaine que les candidats à l'élection présidentielle, parties aux Accords de Linas MARCOUSSIS, avaient vu leur candidature automatiquement validée, étant régie par des conditions d'éligibilité dérogatoires à celles posées par la Constitution et le Code électoral.

¹⁶²¹ FAVOREU (L.) et PHILIP (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15ème édition, 2009, p. 111, cité par DOUMBIA (S.), op.cit.p.8.

¹⁶²² TETANG (F.P.), op.cit.p.65.

¹⁶²³ Article 64 de la Loi N° 2000-514 du 1er Aout 2000 portant Code électoral.

¹⁶²⁴ WODIE (F.), *Le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire*, op.cit.

¹⁶²⁵ DOUMBIA (S.), op.cit.p.9.

¹⁶²⁶ Cité par DUVERGER (M.), « Contribution à l'étude de la légitimité des gouvernements de fait », RDP, 1945, pp.73-100

constitutionnels pèsent, d'une manière ou d'une autre, par leurs décisions, ou...leur absence de décisions, sur le cours des évènements et l'influencent ; mais ils en subissent aussi les contraintes dans l'exercice même de leur office. Dans la quasi-totalité des cas, les cours doivent statuer dans l'incertitude juridique alors qu'il leur revient d'ordonner le désordre juridique consécutif ou concomitant au désordre politique »¹⁶²⁷.

On peut retenir que l'autorité de la chose jugée peut-être remise en cause par le juge constitutionnel lui-même, lorsqu'il se trouve sous influence, ou en tenant compte dans son office, de circonstances nouvelles. Cet élément doit être impérativement pris en compte dans l'analyse du sens qu'il donne à son office. L'autorité du juge constitutionnel est également éprouvée, lorsque le pouvoir exécutif, outrepassa la décision de ce dernier pour modifier ou réviser des dispositions de la Constitution.

B- De la nullité de l'acte de confirmation d'acceptation de la compétence de la CPI

La Côte d'Ivoire a signé le Statut de Rome le 30 novembre 1998 mais ne l'avait pas encore ratifié. Pourtant, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de la Cour Pénale Internationale¹⁶²⁸, le gouvernement ivoirien a reconnu depuis le 18 avril 2003, la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évènements du 19 septembre 2002. L'Etat ivoirien, s'était, par conséquent, engagé à coopérer avec la Cour¹⁶²⁹. Le 11 juin 2003 le Président de la République a sollicité le Conseil constitutionnel pour **un avis de conformité** à la Constitution du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. En réponse, l'Institution a reformulé d'autorité (implicite) la requête, en rendant une décision¹⁶³⁰. Ce fait n'est pas anodin ; il témoigne de l'importance que la haute juridiction voudrait qu'on accorde à son jugement. Elle a déclaré incompatibles le Statut de Rome et la Constitution ivoirienne, en se fondant sur deux motifs. Le premier, c'est que des clauses du Statut de Rome pouvaient porter « atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale ». Quant au second, c'est l'opposition de l'article 27 du Statut de Rome aux articles 68, 93, 109, 110, et 117 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000. Aussi la haute juridiction a-t-elle décidé que le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale était non conforme à la Constitution¹⁶³¹. Dès lors, la réalisation de la volonté de

¹⁶²⁷ « Jurisprudence constitutionnelles et transitions politiques en Afrique : arrêt sur quelques cas concrets », in Michel DEGOFFE et Bernard POUJADE (dir) : *Institutions et libertés*, mélanges en l'honneur du doyen Jean pierre MACHELON, Lexisnexis, Paris, 2015, pp.95-105, citation p.105.

¹⁶²⁸ Article 12, paragraphe 3 : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ».

¹⁶²⁹ La déclaration de reconnaissance a été signée par le Ministre des Affaires Etrangères de l'époque, monsieur BAMBA MAMADOU, et est disponible sur <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FF9939C2-8E97-4463-934C-BC8F351BA013/279779/ICDE1.pdf>, consulté le 14/08/2016.

¹⁶³⁰ Comme l'atteste l'intitulé de la décision rendue, qui est en contradiction avec le contenu de la lettre présidentielle, sollicitant « un avis de conformité ». Contra. Voir OURAGA (O.), Contentieux constitutionnel, op.cit.p.123

¹⁶³¹ Décision N° 002/CC/SG du 17 décembre 2003.Conformité à la Constitution du statut de Rome de la Cour pénale Internationale.

voir la CPI exercer sa compétence en Côte d'Ivoire obligeait à une modification de la Constitution, pour la rendre conforme à ce Traité¹⁶³². Or cette option a été freinée par deux avis datant du même jour, dans lesquels le juge constitutionnel, s'appuyant sur l'atteinte à l'intégrité du territoire, a déclaré l'impossibilité d'engager ou de poursuivre une révision constitutionnelle, ou de procéder à une consultation du peuple sur tout ou partie du territoire¹⁶³³.

Fallait-il, au regard de la décision du juge constitutionnel et face à l'impasse juridico-politique en découlant, que le pouvoir exécutif de l'époque produise à nouveau, une déclaration de non-reconnaissance ? Ou une telle décision du juge impliquait la nullité de l'acte d'acceptation de compétence émise ?

La deuxième hypothèse a été, de fait, consacrée. Juridiquement plus logique, elle semble plus élégante, sur le plan diplomatique. En effet, conformément à l'article 98 de la Constitution, la décision de la haute juridiction a l'autorité de la chose jugée et s'impose à tous. La décision de non-conformité devait donc être comprise comme annulant *ipso facto*, l'acte de reconnaissance de la compétence de la CPI qui, pour le moins, était un acte ponctuel devant régir les faits en rapport avec la crise de 2002, malgré la validité *rationae temporis* illimitée qui lui est accordée¹⁶³⁴. Cette décision la retire ainsi de l'ordonnement juridique et l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé¹⁶³⁵. Une telle position est confirmée par le *statu quo* qui fut observé face à l'impossibilité de réviser la Constitution. Ainsi, la CPI n'avait pu ouvrir d'enquêtes. Cependant, malgré la décision du juge constitutionnel, le nouveau Président élu, dans un courrier¹⁶³⁶ adressé au Président de la CPI, avait jugé nécessaire de confirmer la déclaration de reconnaissance intervenue en 2003. Par la suite, le Président de la République a rappelé le 4 mai 2011, son souhait de voir la Cour ouvrir une enquête. Mais peut-on confirmer un acte censé n'avoir jamais existé ?

En première analyse, l'acte de confirmation de l'acceptation de compétence signé par le Président Alassane OUATTARA est frappé d'irrégularité, parce que fondé lui-même sur un acte juridiquement inexistant. La logique poussée jusqu'au bout autorise donc à affirmer que la décision de régularisation des actes du Président élu prononcée par le Conseil constitutionnel ne saurait inclure cet acte, au point de le réhabiliter. De ce point de vue, le fait que le juge constitutionnel n'ait pas cru important de le mentionner, au même titre que la prestation de serment confirme l'emprise de l'environnement dans lequel il officie.

¹⁶³² Sur les adaptations de normes internationales à la Constitution, voir LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « Cour pénale internationale et adaptations constitutionnelles comparées », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2003-3, pp. 539-574 ; TAXIL (B.), « Méthodes d'intégration du droit international en droits internes », communication au 3^{ème} Congrès de l'AHJUCAF, « Internalisation du droit, internalisation de la justice », OTTAWA, 21-23 juin 2010, pp 104-115, disponible sur http://www.ahjucaf.org/IMG/pdf/Internationalisation_du_droit.pdf, consulté le 20 /08/2017.

¹⁶³³ AVIS N° 003 du 17 décembre 2003 Demandé par le Président de la République ; AVIS N° 004/CC/SG du 17 décembre 2003 Demandé par le Président de la République. Voir MELEDJE (D.F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, op.cit.p.475 et suivants.

¹⁶³⁴ Dans ce sens, lire MEITE (M.) « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2016, URL : <http://revdh.revues.org/2097>, consulté le 18 janvier 2017.

¹⁶³⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit. p. 67.

¹⁶³⁶ Doc. NR0039-PR, du 14 décembre 2010

L'autre interprétation plausible est que le Président de la République a plutôt émis un nouvel acte de reconnaissance. Le cas contraire signifierait que l'acte présidentiel constitue une violation flagrante de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel. Mais peut-être faut-il y percevoir l'un des avatars de la législation présidentielle d'exception ?

Cet état de fait se constate d'abord à travers le fondement erroné par lequel la CPI exerce ses compétences à l'égard des crimes internationaux commis en Côte d'Ivoire. En effet, la CPI s'appuie sur la déclaration d'acceptation du 18 Avril 2003, pour justifier l'ouverture d'enquêtes et l'exercice de ses compétences sur le territoire ivoirien¹⁶³⁷. Or, on l'a vu, cet acte de reconnaissance émis par le pouvoir exécutif avait été indirectement annulé par la juridiction constitutionnelle, à travers une décision de non-conformité du statut de Rome à la Constitution. Plus tard, l'obstacle à la révision levée, et conformément aux articles 124, 125 et 126, alinéa 2, le Parlement a adopté le projet de loi de modification de la Constitution, ce qui permet la mise en conformité du texte fondamental ivoirien avec la Convention qui a créé la Cour pénale internationale¹⁶³⁸.

Au regard de ce qui précède, l'acte de confirmation de l'acceptation de la compétence de la CPI ayant été fondé sur un acte annulé, la compétence de la CPI pour connaître des crimes internationaux en Côte d'Ivoire, ne devrait avoir de base légale que par la Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au titre VI de la constitution un article 85 bis et relative à la cour pénale internationale ou, à tout le moins, l'acte de ratification du statut, intervenu le 15 février 2013. A partir de là, on peut affirmer que la nature de l'acte de confirmation d'acceptation émis par le Président Alassane OUATTARA a impacté et induit en erreur la Cour Pénale Internationale quant au fondement de son action en Côte d'Ivoire. En outre, le fait pour la CPI de se fonder sur la déclaration d'acceptation de compétence du 18 Avril 2003 censurée, foule aux pieds l'autorité de la chose jugée par haute juridiction nationale. Ceci constitue la conséquence logique du peu d'intérêt manifesté par le pouvoir exécutif ayant invité la justice internationale à investir le champ juridique national. Il n'y a donc là, rien d'étonnant, car comme le dit la sagesse africaine, « *si tu n'adores pas ton propre fétiche avec une noix de cola entière, ne t'attend pas à ce que quelqu'un d'autre le fasse* ».

Aussi, après un examen préliminaire, le Procureur avait-t-il conclu à l'existence d'une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. Ainsi ont été transféré à la Haye le 30 novembre 2011, Monsieur Laurent GBAGBO ex Président de la République. Monsieur Charles BLE GOUDE le 22 mars 2014. Le troisième mandat délivré contre l'ex Première dame Simone Gbagbo se heurte jusqu'à présent au refus de son exécution par le gouvernement ivoirien. C'est en cela qu'il faut dénoncer une nouvelle forme de soumission instrumentale de l'Etat ivoirien aux normes internationales qui rappelle les conditionnalités économiques et politiques de l'ère

¹⁶³⁷ <https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr>, consulté le 18/01/2017; <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/GbagboFra.pdf>, consulté le 18/01/2017 ; MEITE (M.) « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », op.cit.

¹⁶³⁸ L'article 85 bis Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au titre VI de la constitution un article 85 bis et relative à la cour pénale internationale, dispose : « la République peut reconnaître la juridiction de la cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 17 juillet 1998 ».

de la démocratisation. Autrement dit, loin de la logique répandue d'une nécessité de procès juste et équitable qui ne pouvait être assurée par un système judiciaire affaibli par la crise militaro –politique et la crise post-électorale, comme la plupart des institutions étatiques¹⁶³⁹, la volonté de se servir de la justice internationale pour neutraliser des adversaires politiques n'est pas à écarter.

Dans ce sens, des incongruités dans la définition des périodes de départ des enquêtes peuvent être relevées. De prime abord, le Président de la République, prend un acte de confirmation de l'acceptation de compétence, qui elle-même, vise les actes commis sur le territoire ivoirien, depuis les événements de 2002. Or, dans l'acte de confirmation, le Président de la République, exclut expressément cette période. « [...] *En ma qualité de nouveau Président de la République de Côte-d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du [S]tatut de Rome [...], j'ai l'honneur de confirmer la [D]éclaration du 18 avril 2003. A ce titre, j'engage mon pays, la Côte-d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crime et exactions commis depuis mars 2004* »¹⁶⁴⁰. La volonté de ne pas voir les anciens rebelles, accusés d'exactions par bon nombre d'observateurs internationaux être sous le coup de la justice pénale internationale est ici manifeste¹⁶⁴¹.

D'autre part, cette dernière, quoi qu'ayant fondé sa compétence sur la déclaration de reconnaissance de 2003, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a fait droit à la requête du Procureur aux fins de l'ouverture d'une enquête sur les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation¹⁶⁴². Et même si le 22 février 2012, la Chambre préliminaire a étendu ses investigations aux infractions commises depuis le 19 septembre 2002¹⁶⁴³, le fait est qu'aucun acteur de la crise, allié au régime en place n'a encore été inquiété par lesdites enquêtes, toutes choses renforçant l'idée d'une justice des vainqueurs, dénoncées par les partis d'opposition et les ONG internationales et des observateurs¹⁶⁴⁴.

¹⁶³⁹ Le Président de la République, déclarait dans une interview en date du 25 juin 2015 : « *Ce que je veux qu'on comprenne bien ; il n'est point question pour moi de remettre en cause notre coopération avec la Cour pénale internationale. Si Laurent Gbagbo et Blé Goudé se trouvent à La Haye, c'est tout simplement parce que notre justice n'était pas en mesure de les juger à cette époque-là* », rapporté par MEITE (M.), « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », op.cit.p.5.

¹⁶⁴⁰ Doc. NR0039, 14 décembre 2010, op.cit.

¹⁶⁴¹ MEITE (M.), ibidem.

¹⁶⁴² CPI, Situation en République de Côte-d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte-d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, n° ICC-02/11, §.183, 185 ; YEBOUET (H.), « La Côte d'Ivoire au lendemain de la crise post-électorale : entre sortie de crise politique et défis sécuritaires », Sécurité et stratégie, 3/2011 (7), p. 22-32.

¹⁶⁴³ Décision ICC-02/11.

¹⁶⁴⁴ Human Rights Watch, « Bien loin de la réconciliation. Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire », https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cotedivoire1112webwcover_FR.pdf, consulté le 20/01/2017; FIDH, MIDH, LIDHO, « Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », rapport 2013, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>; Amnesty International, Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale, Rapport 2013, <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/afr310012013fr.pdf>, consulté le 21/01/2017 ; Human Rights Watch, Pour que la Justice compte en Côte d'Ivoire, Rapport Août 2015, <https://www.hrw.org/fr/report/2015/08/04/pour-que-la-justice-compte-enseignements-tires-du-travail-de-la-cpi-en-cote>; consulté le 20/01/2017 ; DIOMANDE (A.S.), « La Cour pénale internationale : une justice à double vitesse ? », RDP, N° 4, 2012, pp1013-1030

Au surplus, malgré le mandat d'arrêt émis contre Madame Simone GBAGBO par la justice internationale¹⁶⁴⁵ et les refus opposés par cette dernière aux exceptions soulevées par le Gouvernement ivoirien¹⁶⁴⁶, ce dernier demeure réticent à traduire l'accusée devant la Cour pénale internationale. En effet, l'Etat ivoirien se trouve dans une situation des plus inconfortables, du fait qu'il est, juridiquement, dans l'obligation de livrer l'accusée¹⁶⁴⁷. Or agir ainsi l'obligerait également à briser les scellés des autres mandats d'arrêts qui ont été émis par la Cour Pénale à l'encontre de personnalités proches du pouvoir en place en Côte d'Ivoire. Cette situation appelle à des questionnements. La première est celle de savoir si l'Etat ivoirien, argument pris de sa souveraineté, peut refuser de livrer son ressortissant à la justice internationale. A ce niveau, Il faut convenir avec Guy LACHARRIERE que « *les politiques juridiques des différents Etats, en dépit de la diversité ou de la contradiction de leurs contenus, ont en commun la volonté des gouvernements concernés de déterminer leurs conduites en fonction de leurs propres objectifs, c'est-à-dire de leurs intérêts nationaux tels qu'ils les apprécient* »¹⁶⁴⁸.

Dans ce cas de figure, la CPI a-t-elle des moyens pour contraindre cet Etat à lui livrer l'individu mis en cause ? En réalité, les moyens dont dispose la CPI pour faire injonction à une Etat sont réduits, si on exclut les pressions diplomatiques. Au-delà de l'argument de la restauration du système judiciaire, désormais à même de tenir ce genre de procès, ce sont plutôt des enjeux politiques qui justifient le jugement de Madame Simone GBAGBO en terre ivoirienne.

En somme, la haute juridiction est prise dans la spirale des contraintes imposées par un environnement constitutionnel encore sous influence de la légalité de crise. Une telle réalité est perceptible dans l'interprétation et l'application des textes en rapport avec le fonctionnement des institutions et la transmission du pouvoir politique. Dans ces circonstances, incapable de régler les conflits et de régler la vie politique, la norme constitutionnelle est certes en péril, négligée, violée et parfois instrumentalisée, pour réaliser des objectifs éminemment politiques. Toutefois, comme un roseau sous l'ouragan, elle plie mais ne rompt pas et fait preuve d'une flexibilité encadrée, le temps de sortir définitivement de la crise. D'ailleurs, les constitutions, disait Georges BURDEAU, « *ne sont pas des cadres morts qui demeureraient immuables entre deux crises qui les rajeunissent ou les disloquent. Elles vivent, s'adaptent, évoluent selon le rythme des évènements politiques, des transformations de l'opinion ou des modifications dans l'équilibre des forces politiques* »¹⁶⁴⁹.

¹⁶⁴⁵ CPI, Le Procureur c./ Simone Gbagbo, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 2 mars 2012, n° ICC-02/11-01/12, p.24

¹⁶⁴⁶ CPI, Le Procureur c. Simone Gbagbo. Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte- d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, n° ICC-02/11-01/12, §.79. ; CPI, Le Procureur c. Simone Gbagbo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte-d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte-d'Ivoire s'agissant de l'affaire Gbagbo », 27 mai 2015, n° ICC-02/11-01/12 0A.

¹⁶⁴⁷ MEITE (M.), op.cit.p.27 et suivants.

¹⁶⁴⁸ LACHARRIERE (G.) *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, p. 13.

¹⁶⁴⁹ BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, T. IV, *Le statut du pouvoir dans l'Etat*, LGDJ, 1969, p. 46.

Conclusion titre 2 :

« (...) le contentieux électoral est le terrain sur lequel la juridiction constitutionnelle a généralement accédé à la visibilité, pour le meilleur ou pour le pire »¹⁶⁵⁰. Une telle assertion résume parfaitement l'impact du contentieux électoral sur l'office du juge constitutionnel. Du fait d'une expérience du contrôle de constitutionnalité encore faible, et limité à la prévention d'inconstitutionnalité, le contentieux électoral est devenu le cadre d'expression de la justice constitutionnelle. La garantie de la suprématie de la Constitution s'en trouve profondément impactée.

Le contentieux électoral contribue en effet, à renforcer la méfiance des justiciables vis-à-vis de la juridiction constitutionnelle. Il porte une grande charge de passion partisane, du fait des enjeux éminemment politique, surtout en ce qui concerne les élections présidentielles. Ce caractère des élections constitue la source des graves crises auxquelles le juge électoral officiant, le plus souvent, au service des intérêts partisans que du Droit, n'est pas étranger.

Lorsqu'il est confronté durant la crise à l'influence grandissante des Accords politiques, l'utopique quête de l'équilibre des pouvoirs laisse plutôt la place, chez le juge constitutionnel, à la défense et à la sauvegarde de l'ordre constitutionnel et du régime l'incarnant. L'application simultanée de la normativité politique et de la Constitution fait naître une sorte de Constitution de crise. Celle-ci se donne à voir comme un bouclier érigée par un juge constitutionnel, ayant la sortie de crise en ligne de mire, pour préserver la sacralité de la Loi fondamentale. Ainsi, si les inconstances, revirements et lectures parfois critiquables des dispositions de la norme fondamentale de la part du juge constitutionnel-juge électoral, accentuent la décrédibilisation de la justice constitutionnelle, ils se justifient par la quête de la paix et de la stabilité institutionnelle, sans lesquelles la Constitution ne saurait régir pleinement l'Etat et confirmer sa suprématie.

¹⁶⁵⁰ OLINGA (A.D.), « Justice constitutionnelle et contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie élective et à l'enracinement de l'Etat de droit ? Le cas du Cameroun », communication à la Conférence Panafricaine des Présidents des Cours Constitutionnelles et Institutions Comparables sur le Renforcement de l'Etat de Droit et la Démocratie à travers la Justice Constitutionnelle, *Comment la justice constitutionnelle peut-elle permettre un meilleur enracinement des valeurs démocratiques et d'Etat de droit?* Marrakech (Maroc) 26 – 28 Novembre 2012, disponible sur <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cafrad/unpan050903.pdf>, consulté le 19/03/2018.

Conclusion deuxième partie

Le contrôle de constitutionnalité n'est pas encore rentré dans les mœurs en Côte d'Ivoire au point de faire reculer les pratiques institutionnelles attentatoires à la Constitution. L'Etat ivoirien semble lui-même engagé dans une sorte de transition démocratique sans fin. Ce mouvement se caractérise par deux phénomènes qui constituent des contingences, jusque-là, insurmontables pour la justice constitutionnelle.

De prime abord, il y a l'instabilité politique chronique faite de réformes constitutionnelles récurrentes et opportunistes qui, en général, prennent le contresens de la dynamique du constitutionnalisme sur le continent africain. Celles-ci tournent principalement autour du pouvoir exécutif, signe de la domination du Président de la République dans le système constitutionnel. La pratique, inscrite dans la tradition institutionnelle ivoirienne, met en évidence le primat des intérêts et des considérations politiques sur l'essence et la stature de la Constitution dans l'Etat. Parfois contourné par le pouvoir exécutif ou généralement aphone ou légitimant de telles pratiques, la juridiction constitutionnelle se trouve décrédibilisée par son immobilisme volontaire ou non. La perception d'une institution instrumentalisée par le politique s'en trouve renforcée, ce qui justifie, entre autre le peu d'entrain qu'elle suscite, bien que désormais l'accès au prétoire soit reconnu aux justiciables, par la question préjudicielle.

Le caractère embryonnaire de sa jurisprudence en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut témoigner du doute légitime sur son « utilité sociale », et ce d'autant que la juridiction constitutionnelle montre son incapacité à modérer les ardeurs d'un pouvoir exécutif en excroissance permanente¹⁶⁵¹. Mais on peut aussi se placer de l'autre bord, pour s'interroger sur l'engagement citoyen et la responsabilité des justiciables. La disposition des gouvernants à respecter les droits et libertés et celle du juge constitutionnel à garantir et faire respecter lesdits droits est, en effet, déterminée par le degré de connaissance de leurs droits et la force revendicative dont font montre les citoyens vis-à-vis du juge et des gouvernants¹⁶⁵².

Par ailleurs, les élections, surtout présidentielles, moment clé de la vie constitutionnelle, irradie négativement de leur ombre, la fébrile trajectoire de la justice constitutionnelle. La comparaison quantitative de la jurisprudence en matière électorale permet de conclure que, par la force des choses, ce contentieux est devenu l'office principal du juge constitutionnel. De plus, la qualité de ce contentieux est problématique.

A l'analyse, l'office en matière électorale constitue généralement une occasion de reniement de soi, de revirement jurisprudentiel qui annihile la somme des fragiles acquis jurisprudentiels. Sous la pression partisane, la justice constitutionnelle semble incapable de

¹⁶⁵¹ C'est le prolongement logique d'un doute plus profond sur l'utilité même de la Constitution, dont l'existence ne constitue pas en réalité, un frein à la violation des droits de l'Homme par le pouvoir exécutif. Lire dans ce sens, GONIDEC (P-F.), « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexions sur le constitutionnalisme africain ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », RJPIC, octobre-décembre 1988, n° 4, p. 849.

¹⁶⁵² ROUSSEAU (D.), « Juger, une profession et un acte citoyen », Revue Projet, vol. 323, no. 4, 2011, pp. 17-21 ; ARLETTAZ (J.), « Le juge, le citoyen et le justiciable : les droits et libertés dans un contexte démocratique », *RDLF* 2017, chron. n°22, disponible sur <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/le-juge-le-citoyen-et-le-justiciable-les-droits-et-libertes-dans-un-contexte-democratique/>, consulté le 12/09/2017.

mettre en avant le principe de la suprématie de la Constitution. De ce fait, il est soit l'élément déclencheur des crises électorales par ses décisions, soit en subir les effets. L'exclusivité de l'interprétation de la Constitution et même le pouvoir conféré à cette norme pour résoudre les crises, lui sont déniées par le biais des Accords politiques et autres engagements internationaux, agissant temporairement comme des constitutions alternatives, jusqu'à ce que la normalité revenue, la Constitution reprenne la plénitude de son autorité. Même le cap de la crise passée, la Constitution redevient, fatalement, aux mains du pouvoir exécutif ce qu'elle a toujours été en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire un simple instrument de gouvernance politique. De ce fait, son destin est, semble-t-il, d'être en permanence violée et violée, comme pour marquer d'une part, la vulnérabilité et la réversibilité de la suprématie de la Constitution, et d'autre part, la nécessité d'une veille permanente du juge constitutionnel.

CONCLUSION GENERALE

L'actualité constitutionnelle en Côte d'Ivoire incite, en permanence, à revenir à la question de départ : est-ce qu'il existe vraiment une Constitution ? Si oui, cette Constitution a-t-elle réellement l'autorité qui lui est prêtée ?

Une esquisse de réponse peut être donnée en partant du constat d'une dichotomie chronique entre la Constitution telle qu'écrite et les pratiques institutionnelles qui en découlent. Il faut mettre ici en lumière l'emprise même de la Loi que la juridiction constitutionnelle est censée garantir. Il y a une distanciation avérée entre le droit légiféré, dit moderne et le droit vécu, dit réel, sociologique, plus près du droit endogène et conforme aux réalités locales¹⁶⁵³. Et la tendance constatée chez les dirigeants à contourner la Loi a pour revers, une culture de l'incivisme chez les citoyens, de sorte que la Loi votée est difficilement, sinon pas appliquée dans la majeure partie du temps¹⁶⁵⁴.

Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la Constitution est précarisée. Ce malaise constitutionnel est renforcé par un déséquilibre institutionnel permanent qui consacre une prééminence absolue du pouvoir exécutif. L'origine de l'instabilité politique et des crises de croissance de la démocratie électorale est à mettre au compte des enjeux suscités par l'accession à la Présidence de la République. En face, le juge constitutionnel exprime peu d'entrain à « redresser la barre ». Il semble lui-même en transition, pour prendre toute la mesure de son rôle dans la garantie de la Constitution et l'accompagnement du processus démocratique. Plus généralement attaché à la lettre de la Constitution qu'à son esprit, le juge constitutionnel ivoirien ne s'est pas encore hissé au statut de garant des droits fondamentaux, critère désormais consacré pour être considéré comme une juridiction constitutionnelle.

C'est dire que l'« utilité sociale »¹⁶⁵⁵ de la norme constitutionnelle n'est pas encore réellement établie, à juger la justice constitutionnelle en Côte d'Ivoire par rapport à la fonction première du juge dans la société qui est de résoudre les conflits et d'y ramener la paix. Au surplus, si le rôle de la juridiction constitutionnelle s'est certes accru avec l'avènement de la question préjudicielle, la réalité est que sa politique jurisprudentielle demeure, pour ce qui est des droits de l'Homme, à la phase embryonnaire¹⁶⁵⁶.

Le diagnostic révèle la gravité du mal. Dans ce sens, les résultats de ce travail peuvent paraître parfois excessivement critiques pour certains, tendant peut être à remettre en cause la part du sacré que comporte nécessairement tout pouvoir. Ils peuvent, au contraire, être perçus comme parfois teintés d'idéalisme voir de naïveté, chez d'autres. En admettant ces « défaillances », ce travail ne véhicule pas moins de l'optimisme, suscité et conforté par des

¹⁶⁵³VANDERLINDEN (J.), « Enseigner sans reproduire - Rénover sans tout détruire. Propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires », op.cit.

¹⁶⁵⁴La législation anti-tabac en milieu public (DECRET N° 2012-980 DU 10 OCTOBRE 2012), l'interdiction du téléphone au volant (DECRET N° 2013-711 DU 18 OCTOBRE) sont entre autres, des exemples témoignant de la difficulté à appliquer le droit en Côte d'Ivoire.

¹⁶⁵⁵EKANZA (S.P.), « Etat et services public en Afrique de l'indépendance à nos jours », in *Mélanges dédiés au doyen Francis V. WODIE*, pp.169-178, cit.p. 169.

¹⁶⁵⁶MELEDJE (D.F.), « L'ouverture ignorée aux sources extérieures. Le cas de la Côte d'Ivoire », op.cit.p.173.

exemples récents d'une évolution qualitative du constitutionnalisme sur le continent africain¹⁶⁵⁷. En cela, il est l'expression d'une forte croyance en l'ancrage irréversible en Côte d'Ivoire, afin qu'y soient perceptibles les bienfaits de l'Etat de Droit. Pour dire comme le Huron, « *Si j'étais de votre nation, et si j'admirais, comme vous tous, votre grand Conseil, et son recours, je ne cesserais, me semble-t-il, non de lui en chanter les louanges, mais de lui en dénoncer les faiblesses, pour l'inciter à se dépasser lui-même et à l'égaliser à ce grand dieu que vous nommez le règne du Droit* »¹⁶⁵⁸. Il s'ensuit que l'intérêt de cette étude réside moins dans les tentatives, parfois maladroites de réponses que l'on peut trouver, mais plus dans les questions que l'on a pu susciter. Celles-ci, comme des traces, pourraient stimuler un intérêt plus grand à porter à la Constitution, en tant que substrat juridique et politique de l'Etat, tant chez les chercheurs que les citoyens ordinaires. C'est une telle logique qui pousse par conséquent à envisager un cheminement par lequel le mouvement de la suprématie de la Constitution peut être « stabilisé » pour mettre fin au règne du « relativisme constitutionnel »¹⁶⁵⁹ ou du « constitutionnalisme formaliste »¹⁶⁶⁰. Il s'agit de résoudre, en amont, le problème du déséquilibre des pouvoirs, pour faire éclore, en aval, la protection des droits et libertés fondamentales.

Devant l'alignement des contre-pouvoirs institutionnels au pouvoir exécutif et devant la soif de puissance de ce dernier, ne conviendrait-il pas de recourir à la Constitution, comme une sorte d'*Ultima ratio regum*, pour le modérer, le borner et en neutraliser les effets pervers ?

Dans cette perspective, la norme fondamentale deviendrait effectivement la manifestation directe de la volonté du pouvoir constituant et donc des citoyens de sorte que sa garantie s'impose comme le contre-pouvoir, par excellence. Les défaillances d'un système représentatif de « fiction »¹⁶⁶¹ où les mandants ne sont sollicités que pour renouveler le mandat, pourraient être, de la sorte, comblées car la volonté du pouvoir constituant s'impose à tous désormais à travers la norme constitutionnelle. Cette position conforte la nécessité de voir émerger un pouvoir juridictionnel. Autrement dit, le juge sort de sa torpeur en dépassant la politique du *self restraint* dans lequel il (s') était historiquement confiné, pour épouser celle du *judicial activism*. Le courage et la capacité de se prononcer, sans attendre d'être saisi, traduirait en premier ce changement de cap, témoignant de son aspiration à la troisième figure du juge¹⁶⁶². Ainsi, en

¹⁶⁵⁷Après la chute par la voie des urnes du Président YAYA JAMMEH en Gambie, la reprise des élections présidentielles ordonnées par la Cour suprême du Kenya ce 1^{er} septembre 2017, conforte l'idée que désormais le juge constitutionnel a brisé les chaînes de la soumission au Pouvoir. Au Mali, La cour constitutionnelle, après avoir validé la tenue du référendum sur la révision de la Constitution (AVIS N°2017-01jCCMjRéf. du 06 Juin 2017), a renvoyé le Gouvernement à sa copie, en émettant des réserves sur le projet de Constitution (ARRET N° 2017-04/CCM/Réf. DU 04 JUILLET 2017), toute chose qui a conduit à la suspension du projet de révision.

¹⁶⁵⁸RIVERO (J.), « Le Huron au Palais-Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », Dalloz, 1962, Chronique VI, p. 37-40, spéc. p. 40.

¹⁶⁵⁹THIAM (A.), « Une constitution, ça se révisé ! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal » op.cit.

¹⁶⁶⁰MELEDJE (D.F.), « L'application des constitutions en Afrique. Problèmes théoriques et pratiques », *Annales de l'Université de Toulouse I Capitole*, Tome LVI, 2015, p.134 et suivants

¹⁶⁶¹CARRE DE MALBERG (R.), *La Loi, expression de la volonté générale*, Paris, 1931, éd. Sirey, réimpr. Economica, 1984, p. 216.

¹⁶⁶²La philosophie politique depuis Aristote jusqu'à l'époque des Modernes a successivement construit trois figures du juge, exprimant chacune un aspect essentiel de la fonction de juger. Le juge peut être vu comme un magistrat institué par la communauté pour dire le droit, c'est-à-dire trancher les litiges, il peut être un organe du souverain qui, s'il lui arrive d'aller au-delà de l'application de la Loi, ne saurait agir que dans les limites que lui laisse le législateur, ordinaire ou constituant. Tel semble être le stade dans lequel se situe le juge constitutionnel ivoirien. Enfin, il peut être celui qui, en interprétant la loi,

jouant pleinement ce rôle dans la garantie de la suprématie de la Loi fondamentale, la justice constitutionnelle la régénère par son pouvoir d'interprétation et la met à jour en tenant compte du sens de l'évolution et des réalités politiques et institutionnelles de l'Etat. Dès lors que par ce biais les révisions récurrentes sont rendues inutiles, le pouvoir exécutif peut avoir une haute estime de la norme constitutionnelle et s'aligner sur le sens que l'interprète de la Constitution aura défini de la marche de l'Etat. La trajectoire constitutionnelle pourrait être définitivement redressée.

Comment ce pouvoir juridictionnel peut-il être organisé ?

L'organisation du système juridictionnel ne peut prétendre être une invention *ex nihilo*, inspirée par les Dieux. Il s'agit plutôt de proposer des voies par lesquelles s'effectueront de manière officielle, les échanges inévitables entre les différentes juridictions, lorsqu'il leur sera soumis des recours en inconstitutionnalité. En la matière, la circulation des solutions juridiques suggère des modèles sur lesquels on peut s'appuyer. Esquissée à grands traits, la construction de ce contre-pouvoir normatif comprend deux principaux mouvements. Dans un premier temps, s'impose une formalisation d'un dialogue entre le juge constitutionnel et les juges judiciaires en vue de la diffusion du contrôle de constitutionnalité. En effet, comme l'a souligné le Doyen VEDEL, « *il est, en un certain sens, impossible à un juge (...) de ne pas être constitutionnel (...) puisque, au nombre des missions du juge, figure celle, inéluctable, de déterminer la règle de droit applicable ; puisque cette mission conduit le juge à trancher toutes sortes de conflits entre des règles de droit (...) pourquoi ne le conduirait-elle pas à arbitrer les conflits, réels ou prétendus, entre la Constitution et les autres règles de droit ?* »¹⁶⁶³.

Quasi-officieux avant la question préjudicielle, le dialogue des juges s'impose comme une contrainte de l'évolution des systèmes juridiques qui amène des juges d'horizons différents à intervenir sur la même question ou à appliquer la même norme¹⁶⁶⁴.

L'entreprise paraît, à plus d'un titre, périlleuse dans le cadre ivoirien. D'abord, si l'on s'en tient aux textes, notamment aux Constitutions de la Deuxième et Troisième République, les rapports entre les juges sont inexistantes, sinon extrêmement limités. Ensuite, il n'existe aucune hiérarchie entre eux car même s'ils sont tous soumis à l'autorité de la loi fondamentale, juge constitutionnel et juges ordinaires -judiciaire et juge de l'Administration s'entendent-interviennent dans des domaines différents. Par ailleurs, à cheval entre l'unicité de juridiction et la dualité du droit applicable en Côte d'Ivoire, ce système se trouve en perpétuelle transition, avec la création toujours reportée du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Enfin, en observant la pratique, le dialogue qui s'instaure entre eux n'est ni spontané, ni enthousiaste.

Dans le cadre ivoirien, celui-ci peut être bâti sur des relations hiérarchisées entre le Conseil constitutionnel se trouvant au sommet, agissant en tant que Cour suprême en matière du contrôle de constitutionnalité et les juges de l'ordre judiciaire qui conservent leurs

parachève l'œuvre législative (ou constitutionnelle). Lire dans ce sens, RAYNAUD (Ph.), *Le juge et le philosophe. Essai sur le nouvel âge du droit*, Armand Colin, Paris, 2008, spéc. p.169 et suivants.

¹⁶⁶³VEDEL (G.), préface à F. BATAILLER, *Le conseil d'Etat, juge constitutionnel*, op.cit.

¹⁶⁶⁴LAMY (B.), « Dialogue des juges : cadre, enjeux et perplexité », http://publications.ut-capitole.fr/22147/1/de-Lamy_22147pdf.pdf, consulté le 05/07/2017.

attributions classiques mais exercent, en plus et à leur niveau, une fonction de filtre dans le cadre du contrôle de conformité des lois à la Constitution.

La définition du rôle de chaque juge de la constitutionnalité peut être faite, avec l'idée qu'il ne s'agit aucunement pour ces derniers d'abandonner leurs attributions d'origine. Concrètement, et comme l'a prédit plus tôt Denys De BECHILLON, il s'agit d'investir tous les juges ordinaires, de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, pour statuer eux-mêmes, par voie d'exception, sur la constitutionnalité de la disposition législative dont l'application ferait grief au requérant¹⁶⁶⁵. L'idée majeure est que les juges se prononcent sur les questions de fond, plutôt que de surseoir à statuer et laisser le requérant saisir le Conseil constitutionnel pour trancher, tel que pratiqué en Côte d'Ivoire actuellement. Au soutien de cette thèse, on peut s'appuyer sur l'un des principes directeurs du procès civil, disposant que « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* »¹⁶⁶⁶. En effet, comme l'expliquait Paul DUEZ, le juge a le pouvoir « *d'appliquer et d'interpréter la Constitution comme il a le pouvoir d'appliquer et d'interpréter la loi, parce que la Constitution n'est qu'une variété de la loi* »¹⁶⁶⁷. En d'autres termes, la Constitution contient des règles directement applicables par les juges.

Ainsi, en remplacement de l'exclusivité de compétence en matière du contrôle de constitutionnalité, ce système instaure le principe de collégialité sous une échelle plus grande¹⁶⁶⁸. Dans ce sens, tous les différents degrés de juridictions sont concernés car le requérant, insatisfait d'un arrêt rendu, pourrait interjeter appel et se pourvoir devant les juridictions suprêmes des deux ordres. Enfin, l'arrêt rendu par ces derniers, pourrait être attaqué devant le Conseil constitutionnel agissant en la matière, en qualité de Cour suprême¹⁶⁶⁹. Pour réaliser sa mission, elle dispose de l'arme ultime qu'est l'annulation des décisions de ces juridictions.

Ce système strictement appliqué au cas ivoirien, la juridiction constitutionnelle ne peut assumer pleinement cette fonction de Cour suprême. Elle n'a pas les compétences générales, à l'image d'une Cour suprême classique, pour se prononcer en dernier ressort, dans tous les domaines.

¹⁶⁶⁵BECHILLON (D.), « Plaidoyer pour l'attribution aux juges ordinaires du pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et la transformation du Conseil constitutionnel en Cour suprême », in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, op. cit. pp. 109-129.

¹⁶⁶⁶Article 12 du Code de Procédure Civile.

¹⁶⁶⁷DUEZ (P.), « Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en France Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en France ; comment il convient de poser la question ; », in *Mélanges Maurice Hauriou*, Sirey, 1929, pp.213-249.

¹⁶⁶⁸COHENDET (M.-A.), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 4/2006 (n° 68), p. 713-735.

¹⁶⁶⁹CADIET (L.) (dir.), « Cours suprêmes et cours constitutionnelles », dans), *Dictionnaire de la justice*, Paris, Puf, 1^{re} éd., 2004, p. 277, cité par MICHELLET (C.) « Le Conseil constitutionnel : une cour suprême en devenir ? », *Esprit*, vol. mars/avril, no. 3, 2013, pp. 198-200. C'est dans cette voie que s'est orientée la justice constitutionnelle béninoise qui effectue un contrôle de constitutionnalité des décisions rendues par les autres juridictions. Lire DJOGBENE (J.), « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », in *revue électronique Afrilex*, http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/DJOGBENOU_Quelques_propos_sur_le_controle_de_constitutio_nalite_des_decisions_d_e_justice_type_2_co-.pdf, consulté le 06/05/2017.

Aussi, la doctrine du droit vivant s'avère-t-elle adaptée pour éviter les éventuels accros que pourraient générer les différentes interprétations des juges de la constitutionnalité. Cette méthode implique que le juge constitutionnel contrôle la loi telle qu'interprétée par les juges administratif et judiciaire et ne l'invalide que si elle n'est manifestement pas susceptible d'une interprétation conforme à la Constitution¹⁶⁷⁰. Par ailleurs et en rapport à la qualité et à l'efficacité de ce système contentieux, deux problèmes pratiques peuvent être néanmoins relevés. Il y a, d'une part, la question de la formation des acteurs du système. En ce qui concerne les juges ordinaires, cela implique une actualisation de leur formation, pour acquérir l'esprit de la Constitution et les méthodes de son interprétation. C'est à cette condition qu'ils trancheront valablement. Quant aux avocats, leur rôle devenant plus important pour l'aboutissement des procédures, la question qui reste en suspens et celle de savoir s'ils sont outillés pour plaider et défendre dans ce nouveau système.

Mais telle que prévue, la construction d'un système juridictionnel nécessite l'achèvement de la mise en place des hautes instances juridictionnelles, en matière administrative et en matière judiciaire¹⁶⁷¹. Cette étape franchie intégrerait définitivement la dualité de juridiction apportant une claire lisibilité au système juridictionnel en général. En effet, la création du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation laisserait observer désormais trois Cours suprêmes spécialisées, en principe égaux. Mais en réalité, les deux premiers sont dans un rapport de subordination à l'égard du juge constitutionnel ; cela se justifiant par le caractère suprême que revêt la norme constitutionnelle et par le caractère inattaquable et l'effet *erga omnes* qui se rattachent aux décisions qu'il rend¹⁶⁷².

Au-delà de l'ouverture et de la diversification de la saisine, la nécessité d'une habilitation des juges constitutionnels ordinaires pour saisir le Conseil constitutionnel devient encore plus logique. Ainsi passerait-on d'une simple question préjudicielle à une question prioritaire, obligation étant faite aux juridictions suprêmes de chaque ordre de se prononcer sur la constitutionnalité d'une norme, le dernier mot revenant au Conseil.

Solidairement mobilisés dans la garantie concrète de la norme constitutionnelle¹⁶⁷³, les juges de la constitutionnalité apparaissent de la sorte comme les meilleurs garants de la démocratie naissante, puisque leur office tend à réduire la distance entre les gouvernés et les gouvernants. En perspective, cette mutation du mécanisme du contrôle *a posteriori* peut constituer du levain permettant une intervention plus rapide du droit constitutionnel dans les différentes matières objet de litiges devant les juges de la constitutionnalité ordinaires. La place du juge constitutionnel deviendrait ainsi plus centrale dans « *la recherche de l'unification du système juridique autour des principes de droit et d'organisation politique autour de la*

¹⁶⁷⁰Voir sur cette doctrine, KANTE (B.), « Préface », in *Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal*, op. cit ; MAZIAU (N.), « Brefs commentaires sur la doctrine du droit vivant dans le cadre du contrôle incident de constitutionnalité », Recueil Dalloz. 2011, p. 529 et s.; SEVERINO (C.), *La doctrine du droit vivant*, Economica, Paris, 2003.

¹⁶⁷¹ Manifestement l'aboutissement cette réforme du système juridictionnel semble ne pas encore être la priorité du Gouvernement. La célérité avec laquelle ont été créés les tribunaux de commerce (nécessité de rassurer les investisseurs et entreprises aidant) rime mal avec l'inertie qui conduit à la mise en place des importantes juridictions, et cela, malgré les changements de régime.

¹⁶⁷²DISANT (M.), « L'autorité substantielle des déclarations d'inconstitutionnalité. De l'inconstitutionnalité équivalente », in *Constitutions*, n° 02 du 20/07/2015, p. 229.

¹⁶⁷³COHENDET (M.-A.), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 4/2006 (n° 68), pp. 713-735.

constitution »¹⁶⁷⁴. En admettant cette hypothèse pleine d'optimisme mais réaliste, l'on est en droit d'affirmer, avec François BORELLA que le juge constitutionnel est en train de devenir, en fait, un juge suprême de toutes les juridictions du pays, comme aux Etats Unis, et non plus seulement le juge spécialisé en droit constitutionnel¹⁶⁷⁵.

Mais comment rendre ce pouvoir juridiction fonctionnel ?

La fonctionnalité et l'efficacité de ce système de contrôle sont d'abord déterminées par sa sollicitation régulière et quantitative de la part des justiciables. En lui donnant mandat de protéger la Constitution, l'individu change de statut, pour devenir véritablement un citoyen, au sens plein et noble du terme. En effet, « *le citoyen par cette action se pose en gardien indirect de la Constitution. La citoyenneté ne s'épuise plus principalement dans la sélection périodique des gouvernants* »¹⁶⁷⁶. Dès lors, l'obligation première qui le conduit à l'engagement civique ou citoyen, est de connaître les institutions et donc la Loi fondamentale qui leur donne naissance et qui régit l'Etat. Et cela, surtout lorsqu'on admet avec la doctrine que « *dans un Etat de droit, le droit constitutionnel est le droit des droits. C'est lui qui les légitime et en définit les principes* »¹⁶⁷⁷. Ainsi, à travers cette responsabilisation, l'absence de culture juridique relevée et dénoncée peut être progressivement être comblée, comme pour que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » prenne effectivement tout son sens. L'on assisterait à la formation d'une conscience citoyenne¹⁶⁷⁸ allant dans la droite ligne du « patriotisme constitutionnel »¹⁶⁷⁹ ou de la « gouvernementabilité »¹⁶⁸⁰.

Le fait est que le niveau d'information requis pour les citoyens ainsi que la discussion comme moyen de former la volonté constituent l'une des exigences du processus démocratique¹⁶⁸¹. Ainsi, l'on constate que c'est dans les difficultés politiques comme la crise

¹⁶⁷⁴ DRAGO (G.), « La justice constitutionnelle », in *Dictionnaire de la culture juridique*, p. 907.

¹⁶⁷⁵ BORELLA (F.), « La situation actuelle du droit constitutionnel », *RFDC*, 2012, n°89, pp 3-10.

¹⁶⁷⁶ MEDE (N.), Commentaire décision Adèle FAVI, Afrilex, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/04jur17mede.pdf>, p.360 et suivants

¹⁶⁷⁷ CONAC (G.), « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », in *L'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, op.cit. p.107.

¹⁶⁷⁸ NAREY (O.), « La participation du citoyen à la protection de la constitution: cas de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 », in *Mélanges GLELE*, op.cit. p.644

¹⁶⁷⁹ On doit au philosophe Jürgen HABERMAS, ce concept, qui traduit chez lui, l'identification des membres d'un groupe aux principes et valeurs démocratiques énoncés dans la Constitution et non plus sur une identité culturelle particulière. HABERMAS (J.), *Droit et démocratie*, chapitre VIII, le rôle de la société civile et de l'espace public », pp 355-414 ; du même auteur, « Struggle for recognition in the democratic constitutional state » in GUTMANN (A.) et TAYLOR (C.) (dir), *Multiculturalism*, Princeton, Princeton University press, 1994 ; cité par SOMALI (K.), *Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Etude de cas des Etats d'Afrique noire francophone*, op.cit. p.1326 ; voir également Heine (S.) « Patriotisme constitutionnel », in BOURDEAU (V.) et MERRILL (R.) (dir.), *DicoPo, Dictionnaire de théorie politique*, (2007), <http://www.dicopo.fr/spip.php?article94>, consulté le 08/12/2016 ; LATH (Y.S.), « Utopies et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », op.cit.

¹⁶⁸⁰ Le concept de gouvernementalité conçoit le « gouvernement » comme l'exercice d'un pouvoir politique organisé par une nation ou un Etat. Il étend cette définition pour y inclure le consentement actif des individus qui participent à leur propre gouvernance. Voir FOUCAULT (M.), « Introduction au cours Sécurité, territoire, population », du 11/1/1978, Seuil/La Licorne ; « La gouvernementalité », cours du 1/2/1978, *Dits et écrits*, T. III, p. 635-657 ; « Naissance de la bio-politique », cours du 10/1/1979, Seuil/La Licorne.

¹⁶⁸¹ DAHL (R.) *Democracy and its critics*, New Haven, Yale University Press, 1989, p.112, Cité par HABERMAS (J.) *Droit et Démocratie*, chapitre VII, p.341.

ivoirienne, et surtout en cas d'atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis, qu'émerge véritablement cette conscience citoyenne¹⁶⁸².

L'érection du citoyen en « procureur » de la Constitution peut trouver son fondement de l'article Article 26 de la nouvelle loi fondamentale. Celle-ci dispose que, « *la société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation* ».

Si sa définition ne fait pas encore l'unanimité au sein de la doctrine¹⁶⁸³, il est clair que la société civile est composée, préalablement de citoyens visant des objectifs communs et se retrouvant au sein d'organisations légitimes et les représentant. Mais la société civile peut également être prise dans le sens du collectif, à travers les organisations de la société civile, les organisations corporatistes¹⁶⁸⁴ ou les mouvements citoyens et des lanceurs d'alertes engagés dans les dernières révolutions populaires en Afrique¹⁶⁸⁵.

Ainsi, en pratique, l'on voit émerger de nouveaux acteurs constitutionnels qui mériteraient d'être intégrés dans l'étude ou l'analyse de l'évolution du constitutionnalisme sur le continent. Procureur de la Constitution, le citoyen pris individuellement ou collectivement, doit manifester sa loyauté à la Constitution. C'est dire qu'il doit faire preuve de vigilance en surveillant et en dénonçant toute atteinte à la norme constitutionnelle. Dans cette logique, obligation lui est faite, même en tant qu'agent de l'Etat, d'écarter l'application d'une loi inconstitutionnelle. S'instaure ainsi, un cas nouveau de *désobéissance légitime*, en plus du *devoir de désobéissance à l'ordre illégal*, dégagé et consacré par le juge administratif, positionnant le citoyen comme la sentinelle de la liberté¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸² MEDE (N.), op.cit.

¹⁶⁸³ Pour les différentes approches de la notion de société civile, voir PIROTTE (G.), « La notion de société civile dans les politiques et pratiques du développement », *Revue de la régulation* [En ligne], 7 | 1er semestre / Spring 2010, mis en ligne le 03 juin 2010, consulté le 21 septembre 2017. URL : <http://regulation.revues.org/7787>; THIRIOT C. (2002). Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali. *Op.cit.* ; LATH (Y.S.) « Société civile, partis politiques et institutions étatiques, quels rapports ? », op.cit., pp.104 -105.

¹⁶⁸⁴ On pourrait même inclure dans ce lot, les groupements d'intérêts économiques. La DECISION N° CI-2017-307/11-04/CC/SG du 11 avril 2017 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015, <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decision/14994357811.pdf>, vient en soutien à cette idée. Le juge a rejeté du recours de la CGECI, alors que l'entreprise qui est au procès fait partie de cette organisation. Si on part du principe que cette dernière a pour but la défense des intérêts et des droits de ses membres, cette confédération devrait par-là avoir qualité pour agir. Mais en l'espèce, c'est à bon droit que le juge constitutionnel a déclaré l'action de la CGECI irrecevable pour défaut de qualité de plaideur (ne pouvant exciper sa qualité de représentant) puisque le principal concerné dans l'affaire, l'UNETEL a lui-même initié un recours en inconstitutionnalité. Toutefois, la question de fond n'est pas tranchée, ce qui constitue une certaine légèreté jurisprudentielle. Si on admet les recours dans l'intérêt public, cette action devrait aboutir puisque l'annexe fiscale étant manifestement inconstitutionnelle.

¹⁶⁸⁵ Ça suffit comme ça (Gabon) ; Mouvement du 23 juin, Y'en a marre (Sénégal) ; Balai Citoyen (Burkina Faso) ; Filimbi (sifflet en Swahili) (République démocratique du Congo) ; Lucha (Lutte pour le Changement) (République démocratique du Congo) ; Sofas (Mali) ; Tournons la Page (Burundi),...etc., depuis 2011, plusieurs mouvements dit "citoyens" ont émergé dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone. Selon Michel LUNTUMBUE, « *les nouveaux mouvements sociaux africains ont comme spécificité d'être des mouvements citoyens, dont l'engagement vise l'avènement d'une nouvelle gouvernance, le changement de « direction* », sans que les acteurs de ces groupes visent l'exercice du pouvoir politique. Ils ont dans l'ensemble choisi d'agir par des voies non violentes : sit-in, pétitions, mobilisations pacifiques... »). Pour approfondir sur la notion, voir KUPPER (C.) et Alii, « Une jeunesse africaine en quête de changement », GRIP, 2017.

¹⁶⁸⁶ CUVELIER (C.) « La désobéissance de l'agent public à l'ordre fondé sur une loi qu'il estime inconstitutionnelle », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 109, n°1, 2017, pp. 49-72.

Contrairement à certains pays¹⁶⁸⁷, le citoyen ivoirien ne dispose pas d'une habilitation constitutionnelle expresse pour exercer ce droit de désobéissance civile ou de résistance¹⁶⁸⁸.

Mais ce droit pourrait être consacré en Côte d'Ivoire, sur le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui est intégré dans le Préambule de la Constitution, et qui elle-même, dans son préambule, rappelle qu'il est « *essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression* ». L'action du citoyen manifesterait alors l'essor d'un « patriotisme constitutionnel » objectif et participerait par cela, de la régénérescence de la démocratie.

A l'engagement des citoyens-justiciables, il faut ensuite ajouter le pourvoi par l'Etat de moyens logistiques et humains, pour rendre pleine et entière sa nouvelle stature institutionnelle. C'est en cela que se justifie l'intérêt public comme fondement du recours en inconstitutionnalité. En effet, même s'il n'est pas explicitement mentionné dans la loi fondamentale ivoirienne, le recours en défense de l'intérêt public peut trouver sa base constitutionnelle dans l'article 137 de la Constitution ivoirienne de 2016. Il est libellé *in extenso* ainsi : « *En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous. En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée* ».

L'annulation *erga omnes* de la loi, se comprend dans la situation d'une saisine par voie d'action. Cependant, l'abrogation de la disposition ou de la loi jugée inconstitutionnelle dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité, peut surprendre et interpeller, d'autant que qu'elle est issue d'une initiative individuelle justifiée par un intérêt subjectif. La logique aurait voulu que la loi ne soit pas appliquée au justiciable en procès, mais qu'elle demeure dans l'ordonnancement juridique. C'est dans ce sens qu'avait convergé une partie de la doctrine

¹⁶⁸⁷ Benin : Article 19, alinéa 2 : « *Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.* » ; Burkina FASO : Article 167 de la Constitution de 1991, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle - n° 033-2012, 11 juin 2012 « *La source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens* » ; Niger : le droit de résistance était déjà consacré par l'article 6 de la Constitution du 26 décembre 1992 « *Le peuple a le droit et le devoir de résistance, par la désobéissance civile, le régime démocratiquement élu contre tout coup d'Etat....La désobéissance s'exerce de manière pacifique et en dernier ressort.* » L'article 15 de la Constitution VIIème République du 25 novembre 2011 a repris ce principe; « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal* » ; RDC : Article 28 Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011. « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter* ».

¹⁶⁸⁸ DESMONS (E.), *Droit et devoir de résistance en droit interne : contribution à une théorie du droit positif*, Paris, LGDJ, 1999, 239 p. MINDAOU DOU (D.A.), « Le droit de résistance dans les constitutions africaines: un droit illusoire à vocation décorative? » *African Journal of International and Comparative Law*, Vol. 7, 2, pp 417-425 ; FRAGKOU (R.), « Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 65 N°4, 2013. pp. 831-857.

relativement à l'ancienne Constitution qui était restée ambiguë quant à la « vie » ou la « mort » de la disposition ou de la loi déclarée inconstitutionnelle, celle-ci ne pouvait ni être promulguée ou mise en application¹⁶⁸⁹. Il a fallu, quand le cas s'est présenté, que le juge constitutionnel tranche d'autorité, en abrogeant la disposition contestée, dans sa Décision N° CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014, relative au recours par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la *Société APM Terminals Côte d'Ivoire* en ce qui concerne l'article 31 de la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce¹⁶⁹⁰.

Il est donc fort probable que c'est cette jurisprudence, ajoutée aux diverses interventions doctrinales en faveur de l'abrogation des lois ou dispositions inconstitutionnelles, qui a inspiré le constituant de 2016.

Incontestablement, la défense de l'ordre constitutionnel justifie une action d'intérêt public. L'ordre constitutionnel doit ici être compris comme l'ensemble des valeurs véhiculées par la Constitution et « *les principes et règles de valeurs constitutionnelles* » révélées par son interprète authentique¹⁶⁹¹. Elle s'éloigne ici, de tout militantisme ou de soutien en faveur du régime exerçant le pouvoir dans cet ordre constitutionnel. Pris dans ce sens, l'action d'intérêt public n'est pas moins sans rappeler l'action publique traditionnelle¹⁶⁹². Mais elle a une portée plus grande puisqu'elle englobe logiquement la défense l'ordre public, objet de l'action publique. La consécration du recours d'intérêt public emporte pour le citoyen qui en est l'initiateur, la non-justification d'un intérêt à agir, autre que la poursuite du Bien commun, à savoir la garantie de l'ordre constitutionnel. S'il en est ainsi, c'est parce que le recours individuel repose sur le postulat selon lequel tout citoyen a intérêt à ce que l'ordre constitutionnel soit respecté. Tel est le cas notamment au Bénin, aux termes de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour¹⁶⁹³, de l'action directe devant la Cour constitutionnelle en Afrique du Sud, lorsqu'il y va de *l'intérêt de la justice*¹⁶⁹⁴, ou encore de l'action pour *intérêt légitime*, dans le mécanisme de l'Amparo espagnol¹⁶⁹⁵.

En conséquence, consacrer le recours d'intérêt public coulerait naturellement de source. Cela, pour montrer plus clairement que si c'est l'intérêt individuel qui suscite le recours, la portée de ce recours est d'ordre public. Au-delà, cette procédure constitue un potentiel stimulant permettant au juge constitutionnel d'étendre son influence, à travers une interprétation toujours

¹⁶⁸⁹Article 99, Constitution du 1^{er} Août 2000.

¹⁶⁹⁰Voir nos développements sur ce point (deuxième partie, chapitre 1, section 1, paragraphe 1 B intitulée l'expérimentation hésitante de la question préjudicielle).

¹⁶⁹¹Voir Avis n° 2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005, relative à la fin du mandat de l'Assemblée Nationale.

¹⁶⁹²DECOCQ (A.), « L'avenir funèbre de l'action publique », in *L'avenir du droit, mélanges François TERRE*, Paris, Dalloz, 1999, p. 781-786.

¹⁶⁹³SALAMI (A.I.), *La protection de l'Etat de droit par les Cours constitutionnelles africaines*, op.cit. p.177 ; AIVO (F.J.), La Cour constitutionnelle du Bénin, op.cit.

¹⁶⁹⁴L'article 167 (6) de la Constitution de 1996 institue deux sortes d'action directe fondée sur l'intérêt de la justice. Il offre une possibilité d'appel direct devant depuis n'importe quelle juridiction (y compris inférieure). Il permet également à la Cour constitutionnelle d'accepter un recours direct en inconstitutionnalité. Lire à ce propos, PHILLIPE (X.), Présentation de la Cour constitutionnelle sud-africaine, op.cit.

¹⁶⁹⁵RUIZ MIGUEL (C.), « L'Amparo constitutionnel en Espagne: droit et politique », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 10 (Dossier : L'accès des personnes à la justice constitutionnelle) - mai 2001.

élargie du texte constitutionnel. L'ordre constitutionnel est assurément un objet qui lui laisse une importante marge d'appréciation. Il pourrait choisir de censurer ou non les normes soumises à son contrôle en pareille circonstance, renforçant de ce fait son rôle encore contesté de co-législateur.

La redistribution harmonieuse des rôles rehausse la stature du système juridictionnel interne et conforte la suprématie de la loi fondamentale, le juge constitutionnel classique étant intégré, à part entière, dans le « corps judiciaire »¹⁶⁹⁶.

Elle peut également l'aider dans sa quête d'un équilibre jurisprudentiel en matière de défense des droits de l'Homme, agissant comme un pont établi avec les juges d'autres systèmes. En effet, l'effectivité des droits fondamentaux en Côte d'Ivoire passe aussi par un nécessaire « dialogue » du droit national avec le droit international et comparé¹⁶⁹⁷. Le contrôle de la

juridictions car elle appartient à plusieurs ordres normatifs¹⁶⁹⁸, sur la base du principe de la subsidiarité¹⁶⁹⁹.

La mise en œuvre du principe de subsidiarité est déterminée par deux principales conditions. Premièrement, obligation est faite aux requérants d'épuiser les voies de recours internes avant de saisir la Cour. En second lieu, la Cour n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention. La compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les États contractants (y compris leurs juridictions), des engagements en matière des droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles). C'est dire que la Cour ne peut pas outrepasser

¹⁶⁹⁶DRAGO (G.), « Le corps judiciaire. Essai de définition à partir de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Une certaine idée du droit, Mélanges à André DECOCQ*, Paris : Litec/LexisNexis, 2004, pp 187-207.

¹⁶⁹⁷CHERIF (A.), *L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien. Etude a la lumière du droit international et comparé*, thèse, op. cit. p.414.

¹⁶⁹⁸COUDERT (C.), *Réflexions sur le concept de fondamentalité en droit public français*, Thèse, op. cit. p.253 et suivants.

¹⁶⁹⁹La subsidiarité est, entre autre, une règle de gouvernance juridictionnelle particulièrement appliquée en matière de protection des droits de l'homme. Il signifie, ici, que la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales incombe en premier lieu aux autorités des États contractants, et non à la Cour instituée à cet effet. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut et doit intervenir. SAUVE (J.-M.), « Le principe de subsidiarité et la protection européenne des droits de l'homme », Les Conférences du Conseil d'État, Lundi 19 avril 2010, http://www.conseil-etat.fr/content/download/1802/5434/version/1/file/2010-04-19_intervention_cedh_subsidiarite.pdf, consulté le 19/07/2017 ; DUPONT-LASSALLE (J.), « La « subsidiarité juridictionnelle », instrument de l'intégration communautaire ? », *Droit et société*, 2012/1 (n° 80), p. 47-71 ; VERDUSSEN (M.), « La protection des droits fondamentaux en Europe : subsidiarité et circularité », in DELPEREE (F.) (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruylant/LGDJ, Paris 2002, pp. 311-331 ; le même auteur, « Défis constitutionnels : globaux et locaux » Atelier n°5 : Dialogues sur la Constitution Le dialogue entre les cours constitutionnelles et la Cour de justice de l'Union européenne : vers une justice post-nationale ? IXe Congrès mondial de droit constitutionnel - Oslo, 16-20 juin 2014 ; DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme : un dialogue sans paroles », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, p. 403-417, spéc. p. 412 s ; DRAGO (G.), « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnel et européens. », *Revue mensuelle du Juris Classeur – Droit administratif*, juin 2004, p.7.

les limites des compétences générales que les États, par leur volonté souveraine, lui ont déléguées. Elle doit respecter l'autonomie des ordres juridiques des États contractants¹⁷⁰⁰.

Au niveau du dialogue entre les juges africains, la question qui se pose est celle des relations entre les juridictions des C.E.R. et la Cour africaine, mais également entre les juridictions nationales et ces différentes instances¹⁷⁰¹. Résoudre ce problème, c'est impérativement tenir compte de son autre pendant, celui de savoir si le système africain de protection des droits de l'Homme et des Peuples ainsi constitué fonctionne de manière hiérarchique ou en réseau. En mettant en avant les relations juridictions nationales et l'ensemble des mécanismes supra-nationaux ci-dessus cités, il peut être confirmé avec force l'existence d'un ordre juridique africain, notamment pour ce qui est des droits et libertés fondamentales.

A contrario du système de protection européen qui est bâti sur la procédure du renvoi préjudiciel de la part des cours ou juridictions constitutionnelles nationales vers la CJUE, c'est l'insertion dans la plupart des Constitutions africaines des grands instruments relatifs aux droits de l'Homme qui constitue un levier permettant au justiciable d'introduire une requête devant une juridiction sous régionale ou africaine. Celui-ci a la possibilité d'invoquer la violation de ces instruments en soutien à son recours¹⁷⁰². Dans un tel cas, s'impose, en principe, une application combinatoire des normes conventionnelles relatives aux droits de l'Homme et de la norme constitutionnelle qui remet en cause toute idée d'une hiérarchisation des rapports entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales.

Mais en pratique, ni l'invocation des normes conventionnelles par le justiciable, ni même leur application par les juges nationaux ne sont automatiques. De la part du premier, il y a souvent une méconnaissance desdits textes et de l'avantage à en tirer lorsque l'un de ses droits a été violé¹⁷⁰³. Quant aux juges constitutionnels nationaux, aucune directive ne leur est imposée

¹⁷⁰⁰SAUVE (J.-M.), « Le principe de subsidiarité et la protection européenne des droits de l'homme », op. Cit. ; GILLIAUX (P.), « CJUE et Cour Européenne des Droits de l'Homme : pourquoi la guerre aurait-elle lieu ? », *Cahiers de droit européen*, 2016/3, pp 839-879.

¹⁷⁰¹KAMTO (M.), « Charte africaine, Instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS (J.F.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruylant, collection droit et justice, Bruxelles, 2004 ; OLINGA (A.D.), « L'émergence progressive d'un système africain de garantie des droits de l'homme et des peuples », in OLINGA (A.D.) (dir.), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamique, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Yaoundé, Editions Clé, 2012, pp. 13-35 ; IBRIGA (L.M.), « La cohabitation des différents juridictions des systèmes d'intégration en Afrique de l'Ouest », in Emmanuel DECAUX (dir.), *Justice et droits de l'homme, actes du colloque de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises* du 6 au 8 mars 2003, Paris, pp. 533-558 ; VELAERS (J.), « Constitutional versus international protection of human rights : Added value or redundancy ? The belgian case, in light of the Advisory practice of the Venise Commission », in *RIEJ*, 2016/ n°77, pp265-296. Sur l'originalité de la Charte, lire les travaux suivants : OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, PUF, Paris, 1993 ; MBAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, Pedone, Paris 2004 ; MUBIALA (M.), *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruylant, 2005 ; FALL (A.B.), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2 (n° 129), p. 77-100 ; KAÏS (C.), « Évolution et consécration des droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels africains », *Revue du Conseil constitutionnel (Algérie)*, N°4 – 2014, Numéro Spécial, « Les avancées en matière de droit constitutionnel en Afrique », Actes de la Conférence africaine d'Alger pp.233 - 257.

¹⁷⁰²METOU (B.M.), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique. Quelques exemples d'Afrique noire francophone », op.cit.

¹⁷⁰³KAMTO (M.), « Charte africaine, instruments internationaux des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », op. cit. p.11.

en matière d'application du droit international dans un procès de sorte que chacun s'y attelle à sa guise. De ce fait, leur attitude dénote généralement d'un certain embarras face aux normes internationales. En la matière, deux attitudes sont constatables.

D'une part et dans sa liberté de motiver ses décisions, le juge national peut soit choisir d'éluder le motif tiré du droit international pour se prononcer directement sur la conformité de la décision ou de l'acte querellé à la législation nationale ou encore, soit procéder à une interprétation biaisée de ce moyen. D'autre part, il peut procéder à un contrôle quasi-automatique de la régularité de l'insertion du moyen de droit international invoqué dans le droit positif interne¹⁷⁰⁴. La gêne qu'exprime ainsi le juge national lorsqu'est invoquée la norme conventionnelle pourrait être justifiée par le caractère politiquement sensible des questions relatives aux droits fondamentaux, pour ce qui est de l'image et de la souveraineté de l'Etat. Le juge constitutionnel national en Afrique semble donc hésitant à trancher entre la nécessité de préserver les droits individuels et celle de défendre les intérêts de l'Etat¹⁷⁰⁵.

Concernant la mise en œuvre de la Charte africaine, le fait est qu'elle n'est pas fréquemment invoquée par les juges constitutionnels nationaux. Eu égard à la pléthore d'instruments internationaux constitutionnalisés, les juridictions constitutionnelles disposent d'une grande marge de manœuvre quant au texte sur lequel se fonder pour apprécier la violation desdits droits. Et généralement, elles se fondent sur le catalogue des droits énumérés dans la Constitution¹⁷⁰⁶. C'est dire, en somme, qu'au-delà d'une claire définition du canal par lequel juges constitutionnels ivoiriens et juges supra-nationaux établissent un dialogue dans leur office, la prégnance du souverainisme étatique demeure l'obstacle majeur en matière de garantie de la fundamentalité. D'ailleurs, dans le cas ivoirien comme la plupart des Etats, le caractère résiduel de la jurisprudence s'explique, en partie, par ce fait qui lui-même découle de l'inexistence de liens directs et obligatoires entre les juridictions des deux ordres (national et supra national). A l'observation et en s'appuyant sur les obstacles de divers ordres énumérés de façon non exhaustive précédemment, l'on peut avancer que le juge supranational est plus ouvert et disposé à la communication que son homologue national qui, lui, semble plus réticent. Pour ce qui est de ses relations avec la Côte d'Ivoire, les affaires, aussi rares soient-elles, s'inscrivent, dans l'ensemble, dans le contexte des poursuites judiciaires consécutives à la crise postélectorale¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰⁴Pour une analyse approfondie des rapports du juge aux normes internationales, voir ASSI BROU (R.D.), *Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire*, op.cit.

¹⁷⁰⁵METOU (B.M.), op. cit.p.132 ; également SALL (A.), « Les débuts des Cours de Justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », in *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1, 2010.

¹⁷⁰⁶Idem, op.cit. pp. 159-160; SANWE KIENOU (M.), « L'incidence du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones d'Afrique de l'ouest », op.cit. p. 424 et suivants.

¹⁷⁰⁷La première affaire concerne le recours intenté par le Président Laurent GBAGBO devant la Cour de Justice (*Affaire Laurent Gbagbo c. Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara Décision du 23 mars 2012*). Vue sous l'angle de l'épuisement des voies de recours, cette décision fait suite à l'irrecevabilité de sa requête devant le Conseil constitutionnel (Décision N° CI-2012-130/20-03/CC/SG relative à la requête aux fins d'intervention que de droit Affaire GBAGBO Laurent contre l'État de Côte d'Ivoire). Mais à la réalité, au regard de la proximité des dates auxquelles ces deux décisions ont été rendues, il est fort probable que les recours aient été initiés concomitamment. L'enjeu était plus politique que juridique puisque le principal concerné avait déjà été transféré à la Cour Pénale Internationale, le 29 novembre 2011. C'est d'ailleurs cet élément qui

En ce qui concerne le cas de Madame Simone GBAGBO, la Cour part de l'émission d'un mandat d'arrêt contre cette dernière, pour décider que sa situation s'apparente à celle de son époux. Aussi décide-t-elle de la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI. Le raisonnement développé par les juges de céans est critiquable. C'est que si dans le cas du Président Laurent GBAGBO le mandat d'arrêt a été exécuté et son procès débuté le 5 décembre 2011 par une comparution devant les juges de la Chambre préliminaire, a contrario, le mandat contre son épouse a simplement été émis, et non encore exécuté. Il suit, que, théoriquement, la Cour de justice aurait pu conduire valablement le procès sans empiéter sur la plate-bande de la Cour Pénale Internationale.

Relativement à monsieur Michel GBAGBO, la Cour, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a fait droit à certaines de ses prétentions, notamment le caractère illégal et arbitraire, au regard de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de son arrestation et sa détention effectuées dans le cadre de son assignation à résidence.

Dans cette affaire, l'accent peut être mis sur deux éléments d'argumentation. Ils paraissent remarquables, pour qui est du dialogue entre cette juridiction sous régionale et les juridictions nationales ivoiriennes. La première et la plus importante, est relative à la violation de son droit à un recours effectif devant les juridictions nationales. Pour la Cour, si le recours national existe, le contexte de l'arrestation du requérant présumait la violation de ce droit. A l'impossibilité pour lui d'accéder à ses avocats, il faut ajouter la marge réduite de sa liberté par l'assignation à résidence qui empêchait le plaignant d'initier lui-même tout recours devant le juge national¹⁷⁰⁸.

Comme on peut s'en rendre compte, la Cour demeure dans une logique d'interprétation factuelle et dynamique du principe de subsidiarité, en vue de favoriser la protection des droits fondamentaux¹⁷⁰⁹. Mais en même temps, la Cour s'interdit de toute ingérence dans des procédures pendantes devant les juridictions nationales. C'est ce qui justifie la fin de non-recevoir opposée à la demande de mise en liberté formulée par le requérant¹⁷¹⁰. A partir de là, et compte tenu du fait que le requérant faisait l'objet d'une autre poursuite devant les

déterminera la décision de la Cour de Justice, illustrant parfaitement le dialogue des juges à l'échelle internationale. En effet, la Cour a décidé qu'il résultait du transfèrement de ce-dernier à la HAYE, en exécution d'un mandat d'arrêt « *un changement de circonstances qui commande dans l'intérêt de la justice, la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance devant la CPI* ». Quant à l'affaire *Simone Gbagbo et Michel Gbagbo c/ Etat de Côte d'Ivoire* devant la Cour de Justice CEDEAO, elle est étroitement liée, par les faits, les requérants et leurs prétentions, à celle évoquée dans les lignes qui précèdent. Soulignons cependant, qu'elle ne fait pas suite à un recours devant les juridictions nationales ivoiriennes.

¹⁷⁰⁸Voir les paragraphes 88 à 90 de la décision précitée.

¹⁷⁰⁹Le jugement *ECW/CCJ/JG/16/15 rendu le 13 juillet, relatif à la modification du code électoral au Burkina Faso* renseigne à plus d'un titre sur le phénomène décrit. Disponible sur <https://burkina24.com/2015/07/13/code-electoral-lintegralite-de-la-decision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao>, consulté le 20/08/2017.

¹⁷¹⁰Cette position de la Cour tire son fondement d'un Arrêt qu'il a eu à rendre précédemment. Elle rappelle opportunément son *Arrêt Badini Salfo c. République du Faso du 31 octobre 2012*, y indiquant que: « *Les mesures [qu'elle] ordonne (...) lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation. Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates. La légitimité des mesures et leur chance de réalisation sont des principes qui guident la Cour. Lorsqu'elle examine une affaire qui se rapporte à une procédure judiciaire en cours dans un Etat membre, ses décisions n'ont pas vocation à interférer avec les décisions que les juridictions nationales seraient amenées à prendre. La Cour ne peut ordonner des mesures dont l'exécution viendrait à fragiliser ou anéantir l'autorité et l'indépendance du juge national dans la conduite des affaires dont il est saisi* ».

juridictions internes, la Cour ne pouvait ordonner sa mise en liberté sans interférer dans les procédures judiciaires internes en cours. Manifestement, il y a une contradiction certaine entre son interprétation audacieuse du principe de subsidiarité et l'auto limitation qu'elle s'inflige vis-à-vis des affaires pendantes devant le juge national. Cette position pour le moins ambiguë, n'est pas dénuée de réalisme. Le juge communautaire craint, en effet, de perdre son autorité, si une injonction de sa part n'était pas suivie par le juge national. Mieux vaut alors pour lui de ne pas s'aventurer en terres inconnues et ainsi, préserver une harmonie, même de façade, entre les deux juges. Par ailleurs, il peut être remarqué que les juridictions supranationales ont un regard plus exigeant sur la violation des droits et des règles liés aux élections quoi que se déroulant dans le cadre étatique. Il se pose ainsi comme le gendarme juridictionnel en charge de l'harmonisation des pratiques démocratiques dans l'espace communautaire, et cela, parfois en contradiction avec certaines juridictions constitutionnelles nationales¹⁷¹¹. Ici, une véritable hiérarchie juridictionnelle est consacrée, mettant en avant la suprématie de la juridiction supranationale.

L'autre perspective du dialogue est relative à la concurrence des juges sur des sujets d'ordre sous régional et de portée plus universelle. Le dialogue au niveau africain confirme cette position. Pour preuve, la Cour Africaine a rendu une Décision CADHP sur la Commission Electorale Indépendante, sur requête d'une organisation de défense des Droits de l'Homme (*Requête n°001 /2014 : Action pour la Promotion des Droits de l'Homme c./ Côte d'Ivoire*). Pour rappel, la saisine de la Cour africaine fait suite à la Décision du juge constitutionnel ivoirien, jugeant la requête non fondée¹⁷¹². Par cet arrêt rendu le 8 novembre 2016, la haute Juridiction Africaine a ordonné à l'Etat de Côte d'Ivoire de réformer sa loi sur la CEI pour la rendre conforme à ses engagements internationaux, dans un délai ne pouvant excéder un an.

Ici, on constate que la juridiction africaine ne s'inscrit pas dans la logique du *self-restraint*. Elle impose clairement un délai à l'Etat afin qu'il exécute la Décision rendue et se conforme ainsi aux normes internationales auxquelles il est partie. Cette attitude n'est certainement pas aléatoire, comme un coup de Poker, ni propre à la Cour africaine exclusivement¹⁷¹³. A l'évidence, la Cour ne craint pas l'inexécution de sa décision car elle relève de la matière électorale, objet de toutes les attentions de la part de l'Union africaine et de l'ensemble de la Communauté internationale.

Comparativement à la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO dans l'affaire *Arrêt Badini Salfio c. République du Faso du 31 octobre 2012 et confirmé dans l'affaire Michel GBAGBO et Simone GBAGBO c./ Alassane OUATTARA et Côte d'Ivoire*, on peut observer une gradation dans l'importance des matières dans lesquelles les juridictions régionales et africaines

¹⁷¹¹BOLLE (S.), « La cour de justice une juridiction (supra) constitutionnelle ? », op.cit.

¹⁷¹²Elle intervient donc à la suite de l'épuisement des voies de recours, puisque le juge constitutionnel avait rendu, sur le même objet, la *Décision N° CI-2014-138/16-06/CC/SG du 16 juin 2014 relative à la requête de Monsieur KRAMO Kouassi, Représentant du Collectif de 29 Députés à l'Assemblée nationale sollicitant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi portant modification de la loi n° 2001-634 du 19 octobre 2001*.

¹⁷¹³La preuve en est que dans le même contexte des réformes en matière électorale, la Cour de Justice de la CEDEAO avait également enjoint l'Etat burkinabé de revoir les modifications apportées aux règles régissant les élections, et ce, d'autant qu'elles sont intervenues à moins de six (06) mois des échéances électorales. Voir Le jugement ECW/CCJ/JG/16/15 rendu le 13 juillet, relatif à la modification du code électoral au Burkina Faso, disponible sur <https://burkina24.com/2015/07/13/code-electoral-lintegralite-de-la-decision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>.

interviennent. La protection des droits en matière électorale- et donc éminemment politique- a de la valeur par rapport à la protection de -simples- droits individuels comme celui de la liberté d'aller et de venir ou celui de la liberté d'expression. Un tel classement insidieux des droits fondamentaux est regrettable. Il met l'accent sur la démocratie électorale au détriment de la démocratie privilégiant la protection des droits individuels.

Ainsi, les droits de l'individu dans la société internationale, tels que garantis par les nombreux instruments juridiques, demeurent encore rangés au second plan, les intérêts de l'Etat passant en priorité. De plus, l'exécution des décisions dans l'ordre juridique national rencontre des difficultés.

Les actes constitutifs consacrent clairement l'obligation d'exécuter les décisions rendues par les différentes juridictions supranationales. En ce qui concerne la Cour de justice, l'article 19 alinéa 2 du Protocole de la CEDEAO relatif à la Cour de Justice prévoit que « *les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel* ». Quant à la Cour africaine, l'article 30, intitulé « Exécution des arrêts de la Cour » est libellé comme suit : « *Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* ». Selon F. OUGUERGOUZ, cette disposition peut faire l'objet de deux lectures. On peut d'abord y voir la consécration de l'engagement de tout État partie au protocole de se conformer à la décision rendue par la Cour dans un litige dans lequel il est en cause. Une lecture plus intéressante de cette disposition consisterait à y voir également la consécration de l'engagement de tous les États parties au protocole d'« *assurer l'exécution* » des décisions de la Cour dans les affaires auxquelles ils ne sont pas parties¹⁷¹⁴.

Les dispositions étant sans ambiguïté, d'où vient-il alors que l'exécution des décisions de la justice d'intégration pose problème ?

A l'observation de la pratique, le blocage peut être expliqué d'abord à l'aune de l'enchevêtrement institutionnel flou dans lequel évoluent les multiples juridictions internationales africaines ayant compétence dans la protection des droits de l'homme¹⁷¹⁵. En effet, l'opportunité de la création de principes politiques ou de règles juridiques à l'échelle régionale ne va pas de soi. Des États au niveau sous régional (les Cour Régionales) et de la sous-région au continent (avec la Cour et la Commission), l'absence de régulation et de hiérarchisation des rapports peut être source de désordre tout en étant contre-productive pour le système africain prévu à cet égard¹⁷¹⁶. Il en résulte deux conséquences : d'une part, cet état de

¹⁷¹⁴OUGUERGOUZ (F.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006, pp. 213-240, spéc. p.235.

¹⁷¹⁵Si c'est l'aspect juridictionnel qui est le problème ici mis en exergue, il n'est que le sommet visible de l'iceberg. Il découle en effet du problème plus grand et profond de la multiplicité et des chevauchements des organisations régionales et sous régionales africaines. Voir dans ce sens, SY (D.), « Les mutations du régionalisme en Afrique », in *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, op.cit., pp. 471-500.

¹⁷¹⁶DIOP (A.K.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Volume 55, Numéro 2, Juin, 2014, p. 529-555; DUJARDIN (S.), *L'Union Africaine : Un ordre juridique panafricain refondé par les Etats en quête de Nations*. Thèse de doctorat en Droit Public, Université Paris 1, mars 2007 ; SANWE KIENOU (M.), « L'incidence du droit régional africain sur le droit

fait est de nature à susciter un vacarme juridictionnel au sein duquel chaque juge cherchera à se tailler une position de prévalence par rapport aux autres ; d'autre part, il y a une inévitable tentation de *forum shopping*. Le justiciable ayant tendance à se diriger vers la juridiction susceptible de garantir, au mieux, ses intérêts.

La seconde cause majeure des difficultés dans l'exécution des sentences juridictionnelles internationales demeure, dans la plupart des cas, l'argument politique mettant en avant le principe de la souveraineté étatique. La protection internationalisée des droits de l'homme devrait constituer, en principe, une sorte de dilution de la souveraineté étatique. Par ce canal, en effet, on note la formation d'un *soft power* (exercé par les ONG et les institutions communautaires) qui contribue à équilibrer, de l'extérieur, le système politique ou la gouvernance interne. Or malgré les valeurs qu'elles portent, divers obstacles jonchent le parcours suivi pour l'exécution sur le plan national des décisions ou jugements rendues par les juridictions supranationales. En effet, telle une hydre, la résurgence de l'argument souverainiste intervient au moment où l'on croit qu'elle est définitivement neutralisée. Ce principe constitue une sorte de bouclier politique, brandi pour justifier la non-exécution de décisions ou de sentences contraires aux objectifs de l'Etat. A rebours de son retour au premier plan, il peut être constaté une érosion du principe de non-invocabilité du droit interne¹⁷¹⁷, tel que consacré par la jurisprudence en droit international¹⁷¹⁸ et confirmé par l'article 27 de la Convention de Vienne.

Le principe de la souveraineté étatique exalté par les politiques, est convertible sur le plan juridictionnel. A ce niveau, sont élevées, sur un piédestal, l'indépendance du juge national, et sa liberté dans la motivation de ses décisions. En s'y fondant, le juge national peut donc rendre à son tour, des sentences qui vont dans le sens des décisions rendues par les juridictions supranationales. Rares sont ces genres de situation, et généralement dans ces cas, le juge national ne fait pas forcément référence à la jurisprudence supranationale. Ici, l'autorité politique peut faire directement obstacle à l'exécution de telles décisions¹⁷¹⁹.

constitutionnel des États francophones d'Afrique de l'ouest », op. Cit., p. 423 et suivants ; Voir SAMB (M.), *L'UEMOA et la CEDEAO : perspective d'une intégration unique en Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop, 2016, pp. 341-350 ; SALAMI (A.I.), « L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle », Communication au colloque international sur La Cour constitutionnelle et l'édification de l'Etat de droit au Bénin, Cotonou, 7 et 8 mai 2013. BADET (G.), « L'exécution des décisions du juge constitutionnel par le pouvoir politique », Séminaire international sur Le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique, Cotonou, 11, 12 et 13 juin 2014.

¹⁷¹⁷MALENOVSKY (J.), « L'agonie sans fin du principe de non-invocabilité du droit interne », *RGDIP*, 2017/2, pp. 291-334.

¹⁷¹⁸CPIJ, Avis consultatif du 4 février 1932, *affaire traitement des nationaux polonais*, Recueil, série A/B, n°44p.24. La règle est clairement posée dans cet avis : « si d'une part d'après les principes généralement admis, un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce dernier, mais seulement du droit international..., d'autre part et inversement, un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur ».

¹⁷¹⁹Il en va ainsi de la libération de *Nnamdi KANU*, leader indépendantiste biafrais, refusée plusieurs fois par l'Etat nigérian, malgré une concordance des décisions des juridictions internes et de la Cour de justice de la CEDEAO. Dans la même veine, au Sénégal, dans l'affaire *Karim WADE* et autres, avant même la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, le Ministre Aminata TOURE avait considéré que « les autorités sénégalaises ne se conformeraient pas à la décision de justice qui n'allait pas dans le sens souhaité par le Gouvernement ». Dès lors, la décision du juge communautaire constatant la violation de la liberté d'aller et de venir n'a pas été appliquée par les gouvernants sénégalais. Lire à ce propos, DIOP (E.H.O.) « L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine », *Revue électronique Afrilex*, http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/L_ordre_juridique_interne_des_organisations_d_integration_africaine.pdf, janvier 2017, consulté le 27/07 /2017.

Mutatis mutandis, ce constat pourrait s'appliquer également à la Cour africaine, malgré l'évolution du cadre juridique de la mise en œuvre de ses décisions¹⁷²⁰. A ce niveau, il peut être souligné que les mesures conservatoires ordonnées par cette juridiction en complément des décisions rendues, n'échappent pas toujours à l'inexécution ou à des réponses superficielles des Etats¹⁷²¹.

A la lumière de ces différents exemples, une défiance à l'égard du juge communautaire de la part des Etats mis en cause est observable. Mais les juridictions nationales peuvent aussi rendre des décisions en parfaite contradiction avec celles de la juridiction supranationale¹⁷²². Ainsi, pour en revenir au cas ivoirien avec la *Requête N° 001/2014 Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. / République de Côte d'Ivoire*, l'exécution de la Décision de la Cour africaine n'a pas la même portée. En effet, dans ce cas, on peut légitimement se demander quelle attitude adoptera les autorités ivoiriennes, relativement à la Loi sur la CEI. En effet, la décision de la Cour est intervenue le vendredi 18 Novembre 2016 alors que la loi incriminée est entrée en application, les élections de 2015 ayant été organisée par la CEI. L'Etat se résoudra-t-il à apporter les modifications telles qu'exigées par la Cour africaine ou s'obstinera-t-il, au mépris de cette sentence, à appliquer la loi sur la CEI, en s'appuyant sur la décision rendue par le juge constitutionnel¹⁷²³?

On s'en aperçoit, la justice d'intégration est menacée dans son effectivité, tant par la complexité des liens établis par la multitude de juridictions que par l'inexécution impunie des décisions qu'elles rendent. Sa crédibilité est, par là même, remise en cause dans l'opinion des individus-justiciables qui voient en elle une alternative à la justice nationale sous influence. Si

¹⁷²⁰Lire à ce sujet, HEBIE (M.), « L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », in *RGDIP* 2017/3, Tome 121, pp.689-726 ; MANIRAKIZA(E.), *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'Homme*, Thèse, op.cit., p.207 et suivants.

¹⁷²¹Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. /Libye, Requête n°004/2013, Arrêt du 3 juin 2013*, la Cour constate aux paragraphes 28 et 31 que la Libye ne s'est pas conformée aux obligations résultant de l'ordonnance du 15 mars 2013, rendu pour arrêter tout préjudice irréparable à l'encontre de la victime Saïf Al-Islam KADHAFI qui a été jugé, condamné par contumace, puis condamné à mort sans le bénéfice d'une représentation juridique. La Libye n'avait pas envoyé de réponse à la Cour, et n'a pas réagi non plus à l'ordonnance.

¹⁷²²Telle est le cas du jugement *ECW/CCJ/JG/16/15 de la Cour de justice de la CEDEAO, relatif à la modification du code électoral au Burkina Faso*, dont l'article 135 rend « inéligibles » toutes les personnes ayant « soutenu un changement inconstitutionnel portant atteinte au principe de l'alternance démocratique », foulée aux pieds par la juridiction constitutionnelle burkinabé. Voir la Décision n° 2015-021/CC/EL du 24 août 2015, Inéligibilité des candidats ayant soutenu la tentative de révision constitutionnelle. Dans le même cadre, il peut être aussi situé l'Arrêt en interprétation de la Constitution au Burundi, autorisant le Président Pierre NKURUNZIZA à briguer un troisième mandat présidentiel, disponible sur <http://www.ihrda.org/wp-content/uploads/2015/05/Arret-de-la-Cour-Constitutionnelle-du-Burudi-sur-le-nombre-de-mandat-presidentiell.pdf>.

¹⁷²³L'évolution de l'actualité semble montrer une volonté de l'Etat ivoirien de ne pas appliquer cette décision de justice. Aussi a-t-il introduit une requête en interprétation de l'Arrêt précédemment cité. Cette requête a été jugée irrecevable par la Cour, dans son *ARRET du 28 SEPTEMBRE 2017, REQUETE N° 003/2017 AUX FINS D'INTERPRETATION DE L'ARRET DU 18 NOVEMBRE 2016 DANS L'AFFAIRE ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (APDH) c. REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, disponible sur <http://fr.african-court.org/index.php/44-finalised-cases-details/424-requete-003-2017-interpretation-de-l-arret-du-18-novembre-2016-actions-pour-la-protection-des-droits-de-l-homme-c-republique-de-cote-d-ivoire-details>, consulté le 08/10/2017. Si on pouvait espérer que cet autre échec procédural déciderait finalement l'Etat ivoirien à exécuter l'arrêt de la Cour africaine du 18 novembre 2016 qui lui fait obligation de réformer la Commission Electorale Indépendante, pour garantir son impartialité, Le fait que le gouvernement ivoirien ait décliné l'accueil et l'organisation du 3ème dialogue judiciaire de la Cour africaine, prévue se tenir du 08 au 10 novembre 2017 à, peut être considéré comme une mesure de rétorsion, tendant à montrer le mécontentement de ce gouvernement vis-à-vis de la Cour africaine.

résoudre les difficultés de l'ordre technique du dialogue entre juges nationaux et supranationaux, paraît relativement aisé, il n'est en pas de même de la dimension politique.

Au plan des mécanismes juridiques, en s'inspirant du système européen qui fonctionne sans difficultés majeures, le renvoi préjudiciel du juge constitutionnel national devant les cours de la sous-région ou du continent est envisageable. Par ailleurs, une « exception (d'in)conventionalité »¹⁷²⁴, peut constituer une procédure de droit international destinée au justiciable et lui permettant de saisir directement les juridictions supra nationales, lorsqu'il s'estime victime de la violation d'un droit reconnu par un traité auquel son Etat est partie. Enfin, si tant est que la garantie de la fundamentalité est transnationale et constitue la nouvelle marque de la démocratie, pourquoi n'envisagerait-on pas d'instaurer le principe de l'application de l'ordre juridique le plus avantageux au justiciable?

Ces différentes perspectives, les unes dans les autres, sont une source de rapprochement et de collaboration des juges entraînant de ce fait la circularité des jurisprudences de fundamentalité mutuellement enrichies¹⁷²⁵ qu'ils auront dégagées. Quant à la volonté politique de crédibiliser la justice d'intégration par le strict respect de l'indépendance des juges, mais surtout une exécution effective des décisions rendues par ces derniers, s'il ne faut pas désespérer, en matière de la garantie des droits et libertés fondamentales, le chemin semble encore long et parsemé d'embûches. Dans ce sens, les difficultés que rencontrent la CPI dans le domaine de la répression des infractions pénales sont une image qui reflète et justifie pourquoi jusqu'à présent, le projet d'une Cour constitutionnelle internationale¹⁷²⁶ ou mondiale¹⁷²⁷ est au point mort et semble relever d'une simple utopie.

Trois remarques peuvent être faites. De prime abord, avec la dimension transnationale du contrôle de fundamentalité, les Droits de l'Homme constituent désormais l'un des critères de la légitimité des Etats. Naguère une affaire de droit interne, la légitimité, pourrait à ce rythme, devenir une question relevant exclusivement du droit international public¹⁷²⁸. Ensuite, cette évolution contraste, avec le fait que le citoyen-justiciable n'a pas pour autant encore acquis le statut de sujet de droit sous-régional, africain et/ou international. A cela, il faut enfin ajouter la résistance qu'oppose encore la majorité des Etats dans l'exécution des décisions rendue par les juridictions supranationales. Peut-être que l'établissement d'un dialogue plus harmonieux entre

¹⁷²⁴METOU (B.M.), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique. Quelques exemples d'Afrique noire francophone, op.cit.

¹⁷²⁵MATHIEU (B.), *Constitution : rien ne bouge et tout change*, op.cit., p. 110.

¹⁷²⁶Cette idée, évoquée depuis 1999 par Monsieur Moncef MARZOUKI dans des écrits : « Une structure judiciaire supranationale et indépendante pourrait agir en cas de scrutins truqués et rappeler les États au respect des libertés. Une Cour mondiale de la démocratie », *Libération*, 8 novembre 1999, consultable à l'adresse suivante : (<http://www.liberation.fr/tribune/1999/11/08/une-structure-judiciaire-supranationale-et-independante-pourrait-agir-en-cas-de-scrutins-truques-et-290047>). Elle a été portée par lui, en tant que Président de la République tunisienne lors du débat général le 26 octobre 2013 devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour des développements sur cette institution, lire VIDAL-NAQUET (A.) : « L'idée d'une Cour constitutionnelle internationale », *Les cahiers de l'Institut Louis-Favoreu* n° 4, 24 juin 2013, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 111 et suivants ; GHACHEM (A.), « Plaidoyer pour une idée tunisienne: l'institution d'une Cour constitutionnelle internationale », disponible sur <http://www.hottopos.com/isle24/43-50Grachen.pdf>, consulté le 10/08/2017.

¹⁷²⁷CHEMILLIER-GENDREAU (M.), quant à elle, parle plutôt d'une « Cour mondiale des droits de l'homme », dans son ouvrage, *De la guerre à la communauté universelle. Entre droit et politique*, op.cit., spé. pp. 283-285.

¹⁷²⁸KANTE (B.), « La production d'un nouveau constitutionnalisme en Afrique : Internationalisation et régionalisation du droit constitutionnel », op.cit., p.250 et suivants.

le système contentieux et les institutions participe de l'infléchissement ou la neutralisation de ces obstacles liés à une absence de volonté politique ?

Cela dit, la multitude de juridictions et d'institutions transnationales partageant les mêmes compétences ajoutées au défaut de hiérarchisation de ces instances constituent les obstacles majeurs à résoudre. En attendant l'aboutissement du processus de création d'une Cour de justice et des droits de l'Homme à vocation continentale, l'efficacité des instruments de garantie de la fundamentalité réside dans les cadres de coopération associatifs et la mise en œuvre d'accords interinstitutionnels.

En final, l'horizon radieux de l'Etat de droit que la sacralisation de la norme fondamentale projette et inspire la société à atteindre, est un chemin qui doit être solidairement emprunté par les citoyens, les juges de la constitutionnalité et la gouvernance politique, en cela fortement inspirée par le rôle d'intermédiation que joue une doctrine réactive forgeant et aiguisant l'opinion publique¹⁷²⁹. Il s'impose alors une réelle ouverture du débat et la nécessité d'un renouvellement doctrinal sur l'application de la Constitution¹⁷³⁰. L'engagement et la vigilance des premiers à travers la saisine des juges en défense de leurs droits et de la Constitution ne peuvent que mettre une pression positive et impacter la qualité de l'office des seconds. En s'appuyant sur cet office des juges de la constitutionnalité, ils peuvent par là même, contrôler l'action des gouvernants et des contre-pouvoirs institutionnels. Est ainsi, un tant soit peu, suppléée la défaillance quasi-chronique du système représentatif. De la sorte, se développe et s'incruste définitivement chez les tenants du pouvoir politique, le réflexe de constitutionnalité, conscients du regard directement posé sur leurs actions par les citoyens.

C'est dire que l'avènement du règne du Droit par la suprématie effective de la Constitution est, avant tout, une action inscrite dans le temps. Elle requiert chez les différentes composantes de la société un changement mental et une force d'engagement¹⁷³¹ qui n'est pas

¹⁷²⁹ HOURQUEBIE (F.) (dir.) *La doctrine dans l'espace africain francophone*, Bruylant, Bruxelles, 1ère édition 2014 ; AÏVO (F.J.), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4 (N° 104), p. 771-800 ; KPODAR (A.), KOKOROKO (D.), « l'universitaire, le pouvoir politique et la démocratie », in *Mélanges Francis WODIE*, op.cit. pp.329-336; JESTAZ (Ph.) et JAMIN (C.), *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Dalloz, 2004 ; CAIRE (A-B.), « Le pouvoir des universitaires réalité ou illusion ? » in *Les nouveaux pouvoirs. Approche pluraliste des foyers de création du droit*, op.cit. pp 159-169 ; DISANT (M.), « La "doctrine" du juge, entre pédagogie et source du droit », in RAIMBAULT (Ph.) HECQUARD-THERON (M.) (dir.), *La pédagogie au service du droit* pp. 125-152 ; AUBERT (J.-L.), SAVAUX (E.), *Introduction au droit*, 14^{ème} édition, Paris, Sirey, 2012 : pour eux, la doctrine en tant qu'autorité de fait « exerce une influence sur l'interprétation jurisprudentielle-ses travaux sont, en effet, de nature à guider le juge dans l'application qu'il fait de la règle de droit- et sur la pratique du droit-par les indications qu'elle fournit aux praticiens sur les risques, ou au contraire, sur la sécurité, de tel ou tel mode de mise en œuvre de la règle de droit ». Ils estiment en outre qu' « elle peut (...) influencer sur la création même de la règle de droit, en éclairant le législateur sur les besoins de la vie juridique et les moyens d'y satisfaire ». Idem, op.cit.p.191 ; dans une perspective plus élargie, lire NDA (P.), *Les intellectuels et le pouvoir en Afrique Noire*, L'Harmattan, Col. Logiques sociales, Paris, 2000.

¹⁷³⁰ BRUNET (P.), « La part de la doctrine dans la création du droit constitutionnel », *Revue du droit d'Assas*, 2011, pp.39-45, disponible sur <https://www.halshs.archives-ouvertes.fr>, consulté le 12/09/2017 ; BOIS DE GAUDUSSON (J.), Quel statut pour la doctrine africaine francophone ? <https://www.larciergroup.com/media/wysiwyg/extras/9782802745648/DOESAF-bat%20extr.pdf>, consulté le 04/10/2017 ; BADJI, (M.), DEVAUX (O.) ET GUEYE (B.) (dir.), *Dire le droit en Afrique francophone* in *Droit sénégalais* n° 11 – 2013.

¹⁷³¹Ronald DWORKIN ne dit pas autre chose, lorsqu'il affirme que : « le droit n'est pas épuisé par l'énoncé de règles ou de principes, chacun ayant la maîtrise de quelque théâtre d'opérations séparé. Il ne l'est pas davantage par quelque tableau de

encore visible en Côte d'Ivoire. Même adossé sur le facteur temps, l'observateur n'est pas non plus totalement rassuré. Le temps, plutôt que de bonifier la pratique institutionnelle, semble en consolider les travers. L'incapacité ou l'hésitation du juge constitutionnel à s'appuyer sur les droits de l'Homme pour s'imposer et modérer le pouvoir exécutif en est la principale cause. De ce fait, la réalité de la Constitution est d'être une fiction. La Constitution est en effet « *faite, défaite, refaite ; et dans certaines circonstances, défaite encore, puis refaite* »¹⁷³², telle Sisyphe, condamné par les Dieux à rouler sans cesse un rocher jusqu'au sommet d'une montagne¹⁷³³. Mais l'essence du mythe étant d'instruire sur le réel, il reste à ne pas succomber à la fatalité mais à en tirer les leçons pour rendre effectivement à la Constitution toute sa majesté.

*service de responsables, et du pouvoir que détient chacun d'entre eux sur une partie de notre vie. L'empire du droit se définit par une attitude, et non par un territoire, un pouvoir ou des principes de procès. (...) C'est une attitude de protestation qui rend tout citoyen responsable de ce qu'il s'imagine sur l'engagement public vis-à-vis des principes de la société à laquelle il appartient, et sur les exigences qu'entraînent ces engagements dans des circonstances inédites. (...) L'attitude du droit est constructive : elle vise, dans l'esprit d'interprétation, à superposer le principe à la pratique pour montrer la meilleure voie avenir, tout en respectant comme il convient la fidélité au passé. C'est pour finir, une attitude fraternelle, une expression de la façon dont nous sommes unis dans une collectivité, tout en étant divisés sur nos projets, nos intérêts et nos convictions... ». In *L'empire du droit*, op.cit., conclusion, p. 449 à 450.*

¹⁷³² Pour paraphraser l'article du Doyen MELEDJE Djédjro, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique. », op.cit. p.339.

¹⁷³³ « Sisyphe », in *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 5 avril 2018. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/sisyphe>.

ANNEXES

Annexe 1 : Chronologie de l'histoire constitutionnelle de la Côte d'Ivoire

Annexe 2

1. Dispositions relatives au Conseil constitutionnel, extraites des Lois n° loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 ; 2000-513 du 1er août 2000 ; 2016-886, du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
2. Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel
3. Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

Annexe 3 : Procédure devant le Conseil constitutionnel

Annexe 4 : Cours suprême chambre constitutionnelle, Procès-verbal n°10-80, Audience publique du 18 novembre 1980

Annexe 1 : Chronologie de l'histoire constitutionnelle de la Côte d'Ivoire depuis 1960

7 août 1960: Proclamation de l'indépendance de la République de Côte d'Ivoire. Le 27 novembre suivant, Félix Houphouët-Boigny est élu président de la République. Il le sera à nouveau six fois de suite en 1965, 1970, 1975, 1980, 1985 et 1990. Il instaure un régime de parti unique.

1961 : la France et la Côte d'Ivoire signent un accord de défense, qui sera complété par la suite.

1980 : Philippe YACE, jusque-là considéré comme le dauphin d'Houphouët-Boigny, tombe en disgrâce. Il cède la présidence de l'Assemblée nationale, qui faisait de lui le successeur constitutionnel du chef de l'Etat, à Henri KONAN BEDIE.

1982: Des manifestations étudiantes entraînent la fermeture de l'Université et des grandes écoles. Le leader de la contestation, Laurent Gbagbo, pose les bases du Front populaire ivoirien (FPI), principal adversaire du PDCI, puis s'exile en France. Il ne rentrera en Côte d'Ivoire qu'en 1988.

1990: La Côte d'Ivoire connaît une série inédite de manifestations contre les mesures d'austérité économique et le régime de parti unique. En mai, Félix HOUPHOUËT-BOIGNY décide finalement d'instaurer le multipartisme. 14 nouvelles formations sont officialisées. Le 28 octobre suivant, il remporte la présidentielle avec 82% des voix face à Laurent Gbagbo.

Novembre 1990 : Un amendement constitutionnel précise que le président de l'Assemblée nationale, Henri Konan Bédié, assumera le mandat présidentiel en cas de vacance du pouvoir. Dans la même foulée, Alassane Ouattara, gouverneur de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), est nommé Premier ministre.

Février 1992: Arrestation de Laurent Gbagbo, à la suite d'une manifestation anti-gouvernementale.

1993 : A la mort de Félix Houphouët Boigny, son successeur désigné, Henri Konan Bédié, assume la présidence. Alassane Ouattara démissionne de son poste de premier ministre. Bédié écarte progressivement tous les proches de ce dernier.

Août 1994 : Révision de la Constitution et création du Conseil constitutionnel, par la Loi n° 94-438 du 16 août 1994

Octobre 1995: L'élection présidentielle se tient sans Laurent Gbagbo, du FPI, et Alassane Ouattara, qui vient de fonder un nouveau parti, le Rassemblement des républicains (RDR). Réunies au sein d'un Front républicain, les deux formations appellent au boycott actif, notamment en raison des conditions d'éligibilité (être né de parents ivoiriens et avoir résidé en Côte d'Ivoire sans discontinuer 5 ans avant le scrutin) qui excluent de facto l'ancien Premier ministre de la course à la magistrature suprême.

juillet 1998 : la modification de la constitution renforce considérablement le pouvoir présidentiel.

23 décembre 1999: Une mutinerie éclate au sein de l'armée ivoirienne et se transforme en coup d'Etat. Le général Robert GUEÏ annonce la dissolution des institutions et mise en place d'un Comité national de salut public (CNSP).

23-24 juillet : Une nouvelle constitution est adoptée par référendum, avec 86% des suffrages. Tous les partis ont appelé à voter "oui". Le texte, en son article 35 stipule que le candidat à la présidence « doit être Ivoirien de père et de mère eux-mêmes Ivoiriens » et qu'il « ne doit pas s'être prévalu d'une autre nationalité ».

22 octobre 2000: Le Général Robert GUEÏ se présente à la présidentielle. Son seul véritable challenger est Laurent Gbagbo, Henri KONAN BEDIE et Alassane OUATTARA ayant été empêchés de se présenter, en vertu de la nouvelle constitution . Le lendemain du scrutin, le général suspend le décompte des résultats et s'autoproclame vainqueur. Les 24 et 25 octobre, des dizaines de milliers de manifestants envahissent le centre d'Abidjan, à l'appel de Laurent Gbagbo, qui finit par obtenir le ralliement de l'armée et de la gendarmerie. Le leader du FPI est déclaré vainqueur avec 59,4% des suffrages mais une très faible participation. Le 10 décembre suivant, les élections législatives (et les scrutins partiels de janvier 2001) se tiennent sans le RDR qui proteste contre la nouvelle exclusion d'Alassane OUATTARA.

1er décembre : La candidature aux élections législatives de décembre d'Alassane Ouattara est rejetée par la Cour suprême. Son parti, le RDR, se retire du scrutin et appelle ses partisans à manifester à Abidjan. La répression de cette manifestation aurait fait une vingtaine de morts. 10 décembre : le FPI de Laurent GBAGBO remporte les élections législatives avec 96 élus, contre 77 au PDCI, l'ex-parti unique. Dans de nombreuses circonscriptions du nord du pays, largement acquis à la cause d'Alassane OUATTARA, les élections n'ont pu avoir lieu.

25 mars 2001: Les élections municipales constituent une revanche pour le RDR qui conquiert 64 communes. Le PDCI en remporte 58, les listes "indépendantes" 38, et le FPI du président Gbagbo 34 sièges.

9 octobre 2001 : Ouverture d'un "Forum pour la réconciliation nationale", censé mettre fin aux tensions.

5 août 2002: Formation d'un gouvernement réunissant toutes les formations politiques significatives du pays.

19 septembre 2002: Une tentative de coup d'Etat, alors que le président Gbagbo est en déplacement à l'étranger, dégénère en soulèvement armé. Les villes de Korhogo, dans le nord, et Bouaké, dans le centre, tombent aux mains des rebelles, pour majorité des militaires originaires du nord du pays. Regroupés au sein du Mouvement patriotique de la Côte d'Ivoire (MPCI), ils réclament le départ du Président Laurent GBAGBO, la tenue de nouvelles élections et se posent en défenseurs des ressortissants du nord du pays ou originaires des Etats limitrophes victimes de discriminations depuis la présidence de Henri Konan Bédié au nom de «l'ivoirité».

15 au 26 janvier 2003: A l'initiative de la France, l'ensemble des parties au conflit se retrouvent à Linas MARCOUSSIS, près de Paris, pour des négociations. Elles aboutissent à un accord qui prévoit le maintien de Laurent Gbagbo et l'entrée au gouvernement du MPCI qui obtient les postes clé de l'Intérieur et de la Défense. Cette disposition suscite la colère des partisans du président ivoirien. Dans les jours qui suivent, de vastes manifestations hostiles à la France et aux accords de Marcoussis éclatent à Abidjan. Un gouvernement sera finalement formé en mars, dirigé par Monsieur Seydou Elimane DIARRA, mais les postes de la Défense et de l'Intérieur sont confiés à titre intérimaire à des personnalités non issues de la rébellion.

4 au 8 novembre 2004: L'armée gouvernementale lance une offensive pour reprendre Bouaké,

"capitale" de la zone nord. Le 6 novembre lors d'un raid de l'aviation ivoirienne, neuf (09) soldats français sont tués et 34 sont blessés. En réaction, l'armée française détruit tous les aéronefs ivoiriens, suscitant de violentes manifestations anti-françaises.

4 décembre 2005: Le gouverneur de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Charles KONAN BANNY, est nommé Premier ministre, en remplacement de Seydou Elimane Diarra.

28 octobre 2005 : Décision n°2005—011/CC/SG du 28 octobre 2005, portant prorogation du mandat du Président de la République

15 Décembre 2005 : L'Avis n°2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005, portant prorogation du mandat de l'Assemblée Nationale.

15 janvier 2006: le Groupe de travail international, s'oppose à la prolongation du mandat de l'Assemblée nationale, arrivé à échéance en décembre. Cette décision entraîne plusieurs jours de violentes manifestations des partisans de Laurent Gbagbo contre la France et l'ONU.

29 mars 2007: Après la signature de l'Accord de Ouagadougou entre le gouvernement et les rebelles, le président Gbagbo nomme Guillaume SORO, secrétaire général des Forces nouvelles (ex-rebelles) au poste de Premier ministre, en remplacement de Charles KONAN BANNY. Cette cohabitation inédite entre les deux adversaires est censée permettre l'accélération du désarmement et la tenue d'une élection présidentielle, sans cesse repoussée. Elle le sera encore à plusieurs reprises, le camp présidentiel et l'opposition se rejetant mutuellement la responsabilité.

5 août 2010 : L'élection présidentielle est fixée au 31 octobre 2010.

31 octobre : Au premier tour de l'élection présidentielle, Laurent Gbagbo est crédité de 38% de suffrages exprimés, devant l'ancien Premier ministre Alassane OUATTARA (32%) et l'ex-président Henri Konan Bédié (25%). Ce dernier appelle à voter Ouattara au second tour.

28 novembre : second tour de l'élection présidentielle; les camps des deux candidats s'accusent mutuellement d'intimidations contre les électeurs.

2 décembre : La commission électorale annonce la victoire d'Alassane Ouattara, avec plus de 54% des voix, devant le Président en exercice Laurent GBAGBO (45,9%) mais cette annonce est aussitôt rejetée par le Conseil constitutionnel qui proclame le lendemain la victoire de Laurent Gbagbo avec plus de 51% des voix.

11 avril 2011, l'ancien Président est arrêté par les Forces républicaines (FRCI) à l'issue d'une bataille de dix jours dans la capitale et plusieurs jours de bombardements de la force française Licorne et de l'ONU.

21 Mai 2011 : Le Président Alassane OUATTARA prête serment solennellement devant le Conseil constitutionnel.

30 novembre : L'ancien Président Laurent Gbagbo est transféré et incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye.

Le 2 février 2015, Le Président, du Conseil constitutionnel, le professeur Francis WODIE, démissionne, il est aussitôt remplacé par Monsieur Mamadou KONE

Le 25 octobre 2015 : Le Président Alassane OUATTARA est réélu dès le premier tour de la présidentielle avec un score écrasant de 83,66% face à une opposition morcelée. Ce scrutin a été boycotté par une partie de l'opposition, réclamant une recombinaison équilibrée de la Commission Electorale Indépendante et le remplacement de son Président, mis en cause, dans la crise électorale de 2010.

Le 11 octobre : L'Assemblée nationale adopte le projet de nouvelle Constitution, la quasi-totalité des votants se prononçant en faveur du texte qui sera soumis à un référendum fin octobre.
30 octobre : Le projet de Constitution est adopté 93,42 % de suffrages favorables pour un taux de participation de 42,42 %. Le référendum a été boycotté par l'opposition.

18 décembre 2016 : Les élections législatives sont encore une fois boycottées par une partie de l'opposition, du fait de l'expiration du mandat du Président de la CEI, et d'un déséquilibre dans la composition de cette institution.

24 mars 2018 : Tenue des élections sénatoriales, dans la droite ligne de la mise en place des institutions de la Constitution de la Troisième République. Ce scrutin boycotté par l'opposition a été remporté par la coalition RHDP au pouvoir.

Annexe 2

1. Dispositions relatives au Conseil constitutionnel, extraites des Lois n° loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 ; 2000-513 du 1er août 2000 ; 2016-886, du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
2. Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel
3. Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

LOI N° 60-356 DU 3 NOVEMBRE 1960 (1) PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

(1) Loi modifiée par les lois n° : 94 - 438 du 16 août 1994; 95 - 492 du 26 juin 1995 qui ont installé le Conseil constitutionnel dans l'architecture institutionnelle ivoirienne.

ARTICLE 4 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Les conditions du recours au référendum et de son contrôle sont déterminées par la loi.

ARTICLE 10 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze jours après la proclamation des résultats du premier scrutin. La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres. Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année de son mandat.

Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent dès la proclamation des résultats définitifs de l'élection du nouveau Président, lequel entre immédiatement en fonction.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de ces opérations.

ARTICLE 11 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée Nationale.

L'empêchement absolu est constaté par le Conseil constitutionnel saisi à cette fin par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un tiers au moins des membres du Gouvernement.

Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

ARTICLE 23 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Les projets de loi, d'ordonnancement et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil constitutionnel.

ARTICLE 29 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la cinquième année de son mandat.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu

En cas de contestations, le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats.

ARTICLE 30 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 44 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

ARTICLE 45 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Le président de la République, peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale, par loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil de Ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 46 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est proclamée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des Députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Les décrets réglementaires peuvent, le cas échéant, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un quart au moins des Députés.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

ARTICLE 55 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 56

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

ARTICLE 62 nouveau (Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994)

La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

**LOI N°2000-513 DU 1^{er} AOÛT 2000
PORTANT CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE**

ARTICLE 32

Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.

Les conditions du recours au référendum et de désignation des représentants du peuple sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des représentants du peuple.

L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 37

Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt de présentation des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 38

En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.

Le Conseil constitutionnel décide, dans les vingt quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue des élections.

ARTICLE 39

Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment.

Dans les quarante huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle.

La formule du serment est: « Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation. Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment ».

ARTICLE 40

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée nationale, pour une période de quarante cinq jours à quatre vingt dix jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau Président de la République.

L'empêchement absolu est constaté sans délai par le Conseil Constitutionnel saisi à cette fin par une requête du Gouvernement, approuvée à la majorité de ses membres.

Les dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 38 s'appliquent en cas d'intérim. Le Président de l'Assemblée nationale, assurant l'intérim du Président de la République ne peut faire usage des articles 41 alinéas 2 et 4, 43, et 124 de la Constitution.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée nationale, alors que survient la vacance de la République, l'intérim du Président de la République est assuré, dans les mêmes conditions, par le Premier vice-président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 42

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de l'Assemblée nationale, si elle est conforme à la Constitution.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 48

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

ARTICLE 52

Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être soumis au Conseil constitutionnel pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres

ARTICLE 60

Le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats, la régularité et la validité des élections des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 70

L'Assemblée nationale établit son règlement.

Avant leur entrée en vigueur, le règlement et ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 71

- Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 72

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

ARTICLE 76

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

ARTICLE 77

Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

ARTICLE 86

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution

ARTICLE 88

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

ARTICLE 89

Le Conseil constitutionnel se compose:

- D'un Président;
- Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part;
- De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

ARTICLE 90

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

ARTICLE 91

Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel, en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Le premier Conseil constitutionnel comprendra:

- Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République;
- Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

ARTICLE 92

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

ARTICLE 93

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

ARTICLE 94

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil statue sur :

- L'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législative;
- Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.

ARTICLE 95

Les engagements internationaux visés à l'article avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10e des membres de l'Assemblée nationale.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 96

Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi.

ARTICLE 97

Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

ARTICLE 98

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 99

Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.

ARTICLE 100

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

ARTICLE 131

Pour les élections de l'an 2000, la Cour suprême exerce les fonctions de contrôle et de vérification dévolues par la présente Constitution au Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par la loi, et reçoit, en audience solennelle, le serment du Président de la République.

LOI N°2016-886 DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ARTICLE 57

Si avant le premier tour, l'un des candidats d'une liste de candidats retenue par le Conseil constitutionnel se trouve empêché ou décède, le Conseil constitutionnel peut prononcer le report de l'élection dans les soixante-douze heures, à compter de sa saisine par la Commission indépendante chargée des élections.

En cas de décès ou d'empêchement absolu du candidat à la présidence de la République de l'une des deux listes de candidats arrivées en tête à l'issue du premier tour, le Président de la Commission indépendante chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel, qui décide, dans les soixantedouze heures à compter de sa saisine, du report de l'élection. Dans les deux cas, l'élection du Président de la République et du vice-Président de la République se tient dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

ARTICLE 58

Après la proclamation définitive des résultats par le Conseil constitutionnel, le Président de la République élu prête serment sur la Constitution devant le 17 Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. Le vice-Président de la République assiste à la cérémonie de prestation de serment. La prestation de serment du Président de la République élu a lieu le deuxième lundi du mois de décembre de la cinquième année du mandat du Président de la République en fonction. Au cours de cette cérémonie publique, il reçoit les attributs de sa fonction et délivre à cette occasion un message à la Nation.

La formule du serment est : « *Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire, je jure solennellement et sur l'honneur de respecter et de défendre fidèlement la Constitution, d'incarner l'unité nationale, d'assurer la continuité de l'Etat et de défendre son intégrité territoriale, de protéger les Droits et Libertés des citoyens, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans l'intérêt supérieur de la Nation. Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment* ».

ARTICLE 72

Les projets de loi et d'ordonnances peuvent être soumis, par le Président de la République, au Conseil constitutionnel, pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres. Les projets de décrets réglementaires peuvent être soumis, par le Président de la République, au Conseil d'Etat, pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres.

ARTICLE 73

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil constitutionnel.

ARTICLE 74

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement. Il assure la promulgation des lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

ARTICLE 106

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 108

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de chaque chambre. En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un dixième au moins des parlementaires, statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

ARTICLE 113

Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des droits de l'homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques. Les lois relatives aux libertés publiques sont, avant leur promulgation, transmises à l'organisme chargé de la défense des droits de l'homme.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

ARTICLE 120

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

La loi d'autorisation en vue de la ratification est soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

ARTICLE 122

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 126

Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

ARTICLE 127

Le Conseil constitutionnel statue sur :

- l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ;
- l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires. La liste définitive des candidatures aux élections des députés et des sénateurs est établie et publiée par la Commission indépendante chargée des élections;
- les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;
- la déchéance des députés et des sénateurs. Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 128

Le Conseil constitutionnel se compose :

- d'un Président ;
- des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

ARTICLE 129

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment sur la Constitution devant le Président de la République, en ces termes : « Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridique, politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

ARTICLE 130

Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment sur la Constitution devant le Président du Conseil constitutionnel, en ces termes : « Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines juridique, politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

- trois conseillers dont deux désignés par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, nommés pour trois ans par le Président de la République ;
- trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

ARTICLE 131

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle. Est démis d'office tout membre du Conseil constitutionnel se

trouvant dans un des cas d'incompatibilité. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés, dans un délai de huit jours, pour la durée des fonctions restant à courir.

ARTICLE 132

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit. 41

ARTICLE 133

Sur saisine du Président de la République, les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel. Sur saisine du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

ARTICLE 134

Les engagements internationaux visés à l'article 120 avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être déférés au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de mise en application.

ARTICLE 135

Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel.

A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction passe outre.

ARTICLE 136

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

ARTICLE 137 En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous. En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

ARTICLE 138

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 Déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – La présente loi organique fixe, conformément à l'article 100 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis.

TITRE PREMIER : ORGANISATION

Art. 2 – Le Conseil Constitutionnel se compose : D'un Président ; Des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ; De six conseillers désignés à raison de trois par le Président de la République et de trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 3 – Les membres du Conseil Constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment conformément aux dispositions de la Constitution ; Le Président, devant le Président de la République ; Et les autres devant le Président du Conseil Constitutionnel. Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 4 – Le Conseil Constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans. Le premier Conseil Constitutionnel comprendra : Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République ; Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour une durée de six ans par le Président de la République.

Art.5 – Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats et sont soumis aux obligations imposées aux magistrats à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions. Les traitements, indemnités et avantages en nature alloués aux conseillers sont déterminés par décret.

Art. 6 – Les fonctions de membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle. Lorsqu'il est établi qu'un de ses membres exerce une fonction ou une activité incompatible avec sa qualité, le Conseil Constitutionnel procède à son audition après lui avoir communiqué son dossier et prononce le cas échéant sa démission.

Art.7 – En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président ou les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 4. L'empêchement absolu est constaté par le Conseil.

Art. 8 – L'administration et la discipline du Conseil Constitutionnel sont assurées par le Président.

Art. 9 – Le Conseil Constitutionnel jouit de l'autonomie financière. Le Président du Conseil Constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique. Le trésorier du Conseil Constitutionnel exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Art. 10 – Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel détermine le règlement, la composition et le fonctionnement des services, ainsi que l'organisation du Secrétariat Général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil Constitutionnel.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER Des dispositions générales

Art. 11 – Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le membre le plus âgé.

Art. 12 – Lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi en application des articles 95 et 97 de la Constitution : - Le Président de la République peut se faire représenter à l'audience par un membre du Gouvernement ; - Le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Groupe parlementaire, le représentant du collectif des députés par un parlementaire. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de conseils. Le représentant du collectif des députés doit être connu au moment de la saisine.

Art. 13 – Le Conseil Constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile. Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les membres du Gouvernement, et procéder à toutes mesures d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel. Les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics et privés, sont tenus de lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine.

Art.14 – Les décisions et avis du Conseil Constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil. En cas de partage de voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

Art. 15 – Le Conseil Constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats. Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personne physique ou morale. Toute personne participant, à quelque titre que ce soit aux travaux du Conseil Constitutionnel, est tenue au respect du secret.

Art. 16 – Les décisions du Conseil Constitutionnel portent les mentions suivantes : « Au nom du peuple de Côte d'Ivoire, le Conseil Constitutionnel... » Elles sont motivées et signées du Président et du Secrétaire Général. Expédition des décisions rendues par le Conseil Constitutionnel est adressée par son Président au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 17 - Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil Constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats, les avocats et les enseignants de Droit des Universités et des Grandes Ecoles dans des conditions déterminées par décret. Ces rapporteurs sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et trois par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE 2 Des déclarations de conformité à la Constitution

Art. 18 – Les engagements internationaux visés à l'article 84 de la Constitution avant leur ratification doivent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou par un quart au moins des députés pour un contrôle de conformité à la Constitution. Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale. Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout Groupe parlementaire ou 1/10ème des membres de l'Assemblée Nationale. Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil Constitutionnel. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Art. 19 – Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. La Juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée surseoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil Constitutionnel. La saisine se fait par voie de requête. A l'expiration du délai, si le plaideur ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la Juridiction passe outre.

Art. 20 – Les associations des Droits de l’Homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au Conseil Constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques.

Art. 21 - Le Conseil se prononce sur la conformité des textes à la Constitution dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine. Toutefois, s’il y a urgence, le délai est ramené à huit jours.

Art. 22 – La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation des lois, la mise en application des règlements de l’Assemblée Nationale et leurs modifications ainsi que la ratification des ordonnances.

Art. 23 – La publication d’une décision du Conseil Constitutionnel constatant qu’une disposition n’est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 24 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel décide qu’une disposition contraire à la Constitution est inséparable de l’ensemble d’une loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 25 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel décide qu’une disposition est contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu’elle est inséparable de l’ensemble d’une loi, le Président de la République peut, soit promulguer ladite loi à l’exception de cette disposition, soit demander à l’Assemblée nationale une nouvelle lecture.

CHAPITRE 3 De la saisine et des décisions du Conseil Constitutionnel

Art. 26 – Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par voie d’action ou par voie d’exception. Il est saisi par voie d’action avant la mise en vigueur de la loi. Il est saisi par voie d’exception après la promulgation de la loi. Le Conseil Constitutionnel peut être aussi saisi pour avis. Le Conseil Constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Art. 27 – Dans le cas prévu à l’article 72 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République, rend son avis dans un délai de quinze jours.

Art. 28 – Conformément à l’article 75 de la Constitution, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil Constitutionnel. Cet avis ne peut intervenir que dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa saisine.

Art. 29 – Dans les cas prévus par l’article 76 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa saisine. L’autorité qui saisit le Conseil Constitutionnel en avise aussitôt les autorités qui ont également compétence à cet effet, conformément à l’article 76 de la Constitution.

Art. 30 – La décision signée du Président et du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel est transmise au Président de la République pour publication et exécution. Expédition est transmise au Président de l’Assemblée Nationale ou aux députés qui ont saisi le Conseil.

CHAPITRE 4 De l’élection du Président de la République

Art. 31 – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d’élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral et particulièrement en ses articles 46, 47, 52, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et les textes particuliers y afférents.

Section 2. – Le contentieux

Art. 32 – Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection du Président de la République sont soumises au Conseil Constitutionnel conformément aux délais et conditions du Code électoral.

CHAPITRE 5 De l'élection des députés

Section 1. – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés.

Art. 33 – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.

Section 2. – Le contentieux

Art.34 – Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.

Art. 35 - Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Secrétariat Général du Conseil. Pour les requérants situés en dehors de la circonscription administrative du siège du Conseil, celui-ci est saisi par requête, par l'intermédiaire du préfet, du sous-préfet ou de la Commission chargée des élections, contre récépissé. Le préfet, le sous-préfet ou la Commission chargée des élections, avise par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, le Secrétaire Général du Conseil et assure la transmission de la requête. Le Secrétaire Général donne, sans délai, avis des requêtes à l'Assemblée Nationale et aux personnes intéressées.

Art. 36 – La requête doit contenir les nom, prénoms et qualités du requérant, les nom et prénoms des élus dont l'élection est contestée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut, exceptionnellement lui impartir un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Art.37 – Dès réception d'une requête, le Président du Conseil Constitutionnel en confie l'examen à un conseiller rapporteur. Celui-ci peut se faire assister de rapporteurs adjoints. Avis est donné aux personnes dont l'élection est contestée. Le conseiller rapporteur leur impartit un délai de quarante-huit heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Art. 38 – Dès réception des observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale et aux personnes intéressées.

Art. 39 - Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission chargée des élections et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 40 – Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête, se faire communiquer tous documents et rapports relatifs à l'élection. Le conseiller rapporteur est commis pour recevoir les déclarations des témoins. Le procès-verbal par lui dressé est communiqué aux intéressés pour déposer leurs observations écrites dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 41 – Le Conseil Constitutionnel statue sur la validité de l'élection sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soumis ultérieurement. Dans tous les cas, la décision doit être rendue un mois avant la rentrée parlementaire, faute de quoi l'élection est réputée validée.

CHAPITRE 6 Du contrôle de la régularité du référendum

Art. 42 – Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs. Il statue sur les cas de réclamation et de contestation. Lorsque, à la suite de réclamation ou de contestation relative à la régularité des opérations de vote et aux résultats du scrutin dans un bureau de vote, le Conseil Constitutionnel se rend compte de la véracité des faits incriminés, il procède à l'annulation des résultats du bureau en cause et ordonne la reprise du scrutin dans ce bureau.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 – Les attributions du Conseil Constitutionnel seront exercées jusqu'à sa mise en place, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême. Dès l'installation du Conseil, la Chambre Constitutionnelle lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par la présente loi commenceront à courir, dès l'installation de ses membres.

Art. 44 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment les lois n° 94438 et n° 94-439 du 16 août 1994 portant révision de la Constitution et création du Conseil Constitutionnel, ainsi que l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000 portant création d'une Chambre Constitutionnelle telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-475 du 12 juillet 2000 et n°2001-61 du 31 j anvier 2001.

Art. 45 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 juin 2001 Laurent GBAGBO

DECRET N° 2005-291 DU 25 AOUT 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel et sur présentation du Ministre des Relations avec les Institutions de la République,

VU la Constitution,

VU la loi organique N° 2001-303 du 05 Juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, notamment ses articles 10 et 17,

VU le Décret n° 2003-310 du 08 Août 2003 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent Décret détermine, conformément aux articles 10 et 17 de la loi organique n° 2001-303 du 05 Juin 2001, le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil Constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.

TITRE 1^{ER} : LE REGLEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Section 1 : Les membres du Conseil

Article 2 : Le Conseil Constitutionnel comprend :

- un Président,
- les anciens Présidents de la République,
- six Conseillers

Sous-section 1 : Le Président

Article 3 : Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République conformément à l'article 90 de la Constitution.

En cas de décès, démission, empêchement absolu du Président du Conseil Constitutionnel, il est pourvu à son remplacement dans un délai de huit jours par le Président de la République dans les conditions prévues par la loi.

La démission volontaire est adressée par son auteur au Président de la République et notifiée aux membres du Conseil Constitutionnel.

L'empêchement absolu rendant impossible l'exercice de la fonction de Président est constaté par le Conseil Constitutionnel siégeant en Assemblée Générale sur convocation du membre le plus âgé.

La décision de l'Assemblée Générale, prise par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des membres composant le Conseil est aussitôt communiquée au Président de la République par le Secrétaire Général, à défaut, par le Chef du Service Juridique.

Sous-section 2 : Les anciens Présidents de la République.

Article 4 : Les anciens Présidents de la République sont membres de droit sauf renonciation expresse de leur part.

La renonciation est écrite et adressée par son auteur au Président du Conseil Constitutionnel qui la communique aussitôt au Président de la République après l'avoir portée à la connaissance des membres du Conseil Constitutionnel. Les membres de droit ne sont pas soumis à l'obligation de serment.

Sous-section 3 : Les Conseillers

Article 5 : les Conseillers sont nommés par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable, parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative, sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 alinéa 3 de la Constitution.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 91 de la Constitution.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, les Conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

La démission volontaire est adressée par son auteur au Président du Conseil Constitutionnel. Celui-ci saisit le Conseil qui s'assure de son authenticité.

L'empêchement absolu est constaté par le Conseil Constitutionnel qui, saisi par son Président, déclare démissionnaire d'office le Conseiller empêché. La décision est prise par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des membres composant le Conseil Constitutionnel.

La démission volontaire ou d'office est notifiée au Président de la République.

La démission volontaire ou d'office est effective dès le remplacement du Conseiller.

Section 2 : Les avantages et obligations des membres du Conseil Constitutionnel

Sous-section 1 : Les avantages

A – Les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membres du Conseil constitutionnel.

Article 6 : Les membres du Conseil Constitutionnel reçoivent les traitements, indemnités et avantages prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Président du Conseil Constitutionnel est un Président d'Institution Nationale.

Les conditions matérielles et financières de l'exercice de ses fonctions sont celles prévues par la réglementation en vigueur, relative aux Présidents ou Chefs d'Institutions Nationales, en particulier la section II du décret n° 2002-349 du 17 Juillet 2002 et les dispositions annexes dudit décret.

Les Conseillers du Conseil Constitutionnel sont assimilés aux Ministres. Les conditions matérielles et financières d'exercice de leurs fonctions sont celles prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la section II du décret n° 2002-349 du 17 Juillet 2002 et les dispositions annexes dudit décret, ainsi que par le décret n° 2003-341 du 05 Septembre 2003.

B- Le Protocole

Article 7 : L'ordre de préséance entre les membres du Conseil Constitutionnel est le suivant :

- le Président du Conseil,
- les membres de droit,
- les Conseillers par ordre décroissant de leur âge.

C – Les insignes et les cartes de membres du Conseil Constitutionnel

Article 8 : Les membres du Conseil Constitutionnel portent des insignes dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur appartenance au Conseil Constitutionnel.

Article 9 : Il leur est délivré une carte de membre du Conseil Constitutionnel par le Président du Conseil Constitutionnel. Celui-ci détermine par arrêté la nature, le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait de la carte après avis de l'Assemblée Générale du Conseil.

D – Le Costume

Article 10 : Le Président et les autres membres du Conseil portent aux audiences solennelles, notamment à l'occasion des prestations de serment des membres du Conseil, de la proclamation des résultats du référendum et des élections présidentielles, en matière disciplinaire, ainsi qu'à l'occasion des cérémonies publiques, des costumes dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil, après avis de l'Assemblée Générale.

Sous-section 2 : Les obligations

A/ – L'obligation de réserve et l'exercice d'activité incompatible

Article 11 : Pendant la durée de leurs fonctions les membres du Conseil Constitutionnel sont soumis aux obligations imposées aux Magistrats de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, notamment l'obligation de réserve, l'abstention d'exercer toute fonction politique, tout emploi public ou électif et toute activité professionnelle.

En cas de manquement au respect de ces obligations, le Conseil le constate par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des membres le composant y compris les membres de droit.

La sanction est la démission d'office en cas d'exercice par le membre du Conseil d'une fonction politique, d'un emploi public ou électif, ou d'une activité professionnelle. Elle est applicable à tout membre du Conseil, qu'il soit de droit ou nommé.

Le manquement aux autres obligations notamment l'obligation de réserve peut être sanctionné par un rappel à l'ordre ou par un avertissement.

B/ – La discipline du Conseil Constitutionnel

Article 12 : Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 13 : Les sanctions disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre -
l'avertissement
- la démission d'office.

Article 14 : Le rappel à l'ordre et l'avertissement sont prononcés par le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 15 : Lorsqu'un membre du Conseil encourt la sanction de la démission d'office, le Président lui impartit un délai pour fournir ses explications écrites. Le Conseil réuni en Assemblée Générale délibère et décide à la majorité absolue de ses membres, par un vote au scrutin secret.

La sanction est notifiée par le Président du Conseil au Président de la République.

CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Section 1 : Les réunions du Conseil Constitutionnel.

Article 16 : Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, de son suppléant.

Il fixe la date et l'ordre du jour.

Article 17 : Sur instruction du Président du Conseil Constitutionnel, le Secrétaire Général convoque à chaque réunion, les membres du Conseil par tous moyens appropriés.

Section 2 : l'Assemblée Générale

Article 18 : L'Assemblée Générale comprend les membres nommés et les membres de droit.

Elle est réunie à l'occasion de la prestation de serment des membres du Conseil, de la proclamation des résultats du référendum et des élections présidentielles. Elle est réunie également en matière disciplinaire et toutes les fois que le Président du Conseil Constitutionnel estime devoir recueillir son avis sur une question intéressant l'Institution.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil.

Section 3 : La saisine du Conseil Constitutionnel

Article 19 : La saisine du Conseil est faite par requête écrite comportant l'identité et l'adresse du demandeur. La requête est datée et signée par le demandeur ou son représentant fondé de pouvoir. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives, notamment le ou les textes de loi qui la fondent.

Elle doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs et des moyens invoqués.

La requête en dix exemplaires originaux ainsi que les pièces justificatives, sont déposées ou transmises au Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel. Lorsqu'il s'agit d'une contestation née d'une consultation populaire, la saisine obéit aux conditions de forme et de fond propres à chaque consultation.

Section 4 : La procédure devant le Conseil Constitutionnel

Article 20 : Dès la réception de la requête de saisine, le Secrétaire Général l'inscrit sur le registre ouvert à cet effet. Les pièces sont inventoriées, paraphées et marquées du sceau du « courrier arrivée » du Secrétariat Général, comportant la date, l'heure d'arrivée et le numéro d'ordre. Un récépissé comportant les mentions de l'enregistrement de la requête et des pièces justificatives est délivré au déposant.

Article 21 : La requête et les pièces qui l'accompagnent sont transmises immédiatement au Président par le Secrétaire Général contre signature d'une décharge.

Le Président désigne un rapporteur auquel il impartit un délai pour déposer son rapport.

Article 22 : Les délais prévus par la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont francs. Ils courent à partir du jour de la réception de la requête par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 23 : A la demande du Président, les membres du Conseil sont convoqués par tous moyens par le Secrétaire Général qui avise les parties par voie administrative.

Section 5 : L'élaboration des décisions du Conseil Constitutionnel.

Article 24 : Tout membre du Conseil absent aux débats de l'affaire examinée ne peut prendre part aux délibérations relatives à cette affaire.

Article 25 : Les opinions sont recueillies par le Président. Lorsqu'il y a partage de voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

Article 26 : Les avis et les décisions du Conseil doivent être motivés. Ils sont adoptés à la majorité des membres composant le Conseil, et rendus en audience publique par cinq membres au moins.

Article 27 : Le Conseil Constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et les conseils participent aux débats.

Les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, une rectification pour cause d'erreur matérielle évidente peut être faite, d'office, par le Conseil Constitutionnel.

Article 28 : Les décisions et les avis sont signés par le Président et par le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel.

Section 6 : Les Registres ouverts au Secrétariat Général

Article 29 : Sont tenus au Secrétariat Général et sous la responsabilité du Secrétaire Général du Conseil les registres suivants :

- registre des Assemblées Générales,
- registre des dépôts d'avis et de requête au Conseil Constitutionnel,
- registre des avis et des décisions rendus par le Conseil Constitutionnel,
- registre de « courrier arrivée »,
- registre de « courrier départ »,
- registre de transmission des avis et des décisions du Conseil Constitutionnel,
- registre des cartes professionnelles.

Il pourra être ouvert tout registre jugé nécessaire au fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

CHAPITRE 3 : LA PROCEDURE DES DEPENSES

Article 30 : Le Conseil Constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le Président du Conseil exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la Comptabilité Publique. Il mandate les dépenses de fonctionnement du Conseil.

Article 31 : Le Trésorier du Conseil Constitutionnel est chargé :

- de percevoir les recettes du Conseil et d'assurer les paiements de toute nature concernant le Conseil,
- de veiller au virement des fonds au compte ouvert au Trésor.

Article 32 : Aucune dépense ne peut être effectuée sans la signature préalable du Président du Conseil.

Article 33 : Il est ouvert un livre des dépenses engagées portant le numéro et la date des bons de commande ainsi que l'objet de la dépense.

TITRE II

LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ETL'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEILCONSTITUTIONNEL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Le Président est le chef de l'administration du Conseil Constitutionnel.

Il assure la discipline du Conseil.

Il exerce un pouvoir hiérarchique sur les membres du Conseil, sur le Secrétaire Général et sur le personnel des services du Conseil Constitutionnel.

Il procède aux nominations et aux révocations à tous les emplois, à l'avancement, à la notation et à la sanction.

Il transmet les décisions du Conseil Constitutionnel au Président de la République.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Conseil.

Il représente le Conseil Constitutionnel et assure les relations institutionnelles de celui-ci avec les autres Institutions nationales.

Il veille au bon fonctionnement du Conseil Constitutionnel et représente ce dernier dans toutes les cérémonies publiques, et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire représenter par le Secrétaire Général ou par tout membre du Conseil ou de son Cabinet, lorsqu'il ne peut assister à une manifestation extérieure. Aucun membre du Conseil Constitutionnel ne peut représenter l'Institution s'il n'a pas été autorisé ou désigné par le Président.

Il propose la nomination du Secrétaire Général qui l'assiste dans l'administration du Conseil.

Il est également assisté d'un Cabinet relevant de sa seule autorité.

Il peut donner délégation de pouvoir au Secrétaire Général et à des membres de son Cabinet.
Il veille à la sécurité intérieure du Conseil, détermine l'importance des Forces de Sécurité nécessaires ;
celles-ci sont placées sous ses ordres.

Article 35 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans l'administration du Conseil Constitutionnel.

Il est nommé sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel par le Président de la République en Conseil des Ministres, parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Il reçoit les saisines du Conseil Constitutionnel.

Il tient la plume lors des audiences et des réunions du Conseil.

Il veille à la mise en forme des procès-verbaux et des projets de décision.

Il confectionne le sommaire.

Il signe avec le Président les avis et décisions du Conseil.

Il est responsable devant le Président de la bonne marche des Services du Conseil placés sous son contrôle administratif.

Il veille à la tenue correcte des divers registres ouverts au Conseil.

Il propose au Président toutes mesures d'ordre administratif propres à améliorer les Services.

Il communique chaque année au Président son appréciation sur chacun des membres des Services administratifs placés sous son contrôle et établit un rapport d'activité.

Il gère le matériel administratif.

Il gère les contrats d'assurance souscrits au profit des membres, du Secrétaire Général et du personnel du Conseil Constitutionnel.

Il peut être autorisé par le Président du Conseil Constitutionnel à le représenter dans ses relations avec les Administrations, les organismes extérieurs, le Gouvernement et les autres Institutions.

Il accompagne le Président dans les cérémonies publiques.

Il établit les cartes professionnelles et les soumet à la signature du Président.

En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est suppléé par un membre du personnel désigné par le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 36 : Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel est assimilé aux Ministres. Il reçoit les traitements, indemnités et avantages prévus par les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux prévus par la section III du décret n° 2002-349 du 17 Juillet 2002 et les dispositions annexes dudit décret, ainsi que par le décret n° 2003-341 du 5 Septembre 2003.

Article 37 : En toutes circonstances le Secrétaire Général prend rang immédiatement après les membres du Conseil et avant les membres du Cabinet du Président et du personnel administratif.

Il porte des insignes dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où il a à faire apparaître son appartenance au Conseil Constitutionnel.

Il lui est délivré une carte professionnelle par le Président du Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 9 du présent décret.

Il porte un costume dans les circonstances prévues par l'article 10 du présent décret.

CHAPITRE 2 : LES SERVICES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Section 1 : Les Services de la Présidence du Conseil Constitutionnel.

Article 38 : Les Services de la Présidence du Conseil Constitutionnel comprennent :

- Le Cabinet du Président, - Les Services rattachés.

Sous-Section 1 : Le Cabinet

Article 39 : Le Cabinet du Président du Conseil Constitutionnel est constitué :

- d'un Directeur de Cabinet, - d'un Chef de Cabinet,
- d'un Conseiller Technique,

- d'un Chargé de Mission,
- d'un Chef de Secrétariat Particulier.

Article 40 : Le Directeur de Cabinet est le premier responsable du Cabinet. Il supervise, contrôle, coordonne et anime les activités de tous les membres du Cabinet.

Il a un droit de regard sur la gestion du personnel du Cabinet.

Il reçoit de la part du Président, le courrier et assure son traitement.

Il suit les décisions prises par le Président relativement au fonctionnement du Cabinet.

Il est chargé pour le compte du Président de la gestion des relations de l'Institution avec les Services extérieurs et assure la liaison avec les Organismes et Agences de Presse.

Il accomplit toutes autres tâches que lui confie le Président du Conseil, nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution.

Article 41 : Le Chef de Cabinet seconde le Directeur de Cabinet dans la gestion quotidienne des activités du Cabinet.

Il exécute les instructions et les travaux que lui soumet le Président.

Il assure, sous la supervision du Directeur de Cabinet, la gestion du personnel et du matériel du Cabinet.

Il accomplit toutes autres tâches ou missions, nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution que lui confie le Président.

Article 42 : Le Conseiller Technique effectue les travaux à caractère technique. Il est chargé par le Président d'étudier et d'examiner tous dossiers relevant de sa compétence et d'en soumettre les recommandations, propositions et avis, à l'appréciation et décision du Président du Conseil.

Article 43 : Le Chargé de Mission, attaché à la personne du Président, prépare les déplacements de celui-ci, et accomplit les missions particulières et spécifiques que lui confie le Président.

Article 44 : Le Chef du Secrétariat Particulier est chargé des audiences et des correspondances du Président. En liaison avec la Secrétaire Particulière, le Chef du Secrétariat Particulier organise les audiences du Président et établit ses rendez-vous. Il coordonne les activités des Secrétaires du Cabinet. Il réceptionne le courrier du Cabinet et veille à son départ. Il accomplit toutes autres tâches ou missions que lui confie le Président.

Article 45 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Président du Conseil Constitutionnel.

Ils bénéficient des traitements, indemnités et avantages fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'ordre de préséance entre eux est le suivant :

- Le Directeur de Cabinet, - Le Chef de Cabinet,
- Le Conseiller Technique,
- Le Chargé de Mission,
- Le Chef du Secrétariat Particulier.

Sous-Section 2 : Les Services rattachés à la Présidence du Conseil Constitutionnel

Article 46: Les Services rattachés à la Présidence du Conseil Constitutionnel sont :

- Le Service du Protocole,
- Le Service de Sécurité,
- Le Service de la Trésorerie et de la Comptabilité, - Le Service Autonome de l'Informatique.

Article 47 : Le Service du Protocole a en charge :

- l'organisation de toutes les cérémonies du Conseil,
- la préparation et l'organisation des diverses audiences et réceptions,
- la préparation des missions et des déplacements des membres et du Secrétaire Général du Conseil,
- l'assistance des membres du Conseil Constitutionnel dans la préparation des missions à l'extérieur,

- l'accueil et l'hébergement des hôtes du Conseil Constitutionnel et de son Président,
- les démarches nécessaires pour l'établissement des Passeports et Visas,
- l'escorte et la protection des membres du Conseil Constitutionnel pendant les cérémonies officielles,
- la gestion des issues de la salle de délibération lors des réunions et des audiences du Conseil en collaboration avec le Service de Sécurité.

Les membres du Service du Protocole sont astreints au port d'uniforme. Ils sont nommés par arrêté du Président du Conseil.

Le Chef du Service du Protocole est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil Constitutionnel et sous le contrôle administratif du Secrétaire Général.

Article 48 : Le Service de Sécurité est chargé d'assurer la protection des membres du Conseil tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. A cette fin, il établit et conduit les relations entre le Conseil et les Services Nationaux chargés de la Sécurité.

Le Service de Sécurité est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil Constitutionnel.

Article 49 : Le Service de la Trésorerie et de la Comptabilité s'occupe de la gestion des ressources financières du Conseil Constitutionnel. A ce titre,

- il est chargé du suivi des engagements et des règlements de crédits alloués au Conseil en liaison avec le Trésor public ;
- il vérifie, avant paiement, les droits des créanciers et la certification des services ;
- il vérifie les états de solde des membres, du Secrétaire Général et du personnel du Conseil et établit les documents relatifs aux virements dans les banques ;
- il établit la situation relative aux fournisseurs et à la Trésorerie ;
- il est responsable de la caisse ;
- il établit à la fin de chaque année le compte de gestion qu'il soumet au Président du Conseil qui le paraphé ;
- il élabore le projet de budget du Conseil ; - il assure la comptabilité.

Un Trésorier exerçant les fonctions d'Agent Comptable dans les conditions déterminées par la réglementation de la Comptabilité Publique est nommé par arrêté du Président du Conseil en qualité de Chef de Service. Il est placé sous les ordres directs du Président du Conseil.

Article 50 : Le Service Autonome de l'Informatique a pour mission la réalisation d'études, la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes informatiques.

Il a en charge l'installation, la gestion et la maintenance des matériels et des outils informatiques du Conseil Constitutionnel, la formation et l'assistance des utilisateurs du système informatique.

Il confectionne des programmes d'investissement et fait des propositions pour le choix du matériel informatique et s'assure des aspects compatibles avec le réseau.

Le Service Autonome de l'Informatique est placé sous l'autorité du Président du Conseil Constitutionnel.

Section 2 : Les Services du Secrétariat Général

Article 51 : Les Services du Secrétariat Général comprennent :

- le Secrétariat Particulier du Secrétaire Général,
- le Service du Courrier et du Standard Téléphonique, - le Service du Personnel, du Patrimoine et de la Maintenance, - le Service Juridique.

Article 52 : Le Secrétariat Particulier du Secrétaire Général est chargé des correspondances et des audiences personnelles du Secrétaire Général et assure tous travaux de secrétariat.

Il assure la tenue du registre ouvert pour la réception des requêtes de saisine du Conseil Constitutionnel.

Il est chargé de remettre les requêtes de saisine au Président du Conseil après traitement.

Il est dirigé par un Chef de Secrétariat Particulier.
Le Chef du Secrétariat Particulier du Secrétaire Général est sous les ordres directs de celui-ci.

Article 53 : Le Service du Courrier et du Standard Téléphonique qui a en charge la gestion des courriers et des correspondances téléphoniques du Conseil Constitutionnel comprend deux Sections :

- la Section du Courrier ;
- la Section du Standard Téléphonique.

Article 54 : La Section du Courrier est chargé de la réception, du tri, de l'enregistrement, de la diffusion aux destinataires du courrier à l'arrivée de tous les Services, de l'enregistrement par destination et de l'expédition du courrier « départ » de tous les Services du Conseil, de l'enregistrement et de la diffusion de tous les actes officiels du Président et du Secrétaire Général.

Article 55 : La Section du Standard Téléphonique est chargé de l'émission, de la réception et du traitement des correspondances téléphoniques pour le compte des membres et du personnel du Conseil.

Le Chef du Service du Courrier et du Standard Téléphonique est placé sous le contrôle direct du Secrétaire Général.

Article 56 : Le Service du Personnel, du Patrimoine et de la Maintenance comprend deux sections :

- La Section du Personnel,
- La Section du Patrimoine et de la Maintenance.

Article 57 : La Section du Personnel a pour mission d'assurer la gestion administrative des fonctionnaires et des agents recrutés du Conseil Constitutionnel.

Article 58 : La Section du Patrimoine et de la Maintenance est chargée de :

- l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du Conseil,
- la gestion des biens de toute nature du Conseil,
- le suivi des travaux de construction et de rénovation,
- le suivi de l'exécution des contrats d'entretien,
- le suivi et la maintenance des divers appareillages et installations (sonorisation, électricité, climatisation, téléphone...), du mobilier et matériel de bureau,
- l'entretien des moyens et matériels de production (machines informatiques, photocopieurs...),
- la propreté des locaux, l'entretien des espaces verts, des équipements et des bâtiments du Conseil et des résidences,
- l'inventaire physique du patrimoine,
- la gestion et l'entretien des véhicules automobiles, du matériel roulant du Conseil.

Le Service du Personnel, du Patrimoine et de la Maintenance est dirigé par un Chef de Service placé sous le contrôle du Secrétaire Général.

Article 59 : Le Service Juridique a pour mission d'assister le Président, les membres du Conseil, le Secrétaire Général, les parties ou leurs représentants, en mettant à leur disposition les informations nécessaires.

Il est dirigé par un Chef de Service placé sous le contrôle du Secrétaire Général du Conseil.

Le Service juridique comprend trois Sections :

- la Section « Travaux du Conseil »,
- la Section « Bibliothèque et Documentation », - la Section « Archives ».

Article 60 : la Section « Travaux du Conseil » est chargée :

- de fournir toutes informations juridiques nécessaires au Président et aux Rapporteurs ;

- de la préparation et de l'organisation des travaux du Conseil ;
- du traitement des dossiers de candidature des candidats à la Présidence de la République, des requêtes et des demandes d'avis.

Elle apporte son concours à la rédaction des décisions du Conseil, à leur publication et à la confection du sommaire.

Article 61 : La Section « Bibliothèque et Documentation » est chargée de l'acquisition et de la gestion de toute documentation, notamment les ouvrages spécialisés de l'Institution.

Les conditions de gestion des ouvrages et documents sont fixées par arrêté du Président du Conseil Constitutionnel.

Article 62 : La Section « Archives » est chargée du classement et de la conservation des décisions du Conseil Constitutionnel et du Président, des dossiers définitivement réglés, et d'une manière générale, de toutes les pièces, de tous les documents dont la conservation est exigée par les lois et règlements en vigueur.

Article 63 : En toutes circonstances les Chefs de Service prennent rang entre eux dans l'ordre suivant :

- Le Chef du Service Juridique,
- Le Chef du Service de la Trésorerie et de la Comptabilité,
- Le Chef du Service du Personnel, du Patrimoine et de la Maintenance,
- Le Chef du Service du Protocole,
- Le Chef du Service de la Sécurité,
- Le Chef du Service Autonome de l'Informatique,
- Le Chef du Service du Courrier et du Standard téléphonique, - Le Chef du Secrétariat Particulier du Secrétaire Général.

CHAPITRE 3 : LE STATUT DU PERSONNEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 64 : Le Président du Conseil Constitutionnel recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Institution dans la limite du crédit ouvert au Conseil, soit par voie de détachement parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, soit directement par voie de contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée ne pouvant excéder trois ans.

Le Code du Travail et les Conventions Collectives sont applicables au personnel directement recruté par voie de contrat de travail.

Section 1 : Droits et obligations du Personnel

Sous-Section 1 : Les droits du personnel

Article 65 : Les agents du Conseil Constitutionnel conservent leur droit à l'expression de leur opinion dès lors qu'il est exercé en dehors du Service et dans le respect du secret professionnel.

Article 66 : Conformément à la réglementation en vigueur les agents ont droit à :

- un congé annuel rémunéré de trente jours consécutifs, le droit au congé s'exerçant en tenant compte des nécessités du service ;
- des autorisations spéciales d'absence ;
- des permissions spéciales pour événements familiaux ;
- des congés pour concours et examens ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des périodes de repos pour allaitement.

Article 67 : Il est délivré aux agents du Conseil Constitutionnel une carte professionnelle dans les conditions prévues par l'article 9 du présent décret.

Sous-Section 2 : Les obligations du personnel

Article 68 : Le personnel est tenu de servir le Conseil Constitutionnel avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement. Il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article 69 : Il est formellement interdit aux agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des dons, présents ou avantages quelconques.

Article 70 : Le personnel du Conseil est soumis à l'obligation du secret professionnel. Il doit par ailleurs observer l'obligation de réserve, faire preuve de discrétion professionnelle pour tous faits, informations ou documents dont il a la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 71 : Tout agent du Conseil demeure responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Section 2 : Notation, avancement

Article 72 : Les modalités de notation et d'avancement des agents fonctionnaires servant au Conseil Constitutionnel sont fixées conformément au Statut Général de la Fonction Publique.

Les modalités de notation et d'avancement des Magistrats de l'Ordre Judiciaire, des Personnels Militaires des Forces Armées, de la Gendarmerie, de la Police Nationale servant au Conseil Constitutionnel sont fixées conformément au Statut particulier régissant chacun de ces corps.

En ce qui concerne le personnel recruté, la note attribuée et l'appréciation générale ont pour buts essentiels :

- de permettre un classement du travailleur sur la base de la qualité de ses prestations dans la fonction exercée,
- d'aviser le travailleur de ses faiblesses et d'étudier avec lui les moyens d'y remédier.

Le pouvoir de notation appartient au Président du Conseil qui peut le déléguer au Secrétaire Général. Cette délégation doit être expresse.

Section 3 : Discipline, sanction

Sous-Section 1 : Personnel en détachement

Article 73 : Toute faute commise par un agent en détachement dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale, suivant les modalités propres au corps auquel il appartient.

En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur peut être immédiatement suspendu par le Président du Conseil Constitutionnel.

En cas d'infraction de droit commun commise par un fonctionnaire hors l'exercice de ses fonctions, la situation administrative de l'agent n'est réglée qu'après décision définitive de la juridiction compétente.

Sous-Section 2 : Agents recrutés directement

Article 74 : Les sanctions dont peuvent être passibles les travailleurs recrutés directement sont de deux ordres et tiennent compte de la gravité des faits et, s'il y a lieu, de leur répétition. Ce sont :

1°/ - Les sanctions du premier degré : - l'avertissement, - le blâme.

2°/ - Les sanctions du second degré :

- le non paiement de rémunération pour absence injustifiée pendant les heures de travail,
- la mise à pied,
- la mutation disciplinaire,
- le licenciement disciplinaire avec ou sans préavis ni indemnité de préavis.

Ces sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Constitutionnel après une demande d'explication écrite adressée à l'intéressé.

Section 4 : La cessation définitive de fonction

Article 75 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité d'agent du Conseil Constitutionnel résulte :

- de la fin du détachement,
- de la révocation pour le fonctionnaire en situation de détachement,
- du licenciement pour le travailleur recruté directement, - de l'admission à la retraite, - du décès.

Article 76 : Hormis le cas de faute lourde, l'agent licencié pour insuffisance physique ou mentale, pour incompétence ou pour faute professionnelle, a droit aux indemnités prévues par la réglementation du travail.

Section 5 : Pensions, retraites

Article 77 : Le régime des pensions et retraites applicable aux personnels permanents du Conseil Constitutionnel est celui de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire (CNPS) pour le personnel recruté, celui de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) pour les fonctionnaires et agents de l'Etat en situation de détachement et celui de la Caisse de Prévoyance Militaire, pour les militaires, gendarmes et policiers.

TITRE III LES RAPPORTEURS ADJOINTS

Article 78 : Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil Constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs adjoints choisis parmi les Magistrats, les Avocats et les Enseignants des Universités et des Grandes Ecoles. Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 79 : La liste des rapporteurs adjoints est arrêtée pour le contentieux des élections.

Article 80 : Les rapporteurs adjoints sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et trois par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 81 : Les rapporteurs adjoints ne peuvent être choisis parmi les Magistrats, Avocats et Enseignants en situation de détachement, de disponibilité ou appartenant à un Cabinet Ministériel.

Article 82 : Le rapporteur adjoint qui devient membre d'un Cabinet Ministériel est considéré comme démissionnaire et immédiatement remplacé par le Président du Conseil Constitutionnel sur proposition de l'Autorité ayant choisi le rapporteur adjoint démissionnaire, dans les conditions spécifiées à l'article 80 du présent décret.

Le rapporteur adjoint ainsi désigné exerce ses fonctions pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement annuel de la liste des rapporteurs adjoints.

Article 83 : Les rapporteurs adjoints ayant figuré sur une précédente liste peuvent être proposés par les Autorités compétentes.

Article 84 : Aucun Magistrat, Avocat, Enseignant, ayant moins de cinq ans d'exercice continu de sa profession ne peut être rapporteur adjoint.

Article 85 : Le rapporteur adjoint désigné dans une affaire peut assister aux débats se rapportant à cette affaire, mais n'a pas de voix délibérative.

Article 86 : Le Président du Conseil Constitutionnel, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre des Relations avec les Institutions de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 Août 2005

Laurent GBAGBO

Annexe 3 : Procédure devant le Conseil constitutionnel

LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La lecture combinée de textes permet de décrire la procédure du traitement des dossiers devant le Conseil constitutionnel. Elle est, à quelques différences près, la même pour toutes les saisines.

I- QUESTION	II- REPONSE	III- DISPOSITION LEGALES ET REGLEMENTAIRES
<p>Quelles sont les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ?</p>	<p><u>A/ SAISINE EN MATIERE DE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE</u></p> <p><u>1-Par voie d'action</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les textes visés limitent les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, ce sont : <ul style="list-style-type: none"> *le Président de la République. *les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. <p><u>2- par voie d'Exception</u></p> <ul style="list-style-type: none"> *1/10 d'un groupe parlementaire et tout plaideur. <p><u>B/ SAISINE EN MATIERE DE VOTATION:</u></p> <p><u>1-Election Présidentielle</u></p> <p><i>a-L'éligibilité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> *Seuls les candidats ou les parties politiques qui les ont parrainés peuvent faire les observations ou réclamations dans les 72 heures suivant la publication des demandes de candidature par la CEI. <p><i>b-L'élection</i></p> <ul style="list-style-type: none"> *Tout candidat à l'élection à la Présidence de la République, peut présenter par requête une réclamation. <p><u>2-Election parlementaire</u></p> <p><i>a-Eligibilité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> *Tout électeur inscrit dans la circonscription électorale, *tout candidat ou tout parti ou groupement de partis politiques ayant parrainé la candidature. 	<p>Loi 2016-886 du 08/11/2016 portant Constitution de la République de CI</p> <p>Constitution Art 113</p> <p>Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel</p> <p>Loi 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 août 2015</p> <p>Décret 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints.</p>

	<p><i>b-L'élection</i> * Tout candidat, * toute liste de candidats, * tout parti ou groupement politique ayant parrainé une candidature ou une liste de candidature</p> <p><u>3-Référendum</u> * Le Président de la République * Tout parti ou groupement politique par requête écrite dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats provisoires.</p> <p><u>C/ SAISINE POUR AVIS:</u></p> <p><u>1 Projet de loi et ordonnance</u> * Seul le Président de la République</p> <p><u>2 Proposition de loi</u> * Le Président du Parlement * Le Président du Sénat</p>	<p>Il n'existe pas de texte s'agissant du mode de saisine du Conseil constitutionnel en matière de Référendum en général. Le seul texte qui existe est spécifique à l'adoption de la Constitution de 2016 (art 20, 21 et 22 de la loi n°2016-551 portant organisation du Référendum pour l'adoption de la Constitution (Prévoir cela dans la loi organique du Conseil constitutionnel).</p> <p>Art 72 de la Constitution</p>
<p>Quelle est la forme de la requête ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est écrite. - La requête doit être datée et signée par le requérant ou par son représentant fondé de pouvoir. - Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives notamment le ou les textes de loi qui la fondent. - Elle doit contenir un exposé sommaire de faits, des motifs et des moyens qui la fondent. - Elle est établie en (10) dix exemplaires originaux ainsi que les pièces justificatives. - Cette forme prescrite est obligatoire et conditionne la suite de la procédure. 	

<p>Comment la requête est-elle reçue ?</p>	<p>La requête de saisine est reçue au Secrétariat Général (Service Greffe)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pièces sont immédiatement inventoriées, paraphées et marquées du sceau du « Courrier arrivé » comportant la date, l'heure d'arrivée et le numéro d'ordre. <p>√ Le greffe reçoit la requête de la manière suivante dans un registre ouvert à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> * attribue un numéro d'ordre * y inscrit l'identité complète du requérant * y mentionne l'objet de la requête <p>√ Il établit un récépissé qu'il renseigne comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il reporte le numéro d'enregistrement de la requête figurant dans le registre et sur la requête - il y mentionne la date et l'heure de réception - il y indique l'identité du requérant - il y mentionne l'objet de la requête - il fait signer le récépissé par le requérant - il contresigne le récépissé - il remet un exemplaire au requérant - il classe un exemplaire au chrono - il joint un exemplaire à la requête pour transmission au Président du Conseil constitutionnel - il joint un exemplaire aux neuf autres requêtes et pièces afférentes. <p>√ Le greffe confectionne un dossier en huit (08) exemplaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux exemplaires sont transmis immédiatement au Secrétariat général qui transmet à son tour un au Président - les six autres sont transmis aux Conseillers. <p>- Les exemplaires remis au Président, aux Conseillers et au Secrétaire Général sont identiques, contiennent les mêmes pièces.</p>	<p>Art 21 alinéa 1 du décret 2005 – 291 du 25 août 2005</p>
---	--	--

	<p>√ Toutes les transmissions sont faites avec un registre de transmission et reçues contre décharge des différentes secrétaires des destinataires.</p>	
<p>Quelles sont les formalités à accomplir avant l'audience ?</p>	<p>Dès réception de la requête, des pièces jointes et du récépissé, le Président prend une ordonnance dite ordonnance de désignation, dans laquelle il désigne un rapporteur (soit lui-même soit un Conseiller) et fixe la date de l'audience.</p> <p>L'ordonnance est mise en forme au greffe et soumise à la signature du Président.</p> <p>L'ordonnance est photocopiée et les photocopies sont transmises au Président, au Secrétaire Général et à chaque Conseiller. La minute est conservée au greffe.</p> <p>Le greffe confectionne le rôle et apprête le registre d'audience du Secrétaire Général.</p> <p>Relativement aux requêtes en rapport aux votations, le conseiller rapporteur saisi, peut se faire assister d'un rapporteur adjoint.</p> <p>Il donne avis aux personnes dont l'élection est contestée. Il leur impartit un délai de 48 heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces, au secrétariat général et produire leurs observations écrites.</p>	<p>Art 21 alinéa 2 du décret 2005-291 du 25 août 2005</p>
<p>Quelles sont les formalités pendant l'audience ?</p>	<p>*Pendant l'audience, le conseiller rapporteur présente ses projets de rapports et de décision.</p> <p>*A l'audience les projets de rapport et de décision sont débattus point par point, adoptés ensuite par tous les conseillers et deviennent enfin le rapport et la décision après correction.</p>	

<p>Quelles sont les formalités à accomplir après l'audience ?</p>	<p>Après l'audience, le greffe répertorie la décision (inscrire la décision dans un répertoire en lui attribuant un numéro) Le greffe soumet à la signature du Président et du Secrétaire Général la décision. Le greffe fait établir les expéditions de la décision et les notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Président de la République pour publication au journal officiel - Aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. - A la Commission Electorale Indépendante - Aux requérant 	<p>Art 28 du décret 2005-291 du 25 août 2005</p>
--	--	--

Annexe 4 : Cours Suprême chambre constitutionnelle, Procès-verbal n°10-80, Audience publique du 18 novembre 1980

COUR SUPREME

10

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Procès-verbal N° 10-80

Audience publique
du 18 Novembre 1980

Monsieur Alphonse BONI, Président

- DECISION -

L'an mil neuf cent quatre vingts, et le mardi dix huit Novembre, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, convoquée pour dix heures, s'est réunie à la Cour Suprême, sous la présidence de Monsieur Alphonse BONI, Président de la Cour Suprême, Président de la Chambre Constitutionnelle.

Etaient présents :

MM. A. BONI Président de la Cour Suprême
CREPPY Président de la Chambre Administrative
MERCAN Conseiller, en l'absence du Président de la Chambre Judiciaire
TADJO Conseiller, en l'absence du Président de la Chambre des Comptes
AMANY GOLLY Conseiller à la Chambre Constitutionnelle
SAMUEL KOUAME Conseiller à la Chambre Constitutionnelle
MATHIEU Secrétaire Général, Secrétaire de la Chambre Constitutionnelle

Etaient absents :

MM. DIPLO Ignace Conseiller à la Chambre Constitutionnelle
SARRASSORO Conseiller à la Chambre Constitutionnelle

../..

A dix heures dix, le Président BONI ouvre la séance et annonce que l'ordre du jour est consacré à l'examen des requêtes déposées auprès de la Cour Suprême au sujet des élections législatives du 9 Novembre 1980.

Monsieur le Président BONI fait donner lecture du rôle des affaires inscrites à la date du 18 Novembre 1980, qui s'élève à 49, et du contenu des demandes en annulation des opérations électorales.

Il s'avère que les plaintes déposées soit par des électeurs, soit par des candidats, ont toutes trait à des irrégularités, fraudes ou voies de fait concernant, soit la campagne électorale, soit le déroulement du scrutin de la journée du 9 Novembre 1980. Les unes font grief aux autorités administratives d'avoir mal ou frauduleusement établi les listes des électeurs, et les bureaux de vote, d'autres concernent le fonctionnement des bureaux de vote pendant la journée du 9 Novembre, les pressions faites sur les citoyens ou leur empêchement à exercer leur droit de vote, d'autres le dépeuplement des résultats ou leur acheminement.

Une seule plainte (dossier 80/50/CC du 14 Novembre 1980 AKPATE GNEBA Jacob), outre les doléances portant sur l'établissement et la distribution des cartes électorales, met en doute l'éligibilité du candidat BOHI DJEPA. Elle sera examinée d'autre part.

Le Président BONI expose alors aux Conseillers composant la Chambre Constitutionnelle :

"La Constitution de la République de Côte d'Ivoire, en son article 29, et la Loi électorale N° 80.1039 du 1er Septembre 1980 prise pour son application, donnent expressément compétence à la Cour Suprême pour l'éligibilité d'abord des candidats (article 21 de la Loi), puis de ceux qui ont été élus (article 25). Il en est de même de l'article 22 de la Loi N° 78.663 du 2 Octobre 1978, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Or, l'article 24 de la Loi électorale stipule :

"Le droit de contester une élection appartient également à tout électeur dans le délai de quarante-huit heures dans les mêmes conditions que ci-dessus",

ce qui s'analyse comme donnant compétence à la Cour Suprême.

De toute évidence, la formulation de ce texte est incompatible avec les termes clairs et nets de la Constitution en son article 30 précité, et cette portion de la Loi est inconstitutionnelle, ou du moins inapplicable, car une décision d'annulation de la Cour Suprême priverait l'Assemblée Nationale de son droit politique d'invalidation du mandat d'un élu.


Après débat, les membres de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême décident :

- 1/ d'enregistrer les plaintes qui sont transmises à la Cour Suprême,
- 2/ de se déclarer incompétents pour leur examen, sauf pour ce qui est des questions d'éligibilité,
- 3/ de transmettre à la nouvelle Assemblée les dossiers déposés devant eux pour éviter aux plaignants de se voir opposer l'expiration du délai.

Après cette décision, prise à l'unanimité des Conseillers composant la Chambre Constitutionnelle, le Président BONI lève la séance à 11 Heures 55.

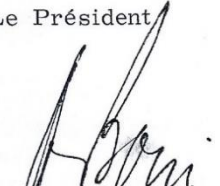
Fait à Abidjan, le 18 Novembre 1980.

Le Secrétaire de Séance



E. MATHIEU

Le Président



A. BONI

BIBLIOGRAPHIE

I/ SOURCES NORMATIVES

1- Textes constitutionnels

Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de Côte d'Ivoire

Loi N°2000-513 du 1er AOUT 2000, portant Constitution de Côte d'Ivoire

Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de Côte d'Ivoire

Constitution française du 4 octobre 1958

Les constitutions de certains Etats de l'espace francophone

2- Engagements et Résolutions internationales

Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) de 2001

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 1er juillet 2002

Charte africaine sur la Démocratie, les élections et la gouvernance du 30 janvier 2007

Déclaration de BAMAKO du 3 novembre 2000 sur la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone

CEDEAO, Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité a été signé lors de la 25ème édition de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en 2001 réunie à Dakar

Accords de Linas Marcoussis du 24 janvier 2003

Accords de paix d'Accra 29 septembre 2002 (Accra 1), le 7 mars 2003 (Accra 2) et le 30 juillet 2004 (Accra 3)

Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire 6 avril 2005 (Pretoria I), 29 juin 2005 (Pretoria II)

Accord Politique de Ouagadougou du 4 mars 2007

Résolution 1633 (2005) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5288e séance, le 21 octobre 2005

Résolution 1721 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5561e séance, le 1er novembre 2006

Résolution 1765 (2007) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5716e séance, le 16 juillet 2007

3- Lois et décrets

Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par les lois n°64-227 du 14 juillet 1964, N°97-399 du 11 juillet 1997, n°98- 744 du 23 décembre 1998, et n°99-435 du 06 juillet 1999.

Loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature, telle que modifiée par les lois n° 94 – 437 du 16 août 1994 et n° 94 – 498 du 6 septembre 1994.

Loi n° 2000-515 du 01 août 2000, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Loi organique n° 2001-

Décret n° 2003-65 du 13 303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel mars 2003 portant nomination des membres du gouvernement de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire

Décision n° 2005-1/PR du 05 mai 2005 portant autorisation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle de 2005

Décision n° 2005-03 / PR du 15 juillet 2005 relative au code la nationalité modifiée par la décision n° 2005-09 / PR du 29 juillet 2005.

Décision n° 2005-04 du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation modifiée par la décision N° 2005- 10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation

Décision présidentielle n°2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et des séjours des étrangers en Côte d'Ivoire

Décision présidentielle N° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission Electorale Indépendante, sur le conflit ivoirien

Décret n° 2006- 70 du 26 avril 2006 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

II/ OUVRAGES DE METHODOLOGIE ET DICTIONNAIRES

ALLAND Denis et RIALS Stephane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Dicos Poche Lamy, PUF, Paris, 1^{ère} édition, 2003

ANDRE Jean Arnaud, *Dictionnaire Encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1993

AVRIL Pierre et GICQUEL Jean, *Lexique de Droit constitutionnel*, PUF, Paris, 5^{ème} édition 2016

CABRILLAC Remy (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Lexisnexis, Paris, 9^{ème} édition, 2018

COMBESSIE Jean-Claude, *La méthode en sociologie*, La découverte, 5e éd., Paris, 2007

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, PUF, 12^{ème} édition mise à jour, 2018.

DUHAMEL Olivier et MENY Yves, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992

DE VILLIERS Michel, LE DIVELLEC Armel, *Dictionnaire du Droit constitutionnel*, Sirey, 11^e édition, Paris, 2017

GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 11^{ème} édition, Paris, 2001

GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz-Sirey, Paris, 2017

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, Quadrige dicos poche, 2010

SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001

III/ TRAITES, MANUELS ET OUVRAGES GENERAUX

1- Traités et Manuels

BURDEAU Georges, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 26^e éd., Paris, 1999

BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, 3^e éd., LGDJ, Paris, 1980

CARCASSONNE Guy ; DUHAMEL Olivier; DUFY Aurélie, QPC. La question prioritaire de constitutionnalité, Dalloz, 2015

CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, 28 éd. Paris, Sirey, 2011

DECAUX Emmanuel, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004,

DENI SEGUI René, *Droit administratif général*, tome 1, L'organisation administrative, CEDA, Abidjan, 2002

DOMINGO Laurent, *Leçons de contentieux constitutionnel*, ellipses, collection leçons du droit, 2014

DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, 1927

FAVOREU Louis, Loïc PHILIP et alii, *Les grandes décisions du conseil constitutionnel*, 16^e édition, Paris, Dalloz, coll. Grandes décisions, 2011, 591 p.

FAVOREU Louis et alii, *Précis de droit constitutionnel*, 16^e édition, Dalloz, 2014

FROMONT Michel, *La justice constitutionnelle comparée*, Dalloz, Paris, 2013

GOESEL-Le BIHAN Valérie, *Contentieux constitutionnel*, Ellipses, Paris, 2010

GREWE Constance, JOUANJAN Olivier, MAULIN Éric, WACHSMANN Patrick (dir.), *La notion de justice constitutionnelle*, Actes du colloque sur « la justice constitutionnelle, Dalloz, Paris, 2005

LATH Yedoh Sébastien, *Théorie générale du droit constitutionnel*, , 2014 Editions ABC

LECA Jean ; GRAWITZ Madeleine, (dir.) *Traité de science politique*, PUF, tome 1, 1985,

LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel, tome 2 : la jurisprudence*, Paris Economica, 2^e édition, 1998

MATHIEU Bertrand et VERPEAUX Michel, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, LGDJ, Paris, 2001

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, PACTET Pierre, *Droit constitutionnel*, Sirey, 36^e édition, Paris, 2017

MELEDJE Djedjro Francisco, *Droit constitutionnel et science politique*, Cours, édition ABC, 2012

NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8^e édition, 2009

OURAGA Obou, *Cours de Droit constitutionnel et de Science politique*, ABC, 2^{ème} Edition, Abidjan, 2005

OURAGA Obou, *Contentieux constitutionnel*, 2^{ème} édition, ABC éditions, Abidjan, 2014

PONTHOREAU, Marie Claire, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé*, Economica, Paris, 2010

TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel, Tome 3, Suprématie de la Constitution*, Traités Dalloz, Paris, 2011

WODIE Vangah Francis, *Institutions politiques et Droit constitutionnel en côte d'ivoire*, Abidjan, PUCI, 1996

YAO DIASSIE (B), *Droit constitutionnel, institutions politiques et contentieux constitutionnel*, ABC éditions, Abidjan, 2017

YAO-N'DRE Paul, *Relations internationales*, Abidjan, PUCI, avril 1999

2- Ouvrages généraux

- le constitutionnalisme dans le monde

BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, PUF, col. Léviathan, Paris, 1994

BOISSY Xavier, *La séparation des pouvoirs, œuvre jurisprudentielle*. Sur la construction de l'Etat de droit post communiste, Bruylant, Bruxelles, 2003

BURDEAU Georges, *La démocratie*, Seuil, Paris, 1956

CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, Paris, (1920-1922), C.N.R.S. 1962.

CHAGNOLLAUD Dominique et QUERMONNE Jean-Louis, *La Vème république*, tome IV : l'Etat de Droit et la justice, éd. Champs, Flammarion, Paris, 2000

CHARLOT Patrick (dir) : *Utopies. Entre droit et politique*. Etudes en hommage à Claude COURVOISIER, Editions EUD, collection Sociétés, Dijon, 2005, 450 P

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, *De la guerre à la communauté universelle. Entre droit et politique*, Essais, Fayard, 2013, 392 p

CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*, 5^o édit., Paris, Montchrestien, 2010

DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit : Tome 2, Le pluralisme ordonné*, Seuil, Paris, 2006

DICEY Albert Venn, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Giard & E. Brière, Paris, 1902

DUHAMEL Olivier, *Les démocraties : Régimes, histoires, exigences*. - Paris : Seuil, 1993.

DUPUY Jean-Marie, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica/ Unesco, coll. Droit international, Paris, 1986

DUVERGER Maurice, *La démocratie sans le peuple*. - Paris : Seuil, 1967

DOBRY Michel, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la FNSP, 1992

DWORKIN Ronald, *L'empire du droit*, 1986, trad. française Paris, PUF 1994

- FUKUYAMA Francis, *Le début de l'histoire. Des origines de la politique à nos jours*, Éditions Saint-Simon, 2012
- GAUDUSSON Jean Du Bois (dir.), *Le droit comparé en France*, PUAM, 2005
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles EISENMANN, 3^e édition, Bruylant/ LGDJ, 1999
- KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, PUF, "Léviathan", Paris, 1996
- HABERMAS Jürgen, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, éd. Gallimard, essais, Paris, 2000
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Phénoménologie de l'esprit*, trad. Jean Hyppolite, Paris, Aubier
- HEUSCHLING Luc, *Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Dalloz, coll. La nouvelle, bibliothèque de thèses, vol. 16, Paris, 2002.
- HOBBS Thomas, *Léviathan*, Vrin, Paris, 2005
- JOUANJAN Olivier, *Figures de l'Etat de droit*, Strasbourg, Presses universitaires Strasbourg, 2001
- LAIDI Zaki, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences po, 2013
- LE ROY Paul, *Les Régimes politiques du monde contemporain*, tome 2, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1992
- LINZ Juan José et STEPAN Alfred, *Problems of Democratic Transition and Consolidation*, Southern Europe, South America, and Post-Communist Europe, New York : John Hopkins University Press, 1996
- MCLLWAIN Charles Howard, *Constitutionalism: Ancient and Modern*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1947
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre XI: *De la constitution anglaise*, éd., Gallimard, Folio Essais, 1995
- PARIENTE Alain, (dir.), *La séparation pouvoirs - Théorie contestée et pratique renouvelée*, Dalloz, Paris, 2006
- PONTHOREAU, Marie Claire (dir.), *La dénationalisation de l'enseignement juridique. Comparaison des pratiques*, Fondation Varenne-LGDJ, Paris; 2016
- RAIMBAULT Philippe, HECQUARD-THERON Maryvonne (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Presses de l'université Toulouse 1 capitole, LGDJ - Lextenso éditions, Toulouse, 2011
- REDOR Marie-Joelle, *De l'état legal à l'état de droit*, Economica, 1992
- RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, Paris, 1995
- ROMANO Santi, *L'ordre juridique*, (2^{ème} édition 1946), trad. FRANCOIS (L) et GOTHOT (P.), Paris, 1975.
- ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique. Impartialité et réflexibilité, proximité*, Editions du Seuil, Paris, 2008
- SEFTON-GREEN Ruth (dir.), « Démoules » *Du carcan de l'enseignement du droit vers une éducation juridique*, Paris, SLC, 2016
- TROPER Michel, *La Théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, Puf, 1999
- TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Puf, 1994
- TOURAINÉ Alain, *Critique de la modernité*, Éd. Fayard, 510 pp. Col. Le livre de poche, Paris, 1992

TOURAINÉ Alain, *Qu'est-ce que la démocratie*, Paris, Fayard, 1994

WEBER Max, *Le savant et le politique*, La Découverte/Poche, Paris, 2003

- **Le constitutionnalisme en Afrique**

AKINDES Francis, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Paris, Khartala, Codesria, 1996

BENCHENANE Moustapha, *Les Coups d'État en Afrique*, Paris, Publisud, 1983, 197 p

BOURGI Albert, CASTERNAN Christian, *Le printemps de l'Afrique*, Paris Hachette 1991, 186 pages ;

BRUYAS Jean, *Les institutions de l'Afrique noire moderne*, Paris, Editions L'harmattan, 2008.

EBOUSSI Boulaga Fabien, *Les Conférences nationales en Afrique. Une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993

GAZIBO Mamoudou, *Les paradoxes et de la démocratisation en Afrique: analyse institutionnelle et stratégique*. Montréal, QC, CAN: Les Presses de l'Université de Montréal, 2005

GLASER Antoine et SMITH Stephen, *L'Afrique sans africains. Le rêve blanc du continent noir*, Paris, Stock, 1994,

GONIDEC Pierre-François, *Droit d'outre-mer*, Paris, Montchrestien, 1959

GONIDEC Pierre-François, *Les Droits Africains*, Paris LGDJ, 1976

GNAHOUA Ange Ralph, *La crise du système ivoirien, Aspects politiques et juridiques*, Paris, l'Harmattan, 2006 ? 383 P.

HESSELING Gerti., *Histoire politique du Sénégal - institutions, droit et société*, 1985, Karthala et ASC: Paris et Leiden, Pays - Bas. 129

HOURQUEBIE Fabrice (dir.), *La doctrine dans l'espace africain francophone*, Bruylant, Bruxelles, 1ère édition 2014

KAMTO Maurice, *Pouvoir et Droit. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987

KAMTO Maurice, *L'urgence de la pensée, réflexions sur une pré condition du développement en Afrique*, Yaoundé, Mandara, 1994.

KAUDJHIS-OFFOUMOU Françoise, *Procès de la démocratie en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1997, 332 p

KI-ZERBO Joseph, *L'histoire de l'Afrique noire*, Paris, Editions Hatier, 1998, 1050p

MAHIOU Ahmed, *L'Avènement du parti unique en Afrique noire : l'expérience des États d'expression française*, Paris, LGDJ, 1969

NDA Paul, *Les intellectuels et le pouvoir en Afrique Noire*, L'Harmattan, Col. Logiques sociales, Paris, 2000

PORTEILLA Raphaël, *L'Afrique du sud. Le long chemin vers la démocratie*, infolio/illico, Genève, 2010

PORTEILLA Raphaël, *Le nouvel Etat sud-africain. Des Bantoustans aux Provinces*, l'Harmattan, 1998

SINDJOUN Luc, *L'État ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Economica, Paris, 2002

3- Ouvrages spécialisés

AGUILA Yann, *Le Conseil constitutionnel et la philosophie du droit*, Paris : LGDJ, 1994

AÏVO Frédéric Joël, (coord.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, l'harmattan, Paris, 2014

AIVO Frédéric Joël, *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, éd., l'Harmattan, Etudes africaines, paris, 2006

BEAUD Olivier et PASQUINO Pasquale (dir.), *La controverse sur « le gardien de la constitution et la justice constitutionnelle. Kelsen contre schmitt*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2007, pp.83-101

BEN ACHOUR Rafaa, (dir.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Bruxelles, 2009

BEN ACHOUR Yadh, HAMON Léo, STARCK Christian, TOPORNIN Boris, VIADEL Antonio Colomer (dir.), *La suprématie de la Constitution*, AIDC, Recueil des cours, Vol.1, les éditions Toubkal, collection repères, Casablanca, 1987

BLACHER Philippe, *Contrôle de constitutionnalité et volonté générale*, PUF, col. Les grandes thèses du droit français, Paris, 2001

BRONDEL Séverine, FOULQUIER Norbert, HEUSCHLING Luc (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Collection : Science politique, Paris, Publications de l'Université Paris-Sorbonne - P.U.P.S., 2001, 373 p

BRUNET Pierre ; MILLARD Eric et MERCIER Jérémy (dir.), *La fabrique de l'ordre juridique. Les juristes et la hiérarchie des normes*, Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit, 21, 2013, 292 p

CABANIS André ; MARTIN Michel-Louis, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Académia, PUR, 2010

CADIET Loïc ; RICHER Laurent (sous la direction), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003

CAPPELLETTI Mauro, *Le pouvoir des juges*, Paris, Editions Economica, Collection Droit public positif, 1990.

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2008,

CLAM Jean, MARTIN Gilles (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, Paris, 1998

CODACCIONI Vanessa, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS, 2015

DARBON Dominique ; DU BOIS DE GAUDUSSON Jean (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 1997, 496 p.

DEGNI-SEGUI René– *Les droits de l'homme en Afrique Noire francophone (Théories et réalités)* – Abidjan – 1998

DELPEREE Francis, *Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel*, Paris Economica, 1991

- DIARRA Abdoulaye, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire: le cas du Mali depuis 1960*, KARTHALA Editions, Paris, 2010
- DOBRY Michel, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992
- DRAGO Guillaume, FRANÇOIS Bastien et MOLFESSIS Nicolas (dirs.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Actes du colloque de Rennes des 20 et 21 septembre 1996, Paris, Economica, 1999, 415 pages.
- DUSSART Vincent, *L'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels*, Paris, CNRS, 2000
- EISENMANN Charles, *La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche*, nouvelle Edition Economica, 1986 (1928)
- FALL Ismaila Madior, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, dakar,credila, 2011
- FALL Ismaël Madior (sous dir.), *Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, CREDILA, 2008
- FALL Ismaila Madior, SALL Alioune (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE: Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, L'Harmattan Sénégal,Dakar, 2017
- FAVOREU Louis (dir.), *Le Conseil constitutionnel et les partis politiques. Journée d'études du 13 mars 1987* -Paris : Economica - PUAM, 1988. (Droit Public Positif).
- FLAUSS Jean-François, ABDELGAWAD Elisabeth-Lambert, *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruylant, Bruxelles, 2004
- FROUVILLE Olivier (de), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et des traités*, Paris, Editions A. Pedone, coll. Publications de la Fondation pour les droits de l'homme, Série n°7, 2004,
- GARAPON Antoine, *Le gardien des promesses. Le juge et la démocratie*, Paris : Odile Jacob, 1996.
- GAUCHET Marcel., *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799*, Paris Gallimard, 1995
- GAUCHET Marcel, « Contre-pouvoir, méta-pouvoir, anti-pouvoir », *Le Débat*, 2006/1 (n° 138), pp. 17-29
- GONIDEC Pierre-François, *Recueil des Constitutions des États membres de la Communauté*, Paris, Sirey, 1959.
- GUEDON Marie-José, *Les autorités administratives indépendantes*, LGDJ, Paris, 1991
- GUINCHARD Serge, HARICHAUX Michèle (sous la direction de), *Protection des libertés publiques et des droits fondamentaux*, Paris, 4ème édition, Montchrestien-Lextenso, 2008.
- HAMON Francis, WIENER Céline. *La loi sous surveillance*, Paris, Odile Jacob, 1999,
- HAMON Francis, WIENER Céline, *La justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, Paris LGDJ, 2011
- HOURQUEBIE Fabrice (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone*, Bruyant, Bruxelles, 2013, 216 p.
- HOURQUEBIE Fabrice ; PONTTHOREAU Marie-Claire (dir.), *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Buylant, Bruxelles, 2012,308 p.

- HOURQUEBIE Fabrice, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruylant, Bruxelles, 2004
- HUMMEL Jacky, (dir.), *Les conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et de la politique*, Presses Univ. Rennes, 2010
- JAN Pascal, *Le procès constitutionnel*, LGDJ, 2^e édition, Paris, 2010
- KEBA Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2e éd., Paris, Pedone, 2002,
- LAGROYE Jean (éds.), *Le président de la République. Usages et genèse d'une institution*, Paris, PFNSP, 1992
- LAHER Rudy, *Imperium et jurisdictio en droit judiciaire privé*, Mare & Martin, Collection Bibliothèque des thèses, 2017
- LAMBERT Edouard, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Giard, 1921, réimpr. Dalloz, 2005
- LAVROFF Dmitri Georges, *Les Systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les États francophones*, Paris, Pedone, 1976, p. 53 et suiv.
- LE POURHIET Anne-Marie, *Les ordonnances. La confusion des pouvoirs en droit public français*, LGDJ, Lextenso éditions, Collection Droit Systèmes, Paris, 2011
- LEROY Pierre, *L'Organisation constitutionnelle et les crises*, Paris, LGDJ, 1966
- LUCHAIRE François, *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, Paris, Economica, 1987.
- MABAKA Placide (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L'Harmattan, 2010
- MAGNON Xavier ; ESPLUGAS Pierre ; MASTOR Wanda; MOUTON Stéphane (dir.), *De nouveaux équilibres institutionnels ? Question sur la question 3 (QsQ)*, actes du colloque organisé le 14 juin 2013, à l'Université Toulouse 1, LGDJ, 2014
- MATHIEU Bertrand, *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, LGDJ, 2013
- MATHIEU Bertrand ; VERPEAUX Michel) (dir), *L'autorité des décisions du conseil constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2010
- MBORANTSUO Marie Madeleine., *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Economica, Paris, 2007
- MEDE Nicaise, *Les grandes décisions de la cour constitutionnelle du Benin*, éditions universitaires européennes, 2012
- MELEDJE Djedjro Francisco, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle de Côte d'Ivoire*, CNDJ/GIZ, Abidjan, 2012
- MELEDJE Djedjro Francisco, BLEOU Martin, KOMOIN François (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016
- MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Actes du colloque AIDC, Dalloz, Paris, 2005
- MENY Yves (dir.), *Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993

- MEUNIER Jacques, *Le pouvoir du conseil constitutionnel. Essai d'analyse stratégique*, Bruylant/LGDJ, Paris, 1994
- MIAILLE Michel (dir.), *La régulation entre droit et politique*, L'Harmattan, Paris, 1995
- MILACIC (S.) (dir.), *La démocratie constitutionnelle en Europe centrale et orientale, Bilan et perspectives* », Bruylant, Bruxelles, 1998
- MUBIALA Mutoy, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005
- NAREY Oumarou (dir.), *La justice constitutionnelle: Actes du colloque international de l'ANDC*, l'harmattan, Paris, 2016
- OLINGA Alain-Didier, *Qu'est-ce être juriste? Éléments pour une dogmatique éthique*, Yaoundé, Éditions CLÉ, 2013
- OWONA Joseph, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Berger-Levrault, Paris, 1985
- ROUSSEAU Dominique, *Sur le Conseil constitutionnel. La doctrine Badinter et la démocratie*, Descartes et compagnie, Paris, 1997
- SCHNAPPER Dominique, *Une sociologie au Conseil constitutionnel*, éditions, Gallimard, 2010
- SEGUR Philippe (dir.), *La protection des pouvoirs constitués : chef de l'État, ministres, parlementaires, juges*, Bruylant, Bruxelles, 2007
- SEVERINO Catérina, *La doctrine du droit vivant*, Economica, Paris, 2003
- SINDJOUN Luc, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel et politiques constitutionnelles des systèmes politiques africains*, Bruylant, Bruxelles, 2009
- STARCK Christian, *La constitution. Cadre et mesure du droit*, Economica/ PUAM, 1994
- STECKEL Marie Christine, *Le Conseil constitutionnel et l'alternance*, LGDJ, Paris, 2002
- SANTOLINI Thierry, *Les parties dans le procès constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2010
- TAVERNIER Paul (Sous la direction), *Regards sur les droits de l'homme en Afrique*, l'Harmattan, 2008.
- TOURARD Hélène, *L'internationalisation des constitutions nationales*, LGDJ, Paris, 2000
- TROPER Michel, *La Séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, Paris, 1980
- TUSHNET Mark, FLEINER Thomas, SAUNDERS Cheryl (eds), *Routledge handbook of constitutional law*, Taylor and Francis group, London and New York, 2013
- TUSHNET Mark, *Red white and blue: a critical analysis of constitutional law*, New York harvard university press, 1988.
- VERDUSSEN Marc, *Les douze juges. La légitimité de la cour constitutionnelle*, éditions labor, Liège, 2004
- WODIE Vangah Francis et BLEOU Djezou Martin, *La Chambre Administrative de la Cour Suprême et sa jurisprudence*. Paris, Economica 1981

IV/ THESESES ET MEMOIRES

1- Thèses

ABDOURAHAMANE Boubacar Issa. Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger, Thèse Université MONTESQUIEU-BORDEAUX IV, octobre 2002

ADOPO Annick Les États africains et la répression des crimes internationaux, Thèse en Doctorat Droit international public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2012

AFO SABI Kasseré, La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais, Thèse de Doctorat en Droit, soutenue le 26 Mars 2013

AGOSTINI Christophe, Les normes non valides. Contribution à une théorie générale de l'annulation juridictionnelle des normes, Paris, Université Paris X, Thèse, 2000.

AHMET Illa, Instabilité et démocratie en Afrique subsaharienne francophone : le Niger et la Côte d'Ivoire, Thèse de doctorat en Science politique, Université Toulouse 1, 2005

AHOUNAN Koidjané Fulbert, Les juridictions constitutionnelles en Afrique Noire francophone, thèse Université Abidjan-Cocody, 2010

AMAR (B.), le contrôle de constitutionnalité de l'acte juridique privé, thèse, Toulouse, 1994

ANDZOKA ATSIMOU Sévérin, L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo, Thèse de doctorat en droit, Université CHEIKH ANTA DIOP de DAKAR, juin 2013

ASSIBROU (R.D.), Les traités internationaux devant la juridiction constitutionnelle ivoirienne : contribution à l'étude du contrôle des traités en Côte d'Ivoire Thèse de doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas, soutenue le 24 novembre 2012

ASSOUGBA Amino Jacob, Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne, thèse de doctorat, Université de Nantes, 2010

BACQUET-BRÉHANT Valérie., L'article 62, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958, Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, thèse Paris II, 2003

BADET Segnon Gilles, Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité, thèse université catholique de Louvain, 2012

BALDE Sory, La convergence des modèles constitutionnels. Etudes de cas en Afrique subsaharienne, thèse université de Bordeaux IV, 2009

BAYERON Michel, L'Etat de droit face aux usages et enjeux politiques du droit constitutionnel en Côte d'Ivoire, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008

BELDA Jean-Benoist, La théorie réaliste de l'interprétation. Réflexion sur la place du juge Mémoire de Master, Université Montpellier 1, 2011

BLANQUER Jean-Michel, Les méthodes du juge constitutionnel, Thèse de Doctorat en Droit public, Université Paris 2, 1993

BLEOU Martin : Le Président de la République en Côte d'Ivoire, thèse de doctorat d'Etat, faculté de droit de Nice, 1984

BOLLE Stéphane, Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la constitution, thèse Montpellier 1, 1997

BONNEFOY Olivier, Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement. Thèse de Droit, Université de Bordeaux, 2015

BRAMI Cyril, La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français. Essai d'analyse systémique, thèse Université Cergy Pontoise, 2008

CHERIF Adama, L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien: étude à la lumière du droit international et comparé, Thèse de doctorat, Université de Genève,

CISSE Losseni, La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Léone, université paris-est, 2009

DEGNI SEGUI René, La succession d'Etats en côte d'ivoire, thèse de doctorat d'Etat, université Aix Marseille, 1979

DIOMPY Hervé Abraham, Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique : réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO, Thèse de Droit, Université de Bordeaux, soutenue en janvier 2017

DIOP Serigne, Le Premier ministre africain. La renaissance du bicéphalisme exécutif en Afrique à partir de 1969, thèse, Droit, 1985.

DOUI WAWAYE Augustin, La sécurité, la fondation de l'État centrafricain : contribution à la recherche de l'état de droit, thèse, université de Bourgogne, 2012

EHUENI Manzan Innocent, Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, thèse Université de la Rochelle, 2011

ETEKOU Bedi Yves, L'alternance démocratique dans les états d'Afrique francophone, thèse de doctorat en droit public Université Paris-Est, 2013

FALL Ibrahima, Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique, thèse, Paris, 1972

FASSASSI Idris, La légitimité du contrôle de constitutionnalité aux Etats Unis. Etude critique de l'argument contre-majoritaire. Thèse de Doctorat de Droit, Université d'Aix en Provence, octobre 2015

GABA Laurent, l'état de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne, Thèse, Université de Montréal, 1998

GÖZLER Kemal, Le pouvoir de révision constitutionnelle, Thèse de Doctorat de Droit, Université MONTESQUIEU-BORDEAUX IV, novembre 1995

HENNANI Norddin, La protection de la Constitution par le Conseil constitutionnel au Maroc, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg., 2009

JAN Pascal, La saisine du Conseil constitutionnel, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Tours, 1997

KIPOUTOU François, Les rapports du droit interne et du droit international dans les Constitutions et la pratique des Etats africains francophones (Etude de droit constitutionnel comparé et de droit international), Thèse de doctorat, Université Paris II, 1992

KOBY Aka Basile, Pouvoir et société en Côte d'Ivoire, essai sur la domination politique, université de Nice, 1986

KOKOROKO Dodzi, Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections, Thèse, Université de Poitiers, 2005

KONAN Missibah Line, Le transfert du pouvoir constituant originaire a une autorité internationale, thèse Université Nancy, 20 décembre 2007

KOUADIO BLA Koffi Anne-Marie, La Côte d'Ivoire en crise face au droit international, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012

LATH YEDOH Sébastien, Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation, thèse université Abidjan-Cocody, 2007

LAURANS Yann, Recherches sur la catégorie juridique de constitution et son adaptation aux mutations du droit contemporain, thèse Université Nancy 2, 2009

LISSOUCK Félix François, Pluralisme politique et Droit en Afrique noire francophone. Essai sur les dimensions institutionnelles et administratives de la démocratisation en Afrique noire francophone, thèse, Droit public, Université de Lyon 3, 2000.

LOBA Kiessey Barthelemy, La première décennie de l'expérience africaine de la démocratie pluraliste : le cas ivoirien, Thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse I, 2003

MANIRAKIZA Egide La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'Homme, Thèse de Doctorat en Droit Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur, 2009

MARINESE Vito, L'idéal législatif du conseil constitutionnel. Etudes sur les qualités de la loi, thèse université Paris X- Nanterre, 2007

MASTOR Wanda, Contribution à l'étude des opinions séparées des juges constitutionnels, Thèse de Droit public, Aix-Marseille III, 2001

MBABINIOU K. Thobie, Essai sur le présidentielisme en Afrique noire francophone. L'exemple togolais, Thèse Droit, Caen, 1993

MBODJ El Hadj, La Succession de chef d'État en droit constitutionnel africain (analyse juridique et impact politique), Thèse, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar, 1991.

MEL Agnero Privat, les enjeux de la deuxième république ivoirienne, université de bourgogne, 2007

MORTIER Pauline, Les métamorphoses de la souveraineté, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2011

NDIAYE Ameth, La nouvelle juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et la construction de l'état de droit : exemples du Gabon et du Sénégal, Thèse de doctorat en droit, Université Montpellier I, 2003

NDJIMBA Kévin Ferdinand, L'internationalisation des constitutions des Etats en crise. Réflexions sur les rapports entre droit international et droit constitutionnel, université de Nancy, 2011

NGANDO SANDJÉ Rodrigue, Etat et nation dans le constitutionnalisme africain. Etude thématique, thèse université de Bourgogne, 2013

ONDO Téléphore, La Responsabilité introuvable du Chef d'État africain. Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone (Les cas camerounais, gabonais, tchadien et togolais), thèse, Droit public, Université de Reims, 2005

OURAGA Obou, L'Etat et les libertés publiques en Côte d'Ivoire : essai de théorie générale, université de Nice, 1987

OZIGRE Privat Modeste, Les organes restreints des organisations internationales, Thèse, Maastricht University, 2013

PAPATOLIAS (A.), Conception mécaniste et conception normative de la constitution, thèse Université Paris ouest Nanterre, 1995

ROSSETO Jean, Recherches sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels, Thèse, Poitiers, 1982

SÈNE Mamadou, La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique, Thèse de doctorat, Université de Toulouse 1 Capitole, 20 mars 2017

SALAMI Aboudou Ibrahim, La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines, Thèse, Université de Tours, 2005

SOMALI (K.), Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo, Thèse de doctorat Droit public, Université LILLE 2, 27 Mai 2008

STELZIG-CARON Slovia, La Cour de cassation et le dialogue des juges, Thèse de Doctorat de droit privé, soutenue publiquement le 9 juin 2011,

SY Papa Mamour, Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Gabon et du Sénégal », Thèse de doctorat Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1998, 414 pages,

TALLON Patrick, Le référendum expression directe de la souveraineté du peuple ? Essai critique sur la rationalisation de l'expression référendaire en droit comparé Thèse de doctorat, 2011

THIBAUD Vincent, Le raisonnement du juge constitutionnel, thèse Université Lumière Lyon 2, 2011

TONG Prosper Duciel, Les Conférences nationales en Afrique noire francophone. Les chemins de la démocratie, thèse, Science politique, Lille 2, 1997

TORCOL Sylvie, Les mutations du constitutionalisme à l'épreuve de la construction européenne. Essai critique sur l'ingénierie constitutionnelle, Université de Toulon, thèse soutenue en 2002

Université de Strasbourg, déc. 2009

VALOIS Martine, Évolution du droit et de la fonction de juger dans la tradition juridique occidentale. Une étude sociohistorique de l'indépendance judiciaire, Université de Montréal, 2009

WLAZLAK Anne, L'influence de la construction communautaire sur la constitution française. Thèse de doctorat en Droit. Université d'Avignon, 2013

2- Mémoires

BASTART Hervé, Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire, de 1990 à 2012, Mémoire, Université de Laval, Québec, 2014

BASTOS RODRIGUES PEREIRA Eveline, Conditions d'éligibilité du président de la république et démocratie en Afrique subsaharienne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne - Master 2 droits africains 2011

DEME Hady Mamadou, Du rôle de la société civile pour une consolidation de la démocratie participative au Sénégal, Mémoire de Maitrise, Université Gaston Berger de Saint-Louis, 2008

HAULBERT Marina, Les techniques juridictionnelles du contrôle de constitutionnalité a posteriori », Mémoire Master 2 « Droit public général », Université Montpellier I, 2012-2013

KPRI Kobenan Kra, La fin du mandat présidentiel dans la constitution du 1er Août 2000, Mémoire de DEA, Université Félix Houphouët Boigny, 2007

TALMA LATH (J. C.), L'œuvre jurisprudentielle de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire, mémoire de DEA, Droit public général, faculté de Droit Abidjan, 1996

V/ARTICLES NOTES ET CONTRIBUTIONS

ABA'A OYONO Jean-Calvin, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Revue Afrilex*, n°1, 2000

ABIE Obou Marcelin., « Droits des peuples dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : quelle réalité dans le contexte africain ? », in : *Société africaine de droit international et comparé*, Actes du dixième Congrès annuel (Addis-Abeba, 3-5 août 1996), Glasgow, Bell and Bain Ltd, p. 236

ABIE Obou Marcelin « Décision du conseil constitutionnel du 06 Décembre 2006 : Pouvoir de dernier mot ou contestation de la résolution 1721 du conseil de sécurité? » <http://www.abiemarcelin.com/desicion.pdf>, consulté le 08/11 /2016.

ADELOUI Joel-Arsène, « L'autorité de la chose jugée par les juridictions constitutionnelles en Afrique », in *RTSJ*, n° 0002, janvier-juin 2012, p.54-75

ADJOVI Roland, « Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine, *RIDI*, 2005

ADOUKI Delphine Emmanuelle, « L'institutionnalisation de l'opposition dans les Etats d'Afrique francophone », in *Nouvelles Annales Africaines*, UCAD, 2012, pp 47-94

ADOUKI Delphine Emmanuelle, « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *RFDC*, 2013/3, n°95, pp 611-638

AGUILA Yann, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », *RFDC*, 1995, n° 21, pp. 9-26

AHADZI-NONOU Koffi, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », in *Afrique Juridique et Politique*, juillet-décembre 2002

AHADZI-NONOU Koffi, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des états d'Afrique noire », in *Revue Juridique et Politique* n°2 CERDIP, 2002

AHAHANZO-Glèlè Maurice, « Le renouveau constitutionnel du Bénin : une énigme ? », *Mélanges.Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 328-330

AHANHANZO GLÉLÈ Maurice, « La Constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan- Dakar- Lomé, Les nouvelles Éditions africaines, 1982

AIVO Frédéric Joël, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *Revue électronique Afrilex*, mai 2016

AIVO Frédéric Joël, « La cour constitutionnelle du Benin », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 47 - avril 2015 - p.99 à 112

- AIVO Frédéric Joël, « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in *La Constitution du 11 décembre 1990, un modèle pour l'Afrique, Mélanges Ahanhanzo GLELE*
- AIVO Frédéric Joël, « Les premières constitutions. L'exemple de la constitution intérimaire du Soudan du Sud », *RDP*, n°2-2017p.389-406
- AIVO Frédéric Joël, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *RFDC*, 2015/4 (N° 104), p. 771-800
- AIVO Frédéric Joël, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n°1, pp. 141-180
- AIVO Frédéric Joël, « Rapport de synthèse des réponses », du 6ème Congrès de l'Association des Cours et Conseils Constitutionnels ayant en Partage l'usage du Français (ACCPUF) tenu à Marrakech au Maroc du 4 au 6 juillet 2012
- AJAVON Ata Messan, « Les modes de scrutin en Afrique francophone, symposium de Bamako, 2000
- AKA LAMARCHE Aline, « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone, Jurisdoctoria n° 9, 2013, pp. 119-153
- AKACHA Nadia, «Les techniques de participation du juge constitutionnel à la fonction constituante», in Rafea Ben ACHOUR (dir.) *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Bruxelles, 2009, P.153
- AMSELEK Paul, « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 983-1014,
- AMSELEK Paul, « Réflexions critiques autour de la conception kelsenienne de l'ordre juridique, in *RDP*, 1978, pp. 5-19
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de fondamentalité ? », *RFDA*, 2002, p. 124-138
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges. En théorie et en pratique, un couple juridiquement inséparable », *Mélanges B. Genevois, Le dialogue des juges*, pp.11-28.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, « Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles et droit européen - la conviction d'une piste à emprunter », in *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 27* (Dossier : Contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles) - janvier 2010
- ARBACHI Djibril, « Problématique des réformes législatives en Afrique le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit » *Revue nigérienne de droit*, n° 00 mars 1999 pp 53-95
- ARDANT Philippe, « Le contenu des Constitutions : variables et constantes », *Pouvoirs* n°50 -1789-1989 Histoire constitutionnelle - septembre 1989 - p.31-42
- ARRIGHI DE CASANOVA Jean, « La décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 et la hiérarchie des normes », *AJDA*, 2004, n° 28, pp. 1534-1537
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2008-3, pp.1725-1745
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue Politeia*, n° 7, juin 2005, pp. 583-622

- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « Conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux », *Revue Afrilex* n°2, septembre-2001
- AYISSI Anatole, « Ordre politique et désordre militaire en Afrique », *Le Monde diplomatique*, janvier 2003, p. 20-21. ;
- BACCOUCHE Néji, « La justice comme nécessaire des libertés, in « justice et démocratie », in GABORIAU (S.) PAULIAT (H.)(dir.) *Justice et démocratie*, Actes du colloque de Limoges, 21 et 22 novembre 2002, Pulim, 2003
- BADET Gilles, « L'exécution des décisions du juge constitutionnel par le pouvoir politique », Séminaire international sur *Le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique*, Cotonou, 11, 12 et 13 juin 2014
- BADET Gilles, « Le contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, pp. 381-396.
- BADINTER Robert ; GENEVOIS Bruno, « Normes de valeur constitutionnelle et degré de protection des droits fondamentaux », *RUDH*, 2, (6-8) 1990
- BADINTER Robert, « Une exception française : les anciens présidents de la République au Conseil constitutionnel », *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, p.513-522
- BADJI Mamadou, DEVAUX Olivier et GUEYE Babacar (dir), « Pouvoirs et Etats en Afrique francophone », *Droit sénégalais*, n° 9, Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole, 2011
- BADJI Mamadou, DEVAUX Olivier et GUEYE Babacar (dir.) « dire le droit en Afrique francophone » in *Droit sénégalais* n° 11 Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole, 2013
- BADJI Mamadou, DEVAUX Olivier et GUEYE Babacar (dir.) « Conflictualité en Afrique francophone », *Droit sénégalais*, n°10, Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole, 2012
- BADJO DJEKOURI-DAGBO Jeanie Elisabeth, « Les commissions électorales et les conflits liés aux élections (le cas de la Côte d'Ivoire) » communication à la conférence du réseau africain de droit constitutionnel, Dakar 2008
- BAECHLER Jean, « Des institutions démocratiques pour l'Afrique », *RJPIC*, n 2,1992
- BALDE Sory, « Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique subsaharienne francophone », Communication au VIIIème Congrès mondial de l'Association internationale de Droit constitutionnel, Mexico, 6-10 décembre 2010
- BANEGAS Richard, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits* n° 12 | hiver 1993
- BASTIEN François « Le président, pontife constitutionnel. Charisme d'institution et construction juridique du politique », in Bernard Lacroix, Jacques Lagroye, (dir.), *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Presses de la FNSP, 1992.
- BASTIEN François, « Du juridictionnel au juridique : travail juridique, construction jurisprudentielle du droit et montée en généralité », in Jacques CHEVALLIER, dir., *Droit et politique*, PUF, 1993
- BASTIEN François, « Le juge, le droit et la politique, éléments d'une analyse politiste », *RFDC*, n°1, 1990
- BASTIEN François, «La constitution du droit ? La doctrine constitutionnelle à la recherche d'une légitimité juridique et d'un horizon pratique » in CURAPP (éd.), *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993 p. 210 et suivants

BAYART Jean-François, « La politique africaine de la France. Ni le Zambèze ni la Corrèze », *Le Monde*, 5 mars 1992.

BEAUD Olivier, « Constitution et droit constitutionnel », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Puf, Paris, 2003, 1ère édition, pp.257-266 °32/ 2000, pp 89-108

BEAUD Olivier, « Joseph Barthelemy ou la fin de la doctrine constitutionnelle classique », *Droits*, (Jan 1, 2000)

BELAID Sadok, « Les constitutions dans le tiers-monde », in TROPER (M.) JAUME (L.) (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Bruylant/LGDJ, Paris, 1994, pp.100-124

BEN ACHOUR Rafea, « Etat de droit et droits fondamentaux : de la théorie à la pratique. Réflexions sur l'esprit de justice » in MORIN Jacques Yvan et OTIS Ghislain, *Les défis des droits fondamentaux*, Actualité Scientifique, Actes des 2ème journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux, Bruylant/AUF, 2000, p. 189-200

BEN ATTAR Oriane, « Note d'actualité concernant la proposition du Président de la République tunisienne Mohamed Moncef MARZOUKI lors du débat général le 26 octobre 2013 devant l'Assemblée générale des Nations Unies de créer une Cour constitutionnelle internationale », *Civitas Europa*, 2013/2, n° 31, pp 285-299

BENYEKHEF Karim, « Démocratie et libertés : quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit », *McGill Law journal*, vol 38, 1993

BIAGOTTI Isabelle, « Discours allemands et conditionnalité démocratique », *Politique Africaine*, n°60, décembre 1995

BLANC Didier, « La justiciabilité des limites au pouvoir constituant sous la cinquième république. Propositions pour un contrôle du pouvoir de révision détenu par le Congrès », VIIe Congrès AFDC, 50e anniversaire de la Constitution de 1958, 25, 26 et 27 septembre 2008

BLANQUER, Jean-Marie « L'ordre constitutionnel d'un régime mixte. Le sens donné à la Constitution par le Conseil constitutionnel », *RDP*, 1998, nos 5/6.

BLEOU Djézou Martin, « La Constitution et les crises en Afrique : la Constitution jaugée », *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE: Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, 2017, pp 59-72

BLEOU Djézou Martin, « La question de l'effectivité de la suprématie de la constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », *Mélanges au Doyen Francis WODIE*, 2016, pp 47-55

BLEOU Djézou Martin, « Le juge constitutionnel et les révisions constitutionnelles », *CJCA*, Cotonou, juin 2014

BLEOU Djézou Martin, « La Constitution ivoirienne, la crise et la réconciliation nationale », *Réconciliation ou renaissance ? Essais sur la dynamique d'entente durable*, Peter Lang Edition, 2014, pp 145-159

BLEOU Djézou Martin, « Le service public dans la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire », in *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean Dubois de GAUDUSSON*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, PUB, 2013, pp 45-55

BLEOU Djézou Martin, « l'Accord de Linas MARCOUSSIS et la délégation de pouvoir du Président de la République au Premier ministre », contribution au colloque international Accord de Linas Marcoussis : paix et stabilité en Côte d'Ivoire, Abidjan, 29-31 Aout 2003

BLEOU Djézou Martin, « Les problèmes juridiques posés par la disparition du Président Felix HOUPHOUET BOIGNY », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul ISOART*, Ed. Pedone, Paris, 1996, pp 207-220

BLEOU Djézou Martin, « La chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire », in CONAC Gérard et BOIS DE GAUDUSSON Jean (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique*, t. III : La jurisprudence administrative, Economica, Paris, 1988, pp. 112-145

BOKA Ernest, « La Cour suprême de la République de Côte d'Ivoire », *Penant*, 1961, p.631 et suivants

BÖKE Gerhard, « Intentions et réalités de la conditionnalité politique. L'expérience de la coopération allemande en Afrique (1990-1994) », in Jean-Pascal DALOZ et Patrick QUANTIN, *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Khartala, 1997, p. 217 et s..

BOLLE Stéphane, « La constitution Glélé en Afrique : modèle ou contre modèle ? *Mélanges Maurice AHANHANZO-GLELE*, pp.251-272

BOLLE Stéphane, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide Mabaka (dir.), *Constitution et Risque(s)*, Paris, L'Harmattan, 2010,

BOLLE Stéphane, la conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France, *Afrique 2000*, Revue africaine de politique internationale, n° 14, juillet-août-septembre 1993.

BOLLE Stéphane, « Les leçons de Biessen : document de l'atelier de recherche « le défi de la démocratisation et le rôle des cours constitutionnelles- la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest francophone », mai 2013, [http://fb01-intlaw.recht.un-giessen.de/en/research francophone](http://fb01-intlaw.recht.un-giessen.de/en/research%20francophone),

BOLLE, Stéphane, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in *Constitution et Risque(s)*, Placide Mabaka (dir.), Paris, L'Harmattan, 2010,

BOLLE, Stéphane, « Des constitutions « made in » Afrique », Communication au VI^o Congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9, 10, 11 juin 2005.

BON Pierre, « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle : aspects de droit comparé », in MELIN-SOUCRAMANIEN F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, « Thèmes & commentaires », 2005, pp 205-211

BONNET Baptiste, « Le paradoxe apparent d'une question prioritaire de constitutionnalité instrument de l'avènement des rapports de systèmes. Le Conseil constitutionnel et le mandat européen : à propos de la décision n° 2013-314 P QPC du 4 avril 2013, de l'arrêt préjudiciel C-168/13 PPU de la CJUE du 30 mai 2013 et de la décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013 », *RDP* n°5-2013, pp1229-1257

BORELLA François, « La situation actuelle du droit constitutionnel », *RFDC* 2012/89, pp 3-10

BOUCOBZA Isabelle, « Du bon usage de deux modèles de constitution : la machine ou/et la norme dans la réforme de la justice italienne », in *Mélanges Michel TROPER*, pp195-206

BOUKONGOU Jean Didier, « L'attractivité du système africain de protection des droits de l'homme », *African Human Rights Law Journal*, Vol.6, N°2, 2006, University of Pretoria, Centre for Human

BOUMAKANI Benjamin, « L'état de droit en Afrique », *RJPIC*, 2003, n° 4, pp. 445-472

BOURDIEU Pierre, « La force du droit ; éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986 Volume 64, Numéro 1, pp 3-19

BOURDIEU Pierre, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, pp. 40-44

- BOURGI Albert, « Lecture et relecture de la Constitution de la Ve République », colloque du 40e anniversaire de la Constitution française 7-8-9 octobre 1998
- BOURGI Albert, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », in *Prévention et promotion de la paix, vol. 2 : Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruylant, 2010, pp 156-175
- BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n°52, 2002, p. 721-748,
- BOURGI Albert, « Les constitutions et la paix en Afrique, » in MEKHANTAR (J) et PORTEILLA (R), *Paix et constitutions*, Editions ESKA, Paris, 2014, pp 531-539
- BOURGI Albert « Enfin des Premiers ministres à part entière », *Jeune Afrique*, n° 1583, mai 1991.
- BOUVIER Vincent, « La notion de juridiction constitutionnelle », *Droits*, n° 9,1989, p. 119-129
- BRETON Jean-Marie, « Le sacré et le constitutionnalisme. De la légitimation à la disqualification du pouvoir », *Droit et culture, Revue trimestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 12, 1986
- BRUNET Pierre, « Constitution », *Encyclopédie Universalis*, 2007,
- BRUNET Pierre, « La démocratie, entre essence et expérience. Réponse à Dominique Rousseau », Texte paru dans *laviedesidees.fr*, le 9 octobre 2008
- BRUNET Pierre, « La part de la doctrine dans la création du droit constitutionnel », *Revue du droit d'Assas*, 2011, pp.39-45
- BRUNET Pierre, «Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », in Constance GREWE, Olivier JOUANJAN, Éric MAULIN, Patrick WACHSMANN (dir.), « La notion de « justice constitutionnelle », Paris, Dalloz, 2005, pp. 115-135.
- BUCHMANN Jean, « La tendance au présidentielisme dans les nouvelles Constitutions négro-africaines / the tendency to presidentialism in new african constitutions », *Civilisations*, Vol. 12, No. 1 (1962), pp. 46-74
- BURDEAU Georges, «L'évolution de la notion d'opposition», *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1954
- BURDEAU Georges, « Une survivance : la notion de Constitution », in *L'évolution du droit public. Etudes offertes à Achille MESTRE*, Paris, Sirey , 1956
- BURGOGUE-LARSEN Laurence, « Le décloisonnement. La technique d'interprétation des traités de protection des droits de l'Homme », *Mélanges Francis WODIE*, pp 71-96
- BURGOGUE-LARSEN Laurence, « La démocratie au sein de l'Union européenne. De la « constitution composée » à la « démocratie composée», H. Bauer, C. Callies (ed.), *Les principes constitutionnels en Europe. Constitutional principles en Europe*, Societas Iuris Publici Europaei (SIPE), Bruylant, Sakkoulas, Berliner, 2008, pp.83-99
- CABANIS André. et MARTIN Michel-Louis. « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », in *Mélanges Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005
- CABANIS André ; MARTIN Michel-Louis, « La pérennisation du Chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, pp 349-380

- CABANIS André et MARTIN Michel Louis, « Droits et libertés en Afrique francophone : perspectives constitutionnelles contemporaines » in *Pouvoir et liberté, Etudes offertes à Jacques MORGEON*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, p. 319-342.
- CABANIS André, MARTIN Michel Louis, « La résurgence de l'Etat de droit dans les constitutions d'Afrique francophone », *Politeia*, n°12, 1er janvier 2007, p.325-331
- CADIET Loïc, « Cours suprêmes et cours constitutionnelles », *Dictionnaire de la justice*, Paris, Puf, 1re éd., 2004,
- CADOUX Charles, « Le statut et les pouvoirs des Chefs d'État et des gouvernements » dans Gérard CONAC (dir.), *Les Institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, op. cit., p. 69 et suiv., lire p.77.
- CALMES Sylvia, « Sécurité juridique et droits de l'homme » in LEBRETON Gilles (sous la direction de), *Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004*, Paris, Editions L'Harmattan, 2006, p.139-15
- CALMETTE Jean-François, « Le mimétisme constitutionnel à la lumière de la pensée de René Girard », *Droit écrit*, n°3, 2002
- CAMBY, Jean-Pierre, «Le droit communautaire est-il soluble dans la Constitution ?", *RDP*, 2004, n°4
- CAPPELLETTI Mauro, « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », in cours constitutionnelles européennes et droit fondamentaux, Paris, Economica 1982
- CARCASSONNE Guy, « Penser la loi », *Pouvoirs*, 2005, no 114,
- CASAS BAAMONDE María Emilia, « Le contrôle de constitutionnalité, l'expérience espagnole » » in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, hors-série - Colloque du Cinquantenaire, 3 novembre 2009
- CASSARD VALEMBOIS Anne-Laure, « l'esprit de liberté au sein d'une institution naissante : le conseil constitutionnel », *Mélanges J.P. MACHELON*, pp.185-196
- CASSARD VALEMBOIS Anne Laure, « La sécurité juridique : une constitutionnalisation en marche mais non aboutie (bilan de la jurisprudence constitutionnelle de 2005) », *Les Petites affiches*, n°117, 13 juin 2006, p.7-11
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in J. Chevallier (dir.), « Études et doctrines. La normativité », *les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2006, no 21
- CHARLOTTE Arnaud, « L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme : regard comparatiste sur une thèse prescriptive », communication au VIIIe congrès français de droit constitutionnel, NANCY 2011
- CHARPENTIER Jean, « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », *L'État souverain à l'aube du XXème siècle*, Colloque de la SFDI, Paris, Pedone, 1994, pp. 28-29
- CHARVIN Robert, « Les politiques de « conditionnalité » et les droits de l'Homme », in *Revue Nord-Sud* XXI, n° 10, 1997, p.9.
- CHEMILLER-GENDREAU Monique, « La démocratie pluraliste en Afrique » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.109-112.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » in *Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.57-68.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Sur les rapports du droit interne et du droit international dans l'ordre constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 105-116

CHEVRIER Marc, « Trois visions de la constitution et du constitutionnalisme contemporain », *Revue québécoise de droit constitutionnel*, 2008 / 2, pp 72-129

CHOUALA Yves-Alexandre, « L'Afrique dans le nouveau partenariat international. Enjeux de civilisation et de puissance », *Études internationales*, Vol.34, n°1, mars 2003, pp.53-78

CIAUDO Alexandre, « Un acteur spécifique du procès constitutionnel : le Secrétaire général du Conseil constitutionnel », *RFDC*, n°73, 2008, pp. 17-26

COHENDET Marie-Anne, « La classification des régimes, un outil pertinent dans la conception instrumentale du droit constitutionnel, in D. de Béchillon et al. (dir.), *L'Architecture du droit. Mélanges Michel TROPER*, Paris, Économica, 2006, p. 304

COMANDUCCI Paolo, « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIIIème siècle », in TROPER (M.) et JAUME (L.), *1789 et l'invention de la constitution*, Bruylant/ LGDJ, Paris 1994, pp 23-43

CONAC Gérard, « Le juge et la Construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », *RFDA.*, 1996, pp.107

CONAC Gérard, « Le présidentielisme en Afrique noire. Unité et diversité. Essai de typologie », *L'évolution récente du Pouvoir en Afrique*, Bordeaux, CEAN, IEP, 1977, p. 2 et suiv.

CONAC Gérard, « L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République démocratique malgache », in Gérard Conac (dir.), *Les Institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979,

CONAC Gérard, « Portrait du Chef d'État africain », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 121-129

CONAC Gérard, « Succès et crises du constitutionnalisme africain » dans Jean du Bois de GAUDUSSON, Gérard CONAC, Christine DESOUCHES, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, t. 2

CONAC Gérard, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », *Mélanges Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, p. 30 et suiv.

CONAC Gérard, « Les processus de démocratisation en Afrique », *Parlements et francophonie*, n°83-84, 4e trim. 1991- 1er trim. 1992, pp. 83-88

CONAC Gérard. « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain » in *Francophonie et démocratie*, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, droits de l'homme et des libertés dans l'espace francophone, BAMAKO, éd. Bruylant et Pédone, 01-03 nov. 2000

COULIBALEY D. Babakane, « Des tendances contemporaines de la normativité constitutionnelle. Le cas de l'Afrique noire francophone », *Revue Juridique et Politique des Etats francophones*, 63ème année, n° 4, octobre –décembre 2009, PP 710-783 ;

COULIBALY Alban, « La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'Etat de droit », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, janvier-avril 1999, p.50-66.

COUVRAT Pierre, « L'accès à la justice et ses obstacles » in Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté Francophone à Port-Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994, p.257-261

DAKO Simon, « La résolution juridictionnelle des conflits entre le gouvernement et le parlement au Benin », in mélanges ahanhanzo glèlè, pp327-366,

DARBON Dominique, « A qui profite le mime ? Le mimétisme institutionnel confronté à ses représentations en Afrique », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993

DARGENT Fleur, « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », communication au VIIIème congrès français de droit constitutionnel, A.F.D.C., Nancy, 16-18 juin 2011, atelier n°4

DE BECHILLON Denis, « Plaidoyer pour l'attribution aux juges ordinaires du pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et la transformation du Conseil constitutionnel en Cour suprême, in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007

DE BECHILLON Denis, « Plaidoyer pour l'attribution aux juges ordinaires du pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et la transformation du Conseil constitutionnel en Cour suprême », in *Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, pp. 109-129.

DE BÉCHILLON Denys., « De quelques incidences du contrôle de conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », *RFDA*, 1998, n° 2, pp. 225- 242

DE LAMY Bertrand, « L'exception d'inconstitutionnalité : une vieille idée neuve », in *L'application de la Constitution par les cours suprêmes*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2007, pp 117-141.

DE MONTALIVET Pierre, « L' intelligibilité des lois constitutionnelles », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/2, n°102, pp. 321-334.

DEFFERRE Gaston, « La loi-cadre », *RJPIC*, n° 4, octobre-décembre 1980, pp. 765- 770.

DEGNI SEGUI René, « L'accès à la justice et ses obstacles » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international des 29 et 30 septembre et 1er octobre 1993, Port Louis, p.241-256

DEGNI-SEGUI René, « Evolution politique et constitutionnelle en cours et en perspective en Côte d'Ivoire », in Gérard CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp. 291-300.

DEJEMEPPE Benoît, « Justice et opinion : les enjeux d'une nécessaire cohabitation » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 15ème année n°59, 1er juillet 2004, p.611-620.

DELMAS-MARTY Mireille, « L'un et le multiple : les divers pluralismes », in *Le pluralisme ordonné*, éditions du Seuil, Paris, 2006.

DELPERE Francis, « A propos de la journée d'études sur « la saisine du juge constitutionnel », in Francis DELPEREE et Pierre FOUCHER, (dir.), *La saisine du juge constitutionnel. Aspects de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp.13-23

DELPERE Francis, « La Constitution et les juges » in *Constitution et justice*, onzième session tenue à Tunis par l'Académie internationale de Droit constitutionnel, Toulouse, Editions Presses de l'Université des Sciences sociales, 1995, p.55-118

DELPEREE Francis, « Le renouveau du droit constitutionnel », *RFDC*, 2008, no 74

- DENQUIN Jean-Marie, « Approches philosophiques du droit constitutionnel », *Droits*, n°32, 2001, pp 33-46
- DENQUIN Jean-Marie, « Éléments pour une théorie constitutionnelle », *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, PU Strasbourg, n° 8, 2006, pp. 103-142
- DENQUIN Jean-Marie, « Remarques sur la situation du droit constitutionnel en France », *RDP*, 2014, n°6, page 1472 et suivants
- DEPARIS Olivier, « La Cour suprême au Royaume-Uni et la question de constitutionnalité », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 32 (Dossier : Royaume-Uni) - juillet 2011
- DI MANNO Thierry, « L'autonomie financière des Cours constitutionnelles en Europe », in E. Douat (dir), *Les budgets de la justice en Europe*, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », Paris, 2001
- DIAGNE Mayacine, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du conseil constitutionnel sénégalais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XII, 1996, pp. 99-122
- DIAGNE, Mayacine, « Le juge constitutionnel africain et la technique des réserves d'interprétation », *Revue juridique et politique des états francophones* (2008). Volume 62 #3. p. 367-400.
- DIAKHATE Meissa, « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », *R.D.P*, mai 2015, n° 3, p. 792 et suivants
- DIALLO Ibrahima, « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, XX- 2004 pp.93-120
- DIALLO Ibrahima, « La légitimité du juge constitutionnel africain, *RJPIC*, n°2, 2015, pp147-175
- DIARRA Abdoulaye, « Les Autorités Administratives Indépendantes dans les Etats d'Afrique noire francophone », *Revue Afrilex*, 2000, n° 00,
- DIARRA Abdoulaye, « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990. Les cas du mali et du bénin », *revue Afrilex*, Numéro 2, septembre 2001
- DIARRA Abdoulaye, « La protection constitutionnelle des droits et libertes en Afrique noire francophone depuis 1990 les cas du Mali et du Bénin », *revue afrilex.u-bordeaux4.fr*, numéro 2, septembre 2001.
- DIWARA Daba, « Le contrôle de constitutionnalité des lois au Mali », In Gérard CONAC (Dir.) : *Les cours suprêmes en Afrique – La jurisprudence : droit constitutionnel, droit social, droit international, droit financier – Economica – 1989 – pp. 106-116*
- DIOMANDE Aboubacar Sidiki, « La Cour pénale internationale: une justice à double vitesse? » *Revue du droit public*, N° 4, 2012, pp. 1013-1030
- DIOMANDE Aboubacar Sidiki, « Le régime politique ivoirien : un régime en marge des catégories traditionnelles », *RRJ-Droit prospectif*, 2013, n°3, pp 1453-1471
- DIOMPY Hervé Abraham, « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », communication au colloque international de Bari sur « le trasformazioni costituzionali del secondo millennio: scenari e prospettive dall'europa all'africa », Italie du 7 au 10 juillet 2013
- DIOP Omar El Hadji, « L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2017
- DIOP Omar El Hadji « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'Etat en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Politeia*, n°7, Printemps 2005

- DIOP Sérigne, « justice et politique », *Afrique contemporaine*, n°156, 1990
- DISANT Mathieu, « L'autorité substantielle des déclarations d'inconstitutionnalité. De l'inconstitutionnalité équivalente », in *Constitutions*, n° 02 du 20/07/2015, p.229
- DISANT Mathieu, « Rapport général de synthèse », in « La suprématie de la Constitution » Actes du Congrès triennal ACCPUF, Lausanne (Suisse) 4 – 6 juin 2015
- DISANT Mathieu, « La “doctrine” du juge, entre pédagogie et source du droit », in RAIMBAULT (Ph.) HECQUARD-THERON (M.) (dir.), *La pédagogie au service du droit* pp.125-152
- DOBRY Michel, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », *Revue française de science politique*, 50^e année, n°4-5, 2000. pp. 585-614
- DONFACK SOKENG Léopold, existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux, *Polis*, volume 1, numéro spécial, février 1996, p. 36-44.
- DONFACK SOKENG Léopold, « L'état de droit en Afrique », *La Revue de la CERDIP*, volume 1, n°2, juillet-décembre 2002
- DORANDEU Renaud « Les pèlerins constitutionnels. Eléments pour une sociologie des influences juridiques », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993
- DOSSO Karim, « Le Premier ministre dans la crise ivoirienne », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2008-4, p. 2370-2394
- DOSSO Karim, « Le Premier ministre dans la crise ivoirienne. *Revue juridique et politique des états francophones*, Volume 61 n°4, 2007, pp 447-469.
- DOUMBIA Souleymane, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », *Revue électronique Afrilex*, février 2013
- DOUMBIA Souleymane, « Le Conseil constitutionnel et l'encadrement de la transition politique en Côte d'Ivoire, *RBSJA*, Numéro spécial, 2012
- DRAGO Guillaume, « Le corps judiciaire. Essai de définition à partir de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in, *Mélanges à André DECOCQ*, Paris : Litec/LexisNexis, 2004, pp 187-207
- DRAGO Guillaume, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », p535-540 in ROUSSILLON Henry, « Contrôle de constitutionnalité et de droits fondamentaux » in *Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone à Port-Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993*, AUPELF, UREF, Montréal 1994, p.371-379
- DRAGO Guillaume, « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnel et européens », *Revue mensuelle du Juris Classeur – Droit administratif*, juin 2004
- DRAGO Guillaume, « La justice constitutionnelle », *Dictionnaire de la culture juridique*, p 907
- DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme : poursuite du dialogue sur quinze de « transition » en Afrique et en Europe », *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC : Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 333-348

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *Le Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2003, pp.609-627

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, La démocratie en Afrique, n°129, 2009, p.45-55.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Les élections à l'épreuve de l'Afrique » in Etudes et doctrine, « La sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2003, numéro 13, pp. 139-141

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Les procédures de garantie et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1ère année n°3, 1er juillet 1990, p.249-256.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Les structures de gestion des opérations électorales », in les Actes de la troisième réunion préparatoire au symposium de Bamako : les élections, Avril 2000,

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n°206-2003

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme », *La création du droit en Afrique*, Paris Karthala, 1997, pp. 309-316

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in Afrique contemporaine, numéro spécial, L'Afrique face aux conflits, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Nouveaux conflits, solutions nouvelles » in Questions internationales, n°5, janvier-février, 2004, p.4-5.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique », *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur à Gérard CONAC*, Paris, Economica, 2001, pp. 329-337

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean « soutien au processus démocratique et conditionnalités de l'aide internationale : questions sur le dangers d'une liaison fatale », *Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac,2003, pp 665-674

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « Jurisprudence constitutionnelles et transitions politiques en Afrique : arrêt sur quelques cas concrets », in Michel DEGOFFE et Bernard POUJADE (dir) : *Institutions et libertés, mélanges en l'honneur du doyen Jean pierre MACHELON*, Lexisnexis, Paris, 2015, pp.95-105,

DU BOIS De GAUDUSSON Jean, « L'argument constitutionnel dans les médiations », in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : Théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 690-695

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, «Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme », *La création du droit en Afrique*, pp. 309-316 -

DUBOIS Louis, « Le régime présidentiel dans les nouvelles Constitutions des États africains », *Penant*, N° 691, 1962

DUBOUT Edouard, « De la primauté « imposée » à la primauté « consentie »—Les incidences de l'inscription du principe de primauté dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe », Communication, au VIème congrès français de droit constitutionnel

DUBOUT Edouard, « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, N° 2008/74, pp 383- 418

- DUHAMEL Olivier, « Les logiques cachées de la Constitution de la Cinquième République », *RFSP*, 1984, p.523
- DUMON Frédéric, « Tendances constitutionnelles des nouveaux États d’Afrique », *Recueil de la Société Jean Bodin pour l’Histoire comparative des institutions*, t. 25, Gouvernés et gouvernants, 5e partie, période contemporaine, (I), Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1965, p. 477-501
- DUPONT-LASSALLE Julie, « La « subsidiarité juridictionnelle », instrument de l’intégration communautaire ? », *Droit et société*, 2012/1 (n° 80), p. 47-71
- DUTHEILLET DE LAMOTHE Olivier, « Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l’homme : un dialogue sans paroles », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l’honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, p. 403-417
- DUTHEILLET de LAMOTHE Olivier, « les méthodes de travail du Conseil constitutionnel, communication au Conseil constitutionnel, 16 juin 2007
- DUTHEILLET de LAMOTHE Olivier, « L’autorité de l’interprétation constitutionnelle », table ronde AIDC, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2004
- EISENMANN Charles, « Le droit administratif et le principe de légalité », *Études et Documents du Conseil d’État*, n° 11, 1957, pp. 25-40
- EKANZA Simon-Pierre, « Etat et services public en Afrique de l’indépendance à nos jours », *Mélanges dédiés au doyen Francis V. WODIE*, pp.169-178
- Espace francophone et Etat de droit, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 1 - décembre 1996
- ETIEN Robert, « Faut-il reformer le contrôle de la constitutionnalité de la loi en France, acte colloque office du juge 29 et 30 sept 2006, p.418-439
- FALL Alioune Badara, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics: pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue électronique Afrilex* n°03-2003
- FALL Alioune Badara, « La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2 (n° 129), p. 77-100
- FALL Ibrahima, « La réforme constitutionnelle du 22 février 1970 au Sénégal », *Penant*, n° 731, 1971, p. 91-114.
- FALL Ismaila Madior, « La construction des régimes politiques en Afrique: insuccès et succès », *Revue Afrilex*, janvier 2014
- FALL Ismaila Madior, SALL Alioune, « Une constitution pour régionale pour l’espace CEDEAO : le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO », disponible sur <http://la-constitution-en-afrique.org/article-34239380.html>, publié le 26 juillet 2009
- FAURE Y.A., « Les constitutions et l’exercice du pouvoir en Afrique noire », *Politique africaine* n° 16 – décembre 1984 – pp. 37 et suivantes
- FAVOREU Louis « Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle », *AJJC*, 1988
- FAVOREU Louis, « Le conseil constitutionnel, régulateur de l’activité normative des pouvoirs public », *RDP*, n°1, 1967
- FAVOREU Louis, « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du “droit constitutionnel international” », *RGDIP*, tome. XCVII/1993/1

- FAVOREU Louis, « Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit », *RFDC*, N° 1, 1990, P.88
- FAVOREU Louis, « Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Mélanges Charles EISENMANN*, Paris, Cujas, 1975, pp. 33-48.
- FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, (3) 1997
- FERNÁNDEZ SEGADOS Francisco, « Du contrôle politique au contrôle juridictionnel. Évolution et apports de la justice constitutionnelle », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2004 (20), pp. 11-53.
- FINES Francette, « L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *RFDA* 1994, pp.594-610
- FLAUSS Jean François, « L'obligation pour les autorités administratives de prendre en considération les traités de protection des droits de l'homme non incorporés en droit interne » *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 8ème année n°29, 1er janvier 1997, pp.35-40.
- FLAUSS Jean-François, « Le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique », *Les Petites Affiches*, 24 mai 2002, n° 104, pp. 4-20;
- GABORIAU Simone, « L'enjeu démocratique de la justice », in GABORIAU S, PAULIAT H, (dir.), *Justice et démocratie, Actes du colloque organisé à Limoges les 21 et 22 novembre 2002, Entretiens d'Aguesseau, Limoges, PULIM, 2003*
- GADJI Abraham, « L'ONU et la crise ivoirienne », *Mélanges dédiés au Doyen Francis V.WODIE*, Presse Universitaire de Toulouse1 Capitole 1, pp.195-229,
- GAÏA Patrick, « Normes constitutionnelles et normes internationales », *RFDA.*, 1996, pp. 885-891.
- GALEBAY Abira « Réflexions sur les révisions constitutionnelles en Afrique noire francophone de 19900 à 2014 : le cas du Congo, du Tchad et du Togo », *Revue juridique et politique*, avril-juin 2016, n°2, pp.213-246
- GALLETTI Florence, « La portée du droit constitutionnel. Chronique d'une évolution doctrinale en Afrique de l'Ouest », *Politéia*, vol. 1/n°1 2001, pp.115-138
- GAUDIN Hélène, « Primauté absolue ou primauté relative ? », in H. Gaudin (dir.), *Droit constitutionnel et droit communautaire –Vers un respect réciproque mutuel ?*, Paris/Aix-Marseille, Economica/PUAM, 2001, pp. 97-120
- GAUTRON Jean-Claude et GRARD Loïc "Le droit international dans la construction de l'Union européenne", in SFDI, colloque de Bordeaux, *Droit international et droit communautaire – Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, spéc. pp.87-149.
- GAZIBO Mamoudou, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », *Politique et Sociétés*, vol. 21, n° 3, 2002, pp.139-160
- GENEVOIS Bruno, « Le Conseil constitutionnel et le droit pénal international », *RFDA* 15 (2), 1999
- GENEVOIS Bruno, "Le Conseil constitutionnel et le droit communautaire dérivé – A propos de la décision n° 2004- 496 DC du 10 juin 2004", *RFDA*, 2004, n° 4, pp. 651-661
- GENEVOIS Bruno, « Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant », *RFDA*, n°5 (sept –oct) 1998
- GERKRATH Jörg, « Signification et fonctions d'une constitution », *Verfassungsrevision*, Mai 2009, pp.23-25,

- GESLOT Christophe, « Stabilité et révisions constitutionnelles sous la Ve République », *Revue du droit public*, 2013, n°3, pp. 641-672
- GICQUEL Jean, « Essai sur le présidentielisme négro-africain, l'exemple camerounais », in *Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU*, LGDJ, Paris, 1977
- GILLIAUX Pascal, « CJUE et Cour Européenne des Droits de l'Homme : pourquoi la guerre aurait-elle lieu ? », *Cahiers de droit européen*, 2016/3, pp.839-879
- GIRARDOT Thierry-Xavier ; POTTIER Xavier, « Le Gouvernement dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 50, janvier-mars 2016, pp. 17-28
- GONDOUIN Geneviève, « Le Conseil constitutionnel et la révision de la Constitution », *R.D.P.*, 2001, n° 1-3, pp. 489-530.
- GONIDEC Pierre-François, « A quoi servent les constitutions africaines? Réflexions sur le constitutionalisme africain », *Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération*, n° 4, 1988, pp.849-866.
- GONIDEC Pierre-François, « Conflits internes et question nationale en Afrique : le droit à l'autodétermination interne », *R.A.D.I.C.*, vol. 9, 1997, pp. 543-572;
- GONIDEC Pierre-François, *Droit internationale et droit interne en Afrique* recueil Penant, n°822, 1996,
- GONIDEC Pierre François, « L'Etat de droit en Afrique. Le sens des mots », *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération*, n°11, 1998, pp.3-32.
- GONIDEC Pierre-François, « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs* N° 25, 1983
- GOTTOT Salomé, « Les saisines directes du Conseil constitutionnel : vers une remise en cause de l'unité procédurale de la question prioritaire de constitutionnalité ? », *Revue française de droit administratif*, mai-juin 2015, n° 3, p. 589-597
- GOAUD Christiane, « Recherches sur le phénomène de transition démocratique », *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'étranger*, no 1, janvier-février 1991, Page 81-101
- GOYARD Claude, « Etat de Droit et démocratie », *Mélanges R. Chapus*, p. 299.
- GREWE Constance, « L'impact de la protection internationale sur le droit constitutionnel comparé : flux et reflux », *RIDC* n°4, 2016, pp. 927-943
- GROSESCU Raluca, « Une analyse critique de la transitologie: valeurs heuristiques, limites d'interprétation et difficultés méthodologiques », *Studia Politica : Romanian Political Science Review* 12 (2012), 3, pp. 485-504
- GUEYE Babacar, « Démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* –n°129,. 2009
- GUILHOT Nicolas ; SCHMITTER Phillippe, « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies », *RFSP*, vol. 50, n°4-5, Août-octobre 2000, p. 618
- HAMON Léo: «L'affirmation, l'évolution et la signification du fait constitutionnel », in *Académie Internationale de Droit Constitutionnel, La Suprématie de la Constitution*. Recueil des cours, Volume 1. Les éditions Toubkal, Casablanca, 1987, p. 85 et suivants.

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Oxymore ou tautologie? La notion de Judicial Politics expliquée par la théorie du droit américaine contemporaine », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 24 (Dossier : Le pouvoir normatif du juge constitutionnel) - juillet 2008

HESSSELING Gerti et LE ROY Etienne, « Le Droit et ses pratiques », *Politique africaine*, 1990, 40, 3-11 ;

HEUSCHLING Luc, « La constitution formelle », in TROPER (M) et CHAGNOLLAUD (D) (dir.) *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 1, Théorie de la constitution, Dalloz, collection Traités Dalloz, 2012 pp.265-296

HOLO Théodore, « Le citoyen, pierre angulaire de la justice constitutionnelle au Benin », Communication, 6ème congrès de l'ACCPUF - Marrakech, Juillet 2012

HOLO Théodore « l'émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°129, 2009

HOLO Théodore, « La constitution, garantie de l'alternance démocratique », communication à la conférence internationale, *Les défis de l'alternance démocratique en Afrique*, Cotonou, du 23 au 25 février 2009.

HOLO Théodore, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les états de l'espace francophone africain: Régimes juridique et systèmes politiques », in *RBSJA*, 2006, n°16 pp 17-41

HOURQUEBIE Fabrice, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les cahiers de la justice* 2012 / 2, pp. 41- 60

HOURQUEBIE Fabrice, MASTOR Wanda, « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, N°34,2012

HOURQUEBIE Fabrice, « La composition du Conseil constitutionnel, un exotisme français », in *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp.239-248

HOURQUEBIE Fabrice, « Les mutations du service public de la justice. Quand la justice se confronte à la performance », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) (coord), *Espace public, Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON*, PUB, 2014, tome 2, pp. 1063-1080

HOUTONDI Éric, « Le droit constitutionnel institutionnel de crise », *Revue Burkinabè de Droit*, n°52 – 1er Semestre 2017, pp 149-176

ISIDORO Cécile, « Le pouvoir constituant peut-il tout faire ? », *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, Dalloz 2003, p. 246

ISSA-SAYEGH Joseph, « L'intégration juridique des pays africains par L'OHADA », Intervention à la conférence OHADAC 15 mai 2007, Pointe-à-Pître (Guadeloupe)

JAN Pascal, « Du dialogue à la concurrence des juges », *RDP*, n°2/2017, pp. 341-354

JAN Pascal, « L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures », *RDP*, 2001, n° 2, pp. 447-487

JAN Pascal, «Les oppositions», *Pouvoirs*, n°108, 2004 pp.23-44

JOUANJAN (O.), « La forme républicaine du gouvernement, norme supra-constitutionnelle ? », in MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.) (dir.), *La République en droit français*, Paris, Economica, 1996, p. 267-287

KAÏS Chérif, « Évolution et consécration des droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels africains », *Revue du Conseil constitutionnel (Algérie)*, N°4 – 2014, Numéro Spécial, « Les avancées en matière de droit constitutionnel en Afrique », Actes de la Conférence africaine d'Alger, pp.233 -257

KAMTO Maurice, « L'énoncé des droits dans les constitutions des Etats francophones », *Revue juridique africaine* – 1991 – n° 2 et 3 – pp. 23 et suivantes

KAMTO Maurice, « Charte africaine, Instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS (J.F.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) (dir.) *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruylant, collection droit et justice, Bruxelles, 2004

KAMTO Maurice, « Constitutions et principe de l'autonomie constitutionnelle », *Constitutions et droit international, Recueil des cours Académie internationale de droit constitutionnel*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2000, pp. 142-143

KAMTO Maurice, « Les rapports Etat-société civile en Afrique », *Revue juridique et politique Indépendance et Coopération*, janvier – avril, 1994, p.285.

KAMTO Maurice, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions » - In *La création du droit en Afrique* sous la direction de Dominique DARBON et de Jean du Bois de GAUDUSSON, Editions Karthala, Paris, 1997

KANTE Babacar « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in ZOETHOUT (C.M.) et al, *Constitutionalism in Africa. A quest for autochthonous principles*, Sanders Institut, Rotterdam, 1996

KANTE Babacar, « Le juge constitutionnel dans les processus de sortie de crise et de transition en Afrique noire francophone, colloque international sur le rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'état de droit », Bamako, mardi 26 et mercredi 27 avril 2017

KANTE Babacar, « La production d'un nouveau constitutionnalisme en Afrique : Internationalisation et régionalisation du droit constitutionnel », in Jan Abbink and Mirjam de Bruijn (eds), *Land, Law and Politics in Africa : Mediating conflict and reshaping the state*, Brill, 2011, pp 240-257

KANTE Babacar, « La justice constitutionnelle face à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in NAREY (O.) (dir.), *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque international de l'ANDL, Niamey, 2015, pp.23-45

KANTE Babacar, « Les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution : l'exemple des pays d'Afrique occidentale francophone », in Ferdinand MÉLINSOUCRAMANIEN (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp.155-165.

KANTE Babacar, « Préface », in Ismaël Madior FALL (sous dir.), *Les décisions et avis du conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, CREDILA, 2008

KANTE Papa Fodé, « Essais sur les causes de l'ineffectivité du principe de la séparation des pouvoirs dans les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dans le Sénégal post alternance », Konrad Adenauer Stiftung librairie d'études juridiques africaines volume 12, 2012

KAPITA Ntumba, « Regard sur la souveraineté des États défailants après un conflit armé », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2010, Volume 64 #3. pp. 339-353.

KARAGIANNIS Syméon, « Dieu dans les préambules. L'invocation du divin en droit constitutionnel comparé », *RDP*, 2017/3, pp 625-663.

KAY Adrian, « A critique of the use of path dependency in policy studies », *Public Administration*, Volume 83, Issue 3, August 2005, pp.553–571.

- KEBA M'baye, « Droits de l'homme et pays en développement », *Humanité et droit international Mélanges René-Jean DUPUY* – Paris – Editions Pedone – 1991
- KELSEN Hans, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926, IV, vol.14, pp. 231 et s.
- KELSEN Hans, « La garantie juridictionnelle de la constitution », *RDP*, 1928, p 197 et suivants
- KELSEN Hans, « Le contrôle de constitutionnalité des lois », *RFDC*, n°1, 1990
- KEUDJEU KEUDJEU John Richard, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *RJP*, 2017/2, pp.192-226
- KLEIN Claude, « Pourquoi écrit-on une constitution ? » In TROPER (M.) et JAUME (L.), *1789 et l'invention de la constitution*, Paris, Bruylant, 1994, pp.89-99
- KLEIN Pierre, « Le droit à des élections libres et démocratiques en droit international », in *À la recherche du nouvel ordre mondial: Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, 93 aux pp. 110-111
- KOBO Pierre Claver, « Côte d'Ivoire: les étrangers votent », *Plein Droit*, n° 9, 1989
- KOBO Pierre-Claver, « Le droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire », *Les Petites affiches*, numéros 61 et 64, mai 1989
- KOBY Aka Basile, « La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire et le présidentielisme ivoirien », *Revue tunisienne de droit*, 1999, p. 271 et s.
- KODO Mahutodji Jimmy Vital, « Sur un conflit inédit de juridictions entre la COUR Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et la Cour suprême du Congo », *Journal du Droit international Clunet*, n°3/2017, pp. 855-876
- KOHLHAUER Elsa, « L'interprétation ou la fin du débat sur le gardien de la Constitution », *Jurisdoctoria* n° 12, 2015, pp. 125-154
- KOKOROKO Dodzi « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, n° 16.1, 2003, pp.37-59
- KOKOROKO Dodzi, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n°18, Juin 2007, pp. 85-128
- KOKOROKO Dodzi, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : cas du Benin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°18, juin 2007, p.2
- KOKOROKO Dodzi, « Réflexions sur la limitation jurisprudentielle du pouvoir de révision constitutionnelle au Bénin » *Constitutions*, n°.3, 2013, pp.329-342
- KOKOROKO Dodzi, « Les techniques de protection des droits fondamentaux par les juges constitutionnels » <http://www.courconstitutionnelle.ml/DOCUMENTS/vcp382i.pdf>
- KOUBLE Clarisse Gueu, « Le Statut de la Cour pénale internationale devant le Conseil constitutionnel ivoirien : commentaire de la décision CC n° 002/CC/SG du 17 décembre 2003 relative au contrôle de conformité du traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale à la Constitution ivoirienne du 1er août 2000 », *RID.*, n° 38, 2007, pp.112-149.
- KOUAM Siméon Patrice, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) » *Les Cahiers de droit*, n°554 /2014, pp.877-922

KPODAR Adama, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone, revue électronique Afrilex, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/bilan-sur-un-demi-siecle-de.html>.

KPODAR Adama, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *RRJ Droit prospectif*, n° 4, vol. 2, 2005, pp. 2503-2526

KPODAR Adama, KOKOROKO Dodzi, « L'universitaire, le pouvoir politique et la démocratie », in *Mélanges Francis WODIE*, pp.329-336

KPRI Kobenan Kra, « Au nom du peuple ! Relecture du rôle du peuple dans les mutations constitutionnelles récentes en Afrique », *Notes de Recherches, Thinking Africa*, disponible sur <http://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2015/03/role-du-peuple.pdf>, publiée le 7 mars 2015

KRAMER Larry, « Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle? », *RDP*, 2005 (4), pp. 1027-1046;

LALOUPO Francis, « La Conférence nationale au Bénin : un concept nouveau de changement de régime politique », *Année africaine* 1992-1993, pp 89-114

LAMBERT Jacques, « La transposition du régime présidentiel hors des États-Unis : le cas de l'Amérique latine », *RFSP*, 1963, Pp 577-600

LANCELOT Pascal, « La légitimité du juge constitutionnel », in *La légitimité des juges*, J. Krynen et J. Raybaut (dir.) de Actes du colloque de Toulouse 28 et 29 octobre 2003, Presses de l'Université des Sciences Sociales Toulouse I, 2004

LATH Yédoh Sébastien, « Société civile, partis politiques et institutions étatiques, quels rapports ? » in *Bilan, enjeux et perspectives de la démocratie en Côte d'Ivoire après vingt ans de multipartisme*, Actes du colloque national, Abidjan, 2 au 4 juin 2010, Les Editions du CERAP, 2011, pp.103-115

LATH Yédoh Sébastien, « Les caractères du droit administratif des Etats africains de succession française, vers un droit administratif africain francophone ? », *RDP*, n°5, 2011, pp. 1254-1288

LATH Yédoh Sébastien « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », in HOURQUEBIE (F.) (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, actes du colloque de l'Institut pour le développement de l'enseignement supérieur francophone (IDESUF), 26 octobre 2012, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 27-52

LATH Yédoh Sébastien « La production du constitutionnalisme en période de crise dans les états d'Afrique. Crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ? », *Revue Palabres actuelles*, n°6-2013, *La fabrique du droit en Afrique*, Actes du symposium juridique de Libreville, 21-22 novembre 2013, pp.129-164

LATH Yédoh Sébastien, « l'évolution des modalités du contrôle de constitutionnalité des lois dans les états d'Afrique francophone », in *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque international de Niamey, ANDC, 14-18 octobre 2015, pp. 147-182

LATH Yédoh Sébastien, « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique », *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, pp.285-310

LAVENUE Jean Jacques, « Election présidentielle ivoirienne de 2010, droit international et droit constitutionnel : vers une définition fonctionnelle de la souveraineté », *RRJ- Droit prospectif*, 2012, PP 401-418

- LAVROFF Dmitri Georges, « Le Conseil constitutionnel et la norme constitutionnelle », *Mélanges en l'honneur du professeur Gustave PEISER : Droit public*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1995, pp.347-362
- LE DIVELLEC Armel, LEVADE Anne, DE PIMENTEL Carlos Miguel, « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles », *cahiers du conseil constitutionnel*, n°27, janvier 2010
- LE DIVELLEC Armel, «L'articulation des pouvoirs dans les démocraties parlementaires européennes : fusion et mitigation », *Pouvoirs*, n°143, 2012, pp.123-140
- LE DIVELLEC Armel, «L'ordre-cadre normatif. Esquisse de quelques thèses sur la notion de constitution », *Jus Politicum*, n° 4, *Science du droit et démocratie*, juillet 2010
- LE POURHIET Anne-Marie, « Définir la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2011/3 (n° 87), p. 453-464
- LE ROY Etienne, « Contribution à la refondation de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir des exemples maliens et centrafricains » in *Afrika spectrum*, 31, 1997, n°3, p.311-327
- LEBEN Charles, « Ordre juridique », in ALLAND (D.), RIALS (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op.cit. pp 1113-1119
- LEBEN Charles, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, 1991, vol.14
- LEBEN Charles, « De quelques doctrines de l'ordre juridique » *Droits*, (2001) 33, p. 19- 20
- LEGROS Robert, « Considérations sur les motifs », in Chaïm PERELMAN et Paul FORIERS (dir.) *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 7-22.
- LEKKOU Efthymia, « Réflexions sur la pratique, à la lumière du droit de l'UE, du contrôle de constitutionnalité a posteriori en Grèce et en France », communication au Congrès de l'AFDC, Lyon 2014
- LEVADE Anne ; MATHIEU Bertrand, « Concepts et méthodes de raisonnement du nouveau droit public », *REDP*, vol.23, 1/2011,
- LEVADE Anne « Le Conseil constitutionnel aux prises avec le droit communautaire dérivé », *RDP*, 2004, n° 4, spéc.
- LEYDET Dominique, «Changement constitutionnel informel et légitimité », in Michel Seymour et Guy Laforest (dir.), *Le fédéralisme multinational. Un modèle viable ?*, Bruxelles : P.I.E. Peter Lang, 2011, pp. 115-133
- LIET VEAUX Georges, « La fraude à la Constitution » Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France, *Revue du droit public*, 1943
- LLANOS Mariana, NOLTE Detlef , « The many faces of latin american presidentialism », *GIGA Focus Latin America* N° 1, May, 2016
- LOADA Augustin « La limitation du mandat présidentiel en Afrique francophone », *revue Afrilex*, 2008
- Lord PHILIPS of WORTH MATRAVERS, « La constitution du royaume –uni », Communication au colloque du cinquantenaire du conseil constitutionnel -3 Novembre 2008
- LOUIS Jean-Victor, « La primauté, une valeur relative ? », *CDE*, 1995, n° 1/2, pp. 23-28
- LUCHAIRE François, « Constitutions et contradictions », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1995, p. 263. 75.
- LUCHAIRE François, « De la méthode en droit constitutionnel », *RDP*, n°2, 1981

- MALAUURIE Philippe, « Les « grands » juristes », in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland DRAGO*, p.79 et suivants
- MALAUURIE Philippe, « L'intelligibilité de la loi », *Pouvoir*, 2005, n° 114, pp. 131-132)
- MALENOVSKY Juri, « L'agonie sans fin du principe de non-invocabilité du droit interne », *RGDIP*, 2017/2, pp.291-334
- MAMBO Patrice, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains. Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Mcgill Law Journal*, 2012, pp 923-952
- MAMBO Patrice, « Le recours en exception d'inconstitutionnalité en Afrique francophone », *RBSJA*, n° spécial, 2012
- MANANGOU Vivien Romain, « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », AFDC, Congrès de Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014
- MANANGOU Vivien-Romain, « Le néo-présidentialisme africain : entre paternalisme et superposition », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/3, n° 103, p. e26-e53
- MANKOU Martin, « Droits de l'homme, démocratie et Etat de droit dans la Convention de Lomé IV », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, n°3, septembre-décembre 2000
- MARCHESIN Philippe, « Démocratie et développement », *Tiers-Monde*, 2004, tome 45 n°179
- MARTENS Paul, « Le métier de juge constitutionnel », F DELPÉRÉ et P. FOUCHER (dir), *La saisine du juge constitutionnel, aspect de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant 1998
- MARTIN Arnaud, « L'indépendance de la justice constitutionnelle en Amérique latine », in Arnaud martin (dir.) *Le glaive et la balance. Droits de l'homme, justice constitutionnelle et démocratie en Amérique latine*, Paris, l'Harmattan, 2012
- MARTIN Michel Louis, CABANIS André, « Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen francophone et la constitution d'octobre 1958 », in Yves MENY, (sous dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, pp.139-163.
- MATHIEU Bertrand, « L'appréhension de l'ordre juridique communautaire par le droit constitutionnel français », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Études en l'honneur de J-C. GAUTRON*, Paris, Éditions Pédone, 2004, pp.169-176
- MATHIEU Bertrand, « La normativité de la loi : une exigence démocratique » *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 21 (Dossier : la normativité), janvier 2007
- MATHIEU Bertrand, VERPEAUX Michel, « Les normes de référence extraconstitutionnelles dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *Études en l'honneur de Loïc PHILLIP, constitutions et finances publiques*, Economica, Paris, 2005, pp.155-170.
- MAUS Didier, « Le recours aux précédents étrangers et le dialogue des cours constitutionnelles », Conférence mondiale de justice constitutionnelle Le Cap, 22-24 Janvier 2009
- MAZIAU Nicolas, « Brefs commentaires sur la doctrine du droit vivant dans le cadre du contrôle incident de constitutionnalité », *Recueil Dalloz*. 2011, p.529 et suivants
- MBADINGA Mbadinga Itsouhou, « Brèves remarques sur l'assistance électorale internationale et la souveraineté des États africains », *RJPIC*, n° 3, 1998, pp.309-326

- MBAYE Assane, « Quelles alternatives pour assurer l'effectivité des constitutions : l'expérience de l'Afrique de l'Ouest », Conclusions de l'atelier organisé à Lomé du 28 au 30 mai 2008
- MBODJ El Hadj, « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? », *Revue électronique Afrilex*, Mars 2009
- MBODJ El hadj, « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », Symposium international de Bamako, Avril 2000
- MBOUENDEU Jean de Dieu, « La brève et malheureuse expérience du régime parlementaire par les Etats africains. Raisons de l'adoption et causes de l'échec », in *RJPIC*, tome 33, n°4, 1979
- MÉDARD Jean-François, « La spécificité des pouvoirs africains », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, pp. 5-21
- MEDE Nicaise, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *AJJC*, vol XXIII, 2007, pp. 45–66
- MEL Agnero Privat « La pratique constitutionnelle en Côte d'Ivoire », communication au colloque sur Le néo constitutionnalisme sur le continent africain, Dijon, Université de Bourgogne, 26, 27 juin 2014 (inédit)
- MEL Agnero Privat, « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2010, Volume 64 /4, pp. 410-442
- MEL Agnero Privat, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *RFDC* 2008/3 N° 75, pp 513-549
- MEL Agnero Privat « La justice constitutionnelle à l'épreuve de la participation électorale internationale en Afrique francophone », *RFDC*, 2016/2 (N° 106), pp 1-30
- MEL Agnero Privat, « La saisine du juge constitutionnel en Afrique francophone », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 52 – 1er Semestre 2017, pp.109-148
- MELEDJE Djedjro Francisco, « Les distorsions entre la Constitution et les pratiques jurisprudentielles dans l'interprétation par le juge constitutionnel ivoirien de ses attributions », in FALL (I.M.), SALL (A.) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE: Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2017, pp 97-110
- MELEDJE Djedjro Francisco, « L'ouverture ignorée aux sources extérieures. Le cas de la Côte d'Ivoire », in BURGOGUE-LARSEN (L.) (dir.), *Les défis de l'interprétation et de l'application des droits de l'Homme. De l'ouverture au dialogue*, A. Pédone, Paris, 2017, pp.169-178
- MELEDJE Djedjro Francisco, « De l'impossibilité du service public électoral en Côte d'Ivoire. Le phénomène des crises électorales », *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean Dubois de GAUDUSSON*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, PUB, 2013, pp.455-477
- MELEDJE Djedjro Francisco, « L'application des constitutions en Afrique. Problèmes théoriques et pratiques », *Annales de l'Université de Toulouse 1 Capitole*, Tome LVI, 2015, pp.129-147
- MELEDJE Djedjro Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, La démocratie en Afrique, n°129, 2009, pp.139-155
- MELEDJE Djedjro Francisco, « Le contreseing ministériel et la limitation du pouvoir dans les systèmes constitutionnels africains », *Cahiers administratifs et politistes du Ponant*, Printemps-Eté 2006/n°14, PP 199-223
- MELEDJE Djedjro Francisco, « Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine », *RD.P.*, 2006, pp. 701 à 713

MELEDJE Djedjro Francisco, « Commentaire de l'arrêt n° 01 Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Côte d'Ivoire », *RID.*, n° 36, 2004, pp. 79-92.

MELEDJE Djedjro Francisco. « La révision des constitutions dans les États africains francophones. Esquisse de bilan », *RDP*, 1994, n°1

MELEDJE Djedjro Francisco, « La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire : un réveil du présidentielisme autoritaire ? », *Diritto Pubblico Comparato Ed Europeo* 1999, Giappichelli Editore, Turin

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand., « La Constitution, le juge et le droit venu d'ailleurs », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges Slobodan Milacic*, Bruylant 2008, pp. 177-184

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 29 (Dossier : La Question Prioritaire de Constitutionnalité) - octobre 2010

MEMEL-FOTÊ Harris, « Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie », *CEA*, 123, XXXI-3, 1991, pp. 263-285.

MENGUE ME ENGOUANG Fidèle, « Parlementarisme et monopartisme en Afrique noire francophone », *Penant*, n° 790-792, janvier-juillet 1986, pp. 129-140.

MERLAND Guillaume, « L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 16 (Prix de thèse 2003) - juin 2004

MESTRE Jean-Louis, « Les contrôles judiciaires a posteriori de constitutionnalité à partir de la Révolution », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 28 (Dossier : L'histoire du contrôle de constitutionnalité) - juillet 2010

METOU Brusil Miranda, « Les codes de bonne conduite aux élections ou l'invasion du droit constitutionnel par du « droit mou » dans les démocraties nouvelles ou rétablies en Afrique noire francophone », *RFDC*, 2013/3 (n° 95), p. 639-660

METOU Brusil Miranda, «Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique. Quelques exemples d'Afrique noire francophone, *Revue québécoise de droit international*, n° 22.1 - 2009, 1 mai 2010, pp.129-165

MICHALON Thierry « Le suffrage universel détourné par les clans et les intérêts privés. Pour la suppression de l'élection présidentielle en Afrique », *Le Monde diplomatique*, janvier 2004, p. 24-25.

MICHALON Thierry, « A la recherche de la légitimité de l'Etat », *RFDC*, n° 24, 1998, pp. 297-298

MICHEL Valérie, « Brèves observations sur l'application des principes de sécurité juridique et de confiance légitime », *Gazette du Palais*, 12 février 2009, p.43.

MILACIC Slobodan, « A l'Est, l'État de droit pour induire la démocratie ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1992, Volume 23, Numéro 23-4, pp. 23-40

MILACIC Slobodan, « Le contre-pouvoir, cet inconnu », in *Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003 », pp 675-697

MILANO Laure, « Contrôle de constitutionnalité et qualité de la loi », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, n°3, 20 juin 2005, p.447-462.

- MILHAT Cédric, « L'Etat constitutionnel en Afrique francophone : entre Etat de droit et " état de droit" », *Développement durable : leçons et perspectives*, Colloque international OIF-AUF-AIF (préparation au Xè sommet de la Francophonie), 1er-4 juin 2004, Ouagadougou (Burkina-Faso)
- MILLARD Eric, « L'état de droit, idéologie contemporaine de la démocratie » in J.M. Février & P. Cabanel (Ed.) "*Question de démocratie*, (2001), pp 415-443 ;
- MIRANDA Jorge, « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction Portugal », *A.I.J.C.*, 2001, p. 312-313,
- MODERNE Franck, « Les avatars du présidentielisme dans les États latino-américains », *Pouvoirs*, 3/2001 (n° 98), pp. 63-87
- MORALES Véra, « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux : révélation d'une entente conceptuelle », communication au VI e Congrès français de droit constitutionnel Montpellier – 9, 10 et 11 juin
- MOUDOUDOU Placide, « Deux décennies de renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone: l'exemple du Congo-Brazzaville (1990-2010): bilan et perspectives », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2010. Volume 65 #2, pp. 180-229.
- MOUDOUDOU Placide, « Flexible droit » : vers une naissance d'un constitutionnalisme identitaire en Afrique noire ? », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2012, Volume 66 #2. p. 135-173
- MOUMOUNI Ibrahim, « Les accords de paix en Afrique : de l'illégalité juridique à la para-légalité Les accords de paix en Afrique : de l'illégalité juridique à la para-légalité plurielle », *RDP*, n°1, 2018, p.233 et s.
- MOUMOUNI Ibrahim, « Le droit d'accès au juge administratif nigérien ou l'introuvable juge auditif », *RJP*, n°3/2017, pp.366-388
- MOUZET Pierre, « Le rapport de constitutionnalité. Les enseignements de la Ve République », *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, 2007, pp.959-989
- MPIANA Joseph Kazadi, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, pp.38-78
- MUTOY Mubiala, « Chronique de droit pénal de l'union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *revue internationale de droit pénal* 2012/3-4 (vol. 83)
- MUTOY Mubiala, « Les droits des peuples en Afrique », *RTDH*, 60, 2004
- NAREY Oumarou, « L'ordre constitutionnel », in *Mélanges Francis WODIE*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, pp.399-421
- NAREY Oumarou, « La Cour constitutionnelle du Niger et le contrôle de conformité des traités et accords internationaux à la constitution: remarques sur "la jurisprudence CIMA" ». *Revue juridique et politique des états francophones* (2008). Volume 62 /4. pp. 503-518.
- NCHOUWAT Amadou, « La nouvelle génération des Premiers ministres en Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », *Revue de Droit Africain*, n° 14, 2000, pp. 197-208
- NCHOUWAT Amadou, « La nouvelle génération des Premiers ministres en Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », *Revue de Droit Africain*, n° 14, 2000, p. 197- 208 ;
- NCHOUWAT Amadou, « Le mode de désignation des membres des conseils constitutionnels : un enjeu électoraliste dans les Etats d'Afrique noire à l'ère du pluralisme politique ? », *Revue Juridique et Politique*, 2017, n°1, pp 73-100

- NGANDO Sandje Rodrigue, « Le renouveau du droit constitutionnel et la question des classifications en Afrique : quel sort pour le régime présidentieliste? », *RFDC* 2013/1 - n° 93, p.1-26
- NGBESSO Vincent, « Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone », DRAFT Rapport national Côte d'Ivoire, communication au colloque *judicial review and democratization in francophone West Africa*, Justus Liebig University Giessen, Octobre 2014
- NGENGE Yuhniwo, « International Influences and the Design of Judicial Review Institutions in Francophone Africa », *American Journal of Comparative Law*, 61, no. 2 (2013), pp. 433-460
- NGUELE ABADA Marcelin, « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophone post guerre froide : Le cas du conseil constitutionnel camerounais », communication au VIe congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005.
- NGUEMA Ovono Sylvain Fortune, « Les révisions de la Constitution au Gabon: essai d'analyse critique », *Revue juridique et politique des états francophones* (2008) Volume 62 /1. pp. 95-110
- NKOU MVONDO Prosper-Rémy, « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone - Etude des causes du "Divorce" entre la justice et les justiciables », *Penant*, n°824, 1997, pp. 208-228.
- NTWARI Guy-Fleury, « La Cour de justice de la CEDEAO, l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest », *Le journal du centre Droit international*, n°11, 2013
- NTWARI Guy-Fleury, « La décision du conseil constitutionnel ivoirien n°Ci-2011-036 du 4 mai 2011 », *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, pp. 407-410
- ONDO Téléphore, « Splendeurs et misères du parlementarisme en Afrique noire francophone », Communication au 57e congrès de la Commission internationale d'histoire des assemblées d'État et de la vie représentative, Paris, 6 -9 septembre 2006
- ONDO Téléphore, « Réflexions sur la légitimité des constitutions en Afrique », *Palabres actuelles*, n°6, « la fabrique du droit en Afrique », actes du symposium juridique de Libreville, 2013, p.97-126
- OST François, van de KERCHOVE Michel, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ*, 2000, n°44, pp.1-92
- OTAYEK René, « Démocratie, culture politique, sociétés plures. Une approche comparative à partir de situations africaines », *Revue française de science politique*, 1997, Vol.47, n° 6, pp. 798-822
- OUGUERGOUZ Fatsah, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Recueil des cours de l'Institut international des droits de l'homme* (Strasbourg) , 1999
- OUGUERGOUZ Fatsah, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 213-240,
- OULAYE Hubert, « La délimitation du domaine de la loi et du règlement en Côte d'Ivoire », *Etudes et Documents du C.I.R.E.J.*, n° 2, novembre 1987, pp. 33-79
- OULD BOUBOUTT Ahmed Salem, « Le juge constitutionnel face aux enjeux de la démocratisation dans les pays arabes ». A propos du conseil constitutionnel mauritanien, *Les Constitutions des pays arabes*, Bruxelles, Bruylant 1999, colloque de Beyrouth 1998, pp.297-306
- OULD BOUBOUTT Ahmed Salem, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique. Évolutions et enjeux », *A.I.J.C.*, XIII-1997, pp. 31-45

- OUMAR SAKHO Papa, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *Pouvoirs*, 2009/2 (n° 129), p. 57-64.
- OURAGA Obou, « Légalité et légitimité », *Revue ivoirienne de droit*, n° 37/2006
- OURAGA Obou, « Le droit à une nationalité en Afrique subsaharienne », *R.I.D.*, n° 38, 2007, pp. 9-59.
- OURAGA Obou, « Le droit à une nationalité en Afrique subsaharienne », *R.I.D.*, n° 38, 2007, pp. 9-59
- OWONA Joseph, « L'Essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire », in *Mélanges P.-F. GONIDEC*, op cit. pp. 235-243
- OWONA Joseph, « La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun en 1975 », *RJPIC*, n°4, 1975, pp. 486-510.
- PERNICE Ingolf, « Multilevel constitutionalism and the Treaty of Amsterdam : European constitution-making revisited ? », *CMLR*, août 1999, pp.703-750
- PERNICE Ingolf, « Multilevel constitutionalism in the European Union », *ELR*, 2002, pp.511-529
- PETOT Jean « La notion de régime mixte », *Mélanges Charles EISENMANN*, Paris, Cujas, 1977, p. 99
- PFERSMANN Otto, « De l'impossibilité du changement de sens de la Constitution », *Revue juridique de l'USEK*, n° 10 (2009), pp. 423-446.
- PIERRE-CAPS Stéphane, « L'esprit des constitutions », *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs* – Dalloz, 2003 ;
- PIERRE-CAPS Stéphane, « La constitution comme ordre de valeurs », *La constitution et les valeurs, Mélanges Dmitri G. LAVROFF*, Paris, Dalloz, pp.283-296
- PIMENTEL Carlos-Miguel, « De l'État de droit à l'État de jurisprudence ? Le juge de l'habilitation et la séparation des pouvoirs », in A. Pariente (dir.), *La séparation des pouvoirs : Théorie contestée et pratique renouvelée*, Dalloz, 2007
- PINON Stéphane « La notion de démocratie dans la doctrine constitutionnelle française », pp. 407-468. De la négation du concept de "démocratie" par le milieu juridique à l'allégeance envers "l'État de droit" », *Politeia*, n°10 – 2006
- PLEVEN René, « La Conférence de Brazzaville », *RJPIC*, n° 4, 1980, p. 761-766.
- POKAM Hilaire de Prince, « La neutralité électorale en Afrique: analyse des commissions électorales en Afrique subsaharienne », *Revue juridique et politique des états francophones* (2006) Volume 60 /3, pp 335-361
- POKAM Hilaire de Prince, «L'opposition dans le jeu politique en Afrique depuis 1990», *Juridis périodique*, n°41, pp.53-62
- POLIDORI Marion, « La notion de constitution vivante sous l'angle du constitutionnalisme italien contemporain », *Civitas Europa*, n°32, juin 2014, pp.213-223
- POLLET-PANOUSSIS Delphine, « La Constitution congolaise de 2006 : petite sœur africaine de la Constitution française », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 75, no. 3, 2008, pp. 451-498
- PONTHOREAU Marie- Claire, « La constitution comme structure identitaire », in CHALLOGNAUD (D.) (dir.), *Les 50 ans de la Constitution 1958-2008*, Paris, LexisNexis, 2008, p.32
- PONTHOREAU Marie-Claire, «L'opposition comme garantie constitutionnelle», *RDP*, n°4, 2002, pp.1127-1162

- PRÉTOT Xavier, « La Cour de Cassation, la Constitution, les traités », *RDP*, 2000, pp. 1037-1049
- PRZEWORSKI Adam, "Democracy as a contingent outcome of conflict" in Elster (J.), Slagstad (R.), eds, *Constitutionalism and democracy*. Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1987, pp. 59-80
- RAJAONA Andrianaivo Ravelona, « Le juge, les urnes et la rue. Figures judiciaires et variations juridiques autour de la crise politique malgache (janvier-juin 2002) », *Revue Juridique et Politique*, 2003-n°4,
- RAULIN Arnaud De, « L'action des observateurs internationaux dans le cadre de l'ONU et de la société internationale », *RGDIP*, 1995, n°99, pp. 567-602
- RAULIN Arnaud De, « La justice pénale internationale à l'épreuve de l'Afrique », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2009 Volume 63 /2, pp 135-148
- RAYNAL Jean-Jacques, « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA. », *Penant*, janvier-avril 2000, n° 832, pp. 5-22.
- RAYNAL Jean-Jacques, « Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie », *Penant*, n°816, 1994, pp.310-321
- RAYNAL Jean-Jacques, «Conférence nationale, État de droit et Démocratie. Quelques réflexions sur une occasion manquée», In DU BOIS DE GAUDUSSON (J.) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Éditions Karthala, coll. Hommes et Sociétés, 1997, p.165
- RENOUX Thierry, « L'exception, telle est la question », *RFDC*, n°4, 1990, P.652 et suivants.
- RESTIER-MELLERAY, « Opinion publique et démocratie, les débats parlementaires et la réforme de la saisine du Conseil constitutionnel », *RDP*, n°4 juillet- aout 1991, Page 1039-1079
- RICCI Roland, « La légitimation du juge constitutionnel : un législateur dérivé gardien des valeurs de la démocratie », *L'office du juge*, Actes du colloque du Sénat, Vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, Palais du Luxembourg, pp. 490- 527
- RIVERO Jean, « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 2,1990
- RIVERO Jean, « Fin d'un absolutisme », *Pouvoirs n°13 - Le Conseil constitutionnel - avril 1980 (juillet 1991) - pp.5-16.*
- RIVERO Jean, « Le Huron au Palais-Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », *Dalloz*, 1962, Chronique VI, pp. 37-40
- ROBERT Jacques, « L'indépendance des juges », *RDP*, 1988, pp.3-38
- ROBINSON Pearl T., «The National Conference phenomenon in francophone Africa », *Comparative Studies in Society and History* 36 (3), juillet 94, pp. 575-610
- ROLLAND Patrice, « La garantie des droits », *Droits fondamentaux*, n°3, janvier- décembre 2003, p.179-218
- ROSENBERG Dominique, « Les anciens Présidents de la République, membres de droit du Conseil constitutionnel : l'impossible retraite », *RDP*, 1995, pp. 1263-1317
- ROSS Alf, « Sur les concepts d'«État», d'«organes d'État» en droit constitutionnel », *Droits*, 1996, n°2. pp.131-144
- ROUSSEAU Dominique, « Constitutionnalisme et démocratie », *La Vie des idées*, 19 septembre 2008

- ROUSSEAU Dominique, « La démocratie continue. Espace public et juge constitutionnel », *Le Débat* (96) septembre-octobre 1997, p. 73. - Paris : Gallimard, 1997
- ROUSSEAU Dominique, « Prolégomènes à l'étude de l'identité constitutionnelle », in Ben ACHOUR (R.) (dir.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 19-29,
- ROUSSEAU Dominique, « Une résurrection, la notion de constitution », *Revue de droit public*, n°1, 1990.
- ROUSSILLON Henry, « Traités, Constitution, lois : la pyramide infernale », *Mélanges Pierre VELLAS*, Paris, A. Pedone, 1995, pp. 431-436
- RUDELLE Odile, « La tradition républicaine », *Pouvoirs*, 1987-42, p. 31
- SABETE Wagdi, « Quelle théorie de la science juridique ? Réflexion sur la représentation scientifique du droit public », *RDP*, 2000, no 5, p. 1326
- SABOURIN Paul, « Les autorités administratives indépendantes : une catégorie nouvelle », *AJDA*, 1983
- SALAMI Aboudou Ibrahim, « L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle », Communication au colloque international sur *La Cour constitutionnelle et l'édification de l'Etat de droit au Bénin*, Cotonou, 7 et 8 mai 2013
- SALL Alioune, « Processus démocratiques et bicéphalisme du pouvoir exécutif en Afrique noire francophone: un essai de bilan *Revue juridique et politique des états francophone*, (2006), Vol. 60/3. p. 412-462.
- SALL Alioune, « Les débuts des Cours de Justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1, 2010
- SALMON Jean, « Démocratisation et souveraineté : l'impossible conciliation ? », Rostane Mehdi, dir., *La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État*. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Pedone, Paris, 2002, pp. 191 et s.
- SALMON Jean, « Quelle place pour l'Etat dans le droit international d'aujourd'hui ? », Académie internationale de Droit de la Haye, ed. Martinus Nijhoff, *Recueil des Cours* vol. 347, 2011
- SAMB Moussa, « L'accès des justiciables à la justice au Sénégal. Vers une justice de proximité ? », *Afrique contemporaine* 2014/2 (n° 250)
- SANCHEZ José, « L'implantation du constitutionnalisme en Amérique latine : un bilan contrasté », AFDC, VIe congrès français de droit constitutionnel, Montpellier 9, 10 et 11 juin 2005, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/SANCHEZ.J.pdf>,
- SARASSORO Hyacinthe, « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Côte d'Ivoire », *Revue Ivoirienne de Sciences Juridiques-AIDD*, N° 4, 1994-1995
- SAUVE Jean-Marie, « Le principe de subsidiarité et la protection européenne des droits de l'homme », *Les Conférences du Conseil d'État*, Lundi 19 avril 2010
- SEURIN Jean-Louis, « Des fonctions politiques des constitutions pour une théorie politique des constitutions », in SEURIN (J-L.), (dir), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, Paris, 1984, pp 35-52
- SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin, « Le degré de régulation constitutionnelle dans les Etats d'Afrique noire francophone depuis les transitions démocratiques », *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, n°1, 2008, pp.58-94
- SINDJOUN Luc, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *Études internationales*, n° 321 (2001), pp.31-50.

SINDJOUN Luc, « Ce que s'opposer veut dire : L'économie des échanges politiques », In SINDJOUN (L.), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, in Séries des livres du CODESRIA, 2004, pp.8-43

SINDJOUN Luc, « La cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : la construction de la démocratisation passive », *Africa Development: a Quarterly Journal of CODESRIA*, 1994, p 21-69

SINDJOUN Luc, « La culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'arlésienne de la légende africaniste », actes du Symposium international de Bamako de 2000, pp. 522-532

SINDJOUN Luc, « La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale », Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 1997 aux pp. 27 et s.

SINDJOUN Luc, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction » in Jean Du BOIS DE GAUDUSSON et Alii (dir.) *Démocratie et liberté : tensions, dialogue et confrontation, Mélanges Slobodan Milacic*, Bruxelles : Bruylant, 2007, pp. 967-1011

SINDJOUN Luc, « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale. Contribution à une économie des biens politico-constitutionnels », *Etudes Internationales*, vol. XXVI, n° 2, juin 1995, p. 329-345

SOBZE Serge François, « Existe-t-il un ordre juridique africain ? », *Revue juridique et politique*, 2017/2, pp 151-191

SOGLOHOUN Prudent, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 52 – 1er Semestre 2017, pp.207-241

SOMA Abdoulaye, « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'Homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *RTDH*, 78/2009, pp 437-466

SOMA Abdoulaye, « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », *Pratique juridique actuelle*, n°5, 2011, pp 619-640

SOMA Abdoulaye, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 juillet 2014 n° 4, p.1019 et s.

SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », in AÏVO (F.J.) (coord.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, pp 451-480.

SOMA Abdoulaye, « La séparation des pouvoirs comme droit fondamental dans le constitutionnalisme contemporain », *revue numérique Afrilex*, publié le 12 janvier 2018

SOMALI Kossi, « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Etude de cas des États d'Afrique noire francophone », *RDP*, n°5, 2013, PP 1291-1327

SOUDAN François, « Trois jours qui ont changé la Côte d'Ivoire », *Jeune Afrique/L'Intelligent*, n° 2344, 11-17 décembre 2005, pp 12-16

STIRN Bernard, « Premières réflexions sur la question prioritaire de constitutionnalité, Bien public, bien commun ». Mélanges en l'honneur Étienne FATOME, 2011, pp. 429-434

STONE SWEET Alec, « Le Conseil constitutionnel et la transformation de la République, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 25 (Dossier : 50ème anniversaire) - août 2009

STONE SWEET Alec, «The birth of Judicial Politics in France, The Constitutional Council in a Comparative Perspective », Oxford University Press, 1992

SY Demba, « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », NAREY Oumarou (dir.), *La justice constitutionnelle*, actes du colloque de l'ANDC, Niamey, 14-18 octobre 2016, pp.45-66

SY Demba, « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politeia*, n°6, 2006

SY Mouhamadou Mounirou, « L'insoutenable arthmie de la notion de constitution. Analyse autour de la philosophie de Derrida et Habermas », FALL (I.M.), SALL (A.) (dir), *Mélanges Babacar KANTE. Actualités du droit public et de la Science politique en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2017, pp.347-379

TAGRO Gbozaud Alexandre, « Faut-il supprimer la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ? Requiem pour une juridiction en agonie », *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série Droit, tome VIII, 1988, p. 488-505.

TAMA Jean-Nazaire, « La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 à l'épreuve du temps: sa révision, une opportunité politique ou juridique? », *Revue juridique et politique des états francophones*, (2009), Volume 63/2, pp 149-176

TAMA Jean-Nazaire, « Le nouveau constitutionnalisme africain des années 90 entre dextérité et bégaiement: esquisse de bilan », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2012, Volume 66 /3, pp 317-347

TAMA Jean-Nazaire, « La notion de crime contre l'humanité et les événements politiques en Côte d'Ivoire: regard critique sur des cas d'homicide de masse. *Revue juridique et politique des états francophones*, 2012, Volume 66 /1, pp 72-94

TANO Félix, « La rationalisation de la gestion budgétaire en Afrique: l'exemple de la Côte-d'Ivoire », *Revue Française de Finances Publiques*, n°98, juin 2007, pp. 47-60

TANO Félix, « Le juge constitutionnel et la sincérité du scrutin présidentiel », *Nouvelles annales africaines* 2012, vol.3, pp 95-122

TANO Félix, « La constitutionnalisation de l'urgence budgétaire et les crises politiques en Afrique : Côte d'Ivoire, Bénin », communication au colloque de Dakar sur « constitutionnalisme et résolution des conflits en Afrique », Août 2008

TAVARES Pierre Franklin, « Désintégration des souverainetés nationales. Pourquoi tous ces coups d'État en Afrique ? », *Le Monde diplomatique*, janvier 2004

TAVERNIER Paul, « Comment surmonter les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 51, 1er juillet 2002, pp. 545-561

TAWIL Emmanuel, « l'organe de justice constitutionnelle - aspects statutaires », Communication au VIème Congrès d l'AFDC, Montpellier, 2005

TCHAPNGA KEUTCHA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, mars 2005, p.451-491

TCHAPNGA KEUTCHA Célestin, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Benin et au Gabon ? », *RFDC*, 2008, n°3, pp 551 - 583

TETANG Franc de Paul, « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, 2012/3, n°91, PP 45-66

THIBAUD Paul - HAMON Léo - COHEN-TANUGI Laurent - TROPER Michel – LUCHAIRE François - FAURE Edgar - DUHAMEL Olivier - AVRIL Pierre - ROBERT Jacques - DEBBASCH Charles - GOGUEL François, « Sur la Constitution », *Le Débat*, (43) janvier-mars 1987

THIBAUD Paul, « Etat de droit ou démocratie sous tutelle », *Esprit*, Oct. 1986.

THIERRY Hubert, « L'État et l'organisation de la société internationale », dans, *L'État souverain à l'aube du XXIème siècle. Actes du XXVIIe colloque de la Société française pour le droit international*, Paris, Pedone, 1994 aux pp. 146 et s.

TIA Koné, « opportunité de l'éclatement ou non des cours suprêmes ouest africaines en plusieurs juridictions distinctes », Communication du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Assises statutaires de l'Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophones, Actes du colloque de Cotonou, 14-16 mai 2002

TIDJANI BA Ahmed, « L'exécutif dans les démocraties pluralistes africains : l'exemple des États francophones de l'Afrique de l'Ouest », *Revue Burkinabé de Droit*, n° 35, 1er semestre 1999, p. 18-74

TOGBA Zogbélemou « Constitutionnalisme et droits de l'homme en Afrique noire francophone », *Revue juridique et politique des états francophones* (2010). Volume 64 N°1. p. 98-130

TOGBA Zogbelemou, « Parti unique et pluralité de candidatures aux élections législatives en Côte d'Ivoire », in *StudiGiuridico Italo-ivoriani. Attidelconvegno*, Macerata, 21-23 marzo 1991, Milano, Dott. A.Giuffrè Editore, 1992

TORCOL Sylvie, « Le droit constitutionnel européen, droit de la conciliation des ordres juridiques », *Revue française de droit constitutionnel* 2016/1 (N° 105), p. 101-126

TORCOL Sylvie, « L'internationalisation des constitutions nationales », Communication au VIe congrès Association française de droit constitutionnel, MONTPELLIER, 9,10 et 11 juin 2005

TREMBLAY B. Luc, « La théorie constitutionnelle canadienne de la primauté du droit », *Mcgill Law Journal*, 1994, vol 39, pp 101-143

TROPER Michel, « Les classifications en droit constitutionnel », *RDP*, 1989, n° 4, pp. 947 sq.

TROPER Michel, « Comment la Constitution de 1958 définit la souveraineté nationale ? », Dossiers La Constitution en 20 questions (question n° 5), *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2008

TROPER Michel, « Justice constitutionnelle et démocratie », *RFDC*, 1990-1, p. 31 et s.

TROPER Michel, « L'interprétation constitutionnelle », in Ferdinand MÉLINSOUCRAMANIEN (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires. Actes, 2005, pp. 13-25.

TROPER Michel, « La motivation des décisions constitutionnelles », in Chaïm PERELMAN et Paul FORIERS (dir.) *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 287-302.

TROPER Michel, « La suprématie de la constitution », in CHARLOT(P.) (dir.), *Utopies, entre droit et politique, Etudes en hommage à Claude COURVOISIER*, EUD, collection Sociétés, Dijon, 2005, pp.259-269

TROPER Michel, « Les nouvelles séparations du pouvoir », in S. Baume, V. Fontana (dir.), *Les usages de la séparation des pouvoirs*, Michel Houdiard, Paris, 2008, pp.17-18

- TURPIN Dominique, « Autonomie statutaire des TOM et protection des libertés républicaines », *Les petites affiches*, n°146, 4 décembre 1996
- TUSSEAU Guillaume, « Contre les "modèles" de justice constitutionnelle : essai de critique méthodologique » - Modelli di giustizia costituzionale : saggi di critica metodologica Editeur : Bononia University Press - B.U.P, 2009
- TUSSEAU Guillaume, « La théorie des normes de compétence d'Alf Ross », *Revus*, 24/2014, pp.115-140
- VANDERLINDEN Jacques, « A propos de la création du droit en Afrique. Regards d'un absent », in Dominique DARBON, Jean DU BOIS DE GAUDUSSON (dir), *La création du droit en Afrique*, Karthala, Paris, 1997, pp 12-40
- VANDERLINDEN Jacques, « Enseigner sans reproduire - Rénover sans tout détruire. Propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires », Actes des Deuxièmes Journées du Réseau Droits fondamentaux de l'Agence internationale de la Francophonie, Bruylant/Montréal, 2000, pp 423-458
- VAN DE KERVOUCHE Michel, « La pyramide est-elle toujours debout ? », *Mélanges Paul AMSELEK*, Bruylant, Bruxelles, 2005 pp 471-479
- VAN rouveroy van nieuwaal E. A.B, « Sorcellerie et la Justice Coutumière au Togo: une quantité négligeable? », *Journal of Legal Pluralism*, 1989
- VAN Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., « Etat et Pouvoir Traditionnel en Afrique: Position ambiguë du Chef coutumier face à l'Etat Africain », *Droit et Cultures*, n°. 15/16, 1988
- VAN rouveroy van nieuwaal, E.A.B., « Esquisse du parlementarisme et du monopartisme en Afrique: le cas du Togo », *Afrika Focus*, Vol. 5, Nr. 3-4, 1989, pp. 107-131
- VARAUT Jean-Marie, « Indépendance », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, pp. 622-623
- VASAK Karel, « Étude d'introduction », Colloque de la Laguna, *Liberté des élections et observation internationale des élections*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.79 et s.
- VEDEL Georges, « Doctrine et jurisprudence constitutionnelles », *RDP*, N° 1, 1989
- VEDEL Georges, « Excès de pouvoir administratif et excès de pouvoir constitutionnel », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1996-1, p. 57-63 et 1996-2, p. 77-91
- VEDEL Georges, « La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989 », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, n° 1, pp.5-14
- VEDEL Georges, « La place de la Déclaration de 1789 dans le « bloc de constitutionnalité », in Conseil constitutionnel, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, colloque des 25 et 26 mai 1989 au Conseil constitutionnel, Paris, PUF., coll. Recherches politiques, 1989, pp. 35-64
- VEDEL Georges, « Réflexions sur les singularités de la procédure devant le Conseil constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur de Roger PERROT. Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 537-556.
- VEDEL Georges, « Schengen et Maastricht », *RFDA*, n°8, 1992, pp.173-184
- VEDEL Georges, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 79-97.
- VERDUSSEN Marc, « Le dialogue entre les cours constitutionnelles et la Cour de justice de l'Union européenne : vers une justice post-nationale ? », communication au IXe Congrès mondial de droit

constitutionnel, « Défis constitutionnels : globaux et locaux », Atelier n°5 : Dialogues sur la Constitution, Oslo, 16-20 juin 2014

VERDUSSEN Marc, « La protection des droits fondamentaux en Europe : subsidiarité et circularité », in DELPEREE (F.) (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruylant/LGDJ, Paris 2002, pp. 311-331 ;

VIALA Alexandre, « Le Droit constitutionnel à l'heure du tournant arrêstiste. Questions de méthode », *RDP*, n°4, Juillet-Août 2016, pp.1137-1162.;

VIDAL-NAQUET Anne, « L'idée d'une Cour constitutionnelle internationale », *Les cahiers de l'Institut Louis-Favoreu* n° 4, 24 juin 2013

VIDAL-NAQUET Anne, « La régularisation de la loi », communication au Colloque sur la Régularisation, organisé par le CREDESPO, Université de Bourgogne Franche-Comté 7 et 8 mars 2017

VIRALLY Michel, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges offerts à Henri ROLIN*, Paris, A. Pedone, 1964, pp.488-505

WACHSMANN Patrick, « Sur la composition du Conseil constitutionnel », *Jus politicum*, n°5, 2010

WALKER Neil, « Le constitutionnalisme multiniveaux », CHALLOGNAUD (D.), TROPER (M.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 2, Dalloz, Paris, 2013, pp 441-462

WANDJI K. Jérôme Francis, « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *Revue juridique et politique des états francophones* (2007) Volume 61/3, pp 263-307

WANDJI K. Jérôme Francis, « Le contrôle de constitutionnalité au Cameroun et le modèle africain francophone de justice constitutionnelle », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2007, Volume 61/4, pp 415-446.

WERNER Alain, « Le Conseil constitutionnel et l'appropriation du pouvoir constituant », *Pouvoirs*, 1994 (67), p. 117.

WISEMAN John, « Démocratisation, réforme économique et conditionnalités en Afrique subsaharienne : contradictions et convergences », *Développer par la démocratie ? Injonctions occidentales et exigences planétaires*, Sophia Mappa, (dir), Paris, Karthala, 1995, p. 467

WODIE Vangah Francis, « Le conflit ivoirien solution juridique ou solution politique ? » Abidjan, les Editions du CERAP, 2007

WODIE Vangah Francis, « Le conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2013/3 - N° 40

WODIE Vangah Francis, « La Loi », Edition du CERAP Abidjan, 2011,16 P

YONABA Salif, « Sur une conquête inachevée de l'Etat de droit au Burkina Faso : le droit de pétition d'initiative législative », *Revue Burkinabé de Droit*, n°28, juillet 1995, p. 202 et s. et

ZAGREBELSKY Gustavo « Existe-t-il une politique jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle italienne ? » *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 20 (Dossier : Revirements de jurisprudence du juge constitutionnel) - juin 2006

ZAKI Moussa, « Petites Constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, 2012, n° 6, p. 1667 et s

ZOLLER Elisabeth, « Aspects internationaux du droit constitutionnel », *RCADI.*, tome 294, 2002, pp. 49-166

ZOLLER Elisabeth, « Considérations sur les causes de la puissance de la Cour suprême des États-Unis et de sa retenue », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 33 (Dossier : États-Unis) - octobre 2011

ZOLLER Elisabeth, « l'américanisation du droit constitutionnel. Préjugés et ignorances », *Archives de philosophie du droit*, 2001, vol 45 p 85

VI/ RAPPORTS ET RECUEIL DE JURISPRUDENCE

Conseil constitutionnel Côte d'Ivoire : Rapport d'activités du conseil constitutionnel 2015

Conseil constitutionnel Côte d'Ivoire, Rapport d'activités du conseil constitutionnel (2013)

Conseil constitutionnel Côte d'Ivoire, Rapport d'activités du conseil constitutionnel pour la Période 2011-2012

Conseil constitutionnel Côte d'Ivoire, Recueil des avis et décisions du Conseil constitutionnel 1980-2012, Novembre 2012, 401 p.

VII/ SITES INTERNET INSTITUTIONNELS, REVUES ET BLOGS

<http://www.afrique-contemporaine.info/>

<http://www.ecowas.int>

<http://www.aidh.org>

<http://www.au.int>

<http://www.cairn.info>

<http://www.conseil-constitutionnel.ci/>

<http://www.conseil-constitutionnel.fr>

<http://www.droitconstituionnel.org>

<http://www.europa.eu>

<http://www.francophonie.org>

<http://www.la-constitution-en-afrique.org>

<http://www.laviedesidees.fr/-Essais-debats-.html>

<http://www.ohada.com/jurisprudence/ohadata>

<http://www.revues.org>

<http://revue.ersuma.org>

<http://www.saflii.org>

<http://www.uemoa.int>

<http://www.un.org> Index

<https://iacl-aidc-blog.org>

<http://www.ahjucaf.org>

<http://www.venice.coe.int>

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Actes législatifs 25, 26, 166, 184, 192, 283, 297, 311

Accords internationaux 59, 60, 94, 222, 227, 228, 234

Accords de paix
202, 203, 210, 215, 218, 220, 222, 223, 228, 229, 230, 304, 356, 362, 368

Accords politiques
41, 202, 203, 209, 217, 218, 219, 220, 221, 229, 233, 235, 295, 339, 340, 348, 350, 356, 362, 364, 379

Adhésion
53, 83, 87, 101, 130, 147, 206, 207, 252, 266, 277, 286, 303, 320, 326, 328, 329, 415

Assistance électorale 344, 350, 352, 372

Autorité de chose jugée 278, 282, 288

Auto saisine 323, 372, 417, 418, 419

Avis consultatif 62, 126

B

Bicaméralisme, 142, 314

Bloc de constitutionnalité 164, 230, 240, 308, 309, 310, 318

C

Censure du juge constitutionnel 73, 95, 136, 154

Certification 343, 349, 350, 351, 352, 553, 354, 355, 364, 365, 371

Citoyen-justiciable 179, 273, 405

Code électoral
36, 292, 303, 328, 334, 337, 345, 373, 403

Commission électorale
129, 194, 291, 325, 328, 333, 352, 360, 365, 366, 367

Conclusions 31, 97, 195, 257, 364, 371

Constitution ivoirienne 42, 48, 69, 79, 146, 167, 184, 198, 206, 210, 217, 226, 228, 229, 231, 242, 246, 247, 278, 301, 315, 356, 361, 374, 389, 407

Constitutionnalisation
21, 108, 136, 161, 178, 182, 190, 224, 269, 280, 305, 306, 307, 308, 356

Contentieux constitutionnel
11, 35, 48, 69, 87, 95, 118, 130, 138, 163, 170, 175, 180

Contentieux électoral 34, 35, 36, 41, 45, 48, 86, 125, 130, 146, 160, 168, 245, 254, 272, 317, 318, 356

Contrôle *a priori*
161, 162, 163, 164, 166, 178, 195, 254, 323, 416, 418, 419

Contrôle *a posteriori* 147, 184, 190, 199, 259, 273, 392

Contrôle de conformité 12, 25, 60, 64, 72, 94, 96, 97, 100, 101, 102, 119, 131, 146, 165, 166, 167, 172, 245, 266, 272, 277, 296, 318, 319, 326, 358

Contrôle de conventionalité 199, 390

Crise du constitutionnalisme 319, 454

Coup d'Etat 41, 244, 335

D

Déclaration des droits de l'Homme 13, 103, 277

Décision de constitutionnalité 97, 176, 196,

Délibérations 18, 47, 58, 255

Démocratisation 7, 52, 71, 84, 88, 91, 108

Dialogue des juges 195, 240, 380, 398

Droits et libertés fondamentales
29, 178, 193, 199, 260, 267, 270, 317, 390, 396, 405

E

Elections quinquennales 87, 142, 321, 322

Eligibilité 36, 132, 142, 288, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 313, 325, 327, 332, 335, 345, 346, 347, 363, 366

Engagements internationaux
**13,36,40,59,60,72,90,94,95,97, 99,174,194,
200,201,210, 217,233,266,318,362,400**

Etat de droit **13,43,46,51,53,55, 84,
86,87,89,90,127,179,220,221,235,259,260,263,2
67,287,321, 323,409,411**

Exception d'inconstitutionnalité
**179,180,182,183,185,186,187,190,194,197,198,
235, 255,260, 275, 276, 280, 407,410,416,418**

H

Harmonisation **387,400**

Hiérarchie des normes **22, 23, 24,25, 58, 61, 95,
218**

I

Internationalisation **216,341,372,393**

Interprétation constitutionnelle
**13,21,40,45,60,61,78,81,94,117,119,120,122,124
,127, 185,223,225**

J

Jurisprudence constitutionnelle **33,44, 45,
48,73,94,107,111,131,162,170,175,191,
223,241,262,275,291,318**

Jurisprudence électorale **319,323,327,330,338**

Justiciable
46,133,180,181,182,190,194,196,198,237,246

L

Légitimation
**29,87,122,123,125,138,156,157,76,204,206,235,
244,271,272,290,291, 294,297,331**

Loi constitutionnelle
**59,60,65,84,86,103,104,111,114,125,140,151,15
6,240**

M

Mécanismes
**16,51,53,76,86,113,135,159,199,209,270,273,27
5,355,357,361,381,396,404,406,409,410,415,417**

Méthodes d'interprétation
**37,47,48,128,156,159,167,170,195,252,259,384,
389,391**

Modèle de justice constitutionnelle **8,176,185**

Motivations
**45,46,91,98,201,245,259,287,294,313,326,371,4
03**

Multipartisme **53,84,138,141,147,355**

N

Norme constitutionnelle
**40,42,133,137,159,179,189,193,194,202,209,237
,255,285,294,297,298,304,308,312,314,315,340,
341, 349, 362,365,368,378,382,388, 396,410,
412,415,419,420**

Normes de référence **26,97,169,308,309**

O

ONU
**203,204,205,210,212,225,303,344,350,352,354,5
36,362,371**

Ordonnancement
juridique**102,106,111,115,127,134,139,146,185,1
89,193,198,228,311,375,407**

Ordre constitutionnel
**39,40,129,201,202,203,205,206,209,227,233,234
,325,244,271,285,356,357,379,387,408**

P

Politique jurisprudentielle
**121,122,128,235,268,326,383,384,406,413,416,4
19,420**

Pouvoir constituant **21,22,27,32,41,72,73,
108,109,113,115,127,141,143,148,149,
150,150,160,208,209,211,232,281,301,413**

Préambule de la Constitution
103,308,309,387,413,419

Présidentialisme
33,37,38,39,66,67,68,116,137,138,307

Prévention d'inconstitutionnalité
161,164,323,378

Q

Question Préjudicielle
173,179,180,183,186,187,189,190,193,195,196,197,198,200,243,254,255,258,259,274,280,317 ;323,380,381,383,389,392,418

R

Ratification **59,60,90,91,95,98,100, 101, 131,167,168,174,228,242,246,287,376**

Régime politique
30,32,38,51,68,84,85,89,92,141,146,175,201,207,215,289,304,305,306

Recours en inconstitutionnalité
195,274,275,276,388,407,420

Référendum
40,141,148,149,206,288,297,300,302,303,346

Renvoi préjudiciel **382,396,404**

Requérant
97,188,194,195,199,255,326,328,337,339,367,390,391,394,398,399,400,406,416,418

Réserves d'interprétation
162,168,169,170,172,173,174,175,177, 235,266

Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU
203,205,210,212,223,224,225,227,228,229

Révision de la Constitution
72,85,112,114,141,143,145,146,149,167,220,242,282,299,300,312,313,415

S

Self restraint **121,122,124,126,157,241,420**

Sincérité des élections **330,335,336,337**

Suprématie de la Constitution
7,20,24,25,28,35,36,39,40,42,44,46,48,49,61,66,73,86,102,120,123,126,138,142,146,160,166,194,198,221,228,230,232,258,318,323,324,327,339,341,352, 378,380,388

Souverainisme **102,131,133,202,217,397**

Système constitutionnel
51,95,124,128,135,142,143,146,157,159,165,176,186,191,212,237,267,281,282,284,299,304,313,316

Système politique
34,36,41,44,45,51,61,75,91,93,103,108,110,120,136,151,160,162,175,213,231,235,239,241,250,259,262,263,271,304,306,313,315,333,334,340,356,402,420

T

Traités
18,59,60,61,90,94,95,101,102,165,166,167,206,219,228,266,332,383,420

Transition démocratique
18,28,30,34,53,69,77,85,108,110,111,162,221,234,239,261,284,303,341,352,406,410

V

Visas **97, 295,370**

INDEX DES AUTEURS

ABA'A : 138, 159, 457

ABDOURHAMANE : 3, 9, 47, 50, 70, 80, 81, 116, 118, 129, 152, 175, 262

ABIE : 223, 457

ADJOVI : 141,457

ADOUKI : 70, 87, 171, 181, 277, 278, 279, 457

AHADZI : 27, 87, 457

AHAHANZO : 27, 32, 98,100, 148, 176, 182,268, 271,303, 337

AHOUNAN : 32, 39, 40, 453

AIVO : 18, 25, 33, 38, 67,114, 118,145, 213,214, 215, 254, 258, 268, 369,27, 274, 275, 316, 391, 449, 457

ALLAND et RIALS : 9, 10, 15, 98,168, 444

ANDRIANTSIMBAZOVINA : 146, 279, 458

ARDANT : 47, 152, 174, 270,322, 458,

AVRIL :18,22,89,101,102, 126, 169,261,266,281,307,316,322

ATANGANA : 112, 138, 141,213, 214, 215, 224,

AYISSI : 199, 200, 236, 458

BADET : 59, 62, 63, 269,337, 345, 397

BADINTER : 13, 65, 117,459

BADJI : 25, 37, 114, 118, 272,401

BADJO : 125, 342, 343,363

BALDE : 25, 38, 272,342

BANEGAS : 26, 234,459

BASTIEN : 159, 170, 298,315

BEAUD ; 3, 15, 18,19, 23, 144,145, 146, 174, 225, 459

BEN ACHOUR : 17,24, 38, 58, 88, 121, 171, 173, 449

BLACHER : 22, 102, 169, 449

BLANC : 22, 144, 460

BLANQUER : 35, 153, 155, 219, 234, 307, 453, 460

BLEOU : 1, 40,42, 81, 136, 145,210, 248, 264,300, 304, 309, 312, 316, 335,453

BOISSY : 82,98, 445

BOKA : 28, 460

BOLLE : 33, 78, 134, 138, 140, 146, 153, 177, 184, 215, 231, 247, 299, 317, 322,329, 338, 344, 345, 348, 363 ,395, 453

BON : 63, 278

BONNET : 92, 167, 225, 461

BORELLA : 387,461

BOUCOBZA : 16, 99, 100, 461

BOUMAKANI : 127, 461

BOURDIEU : 154,461

BOURGI : 24,26, 27,32, 39, 87, 216, 303,448

BOUVIER : 66, 462

BRETON : 32, 432

BRUNET : 1, 15,92, 217,401, 462

BUCHMANN : 33, 432

BURDEAU : 33, 70, 193, 314, 378 ; 445

BURGOGUE : 258, 432

CABANIS : 72, 82, 156,158, 188, 215, 449

CADIET : 8, 187, 462, 273, 386, 449

CADOUX : 463

CAPPELLETTI : 23, 463

CARCASSONNE : 66, 78, 178, 195,445

CARRE DE MALBERG : 22, 99, 113,384, 446

CHAGNOLLAUD : 16, 17, 109, 132, 134,446

CHANTEBOUT : 118, 137, 139, 300, 445,

CASSARD : 13, 463

CHAMPEIL-DESPLATS : 134, 153, 169, 206, 266, 449

CHARVIN : 320, 463

CHEMILLIER-GENDREAU : 400, 446

CHEVALLIER : 47, 101, 174,258, 263,283, 291,293, 322, 446

CORNU : 9, 16,105, 213, 253, 254,277, 293, 303, 348, 354, 369, 375, 444,

CONAC : 26, 38, 77, 118, 152, 153, 159, 177, 279, 387, 460

COULIBALEY : 10, 70, 145, 254, 464

COULIBALY : 159, 464

DARBON : 26, 158, 206, 449

DARGENT : 34, 215, 465

DE BECHILLON : 66, 144, 188, 193, 207, 274, 385, 465

DENI SEGUI : 179, 445

DELMAS-MARTY : 211, 341, 465

DENQUIN : 15, 36, 41, 44,

DI MANNO : 6, 170, 369,

DIALLO : 2, 38, 75, 87, 112, 176,

DIOMANDE : 36, 207, 377,

DIOMPY : 5, 131

DISANT : 16, 191, 278, 370, 387,400

DOBRY : 26, 446

DONFACK : 467

DORANDEU : 467

DOSSO : 1, 25, 36, 39, 159, 207, 215, 467

DOUMBIA : 39, 289, 356, 359, 360, 371, 372, 373, 467

DRAGO : 31, 120, 150, 152, 159,166, 170, 172, 174, 259, 387, 391, 392, 467

DU BOIS : 26, 35, 38, 87, 101, 158, 198, 203, 206, 214, 215, 225, 226, 263, 317, 319, 331, 341, 342, 373, 447

DUBOUT : 118, 154, 169, 468

DUHAMEL et MENY : 25, 178, 307, 444, 468

DUGUIT : 263, 445,

DUTHEILLET : 178, 251, 278, 392, 469

EHUENI : 197, 198, 209, 213, 214, 343, 454

FALL : 1, 4, 18, 28, 32, 33, 38, 46, 53, 56, 63, 72, 78, 89, 118, 131, 139, 153,158, 217, 251, 259, 266, 332, 360, 363, 392,450

FAVOREU : 2, 7, 13, 20, 35, 53, 67, 75,87, 92, 101, 108, 119, 131, 146, 157, 166, 170, 188, 191, 200, 216, 221, 257, 276, 277, 307, 310, 337, 369, 373, 385, 400, 445

FROMONT : 24, 75, 156, 177, 445

GABORIAU : 8, 96, 459, 470

GADJI : 202, 470

GALLETTI: 18, 26, 33, 37, 102, 284, 307, 342, 470

GARAPON : 261, 450

GAUCHET : 106, 261, 450

GAZIBO : 26, 448, 470

GENEVOIS : 10,22, 92, 117, 145, 195, 278, 279, 392, 458,

GERKRATH : 7, 18, 470

GESLOT : 303, 312, 470

GICQUEL : 33, 89, 155, 173, 234, 281, 296, 300, 307, 322, 444, 471,

GOESEL-Le BIHAN : 278, 445

GONIDEC : 32, 33, 380, 448, 471

GREWE : 75, 92, 157, 355, 445, 462, 471

GUEYE : 25, 37, 114, 118, 235, 272,330,331, 332, 333, 342, 356, 459, 471

HAMON : 17, 88, 166, 167, 214, 450

HESSELING : 37, 215, 448

HEUSCHLING : 17, 22, 118, 447,

HOLO : 2, 59, 103, 148, 188,269, 303,

HOURQUEBIE : 8,25 ,73 ,78 , 93, 96,102 ,118
,124, 126,248,252,261,263,296,344,
368,372,400, 448,

HOUTONDI : 331, 365, 472

HUMMEL : 203,204, 215, 305, 451,

ISIDORO : 22, 472

JAN : 70, 191, 251, 451

JOUANJAN : 3, 92, 146, 259,445

KAMTO : 26, 34, 105, 135, 141,142, 284, 392,
448,

KANTE :1, 18, 25, 56, 120, 121, 152, 164, 216,
266,319, 329,334, 341,355, 386, 400

KELSEN : 1, 17, 19,20, 61, 74, 119, 134,279,
473

KEUTCHA : 148, 176, 182, 235, 268, 295,486,

KLEIN : 20, 37, 144, 146, 223

KOBO : 4, 128, 474

KOBY : 112, 133, 383, 454,

KOKOROKO : 25, 145, 222, 336, 338, 339, 400,
454

KPODAR : 39, 152, 211, 213, 214, 269,307,
400,474

KPRI : 26, 210,320, 332, 339

LALOUPO : 26, 197

LAMBERT : 22, 32, 113,164, 374, 392

LATH : 33, 34, 72, 77, 96, 100, 101, 105, 157,
159, 177, 180, 197, 212, 215, 226, 244, 258,
263, 388,

LAVENUE : 353, 475

LAVROFF : 3, 224, 225, 341, 477 : 31, 312,
451, 462, 475

LE DIVELLEC : 17, 18, 22, 31, 44, 67, 177,
444, 475

LE POURHIET : 185,193, 271, 451

LE ROY : 37, 272, 447

LEVADE : 7, 22, 67, 90, 475

LOADA : 333,476

LUCHAIRE : 55, 126, 188, 277, 278, 445

MABAKA : 102, 138, 451, 461

MAGNON : 144, 177, 178, 191, 282, 310, 451

MALAURIE : 476

MAMBO : 35, 39, 213, 22

MANANGOU : 33, 71,72, 101, 249, 477

MARTIN : 82, 156, 58, 168, 169, 188, 215, 449

MATHIEU : 90, 146, 169, 178, 195, 278, 282,
370, 399, 445

MAUS : 25, 66, 92, 108, 177, 477

MAZIAU : 198, 211, 386, 477

MBODJ : 70, 236, 319, 455

MBORANTSUO : 12, 38, 52, 59, 73, 87, 92,
107,108, 110, 114, 117, 122,143, 147, 151, 188,
193, 248, 251,252, 256, 295, 325,

MEDE : 11, 72, 108, 119, 122, 269, 271,273,
387, 388, 451

MEL : 39, 57, 77, 79, 80,100, 116, 121, 125,
140, 148, 162, 177, 207, 262, 300, 308, 353, 479

MELEDJE : 1, 25, 28, 30, 32, 35, 39, 46, 48, 53,
54, 86, 125, 140, 143, 154, 159, 161, 163, 169,
170, 183, 184, 200, 207, 222, 226, 232,235, 236,
242, 258, 264, 280, 285, 300, 306,307 , 312, 316,
321, 323, 341, 348, 351, 366, 375, 383, 445, 451,
478, 479

MELIN-SOUCRAMANIEN : 101, 119, 152,
173, 251, 278, 310, 337, 350,445, 451, 461, 479

MESTRE : 462, 479

METOU : 393, 399, 479

MICHALON : 311, 312, 479,

MENY : 22, 25, 215, 307, 444, 451, 477

MEUNIER: 43, 452

MILACIC : 73, 261, 452, 467,
MILHAT : 305, 479
MILLARD : 1, 168, 449, 479
MIRANDA : 10, 480
MODERNE: 32, 77, 136, 170, 480
MOUDOUDOU : 127, 203, 268, 275, 480
MUBIALA : 392, 452

NAREY : 25, 35, 271, 452
NCHOUWAT : 71, 96, 249, 480
NGANDO : 33, 306, 455
NGENGE : 480
NGUELE : 12, 54, 481
NGUEMA : 481
NTWARI : 36, 359, 371, 372, 481

OLINGA : 340, 361, 371, 379, 392, 452
ONDO : 34, 53, 67, 123, 145, 148, 191, 250,
342, 350, 452
OTAYEK : 104, 105, 481
OUGUERGOUZ : 392, 396, 397, 481
OULAYE : 50, 108, 115, 481
OULD : 2, 46, 481
OURAGA : 4,9, 12, 52, 55, 69, 71, 74, 75, 87,
92, 104, 111, 125,128, 138, 177, 220, 244, 246,
278, 288, 320, 356, 374, 455,
OWONA : 25, 32, 46, 159, 452

PACTET : 16, 22, 24, 101, 138, 268, 281, 298,
463
PFERSMANN : 16, 167, 168, 259, 482
PIERRE-CAPS : 16, 31, 482
PIMENTEL : 22, 67, 475
POKAM : 70, 342, 482
POLIDORI : 482

POLLET : 9, 482
PONTHOREAU : 41,70, 93, 124,211, 316, 372
PORTEILLA : 27, 145,199, 448

RAULIN : 305, 483
RAYNAL : 26, 483
RENOUX : 177, 192, 281, 483
RICCI : 22, 31, 483
RIPERT : 42, 206, 295,447
RIVERO : 187, 188, 270, 383, 483
ROBERT : 13, 35, 74, 307, 349, 483
ROSENBERG : 13, 483
ROUSSEAU : 7, 20, 22, 24, 53,54, 112, 157,
171, 174, 175, 178,186, 191, 192, 251, 268, 277,
281, 310, 358, 370, 381, 452
ROUSSILLON : 152, 153, 225, 227, 467

SALAMI : 39, 74, 108, 134, 145, 157, 160, 177,
268, 391, 397, 456
SALL : 1,18, 56, 73, 157, 296, 335, 355, 393,
486
SALMON : 94, 202, 445
SANTOLINI : 191, 251, 452
SARASSORO : 28, 48, 50, 51, 76, 288, 484
SEVERINO : 386, 452
SEURIN : 88, 102, 216, 299, 484
SIETCHOUA : 264, 337, 484
SINDJOUN : 26, 83, 103, 118, 154, 169,197,
206, 219, 2200, 221, 236, 240, 258, 361, 485
SOBZE : 158, 485
SOGLOHOUN : 35, 213, 485
SOMA : 67, 101, 102, 146, 148, 149, 176, 227,
268, 270, 485
SOMALI : 34, 118, 120, 337, 388,
STARCK : 20, 449, 452
STECKEL : 23, 452

STIRN : 178, 485

STONE : 2, 7, 485

SY DEMBA : 485

TAGRO : 6, 9, 28, 48, 51, 52, 53, 61, 94, 132, 486

TAMA : 103, 104, 152, 486

TANO : 66, 336, 339, 486

TAVERNIER : 164, 452

TAWIL : 6, 7, 8, 10, 111, 13, 486

TETANG : 354, 357, 359, 371, 372, 373, 486,

THIBAUD : 58, 92, 93, 225, 456,

TOGBA : 31, 94, 127, 136, 304, 487

TORCOL : 198, 456

TROPER : 8, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 33, 37, 109, 132, 134, 144, 146, 148, 167, 168, 173, 214, 446

TUSHNET : 7, 15, 452

TUSSEAU : 2, 7, 132, 157, 311, 487

VANDERLINDEN : 175, 382, 487

VAN DE KERVOCHE : 1, 488

VAN ROUVEROY : 488

VEDEL : 17, 119, 120, 146, 147, 216, 259, 264, 280, 358, 384, 488

VERDUSSEN : 62, 63, 268, 392, 452,

VIALA : 20, 166, 170, 277, 488

VIDAL-NAQUET : 92, 167, 293, 369, 400, 488

VIRALLY : 199, 201, 214, 489

WANDJI : 61, 64, 65, 177, 489,

WODIE : 5, 42, 55, 69, 212, 243, 244, 285, 287, 348, 373, 405, 446

YAO : 14, 30, 48, 82, 84, 199, 243, 272, 288, 372, 446,

YONABA : 489

ZAGREBELSKY : 489

ZAKI : 206, 213, 310, 489

ZOLLER : 22, 26, 126, 180, 489

INDEX DE LA JURISPRUDENCE IVOIRIENNE ETUDIEE

Arrêt n° 5 du 05 novembre 1990 : **337**,

Arrêt n°01 du 9 Décembre 1993: **81**

Arrêt n°E0001-2000 du 06 octobre 2000 :**242, 287, 325, 344**,

Arrêt n°E 02-2000 du 26 octobre 2000 : **242, 338**,

Arrêt n°14-2001 du 26 janvier 2001 : **164, 168**

Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001 : **86, 95, 128, 162, 163,169, 264**

Arrêt n°16-2001 du 22 mars 2001 : **183, 187**,

Arrêt N° 17-2001, du 22 mars 2001 : **111**

Arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001 : **62,66, 161, 165**

Arrêt n°20-2001, du 06 Août 2001 : **62, 161, 165**

Arrêt n°002-2002, du 28 mars 2002 :**161, 125, 165,170, 188, 281**

Arrêt n° 003-2002 du 22 mai 2002 : **168**

Arrêt n°004-2002 du 22 mai 2002 : **168**

Arrêt du 18 novembre 2016, Affaire APDH C/ République de Côte d'Ivoire Requête n°001/2014 : **289**,

Arrêt Du 28 Septembre 2017, Requête N° 003/2017 aux fins d'interprétation de l'Arrêt Du 18 novembre 2016: **289**

Avis n° A/0002/95 du 20/10/1995 :**97,113,115, 132,133**

AVIS n° CI-1998-A-009/98 du 04 septembre 1998 ., **125,133**

Avis n°003/CC/SG du 17 décembre 2003 : **146,220,296,239, 346, 374**

Avis n°004/CC/SG du 17 décembre 2003 :**221,296,308, 346,374**

Avis n° 2005-010/CC/SG du 25 octobre 2005 :**208, 220,231, 308,405**

Avis n° 2005-013/CC/SG du 15 décembre 2005 : **220, 221,390**

Avis n°CI-2010-A-035/22-12/CC/SG du 22 décembre 2010 : **346**

Décision N° CI-1995-EL-034 du 29 décembre 1995 : **126**

Décision N° E 038/95 du 29 décembre 1995 : 366,

Décision N° L 003/97 du 02 Avril 1997 : **127,338**

Décision N° A009/98 du 04 septembre 1998 : **97, 114,115, 125, 140**

Décision N° L 003 du 22 mai 1998 : **238**,

Décision N° L 004/98 du 1^{er} septembre 1998 : **109, 129**,

Décision N° L 005/98 du 1^{er} septembre 1998: **109, 129**

Décision N° L 006/98 du 1^{er} septembre 1998: **109, 129**

Décision N° L 007/98 du 1^{er} septembre 1998: **109, 129**

Décision N° L 008/98 du 1^{er} septembre 1998: **109, 129**

Décision N°L 001/99 du 12 Février 1999 : **115**,

Décision n°C011/99 du 10 aout 1999 : **95**

Décision n°001/SG/CC du 04 Novembre 2003 :**190**

Décision N° 002/CC/SG du 17 décembre 2003, **374**

Décision N°2005-011/CC/SG du 28 octobre 2005 : **219**

Décision N° 2006-014/CC/SG du 15 juin 2006 : **184**,

Décision N°2006-016/CC/SG du 28 juin 2006, **183, 219**

Décision N°2006- 019/ CC/SG du 06 décembre 2006 : **371**,

Décision N°CI-2009-15-10/D025/CC/SG du 15 octobre 2009 :**184**

Décision N° CI-2009-EP-026/28-10/CC/SG 19 novembre 2009 : **349**,

Décision N° CI-2009-EP-27/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009, **291**

Décision N°CI-2009-EP/028/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009, **291**

Décision N° CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG du 28 novembre 2010 : **245**

Décision N° CI 2011-036 DU 4 mai 2011 : **246,356, 370**

Décision N° CI-2010-EP-033 BIS/02-12/CC/SG du 02 décembre 2010 : **245**

Décision N° CI-2012-EL-128/07-03/CC/SG du 07 mars 2012 : **365**

Décision N° CI-2012-EL-129/07-03/CC/SG du 07 mars 2012 : **365**

Décision N° CI-2012-130/20-03/CC/SG du 20 mars 2012 : **393**

Décision N° CI 2012-131/27603/CC/SG : **184**

Décision N° CI-2013-EL-133/14-02/CC/SG du 14 février 2013 : **365**

Décision N° CI-2013-134/09-04/CC/SG du 09 avril 2013 : **190, 367,**

Décision N° CI-2014-138/16-06/CC/SG du 16 juin 2014 : **289**

Décision N° CI-2014-139/26-06/CC/SG du 26 juin 2014 : **184,190**

Décision N° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 Septembre 2015 : **289,291, 369**

Décision N° CI-2016-EL-276/28-12/CC/SG du 28 décembre 2016 : **367**

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement.....	III
Dédicace.....	IV
Remerciements.....	V
TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	VI
SOMMAIRE	VIII
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LA CONQUÊTE VACILLANTE DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION.....	45
TITRE I : UNE CONQUÊTE FONDAMENTALEMENT TIMIDE.....	46
CHAPITRE I : LA LENTE ÉMERGENCE D’UNE JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE	48
SECTION 1 : UN RÉAMENAGEMENT FONCTIONNEL MESURÉ.....	48
<i>Paragraphe 1: Le renforcement substantiel du contrôle de constitutionnalité</i>	<i>49</i>
A-L’élargissement de la compétence matérielle du juge constitutionnel	49
1-La limitation des cas du contrôle facultatif	49
2-L’extension du contrôle obligatoire.....	50
B-Des innovations impactant potentiellement l’efficacité du contrôle de constitutionnalité	56
1-L’amélioration de la qualité de la production des textes normatifs	56
2-Un encadrement progressif par le juge constitutionnel de l’activité politique.....	58
<i>Paragraphe 2 : Un exercice du contrôle plombé par le monopole politique</i>	<i>60</i>
A-Une saisine du juge constitutionnel politisée	60
1-Une saisine politisée par la nature des acteurs	60
a)Une saisine quantitativement restreinte aux acteurs politiques.....	61
b)L’inaccessibilité du citoyen au juge constitutionnel	62
2-Une saisine politisée par son objet	65
a)Le conditionnement politique de l’action en inconstitutionnalité préventive.....	65
b)La portée juridique limitée du contrôle de constitutionnalité	66
B-L’emprise politique dans la désignation des juges constitutionnels	68
1-Une emprise manifeste du pouvoir exécutif dans la nomination des juges constitutionnels.....	68

a)La diversification, de jure, des autorités de nomination	69
b)La désignation des juges, apanage exclusif, de fait, du pouvoir exécutif.....	69
2-L'incapacité des garde-fous à garantir l'indépendance du juge constitutionnel	74
a)L'expérience et la compétence professionnelle du juge.....	74
b)La limitation de la durée du mandat des juges.....	75
SECTION 2 : UNE LENTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUTION	79
<i>Paragraphe 1 : Une réforme politique intervenue sur le tard</i>	<i>79</i>
A-La diligence proactive dans les réformes en vue des élections	79
B-Une réforme de la justice constitutionnelle à impact résiduel dans le processus de démocratique	80
2-Une réforme résiduelle par les attributions du juge constitutionnel.....	81
<i>Paragraphe 2 : Un fonctionnement de la juridiction constitutionnelle volontairement retardé</i>	<i>83</i>
A-Le retard dans la désignation des membres dû aux considérations politiques....	83
B-La création d'un organe transitoire : la Commission constitutionnelle.....	84
CHAPITRE II : L'EXERCICE D'UN CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ...	88
<i>A MINIMA.....</i>	<i>88</i>
SECTION 1: UN CONTRÔLE INSCRIT DANS LA DYNAMIQUE DE L'ACTION	88
GOUVERNEMENTALE	88
<i>Paragraphe 1 : Le contrôle des engagements internationaux : un formalisme légitimant à .. usage extérieur</i>	<i>89</i>
A-La prépondérance du contrôle de traités et engagements internationaux.....	89
1-La prééminence textuelle du contrôle des engagements internationaux	89
2-L'exercice systématique du contrôle des engagements internationaux	91
B-Des décisions convergeant avec la politique extérieur du régime	91
1-Un contrôle au caractère expéditif et hésitant.....	92
2-Un contrôle révélateur de graves dysfonctionnements dans l'Administration ivoirienne.....	96
<i>Paragraphe 2 : Le contrôle de constitutionnalité des lois internes : une portée résiduelle .</i>	<i>98</i>
A-Un déséquilibre institutionnel renforçant le pouvoir exécutif	98
1-L'ambigüité statutaire du pouvoir judiciaire	98
2-L'échec des contre-pouvoirs et le renforcement du pouvoir exécutif.....	101

a)Les contre-pouvoirs traditionnels : de l’alignement à la fusion	101
b)L’incurie des nouveaux contre-pouvoirs structurels	104
B-La disparition, de fait, du contrôle obligatoire	106
1-Une pratique limitée du contrôle de constitutionnalité obligatoire	106
2-L’énonciation monopolistique des normes par le pouvoir exécutif	112
SECTION 2 : LE SELF RESTRAINT, UNE POLITIQUE JURISPRUDENTIELLE	
DÉCEVANTE	117
<i>Paragraphe 1 : La mise en œuvre de politique du self restraint, une stratégie d’ancrage du</i>	
<i>contrôle de constitutionnalité</i>	<i>118</i>
A-Une forme de légitimation du contrôle de constitutionnalité	119
1-Rassurer	119
2-Exister	122
B-La construction de la base jurisprudentielle par l’exercice du contrôle de	
constitutionnalité	123
1- Une expertise jurisprudentielle préfigurant l’identité du contrôle de constitutionnalité	
.....	124
a)L’édification balbutiante des bases d’une politique jurisprudentielle ivoirienne	124
b)L’unification de l’ordre juridique et le renforcement de l’autorité de la Constitution	129
2-L’amorce d’une rationalisation du pouvoir exécutif	130
a)La juridiction constitutionnelle, marque structurelle de démocratisation	130
b)L’intégration du respect des procédures aux usages politiques	131
<i>Paragraphe 2 : Le nivellement de l’intensité normative de la Constitution</i>	<i>134</i>
A-L’inflation révisionniste, une atteinte à la rigidité formelle de la Constitution	135
1-L’indétermination de l’opération constituante	135
a)Changer la Constitution : des révisions conjoncturelles persistantes.....	135
b)Changer de Constitution : les révisions structurelles ou totales de Constitution.....	137
2-L’évanescence de la suprématie de la Constitution	139
a)La violation impunie des règles de procédures... ..	139
b)La consécration légale d’une Constitution souple	140
B-L’existence d’actes inconstitutionnels dans l’ordonnement juridique	142
1-Le statut des lois antérieures.....	142
2-Un contrôle inopérant des actes de l’Exécutif	144

Conclusion titre 1.....	154
TITRE II : UNE CONQUÊTE CIRCONSTANTIELLEMENT TÊMÉRAIRE.....	155
CHAPITRE I : LE PERFECTIONNEMENT DU CONTRÔLE PAR LE MODÈLE HYBRIDE	156
SECTION 1 : LA CONTRIBUTION SOUTENUE DU CONTRÔLE A <i>PRIORI</i> DANS LA PRODUCTION DE LA LOI	157
<i>Paragraphe 1 : La prévalence systématique d'une procédure historiquement éprouvée...</i>	158
A-Le contrôle de la production législative, fruit de la logique de continuité	158
B-Une jurisprudence renouvelée au service de la garantie de la Constitution	162
<i>Paragraphe 2: Une méthode d'élaboration qualitative des lois: les réserves d'interprétation</i>	166
A-La fonction pédagogique du juge constitutionnel	167
B-Le juge constitutionnel acteur incontournable de la production législative	170
C- L'opposabilité incontestée de décisions du juge constitutionnel.....	172
1-La décision de constitutionnalité, composante des méthodes de gestion du Pouvoir .	172
2-L'organisation de la veille en constitutionnalité	174
SECTION 2: LA CONSTITUTIONNALISATION DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI	175
<i>Paragraphe 1: La spécificité de l'exception d'inconstitutionnalité instaurée en Côte d'Ivoire.....</i>	176
A-L'exception d'inconstitutionnalité instaurée : question préalable ou question préjudicielle ?.....	176
B-Une organisation conservant la nature centralisée du contrôle.....	178
1-Une procédure contentieuse déconcentrée.....	178
2-Une compétence juridictionnelle contentieuse centralisée	180
<i>Paragraphe 2 : L'expérimentation de la question préjudicielle : des résultats en demi-teinte</i>	182
A-Une phase initiale <i>a priori</i> décevante	183
1-Une longue et difficile phase d'apprentissage.....	183
2-Les indices d'une réforme inachevée.....	186
B-Un changement d'approche des questions de constitutionnalité	189
1-La diversification des requérants en inconstitutionnalité	190

2-Du contrôle de constitutionnalité au « procès constitutionnel » : les prémices	
informelles du dialogue des juges	191
3-La défense des droits fondamentaux, dépassement de la conception traditionnelle ... de la séparation des pouvoirs	193
SECTION 1: UN « SOUVERAINISME CONSTITUTIONNEL » SUSCITÉ	197
<i>Paragraphe 1 : L'apparence d'une unanime sollicitation de la norme constitutionnelle</i> .	197
A-La référence symbolique des Accords de paix à la Constitution	198
B-L'appel à l'application intégrale de la Constitution ivoirienne, ultime argument d'un régime affaibli	201
<i>Paragraphe 2 : Un choc réel dans l'application de la Constitution et des Accords politiques : l'usurpation du pouvoir constituant par la Communauté internationale</i>	204
A-Le bouleversement du fonctionnement des organes constitutionnels	205
B-La stagnation du processus de sortie de crise	209
SECTION 2 : UN « SOUVERAINISME CONSTITUTIONNEL » ASSUMÉ	211
<i>Paragraphe 1 : Un recadrage jurisprudentiel aux fondements discutés</i>	212
A- La juridicité admise des Accords politiques	212
B-Un contrôle inscrit dans le renforcement du flux positif du constitutionnalisme en Afrique	215
<i>Paragraphe 2 : Les effets tangibles de la résistance jurisprudentielle</i>	217
A-L'indifférence du juge constitutionnel à l'égard de l'ordre international	217
B-L'ascendance circonstanciée des accords de paix : la théorie du « bouclier constitutionnel »	224
1-La normativité politique encadrée par la Constitution	224
2-Essai de théorisation du « bouclier constitutionnel »	225
Conclusion titre 2	230
Conclusion première partie	231
DEUXIÈME PARTIE : LA FRAGILE CONSOLIDATION DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION	233
TITRE I : LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE SOUMISE A L'INSTABILITÉ POLITIQUE CHRONIQUE	235
CHAPITRE I: L'INCIDENCE DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES RÉCURRENTES	236
SECTION 1 : UNE PRÉCARITÉ INSTITUTIONNELLE MARQUÉE	236

<i>Paragraphe 1 : L'incidence ambivalente des changements constitutionnels</i>	237
A-Un renforcement institutionnel progressif du Conseil	237
B-La récurrence des réformes constitutionnelles indice d'un statut institutionnel inassumé.	238
<i>Paragraphe 2 : Une institution menacée par les changements de fait</i>	241
A-La résurrection périodique de la Chambre constitutionnelle comme juridiction constitutionnelle transitoire	241
B-La recomposition au forceps du Conseil constitutionnel après la crise électorale	243
1-La cessation irrégulière du mandat du Conseil existant	243
2-L'installation d'un « nouveau » Conseil	246
SECTION 2 : UNE NATURE JURIDICTIONNELLE CONTESTÉE	248
<i>Paragraphe 1 : Une juridiction singulière</i>	248
A-Une composition particulière	248
B-Une singularité procédurale	251
C-Une juridiction sans pouvoir d'injonction	253
<i>Paragraphe 2 : une juridiction isolée</i>	255
A-L'absence de rapports formalisés entre le Conseil et les autres juridictions	255
1-La distanciation voulue entre le Conseil et le pouvoir judiciaire	255
2-Un isolement jurisprudentiel préjudiciable au contrôle de constitutionnalité	256
B-Une demande sociale de la justice constitutionnelle insatisfaite	257
CHAPITRE II : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UN CONTRE-POUVOIR AFFAIBLI	261
SECTION 1 : UN CONTRÔLE FERMEMENT BRIDÉ PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF	262
<i>Paragraphe 1 : Un contrôle de constitutionnalité intégré dans le service public de la Justice</i>	263_Toc515021236
A-Le contrôle de constitutionnalité reproduit les défaillances du service public de la justice	263
1-La justice constitutionnelle partie intégrante du service public de la Justice	263
2-Un contrôle de constitutionnalité survalorisé	265
B-L'injustifiable restriction de l'accès du citoyen au prétoire du juge	267
1-L'invraisemblable réticence institutionnelle	267

a)L'improbable crainte de l'engorgement du système contentieux	268
b)La surévaluation des risques de manipulations découlant d'un accès inconditionné aux juges constitutionnels	269
2-L'implicite filtrage de l'accès aux juges de la constitutionnalité	272
a)Les mécanismes de filtrage sociologique	272
b)Les mécanismes de filtrage procéduraux	273
<i>Paragraphe 2 : Une autorité de la chose jugée éprouvée</i>	<i>276</i>
A-L'étendue de l'autorité des décisions du juge constitutionnel	277
B-La relativisation de l'exécution des décisions du juge constitutionnel	279
SECTION 2 : UN CONTRÔLE IRRADIÉ PAR LA PRÉÉMINENCE DU POUVOIR ... EXÉCUTIF	284
<i>Paragraphe 1 : Une constante: l'asservissement de la juridiction constitutionnelle dans la transmission du pouvoir</i>	<i>284</i>
A-La justice constitutionnelle apprivoisée	284
1-L'exceptionnelle désignation du Président du Conseil : l'ère d'une justice constitutionnelle en quête de crédibilité juridique	285
2-L'inquiétante proximité idéologique retrouvée de la justice constitutionnelle avec le Pouvoir exécutif	287
B-La validation-légitimation de la candidature du Président de la République	289
1-Un contrôle de l'éligibilité excluant opportunément toute normativité d'exception ..	290
2-Une décision du juge constitutionnel trahissant une volonté de légitimation du Président de la République	292
<i>Paragraphe 2 : L'émasculature de la Constitution: l'acte constituant de la Troisième République</i>	<i>297</i>
A-Un acte constituant dominé par l'unilatéralisme présidentiel	298
1-L'initiative politique d'une révision totale de la Constitution	298
2-Une Constitution quasi-octroyée par son mode d'élaboration	300
B-La présidentialisation du système politique, reflet d'un constitutionnalisme stationnaire	303
1-Des vertus excessivement magnifiées : La tétrarchie exécutive comme facteur de stabilité	303
2-Un risque certain minoré : la plasticité de la norme constitutionnelle, cause d'instabilité	307

a)Des innovations remarquables participant de la dynamisation du contrôle de constitutionnalité	307
b)L'inévitable atrophisation de la norme constitutionnelle.....	311
Conclusion titre 1.....	316
TITRE II : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AFFECTÉE PAR LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL	317
CHAPITRE I : L'HÉGÉMONIE DE LA JURISPRUDENCE ÉLECTORALE DANS LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL	319
SECTION 1 : UNE JURISPRUDENCE ÉLECTORALE PRÉPONDERANTE, INDICE D'UNE CERTAINE CONSOLIDATION DÉMOCRATIQUE.....	320
<i>Paragraphe 1 : Une importance quantitative justifiée par une culture des élections quinquennales</i>	<i>320</i>
A-Un développement quantitatif du contentieux électoral, favorisé par l'organisation périodique des élections	320
B-La quantité de la jurisprudence électoral ne change pas positivement la qualité des élections	322
<i>Paragraphe 2 : La qualité du contentieux électoral, insuffisante plus-value à l'institutionnalisation de la compétition électoral</i>	<i>324</i>
A-Le contentieux électoral, une activité juridictionnelle par excellence	324
1-Une claire définition des règles du procès électoral.....	324
2.....augurant d'une jurisprudence qualitative	325
B-Une application des procédures butant sur la nature éminemment politique des élections	326
1-Des règles du contentieux électoral parfois en décalage avec la réalité des élections .	327
2-Une interprétation des règles souvent effectuée avec partialité.....	328
SECTION 2 : LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DÉBORDÉE : LES CRISES ÉLECTORALES	330
<i>Paragraphe 1 : Un juge négligé dans la prévention des crises électoral</i>	<i>330</i>
A-Des attributions partagées avec d'autres acteurs dans la préparation des élections.	331
B-Une voie presque inaudible dans les sempiternelles tensions constitutionnelles.....	333
<i>Paragraphe 2 : Un juge constitutionnel impliqué dans le déclenchement des crises électoral</i>	<i>334</i>
A-La Constitution, une source première des crises électoral	334
B-Une garantie incertaine de la sincérité des élections	336

1-Approche définitionnelle de la sincérité des élections.....	336
2-Les obstacles à l'application objective du principe de la sincérité des élections	337
CHAPITRE II : LA NORME CONSTITUTIONNELLE PRÉCARISÉE PAR LA RÉSOLUTION DES CRISES ÉLECTORALES.....	339
SECTION 1 : LES ACCORDS POLITIQUES, SUBSTITUTS AU CADRE CONSTITUTIONNEL DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS	341
<i>Paragraphe 1 : La norme constitutionnelle concurrencée par l'accompagnement internationalisé dans l'élection présidentielle.....</i>	<i>341</i>
A-Un processus électoral assisté : le scrutin présidentiel	342
1-La diversification des acteurs dans l'exécution des actes préparatoires.....	342
2-Des actions convergentes avec la mission du juge électoral	344
B-Le juge constitutionnel dessaisi du contentieux de l'éligibilité	345
1-Une solution en apparence fondée en droit.....	346
2-Une solution politique consacrant l'abaissement réel de la Constitution	347
<i>Paragraphe 2 : La norme constitutionnelle supplantée par la certification des résultats</i>	<i>349</i>
<i>du scrutin</i>	<i>349</i>
A-La portée juridique théoriquement limitée de la certification.....	350
B-Une pratique controversée de la certification	352
1-L'extension critiquable des compétences du certificateur	352
2-Une confusion persistante sur la sincérité du scrutin	354
SECTION 2 : LE PARADOXE DE LA LÉGISLATION D'EXCEPTION OU LE RETOUR EN GRÂCE DE LA CONSTITUTION.....	356
<i>Paragraphe 1 : Une procédure contestable de rétablissement de l'ordre constitutionnel..</i>	<i>357</i>
A-La reconnaissance officielle de la qualité de Président de la République.....	357
1-La validation rétroactive des actes du candidat élu.....	357
2-La substantialité de l'investiture officielle : la prestation de serment.....	360
B-La mutabilité des règles et des mécanismes relatifs aux scrutins intermédiaires.....	361
1-La mobilisation de la normativité de crise dans la tenue des scrutins intermédiaires	362
2-L'évidence de rapports pacifiés entre la Constitution et les Accords politiques.....	364
<i>Paragraphe 2 : L'autorité de la chose jugée ignorée par le pouvoir exécutif.....</i>	<i>368</i>
A-Le revirement sous contrainte du juge constitutionnel électoral.....	368
B-De la nullité de l'acte de confirmation d'acceptation de la compétence de la CPI	374

Conclusion titre 2 :	379
Conclusion deuxième partie	380
CONCLUSION GENERALE	382
ANNEXES	402

Résumé

La justice constitutionnelle ivoirienne, dans sa forme actuelle, est le fruit du mouvement de démocratisation enclenché sur le continent à partir des années 1990. Mais si ailleurs l'exercice du contrôle de constitutionnalité s'est tout de suite imposé comme un instrument incontournable dans l'effectivité de la Constitution et l'avènement d'un Etat de droit, en Côte d'Ivoire, la garantie de la suprématie de la Constitution a évolué en permanence à un rythme oscillatoire. Le contrôle de constitutionnalité s'exprime d'abord à travers une stratégie des petits pas. Le choix le par le juge constitutionnel d'une interprétation restreinte de ses attributions produit une jurisprudence peu audacieuse et orientée vers la légitimation du pouvoir exécutif et de sa gouvernance. Par la suite, à l'avènement de la deuxième République à partir de l'an 2000, la juridiction constitutionnelle se montre relativement plus active. Mais malgré l'extension du droit de saisine aux citoyens par le biais de la question préjudicielle, la justice constitutionnelle reste peu sensible à la protection des Droits et libertés fondamentales. Son dynamisme se manifeste surtout lorsque la Constitution se trouve confrontée aux Accords politiques, mobilisés pour la résolution de la crise militaro politique. L'office du juge constitutionnel se révèle alors comme la défense de l'ordre constitutionnel en péril ou du régime l'incarnant. Ici transparait encore la forte irradiation du pouvoir exécutif dans un système politique déséquilibré faisant converger, comme des rivières au fleuve, l'ensemble des institutions dans le sens de la majesté du Pontife constitutionnel. De surcroit, la prépondérance du contentieux électoral et les crises qu'il suscite annihile, quasi-systématiquement, les progrès jurisprudentiels résiduels qui peuvent accorder de la crédibilité à la justice constitutionnelle. Dans ce contexte, la garantie de la suprématie de la Constitution demeure encore à un stade embryonnaire, marquée du sceau de la précarité que lui imposent des pratiques constitutionnelles perverses et l'instabilité politique chronique.

Summary

Ivorian constitutional justice, in its current form, is the fruit of the democratization movement launched on the continent from the 1990s. But if elsewhere the exercise of constitutional review immediately became an essential instrument in the effectiveness of the Constitution and the advent of the rule of law, in Côte d'Ivoire, the guarantee of the the Constitution's supremacy has evolved continuously at an oscillatory rhythm. The constitutionality check is first expressed through a strategy of small steps. The constitutional judge's choice of a narrow interpretation of his attributions produces a daring case law geared towards legitimizing the executive power and its governance. Subsequently, with the advent of the second Republic from the year 2000, the constitutional jurisdiction is relatively more active. But despite the extension of the right of referral to citizens through the preliminary question, constitutional justice remains insensitive to the protection of fundamental rights and freedoms. Its dynamism manifests itself especially when the Constitution is confronted to the Political Agreements, mobilized for the resolution of the military political crisis. The office of the constitutional judge is then revealed as the defense of the constitutional order in danger or the regime embodying it. Here again there is the strong irradiation of the executive power in an unbalanced political system converging, like rivers in the river, all the institutions in the sense of the majesty of the constitutional Pontiff. Moreover, the preponderance of electoral disputes and the crises it provokes, annihilates, almost systematically, the progress of the case law that can give credibility to constitutional justice. In this context, the guarantee of the supremacy of the Constitution remains at an embryonic stage, marked by the seal of precariousness imposed by perverted constitutional practices and chronic political instability.

Mots-clés : Constitution- suprématie de la Constitution- juridiction constitutionnelle- contrôle de constitutionnalité- Droits fondamentaux-exception d'inconstitutionnalité- jurisprudence- décisions- avis- crises- instabilité- élections- question préjudicielle.

Keywords :

Constitution - supremacy of the Constitution - constitutional jurisdiction - review of constitutionality - fundamental rights- exception of unconstitutionality - jurisprudence - decisions - opinions - crisis - instability - elections - preliminary question.